UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00694873 1

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/procsverbauxdu03fran

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté en date du 12 juin 1889, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a ordonné la publication, dans la collection des documents historiques inédits relatifs à la Révolution de 1789, des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, par M. J. Guillaume.

Par arrêté en date du 8 août 1892, M. F.-A. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a été chargé de surveiller cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Courcelle-Seneuil, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX,

RUE BONAPARTE, 28.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. J. GUILLAUME

TOME TROISIÈME

1er FRIMAIRE AN II (21 NOVEMBRE 1793) — 30 VENTÔSE AN II
(20 MARS 1794)

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII

46191
6/9/99

LA
691
.5
A44
1891
t.3

INTRODUCTION.

Ce troisième volume contient les procès-verbaux de cinquante-neuf séances du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, du 3 frimaire au 29 ventôse an II (23 novembre 1793-19 mars 1794).

On y verra la présentation du plan général d'instruction publique de Bouquier, dont la première partie, adoptée par la Convention, est devenue le décret du 29 frimaire an II sur l'enseignement en général et sur l'organisation du premier degré d'instruction; et dont la seconde partie, ajournée d'abord, puis discutée et complétée par le Comité en ventôse, formera un projet de décret sur le dernier degré d'instruction qui sera présenté à la Convention le 24 germinal, mais sur lequel aucun débat ne sera ouvert.

La première partie de cette Introduction fait connaître le personnel du Comité d'instruction publique pendant les quatre mois qui remplissent ce volume.

La seconde partie est consacrée à l'exposé de ce qui concerne le plan général d'instruction : échec du système de la majorité du Comité, renouvelé de Condorcet et défendu par Romme; discussion et adoption des trois premiers titres du plan Bouquier, qui forment le décret du 29 frimaire; vote des décrets du 8 pluviôse sur les idiomes, du 9 pluviôse sur les livres élémentaires; mise en vigueur de la nouvelle organisation des écoles du premier degré d'instruction par le décret du 4 ventôse; préparation d'un projet de décret sur le dernier degré d'instruction.

Dans la troisième partie, quelques indications sont données

IMPRIMERIE NATIONALE.

sur les autres questions qui ont occupé le Comité pendant cette période.

Enfin, dans la quatrième, outre des détails sur les documents d'archives où nous continuons à puiser, nous donnons, comme complément à nos deux premiers volumes, un renseignement que nous n'avions pu y faire figurer : les noms des rédacteurs — autant que nous avons pu les déterminer — des cent cinquante-six procès-verbaux publiés dans les tomes I et II. Quant aux procès-verbaux qui composent le présent tome III, la mention du nom du rédacteur est placée en note à la fin de chacun d'eux.

I

Sur les vingt-quatre membres qui furent désignés pour composer le Comité d'instruction publique réorganisé par les décrets des 15 et 17 du premier mois, il en est sept qui n'ont jamais siégé ou qui n'ont siégé que très peu de temps, soit que leurs travaux dans d'autres comités les aient empêchés d'accepter leur nomination[1], soit que des missions les aient tenus éloignés de Paris, ou pour toute autre raison : ce sont Jullien de la Drôme[2], Laignelot, Bo, Audouin[3], Gay-Vernon[4],

[1] On pouvait cependant faire partie de deux comités à la fois (en dépit de l'article 1er du chapitre VIII du règlement intérieur de la Convention, voté le 28 septembre 1792; voir l'Introduction du tome Ier, p. II) : ainsi David, qui ne cessa pas, jusqu'en thermidor, d'être un membre très assidu du Comité d'instruction publique, était en même temps membre du Comité de sûreté générale.

[2] Jullien de la Drôme fut nommé, dans la séance du Comité du 19 du premier mois, membre de la section chargée de recueillir les traits héroïques; mais ensuite son nom ne figure plus dans les procès-verbaux.

[3] Audouin fut nommé l'un des secrétaires du Comité le 19 du premier mois, et il en remplit les fonctions ce jour-là, et peut-être jusqu'au 25; son nom cesse ensuite de paraître dans les procès-verbaux.

[4] Gay-Vernon fut nommé, comme Audouin, l'un des secrétaires le 19 du premier mois, et en remplit les fonc-

Moyse Bayle et Pons de Verdun[1]; les noms de ces sept représentants ne paraissent dans aucun des procès-verbaux contenus dans le présent volume. Un huitième, Duval d'Ille-et-Vilaine, ne prend part aux travaux du Comité qu'à partir de ventôse (séance du 5 ventôse). Quant aux six membres nommés le 11 brumaire, l'un d'eux, Basire, fut mis en état d'arrestation le 27 brumaire[2]; un autre, Duhem, se trouve dans le même cas que Duval : il paraît n'avoir pas assisté aux réunions du Comité pendant les quatre premiers mois qui suivirent sa nomination; son nom est mentionné au procès-verbal pour la première fois en ventôse (séance du 1er ventôse).

Voici les noms des membres du Comité — au nombre de vingt — désignés tant par les décrets des 15 et 17 du premier mois que par celui du 11 brumaire, qui siègent au moment où s'ouvre le mois de frimaire :

David.	Romme.
Jay de Sainte-Foy.	Thomas Lindet.
Bouquier.	Prunelle.
Guyton-Morveau.	Grégoire.
Fourcroy.	Michel-Edme Petit.
Arbogast.	Léonard Bourdon.
Mathieu.	Daoust.
Boutroue.	Ferry.
Valdruche.	Anacharsis Cloots.
Coupé de l'Oise.	Villar.

On peut distinguer, au point de vue de la composition du

tions jusqu'au 3 du second mois; son nom cesse ensuite de paraître dans les procès-verbaux.

[1] Pons de Verdun fut nommé, dans la séance du 19 du premier mois, membre de la section chargée de recueillir les traits héroïques; mais ensuite son nom ne figure plus dans les procès-verbaux.

[2] On sait que Basire fut guillotiné le 16 germinal avec Danton et ses coaccusés.

Comité, dans les quatre mois de frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse, deux périodes : la première allant jusqu'à la fin de pluviôse, la seconde partant du commencement de ventôse, pour se prolonger, au delà des limites du présent volume, jusqu'en fructidor.

Deux membres nouveaux furent adjoints au Comité dans le courant de frimaire : Thibaudeau, par décret du 19 frimaire, à la suite du discours qu'il prononça contre la revision faite par le Comité d'instruction publique; et Fabre d'Églantine, par décret du 23 frimaire, à la suite de la proposition faite par lui, et adoptée par la Convention, d'interdire aux instituteurs de tenir pension particulière. Thibaudeau deviendra, à partir de pluviôse, un des membres les plus actifs du Comité et l'un de ses rapporteurs habituels; Fabre d'Églantine, lui, n'est mentionné au procès-verbal que d'une seule séance, celle du 26 frimaire : il ne fit du reste partie du Comité que pendant un mois, ayant été arrêté par ordre du Comité de sûreté générale dans la nuit du 23 au 24 nivôse[1].

Le Comité se trouva ainsi pendant quelque temps, du 19 au 23 frimaire, composé de vingt et un membres, puis, du 23 frimaire au 6 nivôse, de vingt-deux : les vingt membres qui figurent dans la liste ci-dessus, plus Thibaudeau et Fabre.

Anacharsis Cloots, expulsé des Jacobins le 22 frimaire comme étranger, cessa de faire partie du Comité en vertu du décret du 6 nivôse, qui excluait de la Convention les citoyens nés en pays étranger; le 7 nivôse, il fut mis en état d'arrestation par ordre du Comité de sûreté générale[2].

Après l'exclusion de Cloots et avant l'arrestation de Fabre,

[1] Fabre d'Églantine fut guillotiné avec Danton et ses coaccusés.

[2] Anacharsis Cloots fut guillotiné le 4 germinal avec Hébert, Ronsin, Vincent, etc.

c'est-à-dire du 6 au 23 nivôse, le Comité se trouva composé de vingt et un membres, savoir :

David.	Thomas Lindet.
Jay de Sainte-Foy.	Prunelle.
Bouquier.	Grégoire.
Guyton-Morveau.	Michel-Edme Petit.
Fourcroy.	Léonard Bourdon.
Arbogast.	Daoust.
Mathieu.	Ferry.
Boutroue.	Villar.
Valdruche.	Thibaudeau.
Coupé de l'Oise.	Fabre d'Églantine.
Romme.	

Du 23 nivôse à la fin de pluviôse, le Comité ne compta plus que vingt membres, ceux qui figurent dans la liste ci-dessus, moins Fabre.

Le 5 ventôse, Romme, envoyé à Angoulême et à Périgueux par deux arrêtés du Comité de salut public des 24 pluviôse et 5 ventôse, quitta Paris pour une absence qui dura sept mois.

Au moment où celui qui avait été l'âme du Comité d'instruction publique pendant la période la plus importante de l'année 1793, du commencement d'août jusqu'en frimaire, disparaît de la scène, on voit entrer au Comité cinq membres que nous allons énumérer.

Le 25 pluviôse, le Comité avait décidé de proposer à la Convention de lui adjoindre un certain nombre de membres : le Comité d'instruction publique, en effet, malgré l'adjonction de Thibaudeau et de Fabre d'Églantine, ne s'était jamais trouvé, depuis le mois d'octobre, compter les vingt-quatre membres auxquels il avait droit. On a vu qu'il s'était composé successivement, de frimaire à la fin de pluviôse, de vingt, de vingt

et un, de vingt-deux, de vingt et un, et de nouveau de vingt membres; le départ annoncé de Romme allait le réduire à dix-neuf. Le Comité forma, le 27 pluviôse et le 1er ventôse, une liste de sept candidats[1] qu'il proposait à l'assemblée de lui adjoindre : c'étaient Lonqueüe, Plaichard-Choltière, Veau de Launay, Calès, Bodin, Dufaÿ et Bourgain. Les procès-verbaux de la Convention ne nous disent rien de l'accueil qui fut fait à cette proposition; mais les procès-verbaux du Comité mentionnent, à partir du 5 ventôse, Plaichard-Choltière comme membre du Comité d'instruction publique; quant aux six autres candidats, leurs noms paraissent avoir été écartés, car on ne les rencontre jamais dans les procès-verbaux du Comité[2]. Il est probable que le Comité de salut public, auquel la liste avait dû être soumise, lui avait refusé son approbation, n'acceptant que le nom de Plaichard-Choltière; ce fut sans doute ce Comité qui intervint pour faire rentrer au Comité d'instruction publique Duval et Duhem, qui jusqu'alors n'avaient pas pris part à ses travaux.

En effet, le 1er ventôse, on voit Duhem (élu le 11 brumaire) prendre séance pour la première fois; et le 5 ventôse c'est le tour de Duval (élu le 15 du premier mois).

Deux autres noms figureront en germinal, chacun une fois,

[1] Il manquait au Comité cinq membres; on ne voit pas bien pourquoi il demandait qu'il lui en fût adjoint sept. Peut-être deux membres, parmi les dix-neuf qui le composaient, avaient-ils exprimé le désir d'être remplacés.

[2] Quatre des six candidats étaient des hommes nouveaux : Lonqueüe, 4e suppléant d'Eure-et-Loir, admis à siéger le 14 juillet 1793 en remplacement de Pétion; Bourgain, 5e suppléant de Paris, admis à siéger le 27 brumaire en remplacement de Philippe Égalité; Veau de Launay, 2e suppléant d'Indre-et-Loire, admis à siéger le 16 nivôse en remplacement de Potier; Dufaÿ, député de Saint-Domingue, admis le 15 pluviôse. Calès, député de la Haute-Garonne, avait publié en frimaire une Opinion sur l'éducation nationale. Bodin, député d'Indre-et-Loire, chirurgien, était un représentant obscur, qui avait voté contre la mort du roi.

dans les procès-verbaux du Comité d'instruction publique : celui de Boucher Saint-Sauveur, le 13 germinal, et celui de Rühl, le 23 germinal; et la façon dont ils sont mentionnés indique que ces deux représentants font partie du Comité [1]. Il faut admettre qu'ils ont dû y être adjoints au commencement de ventôse, en même temps que Plaichard-Choltière; et ainsi se trouve complété le chiffre réglementaire de vingt-quatre membres [2].

En conséquence, après le départ de Romme, l'entrée en activité de Duval et de Duhem, l'adjonction de Plaichard-Choltière, de Boucher Saint-Sauveur et de Rühl, voici quelle fut la composition du Comité d'instruction publique :

David.
Jay de Sainte-Foy.
Bouquier.
Guyton-Morveau.
Fourcroy.
Arbogast.
Mathieu.
Boutroue.
Valdruche.
Coupé de l'Oise.
Thomas Lindet.
Prunelle.
Grégoire.
Michel-Edme Petit.
Léonard Bourdon.
Daoust.
Ferry.
Villar.
Thibaudeau.
Duval d'Ille-et-Vilaine.
Duhem.
Plaichard-Choltière.
Boucher Saint-Sauveur.
Rühl.

[1] Le procès-verbal de la séance du Comité du 13 germinal an II dit : « Le citoyen Sutières adresse à Saint-Sauveur, membre du Comité, ses réflexions sur différents objets. Le Comité les renvoie à Grégoire. » Le procès-verbal du 23 germinal dit : « Un citoyen envoie au Comité des chansons patriotiques en allemand. Le Comité les renvoie à notre collègue Rühl pour son avis sur la traduction qu'on propose. »

[2] Boucher Saint-Sauveur avait été membre du Comité de sûreté générale, mais s'en était retiré à une date que nous n'avons pu préciser : Rühl, membre aussi du Comité de sûreté générale et qui y resta jusqu'en fructidor, avait fait partie, du 6 juillet au 16 septembre 1793, de la Commission d'instruction publique ou Commission des Six, dont il avait été le président. (Voir l'Introduction du t. II, pages XVI et XXXII.)

Il n'y eut pas de nouvelles modifications dans la composition du Comité jusqu'au 9 fructidor an II, date à laquelle il sera renouvelé.

Voici quels furent, pendant la période qui va du commencement de frimaire à la fin de ventôse an II, les présidents et les secrétaires du Comité :

Du 11 brumaire au 19 frimaire : Guyton-Morveau, président; Mathieu et Basire[1], secrétaires;

Du 19 frimaire au 21 nivôse : Mathieu, président; Daoust et Ferry, secrétaires;

Du 21 nivôse au 21 pluviôse : Thomas Lindet, président; Thibaudeau et Boutroue, secrétaires;

Du 21 pluviôse au 27 ventôse : Bouquier, président; Coupé de l'Oise et Villar, secrétaires;

Du 27 ventôse jusqu'en fructidor an II : Villar, président; Duhem et Plaichard-Choltière, secrétaires.

Le Comité s'était divisé, le 19 du premier mois, en six sections, qui furent ainsi composées :

1° Bibliographie : Jay de Sainte-Foy, Prunelle, Mathieu. Il semble que cette section garda la même composition pendant tout l'hiver de l'an II. Duval y fut adjoint le 9 ventôse. Le 23 ventôse, on voit Grégoire proposer et faire adopter un nouveau règlement pour l'ordre du travail de la bibliographie; nous en concluons, sans que le procès-verbal l'indique, qu'il avait été également adjoint à cette section. Les bureaux de la bibliographie étaient au Louvre;

2° Poids et mesures : Fourcroy, Arbogast, Guyton. La dési-

[1] Basire n'a rédigé aucun procès-verbal. Comme il a déjà été dit, il fut arrêté dès le 27 brumaire; Mathieu resta seul secrétaire du 27 brumaire au 19 frimaire.

gnation de Fourcroy et d'Arbogast comme commissaires remontait déjà au 6 août 1793 (t. II, p. 241);

3° Éducation nationale : Fourcroy, Coupé de l'Oise, Grégoire, Petit, Jay de Sainte-Foy, Mathieu. Cette section ne paraît pas s'être occupée de l'élaboration d'un plan d'éducation : le plan présenté au Comité le 11 frimaire est l'œuvre personnelle de Bouquier;

4° Inventaire des objets utiles aux arts : Bouquier, David, Arbogast, Thomas Lindet, Boutroue. Trois autres membres furent adjoints à cette section le 23 brumaire : Mathieu, Prunelle et Villar;

5° Recueil des traits héroïques : Audouin, Gay-Vernon, Pons de Verdun, Jullien de la Drôme, Léonard Bourdon. Le 11 brumaire, une nouvelle formation de cette section fut demandée : les membres élus furent Daoust, Grégoire et Basire. Le 13 frimaire, Thomas Lindet fut adjoint à la section, évidemment en remplacement de Basire. Après le mauvais accueil que fit, le 17 frimaire, la Convention au projet de Feuille de morale rédigé par Grégoire, ce dernier se retira, et fut remplacé par Léonard Bourdon;

6° Pétitions : les secrétaires.

D'autres commissions spéciales furent encore formées. Ce sont les suivantes :

Muséum d'histoire naturelle : Le 25 juin, Lanthenas et Arbogast avaient été désignés comme commissaires pour la formation de la bibliothèque du Muséum; le 22 août, Grégoire devint suppléant de Lanthenas. Le 10 septembre, Lakanal fut nommé commissaire spécial du Muséum, et conserva ces fonctions jusqu'à son départ (17 du premier mois). Le 21 brumaire, Basire et Prunelle furent désignés comme commissaires pour la ménagerie; le 19 frimaire, Romme remplaça Basire.

Enfin, le 15 pluviôse, Guyton et Boutroue furent nommés « commissaires chargés de fraterniser avec le Muséum des plantes » ;

Observatoire : Après le départ de Lakanal, qui avait été chargé, par la Commission des Six, des fonctions d'inspecteur de l'Observatoire, le Comité d'instruction publique, auquel la Commission avait été réunie, donna, le 16 du premier mois, Bouquier pour successeur à Lakanal. Arbogast fut également chargé, le 25 brumaire, de s'occuper de l'Observatoire, à l'occasion d'une réclamation de l'astronome Jeaurat. Et, le 7 nivôse, Ferry fut « adjoint aux commissaires pour la surveillance de l'Observatoire »;

Fêtes nationales, musique et spectacles : Le 3 frimaire, le Comité réunit en une seule commission, sous le nom de Commission des Six[1], les trois commissions distinctes qui avaient été formées le 21 brumaire pour la musique, le 27 pour les spectacles et le 29 pour les fêtes nationales. La commission unique fut composée de Romme, David, Fourcroy, Mathieu, Bouquier et Cloots. Après l'exclusion de Cloots de la Convention et du Comité, il ne fut pas remplacé dans la commission. Ce fut Mathieu qui fut chargé des fonctions de rapporteur sur la question des fêtes nationales;

Mise en ordre des écrits et manuscrits : Le 7 frimaire, Villar et Prunelle furent chargés « de mettre en ordre tous les écrits et manuscrits du Comité » ;

Changement de nom des communes : Le 17 brumaire, sur la demande présentée par un membre du Comité de division, Romme fut désigné pour conférer avec ce Comité sur la préparation des bases d'un système de nomenclature pour les communes.

[1] Ne pas confondre cette Commission des Six, chargée des fêtes, de la musique et des spectacles, avec la Commission des Six nommée le 6 juillet 1793 pour présenter un plan d'éducation nationale.

Le 13 nivôse, le procès-verbal nous apprend que le Comité de division avait de son côté désigné un de ses membres, Mailly, pour s'occuper avec Romme de la question du changement des noms des communes. Le 17 pluviôse, sur la demande de Mailly, le Comité d'instruction publique remplaça Romme, sur le point d'aller en commission, par Grégoire et Villar;

Encouragements et récompenses à donner aux arts et aux sciences : Pour l'exécution d'un décret rendu à ce sujet le 20 pluviôse, le Comité nomma commissaires, le 21, Léonard Bourdon, Grégoire et David;

Livres élémentaires : Le 11 brumaire, Romme et Basire avaient été nommés commissaires pour faire un rapport sur la nature et l'étendue du travail de la commission qui serait chargée de l'examen des livres élémentaires. Les deux commissaires ne présentèrent pas de rapport. Le 27 nivôse, on voit Grégoire faire au Comité un rapport concluant à l'ouverture d'un concours. Après l'adoption du projet de Grégoire, devenu le décret du 9 pluviôse, le Comité nomma le 13 ventôse deux commissaires, Lindet et Villar, chargés de recevoir et enregistrer tous les manuscrits de livres élémentaires présentés au concours;

Commissaires auprès du Comité de salut public : Le 23 ventôse, le Comité décida que deux de ses membres seraient ses commissaires auprès du Comité de salut public, « pour conférer avec lui pour toutes les mesures d'instruction qui peuvent coïncider avec les opérations générales du gouvernement », et qu'il leur serait adjoint, « selon les rapports particuliers, un ou plusieurs membres du Comité ». Les commissaires désignés furent Guyton et Fourcroy; et le premier objet dont ils eurent à s'occuper étant le projet de décret de Bouquier sur le dernier degré d'enseignement, Bouquier leur fut adjoint.

Il reste à parler encore de trois « officiers » du Comité, l'in-

spécteur, le bibliothécaire et le commissaire à la Commission centrale.

L'inspecteur était chargé de fonctions administratives importantes, et en particulier de la surveillance des commis et des soins matériels relatifs au local où siégeait le Comité. Le 23 du premier mois, le Comité avait choisi deux inspecteurs, Mathieu et Gay-Vernon. Après que Gay-Vernon eut cessé de faire partie du Comité, Mathieu demeura seul inspecteur; il conserva ses fonctions jusqu'en fructidor.

Ce fut le 23 frimaire que, « sur l'observation faite par quelques membres que les livres envoyés au Comité se perdent souvent », un bibliothécaire fut désigné en la personne de Grégoire. Lorsqu'un arrêté du Comité de salut public du 23 pluviôse eut décidé, sur la proposition faite par le Comité d'instruction publique le 1er pluviôse, qu'il serait créé, auprès du Comité d'instruction publique, une bibliothèque à l'usage des différents comités, Arbogast, Mathieu et Grégoire furent nommés commissaires pour l'établissement de cette bibliothèque; Lindet leur fut adjoint le 1er ventôse. Un gardien fut choisi, le 5 ventôse, en la personne du commis Baston, et placé sous la surveillance des commissaires ci-dessus désignés.

Quant au membre qui avait à représenter le Comité au sein de la Commission centrale, chargée de dresser l'ordre du jour des séances de la Convention, ce fut, jusqu'à la nouvelle organisation du Comité en fructidor an II, Thomas Lindet, désigné le 27 brumaire.

Nous ajouterons ici quelques détails que nous fournissent les procès-verbaux sur les habitudes du Comité et sur quelques dispositions d'ordre intérieur.

On sait que le Comité d'instruction publique était installé à l'hôtel de Brionne, au rez-de-chaussée; le Comité de sûreté

générale et le Comité de division siégeaient aussi dans ce même hôtel[1]. Les séances s'ouvrent à 6 heures du soir (décision du 29 nivôse); elles ont lieu les jours impairs de la décade; les pétitionnaires sont admis les primidis et les quintidis (décision du 11 pluviôse). Le mobilier paraît avoir été des plus sommaires : le 11 frimaire, le Comité décide « de faire construire des armoires fermant à clef ». La salle des séances était chauffée par une cheminée économique à la Desarnod (t. II, p. 391); mais les commis semblent avoir employé parfois pour leur usage de trop grandes quantités de combustible : le 25 pluviôse, les inspecteurs de la salle invitent le Comité « à surveiller la consommation de bois qui se fait dans ses bureaux ». Il est dressé dans le secrétariat un tableau des renvois et distributions à chaque membre (décision du 15 frimaire). Dans la salle des bureaux sont placés vingt-quatre cartons sur chacun desquels est écrit le nom d'un membre du Comité; les pièces renvoyées à un rapporteur sont déposées dans le carton qui porte son nom (décision du 19 nivôse). Les lettres et autres pièces adressées au Comité sont exactement enregistrées avant d'être mises sur le bureau; les minutes des lettres et des rapports sont numérotées (décisions des 19 nivôse et 3 ventôse). Le Comité a beaucoup de peine à réunir en collection, pour son usage, le texte de tous les décrets relatifs à l'instruction publique; il s'occupe de la chose à plusieurs reprises : il arrête qu'il sera dressé un tableau général et méthodique de tous les décrets rendus par le Corps législatif sur l'instruction publique (15 frimaire); il charge de ce soin le commis Bardel, qui avait déjà fait un travail semblable en 1792[2]; on écrit

[1] On trouve quelques détails sur la disposition des locaux dans les articles du *Projet d'emplacement pour la bibliothèque*, p. 490 du présent volume.

[2] Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 87.

pour obtenir le renvoi exact des décrets de la Convention (19 nivôse); on arrête enfin que le secrétaire des bureaux recueillera chaque jour, dans le Feuilleton de la Convention, les décrets qui concernent le Comité d'instruction publique, et que ces décrets seront transcrits sur un registre qui sera remis à chaque séance sur le bureau (1er pluviôse). Le 11 ventôse, un membre, trouvant sans doute que la préoccupation de la compétence, dans le choix des rapporteurs, aboutissait à faire choisir ceux-ci dans un cercle trop restreint, demanda qu'à l'avenir les rapporteurs fussent nommés à tour de rôle : mais le Comité, sagement, passa à l'ordre du jour sur cette proposition.

II

On a vu que, le 1er octobre 1793, Romme avait présenté à la Convention, au nom de la Commission d'éducation nationale, un *Projet de décret sur les écoles nationales* où étaient posées les bases d'une organisation nationale de l'instruction publique. L'instruction y était divisée en deux parties, l'une relative aux besoins de chaque citoyen, l'autre aux besoins de la société entière. La première partie de l'instruction, celle qui est relative aux besoins de chaque citoyen, devait être donnée dans des écoles nationales distribuées en trois degrés : les premières écoles de l'enfance, les secondes écoles de l'enfance, et les écoles de l'adolescence ou troisièmes écoles. Cette première partie de l'instruction était obligatoire : tout individu, depuis l'âge de six ans, devait être inscrit dans les écoles nationales. La seconde partie de l'instruction, celle qui est relative aux besoins de la société entière, devait être donnée dans des écoles spéciales.

Maintenu dans les fonctions de rapporteur par le Comité d'instruction publique après sa réorganisation le 15 du pre-

mier mois (6 octobre), Romme apporta à la tribune de l'assemblée, le 28 du premier mois, un projet de décret sur les premières écoles : c'était un commencement d'exécution du plan dont les bases avaient été exposées le 1er octobre. Les huit articles de ce projet furent votés le 30 du premier mois; et, dans les séances des 5, 7 et 9 brumaire, plusieurs séries d'articles additionnels, présentés aussi par Romme, furent également adoptés. L'ensemble de ces articles constituait une véritable loi organique sur les premières écoles. Romme fondit en un décret unique les quatre décrets du 30 du premier mois et des 5, 7 et 9 brumaire, et en fit approuver l'arrangement par le Comité le 13 brumaire. Mais ce n'était là que la réalisation de la première partie du plan que le Comité se proposait d'exécuter : il restait à faire voter à la Convention un décret sur les secondes écoles de l'enfance, un décret sur les écoles de l'adolescence ou troisièmes écoles, et un décret sur les écoles spéciales. Avant que le Comité eût pu s'occuper de ces trois dernières parties du plan, un opposant, Coupé de l'Oise, obtint de la Convention, le 14 brumaire, un vote qui remettait en question toute la besogne déjà faite et approuvée par l'assemblée : il fut décidé qu'une revision du décret sur les premières écoles serait faite par une Commission de six membres, à la nomination du Comité de salut public. Cette Commission fut désignée le 25 brumaire; mais elle paraît être restée complètement inactive[1]. Craignant de voir son œuvre compromise ou même détruite par les commissaires reviseurs, le Comité d'instruction publique, dans cet intervalle, avait demandé et obtenu, le 19 brumaire, d'être chargé de faire de son côté une revision du décret; sans rien changer au fond même des dispositions, il se hâta de revoir,

[1] Sur la composition de cette commission, et sur le peu d'empressement que le Comité de salut public avait mis à en proposer les membres, voir l'Introduction de notre tome II, pages XLVII-L.

une fois encore, le travail de coordination déjà exécuté par Romme, et, dès le 27 brumaire, il fut en mesure de présenter à la Convention la *Revision du décret pour l'organisation des premières écoles.*

Ce travail du Comité, imprimé par ses soins, a été reproduit dans notre tome II, page 849. Nous n'avons donc pas à en analyser les soixante-huit articles. Mais il est intéressant de constater qu'ils reproduisent, en les améliorant sur plusieurs points, les dispositions essentielles du projet de décret sur les écoles primaires dont Lanthenas avait été le rapporteur en décembre 1792, et qui s'était inspiré du plan de Condorcet. Les principales différences par lesquelles les décrets de brumaire, coordonnés dans la *Revision,* se distinguaient du projet de décembre 1792 étaient les suivantes : le programme des premières écoles qui, dans le projet de 1792, se réduisait à la lecture, à l'écriture, aux règles de l'arithmétique, et aux premières connaissances morales, naturelles et économiques, avait reçu un développement avantageux par l'introduction de la gymnastique pour les garçons, des travaux manuels pour les garçons et les filles, des éléments de la géographie de la France, de traits de vertu tirés de l'histoire universelle, de notions des sciences naturelles, de connaissances pratiques relatives à l'arpentage, à la mécanique, aux poids et mesures[1]; — le traitement des instituteurs, que le projet de 1792 fixait à six cents livres au minimum et quatorze cents au maximum, devait être

[1] Ce programme, contenu dans les articles 4 à 8 de la *Revision,* est reproduit à la page 850 de notre tome II. Nous devons signaler une faute d'impression commise dans cette reproduction et que nous prions le lecteur de corriger : le second alinéa de l'article 6 a été omis. Cet alinéa, qui doit suivre immédiatement la ligne : «Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française», est ainsi conçu : «On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent les hommes libres de tous les temps, de tous lieux, et particulièrement ceux qui honorent la régénération française».

de douze cents livres au minimum et de deux mille quatre cents au maximum; celui des institutrices, au lieu de cinq cents livres au minimum et de douze cents au maximum, devait être de mille livres au minimum et de deux mille au maximum; — le projet de 1792 prévoyait un enseignement religieux, mais, pour garantir la neutralité de l'école, stipulait que « tout ce qui concerne les cultes religieux ne serait enseigné que dans les temples »; il ajoutait : « les ministres d'un culte quelconque ne pourront être admis aux fonctions de l'enseignement public, dans aucun degré, qu'en renonçant à toutes les fonctions de leur ministère »; dans les décrets de brumaire an II, toute mention d'un enseignement religieux a disparu, et cinq articles (articles 26, 27, 36, 50 et 51 de la *Revision*) interdisent formellement l'enseignement public non seulement aux ministres d'un culte quelconque en activité de service, mais encore aux ci-devant nobles, aux ecclésiastiques qui n'auraient pas abjuré solennellement et ne seraient pas mariés, aux femmes ci-devant nobles, aux ci-devant religieuses non mariées. Il faut mentionner encore un point important sur lequel la législation de brumaire s'écarte du projet de l'année précédente : le projet de 1792 contient un titre (titre III) intitulé : « Dispositions particulières pour les pays où la langue française n'est pas d'un usage familier au peuple »; les articles de ce titre disent que, dans les départements où la langue allemande s'est conservée et dans ceux où l'on parle un idiome particulier, l'enseignement se fera en même temps en langue française et dans l'idiome du pays, allemand ou autre; le décret du 5 brumaire, au contraire, porte cette disposition, reproduite par la *Revision* (article 7) : « L'enseignement se fait partout en langue française ». Le nouveau Comité d'instruction affirmait ainsi la volonté de la Convention de ne reconnaître qu'à la seule langue nationale droit de cité dans l'école publique; mais il avait négligé d'indiquer les

IMPRIMERIE NATIONALE.

moyens pratiques d'assurer l'exécution de cette résolution; le Comité de salut public reconnaîtra trois mois plus tard la nécessité d'intervenir, et il fera voter à la Convention un décret spécial, le décret du 8 pluviôse an II, établissant un instituteur de langue française dans chaque commune des départements où la population parle un idiome étranger.

En chargeant le Comité d'instruction publique de faire la revision du décret sur les premières écoles, la Convention avait fixé au 1er frimaire la discussion du décret revisé. Toutefois, bien que le Comité d'instruction publique fût prêt, cette discussion ne s'ouvrit pas au jour annoncé. L'assemblée ne pouvait pas toujours se conformer à l'ordre du jour qu'elle s'était fixé elle-même. Mais le 6 frimaire, à l'occasion d'une pétition présentée par la section de Mutius Scevola, demandant que la Convention s'occupât incessamment de l'organisation de l'instruction publique, elle décréta que «la discussion définitive sur l'instruction publique était fixée au 11 frimaire, sans autre retard».

Le lendemain 7, le Comité décida «de considérer l'ensemble de l'éducation nationale». Ceci indique qu'à ses yeux la discussion qui allait s'ouvrir le 11 devait porter non seulement sur les premières écoles, — le vote du décret revisé semblait ne devoir être qu'une simple formalité, puisque la Convention en avait déjà adopté précédemment toutes les dispositions en détail, — mais sur tout l'ensemble de l'instruction publique. Aussi le Comité s'apprête-t-il à soumettre à la Convention la question du mode d'organisation à donner aux degrés supérieurs d'instruction : il arrête que Romme, d'une part, et Fourcroy, de l'autre, feront chacun de leur côté un exposé de leurs idées sur la question des degrés supérieurs d'instruction publique. Les idées de Romme, nous les connaissons : ce sont

celles qu'il a consignées dans le projet de décret du 1er octobre, l'organisation des degrés supérieurs d'instruction faite par l'État lui-même. Quant aux idées de Fourcroy, le discours qu'il prononcera le 19 frimaire en contiendra l'exposé : en opposition à Romme et à Condorcet, il combattra « les plans d'instituts et de lycées, tant de fois reproduits sous différentes formes », qui conduiraient à la constitution d'une corporation de savants et d'artistes, « d'une espèce de sacerdoce plus redoutable peut-être que celui que la raison du peuple vient de renverser »; il cherchera à démontrer que, dans une république, l'enseignement des sciences et des arts doit rester libre, et être livré à la concurrence privée : c'est la thèse déjà soutenue en juin et juillet 1793 par Sieyès et Daunou.

Le 9 frimaire, le Comité arrête que, le 11, Romme, désigné comme rapporteur du décret revisé sur les premières écoles, demandera à la Convention le renvoi de la discussion au lendemain 12, « pour laisser au Comité le temps de fixer quelques bases ». Cette phrase semble indiquer que le Comité savait qu'un contre-projet s'élaborait dans son propre sein et allait lui être présenté; il prévoyait, en conséquence, un débat qui pourrait avoir pour résultat de modifier les bases du décret relatif aux écoles primaires. Conformément au désir du Comité, la Convention accorda le renvoi demandé : et ce fut un délai non pas de vingt-quatre heures, mais de plusieurs jours, qui parut nécessaire.

Le contre-projet fit son apparition au jour même fixé primitivement pour l'ouverture à la Convention de la discussion sur l'instruction publique. Le 11 frimaire au soir, un membre du Comité, Bouquier, apportait à ses collègues un plan nouveau qui embrassait tout l'ensemble de l'éducation nationale, et qui renversait complètement les bases précédemment adoptées. Bouquier avait-il agi sous l'inspiration de quelqu'un, ou son

plan était-il son œuvre personnelle? On pourrait supposer, à cause d'un détail dont nous parlerons plus loin (p. XXXVII), qu'il était l'organe de Robespierre : nous ne le croyons pas, car Robespierre n'était pas partisan de la doctrine qui voulait abandonner à l'industrie privée les degrés supérieurs d'instruction, et, dans son projet de décret du 29 juillet 1793 (t. II, p. 161), il avait maintenu les instituts et les lycées. Nous sommes disposé à croire que Bouquier est bien l'auteur du plan présenté par lui : sans doute les idées qui en forment la base ne lui appartenaient pas en propre, c'étaient celles d'un grand nombre de membres de l'assemblée, aussi bien de modérés comme Durand-Maillane, Masuyer, Sieyès, Daunou, que de montagnards comme Chabot, Coupé de l'Oise, Fourcroy, Thibaudeau, Cloots; mais il n'existe pas de raison sérieuse pour lui contester la paternité du projet de décret, rédigé en formules laconiques, qui emporta, dès son apparition, l'adhésion d'une partie du Comité d'instruction publique, de la Société des Jacobins tout entière, et de la presque unanimité de la Convention [1].

[1] Dans notre article *Convention*, du *Dictionnaire de pédagogie* (publié en 1879), nous avions supposé que Bouquier faisait partie de la Commission de revision nommée par le Comité de salut public le 25 brumaire, et que ce fut au nom de cette Commission, et non du Comité d'instruction publique, qu'il présenta son plan à la Convention, le 18 frimaire. Dans cette hypothèse, Bouquier aurait été l'organe de la politique du Comité de salut public, en opposition au système soutenu par le Comité d'instruction publique. C'était là une erreur complète : Bouquier ne faisait pas partie de la Commission de revision (composée, ainsi que nous l'avons découvert en 1894, de Robespierre, Danton, Granet, Trullard, Charles Duval et Bonnier), et celle-ci, comme on l'a vu dans notre tome II, n'a élaboré aucun plan; Bouquier était membre du Comité d'instruction publique, et c'est avec l'autorisation et au nom de ce Comité qu'il a présenté son plan à la Convention en concurrence avec les articles revisés présentés par Romme. Ce qui nous avait induit en erreur, c'est cette phrase que le *Journal de l'instruction publique* met dans la bouche de Romme (séance de la Convention du 18 frimaire) : « Le Comité a fait son travail; il l'a fait imprimer, on vous l'a distribué. J'ignore si la Commission [de re-

Le *Plan général d'instruction publique* de Bouquier comprenait cinq sections.

Dans la première, « De l'enseignement en général », il posait les principes : L'enseignement est libre; il sera fait publiquement; les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner sont tenus de faire une déclaration à la municipalité et de produire un certificat de civisme; les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit seront désignés sous le nom d'instituteur ou d'institutrice.

La seconde section, « De la surveillance de l'enseignement », place les instituteurs et institutrices sous la surveillance de la municipalité, des pères et mères, et de tous les citoyens.

La troisième section, « Du premier degré d'instruction », définit ce premier degré en le limitant à la lecture, à l'écriture, et aux premières règles de l'arithmétique. Les instituteurs et

vision] a fait le sien; mais *un de ses membres* en a fait un, dont nous avons ordonné l'impression, et qui vous a été aussi distribué. » Les mots *un de ses membres* nous avaient paru signifier « un des membres de la Commission de revision »; comme nous ne connaissions pas les noms des membres de cette Commission, et que nous n'avions pas encore eu entre les mains les procès-verbaux du Comité d'instruction publique, qui nous eussent appris que c'est au Comité lui-même que le plan de Bouquier fut présenté le 11 frimaire, nous avions admis sans hésitation que Bouquier était l'organe de la Commission de revision nommée par le Comité de salut public. Il est clair pour tout le monde, à cette heure, que la phrase du journaliste, qui est d'ailleurs d'une étrange négligence, doit être interprétée tout autrement : par les mots *un de ses membres*, il a voulu dire « un des membres du Comité ». Malheureusement notre méprise a été copiée par d'autres; l'opinion s'est accréditée, par notre faute, chez ceux qui depuis une quinzaine d'années ont écrit sur les plans d'instruction publique de la Révolution, que le plan de Bouquier était celui de la Commission de revision, qu'il représentait le système du Comité de salut public; et nous avons eu le regret de trouver tout récemment, une fois de plus, cette fâcheuse erreur matérielle dans un ouvrage comme l'*Histoire générale* de MM. Lavisse et Rambaud (t. VIII, p. 541, chapitre *Créations scolaires et scientifiques de la Révolution*, par M. A. Malet).

institutrices qui ouvriront des écoles du premier degré seront tenus de se conformer dans leur enseignement aux livres élémentaires qui seront adoptés par la représentation nationale; les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions héroïques ou vertueuses[1]. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction ne recevront pas de rétribution de leurs élèves : ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et seront payés, par trimestre, par le percepteur de la commune. Les parents et tuteurs seront libres d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction; ils déclareront à la municipalité les noms des enfants ou pupilles qu'ils seront dans l'intention d'envoyer à ces écoles, et les noms des instituteurs ou institutrices dont ils auront fait choix. Les enfants ne pourront être envoyés aux écoles qu'à partir de l'âge de six ans. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société; ceux qui, à l'âge de vingt ans, ne se seraient pas conformés à cette disposition, seront privés pour le reste de leurs jours de l'exercice du droit de citoyen. Ainsi, liberté pour chacun d'ouvrir une école, sans être tenu de produire aucun titre de capacité; plus de restriction excluant les ci-devant nobles, les ci-devant prêtres ou religieuses n'ayant pas renoncé à leur caractère et non mariés; enseignement primaire gratuit, mais non obligatoire; salaire des instituteurs et institutrices payé par l'État au prorata du nombre des élèves inscrits dans chaque école.

[1] C'est le *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*, dont la création était déjà décidée, mais dont le premier numéro ne devait paraître qu'en nivôse, qui est désigné sous ce titre de «Tableau des actions héroïques ou vertueuses».

La quatrième section, « Du dernier degré d'instruction », énumère, comme faisant partie du second degré d'instruction publique, les sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales. Le Comité d'instruction fera choix des livres élémentaires existants des diverses sciences et accélérera la composition de ceux qui manquent. En outre, pour l'enseignement public de sciences utiles à la société, la République salarie un certain nombre d'instituteurs : officiers de santé, instituteurs de génie, artillerie, sape et mine, ponts et chaussées, astronomes et hydrographes. L'enseignement libre des sciences et arts non désignés ci-dessus n'est pas aux frais de la République; néanmoins un secours annuel sera accordé aux jeunes gens qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement n'est pas salarié.

Enfin la cinquième section, « Moyens généraux d'instruction », énumère les établissements nationaux d'instruction entretenus par la République dans les communes les plus populeuses : bibliothèques, muséums, cabinets d'histoire naturelle, cabinets d'instruments de physique, jardins pour la culture des plantes usuelles. Ces établissements seront ouverts au public deux fois par décade, et tous les jours aux citoyens qui se livrent à quelque étude particulière.

Le plan se termine par un aperçu des dépenses annuelles : Bouquier les évalue à vingt-six millions pour le premier degré d'instruction, à deux millions pour le dernier degré, à deux millions pour les moyens généraux d'instruction, soit un total de trente millions.

Le procès-verbal de la séance du Comité du 11 frimaire, dans sa sécheresse, ne nous donne pas de détails sur l'effet que produisit la brusque présentation du plan de Bouquier : on

devine cependant, entre les lignes, le mouvement de surprise et, chez quelques-uns, de déplaisir qu'il dut exciter. « Bouquier, dit le procès-verbal, lit un plan d'instruction publique. Ce plan est discuté; on demande une seconde lecture; elle se fait et donne lieu à de nouvelles explications. On demande par motion d'ordre que la discussion se borne à la première instruction. Cette demande adoptée, on examine la première partie[1]. »

A la fin de la séance, après l'épuisement de l'ordre du jour, le Comité revient encore au plan de Bouquier, sur lequel il était nécessaire qu'une décision fût prise. On eût pu, si ce plan eût mécontenté la majorité des membres, l'écarter par la question préalable, comme on l'avait fait pour une proposition présentée précédemment par Michel-Edme Petit (voir p. 113 du présent volume). Mais Bouquier avait évidemment les sympathies du plus grand nombre; aussi le résultat de la délibération est-il consigné en ces termes au procès-verbal : « Le Comité arrête que les deux plans, savoir le projet revisé, et celui de Bouquier, seront présentés à la Convention, et que celui de Bouquier sera imprimé par ordre du Comité ».

L'impression du projet de Bouquier fut faite sur-le-champ à l'Imprimerie nationale (de Baudouin). En tête du projet de décret, l'auteur avait placé un court préambule, qu'il avait probablement lu au Comité, et qui était destiné à servir de rapport et d'exposé des motifs.

Le 18 frimaire s'ouvrit enfin à la Convention le grand débat deux fois renvoyé depuis le 1er du mois. Le procès-verbal de l'assemblée, chose singulière, est muet sur ce point; seuls, les journaux nous renseignent. Comme l'avait décidé le Comité,

[1] C'est-à-dire les trois premières sections.

Romme et Bouquier se présentèrent successivement à la tribune.

Romme, après avoir constaté que de tous les points de la République un cri unanime appelait l'organisation des écoles primaires, donna lecture de la *Revision* du décret, telle que le Comité d'instruction l'avait adoptée le 27 brumaire; il rappela qu'une Commission particulière avait aussi été chargée de faire la revision du décret : « Le Comité, dit-il, a fini son travail; j'ignore si la Commission a fait le sien »; puis il annonça qu'un nouveau plan avait été proposé au Comité par un de ses membres, que ce plan allait être communiqué à la Convention, et que l'assemblée aurait à décider si elle accorderait la priorité au décret revisé ou au plan nouveau.

Bouquier, ensuite, lut son rapport et son projet de décret : « Vous avez chargé votre Comité d'instruction, dit-il en débutant, de reviser le décret relatif à l'organisation des premières écoles. Il a rempli sa tâche; mais en s'en acquittant, il a vu que le grand problème de l'organisation de l'instruction publique pouvait être résolu de plusieurs manières, et il s'est déterminé à vous présenter un nouveau plan : un plan simple, naturel, facile à exécuter; un plan qui proscrivît à jamais toute idée de corps académique, de société scientifique, de hiérarchie pédagogique; un plan enfin dont les bases fussent les mêmes que celles de la constitution : la liberté, l'égalité, la brièveté. » L'orateur s'élevait ensuite contre les sciences de pure spéculation, qui détachent de la société les individus qui les cultivent: il expliquait que la République voulait des hommes agissants, vigoureux, robustes, laborieux, éclairés sur leurs droits et leurs devoirs; et pour former de pareils hommes, la Révolution avait merveilleusement servi la patrie, en créant, par le seul fait du réveil du peuple et de la conquête de la liberté, les institutions les plus propres à instruire la jeunesse.

« Qu'avons-nous besoin d'aller chercher loin de nous ce que nous avons sous les yeux? Citoyens, les plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine, sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux et surtout des sociétés populaires. C'est dans ces sources pures que les jeunes gens puiseront la connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des lois et de la morale républicaine; c'est en maniant les armes, c'est en se livrant aux exercices de la garde nationale, c'est en s'accoutumant au travail, en exerçant un art ou métier pénible, que leurs membres deviendront souples, que leurs forces se développeront, qu'ils perfectionneront leurs facultés physiques. Tout leur présentera des moyens d'instruction : ils en trouveront au sein de leurs familles, ils en trouveront dans les livres élémentaires que vous allez publier, ils en trouveront enfin dans les fêtes nationales que vous allez instituer. D'après cet exposé rapide, on doit voir clairement que la Révolution a, pour ainsi dire d'elle-même, organisé l'éducation publique et placé partout des sources inépuisables d'instruction. N'allons donc pas substituer à cette organisation, simple et sublime comme le peuple qui la crée, une organisation factice et calquée sur des statuts académiques qui ne doivent plus infecter une nation régénérée. Conservons précieusement ce qu'ont fait le peuple et la Révolution; contentons-nous d'y ajouter le peu qui y manque pour compléter l'instruction publique. Ce complément doit être simple comme l'ouvrage créé par le génie de la Révolution. »

Après avoir entendu les deux rapporteurs du Comité, la Convention ajourna la discussion au lendemain.

Le 19 frimaire, ce fut Fourcroy[1] qui monta le premier à la tribune pour exposer, comme le Comité l'en avait chargé le 7, ses idées sur l'enseignement libre des sciences. « Un membre,

[1] Le *Moniteur* donne l'analyse du discours de Fourcroy, ainsi que de celui de Thibaudeau, au début du compte-rendu de la discussion de la séance du 21 frimaire, ce qui nous avait fait placer, dans l'article *Convention* du *Dictionnaire de pédagogie*, ce discours à la date du 21. Les deux discours ont été imprimés à l'Imprimerie nationale, mais celui de Fourcroy ne porte pas de date, tandis que celui de Thibaudeau est daté.

dit le procès-verbal de la Convention, fait, au nom du Comité, un rapport sur le degré supérieur de l'instruction. »

Le rapport de Fourcroy développait, non sans éloquence, des principes analogues à ceux que Bouquier avait formulés la veille. Il signalait avec force les inconvénients et les dangers des corporations enseignantes, l'insuffisance des chaires publiques et salariées, et montrait, dans la liberté de l'enseignement, dans la concurrence et l'émulation des savants, la condition même de la vie scientifique et du progrès.

« Dans les différents plans d'instruction publique qui ont été présentés jusqu'ici à la Convention nationale, — disait-il, — il a toujours été parlé de plusieurs degrés supérieurs d'enseignement [1] ; et c'est sans doute parce que l'on a craint qu'il ne s'établît ainsi des corporations dont l'influence pourrait devenir funeste à la liberté, qu'aucun de ces plans n'a encore été adopté. Supposons, en effet, plusieurs centaines d'instituts et quelques dizaines de lycées disséminés, comme on le proposait, sur toute la surface de la République. Introduisons, comme on le voulait encore, pour l'organisation de ces établissements, des relations intimes entre eux, des rassemblements multipliés et un centre de direction, de correspondance et de mouvement; n'est-il pas évident que, dans cette machine ainsi montée, non seulement seront rassemblées les gothiques universités et les aristocratiques académies, mais encore qu'elle en présentera un amas beaucoup plus considérable qu'il n'était lorsqu'on a senti la nécessité de détruire ces institutions royales?... Une objection aussi forte encore, c'est que solder tant de maîtres, créer tant de places inamovibles, c'est reformer des espèces de canonicats, c'est donner à des citoyens des brevets d'immortalité; c'est refroidir et peut-être même éteindre le génie; c'est permettre enfin à des professeurs privilégiés de faire à leur gré des leçons

[1] Trois mois auparavant, Fourcroy était lui-même partisan de l'organisation des degrés supérieurs d'enseignement; le 16 septembre, il avait chaleureusement défendu, contre Coupé de l'Oise, Chabot, Fabre d'Églantine et Cambon, le décret rendu la veille à la demande du département et de la municipalité de Paris, portant qu'il y aurait, au-dessus des écoles primaires, trois degrés progressifs d'instruction (t. II, p. 423). Portiez de l'Oise le lui rappellera dans son discours du 2 nivôse.

froides que l'émulation ou le besoin de la gloire n'inspire plus... Ici, comme dans toutes les autres parties des gouvernements républicains, la liberté est le premier et le plus sûr mobile des grandes choses. Chacun doit avoir le droit de choisir pour professeurs ceux dont les lumières, l'art de démontrer, tout, jusqu'au son de voix, au geste, sont les plus conformes à ses goûts. Laisser faire est ici le grand secret et la seule route des succès les plus certains... N'avons-nous pas sous les yeux la preuve que les professeurs, placés souvent dans les chaires publiques par l'intrigue et la bassesse, remplissaient si mal les fonctions qui leur étaient confiées, que les écoles royales et gratuites étaient désertes, tandis que des écoles particulières, et payées plus ou moins chèrement, réunissaient la foule des hommes studieux? Les rois ont plus cherché leur vaine gloire, en fondant des chaires et des universités, qu'ils n'ont songé à éclairer les hommes... Je dois répondre maintenant aux objections et aux difficultés que l'on a faites contre le projet de renoncer à organiser et surtout à multiplier les établissements d'enseignement des sciences et des arts. Ceux qui croient à la nécessité de ces établissements voient dans leur prompte création un moyen certain de former des hommes instruits, d'occuper utilement pour la République ceux qui le sont déjà, et d'engager par l'espérance de places honorables un plus grand nombre de citoyens à se livrer à l'étude profonde des sciences et des arts. Sans cet appât offert aux talents par la République, ils craignent que les sciences et les arts ne soient négligés; ils voient, dans les instituts et les lycées, des séminaires sans cesse peuplés de citoyens éclairés. Mais cette opinion est-elle fondée sur des bases bien solides? Peut-on se dissimuler qu'en créant tout à coup un grand nombre de places de professeurs, on ouvre la porte aux spéculations en ce genre, comme elle l'était autrefois aux bénéfices ecclésiastiques? N'est-il pas présumable qu'il se formerait une foule d'hommes médiocres, lorsque des jeunes gens n'auraient en vue, en se livrant à l'étude des sciences et des arts, que d'obtenir une place qu'ils regarderaient comme le terme de leurs travaux?... Ne craignez pas, législateurs, la barbarie dont on vous menace, quand vous appelez de toutes parts les arts à créer des chefs-d'œuvre, les sciences à servir la patrie; quand surtout vous accueillerez tous les moyens qu'on vous proposera d'aller au-devant du mérite caché, du talent modeste, de récompenser les découvertes utiles; quand vous distinguerez par de justes indemnités les hommes qui se sont voués sans ambition à l'instruction

publique. Mais évitez de former des corporations, de créer des privilèges, de jeter des entraves au génie impatient de toute chaîne, de faire naître un nouveau sacerdoce plus à craindre que l'ancien... Faites des lois qui portent la consolation et l'espérance dans l'âme des savants et des artistes qui se sont distingués par des découvertes utiles et éclatantes, par des livres élémentaires généralement adoptés, par des leçons et des cours longtemps suivis; assurez à tous les citoyens qui ont honoré leur vie par la culture des lettres, des arts et des sciences, une subsistance qui leur épargne la dure anxiété du besoin : que la plus belle récompense d'un savant, d'un poète, d'un artiste, soit d'être nourri dans sa vieillesse aux frais du peuple français... Que les jeunes gens qu'un goût plus ou moins décidé entraîne pour telle ou telle étude soient libres de choisir le professeur qui leur conviendra; que la République paye elle-même les frais de leurs cours et de leur entretien, lorsque la fortune de leurs parents ne leur suffira pas pour se livrer à ces études... Ajoutez à ces avantages le bienfait des livres élémentaires, non par un concours qui exige un temps trop long et qui multiplie les difficultés, mais par un choix fait parmi ceux qui existent déjà, et que la rédaction de ceux qui manquent soit confiée à des patriotes éclairés, par votre Comité d'instruction publique... Avant que ce projet simple soit entièrement exécuté, conservez provisoirement les écoles anciennes de géométrie, de physique, de chimie, de génie, de marine, d'artillerie, de médecine, de chirurgie, d'histoire naturelle, d'éloquence, de poésie, des arts d'imitation, qui, si elles étaient tout à coup détruites sans remplacement, produiraient un vide dangereux, une secousse redoutable... Attendez le succès de l'amour de la patrie et du génie des Français, et soyez sûrs que vous aurez bientôt atteint le but que vous vous proposez. »

A la suite de ce rapport venait un projet de décret en vingt-deux articles, qu'on trouvera à la page 103 du présent volume. Ce projet ne fut pas discuté, mais quelques-unes de ses dispositions ont passé dans le projet de décret sur le dernier degré d'instruction que Bouquier présentera au Comité le 25 ventôse an II.

Après Fourcroy, Thibaudeau prononça un discours dirigé contre tous les projets précédemment présentés : sa conclusion

fut que le plan de Bouquier, seul, donnait satisfaction aux vrais principes.

« Depuis l'Assemblée constituante jusqu'à ce jour, on a cru qu'il fallait que la nation créât dans son sein des établissements scientifiques, des corporations de docteurs. Les projets d'éducation et d'instruction publique qu'on a mis au jour ne sont qu'une copie enluminée des collèges et des académies rétablis avec plus de luxe et surchargés de règlements. L'esprit réglementaire est devenu une maladie : sous le prétexte de grands systèmes, on veut tout mettre en régie, le commerce, l'agriculture, les sciences et les arts. Tel est, en définitive, le résultat des plans d'éducation présentés, depuis celui de Périgord jusqu'à celui de Lepeletier[1]... Le plan présenté par le Comité, et qui n'est à peu près qu'une copie de celui de Condorcet, me paraît plus propre à propager l'ignorance, l'erreur et les préjugés, qu'à répandre les lumières et la vérité. C'est un gouvernement pédagogique que l'on veut ainsi fonder dans un gouvernement républicain, une nouvelle espèce de clergé, qui remplacerait d'une manière plus funeste encore les ministres de la superstition ; les instituteurs qu'on vous propose seraient souvent, avec leur traitement, les plus riches de la commune, et deviendraient bientôt, par leur influence morale, ce qu'étaient les curés, des imposteurs et des charlatans... Le système de créer des places fixes d'instituteurs, et d'assurer leur salaire sans proportion avec l'étendue de leur travail, est le moyen le plus sûr de n'en avoir que de mauvais;... vous verrez accourir dans ces places, à l'aide de l'intrigue, une classe d'hommes ignorants, immoraux et malheureusement encore puissants : ce sont les procureurs, les huissiers des ci-devant justices seigneuriales, les ministres subalternes de la chicane, les sacristains et les chantres des paroisses, toute cette vermine qui infecte les campagnes... L'enseignement libre n'offre aucun de ces abus, et contient une foule d'avantages. Aussitôt que la nation aura dit : « Je payerai à l'instituteur la somme « de ... pour chaque enfant qui suivra ses leçons », elle encourage les hommes instruits à se livrer aux intéressantes fonctions de l'enseignement, et elle assure à la jeunesse de bons instituteurs avec beaucoup moins de

[1] On sait que le plan de Lepeletier comportait trois degrés supérieurs d'instruction, empruntés au plan de Condorcet. Thibaudeau avait combattu le plan de Lepeletier dans la séance du 1er août (t. II, p. 199).

dépense. Qu'on ne dise pas que nous sommes des Vandales. Les Grecs étaient-ils des barbares, parce que le gouvernement n'y salariait pas les professeurs?... Un auteur a dit: « L'ignorance est d'une nature toute par- « ticulière; une fois dissipée, il est impossible de la rétablir; et quoiqu'on « puisse tenir l'homme dans l'ignorance, on ne saurait le faire devenir « ignorant. L'on n'a pas encore découvert la possibilité de faire désap- « prendre à l'homme ses connaissances, ou de faire rétrograder ses pensées. » Cette idée m'a paru neuve; elle est juste et profonde, applicable aux peuples comme aux individus... Abandonnez tout à l'influence salutaire de la liberté, à l'émulation et à la concurrence; craignez d'étouffer l'effort du génie par des règlements, ou d'en ralentir les progrès, en le mettant pour ainsi dire en tutelle, sous la férule d'une corporation de pédagogues, à qui vous auriez donné pour ainsi dire le privilège exclusif de la pensée, la régie des progrès de l'esprit humain, l'entreprise du perfectionnement de la raison nationale... Donnez une libre circulation aux sciences et aux arts; laissez aux talents les moyens et surtout le besoin d'être laborieux : ne payez point les ouvriers de la République à la journée; payez-les tous à la tâche, même les philosophes et les instituteurs, si vous voulez que le peuple soit bien servi. Salariez, en proportion de leur travail et du nombre de leurs élèves seulement, les instituteurs qui se consacreront à l'enseignement des notions premières qui sont nécessaires à tous les citoyens; aidez par des secours sagement répartis l'enfant du pauvre, dont le talent peut se développer dans une science ou un art utile à sa patrie; récompensez honorablement la vieillesse de l'instituteur; veillez à la conservation ou à la réunion de tous les monuments des arts dans des édifices ouverts à tous les citoyens; laissez tout le reste au génie de la liberté... Le plan présenté par Bouquier me paraît, sous tous les rapports, préférable à tous ceux qui ont été imaginés jusqu'à présent; comparez-le avec celui du Comité : l'un est simple, mais majestueux, facile, économique et conforme aux principes républicains; l'autre est compliqué, pénible et dispendieux, et ressemble aux institutions monarchiques. »

Le discours de Thibaudeau eut beaucoup de succès. Sur la proposition de David, la Convention décida que son auteur serait adjoint au Comité d'instruction publique.

Un troisième orateur prit la parole dans cette séance : ce

fut Michel-Edme Petit. Il se plaignit qu'on ne l'eût pas écouté jusque-là :

« Des conceptions simples ont osé se faire voir; mais l'esprit les a si bien obscurcies sous son brillant étalage, qu'après tant et de si scientifiques combats, où l'on a mis à contribution tous les talents, toute la nature, nous ne savons pas encore comment nous apprendrons à lire à nos enfants! J'ai plusieurs fois insisté au Comité d'instruction publique pour une revision de la revision du décret pour les premières écoles : le Comité m'a refusé la parole. Le plan de Bouquier a été lu : j'ai observé que ce plan était un enfant contrefait de celui que je vous ai présenté le 1er octobre [1], et que vous avez accueilli avec quelque plaisir. Voilà où nous en sommes de cette discussion où le sort de la République est attaché. »

Petit critique d'abord les dispositions du décret revisé : le programme des premières écoles lui paraît trop ambitieux; on ne trouvera pas d'instituteurs capables d'enseigner tant de choses; pour lui, il s'en tient au plan d'instruction qu'il a proposé, et qui consiste à conserver, sous le nom d'instituteurs, les maîtres d'école qui existent déjà, et à établir des écoles dans les communes où il n'y en a pas encore. « Au lieu de perfectionner les écoles dans les endroits où il y en a, et d'en établir où il n'y en a pas, mesure à laquelle il faudra bien qu'on revienne, on divise et subdivise le terrain de la France comme les cases d'un échiquier, on arrange là-dessus les Français, et la géométrie distribue le sentiment! Faut-il que je sois obligé d'argumenter encore contre cette nouvelle division? Oui, je me sens le courage d'être tenace, obstiné, pour rendre service à mon pays. » Il reproche au décret revisé de contenir, à l'égard des cultes, une disposition équivoque : « Je voudrais que ceux qui ont revisé n'eussent pas porté la haine de tout culte jusqu'à déclarer incompatibilité entre les fonctions d'in-

[1] Voir notre tome II, p. 541.

stituteur et le service, *de quelque manière qu'on l'entende,* d'un culte quelconque. Cette aveugle intolérance ne s'aperçoit pas qu'elle exclut des fonctions d'instituteurs tous les adorateurs de la divinité qui, par quelque acte public, lui rendraient habituellement hommage. Peut-être ceux qui ont revisé ne voulaient-ils parler que des prêtres, catholiques, protestants ou juifs; si cela est ainsi, pourquoi ne pas le dire? » En outre, le projet du Comité serait beaucoup trop dispendieux : « L'instruction publique coûterait, dans ce système, près de deux cents millions annuellement, et nous aurions partout des demi-savants chanoinisés. Or les Français régénérés ne consentiront jamais à labourer la terre pour de pareilles gens. » Quant au plan de Bouquier, il ne produirait que des résultats illusoires; tous ceux qui voudraient se livrer à l'enseignement, instruits ou non des choses qu'il faut absolument enseigner aux enfants, seraient libres de le faire, et recevraient pour cela une rétribution de la République; mais il faut que l'instruction soit une, entière et commune à tous les citoyens, il faut qu'elle soit publique : or où serait le garant de l'unité, de l'intégrité de l'instruction? comment l'instruction serait-elle publique, si elle n'est pas donnée dans un local commun, si chaque maître rassemble douze ou quinze enfants dans une chambre particulière? et dans les petites communes, comment un instituteur volontaire songerait-il à ouvrir une école, si la rétribution qu'il doit recevoir est insuffisante à le faire vivre?

« Voici donc à quoi se réduit le prétendu enseignement libre : de mauvais maîtres, point de maîtres, point d'enseignement dans les deux tiers des villages; une éducation particulière, incomplète; une éducation de chambre, où tous les préjugés de l'ignorance, de la superstition et de l'ancien régime, peut-être, gauchiront l'esprit, dessécheront le cœur de nos enfants. Non, la Convention nationale ne peut ainsi livrer au hasard des circonstances le soin des enfants de la République. »

IMPRIMERIE NATIONALE

Il faut que chaque commune ait son école réunissant tous les enfants; il faut que l'instituteur soit un fonctionnaire public, nommé par la municipalité et ayant subi un examen. Petit se moque des craintes manifestées par Fourcroy, qui « a dit que des nouvelles places d'instituteurs la République ne devait pas faire des canonicats[1] »; par Thibaudeau, déclarant que les instituteurs « allaient former une puissance pédagogique effrayante pour la liberté », et s'imaginant voir en eux « une armée de quarante-quatre mille férules dirigées contre le bonheur public ». Il insiste pour que la Convention ne se laisse pas arrêter par l'objection tirée de la dépense qu'occasionnerait l'organisation des écoles primaires : « Qu'est-ce que cinquante, soixante millions, en comparaison du bonheur de tout un peuple? » Mais Petit ne croit pas que la dépense atteigne ce chiffre; dans son système, le premier degré d'instruction publique coûterait au plus trente millions. « La Convention peut nommer une commission composée d'autant de membres qu'elle voudra, chargés de correspondre directement avec les municipalités de toute la République; cette commission prendra auprès des municipalités tous les renseignements relatifs à la conservation et à l'établissement des écoles primaires, l'état exact des dépenses que causeront cette conservation et ces établissements. Sur le rapport, appuyé de pièces, de cette commission, la Convention décrétera les sommes nécessaires ou les mesures ultérieures. Tout cela peut être l'ouvrage de deux mois. » En terminant, Petit reproduisait le projet de décret qu'il avait déjà proposé le 1er octobre.

La discussion fut interrompue par l'arrivée d'une lettre de

[1] Fourcroy avait parlé des professeurs des degrés supérieurs d'instruction, et non des instituteurs. On remarquera d'ailleurs que Petit lui-même a dit que si l'on adoptait le plan du Comité, les instituteurs seraient « des demi-savants chanoinisés ».

Fouquier-Tinville, annonçant le suicide de l'ancien ministre Clavière. Elle ne put continuer le lendemain, qui était un décadi; mais elle fut reprise le surlendemain, 21 frimaire. Ce jour-là devait être tranchée la question de priorité.

Romme la réclama pour le projet présenté par lui; répondant à Thibaudeau, qui avait dit que chez les Grecs le gouvernement ne salariait pas les professeurs, il « rétablit quelques faits relatifs à l'éducation athénienne qu'on lui avait opposée »; et il mit l'assemblée en garde contre le danger de se laisser éblouir par des formules comme celle de « liberté de l'enseignement »; sans doute, il fallait espérer qu'un jour viendrait où les instituteurs publics seraient inutiles, et où tous les pères seraient assez éclairés et assez pénétrés de leurs devoirs pour donner eux-mêmes à leurs fils l'éducation républicaine; mais serait-il sage de s'en reposer dès maintenant sur eux de cette tâche à laquelle était attaché le sort de la liberté? « Décréter la liberté de l'enseignement, ce serait entretenir une distinction odieuse entre le riche et le pauvre, et laisser celui-ci dans un galetas, comme auparavant. »

On n'écouta Romme que d'une oreille distraite; la majorité de l'assemblée avait été séduite par les déclarations de Bouquier, qui lui avait montré « la liberté, l'égalité, la brièveté » comme formant les bases de son plan. Un partisan du plan nouveau, Jay de Sainte-Foy, ministre protestant et membre du Comité[1], monta à la tribune et y répéta les arguments déjà donnés l'avant-veille par Thibaudeau : « Jay, dit le *Journal de la Montagne*, s'indigne qu'on outrage ainsi la raison popu-

[1] C'est ce même Jay qui, le surlendemain 23, prenant la parole au nom des députés montagnards, fit rapporter un décret voté la veille pour le renouvellement du Comité de salut public, et obtint que ce Comité fût de nouveau prorogé pour un mois dans ses fonctions.

laire[1]. Il ne voit dans les articles revisés que le régime des universités renouvelées de l'évêque d'Autun et de Condorcet, et dégagé de ce qu'il offrait de plus absurde. Les quarante mille bastilles où l'on propose de renfermer la génération naissante lui semblent la meilleure ressource qu'on ait pu imaginer pour soutenir le dernier espoir de la tyrannie, ou pour la ressusciter de ses cendres. Il insiste fortement en faveur de l'autorité paternelle, que l'on ne rougit pas de transmettre à des mains mercenaires et pour la plus grande partie à des suppôts de trahison. « Nos défenseurs, en rentrant dans leurs foyers, s'écrie-t-il, seront-ils bien touchés d'apprendre qu'un procureur au Châtelet, par exemple, est chargé d'inspirer des vertus républicaines à leurs enfants? Comme si les fondateurs de la liberté avaient besoin d'un tiers pour communiquer à leur famille l'enthousiasme dont ils sont embrasés! »

Après cette fougueuse harangue, on demanda de toutes parts la clôture de la discussion; la clôture prononcée, la priorité fut accordée, à une grande majorité, au plan de Bouquier, et la Convention ajourna la discussion au lendemain à midi.

Le soir, à la Société des Jacobins, Bouquier donna lecture de son projet de décret, qui fut accueilli avec enthousiasme. Sur la proposition de Félix Lepeletier, la Société décida que ce plan serait réimprimé à ses frais et distribué à tous ses membres. Hébert fit l'éloge de l'esprit qui animait le décret; Hassenfratz et Dufourny, tout en formulant quelques réserves de détail, s'associèrent à l'approbation générale. Cinq jours plus tard, le 26 frimaire, Bouquier était élu président des Jacobins, succédant à Fourcroy, pour une période de quinzaine : ce vote montre combien les idées dont son plan d'éducation était

[1] C'est-à-dire qu'on signale, comme Romme, le péril qu'il y aurait à s'en remettre à l'initiative privée et à la libre concurrence pour une distribution suffisante de l'enseignement.

l'expression répondaient en ce moment au sentiment dominant.

Il serait exagéré d'attribuer la faveur avec laquelle fut reçu le plan de Bouquier à ce fait, qu'en autorisant tous les citoyens, sans exception, à se vouer à l'enseignement public, il rouvrait la porte aux prêtres et aux religieuses qu'avait écartés le précédent projet du Comité. Toutefois, il paraît probable que cette circonstance fut un des motifs qui lui rallièrent une partie des conventionnels et des Jacobins. Il ne faut pas oublier que, le 27 brumaire, un rapport fait par Robespierre au nom du Comité de salut public avait dénoncé ceux qui voulaient se servir du mouvement anti-religieux pour faire la contre-révolution; que le 1er frimaire, aux Jacobins, le même Robespierre, après avoir pris la défense de la liberté des cultes et exprimé son aversion pour l'athéisme, qu'il déclarait « aristocratique », avait fait décider l'épuration du club; que, le 16 frimaire, la Convention avait voté un projet de décret présenté la veille par Barère, pour assurer le libre exercice des cultes; et que, le 22 frimaire, Analcharsis Cloots allait être exclu des Jacobins, dont il avait été le président du 21 brumaire au 11 frimaire.

La discussion sur le plan de Bouquier s'ouvrit le 22 frimaire, comme la Convention l'avait décidé. Les sections I et II furent adoptées sans débat, ainsi que les trois premiers articles de la section III. Sur l'article 4 de cette section, relatif à la quotité du traitement à accorder aux instituteurs, les opinions se trouvèrent partagées; quelques membres demandèrent que le traitement fût uniforme pour tous les instituteurs[1]; l'article

[1] Dans le projet de Bouquier, les traitements étaient gradués d'après le chiffre de la population des communes : l'échelle allait de dix à vingt livres par an et par élève pour les instituteurs, et de huit à seize livres pour les institutrices.

fut renvoyé à un nouvel examen du Comité. L'article 5 fut adopté sans débat.

L'article 6 donna lieu à une importante discussion. Le projet de Bouquier n'imposait nullement aux parents l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école. Le montagnard Charlier en fit l'observation, et demanda que la rédaction de Bouquier : « Les pères, mères, tuteurs ou curateurs *pourront, à leur choix*, envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction », fût remplacée par celle-ci : « Les pères, mères, tuteurs ou curateurs *seront tenus* d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction ». Thibaudeau combattit cette proposition, en invoquant les droits de la nature. Danton, alors, prit la parole pour « rappeler les principes », qui lui semblaient singulièrement méconnus par cette disposition du projet de Bouquier et par son défenseur Thibaudeau. « Les enfants, dit-il, appartiennent à la société, avant d'appartenir à leur famille. Je respecte, autant qu'un autre, les sentiments de la nature. Mais je sais que toutes nos affections doivent se fondre en une seule, celle de la patrie, et le projet me semble conduire à un isolement absolument contraire à l'esprit républicain. » L'intervention de Danton amena le triomphe de l'amendement de Charlier, qui fut adopté. Mais Thibaudeau, insistant, essaya de faire revenir la Convention sur son vote. « De vifs débats s'élèvent, dit la *Feuille du salut public*. Danton est vivement appuyé, et surtout d'après le principe général de toutes les républiques. Lecointe-Puyraveau, à l'appui du raisonnement de Danton, développe avec énergie la nécessité de s'assurer de la génération future, qui pourrait se gangrener par l'instruction isolée. La discussion est interrompue par Barère[1]. »

[1] Barère venait lire, au nom du Comité de salut public, un rapport sur la situation de Marseille.

Le vote du 22 frimaire, qui établit l'obligation, pour tous les parents, d'envoyer leurs enfants à l'école commune, fut commenté en ces termes par la *Feuille du salut public*, dans son numéro du 27 :

« Jamais la France n'eût joui du bienfait précieux d'une éducation vraiment nationale, si la Convention n'eût pas décrété que tous les enfants recevraient une instruction commune... Le patriote vertueux applaudit avec transport à ce décret bienfaisant, parce qu'il sait que son fils appartient à la patrie, et que c'est pour cette mère commune qu'il doit être élevé. L'aristocrate au contraire, qui se proposait de graver dans l'âme tendre de ses enfants la haine qu'il a jurée à la République, s'indigne d'une loi qui les soustrait à sa funeste influence... Homme faible ou vicieux, femme hautaine et indigne d'être mère, sachez que la patrie ne réclame vos enfants que pour les rendre heureux. Un jour elle vous les rendra avec toutes les vertus qui constituent des hommes libres, et ces enfants régénérés vous apprendront à aimer une patrie qui aura plus fait pour eux que vous-mêmes. »

Le lendemain 23, à la reprise de la discussion, l'article 7 de la section III, disposant que les parents et tuteurs auraient à déclarer à la municipalité les noms des enfants ou pupilles qu'ils enverraient aux écoles, et les noms des instituteurs dont ils auraient fait choix, fut adopté; mais l'article 8, relatif à la peine à infliger aux pères, mères, tuteurs et curateurs qui n'auraient pas rempli les conditions de l'article 7, fut renvoyé au Comité : il s'agissait, en effet, le principe de l'obligation ayant été décrété, de compléter l'article 8 par des dispositions concernant les parents et tuteurs qui refuseraient d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles primaires; un membre proposait que les peines dont les délinquants devaient être punis fussent prononcées par la municipalité; un autre membre voulait charger de cet office le tribunal de police correctionnelle. Les articles 9 et 10 furent adoptés, avec une disposition nouvelle proposée par Fabre d'Églantine, interdisant aux instituteurs

de prendre leurs élèves en pension, de donner aucune leçon particulière, et de recevoir aucune espèce de gratification. A cette occasion, la Convention décida l'adjonction de Fabre au Comité d'instruction publique. Les quatre articles suivants (11 à 14) de la section III furent ensuite adoptés sans autre changement que de légères modifications de forme. Sur le dernier article (article 15), plusieurs amendements furent proposés : la privation des droits civiques, prononcée contre les infracteurs de l'article 14, devait être réduite à dix ans au lieu d'être perpétuelle, et cette peine devait s'étendre aux parents et tuteurs; ces amendements furent adoptés, sauf rédaction. L'assemblée attendit ensuite, pour continuer le débat, que le Comité lui présentât de nouveau les articles qui lui avaient été renvoyés.

Le Comité s'occupa de ces articles dès le 23 frimaire au soir; mais il n'y put consacrer qu'un moment, et la discussion fut renvoyée à la séance suivante. Le 25, l'article 4 de la section III, relatif aux traitements, fut remanié conformément aux propositions faites à la Convention : l'échelle graduée fut supprimée, et remplacée par un payement uniforme de dix-huit livres par élève pour les instituteurs, et de quinze livres pour les institutrices. Sur l'article 6 il y eut un vif débat; les adversaires du principe de l'obligation firent une dernière tentative : ils demandèrent que le Comité proposât à la Convention de revenir sur le vote émis par elle, et de rapporter l'amendement de Charlier. La question ayant été mise aux voix, les partisans de l'obligation se trouvèrent avoir la majorité dans le Comité; Thibaudeau et ses amis durent renoncer définitivement à l'espoir de réussir. Le temps manqua pour achever le 25 l'examen des articles à reviser, et le Comité se réunit le lendemain en séance extraordinaire : dans cette séance, le texte de l'article 4 de la section III fut définitivement arrêté; l'article 8 fut rem-

placé par une disposition infligeant aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux prescriptions relatives à l'envoi des enfants à l'école une amende prononcée par le tribunal de police correctionnelle; cette disposition devint l'article 9; l'ancien article 9, augmenté de deux dispositions nouvelles, dont l'une permettait de différer jusqu'à l'âge de neuf ans le moment de l'inscription des enfants à l'école, et dont l'autre fixait à quatre années consécutives le minimum de la fréquentation scolaire, devint l'article 8; enfin l'article 15 fut remanié conformément aux amendements adoptés par la Convention le 23.

Ce fut seulement le 29 frimaire que la Convention entendit, par l'organe de Bouquier, la lecture des articles renvoyés au Comité; elle les adopta dans leur nouvelle forme, avec trois modifications : le traitement des instituteurs fut élevé à vingt livres par élève et par an au lieu de dix-huit; l'inscription des enfants à l'école ne put être différée que jusqu'à l'âge de huit ans au lieu de neuf; et la durée de la fréquentation obligatoire fut réduite à trois années au lieu de quatre.

Une disposition importante fut en outre ajoutée, nous ne savons sur l'initiative de quel membre, à l'article 4 de la section III : il fut décidé que les communes dans lesquelles il ne s'établirait pas d'instituteurs, et qui seraient éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, pourraient, sur l'avis du directoire de district, en choisir un, et que la République lui accorderait, non pas une somme variable et proportionnelle au nombre de ses élèves, mais un traitement fixe et annuel de cinq cents livres.

Les trois premières sections du plan de Bouquier se trouvèrent ainsi entièrement adoptées; et pour que l'exécution des articles relatifs aux premières écoles n'éprouvât aucun retard, la Convention, sur la proposition d'un membre dont nous ne

savons pas le nom, décida que ces trois sections seraient promulguées sur-le-champ, sans attendre que les deux dernières sections eussent été discutées. Ces trois sections formèrent le décret du 29 frimaire an II sur l'organisation de l'instruction publique et sur le premier degré d'instruction.

Le soir même, le Comité s'occupa de l'examen de la seconde partie du plan de Bouquier. On agita cette question : « Y aura-t-il un degré d'instruction intermédiaire entre les écoles primaires et l'enseignement des sciences? » Le plan de Bouquier ne prévoyait, au delà des écoles primaires, qu'un degré unique d'instruction qu'il appelait le « dernier degré ». Les partisans de l'ancien plan du Comité, comme Romme et Arbogast, auraient voulu, au contraire, que la République organisât toute la série des degrés d'instruction, depuis l'école primaire jusqu'aux études les plus élevées. La discussion, sur laquelle le procès-verbal ne nous donne qu'une indication sommaire, n'aboutit pas à une décision et fut ajournée.

Après le vote du décret du 29 frimaire sur les premières écoles, la Convention avait, sur la proposition du membre qui avait fait voter la promulgation immédiate du décret, ordonné que le Comité lui présenterait, le primidi suivant (1er nivôse), un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux. C'était une façon de mettre à l'ordre du jour l'organisation du dernier degré d'instruction, puisque le plan de Bouquier déclarait que « les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du second degré d'instruction ». Mais le projet de décret sur les fêtes nationales, dont le Comité s'occupait depuis le commencement de frimaire, était loin d'être achevé. Il ne fut pas possible à la Convention d'ouvrir le 1er nivôse le débat annoncé. Le 2, elle entendit, sur la question de l'instruction publique, un discours

de Portiez de l'Oise, où ce député insistait pour qu'à défaut des trois degrés supérieurs d'instruction, promis le 15 septembre par un décret qui avait été suspendu le lendemain[1], la Convention organisât au moins des instituts publics où la jeunesse recevrait des leçons de législation et de morale publique. Portiez relevait vivement les paradoxes émis, dans la discussion des jours précédents, par Bouquier et par ses deux principaux alliés, Fourcroy et Thibaudeau.

« Je demande à Bouquier où, quand et comment le jeune Français aura appris à connaître les lois concernant la garde nationale, les jurés, le code pénal, l'organisation des corps administratifs, la nature de leurs fonctions, leur compétence, etc.; enfin les lois familières journellement pratiquées et nécessaires à tous les instants ?... Les corps administratifs et sociétés populaires de Paris firent, il y a un mois environ[2], à la barre de la Convention, par l'organe de Dufourny, une pétition tendant à obtenir plusieurs degrés d'instruction. Cette demande faite à la fin d'une séance consacrée aux pétitionnaires fut convertie en motion avec beaucoup de chaleur par Lakanal, et non moins vivement appuyée et défendue deux jours de suite par Fourcroy. Aujourd'hui Fourcroy se rétracte, et, pour prouver qu'il a été dans l'erreur, il nous peint les abus du régime monarchique : et nous organisons des institutions républicaines... Est-il donc vrai que nos collèges, nos universités, quelque imparfaits, quelque absurdes qu'ils fussent, n'aient pas servi la chose publique ? N'est-ce pas là qu'a été conservé religieusement le dépôt des sciences, le goût de la saine littérature ? N'est-ce pas de là que des hommes studieux ont appelé, par le fruit des veilles laborieuses, la révolution dont nous recueillons les fruits ? N'est-ce pas de ces collèges que sont sortis les amis, les intrépides défenseurs de la liberté dans nos armées et dans toute la République[3]... Thibaudeau, qui s'était déjà signalé dans cette discussion par la manie

[1] Voir notre tome II, pages 408 et suivantes.

[2] Il y avait plus de trois mois : la pétition avait été présentée le 15 septembre, Portiez parlait le 22 décembre (2 nivôse).

[3] Comparez avec l'éloge des collèges fait par Robespierre le 18 juin 1793 (t. Ier, p. 504, note 2), et par Danton le 13 août suivant (t. II, p. 278). Camille Desmoulins avait écrit ce qui suit dans son *Histoire des Brissotins :*

des sophismes, Thibaudeau reproduit les objections de Fourcroy. «Il est «impossible, ajoute-t-il, de ramener les ténèbres de l'ignorance sur le sol «de la République française. L'on n'a pas encore découvert la possibilité de «faire désapprendre à l'homme ses connaissances, ou de faire rétrograder «ses pensées.» Cette idée, *neuve* pour Thibaudeau, lui paraît juste et profonde, applicable aux peuples comme aux individus. Mais les individus, comme les peuples, ont leur décrépitude. Ils oublient; aurais-je besoin d'invoquer le témoignage de l'histoire de la Grèce et de l'Italie pour prouver que des peuples entiers ont été tout à coup plongés dans les ténèbres de l'ignorance?»

Portiez ne défend point les académies, qu'on a eu, dit-il, raison de détruire; il ne voudrait pas d'une corporation pédagogique qui monopoliserait la science; les craintes manifestées à cet égard lui paraissent d'ailleurs chimériques. Il répond à Fourcroy :

«Tu crains, dans l'adoption des collèges ou instituts, «une espèce de «sacerdoce plus redoutable peut-être que celui que la raison du peuple «vient de renverser». Rassure-toi : s'il a su abattre l'aristocratie invétérée de plusieurs siècles, crois que, sans user de sa toute-puissance, ce même peuple saura triompher d'une aristocratie naissante, sous quelque forme qu'elle se présente . . . Fourcroy et Bouquier croient voir une *corporation*, des *espèces de canonicats*, des *brevets d'immortalité*. Pourquoi donc se défier du législateur et croire qu'il ne préservera pas l'instruction publique des vices de ces créations monstrueuses? Des instituteurs nommés par le peuple et réélus à des époques déterminées, n'ayant aucune correspondance entre eux, ne sont pas redoutables pour la liberté. Chaque instituteur, surveillé par tous les citoyens, ne sera-t-il pas sous la surveillance

«Les premiers républicains qui parurent en 1789 étaient des jeunes gens qui, nourris de la lecture de Cicéron dans les collèges, s'y étaient passionnés pour la liberté. On nous élevait dans les écoles de Rome et d'Athènes et dans la fierté de la république, pour vivre dans l'abjection de la monarchie et sous le règne des Claude et des Vitellius; gouvernement insensé, qui croyait que nous pourrions nous passionner pour les pères de la patrie du Capitole, sans prendre en horreur les mangeurs d'hommes de Versailles, et admirer le passé sans condamner le présent, *ulteriora mirari, præsentia secuturos.*»

spéciale et directe du Comité d'instruction publique du Corps législatif, qui, renouvelé comme lui chaque année [1], ne peut rappeler les *gothiques universités* et les *aristocratiques académies ?* »

Et Portiez conclut ainsi : « Je demande qu'il y ait dans chaque département, suivant le rapport de la population et le besoin des localités, des instituts publics, où la jeunesse française recevra des leçons de législation et de morale publique; que les instituteurs soient salariés par la nation; que les séances soient publiques; que les leçons soient les mêmes et données d'après les mêmes livres élémentaires; que les écoles n'aient aucun rapport entre elles, et qu'elles soient sous la direction spéciale et directe du Comité d'instruction publique des Corps législatifs ».

La proposition de Portiez fut ajournée, et ne vint jamais en discussion; mais, en ventôse, Bouquier consacrera une partie du rapport qui devait précéder le projet de décret sur le dernier degré d'instruction à réfuter l'idée de Portiez, qualifiée par lui de « subversive des institutions républicaines ».

Les fêtes nationales devant faire partie intégrante du plan d'instruction publique, la Commission des Six, constituée le 3 frimaire (voir ci-dessus, p. x), hâta le dépôt de son rapport sur cette question, et Mathieu, en son nom, présenta au Comité, le 5 nivôse, un « projet de fêtes nationales pour chaque décade ». La discussion de ce projet par le Comité commença le 13 nivôse, pour continuer le 21 nivôse et le 3 pluviôse; elle aboutit le 9 ventôse, comme nous le verrons plus loin (p. LXXVIII), à l'adoption d'un plan que le Comité fit imprimer et distribuer pour « pressentir l'opinion publique ». La Convention, malgré la volonté formelle qu'elle avait exprimée le 29 frimaire, ne put donc mettre à l'ordre du jour, pendant la période

[1] Aux termes de la constitution de 1793, le Corps législatif de la République ne devait être élu que pour un an.

à laquelle est consacré le présent volume, la question de l'organisation des fêtes nationales décadaires.

Aussitôt que le décret du 29 frimaire sur le premier degré d'instruction eut été promulgué, les districts et les municipalités durent s'occuper d'organiser les écoles primaires conformément à la nouvelle loi ; les citoyens et citoyennes qui désirèrent user de la liberté d'enseigner durent être invités à faire auprès des autorités municipales la déclaration de leur intention d'ouvrir une école, en produisant un certificat de civisme et de bonnes mœurs. Pourtant les choses traînèrent en longueur, presque partout, pendant près de trois mois.

Pour s'expliquer ces lenteurs, il faut se rappeler d'abord que le célèbre décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire provisoire, décret destiné à assurer une prompte et rigoureuse exécution des lois, avait, en réorganisant les autorités locales, porté momentanément le trouble dans les administrations. On sait que ce décret supprimait les conseils généraux, les présidents et les procureurs-syndics de département, et enlevait toute part dans l'exécution des lois révolutionnaires aux directoires de département; la surveillance et l'exécution de ces lois et des mesures de gouvernement, de sûreté générale et de salut public, dans les départements, était attribuée exclusivement aux districts, à la charge d'en rendre compte exactement, tous les dix jours, aux Comités de salut public et de sûreté générale; les procureurs-syndics de district, les procureurs de communes et leurs substituts étaient supprimés, et remplacés par des fonctionnaires appelés « agents nationaux », spécialement chargés de requérir et de poursuivre l'exécution des lois[1]; les fonctions des agents nationaux devaient être exercées par les

[1] A Paris, les fonctions du district étaient attribuées au département, comme étant devenues incompatibles, par cette nouvelle organisation, avec les opéra-

citoyens qui occupaient à ce moment les places de procureurs-syndics de district, de procureurs de communes et de leurs substituts, à l'exception de ceux qui seraient dans le cas d'être destitués; la liste définitive des agents nationaux des districts, après épuration faite, devait être soumise à la Convention pour être approuvée; celle des agents nationaux des communes devait être soumise au district de leur circonscription et approuvée par lui; la Convention remplaçait elle-même les agents nationaux des districts et des communes qui n'auraient pas été approuvés. Les représentants du peuple dans les départements étaient chargés d'assurer et d'accélérer l'exécution du décret du 14 frimaire, comme aussi d'achever sans retard l'épuration complète de toutes les autorités constituées, et de rendre un compte particulier de ces deux opérations à la Convention, avant la fin de nivôse. Malgré toute la célérité apportée dans l'organisation du gouvernement révolutionnaire provisoire, le délai fixé par le décret fut atteint dans plus d'un département avant que l'épuration des anciennes autorités et la mise en activité des autorités nouvelles fût entièrement achevée. Aussi conçoit-on aisément que les mesures prescrites pour l'exécution du décret sur le premier degré d'instruction n'aient pu être prises sur-le-champ, et que des lenteurs se soient produites.

Il faut, d'autre part, se rappeler aussi que dans un très grand nombre de communes il existait déjà des écoles en activité; le résultat du décret du 29 frimaire devait être simplement, pour ces communes-là, de transformer le traitement fixe de l'ancien instituteur en un traitement proportionnel au nombre des élèves, sans rien changer en réalité à l'organisation de l'école; aussi, là où il n'y avait pas de création nouvelle à faire,

tions de la municipalité (précédemment, c'était la municipalité parisienne qui exerçait les fonctions de district).

dut-on être porté à regarder le décret comme exécuté, du moment que l'instituteur continuait ses leçons.

Les deux membres du Comité de salut public spécialement chargés de la correspondance avec les autorités constituées pour l'exécution du décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, Billaud-Varenne et Collot d'Herbois, résolurent, au commencement de pluviôse, de rédiger une instruction générale destinée à répondre aux nombreuses questions qu'on adressait de toutes parts au Comité. En conséquence, par une circulaire en date du 4 pluviôse, ils invitèrent tous les comités de la Convention à leur transmettre, dans le plus bref délai, un travail particulier sur un certain nombre de points spéciaux : le Comité d'instruction publique, pour sa part, dut présenter ses vues sur l'instruction publique en général, sur le payement des boursiers des collèges, les bibliothèques, les monuments, les imprimeries de district pour la réimpression des lois. Le Comité d'instruction publique nomma Thomas Lindet et Mathieu rapporteurs, le 11 pluviôse; ce fut le 25 seulement que Lindet — pour obéir à une nouvelle lettre de Billaud et de Collot, demandant une réponse « sous trois jours » — présenta un projet d'instruction que le Comité adopta; cette instruction ne fut transmise au Comité de salut public que le 1er ventôse[1].

En même temps, le Comité de salut public intervenait directement dans les questions d'instruction publique en faisant voter à la Convention, le 8 pluviôse, une mesure révolutionnaire. Barère lut ce jour-là un rapport « sur les idiomes étran-

[1] Il fut fait deux copies de l'instruction rédigée par Lindet, l'une pour être envoyée au Comité de salut public, l'autre pour être déposée aux archives du Comité d'instruction publique. Nous ne les avons pas trouvées. Nous ne savons pas si l'instruction générale que Billaud et Collot se proposaient de rédiger a été envoyée.

gers et l'enseignement de la langue française », qui commençait ainsi : « Les tyrans coalisés ont dit : L'ignorance fut toujours notre auxiliaire la plus puissante; . . . servons-nous des peuples mal instruits, ou de ceux qui parlent un idiome différent de celui de l'instruction publique. Le Comité a entendu ce complot de l'ignorance et du despotisme. » Et après avoir passé en revue les départements où les populations ne faisaient pas usage de la langue française, et où les ennemis de la Révolution profitaient de cet état de choses pour entretenir la méfiance et fomenter la guerre civile, il concluait ainsi : « Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton; l'émigration et la haine de la République parlent allemand; la contre-révolution parle l'italien, et le fanatisme parle le basque. Brisons ces instruments de dommage et d'erreur. » Un décret adopté à la suite du rapport ordonna que dans un délai de dix jours il serait établi un instituteur de langue française dans toutes les communes des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, de la Loire-Inférieure [1], du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Corse, de la Moselle, du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes, et des Basses-Pyrénées, dont les habitants parlent un idiome étranger [2]; ces instituteurs devaient recevoir un traitement annuel de quinze cents livres; ils devaient non seulement enseigner la langue française aux élèves des écoles primaires, mais encore, tous les jours de décade, donner lecture au peuple des lois de la République, en les traduisant. Un article spécial disait qu'aucun de ces instituteurs ne pourrait être choisi parmi les ministres d'un culte quelconque, ni

[1] Le département d'Ille-et-Vilaine, qui était expressément mentionné dans le rapport de Barère, ne figure pas au décret, par suite d'une omission sans doute involontaire.

[2] Les départements des Pyrénées-Orientales et de la Meurthe furent ajoutés à la liste par le décret complémentaire du 30 pluviôse.

IMPRIMERIE NATIONALE.

parmi ceux qui auraient appartenu à des castes ci-devant privilégiées : « point de sacerdoce dans l'enseignement public », avait dit Barère; ils devaient être nommés par les représentants du peuple en mission, sur l'indication faite par les sociétés populaires. Ce décret, qui aurait rendu d'inappréciables services s'il avait pu être sérieusement exécuté, demeura malheureusement lettre morte.

Nous nous sommes demandé quelle circonstance pouvait avoir décidé, en pluviôse plutôt qu'en n'importe quel autre mois, le Comité de salut public à faire présenter à la Convention le rapport de Barère. Il n'existe rien, dans les événements politiques, qui ait dû appeler l'attention d'une façon plus spéciale, à ce moment précis, sur les inconvénients qu'offrait l'emploi d'idiomes particuliers dans certains départements. Nous croyons avoir trouvé l'explication du fait. Le grammairien Urbain Domergue, toujours préoccupé de son idée de publier un cours de langue française, avait communiqué au Comité de salut public, en manuscrit, un projet d'Adresse aux communes et aux sociétés populaires, où il expliquait le plan de son cours et les avantages que la République en retirerait ; et il insistait à ce propos sur le danger que présentait, dans certaines régions de la France, l'usage des langues étrangères et des dialectes, allemand, italien, provençal, languedocien, basque, bas-breton. « N'en doutons pas, écrivait-il, Pitt a fait entrer la différence de nos dialectes dans ses moyens de contre-révolution. Ce point de vue politique doit fixer l'attention de la représentation nationale. Effaçons les jargons, comme nous avons effacé les provinces. » Domergue a-t-il simplement copié Barère, ou bien est-ce Barère au contraire qui a copié et amplifié Domergue? Il s'agit de savoir lequel des deux a écrit le premier. L'Adresse de Domergue n'est pas datée, mais, à en juger par la phrase « Ce point de vue doit fixer l'attention de la représentation

nationale », la rédaction en est antérieure au décret du 8 pluviôse. Le projet de Domergue, muni d'un post-scriptum écrit par l'auteur après le vote du décret du 8 pluviôse, a été renvoyé au Comité d'instruction publique par celui de salut public, à la date du 17 pluviôse [1].

Dès le 9 nivôse, le Comité d'instruction publique avait commencé à s'occuper des livres élémentaires pour le premier degré d'instruction, auxquels les instituteurs et institutrices allaient être tenus de conformer leur enseignement, et que le décret du 29 frimaire le chargeait de présenter; il décida qu'il y avait lieu de publier des ouvrages contenant les meilleures méthodes d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter, et d'autres ouvrages destinés à guider les instituteurs et les mères dans les parties respectives d'éducation qui leur sont confiées. Le 19 nivôse, il arrêta que pour la composition de ces ouvrages il serait ouvert un concours. Le 27, Grégoire, qui avait été désigné comme rapporteur, lut un projet de décret qui fut discuté et adopté par le Comité le 1er pluviôse. Deux jours après, le 3 pluviôse, Grégoire lisait son rapport à la Convention, qui en ordonnait l'impression et l'ajournement. La discussion eut lieu à l'assemblée le 9 pluviôse; le décret adopté ordonna l'ouverture d'un concours, jusqu'au 1er messidor suivant, pour les ouvrages ci-après : 1° Instruction sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et leur éducation physique et morale depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales; 2° Instruction pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants; 3° Méthode pour apprendre à lire et à écrire; 4° Notions sur la grammaire française; 5° Instruction sur les pre-

[1] Voir p. 444 du présent volume.

mières règles d'arithmétique et de géométrie pratique, et sur les nouvelles mesures; 6° Notions sur la géographie; 7° Instructions sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la nature; 8° Instruction élémentaire sur la morale républicaine; 9° Instruction élémentaire sur l'agriculture et les arts de première utilité. Cette énumération de livres élémentaires, il faut le remarquer, élargissait singulièrement le programme du premier degré d'instruction, que le décret du 29 frimaire semblait limiter à la lecture, à l'écriture et à l'arithmétique.

Le soir même du 9 pluviôse, le Comité chargea Thibaudeau de préparer un projet de décret sur la formation du jury pour juger les livres élémentaires qui seraient envoyés au concours, et sur les récompenses qui seraient accordées aux auteurs. Thibaudeau ne présentera son rapport que beaucoup plus tard, en messidor; mais, sans attendre que la question du jury fût résolue, le Comité commença à recevoir les ouvrages qui lui étaient adressés : le premier reçu (13 ventôse), un manuscrit intitulé *Géographie universelle et politique*, fut remis à la garde de deux commissaires chargés de donner récépissé de tous les manuscrits qui seraient envoyés pour le concours, et de les déposer dans une armoire à trois clefs.

Dans le courant de pluviôse, Michel-Edme Petit fit lecture au Comité d'instruction publique d'un discours suivi d'un projet de décret tendant à obtenir le rapport du décret rendu sur le premier degré d'instruction. Petit, persuadé que le décret Bouquier ne pouvait pas fonctionner, insistait de nouveau pour l'adoption de son propre plan déjà présenté deux fois inutilement, le 1er octobre et le 19 frimaire. Le Comité consentit à entendre le travail de Petit, mais non à le discuter. « Le citoyen Petit, dit le procès-verbal du 17 pluviôse, peut demander par

motion d'ordre à la Convention nationale qu'elle veuille entendre sa réclamation. Le Comité délibérera sur le plan du citoyen Petit si un décret de la Convention le lui ordonne. » En conséquence, Petit lut son discours à la Convention dans la séance du 27 pluviôse; l'assemblée, sans se laisser toucher par l'argumentation de cet opiniâtre opposant, écarta sa proposition par la question préalable. Il faut reconnaître que, malgré le dédain dont témoigne l'attitude de la Convention, il y avait dans les objections présentées par Petit plus d'une observation juste. Il faisait ressortir qu'il était contradictoire de déclarer l'enseignement libre et de forcer en même temps les parents à envoyer leurs enfants dans une école publique, au lieu de leur permettre de les garder chez eux s'ils le préféraient. Et en même temps ce décret, qui semblait consacrer l'envoi forcé des enfants à l'école, offrait à tout homme, par une autre contradiction, la facilité d'être l'instituteur particulier de son enfant, puisqu'il lui reconnaissait la liberté d'enseigner. En outre, aux termes du décret, l'enseignement devait être fait publiquement; mais, en réalité, de petites écoles où des instituteurs réuniraient chacun une demi-douzaine d'enfants, peut-être, n'auraient aucun des caractères de la vraie publicité. Ce décret est la loi la plus favorable au riche, à l'aristocrate : car ceux à qui il sera le plus facile de se faire eux-mêmes instituteurs de leurs enfants sont les riches; un riche qui aura reçu de l'éducation se présentera avec avantage à la commune, au comité de surveillance, et en obtiendra le certificat nécessaire pour être instituteur. Les instituteurs, dit-on, seront forcés par la surveillance de faire apprendre les livres élémentaires : soit; les enfants apprendront bien la lettre des livres, mais on leur insinuera l'esprit tout contraire à cette lettre. Conclusion : il est impossible d'adopter la liberté indéfinie de l'enseignement; impossible aussi d'adopter l'enseignement généralement forcé; il faut « trouver dans l'état

présent des choses des moyens de le perfectionner, et ne pas s'obstiner à chercher la panacée des vices de notre présente éducation dans une généralité métaphysique, dans un grand principe qui, comme tout autre, pris selon toute son étendue, aboutit aux abîmes de l'absurdité ».

Pour faciliter l'organisation des écoles primaires, le Comité chargea Bouquier, le 29 pluviôse, de rédiger une instruction sur l'exécution du décret du 29 frimaire. L'objet parut sans doute difficile à Bouquier, car il ne s'acquitta point de sa tâche; le 11 germinal, le Comité lui adjoindra Thibaudeau.

Une autre mesure allait avoir, pour la mise en vigueur du décret du 29 frimaire, une portée décisive : c'est le décret du 4 ventôse. Ce décret, qui a jusqu'ici passé inaperçu, a une importance capitale dans l'histoire des écoles pendant la Révolution : il marque la fin de la période purement délibérante, l'entrée dans la période d'application pratique.

L'occasion de ce décret fut une pétition des instituteurs des petites écoles de Paris, de Franciade et du Bourg-de-l'Égalité; ils demandaient le payement de leur traitement arriéré, en souffrance à la suite du décret du 8 mars 1793 sur la vente des biens formant la dotation des collèges et de tous autres établissements d'instruction publique. Cette pétition, présentée au Comité le 5 frimaire, appuyée le 9 par une lettre du ministre de l'intérieur, le 15 par une députation du Comité central de bienfaisance de Paris, donna lieu à de longues négociations entre le Comité d'instruction publique, celui des finances, le directoire du département de Paris et le ministère de l'intérieur : il s'agissait de déterminer les revenus des biens autrefois affectés à l'entretien des écoles de Paris et des deux districts ruraux, et d'obtenir que le Comité des finances consentît à proposer le vote d'un secours. Enfin, le 7 pluviôse, une députation des

instituteurs se présenta au Comité pour demander qu'on en finît; et celui-ci, « vu l'urgence des besoins où se trouvent ces citoyens qui ont continué leurs fonctions essentielles sans recevoir la rétribution qui leur est due », chargea séance tenante Léonard Bourdon « de se concerter avec le Comité des finances pour solliciter le payement de ce qui est dû aux instituteurs des petites écoles de Paris, à titre de secours provisoire ». Il fallut encore près d'un mois avant que le Comité d'instruction publique eût pu se mettre d'accord avec celui des finances sur la teneur du projet de décret à présenter à l'assemblée; mais enfin, le 4 ventôse, sur le rapport de Léonard Bourdon, la Convention adopta le décret suivant, réglant pour toute la République, et non pas seulement pour les instituteurs du département de Paris, le mode de payement des traitements arriérés et la façon dont s'opérerait la transition entre l'ancien régime aboli par le décret du 8 mars 1793 et le nouveau régime institué par le décret du 29 frimaire. Voici les termes de cet important décret :

La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

Article premier. Les arrérages dus jusqu'au 15 germinal prochain[1] aux instituteurs et institutrices des petites écoles, dont les salaires étaient acquittés en tout ou en partie sur les revenus des fabriques et autres biens mis à la disposition de la nation, ainsi que sur ceux des octrois et autres droits ou établissements supprimés, seront payés sur les ordonnances des corps administratifs, comme les créances au-dessous de huit cents livres[2].

Art. 2. Les instituteurs ou institutrices dont le traitement fixe ou ca-

[1] Le 15 germinal an II correspondait au 4 avril 1794. Le décret garantissait donc le payement, en plus de l'année 1793, du premier quartier de 1794.

[2] Les créances sur le trésor n'excédant pas huit cents livres étaient acquittées par le receveur du district du chef-lieu du département, sur les fonds faits par la caisse de l'extraordinaire. (Décret du 20 novembre 1792.)

suel ne s'élève pas à quatre cents livres dans les communes qui ont une population moindre de cinq mille âmes, ou à six cents livres dans les autres, recevront une augmentation de traitement pour toute l'année 1793, et jusqu'au 15 germinal, jusqu'à due concurrence.

Art. 3. Les fonds de cette augmentation de traitement seront faits dans la commune, par la voie des sols additionnels au rôle des contributions foncière et mobilière de 1793, et l'avance par les dix plus forts contribuables, sur le mandat des officiers municipaux.

Art. 4. Les salaires des instituteurs et institutrices des écoles primaires qui ne seraient point organisées conformément à la loi du 29 frimaire au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi.

Ainsi le décret ne se contentait pas de mettre à la charge du trésor public le payement intégral de tous les arrérages dus aux instituteurs et aux institutrices[1]; il accordait à ceux dont les traitements n'atteignaient pas quatre cents livres dans les petites communes et six cents livres dans les grandes le payement de ces arrérages sur le pied d'un traitement généreusement majoré à ce chiffre. En outre, il fixait au 15 germinal le terme fatal à partir duquel les traitements seraient désormais payés en conformité des dispositions du décret du 29 frimaire, c'est-à-dire à raison de vingt livres par élève et par an pour les instituteurs et de quinze livres pour les institutrices; et, en ajoutant que, dans les écoles primaires qui, à cette date, ne seraient pas organisées conformément au nouveau régime, les traitements «seraient acquittés sur les biens des administrateurs», il assurait une prompte exécution, dans la France entière, de l'orga-

[1] Cette solution définitive était en contradiction avec la doctrine précédemment adoptée par le Comité d'instruction publique, lorsqu'il avait répondu le 26 juillet 1793 (voir t. II, p. 149) aux instituteurs des paroisses de Saint-Germain-des-Prés, Saint-Thomas-d'Aquin, et autres, d'adresser leurs réclamations à la municipalité de Paris, «attendu que les frais des petites écoles doivent faire partie des charges locales de chaque commune de la République».

nisation nouvelle donnée au premier degré d'instruction. Et, en effet, la statistique faite à trois mois de là, en prairial, montrera les écoles primaires en activité selon le nouveau mode, à partir du 15 germinal an II.

Deux décades auparavant, la Convention avait par un autre décret réglé la question des dépenses des collèges de Paris. Le 7 août 1793, elle avait accordé une somme de 307,552 livres 2 sols 6 deniers pour la dépense des collèges de Paris jusqu'aux vacances de 1793. Sur une nouvelle demande de fonds faite le 29 nivôse par le collège de l'Égalité, le Comité d'instruction publique eut à examiner si l'on continuerait à couvrir les dépenses des collèges de Paris par le procédé indiqué au décret du 7 août, ou bien si l'on reviendrait, pour le département de Paris, au mode de payement prescrit par les décrets du 8 mars et du 5 mai 1793, mode qui n'avait pas cessé d'être appliqué à l'égard des autres départements. D'accord avec le Comité des finances, il opta pour cette dernière solution; en conséquence, le 13 pluviôse, sur le rapport de Mathieu parlant au nom des deux Comités réunis, la Convention vota un décret portant que le département de Paris aurait à pourvoir aux besoins des collèges de Paris conformément aux lois, et notamment à celles du 8 mars et du 5 mai précédents. A la suite de ce décret, le ministre de l'intérieur ordonna le versement, dans la caisse du receveur du département de Paris, des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses des collèges de Paris pendant les deux derniers trimestres de 1793. Les dépenses de 1794 seront payées de la même façon.

Quant aux dépenses des collèges des départements, elles continuèrent à être régulièrement payées par la trésorerie nationale, d'après les états fournis par les corps administratifs au ministre de l'intérieur (et plus tard à la Commission exécutive), ainsi que le montre une lettre des administrateurs du

district de Bordeaux en date du 13 germinal an II, que nous donnons p. 331.

Nous avons vu que, dès le 29 frimaire, le Comité d'instruction publique avait mis à son ordre du jour l'examen de la seconde partie du plan de Bouquier. Mais les débats auxquels devait donner lieu cet important objet n'avaient pu être abordés sur-le-champ. Le 25 nivôse, Coupé de l'Oise demanda et obtint que la prochaine séance du Comité fût consacrée à cette discussion. Bouquier, sans doute, n'avait pas achevé de revoir et de coordonner son projet; car la discussion annoncée n'eut pas lieu. Ce fut seulement le 19 pluviôse qu'il donna lecture au Comité d'un rapport et d'un projet de décret, dont l'examen fut renvoyé à une séance ultérieure. Cet examen eut lieu dans les séances du Comité des 21, 23 et 25 ventôse. Après que le projet eut été discuté article par article, on décida qu'il serait communiqué aux Comités des finances et de salut public, et ensuite proposé à la Convention nationale. A cette occasion, le Comité d'instruction publique arrêta (23 ventôse) qu'à l'avenir deux de ses membres, Guyton et Fourcroy, seraient ses commissaires permanents auprès du Comité de salut public «pour conférer avec lui sur toutes les mesures d'instruction qui pourraient coïncider avec les opérations générales du gouvernement», et qu'il leur serait adjoint, selon les rapports particuliers, un ou plusieurs membres du Comité; Bouquier, d'abord, fut désigné pour aller avec eux au Comité de salut public conférer de son projet. Cette décision n'a rien que de très naturel. Le Comité de salut public était le centre du gouvernement; s'il se concertait avec les autres comités pour coordonner leurs travaux et leur imprimer une direction conforme à la politique générale dont il était le représentant, il n'y avait pas là, de sa part, usurpation de pouvoir, comme ont semblé le croire certains histo-

riens, mais exercice de sa fonction naturelle; les autres comités, loin de protester et de manifester un amour-propre mal entendu, comme s'ils se sentaient mis en tutelle et qu'ils le souffrissent impatiemment, recherchent spontanément ce concert, et ont soin de consulter le Comité de salut public toutes les fois qu'ils ont à proposer des mesures ayant une portée générale.

Le projet de Bouquier, après qu'il eut été communiqué aux Comité de salut public et des finances, et approuvé par eux, sera présenté à la Convention le 24 germinal. Mais il appartient au mois de ventôse, car, après la séance du 25 ventôse dans laquelle le Comité d'instruction publique l'adopta, il n'en est plus question dans les procès-verbaux de ce Comité. C'est donc dans le présent volume que nous avons dû le placer (p. 571).

Dans le plan général que Bouquier avait présenté au Comité le 11 frimaire, les dispositions relatives au dernier degré d'instruction et aux moyens généraux d'instruction formaient la section IV (quinze articles) et la section V (six articles). Ces dispositions avaient reçu, depuis, un développement considérable : le *Projet de décret relatif au dernier degré d'instruction* est divisé en six sections et ne comprenait pas moins de soixante et un articles.

La première section, « Moyens de propager l'instruction », reproduit avec quelques changements les trois premiers articles de la section IV du projet du 11 frimaire.

Le seconde section, « Des sciences et arts dont l'enseignement sera salarié par la République », correspond aux douze articles suivants de cette section IV; mais l'énumération rudimentaire du projet du 11 frimaire a reçu d'importants développements. La République crée dix écoles de santé, dont neuf devaient avoir sept « instituteurs »; la dixième, celle de Paris, devait en avoir quatorze, sans compter les officiers de santé attachés

aux maisons publiques destinées au traitement des maladies des enfants, des maladies des aliénés, et des maladies vénériennes. Indépendamment des instituteurs vétérinaires déjà en activité, il en est établi un dans onze communes nouvelles. Un instituteur de génie militaire et un instituteur d'artillerie sont établis dans neuf communes, dont Paris; cette dernière ville doit avoir en outre une école des ponts et chaussées, avec trois instituteurs. Des quatre observatoires de la République, trois, ceux de Strasbourg, de Brest et de Marseille, doivent être pourvus chacun de deux astronomes; celui de Paris doit en avoir quatre; ces astronomes sont tenus de former des élèves. Dans chaque port il doit y avoir un hydrographe. A Paris seront établis un instituteur de minéralogie et un de métallurgie. Enfin la Commission chargée des relations de la République avec l'étranger [1] sera tenue d'entretenir auprès de chacun de ses agents dans les contrées asiatiques quatre jeunes gens destinés à y acquérir la connaissance des langues de ces contrées. La durée du secours accordé aux enfants pauvres qui auraient des dispositions pour quelque art ou science est limitée à trois années.

La troisième section, « Du choix des instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la République », dispose que les instituteurs des sciences et des arts seront élus par des jurys de quarante membres. Le jury auquel est confié le choix des instituteurs de santé, de l'art vétérinaire, de minéralogie, de métallurgie, et d'hydrographie, sera désigné par les administrateurs du district réunis aux citoyens des communes où ces établissements seront placés. Celui auquel est confié

[1] L'emploi de cette expression, remplaçant celle de « ministre des affaires étrangères », vient de ce qu'au moment où le projet de décret fut présenté à la Convention, le 24 germinal, les ministères avaient été supprimés et remplacés par des commissions exécutives (décret du 12 germinal).

le choix des instituteurs des sciences relatives au génie militaire, aux mines et à l'artillerie, sera désigné par les ingénieurs, mineurs et artilleurs de tout grade en garnison dans les places-fortes où les écoles doivent être établies [1]. Les astronomes seront choisis directement par la représentation nationale, sur la présentation du Comité d'instruction publique.

La quatrième section, « Moyens généraux d'instruction », reproduit, avec quelques changements et additions sans importance, les dispositions de la section V du projet du 11 frimaire.

La cinquième section, « Des récompenses », est entièrement nouvelle. Elle traite des pensions et gratifications accordées aux instituteurs et institutrices de tout ordre, aussi bien du premier degré d'instruction que du dernier, des prix d'émulation à décerner aux élèves, et des secours d'encouragement que pourront obtenir les jeunes gens pauvres. Tout instituteur et toute institutrice du premier degré d'instruction qui, à compter de la publication du décret, justifiera avoir enseigné pendant dix ans, obtiendra, s'il continue, indépendamment du salaire accordé par la loi du 29 frimaire, une gratification annuelle fixée à deux cents livres pour l'instituteur et à cent livres pour l'institutrice. L'instituteur tant du premier que du second degré d'instruction, qu'il soit ou non salarié par la République, obtiendra, s'il justifie avoir enseigné pendant vingt ans à compter de la publication du décret, une pension annuelle de deux mille livres. Toute institutrice du premier degré d'instruction qui aura enseigné pendant vingt ans obtiendra une pension annuelle de mille livres. Les trois décadis de fructidor seront, dans chaque commune, consacrés à l'examen public des élèves de toutes les écoles; dans les premières écoles les deux

[1] Le projet de décret ne parle pas du jury destiné à choisir les instituteurs de l'école des ponts et chaussées de Paris.

jeunes élèves de chaque sexe qui auront paru les mieux instruits recevront un prix d'émulation dont la valeur ne pourra excéder la somme de six livres; les prix d'émulation des écoles du dernier degré d'instruction seront des couronnes de chêne. Le mois de vendémiaire sera consacré aux vacances des instituteurs et institutrices salariés par la nation. Les jeunes gens qui, après examen, auront été reconnus avoir des dispositions bien prononcées pour un art ou pour une science, que l'enseignement en soit ou non salarié par la nation, et qui témoigneraient le désir de s'y perfectionner, obtiendront un secours d'encouragement de huit cents livres pour une année; si, à la fin de cette année, un nouvel examen témoigne qu'ils ont fait des progrès satisfaisants, ils obtiendront pareille somme pour une seconde année, et, après une nouvelle épreuve, pour une troisième.

La sixième section enfin, « Du traitement des instituteurs du dernier degré d'instruction », fixe à trois mille livres le traitement des astronomes; celui des instituteurs de santé à trois mille cinq cents; celui des instituteurs vétérinaires à deux mille cinq cents; celui des instituteurs de génie, mines et artillerie, à trois mille cinq cents; celui des instituteurs de génie relatif aux ponts et chaussées, à trois mille cinq cents; celui des instituteurs d'hydrographie, à deux mille cinq cents; celui des instituteurs de minéralogie et de métallurgie, à trois mille cinq cents; celui des surveillants des établissements publics mentionnés dans la section IV, à deux mille ou à quinze cents, selon la population des communes.

Dans le rapport placé en tête du projet de décret, Bouquier reprend la formule déjà employée par Romme dans son rapport du 20 décembre 1792, et reproduite ensuite dans le *Projet de décret sur les écoles nationales* du 1er octobre 1793. « L'instruction, dit Bouquier, ne nous a paru susceptible d'être considérée que sous deux rapports : sous celui des connaissances

indispensables au citoyen, et sous celui des connaissances nécessaires à la société.» Les connaissances nécessaires à tous sont données par les premières écoles organisées par le décret du 29 frimaire; elles seront complétées et perfectionnées par la participation aux séances des sociétés populaires, des assemblées de communes et de sections, par les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes. «Favorisons, ajoute Bouquier, l'établissement des sociétés populaires dans les communes où, soit faute de local, soit faute de moyens pécuniaires, il ne s'en est pas encore formé. Le fanatisme avait un temple dans chacune de ces communes. Que ces temples deviennent ceux de la liberté, de l'instruction, de la propagation des lois et des mœurs républicaines. Décrétez que les édifices de la superstition actuellement abandonnés, et qui le seront dans la suite, appartiennent aux communes; et par ce décret vous aurez beaucoup fait pour l'instruction publique.» Il reste à organiser ensuite l'enseignement des sciences nécessaires à la société, afin «de trouver en tout temps des citoyens assez instruits pour exercer utilement les diverses fonctions relatives au salut, au bonheur de la société, à l'intérêt commun de la République». A cet effet, il faut établir, aux frais de la nation, des instituteurs chargés d'enseigner gratuitement un certain nombre de sciences et d'arts nécessaires, en plaçant les établissements où cet enseignement doit être donné dans les communes qui, par leur position, se prêtent le plus à en assurer le succès. Ainsi, d'une part, enseignement des écoles primaires, complété par les sociétés populaires, les fêtes, etc.; d'autre part, enseignement des écoles spéciales : à cela doit se borner la tâche de l'État.

Le rapporteur prend très vivement à partie Portiez de l'Oise et son discours du 2 nivôse : «L'idée d'établir des écoles secondaires ou intermédiaires, dit-il, consacrées à l'enseignement

des lois et à je ne sais quelles autres sciences pour lesquelles il paraît que les savants de l'ancien régime conservent encore une affection particulière, a été déjà produite; une pareille idée, émanée sans doute du cerveau de quelque ci-devant professeur d'université, nous a paru, pour ne rien dire de plus, subversive des institutions républicaines, dont les bases simples doivent être prises dans la nature. Proposer l'établissement de chaires de lois, c'est vouloir ressusciter la chicane et son cortège, c'est vouloir créer une Sorbonne de légistes; c'est vouloir livrer encore une fois le peuple à la voracité des ci-devant procureurs ou avoués qui ne manqueraient pas de s'enrôler dans cette nouvelle basoche pour y recommencer, sous l'égide de la loi, la spoliation des malheureux plaideurs... Les lois doivent être simples, claires et en petit nombre; elles doivent être telles que chaque citoyen puisse les porter toujours avec lui. Ainsi, loin d'établir des écoles de lois, la Convention nationale doit interdire, sous de fortes peines, toute espèce de paraphrase, interprétation, glose et commentaire [1]. » Bouquier affirme que, grâce aux sociétés populaires, aux assemblées de sections, aux fêtes décadaires, etc., la jeunesse acquerra, « pour ainsi dire sans travail », la connaissance de ses droits et de ses devoirs. La République doit mettre les jeunes citoyens à même « d'acquérir les notions relatives au gouvernement démocra-

[1] Condorcet avait répondu par avance à cette argumentation de Bouquier, dans une note de l'édition de 1793 de son *Rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique* : « On se tromperait, disait-il, si on croyait qu'on puisse affranchir un peuple de la tyrannie artificieuse des légistes, en lui donnant des lois simples et claires, en n'y établissant pas une classe d'hommes de loi. Les premières lois de tous les peuples ont été simples; aucun n'a imaginé de faire un métier particulier de la fonction de les interpréter, de les expliquer; et partout les lois sont devenues compliquées, et tous les pays ont été dévastés par la race dominatrice et perfide des gens de loi.... Une instruction générale, en se perfectionnant sans cesse, est le seul remède. »

tique». Quant à une instruction plus étendue, «dont les résultats peuvent donner à ceux qui la reçoivent des moyens particuliers de parvenir aux places ou d'agrandir leur fortune par l'exercice de leurs talents», est-ce à la République à la procurer à ses frais à chacun des individus qui la composent? Non, sans doute; ceux qui voudront des maîtres pour se perfectionner dans les sciences et les arts les payeront. C'est là, qu'on le remarque, le système déjà défendu par Sieyès et Daunou, et qui forme la base du projet de décret pour l'établissement de l'instruction nationale présenté par Lakanal le 26 juin 1793. «Le Comité, disait Sieyès, s'est borné à faire payer par la bourse commune l'instruction commune à tous. Ce changement (au plan de Condorcet) ne doit point alarmer les amis des sciences et des arts. Dans un pays comme le nôtre, où la culture de l'esprit, des lettres, des sciences et arts a fait tant de progrès et occupe un si grand nombre de personnes, il n'est point à craindre de voir dessécher les sources des connaissances supérieures, des professions savantes et des talents distingués. On peut s'en rapporter sur tout cela à l'industrie particulière.» De même Bouquier disait : «En mettant à la portée de tous l'instruction nécessaire à tous, la République s'est donc acquittée de sa dette envers ses enfants; en proclamant la liberté de l'enseignement de toute espèce d'art et de science, elle a procuré à tous des moyens multipliés de se livrer, à cet égard, à leurs penchants divers. Elle a ainsi plus fait que tous les États libres dont l'histoire nous a transmis les lois, les mœurs et les usages. La Grèce, qui porta les sciences et surtout les arts à un si haut degré de perfection, ne salaria jamais l'instruction. Cependant il sortit de son sein une foule de savants et d'artistes qui, en honorant leur patrie et leur siècle, ont mérité la reconnaissance de la postérité dont ils ont été longtemps les modèles.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mentionnons, pour terminer ce chapitre, un arrêté pris à Brest le 27 du premier mois, par les représentants Jeanbon Saint-André et Prieur de la Marne, membres du Comité de salut public, et transformé en décret général le 16 pluviôse, établissant un cours d'instruction à bord des vaisseaux de la République. « En réfléchissant sur les causes qui avaient concouru à produire les mouvements de l'escadre[1], disait Jeanbon Saint-André dans le rapport fait par lui à la Convention le 12 pluviôse, nous vîmes facilement que l'ignorance des marins y avait contribué pour beaucoup. Ces hommes, perpétuellement errants d'un hémisphère à l'autre, ne peuvent pas participer aux bienfaits de l'éducation, et de là vient qu'ils sont aussi plus faciles à tromper. Un reste de fanatisme, fruit de cette même ignorance, régnait à bord de la flotte. Quelques-uns se rappelaient qu'ils avaient eu autrefois des aumôniers, et ils avaient la faiblesse de les regretter. Nous pensâmes qu'il était nécessaire de détruire ce préjugé. Mais, convaincus que l'erreur d'opinion résiste à la force et cède à la raison, nous osâmes proposer à ces hommes simples et bons le choix entre ces aumôniers et des instituteurs; ils ne balancèrent pas. Le matelot sentit l'avantage d'avoir sous ses yeux son fils, de surveiller son éducation et de penser que l'égalité n'était plus désormais un vain mot, puisque la patrie offrait à tous le moyen de se rendre capable de la servir dans tous les grades. Nous arrêtâmes donc qu'il serait mis sur chacun des vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux mousses et aux jeunes novices des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et d'hydrographie.

[1] Il s'agissait d'une tentative de rebellion de la flotte mouillée à Brest, tentative fomentée en septembre 1793 par quelques officiers royalistes, et comprimée par les deux membres du Comité de salut public que celui-ci s'était hâté d'envoyer auprès de l'armée navale.

Cette mesure fut reçue avec des transports de reconnaissance, et son utilité est trop évidente pour que la Convention nationale, après avoir examiné notre arrêté, n'en fasse pas une loi générale et permanente pour toute la marine de la République. » Le décret du 16 pluviôse ne se borna pas à établir des instituteurs à bord des navires de la flotte; il ordonna qu'il serait fait incessamment, à l'usage des marins, une édition soignée de la Déclaration des droits de l'homme et de la Constitution, auxquelles seraient ajoutés des notes explicatives et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté. Ce fut le Comité d'instruction publique qui eut à s'occuper de la rédaction de ce petit recueil.

III

En dehors du plan général d'instruction publique, bien d'autres travaux importants occupèrent les séances du Comité de frimaire à la fin de ventôse an II.

Commençons par les écoles et les maîtres. Nous avons parlé déjà de la pétition des instituteurs des petites écoles de Paris, de Franciade et du Bourg-de-l'Égalité, présentée au Comité le 5 frimaire, et qui fut l'occasion du décret du 4 ventôse; nous n'y reviendrons pas. La municipalité de Paris s'adressa à deux reprises au Comité (séances du 19 pluviôse et du 13 ventôse) pour lui faire part de « plusieurs difficultés sur l'exécution du décret du 29 frimaire ». On voit, le 29 ventôse, le département de Seine-et-Oise, l'agent national du district d'Autun, la commune des Landes (district de Blois) réclamer aussi des explications et des instructions. Quant aux collèges, un seul, celui de l'Égalité, à Paris, occupe le Comité : les préposés du département allaient, en vertu d'un décret, disposer d'une partie des bâtiments de ce collège pour en faire une maison de détention

pour les suspects; le Comité décide de demander à la Convention la suspension de l'effet du décret; mais le Comité des domaines ayant proposé un moyen de « former une maison d'arrêt dans le collège, sans nuire à sa destination sous le rapport de l'instruction », le Comité d'instruction publique adopte ce moyen (17 nivôse). Une autre pétition du même collège donne lieu au décret du 13 pluviôse, déjà mentionné. Une demande de secours du citoyen Ferlus (Dom Ferlus), principal du collège de Sorèze, est écartée par l'ordre du jour (un secours de vingt-quatre mille livres avait déjà été accordé au collège de Sorèze par décret du 20 août 1793). Un rapport est préparé (15 frimaire) pour l'amélioration du sort des professeurs d'hydrographie. L'école des enfants de l'armée, à Liancourt, était dans une position critique depuis le décret du 9 septembre qui avait supprimé les écoles militaires : la paye des élèves avait été suspendue; à la demande du ministre de la guerre, le Comité intervint; il fit voter, le 25 nivôse, le maintien provisoire de l'école jusqu'à l'organisation effective des secours publics, et une somme de vingt-quatre mille livres fut allouée au ministre pour « continuer les aliments provisoires ». La Fondation de l'École militaire de Paris se trouvait, depuis novembre 1792, dans une situation anormale : on avait oublié de la supprimer par décret, les registres et papiers étaient placés sous les scellés, et les administrateurs ne pouvaient rendre leurs comptes; sur le rapport du Comité, présenté par Petit, un décret (16 ventôse) régularisa la situation, en ordonnant la levée des scellés et la suppression de l'établissement[1]. Enfin l'établissement de Léonard Bourdon, la Société des jeunes Français, où étaient reçus les orphelins de la patrie, occupe à plusieurs reprises

[1] Le rapport de Michel-Edme Petit et le décret qui fut voté en conformité ne sont mentionnés ni par les procès-verbaux de la Convention, ni par le *Moniteur*.

le Comité : Léonard Bourdon demande, le 27 frimaire, que divers objets d'instruction, provenant du mobilier confisqué chez les émigrés, soient mis à la disposition de ses élèves; la Convention accorde la demande le 19 nivôse, et la Commission des arts s'occupe du choix des objets; le 7 pluviôse, le Comité désigne cinq de ses membres pour aller visiter la Société des jeunes Français, et le 11, à la suite de cette visite, ayant reconnu l'utilité d'établir dans cette maison d'éducation un théâtre pour la déclamation, il autorise la Commission des arts à procurer à l'établissement « un petit théâtre provenant de la ci-devant liste civile ou des émigrés ».

En exécution d'un décret voté à l'occasion des articles 26 à 33 du deuxième paragraphe du titre Ier du décret du 28 juin 1793 sur les secours à accorder aux citoyens dans l'indigence, le Comité des secours publics présenta à la Convention, en nivôse an II, un projet de décret sur l'instruction des sourds-muets : ce projet prévoyait la création de six établissements nationaux (dont deux existaient déjà, à Paris et à Bordeaux), et d'une école centrale placée à côté de l'établissement de Paris pour y former des instituteurs. Le projet du Comité des secours, accompagné du compte-rendu, écrit sur le ton d'un panégyrique enthousiaste, d'une visite faite par ce Comité à l'établissement dirigé par Sicard, fut renvoyé à l'examen du Comité d'instruction publique. Celui-ci y opposa, ainsi qu'à un nouveau rapport fait par Roger Ducos, un contre-projet qui fut lu à la Convention par Thibaudeau le 11 ventôse : ce contre-projet se bornait à conserver les établissements de Paris et de Bordeaux, et repoussait, comme « une de ces idées académiques que la Convention avait tant de fois proscrites », la proposition d'organiser une école centrale. Le rapport de Thibaudeau, fort élogieux pour Sicard, montrait néanmoins le parti bien arrêté de tenir la dragée haute à l'insinuant abbé qui avait su se faire,

des rapporteurs du Comité des secours, des prôneurs si naïfs. La question fut ajournée; elle ne devait recevoir de solution définitive que le 16 nivôse an III. Sur les vives réclamations de l'établissement de Paris, qui se plaignait que le local des ci-devant Célestins, près de l'Arsenal, où il était logé, fût un obstacle aux progrès des élèves, un décret du 25 pluviôse an II ordonna le transfert de l'établissement dans l'ancien séminaire de Saint-Magloire, rue Saint-Jacques.

La plus grosse des questions qui aient agité les esprits pendant les quatre mois auxquels correspond le présent volume est celle des cultes. Le mouvement de déchristianisation, dont nous avons rappelé les origines dans l'Introduction du tome précédent, continue durant cette période, pour aboutir, un peu plus tard, après des tâtonnements divers, à l'organisation d'un essai de religion civile (décret du 18 floréal an II). Il y eut un moment, au début du mouvement, où le Comité de salut public montra quelques méfiances devant certaines manifestations de la libre-pensée parisienne, et crut devoir mettre en garde la Convention et l'opinion publique contre les intrigues des contre-révolutionnaires (rapport de Robespierre sur la situation politique de la République, 27 brumaire; discours de Robespierre aux Jacobins, 1er et 8 frimaire; Réponse de la Convention nationale aux manifestes des rois ligués contre la République, adoptée le 15 frimaire; décret sur le libre exercice des cultes, 16-18 frimaire); cette politique du Comité de salut public fut aussitôt comprise : elle reçut l'adhésion presque unanime des républicains, en particulier celle des autorités communales de Paris, comme le prouve l'histoire de l'arrêté voté le 3 frimaire par le Conseil général de la commune en l'absence du maire Pache et du procureur de la commune Chaumette (qui se trouvaient en ce moment à la séance du Comité d'instruction publique pour

y traiter de la translation de l'Opéra et de l'organisation des fêtes nationales). Cet arrêté, rédigé par des mains maladroites, contenait des dispositions contraires à la Déclaration des droits : il prohibait le libre exercice des cultes, et semblait interdire aux prêtres l'exercice de tout métier et de toute profession quelconques. Chaumette fit rapporter ces dispositions violentes; et, sur sa demande, le Conseil général déclara, le 9 frimaire, « qu'il n'entendrait jamais empêcher les citoyens de louer des maisons, de payer leurs ministres, pour quelque culte que ce fût »; mais qu'en même temps « il ferait respecter la volonté des sections qui avaient renoncé au culte catholique pour ne reconnaître que celui de la raison, de la liberté et des vertus républicaines [1] ». C'est la même déclaration qu'on retrouve dans le décret des 16-18 frimaire, qui « défend toutes violences ou mesures contraires à la liberté des cultes », mais qui en même temps « n'entend pas fournir à qui que ce soit aucun prétexte d'inquiéter le patriotisme et de ralentir l'essor de l'esprit public, ni improuver ce qui a été fait jusqu'à ce jour en vertu des arrêtés des représentants du peuple ». Quelques protestations, néanmoins, se firent entendre contre cette affirmation résolue du droit de tous les citoyens à pratiquer paisiblement leur culte. Au sein du Conseil général de la commune de Paris, divers membres prétendirent que, lorsque la Convention avait fait les articles de la Déclaration des droits qui garantissaient le libre exercice des cultes, « elle n'avait pas prévu la marche rapide des lumières »; et que, « si les adhérents des diverses sectes religieuses pouvaient louer des édifices pour y exercer leur religion,

[1] Nous avons fait le récit détaillé de cet incident mal connu, et jusqu'ici dénaturé par les récits des historiens, dans une étude intitulée : *La liberté des cultes et le Comité d'instruction publique*, qu'a publiée la revue *la Révolution française*, organe de la Société de l'histoire de la Révolution, dans ses numéros de juin et juillet 1896.

le fanatisme momentanément comprimé reprendrait une nouvelle vigueur ». Quelques représentants en mission exprimèrent la crainte que le décret des 16-18 frimaire ne fût exploité par les ennemis de la Révolution comme un désaveu de la campagne entreprise par les patriotes en faveur de la raison [1]. Plusieurs sociétés populaires se montrèrent mécontentes, et nous publions, à la page 607 de ce volume, une délibération de la Société de Moulins, en date du 17 nivôse, demandant le rapport du décret des 16-18 frimaire qui, « loin d'avoir atteint son objet, a rallumé les torches du fanatisme et aiguisé ses poignards ».

Au nombre des opposants avait dû naturellement se trouver le très militant philosophe Cloots. Une « Opinion » sur les spectacles, qu'il fit imprimer à la fin de frimaire comme membre du Comité d'instruction publique, lui servit d'occasion pour faire une fois de plus sa profession de foi; il y disait : « On a écrit des volumes pour savoir si une république d'athées pourrait exister. Je soutiens, moi, que toute autre république est une chimère. » Et dans une note, — note qui doit avoir été écrite après la mémorable séance des Jacobins où il fut exclu de la Société, — il ajoutait, visant son ennemi Robespierre et tout le Comité de salut public : « Si j'étais un fripon, je déclamerais contre l'athéisme; car un masque religieux sied bien aux traîtres; si j'étais un intrigant, je cajolerais, j'encenserais les personnages éminemment influents. Il y a tel comité qu'on prendrait pour l'Œil-de-bœuf de Versailles, grâce à nos nouveaux courtisans tarés, à nos charlatans qui s'affligent de l'en-

[1] Lequinio écrivait de Rochefort au Comité de salut public, le 1er pluviôse : « Ce décret, quoique très conforme aux principes, a failli occasionner les plus grands maux dans tous les départements d'alentour; les patriotes, qui n'en comprenaient pas l'esprit, se sont laissé abattre, et il a enhardi les aristocrates à tel point que l'on a été contraint, en plusieurs endroits, d'employer la force armée pour étouffer ou arrêter les insurrections. » (Lettre publiée par M. Aulard dans *la Révolution française* d'octobre 1896.)

terrement du charlatanisme... Les intrigants, désespérés du progrès universel de la raison, se préparaient à mettre de nouveau le reste de la République aux prises avec la commune centrale, avec le chef-lieu sauveur : heureusement que Paris a eu la prudence d'attendre le signal donné par les départements pour renverser la marmite du diable! » Il osait même dire : « Nous avons vu depuis le commencement de la Révolution beaucoup d'hommes passer du Capitole à la roche Tarpéienne. Brissot détruit, nous verrons d'autres personnages demeurer en arrière de la raison publique. » Notons toutefois que Cloots lui-même reconnaissait la nécessité de la tolérance : « La tolérance est un mal nécessaire dans les circonstances actuelles. La politique nous commande de tolérer, jusqu'à nouvel ordre, les imposteurs sacrés. Chaque commune, à cet égard, doit se consulter elle-même et voir si la raison y est en force : c'est une affaire de police locale[1]. »

Par une « Adresse » aux autorités constituées sur la marche à imprimer au gouvernement révolutionnaire, en date du 28 nivôse, le Comité de salut public crut nécessaire de bien préciser la ligne de conduite que les agents nationaux devaient suivre à l'égard des cultes. Il dit à ces magistrats :

« La liberté des cultes doit être l'objet de votre sollicitude. La politique ne marche pas sans la tolérance... Ne caressons point les préjugés;

[1] L'expulsion de Cloots des Jacobins, le 22 frimaire, est un incident dont il ne faudrait pas exagérer la portée. Elle est une preuve de l'animosité qu'éprouvaient à son endroit Robespierre, Camille Desmoulins, et bien d'autres; mais elle n'indique pas que les Jacobins aient voulu rétrograder et désavouer une certaine politique. La veille, Hébert était sorti triomphant de l'épreuve de l'épuration; et le 22, en même temps que Cloots, trois autres membres du Comité d'instruction publique furent également frappés d'exclusion : Coupé de l'Oise comme fanatique, pour avoir blâmé le mariage des prêtres; Daoust, comme noble; et Duhem, pour avoir défendu Custine et attaqué Pache.

mais, loin de les attaquer de front, qu'ils s'évanouissent devant le flambeau de la Raison! Faisons-le luire aux yeux de tous. Voyez l'instruction s'avancer à grands pas, l'esprit public s'agrandir, le jour de la vérité percer tous les nuages... Il ne reste donc plus qu'à laisser grossir ce torrent de lumière; il balayera les préjugés. Bientôt le fanatisme n'aura plus d'aliments; à le bien prendre, ce n'est déjà plus qu'un squelette qui, réduit chaque jour en poussière, doit insensiblement tomber sans effort et sans bruit[1]... »

Nous ne croyons pas qu'on puisse dire que l'attitude et la volonté de la Convention, qui, le 20 brumaire, s'était rendue au temple de la Raison pour y célébrer avec le peuple parisien la fête de la Liberté, aient changé dans les quatre mois qui suivirent. Elle a, le 16 brumaire, reconnu le droit des communes de supprimer les paroisses; le 21 brumaire, elle a entendu une pétition du Comité central des Sociétés populaires de Paris, demandant l'abolition du salaire des prêtres, et en a ordonné l'insertion au Bulletin avec mention honorable pour «préparer l'esprit public»; le 2 frimaire, elle a accordé une pension aux prêtres qui abdiqueraient, tout en refusant de toucher aux décrets garantissant le traitement des prêtres qui continueraient leurs fonctions; le 5 frimaire, elle entend une pétition de la commune de Paris[2] demandant que les prêtres soient exclus de toute espèce de fonctions publiques, et la renvoie au Comité d'instruction publique[3]. Et l'on voit, pendant les mois de frimaire à ventôse, les communes continuer à renoncer au

[1] Cette Adresse du Comité de salut public, dont le texte est donné par le *Moniteur* du 16 pluviôse an II, fut lue dans la séance du Conseil général de la commune de Paris du 12 pluviôse; elle y fut vivement applaudie, et le Conseil en vota l'impression et l'envoi aux quarante-huit sections.

[2] Faite en exécution de l'arrêté du 3 frimaire dont il a été parlé plus haut (p. LXXI).

[3] Le Comité ne fit aucun rapport sur cette question. Il paraît probable que les chefs du gouvernement révolutionnaire ne jugèrent pas à propos de faire voter une mesure générale de ce

culte public, à consacrer leurs églises et leurs presbytères à l'instruction et à la bienfaisance [1]; les ecclésiastiques de toute religion continuer à se déprêtriser; les populations continuer à célébrer des fêtes en l'honneur de la Raison ou de l'Être-suprême, et réclamer une organisation régulière de fêtes décadaires; et les autorités constituées, appuyées par la plupart des représentants en mission, continuer à prendre des mesures pour «combattre le fanatisme» et «répandre les lumières». Nous publions dans ce volume (p. 619) une Adresse de l'agent national du district d'Étampes aux communes de son ressort, datée du 22 nivôse, où l'on voit clairement quel esprit anime les administrations républicaines. «Vous avez reconnu, dit ce magistrat, que les prêtres étaient des imposteurs. Cessez donc l'exercice public, dans les églises, d'un culte trop longtemps privilégié : que chacun exerce chez lui le culte qu'il croit le meilleur. Que les églises deviennent les temples de la Raison;... que vos cloches ne sonnent que pour annoncer aux citoyens qu'on va s'assembler dans le temple de la Raison, s'y occuper des grands intérêts de la République ou de l'intérêt particulier de la commune.» Le Comité de salut public, qui allait à ce

genre. La Société des Jacobins, de même, qui décida l'exclusion de son sein de tous les étrangers, nobles et banquiers, refusa d'appliquer cet ostracisme aux prêtres (26 frimaire). Mais les prêtres n'en furent pas moins exclus, par des décrets spéciaux, de certaines catégories de fonctions publiques. Si le décret du 29 frimaire, en proclamant la liberté de l'enseignement, reconnaît implicitement aux prêtres, comme à tous les citoyens, le droit théorique d'enseigner (en en subordonnant toutefois l'exercice à l'obtention d'un certificat de civisme et de bonnes mœurs), les décrets des 8 et 16 pluviôse, dus à l'initiative directe du Comité de salut public, disent formellement que «aucun ministre d'un culte quelconque» ne pourra être nommé instituteur de langue française dans les écoles créées par le décret du 8, ni instituteur à bord des navires de la flotte.

[1] Les procès-verbaux des séances de la Convention débutent chaque jour, jusqu'en thermidor, par une énumération des communes qui ont renoncé au culte public.

moment envoyer lui-même aux autorités constituées son Adresse du 28 nivôse, dut sans doute juger que cet agent national avait bien interprété l'esprit du décret des 16-18 frimaire, puisque Billaud-Varenne transmit, le 17 pluviôse, le document d'Étampes au Comité d'instruction publique.

Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique, de frimaire à ventôse, nous montrent ce Comité désireux d'éviter, autant que possible, de s'occuper de questions d'ordre purement religieux, et s'inspirant toujours du principe formulé dans sa déclaration du 17 du premier mois : « Le gouvernement, étranger à tous les cultes, n'a pas le droit de s'immiscer dans leur régime; il doit se borner à les protéger tous, en leur assurant le libre exercice de leurs droits. » (Voir t. II, p. 602.)

Ainsi, le 3 frimaire, l'administrateur de la Maison nationale des militaires invalides « consulte le Comité sur la question de savoir comment il se comportera vis-à-vis des invalides qui demandent qu'on dise la messe les jours de dimanche »; le Comité estime que la chose ne le regarde pas, et passe à l'ordre du jour. Le 19 nivôse, il prend connaissance d'une lettre que lui a adressée un certain Derubigny « pour le consulter relativement à la ci-devant église de Saint-Médard, qu'il paraît désirer voir de nouveau affectée au culte catholique »; le Comité prononce l'ajournement. Le 5 pluviôse, Coupé de l'Oise fait un rapport « sur un arrêté du département de la Côte-d'Or relatif au maintien de la liberté des opinions religieuses dans l'éducation publique »; le Comité, en passant à l'ordre du jour, le motive « sur ce que cet arrêté est dans les principes de la liberté ». Il continue à enregistrer les abdications de prêtres qui lui sont envoyées en exécution des décrets des 19 et 23 brumaire ; mais, malgré les termes exprès du décret du 19, il ne semble pas qu'il ait songé à « prendre des mesures pour les faire servir soit à l'histoire de la Révolution, soit à l'instruction

publique», comme Romme l'avait demandé. Il s'occupe, pour obéir à un décret du 3 frimaire, de la question de savoir si les sociétés populaires doivent recevoir de la nation un local pour leurs assemblées. L'ex-curé Coupé de l'Oise rédige un projet de décret «tendant à laisser à la disposition des communes les églises» (19 pluviôse). La question, soumise ensuite à l'examen du Comité de salut public, reste en suspens[1]. Enfin le Comité prépare, en exécution d'un décret du 15 brumaire (t. II, p. 752), un plan de fêtes nationales et décadaires, et par là il répond à un vœu plus d'une fois exprimé non seulement par les hommes politiques, mais par les sociétés populaires et les autorités municipales[2]. Ce plan, élaboré par une commission de six membres dont Mathieu fut le rapporteur, fut

[1] Le projet de décret de Bouquier sur le dernier degré d'instruction contient un article déclarant que les églises et maisons curiales abandonnées appartiennent aux communes, qui pourront en disposer «pour faciliter la réunion des citoyens en sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, l'exécution des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation des pièces patriotiques». Quant à la question de la transformation des églises en temples de la Raison, elle avait déjà été tranchée par le décret du 25 brumaire (voir t. II, p. 863); toutes les fois qu'une municipalité adresse une pétition à la Convention pour être autorisée à faire de son église et de son presbytère un temple de la Raison et une école, l'assemblée passe à l'ordre du jour, par le motif qu'un décret a déjà accordé cette faculté. Il faut noter toutefois, comme symptôme d'opinion, une lettre adressée le 23 pluviôse, de Nogent, au Comité de salut public par le représentant Bentabole, et renvoyée au Comité d'instruction publique, lettre où ce député fait observer qu'il peut y avoir des inconvénients à ériger partout des temples de la Raison, parce que «l'érection d'un temple dédié à toute autre chose qu'à l'Être-suprême peut présenter aux malveillants des moyens de supposer aux yeux des ignorants une espèce de nouveau culte»; et qu'en outre, si la nation abandonnait dans chaque commune une église supprimée, ou un domaine national quelconque, pour en faire un temple de la Raison, cela représenterait une grosse somme : «il y a 44,000 communes; chaque local ne valût-il que 3,000 livres, cela ferait une dépense pour le fisc de 132 millions».

[2] Ainsi, le 29 ventôse, le Comité

imprimé en vertu d'un arrêté du 9 ventôse, pour être distribué aux membres de la Convention, afin «de pressentir l'opinion publique». Il instituait, outre les «sans-culotides» créées par le décret du 3 du premier mois, cinq grandes fêtes annuelles et trente-six fêtes décadaires : «ces fêtes, instituées sous les auspices de l'Être-suprême, auront lieu dans les édifices nationaux consacrés à un culte public; ces édifices seront tous appelés *temples de la Raison*»; il devait être ouvert un concours pour la composition de discours ou instructions philosophiques et politiques propres à être lus dans les fêtes décadaires, et pour la composition d'hymnes et chants nationaux. Le 11 germinal, le Comité d'instruction publique autorisera Mathieu à se concerter avec celui de salut public pour le projet de décret sur les fêtes nationales : le résultat de ce concert sera que le Comité de salut public retiendra le projet, pour s'en réserver l'initiative, et chargera Robespierre de préparer un rapport sur cet objet. Telle fut l'origine du fameux rapport du 18 floréal «sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales[1]».

La même Commission des Six qui avait eu à préparer un

prend connaissance d'une pétition de la Société populaire de Charolles qui, «après quelques réflexions sur le désœuvrement et l'ennui des citoyennes des campagnes qui n'ont plus, pour se réunir le décadi dans le chef-lieu de leurs communes, les motifs qui les y attiraient le dimanche, demande que chaque municipalité de la campagne soit autorisée à employer le jour de décadi une somme pour procurer des délassements aux citoyennes des campagnes».

[1] Le décret du 18 floréal, dont l'article 1er dit : «Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être-suprême et l'immortalité de l'âme», institue, par son article 7, trente-six fêtes décadaires. Les titres de vingt et une de ces fêtes sont empruntés au projet du Comité d'instruction publique. Dans un travail publié en 1873, Georges Pouchet avait signalé à tort un prétendu antagonisme entre le Comité d'instruction publique et Robespierre, à propos de ce projet; nous avons, dans une note de la seconde édition du travail de Pouchet, rectifié les

projet de décret sur les fêtes avait à s'occuper aussi des théâtres. On se rappelle qu'un décret du 25 brumaire, rendu sur la proposition de Fabre d'Églantine, avait chargé le Comité d'instruction publique de présenter un projet sur le moyen de rendre nationaux les théâtres, vu leur influence dans l'éducation publique. Cloots fit au Comité, le 17 frimaire, un rapport concluant à la négative : il repoussait la fondation de théâtres prétendus nationaux. Le Comité ne se prononça pas, et Cloots fit imprimer son Opinion pour être distribuée à la Convention : cet opuscule, dont nous avons déjà parlé plus haut (p. LXXII), contient non seulement sur la question religieuse, mais sur celle de la liberté de l'industrie et du rôle de l'État, sur celle de l'éducation, des choses fort intéressantes. « Le peuple français, y lit-on, n'exige de ses administrateurs que du pain et le Bulletin. Nous saurons bien nous procurer le reste sans que le gouvernement s'en mêle. Laissez faire l'industrie particulière ; il en est des théâtres comme de la boulangerie : le gouvernement doit simplement veiller à ce qu'on n'empoisonne ni le corps ni l'esprit, à ce que l'on débite une nourriture saine. » Et, appliquant le même principe à l'instruction en général, il ajoute : « Partout où l'on voudra s'instruire, il se présentera des instituteurs, sans l'intervention du gouvernement. . . Voici la règle du bon sens : tout établissement dont tous profitent est aux frais de la nation. J'en conclus que nous établissions des écoles militaires, des écoles de musique et d'équitation, des écoles de marine et de médecine, des bibliothèques publiques, des cabinets de physique, des laboratoires de chimie, des jardins de botanique, si toutefois une grande nation libre a besoin d'un *décret* pour

erreurs matérielles qu'il avait commises sur ce point (*Les Sciences pendant la Terreur*, par G. Pouchet ; 2e édition, avec avertissement, notes et corrections par J. Guillaume : Paris, au siège de la Société de l'histoire de la Révolution française, 1896, pages 21 et 22).

posséder tout ce que l'industrie humaine, tout ce que l'émulation universelle offre naturellement aux hommes civilisés. Je pense que les écoles naîtront partout avec l'aisance des familles et la liberté des individus... L'éducation doit circuler comme toute autre marchandise : ce que nous décréterions là-dessus serait momentané, comme nos mesures révolutionnaires du *maximum* et de la réquisition. Vous aurez d'excellents maîtres et d'excellents disciples, et dans une juste proportion pour chaque faculté, en abandonnant cette branche de commerce à la sollicitude des parents et à l'œil sévère du public. »

Sous le rapport purement administratif, le Comité eut à s'occuper à plusieurs reprises de la demande de la commune de Paris, qui désirait voir transférer l'Opéra sur la rive gauche, dans le bâtiment du Théâtre-Français, qu'un arrêté du Comité de salut public avait fermé le 3 septembre 1793; la question ne sera tranchée qu'en germinal, par le Comité de salut public.

L'Institut national de musique, dont la formation avait été décidée par le décret du 18 brumaire [1], n'était pas encore organisé : il ne le sera qu'en thermidor an III, sous le nom de Conservatoire de musique, par la réunion des musiciens de la garde nationale parisienne et des professeurs de l'école des Menus. Mais le Comité d'instruction publique est en relations suivies avec les musiciens de la garde nationale parisienne; il approuve, le 29 nivôse, le projet présenté par leur chef Sarrette d'une publication musicale mensuelle, et en recommande l'adoption au Comité de salut public (qui le sanctionne par un

[1] Nous donnons, dans l'Appendice du présent volume, le texte de la pétition lue à la Convention le 18 brumaire par Sarrette, et la délibération du Conseil général de la commune de Paris, du 14 brumaire, portant qu'une députation de ce Conseil accompagnerait les musiciens de la garde nationale à la barre de la Convention le 18.

arrêté du 27 pluviôse); il accueille, le 7 ventôse, le vœu que les instruments de musique provenant des émigrés soient examinés par un jury compétent, et que ceux qui auront été mis à part soient distraits de la vente du mobilier appartenant à la nation (vœu sanctionné par un arrêté du Comité de salut public du 7 floréal); enfin il arrête, le 29 ventôse, de faire allouer à ces musiciens une subvention mensuelle supplémentaire de douze cents livres (arrêté confirmé par le Comité de salut public le 4 floréal). En outre, il intervient (3 nivôse) dans un conflit relatif à l'usage du bâtiment dit des Menus, rue Bergère, où était installée, depuis sa fondation, l'École de chant et de déclamation, où la section du faubourg Montmartre avait également le local de ses séances, et où il était question de placer l'École des trompettes. Le Comité d'instruction publique se concerte avec celui des domaines pour chercher une solution; l'affaire traîne en longueur, et sera finalement portée devant le Comité de salut public. Celui-ci, par un arrêté du 28 floréal an II, tranchera la question : l'arrêté décida que la maison nationale dite des Menus servirait désormais pour l'Institut national de musique établi par le décret du 18 brumaire, et que le Comité des domaines pourvoirait à ce que la section du faubourg Montmartre pût s'installer dans une autre maison nationale.

La Commission des poids et mesures s'occupait, depuis plus de deux mois, des travaux relatifs à la confection des étalons, lorsque le décret du 4 frimaire, qui ordonna l'arrestation des fermiers généraux[1], la priva de son trésorier Lavoisier. Nous avons trouvé la lettre que celui-ci adressa, le 5 frimaire, à la Convention pour demander à n'être pas compris dans le dé-

[1] On trouvera, aux pages 16-26 du présent volume, la reproduction des débats de la Convention relatifs à l'arrestation des fermiers généraux.

IMPRIMERIE NATIONALE.

cret[1]; cette lettre, lue le matin, fut renvoyée au Comité d'instruction publique, qui, dans sa séance du soir, passa à l'ordre du jour[2]. Lavoisier s'était d'abord caché; après quelques jours d'hésitation, il se résolut à obéir au décret, et se constitua prisonnier le 8 frimaire. La Commission des poids et mesures le remplaça dans ses fonctions de trésorier par Coulomb, le 18, et dix jours plus tard, le 28, décida qu'une démarche serait faite pour réclamer sa mise en liberté; elle représenta au Comité de sûreté générale « combien il était urgent que ce citoyen pût être rendu aux travaux importants qu'il a toujours suivis avec autant de zèle que d'activité »; mais ce Comité, « considérant que le citoyen Lavoisier est porté sur la liste des ci-devant fermiers généraux mis en état d'arrestation en exécution du décret de la Convention nationale », ne put que passer à l'ordre du jour, comme l'avait fait le Comité d'instruction publique. De son côté, le Comité des assignats et monnaies avait signalé au Comité de salut public, le 23, le retard qu'apportait à la fabrication des « assignats métalliques » (c'est-à-dire de la monnaie de bronze) l'arrestation de plusieurs citoyens dont les travaux étaient nécessaires à cette fabrication; le 1er nivôse, il

[1] Nous avons communiqué cette lettre à M. Ed. Grimaux, pour qu'il pût l'insérer dans la seconde édition (1896) de son livre *Lavoisier*.

[2] On s'est étonné (voir entre autres le *Lavoisier* de M. Ed. Grimaux, 2e éd., p. 270) que le Comité d'instruction publique ait passé à l'ordre du jour, sans que personne proposât qu'une exception fût faite en faveur de Lavoisier. C'est qu'on ne réfléchit pas que le Comité d'instruction publique ne pouvait que s'incliner devant un décret formel de la Convention : Lavoisier avait été fermier général, il était compris dans le décret du 4 frimaire; le Comité de sûreté générale, obéissant au décret, avait décerné le jour même un mandat d'arrêt contre lui, et il n'appartenait pas au Comité d'instruction publique d'en empêcher l'exécution. La même chose se produisit le 7 nivôse, à propos d'une demande d'intervention en faveur du minéralogiste Sage, arrêté en vertu de la loi des suspects; le Comité d'instruction publique passa à l'ordre du jour, « motivé sur ce que le Comité de sûreté générale ne doit pas être interrompu dans sa marche révolutionnaire » (p. 216 du présent volume).

demanda expressément qu'un membre de la Commission des monnaies, ainsi que le directeur de la Monnaie, l'architecte, et le citoyen Lavoisier, qui se trouvaient tous quatre en état d'arrestation, fussent autorisés à continuer leur travail, « avec toutes les mesures de sûreté que l'on croira d'ailleurs convenables ». Le Comité de salut public refusa d'admettre qu'il y eût des hommes dont il fût impossible de se passer; « après s'être concerté avec les membres du Comité d'instruction publique occupés spécialement de l'opération des poids et mesures » (Arbogast, Fourcroy et Guyton), au lieu de prendre une mesure exceptionnelle en faveur de Lavoisier, il décida, tout au contraire, par un arrêté en date du 3 nivôse, d'éliminer de la Commission des poids et mesures six membres qui ne lui parurent pas « dignes de confiance par leurs vertus républicaines et leur haine pour les rois », Borda, Lavoisier, Laplace, Coulomb, Brisson et Delambre, et de demander aux membres restants « de faire connaître au plus tôt au Comité de salut public quels sont les hommes dont la Commission a un besoin indispensable pour la continuation de ses travaux[1] ». Hassenfratz, Prony et Buache furent désignés; et la Commission des poids et mesures, réorganisée, et composée de Lagrange, Monge, Haüy, Vandermonde, Méchain, Berthollet, Hassenfratz, Prony et Buache, se présenta le 30 nivôse à la barre de la Convention; Monge y lut une adresse dans laquelle la Commission « rendait compte des travaux qu'elle avait faits depuis cinq mois, et de ceux auxquels, depuis sa régénération, elle se livrait avec une nouvelle activité ». Une impulsion nouvelle, en effet, venait d'être donnée aux opérations des poids et mesures; les marchés pour la confection des étalons, après de longs retards, avaient enfin été conclus avec le balancier-ajus-

[1] Voir, pour tous ces faits, les pièces inédites que nous publions pages 236 242 du présent volume.

teur Fourché et le constructeur Fortin; le Comité d'instruction publique était intervenu (13 nivôse) pour lever les difficultés qu'opposait l'architecte du Louvre à l'installation des ateliers; il avait fait mettre à la disposition de Haüy, secrétaire de la Commission, un local où celui-ci pût travailler « et même trouver au besoin un lit »; il avait obtenu que les fonds, les machines et les papiers qui se trouvaient sous les scellés chez Lavoisier fussent remis à la Commission (l'opération fut faite le 19 nivôse, en présence de Lavoisier, par les soins de Fourcroy et de Guyton, avec l'autorisation du Comité de sûreté générale; nous en publions, p. 240, le procès-verbal inédit); il avait arrêté (17 nivôse) que l'*Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre*, dont Haüy venait d'achever la rédaction, serait tirée à l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre à six mille exemplaires (nombre qui, en pluviôse, fut porté à vingt mille). En même temps, le Comité chargeait la Commission des poids et mesures de la continuation du calcul de la *Connaissance des temps* (précédemment confié à Cassini), en l'invitant « à donner à cet ouvrage toute la perfection que rend possible l'état actuel des sciences astronomiques et nautiques » (19 nivôse); il lui demandait un avis « sur le désir qu'ont témoigné plusieurs membres du Comité de faire composer un catalogue complet d'étoiles fixes, dont les positions seraient calculées d'après la nouvelle division du cercle, ainsi que de diviser la sphère céleste par bandes parallèles et par fuseaux et de rendre superflue la manière de grouper les étoiles suivant les constellations en usage » (19 nivôse). Enfin (15 ventôse) il invite le Comité de salut public à réclamer, au nom des deux comités, un décret qui chargerait le Comité de salut public de « prendre des mesures révolutionnaires pour accélérer la fabrication des poids et mesures dans toute l'étendue de la République ».

Aux travaux relatifs au nouveau système des poids et mesures se rattache l'ouverture d'un concours pour la construction de montres et horloges décimales. La Convention chargea, le 8 frimaire, à l'occasion de l'envoi d'une montre décimale exécutée par l'horloger Firstenfelder, de Carouge, en Savoie, le Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur la question. Ce rapport fut présenté par Romme à la Convention le 21 pluviôse, et le concours fut déclaré ouvert jusqu'au 1er messidor an II; les artistes furent invités à résoudre les questions suivantes : « Quelle est l'organisation la plus simple, la plus solide, la moins coûteuse à donner aux montres de poche, aux pendules, aux horloges, pour mesurer ensemble ou séparément les différentes parties du jour qui, par le décret du 4 frimaire, est divisé en dix heures, chaque heure en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes? Quel est le changement le plus prompt, le plus simple, le plus sûr et le moins coûteux à faire aux anciennes montres, pendules, horloges, pour leur faire marquer à la fois l'ancienne et la nouvelle division du jour, ou seulement la nouvelle division? »

Nous avons, dans l'Introduction du tome précédent, parlé de la rivalité qui s'était manifestée entre la Commission des monuments et la Commission des arts, rivalité qui devait aboutir à la suppression de la Commission des monuments. C'est le 28 frimaire que la Convention, sur le rapport présenté par Mathieu au nom du Comité d'instruction publique, rendit un décret[1] portant que la Commission des monuments était

[1] Chose remarquable : à ce moment où, selon la légende, les révolutionnaires n'auraient songé qu'à détruire avec une haine aveugle tout ce qui restait du passé, le reproche formulé contre la Commission des monuments est de n'avoir pas apporté assez de zèle à préserver de la destruction et à recueillir des œuvres d'art, même d'un caractère monarchique et religieux. Voir le rapport de Mathieu, p. 173 du présent volume.

supprimée, et serait remplacée par la Commission des arts pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments et des objets de science et d'art; et que le Comité d'instruction publique présenterait à la Convention la liste des membres de la Commission des arts, et, de concert avec le Comité des finances, un projet de décret pour le salaire des membres de cette Commission. En attendant que la liste définitive des membres de la Commission des arts eût pu être dressée, celle-ci demeura provisoirement composée des personnes que le ministre de l'intérieur avait désignées en août et septembre 1793. Elle montrait autant d'activité que la Commission des monuments, dans les derniers mois de son existence, avait montré de laisser-aller et d'impéritie; dès le 25 nivôse, elle put présenter au Comité d'instruction publique le texte de la célèbre *Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver dans toute l'étendue de la République tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement* (dont l'impression ne fut achevée qu'à la fin de ventôse).

La formation de la liste des membres de la Commission des arts occupa plusieurs séances du Comité d'instruction publique pendant le mois de nivôse; elle fut achevée le 25 nivôse et, après entente avec le Comité des finances, présentée à la Convention le 18 pluviôse; le décret de ce jour confirma les choix faits par le Comité, et alloua aux membres de la Commission un traitement de deux mille livres par an. La Commission resta placée sous l'autorité immédiate du Comité d'instruction publique; elle s'assemblait dans les salles de ce Comité, hôtel de Brionne, tous les quintidis et décadis, le matin; son président et son secrétaire furent pris dans le sein du Comité : « l'un et l'autre, dit le procès-verbal du Comité du 25 pluviôse, après avoir rempli leurs fonctions respectives pendant un mois dans le Comité, iront les continuer dans la Commission des arts

pendant le mois suivant». En vertu de cette décision, Lindet, président sortant du Comité, devint président de la Commission des arts à partir du 25 pluviôse; il fut ensuite remplacé, le 27 ventôse, par Bouquier, qui du 21 pluviôse au 27 ventôse avait présidé le Comité d'instruction. La Commission des arts eut, en outre, un «agent», choisi par le Comité, chargé de faire exécuter les décisions de la Commission, et qui fut l'antiquaire Leblond. Le règlement de la Commission, rédigé par Vicq d'Azyr, fut discuté par elle dans le courant de ventôse, et adopté définitivement le 25 ventôse.

La Commission des monuments avait accepté de fort mauvaise grâce la mesure qui prononçait sa dissolution. Sous le prétexte que le décret du 28 frimaire ne lui avait pas été officiellement notifié, elle continua de se réunir pendant près de trois mois encore, en échangeant une interminable correspondance avec le ministre de l'intérieur et le Comité d'instruction publique; elle chargea son secrétaire, l'ex-abbé Mulot, de rédiger une réponse au rapport de Mathieu, afin de justifier la Commission du reproche de négligence; cette réponse fut imprimée à la fin de ventôse sous le titre de *Compte rendu à la Convention nationale par la Commission supprimée des monuments, et servant de réponse au Comité d'instruction publique.* La notification du décret du 28 frimaire ayant enfin été faite dans toutes les formes à la Commission des monuments par le ministre de l'intérieur, celle-ci consentit à se dissoudre et à remettre ses papiers au Comité d'instruction publique; elle tint sa dernière séance le 16 ventôse. Elle ne comptait plus à ce moment que quelques membres sans grande notoriété; les six membres de la Convention qui en avaient fait partie, Barère, Courtois, David, Dusaulx, Guyton et Sergent, avaient cessé de prendre part à ses travaux; cinq de ses membres étaient devenus membres de la Commission des arts, Leblond, Dufourny, Vandermonde,

Ameilhon et l'ex-bénédictin Poirier; il ne restait guère que Mercier, Lemonnier, Boizot, Moreau le jeune, Jollain, et Mulot, qui assistèrent seuls à la dernière séance.

Le même jour où Mathieu faisait prononcer à la Convention la suppression de la Commission des monuments, David faisait un rapport concluant à la suppression de la Commission du Muséum des arts, qu'avait nommée, en 1792, le ministre Roland[1], et à son remplacement par un Conservatoire choisi par la Convention elle-même. Un second rapport fut présenté par David le 27 nivôse. Ces deux documents contiennent des détails curieux sur les restaurations maladroites faites par les ordres de la Commission du Muséum, sur le peu de jugement et de goût qui avait présidé au choix des tableaux exposés, sur les trésors artistiques que l'ignorance de l'administration tenait enfouis loin de la vue du public, etc. Le décret du 27 nivôse composa le Conservatoire du Muséum des arts de Fragonard, Bonvoisin, Lesueur et Picault, pour la peinture; Dardel et Dupasquier, pour la sculpture; J.-D. Leroy et Delannoy, pour l'architecture; Wicar et Varon, pour les antiquités.

La Société républicaine des arts, formée après que la Com-

[1] Elle se composait de Jollain, Cossard, Pasquier, Renard, Vincent et l'ex-abbé Bossut. C'était le peintre Lebrun, de la Commission des arts, qui, le 5 frimaire, avait appelé l'attention du Comité sur les abus qui se commettaient au Muséum des arts, et sur la nécessité de placer en d'autres mains l'administration de cet établissement. Le 13 frimaire, sur une dénonciation du peintre Picault, le Conseil général de la commune de Paris avait décidé de faire une pétition pour demander la suspension immédiate de toute restauration des tableaux du Muséum, parce que ces restaurations étaient faites par des mains ignorantes. «Il est instant, dit David dans son rapport du 28 frimaire, d'arracher la Commission du Muséum à l'insouciance coupable où elle est plongée, et de chercher, par de grandes vues, le moyen de rendre tous ses ressorts à ce précieux établissement. Il y va de la gloire de Paris; il y va de la gloire de la France entière, de toutes parts accusée de laisser périr les immortels chefs-d'œuvre des arts.»

mune des arts eut été dissoute par le décret du 8 brumaire, se donna beaucoup de mouvement pendant l'hiver de l'an II; et le *Journal de la Société républicaine des arts*, fondé le 1er ventôse par l'architecte Détournelle, nous la montre s'occupant de toutes les mesures propres à encourager la prospérité des beaux-arts. Elle s'assemblait au Louvre, salle du Laocoon. On la voit presser, auprès du Comité d'instruction publique, la mise en activité du jury des arts, nommé le 25 brumaire par la Convention (voir t. II, p. 829). L'exposition publique des ouvrages proposés au concours pour les prix de peinture, sculpture et architecture s'ouvrit le 9 pluviôse dans les salles attenant la galerie d'Apollon; le jury tint quatre séances, du 17 au 20 pluviôse, et à l'issue de sa dernière réunion alla présenter à la Convention les jeunes artistes auxquels il avait décerné les prix. Les procès-verbaux des séances du jury des arts furent imprimés à quatre mille exemplaires, par arrêté du Comité d'instruction publique, et distribués par les soins de la Commission des arts.

A plusieurs reprises, David réclame l'exécution du décret du 27 brumaire relatif à l'érection d'une statue colossale du Peuple, mais ce sera seulement en floréal qu'il obtiendra du Comité de salut public un arrêté lui donnant satisfaction.

Le décret du 19 juillet 1793 pour la garantie du droit de propriété des écrivains, musiciens, peintres et dessinateurs avait été trouvé insuffisant. Sur une proposition de David à la Convention (21 pluviôse), sur une pétition des mouleurs à la Convention (7 ventôse), et sur une pétition adressée au Comité par la Société républicaine des arts (11 ventôse), le Comité d'instruction publique s'occupa de préparer un décret additionnel; Mathieu fut nommé rapporteur.

Le soin de la conservation de tout ce qui peut intéresser les sciences, les lettres et les arts est un des principaux objets

qui occupent le Comité, dont la Commission des arts est l'auxiliaire infatigable. Citons entre autres, à ce propos, les démarches faites auprès des représentants du peuple à Commune-Affranchie (Lyon) pour la conservation des monuments et des machines industrielles (5 frimaire, 7 nivôse); les négociations relatives au transfert du cabinet d'histoire naturelle de Joubert (7, 13 et 23 frimaire), au rachat de tables en bois pétrifié qui avaient appartenu à la reine (19 frimaire, 5 ventôse); les mesures prises pour le transport au Muséum des arts du mausolée d'Anne de Montmorency (21 frimaire), pour la sauvegarde des serres de Monceau (23 frimaire); l'intervention du Comité auprès du Comité de salut public pour obtenir que les objets intéressant la littérature et les arts[1], dans les villes prises par les armées de la République, fussent soignés, réservés, et adressés au Comité d'instruction publique (19 nivôse, 7 pluviôse); les instructions données pour le transport à Paris des chevaux de Marly (29 nivôse, 21 pluviôse), pour l'achèvement du globe terrestre de dom Bergevin (21 pluviôse); la répartition d'objets précieux ayant appartenu à la reine entre le Muséum des arts et le Muséum d'histoire naturelle (5 ventôse); la recherche d'un local pour le cabinet de physique de Pelletier (5 ventôse); le sursis à la vente du cabinet d'histoire naturelle et de la bibliothèque de Gigot d'Orcy (10 ventôse); la conservation du cabinet Poissonier (15 ventôse); la réorganisation des dépôts de la guerre et de la marine (15 ventôse); les mesures prises pour recueillir, classer et répartir les manuscrits trouvés chez les émigrés (19 ventôse).

Les ouvriers de la manufacture des Gobelins avaient demandé par une pétition à la Convention, le 20 nivôse, qu'il fût exécuté une reproduction en tapisserie des tableaux de David repré-

[1] Il s'agissait en particulier de caractères rares qui se trouvaient à Spire.

sentant Lepeletier et Marat. Le Comité voit là une occasion de « tirer la manufacture des Gobelins de son engourdissement et de la remettre en activité »; il renvoie la pétition à Thibaudeau, qui fera un rapport à l'assemblée le 21 floréal. La manufacture de Sèvres, de son côté, est autorisée « à déplacer du Muséum des arts les bustes des grands hommes pour les exécuter en porcelaine » (1er ventôse).

Le 2 frimaire, la Convention avait renvoyé au Comité d'instruction publique la proposition faite par un membre de faire effacer toutes les inscriptions latines. Le Comité délibéra sur la question, et le 21 nivôse Grégoire présenta en son nom à la Convention un projet de décret qui fut adopté : il portait que les inscriptions des monuments publics seraient désormais en langue française; mais il ajoutait que toutes les inscriptions des monuments antiques seraient conservées, et que, dans les monuments modernes, les inscriptions qui n'étaient pas consacrées à la royauté et à la féodalité seraient également conservées. C'est dans le rapport qui précédait ce décret que Grégoire a, pour la première fois, employé l'expression de « vandalisme ». « On ne peut, dit-il, inspirer au citoyen trop d'horreur pour ce *vandalisme*, qui ne connaît que la destruction; les monuments antiques doivent être conservés dans leur totalité »; mais, ajoute le rapporteur, « quant aux monuments actuels, la Convention nationale a sagement ordonné la destruction de tout ce qui portait l'empreinte du royalisme et de la féodalité : les beaux vers de Borbonius, inscrits sur les portes de l'Arsenal, n'ont pas dû trouver grâce : ils étaient souillés de mythologie; surtout ils étaient souillés par la flatterie envers un tyran (Henri IV) trop longtemps vanté par les Français, et dont la prétendue bonté, comparée à celle des autres despotes, n'est que dans le rapport de la méchanceté à la scélératesse ».

A ce qui précède se rattache la conservation des livres et

l'organisation des bibliothèques. Nous avons reproduit dans ce volume (pages 397-406) des pièces intéressantes se rattachant au décret du 3e jour du second mois, qui défendit de mutiler ou altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, les gravures et dessins, etc. : ce sont les *Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts,* portant les signatures d'Antoine-Augustin Renouard, Chardin et Charlemagne fils (publiées le 25 du premier mois), et une lettre (imprimée) adressée par Renouard au Comité d'instruction publique (du 2 du second mois), ainsi qu'une brochure du libraire Rozet intitulée : *Conversation familière entre un homme de lettres et un patriote, sur le projet de supprimer les armoiries et marques de propriété féodale, empreintes sur la reliure de tous les livres de la Bibliothèque nationale* (publiée en pluviôse). La brochure de Rozet, dont La Harpe fit l'éloge dans le *Mercure,* résume les arguments de ceux qui regardaient les armoiries et l'estampille « Bibliothèque du Roi », empreintes sur la reliure et le titre intérieur des livres de la Bibliothèque nationale, comme injurieuses à la nation, et qui proposaient des moyens pratiques de les enlever à peu de frais et sans détériorer les volumes. Bien que le projet de Rozet eût d'abord reçu l'approbation du ministre de l'intérieur Paré, et que la brochure, selon La Harpe, eût été rédigée dans les bureaux du ministère, le Comité ne se laissa point persuader; le 13 ventôse, il passa à l'ordre du jour sur la proposition « d'effacer l'empreinte royale sur les livres de la Bibliothèque nationale », en motivant son vote « sur le décret qui ordonnait qu'il n'y serait pas touché ». Par contre, l'opuscule de Renouard, Chardin et Charlemagne fils, que le Comité avait accueilli avec la plus grande faveur au moment de son apparition, reçut plus tard, en outre, les suffrages de la Commission

des arts, à laquelle ses auteurs le présentèrent en germinal; et la Commission décidera (25 messidor) d'inviter le Comité d'instruction publique « à faire tirer un plus grand nombre d'exemplaires de cet ouvrage, qui ne peut être trop répandu, vu son utilité pour l'instruction publique ».

La Bibliothèque nationale était placée, depuis brumaire, sous la direction du savant Lefèvre de Villebrune, le traducteur d'Athénée, que le ministre Paré avait nommé bibliothécaire après l'arrestation de Carra et la démission de Chamfort, et sur le refus de l'abbé Barthélemy et de Ducis[1]. De fréquents rapports ont lieu entre la Bibliothèque et le Comité d'instruction publique : celui-ci intervient pour faire prêter des livres à Prony, directeur du cadastre (15 et 23 frimaire); mais il refuse de permettre à l'helléniste Gail d'emporter chez lui deux précieux manuscrits de Xénophon (29 ventôse); sur la demande de la section du Contrat social, il invite le bibliothécaire à faire l'acquisition des ouvrages de Marat (27 nivôse); il nomme trois commissaires, Coupé, Prunelle et Grégoire, qu'il charge de prendre connaissance de l'état de la Bibliothèque, de ses règlements, du travail relatif aux manuscrits, des améliorations dont elle est susceptible (15 pluviôse); il fait envoyer à la Bibliothèque divers ouvrages d'érudition qu'elle ne possède pas (15 ventôse).

Une pétition de la Société populaire de Nemours fut l'occasion (15 nivôse) d'un projet de création de bibliothèques « districales ». Ce projet fut présenté par Coupé de l'Oise, au nom du

[1] « La Bibliothèque, écrit La Harpe dans le *Mercure*, est aujourd'hui confiée à un homme des plus savants de l'Europe et des mieux savants, qui joint le patriotisme aux lumières. » Nous publions dans le présent volume (p. 612) un mémoire inédit de Lefèvre de Villebrune, intitulé *Considérations sur le commerce de la librairie*, que celui-ci fit parvenir au Comité d'instruction publique le 29 ventôse.

Comité d'instruction publique, à la Convention, qui en fit le décret du 9 pluviôse, établissant une bibliothèque publique dans chaque district, sans préjudice de celles qui existaient déjà dans les grandes communes.

Pendant l'hiver de l'an II, le travail des commis employés au bureau de la bibliographie (placé au Louvre) semble s'être ralenti. Leur chef, Domergue, avait présenté, le 21 brumaire, un projet de réforme du plan suivi, qu'il déclarait vicieux (voir t. II, p. 795); mais le Comité ne statua rien sur la question. Brusquement, après quatre mois, le 17 ventôse, un arrêté ordonna que Domergue cesserait ses fonctions[1]. Nous ne savons pas le motif exact de cette décision; mais il semble, à lire la lettre que Domergue écrivit au Comité le 21, qu'on trouva qu'il donnait trop de temps à ses travaux personnels et pas assez à ses fonctions officielles. Il est probable que l'adjonction de Duval à la section de bibliographie, qui eut lieu le 9 ventôse, et celle de Grégoire, qui suivit de près celle de Duval, ne furent pas étrangères à cette mesure. A partir de ce moment, le travail de la bibliographie prend une activité nouvelle; un nouveau règlement rédigé par Grégoire est adopté (23 ventôse), Bardel est nommé chef du bureau en remplacement de Domergue, six nouveaux commis sont désignés, et bientôt Grégoire présentera à la Convention, le 22 germinal, un rapport sur la réorganisation du service bibliographique.

Notons le projet communiqué au Comité le 11 pluviôse (par Garat) d'une nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française, pour laquelle l'éditeur eût utilisé les corrections remises au Comité en août et septembre 1793 par l'abbé Morellet, directeur de l'Académie. Le Comité chargea Coupé et Grégoire de lui faire un rapport à ce sujet. Le 21 pluviôse, Morellet

[1] Déjà, lors de la réorganisation de la Commission des arts par le décret du 18 pluviôse, Domergue avait cessé de faire partie de la nouvelle Commission.

fit parvenir au président du Comité les cahiers manquants du Dictionnaire corrigé. Mais la question resta en suspens jusqu'à la fin de l'an III, époque où Lakanal fit voter à la Convention (décret du premier jour complémentaire) l'autorisation demandée par les libraires Smits et Maradan.

Sur l'ordre de la Convention (10 ventôse), le Comité d'instruction publique dut proposer des mesures pour empêcher toute sortie de livres du territoire national jusqu'à la paix, afin de déjouer les manœuvres des étrangers, qui, disait Grégoire, «ne pouvant vaincre la République par la force des armes, cherchent à la déshonorer en lui enlevant les monuments des arts dont elle est enrichie; on a déjà fait passer chez nos ennemis des manuscrits très précieux». Le Comité de salut public fut en même temps chargé de prendre des mesures convenables pour empêcher l'exportation des objets qui pourraient enrichir le Muséum des arts. Le Comité de salut public fit agir le Comité exécutif, et celui-ci ordonna, le 22 ventôse, que toutes les demandes qui lui seraient présentées à l'effet d'autoriser l'envoi à l'étranger des livres, manuscrits, tableaux, cartes, gravures, médailles, et généralement tous ouvrages qui tiennent aux arts, seraient renvoyées tant au directeur de la Bibliothèque nationale qu'au Conservatoire du Muséum des arts, qui feraient leur rapport au Conseil des objets dont la sortie pourrait être autorisée. Ces mesures rendirent inutile le rapport demandé au Comité d'instruction publique.

La disette de papier fut une des plus grandes préoccupations de la France pendant la crise révolutionnaire. La Commission des subsistances et approvisionnements publia en frimaire an II un appel aux patriotes pour les exhorter à économiser le papier, en les engageant à ne pas se permettre l'usage des feuilles doubles en blanc, à ne jamais mettre sous enveloppe les lettres simples, à préférer, pour l'impression, le format in-octavo. En

même temps, on cherchait des procédés pour la « refonte » des vieux papiers : les procès-verbaux du Comité mentionnent celui de la citoyenne Masson, par lequel elle blanchissait les papiers écrits et imprimés, et en formait des pâtes propres à la nouvelle fabrication du papier; celui de Hutin, juge au tribunal de Soissons, qui avait aussi trouvé un moyen d'effacer les caractères écrits ou imprimés; les savants Pelletier et Hassenfratz, membres de la Commission des arts, indiquent à cette Commission (10 pluviôse) une méthode « d'enlever l'impression sans dénaturer le papier, comme le fait la citoyenne Masson »; ils sont chargés « de poursuivre auprès du Comité de salut public la composition et la publication d'un petit ouvrage sur l'art de blanchir le papier avec la soude ». Le 27 ventôse, Guyton, rapporteur, présente au Comité un projet de décret accordant à la citoyenne Masson une récompense de trois mille cinq cents livres, et réglant les conditions dans lesquelles devront être formés les établissements pour la refonte des papiers imprimés.

Le Muséum d'histoire naturelle continue à se développer. Sa bibliothèque est créée depuis juin 1793, sa ménagerie depuis brumaire. Les quelques animaux de la ménagerie de Versailles y sont amenés en nivôse, ceux de la ménagerie du duc d'Orléans au Raincy en ventôse; des grilles de fer existant dans divers immeubles nationaux sont mises en réserve pour être utilisées; un projet de décret pour l'établissement définitif de la ménagerie, allouant une somme de cinquante mille livres pour les frais de cette construction, est présenté au Comité le 3 pluviôse par Daubenton, directeur temporaire. Le catalogue des plantes de l'établissement est remis au Comité le 17 pluviôse. Le Comité d'instruction publique montre le plus vif intérêt pour tout ce qui concerne le progrès des sciences naturelles; il obtient du Comité de salut public des arrêtés qui

pourvoient aux besoins les plus urgents du Muséum : une somme de quarante mille livres (arrêté du 8 ventôse) permet de commencer la construction d'un amphithéâtre; et bientôt on commence également la construction de la ménagerie. Un rapport que présentera Thibaudeau à la Convention le 20 frimaire an III retrace en ces termes l'activité des professeurs du Muséum pendant le courant de l'an II : « L'établissement des cours, qui fournissent cinq cents leçons par an, offre l'ensemble le plus vaste et le plus complet d'enseignement sur toutes les branches d'histoire naturelle, l'application immédiate de toutes les sciences naturelles à l'agriculture, au commerce et aux arts. Les cours ont été suivis avec beaucoup d'assiduité. La bibliothèque, ouverte maintenant tous les jours, renferme la plus grande partie des ouvrages écrits sur l'histoire naturelle, et la riche collection de peintures de plantes et d'animaux, qui s'accroît par les travaux d'artistes choisis au concours; et les étudiants peuvent y voir, ainsi que dans les herbiers, les plantes qui n'existent pas dans le jardin. On double maintenant, au moyen d'un étage supérieur, les galeries d'histoire naturelle, pour y espacer les objets et mettre en évidence ceux que le défaut de local a forcé de reléguer dans les magasins. »

Le Comité continue à s'occuper également de l'Observatoire. Les professeurs-astronomes le tiennent au courant de leurs travaux : Perny lui signale une comète qu'il a découverte (27 frimaire); ils demandent l'autorisation d'acheter une lunette parallactique construite par Haupoix, et sollicitent en même temps une augmentation de traitement (1er ventôse); le Comité prépare un projet de décret accordant l'autorisation demandée et portant le traitement des astronomes à deux mille cinq cents livres.

Anisson-Duperron, ancien directeur de l'Imprimerie royale du Louvre (devenue l'Imprimerie nationale exécutive), avait

IMPRIMERIE NATIONALE.

proposé au gouvernement, qui avait accepté, de lui céder, sur estimation d'experts, tout ce qui formait sa propriété personnelle dans cette imprimerie. Duboy de Laverne et Langlès eurent l'idée de faire distraire les caractères arabes, grecs, persans, arméniens, syriaques, hébreux, etc., pour former une imprimerie savante et littéraire, distincte de celle qui allait être consacrée au *Bulletin des lois*. Le Comité agréa cette idée, et entendit, le 5 ventôse, un projet de décret rédigé par Arbogast, convertissant l'Imprimerie exécutive du Louvre en Imprimerie nationale des arts. Il ne fut pas donné suite à ce projet pour le moment, et la question ne sera reprise qu'en nivôse an III.

Romme fit décider par le Comité (7 frimaire) la publication d'un *Annuaire du cultivateur*, auquel collaborèrent des savants distingués et des hommes pratiques. Ce volume put être présenté en manuscrit le 30 pluviôse à la Convention, qui en ordonna l'impression à Paris à deux mille exemplaires, destinés à être distribués aux représentants du peuple et aux corps administratifs, et la réimpression dans le chef-lieu de chaque département.

Le Bureau de consultation des arts et métiers n'a pas cessé de s'assembler régulièrement et d'examiner les demandes de récompense soumises à son jugement[1]. Il choisit successivement pour présidents Lavoisier (élu le 2 octobre 1793) et Cousin (élu le 4 nivôse[2]). On le voit, le 9 pluviôse, envoyer au Comité une députation pour solliciter un article additionnel à la loi du 12 septembre 1791 : cet article eût autorisé le Bureau à décerner de sa propre initiative des récompenses à des

[1] On trouve, dans les registres existant au Conservatoire des arts et métiers, les procès-verbaux des séances du Bureau jusqu'au 29 ventôse an II; la suite manque.

[2] Après l'arrestation de Lavoisier, Borda l'a remplacé «jusqu'à ce que le temps de nommer un président fût arrivé». Cousin se trouvant, lui aussi, en état d'arrestation, a été remplacé pendant tout le temps de sa présidence par Laplace, vice-président.

hommes méritants qui n'auraient pas cru devoir en solliciter. La question des récompenses et des pensions aux savants et aux gens de lettres, qui avait occupé le Comité à plusieurs reprises (voir t. II, pages 85 et 356), revient à l'ordre du jour le 17 et le 21 pluviôse, mais ne reçoit pas encore de solution.

A l'énumération qui précède des principaux actes du Comité d'instruction publique, nous ajouterons, pour terminer: la publication des deux premiers numéros du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*, rédigés sous la direction de Léonard Bourdon, et portant la date du 10 nivôse et du 1er ventôse; — l'examen de projets d'aérostats dirigeables présentés par Second et par Gohier; — la recherche d'un local pour l'installation de divers dépôts faisant partie des Archives nationales; le transport à Paris des papiers et cartes des bureaux du département des affaires étrangères, précédemment à Versailles (décret du 29 frimaire); — la formation d'une commission chargée de recevoir les demandes de changement de nom faites par les communes (nivôse); — la visite du bas-relief destiné au fronton du Panthéon, œuvre du sculpteur Moitte (frimaire); — l'examen des propositions d'accorder les honneurs du Panthéon à Descartes, à Gasparin, à Chalier, à Pierre Baille, et de les retirer à Dampierre; la glorification de Joseph Barra, à qui la Convention avait décerné sur la proposition de Robespierre les honneurs du Panthéon, et dont le portrait, d'après un tableau que David s'était engagé à peindre, devait être placé dans toutes les écoles primaires (décret du 8 nivôse); — la remise au naturaliste Dombey (nivôse) d'instructions relatives à son voyage projeté en Amérique; — la suite donnée à une lettre de la Société des Jacobins (8 pluviôse), insistant pour le payement régulier des traitements des professeurs de l'École de musique des Menus

(traitements que les professeurs continuèrent à toucher jusqu'au moment où l'École fut fondue dans le Conservatoire de musique en l'an III); — un rapport rédigé par Bailly de Juilly pour le maintien de la pension accordée au chirurgien Dumont de Valdajou, avec un projet de décret conforme (voté le 3 pluviôse); — les négociations relatives aux moyens de faire graver la carte des volcans d'Auvergne, œuvre du minéralogiste Desmarest; — l'intervention du Comité auprès de la municipalité de Montbard, qui avait cru pouvoir disposer du cercueil en plomb renfermant les restes de Buffon (21 pluviôse); — la discussion d'un rapport sur les arbres de la Liberté, dû à Grégoire, aboutissant à la simple publication par celui-ci, en germinal, d'un opuscule sur ce sujet, opuscule célèbre par les intempérances de langage qu'on y relève; — des études entreprises pour l'amélioration de la salle des séances de la Convention sous le rapport de l'hygiène et celui de l'acoustique, études qui seront continuées en germinal; — des conférences, en ventôse, avec une délégation du club des Cordeliers et avec la veuve de Marat, en vue de la publication, aux frais de la République, des œuvres complètes du «martyr de la liberté»; la question sera renvoyée au Comité de salut public le 3 thermidor; — la formation, de concert avec les Comités de la guerre et de la marine, de la liste des membres du Conseil de santé (ventôse), etc.

Nous avons donné dans un Appendice quelques pièces qui n'eussent pu être placées dans les annexes des séances du Comité. Ce sont : un passage de la lettre écrite par Lakanal à la Convention le 5 frimaire, passage omis dans l'extrait publié au Bulletin du 13 frimaire, et qui contient son abjuration de la prêtrise; — le texte inédit de la pétition présentée à la Convention le 18 brumaire par les musiciens de la garde nationale parisienne; — une pétition (25 brumaire) de la Société

populaire de Saint-Maximin (Var), dont Lucien Bonaparte était le président, demandant que cette commune fût autorisée à changer son nom en celui de «Marathon»; — une lettre de Buonarroti et de Joseph Bonaparte au Comité d'instruction publique, écrite de Toulon le 3 pluviôse, proposant qu'il fût fait un choix de bons livres parmi ceux qui avaient été trouvés chez les rebelles de Toulon et de Marseille, et que le gouvernement en ordonnât le transport en Corse pour y établir des bibliothèques; — une lettre (5 pluviôse) de Thérésia Cabarrus, ci-devant comtesse de Fontenay, à un membre du Comité de salut public dont nous ne savons pas le nom (probablement Barère), accompagnant l'envoi d'un exemplaire imprimé du *Discours sur l'éducation* rédigé par elle et lu au Temple de la Raison de Bordeaux, le 10 nivôse; — enfin des extraits d'une brochure de Boissy d'Anglas, intitulée *Quelques idées sur les arts, sur la nécessité de les encourager, sur les institutions qui peuvent en assurer le perfectionnement, et sur divers établissements nécessaires à l'enseignement public,* imprimée à la fin de pluviôse[1].

Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique nous apportent à peine, de loin en loin, un écho de la tempête qui

[1] Cet ouvrage d'un des chefs principaux de la «Plaine» est intéressant à étudier. L'auteur expose entre autres les avantages que procurerait la création d'établissements secondaires. Il recommande, après Talleyrand, la création d'un grand établissement central d'enseignement supérieur, d'un «institut national, où tout ce que les hommes savent serait enseigné dans la plus haute perfection». Il traite longuement de la culture des beaux-arts, des lettres et des sciences, des fêtes nationales, des théâtres. Les idées exprimées par Boissy d'Anglas paraissent avoir été conformes en plus d'un point à celles de certains membres du Comité de salut public, entre autres Barère et Robespierre (se reporter aux arrêtés que prendra le Comité de salut public en floréal pour l'encouragement des beaux-arts, ainsi qu'au rapport de Robespierre du 18 floréal sur les fêtes nationales, rapport à l'occasion duquel Boissy, dans une nouvelle brochure, comparera Robespierre à Orphée).

gronde au dehors. Nous n'avons pas à retracer l'histoire politique des quatre mois que comprend le présent volume; mais ce serait une grave lacune que de ne pas rappeler ici, d'un mot, quels événements glorieux ou tragiques sont contemporains des paisibles travaux du Comité. C'est dans cette période que se placent l'expédition des Vendéens au delà de la Loire, leur défaite et leur écrasement au Mans (22-23 frimaire) et à Savenay (3 nivôse), et, sur le Rhin, la reprise des lignes de Weissembourg et le déblocus de Landau (6 nivôse). En même temps, la lutte entre les hébertistes et les dantonistes s'accentue et devient de plus en plus acharnée; les uns et les autres, tout en s'entredéchirant, font au Comité de salut public une guerre tantôt sourde, tantôt ouverte : à la fin de ventôse, les deux Comités de salut public et de sûreté générale se décident à frapper à la fois les chefs des « exagérés » et les chefs des « indulgents » [1].

IV

Nous avons, dans le présent volume, apporté une modification à notre manière de donner la cote de certains cartons des Archives nationales.

Lorsque nous avons commencé la publication des procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention, nous avions reçu l'avis que l'administration des Archives nationales se proposait de procéder à un nouveau classement des pièces de la sous-série F^{17} appartenant à la période de l'Assemblée constituante, de l'Assemblée législative et de la Convention nationale. Ces pièces devaient être placées dans des cartons qui recevraient

[1] Le rapport de Saint-Just contre les hébertistes est du 23 ventôse; celui d'Amar sur l'affaire Chabot, Delaunay, Fabre d'Églantine, etc., est du 26 ventôse; celui de Saint-Just contre Danton et ses co-accusés est du 11 germinal.

un numérotage nouveau, partant du chiffre 1001. Les cartons à numéroter F[17] 1001 jusqu'à F[17] 1030 seraient réservés à la Constituante et à la Législative; les pièces appartenant à la période de la Convention seraient placées dans des cartons qui recevraient les numéros F[17] 1031 et suivants, chacun des cartons devant contenir cent pièces. On sait (voir l'Introduction de notre tome Ier, p. LXX-LXXI) que les pièces adressées au Comité d'instruction publique étaient enregistrées à leur arrivée dans les bureaux et recevaient un numéro d'ordre. Les pièces enregistrées d'octobre 1792 à fructidor an II[1] forment une suite d'environ 4,300 numéros, et sont dispersées aujourd'hui dans des cartons portant des cotes souvent très distantes les unes des autres; beaucoup d'entre elles n'ont pas encore été retrouvées. L'intention de l'administration des Archives était de placer ces pièces, par groupes de cent, comme nous l'avons dit, dans des cartons nouveaux : le carton F[17] 1031 aurait été réservé à la centaine 1-100, le carton F[17] 1032 à la centaine 101-200, le carton F[17] 1033 à la centaine 201-300, et ainsi de suite.

Nous avions cru bien faire d'adopter ces nouvelles cotes, purement théoriques puisque le remaniement projeté des cartons n'avait pas encore été exécuté; et au lieu d'indiquer le numéro actuel du carton où la pièce se trouvait réellement, nous avons donné le numéro à venir, celui que devait recevoir le carton où la pièce serait placée lors du nouveau classement.

Toutefois, certaines pièces qui n'avaient pas été enregistrées au Comité, et qui par conséquent ne devaient pas être placées dans les cartons réservés aux pièces portant un numéro d'enregistrement, ne pouvaient pas recevoir une cote « théorique »; pour permettre de retrouver une pièce de ce genre, il fallait

[1] A partir de fructidor an II, le Comité adopta un autre système de numérotage : chacune des trois sections en lesquelles le Comité se partagea alors eut son enregistrement spécial.

indiquer la cote réelle du carton qui la renferme à cette heure : car il était impossible de prévoir quelle cote pourrait recevoir le carton nouveau dans lequel elle serait transportée un jour. Afin d'établir une distinction qui ne permît aucune confusion entre les cotes théoriques de l'avenir et les cotes donnant les numéros réellement portés par les cartons à l'heure actuelle, nous avions, dans ce dernier cas, ajouté à côté du chiffre de la cote le mot *ancien :* ainsi le carton qui contient le mémoire de Domergue sur la bibliographie, reproduit dans notre tome II, p. 795, a été désigné comme le carton F[17] 1079 *ancien,* pour le distinguer du carton futur F[17] 1079 qui devait recevoir un jour les pièces portant les numéros d'enregistrement de 4,801 à 4,900; le carton où se trouvent les pièces relatives aux académies analysées dans notre tome II, pages 324-326, s'appela F[17] 1094 *ancien;* le carton qui renferme les minutes des procès-verbaux du Comité d'octobre 1792 à germinal an II s'appela F[17] 1321 *ancien;* le carton où nous avons trouvé diverses pièces relatives à l'Observatoire et à la Commission des arts (t. II, pages 478 et 509) s'appela F[17] 1326 *ancien,* etc.

Or il est arrivé que l'administration des Archives nationales a décidé d'étendre à l'ensemble des papiers de l'instruction publique une opération qui ne devait tout d'abord s'appliquer qu'aux documents de la période révolutionnaire. Cette opération de classement général se poursuit actuellement, mais elle est encore fort éloignée de son terme. Nous avons pensé, dès lors, qu'il devenait inutile d'employer plus longtemps des cotes qui ne correspondaient pas à la réalité. Nous avons donc cessé, dans le présent volume, de nous servir, pour les pièces enregistrées, de cotes théoriques se rapportant à un déplacement futur; nous avons donné, à la place, les cotes réelles des cartons où ces pièces sont actuellement placées; et nous avons en outre cessé d'écrire le mot *ancien* à côté du numéro de cer-

tains cartons, puisqu'il n'y avait plus de distinction à faire entre les cotes théoriques et les cotes réelles, et que toutes les cotes données dans ce volume sont « réelles ».

Pour que le lecteur puisse retrouver facilement aux Archives les pièces qui ont été mentionnées dans les tomes I et II avec des cotes « théoriques » de cartons, nous croyons devoir placer ci-dessous le tableau de la correspondance entre les cotes théoriques des cartons futurs, cotes que nous avons employées dans ces deux volumes, et les cotes réelles des cartons où sont encore aujourd'hui les pièces. Nous donnons cette correspondance seulement pour les douze premières centaines des pièces enregistrées, les seules qui aient été utilisées dans nos tomes I et II :

NUMÉROS D'ENREGISTREMENT des pièces.	COTES THÉORIQUES DES CARTONS FUTURS employées dans les tomes I et II.	COTES RÉELLES des CARTONS ACTUELS.
1– 100	1031	1001
101– 200	1032	1002
201– 300	1033	1003
301– 400	1034	1004^1
401– 500	1035	1004^2
501– 600	1036	1004^2
601– 700	1037	1004^3
701– 800	1038	1005^1
801– 900	1039	1005^1
901–1000 [1]	1040	1005^2
1001–1100	1041	1006
1101–1200 [2]	1042	1006

Au moyen de ce tableau, il sera facile de retrouver la cote réelle du classement actuel des Archives. Ainsi, la pièce désignée sous la cote théorique F^{17} 1039, n° 895 (t. II, p. 647) a pour cote réelle F^{17} 1005^1, n° 895.

[1] Le n° 1000 est dans le carton F^{17} 1006.

[2] Le n° 1200 est dans le carton F^{17} 1007.

Nous avons, dans le présent volume, en dehors des sources auxquelles nous avons recouru jusqu'ici, utilisé des documents nouveaux. Ce sont : 1° les registres de la Commission des monuments (registre des procès-verbaux, F17* 4, et registre des copies de lettres, F17* 5); 2° le premier registre des procès-verbaux de la Commission des arts, F17* 7. Nous eussions désiré pouvoir consulter le registre des procès-verbaux de la Commission des poids et mesures; mais il ne nous a pas été possible de le découvrir.

On trouvera dans ce volume une innovation : nous avons indiqué, à la suite de chacun des procès-verbaux du Comité, le nom du rédacteur de la minute, qui, généralement, n'est pas signée.

Au début de notre publication, nous n'avions pu songer à fournir un pareil renseignement; mais, après quelques années passées à manier les papiers des Archives nationales, les écritures de la plupart des membres du Comité d'instruction publique nous sont devenues familières. Nous pouvons donc maintenant donner aussi, et nous le faisons ci-après, cette même indication pour la presque totalité des cent cinquante-six procès verbaux contenus dans les deux premiers volumes de ce recueil.

Noms des rédacteurs des procès-verbaux des séances du Comité d'instruction publique, du 15 octobre 1792 au 29 brumaire an II.

Les procès-verbaux des six premières séances, du 15 au 24 octobre, sont de la main de Gorsas[1], sauf celui du 19 octobre, qui paraît une copie faite par un commis.

[1] Gorsas et Manuel sont nommés secrétaires le 15 octobre 1792. Le 26 octobre Mathieu est nommé secrétaire en remplacement de Manuel, qui avait envoyé sa démission de membre du Comité. Mathieu avait déjà rédigé,

Ceux des séances suivantes, du 25 octobre au 17 novembre (de la 7e à la 26e), sont de la main de Mathieu, excepté celui du 27 octobre (9e séance), qui est de la main de Fouché (ce procès-verbal est entièrement consacré à la transcription d'un projet de décret présenté par ce représentant).

Celui du 19 novembre (27e séance) est de deux mains : nous n'avons pu déterminer quel est le membre qui a tenu la plume le premier (ce n'est ni l'un ni l'autre des deux secrétaires Mathieu et Massieu[1]); le membre qui lui a succédé est Romme.

La minute du procès-verbal du 20 novembre (28e) manque.

Celui du 21 novembre (29e) est de la main de Romme.

Celui du 22 novembre (30e) est de deux mains : la première est celle de Fouché, la seconde est celle de Romme.

Ceux des 23 et 24 novembre (31e et 32e) sont de la main de Mathieu.

Ceux des 26 et 27 novembre (33e et 34e) sont de la main de Romme.

Celui du 30 novembre (35e) est de la main de Villar.

Ceux des 1er, 14 et 15 décembre (36e à 38e) sont de la main de Romme.

Celui du 18 décembre (39e) est de deux mains : la première est celle qui a déjà écrit le début du procès-verbal du 19 novembre, la seconde est celle de Romme.

Ceux des 20 et 21 décembre (40e et 41e) sont de la main de Romme.

Ceux des 22, 24 et 28 décembre (42e à 44e) sont de la main de Prieur de la Côte-d'Or[2].

Celui du 25 janvier 1793 (45e) est de la main de Chénier pour les cinq premiers alinéas; le reste est de la main de Mathieu.

Celui du 4 février (46e) est de la main de Mathieu.

Celui du 5 février (47e) est, pour la première partie, de la main de Mathieu, et pour les trois derniers alinéas de celle de Chénier.

Celui du 6 février (48e) est, pour le commencement, d'une main qui nous est inconnue, et pour le reste de la main de Mathieu.

sans doute en l'absence de Gorsas, le procès-verbal de la séance du 25 octobre.

[1] Mathieu (confirmé dans ses fonctions) et Massieu sont secrétaires du 16 novembre au 21 décembre, mais ils ont été plusieurs fois suppléés par Romme, Villar, et un inconnu.

[2] Prieur de la Côte-d'Or et Chénier sont secrétaires à partir du 21 décembre. Prieur est remplacé par Mathieu le 25 janvier 1793.

Celui du 8 février (49e) est de la main de Mathieu, sauf le dernier alinéa, qui est de Fouché.

Celui du 11 février (50e) est d'une main qui nous est inconnue.

Ceux des 13 et 15 février (21e et 52e) sont de la main de Mathieu.

Celui du 18 février (53e) est de la main de Romme.

Ceux des 20 et 22 février (54e et 55e) sont de la main de Baudin[1].

Ceux des 23 et 26 février (56e et 57e) sont de la main de Daunou.

Celui du 28 février (58e) est de la main de Baudin pour les trois premiers alinéas et le dernier, et de la main de Daunou pour les trois alinéas du milieu.

Celui du 2 mars (59e) est de la main de Daunou.

Ceux des 5, 6 et 12 mars (60e à 62e) sont de la main de Baudin.

Celui du 14 mars (63e) est de la main de Daunou, sauf le troisième alinéa, qui est de Mathieu.

Celui du 16 mars (64e) est de la main de Baudin.

Celui du 19 mars (65e) est de la main de Daunou pour les quatre premiers alinéas; le reste est de la main de Villar[2].

Celui du 23 mars (66e) est d'une main nouvelle, probablement celle de Bancal, sauf trois alinéas qui sont de Villar (sur l'école de la Flèche, sur Romme et le télégraphe, et sur une pièce dramatique; ce dernier alinéa est sur une feuille à part et fait double emploi), et un alinéa qui est de Lanthenas (sur Laugier).

Celui du 26 mars (67e) est de la main de Villar.

Celui du 28 mars (68e) est probablement de la main de Bancal.

Celui du 30 mars (69e) est de la main de Daunou.

Celui du 2 avril (70e) est d'une main qui nous est inconnue.

Celui du 9 avril (71e) est de la main de Mathieu, « faisant fonctions de secrétaire ».

Celui du 15 avril (72e) est de la main de Baudin pour le premier alinéa, de la main de Daunou pour le reste.

La minute des procès-verbaux des 16 et 23 avril (73e et 74e) manque.

Celui du 25 avril (75e) est de la main de Martinel[3].

Celui du 27 avril (76e) est de la main de Villar.

[1] Baudin et Daunou sont secrétaires du 18 février au 19 mars 1793. — [2] Villar et Bancal sont secrétaires du 19 mars au 25 avril. — [3] Martinel et Lakanal sont secrétaires du 25 avril au 21 mai.

Celui du 4 mai (77e) est de la main de Martinel.

La minute de celui du 7 mai (78e) manque.

Celui du 9 mai (79e) est de la main de Mathieu pour les deux premiers alinéas, de celle de Chénier pour le reste; l'article relatif à Popincourt est de la main de Daunou.

Celui du 11 mai (80e) est de la main de Martinel, sauf le dernier alinéa, écrit par une main que nous ne connaissons pas.

Ceux des 14 et 15 mai (81e et 82e) sont de la main de Lakanal.

Celui du 21 mai (83e) est de deux mains différentes, qui doivent être celles d'Izoard et de Giroust[1].

La minute du procès-verbal du 23 mai (84e) manque.

Celui du 25 mai (85e) est d'une seule des deux mains ci-dessus, soit Izoard, soit Giroust.

Les minutes des procès-verbaux des 28 mai et 6 juin (86e et 87e) manquent.

Celui du 11 juin (88e) est d'une des mains qui ont rédigé le procès-verbal du 21 mai (celle qui n'a pas écrit la minute du 25 mai).

Celui du 15 juin (89e) est d'une main qui nous est inconnue.

Celui du 22 juin (90e) est également de deux mains inconnues[2].

Celui du 25 juin (91e) est d'une main inconnue, avec un alinéa de Lanthenas (sur Duderé-Laborde).

Celui du 27 juin (92e) est de la main de Daunou.

Celui du 2 juillet (93e) est d'une main inconnue.

Celui du 3 juillet (94e) est d'une main inconnue, différente de la précédente.

Celui du 4 juillet (95e) est de plusieurs mains, dont Daunou. Le dernier alinéa paraît être de la main d'Arbogast.

Ceux des 6 et 9 juillet (96e et 97e) sont de la main de Lanthenas.

Celui du 11 juillet (98e) est d'une main qui nous est inconnue.

Celui du 18 juillet (99e) est de la main de Lanthenas, avec un alinéa d'une autre main (sur Brochard).

Ceux des 20 et 23 juillet (100e et 101e) sont de la main de Lanthenas.

Celui du 25 juillet (102e) est d'une main inconnue; les deux projets

[1] Izoard et Giroust sont secrétaires du 21 mai au 22 juin.

[2] Lanthenas et Daunou sont secrétaires du 22 juin au 1er août.

de décret qui y sont intercalés sont de la main de leurs auteurs, David et Grégoire.

Celui du 26 juillet (103e) est de la main de Lanthenas.

Celui du 30 juillet (104e) est d'une main inconnue; le dernier alinéa est de la même main que le procès-verbal du 25 juin.

La minute du procès-verbal du 1er août (105e) manque.

Celui du 2 août (106e) est de la main de Lanthenas, avec deux alinéas de la main d'un des nouveaux secrétaires, Albouys ou Prunelle[1].

La minute du procès-verbal du 3 août (107e) manque.

Ceux des 6 août avant midi et après midi (108e et 109e) sont du secrétaire qui a écrit, avec Lanthenas, le procès-verbal du 2 août.

La minute et la copie du procès-verbal du 7 août (110e) manquent.

Celui du 13 août (111e) est de plusieurs mains, toutes inconnues.

La minute de celui du 15 août (112e) manque.

Ceux des 17 et 20 août (113e et 114e) sont de la même main que les procès-verbaux du 6 août.

Les minutes de ceux des 21 et 24 août (115e et 116e) manquent.

Celui du 27 août (117e) est de la même main que ceux du 6 août, avec quelques ajoutés d'autres écritures.

Les minutes des procès-verbaux des 29 et 31 août, 3 et 7 septembre (118e à 121e) manquent.

Celui du 9 septembre (122e) est de plusieurs mains inconnues.

Ceux des 10, 12 et 14 septembre (123e à 125e) sont de la main de Fourcroy[2].

Celui du 17 septembre (126e) est de la même main que celui du 3 juillet.

Ceux des 19 et 21 septembre (127e et 128e) sont de la main de Fourcroy.

Celui du 24 septembre (129e) est de la main de Fourcroy, sauf les trois premiers alinéas, qui sont d'une main inconnue.

La minute du procès-verbal du 26 septembre (130e) manque.

Celui du 28 septembre (131e) est de la main de Fourcroy.

Celui du 1er octobre (132e) est de la main de Fourcroy pour la première partie, et de la main de Villar pour le reste[3].

[1] Albouys et Prunelle sont secrétaires du 1er août au 3 septembre.

[2] Fourcroy et David sont secrétaires du 3 septembre au 1er octobre.

[3] Villar et Lanthenas sont secrétaires du 1er octobre jusqu'au 15 du premier mois.

Ceux des 5 et 6 octobre (133e et 134e) sont de la main de Villar.

Celui du 16 du premier mois (135e) est de la main de Grégoire pour le début, et d'une main inconnue pour le reste.

Celui du 17 du premier mois (136e) est de la main de Mathieu.

Celui du 19 du premier mois (137e) est de la main de P.-J. Audouin, l'un des nouveaux secrétaires [1].

Les minutes des procès-verbaux des 21, 23 et 25 du premier mois (138e à 140e) manquent.

Celui du 27 du premier mois (141e) est de la main de Gay-Vernon, le second des nouveaux secrétaires, pour les trois premiers et les quatre derniers alinéas; les dix alinéas du milieu sont d'une main inconnue.

Celui du 29 du premier mois (142e) est de la main de Gay-Vernon.

La minute du procès-verbal du 1er du second mois (153e) manque.

Celui du 3 du second mois (144e) est de la main de Gay-Vernon.

Celui du 5 du second mois (145e) est de la main qui a écrit les dix alinéas du milieu du procès-verbal du 27 du premier mois.

Ceux des 9, 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23, 25, 27 et 29 brumaire (146e à 156e) sont de la main de Mathieu [2].

Ces renseignements, que nous regrettons de n'avoir pu donner tout à fait complets, forment, pour notre tome Ier et notre tome II, un supplément dont la place la plus naturelle nous a paru être à la fin de cette Introduction.

Il nous reste, en terminant, à remercier toutes les personnes qui nous ont aidé de leur obligeant concours, et à exprimer toute notre reconnaissance à M. F.-A. Aulard, professeur à l'université de Paris, qui a bien voulu continuer à suivre notre publication en qualité de commissaire responsable.

J. Guillaume.

[1] Audouin et Gay-Vernon sont secrétaires du 19 du premier mois au 11 brumaire.

[2] Mathieu et Basire sont secrétaires du 11 brumaire au 19 frimaire (Basire a été arrêté le 27 brumaire).

ERRATA ET ADDENDA.

I. Pour le tome Ier des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

INTRODUCTION.

Page XXVIII, lignes 13-15. — *Au lieu de :* Ce sont peut-être Portiez et Calès, qui ont fait imprimer plus tard des «opinions» se rattachant effectivement à cette discussion, *lire :* L'un d'eux est peut-être Portiez, qui a fait imprimer en juillet 1793 une Opinion se rattachant à cette discussion.

Page XXXI, ligne 9. — *Supprimer les mots :* de Calès.

Même page, lignes 14-15. — *Au lieu de :* Celles de Portiez et de Calès paraissent être des discours réellement prononcés devant l'assemblée, *lire :* Celle de Portiez paraît être un discours réellement prononcé devant l'assemblée.

Même page, lignes 21-29. — Supprimer tout l'alinéa.

Page XXXV, ligne 2. — *Au lieu de :* Que le Comité me propose, *lire :* Que le Comité vous propose.

Page LIX, ligne 16. — *Supprimer les mots :* de Calès.

Page LXXII, ligne 3. — *Au lieu de :* vingt-six, *lire :* trente-deux.

Même page, ligne 5. — *Au lieu de :* quarante-huit, *lire :* quarante-deux.

LISTE DES CONVENTIONNELS, ETC.

Page LXXXIX, article *Romme,* lignes 11 et 12 de l'article. — *Lire :* décrété d'arrestation le 1er prairial an III, décrété d'accusation le 2 prairial.

Page XC, article *Rühl,* ligne 4 de la colonne de gauche. — *Intercaler les mots :* membre du Comité d'instruction publique de ventôse à fructidor an II, *et lire ensuite* (lignes 4 et 5) : décrété d'arrestation le 1er prairial an III, décrété d'accusation le 8 prairial.

Page XCI, article *Thuriot de la Rozière,* lignes 1 et 2 de la colonne de gauche. — *Au lieu de :* en 1829, *lire :* le 20 juin 1829 (d'après Baudot).

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Page 131, note 2. — *Supprimer cette note et la remplacer par celle-ci :* Le décret dont parle ici Durand-Maillane ne fut rendu que le 4 juin 1793 (voir p. 474 du présent volume); l'auteur avance donc un fait inexact en affirmant que ce fut au cours de l'impression de sa brochure que la Convention décréta le remboursement en question. Il est facile de comprendre pourquoi Durand-Maillane prétend que ce décret intervint «dans le cours de l'impression» : c'est qu'Hébert révéla, lors du procès des Girondins (voir la note qui suit), que la brochure avait été payée avec l'argent du ministre de l'intérieur, et fournit ainsi la preuve que Durand-Maillane était l'un des députés subventionnés par Roland. Durand-Maillane, que cette révélation met dans l'embarras, cherche à faire croire que, s'il reçut de l'argent de Roland, ce fut

IMPRIMERIE NATIONALE.

en exécution d'un décret de la Convention, et qu'il n'y eut là qu'un simple remboursement : il est donc obligé, pour rendre son explication plausible, de falsifier la date du décret, et de le représenter comme rendu au cours de l'impression de sa brochure, c'est-à-dire en décembre 1792.

Même page, après la note 2. — *Ajouter une troisième note ainsi conçue* (*en plaçant l'appel de note à la ligne 17 du texte, après le mot* impressions) : [3] Voici le texte de la déposition d'Hébert (5 brumaire an II) : «Il est constant que Roland payait des libelles et les Opinions des membres du côté droit, et je vais à cet égard citer une anecdote qui m'est personnelle. Un député de la Convention nationale vint un jour chez moi pour faire imprimer une Opinion qu'il avait prononcée; quand cette Opinion fut imprimée et qu'il fut question de payer, il me dit qu'il attendait, pour le faire, que Louvet, que tout le monde sait être l'agent de Roland, lui remît des fonds. Ce député est Durand de Maillane.» (*Moniteur.*) L'explication que Durand-Maillane donne du fait révélé par Hébert est contredite par ses propres paroles. Il déclare qu'il paya Hébert avant l'époque où celui-ci fut élu substitut (l'élection d'Hébert est du 22 décembre 1792), et il ajoute : «Je lui dis, en le payant, que cet argent me serait rendu par l'État». En parlant ainsi à Hébert, Durand-Maillane ne pouvait pas, comme il le prétend, lui «donner la nouvelle» d'un décret qui ne fut voté que le 4 juin 1793 : il a dû tout simplement lui faire l'aveu — qui ne semblait pas compromettant à cette époque, où Hébert recevait lui-même du ministre de l'intérieur des offres de subvention (voir *Moniteur,* procès des Girondins, séance du 4 brumaire) — que les frais d'impression de sa brochure seraient payés par Roland. La déposition d'Hébert nous paraît donc confirmée par la tentative même que fait Durand-Maillane pour en dénaturer la portée.

Page 263, ligne 9. — *Au lieu de :* Six opinions, *lire :* Cinq opinions.

Même page, ligne 11. — *Supprimer les mots :* de Calès.

Même page, ligne 12. — *Au lieu de :* les trois premières, *lire :* les deux premières.

Pages 267-272. — *L'opinion de Calès, intitulée :* De l'éducation nationale, *doit être reportée au tome III, p. 132.*

Page 267, note 1. — *Supprimer les 9 dernières lignes de cette note, et les remplacer par celles-ci :* L'Opinion de Calès est annoncée dans le n° 465 du *Journal des débats et des décrets,* correspondant au 7 nivôse an II. Cette Opinion fut donc suscitée par la discussion du décret du 29 frimaire an II.

Page 313, avant la note 1. — *Ajouter au bas de la page une première note* (*en plaçant l'appel de note à la ligne 4 du texte, après les mots :* deux cent mille livres) *ainsi conçue :* Sur ce tableau et sur l'erreur commise par Barère, voir dans notre tome III, p. 175, note 4, un extrait du *Compte rendu à la Convention par la Commission supprimée des monuments.*

Page 363, note 3. — *A la fin de la note, ajouter ces mots :* Pour la suite, voir la séance du 26 février (p. 366).

Page 366, note 3. — *Supprimer cette note, et la remplacer par celle-ci :* Pour la suite, voir la séance du 19 mars (p. 393).

Page 471, note 1. — *A la fin de la note, ajouter ces mots :* Nous avons retrouvé un exemplaire imprimé du *Tableau de l'enseignement public divisé en quatre degrés, arrêté par le Comité d'instruction publique le 28 mai 1793,* et nous l'avons placé dans l'Appendice de notre tome II, p. 895.

Page 472, note, ligne 12 de la colonne de droite. — *Supprimer le nom de* Calès.

Page 474, après la note 2. — *Ajouter au bas de la page une note* 2 bis *(en plaçant l'appel de note à la ligne 13 du texte, après les mots :* déjà imprimées) *ainsi conçue :* Cette phrase signifie que les représentants qui avaient fait imprimer leur Opinion à leurs frais seraient remboursés. Deux d'entre eux se trouvaient dans ce cas, Rudel (voir p. 292) et Lanthenas (voir p. 377). Quant à Durand-Maillane, dont l'Opinion avait été imprimée chez Hébert en décembre 1792, les frais d'impression de sa brochure avaient été payés par le ministre Roland (voir p. 131, notes 2 et 3).

Page 557, ligne 30. — *A la fin de la ligne, ajouter le mot :* ne.

II. Pour le tome II des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale.*

INTRODUCTION.

Page XIV, ligne 22. — *Au lieu de :* Le 16e jour du premier mois de l'an deuxième (7 octobre), *lire :* Le 19e jour du premier mois de l'an deuxième (10 octobre).

Page XLI, lignes 8-9. — *Au lieu de :* Dès le 1er octobre, une députation des sociétés populaires vint demander la prompte mise en jugement de Brissot et de ses complices, *lire :* Dès le lendemain 26 septembre, sur la motion d'un député dont le *Moniteur* ne dit pas le nom, la Convention ordonna que «l'acte d'accusation contre Brissot et ses complices fût présenté le lendemain à midi» (ce qui n'eut pas lieu, le Comité de sûreté générale ne s'étant pas trouvé en mesure); le 1er octobre, une députation de la Société des Jacobins vint réclamer la prompte mise en jugement de Brissot et de ses complices.

Page XLVII, ligne 12. — *Au lieu de :* la proportion, *lire :* la proposition; *et au lieu de :* appuyé, *lire :* appuyée.

Page LVIII, ligne 8. — *Après :* Talleyrand, *placer un appel de note; et au bas de la page ajouter la note suivante :* C'était Talleyrand lui-même qui avait sollicité de Lavoisier des critiques en vue d'une réimpression de son rapport, réimpression ordonnée par l'Assemblée législative. La lettre de Talleyrand à Lavoisier a été publiée par M. Ed. Grimaux dans son volume *Lavoisier,* p. 247.

Page LXIX, ligne 5. — *Au lieu de :* le lendemain, *lire :* le surlendemain.

Page LXX, lignes 18-22. — *Supprimer depuis les mots :* Lorsque, par application... *jusqu'aux mots :* pour les faire lever, *et remplacer les mots supprimés par ceux-ci :* En exécution du décret du 5 juin 1793, qui avait ordonné d'apposer les scellés «sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux», les scellés avaient été mis, à une date que nous n'avons pu préciser (peut-être dès le mois de juin), sur la porte du laboratoire de Lavoisier et sur celle de son cabinet; grâce à l'intervention du Comité d'instruction publique, ces scellés sont levés le 11 septembre (tandis qu'ils restaient apposés chez les autres fermiers généraux), et le secrétaire greffier... etc.

Page LXXIII, ligne 11. — *Au lieu de :* 29 frimaire, *lire :* 28 frimaire.

Page LXXVI, note. — *Au lieu de :* p. LXXXVIII, *lire :* p. LXXXIX.

Page LXXXI, ligne 21. — *Au lieu de :* et la musique de la garde nationale l'avait apprise, *lire :* et les musiciens de la garde nationale l'avaient apprise.

Page LXXXVI, ligne 16. — *Au lieu de :* M. Fressinet, *lire :* M. Fraissinet.

ERRATA ET ADDENDA.

Page LXXXIX, ligne 2. — *Au lieu de :* Page XLI, *lire :* Page LXI.

Page XC, lignes 13 et 14. — *Supprimer ces deux lignes.*

Même page, les deux dernières lignes. — *Ces deux lignes doivent être supprimées et remplacées par celles-ci :* Page 479, dernière ligne du texte avant la fin, et p. 480, ligne 3. — *Au lieu de :* marquis de la Billardière, *lire :* marquis de la Billarderie.

LISTE DES CONVENTIONNELS, ETC.

Page XCI, article *Albitte,* ligne 5 de l'article. — *Ajouter les mots :* décrété d'arrestation le 1er prairial an III.

Page XCII, article *Boucher,* ligne 7 de l'article. — *Ajouter les mots :* membre du Comité d'instruction publique de ventôse à fructidor an II.

Page XCV, article *Duhem,* 1re ligne de la colonne de gauche. — *Ajouter les mots :* Adjoint au Comité d'instruction publique le 11 brumaire an II.

Même page, article *Du Roy,* lignes 8 et 9 de l'article. — *Remplacer ces lignes par celles-ci :* Décrété d'arrestation le 1er prairial an III, décrété d'accusation le 2 prairial, se frappa d'un couteau après sa condamnation à mort le 29 prairial, et, comme il respirait encore, fut guillotiné le même jour.

Page XCVIII, article *Jullien (de Paris),* ligne 8 de l'article. — *Au lieu de :* emprisonné après le 9 thermidor, *lire :* emprisonné le 23 thermidor an II.

Page CI, article *Prieur (de la Marne),* dernière ligne de la colonne de droite, et p. CII, première ligne de la colonne de gauche. — *Remplacer les mots :* Décrété d'accusation le 1er prairial an III, *par ceux-ci :* Décrété d'arrestation le 1er prairial an III, décrété d'accusation le 2 prairial, s'évada dans la nuit du 10 prairial.

Page CIII, article *Valdruche,* les deux dernières lignes de l'article. — *Supprimer les mots :* La date et le lieu de sa mort sont inconnus, *et les remplacer par ceux-ci :* Banni en 1816, mort en exil à Liège, le 11 avril 1829 (d'après Baudot).

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Page 24, note 1, ligne 6 de la note. — *Au lieu de :* Ricard, *lire :* Ricord.

Page 274, ligne 20, et note 6, 1re ligne. — *Au lieu de :* Jay de Sainte-Foix, *lire :* Jay de Sainte-Foy.

Page 295, note 2. — *Ajouter à cette note les lignes suivantes :* Brutus Dudevant, membre du directoire du district de Nérac, par pétition en date du 5 nivôse an II, a demandé une place de garde des antiques ou de directeur dans le Musée national. (Archives nationales, F17, carton 1008[3], n° 1570.)

P. 357, avant la note 1. — *Ajouter au bas de la page une première note (en plaçant l'appel de note à la ligne 23 du texte, après les mots :* ne se serait montré pour rien au monde) *ainsi conçue :* Vicq d'Azyr «se montra» au contraire, et se donna beaucoup de mouvement. Il écrivit le 19 août au président de la Convention, au nom de la Société d'histoire naturelle, en lui envoyant un mémoire (voir ci-après, p. 572). Il écrivit de nouveau le 23 août au président de la Convention, au nom de la Société de médecine, puis le 1er septembre à Romme, et rédigea plusieurs mémoires (voir ci-dessus, p. 325, nos 12 à 17). Nommé membre de la Commission des arts, il en fut la cheville ouvrière pendant toute la Terreur (voir notre tome III).

Page 234, note 3. — *A la fin de la note, ajouter ces mots :* On trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1227, la minute de deux lettres du ministre de l'intérieur à Chamfort et à Ameilhon, relatives à la formation de la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, avec les réponses de l'un et de l'autre en date des 23 et 24 août 1793.

Page 337, note 3, ligne 3 de la colonne de droite. — *Au lieu de :* monétaire, *lire :* numéraire.

Page 352, note 1, première ligne. — *Au lieu de :* Nous n'avons pas trouvé le mémoire de Gombaud-Lachèze, *lire :* Le mémoire de Gombaud-Lachèze est aux Archives nationales (DXXXVIII, carton III, 42), avec une lettre du ministre Paré, du 2 septembre 1793.

Page 365, note 2. — *Supprimer la dernière phrase de la note, depuis :* Il sera de nouveau question de Pérard.

Page 374, note 2. — *Supprimer la fin de la note, depuis :* Nous avons recherché ce décret, *et remplacer le passage supprimé par celui-ci :*

C'est une erreur. Il n'y a pas eu de décret spécial, et postérieur à celui du 5 juin 1793, qui ait ordonné l'apposition des scellés sur les «papiers particuliers» des fermiers généraux et autres financiers. La disposition dont il s'agit se trouve dans l'article 1er du décret du 5 juin, ainsi conçu : «Les scellés seront à l'instant apposés, à la requête et diligence des procureurs syndics de tous les départements de la République, sur les caisses et les papiers de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines... etc.». Mais nous ignorons à quelle date eut lieu l'exécution de ce décret en ce qui concerne Lavoisier : si ce fut dès le mois de juin, ou seulement en septembre. Si la lettre de Lavoisier au Comité d'instruction publique s'était retrouvée, elle nous aurait sans doute renseignés sur ce point.

Pourquoi, si les scellés avaient été apposés chez lui (sur la porte de son laboratoire et de son cabinet) dès le mois de juin, Lavoisier a-t-il attendu au 9 septembre pour saisir de la question le Comité d'instruction publique? La réponse serait fort simple : Lavoisier, étant un ancien fermier général, n'avait aucune raison légale à invoquer pour empêcher que le décret du 5 juin lui fût appliqué. Aussi dut-il se soumettre sans réclamer. Mais, trois mois après le vote de ce décret, une Commission temporaire allait, sur l'initiative de Lavoisier lui-même, être constituée pour achever le travail des poids et mesures; le Comité d'instruction publique avait commencé, le 7 septembre, la discussion du projet de décret y relatif : or cette Commission allait avoir besoin des instruments et des manuscrits qui se trouvaient sous les scellés chez Lavoisier; ce dernier, tout naturellement, dut prévenir le Comité que, pour pouvoir mettre à la disposition de la future Commission les objets destinés au travail des poids et mesures déposés chez lui, il serait nécessaire d'aller les prendre sous les scellés placés à la porte de son laboratoire et à celle de son cabinet.

L'arrêté qui fut rendu le soir même par le Comité de sûreté générale à la requête du Comité d'instruction publique ne parle en effet que de cette opération; mais — détail important, et que l'équité commande de faire remarquer — Romme et Fourcroy prirent sur eux d'aller plus loin : ils firent examiner par les commissaires civils de la section des Piques, qui les accompagnaient, tous les papiers contenus dans le cabinet sur la porte duquel les scellés avaient été mis; et, leur ayant fait constater que ces papiers n'offraient rien de suspect, ils obtinrent que les scellés fussent définitivement levés chez Lavoisier dès le 11 septembre. Celui-ci fut donc l'objet d'un traitement exceptionnel et d'une faveur spéciale, grâce au Comité d'instruction publique; car, chez les autres fermiers généraux, les scellés restèrent apposés jusqu'au moment

où le décret du 24 septembre 1793 ordonna qu'ils seraient levés par mesure générale.

Page 375, note 2. — *Supprimer les cinq dernières lignes de la note, et les remplacer par celles-ci :* Ce projet de décret est l'origine du décret du 28 germinal an II (voir notre tome IV).

Page 378, ligne 35. — *Au lieu de :* Rozay, *lire :* Rozoy.

Page 453, note 2. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* Une copie de cette lettre, qui est datée du 21 septembre 1793, se trouve aux Archives nationales (DXXXVIII, carton III, 42).

Page 527, lignes 34 et 35. — *Supprimer ces deux lignes, et les remplacer par ce qui suit :* Le globe de Mentelle, à double enveloppe, dont l'une en relief, est depuis 1877 la propriété de la Bibliothèque nationale, qui en a fait l'acquisition, pour le prix de 500 francs, de M. Sanis, géographe : il est déposé dans la salle des globes, où se trouvent également les deux globes colossaux de Coronelli. Malheureusement les globes de Coronelli, celui de Mentelle, et plusieurs autres, sont aujourd'hui invisibles : on les a enfermés dans une carapace en planches, et cet état de choses menace, faute des fonds nécessaires pour procéder à un aménagement nouveau, de se prolonger indéfiniment.

Page 608, note 1, ligne 7 de la note. — *Au lieu de :* Cournaud, *lire :* Cournand.

Page 622, note 1, ligne 4. — *Supprimer la fin de la note, depuis les mots :* Elle devait avoir pour objet, *et la remplacer par ce qui suit :* Elle avait pour but d'obtenir des fonds pour l'école de Liancourt, ou *École des enfants de l'armée.* A la suite du vote du décret du 9 septembre 1793 supprimant les écoles militaires, la paye des élèves de Liancourt avait été suspendue. Grégoire a été remplacé comme rapporteur par Prunelle le 27 du premier mois.

Page 634, note 2. — *Supprimer la première phrase de la note, jusqu'aux mots :* voir p. 380, *et la remplacer par celle-ci :* La pétition du collège de Liancourt est celle qu'avait présentée Morieux et dont le rapport avait d'abord été confié à Grégoire (p. 622).

Page 650, note 3, ligne 8 de la colonne de gauche. — *A la fin de l'alinéa, ajouter ce qui suit :* On trouvera dans notre tome III, aux annexes de la séance du 15 pluviôse an II, des extraits des *Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts,* brochure imprimée sous la signature d'Antoine-Augustin Renouard, de Chardin, et de Charlemagne fils, et le texte d'une lettre imprimée adressée par Renouard au Comité d'instruction publique à la date du 2 du 2e mois.

Page 664, note 1. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* Cette édition est probablement celle qui fut faite aux frais de Renouard, et dont il se hâta d'envoyer par la poste des exemplaires dans les départements. Voir notre tome III, p. 401, note 1.

Page 667, note 1, ligne 3 de la colonne de droite. — *Au lieu de :* 29 brumaire, *lire :* 23 brumaire. *Supprimer ensuite les mots placés entre parenthèses, jusqu'au point.*

Page 727, note 4. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* On a enregistré au Comité sous le n° 1972 un autre envoi de Robert Robin, une nouvelle montre décimale à répétition. Cet envoi a été transmis à la Commission des poids et mesures. (Archives nationales, F^{17}, carton 1009^{1}.)

Page 728, lignes 1 et 6. — *Au lieu de :* Peterson, *lire :* Pettersson.

Même page, note 1. — *A la 2e ligne de la note, au lieu de :* Peterson, *lire :* Pettersson. *Après ce mot, supprimer la fin de la note, et la remplacer par ce qui suit :* Son manuscrit est aux Archives nationales (F^{17}, carton 1008, n° 1301). Il est intitulé : *Prénotions de l'instruction publique, qui peuvent servir d'un livre élémentaire dans l'éducation des enfants, soumises à l'approbation de la Convention nationale,* par Nicolas Pettersson, Suédois.

Page 742, note 5. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* La réclamation du commis Oudry, sans date et sans numéro d'enregistrement, se trouve aux Archives nationales (F^{17}, carton 1326).

Page 746, note 3. — *A la fin de la note, supprimer les mots :* La pièce manque, *et les remplacer par ceux-ci :* La pièce se trouve dans F^{17}, carton 1326; elle est datée du 30 juillet 1793.

Page 747, note 3, ligne 11. — *A la fin de la ligne, ajouter ce qui suit :* Les pièces se trouvent sous la cote Dxxxviii, carton iii, 35, n° 1011.

Page 750, note 4. — *Remplacer les deux premières lignes de la note par celles-ci :* La lettre du district de Compiègne, datée du 27 du premier mois, se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1226, n° 985.

Page 771, note 2, lignes 2 et 3. — *Au lieu de :* Dans la séance du 17 pluviôse an ii, *lire :* Dans les séances des 13 nivôse et 17 pluviôse an ii.

Page 791, note 3. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* Le passage de la lettre de Lakanal omis au Bulletin du 13 frimaire a été imprimé un mois plus tard, dans le Bulletin du 19 nivôse an ii. On en trouve le texte dans notre tome III, Appendice, p. 624. L'original de cette lettre, qui porte la date du 5 frimaire, a été retrouvé par M. Aulard au Ministère de la guerre (voir *Recueil des actes du Comité de salut public,* etc., t. VIII, p. 703).

Page 792, note 2. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* Sur Campmas et la machine de Marly, voir, dans le *Moniteur* du 3 prairial an ii, le compte-rendu de la séance de la Convention du 30 floréal an ii.

Page 800, note 3. — *Supprimer cette note et la remplacer par celle-ci :* L'orateur de la députation est Sarrette, commandant de la musique de la garde nationale parisienne.

Même page, note 4, première ligne. — *Au lieu de :* Vers la fin de 1792, *lire :* Par un arrêté du Conseil général de la commune de Paris en date du 9 juin 1792.

Même page, note 4. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* On trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1007, n° 1275, l'original de la pétition du 18 brumaire, signé Sarrette et Gossec, avec la délibération du Conseil général de la commune à l'appui, du 14 brumaire. Ces pièces sont imprimées dans notre tome III, Appendice, p. 627.

Page 801, note 1. — *Rédiger cette note ainsi :* C'est encore Sarrette, comme le fait voir le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets,* qui va suivre.

Page 826, fin de la note 7 de la p. 825. — *A la fin de la note, ajouter ce qui suit :* On trouve aux Archives nationales (F^{17}, carton 1326, n° 1053) une lettre de la Société républicaine des arts, du 14 brumaire an ii, qui envoie la liste de ses membres, en réponse à une lettre du Comité d'instruction publique en date du 10 brumaire.

Page 829, après la note 1. — *Ajouter une note* 1bis *(en plaçant l'appel de note à la ligne 24 du texte, colonne de gauche, à côté du nom de* Cietti*) ainsi conçue :* Le *Moniteur* écrit ce nom *Scietty.* Dans la liste, donnée par lui, des membres du Conseil général de la

commune guillotinés le 12 thermidor, on lit : «P. Scietty, âgé de quarante-deux ans, né en Lombardie, peintre, rue de Montreuil». (*Moniteur* du 8 fructidor an II.)

Page 850, ligne 5. — *Au commencement de la ligne, le chiffre* 5 *doit être remplacé par le chiffre* 4.

Même page, ligne 10. — *Après cette ligne intercaler l'alinéa suivant, qui a été omis :*

On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent les hommes libres de tous les temps, de tous lieux, et particulièrement ceux qui honorent la régénération française.

Page 866, avant la note 1. — *Ajouter au bas de la page une première note (en plaçant l'appel de note à la fin du premier alinéa du texte) ainsi conçue :* Le citoyen Dumoutier, qui présente la pétition de Villers-Cotterets, n'est autre que le littérateur Demoustier, l'auteur des *Lettres à Émilie sur la mythologie.* M. Edmond Dreyfus-Brisac a publié, dans la *Revue internationale de l'enseignement* du 15 avril 1894, deux lettres adressées de Paris par Demoustier au Conseil général de la commune de Villers-Cotterets, en date des 28 et 30 brumaire an II; il y raconte comment il a conféré avec Romme, «citoyen aussi modeste qu'il est instruit», et comment il a été ensuite admis à la séance du Comité d'instruction publique.

Page 907, ligne 12. — *Au lieu de :* in-4°, *lire :* in-8°.

TABLE DES MATIÈRES.

Page 929, ligne 7 d'en bas. — *Au bout de la ligne, au lieu de :* 521, *lire :* 520.

III. Pour le présent volume.

Page 326, note 3, lignes 6-7. — *Au lieu de :* Le *Moniteur* n'en parle pas non plus, *lire :* Mais le *Moniteur* du 22 pluviôse an II nous apprend que la lecture en fut faite à la Convention par Léonard Bourdon dans la séance du 20 pluviôse.

Page 443, note 1, ligne 7. — *Au lieu de :* Nous ne ne savons pour quel motif, *lire :* Pour faire fondre le cercueil en plomb dans lequel ils étaient contenus.

Page 466, ligne 19, et p. 484, note 2, lignes 3-4. — *Au lieu de :* Lonqüeue, *lire :* Lonqueüe.

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES

CONVENTIONNELS, MINISTRES, GÉNÉRAUX, PUBLICISTES

MENTIONNÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

DANS LE PRÉSENT VOLUME [1].

Auguis (Pierre-Jean-Baptiste), né à Melle (Deux-Sèvres) en 1742 (d'après le *Dictionnaire des Parlementaires*), capitaine de dragons, démissionnaire en 1789, président du tribunal de district de Melle, député des Deux-Sèvres à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, membre du Comité de salut public après le 9 thermidor, mort à Melle le 17 février 1810.

Avril, membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, administrateur des travaux publics. Devenu plus tard administrateur des hospices, il fut destitué en germinal an vii (*Moniteur*).

Barbeau du Barran. Voir Dubarran.

Barras (Paul-François-Jean-Nicolas, vicomte de), né à Fox-Amphoux (Var) le 20 juin 1755, officier aux Indes, puis démissionnaire, administrateur du département du Var, membre du haut-jury d'Orléans, député suppléant du Var à la Convention, appelé à siéger dès l'ouverture de l'assemblée en remplacement de Dubois de Crancé qui avait opté pour les Ardennes, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; chef de la force armée le 9 thermidor an ii, membre du Comité de sûreté générale, chef de la force armée le 13 vendémiaire an iii, non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Chaillot (Seine) le 29 janvier 1829.

Baudot (Marc-Antoine), né à Digoin (Saône-et-Loire) en 1765, médecin à Charolles, député suppléant de Saône-et-Loire à la Législative, appelé à siéger en remplacement de Desplaces le 10 juillet 1792, député de Saône-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, décrété d'arrestation le 23 prairial an iii, parvint à s'échapper, amnistié le 4 brumaire an iv, banni en 1816 comme régicide, mort à Moulins le 23 mars 1837.

Bodin (Pierre-Joseph-François), né le 2 mars 1748, chirurgien à Limeray (Indre-et-Loire), député d'Indre-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, mort à Blois en 1809.

Bourgain (Denis-Guillaume), né à Paris le 24 janvier 1751, artiste, député suppléant de Paris à la Convention, admis à siéger le 27 brumaire an ii en remplace-

---

[1] Pour les noms qui ne se trouvent pas sur cette liste, consulter les listes déjà publiées dans notre tome Ier, pages lxxvii-xci, et dans notre tome II, pages xci-ciii.

ment de Louis-Philippe Égalité, mort à Paris le 19 octobre 1810.

Clavière (Étienne), né à Genève le 27 janvier 1735, quitta en 1782 sa ville natale, où il avait été un des chefs du parti des «représentants», pour s'établir à Paris, financier distingué, ministre des contributions publiques en mars 1792 dans le cabinet girondin, destitué le 13 juin avec Roland et Servan, redevenu ministre le 10 août, décrété d'arrestation le 2 juin 1793, décrété d'accusation le 9 juin, se tua dans sa prison le 18 frimaire an II en apprenant qu'il allait être traduit au tribunal révolutionnaire.

Courtois (Edme-Bonaventure), né à Troyes le 15 juillet 1754, receveur du district d'Arcis-sur-Aube, député de l'Aube à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, chargé après le 9 thermidor du rapport sur les papiers de Robespierre, membre du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor, banni en 1816, mort en exil à Bruxelles le 6 décembre 1816.

Cubières (Michel, abbé, puis chevalier de), dit *Dorat-Cubières*, né à Roquemaure le 27 septembre 1752, destiné d'abord à la carrière ecclésiastique, exclu du séminaire de Saint-Sulpice, se consacra aux lettres et au théâtre; devint l'ami et le disciple du poète Dorat; se rangea parmi les partisans de la Révolution, joignit alors à son nom celui de *Dorat*, devint au 10 août 1792 greffier adjoint de la commune de Paris; à la suite du décret du 28 germinal an II ordonnant aux ci-devant nobles de s'éloigner de Paris, donna sa démission le 29 germinal (il n'était pas réellement noble, mais avait porté, sans y avoir droit, le titre de chevalier), et se retira à Avon près Fontainebleau; mort à Paris le 23 août 1820.

Defrance (Jean-Claude), né à Vassy (Haute-Marne) le 7 novembre 1742, médecin à Rozoy-en-Brie, député de Seine-et-Marne à la Convention, s'abstint de voter sur l'appel au peuple et vota *contre* la mort du roi; mort à Nantes le 6 janvier 1807.

Delagueulle de Coinces (René-Louis), né le 15 avril 1736 (d'après le *Dictionnaire des Parlementaires*, qui ne donne pas d'indication de lieu), procureur du roi à Orléans, président du tribunal de district de cette ville, député du Loiret à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi; la date et le lieu de sa mort sont inconnus.

Delaunay dit *d'Angers*, l'aîné (Joseph), né à Angers le 24 décembre 1752, avocat, commissaire du roi près le tribunal de district d'Angers, député de Maine-et-Loire à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, décrété d'arrestation le 28 brumaire an II pour l'affaire de la falsification d'un décret relatif à la Compagnie des Indes, décrété d'accusation le 26 ventôse an II, guillotiné le 16 germinal an II.

De Sacy (Claude-Louis-Michel), né à Fécamp en 1746, se fixa à la Gardelle (Haute-Garonne), commandant d'un bataillon de la garde nationale du district de Muret, député de la Haute-Garonne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, mort en vendémiaire an III.

Desmarres d'Estimauville de Beaumonchel (Jean-Baptiste), né à Pont-l'Évêque (Calvados) le 8 mai 1760, servit aux Indes de 1778 à 1783, retourna aux Indes en 1785, y devint major aux cipayes, puis rentra définitivement en France et se fixa à Palaiseau en 1790. En septembre 1792, fut nommé adjoint aux adjudants généraux du camp de Meaux; le 26 juin 1793, adjudant général à l'armée des côtes de Brest, chargé du commandement de Bressuire; mis en arrestation en nivôse an II comme prévenu d'intelligences avec l'ennemi, condamné à mort par la Commission militaire d'Angers le 11 pluviôse, guillotiné le lendemain. (Renseignements extraits de *La Vendée patriote* de M. Ch.-L. Chassin, t. II, p. 552, note 3, et t. III, p. 376, note 2.)

Dorat-Cubières. Voir Cubières.

Dorigny (L.-F.), membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, mis hors la loi le 9 thermidor et guillotiné le 11 thermidor an II.

Dubarran (Joseph-Nicolas Barbeau-), né à Magnan (Gers) le 3 juillet 1761, procureur général syndic du département du Gers, député du Gers à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 9 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, banni en 1816, mort en Suisse le 16 mai 1816.

Ducos (Pierre-Roger), né à Montfort (Landes) le 25 juillet 1747, avocat à Dax, procureur syndic de Dax, puis président du tribunal criminel du département des Landes, député des Landes à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité des secours publics, banni en 1816, mort d'une chute de voiture dans les environs d'Ulm (Wurtemberg) le 16 mars 1816.

Dufaÿ (Louis-Pierre), né à Paris en 1753, greffier au tribunal du Cap (Saint-Domingue), député de Saint-Domingue à la Convention, admis à siéger le 15 pluviôse an II, mort à une date inconnue.

Dumez (P.), ingénieur, membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, administrateur des subsistances, auteur de l'*Atlas national*, mis hors la loi le 9 thermidor et guillotiné le 10 thermidor an II.

Dunouy (Jean-Honoré), membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, membre de la Commission des arts en septembre 1793, expulsé du Conseil général le 13 frimaire an II «pour avoir tenu des propos insultants contre le peuple».

Dupin *le jeune* (André), dit aussi *Dupin de Beaumont*, né à Paris le 7 mars 1744, contrôleur général surnuméraire des fermes, député de l'Aisne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, membre de la Commission des trois compagnies de finance (27 septembre 1793), décrété d'arrestation le 22 thermidor an III, amnistié le 4 brumaire an IV, banni en 1816, mort à Marcinelle près Fleurus (Belgique) le 18 novembre 1833.

Enlart (Nicolas-François-Marie), né à Montreuil-sur-Mer le 25 mars 1760, avocat, administrateur du département du Pas-de-Calais, puis président du district de Montreuil, député du Pas-de-Calais à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, mort à Montreuil-sur-Mer le 25 juillet 1842.

Eudes (J.-P.), membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, mis hors la loi le 9 thermidor et guillotiné le 11 thermidor an II.

Féraud (Jean), né à Arreau (Hautes-Pyrénées) le 21 mai 1764, député des Hautes-Pyrénées à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, tué dans la journée du 1er prairial an III.

Fiquet (Jean-Jacques), né à Soissons le 2 février 1747, procureur-syndic du district de Soissons, député de l'Aisne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité des inspecteurs de la salle, non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort le 24 mai 1824.

Fouquier de Tinville (Antoine-Quentin), né à Hérouel (Aisne) en 1747, procureur au Châtelet avant la Révolution, substitut de l'accusateur public près le tribunal criminel extraordinaire (13 mars 1793), puis accusateur public en titre, renvoyé devant le tribunal révolutionnaire par décret du 14 thermidor an II, condamné à mort le 17 floréal an III et guillotiné le lendemain.

Gadot, membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792. Pas de renseignements.

Jac (Jacques), né à Quissac (Gard) le 28 juillet 1745, avocat, élu député du Tiers aux États-généraux par la sénéchaussée de Montpellier, député du Gard à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre de la Commission des trois compagnies de finance (27 septembre 1793), mort en 1816.

Lacoste (Élie), né à Montignac (Dordogne) à une date inconnue, médecin, administrateur du département de la Dordogne, député de la Dordogne à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 13 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, mort à Montignac en 1803.

Lamarlière (Antoine-Nicolas, comte de), né à Crépy, près Meaux, en 1746, avant la Révolution lieutenant du roi et commandant de la ville et citadelle de Montpellier, maréchal de camp en 1791, au printemps de 1792 lieutenant général commandant en chef l'armée du Rhin; ensuite commandant une division dans l'armée de Belgique sous Dumouriez, puis, en 1793, chargé d'un commandement à l'armée du Nord, traduit au tribunal révolutionnaire par décret du 31 juillet 1793 comme prévenu de complot, condamné à mort et guillotiné le 6 frimaire an II.

Leclerc, membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, membre du Comité de surveillance de la commune. Pas de renseignements.

Legrand (P.-J.), membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, président de ce Conseil, mis hors la loi le 9 thermidor et guillotiné le 11 thermidor an II.

Lonqueüe (Louis), né le 26 janvier 1718 (d'après l'acte de baptême publié par M. Kuscinski), professeur au collège de Chartres, député suppléant d'Eure-et-Loir à la Convention, admis à siéger le 14 juillet 1793 en remplacement de Pétion, mort à Paris le 18 frimaire an III.

Loustallot (Élysée), né en décembre 1761 à Saint-Jean-d'Angély, avocat à Bordeaux, vint à Paris au commencement de 1789, et rédigea les *Révolutions de Paris*, de l'imprimeur Prudhomme, du 14 juillet 1789 au commencement de septembre 1790, mort à Paris le 19 septembre 1790.

Lubin (J.), membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, vice-président de ce Conseil, puis substitut de l'agent national, mis hors la loi le 9 thermidor et guillotiné le 11 thermidor an II.

Maignet (Étienne-Christophe), né à Ambert (Puy-de-Dôme) le 9 juillet 1758, avocat, administrateur du département du Puy-de-Dôme, député du Puy-de-Dôme à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité des secours, décrété d'arrestation le 16 germinal an III, amnistié le 4 brumaire an IV, banni en 1816, mort à Ambert le 28 octobre 1834.

Mailly-Chateaurenaud (Antoine, marquis de), né à Vesoul le 25 novembre 1742, secrétaire de Voltaire à Ferney, puis avocat à la cour des comptes de Dôle, élu député suppléant de la noblesse aux États-généraux par le bailliage d'Aval, appelé à siéger le 20 juin 1790 en remplacement de Lezay-Marnésia, président de l'administration de la Haute-Saône, administrateur de Saône-et-Loire, député de Saône-et-Loire à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de division, non compris dans la loi de 1816 contre les régicides, mort à Franchevelle (Haute-Saône) le 12 juin 1819.

Merlin dit *de Douai* (Philippe-Antoine), né à Arleux (Nord) le 30 octobre 1754, avocat, élu député du Tiers aux États-généraux par le bailliage de Douai, président du tribunal criminel du Nord, député du Nord à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de législation, puis du Comité de salut public après le 9 thermidor, banni en 1815, mort à Paris le 21 décembre 1838.

Merlino (Jean-Marie-François), né à Lyon le 11 décembre 1737, homme de loi à Trévoux, juge au tribunal de district de Trévoux, député de l'Ain à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité des secours, mort à Lyon le 15 décembre 1805.

Monnel (Simon-Edme), né à Bricon (Haute-Marne) le 27 octobre 1747, curé de Valdelancourt en Champagne, élu député du clergé aux États-généraux par le bailliage de Chaumont-en-Bassigny, député de la Haute-Marne à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, banni en 1816, mort en exil à Constance (grand-duché de Bade) le 30 novembre 1822.

Musset (Joseph-Mathurin), né en 1754, en Bretagne, d'après le *Dictionnaire des parlementaires*, à Machecoul d'après M. Kuscinski, curé de Falleron (Vendée), député de la Vendée à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la peine de mort, banni en 1816, mort en Belgique en 1828 (d'après le *Dictionnaire des parlementaires*).

Paine (Thomas), né à Thetford (Angleterre) le 29 janvier 1737, se fit connaître comme publiciste, se rendit en Amérique en 1775, et y vécut une dizaine d'années, retourna ensuite en Angleterre, où il fut condamné en 1791 pour son livre *les Droits de l'homme*, passa en France, et fut élu député à la Convention par les départements de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et du Puy-de-Dôme, opta pour le Pas-de-Calais, vota *contre* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi; expulsé de la Convention en même temps que Cloots comme né en pays étranger (décret du 6 nivôse an II), emprisonné en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale du 7 nivôse an II, remis en liberté en brumaire an III, rappelé à la Convention le 18 frimaire an III, mort à New York le 8 juin 1809.

Panis (Étienne-Jean), né en Périgord en 1757, avocat à Paris, membre du Comité de surveillance de la commune du 10 août, député de Paris à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de sûreté générale, décrété d'arrestation le 8 prairial an III, amnistié le 4 brumaire an IV, excepté en 1816 du bannissement prononcé contre les régicides, mort à Paris le 22 août 1832.

Pelletier (Jacques), né à Lignières (Cher) en 1750, procureur, avocat, puis lieutenant de police à Romorantin, juge suppléant à Bourges, député suppléant du Cher à la Convention, appelé à siéger dès le début de la session en remplacement de Torné, vota *pour* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité des assignats et monnaies, banni en 1816, autorisé à rentrer en France en 1818, mort à Bourges en 1839.

Pocholle (Pierre-Pomponne-Amédée), né à Dieppe le 30 septembre 1764, professeur dans un collège de l'Oratoire à Angers jusqu'en 1790, retourna ensuite dans sa ville natale, maire de Dieppe, député suppléant de la Seine-Inférieure à la Législative, député de la Seine-Inférieure à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de marine, banni en 1816, mort à Paris le 5 juin 1831.

Quenet (J.-M.), marchand de bois, membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, mis hors la loi le 9 thermidor et guillotiné le 10 thermidor an II.

Renard, membre du Conseil général de la commune de Paris au 10 août 1792, commissaire dans les départements environnant Paris. Pas de renseignements.

Renouard, membre du Conseil général de la commune de Paris. Pas de renseignements.

Richard (Hyacinthe), né à Faucon (Basses-Alpes) le 31 décembre 1757, clerc de notaire, puis commerçant à Versailles, maire de Versailles, député suppléant de Seine-et-Oise à la Convention, appelé à

siéger en remplacement de Kersaint le 22 février 1793, mort à Versailles le 22 avril 1827.

Richou (Louis-Joseph), né à Bouillé-Loret (Deux-Sèvres) le 15 janvier 1748, avocat aux Andelys, administrateur du district des Andelys, maire de Gisors, député de l'Eure à la Convention, vota *pour* l'appel au peuple et *contre* la mort du roi, décrété d'accusation le 3 octobre 1793 sur la proposition de Du Roy (*Moniteur;* le procès-verbal de la séance ne mentionne pas son nom : ce nom ne figure ni dans la liste insérée à l'article 1er du décret rendu sur la proposition du Comité de sûreté générale, ni dans l'état nominatif des 74 protestataires annexé à l'article 4), rappelé le 18 frimaire an III, mort à Thouars (Deux-Sèvres) le 5 janvier 1839.

Sacy (de). Voir De Sacy.

Soubrany (Pierre-Amable de), né à Riom le 15 septembre 1752, officier au régiment de Royal-Dragon, démissionnaire en 1789, maire de Riom, député du Puy-de-Dôme à la Législative et à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, décrété d'arrestation le 1er prairial an III, décrété d'accusation le 2 prairial, se frappa d'un couteau après sa condamnation à mort le 29 prairial, et, comme il respirait encore, fut guillotiné le même jour.

Soulavie (L'abbé Jean-Louis Giraud-), né à Largentière, dans le Vivarais, en 1751 ou 1752, vicaire général du diocèse de Châlons, accepta la constitution civile du clergé, se maria, fut nommé en mai 1793 résident de la République française à Genève, révoqué le 17 thermidor an II, incarcéré, amnistié en l'an IV, mort en mars 1813.

Tallien (Jean-Lambert), né à Paris le 23 janvier 1767, clerc de procureur, puis prote à l'imprimerie du *Moniteur,* secrétaire-greffier de la commune de Paris au 10 août 1792, député de Seine-et-Oise à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de défense générale, membre du Comité de salut public après le 9 thermidor, compris dans la loi de 1816 contre les régicides, obtint un sursis; mort à Paris le 10 novembre 1820.

Tréhouart (Bernard-Thomas), dit *de Beaulieu,* né à Saint-Malo le 14 janvier 1754, officier de marine, maire de Saint-Malo, administrateur du département d'Ille-et-Vilaine, député suppléant d'Ille-et-Vilaine à la Convention, adjoint au ministre de la marine, admis à siéger le 4 août 1793 en remplacement de Lanjuinais, mort à une date inconue.

Veau de Launay (Pierre-Louis-Athanase), né à Tours le 28 octobre 1751, avocat, député suppléant d'Indre-et-Loire à la Convention, admis à siéger le 9 nivôse an II en remplacement de Potier, mort à Tours le 3 janvier 1814.

Villers (François-Toussaint), né à Rennes le 25 janvier 1749, curé de Saint-Philbert-de-Grandlieu, président du département de la Loire-Inférieure, député de la Loire-Inférieure à la Convention, vota *contre* l'appel au peuple et *pour* la mort du roi, membre du Comité de commerce, mort à Nantes le 15 novembre 1807.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE LA CONVENTION NATIONALE.

CENT CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE [1].

Du 3 frimaire an II. [23 novembre 1793.]

Le citoyen administrateur de la Maison nationale des militaires invalides consulte le Comité d'instruction publique sur la question de savoir comment il se comportera vis-à-vis des invalides qui demandent qu'on dise la messe les jours de dimanche [2]. On demande l'ordre du jour [3]; il est adopté [4].

Lettre de la Commission des poids et mesures sur le jaugeage des tonneaux [5]. Le Comité arrête qu'il sera écrit à ce sujet au Comité de marine par le président, et que les trois membres du Comité d'instruction publique chargés de suivre les travaux de la Commission des poids et mesures [6] le seront aussi de solliciter du Comité de marine la recherche des papiers demandés.

(1) Il n'y a pas eu de séance du Comité le 1er frimaire.

(2) Voir aux annexes, A (p. 4), la lettre de Léchenard, syndic de la maison nationale des Invalides, en date du 3 frimaire an II.

(3) Ici la minute ajoute ces mots, qui ont été biffés : «motivé sur la liberté des cultes».

(4) Après cet alinéa, la minute porte l'alinéa suivant, qui a été biffé :

«Grégoire demande qu'il soit nommé des commissaires pour visiter le fronton du Panthéon français. Romme demande qu'il soit fait une invitation aux patriotes et amateurs des arts de visiter ce monument, sans nomination officielle. La proposition de Romme est adoptée.»

Nous donnons aux annexes, B (p. 5), quelques détails sur les travaux qui s'exécutaient pour la décoration du Panthéon, sous la direction de Quatremère de Quincy.

Il sera question, dans la séance du 21 frimaire, d'une invitation adressée directement par le sculpteur Moitte au Comité (p. 133).

(5) L'article 5 d'un décret du 1er du second mois avait chargé la Commission des poids et mesures de «perfectionner le jaugeage des tonneaux et autres vases, ainsi que celui des vaisseaux». Voir t. II, p. 637.

(6) Arbogast, Fourcroy et Guyton.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Une députation de la municipalité de Paris est admise. Elle demande 1° que l'on s'occupe de la translation de l'Opéra au Luxembourg[1]; 2° que l'on organise des fêtes nationales; 3° que l'on fasse le rapport le plus promptement possible[2]. On discute ces propositions, et l'on y ajoute celle de réunir en une seule toutes les commissions déjà formées pour les fêtes nationales, pour la musique, pour les spectacles[3]. Toutes ces propositions sont adoptées. Les commissions réunies forment un commissariat composé des citoyens Romme, David, Fourcroy, Mathieu, Bouquier et Cloots[4].

Le procureur de la Commune sollicite également l'attention du Comité sur l'utilité de border les routes d'arbres fruitiers, de monuments agréables, de pierres milliaires républicaines, et d'abris pour les voyageurs; sur la nécessité de destiner une somme à l'embellissement du temple de la Raison, et au déplacement des objets ci-devant consacrés à la superstition. On discute ces deux demandes, sans rien arrêter. La discussion sera continuée à une autre séance[5].

(1) C'est-à-dire dans la salle du Théâtre-Français (Odéon), située dans le quartier du Luxembourg. Cette question spéciale avait été renvoyée par la Convention, le 25 brumaire, à l'examen, non du Comité d'instruction publique, mais des Comités des domaines et de salut public (voir notre tome II, p. 863, note 1, et p. 865).

(2) Le Comité d'instruction publique avait été chargé par la Convention le 25 brumaire, à la suite de la pétition de la Commune de Paris relative au transfert projeté de l'Opéra, de faire un rapport sur les théâtres en général. D'autre part, le 15 brumaire, il avait reçu le mandat de présenter incessamment un rapport «sur les fêtes que le peuple français doit célébrer les jours de décade» (voir t. II, pages 752 et 863).

(3) La Commission pour les fêtes nationales, désignée le 29 brumaire, était formée de David et de Romme (voir t. II, p. 867). La Commission pour la musique (ou, plus exactement, la Commission chargée de conférer avec les musiciens de la garde nationale), désignée le 21 brumaire, était formée de Basire et de Mathieu (t. II, p. 793); mais Basire venait d'être arrêté par ordre du Comité de sûreté générale le 27 brumaire. Enfin la Commission pour les spectacles, désignée le 27 brumaire, était formée de Valdruche et d'Anacharsis Cloots (t. II, p. 835).

(4) Ce commissariat comprend deux noms nouveaux, ceux de Fourcroy et de Bouquier, remplaçant Basire décrété d'arrestation, et Valdruche, qui sans doute n'avait pas accepté sa nomination le 27 brumaire. Les six commissaires seront à plusieurs reprises, dans les procès-verbaux, désignés sous le nom de commission des Six.

(5) Cette discussion n'a pas été reprise. A cette visite faite au Comité d'instruction publique par une députation de la municipalité de Paris se rattache un petit incident caractéristique. Le lendemain 4 frimaire, à la séance du Conseil général de la commune, Chaumette se plaignit en ces termes de l'inefficacité des mesures votées contre la prostitution des rues : «Vous avez pris des mesures relativement aux filles et femmes de mauvaise vie. Eh bien, hier, en revenant du Comité d'instruction pu-

On demande un rapporteur pour Béhénam. Daoust est nommé [1].

Daoust fait un rapport sur un essai de morale dont l'examen lui a été confié. Le Comité passe à l'ordre du jour [2].

Le Comité de salut public invite le Comité d'instruction publique à nommer un citoyen capable de juger des inventions et machines de guerre. La demande est ajournée [3].

Un citoyen demande à proposer des vues sur les fêtes nationales. Renvoyé à la première séance et au commencement de cette séance [4].

Un citoyen qui a servi comme serrurier près de Louis Capet fait une réclamation d'une somme qu'il dit lui être due. Ferry est rapporteur [5].

Romme lit une lettre d'un citoyen contenant un projet d'ouvrage en quatre parties distinctes : 1° la royauté; 2° la noblesse; 3° le parlement; 4° le clergé [6].

On reprend la discussion sur la manufacture de minium de Bercy. Guyton-Morveau est nommé commissaire [7].

Guyton fait un rapport sur un projet communiqué par Rühl pour envoyer des corps incendiaires chez l'ennemi à l'aide d'un ballon. L'objet est renvoyé au Comité de salut public [8].

blique de la Convention, le maire, Hébert et moi, nous rencontrâmes plusieurs de ces femmes sur la section des Gardes-Françaises.» (*Journal de la Montagne*, n° 13, 6e jour du troisième mois.)

Il faut rappeler aussi que c'est pendant que Chaumette était au Comité d'instruction publique, avec Pache et Hébert, que le Conseil général de la commune, à l'instigation des conseillers Dunouy, Quenet, Gadot et Eudes (*Moniteur* des 15 et 25 frimaire an II), prit le fameux arrêté du 3 frimaire relatif aux prêtres, dont Chaumette et le maire empêchèrent le lendemain l'impression, et que le Conseil général rapporta deux ou trois jours plus tard à la demande du procureur de la commune.

(1) La pétition de Béhénam avait été présentée dans la séance du Comité du cinquième jour du second mois, et la discussion avait été ajournée (t. II, p. 715). Daoust n'a pas présenté de rapport.

(2) Cet essai de morale dont l'examen avait été confié à Daoust n'a pas été mentionné dans les procès-verbaux antérieurs.

(3) La lettre du Comité de salut public, datée du 29 brumaire an II et portant les signatures de Carnot et de C.-A. Prieur, se trouve aux Archives nationales, D XXXVIII, carton III, liasse 39, n° 1110. On lit en marge : «Ajourné. MATHIEU.» Il ne sera plus question de cette demande.

(4) Voir la séance suivante (p. 10).

(5) Nous n'avons pas trouvé cette réclamation dans les papiers du Comité. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse ici du serrurier Gamain, dont la pétition ne fut présentée à la Convention que le 8 floréal an II, par l'intermédiaire du représentant Musset. Ferry n'a pas présenté de rapport au Comité.

(6) Nous n'avons pas trouvé cette lettre.

(7) Dans la séance précédente, Guyton et Romme avaient déjà été désignés comme commissaires (voir t. II, p. 867). Pour la suite, voir la séance du 5 frimaire (p. 9).

(8) C'est la troisième fois que le Comité d'instruction publique s'occupe des ballons

La séance est levée à dix heures un quart[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DU SYNDIC DE LA MAISON NATIONALE DES INVALIDES[2].

Paris, le 3 frimaire de l'an 2e de la République une et indivisible.

Le sindic de la maison nationale des militaires invalides aux citoyens membres du Comité d'instruction de la Convention nationale.

Citoyens, la maison nationale militaire des invalides renfermant dans son sein plusieurs individus infirmes soit par leur grand âge ou les blessures qu'ils ont reçues en déffendant la patrie, sont venus (*sic*) réclamer une messe, n'étant point encor élevés à la hauteur de cet sublime philosophie qui détruit tous les abus de l'ancien régime.

Dimanche dernier (vieux stile) 27 brumaire il sont venus en grande partie demander comme à l'ordinaire les trois messes je mi suis opposé et j'ai consenti a ce qu'il en soit dite une basse à 7 heures sans être sonnee, dont ils ont paru satisfaits et y ont assisté en très grand nombre,

Le 28 et 29 brumaire suivant, le Comité révolutionnaire de la section des Invalides m'ayant demandé dans son sein pour me demander des explications a l'egard de cette messe qui a été dite, j'ai repondu a toutes leurs observations en leur faisant connaître qu'il y avoit du danger de s'y opposer formellement dans ce moment,

Leur intention paroit encore manifester le desir d'avoir une basse messe pour demain, et il paroit que si on leur accorde il en demanderont une pour tous les jours.

et de leur emploi dans les opérations militaires. La première fois, il avait eu à examiner une invention de Lamanon, qui prétendait avoir trouvé le moyen de diriger les aérostats (voir les séances du 13 août et du 3 septembre, t. II, pages 281 et 358). La seconde fois, il s'agissait d'un procédé analogue, dû à un membre de la Convention, Second, député de l'Aveyron; les procès-verbaux du Comité n'en ont pas encore parlé, parce que les commissaires chargés de l'examen, Guyton-Morveau et Fourcroy, furent nommés cette fois non par le Comité, mais directement par l'assemblée (Voir aux annexes, C, un extrait du procès-verbal de la Convention du 25e jour du premier mois de l'an deuxième); Guyton et Fourcroy feront leur rapport au Comité le 17 ventôse (voir p. 552). Enfin, aujourd'hui, c'est Rühl, de retour de sa mission dans la Marne et la Haute-Marne, qui apporte un projet nouveau. Ce projet ayant été renvoyé au Comité de salut public, il n'en sera plus question dans les procès-verbaux du Comité.

(1) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu.

(2) Archives nationales, F17, carton 1006, n° 1136. Nous conservons l'orthographe de cette pièce curieuse.

Je demande donc citoyens législateurs que vous veuillies bien m'instruire de la conduite que je dois tenir à cet egard.

Salut et fraternité.
LÉCHENARD.

On lit en marge de la pièce : «Ordre du jour, le 3 frimaire».

B

Les travaux d'achèvement et de décoration de la nouvelle église Sainte-Geneviève, devenue le Panthéon, avaient été placés en 1791 par le département de Paris sous la direction de Quatremère de Quincy. Celui-ci avait aussitôt proposé de remplacer par un fronton nouveau celui qui décorait l'église, et d'ériger au sommet de la coupole une statue colossale, substituée à la lanterne et à la croix qui la terminait. Il s'était exprimé en ces termes dans son premier *Rapport* au département [1] :

«Le fronton, dégagé de l'insipide ramas de nuages, d'anges et de rayons qui n'offusquent que la raison, recevrait l'image de la Patrie sous la forme d'une femme vêtue d'une longue robe et accompagnée de symboles qui caractérisent la France. Debout, et au milieu du fronton, les deux bras étendus, elle tiendrait de chaque main une couronne. A sa gauche, le Génie, sous la forme d'un jeune homme ailé, saisirait la couronne, tandis que, de l'autre côté, la Vertu, sous l'emblème plus modeste d'une jeune fille, semblerait l'attendre ; les attributs des vices et des passions terrassés occuperaient la partie rampante du fronton.» (P. 25.)

Et plus loin :

»Vous penserez sans doute, Messieurs, que le signe caractéristique du christianisme et de ses temples ne doit pas surmonter l'édifice civique que vous consacrez à la Patrie... Rien ne terminerait d'une manière plus heureuse la coupole qu'une statue colossale qui, moins haute que la lanterne actuelle, redonnerait à la masse du dôme le caractère que cet allongement prodigieux d'un édifice qui l'écrase lui fait perdre.» (P. 27.)

Quatremère fit confier l'exécution du fronton à Moitte (voir, dans notre volume *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Législative*, p. 282, note 1, une protestation de deux sociétés d'artistes, motivée sur ce qu'il n'y avait pas eu de concours), et fit charger Dejoux d'exécuter, pour la coupole, une statue colossale de la Renommée.

Dans son troisième *Rapport* au département, daté du second mois de l'an II [2], Quatremère put annoncer que Moitte avait terminé son travail :

[1] *Rapport sur l'édifice dit de Sainte-Geneviève, fait au directoire du département de Paris par* M. QUATREMÈRE QUINCY. A Paris, de l'Imprimerie royale, 1791. (Bibliothèque nationale, Lb[40] 165, in-4°.)

[2] *Rapport fait au directoire du département de Paris sur les travaux entrepris, continués ou achevés au Panthéon français depuis le dernier compte, rendu le 17 novembre 1792, et sur l'état actuel du monument, le deuxième jour du second mois de l'an 2e de la République française, une et indivisible, par* Antoine QUATREMÈRE, *commisseire du département à la direction et*

«Un modèle... fut exécuté par Moitte dès 1791. L'opération du réincrustement entier dans le tympan du fronton se fit sur les dimensions de ce modèle : dès 1792, il fut possible de l'ébaucher sur la pierre ; enfin l'activité de ces travaux a été telle que cet ouvrage, le plus grand en ce genre, et peut-être le seul de son espèce qui existe chez les peuples modernes, est entièrement achevé.»

La décoration extérieure du monument devait être complétée, sous le péristyle, par cinq bas-reliefs et six statues colossales. Les bas-reliefs, confiés à cinq artistes différents, devaient représenter : celui du milieu, la Déclaration des droits (Boichot) ; ceux du côté droit (côté gauche du spectateur), l'Instruction publique (Lesueur) et la nouvelle Jurisprudence (Roland) ; ceux du côté gauche, le Dévouement patriotique (Chaudet) et l'empire de la Loi (Fortin). Les statues devaient représenter la Philosophie (Chaudet), la Loi (Roland), la Force sous l'emblème d'Hercule (Boichot), un guerrier mourant dans les bras de la Patrie (Masson), la Liberté (Lorta), l'Égalité (Lucas).

A l'égard de la statue de la Renommée destinée à la coupole, Quatremère disait :

«La lanterne a disparu depuis l'année dernière, et l'on construit maintenant le piédestal sur lequel doit se placer le colosse dont Dejoux fait le modèle... Le demi-globe sur lequel la Renommée a le pied forme la voûte d'une petite chambre circulaire, percée de douze petites croisées propres aux observations.»

C'était sur le vœu de l'Académie des sciences que Quatremère avait songé à utiliser le piédestal du colosse pour en faire un petit observatoire astronomique. Il annonçait en outre qu'aussitôt le modèle de Dejoux terminé, la statue serait fondue en bronze par l'habile technicien Getty.

L'idée de placer l'œuvre de Dejoux au sommet du Panthéon rencontra dans l'opinion publique une vive opposition. Dans le compte-rendu de la séance du Conseil général de la commune de Paris du 22 brumaire an II donné par le *Journal de la Montagne*, on lit le passage suivant :

«Le procureur de la commune représente au Conseil que Quatremère a fait [faire] une statue colossale extrêmement ridicule, qui doit être placée au-dessus de Sainte-Geneviève. Le Conseil arrête que l'on donnera connaissance à la Convention de l'existence de cette statue, afin d'empêcher qu'elle ne déshonore un si beau monument[1].»

Le 7 nivôse an II, le Conseil général entendit le rapport des commissaires qu'il avait chargés d'examiner la statue de la Renommée. Le modèle, dirent les commissaires, n'annonce ni génie ni talent de la part de l'artiste. Il fut décidé qu'on demanderait au directoire du département la suspension de la confection de cette statue.

Le modèle de Dejoux, qui avait vingt-sept pieds de hauteur, resta longtemps exposé

administration du Panthéon français. Imprimé par ordre du directoire. A Paris, de l'imprimerie de Ballard, imprimeur du département de Paris, rue des Mathurins. (Bibliothèque nationale, Lb[40] 227, in-8°.)

[1] *Journal de la Montagne* du 24e jour du second mois de l'an deuxième.

dans les ateliers de la ville de Paris, au Roule; il y était encore en l'an IV (*Moniteur* du 16 brumaire an IV); mais la statue ne fut jamais coulée.

Quant au fronton de Moitte, qui passait pour un chef-d'œuvre, on sait que la Restauration le fit détruire.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25e jour du premier mois de l'an deuxième.

Un autre membre annonce que, croyant avoir trouvé le moyen de diriger à volonté les aérostats dans les airs, il demande que la Convention veuille bien nommer des commissaires qui examinent ses procédés et sa découverte, pour en faire le rapport avec la prudence que l'importance du secret exigera.

Cette proposition est décrétée comme il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le citoyen Second, un de ses membres, sur un projet de direction des globes aérostatiques, pour l'examen duquel il demande des commissaires, nomme le citoyen Guyton-Morveau et le citoyen Fourcroy pour examiner ledit projet et en faire le rapport[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 117.

CENT CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 5 frimaire an II. [25 novembre 1793.]

La Commission des arts, par l'organe de trois de ses membres, expose au Comité d'instruction publique la nécessité de conserver dans l'ancien local de l'Académie des sciences les machines et objets curieux qui s'y trouvent, et d'en empêcher le déplacement projeté; en maintenant ces objets dans les lieux où ils sont, il s'agit de chercher un local convenable pour recevoir un dépôt considérable destiné à faire partie des Archives nationales. Les trois membres ci-dessus mentionnés annoncent qu'ils sont chargés de se concerter avec l'architecte Vignon pour le choix d'un emplacement; ils demandent l'adjonction d'un représentant du peuple pris dans le sein du Comité. Cette demande est adoptée; Mathieu est nommé, et le rendez-vous est fixé pour le lendemain huit heures et demie du matin [1].

En présence des députés de la Commission des arts, un membre expose qu'il est instant de prononcer ou la suppression de la Commission des arts, ou la suppression de la Commission des monuments, l'une et l'autre ne pouvant subsister en même temps, et se croisant dans leur marche. Plusieurs autres membres demandent la suppression de la Commission des monuments. On arrête la nomination d'un rapporteur; Mathieu est nommé [2].

[1] Voir, pour la suite de la question relative à l'emplacement des Archives, la séance du 19 frimaire (p. 88). Le registre des procès-verbaux de la Commission des arts (Archives nationales, F17*, 7) donne au sujet de cet incident des détails que nous plaçons aux annexes, A (p. 13). Les trois délégués de la Commission étaient Langlès, Lebrun et Mollard.

[2] Dans la séance du 17e jour du premier mois, un membre du Comité avait proposé la fusion de la Commission des arts et de la Commission des monuments (voir t. II, p. 600); maintenant une mesure plus radicale est proposée, la suppression de la Commission des monuments. Cette dernière Commission avait donné depuis plusieurs mois de nombreux sujets de mécontentement, qui sont exposés en détail dans le rapport lu à la Convention le 28 frimaire par Mathieu au nom du Comité d'instruction publique, rapport présenté au Comité le 27 frimaire (voir p. 167).

Nous donnons aux annexes, B (p. 14), des extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts (1er septembre, 3 octobre, 25 brumaire et 5 frimaire), relatifs aux débuts de cette Commission et à son conflit avec la Commission des monuments.

Romme et Guyton rendent compte de leur mission à Bercy[1] et du danger qu'ils ont cru attaché à l'existence d'une fabrique de minium dans cet endroit dans la forme actuelle. Guyton est invité à rédiger un projet de décret de concert avec Villers, du Comité de commerce[2].

Lebrun, membre de la Commission des arts, fixe l'attention du Comité sur les gardiens du Muséum[3]. Mathieu est chargé d'en présenter le renouvellement lorsqu'il fera son rapport sur la Commission des monuments. David est adjoint à Mathieu pour ce rapport[4].

Lavoisier adresse au Comité une pétition pour n'être pas compris dans le décret d'arrestation contre les fermiers généraux comme n'ayant pas été chargé de la comptabilité de la ferme générale; comme étant aujourd'hui chargé des travaux de la Commission des poids et mesures. Le Comité passe à l'ordre du jour[5].

(1) Voir ci-dessus p. 3.

(2) Le 7 frimaire, Guyton-Morveau présenta à la Convention, au nom des Comités d'instruction publique et de commerce, un projet de décret qui fut adopté, et qui interdisait à Olivier de continuer sa fabrication à Bercy. (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 188.) Le rapport de Guyton se trouve au *Moniteur* du 10 frimaire an II (p. 282), qui le place par erreur à la séance du 8 frimaire. Le 17 frimaire, un nouveau décret, rendu sur le rapport de Villers parlant au nom des Comités d'agriculture et de commerce, retira à Olivier le brevet d'invention qui lui avait été accordé par le Conseil exécutif le 26 juin 1793, comme contraire à l'article 16 de la loi du 30 décembre 1790. Le *Moniteur* du 21 frimaire an II place par erreur ce décret à la séance du 19 frimaire.

Il sera de nouveau question d'Olivier dans la séance du Comité du 27 frimaire (p. 168).

(3) Il s'agit des conservateurs du musée du Louvre.

(4) David a présenté au Comité un rapport à ce sujet le 17 frimaire (p. 74).

(5) Le 4 frimaire, sur la proposition de Bourdon (de l'Oise), la Convention avait décrété que les anciens fermiers généraux seraient mis en état d'arrestation, et qu'ils seraient tenus de rendre leurs comptes dans le délai d'un mois. Lavoisier, qui remplissait les fonctions de trésorier de la Commission temporaire des poids et mesures et celles de membre du Bureau de consultation des arts et métiers (dont il était en ce moment le président), put croire que ce décret ne s'appliquait pas à lui. Le 5 frimaire, il écrivit à la Convention pour demander s'il était compris dans la loi qui ordonnait l'arrestation des anciens fermiers généraux. La Convention, qui reçut la lettre le jour même, la renvoya au Comité d'instruction publique, et celui-ci ne put faire que passer à l'ordre du jour, car le texte du décret était formel : il portait que «*tous* les ci-devant fermiers généraux seraient mis en état d'arrestation dans la même maison». Lavoisier s'était réfugié chez un ancien huissier de l'Académie des sciences, Lucas, qui habitait encore au Louvre; le lendemain 6 frimaire, il écrivit une nouvelle lettre, cette fois au Comité de sûreté générale : il y exprimait le désir de n'être pas emprisonné avec les fermiers généraux, mais d'être simplement placé «en état d'arrestation sous la garde de deux de ses frères sans-culottes». Il est probable que le Comité de sûreté générale ne répondit pas à cette lettre. Comprenant qu'il était inutile d'insister davantage, et confiant d'ailleurs dans l'issue des poursuites

Un citoyen lit un projet de fêtes nationales[1]. Il est interrompu dans cette lecture, et le Comité passe à l'ordre du jour.

La Société républicaine des arts communique un arrêté par lequel elle sollicite d'être autorisée à continuer de tenir ses séances dans l'ancienne salle de la ci-devant Académie de peinture. Elle demande en même temps que le Comité d'instruction publique propose à la Convention nationale de faire accorder les encouragements par le jury national déjà nommé pour le concours[2].

La députation se retire, et les objets de la demande sont discutés : la discussion est fermée, et l'on admet l'ajournement, motivé sur le renvoi fait par la Convention nationale au Comité d'instruction publique de la question de savoir s'il doit être accordé définitivement des emplacements nationaux aux sociétés libres d'artistes et aux sociétés populaires[3].

Hanin, chargé d'un travail qui a pour objet de représenter le rapport des nouvelles heures avec les anciennes, présente le résultat de

en reddition de comptes, Lavoisier alla le 8 frimaire se constituer prisonnier dans la maison de Port-Libre.

Nous donnons aux annexes, C (p. 16), un exposé des décrets rendus au sujet de la ferme générale, du 27 mars 1791 au 27 septembre 1793 ; un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 frimaire an II, complété par un extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets;* la lettre de Lavoisier à la Convention, dont nous avons retrouvé l'original dans les cartons du Comité d'instruction publique ; un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 3 mars 1793 ; la lettre de Lavoisier au Comité de sûreté générale, qui se trouve aux Archives nationales ; et des extraits du *Journal des débats et des décrets* et du procès-verbal de la Convention relatifs à des décrets rendus dans les séances des 10, 12 et 21 frimaire an II.

Il sera de nouveau question de Lavoisier dans la séance du Comité du 15 nivôse an II (p. 233). En outre on trouvera, à l'annexe C de la séance du 17 frimaire (p. 83), des extraits d'un mémoire de Lavoisier relatif à la division décimale de la livre de compte. mémoire où le Comité des assignats et monnaies a puisé les éléments du décret du 17 frimaire an II.

(1) Il s'agit évidemment des «vues sur les fêtes nationales» qu'un citoyen avait demandé à soumettre au Comité dans la séance précédente (p. 3).

(2) Sur la Société républicaine des arts, voir notre tome II, p. 825, note 7. Nous donnons aux annexes, D (p. 26), l'arrêté pris par cette société, et communiqué au Comité d'instruction publique. Il sera de nouveau question de la Société républicaine des arts dans la séance du Comité du 9 frimaire (p. 44). Nous plaçons dans la même annexe D un arrêté du Comité des inspecteurs, du 13 nivôse an II, publié par le *Moniteur,* et relatif au concours pour la décoration d'une pendule, que le décret du 4 juillet 1793 avait chargé la Commune des arts de juger.

(3) Cette question avait été en effet renvoyée par la Convention, le 3 frimaire, à l'examen des Comités d'instruction publique et des domaines. Voir aux annexes, D, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 3 frimaire an II. La question reviendra à l'ordre du jour dans la séance du Comité du 5 nivôse (p. 212).

son travail destiné à être joint au nouvel almanach[1]. Le Comité, en arrêtant mention honorable du zèle du citoyen, renvoie sa demande à Romme nommé rapporteur.

La demande du Lycée des arts est soumise au Comité. Bouquier est rapporteur[2].

Un membre demande qu'il soit écrit par le président du Comité au ministre de l'intérieur pour lui exposer l'instante nécessité de terminer promptement les marchés pour la confection des étalons[3].

Un membre rappelle au Comité l'envoi qui lui a été fait par le citoyen La Rue, notaire, rue du Faubourg-Saint-Germain, d'une mécanique de réduction pour les poids et mesures décrétés. Le Comité arrête la mention honorable[4].

Bouquier fait un rapport sur des manuscrits annoncés comme importants en politique sous le rapport de la défense du territoire na-

(1) Il a déjà été question, dans la séance du 27e jour du premier mois (t. II, p. 634), de ce tableau de concordance des heures décimales avec les heures anciennes, exécuté par Hanin sous la forme d'un cadran. Nous avons reproduit ce tableau à la page 892 *bis* de notre tome II. Pour la suite, voir p. 35.

(2) Le jour même, la Convention avait renvoyé au Comité d'instruction publique l'examen de deux inventions que lui avait présentées le Lycée des arts : l'une, de la citoyenne Masson, avait pour objet l'effacement, sur le papier imprimé, des couleurs et empreintes qui s'y trouvaient; l'autre, du mécanicien Kock, était une machine destinée à la réduction et à la contention des fractures des membres inférieurs. Le procédé de la citoyenne Masson pour la refonte des vieux papiers sera mentionné dans la séance du Comité du 9 frimaire (p. 41), en même temps que celui de Brongniart, puis présenté directement au Comité par son auteur deux mois plus tard (séance du 15 pluviôse; voir p. 391). L'invention de Kock sera présentée au Comité quatre mois plus tard (séance du 13 germinal).

Il ne nous paraît pas que la demande du Lycée ait rapport à ces deux inventions. Déjà dans la séance du Comité du 15 brumaire (voir t. II, p. 750), il avait été présenté une demande du Lycée des arts proposant qu'il fût nommé une commission chargée de recueillir à Lyon toutes les machines d'arts et métiers. C'est peut-être cette demande qui est de nouveau présentée au Comité dans sa séance de ce jour. Dans ce cas, le membre que nous verrons un peu plus loin (p. 12) proposer d'écrire aux représentants du peuple en mission à Lyon serait Bouquier, qui séance tenante aurait fait son rapport sur la demande du Lycée des arts.

Voir aux annexes, E (p. 27), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 5 frimaire an II, ainsi qu'un extrait du *Moniteur*.

(3) Le décret du 1er jour du deuxième mois, sur la construction des étalons des poids et mesures, avait chargé (art. 3) le ministre de l'intérieur de passer, avec les artistes et chefs d'atelier choisis par la Commission des poids et mesures, les marchés nécessaires pour que cette construction s'effectuât le plus promptement possible. (Voir ce décret au t. II, p. 637.)

(4) Dans la séance du 21e jour du premier mois (t. II, p. 607), La Rue avait offert au Comité un «cadran réducteur». Il sera de nouveau question de lui le 13 nivôse (p. 228).

tional de l'attaque des pays voisins. Le Comité passe à l'ordre du jour[1].

Un membre propose qu'il soit écrit par le Comité d'instruction publique aux représentants du peuple à Lyon, pour les inviter à réserver pour l'instruction publique les monuments qui peuvent y être utiles dans Commune-Affranchie[2].

Le président lit une lettre du ministre de l'intérieur qui communique au Comité la proposition de perpétuer, par la peinture et par la gravure, les principales scènes et décorations qui ont servi à la fête du 10 août. L'objet est renvoyé aux citoyens David et Bouquier qui en feront un rapport[3].

Les instituteurs de Franciade, du Bourg de l'Égalité et de Paris demandent un traitement. Ferry est rapporteur[4].

Le citoyen Etlinger, l'un des principaux agents de la manufacture de Sèvres, présente au Comité des réclamations sur des persécutions qu'il éprouve; il offre en même temps deux morceaux de son travail. Prunelle est nommé rapporteur[5].

(1) Il s'agit sans doute des manuscrits de Berthelot concernant le Dauphiné, dont il a été question dans les séances du 23e jour du premier mois et du 19 brumaire (t. II, pages 623 et 783). Il sera de nouveau question de Berthelot dans la séance du 11 pluviôse an II (p. 373).

(2) Voir la note 2 de la page 11. On sait que la Convention avait décrété, le 21e jour du premier mois, que «la ville de Lyon serait détruite». Mais le décret lui-même expliquait que la destruction ordonnée ne devait pas être absolue, et y apportait les restrictions suivantes : «Tout ce qui fut habité par les riches sera démoli; il ne restera que la maison du pauvre, les habitations des patriotes égorgés ou proscrits, les édifices spécialement employés à l'industrie, *et les monuments consacrés à l'humanité et à l'instruction publique.* La réunion des maisons conservées portera désormais le nom de *Ville-Affranchie.*» (Procès-verbal de la Convention, t. XXIII, p. 19.)

La proposition d'intervenir pour assurer la conservation des monuments et machines existant à Lyon sera de nouveau faite au Comité dans sa séance du 7 nivôse (p. 214).

(3) David et Bouquier n'ont pas présenté de rapport. Un arrêté du Comité de salut public, du 5 floréal an II, appellera les artistes à concourir pour «l'exécution des monuments *en bronze et en marbre* qui doivent retracer à la postérité les époques glorieuses de la Révolution française, qui ont été représentées dans la fête de la Réunion du 10 août dernier (vieux style)».

(4) Nous n'avons pas trouvé la pétition présentée par les instituteurs de Paris, Saint-Denis et Bourg-la-Reine. Dans la séance du 9 frimaire, nous verrons (p. 44) cette demande appuyée par une lettre du ministre de l'intérieur, et un autre rapporteur désigné en la personne de Valdruche.

(5) Nous n'avons pas trouvé la pétition d'Etlinger. Prunelle n'a pas présenté de rapport. Le registre des procès-verbaux de la Commission des arts nous apprend que, le 22 septembre, Besson, Mongez, Berthollet et Naigeon avaient été chargés de se rendre à la manufacture de Sèvres pour y prendre des renseignements. Le 26, ils firent leur rapport, dont la conclusion était : «Cette manufacture est une corporation qu'il faut changer. Il faudra nommer des administra-

La séance est levée à onze heures[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 5 frimaire, l'an 2e de la République.

Un membre annonce que le ministre de l'intérieur ayant chargé Vignon, architecte, de chercher un emplacement national pour contenir un dépôt destiné à faire partie des Archives nationales, cet architecte a désigné le local du cabinet de

teurs». (Archives nat., F 17* 7, folio 4, recto.)

[1] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu.

— Nous devons mentionner ici un fait dont le procès-verbal ne dit rien. Ce même jour 5 frimaire, une délégation du Conseil général de la commune de Paris avait présenté à la Convention, en exécution d'un arrêté pris le 3 frimaire, une pétition demandant que les prêtres fussent écartés «de toute espèce de fonctions publiques, de toutes administrations, et de toute direction de manufacture d'armes ou autres pour le service de la République». Cette pétition fut renvoyée par l'assemblée au Comité d'instruction publique; elle existe en original dans les papiers du Comité, F 17, carton 1007, n° 1221. Le Comité semble ne s'être jamais occupé de cette affaire.

Le renvoi au Comité de la pétition du Conseil général de la commune de Paris était la conséquence d'un décret voté par la Convention le 21 brumaire. Ce jour-là, le Comité central des sociétés populaires de Paris avait présenté une pétition qui avait reçu l'approbation du Conseil général, des sections, et de la Société des Jacobins, et qui demandait que «nul citoyen ne fût plus tenu de contribuer au salaire des prêtres, auxquels il ne croit pas». Sur la proposition de Chabot, qui fit observer qu'il convenait de préparer l'esprit public à cette mesure et d'attendre que toutes les sections de la République eussent émis leur vœu, la Convention décida que la pétition serait insérée au Bulletin avec la mention la plus honorable, et renvoyée aux Comités des finances et d'instruction publique, «où devront s'adresser toutes les pétitions qui suivront celle-là». Thuriot fit voter, en outre, que le Comité des finances présenterait sous huit jours un projet de décret pour accorder des secours aux prêtres qui auraient renoncé à leurs fonctions ecclésiastiques. Et en conséquence, le 2 frimaire, un décret fut effectivement rendu à cet effet.

Dans la même séance du 5 frimaire, la Convention avait entendu encore cinq autres pétitions du Conseil général de la commune de Paris (*Journal des débats et des décrets*), dont l'une demandait des livres pour l'enfance. Cette dernière pétition fut aussi renvoyée au Comité d'instruction publique, qui ne nomma pas de rapporteur. La question des livres élémentaires viendra à l'ordre du jour le 9 nivôse (p. 226).

Nous donnons aux annexes, F (p. 28), le texte de la pétition du Comité central des sociétés populaires (extrait de l'*Anti-Fédéraliste*), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 21 brumaire, et le compte-rendu de la discussion qui suivit la lecture de cette pétition (extrait du *Moniteur*); le texte des deux pétitions de la commune de Paris, sur les livres pour l'enfance et sur l'exclusion des prêtres des fonctions publiques, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance du 5 frimaire et du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*.

la ci-devant Académie des sciences, déjà occupé et rempli par des objets de science et d'arts, inventoriés par la Commission. Il expose l'inconvénient du déplacement pour ces objets. La Commission arrête que trois commissaires pris dans son sein se concerteront avec l'architecte pour le choix d'un autre local, et que le Comité d'instruction publique sera invité à nommer aussi un de ses membres pour cet objet. Langlès, Lebrun et Mollard sont nommés commissaires; ils sont invités à se faire assister des commissaires du département[1].

B

Le registre des procès-verbaux de la Commission des arts nous permet d'assister aux débuts de cette Commission, et nous donne quelques indications sur sa rivalité avec la Commission des monuments[2].

Nous avons montré, dans le tome précédent, comment, «d'après le vœu des représentants du peuple chargés par le décret du 15 août de diriger et surveiller l'exécution du décret du 12», le ministre de l'intérieur Paré avait nommé, dans les derniers jours d'août, trente-six commissaires divisés en douze sections, qu'il chargea de procéder «aux inventaires de tous objets d'arts ou de sciences provenant des dépôts des académies et sociétés supprimées ou de tous autres, susceptibles de servir à l'instruction publique» (t. II, p. 508).

La première réunion des commissaires eut lieu le 1er septembre; et voici le compte-rendu qu'en donne le registre :

Première séance, du 1er septembre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Arrêté que la Commission des inventaires[3] n'ira que dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise.

Arrêté qu'il n'y aura dans chaque voyage hors de Paris que trois commissaires de chaque section au plus.

Arrêté que chaque section de la Commission aura un cachet portant pour légende *Instruction nationale* et de plus la lettre qui est attachée à chaque section[4]. Les artistes en peinture sont chargés de faire faire les cachets et d'en fournir douze jeudi prochain.

On continuera d'entendre les explications des membres des sections relatives au travail de l'inventaire[5].

(1) Archives nationales, F 17* 7, folio 9, recto.

(2) Ce registre ne donne, pour les premières séances de la Commission, que des notes tout à fait sommaires, indiquant brièvement les décisions prises; mais après quelque temps les comptes-rendus deviennent plus développés, et se transforment en véritables procès-verbaux.

(3) Le nom de «Commission des arts» ne paraît qu'à la quatrième séance, celle du 12 septembre.

(4) Voir t. II, p. 509, la Liste des commissaires chargés de faire l'inventaire des objets nationaux utiles à l'instruction publique; on verra que chaque section est désignée par une lettre de l'alphabet, de A à L.

(5) F 17* 7, folio 1, recto.

Dès la troisième séance, le 8 septembre, nous voyons que la Commission a un président (la section de mécanique demande l'aide de Desmarest; le président de la Commission est chargé de lui écrire); mais on ne nous dit pas son nom, et, comme il n'a pas été parlé de son élection, on doit supposer qu'il avait été désigné par le ministre de l'intérieur, ou par les délégués du Comité d'instruction publique nommés le 20 août (David, Romme, Fourcroy, Mathieu et Lejeune).

Le 12 septembre, cinq nouveaux membres sont présentés, Pelletier, Lamarck, Mandar, Rolland et Langlès. Le même jour, des commissaires du département de Paris, admis dans la salle de la Commission, sont instruits par le président de l'entrave que les scellés mis par le département sur les dépôts nationaux d'instruction publique apportent aux travaux de la Commission des arts. Ils sont invités à la seconder de tout leur zèle.

Le 3 octobre il est question pour la première fois de la Commission des monuments :

Séance du 3 octobre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

On parle des pouvoirs comparés et relatifs de la Commission des monuments et de la Commission des arts. On rappelle les décrets. On trouve que les deux Commissions se confondent dans leur besogne et leurs fonctions, qu'il est nécessaire de les réunir. Pour y parvenir on arrête : 1° que la Commission des monuments fera une histoire abrégée de ses travaux; 3°[1] que ces deux pièces seront envoyées au Comité d'instruction publique pour faire la matière d'un rapport sur la nécessité de la réunion[2] des deux Commissions[3].

Cinq jours plus tard, le 17 du premier mois (8 octobre), le Comité d'instruction publique s'occupe à son tour de la Commission des monuments. Le procès-verbal dit : «Un membre appelle l'attention du Comité sur les questions : 1° de savoir s'il n'est point à propos de réunir la Commission des arts et celle des monuments, et 2° de distribuer et répartir les monuments et collections d'art entre les départements. L'objet est ajourné à la prochaine séance.» La question n'est revenue en réalité à l'ordre du jour du Comité que le 5 frimaire.

Toutefois, dans sa séance du 19 du premier mois, le Comité d'instruction publique décide de constituer dans son sein une section «chargée de l'inventaire des objets utiles aux arts», et la compose de cinq membres, qui sont Bouquier, David, Arbogast, Lindet, Boutroue.

Le 20 brumaire, le registre des procès-verbaux de la Commission des arts nous apprend le nom du président de la Commission : ce président, ce n'est pas un des membres de la Commission, c'est un membre du Comité d'instruction publique, Mathieu. Le 23 brumaire, sur la proposition d'un de ses membres, le Comité décide «qu'il sera ajouté trois membres aux commissaires déjà nommés pour assister au travail de la Commission des arts»; les trois membres qu'il choisit à cet effet sont Mathieu, Prunelle et Villar.

Le 25 brumaire, nouvelle mention de la Commission des monuments dans le registre de la Commission des arts :

(1) Il y a ici une lacune dans le registre, une phrase qui devait former le «2°» a été omise.

(2) Au lieu de «réunion», le registre porte le mot «section», qui ne veut rien dire. Nous avons rétabli le mot exigé par le sens.

(3) F 17* 7, folio 5, verso.

Séance du 25 brumaire, l'an 2e de la République.

Plusieurs abus s'étant glissés dans les opérations de la Commission des monuments, on arrête que le Comité d'instruction publique sera prié d'y remédier. Le Comité d'instruction publique sera invité à faire un prompt rapport sur le sort de la Commission des monuments [1].

Enfin le 5 frimaire, la Commission des arts décide d'inviter de nouveau le Comité d'instruction publique à intervenir :

Séance du 5 frimaire, l'an 2e de la République.

Plusieurs membres se plaignent des obstacles apportés par la Commission des monuments aux travaux de la Commission des arts. La Commission des arts arrête que le Comité d'instruction publique sera de nouveau invité à faire cesser ces obstacles par une organisation plus complète soit de la Commission des arts, soit de celle des monuments [2].

On a vu que le Comité désigna Mathieu comme rapporteur. Ce choix était significatif : le rapport confié au président de la Commission des arts ne pouvait conclure qu'à la suppression de la Commission des monuments.

C

L'Assemblée constituante avait prononcé, le 27 mars 1791, la suppression de la ferme générale et la résiliation, à dater du 1er juillet 1789, du bail consenti à Mager, prête-nom des fermiers généraux. Une commission établie par les fermiers généraux eux-mêmes fut chargée de la liquidation de la ferme, et dut avoir terminé ses opérations au 1er janvier 1793. La liquidation n'ayant pas été achevée à la date fixée, un décret du 5 juin 1793, rendu sur la proposition d'Osselin, supprima la « commission établie par les anciens fermiers généraux pour rendre les comptes de la ferme générale », et ordonna que les scellés fussent apposés sur la caisse et les papiers de cette commission, ainsi que sur ceux de tous les ci-devant fermiers généraux, receveurs généraux et particuliers des finances, receveurs ou régisseurs des domaines, et de tous les comptables ou receveurs des deniers publics, sous quelque dénomination que ce fût, qui n'avaient pas rendu leurs comptes ou n'avaient pas payé le montant de leurs débets : étaient exceptées du décret les caisses des receveurs actuellement en exercice. C'est en vertu de ce décret, sans doute, que furent apposés sur le laboratoire et le cabinet de Lavoisier les scellés dont les commissaires du Comité d'instruction publique, Romme et Fourcroy, obtinrent la levée le 11 septembre (t. II, p. 374). Le 24 septembre, un nouveau décret, rendu sur la proposition des Comités des finances et de l'examen des comptes, ordonna que la commission établie pour la liquidation de la régie générale serait supprimée comme l'avait été celle de la ferme générale, mais que les scellés apposés en vertu du décret du 5 juin seraient levés, et que les membres des trois anciennes compagnies de finances (ferme générale, régie générale et administration des domaines) seraient tenus solidairement de la reddition de leurs comptes, et devraient les rédiger et les présenter au bureau de la comptabilité, savoir : les anciens fermiers généraux et régisseurs généraux, jusqu'au 1er avril 1794, et les anciens administrateurs des

[1] F17* 7, folio 8, recto. — [2] F17* 7, folio 9, recto.

domaines jusqu'au 1er juillet suivant. Trois jours plus tard, le 27 septembre, le représentant Dupin ayant fait connaître à la Convention que plusieurs anciens employés de la ferme générale, Landon-Vernon, Châteauneuf, Gaudot, Mottet et Jacquart, offraient «de procurer des connaissances sur les abus commis par les ci-devant trois compagnies de finances», un décret ordonna que ces cinq citoyens assisteraient à la levée des scellés, qu'ils «pourraient examiner tous les papiers des administrations et les comptes des baux de David, Salzard et Mager, afin de donner la preuve de toutes les malversations qui auraient été effectuées», et que ces citoyens seraient surveillés par deux membres de la Convention, désignés par le Comité de l'examen des comptes. Les deux commissaires que choisit le Comité de l'examen des comptes pour cette surveillance furent Dupin et Jac. Ils formèrent, avec les cinq reviseurs placés sous leur surveillance, la «Commission des ci-devant trois compagnies de finances».

Les choses en étaient là lorsque le 4 frimaire, à l'occasion d'un rapport fait par le Comité des finances sur une des dispositions du décret du 24 septembre, Bourdon (de l'Oise) proposa que les fermiers généraux fussent mis en état d'arrestation et fussent tenus de rendre leurs comptes dans le délai d'un mois (le décret du 24 septembre leur avait accordé six mois, jusqu'au 1er avril 1794). Quel motif avait poussé Bourdon (de l'Oise) à faire cette proposition? Ni le procès-verbal de la Convention, ni les comptes-rendus des journaux ne nous l'apprennent; mais on trouve une indication à ce sujet dans le rapport que présenta Dupin à la Convention le 16 floréal an II. Voici en effet ce qu'on lit dans ce rapport :

Si les ci-devant fermiers généraux n'avaient pas attendu avec impatience le retour de l'ancien régime, auraient-ils différé pendant deux ans[1] à obéir à vos décrets[2] en s'occupant sérieusement de la reddition de leurs comptes? Ici ce sont les commissaires liquidateurs[3] qui sont très coupables. C'est cette résistance à la loi qui a déterminé la Convention à rendre, le 4 frimaire, un décret de rigueur contre eux.

La proposition de Bourdon fut votée, et, sur la motion d'un membre, la mesure fut étendue aux intendants des finances et aux receveurs généraux des finances. Voici l'extrait du procès-verbal de la Convention :

Séance du 4 frimaire an II.

On propose de faire mettre en état d'arrestation les fermiers généraux, et de décréter que, si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme retentionnaires de deniers publics; plusieurs opinants parlent sur cette matière, et la Convention rend le décret suivant :

«La Convention nationale décrète que tous les ci-devant fermiers généraux seront mis en état d'arrestation dans la même maison; que leurs papiers y seront transférés, et que leurs comptes seront prêts dans un mois; à faute de quoi, la Convention prononcera contre eux ce qu'au cas appartiendra.

[1] C'est-à-dire depuis le décret du 27 mars 1791 jusqu'au décret du 5 juin 1793.

[2] «Vos décrets» est une inadvertance de rédaction : le premier décret, celui du 27 mars 1791, avait été rendu par l'Assemblée constituante.

[3] C'est-à-dire les membres de la commission de liquidation nommée en 1791 par les fermiers généraux eux-mêmes.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«Le ministre de la justice, la municipalité de Paris, sont chargés d'exécuter le présent décret dans le jour.»

Sur la proposition d'un membre d'étendre les dispositions du décret qui vient d'être porté contre les fermiers généraux sur tous les intendants et les receveurs généraux des finances,

«La Convention nationale adopte cette proposition, et décrète que tous les intendants et les receveurs généraux des finances seront mis en état d'arrestation, pour y rendre leur compte dans un mois pour tout délai [1].»

Le *Journal des débats et des décrets* rend compte en ces termes de cette partie de la séance :

Convention nationale, séance du 4 frimaire.

Un membre, au nom du Comité des finances, présente un projet de décret qui se rapporte sous certains points de vue aux fermiers généraux [2].

Bourdon (*de l'Oise*) profite de cette occasion pour représenter que les ci-devant fermiers généraux n'ont pas encore rendu leurs comptes. Il propose de les mettre tous en état d'arrestation, et de décréter que si dans un mois ils n'ont pas rendu leurs comptes, ils seront punis de mort comme détenteurs de deniers publics.

Thuriot ramène la discussion au projet de loi qui vient d'être présenté.

Il est adopté avec un amendement proposé par Thuriot.

Un membre annonce qu'il fera dans trois jours un rapport dont il résultera que la ferme générale est une bande de Cartouches bien organisée [3].

Bourdon reproduit sa motion.

Thuriot propose de fixer, pour le lieu de l'arrestation, les bureaux où se rendaient les fermiers généraux pour tenir leurs assemblées.

L'arrestation ainsi modifiée est décrétée.

Un membre demande que les ci-devant intendants des finances, leurs subdélégués, et les receveurs généraux des finances, soient compris dans la même catégorie, et arrêtés comme les fermiers généraux.

Montaut appuie cette proposition, seulement en ce qui regarde les intendants et les receveurs généraux des finances : à l'égard des subdélégués, il demande qu'il n'en soit point question dans le décret; c'est aux Comités révolutionnaires à en faire justice à la République.

Richoux [4] voudrait que les administrateurs des domaines ne fussent point oubliés.

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 136.

(2) Ce projet de décret disait que la surséance prononcée par l'article 14 du décret du 24 septembre 1793, concernant l'exécution des jugements déjà rendus contre les ci-devant compagnies des finances, était levée envers les employés et autres personnes ayant des titres valables contre eux.

(3) Ce membre est probablement Dupin.

(4) Ce nom est évidemment défiguré par une faute d'impression. Il ne s'agit pas de Richou, député de l'Eure, qui avait été décrété d'accusation le 3 octobre 1793. C'est probablement Richaud, député de Seine-et-Oise.

Un autre membre demande qu'il en soit de même pour les régisseurs généraux.

Clauzel fait la même proposition à l'égard des administrateurs de la Compagnie des Indes.

Un membre demande le renvoi de tout ce qui a rapport aux administrateurs comptables au Comité des finances.

Montaut insiste pour que du moins les intendants et les receveurs généraux des finances soient provisoirement mis en état d'arrestation.

Cette dernière proposition est décrétée et fort applaudie. Les autres propositions sont renvoyées au Comité des finances[1].

Voici la pétition de Lavoisier dont il est question au procès-verbal du Comité (p. 9). Elle est adressée non au Comité, comme le dit le procès-verbal, mais à la Convention nationale :

LAVOISIER À LA CONVENTION NATIONALE[2].

Représentants du peuple,

Lavoisier, de la ci-devant Académie des sciences, a quitté la ferme générale il y a environ trois ans. Appelé à cette époque à la place de commissaire de la trésorerie nationale, il a principalement contribué à en former l'organisation. Il est maintenant commissaire national des poids et mesures et membre du Bureau de consultation des arts et métiers.

Il est de notoriété publique qu'il ne s'est jamais mêlé des affaires générales de la ferme, qui étaient conduites par un comité peu nombreux nommé par le ministre, et d'ailleurs les ouvrages qu'il a publiés attestent qu'il s'est toujours occupé principalement des sciences.

Il n'est point du nombre des commissaires qui ont été nommés, en exécution des décrets, pour la reddition des comptes de la ferme générale; on ne peut donc le rendre responsable du retard qu'on reproche à cette commission. D'après cela il ne croit pas qu'il puisse être compris dans la loi qui ordonne que les fermiers généraux seront mis en état d'arrestation, jusqu'à la reddition de leurs comptes. Dans le doute, il prie la Convention nationale de lui faire connaître si son intention est qu'il s'occupe des comptes de la ferme générale, travail auquel il se croit peu propre; ou s'il doit continuer à remplir ses fonctions dans la Commission des poids et mesures, pour laquelle il a travaillé jusqu'ici avec zèle et il ose le dire avec quelque utilité.

Ce quintidi frimaire, l'an second de la République française une et indivisible.

LAVOISIER.

On lit en marge de la pièce : « Renvoyé au Comité d'instruction publique. FRECINE. » — Et plus bas : « Passé à l'ordre du jour. MATHIEU, *secrétaire.* »

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 432, p. 69. Le *Moniteur* ne donne que la proposition de Bourdon, et ne reproduit pas la discussion qui a suivi. — [2] Archives nationales, F[17], carton 1135, n° 1149.

La lettre de Lavoisier n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance de la Convention du 5 frimaire. Elle ne fut pas lue à l'assemblée, pas plus que ne l'étaient les autres pièces du même genre; un décret du 3 mars 1793 en avait décidé ainsi. Voici ce décret :

Séance du 3 mars 1793.

«Un secrétaire propose, et la Convention nationale décrète, qu'à l'avenir on lira seulement à la tribune les lettres des ministres et celles des commissaires, et que toutes les autres pièces seront renvoyées au Comité des pétitions [1].»

Toutefois, comme on vient de le voir, la lettre de Lavoisier ne passa pas par l'intermédiaire du Comité des pétitions; elle fut renvoyée directement au Comité d'instruction publique par l'un des secrétaires de l'assemblée, Frécine.

Le lendemain, Lavoisier écrivit la lettre suivante au Comité de sûreté générale :

LETTRE DE LAVOISIER AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE [2].

Aux citoyens représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Citoyens représentants,

Lavoisier, de la ci-devant Académie des sciences, est chargé par les décrets de la Convention nationale de concourir à l'établissement des nouvelles mesures adoptées par la Convention nationale.

D'un autre côté, un décret nouvellement rendu ordonne que les fermiers généraux seront renfermés dans une maison d'arrêt pour travailler à la reddition de leurs comptes; il est prêt de s'y rendre, mais il croit auparavant devoir demander auquel de ces décrets il doit obéir.

Le Comité de sûreté générale concilierait l'exécution des deux décrets si, provisoirement, il ordonnait que Lavoisier demeurera en état d'arrestation sous la garde de deux de ses frères sans-culottes. Il observe qu'il y a trois ans qu'il n'est plus fermier général, et que sa personne et toute sa fortune garantissent sa responsabilité morale et physique.

Ce sextidi frimaire, l'an IIe de la République une et indivisible.

LAVOISIER.

Nous croyons devoir donner encore les extraits suivants du procès-verbal de la Convention et du *Journal des débats et des décrets*, qui font connaître la suite des mesures prises par l'assemblée à l'égard des fermiers généraux et autres membres des trois Compagnies de finances, ainsi que des intendants des finances et des receveurs généraux des finances :

Convention nationale, séance du 10 frimaire.

A l'ouverture de la séance, *Dupin* représente que parmi les ci-devant financiers qui ont été mis en arrestation en vertu de la loi, il y en a un qui a rendu ses

[1] Procès-verbal de la Convention, t. VII, p. 69. — [2] Archives nationales, F⁷, carton 4770 (ancien 4757).

comptes en 1787, qui a son *quitus* de la Chambre des comptes, qui est excellent patriote, et le seul que l'on ait arrêté parmi ceux qui avaient la même qualité que lui. Comme Dupin est porteur du *quitus*, il demande la mise en liberté du citoyen dont il atteste le patriotisme.

Voulland. Il n'est pas douteux que les financiers qui ont rendu leurs comptes, et dont les comptes ont été apurés, ne doivent être remis en liberté; plusieurs peuvent se trouver dans la même catégorie que celui dont on nous entretient. Je demande le renvoi aux Comités de sûreté générale et des finances, pour présenter un projet de loi générale.

Thuriot demande si Dupin est membre de la Commission chargée de reviser les comptes, et si ses collègues ont donné leur assentiment à la mise en liberté qu'il propose.

La discussion se prolonge. La Convention décrète le renvoi aux Comités des finances et de sûreté générale, pour faire un rapport séance tenante :

«Sur la demande faite au nom du citoyen Passi, qui, ayant rendu ses comptes en 1787, pour l'exercice des années 1784 et 1786, et produisant un *quitus* en bonne forme de la ci-devant Chambre des comptes de Paris, avec un certificat des commissaires de la comptabilité, qui atteste que ce citoyen est quitte envers la nation, réclame sa liberté, prétendant que la loi du 4 frimaire ne peut lui être appliquée;

«La Convention nationale renvoie au Comité des finances cette demande, pour en faire un rapport, séance tenante, et proposer, s'il y a lieu, une mesure générale [1].»

. . . . . .

Un membre du Comité des finances fait, au nom des Comités des finances et de sûreté générale, le rapport dont on l'avait chargé au commencement de la séance. Il propose de mettre en liberté les intendants et les receveurs généraux des finances dont les comptes ont été rendus et apurés.

Reubell propose, par amendement, de mettre en arrestation à leur place ceux qui ont apuré leurs comptes.

La discussion s'engage; *Montaut* demande une seconde lecture. On la fait. Il demande l'ordre du jour sur le projet de loi; il le motive sur ce que les apurateurs des comptes étaient eux-mêmes intéressés à la dilapidation de la fortune publique. C'est au peuple, dit-il, que les comptes de tous doivent être rendus; il faut non seulement que les comptes soient rendus, mais encore que ceux qui ont pris restituent.

La Convention passe à l'ordre du jour [2].

Séance du 12 frimaire an II.

Un membre [3] fait un rapport au nom de la Commission des ci-devant trois

[1] Nous empruntons le texte de ce décret au procès-verbal de la Convention, le *Journal des débats et des décrets* ne l'ayant pas reproduit.

[2] *Journal des débats et des décrets*, n° 438, pages 133 et 137.

[3] C'est Dupin. (*Journal des débats et des décrets.*)

compagnies de finances, à la suite duquel il propose et l'assemblée adopte les trois projets de décret suivants :

«La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des ci-devant trois compagnies de finances, décrète :

«Article premier. Les ci-devant fermiers généraux et régisseurs généraux des aides seront tenus de verser sous quinzaine au trésor public, savoir :

«Les fermiers généraux, la somme de 356,503 livres 3 sous 4 deniers, à laquelle s'élève la moitié de cette somme, revenante à Augeard et Alliot, émigrés; et l'autre moitié pour la représentation de l'amende prononcée par l'article 4 de la loi du 28 août 1792;

«Les régisseurs généraux, la somme de 814,288 livres 17 sous 8 deniers, tant pour ce qui a été touché et reste à toucher pour le compte de Prost de Grange-Blanche, émigré, que pour le montant de l'amende encourue par la disposition de la loi précitée.

«Art. 2. L'agent du trésor public veillera sur ce rétablissement, dont il rendra compte à la Convention.»

«La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des trois compagnies de finances, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les cautions des baux de Mager, Kallendrin et Poinsignon rétabliront dans le trésor public, d'après la division qui suit, la somme de 234,606 livres 15 sous 6 deniers, employée soit en deniers-clairs, soit en comestibles distribués à titre d'étrennes aux intéressés dans lesdits baux ou autres individus, depuis le 1er décembre 1789.

«Art. 2. La ci-devant ferme générale est comprise dans cette restitution pour 168,134 livres 5 sous 6 deniers;

«La ci-devant régie, pour 64,690 livres 10 sous;

«L'administration des domaines, seulement 1,782 livres.

«Art. 3. La Convention nationale charge l'agent du trésor public de veiller au maintien du décret du 27 novembre 1789, et à la suite du recouvrement partiel ordonné par le présent décret.»

«*Articles additionnels aux lois des 22 et 27 août 1792.*

«La Convention nationale, sur le rapport de la Commission des trois compagnies de finances, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les trois compagnies de finances connues sous les dénominations de fermiers généraux, régisseurs généraux des aides, droits y joints, administrateurs généraux des domaines, sont assimilées aux sociétés d'actionnaires en ce qui concerne l'exécution des lois des 22, 27 août, 17 septembre, 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793.

«Art. 2. En conséquence, elles verseront, sous quinzaine de la publication du présent décret, dans le trésor national, le cinquième de toutes les sommes qu'elles

se sont réparties ou pourront se répartir en bénéfices, intérêts de fonds et remboursement de capitaux provenant de l'exploitation des trois derniers baux ou traités de régies de David, Salzard, Mager, Clavel, Kallendrin, René et Poinsignon, depuis le 22 août 1792 jusqu'à l'entier épuisement de ce qui leur revient à raison de ces différents exercices.

«Art. 3. L'agent du trésor public est spécialement chargé de surveiller ce rétablissement, et de justifier dans le mois à la Convention nationale de l'objet de ces recouvrements [1].»

Convention nationale, séance du 21 frimaire.

On lit un grand nombre d'adresses... Dans le nombre est une pétition des fermiers généraux, dont le plus grand nombre est réuni dans la maison du ci-devant Port-Royal; ils se plaignent de ce qu'on les tient séparés de leurs papiers qui sont aux Fermes, et dans l'impossibilité d'obéir à la loi qui leur ordonne de rendre leurs comptes; ils représentent que déjà une grande partie du temps qui leur est accordé pour y travailler s'est écoulée, et qu'il n'est pas possible qu'on leur fasse porter la peine d'une faute qui n'est pas la leur. Ils demandent à la Convention de les réunir à leurs papiers, pour qu'ils puissent travailler et exécuter la loi.

Monnel. Je demande l'ordre du jour sur cette pétition. C'est pour la troisième fois que les ci-devant fermiers généraux s'adressent à nous [2] : la loi est faite à leur égard; elle doit être exécutée; vous l'avez déjà décidé, en passant à l'ordre du jour [3]. Je vous le propose de nouveau : d'ailleurs, ce n'est point un compte général que les fermiers généraux doivent rendre, mais un compte individuel; ainsi leur réclamation pour être réunis aux papiers de la ferme est absolument vaine.

Bourdon (de l'Oise). La Convention ne peut pas détourner ses regards de dessus cette pétition; ce fut sur ma proposition que fut rendue la loi qui est aujourd'hui l'objet de la pétition des ci-devant fermiers généraux; l'intention de la Convention, comme la mienne, fut alors de mettre ces citoyens à même de rendre leurs comptes, de leur donner les moyens de le faire le plus tôt possible, et dans le délai indiqué par la loi : si cette intention n'a pas été remplie, il faut qu'elle le soit. Mon collègue, le préopinant, a fait une observation qui n'est pas juste : il croit que les fermiers généraux doivent un compte particulier, et c'est précisément le contraire. Je demande le renvoi de la pétition au Comité des finances, qui fera incessamment un rapport.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 308.

[2] Monnel compte sans doute, comme la première en date, la pétition de Passi présentée par Dupin le 10 frimaire, bien que Passi ne fût pas fermier général. La seconde pétition était celle qui fut adressée à la Convention le 12 frimaire par les fermiers généraux, pour demander à être transférés à l'hôtel des Fermes, où ils travailleraient à l'établissement de leurs comptes; cette pétition, qui n'est mentionnée ni par le procès-verbal de la Convention ni par les journaux, fut renvoyée par le président au Comité des finances sans que l'assemblée prît de décision (*Lavoisier*, par E. Grimaux, p. 274).

[3] Le 10 frimaire.

Thuriot. Il me semble que nous pourrions sur-le-champ prendre une mesure définitive. J'ai lu le décret qui fut rendu; et, quoique Bourdon eût exprimé le vœu de faire réunir les fermiers généraux à leurs papiers[1], cette disposition n'est point dans la loi. Il serait fort simple de rendre pour cela un décret particulier, et d'ordonner que les fermiers généraux seront réunis à leurs papiers, dans la maison des Fermes.

Bourdon (de l'Oise). J'insiste sur le renvoi que j'ai demandé pour un motif que Thuriot sentira tout à l'heure. Sans doute, il serait ridicule et barbare de supposer que la Convention, en ordonnant l'arrestation des fermiers généraux pour leur faire rendre leurs comptes, eût voulu les mettre dans l'impossibilité d'y travailler. Cependant, il faut observer que les Fermes sont ouvertes de toutes parts[2], et nous ne voulons pas non plus que les fermiers puissent échapper à la reddition de leurs comptes. Ainsi, nous pouvons charger le Comité des finances et celui de sûreté générale de faire au plus tôt un rapport sur les mesures convenables pour amener la plus prompte exécution de la loi.

Le renvoi est décrété.

. . . . . .

Un membre fait un rapport sur le citoyen Passi, détenu comme ci-devant agent de finances. Le Comité[3] s'est assuré que ce citoyen n'a été que le commis de la veuve d'un financier, pour rendre le compte de son mari; que, d'ailleurs, ce compte s'est trouvé parfaitement juste, et que la Chambre des comptes a donné le *quitus*. Il propose la mise en liberté du citoyen Passi.

Ce projet de loi donne lieu à *Cambon* de faire sentir la nécessité d'établir un mode prompt de comptabilité. Il demande que le Comité de l'examen des comptes s'occupe d'en présenter un; et, s'il ne le peut pas, Cambon s'en occupera lui-même et soumettra ses vues à la Convention. Quant au décret qui vient d'être présenté, il pense que la Convention perdrait beaucoup de temps si elle voulait prononcer sur toutes les réclamations, en exception à la loi générale. Il propose de renvoyer cette affaire aux Comités de sûreté générale et de l'examen des comptes réunis, qui seront autorisés, celui-ci à prononcer sur l'apurement des comptes, et l'autre, sur les mises en liberté, en vertu de la haute police qui lui est confiée.

Montaut. J'appuie la motion de Cambon; la Convention a déjà, sur ces objets, souvent passé à l'ordre du jour. Il faudra bien examiner si les fermiers généraux ont volé ou non; mais pour cela, je vous soumets la proposition d'établir quelques bases générales. Il faudrait exiger que chaque financier établît positivement quelle était sa fortune au moment où il est entré dans la finance; cela étant une fois établi, on verra que ces individus ont acquis des millions : alors, on statuera

[1] C'est Thuriot lui-même qui, d'après le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, avait fait cet amendement à la proposition; voir ci-dessus, p. 18.

[2] C'est-à-dire que l'hôtel des Fermes n'étant pas clos, les fermiers généraux ne s'y trouveraient pas en état de détention.

[3] C'est le Comité de l'examen des comptes, comme l'indiquent les termes du décret rendu à la fin de la discussion.

le gain légitime qu'ils auraient pu faire, et je suis convaincu que ces mesures feront rentrer dans le Trésor public au moins 400 millions.

Merlin (*de Thionville*) appuie les propositions de Cambon et de Montaut.

Charlier développe celle de Cambon. Sans doute, dit-il, si Passi n'a été que le commis d'une veuve, il doit être mis en liberté. Mais Cambon vous a parfaitement fait sentir qu'il était possible que Passi ne fût pas sans quelques caractères de suspicion, et c'est dans ce sens qu'il a demandé le renvoi au Comité de sûreté générale.

Cambon affirme que c'est là sa motion, et demande qu'elle soit généralisée.
Décrété.

Cambon. Je profite de cette circonstance pour vous faire part de ce qui se passe maintenant à l'égard des fermiers généraux. La Commission que vous avez chargée d'en examiner les comptes [1] a déjà fait au Comité des finances un rapport, qui annonce la rentrée dans les coffres de la nation d'environ cinq cents millions qui ont été volés, et que l'on fera bien restituer aux voleurs. On prouvera à la République que si beaucoup de gens ont fait de grandes fortunes, c'est parce qu'ils pouvaient faire de gros vols, parce que les contrôleurs généraux et leurs valets de chambre dilapidaient sans mesure la fortune publique. Tout sera discuté, et vous aurez une décision. Mais, comme on a voulu faire croire que le Comité des finances et la Convention nationale jugeaient sans examiner tout ce qui regardait les financiers, comme les fermiers généraux vous assaillaient de pétitions pour être réunis à leurs papiers, et que votre intention est qu'ils le soient, je demande que les Comités de sûreté générale et de l'examen des comptes soient uniquement chargés de statuer et d'accélérer la reddition des comptes.

Bourdon représente qu'il l'a fait décréter ce matin.

Thuriot observe qu'on n'a fait que demander un rapport aux Comités, et que Cambon propose qu'ils soient autorisés à réunir les comptables à leurs papiers; il demande que l'autorisation soit décrétée [2].

«Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète :

«Article premier. Le renvoi du projet de décret du Comité de l'examen des comptes aux Comités de sûreté générale, des finances, et de l'examen des comptes, réunis, pour statuer définitivement sur la mise en liberté du citoyen Passi, si ses comptes sont rendus, et s'il n'existe contre lui aucune cause de suspicion ou d'incivisme.

«Art. 2. Les Comités de sûreté générale, de l'examen des comptes et des finances, réunis, statueront définitivement sur la mise en liberté des citoyens comptables dont les comptes auront été rendus, pourvu qu'il n'existe point contre eux de causes de suspicion ou d'incivisme.

[1] La Commission composée de Dupin et Jac, auxquels étaient adjoints cinq anciens employés de la ferme. — [2] *Journal des débats et des décrets*, n° 449, pages 293 et 298.

«Art. 3. Les mêmes Comités statueront aussi sur les diverses pétitions qui ont été présentées par les ci-devant fermiers généraux, qui demandent à être transférés dans une maison nationale, où ils pourront rendre leurs comptes et répondre aux diverses demandes qui leur seront faites par la Commission chargée de surveiller leur ancienne comptabilité de gestion [1].»

Le même jour, le Comité de sûreté générale prenait un arrêté conforme aux décisions de la Convention, en chargeant Dupin et Jac de s'entendre avec le département de Paris, pour faire aménager en prison l'ancien hôtel des Fermes, et d'y faire transférer ensuite les fermiers généraux détenus à Port-Royal.

La translation eut lieu le 5 nivôse.

D

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ RÉPUBLICAINE DES ARTS [2].

Séance du sextidi de la troisième décade de brumaire de l'an deux de la République française une et indivisible.

Ladite Société a nommé une députation de quatre membres pris dans son sein pour se rendre au Comité d'instruction publique pour l'inviter à écrire au ministre de l'intérieur d'autoriser les artistes de ladite Société à continuer les assemblées des arts dans les salles de la ci-devant Académie de peinture.

Les membres de la députation sont : Petit-Coupret, Chaudet, Tourcaty et Balzac [3].

Pour extrait conforme à l'original :

Gilbert, *secrétaire*.

On lit en marge : «Ajournement motivé. Mathieu.»

Et sur la chemise : «Ajournement motivé sur le décret de la Convention qui renvoie au Comité d'instruction publique la question de savoir s'il doit être accordé des emplacements nationaux aux sociétés populaires et d'artistes».

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3 frimaire an II.

La Société populaire de Dourdan demande que la Convention nationale accorde en propriété à toutes les sociétés populaires un local, soit domanial, soit communal.

Un membre demande que les Comités d'instruction publique et des domaines soient chargés d'examiner la question de savoir s'il convient que les sociétés popu-

[1] Nous empruntons le texte de ce décret au procès-verbal de la Convention, le *Journal des débats et des décrets* ne l'ayant pas reproduit.

[2] Archives nationales, F[17], carton 1006, n° 1151.

[3] Le sculpteur Chaudet, le graveur Tourcaty (dont le procès-verbal de la Convention écrit le nom *Turcati*) et l'architecte Balzac figurent sur la liste du jury des arts, nommé le 25 brumaire (voir notre tome II, p. 829).

laires, ainsi que les sociétés libres des arts, reçoivent de la nation un local pour leurs assemblées.

Cette proposition est décrétée [1].

Nous plaçons ici un arrêté du Comité des inspecteurs de la salle, du 13 nivôse an II, relatif au concours ouvert pour la décoration d'une pendule décimale par le décret du 4 juillet 1793, concours dont le jugement devait être confié à la Commune des arts (t. II, p. 368). Après la suppression de la Commune des arts par le décret du 8 brumaire (t. II, p. 670), il fallut aviser à un autre moyen de juger le concours : d'où l'arrêté pris par le Comité des inspecteurs de la salle.

ARRÊTÉ DU COMITÉ DES INSPECTEURS, DU 13 NIVÔSE AN II.

Le Comité d'inspection arrête que les citoyens artistes qui, conformément au décret du. . . . [2], se proposent de concourir pour la décoration de la pendule qui sera placée dans la salle, feront apporter au Comité leurs modèles et esquisses, à compter du 20 nivôse; qu'ils feront placer sur des chevalets leurs modèles, dans la salle qui sépare le salon de la Liberté de la première salle, pour y rester exposés jusqu'après le jugement.

Le dépôt devra être fait dans le courant de la décade jusqu'au 30 nivôse, après quoi il n'en sera plus reçu.

Les citoyens Fiquet et Sergent sont chargés de recevoir les morceaux présentés.

ROBIN, *président* [3].

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 5 frimaire an II.

Une députation du directoire du Lycée des arts présente, au nom de la citoyenne Masson, un procédé pour la refonte et la fabrication des vieux papiers; et, au nom du machiniste Kock, une machine propre à opérer le prompt rétablissement des jambes cassées.

Le citoyen Gaullard de Saudray, l'orateur, offre les arrérages de sa pension.

La Convention renvoie l'offre des arrérages de la pension au Comité des finances, et ce qui est relatif aux procédés du papier et à la machine du citoyen Kock est renvoyé au Comité d'instruction publique [4].

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, suite de la séance du 5 frimaire.

Une députation du Lycée des arts est admise à la barre.

Desaudray, orateur. Citoyens législateurs, hier le Lycée des arts a tenu sa séance

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 153. — [2] La date du décret a été laissée en blanc au *Moniteur*. — [3] *Moniteur* du 17 nivôse an II, p. 430. — [4] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 52.

publique. Plusieurs représentants du peuple et différents membres de la municipalité y ont assisté; ils ont été témoins des prix qu'ont remportés deux découvertes utiles. L'une de ces découvertes, dont la citoyenne Masson est l'auteur, tend à faire disparaître les couleurs et empreintes qui sont sur le papier: la seconde, du citoyen Lecoq [1], serrurier, donne la facilité, au moyen d'une machine qu'il a inventée, à une personne qui aurait eu le malheur de se casser la jambe, de se panser sans aucuns secours étrangers. Je laisse à la Convention le soin d'apprécier l'utilité de ces découvertes.

Citoyens, pour prix de mes services, l'Assemblée nationale m'a accordé une pension de mille livres; qu'il me soit permis d'en faire hommage à la République.

On demande la mention honorable de cette offrande.

Danton. Il faut d'abord savoir si la pension dont fait hommage le citoyen Desaudray est celle que lui fit donner La Fayette, pour avoir travaillé avec lui à l'organisation contre-révolutionnaire de la garde nationale; car si c'était cette pension, la nation ne lui devrait aucun remerciement [2]. Quant aux découvertes, je demande que la Convention charge ses Comités de les examiner.

La Convention nationale charge son Comité des finances de prendre des renseignements sur la pension dont fait hommage le citoyen Desaudray, et décrète la mention honorable des découvertes qui lui sont présentées [3].

F

Voici, d'après l'*Anti-Fédéraliste*, le texte de la pétition présentée à la Convention le 21 brumaire par le Comité central des sociétés populaires :

Législateurs,

Voici ce que les commissaires du Comité central des sociétés populaires viennent vous dire au nom de la raison.

L'immortelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit la liberté des opinions et des cultes; par conséquent, elle proscrit toute religion dominante :

[1] Le procès-verbal de la Convention, qui écrit *Kock* et non *Lecoq*, donne la véritable forme du nom.

[2] Danton ne se trompait pas. Le chevalier de Saudray, qui écrivait alors son nom en deux mots, avait été nommé, le 14 juillet 1789, par l'assemblée des électeurs de Paris, commandant en second de la milice bourgeoise ou garde nationale, dont le marquis de la Salle venait d'être nommé commandant en chef; et le 30 septembre 1791, dans sa dernière séance, l'Assemblée constituante, sur la proposition de Bailly et de Lafayette, avait accordé une pension de mille livres au chevalier de Saudray, devenu M. Desaudray, et une pension de deux mille livres au marquis de la Salle, devenu M. Lasalle. Ajoutons que, le 19 mars 1791, le même Desaudray, qui avait repris pour la circonstance son nom patronymique Charles Gaulard, avait communiqué aux Comités militaire et de constitution, pour être présenté à l'Assemblée nationale, un «Plan d'organisation générale de la force publique dans l'intérieur du royaume»; ce «Plan», imprimé chez le libraire Buisson, rue Hautefeuille, est annoncé dans le *Moniteur* du 30 avril 1791.

[3] *Moniteur* du 7 frimaire an II, p. 269.

c'est-à-dire toute secte privilégiée, salariée des deniers de la République à l'exclusion de toute autre.

Il est bien temps, sans doute, de ne plus gager d'intermédiaire entre des hommes libres et le dieu des hommes.

Les sections et les sociétés populaires de Paris, ci-après désignées, vous demandent un décret, sauvegarde des consciences, une loi, puisqu'il en faut une encore, par laquelle un citoyen ne soit plus tenu de contribuer au salaire des prêtres, auxquels il ne croit pas.

Que ceux qui ont encore foi aux augures les paient; mais pourquoi assujettir plus longtemps à ce tribut honteux le franc républicain, qui n'a d'autre religion que le culte de la liberté et l'amour de la patrie?

Il est temps de renoncer à salarier le mensonge et le fanatisme. Déjà toute Société populaire ferme ses portes à l'individu flétri du nom de prêtre; toute fonction publique lui est interdite [1]; il ne lui reste plus d'autre ressource que d'abjurer un métier vil et dangereux, pour embrasser telle autre profession dont il n'ait pas à rougir.

La République est une ruche qui se refuse à entretenir des frêlons incommodes, paresseux et perfides.

Ce pas de fait, législateurs, vous aurez la gloire d'avoir porté le dernier coup au fanatisme sacerdotal, et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie [2].

Le procès-verbal de la Convention rend compte en ces termes de la présentation de cette pétition :

Séance du 21 brumaire an II.

Des députés commissaires du Comité central de cinquante-six sociétés populaires de Paris [3] demandent l'abolition du traitement des prêtres. Que ceux qui ont encore foi aux augures les paient; mais pourquoi asservir à ce tribut honteux un républicain qui n'a d'autre dieu que la vertu et son pays?

La Convention décrète l'insertion au Bulletin avec mention honorable [4].

Le procès-verbal n'ajoute pas que la pétition fut renvoyée aux Comités des finances et d'instruction publique, et que ces Comités furent en outre chargés de recevoir «toutes les pétitions qui suivraient celle-là». Ce détail ne nous est connu que par les journaux.

Voici ce qu'on lit dans le compte-rendu du *Moniteur* :

[1] Cette affirmation était inexacte, car le 5 frimaire le Conseil général de la commune de Paris présentera une pétition pour réclamer précisément l'adoption de la mesure qui est représentée ici comme déjà prise.

[2] *Anti-Fédéraliste*, n° 47, 21 brumaire an II. Cette pétition a été publiée aussi par le *Journal des débats et de la correspondance de la Société des Jacobins : Débats*, n°s 530 et 531, 18 et 19 brumaire, et par le *Journal de la Montagne*, n° 161, 20 brumaire. Nous avons cherché inutilement la pièce originale aux Archives nationales.

[3] La Société des Jacobins avait donné son adhésion formelle dans sa séance du 18 brumaire.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 151.

Convention nationale, séance du 21 brumaire.

On admet à la barre une députation des sections et sociétés populaires de Paris.

L'orateur de la députation. Législateurs, voici ce que les commissaires du Comité central des sociétés populaires et des sections de Paris [1], au nombre de cinquante-six, viennent vous dire. [Suit un résumé de la pétition, avec mention des applaudissements de l'assemblée.]

Chabot. Il appartenait à la commune de Paris, qui a toujours devancé les départements dans toutes les mesures révolutionnaires, de leur donner encore ce bel exemple. Je ne ferais pas difficulté de dire que la majorité des départements est prête à adopter ce système. Mais le législateur ne doit rien précipiter. Quand toutes les sections de la République auront émis leur vœu, alors nous pourrons prononcer. Il est temps que le culte de la raison et de la loi prenne la place de toutes les superstitions; mais il faut préparer l'esprit public : le moyen de le faire est d'insérer cette pétition au Bulletin, avec la mention la plus honorable, et de la renvoyer aux Comités des finances et d'instruction publique, où devront s'adresser toutes les pétitions qui suivront celle-là.

Thuriot. Assez et trop longtemps la République a soldé l'armée du fanatisme et de l'erreur. Si l'homme philosophe était vindicatif, il pourrait dire au prêtre : «Nous t'assurons les richesses que tu nous as promises après la mort, dans le paradis.» (On rit et on applaudit.) Mais l'humanité est la vertu du philosophe; le prêtre est un homme, il est donc son frère; aidons-le à s'éclairer, et n'empêchons pas, en le réduisant au désespoir, les progrès de la vérité. Vengeons-nous, par le bien que nous lui ferons, du mal qu'il nous a fait. Je demande qu'en attendant l'époque où l'opinion publique sera bien prononcée, le Comité des finances soit chargé de présenter, sous huit jours, un projet de décret pour accorder des secours aux prêtres qui, n'ayant pas de ressources, renonceraient à leurs fonctions ecclésiastiques.

Les propositions de Chabot et de Thuriot sont décrétées [2].

Malgré le décret formel de la Convention, consigné au procès-verbal, la pétition du Comité central des sociétés populaires ne fut pas insérée au Bulletin. Y eut-il un simple oubli, ou l'omission fut-elle voulue ?

Quant au projet de décret demandé au Comité des finances, il fut distribué à la Convention le 1er frimaire, et discuté le 2. Ce projet accordait une pension tant aux évêques, curés et vicaires qui avaient abdiqué ou abdiqueraient leur état et leurs fonctions qu'à ceux qui, du consentement de leur commune, conserveraient leur caractère. La pension accordée à ceux qui resteraient prêtres et continueraient à exercer les fonctions ecclésiastiques était plus forte que celle accordée aux autres. Ce projet souleva de vives critiques. Un membre proposa l'ordre du jour, motivé sur ce que la nation ne devait de secours qu'aux

[1] Le sens de cette phrase est : «Les commissaires du Comité central des sociétés populaires, et les commissaires des sections de Paris.» La pétition avait été en effet approuvée par les sections, aussi bien que par les sociétés populaires.

[2] *Moniteur* du 23 brumaire an II, p. 215.

infirmes. Merlin de Thionville blâma la différence faite entre les prêtres qui abdiquaient et ceux qui n'abdiquaient pas, et demanda que ceux qui continueraient à enseigner le mensonge et l'erreur ne fussent pas mieux traités que ceux qui renonceraient à leur état. Cambon proposa l'ajournement du projet jusqu'au 1er janvier (*sic*), et le maintien du traitement des ministres du culte catholique, tel qu'il avait été réglé par les décrets antérieurs, jusqu'à cette époque. Danton, de retour d'Arcis-sur-Aube depuis la veille, combattit ceux qui demandaient le rejet en bloc du projet de décret : «Si un prêtre n'a pas de quoi exister, dit-il, que voulez-vous qu'il devienne ? Il faut qu'il meure, qu'il aille à la Vendée, ou qu'il se déclare au dedans votre irréconciliable ennemi.» Levasseur de la Sarthe insista pour que des secours fussent accordés aux prêtres qui abdiqueraient, afin de favoriser les abjurations. Le projet fut discuté ensuite article par article. On supprima le mot de *pension* et on le remplaça par celui de *secours;* les deux premiers articles, réglant les secours accordés aux prêtres qui avaient abdiqué ou abdiqueraient (800 livres par an, s'ils avaient moins de cinquante ans; 1,000 livres, s'ils avaient de cinquante à soixante-dix ans; 1,200 livres, s'ils avaient plus de soixante-dix ans), furent adoptés. On y ajouta, comme article 3, la disposition proposée par Cambon : «Le quartier commencé le 1er octobre, et qui finira au 1er janvier prochain, sera payé sur le pied actuel». Quant aux prêtres qui n'abdiqueraient pas, Thuriot émit l'avis qu'il n'était pas convenable d'en parler; la Convention se rangea à cette opinion, et passa à l'ordre du jour sur le reste du projet, laissant par conséquent les choses en l'état pour les prêtres qui conserveraient le caractère ecclésiastique.

A l'égard de la pétition faite le 5 frimaire par le Conseil général de la commune de Paris pour demander que les prêtres fussent exclus de toutes les fonctions publiques, elle fut faite en exécution du fameux arrêté du 3 frimaire, dont nous avons parlé dans l'Introduction de ce volume. Celle qui demandait des livres pour l'enfance, et qui fut présentée en même temps, fut faite en exécution d'un arrêté du 18 brumaire. Voici le texte de ces deux pièces, dont nous avons retrouvé les originaux aux Archives nationales, dans les cartons du Comité d'instruction publique :

PÉTITION DE LA COMMUNE DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE[1].

Quintidi frimaire, l'an IIe de la République française.

Législateurs,

La restitution que vous avez faite au peuple de ses droits imprescriptibles et inaliénables a éveillé sa raison, et ce réveil a été terrible. A la chute et à la proscription des tyrans a succédé inopinément, et avec la rapidité de la foudre, celle du fanatisme et de la superstition. Le peuple adopte partout et avec enthousiasme le culte de la raison et de la vérité. Mais, législateurs, si la raison frappe maintenant nos yeux, il n'en est pas de même de nos enfants. En attendant que votre sage décret concernant l'institution de la première enfance puisse être en vigueur, nous venons vous demander au plus tôt des livres pour cet âge si intéressant. Vous ne souffrirez pas plus longtemps que nos enfants sucent le poison du mensonge, quand nous buvons à longs traits le nectar dans la coupe de la vérité.

LEGRAND, *président de la commune*.
DUNOUY, RENARD, LECLERC, DORIGNY.

[1] Archives nationales, F17, carton 1007, n° 1220.

On lit en marge : «Renvoi au Comité d'instruction publique, ce 5 frimaire. PHILIPPEAUX.»

PÉTITION DE LA COMMUNE DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE [1].

Législateurs,

Les idoles du fanatisme, de la superstition et du mensonge sont pour jamais brisées. Si la nation juste et bienfaisante vient au secours de ceux qu'on appelle prêtres pour leur fournir des aliments lorsqu'ils seront dans les termes de la loi, le bonheur public et la triste expérience du passé veulent impérieusement qu'on écarte ces organes de l'astuce, de l'imposture et du mensonge de toute espèce de fonctions publiques, de toutes administrations, et de toute direction de manufacture d'armes ou autres pour le service de la République. Tel est le vœu que nous venons vous soumettre.

LEGRAND, *président de la commune*,
DUNOUY, RENARD, LECLERC, DORIGNY.

On lit en marge : «Renvoi au Comité d'instruction publique. Paris, ce 5 frimaire l'an deux. PHILIPPEAUX.»

Le procès-verbal de la Convention mentionne en bloc les diverses demandes présentées par le Conseil général de la commune de Paris, en ces termes :

Séance du 5 frimaire an II.

La commune de Paris se présente à la barre; après avoir félicité la Convention de ses immortels travaux, elle fait plusieurs demandes qui sont renvoyées aux Comités d'instruction publique, des finances, des secours publics et de législation [2].

Le *Journal des débats et des décrets* nous fait connaître le détail de ces demandes de la commune. Voici son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 5 frimaire.

Une députation de la commune de Paris se présente à la barre; elle lit une pétition qui se divise en six parties. La commune demande : 1° un livre élémentaire pour l'éducation des enfants; 2° une attention particulière sur l'administration des hôpitaux; 3° l'exclusion des prêtres de toutes les fonctions publiques; 4° des secours pour les familles des ouvriers étrangers qui ont été renfermés en exécution de la loi, et dont le travail seul nourrissait les femmes et les enfants; 5° la réclusion de la postérité du tyran dans telle prison qu'il plaira d'indiquer, pour y être traitée comme

[1] Archives nationales, F[17], carton 1007, n° 1221.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 153.

les autres détenus et élevée dans les mœurs austères du républicanisme, et l'envoi d'Élisabeth au tribunal révolutionnaire; 6° un décret qui ordonne aux citoyens qui se sont retirés à la campagne de rentrer dans les villes où ils ont leur domicile. La Convention prendra tous ces objets en considération [1].

De ces six demandes, le *Moniteur* ne mentionne que les deux dernières, qui furent, dit-il, renvoyées au Comité de salut public.

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 433, p. 84.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CENT CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 7 frimaire an II. [27 novembre 1793.]

Boutroue est nommé rapporteur de la pétition des Enfants aveugles, Lakanal, d'abord rapporteur, étant absent[1].

Fourcroy présente, au nom du citoyen Desforges, un mémoire contenant des moyens d'exécution pécuniaires pour un plan déjà offert par le même citoyen[2].

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête que Villar et Prunelle seront chargés de mettre en ordre tous les écrits et manuscrits du Comité.

On revient sur la lettre du citoyen Desforges. Elle se résume en trois demandes : 1° il réclame ses deux premiers mémoires pour continuer son travail; 2° il déclare n'avoir point refusé de participer aux travaux du Comité, ainsi que l'offre lui en avait été faite; 3° il sollicite de l'emploi pour un jeune homme plein de talent. Le Comité arrête qu'il sera écrit par le président au citoyen Desforges pour le remercier de son zèle, et lui annoncer qu'il accepte l'offre civique, désintéressée et précieuse qu'il lui fait de coopérer aux travaux du Comité, lorsqu'il se présentera des rédactions importantes à faire[3].

Le citoyen Beaurieu vient présenter un plan d'enseignement élémentaire; il demande l'approbation du Comité et se retire[4].

(1) Voir la séance du 1er octobre 1793 (t. II, p. 523).

(2) Le littérateur P.-J.-B. Choudard-Desforges (1746-1806) avait déjà offert au Comité le prospectus d'un ouvrage de sa composition intitulé : *Tableau historique et politique de tous les empires, de toutes les monarchies, de toutes les dynasties, de toutes les républiques et de toutes les formes de gouvernement, depuis Nembrod jusqu'à nos jours*, qui fut enregistré sous le n° 287 (*Notice des pièces adressées ou renvoyées au Comité d'instruction publique*, Archives nationales). Quant au «Plan» dont il est ici question, son auteur le fit imprimer plus tard sous ce titre : *Plan d'éducation générale présenté au Comité d'instruction publique deux jours avant l'arrestation de Basire, alors secrétaire du Comité, et demeuré sous ses scellés jusqu'au mois Messidor, an deuxième de la République une et indivisible;* Paris, Vatar et Ass. (abréviation de *Associés*), in-8°, 62 pages. (Musée pédagogique, n° 6397[6].) Basire ayant été arrêté le 27 brumaire, le plan de Desforges avait dû être présenté au Comité le 25; mais les procès-verbaux du Comité n'en ont pas fait mention.

(3) Il sera de nouveau question de Desforges dans la séance du 29 frimaire (p. 197).

(4) Ce plan d'éducation de Beaurieu avait déjà été soumis au Comité le 7 septembre (t. II, p. 365), et renvoyé à l'examen de Romme et de Boutroue, qui n'a-

Une motion d'ordre est faite, c'est de considérer l'ensemble de l'éducation nationale. On s'arrête à cet objet. Il est ajourné à primidi prochain, et l'on arrête que Romme, d'une part, et Fourcroy, de l'autre, seront chargés de faire le même jour un exposé de leurs idées sur la question des degrés supérieurs d'instruction publique[1].

Romme est autorisé à terminer avec Hanin sur le prix des gravures dont il a été chargé par le Comité[2].

Le citoyen Gerlet fait une réclamation d'un manuscrit en six volumes; il demande une indemnité si l'objet est égaré. Renvoyé aux citoyens Prunelle et Villar[3].

Le citoyen Laporte demande la levée du sursis apporté par un décret à la construction de sa maison. L'objet est renvoyé au Comité d'aliénation[4].

Guyton et Romme commissaires pour la rédaction du décret concernant le déplacement du cabinet Joubert[5].

vaient pas présenté de rapport. Il sera de nouveau question de Beaurieu dans la séance du 25 floréal an II.

(1) Dans sa séance de la veille, 6 frimaire, la Convention, après avoir entendu une pétition des enfants de la section de Mutius Scevola, avait fixé au second primidi de frimaire la discussion définitive sur l'instruction publique. A cette occasion, Danton, rentré à Paris le 1er frimaire après trente-huit jours d'absence, avait demandé l'organisation des fêtes nationales, et le Comité, qu'un décret du 15 brumaire avait déjà chargé de présenter un rapport sur cet objet, avait de nouveau reçu mandat de s'en occuper incessamment. Nous donnons aux annexes, A (p. 36), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 6 frimaire an II, ainsi que des extraits du *Moniteur* et du *Journal des débats et des décrets*.

La phrase du procès-verbal du Comité : «l'on arrête que Romme, d'une part, et Fourcroy, de l'autre, seront chargés de faire le même jour un exposé de leurs idées sur la question des degrés supérieurs de l'instruction publique», doit s'entendre d'un exposé fait à la tribune de la Convention, et non au sein du Comité. Dans les séances suivantes du Comité, en effet, il n'est question d'aucun exposé de ce genre; par contre, à la Convention, une fois la discussion sur l'instruction publique ouverte (le 18 frimaire) par un rapport de Romme, Fourcroy prononça (le 19) un discours sur les degrés supérieurs de l'instruction.

(2) Voir p. 10, et, pour la suite, p. 216.

(3) Le citoyen Gerlet, maître de pension, avait présenté à la Convention, le 21 avril 1793, un ouvrage manuscrit en six volumes, intitulé : *Encyclopédie ou connaissances nécessaires aux jeunes gens*, qui fut renvoyé au Comité d'instruction publique. En septembre, il écrivit à l'assemblée pour réclamer ce manuscrit; sa réclamation, lue le 8 septembre, fut également renvoyée au Comité. Nous donnons aux annexes, B (p. 39), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 21 avril et 8 septembre 1793. La lettre par laquelle Gerlet réclamait son manuscrit se trouve dans F17, carton 1005, n° 861. Il sera de nouveau question de Gerlet le 19 floréal an II.

(4) Sur Laporte, voir les séances des 10 septembre 1793 et 11 brumaire (t. II, pages 390 et 728).

(5) Comme l'indique le rapport présenté

D'Aoust présente les commis dont a fait choix la section chargée de la rédaction des traits de vertu. Ces commis sont les citoyens Rousseau, homme de lettres, Soyer et Héluin. Ils sont agréés[1].

Romme soumet au Comité des idées sur la dénomination du Panthéon.

Le même membre expose ensuite ses vues sur un calendrier destiné au cultivateur[2].

La séance est levée à dix heures un quart[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 6 frimaire an II.

Les jeunes enfants de la section de Mutius Scevola viennent presser la Convention d'organiser au plus tôt l'instruction publique, dont le besoin devient chaque jour plus imminent. Ne reculez pas, disent-ils, plus longtemps l'époque heureuse de notre régénération; vous serez bénis de nos pères qui sont aux frontières, et auxquels vous avez promis de vous occuper de nous; vous serez bénis de nos parents, de nos amis qui nous accompagnent, et de nous, qui transmettrons vos noms à la postérité la plus reculée.

par Guyton-Morveau dans la séance du Comité du 13 frimaire (p. 64), il s'agit d'une collection d'histoire naturelle provenant de la succession de Joubert, collection dont on proposait le déplacement afin d'installer les bureaux de liquidation dans la maison où cette collection se trouvait.

La Commission des arts s'était déjà occupée de la succession Joubert : voir aux annexes, C (p. 40), un extrait du procès-verbal de sa séance du 26 septembre 1793.

(1) Dans la séance du 29 brumaire (t. II, p. 867), Grégoire avait demandé que Th. Rousseau, nommé commis chargé de la rédaction de la Feuille de morale, fût assisté de deux autres commis.

(2) Il s'agit de l'*Annuaire du cultivateur*, dont la première idée avait été soumise au Comité le 21e jour du premier mois (t. II, p. 609). Romme présentera au Comité la première partie de l'*Annuaire du cultivateur* dans la séance du 23 nivôse an II (p. 280).

(3) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu. — Dans la séance de la Convention de la veille, à propos d'une lettre dans laquelle Lequinio et Laignelot annonçaient qu'à Rochefort les monuments de la superstition, livres, images, etc., avaient été livrés aux flammes, le Comité d'instruction publique avait été chargé de présenter, le lendemain, un rapport «sur l'avantage ou l'inutilité politique de ces destructions». Ce rapport n'a pas été fait, et les procès-verbaux du Comité ne nous disent pas qu'il se soit occupé de la question. Nous donnons aux annexes, D (p. 40), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 6 frimaire an II.

Le président[1] donne l'accolade fraternelle aux jeunes orateurs de la députation.

L'assemblée décrète la mention honorable de leurs vœux, l'insertion au Bulletin, et fixe au second primidi[2] du mois frimaire, sans autre retard, la discussion définitive sur l'instruction publique[3].

. . . . . .

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Que le Comité d'instruction publique lui fera incessamment un rapport sur l'organisation des fêtes nationales, leurs époques et les lieux où elles seront célébrées.

«Art. 2. Que la discussion définitive sur l'instruction publique est fixée au second primidi[4] du mois frimaire, sans autre retard[5]».

Voici le compte-rendu de l'incident d'après le *Moniteur,* qui nous fait connaître l'intervention de Danton :

Convention nationale, séance du 6 frimaire.

Une députation de la section de Mutius Scevola accompagne les jeunes enfants de cette section, qui viennent demander que la Convention s'occupe incessamment de l'organisation de l'instruction publique. Un jeune enfant commence le récit de l'histoire de Mutius Scevola.

L'assemblée applaudit aux heureuses dispositions de ce jeune républicain.

Danton. Dans ce moment où la superstition succombe pour faire place à la raison, vous devez donner une centralité à l'instruction publique, comme vous en avez donné une au gouvernement[6]. Sans doute vous disséminerez dans les départements des maisons où la jeunesse sera instruite dans les grands principes de la raison et de la liberté; mais le peuple entier doit célébrer les grandes actions qui auront honoré notre Révolution. Il faut qu'il se réunisse dans un vaste temple, et je demande

(1) C'est Romme.

(2) Le procès-verbal porte *décadi* au lieu de *primidi :* c'est une faute évidente que nous rectifions. Le décadi était consacré aux pétitionnaires, et non aux grandes discussions. Le procès-verbal du Comité du 9 frimaire (voir p. 42) constate expressément que le décret du 6 avait fixé la discussion sur l'instruction publique à «*primidi prochain*»; les journaux (*Moniteur, Journal des débats et des décrets*) indiquent également, comme date fixée pour l'ouverture de la discussion, le primidi de la seconde décade. Les mots «seconde décade» se seront transformés, sous la plume du rédacteur du procès-verbal de la Convention, en ceux de «second décadi».

(3) Le procès-verbal donne plus loin le texte de tous les décrets rendus dans la séance, au nombre de neuf; celui qui a été rendu à l'occasion de la pétition des enfants de la section de Mutius Scevola s'y trouve une seconde fois, comme on va le voir, précédé d'un article relatif aux fêtes nationales.

(4) Le procès-verbal porte encore ici *décadi* au lieu de *primidi.*

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, pages 168, 171.

(6) Allusion à la discussion du projet de décret présenté par Billaud-Varenne, au nom du Comité de salut public, sur l'organisation d'un gouvernement provisoire et révolutionnaire, discussion qui avait commencé dans la séance du 3 frimaire.

que les artistes les plus distingués concourent pour l'élévation de cet édifice, où à un jour indiqué seront célébrés des jeux nationaux. Si la Grèce eut ses jeux olympiques, la France solennisera aussi ses jours sans-culottides. Le peuple aura des fêtes dans lesquelles il offrira de l'encens à l'Être-suprême, au maître de la Nature; car nous n'avons pas voulu anéantir la superstition pour établir le règne de l'athéisme.

Citoyens, que le berceau de la liberté soit encore le centre des fêtes nationales. Je demande que la Convention consacre le Champ de Mars aux jeux nationaux, qu'elle ordonne d'y élever un temple où les Français puissent se réunir en grand nombre. Cette réunion alimentera l'amour sacré de la liberté et augmentera les ressorts de l'énergie nationale; c'est par de tels établissements que nous vaincrons l'univers. Des enfants vous demandent d'organiser l'instruction publique; c'est le pain de la raison, vous le leur devez; c'est la raison, ce sont les lumières qui font la guerre aux vices. Notre Révolution est fondée sur la justice, elle doit être consolidée par les lumières. Donnons des armes à ceux qui peuvent les porter, de l'instruction à la jeunesse, et des fêtes nationales au peuple.

Cambon. Personne ne peut s'opposer à la proposition de Danton, parce que nous voulons tous l'unité de la République; et cette unité ne peut avoir lieu sans l'unité dans l'instruction, dans les lumières. Je demande que le principe soit décrété.

Thuriot. Sans doute il faut des fêtes nationales; elles sont propres à entretenir l'amour sacré de la liberté dans le cœur de tous les Français; mais ce que demande Danton est fait. Le Comité d'instruction publique est chargé de vous présenter ses vues sur cet objet [1].

Ce qui doit fixer votre attention, c'est l'organisation de l'instruction publique. La France entière vous le demande; on ne vous présente pas une seule pétition où ce vœu ne soit exprimé. Citoyens, si déjà les écoles primaires étaient en activité, si des instituteurs animés du bien public enseignaient les grands principes de la raison et de la morale, les plus zélés défenseurs de la liberté ne seraient pas si atrocement calomniés, des monstres ne tenteraient pas de désunir des amis liés par un égal amour pour le peuple. Je demande que le primidi de la deuxième décade, l'organisation de l'instruction publique soit mise à la discussion.

La proposition de Thuriot est décrétée, et celle de Danton est renvoyée au Comité d'instruction publique [2].

Le *Journal des débats et des décrets* rend compte de la même discussion en ces termes :

Convention nationale, séance du 6 frimaire.

La section de Mutius Scevola se présente à la barre. L'orateur demande que les écoles primaires soient définitivement organisées. Deux jeunes républicains, qui

[1] Danton avait demandé et obtenu de la Convention, le 21e jour du premier mois, un congé pour aller à Arcis-sur-Aube rétablir sa santé, et il n'était rentré à l'assemblée que le 1er frimaire. Il n'avait donc pas connaissance du décret du 15 brumaire, rendu pendant son absence.

[2] *Moniteur* du 8 frimaire an II, p. 272.

paraissent imbus des principes du plus pur patriotisme, adressent la même pétition à la Convention. Le président leur répond et leur donne l'accolade fraternelle.

Danton. Il faut à l'institution publique de la centralité comme au gouvernement. On a parlé d'élever des monuments qui montrent à la postérité la grandeur du génie qui a fait la Révolution; sans doute il en faut; mais je demande expressément que les artistes les plus distingués concourent pour l'élévation d'un temple, où les Français se réuniront, à un jour donné. Si la Grèce eut ses jeux olympiques, la France célébrera avec un plus grand éclat encore ses jours sans-culottides. Je propose à la Convention de consacrer le Champ de Mars aux jeux nationaux, et de le faire disposer de manière que les Français puissent s'y réunir en très grand nombre. La solennité des fêtes que vous instituerez, l'affluence du peuple qui s'y rendra, l'énergie et le caractère qui s'y développeront, tout concourra à inspirer l'amour de la liberté.

On vous demande d'organiser l'instruction publique : des pères vous en conjurent pour leurs enfants. Les enfants le sollicitent eux-mêmes; l'instruction, c'est le pain de la raison: vous le leur devez.

Hâtons de tout notre pouvoir les progrès de l'esprit public. Nous avons entrepris la plus belle révolution. Elle se fondera par la raison et la justice; et nous établirons l'une et l'autre en les déifiant pour ainsi dire, en leur consacrant un temple public et en marchant avec rapidité vers l'établissement de la médiocrité, qui est la source du bonheur privé, comme elle est une cause sûre de la durée des républiques. Donnons-donc des armes à ceux qui peuvent les porter, de l'instruction à la jeunesse, et des fêtes centrales à la nation.

Plusieurs membres parlent sur cette question. *Lecointe-Puyraveau* et *Thuriot* insistent sur l'importance des institutions qui resserrent les nœuds de la fraternité et de l'amitié. Ils appuient la proposition de Danton.

Coupé demande que la Convention s'occupe incessamment de la discussion sur l'organisation de l'instruction publique.

La Convention divise la proposition de Danton: elle renvoie au Comité d'instruction publique tout ce qui se rapporte aux fêtes nationales. Elle décrète qu'elle s'occupera primdi (*sic*) prochain de la discussion sur l'organisation définitive de l'instruction [1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du dimanche 21 avril 1793.

Le citoyen Gerlet fait hommage d'un ouvrage sur l'éducation publique. Renvoyé au Comité d'instruction publique [2].

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 434, p. 96. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. X, p. 85.

Séance du dimanche 8 septembre 1793.

La réclamation du citoyen Gerlet, relative à un manuscrit par lui déposé au Comité d'instruction publique, est renvoyée à ce même Comité [1].

C

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 26 septembre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible.

La section d'histoire naturelle rend compte des démarches relatives à la succession de Joubert. La nation étant créancière, la section a mis les scellés, et fait un procès-verbal qui a été lu [2].

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 6 frimaire an II.

Les représentants du peuple Lequinio et Laignelot écrivent de Rochefort, le 1er frimaire :... Le jour de la décade a vu livrer aux flammes tous les monuments de la superstition : chacun apportait au bûcher ses livres d'église ; les juifs mêmes, qui renonçent à la ridicule attente de leur messie, en ont augmenté la masse ; elle était si considérable que le feu allumé à midi n'était pas encore éteint le lendemain à dix heures.

La Convention décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin ; et, sur la motion de plusieurs membres, que le Comité d'instruction publique lui fera demain un rapport sur l'avantage ou l'inutilité politique de ces destructions [3].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XX, p. 198. — [2] Archives nationales, F17* 7, folio 4, recto. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 163.

CENT SOIXANTIÈME SÉANCE.

Du 9 frimaire an II. [29 novembre 1793.]

Grégoire fait part au Comité d'une lettre du bibliothécaire de Marseille[1] qui se plaint des propositions exagérées et dangereuses par lesquelles plusieurs individus demandent indéfiniment de brûler tous les livres comme inutiles ou funestes[2]. Grégoire propose que ces individus et ceux qui répandront de pareilles idées soient traités comme suspects et enfermés. Romme propose, et cette proposition est appuyée, que les volumes jugés inutiles soient jetés dans la cuve suivant le procédé de la citoyenne Masson ou celui du citoyen Brongniart[3]. Fourcroy est nommé rapporteur[4].

(1) Le bibliothécaire de Marseille était Claude-François Achard (1753-1809). Il a déjà été question de lui dans la séance du Comité du 15 juin 1793 (voir t. Ier, p. 495). Nous n'avons pas trouvé la lettre d'Achard.

(2) Dans son rapport du 28 frimaire sur la suppression de la Commission des monuments, Mathieu parle de la proposition de brûler les bibliothèques, faite à Marseille par des contre-révolutionnaires. Voir plus loin, p. 180.

(3) Le procédé de la citoyenne Masson (voir la note 2 de la page 11) et celui du citoyen Brongniart, pour la refonte des papiers imprimés, avaient été présentés par leurs auteurs au Bureau de consultation des arts et métiers dès l'année 1792. Après avoir procédé, en août 1792, à des expériences comparatives sur la valeur des deux procédés, le Bureau avait accordé à chacun des deux inventeurs, à la suite d'un rapport présenté le 5 septembre par les commissaires Silvestre, Pelletier, Parmentier et Desmarest, une récompense de 2,500 livres. Voir aux annexes, A (p. 45), quelques détails sur ces procédés, extraits des registres manuscrits du Bureau de consultation.

La citoyenne Masson avait adressé une pétition demandant «qu'on établisse une papeterie nationale où seront reblanchis les vieux papiers inutiles qui encombrent les bureaux». La pièce, enregistrée au Comité sous le n° 947 (F^{17}, carton 1005^2), n'est pas en place, ayant été renvoyée à Guyton; d'après le numéro d'enregistrement, elle doit avoir été reçue en septembre 1793. Le libraire Renouard avait envoyé de son côté au Comité, en brumaire, un mémoire dont nous possédons l'analyse suivante : «Le c. Renouard pense qu'au lieu de brûler à grands frais les titres féodaux ou autres papiers ou livres devenus inutiles, il faudrait les faire pourrir dans des cuves; la pâte de papier pourrait servir à en fabriquer de nouveau, et celle du parchemin se vendrait très bien aux manufacturiers qui en font de la colle». La pièce, enregistrée au Comité sous le n° 1154 (F^{17}, carton 1006), n'est pas en place; la chemise qui l'a contenue porte cette annotation : «Renvoyé à Fourcroy».

(4) Fourcroy n'a pas présenté de rapport, et fut remplacé par Guyton, sans que les procès-verbaux mentionnent cette substitution. — Cette question de la refonte des papiers imprimés donna lieu, trois jours plus tard, le 12 frimaire, à un décret enjoignant aux municipalités et aux corps administratifs de rassembler dans des dépôts les parchemins, livres et papiers qui seraient donnés pour être brûlés, jusqu'à ce que la

Romme présente une montre décimale renvoyée au Comité par décret portant que l'on examinera s'il est utile qu'il soit ouvert un concours pour la meilleure manière de décimaliser une montre ancienne et que la montre envoyée sera admise au concours, s'il a lieu. Romme est nommé rapporteur [1].

On rappelle qu'un décret fixe à primidi prochain la discussion sur le projet revisé des écoles primaires; le Comité arrête que Romme sera rapporteur. Il demandera le renvoi de la discussion à duodi, pour laisser au Comité le temps de fixer quelques bases [2].

Opoix, membre de la Convention, adresse quelques réflexions au Comité sur le tutoiement. Il demande qu'il ne soit usité que dans le langage officiel et vis-à-vis des autorités [3].

Convention eût prononcé sur leur destination. Guyton-Morveau, prenant la place de Fourcroy, rappela à cette occasion que la Convention avait renvoyé (le 5 frimaire, voir p. 27) au Comité d'instruction publique l'examen des procédés proposés pour le nettoyage des vieux papiers. Voir aux annexes, A (p. 46), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 12 frimaire, et des extraits d'une adresse de la Commission des subsistances et approvisionnements aux patriotes sur les économies qu'il devient nécessaire d'apporter dans la consommation du papier. Guyton entretiendra le Comité de la question des papiers dans la séance du 23 frimaire (p. 142). Il sera de nouveau question du procédé Masson dans la séance du Comité du 15 pluviôse an II (p. 391).

(1) Nous donnons aux annexes, B (p. 47), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 8 frimaire an II, contenant le décret dont il est ici question : on y voit que la montre décimale était envoyée par Martin Firstenfelder, horloger, demeurant à Carouge, département du Mont-Blanc. Le rapport de Romme a été présenté au Comité le 19 pluviôse an II (p. 429). Il sera de nouveau question de la montre décimale de Firstenfelder dans la séance du Comité du 23 pluviôse (p. 451).

(2) Sur le décret fixant au second primidi de frimaire l'ouverture de la discussion sur l'instruction publique, voir la note 1 de la page 35 et l'annexe A de la séance du 7 frimaire (p. 36).

Ni les procès-verbaux de la Convention ni les comptes-rendus des journaux ne parlent de la demande de renvoi que Romme avait été chargé de faire. Mais cette demande fut certainement présentée, et l'assemblée dut accorder un délai plus éloigné encore que ne l'avait désiré le Comité, car la discussion ne s'ouvrit que le 18 frimaire.

(3) Opoix était député de Seine-et-Marne. Nous n'avons pas trouvé ses Réflexions sur le tutoiement, ni en manuscrit, ni en imprimé.

La question du tutoiement avait été soulevée par une pétition présentée à la Convention le 10 brumaire. Quelques jours plus tard, le 21 brumaire, Basire avait proposé de rendre le tutoiement obligatoire; mais, sur l'observation de Thuriot, la Convention avait passé à l'ordre du jour. Nous donnons aux annexes, C (p. 47), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 10 brumaire an II, complété par un extrait du compte-rendu du *Moniteur;* et, pour ce qui concerne la proposition faite par Basire le 21 brumaire, proposition qui n'est pas mentionnée par le procès-verbal, un extrait du *Moniteur*.

Un membre adresse un catéchisme de morale[1]. Renvoyé au temps où il sera question des livres élémentaires.

Cusack[2], l'Américain, demande le titre de citoyen français. Coupé est rapporteur.

Le citoyen Janvier adresse une réclamation pour une machine servant au calcul des marées. Ferry est rapporteur[3].

Un membre du Comité d'aliénation vient conférer avec le Comité d'instruction publique sur une pétition de Clareton[4] et sur le cabinet de Joubert[5].

On présente une méthode pour former des élèves dans l'art de la gravure. David est rapporteur[6].

Thomas Rousseau demande que son indemnité soit fixée par le Comité. Il a quitté une place des bureaux de la guerre. Sur la désignation des Jacobins, il s'est présenté pour travailler à la rédaction des

[1] Un manuscrit intitulé *Catéchisme républicain* avait été enregistré sous le n° 1135 (F^{17}, carton 1006); mais la pièce n'est pas en place, et la chemise qui la contenait porte cette note : «Renvoyé à Petit».

[2] La pétition de Cusack avait été renvoyée au Comité d'instruction publique par la Convention le 26 brumaire. La pièce a été enregistrée sous le n° 1131 (F^{17}, carton 1006); mais elle n'est pas en place. Il sera de nouveau question de Cusack dans la séance du Comité du 3 pluviôse an II (p. 314).

Nous donnons aux annexes, D (p. 50), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 26 brumaire an II.

[3] Janvier, mécanicien-astronome, avait été chargé en 1789 de construire pour le compte du gouvernement une machine à calculer les marées. Les payements par acompte qu'il devait recevoir ayant été interrompus, il suspendit la construction de sa machine à la fin de 1791. En juillet 1793, il adressa à la Convention un mémoire pour exposer sa situation et demander des fonds en vue de la continuation de son travail. Ce mémoire se trouve aux Archives nationales; nous en donnons l'analyse à l'annexe E (p. 50), ainsi que le texte de la lettre adressée par Janvier au président de la Convention.

[4] En ce qui concerne Clareton, il s'agit évidemment de l'exécution du décret du 6 juillet 1793, qui avait accordé à ce musicien, dans un domaine national non susceptible de vente ou de location, un emplacement pour y donner des leçons publiques. Voir la séance du Comité du 4 juillet, annexe A (t. II, p. 11). Dans la séance de la Convention du 20e jour du premier mois, Amelot, administrateur des domaines nationaux, ayant rappelé la promesse faite à Clareton, l'assemblée avait passé à l'ordre du jour. (Procès-verbal de la Convention, t. XXII, p. 253.)

[5] Il a été question du cabinet de Joubert dans la séance précédente; il en sera parlé de nouveau dans celle du 13 frimaire (p. 64).

[6] Cette méthode pour former des élèves graveurs, à ce que nous apprend le procès-verbal de la séance du Comité du 7 nivôse an II (p. 214), avait été présentée par le graveur Colibert. Nous n'avons pas trouvé la pièce aux Archives nationales. Il sera de nouveau question de cette affaire dans la séance du 7 nivôse.

Annales du civisme. Homme de lettres, appelé comme tel, il ne peut être traité comme un simple commis, ayant surtout des charges de famille. Le Comité arrête que lorsque la section sera en état de donner au public son premier numéro, elle sera autorisée à demander pour le citoyen Thomas Rousseau la continuation du traitement dont il jouissait dans les bureaux de la guerre [1].

Le ministre de l'intérieur demande une somme pour les instituteurs et institutrices des petites écoles de Paris. Valdruche est rapporteur, et la lettre lui est renvoyée [2].

Un membre de la Société républicaine des arts se plaint de l'inexécution du décret qui nomme un jury national [3]. Le président écrira au ministre de l'intérieur.

Le citoyen Daguey [4] présente un nouveau tableau de la Déclaration des droits de l'homme. Ce tableau est plus simple. Le Comité applaudit à son zèle et arrête qu'il en sera fait mention honorable à son procès-verbal [5].

Il sera écrit par le président aux rédacteurs du Journal d'instruction publique pour les remercier au nom du Comité d'instruction publique [6].

(1) Voir sur Thomas Rousseau et sa nomination en qualité de rédacteur des Annales du civisme les séances des 19 et 29 brumaire (t. II, pages 783 et 867) et celle du 7 frimaire (à la page 36 du présent volume). Il sera de nouveau question de lui dans la séance du 27 frimaire (p. 166).

(2) Nous n'avons pas trouvé cette lettre du ministre de l'intérieur. Dans sa séance du 5 frimaire, le Comité avait reçu une pétition des instituteurs de Paris, de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, et l'avait renvoyée à Ferry (voir p. 12). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 13 frimaire (p. 63).

(3) Le président de la Société républicaine des arts, Th. Bienaimé, avait écrit au Comité, à la date du 7 frimaire, pour lui demander de presser l'exécution du décret de la Convention (du 25 brumaire) sur la formation du jury des arts. La lettre de Bienaimé se trouve dans F[17], carton 1006, n° 1158. Il sera de nouveau question de l'exécution du décret dans la séance du Comité du 7 nivôse an II (p. 215).

(4) Sur Daguey, voir notre tome II, note 3 de la page 868.

(5) La note de Daguey, relative à ce tableau plus simple, existe aux Archives nationales. Nous la donnons plus loin aux annexes, F (p. 50).

(6) Les rédacteurs du *Journal de l'instruction publique* furent, pour les trois premiers tomes de ce recueil, Thiébault et Borrelly; à partir du tome IV, Borrelly continua seul. Il est probable que les rédacteurs du journal avaient fait hommage au Comité de leurs trois premiers tomes, comme ils avaient déjà, le 28 septembre 1793, fait hommage à la Convention elle-même de leur tome Ier (Procès-verbaux de la Convention, t. XXI, p. 289). Dans une note d'un article sur «les jeux, les combats et les fêtes chez les Grecs», qui se trouve au tome IV du *Journal de*

La séance est levée à dix heures et demie[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans le rapport présenté au Bureau de consultation des arts et métiers, le 5 septembre 1792, par Silvestre, Pelletier, Parmentier et Desmarest, commissaires chargés d'examiner les procédés de Brongniart et de Mlle Masson pour la refonte des papiers imprimés ou manuscrits :

RAPPORT CONCERNANT M. BRONGNIART ET Mlle MASSON.

Messieurs, lorsque au mois d'avril [1792] le ministre de l'intérieur vous pria d'examiner la découverte de M. Brongniart, qui vous fit passer des morceaux de pâte de papier très blanche qu'il avait obtenue avec des papiers imprimés, cet artiste n'avait pas rempli les formalités prescrites par la loi; mais depuis cette époque M. Brongniart a fourni les pièces nécessaires, savoir : 1° son certificat de résidence; 2° le certificat des administrateurs composant le directoire du département de Paris. M. Brongniart ne nous a pas remis de mémoire instructif sur ses procédés, mais il a opéré devant nous de manière que par notre rapport nous pourrons vous faire connaître ses droits aux récompenses nationales.

Le ministre de l'intérieur vous a depuis adressé le mémoire d'un anonyme qui assurait avoir découvert un moyen très simple pour blanchir les papiers écrits et imprimés, et en former des pâtes propres à la nouvelle fabrication de papier : le ministre vous disait, dans la lettre d'envoi, qu'il pensait qu'il serait utile que les commissaires pour cet objet fissent l'examen comparatif des procédés de M. Brongniart et de ceux de l'anonyme.

L'anonyme, Messieurs, s'est fait connaître pour se conformer à la loi : c'est Mlle Masson, qui a fourni les pièces suivantes . . . . .

[Le rapport entre ensuite dans des détails sur la façon dont il a été procédé aux expériences comparatives des deux procédés :]

l'instruction publique, p. 287, Borrelly cite un passage de la lettre de remerciement écrite le 11 frimaire par le président du Comité d'instruction publique en exécution de l'arrêté pris dans la séance du 9. Voici cette note :

«Dans la lettre qui m'a été écrite le 11 frimaire, au nom du Comité d'instruction publique, par Guyton de Morveau, son président, il est dit : *Les grandes institutions et les fêtes nationales ouvrent un nouveau champ à vos utiles analyses; l'excellent esprit qui vous dirige ne peut manquer de conduire vos recherches sur cet important objet.*»

On trouve aux Archives nationales une pétition de Borrelly, en date du 25 mai 1793, pour demander un emploi (F^17^, carton 1004^2^, n° 593), et un mémoire sur l'instruction publique adressé à la Convention par Thiébault à la date du 9 juillet 1793 (F^17^, carton 1005, n° 787).

[1] Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu.

. . . Chacun d'eux a préparé à son particulier sa pâte en présence de nos commissaires. M. Brongniart a opéré chez lui, et Mlle Masson, n'ayant pas de laboratoire, a préparé sa pâte chez l'un de nos commissaires. Les pâtes étant préparées, les commissaires se sont réunis à M. Brongniart et à Mlle Masson, et se sont ensuite réunis à Essonnes à la manufacture de papiers de M. Didot, qui a bien voulu nous procurer la facilité de faire fabriquer dans son atelier des papiers avec les pâtes que nous avions à soumettre à la fabrication.

Nous résumons ci-après la partie essentielle des deux procédés, que le rapport expose dans tous leurs détails.

Brongniart fait tremper le papier dans l'eau, l'y laisse vingt-quatre heures; ensuite il fait fuser de la chaux dans son poids d'eau, la passe dans un tamis, et la mélange dans une chaudière avec la pâte de papier qu'on fait chauffer. La pâte est ensuite bien lavée, puis traitée par l'acide muriatique oxygéné; on laisse en digestion pendant vingt-quatre heures, puis on fait un second lavage par le même moyen, et la pâte se trouve alors devenue blanche.

Mlle Masson fait tremper le papier dans de l'eau de rivière pendant douze heures; puis le papier est mis sur le feu dans une grande chaudière avec assez d'eau pour former une pâte claire; on y ajoute de la potasse, on fait bouillir une heure, et on laisse jusqu'au lendemain; on lave ensuite la pâte à grande eau. Mlle Masson propose également d'enlever l'encre d'écriture : son procédé consisterait à employer de l'acide vitrolique; il est déjà connu.

Le rapport conclut en proposant d'accorder à Brongniart et à Mlle Masson le *medium* de la seconde classe des récompenses, soit à chacun deux mille cinq cents livres.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 12 frimaire an II.

Un secrétaire lit une pétition tendant à consacrer les vieux parchemins pour faire des gargousses, et le papier des livres proscrits à faire des cartouches.

Un membre [1] observe que l'art est parvenu à faire disparaître de dessus le parchemin et le papier toute trace d'écriture et d'impression et à rendre à des usages dignes de la République une matière qu'une grande consommation rend chaque jour plus précieuse. Les procédés proposés pour cet objet ont été renvoyés au Comité d'instruction publique pour en faire un rapport [2].

«La Convention nationale renvoie la pétition au Comité d'instruction publique. Elle décrète que les municipalités et les corps administratifs sont tenus de rassembler dans des dépôts et de mettre sous les scellés les parchemins, livres et papiers, manuscrits et imprimés, qui seraient donnés librement pour être brûlés, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur leur destination, sur le rapport de son Comité.

«Le présent décret ne déroge point à celui relatif à la conservation des livres et papiers qui intéressent l'histoire, les arts et l'instruction, quoiqu'ils portent quelques signes de féodalité.

[1] C'est Guyton-Morveau (*Moniteur*). — [2] Dans la séance du 5 frimaire. Voir ci-dessus p. 27.

«Le présent décret sera inséré dans le Bulletin pour servir de publication [1].»

Le *Moniteur* du 19 frimaire an II contient une pièce intitulée *La Commission des subsistances et approvisionnements de la République aux patriotes*, où on lit ce qui suit :

...La Commission a fixé son attention sur les moyens d'apporter dans l'emploi du papier, dont la consommation devient de plus en plus considérable, une économie importante.

Patriotes, c'est avec une entière confiance dans votre zèle à seconder tout ce qui tient à l'utilité générale que la Commission vous invite :

1° A ne pas vous permettre l'usage de feuilles doubles en blanc;

2° A préférer, pour l'impression, le format in-octavo;

3° A ne jamais mettre sous enveloppe les lettres simples;

4° A recueillir et conserver avec soin tous ceux de vos papiers, manuscrits ou imprimés qui, ne pouvant être utiles tels qu'ils sont, pourront le devenir convertis en papier blanc ou gris...

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 8 frimaire an II.

Martin Firstenfelder, horloger, demeurant à Carouge, département du Mont-Blanc, envoie au concours qu'il suppose exister, afin de prendre date, une montre à deux faces, l'une présentant l'ancienne division du jour, l'autre la nouvelle. Cette montre est accompagnée d'un certificat de Soulavie, résident de France à Genève, et un autre de la municipalité de Carouge.

Sur la proposition d'un membre,

«La Convention nationale décrète la mention honorable du zèle de ce citoyen, et charge son Comité d'instruction publique d'examiner s'il est utile d'ouvrir un concours pour appeler l'attention des artistes sur la nouvelle division du jour, et quel doit être le mode de ce concours [2].»

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 10 brumaire an II.

Le citoyen Nalbec [3] demande que tous les citoyens soient tenus, sous peine d'être réputés suspects et traités comme tels, de renoncer dans les conversations et rapports de tout genre entre eux à la formule mensongère, avilissante pour celui

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 316. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 201. — [3] Nous n'avons pu trouver aucun renseignement sur ce citoyen Nalbec.

qui l'emploie, et flatteuse pour celui auquel elle s'adresse, de *vous*, qui désigne plusieurs personnes alors qu'il ne s'agit que d'un seul, et qu'il dit être une faute de langage, en même temps que c'est une contravention formelle au principe de l'égalité en politique.

Cette pétition est convertie en motion par un membre; il s'engage à ce sujet une légère discussion, qui se termine par un décret portant que la pétition du citoyen Nalbec sera insérée au Bulletin, avec une invitation à tous les citoyens à n'user dans leur langage que d'expressions propres à pénétrer tous les esprits du principe immuable de l'égalité [1].

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 10 brumaire.

Une députation des Sociétés populaires de la ville de Paris demande que tous les individus qui ont quitté les villes où ils étaient domiciliés pour aller habiter leurs châteaux, soient tenus, ainsi que ceux qui sont inutiles à la culture de la terre, de rentrer dans les villes, sous peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels.

Cette pétition est renvoyée au Comité de sûreté générale.

Un membre de la députation, prenant ensuite la parole. Citoyens représentants, les principes de notre langue doivent nous être aussi chers que les lois de notre République.

Nous distinguons trois personnes pour le singulier, et trois pour le pluriel; et, au mépris de cette règle, l'esprit de fanatisme, d'orgueil et de féodalité nous a fait contracter l'habitude de nous servir de la seconde personne du pluriel lorsque nous parlons à un seul. Beaucoup de maux résultent encore de cet abus; il oppose une barrière à l'intelligence des sans-culottes; il entretient la morgue des pervers et l'adulation, sous le prétexte du respect, éloigne les principes des vertus fraternelles. Ces observations communiquées à toutes les sociétés populaires, elles ont arrêté, à l'unanimité, que pétition vous serait faite de nous donner une loi portant réforme de ces vices. Le bien qui doit résulter de notre soumission à ces principes sera une preuve première de notre égalité, puisqu'un homme quelconque ne pourra plus croire se distinguer en tutoyant un sans-culotte, lorsque celui-ci le tutoiera, et de là moins d'orgueil, moins de distinction, moins d'inimitiés, plus de familiarité apparente, plus de penchant à la fraternité, conséquemment plus d'égalité.

Je demande, au nom de tous mes commettants, un décret portant que tous les républicains français seront tenus à l'avenir, pour se conformer aux principes de leur langage en ce qui concerne la distinction du singulier au pluriel, de tutoyer sans distinction ceux ou celles à qui ils parleront en seul, à peine d'être déclarés suspects, comme adulateurs, et se prêtant par ce moyen au soutien de la morgue, qui sert de prétexte à l'inégalité entre nous [2].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 226.

[2] Le texte donné par le Bulletin de la Convention, qui a reproduit la pétition de Nalbec, est exactement le même que celui du *Moniteur*.

Philippeaux. Je demande la mention honorable de cette adresse et l'insertion au Bulletin. L'approbation solennelle que lui donnera l'assemblée sera une invitation qui équivaudra à un décret, et tous les citoyens s'empresseront d'adopter ce langage fraternel.

Basire. Une invitation ne suffit pas; il faut un décret, qui imprimera aux citoyens un caractère analogue à notre régime républicain, et duquel il résultera de grands avantages.

Charlier. Je voudrais, si cela pouvait faire l'objet d'un décret, que par le mot *vous* on désignât un aristocrate, comme on le fait par le mot *monsieur*.

La proposition de Philippeaux est décrétée [1].

Quant à la proposition faite par Basire à la séance du 21 brumaire, proposition que ne mentionne pas le procès-verbal de cette séance, voici comment le *Moniteur* rend compte de l'incident :

Convention nationale, séance du 21 brumaire.

Basire. La Convention a reçu des adresses par lesquelles on lui demandait d'ordonner le tutoiement. La Convention n'a pas cru devoir en faire une loi. Cependant il est certain que bien des enfants n'osent pas tutoyer leurs pères et mères; il est certain que les domestiques craignent de tutoyer ceux qu'ils servent; il est certain que dans les lieux publics cet usage coûte à beaucoup de personnes, et peut même entraîner quelques inconvénients, exciter des querelles. Il faut pourtant, après la fête de la Raison, que tous les citoyens se désaccoutument de ce *vous* ridicule et servile. Je demande que la Convention, au lieu d'une invitation, fasse une loi formelle.

Thuriot. Je m'oppose à cette mesure. Si tout le monde était à la hauteur des révolutions, on pourrait adopter la proposition de Basire. Mais je crois que dans ce moment, loin d'éviter les inconvénients dont il parle, on donnerait lieu aux persécutions. L'amitié s'est toujours tutoyée. Ce langage fraternel a dû être adopté sans peine par les amis de l'égalité. Mais il est des hommes qui s'étonnent de toute innovation contraire à leurs vieilles et petites idées. Laissons donc mûrir celle-ci, imprimons-la dans l'opinion publique; quand la raison aura fait assez de progrès, alors rendons ce décret. On sait bien que le *vous* est absurde, que c'est une faute contre la langue de parler à une personne comme on parlerait à deux, à plusieurs; mais aussi n'est-il pas contraire à la liberté de prescrire aux citoyens la manière dont ils doivent s'exprimer? Ce n'est pas un crime de parler mal le français. Je demande qu'en rendant hommage aux principes, en reconnaissant la faculté qu'ont tous les citoyens de se tutoyer, la Convention passe néanmoins à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté [2].

[1] *Moniteur* du 12 brumaire an II, p. 171.

[2] *Moniteur* du 23 brumaire an II, p. 215.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 26 brumaire an II.

Le citoyen Cusack, né dans les États-Unis de l'Amérique Septentrionale, a quitté sa patrie pour combattre sous le drapeau de la liberté; il a été fait prisonnier, mais il a eu le bonheur de briser ses chaînes et celles de cinq citoyens français, et demande pour récompense l'honneur d'être reçu citoyen français.

Cette pétition est renvoyée au Comité d'instruction publique [1].

E

LETTRE DE JANVIER AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION [2].

République indivisible, le 25 juillet 1793.

Citoyen président,

J'ai l'honneur de vous adresser un mémoire concernant une grande machine à marées que je suis chargé d'exécuter pour le gouvernement; je vous prie de faire renvoyer ce mémoire au Comité d'instruction publique pour statuer sur ma demande.

Agréez, citoyen président, les salutations fraternelles et respectueuses de votre concitoyen.

A. Janvier, *mécanicien-astronome, au Louvre.*

En marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique. Thirion. Le 27 juillet.»

A cette lettre est joint le mémoire qu'elle annonce. Janvier y expose qu'il a dû interrompre la construction de sa machine faute de payement. Il demande le remboursement de ses dépenses, et des fonds pour achever son travail. Le mémoire est accompagné d'un extrait des registres de l'Académie des sciences, du 14 février 1789, contenant l'éloge du plan de la machine à construire.

F

LE CITOYEN DAGUEY, AUTEUR DU TABLEAU DES DROITS DE L'HOMME, OFFRE DE LIVRER À 50 SOLS CHAQUE TABLEAU, ET DE GRAVER AU MÊME PRIX CELUI DE L'ACTE CONSTITUTIONNEL [3].

Le Comité d'instruction publique, à qui j'ai présenté le tableau des Droits de l'homme gravés en gros caractères, a déjà jugé mon ouvrage. Il sait à présent s'il

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 258.

[2] Archives nationales, F17, carton 1004³, nos 600-700.

[3] Archives nationales, F17, carton 1006, n° 1165. Le titre que nous donnons à la pièce est celui qui est écrit sur la chemise.

peut être placé dans les écoles primaires pour l'utilité de l'instruction publique. Le prix pourrait peut-être l'arrêter.

Pour lever ces obstacles, j'observe d'une part au Comité qu'il est possible d'en diminuer beaucoup le prix en dépouillant ce tableau des ornements, et que de l'autre je me réduirai au plus mince bénéfice.

En conséquence, je propose au Comité, s'il arrête cette fourniture, de ne mettre au tableau d'autre décoration que les couleurs nationales en encadrement, le faisceau et le bonnet de la liberté, conformément au modèle ci-joint, et alors le prix du tableau ne sera que de cinquante sols.

Dans le cas où le Comité croirait convenable de placer dans les écoles primaires l'Acte constitutionnel, comme pendant des Droits de l'homme, j'offre d'en faire graver le tableau au même prix et dans toutes les mêmes dimensions que celui des Droits de l'homme, si ce n'est que les caractères seront moins gros, à cause du plus grand nombre d'articles.

Le 9 frimaire an 2e.

(Pas de signature.)

CENT SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 11 frimaire an II. [1er décembre 1793.]

Le citoyen Darparens demande à faire une lecture d'un ouvrage élémentaire. L'objet est remis à quinzaine[1].

Bouquier lit un plan d'instruction publique[2]. Ce plan est discuté : on

[1] La lecture du manuscrit de Darparens (qui s'y intitule «le sans-culotte Darparens, né à Auch») a été faite dans la séance du 27 frimaire (p. 166).

[2] Il est assez difficile de s'expliquer l'intervention inattendue de Bouquier, membre assez obscur du Comité, qui ne s'était signalé encore que par la composition d'une *sans-culottide* faite en collaboration avec Moline (voir t. II, p. 648), et d'un quatrain pour mettre au bas de la gravure du tableau de Marat peint par David (voir t. II, p. 840), et qui vient tout à coup présenter à ses collègues un plan d'instruction publique reposant sur des bases entièrement nouvelles. Ce plan, qu'un vote de la Convention allait substituer brusquement à celui du Comité, était-il l'œuvre personnelle de Bouquier, ou celui-ci n'était-il que le porte-voix d'une ou de plusieurs personnalités influentes? Il est assez difficile de répondre à cette question. Les idées qui sont à la base du projet de décret de Bouquier ne lui appartenaient sans doute pas en propre, et l'écho qu'elles trouvèrent aussitôt dans la majorité de la Convention montre assez qu'elles étaient, en quelque sorte, dans l'air; mais nous sommes porté à croire qu'il eut le mérite d'en trouver la formule, qui se résume en ces trois dispositions fondamentales : «L'enseignement est libre. — Il est fait publiquement, sous la surveillance des autorités et des citoyens. — Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'enseignement sont salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquentent leurs écoles.»

On pourrait se demander si Bouquier n'est pas l'organe de la Commission nommée le 25 brumaire, sur la présentation du Comité de salut public, pour reviser le décret sur les premières écoles concurremment avec le Comité d'instruction publique? Nous ne le croyons pas. Et nos raisons sont, d'abord, que le nom de Bouquier ne se trouve pas parmi ceux des six membres de la Commission (voir t. II, p. 827); et, en second lieu, que nulle part, ni dans les procès-verbaux du Comité, ni dans ceux de la Convention, ni dans les comptes-rendus de la presse, Bouquier ne nous est présenté comme parlant au nom de la Commission nommée le 25 brumaire : au début, il parle en son nom personnel; et plus tard, après que la priorité a été accordée par la Convention à son projet, il nous apparaît comme l'organe du Comité d'instruction publique lui-même.

Si Bouquier n'avait joué jusqu'alors à la Convention qu'un rôle assez effacé, la présentation de son plan d'instruction publique allait le mettre en relief. Il fut porté, le 26 frimaire, à la présidence des Jacobins, ou il succéda à Fourcroy.

Gabriel Bouquier, né à Terrasson (Dordogne) le 10 novembre 1739, était fils d'un commissaire de l'intendance de Guyenne. Après avoir fait de bonnes études au collège de Brive, il se consacra tout entier à la poésie et à la peinture, fit deux séjours assez longs à Paris à partir de 1765, et se lia avec Joseph Vernet, Greuze, Jeanteau; il voyagea ensuite en Italie de 1776 à 1779, s'y occupa d'archéologie, s'y lia avec David, et se fit recevoir membre de l'Institut de Bologne et de l'Académie des Arcades de Rome. Rentré dans sa ville natale en 1780, il se maria, et devint

demande une seconde lecture; elle se fait et donne lieu à de nouvelles explications. On demande par motion d'ordre que la discussion se borne à la première instruction. Cette demande adoptée, on examine la première partie[1].

Un membre demande que le commissaire inspecteur du Comité[2] soit chargé de faire construire des armoires fermant à clef. Arrêté.

Une boîte, que l'on dit renfermer le cœur de Gasparin, est renvoyée à la garde du commissaire inspecteur[3].

subdélégué de l'intendance de Guyenne, sans cesser de s'occuper de beaux-arts; l'Académie de peinture de Bordeaux l'admit dans son sein en 1787. Dès le début de la Révolution, il prit chaleureusement parti pour la cause populaire; ce fut lui qui rédigea, en mars 1789, le cahier des «plaintes, doléances et remontrances des habitants de Terrasson». En 1791, il écrivit un mémoire sur l'injuste assiette de l'impôt, et publia un *Poème séculaire* dédié aux amis de la Constitution. Le suffrage de ses concitoyens l'appela aux fonctions de juge du canton de Terrasson, et en septembre 1792 il fut élu l'un des dix députés de la Dordogne à la Convention, où dès le premier moment il siégea parmi les montagnards, à côté de son ami David. M. le Dr Galy, ancien directeur du Musée départemental de la Dordogne, s'est rendu acquéreur en 1866, à la mort de la seconde fille de Bouquier, de tous les papiers de celui-ci et de sa collection de dessins et de tableaux; il a publié l'année suivante une notice intitulée : *G. Bouquier, député à la Convention nationale, peintre de marines et de ruines, membre de l'Institut de Bologne, de l'Académie des Arcades de Rome, de l'Académie de peinture de Bordeaux; notes sur l'état de la peinture en France et en Italie à la fin du XVIIe siècle.* (Avec un portrait de Bouquier.) Par le Dr E. Galy. Périgueux, imprimerie Dupont et Cie, 1867, in-8°; Bibliothèque nationale, Ln27, 24186. C'est à cette notice que nous avons emprunté les détails qui précèdent.

Les papiers de Bouquier, qui, après la mort du Dr Galy, étaient restés entre les mains de son fils, M. Paul Galy (décédé en 1895), ont été vendus par celui-ci à M. Collinet, et rachetés par la bibliothèque de Périgueux. Mais parmi ces papiers ne se trouve pas le manuscrit des *Réflexions sur la Révolution*, dont le Dr Galy avait cité un passage dans sa brochure de 1867 (voir notre t. II, p. 840).

(1) Le plan de Bouquier, tel qu'il fut présenté au Comité d'instruction publique, et imprimé ensuite par ordre du Comité pour être soumis à la Convention (voir aux annexes, p. 56), se composait de cinq sections, portant les titres suivants : «I. De l'enseignement en général. — II. De la surveillance de l'enseignement. — III. Du premier degré d'instruction. — IV. Du dernier degré d'instruction. Enseignement des sciences utiles à la société. — V. Moyens généraux d'instruction.» La décision du Comité, de se limiter à l'examen de la *première partie*, doit s'entendre des trois premières sections.

(2) C'est Mathieu.

(3) Gasparin, député des Bouches-du-Rhône, membre du Comité de salut public du 12 juin au 24 juillet 1793, avait été envoyé en mission à l'armée des Alpes et à Toulon. La Convention avait reçu le 27 brumaire la nouvelle de sa mort; le 10 frimaire, une députation des Sociétés populaires d'Orange et d'Avignon, et de l'administration du département de Vaucluse, vint apporter à l'assemblée le cœur de ce représentant. La proposition de déposer le cœur de Gasparin au Panthéon, faite par un député, fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Voir aux annexes.

Un membre propose qu'il soit nommé trois commissaires pour rédiger un plan de fête de Marat, dans laquelle le cœur de Gasparin pourra être en même temps porté au Panthéon[1]. Adopté. David, Romme et Jay Sainte-Foy sont nommés[2].

Le président expose que Dombey est sur le point de partir pour les États-Unis d'Amérique. Il expose qu'il peut singulièrement servir l'instruction publique en France par ses connaissances multiples surtout en histoire naturelle; que par ses relations, il peut procurer beaucoup de renseignements intéressants. Il demande qu'il soit en conséquence remis au citoyen Dombey une instruction analogue au vœu du Comité. Cette disposition est arrêtée. Grégoire et Romme sont chargés de dresser cette instruction[3].

Un mémoire sur un monument de la commune d'Auteuil est renvoyé à la Commission des arts[4].

Le Comité arrête que les deux plans, savoir le projet revisé et celui de Bouquier, seront présentés à la Convention, et que celui de Bouquier sera imprimé par ordre du Comité[5].

A (p. 55), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 10 frimaire an II, complété par un extrait du *Moniteur*. Il sera de nouveau question de Gasparin dans la séance suivante du Comité (p. 64).

(1) Un décret du 24 brumaire avait accordé à Marat les honneurs du Panthéon, et avait chargé le Comité d'instruction publique de présenter le plan de la cérémonie. Il avait été confirmé par un second décret en date du 5 frimaire. (Voir ces décrets dans notre tome II, pages 837 et 841.)

(2) Dans la séance suivante du Comité, Thomas Lindet est adjoint à ces trois commissaires en qualité de rapporteur (p. 64).

(3) Le naturaliste Joseph Dombey (né à Mâcon en 1742, mort dans l'île de Montserrat, Antilles, en 1794), connu entre autres par son exploration du Pérou (1778-1784), se disposait en ce moment à repartir pour un nouveau voyage. Le procès-verbal de la séance de la Convention du 7 frimaire an II mentionne son nom, à l'occasion d'une offrande patriotique, dans les termes suivants : «Le citoyen Dombey, qui a toujours vécu sur les hautes montagnes d'Europe, avec les sauvages du Chili et du fleuve des Amazones, offre à la République quatre pièces d'or et un assignat de cinquante livres pour les frais de la guerre. Mention honorable, insertion au Bulletin.» (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 179). Il sera de nouveau question de Dombey dans la séance suivante du Comité (p. 64).

(4) La Commission des arts s'occupa, dans sa séance du 20 frimaire, du mémoire présenté par la municipalité d'Auteuil, que le Comité lui avait renvoyé. Voir aux annexes, C (p. 62), un extrait du registre de ses séances.

(5) Le plan de Bouquier fut imprimé en effet par ordre du Comité, et distribué à la Convention dans le courant de la seconde décade de frimaire. Quant au plan revisé, œuvre de la majorité du Comité, et plus particulièrement de Romme, il avait été imprimé aussi en exécution d'une décision prise le 27 brumaire, et nous l'avons déjà reproduit (voir notre tome II, p. 849). Nous donnons aux annexes, B (p. 56), le texte du plan de Bouquier, tel qu'il est

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 10 frimaire an II

Les citoyens Arnous, administrateur du département de Vaucluse, et Fabre, procureur de la commune de Camaret, se présentent à la Convention, en qualité de députés des autorités constituées du département de Vaucluse; ils apportent le cœur du brave Gasparin, notre collègue, mort à la suite de ses pénibles travaux, qu'ils déposent sur l'autel de la patrie...

Mention honorable, et insertion au Bulletin [1].

Le *Moniteur* ajoute les détails suivants :

Convention nationale, séance du 10 frimaire.

Une députation des Sociétés populaires d'Orange, d'Avignon, et de l'administration du département de Vaucluse, est admise.

L'orateur. Citoyens représentants, nous venons exprimer dans le sein de la Convention nos regrets sur la mort d'un des plus intrépides défenseurs du peuple. Gasparin, entièrement dévoué à la liberté, est mort victime de son zèle. On a recueilli avec soin les paroles qu'il prononça en rendant le dernier soupir; elles donneront une idée de son courage et de son ardent amour pour la liberté, et de sa haine contre les traîtres et les ennemis de la République : *Marchons tous*, disait-il, *sous les murs de Toulon; ça ira, la République triomphera.* Tous les patriotes ont versé des larmes sur la tombe de Gasparin; nous avons tous pensé que sa mémoire vous était chère, et que vous recevriez avec plaisir ses précieux restes; nous vous apportons son cœur : qu'il soit placé sur le sommet de la Montagne; les patriotes, en le voyant, se rappelleront ce qu'ils doivent à la République, et seront animés du même zèle pour ses intérêts. (On applaudit.)

Le président [2]. En recueillant avec un soin religieux les restes d'un fidèle représentant du peuple, d'un vrai républicain, vous donnez une preuve de votre patriotisme. La Convention vous remercie de votre zèle; elle reçoit avec un vif intérêt l'offrande que vous lui faites, et vous invite aux honneurs de la séance.

***. Le cœur de Gasparin vous est apporté; lorsqu'il était animé, il brûlait du plus pur patriotisme. Je demande qu'il soit porté au Panthéon français.

Cette proposition est renvoyée au Comité d'instruction publique [3].

contenu tant dans la pièce originale qui fut distribuée à la Convention, que dans la réimpression qui fut faite par arrêté de la Société des Jacobins, du 21 frimaire.

Pour la suite, voir la séance du 19 frimaire, p. 89.

— Le présent procès-verbal ne porte pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 238.

[2] C'est Romme.

[3] *Moniteur* du 11 frimaire an II, p. 287.

B

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET FORMANT UN PLAN GÉNÉRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR G. BOUQUIER, MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE ET DU COMITÉ D'INSTRUCTION. IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Citoyens,

Vous avez chargé votre Comité d'instruction de reviser le décret relatif à l'organisation des premières écoles. Il a rempli cette tâche; mais en s'en acquittant, il a vu que le grand problème de l'organisation de l'instruction publique pouvait être résolu de plusieurs manières, et il s'est déterminé à vous présenter un nouveau plan: un plan simple, naturel, facile à exécuter; un plan qui proscrivît à jamais toute idée de corps académique, de société scientifique, de hiérarchie pédagogique; un plan enfin dont les bases fussent les mêmes que celles de la constitution : la liberté, l'égalité, la brièveté.

Le premier de tous les arts utiles qu'un gouvernement républicain doit honorer est celui de l'agriculture; et les citoyens qui l'exercent sont, en tout temps, ceux qui, les premiers, ont bien mérité de la patrie.

Les nations libres n'ont pas besoin d'une caste de savants spéculatifs, dont l'esprit voyage constamment, par des sentiers perdus, dans la région des songes et des chimères. Les sciences de pure spéculation détachent de la société les individus qui les cultivent, et deviennent à la longue un poison qui mine, énerve et détruit les républiques.

Au peuple qui a conquis la liberté, il ne faut que des hommes agissants, vigoureux, robustes, laborieux; des hommes éclairés sur leurs droits, sur leurs devoirs.

On parvient à former de tels hommes en exerçant la jeunesse à des travaux, à des arts dont l'exécution, en développant les forces, donne de la souplesse, de la dextérité; et en mettant sous les yeux des lois simples et sages, de grands exemples à suivre, de grands modèles à imiter.

Le muscadin crève dans une première campagne, ou, au premier coup de fusil, crie, en fuyant, *Sauve qui peut,* tandis que le jeune homme exercé dès l'enfance à des travaux pénibles, étayant son courage de sa force, devient bientôt un excellent soldat. Sa vigueur brave les fatigues de la guerre; son courage affronte les périls. Il repousse l'ennemi, il garantit sa patrie du joug de toute domination, et devient par sa valeur, sa constance, sa fermeté, son dévouement, le modèle du vrai républicain.

C'est donc à former de tels hommes que nous devons nous attacher. Et la Révolution ne nous a-t-elle pas déjà merveilleusement servis à cet égard? Jetons un coup d'œil rapide sur la nation française. Voyons ce qu'elle était avant la Révo-

[1] Bibliothèque nationale, Le^{38} 600, in-8°; Musée pédagogique, n° 11704. — L'exemplaire du Musée pédagogique sort des presses de l'Imprimerie des 86 départements, où fut faite la réimpression votée par la Société des Jacobins.

lution; voyons ce qu'elle est aujourd'hui. Indolente, apathique, insouciante à l'excès, les sciences futiles, les arts frivoles lui tenaient lieu de tout. Elle portait les fers de la tyrannie sans, pour ainsi dire, en sentir le poids; à peine connaissait-elle le nom de liberté. Il a fallu que les tyrans anthropophages qui la mutilaient depuis tant de siècles l'aient arrachée, à force d'excès, de cruautés et de noirceurs, des bras du sommeil léthargique où le despotisme l'avait plongée. Mais l'heure du réveil arrive; le tocsin de la liberté retentit au loin; la nation se lève, reprend sa puissance, et, dans un clin d'œil, un peuple d'esclaves devient un peuple de héros. Les bastilles sont renversées, les satrapes tremblent, la nation organise son pouvoir, les sociétés populaires sont formées, la voix de la raison se fait entendre, chaque citoyen devient soldat, l'amour de la liberté s'empare de tous les cœurs, et les conduit d'un pas rapide à la hauteur du républicanisme.

Tels sont les effets miraculeux qu'a produits notre Révolution; tels sont les moyens dont elle a fait usage.

Qu'avons-nous donc besoin d'aller chercher loin de nous ce que nous avons sous nos yeux? Citoyens! les plus belles écoles, les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine, sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux, et surtout des sociétés populaires. C'est dans ces sources pures que les jeunes gens puiseront la connaissance de leurs droits, de leurs devoirs, des lois et de la morale républicaine; c'est en maniant les armes, c'est en se livrant aux exercices de la garde nationale, c'est en s'accoutumant au travail, en exerçant un art ou métier pénible, que leurs membres deviendront souples, que leurs forces se développeront, qu'ils perfectionneront leurs facultés physiques. Tout leur présentera des moyens d'instruction : ils en trouveront au sein de leurs familles, ils en trouveront dans les livres élémentaires que vous allez publier, ils en trouveront enfin dans les fêtes nationales que vous allez instituer.

D'après cet exposé rapide, on doit voir clairement que la Révolution a, pour ainsi dire d'elle-même, organisé l'éducation publique et placé partout des sources inépuisables d'instruction.

N'allons donc pas substituer à cette organisation, simple et sublime comme le peuple qui la crée, une organisation factice et calquée sur des statuts académiques qui ne doivent plus infecter une nation régénérée. Conservons précieusement ce qu'ont fait le peuple et la Révolution; contentons-nous d'y ajouter le peu qui y manque pour compléter l'instruction publique. Ce complément doit être simple comme l'ouvrage créé par le génie de la Révolution. Nous allons vous en présenter le projet.

PLAN GÉNÉRAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'enseignement en général.

Article premier. L'enseignement est libre.

Art. 2. Il sera fait publiquement.

Art. 3. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus :

1° De déclarer à la municipalité, ou à la section de la commune, qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

Art. 4. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction ou à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit seront désignés sous le nom d'instituteur ou d'institutrice.

SECTION II.

De la surveillance de l'enseignement.

Article premier. Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs et curateurs, et sous la surveillance générale de tous les citoyens.

Art. 2. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé par la surveillance, et puni selon la gravité du délit.

Art. 3. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques est dénoncé par la surveillance, et traduit devant la police correctionnelle ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé suivant la loi.

SECTION III.

Du premier degré d'instruction.

Article premier. La Convention nationale charge son Comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions héroïques ou vertueuses.

Art. 2. Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire, et les premières règles de l'arithmétique, seront tenus de se conformer dans leurs enseignements aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

Art. 3. Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant.

Art. 4. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, qui ouvriront des écoles dans les communes d'une population de trois cents à trois mille âmes, recevront annuellement de la République, pour chaque enfant ou élève,

savoir : l'instituteur, la somme de dix livres; l'institutrice, celle de huit livres par chaque élève.

Ci, de	300	à	3,000	10	livres	8	livres.
—	3,000	à	6,000	12	—	9	—
—	6,000	à	18,000	14	—	12	—
—	18,000	à	36,000	16	—	12	—
—	36,000	à	72,000	18	—	14	—
—	72,000	à	214,000 [1] et au-dessus	20	—	16	

Art. 5. Il sera ouvert dans chaque municipalité ou section un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs.

Art. 6. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourront, à leur choix, envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit.

Art. 7. Ils seront tenus de déclarer à leur municipalité ou section :

1° Les noms et prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont dans l'intention d'envoyer auxdites écoles;

2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix.

Art. 8. Ceux desdits pères, mères, tuteurs ou curateurs, qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus, seront tenus de payer l'instituteur ou l'institutrice, en conformité du tarif et à raison du nombre d'enfants ou pupilles qu'ils leur auraient confiés.

Art. 9. Les enfants ne pourront être installés dans les écoles qu'à l'âge de six ans accomplis, et le premier jour de chaque mois.

Art. 10. Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfants et du mois où ils auront été installés dans leurs écoles.

Art. 11. Ils seront payés par trimestre; et, à cet effet, ils seront tenus de produire à la municipalité ou à la section un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec le registre de la municipalité ou de la section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

Art. 12. Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui, pendant chaque mois, auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux

[1] Ce chiffre de 214,000 ne correspond à rien: le double de 72,000 serait 144,000; le triple serait 216,000. Il doit y avoir là une faute d'impression. En outre, toute la ligne : «de 72,000 à 214,000 et au-dessus», qui a l'air de signifier quelque chose, ne présente en réalité aucun sens satisfaisant; il fallait dire simplement : «au-dessus de 72,000».

membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section, et deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

Art. 13. Les mandats seront payés à vue par les percepteurs de la contribution foncière ou mobilière de la commune ou section, et seront passés en compte auxdits percepteurs par les receveurs de district.

Art. 14. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

Art. 15. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pour le reste de leurs jours de l'exercice du plus beau de tous les droits, celui de citoyen.

SECTION IV.

Du dernier degré d'instruction.

Article premier. La réunion des citoyens en sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du second degré d'instruction publique.

Art. 2. Pour faciliter la réunion des sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation des pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises et maisons ci-devant curiales, actuellement abandonnées, appartiennent aux communes.

Art. 3. Elle charge son Comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existants des diverses sciences qui doivent concourir à la perfection de l'instruction publique, et d'accélérer la composition de ceux qui nous manquent.

Enseignement de sciences utiles à la société.

Article premier. Il y aura des officiers de santé dans chaque hospice ou maison de bienfaisance de la République.

Art. 2. Leur nombre sera proportionné à celui des malades qui sont annuellement traités dans chacune de ces maisons.

Art. 3. Les officiers de santé auprès d'une maison de bienfaisance sont tenus de donner des leçons publiques de médecine, de chirurgie, de botanique, de chimie, d'accouchement.

Art. 4. Il sera établi des instituteurs de génie, d'artillerie, sape et mine, dans les quatre places de la République ci-après; savoir :

A Lille, deux instituteurs d'artillerie, sape et mine;

A Valenciennes, deux de génie;

A Perpignan, deux d'artillerie, sape et mine;

A Bayonne, deux de génie.

Art. 5. Ces instituteurs militaires enseigneront publiquement les sciences né-

cessaires à former des ingénieurs, artilleurs, sapeurs et mineurs, d'après les livres élémentaires qui leur seront délivrés à cet effet.

Art. 6. La partie du génie relative aux ponts et chaussées ne sera enseignée qu'à Paris; trois instituteurs seront chargés de cet enseignement.

Art. 7. Quatre observatoires seront établis dans la République :
Le premier à Paris : quatre astronomes y sont attachés;
Le deuxième à Strasbourg;
Le troisième à Brest;
Le quatrième à Marseille.
Deux astronomes seront attachés à chacun de ces trois observatoires.

Art. 8. Les astronomes de la République sont tenus de former des élèves pour les observations astronomiques et météorologiques, pour les calculs de la connaissance des temps, et autres ouvrages tendant à perfectionner la navigation.

Art. 9. Il y aura un hydrographe dans chaque port de la République; il y enseignera publiquement les sciences nécessaires aux marins.

Art. 10. Les différents instituteurs ci-dessus désignés pour remplir le dernier degré d'instruction seront salariés par la République.

Art. 11. L'enseignement libre des sciences et arts non désignés par le présent décret n'est pas aux frais de la République.

Art. 12. Néanmoins les jeunes gens qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement n'est pas salarié pourront, sur l'attestation de l'instituteur qui leur aura donné les premiers éléments desdits arts et sciences, et sur celle du conseil général de la commune ou section, obtenir, dans les cas seulement où ils appartiendront à des parents hors d'état de fournir au développement de leurs heureuses dispositions, un secours annuel d'encouragement pendant un nombre d'années déterminé.

SECTION V.

Moyens généraux d'instruction.

Article premier. Il sera formé dans chaque chef-lieu des communes les plus populeuses de la République une bibliothèque, un muséum, un cabinet d'histoire naturelle, un cabinet d'instruments de physique expérimentale, et, auprès de chaque hospice, un jardin pour la culture des plantes usuelles.

Art. 2. Ces établissements seront ouverts au public deux fois par décade.

Art. 3. Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relatifs à ces établissements y seront admis chaque jour, en présentant leur carte civique.

Art. 4. Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les moyens de se procurer les objets et instruments nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité et du consentement de la municipalité et du conseil général de la commune, donner leurs leçons dans les cabinets nationaux.

Art. 5. Ces établissements nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

Art. 6. Il sera établi dans chacun d'eux un surveillant particulier, aux frais de la République.

Aperçu général des dépenses annuelles, nécessaires pour l'exécution du plan proposé.

Premier degré d'instruction	26,000,000
Dernier degré d'instruction	2,000,000
Moyens généraux d'instruction	2,000,000
Total	30,000,000

Pour la suite, voir l'annexe C de la séance du Comité du 19 frimaire, p. 92.

C

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 20 frimaire, l'an 2e de la République.

D'après le rapport de la section de peinture, la Commission des arts, adjointe au Comité d'instruction publique, ayant pris connaissance des motifs des réclamations portées dans le mémoire présenté par la municipalité d'Auteuil, ne peut que l'engager à laisser les ornements antiques dont ces bâtiments sont décorés, attendu qu'ils n'ont rien de relatif aux objets de féodalité et de royauté, et qu'au contraire ce sont des monuments antiques moulés à Rome et propres à faire fleurir les ornements de bon goût qui doivent être souvent employés dans l'architecture [1].

[1] Archives nationales, F17* 7, folio 12, recto.

CENT SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 13 frimaire an II. [3 décembre 1793.]

Le citoyen Raffron vient communiquer des observations au Comité sur les sans-culottides. Il expose que l'accumulation de ces fêtes a des inconvénients à une époque où les travaux champêtres ne permettraient pas aux citoyens des campagnes d'y prendre part. Il propose de répartir ces fêtes sur toute l'année, à différentes époques. Ce plan est accueilli, et examiné. L'auteur est prié de le déposer sur le bureau, et invité à en conférer avec Romme sous le rapport du calendrier, et avec les commissaires des fêtes nationales quant à la répartition des sans-culottides [1].

Valdruche fait un rapport sur une réclamation des instituteurs tant de la commune de Paris que des deux districts ruraux du département. On fait diverses propositions; on arrête que le rapporteur en conférera avec le Comité des finances [2].

Villar fait un rapport sur une réclamation du citoyen Mangard qui a demandé l'établissement d'une école de langue française ancienne pour faciliter l'étude des anciens monuments et refaire l'histoire sur la vérité. Il expose les titres littéraires de Mangard, et ses longs travaux suivis d'une excessive indigence. Il propose qu'il soit écrit par le président soit à l'auteur, soit au Comité de liquidation sur l'auteur; on fait d'autres propositions. Un membre observe qu'il est quelques vérifications à faire sur le pétitionnaire; il demande en conséquence l'ajournement. L'ajournement est adopté [3].

[1] Neuf mois plus tard, par un décret du 9 fructidor an II, la Convention supprima les fêtes qui devaient avoir lieu pendant les quatre premiers jours sans-culottides, et ne conserva que celle du cinquième et dernier jour.

[2] Valdruche avait été nommé rapporteur dans la séance du 9 frimaire (p. 44), en remplacement de Ferry qui avait été désigné d'abord (le 5 frimaire, p. 12). Pour la suite, voir la séance du 15 frimaire (p. 67).

[3] Dans sa séance du 28 septembre, le Comité avait reçu de Mangard une pétition relative à une réorganisation de la section des manuscrits à la Bibliothèque nationale et à la création d'une école de langue française ancienne, pétition accompagnée d'un mémoire explicatif et d'un tableau comparatif de la langue aux différents siècles (voir t. II, p. 513). Grégoire, nommé rapporteur, avait présenté le 5 octobre des conclusions favorables à Mangard (voir t. II, p. 571). Celui-ci, admis à la barre de la Convention le 7 bru-

Grégoire lit le premier numéro de la Feuille morale. Il contient deux articles : 1° sur Loustallot; 2° sur Lepeletier. On discute la forme et le fond. On demande quelques modifications, sauf lesquelles le numéro est adopté[1]. On demande un troisième rédacteur. Lindet est nommé[2].

Romme lit une instruction pour Dombey prêt à partir pour les États-Unis d'Amérique[3].

Guyton fait un rapport sur le cabinet Joubert, qu'il dit être d'un très grand prix et exiger beaucoup de ménagements dans le transport. On discute cet objet; de la discussion il résulte que les bureaux de liquidation ne peuvent se transporter à la maison Joubert, ni les objets d'histoire naturelle en être déplacés dans un aussi court espace de temps. Guyton est nommé rapporteur pour se concerter avec le Comité des domaines[4].

On demande qu'il soit nommé un rapporteur pour les honneurs à rendre à Beauvais, Pierre Baille, Chalier, Gasparin mort dans le cours de ses travaux, et sur le procès de la mémoire de Dampierre. Lindet est nommé rapporteur[5].

maire, y fit lecture de sa pétition, dont l'insertion au Bulletin fut ordonnée. (Voir aux annexes, p. 65, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 brumaire an II, complété par un extrait du *Moniteur*, et le texte de la pétition de Mangard, extrait du Bulletin.) La réclamation de Mangard dont il est ici question, et que nous n'avons pas trouvée aux Archives nationales, paraît avoir été relative, non à son projet d'école, mais à une demande de secours. Il sera de nouveau question de Mangard dans la séance du 21 frimaire (p. 133).

(1) Ce premier numéro sera lu une seconde fois par Grégoire à la séance suivante du Comité. Cette fois, le rédacteur du procès-verbal l'appellera «le premier numéro des Annales du civisme» (p. 68).

(2) La Commission de rédaction de la Feuille de morale avait été nommée par le Comité le 11 brumaire (voir t. II, p. 728). Elle se composait de trois membres, Daoust, Grégoire et Basire. Une place était vacante depuis l'arrestation de Basire (27 brumaire), d'où la nomination de Thomas Lindet.

(3) Voir la séance du 11 frimaire (p. 54) et, pour la suite, celle du 21 (p. 136).

(4) Voir la séance du 9 frimaire (p. 43). Un nouveau rapport sur le cabinet Joubert a été présenté dans la séance du 23 frimaire (p. 141).

(5) Nous avons déjà parlé (t. II, p. 628, note 5) de Beauvais et de Pierre Baille, qu'on croyait alors avoir été tous deux mis à mort par les Anglais à Toulon (on sait que la nouvelle n'était exacte qu'en ce qui concerne le second). La Convention, dans sa séance du 3 frimaire, avait accordé une pension de quinze cents livres à la mère de Pierre Baille (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 61). La mémoire de Chalier, guillotiné par les contre-révolutionnaires de Lyon le 16 juillet 1793, venait d'être l'objet d'éclatants hommages à la commune de Paris et aux Jacobins; et la Convention, dans sa séance du 11 frimaire, avait entendu la lecture d'une lettre des représentants Fouché et Collot d'Herbois annonçant l'envoi des restes du démocrate lyonnais (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 282). Sur Gasparin, voir p. 53, note 2.

La séance est levée à dix heures[1].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 brumaire II.

Le citoyen Mangard, admis à la barre, prononce un discours dans lequel il fait sentir la nécessité d'étudier l'ancien langage français, pour le perfectionnement de l'histoire, et sur les moyens d'en rendre l'étude plus facile qu'elle ne l'a été jusqu'à présent.

Il fait hommage à la Convention d'un mémoire dans lequel sont développés ses principes et d'un tableau comparatif des langues des XIIe, XIIIe, XIVe, XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.

Le président applaudit au zèle du pétitionnaire, reçoit son hommage et l'invite aux honneurs de la séance.

La Convention ordonne que la pétition du citoyen Mangard sera insérée au Bulletin, et renvoie le tout au Comité d'instruction publique, pour en faire un prompt rapport[2].

La pétition de Mangard a été insérée au Bulletin de la Convention à la date du 8 brumaire. En voici le texte :

Représentants du peuple,

Vous avez établi la République; le fondement sur lequel elle doit reposer pour être inébranlable, c'est la vertu : c'est donc à former des hommes vertueux que doit tendre l'instruction publique. Pas de préceptes, beaucoup d'exemples. Mais conservera-t-on la vieille habitude de n'aller chercher des modèles de vertu que chez les Grecs et les Romains, comme si notre sol n'en avait jamais produit? Oui, sous le règne même de l'oppression, la France fut fertile en héros dignes d'être républicains. Étudions donc de préférence l'histoire de notre nation, mais défions-nous des livres modernes.

Dès que le despotisme eut asservi les lettres, dès le commencement du règne de François Ier, peu d'écrivains osèrent dire la vérité. La plupart se firent adulateurs, ne rougirent pas de lui substituer le mensonge. Des mains sacrilèges altérèrent et corrompirent tous les livres anciens qui pouvaient rappeler au peuple le souvenir de sa puissance et de ses imprescriptibles droits. Parmi des milliers d'altérations

Quant au général Dampierre, tué le 8 mai 1793 à l'attaque des bois de Raismes, près Valenciennes, la Convention lui avait accordé les honneurs du Panthéon par un décret rendu le 11 du même mois; mais la rumeur publique commençait à accuser Dampierre d'avoir été d'intelligence avec Custine.

La question reviendra à l'ordre du jour dans la séance du 3 nivôse an II (p. 207).

(1) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXIV, p. 170.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de ce genre, je n'en citerai qu'une, mais singulièrement remarquable. Vers l'année 1150 on écrivait, en 1489 on imprimait librement cette maxime : «Celui qui a commis un crime capital, quel qu'il soit, *le roi même,* doit subir le supplice auquel il aura été condamné par les juges et par les *citoyens*». En faisant réimprimer, en 1554 et 1586, le livre (Tristan de Léonais, l. I, chap. X) où elle se trouve, Jean Mangin eut l'audace d'établir précisément l'inverse : «Quiconque, dit-il, commettait homicide, *fors* (excepté) *le souverain seigneur,* qui était Mérovée, pour quelque cas que ce fût, il lui fallait souffrir mort».

Recourez donc aux sources, aux monuments purs et intacts. La Bibliothèque nationale en renferme un dépôt infiniment précieux. J'ai employé trente-trois années à la recherche et à la vérification de ceux qui sont conservés dans d'autres dépôts et qui peuvent y être réunis. Je puis vous dire qu'avec de pareils matériaux il sera facile de faire une bonne histoire, qui, comme celle de Tacite, sera en même temps un cours de morale et de politique. Vous faire sentir la nécessité d'avoir recours aux anciens monuments pour trouver la vérité, c'est vous convaincre de celle d'en entendre et par conséquent d'en étudier l'idiome; cette étude, qui peut être rendue très facile, serait d'ailleurs utile au progrès des lettres, et propre à enrichir notre langue moderne d'une multitude de termes énergiques qui n'ont pas été remplacés, et qui méritent bien de revoir le jour.

Les différents objets que je viens de faire passer rapidement sous vos yeux sont développés dans un mémoire que j'ai l'honneur de vous présenter. J'y ai joint un tableau comparatif des langages de chaque siècle, depuis le moment où l'on a commencé à écrire en français jusqu'à ce jour.

Daignez, législateurs, en agréer l'hommage, et approuver, en faveur du motif, le zèle qui m'a porté à venir interrompre un instant vos travaux pour vous proposer de faire de l'étude de notre ancien langage une branche de l'instruction publique, pour le perfectionnement de l'histoire et les progrès des lettres, et de vous occuper en même temps de l'organisation de la Bibliothèque nationale, surtout du dépôt des manuscrits, afin que la nation entière puisse plus promptement jouir des richesses immenses enfouies dans ce trésor.

Le *Moniteur,* en rendant compte de la pétition de Mangard, nous apprend que ce fut Grégoire qui en proposa l'insertion au Bulletin :

Le citoyen *Mangard,* admis à la barre, prononce un discours dans lequel il fait sentir la nécessité et indique les moyens de faire une bonne histoire nationale, qui soit en même temps un cours de morale et de politique.

. . . . . .

Grégoire. Je demande que la Convention, en agréant l'hommage offert par ce laborieux citoyen, ordonne l'insertion de sa pétition au Bulletin. On ne peut trop faire connaître au peuple tout ce qui rappelle la bassesse de nos anciens écrivains, la turpitude des courtisans et les forfaits des rois.

La proposition de Grégoire est décrétée [1].

[1] *Moniteur* du 8 brumaire an II, p. 156.

CENT SOIXANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 15 frimaire an II. [5 décembre 1793.]

Un membre du Comité central de bienfaisance de Paris vient appuyer la réclamation déjà faite par les instituteurs et institutrices du département de Paris. Ce citoyen se retire. On discute la demande, et l'on persiste dans l'arrêté déjà pris; Valdruche consultera le Comité des finances sur les décrets existants en cette matière[1].

Un membre propose : 1° qu'il soit dressé un tableau général et méthodique de tous les décrets rendus par le Corps législatif sur l'instruction publique; 2° qu'il soit dressé dans le secrétariat un tableau des renvois et distributions à chaque membre. Arrêté.

Le commissaire inspecteur propose d'augmenter le nombre des commis par la nomination d'un nouveau commis, vu l'augmentation des travaux et leur urgence. Il désigne le citoyen Baston-Lacroix, qui a ses titres civiques en règle, et qui a de la littérature. Ce citoyen est admis [2].

Le président lit une lettre de la Commission centrale. On observe que dans les divers renvois faits aux divers comités, beaucoup de pièces ne sont pas remises, ou le sont lentement. On arrête que Lindet sera chargé de préparer une mesure[3].

La Commission des monuments est introduite, et l'un des membres fait un rapport sommaire sur ses travaux; il promet un rapport plus détaillé et de l'exactitude dans la correspondance de chaque mois. Il remet le rapport sur le bureau[4].

[1] Cet arrêté avait été pris à la séance précédente (p. 63). Valdruche a présenté son rapport au Comité le 21 frimaire (p. 134).

[2] Une première proposition de nommer Baston à une place de commis avait été faite dans la séance du 5 octobre 1793 (t. II, p. 568).

[3] Il n'est plus question de cet objet dans les procès-verbaux.

[4] Cette démarche de la Commission des monuments était faite en exécution d'une décision prise par le Comité d'instruction publique le 21 du premier mois. Le Comité lui avait fait écrire pour qu'elle rendît compte de ses opérations (voir t. II, p. 607); comme on le voit, la Commission mit peu d'empressement à déférer à cette invitation, puisqu'elle laissa s'écouler un mois et demi avant de présenter le rapport qui lui était demandé.

Nous donnons aux annexes, A (p. 69), des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des monuments, relatifs à la

Grégoire propose de lire à la Convention nationale le premier numéro des Annales du civisme[1]. La discussion sur cette proposition est interrompue par une députation de l'Institution des enfants aveugles; ils viennent, ayant pour interprète un de leurs instituteurs, demander au Comité d'instruction publique de s'intéresser pour faire rendre la liberté à un de leurs maîtres arrêté par mesure de sûreté générale pour un écrit accusé d'incivisme. Il dépose l'écrit et se retire; deux membres sont nommés pour en faire un rapport. Ce sont David et Bouquier[2].

Un membre du Comité de marine vient proposer des améliorations pour le sort des professeurs d'hydrographie. Romme et Ferry sont chargés de faire un prompt rapport[3].

Prony demande d'être autorisé à demander deux ouvrages importants de la Bibliothèque nationale. Le Comité autorise à cet effet Arbogast qui les retirera en son nom, et prendra un récépissé particulier de Prony[4].

Sarrette demande au Comité d'instruction publique de faire déclarer en état de réquisition expresse les citoyens composant la musique de la garde nationale de Paris et pour rester auprès de la force armée. On propose de charger un commissaire d'en conférer avec le Comité de salut public. Guyton est nommé pour cet effet[5].

demande du Comité et à la préparation du rapport, dont la rédaction avait été confiée à Mulot, secrétaire de la Commission.

Il sera de nouveau question du rapport de Mulot dans la séance du Comité du 23 frimaire (p. 139).

(1) C'est le journal qui dans le procès-verbal de la séance précédente du Comité est appelé «le premier numéro de la Feuille morale» (p. 64). Ce numéro fut lu en effet par Grégoire à la Convention le 17 frimaire, et le procès-verbal de l'assemblée l'appelle d'un autre nom encore, le «premier numéro du Recueil des traits héroïques et civiques».

(2) L'instituteur arrêté s'appelait Yersin (voir p. 73). Quant à l'écrit incriminé d'incivisme, dont le titre n'est pas indiqué, nous n'avons pu le trouver : le nom de Yersin ne figure pas sur les fiches du catalogue de la Bibliothèque nationale.

Bouquier fera un rapport à la séance du 17 frimaire (p. 73).

(3) Les procès-verbaux n'indiquent pas si le rapport demandé a été déposé. Il sera de nouveau question des professeurs d'hydrographie le 17 nivôse (p. 246).

(4) Il s'agit de l'ingénieur Prony (1755-1839), directeur du cadastre, plus tard membre de l'Institut, professeur à l'École polytechnique et directeur de l'École des ponts et chaussées. Son récépissé, daté du 16 frimaire, est dans les cartons du Comité (F^{17}, carton 1007, n° 1277). Les deux ouvrages empruntés sont : *Trigonometria britannica*, de Gellibrand, Gouda, 1633, et *Tables of the products and powers*, etc., de Charles Hutton, Londres, 1781. Il sera de nouveau question de Prony dans la séance du 23 frimaire (p. 140).

(5) Le résultat de la démarche de Guyton auprès du Comité de salut public n'est pas

Ferry est rapporteur d'une pétition sur la gammographie[1].

Boutroue est rapporteur d'une pétition sur la suppression des inscriptions latines[2].

Grégoire reprend la lecture de sa feuille. La rédaction en est approuvée [3].

La séance est levée à dix heures et demie[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans le registre des procès-verbaux des séances de la Commission des monuments :

Le 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible[5].

indiqué dans les procès-verbaux ultérieurs; mais nous savons d'autre part que la réquisition sollicitée dut avoir lieu, puisque le 29 ventôse nous verrons le Comité d'instruction publique arrêter que Sarrette, en échange d'une subvention qui lui est accordée, «justifiera du complet de la musique de la garde nationale parisienne au Comité de salut public» (p. 600). Ajoutons que M. Constant Pierre a signalé la mention, sur un état de dépenses de l'Institut national de musique arrêté le 30 frimaire an III (Archives nationales, F17, carton 1291), de l'impression de cent réquisitions à la date du 27 frimaire an II. (Constant Pierre, *B. Sarrette et les origines du Conservatoire national de musique et de déclamation*, 1895, p. 53, note 3.)

(1) Il s'agissait, comme nous l'apprend le procès-verbal de la séance du Comité du 7 pluviôse an II, d'un procédé pour rayer le papier à musique, inventé par le citoyen Rohberger de Vausenville. Nous n'avons pas trouvé cette pétition. Ferry présentera son rapport dans la séance du 7 pluviôse (p. 338).

(2) Cette question, soulevée dans la séance de la Convention du 2 frimaire, avait été renvoyée à l'examen du Comité. Elle reviendra à l'ordre du jour dans les séances du Comité des 7 et 19 nivôse an II (pages 217 et 257). Nous donnons aux annexes, B (p. 71), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 2 frimaire an II.

(3) Il faut croire que tous les membres du Comité n'avaient pas approuvé la rédaction présentée par Grégoire; car lorsque celui-ci, le surlendemain 17 frimaire, fit lecture à la Convention de ce numéro, ce fut un membre du Comité, Romme, qui demanda et obtint le rejet de cette rédaction. Voir aux annexes, C (p. 71), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 17 frimaire an II, complété par un extrait du *Journal des débats et des décrets*.

Le Comité entendra, dans sa séance du 25 frimaire (p. 159), une nouvelle rédaction (due à Léonard Bourdon) du premier numéro des Annales du civisme, que le procès-verbal désignera cette fois sous le titre d'«Annales du patriotisme».

(4) Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu.

(5) Nous conservons, pour la manière de dater chaque séance, les formules employées par le secrétaire, formules qui varient d'une séance à l'autre.

Présents : Sergent, président; Desmarest, Jollain, Regnault, Barthélemy, Masson, Bréquigny, Boizot, Ameilhon, L.-A. Mercier, Lemonnier, Moreau le jeune, P. Cossard; F.-A. Mulot, secrétaire.

Le citoyen Sergent remplit les fonctions de président.

..... Le citoyen Romme écrit à la Commission des monuments pour lui demander, au nom du Comité d'instruction publique, l'exposé de ses travaux. Ajourné à la prochaine séance.

Le sixième jour du second mois de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Présents : Sergent, Boizot, Jollain, Debure l'aîné, Moreau le jeune, L.-A. Mercier, Masson, Ameilhon, Regnault; F.-A. Mulot, secrétaire.

Le citoyen Mercier, vice-président, en l'absence du citoyen Sergent [1], en remplit les fonctions.

..... La réponse à faire au citoyen Romme, relative au tableau de nos travaux demandé par lui au nom du Comité d'instruction publique, ayant été ajournée à cette séance, la Commission arrête que son secrétaire annoncera au citoyen Romme qu'au premier jour ce travail sera présenté, qu'un aperçu n'en donnerait point une idée suffisante, et que ses commissaires s'en occupent avec ardeur [2].

Le nonidi de la 3e décade du Brumaire de l'an deux de la République française.

Présents : Bréquigny, Masson, L.-A. Mercier, Jollain, Poirier, Moreau le jeune, Boizot, Desmarest, Lemonnier, Ameilhon, Vandermonde; F.-A. Mulot, secrétaire.

Le citoyen Mercier préside en l'absence du citoyen Sergent.

..... Le citoyen Mulot, secrétaire, donne lecture du commencement de son travail sur l'esquisse générale des opérations de la Commission. Ce travail est goûté, et la Commission lui enjoint d'insérer l'approbation qu'elle lui donne dans le procès-verbal.

Le tridi 3 frimaire de l'an 2 de la République française une et indivisible.

Présents : Desmarest, Moreau le jeune, Lemonnier, L.-A. Mercier, Jollain, Poirier, Boizot, Masson, Debure l'aîné, Regnault, Ameilhon; F.-A. Mulot, secrétaire.

Le citoyen Mercier préside.

..... Le citoyen Mulot fait lecture de son travail complet sur les opérations de la Commission. La Commission l'approuve, charge le citoyen Mulot, secrétaire, d'en confier l'impression au citoyen Cholet-Jettefort, et de faire tirer à 1,500 exemplaires.

Le secrétaire est chargé d'avertir tous les membres, par une circulaire, de se trouver au nonidi prochain pour nommer les commissaires qui se rendront au Comité d'instruction publique pour lui présenter ce travail.

[1] Sergent n'est arrivé qu'une fois la séance commencée.

[2] La lettre écrite à Romme, par Mulot, le 7 du second mois, est transcrite au registre de copies de lettres de la Commission, F17* 5.

Le nonidi de la première décade du frimaire de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : Desmarest, Regnault, Boizot, Courtois, député, Moreau le jeune, Jollain, Bréquigny, Masson, L.-A. Mercier, Lemonnier, Sergent, président, Poirier, Debure l'aîné; F.-A. Mulot, secrétaire.

Le citoyen Sergent préside.

..... La Commission nomme pour aller présenter au Comité d'instruction publique, le 5° jour de la 2° décade du frimaire, l'exposé de ses travaux, les citoyens Lemonnier, Moreau, Desmarest, Poirier, Boizot, Masson, et Mulot, secrétaire; elle invite à les accompagner ceux de ses membres à qui leurs occupations le permettront, et le secrétaire préviendra le Comité.

Le sextidi de la seconde décade de frimaire de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Moreau le jeune, Lemonnier, Debure l'aîné, Poirier, Sergent, Masson, Ameilhon, Boizot; F.-A. Mulot, secrétaire.

Le citoyen Mercier préside [1].

..... Le secrétaire rend compte à la Commission de ce qui s'est passé au Comité d'instruction publique, lorsqu'on lui a présenté l'exposé de son travail depuis son établissement, et des demandes qui ont été faites par le président : 1° d'une copie des pouvoirs donnés aux membres; 2° d'une copie des décrets relatifs à la Commission; 3° d'une note sur les difficultés que la Commission a rencontrées. Le citoyen Mulot est chargé de faire ce travail [2].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 2 frimaire an II.

Un membre demande que l'inscription qui se trouve sur plusieurs édifices dans la ville de Dol : *Religio et justitia æterna urbis fata*, soit effacée.

La Convention nationale décrète cette proposition, et que cette inscription sera remplacée par des légendes civiques; renvoie, au surplus, au Comité d'instruction publique la proposition de faire effacer toutes les inscriptions latines [3].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 17 frimaire an II.

Un membre du Comité d'instruction publique [4] lit un premier numéro du Re-

[1] Le président Sergent prend la présidence un peu plus tard, à son arrivée à la séance.

[2] Archives nationales, F17* 4.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 35.

[4] C'est Grégoire (*Journal des débats et des décrets*).

cueil des traits héroïques et civiques [1], en exécution d'un précédent décret. La Convention nationale renvoie [2] ce numéro à son Comité, et décrète qu'il se renfermera dans le narré simple des faits, et qu'il lui présentera un nouvel essai [3].

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 17 frimaire.

Grégoire fait un court rapport sur l'édition des Annales de la République. De toutes parts, des pères de famille et des instituteurs la demandent au Comité d'instruction, qui s'en est occupé, et vient soumettre le premier numéro. Il en paraîtra un par décade. En recueillant les traits d'héroïsme et de civisme qui doivent être transmis à la postérité, le Comité d'instruction a eu souvent à regretter de ne pas savoir les noms des citoyens qui en sont les auteurs. Il s'est attaché à n'admettre que des faits authentiques. Quoique les réflexions soient absolument bannies de cet ouvrage par sa forme et par son objet, le Comité a cru que la Convention approuverait une courte introduction, dont il a jugé à propos de faire précéder le premier numéro. Le rapporteur demande aussi s'il ne serait pas convenable d'interrompre quelquefois le récit par quelque phrase sententieuse, ou même par un couplet; car les chansons gravent mieux dans l'esprit les pensées qu'on y veut faire germer.

Grégoire lit l'introduction et le premier numéro [4].

Romme s'oppose à la forme de la rédaction. Il pense que dans un recueil qui sera lu par tous les Français, et que les enfants devront conserver dans leur mémoire, l'on ne doit pas dire : Un tel était un homme vertueux, mais raconter simplement les actes de vertu qui l'ont illustré. Il demande le renvoi au Comité, pour faire une nouvelle rédaction d'après les vues qu'il vient d'énoncer.

Thuriot, pour accélérer et seconder la publicité des Annales républicaines, propose de les rédiger très brièvement, et de les imprimer en forme d'affiches, pour être placardées comme le Bulletin.

La Convention renvoie le premier numéro au Comité d'instruction publique, et décrète qu'il lui présentera, dans un court délai, un plan pour l'organisation et la rédaction des Annales républicaines, où chaque trait héroïque ou civique sera rapporté simplement et sans aucune réflexion [5].

(1) Le titre employé ici par le procès-verbal de la Convention deviendra plus tard, avec une légère modification, le titre définitif de la publication (voir plus loin, p. 259).

(2) Sur la proposition de Romme (*Journal des débats et des décrets*).

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 47.

(4) Le texte de cette introduction et de ce projet de premier numéro ne nous a pas été conservé.

(5) *Journal des débats et des décrets*, n° 445, p. 237.

CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 17 frimaire an II. [7 décembre 1793.]

Bouquier fait un rapport sur le citoyen Yersin, instituteur des Enfants aveugles[1]; il a examiné une brochure, motif de l'accusation d'incivisme faite contre Yersin. Il propose l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.

Lanthenas fait un rapport sur une pétition du citoyen Dufour qui demande qu'il soit prononcé sur le mérite d'une découverte pour guérir de la folie[2]. Le rapporteur propose de renvoyer la demande au Bureau de consultation en l'autorisant à s'adjoindre des hommes éclairés dans l'art de guérir. Lanthenas dépose les pièces; l'objet est discuté. On propose : 1° de nommer dans le sein du Comité un ou plusieurs commissaires, autorisés à s'adjoindre, s'ils le jugent convenable, des médecins; 2° de renvoyer au mode général des récompenses, et à la décision sur le système des fêtes, la demande d'être renvoyé au Bureau de consultation; 3° que les mêmes commissaires fassent un rapport sur la meilleure organisation du Bureau de consultation des arts[3]; 4° d'examiner si le décret rendu aujourd'hui par la Convention sur le rapport du Comité de commerce suffit aux intérêts des inventeurs[4]. Coupé et Bouquier sont commissaires.

[1] Sur cet instituteur des Enfants aveugles, voir le procès-verbal de la séance précédente (p. 68).

[2] Lanthenas avait été nommé rapporteur dans la séance du 1er octobre (voir t. II, p. 520). Il n'était plus membre du Comité depuis le 15 du premier mois; mais un décret de l'Assemblée nationale autorisait ceux qui avaient été chargés d'un travail à le rapporter eux-mêmes, bien qu'ils ne fissent plus partie du Comité au nom duquel ils parlaient (voir t. II, p. 159, note 3).

[3] Déjà, dans la séance du Comité du 19 brumaire (t. II, p. 784), trois commissaires, Guyton, Romme et David, avaient été chargés de préparer un projet de réorganisation du Bureau de consultation des arts et métiers; mais ils n'avaient pas présenté de rapport. Le 13 frimaire, sur le rapport de Portiez (de l'Oise), parlant au nom des Comités de liquidation et de l'examen des comptes, la Convention avait rendu un décret où se trouvait la disposition suivante : «Le Comité d'instruction publique se fera rendre compte, par le ministre de l'intérieur, de l'emploi des sommes accordées pour l'encouragement des arts utiles, le genre des inventions, le nom de leurs auteurs, et la récompense accordée à chacun d'eux. Le Comité d'instruction publique en fera son rapport à la Convention.» (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 335.)

[4] Il s'agit du décret annulant le brevet

Le citoyen Laurent, qui a fait des travaux curieux sur les insectes, se présente au Comité avec des tableaux encadrés, sous verre, d'insectes conservés. Il demande à être employé dans un cabinet d'histoire naturelle ou musée national. Le président lui promet, au nom du Comité, le plus vif intérêt dans l'examen de ses procédés pour l'instruction et la démonstration d'une branche importante d'histoire naturelle. Le pétitionnaire se retire. Fourcroy est nommé rapporteur[1].

David fait un rapport sur la Commission du Muséum et propose un projet de décret. La discussion est ajournée, et le rapporteur invité à se concerter avec Mathieu, chargé du rapport sur la Commission des arts[2].

Romme expose que Basire a laissé au Comité ses pièces de secrétaire de la Convention nationale. Elles seront envoyées sous cachet au Comité des procès-verbaux[3].

Dorez fait une pétition pour l'examen de ses procédés curatifs des cancers. Renvoyé à Coupé et Bouquier[4].

d'Olivier. Les principes développés dans le rapport lu par Villers au nom du Comité d'agriculture et de commerce pouvaient paraître préjudiciables aux intérêts des inventeurs. Le rapporteur avait dit en effet : «Dans une république, l'homme doit à sa patrie jusqu'à sa pensée ; et celui qui peut la servir par une découverte utile ne doit pas avoir un privilège exclusif de génie. Si la manière d'opérer du citoyen Olivier est plus parfaite que les autres, sans un brevet d'invention il obtiendra facilement la préférence, et sera suffisamment dédommagé de ses peines et de ses soins.» (*Moniteur.*)

Dans la séance du 9 pluviôse, la question de la réorganisation du Bureau de consultation occupera de nouveau le Comité (voir p. 362).

(1) Laurent avait été renvoyé au Comité par la Commission des arts, à laquelle il s'était d'abord adressé. Voir aux annexes, A, un extrait du registre de la Commission des arts, séance du 15 frimaire.

Un rapport sur la pétition de Laurent sera présenté au Comité dans sa séance du 13 pluviôse an II, non par Fourcroy, mais par Mathieu (voir p. 389).

(2) Dans la séance du Comité du 5 frimaire, Lebrun, membre de la Commission des arts, avait «fixé l'attention du Comité sur les gardiens du Muséum»; Mathieu avait été chargé d'en proposer le renouvellement lorsqu'il ferait son rapport sur la Commission des monuments, et David avait été adjoint à Mathieu pour ce rapport (p. 9). Maintenant David présente un rapport en son nom personnel, semble-t-il; aussi le Comité l'invite-t-il à se concerter avec Mathieu. Le 27 frimaire, David présentera de nouveau son rapport (p. 167).

(3) Basire avait été arrêté le 27 brumaire en même temps que Chabot et Delaunay, par ordre des Comités de salut public et de sûreté générale. Les papiers laissés par lui au Comité d'instruction publique ne furent pas envoyés au Comité des procès-verbaux en frimaire, car il en sera question de nouveau le 29 pluviôse (p. 469).

(4) Dorez, ancien chirurgien de l'hôpital militaire du Cap-Français, île Saint-Domingue, prétendait avoir inventé un topique contre le cancer. On rencontre dans le *Moniteur*, à plusieurs reprises, des annonces relatives à son procédé. Sa pétition est dans F[17], carton 1007, n° 1222.

Anarcharsis Cloots fait un rapport sur les spectacles et le degré d'influence ou de surveillance que peut ou doit se réserver la nation sur ce levier d'opinion. On propose sur ce sujet diverses opinions. Les uns demandent la liberté indéfinie, d'autres proposent une direction, un théâtre gratuit, et un choix de pièces républicaines dont les auteurs obtiendraient des couronnes civiques. La question est ajournée[1].

La séance est levée à onze heures un quart[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 15 frimaire, l'an 2e de la République.

Le citoyen Besson dépose sur le bureau un mémoire et une collection d'insectes parfaitement conservés ; le citoyen Laurent, chirurgien, est auteur de cette précieuse

[1] Anacharsis Cloots avait préparé son rapport sur les spectacles en exécution d'un arrêté du Comité qui l'avait, le 27 brumaire, nommé commissaire, avec Valdruche, à la suite du décret du 25 brumaire chargeant le Comité d'examiner les moyens de rendre les théâtres nationaux et utiles à la République (voir t. II, pages 835 et 863).

L'ajournement prononcé le 17 frimaire par le Comité se trouva être indéfini. En effet, Cloots, exclu cinq jours plus tard, le 22 frimaire, de la Société des Jacobins (qu'il avait présidée du 20 brumaire au 10 frimaire), à cause de sa qualité d'étranger, se vit bientôt après exclu de la Convention elle-même (décrets des 5 et 6 nivôse), puis fut mis en état d'arrestation (arrêté du Comité de sûreté générale en date du 7 nivôse), et cessa en conséquence de faire partie du Comité d'instruction publique. Mais, avant cette date, son projet de rapport avait été livré à l'impression, sous ce titre : *Instruction publique. Spectacles. Opinion d'Anacharsis Cloots, membre du Comité d'instruction publique.* La distribution en eut lieu à la Convention le 6 nivôse (Georges Avenel, *Anacharsis Cloots*, t. II, p. 326). Nous reproduisons cette pièce aux annexes, B (p. 76), en la faisant suivre d'un court résumé (d'après le *Journal de la Montagne*) de la séance des Jacobins du 22 frimaire où fut prononcée l'exclusion de Cloots, et d'extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 5 et 6 frimaire an II, complétés par des extraits du *Moniteur*.

[2] Ce dernier alinéa n'existe pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Mathieu.

— Le 17 frimaire, la Convention avait adopté un décret portant que la livre de compte serait à l'avenir divisée en décimes et centimes. La rédaction de ce décret avait été préparée par Lavoisier, peu de temps avant son arrestation. Nous donnons aux annexes, C (p. 83), un extrait d'un mémoire de Lavoisier qui a été publié par M. E. Grimaux d'après la minute autographe, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 17 frimaire an II.

collection. Le Comité d'instruction publique sera prié de l'examiner et de délibérer sur l'encouragement dû au citoyen Laurent[1].

B

INSTRUCTION PUBLIQUE : SPECTACLES. OPINION D'ANACHARSIS CLOOTS, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, nivôse, l'an deuxième de la République[2].

Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre Comité une question importante : «Les spectacles ou leur influence dans l'éducation publique peuvent-ils être livrés à des spéculations particulières et privées? quel est le moyen de les rendre nationaux et utiles à la liberté et au bonheur de la République?»

Cette question ne serait pas neuve, si le nouvel ordre des choses n'était pas absolument nouveau. Vainement fouillerons-nous dans l'antiquité; ni l'orient, ni l'occident, ni les anciens, ni les modernes, ne peuvent servir de modèle à la République une et indivisible. Une nation d'hommes égaux qui professent les principes universels n'exista jamais que sur le sol de la ci-devant *France*.

Il importe à un gouvernement aristocratique de faire le commerce exclusif des matières premières dont se fabrique l'opinion publique. Le monopole des écoles et des temples et des théâtres fut de tout temps le secret de l'État chez les aristocrates sacrés et profanes. Les Grecs et les Romains, les Vénitiens et les Génois auraient été massacrés par leurs nombreux esclaves, si les terreurs religieuses et les mensonges tragiques et comiques n'avaient pas aveuglé et amusé une multitude sans principes et sans mœurs. Il faut des saturnales, des bacchanales, des théâtres privilégiés, des farceurs laïques et ecclésiastiques dans un pays où les gouvernants sont tout et les gouvernés rien. Aussi le carnaval de Venise dure-t-il six grands mois de l'année; et les jours de fête chez les païens et chez les chrétiens fournissent une longue nomenclature grotesque. Il faut des fêtes séduisantes et des prédications sophistiques à des esclaves qui travaillent pour autrui; mais des hommes qui travaillent pour eux-mêmes se reposent quand ils sont las, mangent quand ils ont faim, dansent quand bon leur semble. Pas d'autre sermon à nos sans-culottes que la déclaration des droits, d'autre culte que la pratique des préceptes constitutionnels, d'autre temple que la section ou le club, d'autre théâtre que la nature, qui nous invite à danser la farandole sous un chêne séculaire.

Lire, écrire, chiffrer, voilà pour l'instruction; la joie et un violon, voilà pour les spectacles. Le peuple romain demandait à ses maîtres *panem et circenses*, du

[1] Archives nationales, F17* 7, folio 11, recto.

[2] Bibliothèque nationale, Le33 619, in-8°; Musée pédagogique, n° 11748. — Cette pièce est annoncée dans le n° 465 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 7 nivôse an II.

pain et des spectacles. Le peuple français n'exige de ses administrateurs que du pain et le Bulletin. Nous saurons bien nous procurer le reste sans que le gouvernement s'en mêle. La nation ne doit entretenir que les établissements dont la cité de France tout entière profite; or il est impossible que plus de dix à douze communes aient des théâtres supportables; le reste de la France chanterait sur la pelouse, pendant que vos acteurs déclameraient sur les planches. Non, non, le soleil luit pour tout le monde, et ceux qui préféreront les amusements d'un salon aux récréations champêtres n'ont qu'à se donner ce plaisir en payant leurs entrées. Laissez faire l'industrie particulière; il en est des théâtres comme de la boulangerie : le gouvernement doit simplement veiller à ce qu'on n'empoisonne ni le corps ni l'esprit, à ce que l'on débite une nourriture saine.

L'instruction est une étoffe de première nécessité dans un pays libre [1]. Peu de Français savaient lire sous l'ancien régime, et pour cause : tous les Français sauront lire sous le nouveau régime, et pour cause. Un cordonnier ne s'établit pas dans un canton où l'on ne veut que des sabots; et, partout où l'on voudra s'instruire, il se présentera des instituteurs, sans l'intervention du gouvernement. Et d'ailleurs, chaque père de famille sera un maître d'école lorsque la nation n'aura plus les cicatrices de l'esclavage, lorsqu'une génération d'hommes nés libres aura remplacé la génération des affranchis. Chaque localité pourvoira un jour aux instructions et aux agréments qui lui conviendront le mieux, sauf au Corps législatif à faire les honneurs de la République dans la commune centrale, dans le chef-lieu universel.

Voici la règle du bon sens : tout établissement dont tous profitent est aux frais de la nation. Un pont, une chaussée à deux cents lieues de ma demeure, une école de génie qui ne fournirait que deux cents ingénieurs, seront nationaux; pendant qu'un théâtre qui contiendrait trois mille spectateurs sera tout au plus communal : car le grand théâtre de la guerre et de la circulation intéresse la nation entière; mais le petit théâtre de la comédie n'a d'influence que sur les amateurs de quelques communes commerçantes. Il ne s'agit pas ici d'amuser une république en miniature, une poignée d'aristocrates corinthiens ou athéniens.

L'industrie des particuliers et la surveillance des magistrats seront infiniment plus avantageuses que la fondation de ces théâtres prétendus nationaux, dont le sacerdoce pèsera sur la nation, pour le passe-temps des oisifs. La nouvelle religion salariée serait plus injuste que la première; car au moins pouvait-on avoir une messe bien conditionnée dans le moindre village; mais je défie une commune au-dessous de vingt mille âmes d'avoir une bonne troupe de comédiens ordinaires du peuple. J'avais proposé des évêques ambulants à l'Assemblée constituante : je respecte trop la Convention nationale pour lui proposer des tréteaux ambulants. Nos deux premières assemblées avaient un Comité ecclésiastique, foyer de toutes les intrigues mystiques; j'espère que la Convention n'aura jamais un Comité des

[1] J'ai vu dernièrement aux Champs-Élysées deux jeunes *sans-culottes* couchés sur l'herbe avec un livre à la main; ils épelaient leurs lettres, en se servant mutuellement de répétiteurs. Je m'approche en louant leur zèle. « *Citoyen*, me répondirent ces enfants, *on n'est pas libre sans cela.* » Nous criâmes tous trois à tue-tête : *Vive la République!* (*Note d'Anacharsis Clootz.*)

variétés amusantes, foyer de toutes les intrigues actives et passives, centre impur de toutes les coulisses confidentielles. Moins le gouvernement aura de places à donner, et mieux le souverain sera servi par ses mandataires; or, le projet des spectacles nationaux crée un *état-major* infiniment utile à des législateurs intrigants. La religion dominante des comédiens profanes serait pire que la religion dominante des comédiens sacrés.

La propagande des *droits de l'homme* doit se présenter pure et sans tache à l'univers étonné. Ce n'est pas en apportant à nos voisins des dieux étrangers que nous faciliterons leur conversion; ce n'est pas en élevant autel contre autel que nous relèverons leurs fronts prosternés. La nullité des cultes choque moins que la plus légère hérésie. La nature est comme le soleil, il ne lui faut ni prêtres ni vestales pour entretenir la lumière. Quand nous étions hérétiques constitutionnellement, nous avions une armée de cent mille prêtres qui livraient bataille et aux prêtres du pape et aux ministres de Calvin. Nous écrasions un sacerdoce ancien sous un sacerdoce nouveau; nous forcions toutes les sectes à soudoyer un culte soi-disant national; nous étions d'autant plus abhorrés en Europe par les catholiques et par les protestants, que nous prétendions être de la famille chrétienne. L'attraction de nos bases politiques éprouvait un obstacle dans la répulsion de notre croyance religieuse. Mais enfin la vérité triomphe; les malveillants ne détourneront pas nos voisins du joug des *droits de l'homme,* sous prétexte d'un joug religieux qui n'existe plus. Il n'y a rien de tel en fait de religion que de se présenter table rase devant un monde abusé. Chacun combinera son régime spirituel à sa guise, jusqu'à ce que l'ascendant invincible de la raison lui apprenne que l'être suprême, l'être éternel, c'est la nature incréée, incréable, et que la providence, c'est la société des hommes libres et égaux. Cette providence souveraine console les affligés, récompense les bons et punit les méchants. Elle ne fait point de passe-droits comme la providence des fripons et des dupes. Il ne faut pas d'autre dieu au genre humain libre que lui-même. Ce dieu ne coûtera ni une obole, ni une larme, ni une goutte de sang. Ce dieu a promulgué, du sommet de la montagne, des lois tracées à grands caractères sur les tables de la nature. L'orient et l'occident les entendront sans interprètes, ni commentaires, ni miracles. Tous les rituels seront déchirés à l'aspect du rituel de la raison. La raison détrône et les rois de la terre et les rois du ciel. Point de royalisme là-haut si nous voulons conserver la République ici-bas.

On a écrit des volumes pour savoir si une république d'athées pourrait exister. Je soutiens, moi, que toute autre république est une chimère. Admettre un roi dans le firmament, c'est introduire dans nos murs le cheval de Troie, qu'on adore le jour et qui vous dévore la nuit [1].

[1] L'époque dernière, décisive de la Révolution, est une preuve frappante de la répugnance du peuple en masse pour les abstractions métaphysiques. Cette guérison morale a paru subite aux esprits superficiels; mais ceux qui ont vu fleurir un arbre au printemps ne sont pas étonnés de lui voir porter des fruits en automne. Plusieurs causes ont accéléré la maturité du peuple indivisible, sans en excepter l'hypocrisie du *dévot* Necker, du *dévot* Roland, du *dévot* Brissot, trois imposteurs qui insistaient beaucoup sur *l'importance des opinions religieuses.* Remarquez bien qu'à chaque pas ré-

Un rêveur, dans son cabinet, peut se préserver des conséquences de la folie

volutionnaire du peuple, il y a des fourbes qui crient que tout est perdu. L'abbé Maury attribuait à des machinations étrangères notre rupture avec le clergé romain. L'anéantissement de la noblesse était une déclaration de guerre universelle, selon Malouet, qui feignait d'ignorer que la guerre avait commencé le 12 juillet 1789, au pont tournant des Tuileries. L'abolition de la royauté devait rompre toute relation entre la France et les autres nations, disaient les reviseurs. Le supplice de Capet allait faire rouler le monde entier sur la piteuse *sans-culotterie*, selon la cabale Buzotine. Malheur à l'univers, s'écriait Barbaroux, si vous sonnez le tocsin sur l'inviolable *côté droit* de la Convention nationale ! On répète aujourd'hui le même langage ; heureusement que Paris a eu la prudence d'attendre le signal donné par les départements pour renverser la marmite du diable. Les intrigants, désespérés du progrès universel de la raison, se préparaient à mettre de nouveau le reste de la République aux prises avec la commune centrale, avec le chef-lieu sauveur. On était sur le point de publier une nouvelle édition des *Lettres édifiantes* de Mme Roland aux Parisiens. Mais le coup électrique de la raison est si prompt d'un bout de la France à l'autre, que la cabale est étouffée dans sa naissance. On se préparait à prouver mathématiquement que le nouveau calendrier a été dicté par le roi de Prusse; que tous les philosophes sont à la solde du roi de Bohême, comme la Montagne, les Jacobins, les Parisiens l'étaient avant le 31 mai, au dire des fédéralistes défunts. Aujourd'hui la doublure des Brissotins ne rougit pas d'assurer que les révolutionnaires du 31 mai ayant manqué leur coup au printemps voulaient donner en automne un coup de jarnac avec la batterie d'église. Les continuateurs de l'*Histoire rolandine* auront le sort de la plupart des continuateurs, d'autant plus que le nombre des gobe-mouches diminue à vue d'œil : les dupes nourrissent les fripons.

Si j'étais un fripon, je déclamerais contre l'athéisme; car un masque religieux sied bien aux traîtres. Si j'étais un intrigant, je cajolerais, j'encenserais les personnages éminemment influents ; je serais leur ami, leur conseil, leur ombre, le complaisant de leurs amis, mâles et femelles. Il y a tel comité qu'on prendrait pour l'*Œil-de-bœuf* de Versailles, grâce à nos nouveaux courtisans tarés, à nos charlatans qui s'affligent de l'enterrement du charlatanisme. Je suis debout au milieu de tous les pièges du dedans et du dehors, en ne voulant que ce que veut le *sans-culotte* du coin. C'est en m'identifiant avec les groupes, avec le *forum*, que ma philosophie a pris une consistance inébranlable. Je suis sûr de moi depuis que je suis sûr du peuple. Nous avons vu depuis le commencement de la Révolution beaucoup d'hommes passer du Capitole à la Roche tarpéienne. Carthage détruite, Rome tomba en défaillance : Brissot détruit, nous verrons d'autres personnages demeurer en arrière de la raison publique. Quant à moi, je reste au parterre avec mon tablier, mes sabots et mon bonnet gras. Je triompherai avec la *sans-culotterie*, ou je périrai avec elle. Mon secret, c'est de n'en pas avoir; ma vertu, c'est mon instinct révolutionnaire. La nature m'inspire ; je parle, j'agis, j'écris sous sa dictée. Ne flagornons personne, pas même le peuple *français*, à qui je dis tous les jours qu'il n'est pas le *souverain*, qu'il n'exerce la souveraineté du genre humain que provisoirement. Admirez le bon esprit de ce peuple ; il adopte sagement des principes qui semblent blesser son amour-propre, pendant que le moindre roitelet auquel on disputerait sa domination ferait mourir sur le champ le téméraire apôtre de la vérité une et indivisible. L'*aristocratie* est fédéraliste, locale, isolée : la *sans-culotterie* n'est ni française, ni anglaise ; elle est cosmopolite, universelle. Partout où l'on rejettera ces données incontestables, dites que le peuple n'est pas libre, un préjugé quelconque le tyrannise. La liberté ne souffre aucun préjugé, comme la santé ne souffre aucune maladie. (*Note d'Anacharsis Cloots.*)

platonique; mais un peuple *théiste* devient nécessairement *révélationiste*, c'est-à-dire l'esclave des prêtres, des intermédiaires entre Dieu et lui, des médecins d'une âme damnable. La déification amène la génuflexion. Le Nil, fleuve, coule tout seul; le Nil, dieu, marche avec un cortège. La nature, charmante par elle-même, perdrait beaucoup par une superfétation cabalistique. Le soi-disant *théos* gâte le très réel *cosmos*. L'erreur n'embellit pas la beauté. En déviant d'un pouce, on perd bientôt de vue la ligne droite. En créant gratuitement un fantôme, rien n'empêche de multiplier à l'infini tous les farfadets imaginables. L'intolérance de la vérité proscrira un jour le nom même de temple, *fanum*, d'où le fanatisme tire son étymologie. Les édifices que les communes choisiront pour leurs fêtes civiques ou décadiques seront appelés *maisons d'instruction*. Le peuple souverain est essentiellement raisonnable; il ne voudra jamais ni astrologie, ni théologie; il ne souffrira pas que des jongleurs, des diseurs de bonne aventure, des mystificateurs, des enjôleurs, des empoisonneurs maniaques, escamotent aux bonnes femmes et aux grands enfants un salaire qui n'est dû qu'aux ouvriers utiles et honnêtes. Nous verrons incessamment la royauté céleste à son tour condamnée par le tribunal révolutionnaire de la Raison victorieuse; car la Vérité, assise sur le trône de la Nature, est souverainement intolérante. L'astre du jour fait disparaître tous les météores, tous les feux-follets nocturnes. La tolérance est un mal nécessaire dans les circonstances actuelles. La politique nous commande de tolérer, jusqu'à nouvel ordre, les imposteurs sacrés. Chaque commune, à cet égard, doit se consulter elle-même et voir si la raison y est en force : c'est une affaire de police locale. La République des *droits de l'homme*, à proprement parler, n'est ni théiste ni athée; elle est *nihiliste*. L'invocation du législateur à je ne sais quel fantôme suprême est un hors-d'œuvre absurde; c'est affirmer sacerdotalement la réalité d'un *être* sans longueur, ni largeur, ni profondeur; c'est donner un exemple funeste, c'est ouvrir la boîte de Pandore.

L'instinct populaire sera désormais la boussole des publicistes : le législateur profitera de la grande découverte de l'infaillibilité du genre humain régénéré. Partons de ce principe, et nous n'emprunterons pas du ci-devant clergé une institution vicieuse, en nationalisant les spectacles. Le culte des théâtres était trop utile aux aristocrates des républiques superstitieuses de la Grèce pour que ce régime puisse convenir à une vaste république de philosophes. Et tout ce que l'on nous raconte de ces immenses rassemblements d'auditeurs dans des salles aussi vastes que le Champ de Mars me paraît très illusoire; car un Stentor ne se ferait pas entendre du haut de l'autel de la patrie. Hérodote lisait son ouvrage des *Neuf Muses* à des sénateurs qui l'écoutaient de près, et en présence d'une foule qui remplissait les dernières banquettes sans rien entendre. Les drames de la Grèce se donnaient *gratis* à des citadins privilégiés, parce que le travail des esclaves ne coûtait rien aux aristocrates, qui se divertissaient aux dépens du genre humain. Mais, dans la république de l'égalité, chacun ne doit contribuer qu'à ce dont il profite directement ou indirectement. Or, il y a impossibilité physique et morale de donner la comédie à trente millions de laboureurs, de vignerons, de bûcherons, etc. La plupart n'en voudront point, et le petit nombre qui goûterait ce plaisir factice ne se contenterait pas d'un misérable tréteau forain.

J'en conclus que nous établissions des écoles militaires, des écoles de musique et d'équitation, des écoles de marine et de médecine, des bibliothèques publiques, des cabinets de physique, des laboratoires de chimie, des jardins de botanique ; si toutefois une grande nation libre a besoin d'un *décret* pour posséder tout ce que l'industrie humaine, tout ce que l'émulation universelle offre naturellement aux hommes civilisés. Je pense que les écoles naîtront partout avec l'aisance des familles et la liberté des individus. Déjà on sait lire et écrire dans beaucoup d'endroits où l'alphabet était inconnu avant la Révolution ; déjà le peuple nous a prouvé que toutes les superstitions disparaissent en ouvrant le livre de la nature avec la clef des *droits de l'homme*. Très certainement nos écoles constitutionnelles auront le sort de nos églises constitutionnelles : le concours des talents, avec la surveillance du magistrat, sera préférable aux prédilections législatives. L'éducation doit circuler comme toute autre marchandise : ce que nous décréterions là-dessus serait momentané comme nos mesures révolutionnaires du *maximum* et de la réquisition. Vous aurez d'excellents maîtres et d'excellents disciples, et dans une juste proportion pour chaque faculté, en abandonnant cette branche de commerce à la sollicitude des parents et à l'œil sévère du public. Vous placerez les orphelins ingénieux chez les instituteurs les plus célèbres ; l'agriculture et les arts mécaniques serviront de pensionnat à la plupart des enfants de la patrie : on apprendra à lire comme on apprend à parler, sans sortir de chez son père ou de chez son tuteur.

Quoi qu'il en soit des écoles abécédaires et autres fondations scolastiques, il est démontré qu'une troupe de comédiens ne saurait être nationale. Le Comité, selon moi, en attendant son travail sur les solennités civiques, devrait vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, ayant entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur la question des spectacles dramatiques nationaux, passe à l'ordre du jour. »

ANACHARSIS CLOOTS,
Cultivateur, et député du département de l'Oise.

La Société des Jacobins avait décidé, le 1er frimaire, sur la proposition de Robespierre, qu'il serait fait un scrutin épuratoire à la tribune, « pour reconnaître et chasser tous les agents des puissances étrangères qui se seraient introduits dans la Société ». C'était Cloots lui-même qui occupait le fauteuil de la présidence dans la séance où fut adoptée cette proposition, qui le visait personnellement. Il présidait encore lorsque, le 6, furent élus les commissaires chargés de préparer le travail de l'épuration. Ce n'est que le 10 qu'il fut remplacé à la présidence par Fourcroy. Le 22, la Société tint une séance extraordinaire, spécialement consacrée à l'épuration de ceux de ses membres qui étaient représentants du peuple. Plusieurs membres du Comité d'instruction publique se trouvèrent du nombre de ceux qui eurent à affronter le scrutin épuratoire ce jour-là. Coupé (de l'Oise) fut exclu, sur la motion de Fabre d'Églantine, comme entaché de fanatisme. David et Léonard Bourdon « sortirent purs du creuset des épreuves ». Daoust était un ancien marquis : il fut rayé. Duhem fut rejeté sur la motion de Robespierre, qui reproduisit contre lui « quelques inculpations graves » auxquelles le député incriminé ne répondit pas d'une manière satisfaisante. Enfin ce fut le tour de Cloots. On sait comment Robespierre, prenant la parole, lui reproducit sa nationa-

[illegible]

[illegible] Le rapport se terminait par un projet de décret qui [illegible] et qui invitait l'accusateur public à faire juger incessamment tous les généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine, Lamarlière, Houchard, [illegible] Proly, Dubuisson, Pereyra, Desfieux, Frey [illegible] et autres individus prévenus de trahison et de conspiration avec les [illegible] contre la République française. À la fin de la séance, Barère [illegible] qui proposa, en le présentant comme une mesure que Robespierre avait oubliée dans son rapport, le décret portant que tout individu né en pays étranger [illegible] le droit de représenter le peuple français. Barère fut appuyé par Bourdon (de l'Oise) et Fabre d'Églantine. Le lendemain 6, Thuriot fit observer qu'en décrétant qu'aucun étranger ne pourrait représenter le peuple français, la Convention n'avait sans doute pas [illegible] leur siège dans l'assemblée ceux qui s'y trouvaient; et il fit voter la disposition suivante : « Les étrangers nés en pays étrangers, qui sont actuellement membres de la Convention nationale, ne pourront, à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations; leurs suppléants seront appelés sans délai par le Comité des décrets. »

(1) Moniteur du [illegible] frimaire, p. 315. — [illegible]

[illegible] de Robespierre, Collot d'Herbois et Barère [illegible]

Dès le lendemain 7 nivôse, l'arrêté ci-après du Comité de sûreté générale venait donner au décret sa véritable signification :

Du 7 nivôse, l'an second de la République française, une et indivisible.

Le Comité arrête que les nommés Thomas Paine et Anacharsis Cloots, ci-devant députés à la Convention nationale, seront saisis et traduits par mesure de sûreté générale dans une maison d'arrêt; qu'examen sera fait de leurs papiers; que ceux qui pourront se trouver suspects seront mis sous les scellés et apportés au Comité de sûreté générale;

Charge les citoyens Martin et Lamy, porteurs du présent, de son exécution, à quel effet il requerra les autorités civiles, et, si besoin est, la force armée.

Les représentants du peuple, membres du Comité de sûreté générale :

M. Bayle, Voulland, Jagot, Vadier, Amar, Élie Lacoste, Guffroy, Louis (du Bas-Rhin), Lavicomterie, Panis[1].

C

Nous avons vu, dans notre tome II, que le Comité d'instruction publique avait eu à s'occuper à plusieurs reprises, de concert avec le Comité des assignats et monnaies, de diverses questions relatives à la réforme du système monétaire. Le décret du 1er août 1793 avait établi comme unité monétaire le *franc* d'argent, pesant la centième partie du grave (c'est-à-dire 10 grammes); mais, en attendant que le nouveau système pût être mis en vigueur, l'ancienne livre de compte, maintenue provisoirement, fut divisée en décimes et centimes par le décret du 24 août, qui ordonna la frappe de pièces de 1 décime, de 5 centimes et de 1 centime, pour remplacer les pièces de 2 sous, 1 sou, 6 deniers et 3 deniers. Un nouveau décret, du 16 du premier mois, modifiant la nomenclature établie par le décret du 1er août, décida que la pièce d'argent pesant le centième du grave porterait le nom de *républicaine* et non celui de franc, et que le nom de *franc* serait réservé à la pièce d'or du même poids; ce décret, ajoutons-le, ne reçut jamais d'application, et fut abrogé un an et demi plus tard par celui du 11 ventôse an III, qui arrêta définitivement les noms des unités du système décimal des poids et mesures.

Mais, malgré le décret du 24 août, les administrations et les particuliers continuaient à compter par livres, sous et deniers. La Commission des poids et mesures dut proposer au Comité des assignats et monnaies de faire rendre un nouveau décret plus explicite, et de publier en même temps une table de réduction pour faciliter les calculs de conversion des sous et deniers en décimes et centimes. Ce fut Lavoisier qui se chargea de préparer un projet de rapport, suivi d'un projet de décret, qu'il transmit à Loysel, membre du Comité des assignats et monnaies. M. Grimaux a publié ce document, d'après la minute autographe, au tome VI des *Œuvres* de Lavoisier, sous le titre d'« Éclaircissements historiques sur les mesures des anciens ».

Le projet de rapport débute par des considérations sur les mesures employées par les anciens; Lavoisier, adoptant les idées chimériques de Bailly, admet qu'un peuple inconnu,

[1] Cet arrêté a été copié sur l'original, aujourd'hui détruit, aux archives de la Préfecture de police, par M. Georges Avenel, qui en a publié le texte dans son livre *Anacharsis Cloots* (Paris, 1865), t. II, p. 335.

lité étrangère, ses cent mille livres de rente, ses «opinions extravagantes», son «obstination à parler d'une république universelle», et surtout la part qu'il avait prise à la «mascarade philosophique» du 17 brumaire, à l'abdication de l'évêque Gobel. «Il est, dit à ce sujet Robespierre, une troisième crise dont M. Cloots pourra se vanter, mais ce ne sera que devant des imbéciles ou des fripons. Je veux parler du mouvement contre le culte, mouvement qui, mûri par le temps et par la raison, eût pu devenir excellent, mais dont la violence pouvait entraîner les plus grands malheurs, et qu'on doit attribuer aux calculs de l'aristocratie[1].» Déjà, dans le numéro 2 du *Vieux Cordelier*, paru le 20 frimaire, c'est-à-dire deux jours avant la séance des Jacobins, Camille Desmoulins avait représenté Cloots comme un agent de la politique prussienne et des intrigues contre-révolutionnaires. Après le discours de Robespierre, la proposition de rayer de la liste des Jacobins tous les nobles, banquiers, et étrangers, fut faite et adoptée, sans que personne eût tenté de défendre Cloots.

Un décret excluant de la représentation nationale tous les individus nés en pays étrangers fut rendu par la Convention le 5 nivôse; mais la rédaction n'en ayant été définitivement votée que le lendemain, ce décret se trouve dans le procès-verbal de la séance du 6 (Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 113).

Le *Moniteur* nous apprend dans quelles circonstances le décret avait été proposé et rendu dans la séance du 5. Robespierre venait de lire, au nom du Comité de salut public, son rapport «sur les principes du gouvernement révolutionnaire», où se trouvait ce passage : «Rien ne ressemble plus à l'apôtre du fédéralisme que l'apôtre intempestif de la République une et universelle[2]. L'ami des rois et le procureur général du genre humain s'entendent assez bien. Le fanatique couvert de scapulaires et le fanatique qui prêche l'athéisme ont entre eux beaucoup de rapports. Les barons démocrates sont les frères des marquis de Coblentz, et quelquefois les bonnets rouges sont plus voisins des talons rouges qu'on ne pourrait le penser.» Le rapport se terminait par un projet de décret qui fut adopté, et qui invitait l'accusateur public à faire juger incessamment tous les généraux et officiers prévenus de complicité avec Dumouriez, Custine, Lamarlière, Houchard, ainsi que «les *étrangers*, banquiers et autres individus prévenus de trahison et de connivence avec les rois ligués contre la République française». A la fin de la séance, Barère prit la parole; ce fut lui qui proposa, en le présentant comme une mesure que Robespierre avait oubliée dans son rapport, le décret portant que tout individu né en pays étranger était exclu du droit de représenter le peuple français. Barère fut appuyé par Bourdon (de l'Oise) et Bentabole. Le lendemain 6, Thuriot fit observer qu'en décrétant qu'aucun étranger ne pourrait représenter le peuple français, la Convention n'avait sans doute pas entendu laisser siéger dans l'assemblée ceux qui s'y trouvaient; et il fit voter la disposition suivante : «Les citoyens nés en pays étrangers, qui sont actuellement membres de la Convention nationale, ne pourront, à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations; leurs suppléants seront appelés sans délai par le Comité des décrets».

[1] *Moniteur* du 26 frimaire, p. 345. — La note que Cloots a ajoutée à son Opinion sur les spectacles (voir ci-dessus, p. 78) est une réponse indirecte aux inculpations de Robespierre, et aussi au discours que celui-ci avait prononcé le 1er frimaire.

[2] Le *Moniteur* a imprimé, par inadvertance : «de la République une et *indivisible*». Il reçut à ce sujet, du Comité de salut public, une lettre rectificative, signée de Robespierre, Collot d'Herbois et Barère, qui parut dans son numéro du 10 nivôse, et où il est dit que le *Moniteur* a substitué aux mots : «la République une et *universelle*», qui sont ceux du texte, une version inexacte. «Il est étrange, ajoute la lettre, que, par une faute d'impression, le *Moniteur* fasse prêcher le fédéralisme au Comité de salut public et à la Convention qui a adopté le rapport.»

Dès le lendemain 7 nivôse, l'arrêté ci-après du Comité de sûreté générale venait donner au décret sa véritable signification :

Du 7 nivôse, l'an second de la République française, une et indivisible.

Le Comité arrête que les nommés Thomas Paine et Anacharsis Cloots, ci-devant députés à la Convention nationale, seront saisis et traduits par mesure de sûreté générale dans une maison d'arrêt; qu'examen sera fait de leurs papiers; que ceux qui pourront se trouver suspects seront mis sous les scellés et apportés au Comité de sûreté générale;

Charge les citoyens Martin et Lamy, porteurs du présent, de son exécution, auquel effet il requerra les autorités civiles, et, si besoin est, la force armée.

Les représentants du peuple, membres du Comité de sûreté générale :

M. Bayle, Voulland, Jagot, Vadier, Amar, Élie Lacoste, Guffroy, Louis (du Bas-Rhin), Lavicomterie, Panis[1].

C

Nous avons vu, dans notre tome II, que le Comité d'instruction publique avait eu à s'occuper à plusieurs reprises, de concert avec le Comité des assignats et monnaies, de diverses questions relatives à la réforme du système monétaire. Le décret du 1er août 1793 avait établi comme unité monétaire le *franc* d'argent, pesant la centième partie du grave (c'est-à-dire 10 grammes); mais, en attendant que le nouveau système pût être mis en vigueur, l'ancienne livre de compte, maintenue provisoirement, fut divisée en décimes et centimes par le décret du 24 août, qui ordonna la frappe de pièces de 1 décime, de 5 centimes et de 1 centime, pour remplacer les pièces de 2 sous, 1 sou, 6 deniers et 3 deniers. Un nouveau décret, du 16 du premier mois, modifiant la nomenclature établie par le décret du 1er août, décida que la pièce d'argent pesant le centième du grave porterait le nom de *républicaine* et non celui de franc, et que le nom de *franc* serait réservé à la pièce d'or du même poids; ce décret, ajoutons-le, ne reçut jamais d'application, et fut abrogé un an et demi plus tard par celui du 11 ventôse an III, qui arrêta définitivement les noms des unités du système décimal des poids et mesures.

Mais, malgré le décret du 24 août, les administrations et les particuliers continuaient à compter par livres, sous et deniers. La Commission des poids et mesures dut proposer au Comité des assignats et monnaies de faire rendre un nouveau décret plus explicite, et de publier en même temps une table de réduction pour faciliter les calculs de conversion des sous et deniers en décimes et centimes. Ce fut Lavoisier qui se chargea de préparer un projet de rapport, suivi d'un projet de décret, qu'il transmit à Loysel, membre du Comité des assignats et monnaies. M. Grimaux a publié ce document, d'après la minute autographe, au tome VI des *Œuvres* de Lavoisier, sous le titre d'«Éclaircissements historiques sur les mesures des anciens».

Le projet de rapport débute par des considérations sur les mesures employées par les anciens; Lavoisier, adoptant les idées chimériques de Bailly, admet qu'un peuple inconnu,

[1] Cet arrêté a été copié sur l'original, aujourd'hui détruit, aux archives de la Préfecture de police, par M. Georges Avenel, qui en a publié le texte dans son livre *Anacharsis Cloots* (Paris, 1865), t. II, p. 335.

d'une antiquité très reculée, avait imaginé et exécuté un système métrique déduit des dimensions de la terre, et que les unités itinéraires, stades et coudées, dont se servaient les Égyptiens et les Grecs, leur avaient été transmises par ce peuple à une époque antérieure à tout ce que l'histoire, à tout ce que la tradition même nous a conservé. Mais les Égyptiens et les Grecs eurent le tort de ne pas lier leur système de mesures à leur système de numération, c'est-à-dire de ne pas diviser leurs unités en parties décimales. Les systèmes employés par les Romains et par les Chinois présentent également des défectuosités de divers genres. Lavoisier arrive ensuite à la France, et rappelle en quelques mots les bases du nouveau système métrique. Mais ce système a besoin d'un complément nécessaire : la livre de compte doit être, elle aussi, ramenée à la division décimale. Ici nous laissons la parole à Lavoisier :

Ainsi parmi les peuples qui se sont occupés avec le plus de succès de l'établissement d'un système de mesures, plusieurs ont fait une partie de ce qu'il y avait à faire, plusieurs ont exécuté quelques parties du plan général; mais il était réservé à la nation française et à la ci-devant Académie des sciences, à la Commission qui lui a succédé, d'embrasser l'ensemble de cette vaste opération...

Mais il reste encore à la Convention un dernier pas à faire pour mettre le complément à son ouvrage; en vain aurait-elle adopté un système métrique aussi parfait qu'il le peut être, en vain aurait-elle relié les divisions monétaires à ce système général; ce travail perdrait la plus grande partie de son utilité si la livre de compte continuait d'être divisée en 240 parties, c'est-à-dire en 20 sols et le sol en 12 deniers. Il ne faut pas perdre de vue que presque tous les résultats des conventions sociales se réduisant à des recettes ou à des dépenses, l'embarras de l'ancien système métrique renaîtrait à chaque instant si l'on était obligé de tout multiplier ou de tout diviser par les fractions actuelles de la livre de compte, c'est-à-dire par des deux-cent-quarantièmes parties de l'unité.

Dès le 19 janvier dernier, les commissaires des poids et mesures s'exprimaient ainsi dans un rapport qui leur avait été demandé par la Convention (nous rapporterons leurs propres expressions) [1] : . . . . .

C'est l'exécution de ce vœu formé depuis longtemps par la Commission des poids et mesures, et renouvelé bien des fois, que votre Comité des assignats et monnaies vous présente aujourd'hui, après s'être concerté avec votre Comité des finances; l'instruction indiquée par l'Académie sur la manière de convertir les sols et les deniers en parties décimales, c'est-à-dire en décimes et en centimes, est faite, ainsi que la table qui contient les réductions, et nous les joignons au rapport. Il ne nous reste donc plus qu'à vous présenter un projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des finances et des assignats et monnaies, et d'instruction publique, considérant que la division en parties décimales des poids, des mesures et des monnaies ne remplira encore qu'incomplètement son objet, si la livre nominale ou livre de compte

[1] La citation a été laissée en blanc dans le manuscrit de Lavoisier.

n'était divisée de la même manière, et qu'il ne manque plus que ce complément pour donner au système métrique adopté par la Convention le degré de perfection et d'utilité dont il est susceptible, décrète ce qui suit :

Article premier. A compter du jour de la publication du présent décret, la livre de compte ou livre nominale, au lieu d'être divisée en 20 sols et chaque sol en 12 deniers, le sera en 10 décimes et chaque décime en 10 centimes.

Art. 2. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce de la présente année, seconde de la République française, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sols et deniers tournois, le seront en livres, décimes et centimes.

Art. 3. Tous les marchés qui seront passés à compter du 1er du sixième mois de la présente année [1], par les fournisseurs et entrepreneurs de la République, seront pareillement stipulés en livres, décimes et centimes.

Art. 4. Les ordonnateurs des dépenses publiques et la Commission de la trésorerie nationale adresseront dans le délai d'un mois à tous leurs agents une instruction sur la manière d'employer cette nouvelle division de l'unité monétaire. Cette instruction sera par eux concertée avec la Commission des poids et mesures. Il y sera joint un tarif pour réduire en décimes et en centimes les sols et les deniers [2].

Le Comité des assignats et monnaies adopta le projet de décret de Lavoisier, en fondant l'article 1er avec l'article 3, en ajoutant un article nouveau relatif aux comptes de l'année courante, et en remplaçant les dispositions de l'article 4, relatives à l'instruction et à la table de réduction, par des dispositions équivalentes renfermées dans deux articles nouveaux. Le projet, qui, dans le plan de Lavoisier, devait être présenté à la Convention au nom de trois comités, ceux des finances, des assignats et monnaies, et d'instruction publique, fut présenté le 17 frimaire par le Comité des assignats et monnaies seul. Il fut adopté sans opposition. Voilà l'extrait du procès-verbal de la Convention :

Séance du 17 frimaire an II.

Un membre du Comité des assignats et monnaies [3] propose, et l'assemblée adopte le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des assignats et monnaies, décrète :

«Article premier. A compter du 1er germinal [4] de l'année actuelle, deuxième

[1] Ces mots nous permettent de fixer la date à laquelle Lavoisier rédigea ce projet : ce fut après le vote du calendrier républicain (5 octobre 1793), mais avant le vote de la nomenclature des mois (3 du second mois — 24 octobre).

[2] *Œuvres de Lavoisier*, t. VI, pages 698-705.

[3] Le *Journal des débats et des décrets*, qui a reproduit le décret dans son n° 446 (p. 259), n'indique pas le nom de ce membre. Le *Moniteur* ne mentionne pas ce décret.

[4] Le 1er germinal correspond au «1er du sixième mois» du projet de décret de Lavoisier.

de la République, tous les marchés qui seront passés avec les fournisseurs et entrepreneurs de la République seront stipulés en *livres, décimes* et *centimes* [1].

«Art. 2. Les comptes des dépenses publiques de toute espèce, de la présente année et des suivantes, au lieu d'être rendus, comme par le passé, en livres, sols et deniers tournois, le seront en *livres, décimes* et *centimes* [2].

«Art. 3. Dans la reddition des comptes des dépenses publiques pour la présente année, la réduction des sols et deniers en *décimes* et *centimes* sera faite par émargement à la fin de chaque chapitre de recette ou de dépense, conformément à la table annexée au présent décret [3].

«Art. 4. La Convention nationale charge la Commission des poids et mesures de rédiger une instruction pour l'explication de cette table [4].

«Art. 5. Le Conseil exécutif fera imprimer et publier l'instruction rédigée par la Commission des poids et mesures. Il l'enverra, avec la table de réduction, à toutes les autorités constituées de la République. (Voyez le tableau ci-joint) [5].»

La table de réduction annoncée par l'article 5 du décret est jointe au procès-verbal de la Convention; elle est intitulée : *Table pour convertir les sous et deniers de la livre numéraire en* décimes *et* centimes *de la même livre.*

Il n'a pas été publié d'instruction spéciale pour l'explication de cette table. Mais l'*Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre,* rédigée par Haüy au nom de la Commission des poids et mesures, dont le Comité d'instruction publique ordonna l'impression le 17 nivôse (voir p. 247), et qui parut en germinal, donna tous les éclaircissements nécessaires au sujet des opérations arithmétiques à exécuter avec les livres, décimes et centimes.

(1) Cet article 1er reproduit l'article 3 du projet de Lavoisier et y ajoute la disposition énoncée dans l'article 1er de ce projet.

(2) Cet article reproduit l'article 2 du projet de Lavoisier.

(3) Article nouveau.

(4) Le projet de rapport de Lavoisier disait que l'instruction était faite et qu'elle était jointe au rapport. Cet article et le suivant remplacent l'article 4 du projet de Lavoisier.

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 47.

CENT SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 19 frimaire an II. [9 décembre 1793.]

Présidence de MATHIEU.

DAOUST, FERRY, *secrétaires.*

Le président fait part au Comité de l'envoi fait par le citoyen Guibal, ingénieur hydraulicien, d'un ouvrage manuscrit qui a pour titre : *Traité d'hydraulique, théorique et pratique.* Ferry est nommé rapporteur[1].

Le Lycée des arts adresse plusieurs exemplaires de son programme[2].

La commune de Paris adresse au Comité la liste des renonciations de plusieurs prêtres aux fonctions du sacerdoce[3].

Deltufo adresse au Comité plusieurs exemplaires d'un avis aux femmes[4].

Grégoire fait un rapport sur les arbres à consacrer à la Liberté dans toutes les communes. On propose différentes espèces; on s'arrête au chêne, en observant qu'il vient lentement. On désirerait que provisoirement, et pour le moment, on plantât des espèces plus hâtives. Ces deux idées combinées forment le résultat de la discussion, et le Comité arrête que Grégoire sera chargé de faire une instruction[5].

(1) Nous n'avons pas trouvé le manuscrit de Guibal. Ferry a présenté son rapport dans la séance du 27 frimaire (p. 168).

(2) Nous n'avons pas trouvé ce programme.

(3) Dans sa séance du 26 brumaire, le Conseil général de la commune de Paris avait décidé «qu'à l'avenir il ne recevrait aucunes lettres de prêtrise, mais que, conformément aux décrets, les citoyens qui voudraient faire de pareils dépôts se retireraient au secrétariat pour les faire enregistrer sur un registre destiné à cet effet». (*Journal de la Montagne*, n° 5, 28e jour du second mois.) C'est donc un extrait de ce registre, pour la période allant du 26 brumaire jusqu'au 15 frimaire, probablement, que la commune de Paris adresse ici au Comité. Nous n'avons pas trouvé aux Archives cette liste de renonciations aux fonctions du sacerdoce.

(4) Nous n'avons pas trouvé cet avis. Deltufo était un imprimeur qui employait des femmes dans son établissement. Dans les séances des 9 et 11 prairial, il sera question de lui, et des avantages que peut offrir l'emploi des femmes en typographie. Le 15 nivôse (p. 236), le Comité s'occupera d'une pétition de ce même Deltufo.

(5) Il est probable qu'il faut chercher l'origine de ce rapport de Grégoire dans une pétition de la Société populaire du canton de Chantilly, dont Basire avait été nommé rapporteur le 15 brumaire (voir t. II, p. 750). Grégoire a présenté un nouveau rapport dans la séance du 3 nivôse (p. 207).

Arbogast fait un rapport sur des pétitions, entre autres sur celle du citoyen Rollin, tendant à faire changer le système de numération, et à substituer le système duodécimal au système décimal[1]. Cet objet se discute, et le Comité arrête que la Commission des poids et mesures sera invitée à déduire dans l'instruction qu'elle publiera les motifs de la préférence donnée au système décimal[2].

Le Comité procède au renouvellement de son bureau. Mathieu est nommé président; les deux nouveaux secrétaires sont Daoust et Ferry.

Une députation de la Commission des arts est introduite; elle présente une pétition relative à la liberté des cultes et à la suppression des signes du culte catholique. Après quelque discussion, cette pétition est renvoyée à Romme, qui est chargé d'en faire le rapport à la prochaine séance[3].

Le président communique au Comité une lettre du ministre de l'intérieur relative à l'emplacement des archives. Mathieu est chargé de continuer cette affaire[4].

Le président informe ensuite le Comité que deux tables très pré-

[1] La pétition de Rollin avait été présentée à la Convention le 12 frimaire. Le procès-verbal de l'assemblée ne la mentionne pas, mais elle est reproduite *in extenso* par le *Moniteur;* nous en donnons le texte aux annexes, A (p. 90), d'après ce journal. L'original se trouvait dans F[17], carton 1007, n° 1229; mais il n'existe plus que la chemise, la pièce ayant été rendue au pétitionnaire.

[2] L'*Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, uniformes pour toute la République, et sur les calculs relatifs à leur division décimale, par la Commission temporaire des poids et mesures républicaines,* qui parut en germinal, contient en effet, dans son Discours préliminaire, un exposé détaillé des motifs qui doivent faire conserver l'arithmétique décimale, au lieu de lui substituer l'arithmétique duodécimale, ainsi que l'avaient proposé plusieurs citoyens. Sur cette *Instruction,* voir la séance du 17 nivôse (p. 247).

[3] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition présentée ce jour-là par la Commission des arts; il n'en est pas question dans le registre des procès-verbaux de cette Commission; et Romme n'ayant pas fait le rapport dont il était chargé, nous ne connaissons pas l'objet exact de la demande formulée par la députation. D'après ce que nous savons de l'esprit qui animait la Commission des arts, il est probable qu'il s'agissait de préserver de la destruction des objets d'art qui avaient été enlevés des églises par des communes ayant renoncé au culte catholique. C'est ainsi que le 10 frimaire elle avait entendu un rapport de Lamarck, chargé par elle de faire desceller deux grandes valves de *Chama gigas* qui servaient de bénitiers dans l'église Saint-Sulpice, et de les faire transporter au Muséum d'histoire naturelle. (Registre des procès-verbaux de la Commission des arts, folio 10, verso. Le rapport de Lamarck se trouve dans F[17], carton 1229.)

[4] Voir la séance du 5 frimaire (p. 8). Nous n'avons pas trouvé cette lettre du ministre de l'intérieur. Il sera de nouveau question des archives le 23 frimaire (p. 140).

cieuses de bois pétrifié ont été achetées à vil prix par un jardinier anglais. Il demande que l'on propose de suspendre la vente de ces effets. Ajourné jusqu'au rapport sur la Commission des arts[1].

Lettre du ministre de l'intérieur relative au Muséum[2] et à la prochaine exposition. David est nommé rapporteur.

Un membre lit une lettre du curé de Quingey qui annonce qu'il est marié et qu'il renonce à ses fonctions. Il se plaint de ce que le Comité de surveillance de Quingey l'ait fait incarcérer comme s'étant élevé contre la révolution du 31 mai. Renvoyé au ministre de la justice.

Un membre propose de nommer un nouveau commissaire à la place de Basire pour l'emplacement de la ménagerie[3]. Romme est nommé.

Un membre communique à l'assemblée des observations sur l'enseignement des langues orientales. Renvoyé à l'organisation des degrés supérieurs d'instruction publique[4].

Le Comité arrête qu'immédiatement après l'organisation des écoles primaires un de ses membres sera chargé de proposer à la Convention nationale de s'occuper immédiatement des établissements d'instruction relatifs à la défense de la République[5].

(1) L'histoire de ces tables (il y en avait quatre et non pas deux) est racontée tout au long dans le rapport présenté à la Convention le 28 frimaire par Mathieu. (Voir p. 174.) L'affaire avait été renvoyée au Comité par la Commission des arts, qui s'en était occupée le 10 et le 15 frimaire. Nous donnons aux annexes, B (p. 91), des extraits du registre de la Commission.

Il en sera de nouveau question au Comité, le 5 ventôse (voir p. 491).

(2) Il s'agit du musée du Louvre, sur l'organisation duquel David avait un rapport à faire (voir p. 74, note 2). Nous n'avons pas trouvé la lettre du ministre.

(3) Basire avait été nommé commissaire dans la séance du 21 brumaire.

(4) Le membre qui parle de l'enseignement des langues orientales doit être Grégoire ou Mathieu. Tous deux avaient été chargés, le 3 septembre, de faire au Comité un rapport sur cet objet, à la suite d'une pétition présentée par Barrolier et Langlès. Voir t. II, p. 359.

(5) La discussion sur l'instruction publique s'était enfin ouverte la veille à la Convention. La «Revision du décret pour l'organisation des premières écoles, faite par le Comité d'instruction publique», avait été lue à la tribune par Romme; après quoi le projet de décret rédigé par Bouquier avait été lu à son tour. Ce n'est pas par le procès-verbal de la séance de la Convention du 18 frimaire que nous connaissons ces faits, car il est absolument muet à cet égard; mais les comptes-rendus de la presse suppléent en partie à son silence; malheureusement ils sont bien incomplets et parfois manifestement inexacts. Nous donnons aux annexes, C (p. 92), des extraits du *Journal de la Montagne*, de la *Feuille du salut public*, du *Journal de Paris*, du *Moniteur*, et du *Journal des débats et des décrets*.

Le lendemain 19 commença le débat. Fourcroy, que le Comité avait chargé, dans sa séance du 7 frimaire (voir p. 35), de faire à la Convention, concurremment avec Romme, un exposé de ses idées sur la ques-

Séance levée à dix heures[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 12 frimaire.

Rollin (d'Étain), admis à la barre. Représentants, si la Révolution n'était pas complète, son but serait manqué.

Ce serait en vain que la nation aurait frappé de grands coups pour détruire les tyrannies et les abus, si vous ne remplissez la tâche plus difficile d'en extirper à fond les racines, je veux dire les superstitions et les préjugés; si vous n'abolissez jusqu'à ces routines défectueuses qui, dans les sciences et les arts, s'opposent sans cesse aux progrès de la raison, du génie et des talents; en un mot, si vous ne faites de grandes et utiles réformes en tout genre.

Il ne faut pas les faire à demi.

Si la Convention n'admet que celles marquées au coin de la perfection; si, dans tout ce qu'elle fait, elle a l'ambition louable de ne pas laisser à d'autres l'es-

tion des degrés supérieurs d'instruction publique, lut un rapport sur l'enseignement libre des sciences et des arts, suivi d'un projet de décret. Thibaudeau parla ensuite en faveur du plan de Bouquier; il reproduisit contre le plan du Comité, «qui n'est à peu près qu'une copie de celui de Condorcet», les objections qu'avaient formulées autrefois Durand-Maillane et Masuyer, et après eux Sieyès, Daunou et plusieurs autres; il eut un grand succès, et, sur la proposition de David, la Convention l'adjoignit au Comité d'instruction publique. Enfin Michel-Edme Petit commença la lecture d'un discours dans lequel il combattait à la fois le plan revisé du Comité et celui de Bouquier, et proposait le sien propre. La discussion fut alors interrompue.

Cette fois, le procès-verbal fait mention de la discussion. En outre, les trois discours prononcés ce jour-là ont été imprimés. Nous ne sommes donc pas réduits, pour cette séance, aux seuls comptes-rendus des journaux. On trouvera aux annexes (p. 95) un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 19 frimaire an II, les comptes-rendus des cinq journaux déjà nommés ci-dessus, et le texte des discours de Fourcroy (p. 97), de Thibaudeau (p. 105) et de Petit (p. 112). Nous y donnons en outre un passage des *Mémoires* de Thibaudeau relatif à sa nomination comme membre du Comité d'instruction publique (p. 110), et quelques passages des *Notes historiques* de Baudot et des *Mémoires* de Barras, concernant Thibaudeau (p. 111).

Nous complétons cette annexe par la reproduction (p. 128) d'un *Plan d'éducation* de Delagueulle, député du Loiret, qui fut imprimé et distribué à cette date, et par une rectification (p. 132) relative à l'Opinion de Calès, qui appartient à cette discussion et non aux débats de décembre 1792.

Pour la suite, voir la séance du Comité du 23 frimaire, p. 140.

[1] Ce dernier alinéa se trouve à la minute aussi bien qu'au registre. Pas de signatures, ni à la minute, ni au registre. Les quatre premiers alinéas sont d'une main inconnue, qui a tenu la plume jusqu'à l'arrivée de Mathieu. Les trois alinéas qui suivent sont de la main de Mathieu. Puis, après le renouvellement du bureau, le reste du procès-verbal est écrit par Ferry.

poir de faire mieux, je lui prédis hardiment qu'en travaillant pour la République elle aura la gloire d'être l'institutrice des nations.

C'est sous cet aspect que j'envisage ses opérations.

J'admire entre autres le plan vaste et simple de la refonte générale des poids, mesures et des monnaies.

J'avais prévu, comme un autre, qu'on en chercherait la base dans la nature, et qu'elle pourrait être prise sur quelque dimension vraie ou présumée du globe: mais j'étais loin de penser qu'on y ferait entrer la division décimale.

Le plan me paraît, en ce point, non pas fautif, mais susceptible d'une plus grande perfection, nécessaire pour en faire adopter l'usage universellement.

J'ai cherché le moyen de lui donner cette perfection; je crois l'avoir trouvé, et je viens en faire hommage à la Convention.

Ce moyen a un objet plus étendu, celui d'établir un nouveau système de numération, de changer nos séries, de les rendre plus divisibles, en nombres entiers, et par là de diminuer beaucoup la fréquence des fractions continuellement gênantes dans le commerce ordinaire de la vie civile, et qui sont comme les épines du calcul dans les grandes opérations d'arithmétique.

Pour cela il ne faut, selon moi, qu'ajouter à nos dix chiffres *deux chiffres nouveaux* qui exprimeront d'une manière simple les nombres composés dix et onze. Cela produira d'autres combinaisons, de nouvelles séries de douze au lieu de dix : de manière que douze douzaines feront le cent, que douze fois douze douzaines feront le mille, ainsi du reste; d'où il résultera un calcul douzinial (*sic*), préférable à notre calcul décimal, puisqu'il aura les avantages de celui-ci sans en avoir les inconvénients, et qu'appliqué au système des poids et mesures et des monnaies, il en rendra la divisibilité en nombres entiers plus grande, plus appropriée à nos besoins journaliers, et partant plus commode.

Je ne veux pas en être cru sur parole. Voilà mes observations écrites. Je demande qu'elles soient envoyées au Comité d'instruction et à l'Académie (*sic*); que je sois admis à l'examen qui en sera fait pour y donner plus de développement s'il en est besoin, et qu'il en soit fait un rapport à la Convention.

Animé en bon citoyen du seul désir d'être utile, je me flatte de quelque espérance de succès. S'il arrivait que je fusse trompé dans mon attente, la pureté de mes vues m'en consolerait et serait mon excuse.

La Convention renvoie ces observations au Comité d'instruction publique, et admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance[1].

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 10 frimaire, l'an 2e de la République.

Des tables de bois pétrifié ont été vendues à des particuliers par la Commission de Versailles. Les citoyens Nitot, Lebrun et Besson constateront le prix de l'acqui-

[1] *Moniteur* du 14 frimaire an II, p. 299.

sition, et feront un rapport sur la question de savoir : 1° si les intérêts de la nation ont été lésés dans le marché; 2° si lesdites tables doivent être rachetées.

Séance du 15 frimaire, l'an 2e de la République.

Les citoyens Nitot et Lebrun déposent sur le bureau le procès-verbal qu'ils ont dressé de concert, conformément à l'arrêté pris dans la séance précédente, concernant les tables de bois pétrifié achetées par les citoyens Fabre et Sophy. Le Comité d'instruction publique sera prié de délibérer sur cette affaire, qui mérite d'être prise en considération[1].

C

La discussion sur l'instruction publique, que le décret du 19 brumaire avait fixée au 1er frimaire, et qui avait été renvoyée ensuite (voir p. 35, note 1) au 11 frimaire, ne s'ouvrit que le 18 frimaire. Ce jour-là, Romme donna lecture, au nom du Comité d'instruction publique, du travail de revision des décrets fait par le Comité et imprimé par ses ordres (voir ce travail dans notre tome II, p. 849); il annonça en même temps qu'un autre membre du Comité, Bouquier, avait préparé un plan nouveau, dont le Comité avait également ordonné l'impression. Bouquier se présenta ensuite à la tribune, et lut les articles de son projet ainsi que l'exposé des motifs. Après ces deux lectures, la Convention ajourna la discussion au lendemain.

Le procès-verbal de la Convention du 18 frimaire ne dit rien des lectures faites par Romme et par Bouquier. Nous ne les connaissons que par les comptes-rendus des journaux, dont nous transcrivons ci-après les plus importants.

Nous commençons par le *Journal de la Montagne*, dont le compte-rendu, signé des initiales F. P., est celui qui nous donne les renseignements les plus précis et les plus complets :

Convention nationale, séance du 18 frimaire.

Romme annonce que de tous les points de la République un cri unanime appelle l'organisation des écoles primaires. Il soumet la rédaction des articles décrétés à cet égard, et invite la Convention à entendre un nouveau projet du Comité, pour discuter de suite celui qui aura obtenu la priorité.

Bouquier, membre de ce Comité, prend la parole : Vous avez, dit-il, chargé votre Comité de reviser le décret relatif à l'organisation des premières écoles. Il a rempli cette tâche, mais en s'en acquittant il a vu que le grand problème de l'organisation de l'instruction publique pourrait être résolu de plusieurs manières, et il s'est déterminé à vous présenter un nouveau plan.

[Suit la reproduction textuelle de l'exposé des motifs du plan de Bouquier jusqu'aux mots : «Contentons-nous d'y ajouter le peu qui manque pour compléter l'instruction publique».]

Le plan dirigé d'après ces réflexions sera discuté demain, si, comme il est vraisemblable, il obtient la priorité.

F. P.[2].

[1] F17*7, folios 10 recto et 10 verso. — [2] *Journal de la Montagne*, n° 26, 19e jour du troisième mois.

Voici la très courte mention qu'on trouve dans la *Feuille du salut public* :

Convention nationale, octidi de la 2e décade de frimaire.

Romme, au nom du Comité d'instruction publique, présente la revision faite du décret sur les premières écoles. Un projet est mis en concurrence par *Bougnier* (*sic*). La Convention ajourne à demain midi la décision sur la priorité[1].

Le *Journal de Paris*, moins exact, ne parle que de Romme, et passe sous silence la lecture faite par Bouquier :

Convention nationale, séance du 18 frimaire.

Romme, organe du Comité d'instruction publique, après avoir invité la Convention à s'occuper, toute affaire cessante, de l'éducation nationale que toute la France réclame impérieusement depuis longtemps, relit la revision du décret pour l'organisation des premières écoles, faite par ce Comité, conformément au décret du 19 brumaire, qui ordonne que la discussion sera ouverte le 1er frimaire, soit sur le travail du Comité, soit sur celui de la commission nommée pour le même sujet.

La discussion est ouverte[2].

Le *Moniteur*, comme le *Journal de Paris*, omet ce qui concerne Bouquier. Voici son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 18 frimaire.

Romme, au nom du Comité d'instruction publique. C'est l'instruction publique qui m'appelle à cette tribune. De toutes parts on la demande, et on la demande impérieusement. Tous les départements sont mûrs pour les leçons que vous voulez leur donner. Il faut donc vous occuper de cet objet, toute affaire cessante. Vous avez décrété les premières écoles, et vous avez chargé une Commission particulière de faire la revision de ce décret, en même temps que le Comité ferait de son côté la même opération. Le Comité a fini son travail; j'ignore si la Commission a fait le sien. Je demande que la Convention entende la rédaction de ces revisions afin d'accorder la priorité à l'une d'elles.

Romme fait la lecture des articles. L'assemblée ajourne la discussion à demain[3].

Quant au *Journal des débats et des décrets*, il a voulu être complet; mais il a commis plusieurs erreurs. Il a transformé le nom de *Bouquier* en *Lindet*[4]; et il s'est imaginé que ce Bouquier-Lindet, qui présentait un plan nouveau, était un membre de la Commission de revision. Voici son compte-rendu :

(1) *Feuille du salut public*, n° 159, 19 frimaire an II.

(2) *Journal de Paris national*, n° 343, 19 frimaire an II.

(3) *Moniteur* du 20 frimaire an II, p. 323.

(4) Comme Bouquier n'avait aucune notoriété, il était naturel que les journalistes fussent exposés à commettre des méprises à son endroit. On a vu que la *Feuille du salut public* écrit son nom *Bougnier*. Le *Journal de Paris*, dans son compte-rendu de la séance du 19 frimaire, l'appelle *Poultier*. L'*Auditeur*

Convention nationale, séance du 18 frimaire.

Romme. C'est l'instruction publique qui m'appelle aujourd'hui à la tribune. On vous la demande de toutes parts. Il est donc de votre devoir de vous en occuper.

Vous avez décrété l'institution des premières écoles. Vous avez ordonné ensuite qu'une Commission revisât le décret qui avait été rendu. La Commission a été nommée. Le décret lui fut remis le lendemain. Vous chargeâtes aussi votre Comité de reviser de son côté la loi, afin que vous puissiez déterminer votre choix entre les deux travaux revisés. Le Comité a fait son travail. Il l'a fait imprimer; on vous l'a distribué. J'ignore si la Commission a fait le sien; mais un de ses membres en a fait un[1], dont nous avons ordonné l'impression, et qui vous a aussi été distribué. Nous allons vous faire successivement la lecture de ces deux plans, et vous discuterez sur la priorité.

Romme lit la loi revisée par le Comité.

Lindet[2], membre de la Commission, lit un plan, après en avoir développé les bases.

L'ajournement de la discussion est fixé à demain midi[3].

Dans la séance du lendemain 19 frimaire, avant que la discussion commençât, Fourcroy présenta un rapport sur les degrés supérieurs de l'instruction, — ou, pour conserver la formule employée par lui, sur l'enseignement libre des sciences et des arts, — suivi d'un projet de décret. Le Comité, dans sa séance du 7 frimaire (voir p. 35), l'avait autorisé à faire à la Convention l'exposé de ses idées sur ce sujet. Puis Thibaudeau, attaquant l'ancien plan de Condorcet, dont celui du Comité n'était qu'une reproduction, prononça un plaidoyer en faveur de l'enseignement libre et recommanda l'adoption du plan de Bouquier. Son discours eut du succès, et la Convention, sur la proposition de David, l'adjoignit au Comité d'instruction publique. Ensuite, Michel-Edme Petit commença la lecture d'un long mémoire divisé en deux parties : la première était consacrée à la critique du projet du Comité, la seconde à la critique du plan de Bouquier; il terminait par un projet de décret en trente-cinq articles, contenant des dispositions analogues à celles qu'il avait déjà proposées dans son discours du 1er octobre (voir t. II, p. 541). Petit ne put pas achever sa

national l'appelle successivement *Voultier* et *Poultier*. Il n'y a rien d'étonnant à ce que le *Journal des débats et des décrets* l'ait confondu avec Thomas Lindet, qui était aussi membre du Comité d'instruction publique.

(1) Bouquier n'était pas membre de la Commission de revision; c'est en qualité de membre du Comité d'instruction publique qu'il rédigea son plan, présenté par lui au Comité le 11 frimaire. Il faut donc lire : «Mais un des membres du Comité en a fait un». L'erreur commise par le *Journal des débats et des décrets* nous avait fait écrire en 1879, dans notre premier travail sur l'instruction publique pendant la période conventionnelle (*Dictionnaire de pédagogie*, article *Convention*), que Bouquier était un des six membres de la Commission de revision et parlait en son nom; nous ne connaissions pas alors la liste de ces six membres, qui a été publiée pour la première fois en 1894 dans le tome II des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, p. 827.

(2) Voir la note 4 de la page précédente.

(3) *Journal des débats et des décrets*, n° 446, p. 248.

lecture, interrompue par une lettre de Fouquier-Tinville qui annonçait le suicide de Clavière. La suite de la discussion fut renvoyée à une autre séance.

Le procès-verbal de la Convention mentionne cette fois le débat. Voici comment il s'exprime :

Séance du 19 frimaire an II.

La discussion s'ouvre sur l'instruction publique. Un membre[1] fait, au nom du Comité d'instruction, un rapport sur le degré supérieur de l'instruction.

Un membre[2] demande la priorité pour le plan de Bouquier sur celui du Comité.

La discussion est interrompue[3] par la lecture d'une lettre de Fouquier, accusateur public près le tribunal révolutionnaire, qui annonce que Clavière, ci-devant ministre des contributions publiques, qui devait être jugé ce matin, s'est fait justice en se tuant lui-même la nuit dernière[4].

Nous donnons pour cette séance, comme pour la précédente, les comptes-rendus publiés par la presse. Voici celui du *Journal de la Montagne* :

Convention nationale, séance du 19 frimaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'éducation nationale. *Fourcroy* communique un plan pour l'organisation de l'instruction du second degré.

Thibaudeau s'élève avec chaleur contre les divers systèmes présentés successivement depuis Périgord jusqu'à Lepeletier, tendant tous à reproduire, sous d'autres noms, la hiérarchie pédagogique, dont la Révolution a fait justice. Le projet revisé de Romme lui semble entaché du même défaut; et il demande la priorité pour celui de Bouquier, comme plus conforme au génie républicain, et plus économique en même temps.

Petit n'approuve ni l'un ni l'autre, et propose la question préalable. L'arrivée de Barère interrompt la série de ses objections[5]. Son discours, et les deux précédents, seront imprimés. Thibaudeau est adjoint au Comité d'instruction publique.

F. P[6].

La *Feuille du salut public* dit simplement :

Convention nationale, nonidi de la 2e décade de frimaire.

La discussion s'ouvre sur l'instruction publique. Elle est presque aussitôt interrompue par une lettre de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire[6].

(1) C'est Fourcroy.

(2) C'est Thibaudeau.

(3) A ce moment Petit avait commencé la lecture d'un discours.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 83.

(5) C'est une erreur. Comme dit le procès-verbal, ce fut une lettre de Fouquier-Tinville qui interrompit la lecture de Petit.

(6) *Journal de la Montagne*, n° 27 (numérote 25 par suite d'une faute d'impression), 20e jour du troisième mois.

(6) *Feuille du salut public*, n° 160, 20 frimaire an II.

s'améliorer par les préférences continuées que supposent les places accordées peut-être au mérite, mais qui doivent devenir tôt ou tard, pour les titulaires, monotones et fastidieuses, par l'assurance même de ne pas les perdre? Comment se persuader qu'un homme qui l'emporte aujourd'hui sur les autres, par l'étendue de son savoir, et surtout par la manière de communiquer ses connaissances, l'emportera constamment; et pourquoi refuser, à ceux qui veulent apprendre, le droit de choisir à leur gré pour maîtres les hommes qui, entrant pour la première fois dans la carrière de l'enseignement, y montrent tout-à-coup un mérite supérieur à celui des professeurs inamovibles, dont le talent se ralentit, ou s'éteint, ou reste stationnaire? Ici, comme dans toutes les autres parties des gouvernements républicains, la liberté est le premier et le plus sûr mobile des grandes choses. Chacun doit avoir le droit de choisir pour professeurs ceux dont les lumières, l'art de démontrer, tout, jusqu'au son de voix, au geste, sont les plus conformes à ses goûts. Laisser faire est ici le grand secret et la seule route des succès les plus certains.

Les grands établissements d'instruction des sciences et des arts créés par les rois renferment-ils partout les sujets les plus éminents, et est-ce en créant de grandes places qu'on crée de grands hommes? Boerhaave, Linnéus, Bergmann, n'auraient-ils pas été de grands professeurs, quand les universités de Leyde, d'Upsal et de Stockholm n'auraient pas existé? Pour citer des exemples plus près de nous, n'avons-nous pas sous nos yeux la preuve que les professeurs, placés souvent dans les chaires publiques par l'intrigue et la bassesse, remplissaient si mal les fonctions qui leur étaient confiées, que les écoles royales et gratuites étaient désertes, tandis que des écoles particulières, et payées plus ou moins chèrement, réunissaient la foule des hommes studieux? Si les établissements d'instruction publique salariés par la nation avaient pu satisfaire tous les besoins des étudiants, comment les professeurs particuliers et enseignant chez eux pour une rétribution plus ou moins forte auraient-ils pu se soutenir, et vivre assez honorablement de leur travail pour assurer à leur vieillesse une existence aisée? Les rois ont plus cherché leur vaine gloire, en fondant des chaires et des universités, qu'ils n'ont songé à éclairer les hommes : les collèges entretenus à grands frais, les écoles publiques, n'étaient souvent que des monuments de l'orgueil des despotes qui achetaient ainsi à peu de frais les louanges de leurs contemporains; et pour quelques hommes illustres qui occupaient passagèrement ces places, elles étaient presque toutes le patrimoine et l'héritage de la médiocrité.

Je n'ai point épuisé, à beaucoup près, les objections qu'on peut faire contre le danger ou les inconvénients des corporations enseignantes pour les degrés supérieurs d'instruction; je pourrais encore faire voir que créer de nombreux établissements en ce genre, comme on l'a proposé, c'est peupler la République de demi-savants[1], comme on l'avait peuplée autrefois de séminaristes et de moines; c'est faire renaître tout à coup cet esprit de corps que la liberté a dû anéantir sans retour. Je pourrais faire observer qu'en salariant même assez chèrement des pro-

[1] «Ces demi-savants» sont, non les élèves, mais les aspirants aux places de professeurs : voir p. 99, lignes 27 et suivantes.

fesseurs de sciences dans les degrés supérieurs, c'est ôter, aux hommes qu'un long travail et un goût décidé pour l'étude appellent à remplir cette fonction dans la société, l'espérance d'étendre assez leur gain annuel pour y trouver les moyens de subsister dans tous les temps et de pourvoir aux dépenses utiles que leur amour pour les sciences les porte à consacrer pour leur perfectionnement. Qu'on ne perde pas de vue que le plus grand nombre des chaires pour les sciences et les arts n'étaient payées qu'à raison de douze ou quinze cents livres par an, et qu'un professeur se trouvait forcé, pour vivre, ou d'accaparer les places, ou de se livrer à l'enseignement particulier, ou d'embrasser d'autres occupations lucratives, qui ôtaient nécessairement à ses leçons publiques l'intérêt, le charme et jusqu'au temps qui devait leur appartenir.

Je dois répondre maintenant aux objections et aux difficultés que l'on a faites contre le projet de renoncer à organiser et surtout à multiplier les établissements d'enseignement des sciences et des arts. Ceux qui croient à la nécessité de ces établissements voient dans leur prompte création un moyen certain de former des hommes instruits, d'occuper utilement pour la République ceux qui le sont déjà, et d'engager par l'espérance de places honorables un plus grand nombre de citoyens à se livrer à l'étude profonde des sciences et des arts. Sans cet appât offert aux talents par la République, ils craignent que les sciences et les arts ne soient négligés, et ne perdent de l'éclat que les Français leur ont donné depuis une cinquantaine d'années surtout; ils voient, dans les instituts et les lycées, des séminaires sans cesse peuplés de citoyens éclairés. C'est sans doute l'intérêt public et le désir de voir les sciences et les arts fleurir dans la République française qui a fait naître cette opinion. Mais est-elle fondée sur des bases bien solides? Peut-on se dissimuler qu'en créant tout à coup un grand nombre de places de professeurs, on ouvre la porte aux spéculations en ce genre, comme elle l'était autrefois aux bénéfices ecclésiastiques? N'est-il pas présumable qu'il se formerait une foule d'hommes médiocres, lorsque des jeunes gens n'auraient en vue, en se livrant à l'étude des sciences et des arts, que d'obtenir une place qu'ils regarderaient comme le terme de leurs travaux? Est-ce là le noble but qui doit seul engager des hommes à s'occuper exclusivement de l'étude des sciences et des arts? Oublie-t-on que le feu qui dévore les hommes studieux ne s'allie point avec toutes les idées d'intérêt et de fortune, et peut-on croire que la République française manquera de savants et d'artistes, parce qu'elle n'adoptera pas tous les instituts et les lycées dont on a voulu l'inonder? Commande-t-on au génie et aux talents de naître pour les placer à des postes qu'on leur a destinés d'avance? L'adulation a pu seule créer ces idées fantastiques pour des despotes à qui on ne parlait que de gloire, de protection et de protégés, et qui étaient assez sots et assez vains pour penser que les grands poètes, les grands orateurs, les savants illustres, les artistes célèbres naîtraient à leur voix, en leur distribuant annuellement quelques pièces de monnaie, en leur faisant écrire quelques billets insolents, et en leur préparant des fauteuils académiques. Au lieu de fonder des chaires nouvelles pour les talents, récompensez ceux qui en ont acquis et encouragez ceux qui en veulent acquérir. Les places ne feront jamais les hommes, mais les hommes se feront à eux-mêmes des places. La République française est assez grande, assez riche, assez juste, pour étendre ses

bienfaits sur tous ceux qui l'honorent et qui la servent par leurs talents. Ne craignez pas, législateurs, la barbarie dont on vous menace, quand vous appelez de toutes parts les arts à créer des chefs-d'œuvre, les sciences à servir la patrie; quand surtout vous accueillerez tous les moyens qu'on vous proposera d'aller au devant du mérite caché, du talent modeste, de récompenser les découvertes utiles qui ont pour but l'avantage commun; quand vous distinguerez par de justes indemnités les hommes qui se sont voués sans ambition à l'instruction publique. Mais évitez de former des corporations, de créer des privilèges, de jeter des entraves au génie impatient de toute chaîne, de faire naître un nouveau sacerdoce plus à craindre que l'ancien. Il est d'autres moyens d'appeler les citoyens à l'instruction dans tous les genres, de faire éclore tous les germes des talents utiles à la société, de former des hommes éclairés dans toutes les parties nécessaires à la défense, au soutien de nos droits, et à la prospérité de la République. La nation a besoin d'ingénieurs civils pour la construction de ses routes, des ponts, des canaux; d'ingénieurs militaires pour la défense de ses places; d'artilleurs pour se rendre redoutable à ses ennemis; de marins pour faire fleurir son commerce et faire respecter son pavillon tricolore; d'astronomes, de mécaniciens et de géomètres pour guider ses marins sur la route des mers, pour augmenter et perfectionner ses manufactures en tout genre, pour tirer un grand parti des phénomènes et des forces même de la nature; d'orateurs pour défendre les droits du peuple; de poètes, d'historiens, de musiciens, de peintres, de sculpteurs, d'architectes, pour célébrer ses victoires et ses vertus, pour organiser ses fêtes publiques, pour retracer tous ses triomphes, pour consacrer des monuments à l'utilité et la gloire publique. Il lui faut des médecins et des chirurgiens pour soulager les hommes souffrants et adoucir les maux de la guerre, des épidémies, des localités; des botanistes, des minéralogistes, des physiciens, des zoologistes, des chimistes, pour connaître les productions naturelles de son sol, de ses colonies, et en tirer un plus grand parti.

Toutes ces connaissances immédiatement utiles à un grand peuple, qui les a déjà portées plus loin que toutes les autres nations de l'Europe, ne doivent point être négligées dans la plus belle des républiques; tous ceux qui les cultivent avec succès doivent être aidés et soutenus par la puissance nationale. L'art de les communiquer, de les transmettre; l'art même de les perfectionner ou d'en fournir les moyens à ceux qu'un goût naturel y porte impérieusement; enfin, l'art d'en donner les portions nécessaires pour l'exercice des diverses professions qui les exigent, doit être protégé et favorisé par le génie républicain. Mais ce ne sera point par l'établissement d'instituts et de lycées nombreux, par la création de beaucoup de places inamovibles, par des associations monacales ou académiques, que cette faveur, que cette protection nationale étendront leurs bienfaits sur les sciences et les arts. Ne formez point d'institutions privilégiées, rendez au génie toute la latitude de pouvoir et de liberté qu'il réclame; proclamez ses droits imprescriptibles; prodiguez aux interprètes utiles de la nature et de ses lois, partout où ils se trouvent, les honneurs et les récompenses publiques; ne resserrez pas dans un cercle étroit les lumières qui ne demandent qu'à s'étendre et qui ne s'acquièrent ni ne se répandent par privilège, et vous aurez fait une nouvelle conquête sur le fanatisme et

la superstition doctorale. Faites des lois qui portent la consolation et l'espérance dans l'âme des savants et des artistes qui se sont distingués par des découvertes utiles et éclatantes, par des livres élémentaires généralement adoptés, par des leçons et des cours longtemps suivis; assurez, à tous les citoyens qui ont honoré leur vie par la culture des lettres, des arts et des sciences, une subsistance qui leur épargne la dure anxiété du besoin; récompensez largement les découvertes avantageuses aux hommes; qu'un bâtiment simple et propre au recueillement devienne votre prytanée, que la vieillesse des hommes qui ont éclairé et servi leurs semblables par une vie toute laborieuse y soit accueillie, nourrie aux dépens de l'État, visitée par la jeunesse, et que ce lieu de retraite soit la plus douce jouissance pour ceux que la patrie y aura appelés après des veilles utiles, et pour ceux que l'espoir d'y arriver un jour anime déjà en les visitant et en venant profiter des dernières pensées de ces sages. Que la plus belle récompense d'un savant, d'un poète, d'un artiste, soit d'être nourri dans sa vieillesse aux frais du peuple français.

La République abonde de trésors pour l'instruction publique, soit dans les productions de la nature, rassemblées de toutes parts dans des jardins ou des cabinets nationaux, soit dans celle des arts, consacrées aux démonstrations de toutes les branches de la physique et des arts et métiers. Séparez plusieurs de ces trésors, fécondez-les en ordonnant qu'ils seront également partagés dans toute la République; que ces portions soient offertes aux sans-culottes instruits, à qui leur fortune ne permettrait pas d'établir des cabinets d'histoire naturelle, de physique, des laboratoires de chimie, des ateliers pour y démontrer les arts; que la République leur prête ces moyens qui leur manquent, et qu'elle leur fournisse ainsi les mobiles[1] dont ils ont besoin pour faire connaître et pour communiquer leurs talents; que tous les hommes éclairés qui se sentent propres à la démonstration soient appelés dans tous les points de la République, et invités à ouvrir des écoles; que le nombre des élèves qui leur seront fidèles, après un temps donné, soit la mesure réelle de leur succès et de leur mérite; que les jeunes gens qu'un goût plus ou moins décidé entraîne pour telle ou telle étude, et dont la République doit faire servir quelque jour les talents à sa prospérité, soient libres de choisir le professeur qui leur conviendra; que la République paye elle-même les frais de leurs cours et de leur entretien, lorsque la fortune de leurs parents ne leur suffira pas pour se livrer à ces études. Alors aucune connaissance ne vous échappera, rien ne sera inutile; il n'y aura ni choses, ni hommes parasites dans la République; plus de rapprochements, de corporations, de privilèges dangereux pour la liberté qui a tant de raisons d'être soupçonneuse et timorée; la mesure juste des talents utiles, des connaissances nécessaires aux besoins de la République est trouvée; il n'y a plus à craindre ni trop, ni trop peu d'institutions, plus d'administration qui entrave et qui ralentit, plus de surveillance ni de directoire, plus de ministère des études, plus de sacerdoce et de doctorat à redouter. Tout est organisé sans frottement, sans concours, sans élection, sans intrigue, sans cabale, sans préférence, sans protection ni influences ministérielles. Les sciences et les arts deviennent tout à coup libres et débarrassés des excroissances doctorale, académique,

[1] Fourcroy paraît employer ici ce mot dans le sens de *mobilier*, *matériel*, *instruments*.

pédantesque. La République française n'a plus à craindre qu'il se forme dans son sein, contre son unité, une République des lettres, une République des sciences, une République des arts, etc.; l'égalité reprend ses droits. On ne distingue plus les professeurs par les places qu'ils occupent, mais par les élèves qui les suivent. Le vrai talent est récompensé, l'intrigue n'a plus de nominations à faire ni à espérer : les intrigants et les accapareurs de places sont repoussés; la médiocrité reste à sa place, le vrai mérite reprend son rang; chaque homme que sa conscience appelle à remplir le poste honorable d'enseigner aux autres puise dans ses travaux la gloire et l'indemnité réunies. La République trouve dans les élèves, libres comme leurs maîtres, tout ce qui lui convient d'hommes instruits, pour remplir toutes les places militaires et civiles nécessaires à sa sûreté, à son administration, à ses manufactures, à son commerce. Elle pourvoit même à ses besoins dans ce genre, en faisant choisir par les instituteurs des écoles primaires et les corps administratifs un nombre fixe de jeunes gens que leurs talents naissants, attestés par leurs premiers succès, font bientôt reconnaître comme propres à acquérir des connaissances nécessaires pour former des géomètres, des ingénieurs, des marins, des poètes, des musiciens, des orateurs, des médecins, et en les envoyant, aux frais du trésor public, auprès des professeurs que leur goût et leur choix leur indiquent.

Ajoutez à ces avantages le bienfait des livres élémentaires, non par un concours qui exige un temps trop long et qui multiplie les difficultés, mais par un choix fait parmi ceux qui existent déjà; et que la rédaction de ceux qui manquent soit confiée à des patriotes éclairés, par votre Comité d'instruction publique.

Qu'en même temps que cette organisation simple de l'instruction des sciences et des arts aura lieu, les bibliothèques, les cabinets d'histoire naturelle, les collections de tableaux, d'antiques, les jardins de botanique et tous les trésors nationaux des monuments de la nature et des arts, également distribués dans les départements et confiés à la garde de républicains instruits, soient exposés, tous les jours, à la curiosité et à l'étude; que les productions du génie national frappent partout les regards; et rien ne manquera pour l'instruction libre et indépendante, comme elle doit être.

Avant que ce projet simple soit entièrement exécuté par le talent et le zèle patriotique auxquels il sera confié, conservez provisoirement les écoles anciennes de géométrie, de physique, de chimie, de génie, de marine, d'artillerie, de médecine, de chirurgie, d'histoire naturelle, d'éloquence, de poésie, des arts d'imitation, qui, si elles étaient tout à coup détruites sans remplacement, produiraient un vide dangereux, une secousse redoutable. Entretenez-les encore jusqu'à ce que le nombre des professeurs libres soit suffisant aux besoins de la République. Attendez le succès de l'amour de la patrie et du génie des Français, et soyez sûrs que vous aurez bientôt atteint le but que vous vous proposez pour seconder les efforts de tous les hommes éclairés que la France possède dans son sein, et pour répandre toutes les connaissances qui doivent élever la nation à la splendeur et à la prospérité que promettent la beauté et la richesse de son sol, et l'heureuse facilité de ses habitants.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. Les citoyens éclairés dans les lettres, les sciences et les arts sont invités à se livrer à l'enseignement, dans toute l'étendue de la République française.

Art. 2. Ceux qui choisiront cette profession se feront inscrire dans les municipalités des communes où ils désireront s'y livrer.

Art. 3. Ils ne pourront le faire qu'après avoir prouvé qu'ils sont citoyens français, et après avoir obtenu un certificat de civisme et d'une probité pure, avant et depuis la Révolution, de leurs municipalités, ou l'appui des sociétés populaires établies dans leur communes.

Art. 4. Lorsqu'ils auront rempli cette première formalité, ils feront mettre, sur la porte de la maison où ils donneront leurs leçons, un tableau portant leurs noms et l'énoncé de la science ou de l'art qu'ils se proposeront de démontrer.

Art. 5. Les citoyens qui voudront se livrer à l'enseignement des sciences physiques ou des arts, et à qui leur fortune ne permettra pas de former des établissements de machines ou de productions naturelles et des arts, nécessaires à leurs démonstrations, s'adresseront au Conseil exécutif, qui, d'après les certificats des corps municipaux et des sociétés populaires des lieux de leur résidence, leur donnera la jouissance d'un emplacement national et des matériaux nécessaires à leurs leçons.

Art. 6. Il sera dressé un inventaire des objets nationaux confiés à ces citoyens, et ils en donneront une reconnaissance au Conseil exécutif.

Art. 7. Le nombre des professeurs admis à jouir des établissements nationaux sera proportionné à celui des habitants de la commune où ils désireront enseigner, et aux besoins de la République. Il sera fixé par la Convention sur le rapport de son Comité d'instruction publique.

Art. 8. Les élèves ou les citoyens qui voudront assister aux leçons des professeurs des sciences ou des arts seront tenus de les payer au prix fixé par ces professeurs. Ce prix ne pourra pas excéder celui que l'on payait en 1790.

Art. 9. Les cours donnés par ces professeurs auront pour objet les sciences physiques et mathématiques, la littérature, l'histoire, la législation, la théorie et la pratique des arts d'imitation.

Art. 10. Les professeurs auront soin de joindre à leurs démonstrations toutes les applications utiles des sciences aux arts qui ont pour but de conserver, de défendre, d'abriter, de vêtir et de nourrir les hommes, la formation des manufactures et des ateliers, et généralement tout ce qui peut concourir à la prospérité de la République une et indivisible.

Art. 11. Les professeurs des sciences et des arts enverront chaque année, à la municipalité du lieu où ils seront établis, le nom des élèves qui suivent leurs

cours. Ces états, remis aux départements, seront par eux envoyés au Conseil exécutif. Les portes des lieux où ils donneront leurs leçons seront ouvertes, et un officier municipal assistera de temps en temps à ces leçons. Les juges de paix auront le même droit, afin de veiller au maintien de l'ordre, des mœurs, et d'être témoins des principes de morale pure qui doivent distinguer des hommes chargés de l'enseignement. Les sociétés populaires sont invitées à se livrer à la même surveillance.

Art. 12. La République entretiendra auprès des professeurs de littérature, de sciences et d'arts, des élèves peu fortunés choisis par les municipalités voisines, en nombre suffisant pour que la nation ait toujours des sujets propres à remplir les places nécessaires à sa défense ou à sa prospérité. Ce nombre d'élèves de la patrie, choisis d'après leurs dispositions particulières, sera fixé par le Corps législatif, sur le rapport du Comité d'instruction publique.

Art. 13. Le Conseil exécutif rendra compte deux fois par an, au Corps législatif, de l'état des études supérieures, du nombre d'élèves salariés auprès des professeurs, de celui des élèves qui suivront ces cours à leurs dépens, et des sujets les plus distingués qui les fréquentent, ainsi que des succès obtenus par les différents professeurs.

Art. 14. Après vingt-cinq ans d'exercice, les professeurs recevront de la République une pension de trois mille livres et seront logés dans les maisons nationales destinées à servir de Prytanées. Ces pensions seront accordées par le Corps législatif, sur le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances.

Art. 15. Le Comité d'instruction publique est chargé de faire promptement un choix des meilleurs livres élémentaires dans les sciences et les arts utiles, d'en faire un rapport à la Convention, et de lui proposer les récompenses que méritent leurs auteurs, ainsi que des moyens d'en répandre promptement des exemplaires aux frais de la République.

Art. 16. Le même Comité comprendra dans son rapport l'état des livres élémentaires qui manquent, et un choix de patriotes éclairés, pour procurer le plus promptement possible à la République la jouissance des livres nécessaires à toutes les parties de l'instruction.

Art. 17. Il sera fait promptement un inventaire de toutes les collections de tous les produits de la nature et de l'art, et des bâtiments ainsi que des établissements nationaux destinés à l'instruction publique dans tout le territoire de la République, afin que le partage en soit fait le plus également possible entre tous les départements, et que les sources de l'enseignement soient ouvertes de toutes parts.

Art. 18. Pour que l'inventaire et le partage égal des collections et des établissements nationaux utiles soient promptement exécutés, le Comité d'instruction publique, réuni au Comité de salut public, pourra proposer à la Convention d'envoyer jusqu'à la concurrence de dix de ses membres dans tous les départements de la République.

Art. 19. La Convention charge son Comité d'instruction publique de s'occuper sur-le-champ, et en se concertant avec les différents comités qui doivent en connaître : 1° des maisons qui peuvent être consacrées, dans toute l'étendue de la République, soit aux démonstrations des sciences et des arts, soit au rassemblement et à la distribution des richesses nationales utiles à toutes les parties de l'instruction dans les sciences et les arts, soit au logement des professeurs qui ont bien mérité de la patrie; 2° d'un rapport sur la situation actuelle des citoyens français qui ont consacré leur vie à instruire les hommes, par des ouvrages, des leçons et des découvertes utiles, et surtout à leur faire chérir la liberté, l'égalité, afin qu'ils soient promptement récompensés pour les services qu'ils ont rendus à la patrie.

Art. 20. Toutes les écoles actuellement subsistantes, où l'on enseigne les sciences et les arts, et surtout l'histoire naturelle, la médecine de l'homme et des animaux, le génie civil et militaire, l'artillerie, la marine, les langues étrangères, l'histoire, la législation, l'architecture, la peinture, la sculpture et la musique, sont maintenues jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. 21. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment un mode d'examen pour reconnaître et employer à l'utilité commune les sujets qui se destinent à la marine, à la médecine, à la chirurgie et à toutes les professions en général qui exigent des connaissances exactes et positives, puisées dans les sciences, pour faire disparaître les formes anciennes qui subsistent encore dans l'admission à l'exercice de ces différentes professions, pour leur en substituer de plus conformes au génie de la liberté et de l'égalité, et pour réunir à la théorie qui sera enseignée par les professeurs la pratique dans les places, les arsenaux, les ateliers, les hôpitaux, et en général dans tous les établissements publics où l'expérience doit servir à consacrer les principes des sciences et les rendre véritablement utiles à la République.

Art. 22. Les professeurs qui auront exercé pendant vingt-cinq ans l'enseignement des sciences et des arts, tous les citoyens qui auront bien mérité de la patrie par leurs travaux littéraires et leurs découvertes, et qui auront obtenu la pension et le logement aux frais de la République, auront une place distinguée dans les fêtes et les cérémonies publiques, dans les spectacles populaires, et les jeunes gens se lèveront à leur arrivée.

OPINION DE A.-C. THIBAUDEAU, MEMBRE DE LA CONVENTION NATIONALE, SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRONONCÉE À LA SÉANCE DU 19 FRIMAIRE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

L'instruction publique, au point de civilisation auquel le peuple français est parvenu et au degré de perfection auquel les arts ont été portés par les découvertes et les efforts de l'industrie, n'est pas un art aussi difficile qu'on semble le croire. Les savants et les instituteurs par métier ne voient de moyens d'instruction

[1] Bibliothèque nationale, Le ^{38} 598, in-8°; Musée pédagogique, n° 11768. Cette pièce est annoncée dans le n° 456 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 28 frimaire an II.

pour la jeunesse que dans les classes, les livres et des établissements dispendieux; les véritables philosophes pensent tout autrement. L'instruction doit être d'abord négative; l'éducation n'est que le libre développement de la nature; il s'agit donc moins de l'encourager que d'empêcher qu'il ne soit arrêté par les préjugés meurtriers et les vices de nos institutions; l'art en cette matière nuit plus qu'il ne sert, c'est lui qui hébête les enfants et déforme leur corps.

Ne perdons jamais de vue que la société a moins besoin de savants que d'hommes forts, éclairés et vertueux; qu'une bonne éducation consiste moins en préceptes et en un système de pédagogie plus ou moins ingénieux, que dans le résultat des lois, des mœurs, des usages, dans des institutions qui rappellent sans cesse le culte sacré de la patrie, et la nécessité des vertus morales sans lesquelles il n'y a point de liberté.

On a déjà écrit des volumes sur cette matière dans la Convention nationale; on a proposé et discuté divers plans, décrété et rapporté des bases, créé des commissions pour les reviser : d'où vient cette versatilité? De ce que peu de personnes ont posé les véritables principes, et qu'ils ont été toujours étouffés par les déclamations des savants.

Depuis l'Assemblée constituante jusqu'à ce jour, on a cru qu'il fallait que la nation créât dans son sein des établissements scientifiques, des corporations de docteurs; on a cherché à multiplier les places, sans examiner s'il se trouverait assez d'hommes capables de les remplir. Les projets d'éducation et d'instruction publique qu'on a mis au jour ne sont qu'une copie enluminée des collèges et des académies rétablis avec plus de luxe et surchargés de règlements. L'esprit réglementaire est devenu une maladie : sous le prétexte de grands systèmes, on veut tout mettre en régie, le commerce, l'agriculture, les sciences et les arts. Tel est en définitive le résultat des plans d'éducation présentés, depuis celui de Périgord jusqu'à celui de Lepeletier.

N'aura-t-on donc jamais confiance en la liberté? N'a-t-elle donc pas déjà fait assez de miracles, pour que l'on abandonne à son génie le soin d'instruire les hommes et de les rendre heureux?

L'enseignement doit être libre, si l'on veut avoir de bons maîtres et former des citoyens dignes de la République. Le gouvernement doit seulement salarier, mais en proportion de leur travail, les hommes qui se livreront au premier degré d'instruction des enfants, et non offrir des places à l'oisiveté et à l'intrigue; il doit calculer l'emploi de ses moyens d'instruction sur les véritables besoins du peuple, et non les prodiguer inutilement avec une profusion ruineuse pour les finances et dangereuse pour la liberté. Il est digne de vous, citoyens, d'adopter une marche plus simple, plus économique et plus morale.

Comment n'a-t-on pas proposé, par exemple, à la Convention de rappeler aux pères que c'est à eux qu'il appartient surtout de donner la première instruction à leurs enfants; qu'il n'y a d'exempts de ces douces fonctions, imposées par la nature, que l'homme indigent, qui est forcé de donner tout son temps au travail; au lieu de se perdre dans un cercle d'idées extraordinaires et de systèmes gigantesques?

Le plan présenté par le Comité, et qui n'est à peu près qu'une copie de celui de Condorcet, me paraît plus propre à propager l'ignorance, l'erreur et les pré-

jugés, qu'à répandre les lumières et la vérité. C'est un gouvernement pédagogique que l'on veut ainsi fonder dans le gouvernement républicain, une nouvelle espèce de clergé, qui remplacerait d'une manière plus funeste encore les ministres de la superstition : car tous les prêtres, depuis ceux de Memphis et de Thèbes jusqu'aux disciples de Jésus, ont commencé par être les dépositaires de la philosophie des temps primitifs; et les instituteurs qu'on vous propose seraient souvent, avec leur traitement, les plus riches de la commune et deviendraient bientôt, par leur influence morale, ce qu'étaient les curés, des imposteurs et des charlatans.

Le Comité veut une *école première* [1], c'est-à-dire un instituteur et une institutrice, depuis quatre cents individus jusqu'à quinze cents, ce qui en donne au moins quatre-vingt mille pour ce premier degré d'instruction. Il veut leur assurer à tous un traitement fixe de douze cents livres à deux mille quatre cents livres; ce qui ferait une dépense annuelle de plus de cent millions. Il propose ensuite une commission d'éducation par chaque district, composée de cinq membres; ce qui augmente encore cette armée de pédants de deux mille sept cent cinquante individus; ajoutez-y quatre-vingt mille *magistrats des mœurs* [2], et les professeurs d'instituts, de lycées, les frais d'établissement de toutes ces écoles, etc. Je demande à tout homme de bonne foi si, avec des institutions de cette espèce, nous ne nous rendrions pas la fable de toute l'Europe?

Ce serait, à mon sens, une grande folie de créer plus de quatre-vingt mille places d'instituteurs et d'institutrices, et de décréter la levée de 172,750 pédagogues et surveillants [3] pour apprendre aux enfants, quoi? à lire, à écrire, à compter, les droits de l'homme, la constitution et les premières notions de la morale. On peut supposer, par aperçu, que le nombre des enfants en état de fréquenter les écoles primaires serait de deux millions; ainsi chaque instituteur et institutrice n'en aurait à peu près que vingt-cinq à instruire; et la nation lui donnerait pour ce pénible emploi un traitement de douze cents à deux mille quatre cents livres! Et un gouvernement libre qui ne doit jamais salarier que les hommes laborieux, vraiment utiles à la patrie, prodiguerait ainsi les trésors du peuple à l'oisiveté!

Le système de créer des places fixes d'instituteurs, et d'assurer leur salaire sans proportion avec l'étendue de leur travail, est le moyen le plus sûr de n'en avoir que de mauvais, et par conséquent une mauvaise instruction; car alors les hommes ne verront plus que les places et le traitement qui y sera attaché; ils ne seront

[1] Le Comité avait proposé encore des *écoles secondaires* dans son premier degré d'instruction; je ne sais s'il a renoncé à cette superfétation de pédanterie. (*Note de Thibaudeau.*)

[2] Le décret du 9 brumaire (voir t. II, p. 722) désignait sous le titre de *magistrat des mœurs* le père de famille élu dans chaque commune comme surveillant.

[3] Le calcul est erroné : 80,000 instituteurs et institutrices, 2,750 membres des commissions d'éducation et 40,000 magistrats des mœurs (le nombre des magistrats des mœurs devant être égal à celui des arrondissements scolaires et non à celui des écoles) font 122,750 personnes, et non 172,750.

plus stimulés par l'émulation qui naît de la concurrence; leurs cœurs se fermeront à l'amour de la gloire, qui doit tout vivifier et tout agrandir dans une République, parce qu'ils n'auront plus ni crainte ni espérance. Vous verrez accourir dans ces places, à l'aide de l'intrigue, une classe d'hommes ignorants, immoraux et malheureusement encore puissants : ce sont les procureurs, les huissiers des ci-devant justices seigneuriales, les ministres subalternes de la chicane, les sacristains et les chantres des paroisses, toute cette vermine qui infecte les campagnes. Voilà les hommes que l'envie de gagner au moins douze cents livres sans rien faire appellerait sûrement, dans beaucoup de communes, à l'importante fonction d'instruire la jeunesse, de préparer la régénération des mœurs et de consolider le majestueux édifice de la République.

A Rome et dans la Grèce il n'existait, aux plus beaux jours de la philosophie et des arts, rien de pareil à ces organisations scientifiques; on croyait avec raison avoir assez fait pour les sciences, quand on les avait environnées de liberté, d'encouragements et d'honneurs.

L'histoire nous apprend que la plupart des établissements publics de ce genre, les collèges, les universités, les académies, étaient l'ouvrage des rois et des prêtres; et l'expérience de tous les siècles prouve que les peuples chez lesquels il en existait le plus grand nombre étaient toujours les moins instruits.

Ce système n'est-il pas effrayant pour la liberté? La Révolution vient de détruire toutes les corporations, et on voudrait en établir une monstrueuse! une de 172,750 individus qui, embrassant, par une hiérarchie habilement combinée, tous les âges, tous les sexes, toutes les parties de la République, deviendraient infailliblement les régulateurs plénipotentiaires des mœurs, des goûts, des usages, et parviendraient facilement par leur influence à se rendre les arbitres de la liberté et des destinées de la nation : car remarquez comment tout cet échafaudage se lie avec une grande magistrature des mœurs que vous aviez décrétée sans discussion. Je dirai à ce sujet que je ne peux me faire à l'idée d'une puissance quelconque autre que le Corps législatif, dépositaire de la surveillance et de la direction des mœurs publiques. Ce dépôt sacré ne doit être confié à aucune corporation dans l'État, il appartient essentiellement au peuple; tous les citoyens doivent concourir à le conserver dans toute sa pureté.

L'enseignement libre n'offre aucun de ces abus, et contient une foule d'avantages. Aussitôt que la nation aura dit : Je paierai à l'instituteur la somme de.... pour chaque enfant qui suivra ses leçons, elle encourage les hommes instruits à se livrer aux intéressantes fonctions de l'enseignement; elle donne une prime aux talents, elle anéantit la cupidité et l'ignorance qui ne pourront jamais soutenir la concurrence, et elle assure à la jeunesse de bons instituteurs avec beaucoup moins de dépense.

Qu'on ne dise pas que nous sommes des Vandales. Les Grecs étaient-ils des barbares, parce que le gouvernement n'y salariait pas les professeurs? Eh bien! ce fut la patrie d'Homère, de Platon, de Démosthène, et de tant de grands hommes qui valent bien nos modernes docteurs.

Je veux, autant que les savants, que l'on propage l'instruction et les grandes vérités sur lesquelles repose le bonheur du peuple; mais ils savent bien qu'il est impossible de ramener actuellement les ténèbres et l'ignorance sur le sol de la République fran-

çaise. Les opinions sur les gouvernements, sur les résultats des arts, les effets de la physique, et la morale, sont bien changées dans tous les pays, et continuent de changer avec une grande rapidité. Les hommes ont été excités à réfléchir par les crimes des rois, les impostures des prêtres, et tous les malheurs de l'humanité. La nation, privée depuis quatre ans d'écoles, de collèges et de professeurs, car ils ont été paralysés par la Révolution, a plus acquis de lumières et de connaissances que pendant les siècles de la plus brillante existence des universités et des académies. Reconnaissez, citoyens, l'ouvrage de la liberté; elle a brisé les entraves dont les charlatans *fourrés* avaient environné la raison; elle a ouvert à tous les citoyens les portes de son temple, et le flambeau de la vérité a frappé tous les esprits de sa bienfaisante lumière. Il ne vous en a rien coûté pour cela, c'est le peuple qui a tout fait.

Un auteur a dit : L'ignorance est d'une nature toute particulière; une fois dissipée, il est impossible de la rétablir; elle n'est précisément rien de positif, mais seulement un manque de connaissances; et quoiqu'on puisse tenir l'homme dans l'ignorance, on ne saurait le faire redevenir ignorant. L'esprit, en découvrant la vérité, agit de la même manière que par le canal des yeux pour découvrir les objets. Quand une fois un objet quelconque a été aperçu, il est impossible que l'esprit retourne au même point où il était avant de l'avoir vu. L'on n'a pas encore découvert la possibilité de faire désapprendre à l'homme ses connaissances, ou de faire rétrograder ses pensées.

Cette idée m'a paru neuve; elle est juste et profonde, applicable aux peuples comme aux individus.

Les sciences et les arts sont parvenus en France à un degré de perfection qui peut, à la vérité, s'accroître encore, mais qui suffirait pour consolider la gloire et la prospérité de la République; je ne vois pas par quels moyens cet état pourrait changer, et comment l'ignorance parviendrait encore à nous couvrir de ses épaisses ténèbres. Je pense au contraire que la nation peut, à très peu de frais, non seulement conserver l'étendue de ses connaissances, mais les perfectionner encore sans créer des académies.

Pour atteindre à ce but, laissez aux talents les moyens et surtout le besoin d'être laborieux : ne payez point les ouvriers de la République à la journée; payez-les tous à la tâche, même les philosophes et les instituteurs, si vous voulez que le peuple soit bien servi.

Abandonnez tout à l'influence salutaire de la liberté, à l'émulation et à la concurrence; craignez d'étouffer l'effort du génie par des règlements, ou d'en ralentir les progrès, en le mettant pour ainsi dire en tutelle, sous la férule d'une corporation de pédagogues, à qui vous auriez donné pour ainsi dire le privilège exclusif de la pensée, la régie des progrès de l'esprit humain, l'entreprise du perfectionnement de la raison nationale, qui repousserait toutes les vérités et les découvertes qui n'auraient pas pris naissance dans son sein (car l'aristocratie et l'intolérance se glissent bientôt dans toutes les corporations); qui exercerait une influence dangereuse sur la confection des lois, leur exécution, leur interprétation, sur les élections, qui dicterait la pensée publique, et administrerait l'opinion.

Donnez une libre circulation aux sciences et aux arts; ouvrez un grand concours aux talents; encouragez par des récompenses, par la considération, par tous les

moyens honorables qu'un gouvernement libre doit savoir employer à propos, les hommes destinés à étendre la sphère des connaissances humaines.

Ces principes sont applicables à tous les degrés d'instruction.

En un mot, ne fondez point de places d'instituteurs d'une manière fixe et régulière sur tous les points de la République; donnez à l'entreprise tous les degrés d'instruction au talent industrieux; salariez, en proportion de leur travail et du nombre de leurs élèves seulement, les instituteurs qui se consacreront à l'enseignement des notions premières qui sont nécessaires à tous les citoyens; aidez par des secours sagement répartis l'enfant du pauvre, dont le talent peut se développer dans une science ou un art utile à sa patrie; récompensez honorablement la vieillesse de l'instituteur; veillez à la conservation et à la réunion de tous les monuments des arts, dans des édifices ouverts à tous les citoyens; laissez tout le reste au génie de la liberté.

Empêchez que cent cinquante mille pédants dispersés dans toute la République ne s'emparent, pour ainsi dire, de nos enfants au passage, et ne leur appliquent, comme je ne sais quels sauvages, les mains sur les tempes, ne leur écrasent la tête, et n'étouffent leur bon sens.

Le plan présenté par Bouquier me paraît, sous tous les rapports, préférable à tous ceux qui ont été imaginés jusqu'à présent; comparez-le avec celui du Comité : l'un est simple, mais majestueux, facile, économique et conforme aux principes républicains; l'autre est compliqué, pénible et dispendieux, et ressemble aux institutions monarchiques.

Il n'y a qu'une objection spécieuse à faire contre ce plan, c'est qu'il pourrait arriver que quelques campagnes restassent sans instruction; mais il n'est pas difficile de remédier à cet inconvénient : il faut alors que le gouvernement y pourvoie; c'est un article de règlement à faire; il doit nécessairement y en avoir plusieurs de cette espèce dans l'exécution d'un plan d'instruction publique; mais le plan que j'appuie n'en est pas moins le seul digne de la Convention, de la liberté et du peuple français.

Nous avons vu, par les comptes-rendus du *Journal de la Montagne* et du *Journal de Paris*, que Thibaudeau, à la suite de ce discours, fut adjoint au Comité d'instruction publique. Il a parlé de cet incident dans une page de ses *Mémoires*, dont nous avons cité ailleurs une phrase (voir t. II, p. 204) et que nous reproduisons ci-après. Il dit, dans ce passage, que le plan présenté par le Comité d'instruction publique en frimaire an II était le plan de Lepeletier; on sait que le principe essentiel du plan de Lepeletier, la création de maisons d'éducation commune, avait été expressément écarté par le vote de la Convention du 28e jour du premier mois (voir t. II, p. 673); mais le plan de Lepeletier comportait, lui aussi, des instituts et des lycées, comme celui de Condorcet; et à ce point de vue on pouvait dire qu'en combattant le plan du Comité d'instruction, on combattait les idées de Condorcet et de Lepeletier.

Voici l'extrait des *Mémoires* de Thibaudeau :

Deux fois le plan de Lepeletier fut présenté par le Comité d'instruction publique; à chaque fois je le combattis, et il fut rejeté[1]. Mes deux discours firent

[1] Thibaudeau avait combattu le plan de Lepeletier lorsque ce plan fut présenté en juillet 1793; son discours, prononcé dans la séance du 1er août, se trouve dans notre tome II, p. 199.

quelque sensation, et la Convention, sur la proposition de David, m'adjoignit au Comité.

Mon système était fort simple. L'éducation domestique, un grand luxe d'instruction primaire, quelques établissements nationaux pour l'enseignement des arts et des sciences utiles, la libre concurrence des établissements privés, limitée seulement par une surveillance raisonnable : «Faites naître, disais-je, dans les parents, par vos institutions et vos lois, un intérêt puissant à élever leurs enfants dans l'amour de la République. Voilà tout le secret, il n'y en a point d'autre.»

J'eus souvent occasion, dans le Comité d'instruction publique, dans ses réunions avec celui de salut public pour cet objet, de développer et de soutenir ces principes, qui à la fin prévalurent [1].

Le nouveau membre du Comité d'instruction publique nous a laissé, dans ses *Mémoires*, des portraits de quelques-uns de ses collègues; nous les reproduirons plus loin (p. 487). Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle était sa physionomie à lui-même à cette époque, où il siégeait au sommet de la Montagne. Baudot l'a décrite en plusieurs passages de ses *Notes historiques*, dont nous extrayons ce qui suit :

On a dit que Mirabeau avait la figure d'un lion,... Thibaudeau avait le poil et la forme d'un loup...

La carmagnole fut une espèce de vêtement en usage pendant la Révolution, mais il ne fut guère porté que par les ouvriers et les prolétaires. Cependant plusieurs membres de la Convention l'adoptèrent, mais en petit nombre; je ne crois pas qu'ils fussent plus de six. Dans les six membres de la Convention qui portaient la carmagnole, j'ai distingué particulièrement Chabot, Thibaudeau et Granet, de Marseille [2]. La carmagnole consistait en une veste coupée en rond qui descendait un peu au-dessous de la taille, sans habit, et un pantalon de la même étoffe. Les membres de la Convention qui portaient cet habillement singulier l'avaient fait faire en toile de matelas à carreaux bleus et blancs...

Il y avait à la Convention nationale un certain Omer Granet, de Marseille, qui siégeait armé d'un bâton noueux, gros comme le bras, et vêtu à l'avenant, c'est-à-dire dans la forme la plus sans-culottide qu'on puisse imaginer. Cet Omer Granet s'était intitulé le *factieux Granet* [3]..... Nous avons vu depuis à Bruxelles ce Granet, vêtu à la manière française du faubourg Saint-Germain, l'épée au côté et en bas de soie blancs. Il était devenu chambellan de Cambacérès et introducteur de Son Excellence. Dans le même temps que Granet affectait son dégoûtant costume à la Convention, un autre membre qui siégeait à côté de lui, et qui depuis est devenu comte de l'empire, Thibaudeau, ce comte donc, alors sans-culotte renforcé, avait l'habitude d'appuyer ses deux mains sur les épaules de Granet, pour faire voir qu'il était encore plus factieux que son collègue...

[1] *Mémoires sur la Convention et le Directoire*, par A.-C. Thibaudeau. Paris, Baudouin frères, 1824, 2 vol. in-8°; t. Ier, p. 73.

[2] Tallien l'a portée aussi.

[3] Le prénom de *Factieux*, pris par Granet, figure au Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 31.

Thibaudeau, qui dans le commencement de la Convention était vêtu en sans-culotte, adopta un costume d'Albanais après le 9 thermidor; il avait de longues moustaches, des cheveux plats et gras, des pistolets et un poignard à sa ceinture; c'est dans ce costume semi-turc qu'il fit décréter l'arrestation et par suite la mise à mort de Romme, Soubrany et autres [1].

Barras, de son côté, parle de Thibaudeau, dans ses *Mémoires*, à peu près dans les mêmes termes :

Ce Granet dont je parle [2], ainsi qu'un certain Thibaudeau qu'on verra paraître plus tard, étaient, à cette époque de sans-culottisme universel, les deux personnages les plus remarquables par le négligé et la saleté de leurs vêtements; ils ne paraissaient plus à la Convention qu'en sabots et en petite veste débraillée appelée *carmagnole*. Comme, après avoir affecté les goûts les plus populaires, il faut se distinguer par d'autres servilités quand arrivent de nouveaux pouvoirs, j'ai été peu surpris de voir dans la suite les mêmes sans-culottes de 1793, MM. Granet et Thibaudeau, l'un comme maire, l'autre comme préfet, rivaliser d'élégance pour porter la livrée de l'empereur, ses décorations, le chapeau à plumes, l'épée, le jabot et les manchettes de dentelle, bas de soie et boucles d'or aux souliers. Ces travestissements m'ont toujours inspiré le plus profond dégoût : ils m'ont paru révéler le caractère des hommes qui se font un jeu de tout [3].

Voici le discours et le projet de décret de Michel-Edme Petit :

DISCOURS SUR LA REVISION DU DÉCRET POUR L'ORGANISATION DES PREMIÈRES ÉCOLES, FAITE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, ET SUR QUELQUES NOUVEAUX SYSTÈMES D'ÉDUCATION, PAR MICHEL-EDME PETIT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE; PRONONCÉ LE 19 FRIMAIRE, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [4].

Citoyens,

Un an s'est écoulé depuis que nous nous sommes occupés pour la première fois de l'instruction publique; les idées les plus profondes, les plus savantes vous ont été présentées : au milieu de tout cela, et dès le commencement même de la discussion, des conceptions simples ont osé se faire voir; mais l'esprit les a si bien obscurcies sous son brillant étalage, qu'après tant et de si scientifiques combats, où l'on a mis à contribution tous les talents, toute la nature, nous ne savons pas encore comment nous apprendrons à lire à nos enfants !

[1] Baudot, *Notes historiques sur la Convention*, etc., pages 166, 291, 267, 235.

[2] Barras mentionne Granet à propos d'une dénonciation faite contre lui au printemps de 1794 par le député des Bouches-du-Rhône.

[3] Barras, *Mémoires*, t. Ier, p. 152.

[4] Bibliothèque nationale, Le38 599, in-8°; Musée pédagogique, n° 11724.

J'ai plusieurs fois insisté au Comité d'instruction publique pour une revision de la revision du décret pour les premières écoles[1]; je désirais que nous nous réunissions tous dans notre commun désir de faire le bien; que nous mêlions toutes nos idées après avoir fixé les grands principes sur lesquels nous sommes tous d'accord; que nous renonçions individuellement aux petits avantages de la réputation; que nous fussions moins grands hommes, afin que la République fût véritablement grande; je demandais à énoncer mes idées sur cette seconde revision : le Comité m'a refusé la parole, fondé sur la nécessité d'une discussion dont la nature est d'être publique. Je crois que le Comité a eu raison. Le plan de Bouquier a été lu : j'ai observé que ce plan était un enfant contrefait de celui que je vous ai présenté le 1er octobre[2], et que vous avez accueilli avec quelque plaisir. Plusieurs idées contraires ou conformes aux miennes ont été mises au jour. Voilà où nous en sommes de cette discussion où le sort de la République est attaché.

Je parlerai principalement de la revision; je parlerai du nouveau plan et des idées accessoires, selon que l'occasion s'en présentera; enfin je demanderai que le projet de décret que je vous ai présenté vous soit relu, peut-être mettra-t-il fin à nos glorieuses disputes.

Je suis les divisions de la revision.

Organisation et objet des premières écoles.

« 1. Des premières écoles sont établies dans toute la République.

2. Les enfants des deux sexes y sont admis dès l'âge de six ans.

3. Les pères et les mères de famille sont dirigés dans les premiers soins à donner à leurs enfants, depuis leur naissance jusqu'à leur entrée dans les écoles, par une instruction simple.

4. Les enfants reçoivent dans les écoles nationales l'éducation physique, intellectuelle et morale la plus propre à développer en eux force et vigueur, intelligence et lumières, vertus et mœurs républicaines.

5. Les garçons se livrent à la gymnastique, et particulièrement aux exercices militaires et à la natation.

6. Ils apprennent à parler, lire, écrire la langue française.

On leur fait connaître les traits de vertus qui honorent les hommes libres de tous les temps, de tous lieux, et particulièrement ceux qui honorent la régénération française.

Ils acquièrent quelques notions géographiques de la France.

On les conduit, par des exemples et par leur propre expérience, à la connaissance des droits et des devoirs de l'homme en société.

[1] Il est probable que c'est de Petit qu'il s'agit dans le procès-verbal de la séance du Comité du 25e jour du premier mois, où on lit : « Un membre demande à communiquer un discours et un projet de décret sur l'éducation nationale. Le Comité commence à l'entendre; il est interrompu par une motion d'ordre. . . . » (Voir notre tome II, p. 627). Quant aux autres tentatives de Petit pour exposer ses idées au sujet de la revision du décret sur les premières écoles, les procès-verbaux du Comité n'en ont pas fait mention.

[2] Voir notre tome II, p. 541.

IMPRIMERIE NATIONALE.

On leur donne les premières notions des objets naturels qui les environnent, de leur emploi et de leur influence sur la vie de l'homme.

Ils s'exercent à l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, de la mesure du temps, du levier et de la poulie.

On les rend souvent témoins des travaux des champs, des ateliers; ils y prennent part autant que leur âge le comporte.

On enseigne en français.

L'éducation des filles est dirigée d'après les dispositions précédentes, autant que leur sexe le comporte; elles s'exercent plus particulièrement à la filature, à la couture, et aux travaux qui leur sont propres.»

Parmi toutes ces choses que les enfants apprendront, je suis fort étonné de ne pas trouver la constitution française. Veut-on réserver cette étude pour un second degré d'instruction, où les sept huitièmes des enfants ne parviendront pas? On leur apprendra les droits de l'homme? Et que sont les droits de l'homme sans la constitution? Ils sauront tout, excepté ce qu'il est indispensable à tout Français de savoir! Il y a certainement oubli de la part de ceux qui ont revisé.

Sur cette organisation j'observe qu'il est fort aisé de dire dans un décret qu'un enfant recevra dans les écoles nationales toute l'éducation possible: mais doit-on donner à penser qu'un même instituteur sera tenu de tout enseigner? On peut être bon grammairien, grand moraliste, profond mathématicien, et qui plus est, homme de bien, sans savoir nager ni faire des armes. Mais si le même citoyen ne peut pas tout enseigner, plusieurs citoyens ne seront-ils pas chargés de concourir à l'éducation de nos enfants? Ne faut-il pas qu'il y ait, dans les communes qui en sont susceptibles, une école de natation, et dans toutes les communes un maître d'armes? Au lieu d'un instituteur sachant tout, vous aurez donc par chaque commune un instituteur, un maître d'armes, un maître de natation : si cela n'est pas ainsi, le décret est un leurre fait pour tromper le peuple; si cela est ainsi, dites-le, mais changez votre système scientifique contre le système de la nature, et ne nous établissez pas tant d'inutiles messieurs au sein de la République. Un soldat, et quel est le petit village qui ne s'honore pas d'en posséder un aujourd'hui? un soldat enseignera à faire l'exercice à nos enfants, et cela ne coûtera presque rien. Dans les communes où il se trouve des rivières, un marinier tiendra école de natation pour les enfants de l'endroit et des environs, et cela ne coûtera presque rien; et voilà que, toutefois à l'aide de la nature et des circonstances, vous avez trouvé pour vos enfants la plus utile application du grand mot «gymnastique». Je dis à l'aide de la nature et des circonstances, car elles sont toute-puissantes ici, et ce que l'enfant apprend le plus aisément en fait d'exercice de corps, c'est ce qu'il voit faire et qu'on ne lui montre pas, c'est souvent ce qu'il imagine lui-même. Demandez à l'enfant d'un fermier combien il a reçu de leçons d'équitation? il ne connaît pas même ce mot: mais il saute d'un élan sur son vigoureux cheval, pique des deux, galope et laisse monsieur l'écuyer dans la boue, cherchant le côté du montoir. Si l'enfant veut soulever une pierre, reposez-vous sur lui du soin de proportionner la force et la longueur du levier à la pesanteur du poids : sans tous vos documents, il emploiera les moyens les plus propres à réussir; il rectifiera ses idées à l'occasion de ses erreurs, et enfin, si ce qu'il a

voulu lui est impossible, il ployera devant l'irrésistible nécessité, et recevra des choses, et non pas des hommes, la plus sublime leçon de philosophie. *On rend souvent les enfants témoins des travaux des champs, des ateliers, ils y prennent part autant que leur âge le comporte.* Mais où donc est ici la scène? Est-ce bien des enfants des républicains français qu'on veut nous parler? On les rend souvent témoins des travaux des champs, des ateliers; ils n'y prennent que peu ou point de part! S'ils ne voient les travaux des champs que quand on les en rend exprès les témoins, il s'agit donc spécialement des enfants des villes; s'ils ne voient les ateliers que quand on les y mène, ils ne sont donc pas fils d'ouvriers; s'ils ne prennent à ces travaux que peu ou point de part, et selon la fantaisie de celui qui les conduit, ces travaux sont donc étrangers à leurs enfantines habitudes, ils sont donc tous les enfants de paresseux fortunés, guidés dans leur éducation par des pédants académistes! Qu'on me réponde.

Les instituteurs projetés me chagrinent; ils n'enseigneront ni le maniement des armes, ni l'art de la natation, ni l'équitation, ni la gymnastique dans ses plus utiles objets : mais que de choses n'auront-ils pas encore à enseigner? Parler, lire, écrire, les notions géographiques de la France, l'histoire des grands hommes de tous les pays, la connaissance des objets naturels appartenant à chaque commune, l'emploi de ces objets, leur influence sur la vie de l'homme, l'usage des nombres, du compas, du niveau, des poids et mesures, de la mesure du temps, du levier, de la poulie. Bon Dieu, que de choses! Où trouverons-nous donc des maîtres en assez grande quantité, surtout quand on aura éloigné de la concurrence tous ceux qui, par l'éducation qu'ils ont reçue, ont plus de lumières que les autres? Un des grands torts des gens d'esprit, c'est de croire que tout le monde en a; ils mettent toujours leurs idées dans la tête des autres, et peuplant ainsi, à leur gré, tout un pays de leurs pareils, ils font des utopies tout à fait divertissantes. Je leur dis ceci en passant pour qu'ils ne s'affligent pas trop de mon apparence de chagrin. Non, nous ne trouverons pas assez de maîtres en état de remplir et les fonctions indiquées, et les conditions exigées; cela est impossible, et tant mieux; car enfin, tout jargon scientifique à part, que voulons-nous apprendre aux enfants dans le premier degré d'instruction publique? A lire, à écrire, à compter, les devoirs et les droits de l'homme; nous voulons leur apprendre à devenir des républicains. Eh bien! pour parvenir à ce premier degré d'instruction, nous n'avons pas besoin d'hommes qui aient eux-mêmes étudié toute leur vie et la grammaire, et les mathématiques, et la géométrie, et la morale, etc.; ils seraient pour la plupart de très mauvais instituteurs, et; d'ailleurs, à beaucoup d'égards, il est infiniment utile ici que les maîtres apprennent en enseignant, et qu'ils ne soient pas à une trop grande distance des élèves. Il est de la nature de l'esprit de monter et non pas de descendre; ce que nous ignorons est toujours au-dessus de nous, et nous plaçons généralement trop au-dessous ce que nous croyons savoir. Je croirai toujours, moi, qu'il est impossible qu'un homme savant trouve le meilleur mode d'enseignement, et c'est pour cela que je tiens au plan d'instruction que j'ai proposé; quant aux instituteurs dont nous avons besoin, les circonstances nous servent à souhait. Nos savants coûteraient fort cher et ne feraient rien qui vaille : de bons et francs républicains, disposés à s'instruire en instruisant les autres, ne nous coûteront presque rien et rempliront notre but.

En conservant les maîtres d'école sous le nom d'instituteurs, après leur avoir fait subir un examen préalable, en établissant des instituteurs sur la demande des communes, nous faisons un acte de justice que l'humanité et l'intérêt de la science et des mœurs exigent : mais dans ce cas-là il serait dangereux et impolitique de faire aux instituteurs un sort fort différent de celui des maîtres d'école actuels. En augmentant leur aisance vous les rendriez paresseux, et la première leçon qu'ils doivent à leurs élèves, c'est l'exemple du travail. Vous savez que l'habitude du travail est la source de toutes les vertus républicaines, et que c'est ici, plus que jamais, la circonstance de sanctionner le précepte : *celui qui ne travaille point ne doit pas manger*. Le travail est au corps et à l'âme ce que l'air est à la végétation. Le goût du travail tient au goût de la simplicité, de la médiocrité; on trouve aisément à vivre quand on ne veut que vivre, c'est ce que tout le monde ne sait pas. Les moyens d'existence de la grande masse des hommes nous sont tellement inconnus, qu'en suivant les règles du calcul à tant par tête, on démontrerait, contre l'évidence, qu'il est impossible que la France nourrisse tous ses habitants. On se persuade qu'il faut de gros revenus pour se procurer les plaisirs sans lesquels on se regarde comme anéanti : les revenus ni les plaisirs n'arrivent point, et l'on déchire son cœur en l'arrachant à la nature. Mais celui que sa condition rapproche sans cesse d'elle proportionne machinalement ses idées à ce qui l'environne; l'inquiétude du lendemain le tourmente peu, les petites occasions d'économie se succèdent, se multiplient, et quelquefois il rencontre du superflu sous un toit de chaume, où tout autre ne verrait que misère et abandon.

L'*organisation* proposée par la revision est donc vicieuse en ce qu'elle n'admet pour instituteurs que des savants qui *sauront tout,* et qui cependant montreront à lire! elle est vicieuse en ce qu'elle ne dit pas que les enfants apprendraient la constitution dans les premières écoles; elle est vicieuse en ce qu'elle suppose que les enfants ne prendront que peu ou point de part aux travaux des champs, qu'ils ne verront les ateliers qu'autant qu'on les y mènera, tandis que l'instruction publique doit surtout s'occuper des enfants des campagnes, de ceux des ouvriers des villes et villages, et non pas des enfants à qui leurs parents ont le moyen de payer des précepteurs. Elle est vicieuse en ce qu'elle réduit à la misère et au désespoir vingt mille pères de famille qui, maintenant, sont maîtres d'école.

Nombre et distribution des écoles.

Il y a un an que je m'élevai avec force contre cette nouvelle distribution des écoles, qui ne serait en dernière analyse qu'une distribution d'ignorance sur toute la surface de la République. Je suis étonné que l'on fasse reparaître en ce moment cette branche d'un système d'éducation généralement proscrit aujourd'hui.

Il y a une première école par commune de quatre cents individus, et au-dessus, jusqu'à quinze cents.

Il y a une école par chaque arrondissement où la population éparse fait en somme quatre cents individus ou plus jusqu'à quinze cents, sur demi-lieue de pays.

Les arrondissements des écoles sont déterminés sans aucun égard aux limites des communes, des districts et des départements.

Indépendamment des mesures extraordinaires dictées par les circonstances, mesures indispensables au salut public, dans ce qui a rapport au mouvement du gouvernement, il y a certainement un mauvais génie qui se plaît à tout détruire pour le seul plaisir d'exister aujourd'hui d'une manière différente de celle d'hier, sans s'embarrasser si cette dernière manière d'être ne sera pas la cause de sa destruction à lui-même. Les hommes les plus éclairés, les plus vertueux, ne sont pas à l'abri de sa funeste influence; ils veulent aussi tout changer, non pas pour être mieux, mais pour être autrement. Vous voulez instruire tous vos enfants au moyen d'écoles? eh bien! *laissez les écoles où il y en a, et établissez-en où il n'y en a pas :* voilà ce à quoi se réduit cette question des écoles primaires, question présentée sous tant de faces différentes, et toujours plus embrouillée à mesure qu'on a l'air de l'approfondir davantage. Au lieu de perfectionner les écoles dans les endroits où il y en a, et d'en établir où il n'y en a pas, mesure à laquelle il faudra bien qu'on revienne, on divise et subdivise le terrain de la France comme les cases d'un échiquier, on arrange là-dessus les Français, et la géométrie distribue le sentiment! Faut-il que je sois obligé d'argumenter encore contre cette nouvelle division? Oui, je me sens le courage d'être tenace, obstiné, pour rendre service à mon pays. Je répéterai toujours la même chose; je mettrai toujours la même vérité à côté des mêmes erreurs; on jugera peut-être à la fin.

En faisant une nouvelle division du territoire et des citoyens français, sans avoir égard aux divisions des communes, des districts, des départements, qui ne voit au premier coup d'œil un système politique tout nouveau substitué à celui de la constitution; qui ne voit [1] deux sortes de divisions, l'une constitutionnelle, et il faudra bien qu'elle soit respectée celle-là qui a coûté tant de combats aux amis de la République; l'autre éducationnelle, qui met en pratique les idées les plus opposées à la première? Il faudra donc que l'habitant des campagnes, des villes, sache que pour les objets du gouvernement et d'administration il est de tel arrondissement, et que, cependant, ses enfants doivent aller apprendre à lire dans tel autre arrondissement! Comment peut-on, avec quelque amour des hommes, les embarrasser ainsi dans leurs devoirs, dans leurs habitudes? Cette considération est importante, il y en a de plus importantes encore.

«Pour la masse générale du peuple (je me répète ici), et c'est celle-là qu'on ne veut jamais voir, c'est tout d'avoir élevé un enfant jusqu'à six ans. Je sais que plusieurs pères et mères s'arrangent, se gênent et se passent de leurs enfants pendant une heure ou deux pour les envoyer à l'école, parce que l'école est dans le village : mais si vous la reculez seulement d'une demi-lieue, ils ne les y enverront plus du tout [2].» Ne peut-on pas par hasard avoir besoin d'un enfant pendant le temps de la leçon? C'est son frère aîné qui vient de l'armée et qui veut le voir

[1] Dans l'original on a imprimé : «qui elle voit»; nous avons corrigé cette erreur typographique évidente.

[2] Passage extrait de l'opinion de Michel-Edme Petit prononcée le 18 décembre 1792. Voir notre tome Ier, p. 181.

et en jouir; c'est son père qui vient d'être dangereusement blessé et qui réclame ses petits soins; ce sont mille événements imprévus et qui composent la vie. Il faudra donc que je fasse une lieue pour l'aller quérir. Mais si lui-même il se blesse, se casse la tête, une jambe dans l'école, qui est-ce qui aura à l'instant pour lui les soins qu'aurait eus sa mère? qui est-ce qui suppléera à ces soins dans un village où ses parents ne sont pas aussi bien voulus, autant aimés que dans le leur? Je sais que les grands hommes ne descendent pas dans ces détails; mais je crois que s'ils s'en occupaient, cela ne nuirait pas à leur grandeur.

En réunissant plusieurs communes dans un arrondissement d'une lieue de diamètre où il n'y aura qu'une seule école, qui peut compter le nombre des petites communes auxquelles on ôtera le maître d'école qu'elles ont déjà? Et cependant, quand il n'y aurait que vingt communes dans ce cas, qu'on dise donc de quel droit on les privera d'enseignement en l'éloignant d'elles? Qui oserait seulement parler de ce droit absurde après la déclaration formelle de la constitution que *l'instruction est la dette de la patrie envers tous les citoyens?* Cet éloignement n'est rien dans les grandes villes, où les rapprochements des individus n'augmentent pas les intimités, où l'on ne voit jamais le ciel entre soi et son ami, où des rues bien pavées offrent toujours une route facile quoique souvent pleine de boue et d'obscurité : mais d'un village à l'autre, mais d'un village à une ville, que d'obstacles n'opposent pas à un enfant de six ans les intempéries des saisons et les difficultés des chemins! Ce que la constitution et les droits de l'homme, ce que la liberté et l'égalité donnent à tous les Français, le projet de décret et la revision le leur ôtent : ce décret et la revision, en ce qui concerne la nouvelle division, sont donc inadmissibles.

Commission d'instruction.

Pour n'avoir pas la peine d'apaiser le mouvement convulsif que causerait nécessairement l'établissement de la nouvelle division, les changements, les déplacements, les constructions inutiles d'édifices dispendieux, les réclamations qui s'élèveraient de tous côtés, on a imaginé une commission d'instruction. Ce que je puis dire de cette commission, c'est qu'elle est l'invention la plus misérable comme la plus aristocratique, qu'elle est un rouage de plus, une superfétation dans la machine morale et politique qui l'empêchera nécessairement d'aller; qu'elle est l'attentat le plus formel aux droits des pères et mères, aux droits des municipalités et des conseils généraux des communes; qu'enfin c'est un pouvoir monstrueux qui, dans la nécessité d'agir concurremment avec les municipalités, les conseils généraux des communes, les districts, les départements, les comités de surveillance, n'agira en effet avec aucun de ces pouvoirs constitués ou momentanés, et trouvera dans l'acte même de sa naissance la mort que lui doit la raison. Je rougirais d'entrer dans plus de détails à cet égard, et je gémis quand je pense que le plus nécessaire comme le plus triste effort de la sagesse est de se garantir des erreurs des gens de bien.

On ne dit pas si les membres de cette commission, à laquelle on donne tant de choses à faire, seront salariés. S'ils le sont, cet objet coûtera seul dix millions

à la République; s'ils ne le sont pas, ils seront donc riches, et par conséquent suspects d'anti-républicanisme.

Nomination de la commission.

Je n'en parle pas.

Instituteurs et institutrices.

Que les instituteurs enseignent tous les objets dont il est question à l'article 6 de la revision; qu'ils surveillent les enfants dans la partie essentielle de la gymnastique; qu'il leur soit défendu de surveiller d'autre éducation que celle des élèves attachés aux écoles nationales, et de donner des leçons particulières, c'est ce qui est de toute impossibilité. Ils peuvent être *fonctionnaires publics,* et ils pourraient, si on le jugeait nécessaire, *porter une marque distinctive :* il n'y a pas grand inconvénient; mais je voudrais que ceux qui ont revisé n'eussent pas porté la haine de tout culte jusqu'à déclarer incompatibilité entre les fonctions d'instituteur et le service, *de quelque manière qu'on l'entende,* d'un culte quelconque. Cette aveugle intolérance ne s'aperçoit pas qu'elle exclut des fonctions d'instituteurs tous les adorateurs de la divinité, qui, par quelque acte public, lui rendraient habituellement hommage. En vérité, l'extravagance ne saurait aller plus loin. Peut-être ceux qui ont revisé ne voulaient-ils parler que des prêtres catholiques, protestants ou juifs; si cela est ainsi, pourquoi ne pas le dire? Pourquoi présenter toujours des *demi-pensées* dans les lois?

Nomination des instituteurs et institutrices.

Croirait-on rencontrer ici une transgression formelle des plus saintes lois de la nature, un mépris prononcé des droits les plus chers au cœur de l'homme? Quoi! pour choisir celui à qui je confierai l'éducation de mon enfant, il faut que je m'en rapporte à des tiers qui ne connaîtront ni mon enfant ni moi; il faudra que mon choix soit dirigé, préparé par des tiers qui me donneront ou me refuseront, à leur gré, la permission d'avoir confiance en celui que j'estime! Quoi! celui que j'estime, qui est estimé de tous ses concitoyens, dans mon village, pour sa probité, son civisme, ses mœurs, son aptitude et son habitude à enseigner les enfants, ne sera pas éligible, parce qu'il aura déplu à messieurs de la commission; et l'on appellerait cela de la liberté! L'on me laisse de l'élection ce qu'elle a de matériel, et l'essentiel, le moral de l'élection appartiennent à une commission chargée de vouloir pour moi : et l'on appelle cela de la liberté! Mais *je pourrais me tromper dans mon choix; on le dirige ou l'éclaire, et c'est pour le bonheur de mon enfant, c'est pour le mien qu'on me force de bien faire?...* Le plus arbitraire despotisme n'a jamais raisonné d'une autre manière. Quoi! ce peuple, dont vous vantez avec raison les lumières, cessera tout à coup d'en avoir sur les objets que la nature même prend soin d'éclairer pour lui! Est-il rien de plus absurde que cette supposition! Quoi! vous voulez qu'il ait encore des délégués, des fondés de pouvoir, pour faire ce que personne ne peut faire aussi bien que lui! cela est in-

concevable, en vérité. Mais ce qui montre la précipitation qu'on a apportée dans la revision, c'est la nécessité établie d'obtenir des certificats des comités de surveillance. On n'a pas fait attention que les comités de surveillance ne sont que provisoires, que la constitution ne les admet pas, et que le décret d'organisation définitive des écoles serait à cet égard encore en contradiction avec la constitution. Sous quelque point de vue que j'envisage la nomination proposée des instituteurs et institutrices, je ne puis l'approuver en continuant à être raisonnable.

Surveillance.

Cette surveillance, établie aussi dans mon projet de décret, est établie dans la revision d'une manière bien satisfaisante pour quiconque aime la vertu, et j'avoue que l'idée du *magistrat des mœurs*, si ce magistrat, remplissant les fonctions les plus importantes peut-être dans la République, n'était pas subordonné à la commission d'instruction, me consolerait un moment du malheur d'avoir tant à blâmer.

Je ne vois pas pourquoi l'on veut que l'exécution des lois relatives aux différentes branches de l'éducation nationale soit sous la surveillance immédiate du Comité d'instruction publique. L'exécution des lois est, aux termes de la constitution, confiée au Conseil exécutif, et non pas à un comité. Je ne veux pas qu'un comité soit puissant contre le vœu que la nation a exprimé dans la constitution.

Mais, dit-on, la constitution ne peut être mise aujourd'hui à exécution, et il serait du plus grand danger pour la chose publique de substituer à l'instant le gouvernement constitutionnel au gouvernement révolutionnaire. D'accord; mais, dirai-je à mon tour, vous ne pouvez pas donner au peuple français des lois révolutionnaires pour des lois définitives. Certes, le peuple est bien loin de désirer, pour le temps calme où il veut arriver, des lois faites pour les temps orageux qui auront précédé celui-là. Vous ne pouvez donc pas, dans des lois définitives, faire entrer des dispositions révolutionnaires, sans porter atteinte à la constitution, sans outrager le peuple français qui l'a acceptée. Le peuple français ne consent aux mesures révolutionnaires, à ces mesures dictées par l'instinct et non pas par les sages lenteurs de la justice, que pour arriver à la constitution, au règne des lois. Telle est sa volonté. L'honnête homme, le franc républicain, consent, en ce moment difficile, à tout ce qui peut gêner la liberté naturelle ou légale, pour se procurer enfin la liberté constitutionnelle. N'en doutons pas, s'il est un moyen, un moyen efficace de commencer à réaliser ses espérances, c'est l'instruction publique. L'instruction publique, proclamée par vous, est le signal de la justice et de la raison, donné au milieu du choc de toutes les passions; l'instruction publique est l'aurore du beau jour des lois: et nous commencerions par défigurer, par outrager les lois, et les forcer au silence dans l'instruction publique!

Traitements, maisons, entretien.

Un instituteur, une institutrice par chaque commune, choisis dans le lieu même, n'ayant, quant aux dix-neuf vingtièmes, expliqué ni Homère ni Tacite,

payés à peu près au même taux du salaire qu'ils recevaient comme maîtres d'école, sont une idée trop simple; il n'y a rien là de savamment compliqué, de calculé péniblement; il n'y a point là de nouveauté à laquelle on puisse attacher son nom. Mais, citoyens, la raison est bien vieille aussi; ne devrions-nous pas la dédaigner, ne fût-ce que pour nous donner un air de jeunesse? Oh! que n'est-il possible d'ouvrir tous les cœurs, d'approfondir les secrets de tous les esprits; on verrait combien sont futiles et misérables les motifs déterminants de tous les fabricants de systèmes vernissés de nouveauté! On a rejeté l'idée de conserver les anciens maîtres d'école, sous le nom d'instituteurs; et comme on a mis à leurs places, dans les lieux qu'ils n'occupaient pas, de beaux messieurs bien savants, il a aussi fallu leur accorder des traitements proportionnés à leur mérite. Tout cela a été fort aisé sur le papier; mais, dans l'exécution, cela est impossible par deux raisons, dont une seule est plus que suffisante. Je les dirai cependant toutes deux: 1° Dans le calcul par aperçu modéré du nombre d'instituteurs exigés par la revision, il y aura au moins, dans toute la République, tant en instituteurs qu'en institutrices, 130,000 individus employés à l'éducation; ils auront tous étudié et la grammaire, et la géométrie, et la géographie, et l'histoire, et la morale, etc. Or je répète qu'il est impossible de trouver ce nombre d'individus instruits remplissant d'ailleurs toutes les conditions exigées. Je n'ai pas besoin de prouver mon assertion, et j'en conclus que l'éducation proposée par la revision est de toute impossibilité. Je me réjouis quand je vois que mes semblables ne peuvent pas se faire de mal; 2° 130,000 individus; je ne leur donne à chacun que 1,200 livres, et voilà que le seul premier degré d'instruction coûtera 156 millions à la République. Si on y ajoute le traitement des commissaires d'éducation, les frais des autres degrés d'instruction et l'entretien des muséums, des bibliothèques, des cabinets d'histoire naturelle, des jardins des plantes, objets qui coûteront au moins quarante millions à la République, il s'en suivra que l'instruction publique coûterait, dans ce système, près de deux cents millions annuellement, et que nous aurions partout des demi-savants chanoinisés. Or les Français régénérés ne consentiront jamais à labourer la terre pour de pareilles gens. Cette éducation est donc impossible.

Le nouveau plan[1] diffère du mien : 1° en ce qu'il s'éloigne trop des premières attentions que la République doit aux mœurs des pères et mères, pour leur avantage, celui des enfants et le bonheur de la société; 2° en ce qu'il néglige la gymnastique et l'abandonne tout entière aux circonstances; 3° c'est ici que la différence est plus grande, en ce qu'il veut que l'enseignement public soit libre, c'est-à-dire que tous ceux qui voudront s'y livrer, instruits ou non des choses qu'il faut absolument enseigner aux enfants, soient libres de le faire, et que, comme ces instituteurs, ils reçoivent une rétribution qui commence à dix livres et s'élève jusqu'à vingt livres par chaque enfant étudiant réellement chez eux.

1° Je crois que la République ne saurait employer trop de moyens pour rappeler les maris et femmes aux devoirs, aux égards qu'ils se doivent mutuellement. On

[1] Celui de Bouquier.

peut rire tant qu'on voudra de mes idées antiques; mais je croirai toujours que ce sont les bons pères qui font les bons enfants; je dirai ce que j'ai vu partout : un mari et une femme qui s'aiment ont toujours de bons enfants; c'est une règle générale, dont les exceptions, affligeantes pour toute une famille, sont l'ouvrage de la fréquentation des enfants que j'appelle bien nés avec ceux dont les pères et mères font mauvais ménage.

2° La partie de la gymnastique la plus indispensable à enseigner, c'est ce qui concerne le maniement des armes et la natation. Où l'apprendra-t-on dans le nouveau plan?

3° L'enseignement est libre : cela est bien dit. Mais voyons un peu comment, par le nouveau plan, la République acquitterait sa dette la plus sacrée, celle de l'instruction à tous les citoyens et surtout aux enfants.

Si quelque chose doit être essentiellement public, si quelque chose doit éminemment être revêtu du grand caractère de la volonté générale, c'est l'instruction publique. Il ne faut pas seulement que la République se charge des frais d'instruction pour les enfants disséminés çà et là dans des demeures particulières; il faut qu'elle fasse cette dépense ostensiblement; il faut qu'on la voie agir, pour que son action excite sans effort la reconnaissance des citoyens.

La République doit commencer, en fait d'instruction, par faire connaître à tout le monde que c'est elle-même qui enseigne. Ici l'opinion fait plus qu'ailleurs la force de la loi; mais, indépendamment de cette opinion si indispensable à la confiance des citoyens dans la protection du gouvernement, il faut que l'instruction soit une, entière et commune à tous les citoyens; il faut qu'elle soit publique. Comment sera-t-elle une, puisqu'elle n'aura aucun ensemble? Il faut qu'elle soit une, c'est-à-dire que l'on enseigne à tous les enfants précisément les mêmes choses, et cela au nom de la République. Cette unité d'enseignement imprime à tout ce qu'on enseigne le vrai caractère de la volonté générale, de l'unité de la République, qui n'a qu'une même doctrine, qu'un même dogme pour tous les citoyens. Il faut qu'elle soit entière, c'est-à-dire que l'on enseigne aux enfants tout, et non pas seulement une partie des choses que tout républicain doit savoir. Il faut qu'elle soit commune, c'est-à-dire que tous les enfants la reçoivent de la même manière, par les mêmes moyens, autant que faire se pourra. Il faut enfin qu'elle soit publique, c'est-à-dire qu'il faut que tous les citoyens puissent assister aux leçons et juger l'instruction, les instituteurs et les élèves.

Je demande comment la République paraîtra acquitter la dette sacrée de l'instruction, lorsqu'il n'y aura pas un local commun destiné à l'instruction? Comment l'instruction pourra-t-elle être publique, lorsque chaque maître à lire, à écrire, rassemblera douze ou quinze enfants dans une chambre particulière? Comment un tel maître pourrait-il porter avec quelque pudeur le titre honorable d'instituteur public? Est-il choisi par tous les pères de la commune? Enseigne-t-il à tous les enfants de la commune? Mais où donc est ici le garant de l'unité, de l'intégrité de l'instruction? Où veut-on qu'un maître d'école, qui peut ne gagner que cent cinquante livres par an, se procure seulement les livres élémentaires de l'instruction publique? La République peut-elle consentir à payer ces livres pour chacun de ceux qui voudront se livrer à l'instruction des enfants? Dans tout ce qu'il peut y

avoir de nouveau, par rapport à l'instruction, faudra-t-il que le gouvernement fasse parvenir à tous les maîtres d'écoles, dont le nombre sera indéterminé et changera tous les jours, des proclamations, des documents, des livres? Cela est de toute impossibilité. Dans ce système d'enseignement libre, il n'y aura point d'enseignement réel, et tous les petits préjugés de l'ignorance auront beau jeu.

Pour que les enfants puissent apprendre, il est essentiel que ceux qui leur montreront se livrent à l'enseignement par goût; il faut, autant que faire se pourra, que hors les heures de leçon ils s'étudient eux-mêmes à montrer. S'il n'en est pas ainsi, ils montreront mal, donnant toujours trop d'un temps dont il faudra qu'ils emploient la plus grande partie à gagner leur vie par un autre moyen, celui-ci n'étant pas suffisant.

Ces maîtres, je suppose qu'il y en ait cinq ou six dans une commune de cinq cents citoyens, tiendront école à des heures différentes, selon que cela les arrangera. L'enfant, allant à une école, rencontrera ses petits camarades sortant d'une autre école pour aller jouer; il n'en sera pas plus content et la leçon n'en ira pas mieux.

Le local d'enseignement, chez ces maîtres particuliers, ne pourra jamais être préparé ni décoré de la même manière que le serait le local d'enseignement appartenant à toute la commune. Ce maître n'aura pas le moyen de se procurer, soit quelques statues des grands hommes, soit un exemplaire de la constitution imprimée en ces beaux caractères qui donnent envie d'apprendre à lire. On parle d'instruire les enfants; pourquoi ni la revision, ni le nouveau plan ne disent-ils rien des moyens d'encourager les enfants à l'étude? Je soutiens, moi, qu'il faut des récompenses, des prix pour les enfants; je soutiens qu'à la République seule appartient de décerner ces honneurs à la raison, à la vertu naissantes. Et quel caractère de grandeur et de protection publique donnerez-vous, je vous prie, à des encouragements distribués entre dix ou douze enfants, dans le secret de la chambre du maître d'école particulier?

Les enfants sauront très bien s'entretenir entre eux des différents caractères de leurs différents maîtres, de leurs ridicules ou de leurs perfections; il résultera de cette communication un dégoût pour tel maître, une préférence pour tel autre. Ces idées ne leur viendront que parce qu'ils sauront avoir la facilité de changer de maître en tourmentant un peu leurs parents; alors il n'y aura plus de la part des enfants envers les maîtres ce respect, cette confiance machinales que leur inspire naturellement le seul homme choisi par tous les pères pour enseigner dans la commune.

La République sera nécessairement lésée par cet enseignement prétendu libre, qui ne sera en effet qu'une source d'ignorance, d'erreurs, de fanatisme; elle ne parlera pas, par la bouche des instituteurs particuliers, à leurs élèves; les enfants n'entendront pas sa voix dès l'âge le plus tendre; ils sauront moins que c'est elle qui s'intéresse assez à eux pour subvenir aux frais de leur éducation, pour leur donner le lait républicain; ils auront moins l'idée de la volonté générale, l'unité d'action, qui fait la force des hommes en société; ils n'en auront pas d'idées dans leur petit nombre; il y aura parmi eux moins d'émulation pour bien faire, et moins de honte à être méchant.

Voici donc à quoi se réduit le prétendu enseignement libre : de mauvais maîtres; point de maîtres, point d'enseignement dans les deux tiers des villages; une éducation particulière, incomplète; une éducation de chambre, où tous les préjugés de l'ignorance, de la superstition et de l'ancien régime, peut-être, gauchiront l'esprit, dessécheront le cœur de nos enfants; vingt-six millions à dépenser, et vingt mille pères de famille à ruiner.

On me dira que si un seul instituteur se comporte bien dans une commune, il en aura tous les enfants pour élèves. Cela est bon s'il y a assez d'enfants dans cette commune pour lui procurer assez de dix livres; s'il en est autrement, il serait un Socrate qu'il mourrait de faim. D'ailleurs, après ce bon maître-là, il en viendra un autre qui ne le vaudra pas, et voilà l'instruction désorganisée.

Non, la Convention nationale ne peut ainsi livrer au hasard des circonstances le soin des enfants de la République : ce dépôt cher et sacré lui a été confié comme à une seconde providence.

On vous a dit que des nouvelles places d'instituteurs la République ne devait pas faire des canonicats [1]; que les philosophes, les gens de lettres et les maîtres devaient aussi être payés à la tâche parmi nous [2].

Je suis loin de vouloir ridiculiser ce bon mot, j'aime trop l'esprit pour cela; mais je ne vois pas comment on donnerait le nom de canonicat aux fonctions d'instituteur, avec plus d'avantage qu'à la fonction d'administrateur de district, de département, de ministre, de député à la Convention. Toute place soldée peut être un canonicat; il n'y a que la manière dont on la remplit qui détermine ici la qualité du bénéfice, et, comme rien n'est inamovible dans une République, le peuple est toujours juge de la manière dont on remplit sa place, et c'est à lui de chasser les chanoines.

On vous a dit encore que les instituteurs établis dans chaque commune, soumis à des examens, choisis de la même manière, constitués en fonctionnaires publics, étaient une invention digne de Louis XIV et du père Lachaise; que tous ces instituteurs allaient former un corps, une puissance pédagogique, effrayante pour le bon sens et pour la liberté [3]. Un plaisant, se rappelant sans doute les collèges, après lesquels il est d'usage de crier beaucoup quand on en est sorti, a vu tout à coup une armée de quarante-quatre mille férules dirigées contre le bonheur public [4].

Ne pourrions-nous pas tous dire avec Juvénal : «Et nous aussi, nous avons reçu des férules! *Et nos etiam manum ferulæ subducimus* [5].» Quel est celui d'entre nous qui n'exècre pas cet abus de la force sur la faiblesse, cette cruauté savante qui menace pour persuader, et frappe pour avoir raison? Et ces mauvais traitements, et ces corrections inventées, sans doute, par l'infâme lubricité, dont elles sont l'infernal stimulant? Certes, si toutes ces horreurs ne disparaissaient point de notre éducation nouvelle, ce n'est pas la peine de donner une nouvelle éducation.

Ce corps de pédagogues, où est-il, s'il n'y a aucune liaison, aucune communi-

(1) Voir le discours de Fourcroy, p. 97.
(2) Voir le discours de Thibaudeau, p. 109.
(3) Même discours, p. 108.
(4) Même discours, p. 109.
(5) Il faut lire : *Et nos ergo manum ferulæ subduximus.*

cation entre ses parties? Il ne faut pas que la peur des corps nous fasse réaliser des fantômes.

Je ne vois qu'un seul point de contact entre tous les instituteurs, c'est qu'ils enseigneront tous la même chose; mais cela suffit-il pour en faire une corporation, lorsque aucun intérêt, aucun besoin, aucun devoir ne les réunit?

Il faut bien qu'ils enseignent tous la même chose pour conserver l'unité d'enseignement; et n'est-ce pas de cette unité que dépend la conservation du dogme républicain? et ce dogme n'est-il pas ce que nous avons de plus précieux? Ici l'humanité devient sévère et la raison fanatique.

On me dira que mes objections contre l'enseignement libre proposé ont autant de force contre la liberté que je veux laisser aux pères et mères d'instruire eux-mêmes leurs enfants. Je répondrai que cela n'est pas vrai : car dans mon plan, qui est, je crois, selon la nature, il n'y aura d'instruits chez les parents que les enfants dont les parents pourront se procurer tous les moyens d'instruction; je réponds que dans mon plan tous les enfants seront obligés d'être en état de gagner leur vie à quinze ans, par l'exercice d'un métier ou d'un travail quelconque; que les jours de récréation seront les mêmes par toute la République pour tous les enfants en général; que tous les enfants seront tenus à des concours pour des prix qui leur seront distribués par les maires et officiers municipaux, dans une fête instituée à cet effet; que, par conséquent, jamais instruction publique ne peut être ni plus une, ni plus entière, ni plus commune à tous. Je réponds enfin qu'avec la surveillance des pères et mères et des corps administratifs, qu'au moyen des perfections progressives des établissements, l'enseignement doit devenir tel, dans les écoles publiques, que les pères et mères trouveront dans la suite que leur plus grand avantage sera d'envoyer de préférence leurs enfants dans ces écoles. Il s'agit ici des moyens que le gouvernement doit employer pour se faire aimer des citoyens : il n'y a rien à ménager pour parvenir à ce but.

C'est une chose bien affligeante qu'ayant l'intention de faire le bien, nous soyons aussi disparates dans les moyens que nous proposons de l'opérer.

Nous voulons tous une éducation nationale gratuite; mais les uns veulent des écoles primaires, et puis c'est tout; d'autres veulent des écoles secondaires et point d'écoles primaires; l'un veut les écoles par commune; l'autre veut les écoles par canton, c'est-à-dire qu'il priverait les trois quarts de nos enfants de l'éducation nationale, et dégoûterait les agriculteurs des études pour lesquelles ils n'ont déjà que trop d'éloignement; d'autres ne veulent point d'écoles, et s'imaginent que parce qu'ils ont tout appris par miracle, les autres doivent tout apprendre de la même manière. Les gens de lettres, les philosophes, n'apercevant plus les catégories de l'ancienne manière d'étudier, se déclarent ouvertement contre nous, crient à la barbarie, et nous menacent de n'avoir plus eux-mêmes dans la suite aucun esprit à notre service; enfin, les économistes de la République prétendent que le seul premier degré d'instruction, étendu, ainsi que l'égalité le demande, à toutes les communes, va nous ruiner : dans les exagérations de leurs craintes, ils portent les frais de ce premier degré à cinquante millions.

Je suppose que cela fût ainsi, je ne m'occupe que de cette dernière idée, le temps a fait ou fera justice des autres; je suppose qu'il en doit coûter cinquante

millions à la République pour le premier degré d'instruction, et dans ce cas je soutiens qu'il faudrait encore établir des instituteurs dans chaque commune.

En effet, de quoi s'agit-il ici? du premier et du plus indispensable de tous les degrés d'éducation. C'est cette première éducation qui établit parmi tous les Français l'égalité de fait; c'est elle qui, seule, peut les garantir de toutes les erreurs préjudiciables à leur bonheur, à leur liberté; c'est elle que les besoins du peuple réclament le plus impérieusement; c'est elle qui sera la base de la République, car elle ravivera dans les cœurs et dans les esprits les vérités les plus simples et les plus utiles, en même temps qu'elle débarrassera la morale de tout ce qu'elle pourrait encore avoir de monarchique : et qu'est-ce que cinquante, soixante millions en comparaison du bonheur de tout un peuple? qu'est-ce que soixante millions pour fonder, dans un empire de vingt-six mille lieues carrées, la liberté, l'égalité? Jamais argent fut-il placé à un plus haut intérêt!

Les Français payaient en liste civile et accessoires quarante millions pour avoir à leur tête un de ces animaux malfaisants et incorrigibles qu'on appelle rois; ils payaient aux marchands de sottises scolastiques, collégiales, académiques, théologiques et autres, environ trente millions; ils payaient à des jongleurs privilégiés, pour le seul plaisir d'être témoins de leurs divins tours de passe-passe, environ soixante millions. Leur avilissement légal, l'entretien de leur bassesse et de leurs préjugés honteux leur coûtaient donc annuellement cent trente millions, et ils refuseraient aujourd'hui de consacrer cinquante millions à l'acquisition de leur véritable dignité! Non, je ne puis me le persuader; il y a plus, je crois que c'est faire injure au peuple français que de le supposer capable de marchander les lumières utiles aux vertus républicaines. Le peuple français le sait bien : sous le règne du despotisme, obéir en silence aux caprices de celui qui commande, se tenir dans un éloignement respectueux des objets du gouvernement, étaient les principales conditions pour conserver ses biens et sa vie, et la plus crasse ignorance pouvait s'arranger à cela; mais sous le règne de la liberté et de l'égalité l'obéissance est raisonnée, tout citoyen est appelé à discuter légalement la loi, à concourir à sa formation ou à sa réformation; et certes, l'ignorance des devoirs et des droits de l'homme, des principes de la morale et de la sociabilité, est le plus dangereux ennemi d'une République. Dans notre nouveau système d'enseignement, il faut que peu de citoyens puissent apprendre des futilités; mais il faut que tous les citoyens sachent ce qui est utile : ici l'économie tuerait la liberté.

Si donc les écoles primaires doivent coûter cinquante millions, qu'importe? Si la totalité de l'instruction publique doit coûter soixante ou soixante-dix millions, qu'importe encore? N'est-ce pas ici un des plus nobles emplois de la fortune publique? N'est-ce pas tout au profit immédiat du peuple français que doit tourner cette dépense? Si nous détruisons l'ignorance, les préjugés gothiques, les honteuses erreurs, les vices qui servaient de base aux trônes des rois, n'est-ce pas à l'avantage du peuple fier et libre qui nous a envoyés ici? Si le commerce s'étend et s'augmente, si les arts se perfectionnent, si les utiles inventions se multiplient, si le génie enfante ses prodiges, si le flambeau de la raison et de la justice éclaire enfin beaucoup d'esprits, si les mœurs et la vertu reparaissent dans leur auguste simplicité, si la force du corps et la vigueur de l'âme se prononcent et se déploient

au moyen de l'instruction publique, n'est-ce pas le peuple français, n'est-ce pas la République entière qui se couvre d'une gloire immortelle? Et pouvez-vous douter encore des sentiments du peuple à cet égard, après tant d'impératives pétitions? N'entendez-vous pas de tous côtés la voix de la République, qui crie à la Convention nationale : Je t'ai confié mes trésors et ma force; dirige l'une, emploie les autres; fais-moi grande par toutes les vertus, je serai toujours assez riche.

Si la totalité de l'instruction publique doit coûter soixante-dix millions, eh bien! il vous reste encore soixante millions de bénéfice sur la superstition, sur la royauté, et vous faites des républicains, et vous assurez à la République une existence éternelle.

Mais je suis bien loin de croire que le premier degré d'instruction doive coûter cinquante millions, dans mon système, qui est de conserver les maîtres d'école actuels, sous le nom d'instituteurs, et d'en établir où il n'y en a pas.

Je sais que nous ne pouvons calculer sur cet objet que par aperçu, et tout à l'heure je vais indiquer un moyen simple de ne s'arrêter définitivement qu'au vrai.

Il y a quarante-deux mille municipalités dans la République. Sur ces quarante-deux mille municipalités, il y en a tout au plus vingt mille qui aient un maître d'école; il y en a tout au plus cinq mille en sus qui n'en aient pas et soient susceptibles d'en avoir. Les autres municipalités sont établies dans des villages, dans des hameaux de vingt, trente et quarante maisons. A certains jours, le maître d'école du village voisin va enseigner dans ces endroits : on lui donne pour cela de petites rétributions. Les vingt mille maîtres d'école sont logés; je suppose qu'on logeât aussi les cinq mille autres maîtres d'école, et je soutiens qu'en leur donnant à chacun huit cents livres par an et le logement, vous leur ferez un état suffisant pour les faire vivre. J'établis aussi vingt-cinq mille institutrices, à qui je donne le logement et quatre cents livres par an; vous en aurez encore à ce prix. Je compte donc vingt-cinq mille communes à douze cents livres par an, et je trouve une somme de vingt-quatre millions[1].

Pour avoir une idée de ce que coûtera l'éducation dans les plus grandes villes, voyons de combien d'instituteurs nous pouvons avoir besoin pour Paris. Sous l'ancien régime il y avait à Paris cinquante-deux petites écoles, qu'on avait l'insolence d'appeler écoles de charité. Ce nombre sera encore suffisant aujourd'hui, en y ajoutant cinquante-deux institutrices. Voilà, pour les instituteurs à douze cents livres, 62,400 livres; pour les institutrices à mille livres, 52,000 livres. Ce calcul, appliqué à toutes les grandes villes, selon leur population, en n'augmentant pas jusqu'à un excès de prodigalité le salaire des instituteurs et institutrices, prouve qu'il serait bien difficile d'employer, au delà des vingt-quatre millions dont j'ai parlé, six millions pour l'éducation dans les grandes villes. Il en résulte que la totalité du premier degré d'instruction publique, de ce degré absolument indispensable, coûtera au plus trente millions, dans mon système.

Il est un moyen simple d'établir les écoles primaires et de consacrer à cet objet la somme nécessaire à leur établissement et à leur entretien.

La Convention peut nommer une commission composée d'autant de membres

[1] Il y a là une erreur de calcul : la somme serait de trente millions. Vingt-quatre millions seraient la dépense pour vingt mille communes seulement.

qu'elle voudra charger de correspondre directement avec les municipalités de toute la République; cette commission prendra auprès des municipalités tous les renseignements relatifs à la conservation et à l'établissement des écoles primaires, l'état exact des dépenses que causeront cette conservation et ces établissements. Sur le rapport, appuyé de pièces, de cette commission, la Convention décrétera les sommes nécessaires ou les mesures ultérieures. Tout cela peut être l'ouvrage de deux mois. Je demande donc que cette commission soit nommée; je demande en outre que mon projet de décret soit relu et mis à la discussion, si l'assemblée le juge à propos.

PROJET DE DÉCRET SUR L'ÉDUCATION NATIONALE.

La Convention nationale décrète ce qui suit :

[Suivent les 35 articles du projet de décret déjà présenté par Petit à la Convention le 1er octobre 1793, et que nous avons reproduit dans notre tome II, pages 556-559. L'auteur n'y a fait qu'un seul changement : il a ajouté, à la fin de l'article 10, ces mots : «et il sera établi des instituteurs dans toutes les communes qui en sont susceptibles». Il ne s'est pas aperçu que la rédaction de l'article 16 aurait eu besoin d'être modifiée, puisque l'époque fixée dans cet article comme délai pour la présentation d'un catéchisme républicain était déjà dépassée, et il y a laissé subsister la date du *1er novembre*, qui se trouvait dans la rédaction primitive.]

Nous plaçons, à la suite des discours de Fourcroy, Thibaudeau et Petit, une pièce qui appartient au débat de frimaire sur l'instruction publique. C'est un *Plan d'éducation* proposé par Delagueulle, député du Loiret; son auteur ne l'a pas lu à la tribune de la Convention, il s'est contenté de le faire imprimer. Les divers comptes-rendus des séances de l'assemblée n'en parlent pas; et c'est seulement grâce à une mention qui se trouve dans les annonces du *Journal des débats et des décrets* que nous avons pu déterminer la date de cette pièce :

PLAN SIMPLE, FACILE ET UNIFORME D'UNE ÉDUCATION RÉPUBLICAINE ET POPULAIRE, PAR DELAGUEULLE, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DU LOIRET.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

La Convention nationale s'occupe en ce moment d'organiser définitivement l'éducation publique : mais, avant de se livrer à cette importante discussion, il est une mesure préparatoire sur laquelle il serait nécessaire que la Convention s'expliquât, parce que c'est de cette mesure que dépendent les déterminations ultérieures et définitives qui doivent asseoir le plan régénérateur d'une bonne éducation.

La mesure que j'ai à proposer ne tient à aucune de ces idées abstraites dont la plupart des plans qui nous ont été présentés se trouvent enveloppés. Elle est simple; elle a la raison pour appui, l'évidence pour principe, et l'expérience pour garant de son succès.

Elle consiste à mettre en action la véritable éducation commune; la seule con-

[1] Bibliothèque nationale, Le38 364, in-8°; Musée pédagogique, n° 11756. Cette pièce, qui ne porte pas d'indication de date, est annoncée dans le n° 453 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 25 frimaire an II.

venable à tous les temps, à tous les âges; la seule applicable aux intérêts de la société, et à chacun de ceux qui la composent. Elle a de plus cet avantage, c'est qu'elle est susceptible d'être mise à exécution dès l'instant même où elle sera adoptée. Elle n'entraîne aucune avance, aucune mise, aucune dépense qui puisse grever la nation; car les établissements sont tous formés, les instituteurs existent. Ces établissements, ces instituteurs sont répandus sur toute la surface de la République, dans tous les points du territoire; et les élèves peuvent s'y présenter avec confiance, certains d'y recueillir les leçons qu'ils ont droit d'en attendre.

Cette mesure consiste à astreindre tous les citoyens indistinctement à apprendre, à un âge déterminé, un art, un métier ou profession capable de leur procurer les moyens de subsistance.

Nous avons décrété l'égalité : nous ne voulons pas sans doute qu'elle soit un vain nom, qu'elle demeure illusoire et sans réalité; car, dans une République démocratique et populaire, la loi de l'égalité est la seule qui puisse opérer le bonheur commun.

Rappelons-nous ces temps de despotisme et de barbarie, où la portion la plus pure et la plus utile du peuple, celle qui vivait dans l'indigence et la médiocrité, n'était connue que sous les qualifications odieuses et flétrissantes d'*hommes de peine*, d'*hommes de bras;* comme si les jouissances et le bonheur ne devaient être que le partage des hommes oiseux et inutiles. Hâtons-nous d'effacer jusqu'au souvenir de ces temps de honte et d'opprobre, et annonçons à l'univers que tous les Français libres seront désormais des *hommes de bras*, et s'honoreront d'accomplir des travaux utiles à eux-mêmes, à leurs semblables et à la société entière.

Personne n'ignore que la République est en ce moment remplie d'une foule de jeunes adolescents qui, jusqu'à présent, sont restés dans une funeste inaction. Beaucoup de pères de famille, imbus de faux préjugés, ou entraînés par des motifs encore plus criminels, ont mieux aimé laisser leurs enfants dans un triste abandon plutôt que de les disposer à devenir des citoyens utiles par l'exercice des arts et métiers que nécessitent les différents besoins de la société. En effet, pensez-vous que les ci-devant nobles, les ci-devant gens de robe, de pratique, les riches marchands, la plupart des bourgeois aisés répandus dans nos villes et dans nos campagnes, se déterminent facilement à faire mettre leurs enfants en apprentissage d'un métier ou profession, si la loi ne leur en impose l'obligation? Sans doute, ils couvriront leur refus du prétexte apparent de la culture des sciences et des lettres, pour lesquelles ils diront qu'ils destinent leurs enfants; mais je leur dirai que, dans une république démocratique, il faut plus priser les mains laborieuses et les bras exercés au travail que les froides et stériles conceptions de l'esprit.

Il est donc temps de prévenir les maux que causerait une plus longue insouciance; il est temps de rappeler les hommes à leurs premiers devoirs, à leurs véritables intérêts; il est temps de rendre à l'agriculture, aux arts et aux professions utiles, cette foule de bras que l'orgueil, l'égoïsme, l'aristocratie et la superstition lui ont enlevés, car enfin des hommes égaux par la nature, et assujettis aux mêmes besoins, doivent partager les mêmes soins et s'associer aux mêmes travaux.

La loi que je propose sera une loi de sagesse et de bienfaisance dont la société et les individus éprouveront les plus salutaires effets.

Elle sera une loi de sagesse, parce qu'elle consacrera la loi de l'égalité; car, quand les jeunes citoyens iront indistinctement partager les mêmes travaux de main-d'œuvre, se confondre dans les mêmes ateliers, ils reconnaîtront que la loi de l'égalité est commune pour tous les hommes, et que toutes les prétentions exclusives doivent disparaître et s'anéantir devant elle.

Elle est encore une loi de sagesse, en ce qu'elle tend à affermir la liberté individuelle; car l'homme qui trouve dans l'exercice d'un métier des ressources assurées contre le besoin et les accidents imprévus de la vie devient véritablement indépendant et jouit de la liberté la plus illimitée.

Elle sera une loi de bienfaisance, en ce qu'elle arrachera les jeunes citoyens à l'oisiveté qui les corrompt; car l'homme oiseux est l'ennemi de ses semblables; elle rendra aux besoins de la société des hommes qui ne servaient qu'à la surcharger de leur inutile existence.

Enfin l'exécution de cette loi sera, pour ceux qui l'accompliront, le creuset épuratoire où viendront se fondre les préjugés de l'ancien régime; elle tirera les jeunes citoyens de l'état d'isolement où l'orgueil les précipite; elle fera taire les haines, l'envie, les soupçons, les injustes préventions, et elle préparera le retour de la confiance envers ces hommes qui, inspirant de justes motifs de défiance, ne parviendront à les faire évanouir que quand on les verra se rapprocher et se confondre avec la masse des citoyens dans l'exercice des mêmes arts et des mêmes professions.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. Tous les citoyens parvenus à l'âge de douze ans seront tenus d'apprendre un métier ou profession capable de procurer à ceux qui les exercent les moyens de subsister.

Art. 2. Les pères, mères, tuteurs et autres personnes qui ont des enfants confiés à leurs soins, demeureront responsables de l'inexécution de la présente loi, chacun en ce qui les regarde, à peine d'être réputés mauvais citoyens.

Art. 3. Les pères et mères qui, par leur pauvreté notoirement connue, seront dans l'impuissance de faire les frais de l'apprentissage de leurs enfants, s'adresseront à la municipalité de leur résidence, qui en fera les avances, dont le montant leur sera remboursé sur le produit des sous additionnels ou des contributions assises sur les riches.

Art. 4. Les actes d'apprentissage, contenant l'engagement souscrit entre l'élève et celui qui s'engage d'enseigner, seront reçus par les officiers municipaux de la commune sur laquelle l'instituteur est domicilié; lesdits officiers tiendront un registre ou tableau sur lequel ils inscriront les noms et âges des jeunes gens qui entrent en apprentissage, duquel tableau ils feront passer copie, à la fin de chaque année, au directoire de district de leur arrondissement.

Art. 5. Les enfants des cultivateurs, et généralement tous ceux qui sont employés aux travaux de l'agriculture, ne sont point compris dans la disposition de la présente loi.

Art. 6. La présente loi sera mise à exécution dans toutes les parties de la

République dans le mois de sa promulgation, et les municipalités seront tenues de veiller à sa prompte et entière exécution.

Développement des motifs de la loi.

J'ai fixé à l'âge de douze ans l'entrée en apprentissage des métiers, parce que cette époque m'a paru réunir toutes les convenances et prévenir tous les inconvénients[1].

Avant douze ans, l'enfant n'aurait peut-être pas la force suffisante pour effectuer le travail; d'ailleurs le temps qui précède cet âge peut être consacré à recueillir dans les écoles primaires l'instruction qui convient au premier âge. Plus tard, il court le risque d'atteindre trop tardivement à la perfection de l'art qu'il s'est choisi, ou de se voir surpris par l'époque où la patrie réclame de lui d'autres services.

Dans les campagnes, l'enfant, parvenu à sa douzième année, entre dans un atelier de culture, en exécute les travaux, et y reste immuablement attaché.

Dans les villes, l'enfant qui, à la même époque, s'est choisi un métier, doit à sa quinzième année posséder deux avantages, la force physique et la pratique d'une profession utile : riche de ce seul patrimoine, il peut parcourir, avec cette sécurité que donne l'indépendance du besoin, les divers territoires de la République, se perfectionner dans l'exercice de son art par le rapprochement de l'expérience, ajouter à ses connaissances acquises, et se créer par son active industrie les bases d'un bonheur durable. Un cours de trois années suffit à ce genre d'instruction, et conduit cet enfant de la République à sa dix-huitième année. Alors, si la patrie a des ennemis à combattre, il s'honore de marcher à sa défense; car la République ne veut à l'avenir confier qu'à ses propres enfants le soin de la défendre. Cet acte de dévouement accompli, il revient dans ses foyers, y fait le choix d'une compagne vertueuse, active et laborieuse, et devient lui-même fondateur d'une nouvelle famille dont la République se trouve enrichie.

Telle est la marche d'une éducation républicaine et vraiment populaire, je n'en connais point d'autre; c'est le terme où toute éducation doit aboutir, et le résultat qui doit la compléter.

Le même plan est en grande partie applicable aux filles. En effet, toute fille parvenue à sa quinzième année doit avoir appris et savoir un métier convenable à son sexe. Dotée de cette précieuse ressource, elle peut avec confiance aspirer à l'état de mère de famille, pour lequel la nature l'a destinée. Si cependant elle juge plus utile d'en retarder l'époque à un âge plus avancé, elle peut ou continuer l'exercice de sa profession, ou apprendre auprès de quelque mère de famille vertueuse le bon emploi du temps, en partageant avec elle les soins et les travaux domestiques.

[1] Les enfants des hommes libres devancent toujours en force et en facultés intellectuelles les enfants des esclaves. Voilà le motif qui m'a déterminé à faire commencer à douze ans l'apprentissage des métiers, qui s'apprennent d'ailleurs avec plus de facilité lorsque la pratique en est commencée de bonne heure. Il peut y avoir cependant quelques exceptions pour certains métiers, pour l'exercice desquels il faut une force physique prédominante; alors le terme peut être différé, mais il ne doit point se proroger au delà de la seizième année. (*Note de Delagueulle.*)

Qu'on ne croie pas que sous un régime républicain démocratique et populaire, la plaie de la domesticité puisse continuer d'affliger le corps social aussi profondément qu'elle l'a fait jusqu'à présent. Toute mère de famille doit apprendre à se passer de secours étrangers, et ne doit point abandonner à des mains mercenaires les soins qui lui sont confiés. La domesticité n'est point une profession; elle ne doit être considérée que comme un temps d'apprentissage, un genre d'instruction pratique, où la jeunesse peut recueillir des leçons et des exemples utiles. Cet apprentissage doit être de courte durée; et ce période révolu, il est d'autres soins et d'autres devoirs dont la nature et la société imposent l'accomplissement.

Il est une vérité dont chacun doit être bien pénétré, c'est que, dans une république où les fortunes doivent être très divisées, où chacun doit avoir peu, pour que tous aient quelque chose; chez une nation d'où une horde immense de prêtres, de filles cloîtrées, de femmes égarées par la superstition ou dégradées par le vice, va disparaître sans retour, il faut que les mariages recouvrent leur dignité, et que le célibat soit frappé d'une éternelle proscription. Le célibat ne fut jamais qu'un raffinement de corruption, et un moyen d'assouvir plus librement de honteuses voluptés.

J'abandonne ces réflexions à la méditation des sages et des vrais amis de la cause populaire : elles ne me sont inspirées que par l'ardent désir que j'ai de voir les hommes heureux. Ces réflexions ne sont point faites pour être livrées à la discussion des savants. Il n'appartient qu'au sentiment et à la touchante sensibilité de les apprécier, et de demeurer convaincu que ce n'est qu'en réalisant la mesure que je propose qu'on verra s'accélérer la régénération morale, seule capable d'opérer la prospérité et l'immutabilité de la République.

Une autre pièce encore, que nous avions imprimée dans notre tome Ier en la rapportant aux débats de décembre 1792, appartient à cette discussion de frimaire : c'est l'Opinion de Jean-Marie Calès, député de la Haute-Garonne, intitulée *De l'éducation nationale.* Le catalogue de la Bibliothèque nationale place cette Opinion, avec la cote Le^38^ 366, entre celle de Fourcroy sur le plan Lepeletier (30 juillet 1793) et celle de Deleyre (juin-juillet 1793). Nous avions, quant à nous, supposé qu'elle avait pu être lue dans la séance du 21 décembre 1792 et qu'elle avait dû être imprimée plus tard en vertu du décret du 4 juin 1793. Nous ajoutions : « Le *Journal des débats et des décrets,* qui annonce à leur apparition la plupart des opinions et des rapports, ne la mentionne pas». Nous nous étions trompé. L'Opinion de Calès a été, dans le *Journal des débats et des décrets,* l'objet d'une annonce qui nous avait échappé : cette annonce se trouve dans le n° 465, correspondant au 7 nivôse an II. Dans ce même numéro sont annoncés également le Rapport de David sur la suppression du Muséum, du 28 frimaire; l'Opinion de Portiez sur l'instruction publique, du 2 nivôse; l'Opinion d'Anacharsis Cloots sur les spectacles; et le Rapport de Mathieu sur la Commission temporaire des arts, du 28 frimaire.

Nous prions donc le lecteur de vouloir bien transporter, par la pensée, à cette place, à côté du *Plan d'éducation* de Delagueulle, l'Opinion de Calès intitulée *De l'éducation nationale,* qui se trouve aux pages 267-272 de notre tome Ier. Il est probable que cette Opinion, comme celle de Delagueulle, n'a pas été lue à la tribune, et a été simplement distribuée aux membres de l'assemblée.

Pour la suite des détails sur le plan d'instruction publique, voir l'annexe B de la séance du Comité du 23 frimaire, p. 146.

CENT SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 21 frimaire an II. [11 décembre 1793.]

A l'ouverture de la séance, le président propose de délibérer sur la proposition faite par quelques membres de planter en arbres utiles et curieux le terrain compris entre l'emplacement du Comité et l'imprimerie. Ajourné.

Un Anglais présente un projet de voitures propres à diminuer considérablement les frais de transport. Il réclame sa liberté comme artiste. Ferry est nommé rapporteur[1].

Un membre de la Société populaire de Vassy, département de la Haute-Marne, envoie un manuscrit sur la Constitution de 1793. Ajourné jusqu'à la discussion sur les livres élémentaires[2].

Le citoyen Moitte invite de nouveau le Comité d'instruction publique à voir le bas-relief du frontispice du Panthéon. On arrête que le Comité s'y transportera tridi à midi[3].

On reproduit la pétition de Mangard, généalogiste. Le Comité passe à l'ordre du jour[4].

Un membre présente au Comité plusieurs observations sur l'emplacement des bureaux de liquidation. Ajourné jusqu'à ce que le rapporteur se soit concerté avec le Comité d'aliénation[5].

Le citoyen Dreppe, peintre, de Liège, présente un dessin de nouveaux signes du zodiaque. Il sera invité à le présenter à la Convention nationale[6].

(1) Cet Anglais s'appelait William Newton. Il sera de nouveau question de lui le 13 nivôse (p. 230).

(2) Nous n'avons pas trouvé ce manuscrit.

(3) Il avait déjà été question, dans un alinéa du procès-verbal de la séance du Comité du 3 frimaire, alinéa biffé à la minute, d'une visite au bas-relief du fronton du Panthéon (Voir p. 1, note 4). Il n'est plus parlé, dans les procès-verbaux ultérieurs, de cette visite à l'œuvre de Moitte.

(4) La pétition de Mangard avait été présentée dans la séance du 13 frimaire (p. 63). Il sera de nouveau question de Mangard dans la séance du 9 pluviôse (p. 360).

(5) Il semble qu'il s'agisse de la maison dans laquelle se trouvait le cabinet Joubert (p. 64) et qui était occupée par un des bureaux de liquidation. Il sera question de cette affaire plus explicitement dans le procès-verbal de la séance du 23 frimaire (p. 141).

(6) Les procès-verbaux de la Convention ne contiennent rien de relatif au peintre Dreppe.

Le citoyen Lesur, auteur de la pièce intitulée *La Veuve du Républicain*, lit une ode à l'armée. Le président l'invite à en faire hommage à la Convention nationale [1].

Un membre fait un rapport sur les secours réclamés par le directoire du département de Paris pour les instituteurs des petites écoles tant de la ville que des deux districts ruraux. Le Comité arrête qu'il sera proposé en son nom au Comité des finances d'accorder ces secours. Valdruche en est chargé [2].

On renvoie au Comité de législation une lettre de la municipalité de Montivilliers, département de Seine-Inférieure, qui demande un éclaircissement sur la loi concernant les titres et surnoms.

Un membre fait un rapport sur plusieurs découvertes du citoyen Brodel. On passe à l'ordre du jour [3].

Autre rapport sur un ouvrage du citoyen de Cropone intitulé *La*

[1] Lesur était, nous apprend le *Moniteur* du 9 frimaire an II, «un jeune homme de la première réquisition», auteur d'une comédie en trois actes et en vers, *La Veuve du Républicain*, qui fut jouée le 3 frimaire sur le théâtre de l'Opéra-Comique national, car «ce théâtre, malgré son nom, donne aussi des comédies sans musique». La pièce, d'un caractère très patriotique, eut un grand succès, et donna lieu, de la part du public, à une manifestation assez rare : «Un spectateur, encore plein de l'enthousiasme qu'a excité la pièce, a proposé qu'il fût envoyé à la Convention une députation pour lui demander de déclarer que l'auteur, par son ouvrage, avait bien mérité de la patrie. Tout l'auditoire a accueilli cette proposition par des applaudissements unanimes.» Et en effet, le procès-verbal de la séance de la Convention du lendemain 4 frimaire contient ces lignes : «Des citoyens se présentent à la barre et demandent que la pièce intitulée *La Veuve du Républicain*, ou *Le Calomniateur*, soit jouée sur tous les théâtres de la République, et que l'assemblée décrète que le citoyen Lesur, son auteur, a bien mérité de la patrie. Cette pétition est renvoyée au Comité d'instruction publique.» (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 135.) La pétition en question se trouve dans F[17], carton 1007, n° 1206. Les procès-verbaux du Comité n'indiquent pas qu'il se soit jamais occupé de cette affaire. — Ch.-Louis Lesur, né à Guise en 1770, mort dans cette ville en 1849, donna en 1792 une pièce en un acte et en vers, *L'apothéose de Beaurepaire*, et en 1793 *La Veuve du Républicain;* en 1797, il publia *Les Francs*, poème héroïque en dix chants. Plus tard, il fut employé au ministère des affaires étrangères, puis occupa, sous l'Empire et la Restauration, les fonctions d'inspecteur de la loterie de Paris. Il a publié, à partir de 1818, un *Annuaire historique universel*, revue annuelle des principaux événements; cet *Annuaire*, dont il conserva la direction jusqu'en 1830, a continué à paraître jusqu'en 1861.

[2] La demande du directoire du département de Paris sera reproduite par Valdruche dans la séance du 27 frimaire (p. 168). Voir plus haut, p. 67.

[3] Le mémoire de Brodel sur la manière de faire monter la fumée dans toutes les cheminées avait été présenté au Comité le 1er octobre 1793 (t. II, p. 522), et renvoyé à l'examen de Bailly.

pierre philosophale du ci-devant haut clergé de France. On passe à l'ordre du jour sur cette production [1].

On renvoie à la discussion sur les livres élémentaires un manuscrit du citoyen Traversay intitulé *Entretiens de Phocion, républicain français, avec ses frères de la campagne* [2].

Le citoyen De Wailly, architecte, fait passer un mémoire sur l'agrandissement du Théâtre-Français. Renvoyé à la commission des Six [3].

Romme est nommé rapporteur d'un mémoire sur une disposition à donner aux églises et presbytères [4].

La commune d'Émile prie la Convention de faire transporter au Muséum un mausolée qui se trouve dans son enceinte. Renvoyé à la Commission des arts [5].

[1] Nous n'avons pas trouvé à la Bibliothèque nationale d'ouvrage portant ce titre.

[2] Le manuscrit de Traversay se trouve dans F[17], carton 1006, n° 1170. Il a vingt-cinq pages, et est intitulé : *Éléments de la religion naturelle, ou Entretiens de Phocion, républicain français, avec ses frères de la campagne.* La lettre d'envoi est datée de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), quintidi de la 1re décade du mois frimaire.

[3] Il sera de nouveau question du mémoire de De Wailly dans la séance du Comité du 13 pluviôse (p. 390). La commission des Six est la commission nommée par le Comité le 3 frimaire (p. 2), et amalgamant les commissions réunies des fêtes nationales, de la musique et des spectacles.

[4] Il est probable que le mémoire renvoyé à Romme est une pétition de la commune de Boussy-sous-Senart (Seine-et-Oise) demandant que les presbytères fussent vendus et que les églises restassent à la disposition des communes pour les rassemblements des citoyens qui, les jours de décade, iront y entendre prêcher la morale et la raison. Cette pétition a été enregistrée au Comité sous le n° 1174 (Archives nationales, F[17], carton 1006). Le décret du 25 brumaire (t. II, p. 863) avait chargé les Comités des finances, d'instruction et des secours de présenter un projet de loi réglant la façon dont les communes qui auraient renoncé au culte pourraient disposer des églises et des presbytères; ce projet n'avait pas été présenté. Romme n'a pas fait de rapport; mais nous verrons, le 19 pluviôse, Coupé présenter au Comité un projet de loi laissant les églises à la disposition des communes (p. 433).

[5] On trouve dans F[17], carton 1006, n° 1175, une chemise portant cette mention : « Pétition de la commune d'Émile priant la Convention de faire transporter au Muséum un mausolée somptueux qui se trouve dans son enceinte et qui, par la richesse de son dessin et la perfection de son exécution, paraît propre à contribuer aux progrès des arts. » La pièce manque, ayant été renvoyée à la Commission des arts. *Émile* est le nom qu'avait pris la commune de Montmorency, en vertu d'un décret du 8 brumaire an II. Nous n'avons pas trouvé dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts, en frimaire et en nivôse, de mention relative à cette pétition. Mais le 15 pluviôse on y lit ce qui suit : « Des citoyens de Montmorency demandent que les objets d'art renfermés dans leur commune soient mis à la disposition de la nation. Un membre observe que la Commission des arts a déjà fait l'inventaire desdits objets. » (F[17*7], folio 24,

David est chargé d'examiner les mémoires suivants :

Sur un costume républicain, par le citoyen Boyé;

Lettre du ministre de l'intérieur sur la statue à élever à J.-J. Rousseau;

La Société républicaine de Thiers demande que le ministre fasse parvenir aux sociétés populaires des gravures des martyrs de la liberté[1].

Romme est chargé d'examiner un mémoire du citoyen Renaut sur un alphabet républicain[2].

Un autre mémoire sur la direction des ballons, par le citoyen Gohier, est renvoyé à Guyton[3].

Le Comité autorise Arbogast à distribuer une centaine d'exemplaires du travail sur les poids et mesures[4]. Il charge Guyton de se concerter avec le Comité de salut public pour faire remettre à Dombey un mètre et un grave divisés, pour les présenter confidentiellement aux États-Unis d'Amérique[5].

Lagrange communique un mémoire sur quelques difficultés qui se présentent dans le calcul du mouvement des planètes selon le nouveau calendrier et sur les moyens de les lever. Le Comité arrête que Lagrange sera invité à publier ce mémoire dans la *Connaissance des temps* pour 1796 (vieux style); que dans le volume de cette même année 1796, à côté de la colonne des jours ordinaires, il y aura deux colonnes dont l'une contiendra le nom des jours de chaque mois et la seconde le nombre des jours écoulés depuis l'époque de la fondation

verso.) — Il est probable que le mausolée dont il s'agit est celui du connétable Anne de Montmorency, œuvre de Bullant et de Jean Goujon, dont les parties les plus remarquables furent en effet transportées au dépôt des Petits-Augustins, et de là au Musée du Louvre.

(1) David n'a pas présenté de rapport au Comité sur ces divers mémoires.

(2) Romme n'a pas présenté de rapport.

(3) On trouve dans les cartons du Comité la chemise qui a contenu le mémoire de Gohier. Elle porte cette mention : « Le citoyen Gohier demande que le Comité nomme des commissaires pour examiner et juger les moyens qu'il a trouvés de diriger les ballons. — Renvoyé à Guyton, ce 21 frimaire. Ferry. » — Et sur la droite, d'une autre écriture : « 2e section, n° 53. Renvoyé au Comité de salut public, le 3 brumaire l'an 3. A.-C. Thibaudeau. » (F^{17}, carton 1006, n° 1186.)

(4) Ce « travail sur les poids et mesures » est sans doute le rapport d'Arbogast du 1er août 1793; car l'*Instruction* sur le nouveau système métrique, que préparait la Commission des poids et mesures, n'était pas encore imprimée.

(5) Sur Dombey, voir p. 64. Il existe deux arrêtés du Comité de salut public, des 21 et 26 frimaire, relatifs à Dombey, et qui furent pris à la suite de la démarche dont Guyton avait été chargé. Nous les donnons aux annexes, d'après la minute qui se trouve aux Archives nationales. Pour la suite, voir la séance du 29 frimaire (p. 197).

de la République française, c'est-à-dire depuis l'instant de l'équinoxe vrai du mois de septembre 1792 [1].

La séance est levée à dix heures [2].

PIÈCES ANNEXES.

ARRÊTÉS DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC RELATIFS À DOMBEY [3].

Du 21 frimaire an 2e.

Le Comité de salut public, considérant qu'il peut être important de faire connaître aux peuples avec lesquels la République avait des relations le nouveau système des poids et mesures qu'elle a adopté,

Arrête que la Commission des poids et mesures fera remettre au citoyen Dombey, qui part pour l'Amérique septentrionale, un mètre en cuivre divisé et un grave pareillement divisé dans la forme arrêtée pour les étalons, dont elle portera la dépense en compte sur les fonds destinés à cette fabrication.

Fait au Comité etc. (*sic*).

C.-A. Prieur, R. Lindet, Billaud-Varenne, B. Barère.

Du 26 frimaire an 2e.

Le Comité de salut public, considérant combien il serait intéressant que le Congrès des États-Unis d'Amérique fût instruit du travail du Comité d'instruction publique sur les poids et mesures et de tous les ouvrages publiés par ordre de la Convention nationale sur cette importante création,

Que le citoyen Dombey est en état de remplir une pareille mission, qu'un voyage fait en Amérique lui a procuré des connaissances qui peuvent être utiles à la République; qu'il a annoncé qu'il est prêt d'entreprendre à ses frais un second voyage consacré au service de la patrie, dans lequel il se propose de faire valoir auprès du Congrès des États-Unis les avantages des travaux de la Convention nationale et de ses Comités sur les poids et mesures, de procurer l'envoi en France d'arbres, de plantes et de graines, de résoudre une série de questions qui lui ont été faites par le Comité d'instruction publique et par la Société d'histoire naturelle, si le Comité donne des ordres nécessaires pour qu'il touche à Philadelphie sa pension de six mille livres payable en deux termes, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année, vieux style,

[1] Dans sa séance du 29e jour du premier mois (voir t. II, p. 648), le Comité s'était déjà occupé de la continuation de la *Connaissance des temps*, et des changements qu'il y aurait à y faire relativement au nouveau style. Il sera de nouveau question de la *Connaissance des temps* le 19 nivôse (p. 257).

[2] Cet alinéa ne se trouve pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Ferry.

[3] Archives nationales, AF II, carton 67, cahier 496, nos 1 et 2. La minute de ces deux arrêtés est de la main de Guyton.

Arrête que le citoyen Dombey, correspondant du Muséum d'histoire naturelle, se rendra dans les États-Unis d'Amérique, qu'il s'adressera à la légation à laquelle il est recommandé, qu'il emploiera ses talents, ses connaissances au progrès des sciences et des arts utiles, à concourir au succès des mesures dont la légation jugerait à propos de lui confier la direction ou l'exécution,

Arrête que la légation lui fera payer à Philadelphie sa pension de six mille livres dont il jouit en France, payable en deux termes, dont le premier sera échu et payable le 1er janvier, vieux style, correspondant au 12 nivôse prochain, ère républicaine,

Qu'il lui sera délivré un passeport par le ministre des affaires étrangères pour se rendre à sa destination.

C.-A. Prieur, R. Lindet, B. Barère, Billaud-Varenne.

CENT SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 23 frimaire an II. [13 décembre 1793.]

Le président de la Commission des monuments fait passer au Comité l'exposé des opérations de la Commission [1].

Beauvais, imprimeur, offre d'imprimer *sans bénéfice* les livres élémentaires adoptés par la Convention nationale. Le Comité, sans accepter cette offre civique, arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal [2].

Sur l'observation faite par quelques membres que les livres envoyés au Comité se perdent souvent, on arrête qu'il sera nommé un bibliothécaire. Le choix tombe sur Grégoire [3].

On renvoie au Comité d'agriculture une lettre du citoyen Piot, médecin, contenant quelques observations d'agriculture et d'économie rurale [4].

On passe à l'ordre du jour sur une demande d'un citoyen qui consulte le Comité sur l'impression de quelques gravures représentant des faits de notre histoire.

(1) L'exposé des opérations de la Commission des monuments dont il est question ici est le rapport qui avait été remis au Comité d'instruction publique, en manuscrit, le 15 frimaire (voir ci-dessus p. 67). Une lettre de Mulot à Mathieu, président du Comité d'instruction publique, du 16 frimaire (Archives nationales, F17* 5), nous apprend que, par suite d'un retard de l'imprimeur, la délégation de la Commission n'avait pu se procurer, à la date du 15, des exemplaires imprimés de ce rapport. Ce sont ces exemplaires imprimés que la Commission des monuments, par l'organe non de son président, comme le dit le procès-verbal, mais de son secrétaire, fait passer maintenant au Comité. Nous donnons aux annexes, A (p. 144), la lettre d'envoi écrite par Mulot le 22 frimaire.

L'*Exposé succinct des travaux de la Commission des monuments depuis son établissement en novembre 1790* se trouve à la Bibliothèque nationale. Nous en donnons une courte analyse aux annexes, A (p. 144).

Quelques jours plus tard, dans la séance du Comité du 27, Mathieu conclura à la suppression de la Commission des monuments (p. 167).

(2) La lettre de l'imprimeur Beauvais est dans F17, carton 1008³, n° 1559.

(3) Dans la séance du 21 nivôse, il sera décidé de former une bibliothèque à l'usage du Comité (p. 266).

(4) Piot, «médecin des ci-devant rois Louis XV et Capet», avait fait précédemment la demande d'un emplacement national pour y donner des cours gratuits, et le Comité avait passé à l'ordre du jour sur cette demande le 17 du premier mois (t. II, p. 600). Il y a dans F17, carton 1008, n° 1309, une pétition de Piot en date du 2 frimaire, offrant d'ouvrir un cours gratuit en faveur des élèves en médecine, chirurgie et agriculture.

Un membre fait un rapport sur l'emplacement d'une partie des archives qui sont actuellement au ci-devant couvent des Petits-Pères. Cet objet est renvoyé au Comité d'aliénation [1].

On passe à la discussion des propositions renvoyées à l'examen du Comité [2]. La discussion est interrompue pour communiquer au Comité une lettre du directeur du cadastre, qui demande à être autorisé à emprunter à la Bibliothèque nationale deux ouvrages dont il a besoin pour son travail :

Paris, le 23 frimaire l'an 2 de la République une et indivisible.

Liberté. — Égalité.

LE DIRECTEUR DU CADASTRE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Citoyen représentant,

Je te prie, pour les mêmes motifs énoncés dans ma lettre du . . [3] de ce mois,

[1] Voir p. 88. Il sera de nouveau question des archives le 7 nivôse (p. 214).

[2] Cette phrase peu explicite vise évidemment les amendements au plan Bouquier, que la Convention avait renvoyés à l'examen du Comité d'instruction publique. Dans sa séance du 21 frimaire, l'assemblée, après avoir entendu Romme, qui avait défendu l'ancien projet du Comité, et Jay de Sainte-Foy, qui avait parlé contre ce projet, avait accordé la priorité au plan de Bouquier. Le soir du même jour, Bouquier avait lu son plan au club des Jacobins, qui en arrêta l'impression et la distribution. Le 22, Bouquier ayant relu à la Convention son projet de décret, les deux premières sections du projet avaient été adoptées, ainsi que les trois premiers articles de la troisième; l'article 4 de la IIIe section, relatif au traitement des instituteurs et institutrices, avait été renvoyé au Comité pour nouvel examen; l'article 6 de cette même section avait été transformé par l'adoption d'un important amendement de Charlier, portant que la fréquentation des écoles serait obligatoire, et non simplement facultative comme le disait le projet. Enfin, dans la séance du 23, le reste des articles de la IIIe section avait été adopté, sauf l'article 8, relatif aux sanctions pénales, sur lequel avaient été présentés plusieurs amendements qui furent renvoyés au Comité, et l'article 15, renvoyé au Comité pour rédaction (*Journal de la Montagne*); en outre, une disposition nouvelle présentée par Fabre d'Églantine, qui fut adjoint au Comité à cette occasion (*Journal de Paris*), avait été votée et devait être intercalée dans le décret. Les sections IV et V du plan de Bouquier, traitant du dernier degré d'instruction et des moyens généraux d'instruction, ne furent pas discutées : on se rappelle que le Comité avait décidé, le 11 frimaire, que la partie du projet relative à la première instruction serait seule mise en discussion pour le moment.

Nous donnons aux annexes, B (p. 146), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 21, 22 et 23 frimaire, accompagnés d'extraits des comptes-rendus du *Journal de la Montagne*, de la *Feuille du salut public*, du *Journal de Paris*, du *Moniteur* et du *Journal des débats et des décrets*. Nous donnons aussi, d'après le *Moniteur*, un extrait du compte-rendu de la séance des Jacobins du 21 frimaire. Pour la suite, voir la séance du Comité du 25 frimaire (p. 158).

[3] La date est restée en blanc. Voir p. 68.

de me faire autoriser par le Comité à emprunter à la Bibliothèque nationale, pour le bureau du cadastre, les deux ouvrages suivants, savoir :

Thesaurus mathematicus, etc., auctore Barthol. Pitisco, numéroté V 139.
Opus Palatinum, etc., auctore Rhetico, numéroté V 139.

Signé Prony.

Le Comité arrête que le garde de la Bibliothèque nationale est autorisé à remettre ces ouvrages à Arbogast sur son récépissé, et qu'Arbogast les remettra à Prony qui en donnera également son récépissé [1].

Piette, membre du Comité des domaines, qui avec Romme et Guyton, commissaires du Comité d'instruction publique, ont (*sic*) visité le cabinet de Joubert, place des Piques n° 21, a demandé l'avis du Comité sur le parti à prendre. La motion discutée, il a été arrêté qu'il serait proposé à la Convention de rapporter le décret qui donne congé au 1er janvier 1794 (vieux style) de la maison occupée par le bureau de liquidation, n° 13; de proroger le congé pour trois mois, afin que l'on puisse transporter ce cabinet sans détériorer les morceaux, et de charger en même temps son Comité d'instruction publique de chercher un local de dépôt et d'y faire transporter le cabinet après inventaire en forme de catalogue et estimation [2].

On lit une lettre du Comité de salut public qui invite le Comité d'instruction publique à indiquer des citoyens vertueux, patriotes et

[1] Prony avait fait une première demande de deux autres ouvrages (voir séance du 15 frimaire, p. 68). Nous n'avons pas trouvé le récépissé qu'il a dû remettre à Arbogast pour les deux ouvrages mentionnés dans la seconde demande.

[2] Voir la séance du Comité du 13 frimaire (p. 64). Un décret du 30 septembre 1793 (Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 342) avait autorisé le directeur général de la liquidation à donner congé trois mois d'avance, à partir de ce jour, à la propriétaire de la maison située place des Piques, n° 13, dans laquelle étaient installés quelques-uns de ses bureaux. Ces bureaux devaient être transportés dans la maison Joubert, n° 21, place des Piques, ainsi que l'indique un passage du procès-verbal de la séance du Comité du 13 frimaire. Le 7 nivôse, sur le rapport de ses Comités d'aliénation et domaines réunis, d'inspection de la salle et d'instruction publique, la Convention rendra un décret prorogeant de trois mois le congé donné à la propriétaire de la maison de la place des Piques, n° 13, et chargeant les Comités ci-dessus nommés de procurer dans le plus bref délai possible un local pour y transporter le cabinet d'histoire naturelle de la maison Joubert. Voir aux annexes, C (p. 157), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 nivôse an II. Il sera de nouveau question du cabinet Joubert dans les séances du Comité du 13 pluviôse (p. 388) et du 11 germinal an II.

en état d'écrire sur diverses parties. On arrête que chaque membre est invité à en former une liste et à la communiquer à la prochaine séance [1].

Le citoyen Hassenfratz fait passer un manuscrit du citoyen Pajoux sur le génie des langues. Daoust est chargé de l'examiner [2].

Guyton, qui avait été chargé d'écrire au bibliothécaire de la Bibliothèque nationale pour demander s'il y existait un ouvrage publié en Allemagne donnant des échantillons de papiers de diverses matières, a annoncé que le citoyen Lefèvre-Villebrune lui a envoyé cet ouvrage ayant pour titre *Jacob Christian Schäffers Neue Versuche*, etc., c'est-à-dire *Nouveaux essais et échantillons de papiers faits avec des plantes et autres matières* (Ratisbonne, 1765, grand in-8°, 2 parties). Il a remis sur le bureau les deux volumes et la lettre du citoyen Lefèvre qui offre au Comité tous les autres éclaircissements qui dépendent de lui, même de faire traduire la nomenclature des matières dont il est parlé dans l'ouvrage de Schäffer [3].

[1] La lettre du Comité de salut public, en date du 17 frimaire, est dans F[17], carton 1008[2], n° 1487; elle est signée de Carnot et de Prieur. Il ne sera pas question, dans la séance suivante, de cette liste d'écrivains patriotes. Ce sera seulement le 3 nivôse que l'affaire reviendra à l'ordre du jour (p. 207).

[2] Nous n'avons pas trouvé le manuscrit de Pajoux. Daoust n'a pas présenté de rapport.

[3] Les procès-verbaux ne nous apprennent pas dans quelle séance Guyton avait été chargé d'écrire au bibliothécaire national. Sur cette question des papiers, voir ci-dessus page 11, note 2, et pages 41 et 45, et, pour la suite, p. 197.

Lefèvre de Villebrune (1732-1809), médecin, philologue, orientaliste, traducteur et commentateur d'Athénée, avait été appelé aux fonctions de bibliothécaire national par un arrêté du ministre de l'intérieur Paré, du 15 brumaire an II. L'administration de la Bibliothèque royale avait subi, depuis 1789, plusieurs changements. L'ancien administrateur Lenoir ayant donné sa démission en 1789, le roi avait nommé pour le remplacer Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, qui resta en fonctions jusqu'à la chute de la royauté. Le 19 août 1792, Roland, président du Conseil exécutif provisoire, créa deux places de bibliothécaires et les donna à Chamfort et à Carra. Ceux-ci furent dénoncés au Comité de sûreté générale, en juillet 1793, par un employé de la Bibliothèque nommé Tobiesen Duby, comme hostiles au parti montagnard; et le Comité prit en conséquence, le 16 août, un arrêté invitant le ministre de l'intérieur «à nommer aux places de la Bibliothèque nationale des citoyens dont le patriotisme soit éprouvé et les sentiments conformes à la révolution du 31 mai»; l'arrêté ajoutait que «les citoyens Lavicomterie, Laignelot et Chabot sont nommés commissaires pour présenter au ministre de l'intérieur des savants dont le civisme soit connu, et capables de remplir les places de la Bibliothèque nationale». Carra fut décrété d'accusation le 2 août comme complice des conspirateurs girondins. Chamfort, emprisonné dans les premiers jours de septembre, fut remis en liberté bientôt après, tout en restant soumis à la surveillance d'un gendarme. A peine sorti de prison, Chamfort

Le Comité, étant informé que plusieurs objets mis sous le scellé dans les jardins de Monceau dépérissent par l'effet même des mesures conservatoires, charge son président d'écrire à l'administrateur des domaines nationaux pour l'inviter à prendre les mesures nécessaires pour les conserver[1].

La séance est levée à dix heures et demie[2].

envoya sa démission au ministre Paré : celui-ci lui fit savoir, par une lettre en date du 30 du premier mois, qu'il l'acceptait, et offrit les deux places de bibliothécaire à l'abbé Barthélemy et à Ducis. Sur leur refus, le ministre nomma Lefèvre de Villebrune aux fonctions de bibliothécaire national. Voici en quels termes le *Moniteur* du 28 brumaire an II salua cette nomination : « Le ministre de l'intérieur vient de faire un acte de justice qui lui méritera la reconnaissance de tous ceux qui s'appliquent aux arts et aux sciences. Parmi cette foule de demi-savants et de médiocres littérateurs dont abonde Paris, il a su distinguer un homme d'un vrai mérite, qui n'a pas peu contribué aux progrès des arts et des sciences, et il l'a nommé garde de la Bibliothèque nationale ou, selon le style d'usage, bibliothécaire. C'est le citoyen Villebrune, recommandable par sa vaste érudition et son patriotisme. Cette nomination est d'autant plus avantageuse, que l'on va s'occuper d'un choix immense de livres pour cette précieuse bibliothèque, et que le citoyen Villebrune est l'homme le plus propre à éclairer dans ces opérations, vu cette multiplicité de langues anciennes et modernes qu'il entend, et les connaissances qu'il a de presque toutes les sciences utiles. Il a rendu de vrais services à la chimie, la physique, l'art de guérir qu'il a même exercé, à l'histoire naturelle, la métallurgie, et surtout aux mères de famille par trois ouvrages étrangers, suédois, anglais, italien, qu'il a publiés dans notre langue sur les maladies des enfants et leur éducation physique. Son *Athénée* a prouvé les plus profondes connaissances, et c'est un monument qui fera époque dans les annales littéraires de la République. » — Il sera de nouveau question de Lefèvre de Villebrune le 5 ventôse (p. 493).

[1] L'information parvenue au Comité lui avait été transmise par une lettre du ministre de l'intérieur, ainsi qu'il résulte du rapport présenté par le Comité à la Convention le 6 nivôse. (Voir aux annexes de la séance du 29 frimaire, p. 199.)

Dans la séance du 29 frimaire, le Comité s'occupera de nouveau des serres chaudes de Monceau (p. 198).

[2] Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Ferry. Toutefois les deux alinéas relatifs à Piette et à Lefèvre-Villebrune sont de la main de Guyton, et sont écrits sur deux feuillets séparés.

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DE MULOT, SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DES MONUMENTS, AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Paris, ce 22 frimaire de l'an II de la République française une et indivisible.

Citoyen président,

J'envoie au Comité l'imprimé de l'exposé que je vous ai remis au nom de la Commission des monuments [2]. Je vous prie d'en faire agréer un par chacun des membres.

Quoique j'aie été deux jours malade, je me suis occupé du second travail que vous avez demandé : je compte le lire à la Commission demain, ou au plus tard le sextidi de cette décade, et vous le présenter à l'instant.

La récompense de mon travail particulier la plus douce sera d'avoir prouvé au Comité combien la Commission des monuments a mérité de la patrie même dans ces derniers moments.

Fr.-V. Mulot,
Secrétaire de la Commission des monuments.

L'imprimé envoyé par Mulot est intituté : *Commission des monuments. Exposé succinct des travaux de la Commission depuis son établissement en novembre 1790* [3]. C'est une plaquette de 34 pages in-8°, sans date et sans nom d'imprimeur (les procès-verbaux de la Commission disent qu'elle fut imprimée chez Cholet-Jettefort ; voir ci-dessus, p. 70). Son contenu ne nous apprend rien de nouveau sur l'histoire de la Commission des monuments et les services qu'elle a rendus : c'est un panégyrique qui montre, chez les membres de la Commission et en particulier chez leur secrétaire, un entier contentement d'eux-mêmes. Un seul passage offre quelque intérêt : c'est celui qui a rapport à la destruction des tombeaux des rois à Saint-Denis (p. 25 de l'imprimé) ; la Commission y revendique l'honneur d'avoir présidé à leur démolition :

Dans un temps où il était permis de conserver les dépouilles des rois, elle avait proposé de réunir à Saint-Denis ceux de leurs tombeaux qui se trouvaient épars dans les différentes parties de la monarchie, et d'offrir ainsi l'histoire et la série de leurs règnes par leurs tombeaux ; idée vraiment philosophique.

C'était pour l'histoire et non par amour pour les rois qu'elle parlait : aussi dès le moment où la monarchie s'est écroulée, on l'a vue ne demander que la conser-

[1] Archives nationales, F[17], carton 1008[3], n° 1543. — Une transcription de cette lettre se trouve dans le registre des copies de lettres de la Commission des monuments, F[17*] 5.

[2] Cet exposé avait été remis en manuscrit sur le bureau du Comité d'instruction publique le 15 frimaire.

[3] Bibliothèque nationale, Lj[1] 15, in-8°.

vation des seuls monuments qui pouvaient être utiles aux arts, soit à raison de la perfection du travail, soit pour la conservation des costumes; et c'est sous la surveillance de ses membres que viennent de se démolir ces monuments de l'orgueil et de la flatterie[1].

Les quatre dernières pages de la plaquette sont occupées par la reproduction du décret de la Convention du 18 octobre 1792, qui réorganisa la Commission et la composa de trente-huit membres[2]. Les noms de ces trente-huit membres sont :

Ameilhon, Barthélemy, Bréquigny, Camus, Dacier, David, Debure, Desmarest, D'Ormesson, Doyen, Leblond, Masson, Mercier, Meusnier, Mongez, Moreau, Mouchy, Pajou, Poirier, Puthod de Maisonrouge, Regnault, Vandermonde, membres de l'ancienne Commission des monuments;

Broussonnet, Courtois, Mulot, membres de la Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne (décret du 11 août 1792) désignés par l'Assemblée législative[3], et Boizot, Cossard, Demonier et Dufourny, membres de la même Commission désignés par l'administration municipale;

Guyton, Barère, Dusaulx, Sergent, membres de la Convention, désignés par elle le 18 octobre 1792 pour compléter le nombre de trente-trois membres.

Une note de Mulot, placée à la suite du décret, indique que trois des membres nommés le 18 octobre 1792 avaient été remplacés depuis :

Le citoyen Meusnier, mort, et le citoyen Broussonnet, ont eu pour successeurs les citoyens Besson et Nourry, élus dans la forme ordinaire, à la majorité absolue des suffrages, après une convocation *ad hoc* de tous les membres[4].

Le citoyen Jollain avait été nommé précédemment à la place du citoyen Doyen.

En conséquence, au moment de la suppression de la Commission des monuments par le décret du 28 frimaire, la liste de ses membres était ainsi composée :

Ameilhon, Barère, Barthélemy, Besson, Boizot, Bréquigny, Camus, Cossard, Courtois, Dacier, David, Debure, Demonier, Desmarest, D'Ormesson, Dufourny, Dusaulx, Guyton, Jollain, Leblond, Masson, Mercier, Mongez, Moreau, Mouchy, Mulot, Nourry, Pajou, Poirier, Puthod, Regnault, Sergent et Vandermonde.

On relève sur cette liste les noms de six membres de la Convention; mais deux d'entre eux seulement prenaient encore part aux travaux de la Commission des monuments, Sergent, qui en était le président, et Courtois; les autres, Barère, David, Dusaulx[5], Guyton, avaient cessé de se considérer comme en faisant partie; leurs noms ne paraissent pas dans les listes de présence, non plus que ceux de Camus, de Dufourny et de Leblond,

(1) A rapprocher de la lettre de la Commission des monuments au président de la Convention, publiée dans notre tome II, p. 610.

(2) Voir le texte de ce décret dans notre tome Ier, pages 7-8.

(3) Le quatrième des membres désignés par l'Assemblée législative, Reboul, n'a pas été maintenu dans la Commission réorganisée, probablement parce qu'il avait quitté Paris à la fin de la session de l'Assemblée.

(4) La Convention avait confirmé cette nomination par son décret du 6 brumaire (voir t. II, p. 611). Ce même décret avait ordonné que la Commission présenterait à la Convention quatre suppléants, dont deux seraient pris parmi les membres de l'assemblée; mais cette disposition ne reçut pas d'exécution.

(5) Dusaulx était en état d'arrestation depuis le 3 octobre 1793.

IMPRIMERIE NATIONALE.

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 21 frimaire an II.

Un membre [1] ouvre la discussion sur l'instruction publique, et se résume à ce que la Convention nationale décrète la priorité pour un des projets de décrets présentés.

Un membre [2] demande la priorité pour le projet de décret du Comité.

Un autre [3] la réclame pour celui de Bouquier.

La Convention nationale accorde la priorité au projet de décret de Bouquier, et en ajourne la discussion à demain midi [4].

La discussion qui eut lieu dans cette séance n'est rapportée avec quelque détail que par le *Journal de la Montagne* et le *Moniteur*.

Voici le compte-rendu du *Journal de la Montagne :*

Convention nationale, séance du 21 frimaire.

La discussion est reprise sur la priorité entre le décret revisé des écoles primaires et le nouveau plan du Comité, présenté par Bouquier.

Romme la réclame pour le premier projet, rétablit quelques faits relatifs à l'éducation athénienne qu'on lui avait opposée [5], et s'applique à faire sentir que décréter la liberté de l'enseignement ce serait entretenir une distinction odieuse entre le riche et le pauvre, et laisser celui-ci dans un galetas, comme auparavant. Tous nos efforts, dit-il, tous nos vœux doivent tendre à rendre les instituteurs publics inutiles, en procurant aux pères les lumières et le civisme nécessaires pour former l'âme des jeunes républicains : mais serait-il sage de s'en reposer aujourd'hui sur eux de cette tâche à laquelle est attaché le sort de la liberté ?

Jay Sainte-Foy s'indigne qu'on outrage ainsi la raison populaire. Il ne voit dans les articles revisés que le régime des universités renouvelées de l'évêque d'Autun et de Condorcet, et dégagé de ce qu'il offrait de plus absurde. Les quarante mille bastilles où l'on propose de renfermer la génération naissante lui semblent la meil-

(1) Les journaux ne nous apprennent pas quel est le membre qui a parlé le premier ce jour-là. Peut-être est-ce Petit, qui, le 19 frimaire, avait été interrompu, et qui achèverait maintenant sa lecture; peut-être est-ce Bouquier.

(2) C'est Romme.

(3) C'est Jay de Sainte-Foy.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 127.

(5) Il s'agit sans doute du passage du discours de Thibaudeau où on lit : « A Rome et dans la Grèce il n'existait, aux plus beaux jours de la philosophie et des arts, rien de pareil à ces organisations scientifiques » ; et plus loin : « Qu'on ne dise pas que nous sommes des Vandales. Les Grecs étaient-ils des barbares, parce que le gouvernement n'y salariait pas les professeurs ? »

leure ressource qu'on ait pu imaginer pour soutenir le dernier espoir de la tyrannie, ou pour la ressusciter de ses cendres. Il insiste fortement en faveur de l'autorité paternelle, que l'on ne rougit pas de transmettre à des mains mercenaires et pour la plus grande partie à des suppôts de la chicane. Nos défenseurs, en rentrant dans leurs foyers, s'écrie-t-il, seront-ils bien touchés d'apprendre qu'un procureur au Châtelet, par exemple, est chargé d'inspirer des vertus républicaines à leurs enfants? Comme si les fondateurs de la liberté avaient besoin d'un tiers pour communiquer à leur famille l'enthousiasme dont ils sont embrasés!

On demande de toutes parts la clôture de la discussion. La priorité est accordée, à une grande majorité, au nouveau plan.

F. P.[1].

La *Feuille du salut public* dit simplement :

Convention nationale, primidi de la 3e décade de frimaire.

La discussion se reprend sur l'instruction publique. Après des débats assez vifs, la priorité est accordée au plan de Bouquier; elle (*sic*) ajourne à demain la discussion de ce plan, dont le but est la liberté de l'enseignement.

Séance levée à quatre heures[2].

Le *Journal de Paris* :

Convention nationale, séance du 21 frimaire.

Romme, rapporteur du Comité d'instruction, a répondu au système présenté par Thibaudeau dans l'avant-dernière séance. Le projet du Comité n'en a pas moins été écarté, et demain la discussion s'ouvrira sur le plan d'éducation du citoyen Poultier (*sic*)[3].

Le compte-rendu du *Moniteur* est sorti de la même plume que celui du *Journal de la Montagne*. Le voici :

Convention nationale, séance du 21 frimaire.

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

. . . . . .[4]

Romme réclame la priorité pour le premier projet du Comité d'instruction; il rétablit quelques faits relatifs à l'éducation athénienne qu'on lui avait opposée, et s'applique à faire sentir que décréter la liberté de l'enseignement ce serait entre-

(1) *Journal de la Montagne*, n° 29, 22 frimaire an II.

(2) *Feuille du salut public*, n° 162, 22 frimaire an II.

(3) *Journal de Paris national*, n° 346, 22 frimaire an II.

(4) Le *Moniteur* a intercalé, en tête du compte-rendu de la discussion du 21 frimaire, des analyses des discours de Fourcroy et de Thibaudeau, prononcés dans la séance du 19 frimaire, et du plan de Bouquier, présenté dans la séance du 18 frimaire. Nous ne reproduisons pas ces analyses.

tenir une distinction odieuse entre le riche et le pauvre, et laisser celui-ci dans un galetas, comme auparavant. Tous nos efforts, dit-il, tous nos vœux doivent tendre à rendre les instituteurs publics inutiles, en procurant aux pères les lumières et le civisme nécessaires pour former l'âme des jeunes républicains : mais serait-il sage de s'en reposer aujourd'hui sur eux de cette tâche à laquelle est attaché le sort de la liberté?

Jay Sainte-Foy s'indigne qu'on outrage ainsi la raison populaire. Il ne voit dans les articles revisés que le régime des universités renouvelées de l'évêque d'Autun et de Condorcet, et dégagé de ce qu'il offrait de plus absurde. Les quarante mille bastilles où l'on propose de renfermer la génération naissante lui semblent la meilleure ressource qu'on ait pu imaginer pour soutenir le dernier espoir de la tyrannie, ou pour la ressusciter de ses cendres. Il insiste fortement en faveur de l'autorité paternelle, que l'on ne rougit pas de transmettre à des mains mercenaires et, pour la plus grande partie, à des suppôts de la chicane. Nos défenseurs, en rentrant dans leurs foyers, s'écrie-t-il, seront-ils bien touchés d'apprendre qu'un procureur au Châtelet, par exemple, est chargé d'inspirer des vertus républicaines à leurs enfants? Comme si les fondateurs de la liberté avaient besoin d'un tiers pour communiquer à leur famille l'enthousiasme dont ils sont embrasés!

On demande de toutes parts la clôture de la discussion. La priorité est accordée, à une grande majorité, au nouveau plan présenté par Bouquier.

La séance est levée à cinq heures [1].

Enfin le *Journal des débats et des décrets* dit seulement :

Convention nationale, séance du 21 frimaire.

La Convention reprend la discussion sur l'instruction publique. La priorité, mise aux voix, est accordée au plan de Bouquier, qui sera discuté demain à midi.

La séance est levée à quatre heures [2].

Le député P.-J. Audouin, rédacteur du *Journal universel*, exprime en ces termes la satisfaction que lui cause le vote de la Convention :

On a accordé la priorité au plan d'éducation de Bouquier. Liberté! liberté tout entière! point de trônes pédagogiques [3]!

Le soir du 21 frimaire, Bouquier donna lecture de son plan au club des Jacobins. Voici un extrait du compte-rendu de la séance du club, emprunté au *Moniteur* :

[1] *Moniteur* du 23 frimaire an II, p. 336. — [2] *Journal des débats et des décrets*, n° 449, p. 306. — [3] *Journal universel*, n° 1479, 22 frimaire an II.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ ET DE L'ÉGALITÉ, SÉANTE AUX JACOBINS.

Présidence de Fourcroy.

Séance du 21 frimaire.

Bouquier vient communiquer à la Société le projet de décret pour l'instruction publique, auquel la Convention a donné la priorité dans sa séance d'aujourd'hui.

Félix Lepeletier désire que ce plan soit réimprimé aux frais de la Société, et distribué à tous ses membres. Il demande que ce plan soit ensuite discuté, et demande à cet effet la parole pour la prochaine séance.

La Société en arrête l'impression et la distribution [1].

Hébert [2]. Les flatteurs des rois donnèrent beaucoup d'éloges à Louis XIV parce qu'il avait élevé des monuments à son orgueil dans des temps de calamité. Combien de louanges réelles ne mérite pas la Convention, qui en élève au bonheur du genre humain au milieu de ses immenses travaux! Il est beau d'avoir imité dans ses plans le trait fameux de ces Romains qui, dans des temps de crise et d'orage, où Rome était resserrée dans ses propres murs, achetèrent à l'encan le champ où était situé le camp de l'ennemi. La Convention de même a fixé à Valenciennes le lieu où elle établira une école de génie [3]. Ce trait est admirable, et peint la législature actuelle. Un Romain aussi mérita que le Sénat de son pays lui votât des remerciements pour n'avoir pas désespéré du salut de la République. Sous ce rapport encore le décret en question est admirable. Je demande que la Société, pour s'occuper dignement d'un objet aussi intéressant que l'instruction publique, mette continuellement à l'ordre du jour le plan qui vient de vous être présenté. — Adopté.

Hassenfratz voit avec peine que, tout en disant qu'on ne s'occupera point des sciences [4], on admet dans l'instruction publique l'astronomie, la chimie, etc. [5].

[1] Le Musée pédagogique possède un exemplaire de l'édition du Rapport et projet de décret de Bouquier faite aux frais des Jacobins (n° 11704).

[2] Hébert avait justement eu à passer au scrutin préparatoire dans cette même séance; et, en réponse à des reproches de Bentabole, il venait de faire sa célèbre déclaration de principes : «On m'accuse d'athéisme, je nie formellement l'accusation..... Je déclare que je prêche aux habitants des campagnes de lire l'Évangile. Ce livre me paraît excellent, et il en faut suivre toutes les maximes pour être parfait Jacobin; le Christ me semble le fondateur des Sociétés populaires.»

[3] Voir l'article 4 de la sous-section intitulée *Enseignement de sciences utiles à la société* (p. 60).

[4] Le rapport de Bouquier disait : «Les nations libres n'ont pas besoin d'une caste de savants spéculatifs... Les sciences de pure spéculation détachent de la société les individus qui les cultivent, et deviennent à la longue un poison qui ruine, énerve et détruit les républiques.»

[5] Le projet de décret prévoit (sous-section *Enseignement de sciences utiles à la société*) l'entretien aux frais de la République de quatre observatoires (art. 7), et mentionne la chimie au nombre des sciences que devront enseigner les officiers de santé attachés aux maisons de bienfaisance (art. 3). — Hassenfratz, chimiste

Dufourny observe que l'égalité est la base de la constitution et de l'instruction. Il ne voit pas qu'on ait formellement déclaré que l'égalité est le premier but vers lequel doivent être dirigés les pas de tous les hommes. Il veut qu'on déclare que les enfants des riches seront essentiellement les égaux des enfants des pauvres. — On applaudit[1].

Le 22 frimaire s'ouvrit à la Convention le débat sur le plan de Bouquier. Le procès-verbal de la séance ne dit rien de la discussion qui eut lieu ce jour-là; ce fut cependant la plus importante de celles auxquelles donna lieu le plan nouveau, puisqu'elle porta essentiellement sur la question de l'obligation, et que Danton crut devoir intervenir pour «rappeler les principes». Mais la presse nous renseigne. Nous donnons en premier lieu le compte-rendu du *Moniteur,* qui est le plus complet :

Convention nationale, séance du 22 frimaire.

Suite de la discussion sur l'instruction publique.

Bouquier. Vous avez accordé hier la priorité au plan que je vous ai présenté.

[Suit la reproduction *in extenso* du rapport de Bouquier.]

. . . . . .

Bouquier lit son projet de décret.

Les articles suivants sont décrétés :

[Suit le texte des articles formant la Ire et la IIe section du projet.]

Les opinions se trouvant partagées sur la quotité du traitement à accorder aux instituteurs, cet article est renvoyé au Comité[2].

La discussion s'établit principalement sur l'article portant que les pères et mères, tuteurs et curateurs, pourront, à leur choix, envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles de première instruction[3].

Charlier demande, par amendement, qu'au lieu de *pourront* il soit mis *seront tenus.*

Thibaudeau s'oppose à cet amendement, et s'appuie principalement sur les droits de la nature.

Danton. Il est temps de rétablir ce grand principe, qu'on semble tous méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs pa-

lui-même, n'est pas un détracteur des sciences : il demande seulement que leur enseignement ne fasse pas partie de l'instruction *publique,* et reste libre. C'est la thèse de Fourcroy, de Cloots et de la plupart des Jacobins.

(1) *Moniteur* du 24 frimaire an II, p. 338. — Toutes les séances du club ayant été occupées par les opérations du scrutin épuratoire jusqu'au 23 nivôse, jour où sur la proposition de Robespierre commença la discussion sur les crimes du gouvernement anglais, les Jacobins n'eurent pas le temps de discuter le plan de Bouquier, dont les trois premières sections furent adoptées par la Convention le 29 frimaire. Le 26, Bouquier fut élu président du club en remplacement de Fourcroy.

(2) C'est l'article 4 de la IIIe section.

(3) Article 6 de la IIIe section.

rents. Personne, plus que moi, ne respecte la nature. Mais l'intérêt social exige que là seulement doivent se réunir les affections [1]. Qui me répondra que les enfants, travaillés par l'égoïsme des pères, ne deviennent dangereux pour la République? Nous avons assez fait pour les affections, devons-nous dire aux parents; nous ne vous les arrachons pas, vos enfants; mais vous ne pourrez les soustraire à l'influence nationale. Et que doit donc nous importer la raison d'un individu devant la raison nationale? Qui de nous ignore les dangers que peut produire cet isolement perpétuel? C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain. La République est une et indivisible. L'instruction publique doit aussi se rapporter à ce centre d'unité. A qui d'ailleurs accorderions-nous cette faculté de s'isoler? C'est au riche seul. Et que dira le pauvre, contre lequel peut-être on élèvera des serpents? J'appuie donc l'amendement proposé. (Vifs applaudissements.)

L'amendement est adopté.

Thibaudeau en demande le rapport. Son opinion est vivement combattue par *Lecointe-Puyraveau*, qui fait sentir la nécessité de s'assurer de la génération future par une instruction populaire et commune.

La discussion est interrompue par un rapport du Comité de salut public [2].

Voici le compte-rendu du *Journal de la Montagne* :

Convention nationale, séance du 22 frimaire.

L'ordre du jour appelait la discussion sur le plan de Bouquier. Les articles suivants sont adoptés :

[Suit le texte des articles formant la Ire et la IIe section du projet, et des deux premiers articles de la IIIe section.]

Les opinions s'étant trouvées partagées sur le traitement à assurer aux instituteurs, cet article est renvoyé à un nouvel examen du Comité.

Une autre question a entraîné de plus vifs débats : c'est celle de savoir si les pères et mères doivent, ou non, envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Le Comité s'était déterminé pour une entière liberté à cet égard.

Danton a cru devoir rappeler les principes. Les enfants, a-t-il dit, appartiennent à la société, avant d'appartenir à leur famille. Je respecte, autant qu'un autre, les sentiments de la nature. Mais je sais que toutes nos affections doivent se fondre en une seule, celle de la patrie, et le projet du Comité me semble conduire à un isolement absolument contraire à l'esprit républicain.

La Convention adopte l'amendement.

F. P. [3]

[1] Cette phrase obscure paraît signifier : L'intérêt social exige que les affections aient la République pour centre commun. Ce serait l'équivalent de la version donnée par le *Journal de la Montagne* (voir plus loin) : « Toutes nos affections doivent se fondre en une seule, celle de la patrie ».

[2] *Moniteur* du 24 frimaire an II, p. 339.

[3] *Journal de la Montagne*, n° 30, 23 frimaire an II.

La *Feuille du salut public* dit à peu près les mêmes choses :

Convention nationale, duodi de la 3e décade de frimaire.

La discussion reprend sur l'instruction publique.

La discussion s'établit principalement sur l'article portant que les pères et mères, tuteurs et curateurs, pourront, à leur choix, envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles de première instruction. *Charlier* demande, par amendement, qu'au lieu de *pourront*, il soit mis *seront tenus*. *Thibaudeau* s'oppose à cet amendement, et s'appuie principalement sur les droits de la nature. Il est temps, dit *Danton*, de rétablir ce grand principe, qu'on semble tous méconnaître : que les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents. Personne plus que moi ne respecte la nature. Mais l'intérêt social exige que là seulement doivent se réunir les affections. Qui me répondra que les enfants, travaillés par l'égoïsme des pères, ne deviennent dangereux pour la République? Nous avons assez fait pour les affections, devons-nous dire aux parents; nous ne vous les arrachons pas, vos enfants; mais vous ne pourrez les soustraire à l'influence nationale.

Et que doit donc nous importer la raison d'un individu devant la raison nationale? Qui de nous ignore les dangers que peut produire cet isolement perpétuel? C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain. La République est une et indivisible. L'instruction publique doit aussi se rapporter à ce centre d'unité. A qui d'ailleurs accorderions-nous cette faculté de s'isoler? C'est au riche seul. Et que dira le pauvre, contre lequel peut-être on élèvera des serpents? J'appuie donc l'amendement proposé. (Vifs applaudissements.) Il est adopté. *Thibaudeau* en demande le rapport. De vifs débats s'élèvent.

Danton est vivement appuyé, et surtout d'après le principe général de toutes les républiques. *Lecointe-Puyraveau*, à l'appui du raisonnement de Danton, développe, avec énergie, la nécessité de s'assurer de la génération future, qui pourrait se gangrener par l'instruction isolée.

Nous donnerons demain les articles décrétés.

La discussion est interrompue par Barère[1].

Le *Journal de Paris* ne dit rien de la discussion; il analyse le plan de Bouquier, et annonce qu'il a été adopté, ce qui n'est vrai que des deux premières sections :

Convention nationale, séance du 22 frimaire.

Bouquier, dont le système sur l'organisation nationale a obtenu la priorité dans la séance précédente, a lu son rapport et son projet de décret formant un plan général d'instruction publique, dont les bases sont les mêmes que celles de la Constitution ; la Liberté, l'Égalité, la Brièveté : voici l'extrait du rapport de Bouquier.

[Suivent des extraits assez étendus du rapport.]

Le projet présenté a été adopté; nous le donnerons demain[2].

(1) *Feuille du salut public*, n° 163, 23 frimaire an II.

(2) *Journal de Paris national*, n° 347, 23 frimaire an II.

Le *Journal des débats et des décrets* donne du discours de Danton une version un peu différente de celle du *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 22 frimaire.

L instruction publique était à l'ordre du jour. Hier la Convention accorda la priorité au plan de Bouquier. Elle le discute. Plusieurs articles sont successivement décrétés.

L'un d'eux porte que les pères, mères, tuteurs ou curateurs pourront à leur choix envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant des conditions qui sont exprimées dans les articles suivants.

Danton s'oppose à cette mesure. Il pense que nous appartenons tous à la République avant d'appartenir à nos parents; que nul n'est le maître de ne pas donner d'instruction à ses enfants, ce qui arriverait si on laissait aux pères la faculté d'envoyer ou de ne pas envoyer leurs enfants aux écoles ; que nous ne devrons la régénération des mœurs et la destruction de tous les préjugés qu'au mélange de tous les citoyens, qui s'opérera dans les écoles communes; que si les pères pouvaient garder chez eux leurs enfants, les aristocrates, les riches, les égoïstes leur transmettraient leurs préjugés et les propageraient dans une génération que l'on veut en garantir. Il demande que l'on soit tenu d'envoyer les enfants aux écoles communes : cette proposition est décrétée [1].

La discussion du plan de Bouquier continua et s'acheva dans la séance du 23.

Le procès-verbal, cette fois, contre son habitude, nous donne le détail du débat, l'indication complète des articles votés et des articles renvoyés au Comité. En voici l'extrait :

Séance du 23 frimaire an II.

On reprend la discussion sur l'instruction publique. Le rapporteur lit l'article 8 de la troisième section, ainsi conçu :

«Ceux desdits pères, mères, tuteurs ou curateurs qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus seront tenus de payer l'instituteur ou l'institutrice en conformité du tarif et à raison du nombre d'enfants ou pupilles qu'ils leur auraient confiés.»

Un membre [2] propose que les municipalités soient établies juges des peines à porter contre les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui refuseraient d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles primaires, en fixant toutefois le *maximum* de l'amende qui serait prononcée.

Un autre membre [3] propose de décréter que le tribunal de police correctionnelle condamnera, pour la première fois, à une amende qui ne pourra excéder trois cents livres ; pour la seconde fois, à une amende de six cents livres, avec affiche du jugement qui déclarera que les pères, mères, tuteurs ou curateurs doivent être regardés comme ennemis de l'égalité; pour la troisième fois, à une amende de six cents livres, par chaque année, jusqu'à soumission à la loi, et suspension de l'exercice des droits de citoyen.

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 450, p. 315. — [2] Nous ne savons pas le nom de ce membre. — [3] Nous ne savons pas le nom de cet autre membre.

L'assemblée renvoie l'article et ces différentes propositions au Comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre [1], la Convention nationale décrète que les instituteurs ne pourront, sous aucun prétexte, tenir en pension leurs élèves en tout ou en partie, sous peine de destitution [2].

Les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 sont adoptés ainsi qu'il suit :

«Art. 9. Les enfants ne pourront être installés dans les écoles qu'à six ans accomplis, et le premier jour de chaque mois [3].

«Art. 10. Les instituteurs ou institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms, prénoms des enfants, et du mois où ils auront été installés dans leurs écoles.

«Art. 11. Ils seront payés par trimestre; et à cet effet ils seront tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce relevé sera confronté avec celui de la municipalité ou de la section; la confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

«Art. 12. Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui pendant chaque mois auront suivi l'école de l'instituteur ou de l'institutrice, et la somme qui lui sera due; il sera signé du maire et de deux officiers municipaux, ou de deux membres du conseil général de la commune, ou par le président de la section et deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire.

«Art. 13. Les mandats seront visés par les directoires et payés à vue par les receveurs des districts.

«Art. 14. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société.

«Art. 15. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seront pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés, pour le reste de leurs jours, de l'exercice du plus beau de tous les droits, celui de citoyen [4].»

La séance est levée à quatre heures [5].

(1) C'est Fabre d'Églantine (*Journal de Paris*). Le procès-verbal ne dit pas qu'à cette occasion Fabre fut nommé membre du Comité : mais on trouve aux Archives nationales (F^{17}, carton 1008, n° 1318) une expédition du décret, en date du 23 frimaire, «adjoignant le citoyen Fabre d'Églantine au Comité d'instruction publique».

(2) Cette disposition fut ajoutée à l'article 10 du titre III.

(3) Cet article, augmenté de deux autres dispositions, fut placé, dans le décret définitif, avant l'article relatif aux sanctions pénales, et devint l'article 8, tandis que l'ancien article 8, amendé, devint l'article 9. Voir la séance du Comité du 26 frimaire (p. 164).

(4) L'article 15 sera complété encore par deux autres dispositions. Voir la séance du Comité du 26 frimaire (p. 164).

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 169.

Si le procès-verbal s'est montré plus explicite qu'à l'ordinaire, la presse, par contre, est très sobre de détails; elle se borne à reproduire les articles adoptés, sans donner les discussions et sans mentionner aucun nom propre, à l'exception du *Journal de Paris*, auquel nous devons de savoir que Fabre d'Églantine fut l'auteur de la proposition tendant à interdire aux instituteurs de tenir pension particulière, et qu'il fut, à cette occasion, nommé membre du Comité d'instruction publique.

Voici le compte-rendu du *Journal de la Montagne :*

Convention nationale, séance du 23 frimaire.

Bouquier reprend la suite du plan d'éducation publique. Voici les articles adoptés :

[Suit le texte des articles 5, 6 et 7 de la IIIe section du projet [1].]

Quant à la peine à infliger aux pères, mères, tuteurs ou curateurs qui n'auraient pas rempli les conditions ci-dessus [2], renvoyé à un nouvel examen du Comité.

[Vient ensuite le texte des articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la IIIe section.]

Cet article [3] a été adopté sauf rédaction [4].

Voici celui de la *Feuille du salut public :*

Convention nationale, tridi de la 3e décade de frimaire.

La discussion reprend sur l'instruction publique. Les articles suivants sont décrétés :

[Suit le texte de l'article 7 de la IIIe section du projet.]

L'article 8, sur les peines à infliger aux pères, mères contrevenant aux articles ci-dessus, est renvoyé au Comité.

La Convention décrète en principe que les instituteurs ne pourront tenir pension.

[Suit le texte des articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la IIIe section du projet [5].]

Le *Journal de Paris* dit :

Convention nationale, séance du 23 frimaire.

La suite du plan d'éducation nationale de Bouquier a été mise à la discussion. Plusieurs articles ont été décrétés; les voici :

[Suit la reproduction *in extenso* des quatre articles de la Ire section, des trois articles de la IIe section et des trois premiers articles de la IIIe section [6].]

(1) Il y a ici une erreur du journaliste. Les articles 5 et 6 avaient été discutés la veille; c'est à l'occasion de l'article 6 que Charlier avait présenté son amendement.

(2) Article 8 de la IIIe section.

(3) L'article 15 de la IIIe section.

(4) *Journal de la Montagne*, n° 31, 24 frimaire an II.

(5) *Feuille du salut public*, n° 164, 24 frimaire an II.

(6) Le journaliste ne veut pas dire que tous ces articles aient été décrétés dans la séance du 23 frimaire. Il avait promis la veille de donner dans le numéro du lendemain le texte des articles adoptés le 22.

Art. 4. Le tarif qu'il contient a été renvoyé au Comité.

[Suit le texte des articles 5, 6 et 7 de la IIIe section.]

Art. 8. Ajourné.

[Suit le texte des articles 9, 10 et 11 de la IIIe section.]

La Convention a renvoyé au Comité d'instruction publique un principe qui venait d'être décrété; il porte que nul instituteur ni institutrice ne pourront tenir une pension particulière. *Fabre d'Églantine*, auteur de cette motion, a été adjoint au Comité d'instruction publique [1].

Le compte-rendu du *Moniteur* (*Moniteur* du 25 frimaire an II) est identique à celui du *Journal de la Montagne*, sauf que l'article 5 de la IIIe section du projet ne figure pas au nombre des articles adoptés dans la séance.

Enfin le *Journal des débats et des décrets* dit simplement :

Convention nationale, séance du 23 frimaire.

On reprend la discussion sur l'instruction publique; plusieurs articles sont décrétés [2].

On trouve dans la *Feuille du salut public* du 27 frimaire un article commentant le vote du 22 frimaire, qui avait établi le principe de la fréquentation obligatoire des premières écoles. C'est la seule manifestation d'opinion, à l'égard de cette importante question, que nous ayons rencontrée dans les journaux; nous reproduisons cet article ci-dessous :

Instruction publique.

Jamais la France n'eût joui du bienfait précieux d'une éducation vraiment nationale si la Convention n'eût pas décrété que tous les enfants recevraient une instruction commune. Il fallait, pour arracher les dernières racines de l'aristocratie et du fédéralisme, que l'égalité fût la base de l'éducation. Tout système d'institution nationale qui eût admis des distinctions et des privilèges préparait à la France peut-être un demi-siècle de discordes civiles. Avec quelle reconnaissance nous devons accueillir une loi sage qui va créer les mœurs publiques et former la génération naissante aux vertus républicaines! Le patriote vertueux applaudit avec transport à ce décret bienfaisant, parce qu'il sait que son fils appartient à la patrie, et que c'est pour cette mère commune qu'il doit être élevé. L'aristocrate au contraire, qui se proposait de graver dans l'âme tendre de ses enfants la haine qu'il a jurée à la République, et qu'il voudrait éterniser, s'indigne d'une loi qui les soustrait à sa funeste influence. Arracher, s'écrie-t-il, un fils à un père! C'est une atrocité dont le farouche Spartiate fut seul capable. Comment, dit une mère orgueilleuse, mes filles seront assises dans une école à côté de créatures à peine vêtues! Mon fils, l'objet de ma tendresse et de mes complaisances, sera obligé de

[1] *Journal de Paris national*, n° 348, 24 frimaire an II.

[2] *Journal des débats et des décrets*, n° 451, p. 326.

fraterniser avec de petits sans-culottes, dont le langage grossier et les mœurs agrestes corrompront son aimable naturel!

Homme faible ou vicieux, femme hautaine et indigne d'être mère, vous qui n'aimez vos enfants que pour vous-mêmes, et qui voulez leur communiquer vos faiblesses, vos passions et vos vices, sachez donc que la patrie ne réclame vos enfants que pour les rendre heureux. C'est pour les purger du *méconium* mortel qu'ils ont puisé dans un sein corrompu, qu'elle va leur faire sucer le lait républicain qui donne la force et la vigueur. Un jour elle vous les rendra avec toutes les vertus qui constituent des hommes libres, et ces enfants régénérés vous apprendront à aimer une patrie qui aura plus fait pour eux que vous-mêmes. Vous leur avez donné le jour, et ils vont recevoir d'elle l'éducation [1].

La suite et la fin de la discussion de la partie du plan de Bouquier relative au premier degré d'instruction se trouve dans l'annexe C de la séance du Comité du 27 frimaire, p. 191.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 nivôse an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'aliénation et domaines réunis, d'inspection de la salle et d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les bureaux des maîtrises et jurandes, et ceux des pensions de la liquidation générale, qui occupent actuellement les maisons place des Piques, n°s 13 et 17, seront transférés dans celle dépendante de la succession Joubert, même place des Piques, n° 21.

«Art. 2. Les bureaux des plans remplaceront ceux des maîtrises et jurandes dans ladite maison place des Piques, n° 17.

. . . . . .

«Art. 4. Le congé donné à la citoyenne Hamel pour les bureaux des pensions, en exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier [2], pour le 12 de ce mois [3], sera prorogé pour le 12 germinal (1er avril prochain, vieux style).

«Art. 5. Le Comité d'inspection de la salle et ceux d'instruction publique, d'aliénation et domaines, sont chargés de procurer dans le plus bref délai possible et afin que la translation des bureaux des pensions puisse s'effectuer pour le 12 germinal prochain, un local dans lequel ils feront transporter le cabinet d'histoire naturelle de la maison Joubert, de concert avec les héritiers Joubert fils [4].»

(1) *Feuille du salut public*, n° 167, 27 frimaire an II.

(2) 30 septembre 1793.

(3) 1er janvier 1794.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 130.

CENT SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 25 frimaire an II. [15 décembre 1793.]

On reprend la discussion sur les articles du projet de Bouquier renvoyés à l'examen du Comité [1].

Le premier de ces articles, concernant le mode de payement des instituteurs, est adopté ainsi qu'il suit :

Dans toutes les communes de la République, il sera payé à chaque instituteur dix-huit livres par an et à chaque institutrice quinze livres par an pour chaque élève [2].

Le second article renvoyé à l'examen du Comité était relatif à la peine à infliger aux pères qui refuseraient d'envoyer leurs enfants aux écoles. La discussion s'engage sur le fond de la question, et, après plusieurs propositions incidentes, on en vient à établir qu'il serait plus utile de demander le rapport de l'article proposé [3]. Cette question est mise aux voix et rejetée [4].

[1] L'emploi de cette tournure : « On reprend la discussion..... » fait voir que c'était bien des amendements au plan Bouquier qu'il s'agissait dans la phrase du procès-verbal de la séance précédente, commentée dans la note 2 de la page 140.

[2] Le projet de Bouquier (section III, article 4; voir p. 58) instituait une échelle de traitements, graduée suivant le chiffre de la population des communes, et partant d'un minimum de dix livres pour les instituteurs et huit livres pour les institutrices, par an et par élève, pour atteindre un maximum de vingt livres pour les instituteurs et seize livres pour les institutrices. Le Comité, comme on le voit, abandonne ici le principe de l'échelle graduée et adopte un chiffre unique de traitement. Lorsque la Convention votera définitivement l'ensemble du décret, le 29 frimaire, elle acceptera le chiffre proposé par le Comité pour les institutrices, quinze livres, mais fixera le traitement des instituteurs à vingt livres par élève, au lieu de dix-huit.

[3] On a vu (p. 150) que, dans la séance de la Convention du 22 frimaire, Thibaudeau avait vivement combattu l'amendement de Charlier, qui rendait obligatoire, au lieu de facultative qu'elle était dans le projet de Bouquier, la fréquentation des écoles du premier degré d'instruction; et qu'une fois l'amendement adopté à la suite d'un énergique discours de Danton, Thibaudeau, s'obstinant, revint à la charge et en demanda le rapport. Il est probable que c'est lui encore qui, dans la présente séance du Comité, a fait une dernière tentative pour faire rejeter le principe de l'obligation.

Ce principe, une fois inscrit dans la loi, entraînait la nécessité d'une sanction pénale; deux propositions avaient été faites à cet égard à la Convention, le 23 frimaire, et renvoyées au Comité : l'une chargeait les municipalités d'infliger une amende aux délinquants; l'autre voulait qu'ils fussent traduits devant le tribunal de police correctionnelle. Les dispositions pénales auxquelles s'arrêta le Comité seront indiquées dans le procès-verbal de la séance suivante.

[4] Cette phrase d'une rédaction obscure

La discussion est interrompue par la lecture du premier numéro des Annales du patriotisme. La rédaction en est adoptée[1].

La séance est levée à dix heures et demie[2].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 26 frimaire an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu la lecture du projet du numéro premier des Annales du civisme et de la vertu, présenté par Léonard Bourdon, au nom du Comité d'instruction publique, décrète que ce projet sera imprimé et distribué à tous ses membres.

«Elle ajourne la discussion trois jours après la distribution[3].»

Le *Journal des débats et des décrets* donne le compte-rendu suivant de la discussion à laquelle donna lieu ce décret[4] :

Convention nationale, séance du 26 frimaire.

Bourdon (*Léonard*) présente le premier numéro des Annales républicaines. Les membres chargés de la rédaction ont eu pour but un choix scrupuleux des traits qu'ils devaient citer, une grande simplicité dans la narration, et l'emploi des ex-

signifie évidemment que le Comité rejette, non pas les propositions relatives à l'obligation et aux peines à édicter contre ceux qui en enfreindraient le principe, mais la proposition de ceux qui avaient voulu que le Comité demandât à la Convention le rapport de l'amendement Charlier. Le rédacteur du procès-verbal doit avoir été un adversaire de l'obligation; c'est ce que semble indiquer l'emploi de cette tournure : «On en vient à *établir* qu'il serait plus utile de demander le rapport de l'article proposé».

(1) La Convention avait renvoyé au Comité, le 17 frimaire, le premier numéro des Annales du civisme, présenté par Grégoire, et avait invité le Comité à se renfermer dans le narré simple des faits. Le Comité substitua alors Léonard Bourdon à Grégoire comme rapporteur, et le chargea de faire une nouvelle rédaction du numéro (les procès-verbaux du Comité ne mentionnent pas cette substitution; mais elle nous est connue par le procès-verbal de la séance de la Convention du 26 frimaire); c'est donc Léonard Bourdon qui fait ici lecture au Comité du premier numéro des Annales du patriotisme. Ce premier numéro fut présenté le 26 frimaire à la Convention, sous le titre d'Annales du civisme et de la vertu; l'assemblée en ordonna l'impression et la distribution à ses membres, et ajourna la discussion à une séance ultérieure. Voir aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 26 frimaire an II, complété par un extrait du *Journal des débats et des décrets*, le texte du rapport de Léonard Bourdon, et la description du projet de premier numéro des Annales du civisme et de la vertu. Pour la suite, voir la séance du Comité du 19 nivôse (p. 254).

(2) Pas de signature, ni à la minute, ni au registre. La minute est de la main de Ferry.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 239.

(4) Le *Moniteur* n'en parle pas.

pressions les plus convenables, afin d'être à la portée de tous les esprits. Chaque numéro contiendra le récit [1] des premiers événements de la Révolution. Les traits seront variés; car la monotonie est ce qu'il faut le plus éviter dans les livres élémentaires. On a recueilli les actions vertueuses des corps, des individus, des vieillards, des femmes, des enfants; et cela servira à mettre de la variété dans le récit. Parmi les traits que nous citerons, dit Bourdon, il en est plusieurs dont les noms des auteurs nous sont inconnus. Quand on a cité de belles actions guerrières, le nom de l'officier a été conservé, et non celui des soldats [2]. Vos commissaires ont décidé que, dans ce cas, ils ne nommeraient personne avant qu'ils puissent nommer tous ceux qui s'étaient illustrés : une autre marche eût eu trop de rapports avec l'ancien régime. A la fin de chaque numéro [3], il y aura une table alphabétique des noms de ceux qui occupent une place dans le recueil.

Bourdon lit le premier numéro.

Jullien (*de la Drôme*) demande qu'on ne nomme dans ce recueil aucun homme vivant.

Romme est d'avis de nommer l'auteur d'une belle action à la fin du récit. Il y voit un moyen de censure, au cas que ce citoyen ait démenti sa première conduite, parce qu'on pourrait alors rapprocher de ce qu'il a fait autrefois ce qu'il fait aujourd'hui.

Laloy demande que le premier numéro lu par Bourdon soit imprimé comme essai. Chaque membre pourra faire ensuite et présenter ses observations.

Cette proposition est décrétée.

Romme trouve la rédaction qu'on vient de lire trop froide. Il demande que le Comité d'instruction publique présente un plan d'organisation pour la rédaction du Recueil républicain.

La Convention s'en tient au décret rendu sur la motion de Laloy, et passe à l'ordre du jour [4].

Nous possédons le texte du rapport lu par Léonard Bourdon le 26 frimaire, en présentant à la Convention les Annales du civisme et de la vertu. Il a été reproduit en tête de ce projet de premier numéro dont la Convention ordonna l'impression et la distribution à ses membres.

Voici ce rapport :

Citoyens,

Chargé, par votre Comité d'instruction publique, de la rédaction des Annales du Civisme et de la Vertu, je ne me suis déguisé ni la difficulté d'un pareil tra-

[1] Le journaliste aurait dû écrire «un récit», et non «le récit»; voir ci-après le rapport de Léonard Bourdon.

[2] Cette phrase signifie que ceux qui ont fait connaître au Comité des traits de vertu militaire lui ont transmis le nom de l'officier, en laissant souvent dans l'oubli celui des soldats. Le Comité se plaint de cette négligence. Voir ci-après le rapport de Léonard Bourdon.

[3] Erreur du journaliste. Le rapport de Léonard Bourdon dit : «chaque trimestre».

[4] *Journal des débats et des décrets*, n° 454, p. 364.

vail, ni l'étendue des obligations qu'il m'imposait, ni les talents qu'il aurait fallu pour être à sa hauteur.

Cet ouvrage destiné, d'après vos décrets, à être lu dans les assemblées populaires les jours de décade, et dans les écoles publiques, doit avoir le mérite que l'on désire dans les livres élémentaires, vulgairement appelés classiques; il doit présenter un bon modèle de narration: le rédacteur doit entièrement disparaître; l'acteur seul doit être vu. Toutes réflexions doivent être bannies; les traits cités doivent être assez bien choisis pour se louer eux-mêmes. Aucun terme hyperbolique, aucune expression triviale ou ampoulée ne doivent défigurer un style dont la pureté, la simplicité et le choix des mots propres sont les qualités principales.

Nous aurions pu remplir ce numéro, et beaucoup d'autres ensuite, de récits plus saillants; nous aurions pu y réunir un ensemble de traits tous plus héroïques les uns que les autres; de ces traits qui provoquent d'autant plus l'admiration qu'ils paraissent surpasser les forces ordinaires de la nature. (L'énergie des républicains français, le sublime enthousiasme de la liberté, qui élève l'homme au-dessus de lui-même, nous garantissaient que les matériaux ne nous manqueraient pas.) Mais nous avons voulu ménager les jouissances de nos lecteurs : nous avons pensé que des traits de probité, de désintéressement, dont la Convention nationale avait entendu le récit avec intérêt, figureraient sans désavantage à côté de traits d'héroïsme, dans des Annales dont l'objet est de présenter à la jeunesse française le tableau des vertus de ses pères, de ses contemporains; d'exciter et d'entretenir la sensibilité si naturelle à cet âge.

Voici la marche que nous avons suivie. Chaque numéro contiendra d'abord un récit des premiers événements de la Révolution; les différents traits de civisme et de vertu seront variés de manière à éviter l'uniformité : tantôt ce sera un trait de désintéressement; une action héroïque lui succédera, et sera suivie d'un sentiment de piété filiale.

Les actions vertueuses des corps, des individus, des vieillards, des femmes, des enfants, tracées successivement, nous fourniront un nouveau moyen de varier nos récits.

Nous ne regrettons qu'une chose : c'est que, parmi la multitude de traits que nous avons déjà recueillis, il y en ait un grand nombre dont le nom du héros ne nous soit pas encore parvenu. Nous avons remarqué avec peine que, lorsqu'il s'agit d'un trait de vertu commun à plusieurs défenseurs de la patrie, on a eu soin de nous transmettre le nom de l'officier, et que souvent on a laissé dans l'oubli celui des soldats; nous prendrons les mesures nécessaires pour réparer cet oubli qui semble tenir aux injustices de l'ancien régime, et qui est si opposé aux principes de la Révolution. Chaque quartier nous donnerons une table alphabétique des noms des citoyens dont les belles actions auront été citées précédemment, et cette table renverra au numéro sous lequel chaque trait aura été cité. En attendant, nous ne nommerons point l'officier, à moins que l'action ne lui soit personnelle, lorsque le nom des soldats ne nous sera point parvenu.

Voici le titre complet de ce projet de premier numéro, imprimé en exécution du décret du 26 frimaire : « *Annales du civisme et de la vertu. N° 1er*. Présenté à la Convention

nationale, au nom de la section du Comité d'instruction publique chargée de leur rédaction, par Léonard Bourdon, député par le département du Loiret. Imprimées par ordre de la Convention nationale. A Paris, de l'Imprimerie nationale, l'an II [1]. »

Ce numéro, qui est annoncé dans le n° 467 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 10 nivôse an II, forme une brochure de 22 pages. En tête se trouve le rapport de Léonard Bourdon; puis vient le journal proprement dit, composé de vingt paragraphes numérotés. Le premier paragraphe est le récit de la délivrance des gardes françaises enfermés à la prison de l'Abbaye, en juin 1789, pour avoir refusé de tirer sur le peuple, et remis en liberté par les citoyens de Paris le 30 juin; chaque numéro devait en effet, conformément au programme énoncé par Léonard Bourdon, débuter par « un récit des premiers événements de la Révolution »; suivent dix-neuf traits de dévouement, de courage, de probité, de tolérance, de générosité, etc.

[1] Bibliothèque nationale, Ln² 38, in-8°; Musée pédagogique, n° 18893.

CENT SOIXANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du 26 frimaire an II. [16 décembre 1793 [1].]

Le citoyen Cammaille Saint-Aubin adresse au Comité une comédie intitulée *l'Ami du peuple ou les Intrigants démasqués* [2]. Renvoyée au citoyen Fabre d'Églantine pour l'examiner [3].

Le citoyen Vercheuil présente un plan économique de fêtes civiques. Renvoyé à la commission des Six chargée de cet objet [4].

La pétition du citoyen Adanson est renvoyée à Fourcroy et Guyton-Morveau [5].

Lettre de la section d'architecture de la Commission des monuments, relative aux moyens à employer pour la conservation des marbres qui sont dans la cour des ci-devant Petits-Augustins. Arrêté qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur pour suspendre jusqu'à nouvel ordre le déplacement de ces marbres.

Le ministre de la guerre écrit au Comité pour le consulter sur les honneurs qui pourraient être rendus à la mémoire de Turenne, dont les cendres reposaient à Franciade. Le Comité a passé à l'ordre du jour.

(1) Les séances régulières du Comité avaient lieu les jours impairs de la décade. Si une séance eut lieu le 26 frimaire, ce fut évidemment parce que le Comité avait hâte d'achever l'examen des articles du projet Bouquier que la Convention lui avait renvoyés.

(2) La comédie du citoyen Cammaille Saint-Aubin, capitaine de la première réquisition, septième compagnie, bataillon du Temple, à Bar-sur-Ornain, était un drame en trois actes et en vers; l'hommage en avait été fait à la Convention le 22 frimaire (Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 130). La pièce n'est pas aux Archives nationales, ce qui s'explique par le renvoi à Fabre d'Églantine.

(3) Fabre d'Églantine avait été adjoint au Comité par décret du 24 frimaire. Voir, p. 156, l'extrait du *Journal de Paris*.

(4) Nous n'avons pas trouvé le plan de Vercheuil. La commission des Six est la commission nommée le 3 frimaire pour s'occuper des fêtes nationales, de la musique et des spectacles (p. 2).

(5) Basire et Prunelle avaient été nommés commissaires pour faire un rapport sur la collection et les ouvrages d'Adanson, le 21 brumaire (t. II, p. 794). Une nouvelle pétition d'Adanson, en date du 23 frimaire, avait été renvoyée au Comité le 25 frimaire. Elle se trouve aux Archives nationales; nous en donnons l'analyse aux annexes.

On reprend la discussion sur le plan d'instruction publique présenté par Bouquier. L'article 4 de la section III a été adopté en ces termes : . . . . . [1]

[Les articles 8, 9 et 15 ont été adoptés en ces termes [2] :]

Art. 8. Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis. Ils y seront envoyés avant celui de neuf. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées pendant quatre années consécutives.

Art. 9. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6 et 8 de la présente section seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle, et, si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés pour la première fois à une amende égale au quart de leurs contributions ; en cas de récidive, l'amende sera double et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité et privés pendant dix ans de l'exercice du droit de citoyen. Dans ce dernier cas le jugement sera affiché.

Art. 15. Ceux desdits jeunes gens qui à l'âge de vingt ans accomplis ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Leurs pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi subiront la même peine.

Elle sera prononcée par la police correctionnelle sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables [3].

La séance est levée à dix heures [4].

PIÈCE ANNEXE.

ANALYSE DE LA PÉTITION D'ADANSON DU 23 FRIMAIRE AN II.

La seconde pétition d'Adanson se trouve aux Archives nationales, F[17], carton 1326, carton où sont entassées pêle-mêle une quantité de pièces de provenance très diverse.

[1] L'article n'a pas été transcrit, ni à la minute ni au registre.

[2] La ligne entre crochets est ajoutée par nous. Le texte des articles 8, 9 et 15 n'a été transcrit qu'au registre. L'ordre des articles numérotés primitivement 8 et 9 est désormais interverti. Dans le projet, l'article 8 était celui qui traitait de la pénalité à infliger aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'article 7 ; et l'article 9 était celui qui indiquait l'âge auquel les enfants pourraient être admis dans les écoles. Maintenant la disposition relative à l'âge d'admission, renforcée d'autres dispositions complémentaires, devient l'article 8 ; et les dispositions pénales forment l'article 9. Ce numérotage se retrouvera dans le décret définitif.

[3] Pour la suite et la fin de la discussion sur le premier degré d'instruction, voir la séance du Comité du 27 frimaire, p. 169, note 2.

[4] Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Daoust.

Elle est ainsi datée : «Paris, rue Chanterelle, n° 47, 23 frimas (*sic*), ce qui correspond à vendredi 13 décembre 1793, vieux style». Le pétitionnaire réclame d'abord au sujet d'un payement qui ne lui a pas été fait : une gratification annuelle de 1,800 livres lui a été accordée le 24 août 1780, pour lui faciliter le loyer d'un appartement assez vaste pour le développement de sa collection d'histoire naturelle; un décret du 27 juillet 1791 lui a conservé cette gratification, qui a toujours été régulièrement payée jusques et y compris l'année 1792; mais, par suite d'une double erreur, la gratification de l'année 1790 est restée en souffrance; bien qu'elle ait été ordonnancée le 1er décembre 1790 au ministère de l'intérieur, elle n'a pas encore été payée. Adanson expose ensuite qu'il n'est bénéficiaire que de «trois seules pensions : la première de 1,475 livres, accordée en 1772; la seconde de 1,800 livres, accordée en 1780; la troisième de 3,000 livres, accordée en 1790 : ensemble 6,275 livres». Cette somme est insuffisante pour récompenser ses longs services, et il demande à obtenir le maximum de pension de 10,000 livres, «attribué par un décret du..... aux talents distingués, aux savants, aux philosophes premier chacun dans leur partie». En terminant, Adanson annonce qu'il se propose de faire hommage à la Convention d'un Plan de philosophie naturelle universelle, commencé depuis cinquante-quatre ans (en 1740), et qui pourra former la base d'une instruction publique générale.

CENT SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

Du 27 frimaire an II. [17 décembre 1793.]

Le citoyen Darparens fait lecture d'un manuscrit de sa composition portant pour titre : *Principes élémentaires d'éducation républicaine*. Ajourné jusqu'à la discussion sur les livres élémentaires[1].

La citoyenne Orelli présente de nouveau une pétition dans laquelle elle réclame ou des secours ou une place dans l'instruction publique. Cet objet n'étant pas du ressort du Comité, la pétitionnaire est renvoyée au Comité des secours publics[2].

Le président rappelle au Comité que le citoyen Thomas Rousseau, employé à la rédaction des Annales du patriotisme, a quitté une place de trois mille livres d'appointements dans les bureaux du Ministère de la guerre et qu'il est tout à fait juste de lui conserver le même traitement. Le Comité arrête que son traitement sera ordonnancé, quant à présent, sur le même pied que celui des autres employés du Comité, et que pour le surplus il en sera référé à la Convention nationale. Lindet est chargé de ce rapport[3].

Le citoyen Perny fait hommage au Comité d'un planisphère pro-

(1) Darparens s'était déjà présenté au Comité le 11 frimaire (p. 52), et avait été ajourné à quinzaine. Il fit imprimer son ouvrage dans le courant de l'an II; c'est une plaquette de 24 pages in-8°, dont voici le titre : «*Principes élémentaires d'éducation républicaine*, ouvrage dont le manuscrit a été lu et remis au Comité d'instruction publique de la Convention nationale, par le sans-culotte Darparens, né à Auch, chef-lieu du département du Gers, habitant Paris depuis le 20 mars 1792; à Paris, de l'imprimerie des Sans-Culottes, rue Saint-Honoré, n° 20, et se vend chez Girardin, libraire, au Cabinet littéraire, Palais de l'Égalité»; Bibliothèque nationale, Lb[41] 3590, in-8°; Musée pédagogique, n° 11757. — La brochure comprend un Avis à mes Frères, un Discours préliminaire, puis un Catéchisme par demandes et réponses, en sept chapitres; elle se termine par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. — Le manuscrit remis par Darparens au Comité est dans F[17], carton 1009[1], n° 1771.

(2) Il a déjà été question de la citoyenne Orelli dans la séance du Comité du 24 septembre 1793 (t. II, p. 459). Le nom de cette institutrice, qui était orthographié *Orielly* sur la minute du procès-verbal du 24 septembre, est écrit *Orelly* sur la minute de celui-ci.

(3) Dans sa séance du 9 frimaire, le Comité avait fait à Th. Rousseau une promesse formelle d'augmentation de traitement (p. 44); maintenant on ne veut le payer que sur le même pied que les autres employés du Comité. En conséquence, nous verrons Th. Rousseau donner sa démission le 27 nivôse (p. 291).

jeté sur l'horizon de Paris, sur lequel il a tracé la route apparente d'une comète qu'il a découverte. Mention honorable, et renvoi à Bouquier[1].

Mathieu fait un rapport sur la suppression de la Commission des monuments. La rédaction du projet de décret est adoptée[2].

David présente un pareil rapport sur la Commission du Muséum des arts, qu'il propose de supprimer et de remplacer par un conservatoire composé de douze membres. Le projet de décret est également adopté par le Comité[3].

(1) On sait que Perny remplissait les fonctions de directeur temporaire de l'Observatoire depuis la démission de Cassini. Voir notre tome II, p. 225.

(2) C'est dans la séance du 5 frimaire que Mathieu avait été chargé de préparer un rapport sur la suppression proposée de la Commission des monuments et son remplacement par la Commission temporaire des arts (p. 8). Ce rapport et le projet de décret qui l'accompagnait, adoptés par le Comité le 27 frimaire, furent présentés à la Convention par Mathieu le lendemain. L'assemblée vota le projet de décret, avec un amendement de David portant que les travaux de la Commission des arts seraient salariés, au lieu d'être gratuits comme le proposait Mathieu. Nous donnons aux annexes, A (p. 169), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 28 frimaire an II, complété par un extrait du *Moniteur*, et le texte du rapport et du projet de décret présentés par Mathieu. — Pour la nomination des membres de la Commission, dont le décret avait prescrit la réorganisation, et pour la fixation de l'indemnité à leur accorder, voir les séances du Comité des 5, 15, 19, 21 et 29 nivôse et 5 pluviôse (pages 211, 236, 257, 266, 299 et 323).

La Commission des monuments, supprimée par le décret du 28 frimaire, ne disparut pas immédiatement de la scène; elle trouva moyen de prolonger son existence pendant près de trois mois encore, sous prétexte que le décret de la Convention ne lui avait pas été officiellement notifié. Elle s'autorisa d'une lettre du ministre de l'intérieur, du 3 nivôse, et d'une lettre de Mathieu, président du Comité d'instruction publique, du 7 nivôse, pour continuer à tenir ses séances. Nous donnons aux annexes, A (pages 181-185), des extraits des procès-verbaux de ses séances des 29 frimaire, 3, 6 et 9 nivôse, où l'on trouvera exposés les motifs de cette attitude, et le texte des deux lettres mentionnées ci-dessus.

Pour la suite de ce qui concerne la Commission des monuments, voir les séances du Comité des 25 nivôse (p. 283) et 9 pluviôse (p. 361).

(3) Le 17 frimaire, le Comité avait ajourné la discussion d'un rapport que lui présentait David en son nom personnel, et l'avait invité à se concerter avec Mathieu (p. 74). Maintenant David, d'accord sans doute avec Mathieu, présente de nouveau son rapport, et le Comité l'adopte. Le lendemain 28, David en fera lecture à la Convention à la suite du rapport de Mathieu sur la Commission des monuments; mais l'assemblée, sur la proposition de Cambon, décrétera l'ajournement, tout en ordonnant l'impression du rapport. Le procès-verbal de la séance de la Convention du 28 frimaire an II ne mentionne pas la lecture du rapport de David; ce n'est que par les comptes-rendus du *Moniteur* et du *Journal des débats et des décrets* qu'elle nous est connue. Nous donnons aux annexes, B (p. 185), un extrait du compte-rendu du *Moniteur*, et le texte du rapport et du projet de décret de David. — Le procès-verbal

Prunelle demande qu'il soit remis au citoyen Bardel une collection complète des décrets des corps législatifs, afin qu'il soit en état de former le tableau des travaux du Comité. On arrête que Prunelle est autorisé à faire remettre au citoyen Bardel la collection qu'il demande [1].

Valdruche reproduit la demande faite par le directoire du département de Paris des fonds nécessaires pour le payement des instituteurs des premières écoles. On arrête qu'il en sera écrit au ministre de l'intérieur. Valdruche en est chargé [2].

Léonard Bourdon demande qu'il soit formé dans la maison d'éducation de Saint-Martin un dépôt d'objets d'art qui puisse servir à l'instruction des Orphelins de la patrie. Le Comité arrête qu'il en sera fait rapport à la Convention nationale. Mathieu en est chargé [3].

Une députation des professeurs de musique est introduite. L'orateur présente une pétition tendant à faire déposer dans la bibliothèque de l'Institut national de musique les instruments, livres de musique, etc., qui se trouveront parmi les effets vendus au profit de la nation. Cette pétition est renvoyée à la commission des Six [4].

Olivier envoie les plans de l'emplacement qu'il destine à sa manufacture et des changements qu'il veut y faire. Renvoyé à Guyton et à Romme [5].

Ferry fait un rapport sur le manuscrit du citoyen Guibal, intitulé

du Comité dit que le conservatoire proposé par David devait se composer de douze membres : mais le rapport de David n'en nomme que onze. Le douzième nom est celui du sculpteur Dupasquier, qui s'est trouvé omis lors de l'impression du rapport de David, sans doute par quelque erreur de copiste ou accident typographique. Le Comité s'occupera de nouveau de cette affaire dans ses séances des 13, 19 et 21 nivôse (pages 232, 257 et 266), et David présentera un nouveau rapport à la Convention le 27 nivôse (p. 273).

(1) Bardel était entré dans les bureaux du Comité d'instruction publique, comme commis, sous l'Assemblée législative, le 2 décembre 1791; et déjà en janvier 1792 il avait dressé, pour le Comité, un tableau de tous les décrets rendus jusqu'à cette époque sur l'instruction publique (voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*).

(2) Voir p. 134. Valdruche écrivit en effet au ministre de l'intérieur, dont la réponse sera communiquée au Comité dans la séance du 13 nivôse (p. 230).

(3) Mathieu paraît avoir fait le rapport demandé, bien que les procès-verbaux ne le disent pas. Il sera question le 11 pluviôse (p. 373) d'un décret du 19 nivôse relatif à la maison d'éducation de Léonard Bourdon.

(4) Il sera de nouveau question de cette demande des professeurs de musique de l'Institut national dans la séance du 7 ventôse (p. 500).

(5) Pour la suite de l'affaire d'Olivier, voir les séances des 19 nivôse et 21 pluviôse (pages 256 et 442).

Traité d'hydraulique théorique et pratique. Il est chargé de répondre à l'auteur [1].

La séance est levée à dix heures et demie [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 28 frimaire an II.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. La Commission des monuments est supprimée.

« ART. 2. Elle sera remplacée par la Commission temporaire des arts pour l'exécution de tous les décrets concernant la conservation des monuments, des objets de sciences et d'arts, leur transport et leur réunion dans des dépôts convenables.

« ART. 3. Les travaux de la Commission des arts seront salariés.

« ART. 4. Il sera, par les Comités des finances et d'instruction publique, présenté un projet de décret pour le salaire des membres de la Commission des arts.

« ART. 5. Le Comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale la liste des membres de cette Commission.

« ART. 6. Il sera nommé, pour surveiller le travail conjointement avec le Comité d'instruction publique, deux membres par le Comité des finances, deux par celui d'aliénation, et deux par celui de commerce et d'agriculture; indépendamment de cette surveillance officielle, tous les membres de la Convention sont invités à suivre toutes les opérations de la Commission.

[1] Voir p. 87. Il sera de nouveau question de Guibal le 13 germinal an II.

[2] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Ferry. — Le Comité avait achevé, dans sa séance de la veille, l'examen des articles du plan de Bouquier qui lui avaient été renvoyés; mais c'est seulement le 29 frimaire que la Convention put entendre la lecture du projet de décret revu et amendé. Ce fut Bouquier qui se présenta à la tribune, et fit adopter définitivement l'ensemble des trois sections du décret. Aussitôt après le vote, sur la proposition d'un membre, la Convention ordonna que le décret sur les écoles primaires serait promulgué d'urgence, et que le Comité d'instruction publique lui présenterait, le 1er nivôse, un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux. — Le procès-verbal de la séance de la Convention du 29 frimaire n'ayant été lu et adopté que dans la séance du 5 nivôse, ce fut seulement ce jour-là que le décret put être promulgué; et en effet, dans l'exemplaire du décret imprimé à l'Imprimerie exécutive, on lit au bas du texte : « Collationné à l'original par nous, président et secré-

«Art 7. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment à la Convention nationale des moyens d'assurer, dans toute l'étendue de la République, la conservation des monuments, objets d'arts et de sciences, et bibliothèques, sans autre déplacement que celui que peut nécessiter la conservation même des objets.

«Art. 8. La Commission des monuments remettra au Comité d'instruction publique les mémoires, notes, descriptions, catalogues, inventaires, plans d'opérations, et le registre de ses délibérations jusqu'à ce jour[1].»

On lit ce qui suit dans le compte-rendu du *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 28 frimaire.

Mathieu, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur la Commission des monuments et la conservation de tous les ouvrages précieux aux sciences et aux arts. Il démontre que la Commission sur laquelle il présente des vues ne peut plus subsister; il en propose la suppression. Il accuse cette Commission d'avoir dilapidé des fonds à l'achat ou à la conservation d'objets peu précieux, et d'avoir mis à l'exercice de ses fonctions une négligence coupable.

David. J'appuie le projet de la suppression; je suis surtout d'avis qu'on la compose d'artistes dont les talents soient bien connus. Si dans le nombre il se trouve des représentants du peuple, ils ne recevront point de traitement; mais je demande qu'on donne un salaire aux autres artistes qui se déplaceront. Je propose de donner à chacun dix livres par séance.

*** Je demande que l'on décrète le principe que toutes les commissions des arts sont supprimées, et qu'il en sera créé une de vrais artistes; ensuite on discutera le projet qui vient d'être présenté, et dont je demande l'impression, ainsi que du rapport.

Mathieu. J'observe que le projet que je viens de présenter n'a précisément d'autre objet que celui de supprimer ces commissions, et d'en créer une seule et utile; que ce projet n'est que préparatoire, et que ce sera après avoir recueilli les vues de la Commission qu'on pourra présenter son organisation et la distribution de ses travaux.

Le rapporteur lit son projet de décret; il est discuté article par article et adopté[2].

taires de la Convention nationale. A Paris, le 5 nivôse an second de la République une et indivisible. Couthon, *président;* Pellissier et A.-C. Thibaudeau, *secrétaires.*» Voir à ce sujet p. 196. — La disposition portant que le Comité présenterait le 1er nivôse un projet sur les fêtes civiques, etc., ne fut pas exécutée. — Nous donnons aux annexes, C (p. 191), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 29 frimaire an II, contenant le décret sur les écoles primaires, ainsi que des extraits du compte-rendu de quelques journaux.

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 301.

(2) *Moniteur* du 30 frimaire an II, p. 364.

Nous reproduisons ci-après le rapport et le projet de décret de Mathieu : nous y ajoutons, en notes, quelques passages extraits du *Compte rendu à la Convention par la Commission supprimée des monuments* (voir sur cet écrit l'annexe B de la séance du 27 ventôse, p. 589), dans lesquels la Commission des monuments donne des explications sur différents faits allégués à sa charge par le rapporteur :

RAPPORT FAIT À LA CONVENTION AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MATHIEU, DÉPUTÉ, LE 28 FRIMAIRE, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Je viens, au nom du Comité d'instruction publique, vous proposer de supprimer la Commission des monuments, et de la remplacer par la Commission temporaire des arts.

La négligence préjudiciable et constatée de l'une, l'utile et civique activité de l'autre, les nombreux inconvénients de leur existence simultanée, sont les motifs de la proposition que je suis chargé de vous présenter.

Lorsque l'Assemblée constituante prononça l'abolition des ordres religieux, elle prit des mesures pour assurer la conservation des bibliothèques et des collections savantes qui leur avaient appartenu [2]. Quoiqu'il y eût dans ces dépôts beaucoup de scolastique, on peut dire qu'en général, depuis des siècles, des moines étaient dépositaires des richesses littéraires les plus intéressantes. C'étaient des aveugles qui portaient un flambeau : la nation devait s'en saisir, et des décrets furent rendus pour faire recueillir, avec autant de soin que de méthode, les collections et les bibliothèques devenues nationales.

Les émigrés nous ont aussi laissé dans ce genre une succession opulente. Ils auraient craint d'emporter avec eux les écrits des philosophes anciens et modernes; c'eût été marcher avec un tribunal et se faire accompagner par des juges. Il reste donc entre nos mains, pour l'utilité publique, ce qui entre leurs mains souvent ne servait qu'à leur vanité ou à l'ornement de leurs salons.

La Révolution s'avançant, les oscillations politiques, dans leur mouvement accéléré, ont amené et préparé la chute de tout ce qui n'avait point ses bases dans la nature. Le trône a été renversé, et le glaive de la loi, en frappant une tête dans laquelle pivotaient tous les préjugés et vivaient toutes les erreurs, a laissé sans lien tous ces ennemis de la vérité, de la raison et du bonheur des hommes.

Si les tyrans n'ont jamais existé que pour dépouiller les peuples, il est bien juste que les peuples, se ressaisissant de leurs droits, se hâtent de recueillir, dans les dépouilles du despotisme vaincu, ce qui peut embellir et éterniser la victoire et servir à la fois d'ornement, de trophée et d'appui à la liberté et à l'égalité.

Ainsi, au 10 août 1792, lorsque le courroux national foudroyait le dernier de nos tyrans, à l'instant où toutes les armoires de fer, images de la conscience des

[1] Bibliothèque nationale, Le38 611, in-8°; Musée pédagogique, n° 11662. — [2] Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, Introduction, pages XIV-XVI.

rois, s'ouvraient, hors une seule, pour fournir en abondance les matériaux du procès du despotisme et du despote, on sentit que les monuments des arts qui ne portaient pas l'empreinte avilissante de la servitude devaient être épargnés, qu'ils appartenaient à la nation et à la gloire : une Commission des monuments fut instituée. Elle fut formée de la réunion de plusieurs Commissions analogues déjà existantes; divers décrets fixèrent son attribution [1]; la Convention, dans ses premières séances, la confirma, et plusieurs de nos collègues furent nommés membres de cette Commission.

Son objet était de prendre connaissance des monuments qui doivent être conservés pour les progrès et la gloire des arts et des sciences, et de veiller à leur conservation. Elle était en même temps chargée de se concerter avec les Comités des finances, d'aliénation et d'instruction publique, afin de mettre ces Comités à portée de présenter à la Convention nationale les projets de décret relatifs à la distraction des monuments des arts et des sciences, du nombre des autres effets mobiliers; elle devait se concerter avec le Comité d'instruction publique pour la disposition la plus convenable à établir dans ces objets, et enfin avec le ministre de l'intérieur pour l'exécution des décrets rendus en cette matière. La loi qui a donné une existence définitive à cette Commission est du 18 octobre 1792 [2].

Comment cette Commission s'est-elle acquittée de ses travaux? Le zèle, comme il arrive dans les établissements nouveaux ou renouvelés, a signalé ses premières opérations, et répondit à l'esprit de vos décrets et au but de sa formation. Ses relations avec le Comité d'instruction publique furent déterminées et exactement suivies. Mais le temps vit ce zèle se ralentir; la correspondance devenue d'abord moins active, et depuis presque nulle, attesta à votre Comité qu'il y avait des réformes à faire, soit dans l'organisation, soit dans la composition de la Commission.

Son organisation était insuffisante, en ce qu'elle manquait de moyens de surveillance et d'exécution pour assurer dans toute l'étendue de la République l'exactitude et l'activité des travaux auxquels elle vaquait à Paris. La partie de la bibliographie était seule dirigée avec ensemble et d'après une instruction bien conçue; mais votre Comité ne doit pas vous laisser ignorer qu'aujourd'hui cette partie même est négligée, et à Paris et dans tous les départements; que cette négligence a pu et peut encore donner lieu à des pertes considérables. L'organisation de la Commission était insuffisante, en ce qu'elle n'était pas munie de membres pour plusieurs divisions de travail importantes. La littérature, les arts, les antiquités y comptaient des hommes éclairés et des gens de lettres; mais les sciences naturelles et les fortifications, ainsi que d'autres branches, avaient été omises ou faiblement pourvues. Attendu la diversité des objets à discerner, à inventorier, à distraire de la vente, à conserver et à disposer pour l'instruction publique, la Commission, bornée à certains objets et à certains lieux, ne formait pas un organe complet.

[1] Voir dans les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 180-182, les décrets des 11 et 14 août, et 16 et 19 septembre 1792.

[2] Voir le décret du 18 octobre 1792 dans notre tome Ier, p. 7.

De là peut-être en partie son refroidissement; ne pouvant embrasser le tout, elle porta moins de soins même dans ce qu'elle aurait pu faire à la rigueur. Son action fut faible, comme tout ce qui est partiel; la stimuler n'eût pas suffi; la compléter eût été une des mesures indispensables, si d'ailleurs sa composition eût été bonne.

Votre Comité a pensé que le mérite des lumières et des talents était insuffisant, si l'on n'y joignait un patriotisme très prononcé. Dans le mouvement actuel et général, le civisme de plusieurs membres de cette Commission a paru stationnaire, et celui de quelques-uns arriéré. Il faut aujourd'hui que tout marche de front, hommes et choses. On sent que dans des opérations où l'on a souvent de la sévérité à manifester, de la fermeté à développer pour réserver à la République les objets d'arts et de sciences, pour en fixer le prix en présence des intérêts opposés, sans égard pour les sollicitations, il faut de la part de ceux qui sont appelés à ces opérations une inflexibilité républicaine, qui ne consulte et n'écoute que l'équité. Il faut, dans des Commissions qui doivent concourir avec la Convention nationale et avec les autorités constituées, une marche décidée et rapide, qui soit en harmonie avec l'opinion publique.

La Commission des monuments était chargée de faire mettre en réserve et en dépôt tout ce qui pouvait servir à l'instruction et aux arts. Elle n'a point manifesté pour les recherches et les recouvrements des objets le degré de zèle et l'activité nécessaires. Aussi beaucoup de monuments appartenant à des émigrés, tels que vases, statues, tableaux, marbres, etc., se trouvaient chez des particuliers, chez des notaires; des citoyens étaient, sans en avoir donné de récépissé, dépositaires de machines, d'instruments, de plans, de cartes qui appartiennent à la République. Pour lui assurer la restitution de tous ces objets, il ne suffit point d'une exactitude officielle, il faut encore cette bonne volonté qui supplée, pour ainsi dire, à tout, et que rien ne supplée, avec laquelle on mérite des éloges, sans laquelle on mérite des reproches. Cette heureuse et civique disposition, la Commission des monuments ne l'a point manifestée pour la recherche des objets égarés.

Dans ceux qui s'offraient à elle, a-t-elle fait un bon choix? La voix des artistes l'a encore accusée en ce point. Autour des monuments élevés par la servitude au despotisme, la flatterie avait souvent joint des accessoires que pouvait épargner un républicain; c'étaient tantôt des bas-reliefs, ouvrages des meilleurs artistes, des colonnes; tantôt des statues de marbre, plus ou moins précieuses, destinées souvent à retracer des vertus chères aux républicains; car en quoi consiste la flatterie, si ce n'est à prêter au despotisme les vertus qu'il n'a pas, les vertus qu'il opprime? Ces accessoires, en plusieurs circonstances, ont été négligés par les commissaires des monuments. Des morceaux intéressants ont été perdus, d'autres périclitent et sont exposés aux saillies funestes d'un zèle, louable dans ses motifs, mais préjudiciable dans ses résultats. Ainsi, à Franciade, on voit dans l'église de la ci-devant abbaye des colonnes très précieuses de marbre blanc, au nombre de seize, que la Commission n'a pas cru devoir comprendre dans la liste des objets à recueillir[1]. Elle a également omis deux colonnes de porphyre de sept pieds

[1] « Les seize colonnes du mausolée de François Ier, que veut apparemment désigner ici le rapporteur, ont été retenues par la Commission; on les a déposées et con-

deux pouces de hauteur et de onze pouces de diamètre; une table de marbre, grand antique de deux pieds de hauteur sur vingt-trois pouces de largeur, et d'autres monuments dignes d'attention, soit pour la matière, soit pour la beauté des formes [1].

Des collections aussi nombreuses que rares provenant de l'émigré Choiseul-Gouffier, et de ses voyages dans la Grèce, emballées à Marseille, semblaient n'attendre qu'un vent favorable pour aller trouver leur ancien propriétaire; un embargo civique empêcha cette émigration par la suite d'une surveillance plus efficace et plus active que celle de la Commission des monuments [2].

Il existait à Versailles des morceaux d'histoire naturelle d'un grand prix; il importe ici que vous sachiez, citoyens, d'abord comment ces objets se vendent, et puis la route qu'ils prennent. L'on a vendu, environ 8,000 livres, quatre tables de bois pétrifié qui avaient appartenu à la femme du tyran, et qui, estimées à leur valeur, ne pouvaient l'être à une somme moindre de 150,000 livres, à raison de leurs dimensions peu communes, et du travail d'art par lequel on a embelli ce rare produit de la nature [3]. Ces tables ont été achetées à Paris 12,200 livres, par deux particuliers qui se proposent, ainsi qu'ils l'ont déclaré, d'en tirer un bénéfice considérable. Ils ont naïvement avoué qu'ils faisaient rarement des marchés aussi avantageux. Déjà un jardinier anglais, établi à Sèvres, était en marché et se proposait d'en faire l'emplette, non pour lui-même, comme on peut le croire, mais indubitablement pour ses concitoyens de la Grande-Bretagne. Une somme de 25,000 livres était offerte par lui et refusée par les propriétaires actuels, lorsque les commissaires chargés d'inventorier tous les objets précieux d'histoire naturelle et autres monuments ont arrêté, pour les tables en question, le cours de la né-

servées pour être transportées au dépôt des ci-devant Petits-Augustins, lors de la démolition du tombeau.» (*Compte rendu à la Convention par la Commission supprimée des monuments*, p. 6.)

[1] «Les deux colonnes de porphyre, et le marbre antique, qui a environ cinq pieds de largeur, au lieu de vingt-trois pouces, appartenaient à l'autel de saint Benoît, vis-à-vis le mausolée de François Ier. Tant que le culte catholique a existé dans l'église de Franciade, la Commission n'a ni pu ni dû en arrêter l'enlèvement; mais depuis que le culte y a été aboli, non seulement elle en a arrêté l'enlèvement, mais elle y a joint une statue en marbre blanc représentant saint Benoît.» (*Ibid.*, p. 6.)

[2] La Commission des monuments répond dans son *Compte rendu*, trop longuement pour que nous puissions reproduire ses explications, qu'elle s'est occupée des collections Choiseul-Gouffier dès le 23 octobre 1792, et qu'elle a encore écrit récemment au général Cartaut à ce sujet.

[3] «Les commissaires de la Commission n'ont jamais pu pénétrer dans le château de Versailles .. Peut-on reprocher à une Commission de ne s'être pas occupée de la vente de meubles qu'un département l'empêchait même de voir, et qu'un décret conservait spécialement à ce département?» (*Compte rendu à la Convention*, etc., p. 25 et 26.) — Le département de Seine-et-Oise avait en effet refusé aux commissaires de la Commission des monuments l'entrée du château, en février 1793. Il existait deux décrets interdisant le déplacement des objets d'art du château de Versailles, celui du 19 septembre 1792 (voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. 383) et celui du 27 juillet 1793 (voir t. II de la présente publication, p. 147).

gociation, et les effets d'un agiotage dont chaque oscillation porte à vos ennemis des richesses qu'ils convoitent depuis longtemps.

Sur toutes ces pertes fâcheuses, sur toutes ces ventes qui ne le sont pas moins et qui équivalent à des pertes, la Commission des monuments est restée muette et inactive.

Au milieu des reproches qui lui sont faits, et qu'elle s'efforce de repousser, il est une gloire qu'elle revendique, c'est d'avoir occasionné peu de dépense. Il est vrai d'abord que ses travaux étaient gratuits; il est également constant que ses dépenses positives ont été peu de chose. C'est à la Convention nationale à peser le mérite de cette économie. Elle a coûté beaucoup à la République, si elle a négligé et laissé perdre beaucoup de choses précieuses; elle lui aurait coûté bien moins avec un zèle plus actif et moins parcimonieux.

Ainsi, avec quelques dépenses de plus, on aurait environné de précautions suffisantes le transport des monuments qui se sont brisés dans le déplacement, comme il est arrivé, sur le pont du Peuple, pour de très belles colonnes[1].

Les citoyens de cette Commission, chargés de la partie de la peinture, devaient faire un triage, un choix. Ils ont tout recueilli, tout fait enlever, pêle-mêle, bon et mauvais; ils ont par là encombré les dépôts de la République de choses qui ne valaient pas les frais du transport. En même temps qu'ils surchargeaient les dépôts d'embarrassantes inutilités, ils laissaient vendre à Passy, 300 livres, quatre tableaux de Bourdon qui, le lendemain, ont été vendus 3,000 livres[2]. Il n'est pas hors de propos d'observer qu'il n'est au Muséum qu'un tableau d'histoire de ce peintre[3]. Ils ont fait annoncer à la Convention nationale la découverte, dans les greniers de Saint-Lazare, d'un tableau de Raphaël valant plus de 200,000 livres, tandis qu'il est aujourd'hui reconnu que ce n'est qu'une copie qui peut valoir 600 livres[4].

(1) «Ce fait paraît sans fondement. Le garde de la maison des Petits-Augustins, le seul des gardes de dépôts qui a jusqu'à ce moment reçu des colonnes, a attesté par écrit qu'aucun des objets apportés dans son dépôt n'a été mutilé en route.» (*Compte rendu à la Convention*, etc., p. 8.)

(2) «Ces tableaux ont été vendus, sur affiches, par la municipalité de Passy. La Commission, instruite de ce fait, a sur-le-champ écrit au département. L'enchère, suivant le rapport fait à la Commission, a été de 131 livres, et le marchand qui les a achetés ne les a revendus, après la restauration, que 900 livres. Ces tableaux étaient-ils réellement de Bourdon? Cela n'est point trop sûr... Au surplus, fussent-ils de Bourdon, ils ne sont pas bons, de l'aveu de tous ceux qui les ont vus.» (*Ibid.*, p. 8.)

(3) «La Convention jugera-t-elle cette observation faite très à propos, quand elle saura qu'il y a *quatre* tableaux de ce maître au Muséum, qu'il en est d'autres encore provenant de la ci-devant église Notre-Dame,» etc. (*Ibid.*, p. 8.) — On remarquera que Mathieu n'a pas dit qu'il n'y eût au Muséum qu'un seul tableau de Bourdon, mais qu'il ne s'y trouvait qu'un tableau *d'histoire* de ce maître.

(4) «Jamais la Commission des monuments n'a prononcé sur l'originalité du tableau trouvé à Saint-Lazare. Plusieurs de ses membres, qui ont été à Rome, connaissent parfaitement celui qui passe pour l'original de Raphaël, et qui est au palais Borghèse. Ce fut une erreur que commit, par zèle, le citoyen Barère, en annonçant que l'on avait trouvé ce tableau, *qu'il attribua même à Rubens*. La Commission ne l'avait

Je crois en avoir dit assez, citoyens, pour fixer votre attention sur le travail aussi étendu qu'important qui avait été confié à la Commission des monuments, et sur la manière dont elle s'en est acquittée. Vous n'hésiterez sûrement pas de prononcer sa suppression. Mais aussi, par l'exposé que je vous ai soumis, vous avez pu vous faire une idée de l'immensité de son travail, aussi indispensable qu'urgent, puisqu'il s'agit d'une part de prévenir des dilapidations et des pertes, et d'une autre d'effectuer pour l'instruction publique un prélèvement sur le mobilier national destiné à être vendu.

Votre Comité vous propose de substituer à la Commission des monuments celle que vous avez chargée d'inventorier tout le mobilier des ci-devant académies, tous les dépôts de machines, de cartes, de plans, de manuscrits et autres objets d'arts et de sciences, dispersés dans différents dépôts, en même temps que vous l'avez chargée de veiller à ce que, pour la conservation de ces effets, ils soient rassemblés dans un même local, autant que l'utilité publique ne s'y opposera pas; le tout conformément aux décrets rendus le 15 et le 18 août dernier par la Convention nationale [1].

Pour vous déterminer à substituer cette Commission à celle des monuments, il suffira de vous exposer sommairement ses travaux depuis sa formation. Vous serez étonnés de tout ce qu'elle a fait dans un si court espace de temps.

Les objets qu'elle a embrassés dans son travail sont la botanique, la minéralogie, la zoologie, l'anatomie, la physique, la chimie, les plans et fortifications, la marine et la géographie, les ponts et chaussées, les mécaniques et métiers, les monuments et antiquités, la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture, les bibliothèques, les manuscrits et les dépôts littéraires.

Dans toutes ces parties, de vastes collections ont été inventoriées, sans négliger les moindres. Ainsi, pour la botanique, la Commission a fait l'inventaire de quatre collections nationales : 1° de celle de la ci-devant Académie des sciences; 2° de celle du Collège de pharmacie; 3° de celle de Sainte-Geneviève; 4° de celle des Petits-Augustins. Ces dépôts renferment une quantité considérable de fruits étrangers, de bois, de gommes, de résines, de plantes sèches ou conservées dans des liqueurs, comme aussi des plantes peintes ou imitées d'après nature. Il a été formé un catalogue raisonné de tous ces objets; ils y sont désignés sous des noms généralement connus et adoptés, disposés dans l'ordre établi au Muséum national d'histoire naturelle. La Commission se propose de suivre le même plan pour

pas même vu alors, et elle n'en avait entendu parler que par son secrétaire, le citoyen Leblond. Lorsqu'il s'est agi d'ouvrir le Muséum, le dépôt des Augustins fut visité; le tableau fut vu, le citoyen David était présent; on le compara, de souvenir, avec celui de Rome, et l'on ne décida rien, sinon qu'il fallait le placer au Muséum. Ainsi la Commission n'a point annoncé ce tableau comme original; elle n'a point trompé la Convention, et, quelle qu'en soit la valeur mercantile, il n'a rien coûté à la nation. » (*Compte rendu à la Convention*, etc., p. 8.) — Voir t. Ier, pages 312-313, le rapport présenté le 6 février 1793 à la Convention par Barère au nom du Comité d'instruction publique et de la Commission des monuments. — La toile en question doit être une copie de la *Mise au tombeau*.

[1] Voir ces décrets dans notre tome II, pages 319 et 322.

toutes les collections de botanique qui seront inventoriées, de sorte que l'on pourra savoir, dans un instant, le nombre des individus de chaque espèce qu'elles renferment. Cet arrangement uniforme et méthodique en rendra la distribution plus facile et plus commode, si la Convention nationale juge convenable de former des cabinets d'histoire naturelle dans les différents départements de la République, ce qui ne peut être qu'infiniment utile.

L'inventaire zoologique de la ci-devant Académie des sciences est pareillement achevé, malgré les difficultés qu'il offrait. On conçoit que l'altération produite sur les objets par l'exsiccation ou l'immersion a rendu très difficile la nomenclature scientifique exacte que la Commission a à cœur d'introduire dans chaque dépôt soumis à son examen. Suivant les rapports qui lui sont faits depuis quelque temps, déjà plus de mille soixante-dix objets sont étiquetés, et pourront, sans nouveau travail, se placer dans des collections imparfaites et en compléter les cadres.

Le cachet de la Commission des arts a été apposé, non sans le préalable des inventaires et descriptions, sur des cabinets de minéralogie, renfermant beaucoup d'objets, tous précieux sous le rapport de la science, et un assez grand nombre sous le rapport de la valeur intrinsèque. Il existe déjà assez de matériaux pour ébaucher une minéralogie de la France. Observons ici que ces objets tiennent immédiatement à l'économie politique, et doivent éveiller la sollicitude de ceux qui portent sur toute la République, sur ses ressources comme sur ses besoins, le regard du législateur et de l'administrateur. Ainsi, la science, mal à propos considérée par quelques-uns comme une sorte de luxe, se rattache à tous les besoins publics et particuliers, et fournit à chaque instant pour les uns et pour les autres des instruments et des lumières.

La physique n'a pas été suivie avec moins de zèle : l'observatoire de l'École militaire, l'observatoire de Lemonnier, aux ci-devant Capucins, l'Observatoire national, le cabinet de physique du collège dit de Navarre, les deux cabinets de physique du ci-devant roi et du ci-devant dauphin, déposés à la maison dite des Menus-Plaisirs, les instruments de physique et de géométrie de l'Académie des sciences, ont été tous inventoriés et exactement décrits par la Commission des arts.

Pour l'anatomie, il a fallu non seulement inventorier, mais encore disposer tout dans un ordre méthodique; dans les objets que nous parcourons ici, la méthode est elle seule un moyen d'instruction; c'est une démonstration; elle est également un moyen de conservation par la facilité des vérifications et un moyen de responsabilité, dans le cas de perte des objets, lorsque la perte est réparable. C'est dans cet esprit que la Commission a fait son travail sur les objets d'anatomie déposés : 1° à la ci-devant Académie des sciences; 2° dans les salles de la ci-devant Académie de chirurgie, comprenant dans son inventaire, comme elle y était naturellement conduite, beaucoup d'instruments de chirurgie appartenant à l'histoire, en même temps qu'au perfectionnement de cet art précieux, espèce de contrepoids du perfectionnement de l'art de détruire. Une partie de ces instruments avait été déplacée et se trouvait éparse dans des mains particulières; la Commission des arts, par le zèle éclairé des citoyens chargés de cette branche, les a fait remettre et restituer à la nation, à l'instruction publique et à l'humanité.

La chimie n'a point été négligée; beaucoup d'objets ont été recueillis, tels que

IMPRIMERIE NATIONALE.

des produits chimiques et des mémoires relatifs aux manufactures, entre autres à celle de Sèvres.

Les mécaniques et métiers ont fixé d'une manière particulière l'attention de la Commission des arts. L'ancien gouvernement avait fait construire aux dépens du Trésor public beaucoup de machines et d'instruments plus ou moins utiles pour l'industrie. Il en avait fait venir ou accueilli de l'étranger. Il se trouvait des mémoires très instructifs, soit dans les bureaux de l'ancienne administration du commerce, soit dans ceux des ministres et particulièrement du ministre de l'intérieur, dans les cabinets de la ci-devant Académie des sciences, de celle d'architecture, dans les dépôts des machines, dans le mobilier des domaines nationaux, enfin chez divers artistes ou manufacturiers dont on voulait encourager l'industrie, pour augmenter, avec les produits industriels, la matière imposable. On a fait l'inventaire d'une partie considérable de ces dépôts. Le travail achevé dans les bureaux de l'ancienne administration du commerce a fait découvrir de nouveaux dépôts, dont plusieurs sont déjà sous le sceau de la Commission, et décrits avec détail dans ses catalogues.

Des recherches faites sur la marine et la géographie ont déjà donné de nombreux résultats, et ont été en quelque sorte payées comptant par la satisfaction de remettre entre les mains du Comité de salut public et du ministre de la guerre des cartes très rares par leur perfection, et non moins nécessaires, des contrées qui sont aujourd'hui le théâtre de la guerre que nous avons à soutenir contre les tyrans coalisés. De ce nombre est une carte manuscrite, très détaillée et très exacte, trouvée chez d'Orléans, comprenant les côtes de la France situées entre l'embouchure de la Loire et celle de la Garonne.

Le travail des bibliothèques et dépôts littéraires, tant dans notre langue que dans les idiomes connus de tous les pays et de tous les temps, exigeait le concours d'un grand nombre de citoyens éclairés. L'immensité des dépôts permet à peine à ceux qui, dans la Commission des arts, sont chargés de cette partie, de la suivre avec toute l'attention qu'elle mérite. Ce qui regarde la littérature orientale est très avancé jusqu'à ce moment; le Comité a craint de multiplier ici les agents : ce qu'il y a de constant, c'est que la nécessité en eût été le motif et l'excuse.

Des modèles en relief de ponts, d'écluses, de machines relatives à tous les genres de construction, dont plusieurs sont uniques, des pièces de trait et de charpente, ouvrages finis avec le plus grand soin, sont déposés à l'École nationale des ponts et chaussées. La Commission en a fait l'inventaire exact; chaque pièce y est désignée par des lettres, par des numéros, qui serviront à les classer dans un mémoire général qui sera incessamment achevé.

La peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture forment les branches les plus chargées. Rien n'a été omis pour assurer à la République les chefs-d'œuvre des plus grands maîtres, et tous les ouvrages dignes d'être conservés dans les arts du dessin. Les richesses immenses en ce genre, éparses chez les émigrés, après un triage convenable, tel qu'il est prescrit par les décrets, se réuniront dans des musées nationaux, et offriront l'ensemble le plus intéressant, et pour les élèves qui voudront se former dans les arts, et pour le peuple français, devenu seul propriétaire de ces ouvrages du génie, comme il en a toujours été le meilleur

juge. C'est à cette branche que se rapportent les mesures prises par la Commission pour arrêter à Marseille les collections de Choiseul-Gouffier prêtes à partir. Celle de La Borde ne s'est point trouvée; on la croit passée en Angleterre.

Le Palais national, le palais ci-devant Bourbon, la maison de l'émigré Du Châtelet, les dépôts de la ci-devant Académie de peinture, ont été inventoriés en ce qui regarde la peinture, la sculpture, la gravure et l'architecture. L'activité civique et éclairée que l'on a portée dans cette partie a fait découvrir, chez un notaire, six bustes de porphyre, quatre bronzes de l'Algarde et Girardon, trois tables de porphyre; d'autres morceaux rares sont également replacés sous la main de la nation[1].

Les monuments et les antiquités, restes intéressants, épargnés et consacrés par le temps, que le temps semble nous donner encore, parce qu'il ne les détruit pas, que l'histoire consulte, que les arts étudient, que le philosophe observe, que nos yeux aiment à fixer avec ce genre d'intérêt qu'inspirent même la vieillesse des choses et tout ce qui donne une sorte d'existence au passé, ont été les nombreux objets des inventaires et des recherches de la Commission des arts. Rien n'échappe à son zèle; et ses lumières savent reconnaître le cachet de l'antique, avant d'apposer le cachet conservateur.

Par l'exposé sommaire que je viens de soumettre à la Convention nationale, elle est à portée de juger de tous les services rendus à la République par la Commission des arts, et de tous ceux qu'elle pourra rendre d'une manière bien plus efficace, lorsque vous aurez dégagé sa marche des entraves que mettait à ses travaux la Commission des monuments. Les deux ne peuvent subsister en même temps; l'une a mérité des reproches, l'autre des éloges; l'une a laissé dépérir, l'autre a recueilli et conservé.

L'aristocratie naît de la permanence des Commissions; celle des monuments est déjà ancienne. Dans le genre d'opérations dont elle est chargée, les négligences sont suivies de pertes communément irréparables; les dégradations amènent les dégradations, et ne pas surveiller c'est faire beaucoup de mal. Toutes ces considérations vous détermineront sans doute à prononcer une suppression qu'exige le bien public.

Il s'agit d'inventorier avec assez de promptitude pour ne point arrêter le mouvement utile des aliénations, et de conserver à la nation et à l'instruction publique des objets précieux qui lui sont nécessaires, que peu de Français pourraient acquérir, et sur lesquels nos ennemis font souffler un vent de défaveur pour les acheter ou sous-acheter à vil prix. Ces inventaires peuvent assurer à la République des monuments admirés et enviés par les étrangers; ils peuvent épargner par la suite des acquisitions coûteuses. Ce travail, pour atteindre son but, doit être parfait, sous peine d'inutilité en lui-même, et de déprédation dans les objets. Quoique l'on n'ait pas pour l'achèvement de ces opérations une grande latitude

[1] «Avant que la Commission des arts eût donné preuve de son activité civique et éclairée, en retrouvant chez un notaire les objets dont parle le rapporteur, la Commission des monuments avait prévenu le ministre de leur existence, et non seulement de l'existence de ces six bustes, mais de six autres encore, et de six vases également en porphyre, qui faisaient partie de l'acquisition faite par d'Angiviller, au nom du roi, à la vente de Ménars.» (*Compte rendu à la Convention par la Commission supprimée des monuments*, p. 14.)

dans les choix, du moins faut-il profiter de celle que l'on a. Il n'y a donc nul motif d'hésiter à supprimer la Commission des monuments, dont les membres les plus recommandables ont été depuis longtemps appelés à des fonctions publiques, ou au travail de la Commission des arts [1].

Il importe que, dans ce moment, la Convention nationale ne laisse aucun doute sur son intention de conserver des monuments précieux, des collections utiles, héritage savant, succession instructive que toute la France réclame, et dont l'immense quantité promet l'établissement d'un grand nombre de cabinets et de musées dans toute la République, sans préjudice d'une grande collection centrale, où tout sera ordonné et distribué avec méthode, éclairé et embelli par la méthode elle-même. Il est digne de la sagesse, de la politique de la Convention nationale, de son goût pour les arts, de vivifier toutes ces richesses, de les centupler par cette utile et savante distribution, de les animer même au profit de l'ignorant qui les méprise; c'est le moyen de confondre tous ces contre-révolutionnaires éhontés qui osent se dire les amis de la liberté et de l'égalité, et qui craignent la réverbération des lumières; qui osent se dire Français et amis de la Révolution, et qui proposent de livrer aux flammes toutes les bibliothèques sans exception, proposition faite à Marseille par les agents de Pitt, ainsi que nous l'a certifié notre collègue Granet; proposition faite à la même époque où les mêmes agents proposaient de brûler tous les oliviers de la Provence. Ainsi les mêmes êtres faisaient entendre, dans Marseille indignée, ce vœu conspirateur et barbare de détruire, avec les bibliothèques, l'arbre consacré par les anciens à Minerve, parce qu'il est le symbole de la paix et de l'abondance, l'arbre formant la seule culture connue dans ces contrées méridionales. C'est à la Convention nationale de faire aujourd'hui pour les arts, pour les sciences, pour les progrès de la philosophie, ce que les arts, les sciences et la philosophie ont fait pour amener le règne de la liberté : ce sont aussi des créanciers de la Révolution et pour qui la Révolution doit tout faire. Ne perdons pas de vue cette idée, que les ténèbres sont une servitude; que qui s'y trouve ne sait où marcher, qu'il recule souvent en croyant avancer; que l'ignorant s'enchaîne lui-même, sans le savoir, dans ses passions et dans ses erreurs; l'énergie et les lumières, combinées dans une juste proportion, sont les véritables et seuls éléments de la liberté républicaine.

De là, sans doute, l'attention sérieuse que vous apportez à tout ce qui est relatif à l'instruction publique et à la conservation de tous les objets et monuments qui peuvent y contribuer, d'autant mieux que l'instruction donnée immédiatement par les choses est préférable à celle qui est transmise par les hommes, et dans laquelle l'autorité vient toujours affaiblir plus ou moins la lumière.

[1] Parmi les membres de la Convention qui avaient fait partie de la Commission des monuments, seuls Sergent et Courtois prenaient encore part aux travaux de cette Commission; depuis longtemps David, Barère et Guyton s'en étaient désintéressés; quant à Dusaulx, il était en état d'arrestation depuis le 3 octobre 1793. Camus était garde des Archives; Dufourny était devenu président du département de Paris; Vandermonde était occupé aux travaux de la Commission des poids et mesures. Leblond, Mongez et Ameilhon étaient entrés dans la Commission des arts, à laquelle Poirier fut également adjoint plus tard.

Pénétré de vos principes, citoyens, le Comité d'instruction publique me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. La Commission des monuments est supprimée.

Art. 2. Elle sera remplacée par la Commission temporaire des arts pour l'exécution des décrets concernant la conservation des monuments et des objets de sciences et d'arts, et leur réunion dans des dépôts convenables.

Art. 3. Les travaux de la Commission des arts seront gratuits [1].

Art. 4. Cette Commission sera sous l'inspection immédiate du Comité d'instruction publique, et lui rendra compte, deux fois par décade, de l'état de ses opérations [2].

Art. 5. Il sera nommé pour surveiller le travail, conjointement avec le Comité d'instruction publique, deux membres par le Comité des finances, et deux membres par le Comité des domaines [3].

Art. 6. Le Comité d'instruction publique présentera incessamment à la Convention nationale des moyens d'assurer dans toute l'étendue de la République la conservation des monuments et bibliothèques, ainsi que la confection des catalogues ordonnés par les précédents décrets.

Art. 7. La Commission des monuments remettra à la Commission temporaire des arts les mémoires, notes, descriptions, inventaires, catalogues, plans d'opérations et le registre de ses délibérations jusqu'à ce jour.

Nous complétons le rapport de Mathieu par quelques extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des monuments, qui feront voir l'accueil que la Commission fit à ce rapport, et l'attitude qu'elle crut devoir prendre en présence du décret de la Convention :

Le nonidi de la 3e décade du frimaire de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : Puthod, Jollain, L.-A. Mercier, Moreau le jeune, Ameilhon, Desmarest; F.-A. Mulot, secrétaire.

[1] Sur la proposition de David, la Convention décida, contrairement au projet de Mathieu, que les travaux de la Commission des arts seraient salariés. Deux articles nouveaux furent introduits dans le décret, portant que les Comités des finances et d'instruction publique, réunis, présenteraient un projet de décret pour le salaire des membres de la Commission des arts, et que le Comité d'instruction publique présenterait à la Convention la liste des membres de la Commission. Le projet de décret demandé sera présenté par Mathieu au Comité d'instruction publique le 5 pluviôse et à la Convention le 18 pluviôse (voir pages 323 et 327).

[2] Cet article a été supprimé dans le décret définitif.

[3] Au lieu de deux membres à nommer par le Comité des domaines, le décret définitif porte : deux membres à nommer par le Comité d'aliénation et deux membres par celui de commerce et d'agriculture.

Le citoyen Mercier préside.

Un membre lit dans le *Journal de Paris* l'annonce de la suppression de la Commission.

Après cette lecture, les membres de cette Commission qui se trouvaient rassemblés arrêtent qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur pour lui demander si l'on peut continuer de s'assembler, le décret n'étant point signifié, beaucoup d'opérations étant commencées, et plusieurs des membres étant en mission à Ville-Affranchie, Chartres, Marly, etc. [1].

Il est arrêté que l'on n'entamera aucune opération nouvelle, crainte de s'exposer au moindre reproche, jusqu'à la réponse du ministre, et que seulement le secrétaire prendra note des demandes qui seront faites et des rapports remis à la Commission.

[La séance continue ensuite par la lecture de divers rapports.]

Le tridi de la première décade de nivôse de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Lemonnier, Moreau le jeune, Boizot, Jollain, Puthod, Regnault, F.-A. Mulot.

Les membres qui composent la Commission des monuments, réunis en nombre suffisant pour entendre la lecture de la réponse qu'ils attendaient du ministre de l'intérieur, nomment pour les présider le citoyen Mercier et le citoyen Mulot pour tenir la plume [2]. Celui-ci leur annonce n'avoir reçu du ministre de l'intérieur qu'une lettre relative à l'examen à faire d'un modèle de vaisseau dont le citoyen Biron annonce l'acquisition.

Les membres..... arrêtent qu'il sera écrit, séance tenante, au Comité d'instruction publique pour lui demander la marche qu'ils doivent tenir afin qu'ils ne soient point accusés d'avoir cessé trop subitement ou continué trop tard leurs travaux.

Sur la remarque d'un membre que, si l'on en croit les papiers publics et notamment la feuille des *Débats*, le rapport du Comité contient contre la Commission des inculpations graves qu'il est tout à la fois important et facile de repousser, il est arrêté que, dans la lettre à écrire au Comité, on réclamera de sa justice la communication du rapport afin d'y répondre d'une manière satisfaisante, si réellement ces reproches existent.

... Les membres se sont ajournés à sextidi prochain, pour connaître tant la réponse du ministre, si elle arrive, que la réponse du Comité d'instruction publique.

Voici le texte de la lettre écrite le même jour par Mulot à Mathieu, président du Comité d'instruction publique :

[1] La lettre écrite au ministre se trouve dans le registre des copies des lettres de la Commission, F17* 5.

[2] C'est la formule désormais employée par le rédacteur du procès-verbal, la Commission n'ayant plus d'existence officielle et ne pouvant plus avoir de bureau régulièrement constitué.

3 nivôse.

Au président du Comité d'instruction publique.

Citoyen président,

Les membres qui composaient la Commission des monuments supprimée par décret du 28 frimaire se sont assemblés le 9 de la 3e décade du même mois pour aviser à ce qu'ils feraient dans les circonstances. Après avoir pris une note des rapports qui ont été remis par différents d'entre eux, ils ont cru devoir écrire au ministre de l'intérieur pour connaître de lui ce qu'ils devaient faire, plusieurs de leurs collègues étant à Ville-Affranchie, à Chartres, à Marly, en missions relatives aux monuments, beaucoup d'opérations se trouvant commencées et beaucoup d'autres très pressantes étant demandées.

Aujourd'hui tridi de la première décade de nivôse, les mêmes membres se sont assemblés pour entendre la lecture de la réponse qu'ils attendaient du ministre. N'en ayant point reçu, ils ont encore pris la note des demandes qui leur étaient faites et des rapports commencés; mais ils n'ont pas cru devoir entamer de nouvelles opérations.

Cependant, pour ne point s'exposer à l'inculpation de cesser de faire ce qu'ils auraient dû continuer, ou de continuer ce qu'ils auraient dû cesser de faire, ils ont arrêté que je vous écrirais en leur nom pour vous inviter à les diriger dans la marche qu'ils ont à tenir.

Comme vous avez demandé [1] à la Commission une note sur les difficultés qu'elle a éprouvées dans le cours de ses fonctions, et sur les divers dépôts qui sont établis, une copie des pouvoirs donnés à ses membres et des décrets relatifs à cette Commission, et que ce travail est sur le point d'être terminé et dans le cas d'être présenté d'ici à trois ou quatre jours, peut-être même plus tôt, ils m'ont chargé de vous demander encore si votre intention est qu'il vous soit remis.

Enfin les papiers publics ayant diversement cité les termes du rapporteur sur la Commission des monuments et, suivant quelques-uns, son rapport contenant des inculpations qu'il est impossible de croire avoir été faites, à raison de la facilité qu'il y aurait à les (*sic*) répondre, quoique graves en apparence : ils demandent à titre de justice de vouloir bien leur faire communiquer ce rapport, afin, s'il est vrai que ces inculpations y soient contenues ou toute autre, d'avoir la satisfaction d'y répondre, ce qu'ils se flattent de faire d'une manière triomphante [2].

Nous reprenons la suite des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission :

Le sextidi de la première décade du nivôse de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Regnault, Jollain, Puthod, Lemonnier, Moreau le jeune, Boizot, Poirier, F.-A. Mulot.

Les membres qui composaient la Commission des monuments s'étant assemblés en nombre suffisant pour entendre la lecture de la réponse qu'ils attendaient du

[1] Le 15 frimaire (voir p. 71). — [2] Archives nationales, F17 * 5.

ministre, ont nommé le citoyen Mercier pour présider et le citoyen Mulot pour tenir la plume.

... Lecture est faite d'une lettre du ministre de l'intérieur en réponse à celle qui lui avait été écrite le 29 frimaire.

Il est arrêté que cette lettre sera transcrite en entier dans le procès-verbal.

... Copie de la lettre du ministre de l'intérieur :

Paris, le 3e nivôse l'an 2e de la République française une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur aux citoyens composant la Commission des monuments.

Je ne sais encore que par les papiers publics, aussi, la suppression de la Commission des monuments, et tant que le décret officiel ne vous sera pas notifié vous avez d'autant plus le droit de vous assembler que la nouvelle même de votre suppression prochaine est un motif pour vous de mettre à vos opérations la suite et l'ensemble nécessaire pour vous préparer à donner à la Commission qui vous remplacera les renseignements dont elle aura besoin et le compte de votre gestion; je me repose sur votre soumission aux lois et sur votre zèle civique du soin d'empêcher que cet incident ne nuise, même par le retard ou l'interruption des opérations commencées, aux véritables intérêts de la République.

PARÉ.

[La séance continue ensuite par la lecture de divers rapports.]

... La séance est ajournée au 9 nivôse.

Séance du nonidi 9 nivôse de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Sergent, député, Lemonnier, Moreau le jeune, Poirier, Desmarest, Jollain, F.-A. Mulot.

Les membres qui composent la Commission des monuments s'étant assemblés, en vertu de la lettre du ministre en date du 3 nivôse et insérée au procès-verbal de la dernière séance, ont nommé le citoyen Mercier pour présider et le citoyen Mulot pour tenir la plume.

Il est fait lecture d'une lettre du président du Comité d'instruction publique, signée Mathieu; cette lettre est la réponse à celle qui avait été écrite par le secrétaire au nom des membres composant ci-devant la Commission.

Il a été arrêté : 1° que cette lettre serait insérée en entier au procès-verbal; et 2° que le citoyen Mulot, chargé du travail demandé par le Comité, le terminerait le plus tôt possible.

Copie de la lettre du président du Comité d'instruction publique :

Paris, le 7 nivôse l'an 2 de la République française une et indivisible.

Le président du Comité d'instruction publique aux citoyens composant ci-devant la Commission des monuments.

Jusqu'à la notification du décret, citoyens, vous ne pouvez vous dispenser d'agir,

en attendant que vous soyez relevés dans vos travaux par la Commission des arts, sur l'avis du ministre de l'intérieur qui ne peut tarder à vous informer officiellement ainsi que vos collègues en mission.

Le Comité d'instruction publique espère que vous remettrez tous vos travaux, et il se flatte que vous terminerez ce qui est susceptible d'être promptement terminé dans les exposés ou renseignements demandés.

Je m'empresse de vous communiquer, citoyens, deux exemplaires de mon rapport adopté par le Comité et lu à la Convention nationale. Vous pensez, d'après les journaux, qu'il renferme des inculpations qu'il vous sera facile de réfuter victorieusement.

Pour y parvenir, la Commission aura à prouver qu'elle a fait tout ce dont elle était chargée pour la conservation des monuments et des objets des sciences et arts. Elle aura à repousser le reproche de négligence en général, et chacun des faits en particulier. S'il y avait eu erreur dans quelques faits, le Comité et le rapporteur s'empresseront d'en convenir. Je me borne pour le moment à vous observer que dans un grand nombre de mémoires et de notes qui m'ont été remis, j'ai seulement extrait quelques faits sur lesquels il vous est libre de nous donner de nouveaux et plus amples renseignements, s'il y a lieu.

MATHIEU.

La séance est ajournée au 13 nivôse.

Les membres de la Commission des monuments tinrent encore cinq autres séances en nivôse, huit en pluviôse et cinq en ventôse. A partir du 13 nivôse, le procès-verbal emploie la formule suivante en tête de chaque séance :

Les membres qui composaient la Commission des monuments, assemblés en vertu des lettres tant du président du Comité d'instruction publique que du ministre de l'intérieur, ont nommé le citoyen..... pour présider et le citoyen....., pour tenir la plume.

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 28 frimaire.

David fait un rapport sur la réorganisation de la Commission du Muséum, dont les membres actuels sont ou peintres qui n'en ont que le nom, ou artistes sans patriotisme, ou amis de Roland, nominateur de ces commissaires. Il propose d'appeler la Commission du Muséum *Conservatoire du Muséum des arts*.

Sur la proposition de *Cambon*, la Convention décrète l'impression et l'ajournement du projet de décret présenté par David[1].

[1] *Moniteur* du 30 frimaire an II, p. 364.

Voici le texte du rapport et du projet de décret présentés par David :

RAPPORT SUR LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION DU MUSÉUM, PAR LE CITOYEN DAVID.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

C'est dans le moment où tout se régénère qu'il faut aussi que le vrai talent succède à l'impéritie et au charlatanisme, le patriotisme pur au lâche égoïsme, à la faiblesse et à l'inertie.

C'est trop permettre aux ennemis de la chose publique de calomnier les Français en leur reprochant leur insouciance pour les arts, pour les sciences, pour les lettres, pour tout ce qui doit étendre leur gloire en les faisant admirer des nations, en même temps qu'ils s'en font respecter par leurs armes.

Les ministres déchus et leur maître avaient senti l'une de ces vérités, et ne laissaient pas que d'écraser l'autre par l'oubli coupable de tout ce qui pouvait lui donner de la force.

La Convention nationale, toujours juste et puissante, a saisi toutes les occasions de ranimer les arts appauvris, en leur donnant une direction nouvelle et des forces proportionnées au colosse immortel qu'ils auront à soutenir.

En confiant le soin de cette direction précieuse au ministre de l'intérieur, son intention n'a jamais été de perpétuer les abus qui la déshonoraient, mais bien au contraire de les saper jusque dans leurs fondements.

Son intention n'a jamais été de confier la garde du Muséum à des hommes qui ne sauraient rien moins que le garder, le soin de restaurer les monuments à des hommes qui à peine se doutent de la peinture; à de froids mathématiciens, celui d'en décrire les beautés.

Son intention n'a pas été que ces hommes, quand ils réuniraient assez de talents pour remplir chaque partie de leur mission, fussent dispensés de cet amour brûlant de la liberté sans lequel il est impossible de servir utilement ni les arts, ni la patrie.

Elle a voulu que le ministre de l'intérieur secondât ses vues en protégeant, en aidant tous les arts, et que le ministre lui-même se pénétrât de cette utile et grande vérité, que ce n'est pas assez d'avoir bâti le temple de la liberté, qu'il convient encore à un grand peuple de l'embellir et de l'orner d'une manière digne de lui.

Si ce principe est démontré, consacré dans toutes les pages des annales de la Convention, il est instant d'arracher la Commission du Muséum à l'insouciance coupable où elle est plongée, et de chercher, par de grandes vues, le moyen de rendre tous ses ressorts à ce précieux établissement.

Il y va de la gloire de Paris; il y va de la gloire de la France entière, de toutes parts accusée de laisser périr les immortels chefs-d'œuvre des arts. L'expérience n'a que trop prouvé que l'ignorance, mère de tous les vices et de tous les maux, est le plus grand obstacle au bonheur de l'espèce humaine que la Convention se propose de fonder.

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 652, in-8°. Cette pièce est annoncée dans le n° 465 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 7 nivôse an II.

Examinons donc quelle fut l'organisation ancienne de la Commission du Muséum, et de qui elle était composée; et si nous parvenons à prouver tout le mal qu'elle a déjà fait aux productions du génie, on en sentira mieux la nécessité de l'organiser d'une manière nouvelle, et de substituer à des hommes inhabiles et intrigants des artistes éclairés et patriotes.

1° Cette Commission est à la nomination du ministre de l'intérieur.

2° Elle est composée de six membres. Chaque membre est salarié à trois mille livres par année, et est logé au Louvre comme gardien du Muséum.

3° Les membres sont :

Jollain, ancien garde des tableaux du roi;

Cossard, peintre; mais qui n'en a que le nom[1];

Pasquier[2], ami intime de Roland;

Renard } ceux-ci ont du talent; mais leur patriotisme est sans couleur;
Vincent }

L'abbé *Bossut*, géomètre.

En confiant au ministre le choix de ceux qui doivent composer la Commission du Muséum, on laisse un vaste champ à l'intrigue. L'artiste éclairé et philosophe n'est guère propre à courir dans les bureaux des ministres pour obtenir le poste auquel son talent l'appelle.

L'homme médiocre, au contraire, accoutumé à ramper, sait prendre toutes les formes qui plaisent à ceux qui sont en place. Pendant que l'artiste amoureux de son art consacre tout son temps à l'étude, l'intrigant s'agite pour se faire remarquer; il ne néglige aucun des petits moyens capables de séduire, et finit presque toujours par écarter celui qui n'a que son mérite et sa franchise.

En laissant à la Convention le soin de cette nomination, d'après la présentation du Comité d'instruction publique, chargé de révolutionner les arts, les inconvénients n'existent plus; l'artiste franc et loyal, la basse et présomptueuse ignorance, trouveront des juges capables de les apprécier l'un et l'autre, et le génie des arts n'aura plus à gémir des coups funestes qui lui ont été portés jusqu'à ce jour.

Ceux qui composent la Commission actuelle ont perdu plusieurs chefs-d'œuvre en employant des hommes inhabiles pour les réparer. Pour se convaincre de cette vérité, il faut lire les observations sur le Muséum, publiées par les étrangers les plus éclairés de l'Europe dans cette partie.

Qu'on examine l'état des restaurateurs des tableaux et des personnes qu'ils ont employées à détruire les tableaux de la République, on y verra les prix arbitraires distribués sans ordre, sans principes et sans base déterminée; dans de telles mains, plus il en coûte pour la réparation des tableaux, et plus ils sont gâtés[3].

D'un autre côté, n'est-il pas honteux que les logements du Louvre, qui ne

[1] Jollain et Cossard étaient tous les deux membres de la Commission des monuments.

[2] Il s'agit de Pierre Pasquier, peintre en émail et en miniature, né à Villefranche, près de Lyon, en 1731, membre de l'Académie de peinture en 1769, mort en 1806. Il sera question de Pasquier dans la séance du Comité du 15 pluviôse (pages 393-394).

[3] Nous donnons à la suite du rapport de David quelques documents relatifs à des restaurations maladroites de tableaux du Muséum.

devraient être accordés qu'à des hommes d'un talent et d'un patriotisme prononcés, n'aient été accordés par Roland et ses dignes amis qu'à leurs viles créatures et à leurs valets ?

Que la Convention se hâte de réparer les torts de la malveillance et de l'ignarerie; qu'elle confie promptement à des artistes aussi éclairés que patriotes le soin de conserver et de transmettre à la postérité les sublimes travaux des grands artistes de tous les pays.

C'est ainsi qu'elle rendra l'Europe entière tributaire de son génie; et en n'offrant aux jeunes élèves des arts que de beaux modèles, l'on verra bientôt disparaître ce goût factice et maniéré qui a caractérisé jusqu'à présent presque tous les maîtres de l'école française.

La Commission du Muséum des arts était répréhensible sous le rapport du patriotisme, je vous en propose la réforme; son organisation était vicieuse, je vous présente un mode nouveau propre à diriger et à garantir son action. Le mot de Commission était devenu insignifiant, parce qu'il signifiait tout; je vous présente l'idée et la dénomination d'un *Conservatoire* du Muséum des arts, qui sera sans cesse, par son nom même, rappelé à ses devoirs; son objet, qui a un centre commun, se ramifie en plusieurs branches assez distinctes pour exiger des hommes particulièrement éclairés dans chacune des parties principales.

Ainsi plusieurs des membres du Conservatoire seront attachés à la peinture, plusieurs à la sculpture, quelques-uns à l'architecture, et d'autres aux antiquités, ce qui formera quatre sections résultantes naturellement de la différence des objets. On conçoit que ces sections travailleront séparément et en commun, selon les divers objets qui seront renvoyés au Conservatoire par le ministre de l'intérieur.

Le ministre, de son côté, trouvera par ce moyen des artistes disponibles et prêts à fournir les matériaux des rapports que le Corps législatif pourra lui demander.

Il me reste, citoyens, à vous dire un mot sur les motifs qui ont dirigé le choix fait par votre Comité d'instruction publique pour composer le nouveau Conservatoire du Muséum des arts.

Fragonard a pour lui de nombreux ouvrages; chaleur et originalité, c'est ce qui les caractérise; à la fois connaisseur et grand artiste, il consacrera ses vieux ans à la garde des chefs-d'œuvre dont il a concouru dans sa jeunesse à augmenter le nombre. Bonvoisin; il a pour lui son talent, ses vertus, et un refus de la ci-devant Académie. Lesueur, jeune et intéressant paysagiste, entendant très bien la tenue administrative que l'on peut établir dans un Conservatoire. Picault, restaurateur de tableaux, le plus entendu dans cette partie[1]. Voilà, citoyens, pour la section de peinture.

Pour la sculpture nous proposons Dardel, tête active et républicaine, rempli de talent et doué d'une heureuse imagination. Julien; je n'en dirai qu'un mot : il a sculpté Jean La Fontaine, et Jean La Fontaine est tout entier dans son image[2].

[1] Picault avait adressé le 13 frimaire, au Conseil général de la commune de Paris, une pétition dénonçant les abus commis dans la restauration des tableaux de grands maîtres. Le 17, accompagné d'une députation de la commune, il offrit à la Convention de faire connaître un secret pour préserver les tableaux; son offre fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Voir plus loin, p. 190.

[2] Ici le rapport devrait mentionner encore le nom du sculpteur Dupasquier, que

En architecture, nous vous indiquerons Delannoy, artiste à la fois correct et grand autant que ces deux qualités peuvent se réunir, faisant sortir le beau de l'utile, l'ornement du sein de la simplicité même. David Le Roy, artiste et homme de lettres, connu par ses recherches et par ses écrits sur l'architecture civile et navale des anciens.

Pour les antiquités, nous vous proposons Wicar, dessinateur justement célèbre, connaisseur exercé par le long séjour qu'il a fait en Italie, et notamment à Florence. On a gravé, d'après ses dessins, toutes les pierres antiques du Muséum de Florence. Varon, avantageusement connu comme artiste et homme de lettres; c'est lui qui a composé les hymnes chantés à la fête de la Réunion, le 10 août; il a fait deux voyages en Italie, afin de perfectionner son goût pour les arts; sans toutes les persécutions qu'ont éprouvées les artistes français à Rome, il eût achevé un ouvrage pour servir de suite aux *Monumenti inediti* de Winckelmann, ouvrage presque fini et dont la nation saura bien faire assurer la continuation.

Tels seraient les citoyens qui composeraient le Conservatoire du Muséum des arts; nous avons jugé convenable de donner à cet établissement un secrétaire, homme de lettre à la fois et instruit dans les arts; le citoyen Serieys est celui que nous proposons, également recommandable par ses lumières et par son goût dans cette partie.

Citoyens, d'après cet exposé, voici le projet de décret que votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous soumettre :

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. La Commission du Muséum est supprimée.

Art. 2. La garde du Muséum sera confiée à un Conservatoire.

Art. 3. Il sera composé des citoyens dont la liste est annexée au présent décret[1].

Art. 4. En cas de vacance d'une de ses places, il sera pourvu au remplacement par le Corps législatif, sur la présentation du Comité d'instruction publique.

Art. 5. Le Conservatoire du Muséum des arts sera divisé en quatre sections, savoir : peinture, sculpture, architecture, antiquités.

Art. 6. Le Conservatoire du Muséum sera pour l'administration soumis au ministre de l'intérieur, et, pour la direction, sous la surveillance du Comité d'instruction publique.

Art. 7. Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muséum auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

David proposait également, ainsi qu'il résulte du second rapport présenté le 27 nivôse (voir p. 275). Il est probable qu'une erreur de copiste ou un accident typographique a fait omettre la phrase qui concernait Dupasquier. — Ne pas confondre le sculpteur Antoine-Léonard Dupasquier avec le miniaturiste Pierre Pasquier, nommé à la page précédente.

[1] La liste n'est pas annexée au projet de décret; mais les noms proposés par David sont énumérés dans le rapport, sauf celui de Dupasquier, omis par suite de quelque accident.

Art. 8. La Commission supprimée par le présent décret rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

Art. 9. Elle remettra aux membres du Conservatoire tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations concernant les travaux qui lui étaient confiés.

Art. 10. Il sera affecté pour les dépenses du Conservatoire des arts un fonds annuel, égal à celui déterminé par les décrets pour l'ancienne Commission du Muséum.

Art. 11. Chacun des conservateurs recevra un traitement égal à celui qui était attribué à chacun des membres de la Commission du Muséum.

On lit dans le *Moniteur* :

Conseil général de la Commune de Paris, séance du 13 frimaire.

Le citoyen Picault [1], artiste, écrit au Conseil général pour lui dénoncer les abus qui existent dans la restauration des tableaux de grands maîtres qui appartiennent à la République; il observe que la valeur de ces tableaux se monte à plus de soixante millions, et qu'il en coûte plus de quarante mille livres par an pour anéantir cette richesse inappréciable, en confiant cette réparation à des mains inhabiles.

Cette dénonciation appuyée par plusieurs membres, le Conseil général arrête qu'il sera fait une pétition à la Convention pour demander : 1° la suspension de toutes les réparations qui se font maintenant aux tableaux précieux qui se trouvent à la possession de la République; 2° que ces tableaux ne soient confiés qu'à des mains habiles, par la voie du concours, et d'après le mode qui sera proposé par le Comité d'instruction publique. Quatre membres sont nommés pour présenter cette pétition à la Convention nationale [2].

Convention nationale, séance du 17 frimaire.

Une députation de la commune de Paris présente à la Convention le citoyen Picault [3], artiste, possesseur d'un secret pour conserver les tableaux et conserver les chefs-d'œuvre des grands peintres.

La Convention le renvoie au Comité d'instruction publique [4].

La pétition de Picault, proposant «un moyen pour sauver les ouvrages des grands peintres», a été enregistrée au Comité d'instruction publique sous le n° 1374 (F^{17}, carton 1008).

La Commission des arts, qui la première avait soulevé la question du renouvellement des gardiens du Muséum et en avait saisi le Comité d'instruction publique par l'intermédiaire de Lebrun (voir la séance du Comité du 5 frimaire, p. 9), continua à intervenir en attendant que la Convention eût prononcé, et fit défense au peintre Guillemard de continuer les

[1] Le *Moniteur* a défiguré le nom de Picault, en le transformant en *Réault*.

[2] *Moniteur* du 15 frimaire an II, p. 302.

[3] Cette fois le *Moniteur* a écrit *Picot*.

[4] *Moniteur* du 19 frimaire an II, p. 320. Le procès-verbal de la Convention ne fait aucune mention de cet incident.

travaux de restauration dont il avait été chargé par la Commission du Muséum des arts (dont deux membres, Jollain et Cossard, nous l'avons dit, faisaient partie de la Commission des monuments). On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 20 nivôse, l'an 2e de la République.

Le citoyen Guillemard, qui avait été chargé de restaurer plusieurs tableaux, demande à la Commission s'il continuera ses travaux. Il propose aussi un mode de concours. La Commission arrête sur sa demande que les travaux de restauration seront suspendus, et, sur le mode de concours, elle a ajourné jusqu'au moment où la discussion sera ouverte sur cet objet. Arrêté en outre que Lebrun vérifiera l'état des travaux faits jusqu'à ce jour par le citoyen Guillemard et en rendra compte.

Séance du 25 nivôse, l'an 2e de la République.

Lebrun, chargé d'examiner l'état des travaux du citoyen Guillemard, peintre-restaurateur, qui avait été chargé par la Commission du Muséum de la restauration de plusieurs tableaux, fait son rapport. Il observe : 1° que conformément à l'arrêté de la Commission, il a fait défense au citoyen Guillemard de continuer lesdits travaux; 2° qu'il a restauré un déluge pour être (*sic*) du Tintoret et qui a coûté dix-huit cents livres de restauration, quoiqu'il ne vaille pas cinq cents livres et qu'il est de la main de Michel Koksy, peintre flamand, etc. [1].

Le 5 messidor an II, le Comité d'instruction publique entendra un rapport de Bouquier sur un mode de concours pour les restaurations.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 29 frimaire an II.

On reprend la discussion sur l'instruction publique; les articles relatifs au premier degré d'instruction sont entièrement terminés et adoptés ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction sur l'organisation de l'instruction publique, décrète ce qui suit :

«SECTION PREMIÈRE [2].

«*De l'enseignement en général.*

«ARTICLE PREMIER. L'enseignement est libre.

«ART. 2. Il sera fait publiquement.

[1] Archives nationales, F17* 7, folios 17 verso et 19 recto.

[2] Les quatre articles de la première section reproduisent sans changement le texte du projet de Bouquier (pages 57-58).

«Art. 3. Les citoyens et citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus :

«1° De déclarer à la municipalité ou section de la commune qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école;

«2° De désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner;

«3° De produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune, ou de la section du lieu de leur résidence, et par deux membres au moins du comité de surveillance de la section, ou du lieu de leur domicile, ou du lieu qui en est le plus voisin.

«Art. 4. Les citoyens et citoyennes qui se vouent à l'instruction et à l'enseignement de quelque art ou science que ce soit seront désignés sous le nom d'instituteur ou d'institutrice.

«SECTION II [1].

«*De la surveillance de l'enseignement.*

«Article premier. Les instituteurs et institutrices sont sous la surveillance immédiate de la municipalité ou section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens.

«Art. 2. Tout instituteur ou institutrice qui enseignerait dans son école des préceptes et maximes contraires aux lois et à la morale républicaine sera dénoncé par la surveillance et puni selon la gravité du délit.

«Art. 3. Tout instituteur ou institutrice qui outrage les mœurs publiques est dénoncé par la surveillance et traduit devant la police correctionnelle ou tout autre tribunal compétent, pour y être jugé selon la loi.

«SECTION III.

«*Du premier degré d'instruction.*

«Article premier. La Convention nationale charge son Comité d'instruction de lui présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens, et déclare que les premiers de ces livres sont les Droits de l'homme, la Constitution, le Tableau des actions héroïques et vertueuses.

«Art. 2 Les citoyens et citoyennes qui se borneront à enseigner à lire, à écrire et les premières règles de l'arithmétique seront tenus de se conformer, dans leurs enseignements, aux livres élémentaires adoptés et publiés à cet effet par la représentation nationale.

«Art. 3. Ils seront salariés par la République, à raison du nombre des élèves qui fréquenteront leurs écoles, et conformément au tarif compris dans l'article suivant [2].

[1] Les trois articles de la section II reproduisent sans changement le texte du projet de Bouquier.

[2] Les trois premiers articles de la section III reproduisent sans changement le texte du projet de Bouquier.

«Art. 4. Les instituteurs et institutrices qui ouvriront des écoles dans les communes de la République, quelle que soit leur population, recevront annuellement, pour chaque enfant ou élève, savoir : l'instituteur, la somme de vingt livres; l'institutrice, quinze livres.

«Les communes éloignées de plus d'une demi-lieue du domicile de l'instituteur le plus voisin, et dans lesquelles, par défaut de population, il ne s'en établirait pas, pourront, d'après l'avis des directoires de district, en choisir un; la République lui accordera un traitement annuel de cinq cents livres [1].

«Art. 5. Il sera ouvert, dans chaque municipalité ou section, un registre pour l'inscription des noms des instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction, et des enfants ou pupilles qui leur seront confiés par les pères, mères, tuteurs ou curateurs [2].

«Art. 6. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction, en observant ce qui suit [3].

«Art. 7. Ils déclareront à la municipalité ou section :

«1° Les noms et prénoms des enfants ou pupilles qu'ils sont tenus d'envoyer auxdites écoles;

«2° Les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix [4].

«Art. 8. Les enfants ne seront point admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis; ils y seront envoyés avant celui de huit. Leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs ne pourront les retirer desdites écoles que lorsqu'ils les auront fréquentées au moins pendant trois années consécutives [5].

«Art. 9. Les pères, mères, tuteurs ou curateurs qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente section, seront dénoncés au tribunal de la police correctionnelle; et si les motifs qui les auraient empêchés de se conformer à la loi ne sont pas reconnus valables, ils seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions.

[1] L'article 4 de la section III, dans le projet de Bouquier, présentait un tarif variant de dix à vingt livres par enfant pour les instituteurs, et de huit à seize livres par enfant pour les institutrices, suivant la population des communes.

Le second alinéa de cet article n'existait pas dans le projet de Bouquier.

[2] Conforme au texte du projet de Bouquier.

[3] Le projet de Bouquier disait : «Les pères, mères, tuteurs ou curateurs *pourront*, à leur choix, envoyer leurs enfants ou pupilles», etc. La Convention a introduit dans cet article le principe de l'obligation, en remplaçant *pourront* par *seront tenus de*.

[4] Conforme au projet de Bouquier, sauf le remplacement de l'expression «les enfants ou pupilles qu'ils sont *dans l'intention* d'envoyer auxdites écoles» par celle-ci : «qu'ils sont *tenus* d'envoyer».

[5] L'article 8 de la section III du projet de Bouquier, relatif aux pères et mères qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école, stipulait qu'ils seraient tenus de payer quand même l'instituteur. Cet article a disparu.

L'article 8 du décret correspond à l'article 9 du projet, augmenté de dispositions relatives à la durée de la fréquentation.

IMPRIMERIE NATIONALE.

«En cas de récidive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité et privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen. Dans ce dernier cas, le jugement sera affiché [1].

«Art. 10. Les instituteurs et institutrices du premier degré d'instruction tiendront registre des noms et prénoms des enfants, du jour, du mois où ils auront été admis dans leurs écoles. Ils ne pourront, sous aucun prétexte, prendre aucun de leurs élèves en pension, donner aucune leçon particulière, ni recevoir des citoyens aucune espèce de gratification, sous peine d'être destitués [2].

«Art. 11. Ils seront payés par trimestre; et, à cet effet, ils sont tenus de produire à la municipalité, ou à la section, un relevé de leurs registres, fait mois par mois, portant les noms et prénoms des enfants qui auront assisté à leurs leçons pendant chaque mois. Ce registre sera confronté avec le registre de la municipalité ou section. La confrontation faite, il leur sera délivré un mandat.

«Art. 12. Ce mandat contiendra le nombre des enfants qui pendant chaque mois auront suivi l'école de l'instituteur et de l'institutrice, et la somme qui lui sera due. Il sera signé du maire et de deux officiers municipaux ou de deux membres du conseil de la commune, ou par le président de la section et deux membres du conseil de ladite section, et par le secrétaire [3].

«Art. 13. Les mandats seront visés par les directoires et payés à vue par les receveurs de district [4].

«Art. 14. Les jeunes gens qui, au sortir des écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperont pas du travail de la terre, seront tenus d'apprendre une science, art ou métier utile à la société [5].

«Art. 15. Ceux desdits jeunes gens qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne se seraient pas conformés aux dispositions de l'article ci-dessus, seront privés pendant dix ans de l'exercice des droits de citoyen [6].

«Les pères, tuteurs ou curateurs qui auraient concouru à l'infraction de la présente loi subiront la même peine.

«Elle sera prononcée par la police correctionnelle, sur la dénonciation qui lui en sera faite, dans le cas où l'inexécution ne serait pas fondée sur des motifs valables [7].»

Sur la proposition d'un membre,

«La Convention nationale décréte que les décrets rendus [8] sur l'organisation

(1) Cet article 9 est nouveau.

(2) La première phrase de l'article reproduit l'article 10 du projet de Bouquier. Les autres dispositions sont nouvelles.

(3) Les articles 11 et 12 reproduisent le texte des articles correspondants du projet de Bouquier.

(4) Les dispositions de cet article diffèrent de celles de l'article correspondant du projet de Bouquier.

(5) Conforme à l'article 14 du projet de Bouquier.

(6) Dans le projet de Bouquier, la privation des droits de citoyen, pour les jeunes gens qui n'auraient pas satisfait à l'article 14, est prononcée à perpétuité.

(7) Les second et troisième alinéas de l'article 15 du décret sont nouveaux.

(8) Ce pluriel est dû à une erreur du rédacteur du procès-verbal.

des écoles primaires et de l'enseignement public seront promulgués sans délai, pour que leur exécution n'éprouve aucun retard, et que le Comité d'instruction publique présentera, primedi prochain, un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux [1] ».

Les comptes-rendus des journaux sont extrêmement sommaires. Voici celui du *Journal de la Montagne :*

Convention nationale, séance du 29 frimaire.

Bouquier, organe du Comité d'instruction publique, rappelle l'attention de l'assemblée sur les articles ajournés de son projet, concernant les écoles du premier degré, et fait adopter ces dispositions :

[Suit le texte des articles 9, 4, 10 (second alinéa) et 15 de la section III du décret définitif.]

Le décret sur l'organisation des écoles primaires sera envoyé de suite dans les départements, afin qu'elles puissent être bientôt mises en activité [2].

La *Feuille du salut public* dit :

Convention nationale, séance du 29 frimaire.

La discussion reprend sur l'instruction publique; nous donnerons demain les articles décrétés [3].

Et dans le numéro suivant :

Convention nationale.

Décrets rendus dans la séance d'hier :

[Suit le texte des articles 4, 8, 9, 10 (second alinéa) et 15 de la section III du décret [4].]

Le *Journal de Paris :*

Convention nationale, séance du 29 frimaire.

La Convention a discuté plusieurs articles sur les premières écoles [5].

Le compte-rendu du *Moniteur* est identique à celui du *Journal de la Montagne.*
Le *Journal des débats et des décrets* porte ce qui suit :

Convention nationale, séance du 29 frimaire.

Bouquier rapporte les articles de son plan sur les premières écoles, que la Convention avait renvoyés au Comité d'instruction. Ils sont adoptés après une courte discussion. Nous en donnerons le décret en entier [6].

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, pages 329-335.

(2) *Journal de la Montagne,* n° 37, 30 frimaire an II.

(3) *Feuille du salut public,* n° 170, 30 frimaire an II.

(4) *Feuille du salut public,* n° 171, 1er nivôse an II.

(5) *Journal de Paris national,* n° 354, 30 frimaire an II.

(6) *Journal des débats et des décrets,* n° 457, p. 405.

Le *Moniteur* a publié le texte complet du décret du 29 frimaire dans son numéro du 18 nivôse an II, sous ce titre : *Rédaction du décret sur l'instruction publique, adopté dans la séance du 5 nivôse.*

Ce titre a fait croire à quelques personnes que le décret n'a été adopté définitivement que le 5 nivôse[1], et qu'il doit être désigné par la date de cette séance, et non par celle du 29 frimaire. Il n'en est rien. Le décret fut effectivement relu à la Convention le 5 nivôse, parce que c'est ce jour-là que fut lu et adopté le procès-verbal de la séance du 29 frimaire, qui en contient le texte; mais autre chose est l'adoption d'un procès-verbal, autre chose le vote d'un décret. Le décret sur l'enseignement en général et sur l'organisation des écoles primaires est invariablement désigné, dans les procès-verbaux du Comité d'instruction publique, sous le nom de décret du 29 frimaire an II, et c'est ce nom qu'il porte dans l'histoire.

[1] MM. Buchez et Roux, entre autres, sont tombés dans cette erreur (*Histoire parlementaire*, t. XXXI, p. 257).

CENT SOIXANTE ET ONZIÈME SÉANCE.

Du 29 frimaire an II. [19 décembre 1793.]

Prunelle présente au Comité au nom du citoyen Dumarais une médaille représentant le buste de Brutus. Le Comité l'accepte et en ordonne la mention civique dans son procès-verbal.

Le Comité de commerce envoie trois mémoires sur les moyens de fabriquer le papier et sur les matières qui peuvent y être employées. Renvoyé à Guyton et à Arbogast[1].

On passe à l'ordre du jour sur une lettre du citoyen Deshayes, qui ne contient que des déclamations inutiles[2].

Le citoyen Desforges demande une carte pour entrer au Comité. On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cette formalité n'est pas nécessaire[3].

Arbogast présente une instruction sur le système des poids et mesures adopté par la République française; cette note est destinée à être remise au citoyen Dombey. Le Comité l'adopte. Il arrête en outre que le citoyen Dombey sera chargé de présenter aux États-Unis non seulement un mètre entier, mais encore un quart de mètre avec ses divisions[4].

Le citoyen Perrard rappelle au Comité un mémoire qu'il a envoyé depuis quelques mois sur les moyens de diminuer les frais du théâtre de l'Opéra et de le rendre plus utile. Il est renvoyé à la commission des Six[5].

(1) On sait que le Comité s'occupait des questions relatives à la fabrication du papier, et plus spécialement à la refonte des vieux papiers, en vertu d'un décret du 12 frimaire (p. 46). Voir de nouveaux détails sur cette question aux séances des 3, 9 et 15 pluviôse (p. 314, 362 et 392).

(2) Deshayes proposait au Comité «de propager sur le continent les vrais principes républicains par des instructions mâles et énergiques traduites dans toutes les langues». Sa lettre, en date du 29 frimaire, se trouve dans F[17], carton 1008, n° 1316.

(3) Il s'agit de Choudard-Desforges, dont l'offre de coopérer aux travaux du Comité est consignée au procès-verbal de la séance du 7 frimaire (p. 34). Sa lettre, en date du 28 frimaire, est dans F[17], carton 1008, n° 1311. Il sera de nouveau question de lui le 3 nivôse (p. 207).

(4) Voir p. 136. Il sera encore une fois question de Dombey et de sa mission dans la séance du 5 nivôse (p. 211).

(5) Ce Perrard (ou Pérard) n'est pas le même que le citoyen Pérard, de Presles, qui avait écrit à la Convention en août 1793, au sujet des maladies des enfants. Celui-ci est un architecte, dont il sera de nouveau question dans la séance du 7 ni-

Arbogast rend compte de la mission dont il a été chargé avec Ferry relativement aux serres chaudes de Monceau. Le Comité arrête que les botanistes de la Commission des arts seront chargés d'aller visiter le local et de donner leur avis sur le meilleur usage qu'on peut en faire pour l'intérêt public[1].

On reprend la discussion sur le plan d'instruction dans les degrés supérieurs. On agite d'abord cette question : Y aura-t-il un degré d'instruction intermédiaire entre les écoles primaires et l'enseignement des sciences ? Cette discussion est ajournée à la séance suivante[2].

vôse (p. 214). Nous n'avons pas trouvé son mémoire.

[1] Voir la séance du 23 frimaire (p. 143). La Commission des arts envoya dès le lendemain à Monceau des commissaires. Le Comité d'instruction publique saisit la Convention de l'affaire le 6 nivôse, et fit rendre un décret ordonnant le transport au Muséum d'histoire naturelle de toutes les plantes rares qui se trouvaient dans les jardins et terrains nationaux situés dans le département de Paris. La Commission des arts nomma, le 15 nivôse, Vicq d'Azyr, Richard et Lamarck pour veiller à l'exécution de ce décret. Nous donnons aux annexes, A (p. 199), des extraits du registre des séances de la Commission des arts des 30 frimaire et 15 nivôse, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 6 nivôse an II.

[2] On sait que le plan d'enseignement de Bouquier comprenait, outre les trois sections qui avaient formé le décret du 29 frimaire, deux autres sections relatives au dernier degré d'instruction et aux moyens généraux d'instruction, que le Comité n'avait pas encore discutées. Il va maintenant s'occuper à compléter le décret du 29 frimaire en examinant la seconde partie du plan de Bouquier, et tout d'abord il est arrêté par cette question : Y aura-t-il, au delà des écoles primaires, un seul degré supérieur d'enseignement, celui que Bouquier appelle le *dernier degré*, ou bien y en aura-t-il deux ? La discussion de cette importante question, renvoyée à la séance suivante, ne paraît pas avoir été reprise. Coupé ramènera l'attention sur cet objet le 25 nivôse (p. 284). C'est seulement le 19 pluviôse que nous verrons Bouquier apporter au Comité un rapport et un projet de décret (p. 431). Mais un membre de la Convention, qui ne faisait pas partie du Comité d'instruction publique, Portiez (de l'Oise), se présenta à la tribune de l'assemblée le 2 nivôse, et y prononça un discours dans lequel il s'appliquait à réfuter les doctrines de Fourcroy, de Bouquier et de Thibaudeau sur l'enseignement supérieur, et demandait la création, dans tous les départements, d'écoles d'un degré supérieur aux écoles primaires, et où les jeunes gens recevraient les connaissances propres à les mettre en état de remplir plus tard les emplois publics. Le discours de Portiez fut imprimé, mais il ne donna lieu à aucune discussion ; toutefois Bouquier répondit plus tard aux arguments de Portiez dans son rapport sur le dernier degré d'instruction. Nous donnons aux annexes, B (p. 200), le discours de Portiez, précédé d'un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 2 nivôse an II et d'un extrait du *Moniteur*.

Quant au décret qui, le 29 frimaire, avait ordonné au Comité de présenter à la Convention, le 1er nivôse, un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux, il ne fut pas exécuté. Le projet de décret que préparait Mathieu sur les fêtes décadaires ne vit le jour qu'en ventôse (voir séance du 9 ventôse, annexe B, p. 508).

Le citoyen Bonguyod, membre de la Convention nationale, fait lecture d'un projet de fêtes civiques. Le Comité l'invite à remettre son manuscrit à la commission chargée de présenter ses vues sur le même objet[1].

La séance est levée à neuf heures et demie[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 frimaire, l'an 2e de la République.

Les commissaires de la section de botanique se transporteront, ce même jour décadi 30 frimaire, à la maison dite de Mousseaux[3], pour y examiner les objets dont l'utilité des arts exige la conservation; ils en feront leur rapport à la prochaine séance[4].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 6 nivôse an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, sur la lettre du ministre de l'intérieur, décrète que les arbres, arbustes et plantes rares, soit indigènes, soit exotiques, qui se trouvent dans les jardins et terrains nationaux situés à Paris, et dans l'étendue du département de Paris, seront transférés au Jardin national des plantes.

«Renvoie, pour le surplus des objets contenus dans la lettre du ministre de l'intérieur, à la Commission des arts et monuments, pour y pourvoir sans délai[5].»

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 15 nivôse, l'an 2e de la République.

La Commission des arts, sur l'invitation du président, nomme les citoyens Vicq

[1] Bonguyod, député du Jura, avait déjà fait imprimer en juillet 1793 l'*Essai d'un catéchisme sur les droits et les devoirs de l'homme* (voir notre tome II, p. 909). Son projet de fêtes civiques fut imprimé en l'an III sous ce titre : «Opinion de *Marc-François* Bonguyod, député du Jura, sur l'organisation des fêtes civiques; de l'Imprimerie nationale, nivôse an III»; Bibliothèque nationale, Le38 1132, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[8].

[2] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Ferry.

[3] On écrivait indifféremment *Mousseaux*, *Monceaux* ou *Monceau*.

[4] Archives nationales, F17* 7, folio 13, verso. Le procès-verbal de la séance suivante de la Commission (5 nivôse) ne mentionne pas de rapport des commissaires.

[5] Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 114.

d'Azyr, Richard et Lamarck pour commissaires à l'effet de veiller à l'exécution du décret du 6 nivôse qui ordonne que les plantes rares, soit exotiques, soit indigènes, situées à Paris, soient transportées au jardin du Muséum national d'histoire naturelle[1].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 2 nivôse an II.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'instruction publique[2].

Comme nous l'apprend le compte-rendu du *Moniteur*, c'est du discours de Portiez qu'il s'agit dans cette phrase. Voici ce que dit ce journal :

Convention nationale, séance du 2 nivôse.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'instruction publique.

Portiez (de l'Oise) demande qu'il soit établi dans tous les départements, suivant le rapport de la population et les besoins des localités, des écoles publiques, où la jeunesse française recevra des leçons sur la législation et la morale publique.

Cette proposition est ajournée[3].

Nous donnons ci-après le texte du discours de Portiez :

INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR L. PORTIEZ, DÉPUTÉ DE L'OISE. SUR LES DISCOURS DE FOURCROY, BOUQUIER ET THIBAUDEAU. PRONONCÉE DANS LA SÉANCE DU 2 NIVÔSE L'AN 2 DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

Citoyens législateurs,

Depuis quinze mois la Convention nationale est occupée d'un plan d'instruction publique. La France, l'Europe est dans l'attente.

C'est de l'instruction publique que dépend désormais le triomphe complet de la liberté, et l'affermissement de la Révolution.

Vous avez fondé des écoles primaires dans lesquelles les enfants apprendront à lire, à écrire, à compter. Au sortir de ces écoles, ils sont tenus d'apprendre une science, un art, un métier utile à la société, à peine d'être privés, pour dix ans, de l'exercice des droits de citoyen. Quinze ans sont sonnés, que deviendra le jeune homme?

(1) Archives nationales, F17* 7, folio 15, verso.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 47.

(3) *Moniteur* du 4 nivôse an II, p. 379.

(4) Bibliothèque nationale, Le38 618, in-8°; Musée pédagogique, n° 11701. Cette pièce est annoncée dans le n° 465 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 7 nivôse an II.

Sans doute, le négociant va rappeler son fils pour l'initier dans les calculs et lui donner l'esprit des affaires, en un mot, lui apprendre la *règle d'or.*

Le fils de l'agriculteur partagera avec son père les travaux de la campagne.

L'artiste, instruit par l'expérience que la perfection d'un art quelconque ne s'obtient que par un travail long et opiniâtre, enseignera sa profession à son enfant.

Ces jeunes gens se livrent chacun avec ardeur à l'apprentissage de leur profession; ils y aperçoivent un moyen d'établissement.

L'âge des passions est arrivé : la patrie les compte au nombre de ses défenseurs. Parvenus bientôt à la majorité, ils sont appelés par la loi, par les suffrages de leurs concitoyens à remplir les fonctions de juré, d'officier municipal, de juge, de législateur.

Ce jeune homme se marie, et, en s'unissant à une famille nouvelle, il contracte de nouvelles obligations. Époux et père, le voilà tout entier à l'état à l'aide duquel il doit faire vivre sa femme, ses enfants. Je parle d'un Sans-culotte.

Ici je m'arrête et je demande à Bouquier où, quand, et comment le jeune Français aura appris à connaître les lois concernant la garde nationale, les jurés, le code pénal, l'organisation des corps administratifs, la nature de leurs fonctions, leur compétence, etc.; enfin, les lois familières journellement pratiquées et nécessaires à tous les instants. Puisque tout citoyen doit, aux termes de la constitution, remplir tous les emplois publics, il importe de les rendre habiles à les occuper.

Je ne parle pas de l'histoire, de la littérature, de l'éloquence, de la musique, de la peinture, de la gravure, en un mot, de ces sciences et arts qui ont fait depuis si longtemps la gloire de la France. On veut que tout cela ne soit pas d'une grande utilité, d'une utilité indispensable dans une république.

Les corps administratifs et Sociétés populaires de Paris firent, il y a un mois environ, à la barre de la Convention [1], par l'organe de Dufourny, une pétition tendant à obtenir plusieurs degrés d'instruction. Cette demande faite à la fin d'une séance consacrée aux pétitionnaires fut convertie en motion avec beaucoup de chaleur par Lakanal, et non moins vivement appuyée et défendue deux jours de suite par Fourcroy. Aujourd'hui Fourcroy se rétracte; et pour prouver qu'il a été dans l'erreur, il nous peint les abus du régime monarchique, et nous organisons des institutions républicaines.

« Les professeurs, placés souvent dans les chaires publiques par l'intrigue et la bassesse, dit *Fourcroy,* remplissaient si mal les fonctions qui leur étaient confiées, que les écoles royales et gratuites étaient désertes.

« L'adulation [2], continue-t-il, a pu seule créer ces idées fantastiques pour des despotes qui étaient assez sots et assez vains pour penser que les grands poètes, les grands orateurs, les savants illustres naîtraient à leur voix, en leur distribuant annuellement quelques pièces de monnaie, en leur faisant écrire quelques billets insolents, et en leur préparant *des fauteuils académiques* [3]. »

[1] C'était le 15 septembre 1793. Voir notre tome II, p. 408. — [2] Une erreur typographique a fait imprimer dans le discours de Portiez « l'éducation » au lieu de « l'adulation ». — [3] Voir ci-dessus le discours de Fourcroy, pages 98 et 99.

Fourcroy, je crois à la vérité de ton récit, à l'exactitude de ta description. Tu étais professeur, et qui plus est *académicien*.

Aussi n'est-ce pas des collèges ci-devant royaux, des académies, des lycées que je vous demande; eh! qu'ont donc de commun *ces monuments d'orgueil*[1] avec les institutions républicaines?

Tu crains, dans l'adoption des collèges ou instituts, «une espèce de sacerdoce plus redoutable peut-être que celui que la raison du peuple vient de renverser[2]». Rassure-toi : s'il a su abattre l'aristocratie invétérée de plusieurs siècles, crois que, sans user de sa toute-puissance, ce même peuple saura triompher d'une aristocratie naissante, sous quelque forme qu'elle se présente.

«Boerhaave, Linnée, Bergmann n'auraient-ils pas été[3] de grands professeurs, demande Fourcroy, quand les universités de Leyde, d'Upsal et de Stockholm n'auraient pas existé[4]?»

Je pourrais répondre peut-être négativement, car ces hommes célèbres ont profité des lumières émanées de ces universités, et qui, comme l'air, ont une influence peu sensible, mais réelle; ils ont perfectionné leur première éducation; ils ont bâti avec les matériaux et les instruments qu'elle leur avait remis. Ils avaient senti le prix, la nécessité et l'utilité de la science.

Est-il donc vrai à présent que nos collèges, nos universités, quelque imparfaits, quelque absurdes qu'ils fussent, n'aient pas servi la chose publique? N'est-ce pas là qu'a été conservé religieusement le dépôt des sciences, le goût de la saine littérature? N'est-ce pas de là que des hommes studieux ont appelé, par le fruit des veilles laborieuses, la révolution dont nous recueillons les fruits? N'est-ce pas de ces collèges que sont sortis les amis, les intrépides défenseurs de la liberté dans nos armées et dans toute la République?

Au surplus, je compare, dans cette occasion, Fourcroy à un enfant qui, devenu fort, bat sa nourrice.

«Créer des établissements, des degrés supérieurs d'instruction, c'est, continue Fourcroy, peupler la République de demi-savants... et puis, commande-t-on au génie et aux talents de naître pour les placer à des postes qu'on leur a destinés d'avance[5]?»

A entendre Fourcroy, il faudrait tous hommes de génie pour instituteurs.

Cependant un homme de génie est souvent moins capable d'enseigner aux jeunes gens qu'un homme d'un talent ordinaire. Il consent difficilement à descendre des hauteurs de la science, à se rapetisser, si je puis m'exprimer ainsi, pour se mettre à la portée des ignorants. Son imagination active s'irrite des obstacles, et a peine à dévorer les difficultés.

Des mœurs, du patriotisme, voilà les premières qualités d'un instituteur républicain; qu'il aime le travail et qu'il veuille fortement le bien, et il sera suffisamment instruit. Eh quoi! cette jeunesse qui s'endurcit aux fatigues de la guerre, ne sera-t-elle pas une pépinière de bons instituteurs? Ils seront plus clairs dans leur

[1] Expression de Fourcroy (p. 98). — [2] Voir p. 97. — [3] Ici encore il y a une faute d'impression dans le discours de Portiez : «auraient-ils été» au lieu de «n'auraient-ils pas été». — [4] Voir p. 98. — [5] Voir pages 98 et 99.

démonstration, plus éloquents, plus précis que nos anciens professeurs; ils auront vu.

«Les plus belles écoles, dit Bouquier, et les plus utiles, les plus simples, où la jeunesse puisse prendre une éducation vraiment républicaine, sont, n'en doutez pas, les séances publiques des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux et surtout des sociétés populaires[1].»

L'assistance aux séances dont on vient de parler doit faire partie de l'instruction, mais ne la constitue pas.

Jugeons de l'avenir par le passé. Quels sont les jeunes gens qui assistaient aux séances des corps administratifs avant leur départ pour les frontières? Cependant nous sommes en révolution, et les séances devraient offrir un plus grand intérêt. Il faut l'avouer, les détails de l'administration sont fastidieux et peu propres à fixer l'attention de la jeunesse. Les sociétés populaires, plus peuplées que toutes les administrations, seront, dans tous les temps, d'excellentes écoles; mais ces moyens d'instruction n'existent pas pour tous les citoyens. Beaucoup de communes, surtout dans les campagnes, n'ont pas l'avantage des sociétés populaires.

Thibaudeau, qui s'était déjà signalé dans cette discussion par la manie des sophismes, Thibaudeau reproduit les objections de Fourcroy. «Il est impossible, ajoute-t-il, de ramener les ténèbres de l'ignorance sur le sol de la République française... L'on n'a pas encore découvert la possibilité de faire désapprendre à l'homme ses connaissances, ou de faire rétrograder ses pensées[2]». Cette idée, *neuve* pour Thibaudeau, lui paraît juste et profonde, applicable aux peuples comme aux individus.

Mais les individus comme les peuples ont leur décrépitude. Ils oublient; aurais-je besoin d'invoquer le témoignage de l'histoire de la Grèce et de l'Italie pour prouver que des peuples entiers ont été tout à coup plongés dans les ténèbres de l'ignorance? A une génération éclairée a souvent succédé une génération sauvage, barbare.

«La nation privée depuis quatre ans d'écoles, de collèges et de professeurs, dit alors Thibaudeau[3] (car ils ont été paralysés par la Révolution), a plus acquis de lumières et de connaissances, que pendant les siècles de la plus brillante existence des universités et des académies[4].»

Il ne vous en a rien coûté pour cela; mais n'en a-t-il donc rien coûté au peuple pour apprendre et reconquérir ses droits? Il n'avait pas besoin de livres, sans doute; il était à l'école des événements les plus extraordinaires dont les fastes de l'histoire fassent mention. Est-il bien vrai qu'en même temps que le peuple français est devenu plus éclairé sur les droits des nations, il n'ait pas rétrogradé dans quelques autres parties des sciences?

«Abandonnez tout à l'influence salutaire de la liberté, continue-t-il,... craignez d'étouffer l'essor du génie par des règlements[5].»

Mais est-ce étouffer l'essor du génie que de le diriger et d'alimenter son activité par des leçons utiles? Craignez que sans ces précautions, cette énergie, développée

[1] Voir le rapport de Bouquier, p. 57. — [2] Voir le discours de Thibaudeau, p. 109. — [3] Dans le discours de Portiez, on lit «Bouquier» au lieu de «Thibaudeau»; c'est une faute, la citation est bien de Thibaudeau. — [4] Voir p. 109. — [5] Voir p. 109.

et entretenue aujourd'hui par une suite d'événements plus intéressants les uns que les autres, ne s'énerve avec le temps, et que cette chaleur ne s'affaiblisse au sein de la paix. Je compte pour beaucoup l'amour du bien général, les progrès de l'esprit public; mais craignez à votre tour la force d'inertie, l'isolement de l'égoïsme et les petits calculs de l'intérêt personnel.

La Déclaration des droits est intelligible pour tout homme dont le bon sens n'est pas obscurci par les passions, parce que la Déclaration des droits est une simple énonciation des principes éternels de justice que tout homme trouve dans son cœur. Mais il n'en est pas de même des lois de détail du code pénal, du code civil, ou des matières d'administration. Comment savoir si la loi est bien ou mal appliquée, si on ne connaît pas la loi, si on ne saisit pas le véritable sens? et comment le savoir si on ne l'a pas appris?

Il ne s'agit donc pas ici d'apprendre aux jeunes républicains français à combiner des mots, à cadencer des phrases, à arrondir des périodes, mais bien d'acquérir des connaissances réelles, des choses pratiques.

Ce n'est même pas telle science qu'il importe de donner aux jeunes gens; mais c'est la méthode qui simplifie les opérations et ménage le temps, c'est cette aptitude qui rend propre à tout, c'est le goût des arts et des sciences qu'il faut inspirer, c'est le désir de connaître, de s'instruire, c'est cet amour du travail qui s'irrite et s'enflamme, et triomphe de tous les obstacles. C'est cette application infatigable à poursuivre la vérité; car si la liberté est placée au sommet d'une montagne qu'il faut gravir, la vérité est cachée au fonds d'un puits, qu'il ne faut pas moins de courage pour sonder la profondeur (*sic*). C'est ce coup d'œil qui perce à travers les traits du visage composé d'un fourbe et lit dans le cœur humain; en un mot, cette habitude de la réflexion, si nécessaire dans tous les instants de la vie, habitude qui se contracte par l'exercice et la triture des affaires et de l'étude. Enfin cette disposition qui fait son profit de tout, tellement que chaque objet porte à l'esprit un tribut d'idée utile au cœur, au sentiment.

Si vous ne formez dans tous les départements des écoles qui, rapprochées et comme sous les mains des jeunes Français, les invitent et leur fassent une sorte de violence pour apprendre, plusieurs départements seront privés des moyens d'instruction absolument indispensables. Les habitants des diverses parties de la République se livreront aux sciences et aux arts les plus appropriés au climat qu'ils habitent. Dès lors, je ne vois plus cette uniformité, ce grand caractère de généralité que vous portez dans toutes vos lois. Je ne vois plus cette harmonie désirable dans cette intéressante partie, cette unité de sentiments qui doivent animer tous les Français, régler leurs mœurs et diriger la conduite de l'habitant du Midi et de l'habitant du Nord.

Ici Fourcroy et Bouquier croient voir une *corporation, des espèces de canonicats, de brevets d'immortalité.* Pourquoi donc se défier du législateur et croire qu'il ne préservera pas l'instruction publique des vices de ces créations monstrueuses? Des instituteurs nommés par le peuple et réélus à des époques déterminées, n'ayant aucune correspondance entre eux, ne sont pas redoutables pour la liberté. N'auront-ils pas intérêt à travailler à mériter la confiance de leurs concitoyens? La loi ne leur indiquera-t-elle pas la matière de leurs leçons, et ces leçons ne seront-elles

pas données sous les yeux du public et jugées par l'opinion? Chaque instituteur, surveillé par tous les citoyens, ne sera-t-il pas sous la surveillance spéciale et directe du Comité d'instruction publique du Corps législatif, qui, renouvelé comme lui chaque année, ne peut rappeler les *gothiques universités* et les *aristocratiques académies?*

L'enseignement doit être libre, dites-vous. Eh! mais ne l'est-il pas de la part des élèves? Votre fils n'a-t-il pas la liberté de choisir entre tel ou tel instituteur, d'opter entre l'instituteur de tel ou tel département, de suivre son goût pour telle ou telle science?

Citoyens législateurs, vous le savez, les deux extrêmes se touchent, et les mêmes effets ont été souvent le produit de causes en apparence opposées. On vous a fait voir dans l'établissement des lycées, des académies, l'aristocratie de l'ambition, et l'on a eu raison. Mais croyez que si vous ne formez pas des établissements d'instruction autres que les écoles primaires, des charlatans, souvent seuls dans un département, indépendants des autorités, mettront les citoyens désireux d'apprendre à contribution. Ils feront payer cher à l'élève sans-culotte le privilège de leur savoir. Et cette aristocratie d'un nouveau genre exercera une influence véritablement dangereuse. Je demande qu'il y ait dans chaque département, suivant le rapport de la population et le besoin des localités, des instituts publics, où la jeunesse française recevra des leçons de législation et de morale publique; que les instituteurs soient salariés par la nation; que les séances soient publiques; que les leçons soient les mêmes et données d'après les mêmes livres élémentaires; que les écoles n'aient aucun rapport entre elles, et qu'elles soient sous la direction spéciale et directe du Comité d'instruction publique des Corps législatifs.

CENT SOIXANTE-DOUZIÈME SÉANCE[1].

Du 3 nivose an II. [23 décembre 1793.]

Le citoyen Gail fait lecture d'une pétition qu'il se propose de présenter à la Convention nationale sur l'enseignement public de la langue grecque. Il annonce qu'il est prêt à faire imprimer deux ouvrages: l'un est une traduction de Xénophon, et l'autre un dictionnaire grec et français. Il demande l'approbation et l'appui du Comité. Le pétitionnaire est invité à présenter directement sa pétition à la Convention nationale[2].

Le citoyen Martin lit un extrait d'un mémoire concernant les arts et la Commission du Muséum. Il demande un concours public pour la restauration des tableaux appartenant à la République. Renvoyé à David[3].

Le citoyen Dupain-Triel présente : 1° une carte de France considérée dans les différentes hauteurs de ses plaines; 2° un mémoire sur une hydrographie complète de la France; 3° [des] instructions élémentaires sur les différentes opérations de la guerre; 4° une brochure intitulée: *Recherches géographiques sur les hauteurs des plaines de la France, sur les mers et leurs côtes,* etc. Ferry et Lindet sont chargés de les examiner[4].

Des députés de la section du faubourg Montmartre font une pétition relative au local destiné à l'école des trompettes, à celle du chant et au lieu de ses séances. Prunelle est chargé de se concerter, pour cet objet, avec un commissaire du Comité des domaines[5].

(1) Il n'y a pas eu de séance du Comité le 1er nivôse.

(2) J.-B. Gail (1755-1829), le célèbre helléniste, occupait depuis 1792 la chaire de littérature grecque au Collège de France. Les procès-verbaux de la Convention ne parlent pas de la pétition dont il est ici question.

(3) Nous ne savons pas qui est ce Martin, et nous n'avons pas trouvé son mémoire. C'est peut-être le même qui, le 21 pluviôse, présentera au Comité un plan d'éducation nationale (p. 440). Sur la question de la restauration des tableaux, voir les rapports de David, pages 187 et 276.

(4) Dupain-Triel avait déjà fait hommage au Comité d'un de ses ouvrages dans la séance du 14 décembre 1792 (t. Ier, p. 162). Un rapport sur ce géographe sera fait au Comité le 23 germinal an II.

(5) L'École des trompettes qui existait précédemment à Paris avait été rétablie par un décret du 14 brumaire (Procès-verbal, t. XXIV, p. 307); elle devait compter cent élèves, et être installée dans un bâtiment national à désigner. Ce sont les élèves de l'École des trompettes qui, le 17 germinal, se présentèrent à la barre de la Convention pour se plaindre de leurs

Grégoire fait un rapport sur les arbres de la Liberté. Le projet de décret qu'il propose est ajourné et renvoyé au rapporteur pour présenter une nouvelle rédaction.

Le premier article est adopté en ces termes :

Le chêne est l'arbre de la Liberté[1].

Guyton rappelle une lettre du Comité de salut public qui demande une liste d'hommes de lettres patriotes et en état de se livrer à un travail de rédaction. On arrête que l'on proposera Desforges, Thiébault et Borrelly, sans cependant que le Comité prétende garantir leur patriotisme[2].

Lindet demande à être déchargé du rapport sur la mémoire du général Dampierre. Sa demande n'est pas admise[3].

Grégoire demande que la cérémonie de l'apothéose de Descartes

professeurs et réclamer plus de liberté (Procès-verbal, t. XXXV, p. 27). Le *Moniteur*, dans le compte-rendu de cette séance, les désigne par l'appellation erronée d'«élèves de l'École de musique», ce qui a fait croire au rédacteur de la table du *Moniteur* qu'il s'agissait des élèves de l'Institut national de musique. L'école du chant est l'École de chant et de déclamation, ordinairement appelée l'École des Menus (voir sur cette école les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, pages 68 et 70). Elle était installée rue Bergère, dans le bâtiment appelé les Menus (aujourd'hui occupé par le Conservatoire national de musique). La section du faubourg Montmartre avait également ses locaux dans le même immeuble. La pétition adressée au Comité par cette section était probablement une protestation contre le placement de l'École des trompettes dans le bâtiment des Menus. Le 13 nivôse, une nouvelle démarche sera faite auprès du Comité par la section du faubourg Montmartre et les professeurs de l'École de chant et de déclamation (p. 229). Le 19 nivôse, Grégoire sera adjoint à Prunelle (p. 255).

[1] Grégoire avait présenté une première fois un rapport sur les arbres de la Liberté le 19 frimaire (p. 87). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 7 nivôse (p. 217).

[2] C'est le 23 frimaire que la demande du Comité de salut public avait été communiquée à celui d'instruction (p. 141). Desforges est le littérateur Choudard-Desforges (voir p. 34, note 2); Thiébault et Borrelly sont les rédacteurs du *Journal de l'instruction publique* (voir t. II, p. 741, note 1 ; et, dans le présent volume, p. 44).

[3] Par un décret du 1er nivôse, la Convention avait chargé le Comité d'instruction publique de proposer le mode d'exécution du transfert des cendres de Chalier au Panthéon, et lui avait en même temps demandé un rapport sur la proposition, faite par Couthon ce même jour, de retirer les honneurs du Panthéon au général Dampierre. Le 13 frimaire déjà (p. 64), Thomas Lindet avait été choisi par le Comité comme rapporteur pour les honneurs à rendre à Beauvais, Baille, Chalier et Gasparin, et pour le procès de la mémoire de Dampierre. Nous donnons aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 1er nivôse an II, complété par un extrait du *Moniteur*.

soit faite le 13 février (vieux style), jour de la mort de ce philosophe[1]. Le Comité arrête que l'on s'occupera d'abord de Dampierre, puis de Marat et de Chalier[2].

La séance est levée à dix heures et demie[3].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 1er nivôse an II.

Les citoyens Castaing, Caudy et Cerff, députés de Commune-Affranchie, se présentent à la barre; ils portent avec eux les cendres et le buste du patriote Chalier, assassiné juridiquement par les fédéralistes et les contre-révolutionnaires de Lyon.

« Sur la motion d'un membre[4], la Convention nationale décrète que les cendres de Chalier, martyr de la liberté, seront déposées au Panthéon.

« Renvoie au Comité d'instruction publique, pour proposer le mode d'exécution et faire un récit détaillé des traits glorieux qui ont honoré la vie publique de Chalier.

« Il sera fait mention honorable au procès-verbal du zèle et du civisme des pétitionnaires, et leur pétition sera insérée dans le Bulletin[5].

« Et sur la motion d'un autre membre[6], tendant à ce qu'on retirât les honneurs du Panthéon au général Dampierre, la Convention renvoie au même Comité pour lui faire un rapport[7]. »

Voici le passage principal du compte-rendu que le *Moniteur* a publié de cet incident :

Convention nationale, séance du 1er nivôse.

Le président annonce qu'une députation de Commune-Affranchie demande à présenter à la Convention les restes de Chalier, martyr de la liberté.

La députation est admise.

. . . . . .

(1) Les honneurs du Panthéon avaient été accordés à Descartes par un décret du 2 octobre 1793, rendu sur le rapport de Chénier (t. II, p. 575).

(2) Pour la suite de cette affaire en ce qui concerne Chalier, voir la séance du Comité du 15 pluviôse (p. 393).

(3) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Ferry.

(4) C'est Couthon (*Moniteur*).

(5) L'*Adresse des sans-culottes de Commune-Affranchie à la Convention* se trouve dans F17, carton 1008, n° 1397. Elle est signée : « Castaing, député de Commune-Affranchie ».

(6) D'après le *Moniteur*, ce serait aussi Couthon qui aurait demandé le rapport du décret accordant à Dampierre les honneurs du Panthéon.

(7) Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 16.

Couthon. ...Je demande, de plus, que vous honoriez d'une manière plus authentique les restes d'un martyr de la liberté; que Chalier reçoive les honneurs du Panthéon; et que ce général qu'on avait cru d'abord patriote, qu'on reconnaît aujourd'hui pour un traître, ne soit plus confondu avec les amis et les défenseurs du peuple.

On demande le renvoi de ces propositions au Comité d'instruction publique.

Couthon. La Convention ne peut s'empêcher de rendre cet hommage à un homme dont la vie privée est aussi recommandable que la vie publique. Citoyens, oubliez les vivants, honorez les morts : c'est le moyen d'établir solidement la République.

Romme. On ne doit honorer ni flétrir la mémoire d'un homme sans avoir une connaissance exacte des faits. Je demande que le Comité d'instruction publique soit tenu de nous faire un rapport sur Dampierre et Chalier.

Danton. La Convention nationale ne désorganisera pas le tombeau de Dampierre sans connaissance de cause. Ce général eut le malheur de naître d'une caste justement proscrite, mais il est de notoriété publique qu'il a vécu dans les principes de l'égalité pratique. Il a vécu avec ses laboureurs en ami, en frère : voici un trait qui le fera connaître. Un malheureux tombe dans une rivière au milieu de l'hiver, Dampierre se jette à la nage et lui sauve la vie. Il jouissait dans son département de l'estime de tous les citoyens; je ne veux conclure de là rien de positif, mais cela suffit au moins pour vous prouver qu'il faut examiner. Certes, si Dampierre eût voulu trahir sa patrie, il l'aurait fait lors de la défection de Dumouriez; mais vous savez qu'alors il rallia une partie de nos troupes qu'un traître voulait livrer à l'ennemi. Dampierre enfin est mort les armes à la main; ne le jugez qu'après avoir examiné froidement sa conduite. Lorsque la Convention lui décerna les honneurs du Panthéon, je m'y opposai, parce que je ne voulais pas que la Convention accordât un semblable honneur sans connaître les faits qui devaient la déterminer. Je demande que la Convention charge son Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur les deux propositions de Couthon.

Cette proposition est adoptée[1].

Le *Journal des débats et des décrets* ne mentionne que très sommairement cette partie de la séance de la Convention.

[1] *Moniteur* du 2 nivôse an II, p. 372.

IMPRIMERIE NATIONALE.

CENT SOIXANTE-TREIZIÈME SÉANCE.

Du 5 nivôse an II. [25 décembre 1793.]

Louis Pouchet, demeurant à Rouen, rue de la Vicomté, n° 47, envoie au Comité un mémoire sur l'uniformité des poids et mesures décrétée par la Convention, suivi d'une table de lignes proportionnelles qui établissent réciproquement les rapports des nouveaux avec les anciens, tant en quantité qu'en valeurs. Renvoyé à Arbogast, pour en faire le rapport au Comité[1].

[1] Il s'agit de Louis-Ézéchias Pouchet, père de Félix-Archimède Pouchet, le célèbre champion de la génération spontanée, et grand-père du naturaliste Georges Pouchet. Louis-Ézéchias Pouchet est né le 31 mai 1748 à Gruchet, canton de Bolbec; il est mort à Rouen le 30 mai 1807 (nous devons ces renseignements à M. Demombynes, l'un des exécuteurs testamentaires de Georges Pouchet).

Des pièces relatives à Louis-Ézéchias Pouchet, enregistrées au Comité sous le n° 1478, se trouvent dans F[17], carton 1135, liasse Poids et mesures. Ce sont : 1° un extrait du procès-verbal de la Société d'émulation de Rouen, du 8 mai 1792, constatant que Pouchet a donné lecture d'un mémoire sur un moyen mécanique prompt et facile de ramener toutes les mesures anciennes et étrangères à la mesure commune proposée, et renvoyant ce mémoire à l'examen de quatre commissaires; 2° un rapport favorable des commissaires, du 13 décembre 1793 (23 frimaire an II); 3° deux extraits du procès-verbal du directoire de la Seine-Inférieure, dont l'un, le 24 brumaire an II, constate la remise par Pouchet d'un paquet scellé contenant un mémoire sur les poids, mesures et monnaies, et d'une pétition qui l'accompagne, et ajoute que l'affaire est renvoyée à l'administrateur commissaire du bureau d'instruction pour examiner et faire son rapport; et dont l'autre, du 6 nivôse an II, mentionne le rapport favorable de l'administrateur et la lecture des deux pièces indiquées au 1° et au 2°, sur quoi le directoire décide d'expédier le tout au Comité d'instruction publique de la Convention; 4° une lettre du directoire de la Seine-Inférieure, du 8 nivôse an II, transmettant au Comité les pièces ci-dessus.

Ce n'est évidemment pas la lettre du directoire de la Seine-Inférieure, du 8 nivôse, qui a pu être lue au Comité dans la séance du 5. Il est probable que Pouchet avait écrit lui-même une autre lettre quelques jours auparavant; mais nous ne l'avons pas retrouvée.

Par contre, il existe de lui, dans le même carton 1135, une lettre portant le n° 1746, datée du 9 pluviôse an II, et dans laquelle, après avoir rappelé son mémoire «sur le rapprochement des anciens poids, mesures et monnaies avec les nouveaux, au moyen de lignes proportionnelles de son invention», il demande qu'on lui envoie copie «de la collection des anciens poids et mesures de tous les principaux marchés de la République»; il offre, en outre, d'envoyer des renseignements sur les prix des cotons filés, en vue de l'établissement du tarif général de toutes les marchandises. Cette lettre de Pouchet n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux du Comité.

Un membre observe que, par décret du 29 frimaire, la Convention a chargé le Comité d'instruction publique de nommer deux commissaires pour diriger et surveiller le transport à Paris des livres, mémoires, papiers, cartes, plans, etc., des bureaux des affaires étrangères de Versailles. Le Comité, prenant cet objet en considération, confirme à cet égard les commissaires de la Commission des arts[1].

Le Comité ayant chargé Romme et Grégoire de préparer une série de questions importantes pour être remise au citoyen Dombey prêt à partir pour l'Amérique pour y voyager avec autorisation du Comité de salut public, avec invitation à Dombey de préparer des réponses à ces questions, Grégoire demande qu'une copie de ces questions, dont la rédaction a été approuvée par le Comité et qui ont été remises à Dombey, soit déposée dans les cartons du Comité et qu'il en soit fait mention au procès-verbal. Adopté[2].

On discute provisoirement sur la nouvelle liste à former pour la Commission des arts, conformément au décret du.....[3], et on arrête que la liste sera définitivement arrêtée à la prochaine séance du Comité[4].

(1) Le 26 frimaire, la Convention avait décrété ce qui suit : «Les bureaux du département des affaires étrangères, tant à Versailles qu'à Paris, le bureau central des douanes et les trois régisseurs, sont supprimés..... Tous les bureaux de ce département seront réunis et distribués en deux divisions : Première division, *Douanes nationales;* seconde division, *Correspondance étrangère.*» (Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 250.) Trois jours après, Romme fit voter un second décret ordonnant que le Comité d'instruction publique nommerait deux commissaires pour surveiller le transport à Paris des livres, papiers, etc., existant dans les bureaux des affaires étrangères à Versailles. Voir aux annexes (p. 213) un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 29 frimaire an II, complété par un extrait du *Moniteur.* — Il semble que, le Comité ayant confirmé par avance, pour cette surveillance, les commissaires que désignerait la Commission des arts, l'affaire soit terminée; cependant le 17 nivôse nous verrons le Comité s'en occuper de nouveau, sur l'invitation de la Commission des arts, et désigner lui-même deux commissaires, Buache et Lenglès (pages 246-247).

(2) Voir p. 197. La minute contient une première rédaction de cet alinéa, qui a été biffée, et que voici : «Grégoire et Romme ont remis à Dombey une série de questions qu'ils désirent que le Comité approuve. Le Comité y donne son approbation.» Nous n'avons pas trouvé la copie des questions remises à Dombey. — Dombey quitta la France peu de temps après. Il fut arrêté en mer par un corsaire, et conduit à l'île de Montserrat (Antilles), où il mourut. Grégoire annoncera sa mort à la Convention le 17 vendémiaire an III, dans un rapport sur les encouragements à accorder aux savants, gens de lettres et artistes.

(3) La date du décret est restée en blanc. C'est le décret du 28 frimaire.

(4) Voir la séance du 27 frimaire (p. 167) et, pour la suite, celle du 15 nivôse (p. 236).

Deux membres du Comité des domaines viennent proposer au Comité de s'occuper de la manière dont il est le plus avantageux à la République de disposer des édifices qui peuvent convenir aux sociétés populaires. Romme et Ferry sont chargés de faire sur cet objet un rapport au Comité [1].

Mathieu propose au Comité le projet de fêtes nationales pour chaque décadi, qu'il était chargé de faire. On ajourne la discussion à la séance prochaine [2].

Le mémoire d'Achard, bibliothécaire national du département des Bouches-du-Rhône, sur la formation d'une bibliothèque dans la ville de Marseille, est renvoyé à Prunelle [3].

Le citoyen Lamaisonnette, rue de la Roquette n° 42, proche le couvent, expose au Comité que le citoyen Duderé sollicita, il y a deux ans, un décret sur les accouchements. Lanthenas et Defrance furent chargés de l'examen et du rapport de la pétition de ce citoyen, qui propose un moyen d'accoucher, sans le secours du fer, dans le plus grand nombre des cas désespérés où l'opération césarienne et la section de la symphyse sont indiquées comme dernière ressource. Renvoyé au Bureau de consultation [4].

[1] Le 3 frimaire, la Convention avait chargé les Comités d'instruction publique et des domaines «d'examiner la question s'il convenait que les sociétés populaires, ainsi que les sociétés libres des arts, reçussent de la nation un local pour leurs assemblées» (voir ci-dessus, pages 10 et 26). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 17 pluviôse (p. 412).

[2] C'est la commission des Six, nommée par le Comité le 3 frimaire (p. 2), qui avait dû charger Mathieu d'élaborer ce projet de fêtes décadaires, car les procès-verbaux n'indiquent pas qu'il ait reçu ce mandat du Comité. Le projet de Mathieu sera discuté le 13 nivôse (p. 232).

[3] Nous n'avons pas trouvé le mémoire d'Achard. Il sera de nouveau question de lui dans la séance du 3 germinal an II.

[4] Sur Duderé-Laborde, voir la séance du Comité du 25 juin 1793 (t. Ier, p. 504). La lettre de Lamaisonnette est dans F17, carton 1008A, n° 1614; elle est accompagnée d'un mémoire imprimé sur le «nouveau moyen d'accoucher sans le secours du fer», par M. Duderé de la Borde, ancien sous-lieutenant au corps des grenadiers de France (Paris, l'an IIIe de la liberté, 24 p. in-8°), et d'une pétition imprimée à la Convention sur le même sujet (Paris, 1792, 5 p. in-8°). — Il sera de nouveau question de Duderé le 25 nivôse (p. 285). — Pas de signature à ce procès-verbal, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Daoust. Toutefois le quatrième alinéa, relatif à la Commission des arts, est d'une autre écriture (qui n'est pas celle de Mathieu).

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 29 frimaire an II.

«Sur la proposition d'un membre[1], la Convention nationale décrète que le Comité d'instruction publique est chargé de nommer deux commissaires pour diriger, surveiller le transport à Paris des livres, mémoires, papiers, cartes, plans, etc., des bureaux des affaires étrangères de Versailles, en exécution du décret rendu le 26 de ce mois.

«Ces commissaires se concerteront, pour cet effet, avec le Conseil exécutif[2].»

On lit dans le compte-rendu du *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 29 frimaire.

Romme. Vous avez rendu un décret qui supprime les bureaux des affaires étrangères qui étaient à Versailles. On y avait déposé autrefois des objets précieux, qui s'y trouvent encore, et dont la conservation appelle tout votre intérêt. Dans le nombre de ces objets est une collection de cartes géographiques et de plans très précieux qui, la plupart, ont été offerts en don à la France par les envoyés des puissances étrangères. On y remarque encore un travail sur les moyens de défendre la terre contre la mer. Jusqu'à présent on a eu, à Versailles, le plus grand soin de ce dépôt ; mais je demande que la Convention prenne des mesures pour faire transporter ces papiers, qui y sont dans le plus grand ordre, à Paris. Je propose, en conséquence, de charger de la surveillance de ce transport la Commission des arts que vous avez créée hier : il faut un décret pour l'y autoriser.

*** Les papiers dont Romme vous parle se rapportent uniquement à la diplomatie. J'ignore quel rapport il peut trouver entre eux et l'instruction publique. Quant à moi, je pense qu'il faut laisser sous la main du Conseil exécutif tous les manuscrits qui, jusqu'à ce jour, sont restés dans ses bureaux. Je demande la question préalable sur la motion de Romme.

Romme. La Commission a été créée non seulement pour la conservation des monuments des arts, mais encore de tout ce qui se rapporte à l'histoire et à l'instruction; elle a déjà rassemblé des objets précieux qui étaient épars, et qu'elle a remis dans les dépôts qui leur convenaient. Il ne s'agit ici que d'un acte de surveillance : si vous n'autorisez pas des hommes instruits à l'exercer, vous courez risque de voir dilapider ou se perdre des collections du plus grand prix.

Le décret proposé par Romme est adopté ainsi qu'il suit[3] :

[Suit le texte du décret déjà donné ci-dessus.]

[1] C'est Romme. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 325. — [3] *Moniteur* du 1er nivôse an II, p. 367.

CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 7 nivôse an II. [27 décembre 1793.]

Ferry est adjoint aux commissaires pour la surveillance de l'Observatoire. La lettre de Jeaurat leur est renvoyée[1].

Deux membres du Comité des domaines et d'aliénation viennent demander en son nom que le Comité d'instruction publique nomme deux de ses membres pour examiner, de concert avec le Comité des domaines, les titres et papiers déposés dans les archives du Louvre et qu'il peut être important de conserver. Le Comité a nommé Prunelle et Lindet[2].

Sur la pétition de la Société libre du Point central des arts et métiers, remise par ses députés au Comité, par laquelle cette Société l'invite à prendre en considération le mémoire que le citoyen Colibert, graveur, a présenté au Comité relativement à l'établissement d'une école de gravure, David est nommé rapporteur[3].

Sur la lettre de ce jour de Perrard, architecte, où il demande la nomination d'un rapporteur relativement au mémoire sur l'Opéra qu'il a adressé à la Convention nationale, Mathieu est nommé rapporteur[4].

Sur la demande des administrateurs du Lycée des arts demandant au Comité s'il ne serait pas nécessaire d'envoyer à Lyon un ou deux commissaires artistes pour veiller soigneusement à la conservation de chaque sorte de métier, de chaque espèce de perfectionnement dans les diverses fabriques qui existent, vu le risque que l'on peut courir de perdre en un instant les fils précieux d'une industrie qui a coûté

(1) C'est Bouquier qui était chargé de la surveillance de l'Observatoire, depuis le 16 du premier mois; les procès-verbaux ne mentionnent pas d'autre commissaire que lui. Il est vrai que, le 25 brumaire, une lettre par laquelle Jeaurat demandait un logement à l'Observatoire avait été renvoyée à Arbogast. Il existe une nouvelle lettre de Jeaurat, du 6 frimaire (F^{17}, carton 1006, n° 1069); c'est sans doute de celle-là qu'il s'agit ici. Il sera de nouveau question de Jeaurat le 5 pluviôse (p. 322).

(2) Lindet fera un rapport au Comité, le 17 germinal, sur l'organisation des archives de la République.

(3) Il a déjà été question d'un projet d'école de gravure dans la séance du Comité du 9 frimaire (p. 43). Le rapport de David sera fait séance tenante : voir à la page suivante.

(4) Il a déjà été question du mémoire de Perrard le 29 frimaire (p. 197). Mathieu présentera son rapport au Comité le 13 pluviôse (p. 389).

tant d'années de soins et de recherches, Arbogast est chargé de se concerter avec Collot d'Herbois, l'un des représentants du peuple à Lyon, qui se trouve en ce moment à Paris[1].

Un membre se plaint de la négligence que le ministre de l'intérieur apporte à l'exécution des décrets relatifs à la statue colossale du Peuple souverain et au jury destiné à juger les grands prix de peinture, sculpture et architecture[2]. Le Comité a arrêté qu'il sera écrit au ministre que le local du salon de la ci-devant Académie de peinture est suffisant en prenant les petites précautions nécessaires.

David fait le rapport sur la pétition du citoyen Colibert, graveur. On a passé à l'ordre du jour[3].

[1] La demande du Lycée des arts avait été présentée au Comité le 15 brumaire; le Comité l'avait renvoyée à la Commission des arts (t. II, p. 750); il en avait été de nouveau question le 5 frimaire (pages 11-12). Maintenant c'est sur une invitation de la Commission des arts que le Comité s'en occupe de nouveau. Voir aux annexes, A (p. 218), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 30 frimaire.

[2] Le décret relatif à la statue colossale du Peuple est du 27 brumaire (t. II, p. 806); le décret établissant la liste des membres du jury destiné à juger le concours des prix de peinture, sculpture et architecture est du 25 brumaire (t. II, p. 829). La Société républicaine des arts s'était déjà plainte, par une lettre de son président, de l'inexécution de ce dernier décret (voir p. 44). L'exposition publique des ouvrages proposés au concours s'ouvrit un mois plus tard, le 9 pluviôse, dans les salles attenant la galerie d'Apollon, au Muséum des arts; elle dura cinq jours. Le jury tint sa première réunion le 17 pluviôse, dans la salle du Laocoon; il y en eut trois autres, les 18, 19 et 20; à l'issue de cette dernière réunion le jury se rendit à la Convention pour lui présenter les jeunes artistes auxquels il avait décerné les prix (*Moniteur* du 21 pluviôse an II, p. 572; le procès-verbal de la séance du 20 ne mentionne pas le fait). Le rapport à la Convention fut lu par Monvel; le jury n'avait pas décerné de grands prix, mais seulement des seconds prix, et encore avait-il décidé de n'en point accorder à la sculpture. «Il nous a été pénible, dit le rapporteur, de n'avoir pas eu de grands prix à distribuer; mais l'amour sacré de la patrie, qui a entraîné vers les frontières un grand nombre d'artistes, pour y combattre les ennemis de l'égalité, a diminué celui des concurrents, et le génie des arts a cédé sa place un moment au génie de la liberté.» Le prix de peinture fut décerné à Harriet, âgé de dix-sept ans, et celui d'architecture à Protain, alors soldat dans l'artillerie. Trois nouvelles réunions du jury eurent lieu les 26 pluviôse, 1er et 11 ventôse, pour discuter et approuver la rédaction de ses procès-verbaux. On trouve des comptes-rendus détaillés de ces divers réunions dans le *Journal de la Société républicaine des arts*, de Détournelle (Bibliothèque nationale, V 42711, in-8°). Pour la suite, voir la séance du Comité du 15 ventôse (p. 546). Quant à la statue colossale du Peuple, le ministre témoigna de son bon vouloir en faisant recueillir les débris de monuments qui devaient en former le piédestal : voir à ce sujet aux annexes, B (p. 218), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 20 nivôse an II. Il sera de nouveau question de ce monument dans la séance du 5 pluviôse (p. 324).

[3] Voir la note 3 de la page précédente. La minute et le registre écrivent ici *Colinet*

Le citoyen Hanin est autorisé à continuer à fournir à Baudoin les exemplaires du mode de division du cadran des horloges nécessaires pour être joints à l'almanach [1].

Un membre propose que l'on autorise l'impression de l'*Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre*. Arrêté qu'Arbogast conférera avec la Commission des poids et mesures relativement au nombre des exemplaires nécessaires, et que d'autres imprimeurs pourront en faire des éditions à leurs frais [2].

Sur la lettre de la citoyenne Randelle, mère adoptive du citoyen Sage, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le Comité de sûreté générale ne doit pas être interrompu dans sa marche révolutionnaire [3].

Lebrun, peintre, demande des commissaires pour savoir si les tableaux qui forment la liste jointe à sa lettre pourront convenir à la République, et en fixer le prix dans le cas qu'elle en fît l'acquisition. David et Bouquier sont nommés [4].

David et Fourcroy sont chargés de la direction de la fête nationale qui a lieu décadi prochain [5].

au lieu de Colibert; nous avons rectifié ce lapsus.

(1) Sur Hanin, voir p. 11, note 1, et p. 35. Il sera de nouveau question de Hanin le 27 nivôse (p. 292).

(2) La Commission des poids et mesures, créée par décret du 11 septembre 1793 et substituée aux commissions de l'Académie des sciences pour l'exécution du décret du 1er août 1793, devait, en exécution de l'article 10 de ce dernier décret, rédiger «un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques relatives à la division décimale». C'est de ce livre qu'il est ici question. Pour la suite, voir la séance du 17 nivôse (p. 247).

(3) Sur Sage et la citoyenne Randelle, voir notre tome II, p. 814. Il s'agit d'une nouvelle lettre de la citoyenne Randelle, transmise au Comité par la Commission des arts. Voir aux annexes, C (p. 218), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 30 frimaire.

(4) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Lebrun.

(5) Le 4 frimaire, lorsque Barère eut annoncé à la Convention la reprise de Toulon, l'assemblée rendit, au milieu de transports d'enthousiasme, un décret où on lisait, à l'article 2 : «Il sera célébré dans toute l'étendue de la République une fête nationale, le premier décadi qui suivra dans chaque commune la publication du présent décret. La Convention nationale assistera tout entière à cette cérémonie civique.» Le lendemain 5, David annonça à la Convention qu'il avait préparé un projet de programme pour la fête à célébrer à Paris le 10 nivôse; l'assemblée décida le renvoi du projet au Comité d'instruction publique. Le procès-verbal de la séance du Comité du 5 ne mentionne pas la communication du projet de David; néanmoins, le 6, celui-ci lut à l'assemblée, au nom du Comité, un rapport et un projet de décret qui furent adoptés.

Thorin donne des renseignements sur le combustible propre à diminuer la consommation du charbon de bois. Renvoyé au Bureau de consultation [1].

Un membre demande la radiation de toutes les inscriptions existantes qui ne sont point en langue française, et que de semblables inscriptions soient désormais proscrites [2].

Un membre propose le rapport de l'arrêté qui consacrait le chêne, comme arbre de la Liberté, pour ne pas gêner la liberté des citoyens des communes dans le choix de ces arbres [3].

La séance est levée à dix heures et demie [4].

La fête du 10 nivôse, à Paris, fut très solennelle : Chénier composa pour la circonstance un hymne (inséré au *Moniteur* du 10 nivôse an II) dont Gossec fit la musique, et qui fut exécuté au Champ de Mars.

Nous donnons aux annexes, D (p. 219), un extrait du compte-rendu publié par le *Moniteur* des séances de la Convention des 5, 6, 7 et 9 nivôse an II, des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 8 ventôse et 7 nivôse an II, ainsi que le texte du rapport et du projet de décret lus par David le 6 nivôse.

(1) On lit au registre des procès-verbaux du Bureau de consultation, à la date du 19 nivôse an II : «Thorin dit avoir trouvé une matière propre à remplacer les combustibles ordinaires. Le Bureau lui nomme pour commissaires les citoyens Berthollet, Desaudray et Le Roy.» Ces commissaires n'ont pas présenté de rapport au Bureau. Il sera de nouveau question de Thorin au Comité le 1er pluviôse (p. 307).

(2) Le 15 frimaire, Boutroue avait été nommé rapporteur d'une pétition demandant la suppression des inscriptions latines (p. 69). Il est probable que le membre qui intervient ici est Grégoire : car c'est Grégoire que nous verrons le 19 nivôse faire adopter au Comité un projet de décret relatif aux inscriptions des monuments publics (p. 257).

(3) C'est dans la séance du 3 nivôse que Grégoire avait fait adopter au Comité l'article 1er d'un projet de décret qui disait : «Le chêne est l'arbre de la Liberté». Le procès-verbal du Comité ne dit plus rien à ce sujet. Mais nous savons que la Convention vota, dans le courant de nivôse, un décret sur les arbres de la Liberté, où il n'est en effet pas question du chêne. Ce décret ne figure ni au procès-verbal de l'assemblée, ni au *Moniteur;* on le trouve, sans date, parmi les «décrets omis dans les numéros précédents», à la fin du n° 491 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 4 pluviôse an II. Grégoire fit imprimer plus tard, en son nom personnel, un *Essai historique et patriotique sur les arbres de la Liberté*, qu'il présenta à la Convention le 12 germinal an II. Dans ses *Mémoires*, Grégoire s'est accusé d'avoir, en écrivant cet *Essai*, «franchi les bornes de la modération démocratique». Nous donnons aux annexes, E (p. 223), le décret sur les arbres de la Liberté, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 12 germinal an II, un passage des *Mémoires* de Grégoire, et quelques extraits caractéristiques de l'*Essai sur les arbres de la Liberté*.

(4) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Daoust.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 frimaire, l'an 2e de la République.

Le citoyen Charles Desaudray, administrateur général [du Lycée des arts[1]], a écrit à la Convention nationale [en brumaire[2]] pour la prier de faire veiller par un ou deux artistes à la conservation de chaque sorte de métier et de chaque espèce de perfectionnement que présentent les manufactures de Commune-Affranchie. La Commission, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Desaudray, qui lui avait été envoyée, arrête que le Comité d'instruction publique sera invité à prendre en considération les sages observations que ladite lettre contient[3].

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 20 nivôse, l'an 2e de la République.

Le ministre de l'intérieur demande que la Commission nomme deux de ses membres pour faire le triage des débris gothiques qui doivent être placés sous la statue colossale du Peuple français. La Commission nomme pour cet objet Leblond et Lebrun.

Le citoyen Sollier, entrepreneur chargé des démolitions de monuments, est admis. Il présente une autorisation du ministre de l'intérieur pour enlever les monuments dont les débris doivent être placés sous la statue colossale du Peuple français. Il demande s'il peut continuer le travail. Renvoyé aux citoyens Leblond et Lebrun, commissaires pour cet objet[4].

C

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 frimaire, l'an 2e de la République.

Le président fait part d'une lettre de la citoyenne Randelle, mère adoptive du citoyen Sage, professeur de minéralogie et des essais à la Monnaie, par laquelle elle fait part du vœu de ce savant pour qu'il puisse faire son cours de minéralogie et de docimasie à la Monnaie avec un garde pendant la durée ordinaire de ce

[1] Les mots entre crochets sont ajoutés par nous. — [2] Voir t. II, p. 750. — [3] Archives nationales, F17* 7, folio 11, verso. — [4] *Ibid.*, F17* 7, folio 17, recto.

cours. La Commission des arts appuie fortement cette pétition et invite le Comité d'instruction publique de la prendre en considération, et d'agir soit auprès du Comité de sûreté générale, soit auprès de la Convention, pour obtenir soit l'objet utile de la pétition, soit le prompt examen et le rapport de l'affaire du citoyen Sage par le Comité de sûreté générale[1].

D

On lit dans le *Moniteur :*

Convention nationale, séance du 5 nivôse.

David. Citoyens, aussitôt que votre Comité de salut public vous a annoncé les victoires que les armées de la République ont remportées sur les brigands qui défendaient Toulon, je me suis renfermé chez moi; je vous apporte mes idées sur la fête nationale que vous avez décrétée.

Je ne viens pas vous reproduire aujourd'hui les détails intéressants que nous a donnés hier le Comité de salut public sur la victoire de Toulon; elle a rempli d'ivresse le cœur du véritable républicain. Cet événement aura tant d'influence sur le succès de la guerre que je n'hésite pas à le regarder comme le présage heureux de nos victoires : il nous rappelle nos glorieux exploits; il doit naturellement attirer nos regards sur nos armées, qui toutes se sont couvertes de gloire. Il ne suffit pas de chanter les succès des défenseurs de la Liberté, il faut les célébrer[2]; il est temps que la Convention nationale apprenne à la France que sa reconnaissance n'a point de bornes envers les soldats de la patrie, et que ses promesses ne sont point un vain mot.

David lit un projet de décret et le programme de la fête qui doit être célébrée décadi prochain.

La Convention nationale en décrète le renvoi à son Comité d'instruction publique, qu'elle charge de se concerter avec David[3].

[1] Archives nationales, F17* 7, folio 13, recto. — La Commission des arts s'était déjà occupée de Sage dans sa séance du 25 brumaire, et avait une première fois prié le Comité d'instruction publique d'intervenir en sa faveur auprès de la Convention (F17* 7, folio 8, verso).

[2] Ce mot «célébrer» est certainement une faute d'impression. Si l'on rapproche ce texte de celui que David a publié lui-même et qu'on trouvera plus loin, on voit que c'est le mot «récompenser» qu'il faudrait ici.

[3] *Moniteur* du 7 nivôse an II, p. 391. — Le procès-verbal de la séance du 5 nivôse représente les choses autrement; d'après lui, ce ne serait pas en son nom personnel que David aurait parlé, mais comme organe du Comité. On y lit : «Le Comité d'instruction publique présente un projet de décret relativement à la fête qui doit être célébrée en l'honneur du succès des armes de la République. L'assemblée en ajourne la discussion au lendemain.» (Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 100.) Nous sommes disposé à croire que le récit du *Moniteur,* plus explicite, confirmé par le *Journal des débats et des décrets* (n° 463, p. 78), représente les choses comme elles se sont réellement passées, d'autant plus que le procès-verbal de la Convention se trouve en défaut précisément au sujet du décret relatif à cette fête pour la reprise de Toulon, décret qu'on

Convention nationale, séance du 6 nivôse.

David, au nom du Comité d'instruction publique, présente le plan de la fête nationale qui doit avoir lieu décadi prochain, et fait adopter le décret suivant :

«Article premier. La prise de Toulon et toutes les victoires remportées dans cette campagne seront célébrées par une fête nationale.

«Art. 2. Cette fête aura lieu dans chaque commune le décadi après la publication du présent décret.

«Art. 3. Les citoyens blessés dans les combats auront une place distinguée dans cette fête [1]».

La Convention renvoie à son Comité des finances la proposition faite par David de doter les filles des citoyens morts pour la patrie [2].

La disposition portant que les filles des citoyens morts pour la patrie seraient dotées par la République formait l'article 4 du projet de décret présenté par David au nom du Comité, ainsi que cela ressort du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 nivôse.

Le procès-verbal de la Convention du 6 nivôse ne fait aucune mention du projet de décret lu par David au nom du Comité d'instruction publique, dont les trois premiers articles furent adoptés et le quatrième renvoyé au Comité des finances. Cette omission fut réparée deux mois plus tard. On lit en effet ce qui suit au procès-verbal du 8 ventôse :

Séance du 8 ventôse an II.

Un membre expose que dans le procès-verbal de la séance du 6 nivôse on a oublié d'insérer les trois premiers articles d'un décret présenté par le Comité d'instruction publique, pour faire ordonner la célébration d'une fête nationale en l'honneur de la reprise de Toulon : il donne lecture de ces trois premiers articles.

La Convention les adopte [3] et décrète qu'ils seront rétablis dans le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui, en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. La reprise de Toulon et les autres victoires remportées par les armées de la République dans le cours de cette campagne seront célébrées par une fête nationale.

oublia d'insérer dans le procès-verbal du 6 nivôse, et qui dut être rétabli, deux mois plus tard, dans celui du 8 ventôse.

[1] La rédaction que donne le *Moniteur* de ces trois premiers articles du décret présente quelques différences avec la version officielle, qu'on trouvera plus loin. Cela s'explique par le fait que le rédacteur du *Moniteur* fut obligé de saisir au vol le texte du décret, celui-ci n'ayant pas été imprimé dans le Feuilleton ni inséré au procès-verbal.

[2] *Moniteur* du 8 nivôse an II, p. 396.

[3] L'emploi de cette formule est dû à une inadvertance du secrétaire. La Convention n'avait pas à «adopter» les trois articles, puisqu'ils avaient été adoptés le 6 nivôse.

«Art. 2. Cette fête aura lieu dans toute l'étendue de la République, le premier décadi qui suivra la publication du présent décret dans chaque commune.

«Art. 3. Les soldats qui ont versé leur sang pour la République auront une place distinguée dans cette fête [1].»

Dans la séance du 7 nivôse, un membre proposa que l'article 4 du projet fût remplacé par une disposition nouvelle dont il fit lecture, et dont la rédaction fut renvoyée au Comité d'instruction publique; et deux autres membres, revenant sur cet article 4, proposèrent d'en préciser et d'en étendre les dispositions. Le *Moniteur* ne parle pas de cet incident; mais voici ce qu'en dit le procès-verbal :

Séance du 7 nivôse an II.

Un membre propose, au lieu de l'article 4 du décret sur la fête nationale qui doit avoir lieu décadi prochain [2], la rédaction suivante :

«Les noces des défenseurs de la République blessés dans les combats seront célébrées les décadis dans les communes où ils se trouvent, en présence des autorités constituées.»

Cette rédaction est renvoyée au Comité d'instruction publique [3].

. . . . . .

Un membre propose de faire participer à la reconnaissance nationale les filles des citoyens morts en défendant la patrie, en leur donnant, à titre de dot, une pension de cinq cents livres. Un autre membre propose d'étendre cet acte de justice à tous les orphelins des défenseurs morts dans les combats. La Convention nationale renvoie ces propositions à l'examen du Comité des finances, qui en fera incessamment un rapport [4].

Il est probable que le 8 nivôse le Comité d'instruction publique présenta une rédaction définitive de l'article 4, et que le décret fut alors adopté dans son ensemble; mais le procès-verbal et les journaux ne mentionnent pas ce détail.

Enfin, le 9 nivôse, un membre signala une omission faite par David dans le programme qu'il avait élaboré pour la fête : il avait oublié d'associer la flotte aux honneurs rendus aux armées de la République. C'est le *Moniteur* qui nous fait connaître cet incident; voici son compte-rendu :

Convention nationale, séance du 9 nivôse.

*** Dans la fête que célèbre demain la commune de Paris, et à laquelle doit assister la Convention, quatorze chars doivent figurer les quatorze armées de la République. David a omis la représentation de l'armée navale, et cependant elle n'a pas moins bien mérité de la patrie, en concourant à la défense de nos ports et de nos côtes. Je demande que cette omission soit réparée.

David. Cet oubli a été de ma part bien involontaire; il n'a fallu que m'en faire

(1) Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 288.

(2) Cet article 4, renvoyé la veille au Comité des finances, portait, comme on l'a vu, que les filles des citoyens morts pour la patrie seraient dotées par la République.

(3) Le Comité modifia cette rédaction, comme on le verra plus loin (p. 222).

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, pages 126, 127.

apercevoir pour qu'il fût réparé. Il y a chez Pache un vaisseau offert d'abord à Pétion, mais purifié depuis en passant dans les mains d'un maire patriote. On le portera à la fête, avec cette inscription : *Armée navale.* (On applaudit[1].)

Voici le texte du rapport de David :

RAPPORT FAIT PAR DAVID, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN MÉMOIRE DES VICTOIRES DES ARMÉES FRANÇAISES, ET NOTAMMENT À L'OCCASION DE LA PRISE DE TOULON.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Je ne viens point reproduire ici les détails si intéressants que vous a donnés hier votre Comité de salut public sur la victoire de Toulon; elle a rempli d'ivresse tous les cœurs républicains[3]. Cet événement est si grand, il aura tant d'influence sur le sort de la guerre, que nous l'avons considéré comme le présage de toutes les victoires; il réveille surtout en nous le souvenir de nos succès passés ; il attire nos regards sur toutes les armées de la République; il n'en est aucune qui ne se soit couverte de gloire. Il est temps de célébrer nos triomphes; il ne suffit pas de chanter les exploits des braves défenseurs de la liberté, la nation doit les consacrer par des récompenses. Quelle que soit la carrière qui nous reste à parcourir, que la distribution de ces récompenses commence aujourd'hui[4], et que la justice nationale apprenne à l'Europe entière que la patrie n'est pas un vain nom, ni la reconnaissance nationale une promesse impuissante et stérile.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. La reprise de Toulon et les autres victoires remportées par les armées de la République dans le cours de cette campagne seront célébrées par une fête nationale.

Art. 2. Cette fête aura lieu dans toute l'étendue de la République, le premier décadi qui suivra la publication du présent décret dans chaque commune.

Art. 3. Les soldats qui ont versé leur sang pour la République auront une place distinguée dans cette fête.

Art. 4. La Convention nationale invite les corps administratifs et officiers municipaux à honorer les noces des filles qui choisiront pour époux les défenseurs de la République blessés dans les combats[5].

(1) *Moniteur* du 10 nivôse an II, p. 403.

(2) Bibliothèque nationale, Le[38] 623, in-8°.

(3) On voit que ce rapport est la reproduction pure et simple des paroles prononcées par David le 5 nivôse, et publiées déjà par le *Moniteur* avec quelques différences de rédaction.

(4) Cette phrase fait évidemment allusion à l'article 4 du projet primitif, qui dotait les filles des citoyens morts pour la patrie. Cette disposition ayant disparu du décret, la phrase n'a plus de raison d'être.

(5) Cet article est celui qui a été substitué, le 7 nivôse, à l'article primitif proposé par David et qui dotait les filles des

A la suite du décret vient le programme de la fête, que nous ne reproduisons pas; il est accompagné des paroles de l'hymne composé par Chénier[1].

E

Le *Journal des débats et des décrets* donne, sans date, le décret ci-après sur les arbres de la Liberté, qui ne se trouve pas au procès-verbal de la Convention :

«La Convention nationale décrète que, dans toutes les communes de la République française où l'arbre de la liberté aurait péri, il en sera planté un d'ici au 1er germinal. Elle confie cette plantation et son entretien aux soins des bons citoyens, afin que dans chaque commune l'arbre de la liberté fleurisse sous l'égide de la liberté française[2].»

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 12 germinal an II.

Le représentant du peuple Grégoire offre à la Convention nationale un *Essai historique et patriotique sur les arbres de la Liberté.* Mention honorable, insertion au *Bulletin*, renvoi au Comité de salut public[3].

On lit à ce sujet dans les *Mémoires* de Grégoire :

Plusieurs objets nouveaux avaient attiré l'attention du Comité, qui m'avait chargé de les traiter : tels que les inscriptions des monuments publics, les dénominations topographiques, l'établissement de fermes expérimentales, et un ouvrage sur les *arbres de la Liberté* où, dans quelques phrases, j'ai franchi les bornes de la modération démocratique; mais la haine de la royauté les dictait[4]. La Chétardie, en

citoyens morts en défendant la patrie. La rédaction du nouvel article avait été renvoyée au Comité d'instruction publique, qui lui a fait subir des modifications.

(1) Le *Moniteur* a publié le rapport de David et le programme de la fête dans son numéro du 11 nivôse; il avait déjà inséré l'hymne de Chénier dans son numéro du 10 nivôse. Il y a quelques différences entre le texte de l'hymne, tel que l'a donné le *Moniteur*, et la version imprimée dans la pièce officielle à la suite du rapport, en particulier dans la dernière strophe.

(2) *Journal des débats et des décrets*, n° 491 (correspondant au 4 pluviôse an II), p. 48.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXXIV, p. 318.

(4) D'après une note d'Hippolyte Carnot, Grégoire aurait essayé, dans sa vieillesse, de rejeter la responsabilité de ces passages sur une main étrangère qui les aurait introduits à son insu dans son texte. «Grégoire, dit H. Carnot, signale dans cet ouvrage, comme dans plusieurs de ses discours, des altérations et interpolations qui, selon lui, sont le fait des commis auxquels la correction des épreuves était confiée.» (*Mémoires* de Grégoire, introduction, p. 85, note.) Mais dans l'extrait de ses *Mémoires* que nous transcrivons, Grégoire, on le voit, n'a pas recours à ce puéril subterfuge, et se reconnaît nettement l'auteur des passages qu'il condamne.

pareil cas, se serait justifié en disant : «Quelque sagesse qu'on ait, elle ne suffit pas pour vivre tranquillement avec des fous[1].»

L'*Essai* de Grégoire parut au commencement de germinal, sous ce titre : «*Essai historique et patriotique sur les arbres de la Liberté*, par Grégoire, membre de la Convention nationale; à Paris, chez Desenne, libraire, maison Égalité; chez Bleuet et chez Firmin Didot, libraires, rue de Thionville; an IIe de la République française;» petit in-12 de 68 pages[2]. Les passages où Grégoire reconnaît avoir «franchi les bornes de la modération» se trouvent dans le chapitre VI et dernier, intitulé : «Réflexions civiques sur l'arbre de la Liberté». Voici quelques extraits de ce chapitre :

Tout ce qui est royal ne doit figurer que dans les archives du crime. La destruction d'une bête féroce, la cessation d'une peste, la mort d'un roi, sont pour l'humanité des motifs d'allégresse. Tandis que par des chansons triomphales nous célébrons l'époque où le tyran monta sur l'échafaud, l'Anglais avili porte le deuil anniversaire de Charles premier, l'Anglais s'incline devant Tibère et Séjan : mais la liberté plane sur les montagnes de l'Écosse[3]; les ombres de Sidney, de Pym et de Hampden errent autour des défenseurs de l'éternelle justice.

Quoique le Parlement britannique soit vendu à l'iniquité, c'est peut-être de son sein même que s'échappera le signal d'une révolution nouvelle; car il renferme quelques philosophes amis de la vertu et des droits du peuple. Ah ! qu'ils ne se découragent point; qu'ils aient une marche intrépide et concertée; la massue de la vérité est en leurs mains; avec elle ils terrasseront les brigands de la cour de Saint-James et planteront sur les cadavres sanglants de la tyrannie l'*arbre de la Liberté*, qui ne peut prospérer s'il n'est arrosé du sang des rois.

La main impure de Capet avait déshonoré un arbre planté dans le jardin national au nom de la liberté qu'il voulait assassiner : la Convention nationale a autorisé les jeunes orphelins des défenseurs de la patrie à le renverser pour lui en substituer un autre[4]...

L'arbre de la Liberté s'élève sur les sommets des Alpes; un jour il ombragera le front sourcilleux de l'Apennin; l'Italie relèvera sa tête humiliée, et le siècle nouveau qui va naître sera sans doute l'époque de son réveil. Les peuples tourneront alors leurs regards affectueux vers la France, vers la France qui venge leurs droits et proclame leur imprescriptible souveraineté. Alors ils courront aux armes pour exterminer jusqu'au dernier rejeton de la race sanguinaire des rois, et l'arbre de la Liberté, indigène parmi nous sous tous les rapports, s'acclimatera dans des contrées lointaines, et couvrira de ses rameaux les rives du Bosphore et celles de la Néva.

(1) *Mémoires* de Grégoire, t. Ier, p. 359.

(2) Bibliothèque nationale, Li^22 19, in-12. L'un des exemplaires de la Bibliothèque (celui qui est broché) porte cette dédicace de la main de l'auteur : «Pour la bibliotèque (*sic*) nationale. Grégoire.»

(3) Allusion à la Convention britannique réunie à Édimbourg en novembre et décembre 1793, sous la présidence de Margarot.

(4) Décret du 3 pluviôse. (*Note de Grégoire.*)

CENT SOIXANTE-QUINZIÈME SÉANCE.

Du 9 nivôse an II. [29 décembre 1793.]

Azémar, au nom des propriétaires et concessionnaires d'une mine de fer très riche située dans la commune de la Voulte, district de Coiron, département de l'Ardèche, demande à être autorisé à faire faire dans la fonderie du Creusot, département de Saône-et-Loire, l'essai en grand de cette mine de fer. Renvoyé au Comité d'agriculture [1].

Vincent, élève et successeur de Cartier, soumet au Comité l'examen de son oïnomètre, instrument destiné à connaître la pesanteur spécifique des sels, vins et eaux-de-vie, pour arrêter la cupidité des marchands de vins. Renvoyé aux commissaires des poids et mesures [2].

Desaudray invite les membres du Comité à la onzième assemblée publique du Lycée des arts, destinée à célébrer la prise du port de la Montagne (ci-devant Toulon); il rappelle dans le post-scriptum une pétition par lui faite à la Convention nationale. Le Comité passe à l'ordre du jour [3].

La Société populaire et le corps constitué de la commune d'Argenteuil demandent l'établissement d'une société d'agriculture dans chaque département ou district. Renvoyé au Comité d'agriculture [4].

Darrieux et Saulnier, rue de Lancri, nos 3 et 5, auteurs de *la Journée du 10 août 1792*, écrivent qu'ils craignent que l'Opéra ne trouve des moyens d'éluder la représentation de cette pièce, qu'ils disent être connue de Danton, Merlin de Thionville et autres députés.

(1) Nous n'avons trouvé aucun détail sur cette demande et sur la suite qui a pu lui être donnée.

(2) Dans une annonce insérée dans le *Moniteur* du 25 avril 1791, Vincent, «élève et successeur de M. Cartier», apprend au public que, «par un travail assidu de près de quatre ans, il a non seulement perfectionné les aréomètres à eau-de-vie, mais encore découvert le moyen de faire des *oinomètres* ou pèse-vins, propres à faire connaître le plus ou moins d'esprit contenu dans les vins... Ils se vendent à Paris chez l'auteur, rue de la Harpe, près celle Saint-Séverin, maison du marchand épicier, à la Tête-Noire, n° 4.»

(3) Nous ne savons quelle est la pétition de Desaudray à laquelle il est fait ici allusion. Il s'agit sans doute d'une demande de subvention en faveur du Lycée des arts. Sur Desaudray, voir ci-dessus p. 28, note 2.

(4) La pétition de la commune d'Argenteuil avait été présentée à la Convention le 16 frimaire (Procès-verbal, t. XXVII, p. 10). Nous n'avons pas trouvé cette pièce aux Archives nationales.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Ils désirent que le Comité donne des ordres pour la faire jouer. Renvoyé au Comité de salut public [1].

Le Maignan propose un plan d'éducation pour les jeunes citoyennes, suivant celui de notre Constitution. Jay est rapporteur [2].

Le général de brigade La Roche, chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées Occidentales, transmet un trait de courage digne d'être consigné dans les Annales du civisme. La lettre, renvoyée par le Comité de salut public au Comité, est renvoyée à la commission des Annales du civisme [3].

Sur la motion d'un membre, l'on met aux voix la question suivante : les meilleures méthodes d'apprendre aux enfants 1° à lire, 2° à écrire, 3° à compter doivent-elles être les premiers objets dont on doive s'occuper pour les écoles primaires? L'affirmative est adoptée.

On propose encore d'exposer au Comité les bases d'après lesquelles doivent être composés non seulement les méthodes ci-dessus, mais encore les ouvrages qui doivent guider les instituteurs et les mères dans les parties respectives d'éducation qui leur sont confiées [4].

Guyton et Fourcroy sont chargés de proposer au Comité les moyens les plus convenables d'enterrer les corps qui, dans la Vendée et ailleurs, ne l'ont point été et qui, faute d'inhumation, pourraient causer des épidémies [5].

La séance a été levée à dix heures et demie [6].

(1) Guillaume Saulnier, auteur dramatique, a écrit de nombreux opéras. La *Journée du 10 août*, qu'il fit en collaboration avec Darrieux, est un «drame en quatre actes et en prose, mêlé de chants et de déclamation» (Quérard). Nous n'avons rien trouvé sur cette affaire.

(2) Le plan d'éducation de la citoyenne Le Maignan avait déjà été présenté au Comité le 21 du premier mois (t. II, p. 608).

(3) Nous n'avons pas trouvé la lettre de La Roche.

(4) Le Comité ne s'était plus occupé des livres élémentaires depuis sa séance du 11 brumaire (t. II, p. 728), dans laquelle Romme et Basire avaient été nommés commissaires pour faire un rapport dès la séance suivante, décision qui resta inexécutée. La discussion sera continuée le 19 nivôse (p. 256).

(5) Romme avait proposé à la Convention, la veille, que le Comité d'instruction publique fût chargé d'indiquer les précautions à prendre pour l'enterrement des cadavres dans la Vendée, afin d'éviter les maladies contagieuses. Cette question n'est pas revenue à l'ordre du jour du Comité. Le 20 ventôse, à l'occasion d'une lettre adressée à la Convention, l'assemblée chargera le Comité de salut public de prendre d'urgence les mesures nécessaires. Voir aux annexes un extrait du *Journal des débats et des décrets* (compte-rendu de la séance de la Convention du 8 nivôse an II), et un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 20 ventôse an II.

(6) Cet alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Daoust.

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 8 nivôse.

Hier, au moment où la Convention reçut la nouvelle du grand nombre de morts que les brigands laissaient sur les chemins, partout où les républicains les atteignent, un membre demanda que l'on prît des mesures pour faire enterrer ces cadavres et ne pas exposer la France aux effets dangereux de leur corruption. Cette proposition fut renvoyée au comité de santé.

Un citoyen qui était placé dans les tribunes écrit aujourd'hui pour inviter la Convention à ne pas détourner ses regards de cet objet important.

Bourdon (*de l'Oise*). Le 14 juillet, dans le premier combat de la liberté contre le despotisme, nous avons tué six mille hommes [1]. Leurs cadavres ont été mis en terre, et il n'en est pas résulté de contagion. Je demande l'ordre du jour. On prendra sûrement les mêmes mesures.

Monmayon. Je demande l'ordre du jour motivé sur la loi qui enjoint aux corps administratifs de prendre dans ces circonstances toutes les précautions nécessaires.

Romme. L'objet dont on vous occupe est de la plus haute importance. Si vous abandonnez les soins que l'on réclame à des personnes peu éclairées, il n'est pas douteux qu'il n'en résulte des maladies contagieuses. Les gens de l'art sont parvenus à des procédés simples et sûrs, pour empêcher qu'il n'arrive de pareils malheurs. Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de les consulter, et d'indiquer dans un court délai les mesures à prendre. J'ose assurer que la Convention nationale en sera satisfaite.

Cette proposition est décrétée [2].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 20 ventôse an II.

On lit une lettre qui annonce que, sur les frontières, il existe un grand nombre de corps des Prussiens et des Autrichiens, qui sont si mal enterrés qu'à peine ils sont couverts de terre.

On observe qu'il existe aussi un grand nombre de brigands dans la Vendée, qui ne sont pas suffisamment enterrés.

On demande que l'extrait de cette lettre, et les observations qui viennent d'être faites sur le grand nombre de cadavres qui se trouvent dans la Vendée, soient renvoyés au Comité de salut public, pour prendre au plus tôt les mesures nécessaires afin de prévenir les effets du mauvais air que peut occasionner l'exhalaison de ces cadavres.

La Convention ordonne ce renvoi [3].

[1] Le compte-rendu du *Moniteur* dit : « Il y eut six mille hommes tués ». — [2] *Journal des débats et des décrets*, n° 465, p. 103. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. XXXIII, p. 174.

CENT SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE[1].

Du 13 nivôse an II. [2 janvier 1794.]

De la Rue, notaire, rue du Four-Saint-Germain, envoie, avec la lettre qu'il écrit au Comité, la notice des ouvrages qu'il lui soumet, compris sous les titres suivants :

1° *Registre des pratiques ou Minutes des notaires;*
2° *Idées sur les lois qui défendent les avantages entre maris et femmes;*
3° *Projet sur les institutions;*
4° *Décret et tarif du droit d'enregistrement;*
5° *Analyse et dictionnaire de la Constitution de 1791;*
6° *Précis de la Constitution de 1793;*
7° *Tables de réduction mécanique des tarifs.*

La mention honorable en est arrêtée, ainsi que le dépôt dans la bibliothèque du Comité[2].

Rapport d'Arbogast d'une pétition lue à la barre de la Convention nationale, faite par les Sociétés populaires de Bourg-l'Égalité, de Vitry, Thiais et Choisy-sur-Seine, afin : 1° que le décret sur l'éducation nationale soit rapporté, et le projet de Lepeletier-Saint-Fargeau adopté; 2° que les autorités constituées soient renouvelées et composées dorénavant de sans-culottes qui recevront une indemnité. Le Comité passe à l'ordre du jour sur ces deux premiers objets. Sur le troisième, qui est le changement du nom du Port-à-l'Anglais en celui de Port-Marat, le Comité en arrête le renvoi à Mailly et à Romme, l'un membre du Comité de division, l'autre d'instruction publique[3].

[1] Le Comité n'a pas eu de séance le 11 nivôse, probablement à cause de la fête célébrée la veille.

[2] Sur La Rue, voir ci-dessus, p. 11.

[3] L'adresse à la Convention, par les Sociétés populaires du Bourg de l'Égalité, de Vitry, Thiais, et de Choisy-sur-Seine, se trouve dans F[17], carton 1006, n° 1009. La pièce n'est pas datée. Le passage relatif à l'éducation est ainsi conçu : «Elles (les Sociétés populaires) vous engagent en outre de rapporter le décret sur l'éducation nationale volontaire, et d'adopter le projet de Lepeletier de Saint-Fargeau».

On voit ici constituer une commission spéciale pour l'examen des demandes des communes qui désirent changer du nom, composée d'un représentant du Comité de division et d'un représentant du Comité d'instruction publique. Il sera question de nouveau de cette commission à l'occasion du départ de Romme, dans la séance du Comité du 17 pluviôse (p. 412).

Bailly fait un rapport au sujet de la demande de Dumont de Valdajou, d'après lequel le Comité arrête qu'il sera proposé à la Convention : 1° que ce citoyen continuera de jouir sur le trésor public de la pension de deux mille livres dont il est en jouissance ; 2° que provisoirement et jusqu'à l'organisation définitive des hospices de bienfaisance, il jouira de l'indemnité de quinze cents livres pour le logement destiné à recevoir et à traiter les blessés, et d'une pareille somme de quinze cents livres pour fournir le linge et les médicaments nécessaires aux citoyens indigents, lesquelles sommes seront prises sur les fonds de secours et de gratifications ; 3° qu'il sera payé sur ces fonds les arrérages qui lui sont dus et les avances qu'il a faites depuis le 1er janvier 1790[1].

Des députés de la section du faubourg Montmartre et les commissaires des professeurs de l'Institution nationale de chant et de déclamation lisent un mémoire qui est renvoyé à la commission des Six, qui a déjà un plan relatif aux localités qui ont rapport à l'objet de ce mémoire[2].

[1] Le 29 brumaire, Bailly (qui n'était plus membre du Comité depuis le 6 octobre) avait déjà fait adopter au Comité un projet de décret sur la pension et l'indemnité à accorder à Dumont-Valdajou (t. II, p. 866). Il proposait déjà qu'il lui fût alloué une somme annuelle de cinq mille livres. Nous avons trouvé à la Bibliothèque nationale (Le38 594, in-8°) une pièce intitulée : « *Rapport sur le traitement du citoyen Dumont-Valdajou,* présenté au nom des Comités des finances et d'instruction publique, par L. Bailly, député par le département de Seine-et-Marne ; lu à la séance du 15 frimaire » (le procès-verbal de la séance de la Convention du 15 frimaire an II ne mentionne pas cette lecture). Le rapporteur y explique que Dumont-Valdajou, « connu, depuis plus de trente ans, comme chirurgien-renoueur, par ses succès dans l'art de guérir », traite gratuitement tous les indigents et leur fournit les médicaments et le linge nécessaires au traitement ; pour ce motif, l'ancien gouvernement lui avait accordé une pension de deux mille livres, une indemnité annuelle de quinze cents livres pour l'aider à payer le loyer de la maison occupée par lui, et une seconde indemnité de deux mille livres pour payement du linge et des médicaments employés. Cette pension et ces indemnités ne sont plus payées depuis 1790 ; le rapporteur propose que la pension de deux mille livres soit rétablie ; et que provisoirement, jusqu'à l'organisation définitive des hospices de bienfaisance, les deux indemnités pour loyer et pour frais de linge et de médicaments soient maintenues, en réduisant toutefois la seconde à quinze cents livres au lieu de deux mille. Ce sont ces propositions que Bailly présente maintenant au Comité, qui les avait déjà entendues le 29 brumaire. Il nous paraît que la date du *15 frimaire*, donnée dans le titre de la pièce ci-dessus comme celle de la séance de la Convention où le rapport fut présenté, est erronée. Ce rapport est annoncé pour la première fois dans le n° 491 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 4 pluviôse an II. La Convention votera, le 3 pluviôse an II, le projet de décret présenté par Bailly (Procès-verbal, t. XXX, p. 32).

[2] Il s'agit de l'affaire dont le Comité

Chevalier, architecte, rue des Maçons, n° 25, expose des titres appuyés par un manuscrit et son grand livre de plans et dessins, qu'il dépose sur le bureau comme des ouvrages propres à donner du poids au désir qu'il manifeste d'être porté sur la liste des membres de la Commission des arts. Renvoyé à Bouquier[1].

Le président lit une lettre du ministre de la guerre, en date du 12 de ce mois, relative à l'école de Liancourt appelée École des enfants de l'armée. Coupé en est nommé le rapporteur[2].

William Newton, Anglais détenu à Paris, a écrit à Ferry une lettre dont il fait le rapport au Comité. Cette lettre et les pièces jointes sont relatives à l'invention de voitures et chariots qui, dit-il, peuvent être tirés par moins de chevaux que les voitures qui sont en usage. Il en conclut qu'il faut le considérer comme artiste et non comme Anglais. Le Comité passe à l'ordre du jour[3].

Un mémoire de Pencelet sur l'instruction militaire est présenté au Comité, qui charge Ferry et Daoust de lui en faire le rapport[4].

Valdruche est chargé de faire au Comité un rapport sur la lettre du ministre de l'intérieur du 13 nivôse et les états qui l'accompagnent, adressés au président du Comité, relativement à l'état des revenus des lieux ci-devant destinés à l'entretien des écoles de Paris et des deux districts ruraux de ce département[5].

Cointeraux, professeur d'architecture rurale, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 108, envoie le plan d'un pisé et demande que l'on fasse connaître à la patrie toutes ses découvertes. Grégoire et Ferry sont chargés du rapport[6].

avait déjà eu à s'occuper le 3 nivôse (p. 206). Pour la suite, voir p. 255.

(1) Bouquier fera le 23 nivôse son rapport sur la demande de Chevalier (p. 278).

(2) Sur l'école de Liancourt, voir notre tome Ier, p. 42, et notre tome II, pages 622 et 634. Nous n'avons pas trouvé la lettre du ministre de la guerre. Coupé fera un rapport le 21 nivôse (p. 267). Il résulte du projet de décret que présenta Coupé au Comité que, depuis le 9 septembre 1793, c'est-à-dire depuis le vote du décret supprimant les écoles militaires, la paye des élèves de Liancourt avait été suspendue. C'est là ce qui avait déterminé la démarche de Morieux dont il est parlé dans les procès-verbaux des séances des 23 et 27 du premier mois, et ce qui motiva la lettre du ministre de la guerre.

(3) La demande de Newton avait été présentée au Comité le 21 frimaire (p. 133).

(4) Nous n'avons pas trouvé ce mémoire.

(5) Valdruche avait été chargé d'écrire au ministre de l'intérieur dans la séance du 27 frimaire (p. 168). Nous n'avons pas trouvé la réponse du ministre de l'intérieur du 13 nivôse. Le rapport de Valdruche sera présenté le 29 nivôse (p. 298).

(6) Il avait été question de Cointeraux pour la dernière fois dans la séance du

Le citoyen Héaume présente l'analyse d'un petit livre qu'il a fait pour les enfants. Cet ouvrage sera placé dans le carton des livres élémentaires[1].

Sur la motion de s'occuper instantanément des fêtes nationales, le Comité renvoie cet objet à la prochaine séance[2].

Les membres du Comité commissaires pour les poids et mesures ont fait rapport qu'à la séance d'hier de la Commission il leur avait été donné connaissance du retard apporté à l'exécution des marchés des citoyens Fourché et Fortin[3] de la part de l'architecte du Louvre, sur le fondement qu'il ne pouvait permettre aucun changement sans un ordre du ministre, quoique les artistes se soient soumis par leur marché à remettre les choses en l'état qu'ils les auront prises.

Les commissaires ont annoncé qu'ils avaient écrit au citoyen Sevestre, l'un des préposés de l'architecte et qui leur avait été désigné comme ayant eu part à ladite opposition, de se rendre au Comité.

Le citoyen Sevestre introduit et entendu sur tous les articles, le Comité a arrêté que le ministre de l'intérieur serait invité à donner à tous les agents de l'administration les ordres nécessaires pour que les employés à la confection des étalons aient la pleine jouissance du local qui leur a été accordé pour lesdites opérations, avec faculté d'y faire les dispositions qu'elles exigent, à la charge, exprimée dans leur marché, de laisser le tout en l'état qu'il leur aura été remis.

Sur ce qui a été observé par les mêmes commissaires que le citoyen Haüy, élu secrétaire de ladite Commission des poids et mesures, ne pouvait remplir les fonctions de cette place avec l'exactitude et l'assiduité qu'exige la correspondance habituelle avec les artistes et ouvriers, s'il

Comité du 11 brumaire (t. II, p. 729). Il sera de nouveau parlé de lui le 7 pluviôse (p. 336).

(1) L'imprimeur Héaume avait fait hommage à la Convention, le 16 frimaire, d'un «essai d'instruction à mettre entre les mains des jeunes élèves de la patrie» (Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 32). L'envoi de Héaume se trouve enregistré sous le n° 1364 (F^{17}, carton 1008); mais la pièce manque; la chemise indique qu'elle a été «renvoyée au carton des livres élémentaires».

(2) Malgré ce renvoi à la séance suivante, nous verrons dans ce même procès-verbal Mathieu lire son projet sur les fêtes nationales.

(3) On trouvera des détails sur les travaux exécutés par Fourché, balancier-ajusteur, et par Fortin, constructeur d'instruments de physique, pour le compte de la Commission des poids et mesures, et sur les projets d'installation de cette Commission dans les anciens locaux de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et de l'Académie d'architecture, au Louvre, au tome VI des *Œuvres* de Lavoisier, pages 674-675 et 686-690.

ne lui était indiqué un lieu où il pût se retirer et même trouver au besoin un lit, le Comité a arrêté que le ministre de l'intérieur serait invité de lui procurer incessamment ces facilités, et a chargé son président d'adresser au ministre expédition du présent arrêté[1].

Mathieu est adjoint à David sur sa demande pour aller au Comité des finances relativement au Conservatoire du Muséum des arts[2].

Mathieu lit le projet sur les fêtes nationales qu'il a rédigé. Les trois premiers articles en sont adoptés. On arrête que les fêtes des événements les plus mémorables de la Révolution seront célébrées aux époques correspondantes aux journées où ces événements se sont passés[3].

Séance levée à onze heures et demie[4].

[1] La réponse du ministre de l'intérieur sera communiquée au Comité le 19 nivôse (p. 254).

[2] Lorsqu'il avait présenté à la Convention, le 28 frimaire (p. 185), son projet de décret sur l'établissement d'un Conservatoire du Muséum des arts, David avait «omis un préliminaire indispensable», à savoir de prendre l'avis du Comité des finances. Cambon avait en conséquence fait prononcer l'ajournement du projet, pour que le Comité des finances pût l'examiner. Pour la suite de ce qui concerne le Muséum des arts, voir la séance du 21 nivôse (p. 266).

[3] Voir la séance du 5 nivôse (p. 212). La discussion sur le projet de Mathieu continuera le 21 nivôse (p. 267). Le texte de ce projet se trouve aux annexes de la séance du Comité du 9 ventôse, p. 508.

[4] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Daoust. Toutefois les quatre alinéas relatifs aux poids et mesures, pages 231-232, sont de la main de Guyton et sont écrits sur un feuillet séparé.

CENT SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 15 nivôse an II. [4 janvier 1794.]

Un membre observe que Lavoisier, trésorier de la Commission des poids et mesures, étant en arrestation, les fonds, les machines, les papiers qui sont chez lui sous le scellé cessent d'être utiles à la chose publique. Le Comité arrête que Guyton et Fourcroy se rendront à ce sujet au Comité de sûreté générale[1].

[1] Voir, sur le décret d'arrestation rendu le 4 frimaire contre les anciens fermiers généraux, la séance du 5 frimaire (p. 9, note 4). La qualification, donnée à Lavoisier par le rédacteur du procès-verbal, «de trésorier de la Commission des poids et mesures» n'était plus exacte : dès le 18 frimaire, la Commission avait nommé Coulomb pour le remplacer dans ces fonctions. Nous avons trouvé aux Archives nationales la lettre par laquelle la Commission avisa le ministre de l'intérieur Paré de ce remplacement.

En vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale du 23 frimaire, autorisant le porteur «à s'adjoindre tel nombre des membres des Comités de surveillance, à se transporter sans délai dans les maisons sises à Paris et à la campagne, appartenant ou occupées par les ci-devant fermiers généraux, et apposer les scellés sur tous les meubles et effets, distraction faite des linges et habillements nécessaires à l'usage ordinaire des personnes qui y ont droit», deux membres du Comité de surveillance de la section des Piques, Philippon et Moutonnet, apposèrent les scellés dans l'appartement que Lavoisier occupait à Paris, boulevard de la Madeleine, le 27 frimaire, en présence de Mme Lavoisier; douze jours plus tard, ils se transportèrent à la maison de campagne que Lavoisier possédait à Fréchine (Loir-et-Cher), et y procédèrent également à l'apposition des scellés le 11 nivôse. Le procès-verbal de cette opération se trouve aux Archives nationales, F^7^, carton 4770 (ancien 4757).

La Commission des poids et mesures écrivit le 28 frimaire au Comité de sûreté générale pour réclamer la mise en liberté de Lavoisier, en faisant observer «qu'il était urgent qu'il pût être rendu aux travaux importants qu'il a toujours suivis avec autant de zèle que d'activité». Le Comité de sûreté générale passa à l'ordre du jour sur cette demande le 29.

Trois jours après la démarche de la Commission des poids et mesures, le Comité des assignats et monnaies intervenait à son tour, cette fois auprès du Comité de salut public, et demandait, par une lettre en date du 1er nivôse, que Lavoisier fût autorisé à travailler dans son laboratoire. Le Comité de salut public ne crut pas devoir accéder à cette demande; mais, comme la lettre du Comité des assignats faisait observer que les travaux de la Commission des poids et mesures se trouvaient interrompus par suite de la détention de Lavoisier, il décida de réorganiser sur-le-champ cette Commission en l'épurant : par un arrêté en date du 3 nivôse, après avoir pris l'avis des membres du Comité d'instruction publique formant la section des poids et mesures, il raya de la liste des membres de la Commission les noms de Borda, Lavoisier, Laplace, Coulomb, Brisson et Delambre, en invitant «les membres restants à la Commission des poids et mesures à faire connaître au plus tôt au Comité de salut public

Les députés de la section de Marat sont admis[1]. Ils présentent une

quels sont les hommes dont elle a un besoin indispensable pour la continuation de ses travaux». Les membres restants étaient Lagrange, Monge, Haüy, Vandermonde, Méchain, et Berthollet (ce dernier avait été adjoint à la Commission, sur la demande de celle-ci, par un arrêté du Conseil exécutif provisoire en date du 25 brumaire). Sur leur proposition — conformément à l'arrêté du 3 nivôse — Hassenfratz, Prony et Buache leur furent adjoints; nous n'avons pas trouvé l'arrêté du Comité de salut public qui compléta ainsi la Commission; mais nous savons que telle fut bien sa composition après l'épuration : cette indication nous est fournie par un rapport manuscrit sur le traitement de Haüy fait, au commencement de thermidor an II, à Payan-Dumoulin, le commissaire de la Commission exécutive de l'instruction publique, par Grandjean, «chargé provisoire du contentieux dans la partie centrale»; on y lit : «Les membres qui ont été conservés dans cette Commission par l'arrêté du Comité de salut public du 3 nivôse portant suppression des citoyens Borda, Lavoisier, Laplace, Coulomb, Brisson et Delambre, et les membres nommés pour leur remplacement, sont aujourd'hui : les citoyens Lagrange, Monge, Haüy, Vandermonde, Méchain (Grandjean ne nomme pas Berthollet; celui-ci par conséquent ne faisait plus partie de la Commission en thermidor), Hassenfratz, Prony et Buache.» (Archives nationales, F[12], carton 1288.) La Commission choisit aussitôt Hassenfratz comme président; Haüy conserva les fonctions de secrétaire, Berthollet fut trésorier.

Ce fut cette Commission réorganisée qui réclama les fonds, les machines et les papiers placés sous les scellés chez Lavoisier. Les membres du Comité d'instruction publique formant la section des poids et mesures, Fourcroy et Guyton-Morveau (Arbogast en faisait partie aussi, mais son nom n'apparaît pas dans cette circonstance), furent chargés par le Comité de faire une démarche auprès du Comité de sûreté générale. Ils y allèrent sur-le-champ, et séance tenante le Comité de sûreté générale prit un arrêté autorisant le Comité d'instruction publique à nommer des commissaires pour procéder à la levée des scellés chez Lavoisier (voir au présent procès-verbal, p. 235). L'opération fut faite le 19 nivôse, en présence de Lavoisier, extrait pour la circonstance de l'hôtel des Fermes où il était détenu, de Guyton et Fourcroy, membres du Comité d'instruction publique, de Dupin et Jac, membres de la Commission des ci-devant trois compagnies de finances, de Vandermonde et Berthollet, membres de la Commission des poids et mesures, de Philippon et Moutonnet, commissaires de la section des Piques. Lavoisier profita de l'occasion pour retirer en même temps une partie de ses papiers personnels.

Nous donnons aux annexes, A (p. 236), une lettre écrite le 22 frimaire au ministre de l'intérieur par la Commission des poids et mesures, pour lui annoncer la nomination faite, le 18 frimaire, de Coulomb comme trésorier; la lettre écrite par la Commission des poids et mesures au Comité de sûreté générale le 28 frimaire; la lettre écrite par le Comité des assignats et monnaies au Comité de salut public le 1er nivôse; l'arrêté du Comité de salut public du 3 nivôse, épurant et réorganisant la Commission des poids et mesures; l'arrêté du Comité de sûreté générale du 15 nivôse, autorisant la levée des scellés chez Lavoisier; et deux procès-verbaux de levée et réapposition des scellés chez Lavoisier, du 19 nivôse, relatifs, le premier, au retrait des objets appartenant à la Commission des poids et mesures, le second au retrait par Lavoisier de divers papiers personnels. Toutes ces pièces sont inédites.

Le procès-verbal de l'inventaire des effets et papiers extraits de l'appartement de Lavoisier le 19 nivôse ne fut déposé au Comité d'instruction publique que dans sa séance du 29 ventôse (voir p. 603).

[1] La section du Théâtre-Français avait

pétition dont l'objet est de presser l'établissement de l'Opéra au Théâtre-Français; ils montrent au Comité les plans que cette section a fait faire pour prouver qu'il existe des moyens de faire avec économie une salle propre à l'Opéra dans celle du Théâtre-Français. Leur pétition, qui contient différents motifs d'accueillir leur demande, est renvoyée à la commission déjà chargée de cet objet[1].

La Société populaire de Nemours[2], au département de Seine-et-Marne, demande l'établissement dans cette ville, chef-lieu de district, d'une bibliothèque nationale formée des livres qui se trouvent dans les ci-devant châteaux de plusieurs émigrés, qu'ils exposent y être en assez grand nombre pour remplir cet objet sans frais. A cette occasion, on passe à l'organisation provisoire de bibliothèques districales. La proposition est adoptée. Coupé est nommé rapporteur[3].

Romme est invité à faire le plus tôt possible son rapport sur la réclamation de Desmarest, qui réclame de nouveau la propriété de la carte minéralogique d'Auvergne, dans sa lettre adressée à Arbogast[4].

Guyton et Fourcroy, qui se sont rendus au Comité de sûreté générale, en vertu de l'arrêté (article 1er de ce procès-verbal), font lecture de l'arrêté que ce Comité leur a remis[5], qui porte que le Comité d'instruction publique est autorisé aux fins de sondit arrêté à nommer des commissaires pour faire lever les scellés apposés chez Lavoisier. Guyton et Fourcroy sont nommés, lesquels se conformeront audit arrêté du Comité de sûreté générale.

Marcel, Lorin, Ygonel, comme instruits dans l'art d'écrire aussi vite que la parole, présentent la Déclaration des droits de l'homme et la Constitution écrites en caractères sténographiques, et demandent

pris, après le 10 août 1792, le nom de section de Marseille, qu'elle avait ensuite échangé, après l'assassinat de Marat, contre le nom de section de Marat.

(1) La demande de la translation de l'Opéra dans la salle du Théâtre-Français avait été faite à la Convention le 25 brumaire par Chaumette au nom du Conseil général de la commune; la section de Marat avait appuyé cette requête. Voir notre tome II, pages 864 et 865. La question ne reviendra à l'ordre du jour que le 1er germinal an II.

(2) Nous n'avons pas trouvé la pétition de la Société populaire de Nemours.

(3) Un projet de décret sur l'organisation des bibliothèques de district sera lu par Coupé dans la séance suivante (p. 248).

(4) Dans la séance du 27 du premier mois (t. II, p. 633), il avait été donné connaissance d'une première réclamation de Desmarest relative à une carte topographique de la Bretagne. Nous n'avons pas trouvé la lettre adressée à Arbogast. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 17 nivôse (p. 246).

(5) Cet arrêté du Comité de sûreté générale se trouve aux annexes, A, n° 5 (p. 239).

une place « parmi les journalistes qui puisent dans la Convention les lumières qu'ils répandent sur toute la France ». Cette demande, renvoyée au Comité par la Convention, est renvoyée au Comité de salut public et subsidiairement à celui des inspecteurs de la salle[1].

Deltufo, rue des Deux-Portes Saint-Sauveur, n° 9, présente une pétition portant la date du.....[2] de ce mois; elle est renvoyée au Comité de salut public. Il signe comme l'un des rédacteurs-traducteurs des séances de la Convention, et demande à être employé, en observant que lui et ses ouvriers ont été mis en réquisition, le 9 septembre, par le Comité de sûreté générale[3].

Le Comité s'occupe de la formation de la liste des membres qui doivent composer la Commission des arts; il est arrêté que tous devront présenter des certificats de civisme pour être admis[4].

La séance est levée à onze heures et demie[5].

PIÈCES ANNEXES.

A

DOCUMENTS CONCERNANT LAVOISIER ET LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES.

1.

LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES À PARÉ, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR[6].

Paris, ce 22 frimaire an 2e de la République française une et indivisible.

Citoyen ministre,

La Commission des poids et mesures t'informe qu'elle a nommé, dans sa séance du 18 frimaire, le citoyen Coulomb, l'un de ses membres, pour remplacer le

[1] Il n'est plus question de la demande de ces trois sténographes dans les procès-verbaux du Comité.

[2] La date est restée en blanc à la minute et au registre.

[3] Deltufo est cet imprimeur dont il a été question dans la séance du 19 frimaire (p. 87). Sa pétition se trouve aux Archives nationales. Nous la donnons aux annexes, B (p. 243). Elle contient des renseignements intéressants sur le service de traduction que le pétitionnaire avait tenté d'organiser.

Par arrêté du 28 pluviôse, le Comité de salut public chargea Deltufo de l'impression de douze mille exemplaires de chaque numéro du *Recueil des actions héroïques* (voir p. 332).

[4] Le Comité avait commencé à s'occuper de la formation de cette liste le 5 nivôse (p. 211); il continuera le 19 (p. 257).

[5] Le dernier alinéa se trouve à la minute comme au registre. Pas de signature, ni au registre ni à la minute. La minute est de la main de Daoust.

[6] Archives nationales, F12, carton 1289.

citoyen Lavoisier dans les fonctions de trésorier. Elle t'accuse en même temps la réception du double, que tu lui as envoyé, du marché conclu avec le citoyen Fortin pour la fabrication des centicades. Elle s'occupe de te mettre à portée de fournir la quantité de cuivre nécessaire et s'assurera auparavant, par des essais, qu'il n'y entre aucun mélange de plomb.

BORDA, *président;* HAÜY, *secrétaire.*

2.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES, DU 28 FRIMAIRE, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE [1].

La Commission des poids et mesures considérant que dans les circonstances actuelles, où elle est obligée de faire des vérifications très nombreuses d'étalons de toutes les espèces de poids et mesures, en exécution des différents décrets de la Convention nationale, la présence du citoyen Lavoisier, l'un de ses membres, lui devient nécessaire par le talent particulier qu'a ce citoyen pour tout ce qui exige de la précision; que d'ailleurs les travaux qu'il a commencés sur la détermination des poids et sur la dilatation des métaux se trouvent interrompus par son absence, et qu'il faudrait qu'un nouveau commissaire les recommençât en entier; qu'enfin il serait d'une très grande difficulté de pouvoir le remplacer relativement aux différents objets dont il s'est occupé, a pensé qu'il (*sic*) croit de son devoir de représenter au Comité de sûreté générale combien il est urgent que ce citoyen puisse être rendu aux travaux importants qu'il a toujours suivis avec autant de zèle que d'activité.

BORDA, *président;* HAÜY, *secrétaire* [2].

Et au-dessous, sur la même feuille :

Vu l'extrait ci-dessus :

Le Comité de sûreté générale, considérant que le citoyen Lavoisier est porté sur la liste des ci-devant fermiers généraux mis en état d'arrestation en exécution du décret de la Convention nationale, passe à l'ordre du jour.

Ce 29 frimaire l'an 2e de la République française une et indivisible.

M. BAYLE, PANIS, LAVICOMTERIE, Élie LACOSTE, DUBARRAN, VADIER, VOULLAND, GUFFROY [3].

En tête de la feuille, en marge, à gauche, se lit le titre suivant, d'une autre écriture :

Arrêté du Comité de sûreté générale portant refus de la demande en liberté faite en faveur du citoyen Lavoisier.

A droite, d'une autre écriture : «Reçu le 2 nivôse».

Et au-dessous, encore d'une autre écriture, ces mots en abrégé : «Reçu à la 4e région. N° 3082.»

Enfin, dans le blanc qui se trouve entre le titre de l'Extrait du registre des délibérations

[1] Archives nationales, F7, carton 4770 (ancien 4757). — [2] Cet extrait est de la main de Haüy. — [3] Les signatures sont autographes. L'arrêté est de la main de Moyse Bayle.

de la Commission des poids et mesures et le texte de cet extrait, sont écrits ces mots, encore d'une autre main : «Arrêté du Comité de sûreté générale». Et sur la même ligne, à droite : «Section des Piques».

3.

LE COMITÉ DES ASSIGNATS ET MONNAIES DE LA CONVENTION NATIONALE AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE COMPOSANT LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC[1].

Paris, le 1er nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Vous nous invitez, citoyens collègues, par votre lettre du 29 frimaire en réponse à la nôtre du 23, à examiner ce qu'exigent les intérêts de la République relativement à la fabrication des assignats métalliques suspendue par l'arrestation de plusieurs membres dont les travaux sont nécessaires à cette fabrication.

[Le Comité expose d'abord qu'on a arrêté un membre de la Commission des monnaies, le directeur de la Monnaie et l'architecte, et qu'on a apposé les scellés sur la caisse et sur plusieurs ateliers. Il demande que ces trois fonctionnaires soient autorisés à continuer leur travail, «en prenant toutes les mesures que l'on croira convenables pour s'assurer de leurs personnes», et qu'en tous cas les scellés soient levés. Il passe ensuite à un second objet, qui se trouve en souffrance par suite de l'arrestation de Lavoisier :]

La pièce de cinq décimes est prête à être fabriquée : les flaons sont découpés. Sous quatre ou cinq jours on peut en avoir fabriqué pour 50,000 livres; mais nos opérations sont encore suspendues pour la délivrance qui doit en être faite. Elle doit avoir lieu en poids de grave, conformément aux décrets de la Convention nationale. Il faut donc que l'atelier monétaire de Paris ait les poids de grave qui lui sont nécessaires. Cependant l'opération de la Commission des poids et mesures se trouve suspendue par l'arrestation du citoyen Lavoisier (comme ci-devant fermier général), chargé des opérations les plus délicates et nécessaires sur la fabrication de ces poids. Prenez telle mesure que vous croirez convenable à l'égard de ce citoyen; mais son intelligence et son travail sont nécessaires pour la continuation des travaux des poids et mesures. Il faut qu'il puisse travailler dans son laboratoire et à la Commission des poids et mesures, d'après les observations de la Commission des poids. S'il n'y a pas de faits graves sur son compte, faites en sorte que l'activité soit promptement rendue aux travaux dont il est chargé, avec toutes les mesures de sûreté que vous croirez d'ailleurs convenables.

Vous voyez que notre travail sur les assignats métalliques et sur les poids et mesures se trouve interrompu à l'instant même où nous touchions à son terme. Nous vous indiquons ce qui arrête nos opérations. Prenez les mesures les plus promptes pour leur rendre l'activité nécessaire aux intérêts de la République.

Les membres du Comité des assignats et monnaies.

PELLETIER, *président.*

[1] Archives nationales, AF II, carton 67, cahier 496, n° 3.

4.

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC[1].

Du 3 nivôse an 2e.

Le Comité de salut public, considérant combien il importe à l'amélioration de l'esprit public que ceux qui sont chargés du gouvernement ne délèguent de fonctions ni ne donnent de missions qu'à des hommes dignes de confiance par leurs vertus républicaines et leur haine pour les rois, après s'en être concerté avec les membres du Comité d'instruction publique occupés spécialement de l'opération des poids et mesures, arrêtent que Borda, Lavoisier, Laplace, Coulomb, Brisson et Delambre cesseront à partir de ce jour d'être membres de la Commission des poids et mesures, et remettront de suite avec inventaire, aux membres restants, les instruments, calculs, notes, manuscrits, et généralement tout ce qui est entre leurs mains de relatif à l'opération des mesures. Arrête en outre que les membres restants à la Commission des poids et mesures feront connaître au plus tôt au Comité de salut public quels sont les hommes dont elle a un besoin indispensable pour la continuation de ses travaux, et qu'elle fera part en même temps de ses vues sur les moyens de donner le plus tôt possible l'usage des nouvelles mesures à tous les citoyens en profitant de l'impulsion révolutionnaire.

Le ministre de l'intérieur tiendra la main à l'exécution du présent arrêté.

Les membres du Comité de salut public.

C.-A. Prieur, B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne, R. Lindet.

5.

EXPÉDITION D'UN ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE[2].

Du 15 nivôse, 2e année républicaine.

Sur la demande des membres du Comité d'instruction publique, dont l'objet est de faire lever les scellés apposés chez le citoyen Lavoisier, à raison des opérations commencées sur les poids et mesures,

Le Comité arrête que le Comité d'instruction publique est autorisé à nommer des commissaires pour faire lever les scellés apposés chez Lavoisier, afin d'en extraire les papiers, les machines, les sommes dont il est dépositaire, les objets relatifs aux opérations dont le Comité d'instruction publique est chargé. Les commissaires s'adjoindront le nombre de leurs collègues pris dans les Comités de la Convention qui doivent concourir avec eux à l'objet dont s'agit, et deux membres de la Commission des poids et mesures. Ils procéderont en présence de Lavoisier. A cet effet, le concierge de la maison où Lavoisier est détenu le représentera sur la réquisition qui lui en sera faite au nom des commissaires du Comité d'instruction publique. Il restera pendant l'opération sous la garde d'un ou de deux gen-

[1] Archives nationales, AF II, carton 67, cahier 496, n° 4. La minute est de la main de Prieur. — [2] Archives nationales, F7, carton 4770 (ancien 4757).

darmes, et, les recherches effectuées, il sera réintégré, et les scellés apposés de nouveau sur ses effets.

Signé : Dubarran, Amar, Vadier, Jagot, Lavicomterie.

6.

PROCÈS-VERBAL DE LA LEVÉE DE SCELLÉS POUR TIRER DE CHEZ LE CITOYEN LAVOISIER LES EFFETS APPARTENANT À LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES [1].

Ce jourd'hui dix et neuf nivôse an deux de la République française une et indivisible. En vu de l'arrêté du Comité de sûreté générale de la Convention nationale du quinze courant, et d'après la demande faite par celui d'instruction publique tendante à obtenir la levée des scellés apposés chez le citoyen Lavoisier, à raison des opérations commencées sur les poids et mesures et à l'effet d'en extraire les machines, les sommes dont il était dépositaire, les papiers et objets relatifs aux opérations dont ledit Comité d'instruction publique est chargé. Nous citoyens représentants du peuple Guyton et Fourcroy, membres dudit Comité d'instruction publique, Dupin et Jac, membres de la Commission des ci-devant trois compagnies de finances, à nous adjoints les citoyens Vandermonde et Berthollet [2], membres de la Commission des poids et mesures, nous étant transportés et réunis à dix heures du matin dudit jour, à la maison dudit citoyen Lavoisier, située boulevard de la Magdeleine, avons trouvé ce dernier rendu dans ladite maison sous la garde de deux gendarmes, en vertu de la réquisition faite par nous au commandant de la force armée le jour d'hier, et en présence des citoyens Moutonnet et Philippon, commissaires de la section des Piques, il a été de suite procédé à l'examen des scellés apposés sur la porte à gauche du salon donnant sur le jardin, lesquels ont été trouvés intacts, et de suite ayant été levés, nous sommes entrés dans ledit salon et cabinet y attenant. Ledit citoyen Lavoisier étant entré avec nous dans lesdites pièces, il nous a représenté ;

1° Le journal des dépenses qu'il a faites ainsi que des recettes pour la Commission des poids et mesures;

2° Onze quittances des dépenses faites depuis le 1er vendémiaire dernier et qui n'ont point été employées encore dans son compte. Lesdites quittances montent ensemble à la somme de six mille quatre-vingt dix et neuf livres;

3° Différents mémoires d'expériences sur la fusion du platine, faites chez le citoyen Séguin, montant à sept cent vingt et sept livres;

4° La somme de sept mille quatre cent cinquante et trois livres en assignats,

[1] Archives nationales, F17 carton 1135, liasse Poids et mesures, n° 2252.

[2] La Commission des poids et mesures avait demandé, par une lettre du 19 du premier mois, signée de Borda comme président et de Haüy comme secrétaire, adressée à Paré, ministre de l'intérieur, qu'en remplacement de Tillet (mort en 1792), le ministre nommât Berthollet, dont «les connaissances le rendent d'autant plus nécessaire à la Commission qu'il est commissaire des monnaies, que la Commission a perdu le citoyen Tillet qui occupait la même place, et que les travaux de la Commission embrassent plusieurs parties du système monétaire». A cette lettre est joint, dans le carton des Archives qui la renferme, un rapport au Conseil exécutif

laquelle somme, ainsi que les pièces ci-contre énoncées, ont été remises audit citoyen Berthollet, trésorier de ladite Commission des poids et mesures, qui s'en est chargé;

5° Sept boîtes de fer blanc contenant du platine brut pesant, y compris les boîtes, trois cent deux marcs trois onces [illegible] demie, sur laquelle quantité le citoyen Lavoisier a déclaré qu'il lui en appartenait quelques livres, ce qui sera établi d'après le compte définitif qu'il rendra à la Commission des poids et mesures;

6° Un carton, contenant différents mémoires et pièces relatifs à ladite Commission.

Ledit citoyen Lavoisier ayant déclaré qu'il n'y avait plus d'effets appartenant à ladite Commission dans lesdites pièces, nous sommes partis et les scellés ont été apposés de nouveau par lesdits commissaires dudit Comité révolutionnaire de la section des Piques requis à cet effet.

Nous étant transportés dans le cabinet de physique dudit citoyen Lavoisier, il nous a représenté :

1° Deux thermomètres à mesure sur planche de cuivre, divisés en cent parties par mètre;

2° Un poids de trente et deux marcs en cuivre provenant des cabinets de la ci-devant Académie, qui n'est point exactement divisé;

3° Un appareil destiné à mesurer la force du papier, construit sous l'inspection de la Commission établie pour faire les recherches pour la fabrication des assignats;

4° Un centicade en bois de noyer avec cercles de cuivre;

5° Un cylindre creux de cuivre jaune destiné à déterminer la pesanteur du mètre cube d'eau distillée;

6° Trois grands bocaux de verre, dont deux à couvercle de bois, destinés pour le même usage;

7° Une grande bouteille contenant de l'eau distillée deux fois pour les mêmes expériences;

8° Un quart de mètre en cuivre divisé en millimètres;

9° Trois thermomètres divisés en parties décimales.

Puis ledit citoyen Lavoisier nous a fait voir à l'extrémité du jardin de ladite maison deux bornes en pierre, placées aux frais de la Commission à 48 pieds environ de distance l'une de l'autre et fondées sur un massif de maçonnerie. Et il a déclaré que la distance de ces deux bornes ayant été rigoureusement déterminée avec les mêmes règles qui doivent servir à la mesure du degré du méridien, et ayant servi d'ailleurs à des expériences sur la dilatation du platine, nous avons pensé qu'il était plus à propos de les laisser en place jusqu'au moment où ladite Commission des poids et mesures jugera à propos de les faire retirer.

provisoire, signé de Paré; ce rapport est revêtu de l'approbation du Conseil, en date du 25 brumaire, portant la signature de Bouchotte, président. (Archives nationales, F[12], carton 1289.) — La lettre de la Commission a été rédigée par Lavoisier, comme nous l'apprend M. Grimaux, qui en a retrouvé la minute autographe dans les papiers de l'illustre savant. (*Lavoisier*, par E. Grimaux, p. 244.) Après l'arrêté du Comité de salut public du 3 nivôse, qui épura la Commission (voir ci-dessus p. 239), Berthollet fut élu trésorier en remplacement de Coulomb.

Ledit citoyen Lavoisier nous a déclaré en outre qu'il est propriétaire des effets suivants qu'il a déposés dans le local occupé par ladite Commission :

1° Une grande balance et les dépendances, construite par Fortin, pesant jusqu'à 25 livres;

2° Une autre balance construite par Meynier l'aîné, pesant jusqu'à une livre;

3° Une balance d'essai du même auteur; lesdites trois balances dans leurs cages sous verre.

Ledit citoyen Lavoisier ayant déclaré qu'il n'avait point d'autres effets appartenant à ladite Commission que ceux ci-dessus énoncés, ledit citoyen Berthollet s'en est chargé en sadite qualité de membre et de trésorier de la même Commission, et nous avons clos le présent procès-verbal en présence desdits citoyens Moutonnet et Philippon, commissaires de la section des Piques, qui ont signé avec nous et les citoyens Berthollet et Vandermonde;

Une expédition dudit procès-verbal ayant été remise à ces derniers pour rester à la Commission des poids et mesures, une autre au citoyen Lavoisier qui a signé aussi avec nous pour lui servir de décharge, ce dernier ayant été de suite reconduit par les deux gendarmes au ci-devant hôtel des Fermes pour continuer à y être en état d'arrestation conformément au décret de la Convention.

L.-B. Guyton, Fourcroy, Dupin le jeune, Jac, Vandermonde, Berthollet, Lavoisier, Philippon, *commissaire*, Moutonnet, *commissaire*.

On lit à la fin de la pièce : «A mettre sous les yeux du Comité à la prochaine séance». — En tête, dans la marge, cette indication : «A déposer dans les cartons. 29 ventôse. Villar, président.»

7.

PROCÈS-VERBAL DE LEVÉE DES SCELLÉS CHEZ LAVOISIER [1].

[Ce procès-verbal, relatif au retrait par Lavoisier, le 19 nivôse, de divers papiers lui appartenant, est placé à la suite du procès-verbal d'apposition des scellés chez Lavoisier, à son domicile de Paris, le 27 frimaire, et à sa maison de campagne de Fréchine le 11 nivôse.]

Ce dix-neuf nivôse, en vertu d'un arrêté des Comités de sûreté générale et d'instruction publique de la Convention nationale, en date des 15 nivôse et 17 dudit mois [2], nous nous sommes transportés dans la maison du citoyen Lavoisier, boulevard de la Magdeleine, à l'effet de lever le scellé apposé sur la porte à gauche en entrant dans l'antichambre, et le citoyen Lavoisier en a extrait des mémoires de physique et de chimie destinés à l'impression, différentes pièces relatives à sa déclaration à l'emprunt volontaire, plusieurs registres manuscrits d'expériences, et nous avons clos ledit procès-verbal et nous avons signé.

Moutonnet, Lavoisier, Philippon, *commissaire*.

[1] Archives nationales, F⁷, carton 4770 (ancien 4757).

[2] Ceci semble indiquer que l'arrêté du Comité d'instruction publique donnant à Guyton et à Fourcroy la mission de se rendre chez Lavoisier ne fut libellé que le 17, bien que ces deux membres eussent reçu cette mission dans la séance du 15 (voir ci-dessus, p. 235).

B

PÉTITION DE DELTUFO [1].

Paris, ce... [2] Nivos (*sic*) l'an deuxième de la République une et indivisible.

Citoyen représentant,

Il m'est impossible de te parler assez longtemps au Comité de [3] . . . . . ; cependant pour obtenir de toi ce que je désire, il faut présenter à ta mémoire des faits : lis donc et sers-moi, si tu crois devoir le faire; ou réponds-moi, si tu ne veux pas te charger de ma cause.

Faits.

Lors des Assemblées constituante et législative, je conçus le projet de faire passer dans les pays étrangers, chaque jour de courrier, les traductions des discours les plus marquants et des décrets qui furent rendus.

Les moyens que j'employai furent, dans le temps, détaillés par François de Neufchâteau. Les toiles imprimées, les gazes, les modes même, tout fut mis en usage, et finalement je parvins à avoir une correspondance qui fut utile et qui l'eût été davantage sans le zèle indiscret de Fauchet qui me nomma en pleine assemblée et détruisit, par cela seul, toutes les ressources dont je m'étais assuré.

A l'époque de la mort du tyran, je traduisis et j'imprimai différentes Opinions : j'en appelle à la mémoire de Saint-Just, à qui j'ai montré celle de Mailhe traduite et imprimée en langue espagnole; j'en appelle enfin à la justice de quelques Comités auxquels j'adresse pareille lettre, et je te demande, à toi représentant, ton appui pour obtenir trois choses :

1° D'être présenté à la nouvelle Commission [4] pour laquelle je te prie d'apostiller la présente;

2° Une indemnité pour réparer les pertes trop fortes que j'ai faites;

3° De me faire donner de l'occupation par le Comité dont tu es membre, et de te souvenir que, le 9 septembre dernier, le Comité de sûreté générale de la Convention nationale me manda ainsi que tous mes ouvriers, et qu'après les avoir enregistrés pour les occuper, ils sont, comme moi, depuis ce moment en réquisition réelle, et, comme moi, sans ouvrage.

Un décret de l'Assemblée législative m'a accordé quatre places dans son enceinte, pour faciliter mes travaux et ceux de mes collègues; plusieurs autres décrets ont confirmé cette faveur.

J'ai instruit l'Assemblée des intelligences qu'avaient parmi nous la femme du tyran espagnol et son premier ministre Florida-Blanca.

[1] Archives nationales, F[17], carton 1008[2], n° 1464. Cette pétition est une circulaire imprimée, destinée à être remise aux membres de différents Comités.

[2] Le quantième est resté en blanc.

[3] Le nom du Comité a été laissé en blanc.

[4] Il s'agit, comme l'indique un autre passage, que l'on trouvera plus loin, d'une Commission de traduction.

J'ai remis au Comité de surveillance les lettres originales qui leur étaient adressées : le Comité m'en fit faire la traduction sur-le-champ et ordonna l'arrestation de l'agent perfide qui les servait.

Vingt mentions honorables se firent en ma faveur, sous le nom collectif de *rédacteurs-traducteurs des séances de la Convention nationale.*

On nomma une Commission de traduction; Grégoire, Dentzel, Rühl, etc., en furent membres[1]. Je fus mandé à cette occasion par le ministre de la justice; son successeur, qui a connaissance du fait, s'en rappelle assez pour me renvoyer aujourd'hui à la nouvelle Commission[2].

On fixa des honoraires pour mes collègues et moi, à raison de six mille livres, à la charge de corriger les épreuves de nos traductions. Les trois premiers mois devaient nous être payés le 1er janvier 1793; mais, avant cette époque, plusieurs des membres de cette Commission partirent pour différents départements et tout resta sans exécution.

Ton concitoyen,

DELTUFO,

l'un des rédacteurs-traducteurs des séances de la Convention nationale,
rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 9.

[1] Cette Commission de traduction avait été créée par un décret de décembre 1793.

[2] Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur la création et la composition de la nouvelle Commission de traduction dont il est ici question.

CENT SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 17 nivôse an II. [6 janvier 1794.]

Une députation du collège de l'Égalité est introduite. Elle remet une pétition dans laquelle elle se plaint de la disposition qu'en conséquence d'un décret les préposés du département de Paris font de la maison de cet établissement pour en faire une maison d'arrêt provisoire. Il est arrêté de nommer un rapporteur, qui dès demain demandera à la Convention la suspension de l'effet du décret qui donne lieu à la plainte. Mathieu est nommé[1].

La Société populaire de Rebais, district de Rozoy, département de Seine-et-Marne, avertit que sa commune contient tout ce qui convient à l'établissement d'une école nationale; qu'il y avait une ci-devant école militaire qui fournit un local avantageux sous différents rapports. La pétition est renvoyée au carton qui renferme les pièces de ce genre, sur lesquelles il doit être prononcé lors de l'exécution du décret à intervenir sur les degrés supérieurs d'instruction publique[2].

Julien-David Le Roy expose, dans sa lettre du 16, que la situation de la France et de l'Angleterre a, dans ce moment, une grande analogie avec celle de Carthage et de Rome, lorsque la première couvrait la Méditerranée de ses vaisseaux et que les Romains avaient, dit Polybe, à peine quelques faibles barques; qu'il a décrit dans un de ses ouvrages cet état de Rome et de Carthage. Il envoie au Comité un exemplaire de cet ouvrage pour chaque membre du Comité. On

[1] Un décret du 8 frimaire, rendu sur le rapport des Comités d'aliénation, domaines et finances, avait autorisé le ministre de l'intérieur «à disposer des anciens collèges Duplessis et de l'Égalité, situés rue Saint-Jacques, ainsi que des séminaires, en cas d'insuffisance, pour y faire transférer, conformément à l'article 6 du décret du 12 septembre dernier, tous les gens suspects actuellement détenus dans différentes prisons de la commune de Paris, en faisant préalablement faire par experts, ouvriers et architectes, la visite desdits collèges, pour constater l'état des bâtiments». (Procès-verbal de la Convention, t. XXVI, p. 204.) Mathieu n'eut pas à porter devant la Convention la plainte du collège de l'Égalité : une solution fut adoptée par le Comité séance tenante, comme on le verra à la page 248. Il sera de nouveau question, le 29 nivôse (p. 296), du projet de former une maison d'arrêt dans le collège de l'Égalité.

[2] L'école militaire de Rebais avait été supprimée, avec les autres établissements du même genre, par le décret du 9 septembre 1793. Voir notre tome II, pages 376-380.

arrête une mention honorable, et le président est chargé d'écrire à J.-D. Le Roy[1].

Romme, nommé rapporteur de Desmarest, ne s'étant pas présenté au Comité, on arrête qu'il lui sera envoyé l'arrêté qui l'en nomme rapporteur[2].

Le Comité de sûreté générale adresse une lettre en caractère inconnu, avec invitation d'en faire connaître le contenu. Le Comité charge Boutroue d'en faire le rapport[3].

Couturier offre les animaux de la ménagerie de Versailles au nom des représentants du peuple qui sont dans cette commune. On demande une réponse; le président est chargé de faire une réponse portant autorisation[4].

Le citoyen Verhelst, sculpteur, donne à la Convention le plan d'un temple de la Constitution. Mathieu est chargé du rapport[5].

Le citoyen Guérin, professeur d'hydrographie, qui se plaint de la grande disproportion d'appointements qui existe entre les professeurs, demande que les écoles d'hydrographie soient munies de livres et d'instruments. Prunelle est nommé rapporteur[6].

Un membre rappelle le décret de la Convention nationale du 29

(1) La lettre de Julien-David Le Roy se trouve dans F[17], carton 1008[3], n° 1526. Il avait déjà envoyé au Comité (séance du 5 octobre 1793; voir t. II, p. 570) le manuscrit d'un *Cours historique d'architecture ancienne.* Le décret du 27 nivôse fera de lui un des membres du Conservatoire du Muséum des arts (p. 273). Dans la séance du 1er germinal an II, on le verra solliciter une augmentation de sa pension.

(2) Voir p. 235. Cet alinéa ne se trouve qu'à la minute. Le 27 nivôse (p. 292), on verra Mathieu figurer comme rapporteur de l'affaire Desmarest, à la place de Romme.

(3) Cet alinéa ne se trouve qu'à la minute. Boutroue remettra la lettre déchiffrée dans la séance suivante (p. 255).

(4) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Couturier. Les animaux qui existaient à la ménagerie de Versailles étaient un lion, un couagga ou zèbre, un bubale, et un chien, ami du lion (Despois, *Le Vandalisme révolutionnaire*, p. 99). On a vu que, dès le 14 brumaire, la commune de Paris avait fait conduire au Muséum d'histoire naturelle un certain nombre d'animaux, qu'on avait laissés provisoirement dans les cages appartenant à leurs propriétaires, et que, le 17 frimaire, Desfontaines avait écrit au Comité d'instruction publique au sujet de l'installation d'une ménagerie (t. II, pages 816-821). Le 3 pluviôse, les professeurs du Muséum présenteront au Comité un projet tendant à la création définitive d'une ménagerie dans l'établissement (p. 315).

(5) Le procès-verbal de la séance du Comité du 1er octobre 1793 (t. II, p. 525) mentionne déjà, à peu près dans les mêmes termes, le projet de Verhelst et son renvoi à Mathieu. Ce projet n'eut pas de suite. Verhelst en présentera encore un autre le 13 prairial an II.

(6) La même pétition avait déjà été présentée au Comité le 1er octobre 1793 et renvoyée à Prunelle (t. II, p. 525). Il en sera de nouveau question le 1er pluviôse (p. 306).

frimaire qui charge le Comité de nommer deux commissaires pour diriger et surveiller le transport à Paris des livres, mémoires, papiers, cartes, plans, etc., des bureaux des affaires étrangères de Versailles, en exécution du décret du 26 précédent, et qui ordonne que les commissaires se concerteront à cet effet avec le Conseil exécutif. Sur cette proposition, deux commissaires sont nommés, Buache et Langlès[1].

Le Comité arrête que son président écrira au ministre de l'intérieur pour le hâter de donner à l'Imprimerie nationale exécutive au Louvre l'ordre de tirer six mille exemplaires de l'Instruction de la Commission des poids et mesures, sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, dans le cas où il jugerait que ce nombre, trouvé nécessaire par la Commission, est convenable pour son objet; et dans le cas où il en jugerait autrement, il adressera sans délai ses observations au Comité[2].

[1] Sur l'origine de cette affaire, voir la séance du Comité du 5 nivôse (p. 211). La Commission des arts avait, dans sa séance du 10 nivôse, pris l'arrêté suivant : «Le Comité d'instruction publique est invité à désigner les citoyens qui doivent, en conformité du décret du 29 frimaire, surveiller le transport à Paris des livres, mémoires, cartes, plans des bureaux des affaires étrangères à Versailles.» ($F^{17*}7$, folio 15, recto.) Pour la suite, voir la séance du Comité du 21 nivôse (p. 264).

[2] Voir p. 216. On sait que l'article 10 du décret du 1er août 1793 avait chargé l'Académie des sciences — remplacée le 11 septembre, pour l'exécution de ce décret, par la Commission temporaire des poids et mesures — de rédiger «un livre à l'usage de tous les citoyens, contenant des instructions simples sur la manière de se servir des nouveaux poids et mesures, et sur la pratique des opérations arithmétiques, relatives à la division décimale». La Commission des poids et mesures confia la rédaction de cet ouvrage à son secrétaire Haüy. Nous n'avons pas trouvé la lettre par laquelle la Commission dut annoncer au Comité d'instruction publique que le manuscrit de l'«Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre» était achevé. Le chiffre de six mille exemplaires fut jugé plus tard insuffisant par la Commission; dans une lettre au ministre de l'intérieur en date du 18 pluviôse, signée par Hassenfratz comme président et Haüy comme secrétaire (Archives nationales, F^{12}, carton 1289), elle demanda qu'il fût porté à vingt mille. Le 12 germinal, l'*Instruction* était imprimée, et la Commission put en envoyer un exemplaire au Comité de salut public (Georges Pouchet, *Les sciences pendant la Terreur*, 2e éd., p. 39, note 2). Une circulaire imprimée (Archives nationales, *ibid.*), adressée aux administrateurs de district, le 25 germinal, par Hermann, «chargé provisoire des fonctions de ministre de l'intérieur», leur annonça l'envoi, en trois exemplaires, de cette *Instruction*, en les invitant à la faire réimprimer. Voici le titre complet de l'ouvrage de Haüy : «*Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre, uniformes pour toute la République, et sur les calculs relatifs à leur division décimale*, par la Commission temporaire des poids et mesures républicains, en exécution des décrets de la Convention nationale. Édition originale. A Paris, de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre, an IIe de la République une et indivisible.» C'est un volume in-8° de XXXII-

Coupé fait la lecture du projet de décret relatif à la formation des bibliothèques districales, dont il a été chargé dans la séance précédente[1].

Deux membres du Comité des domaines et d'aliénation proposent, au nom de leur comité, une manière de former une maison d'arrêt dans le collège de l'Égalité sans nuire à sa destination sous le rapport de l'instruction. Le Comité l'adopte et charge son président d'écrire en conséquence au ministre de l'intérieur[2].

Le Comité, sur le rapport de ses commissaires nommés pour les nouvelles dénominations des rues et des villes[3], arrête l'impression des vues communiquées par la municipalité de Paris sur le changement des noms des rues de cette ville[4].

224 pages, avec 12 tables de réduction et une planche de figures. (Bibliothèque nationale, V 42240, in-8°; Musée pédagogique, n° 8829.) Cette *Instruction* est annoncée dans le *Moniteur* du 21 germinal an II; mais l'annonce vise une réimpression faite à l'imprimerie de Marchand, rue Loustallot, ci-devant des Fossés-Saint-Victor, n° 32. Un avertissement placé à la fin du Discours préliminaire mentionne en ces termes deux autres publications de la Commission des poids et mesures : «Indépendamment du présent ouvrage, la Commission en publie dans ce moment un second, où le même sujet est traité différemment, d'une manière plus courte et plus élémentaire, ainsi que l'indique le titre que porte cet ouvrage, d'*Instruction abrégée sur les mesures déduites de la grandeur de la terre*. Ces deux Instructions seront suivies incessamment d'une troisième, qui n'offrira qu'un précis du système, et qu'on imprimera partie en format in-8°, pour être distribuée, et partie en forme d'affiche, pour rester exposée à la vue de tous les citoyens dans les lieux publics.» L'*Instruction abrégée sur les mesures déduites de la grandeur de la terre* (Bibliothèque nationale, V 19346, in-8°) est un volume in-8° de 148 pages, avec des tables. Quant au précis qui devait être imprimé tant en format in-8° qu'en affiche, nous ne l'avons pas trouvé.

Le 30 nivôse, la Commission des poids et mesures se présenta à la Convention, et Monge lut en son nom une adresse annonçant que la confection des étalons serait bientôt achevée, et que l'*Instruction* sur les nouvelles mesures et un abrégé de cette *Instruction* étaient sous presse. La Convention décréta l'impression de l'Adresse de la Commission, et son renvoi au Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes un extrait du compte-rendu de la séance de la Convention du 30 nivôse an II, emprunté au *Journal des débats et des décrets*, et le texte de l'Adresse de la Commission des poids et mesures.

Il sera de nouveau question de l'*Instruction* dans la séance du Comité du 1er floréal an II.

(1) Le projet de décret de Coupé se trouvera au procès-verbal de la séance du Comité du 1er pluviôse (p. 308).

(2) Voir p. 245, note 1. Pour la suite, voir la séance du 29 nivôse (p. 296).

(3) Il s'agit sans doute de Romme et de Mailly; voir séance du 13 nivôse (p. 228).

(4) Les «vues communiquées par la municipalité de Paris sur le changement des noms des rues de cette ville» sont un rapport présenté par Avril, l'un des administrateurs des travaux publics, au Conseil général de la commune. On trouvera cette pièce aux annexes de la séance du Comité du 25 nivôse (p. 286).

La séance est levée à onze heures[1].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 30 nivôse.

Une députation de la Commission des poids et mesures se présente. *Monge* porte la parole. Il rend compte des travaux de cette Commission, dont il est membre.

[Suit une analyse de l'adresse lue par Monge.]

Le président[2]. Tout ce qui tend à donner au peuple français des mœurs, des usages, un langage dignes de sa régénération, à faire disparaître les bases d'un odieux régime, a droit d'intéresser la Convention nationale, et ne pouvait être confié qu'à de vrais républicains. Elle voit avec satisfaction l'activité et le zèle avec lesquels la Commission des poids et mesures travaille à faire jouir promptement la République des avantages que ses décrets ont voulu lui assurer, en faisant cesser cette diversité de mesures qui fatiguait les citoyens et servait la mauvaise foi. En donnant à ses nouvelles mesures une base invariable, prise dans la nature, la France offre à l'Europe un exemple qui ne peut manquer de hâter, par le respect qu'imprimeront toujours les lumières de la philosophie, cette révolution, qu'appelle déjà si puissamment le sentiment de la liberté.

L'impression du compte-rendu est décrétée, et la Convention le renvoie au Comité d'instruction publique[3].

Voici le texte de l'adresse lue par Monge au nom de la Commission :

ADRESSE DE LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES À LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

Citoyens législateurs,

La Commission temporaire des poids et mesures, substituée à la ci-devant Académie des sciences par votre décret du mois de septembre 1793, qui vient d'être régénérée par le Comité de salut public, vient vous rendre compte des travaux qu'elle a faits depuis cinq mois et de ceux auxquels, depuis sa régénération, elle

(1) Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Daoust.

(2) C'est David.

(3) *Journal des débats et des décrets*, n° 487, p. 424.

(4) Bibliothèque nationale, Le38 654, in-8°.

se livre avec une nouvelle activité, pour faire jouir le peuple français de l'uniformité si désirée dans les poids et dans les mesures.

Près de trois ans ont été employés par les commissaires de la ci-devant Académie des sciences pour rédiger le plan du travail, pour faire exécuter les instruments nécessaires à la détermination de la longueur du quart du méridien terrestre, pour faire de nombreuses expériences sur la longueur du pendule, pour mesurer la dilatation des métaux, pour rechercher avec toute la précision nécessaire les poids d'un volume donné d'eau distillée, au moyen duquel, des étalons de mesures linéaires, seront déduits les étalons de poids.

Depuis le 1er septembre[1], les bases du travail général étant bien assises, la Commission s'est occupée de régler les formes des divers étalons, de déterminer la méthode de les vérifier. Elle a fait avec les ouvriers les devis nécessaires pour la construction des étalons; les marchés sont passés avec le ministre de l'intérieur; tous les artistes sont en pleine activité; leurs ateliers sont garnis d'ouvriers; des machines ingénieuses, imaginées par plusieurs d'entre eux, vont servir à multiplier bientôt les étalons avec l'économie du temps et la justesse nécessaire dans une si belle opération.

Des membres de la Commission surveillent toutes les entreprises, et s'occupent sans relâche de l'examen des poids et mesures. D'autres sont chargés de la rédaction et de l'impression de trois ouvrages qui doivent faire connaître les soins pris pour la perfection de cette grande opération. L'un de ces ouvrages exposera la base du travail de la Commission, le rapport de ce travail avec les nouvelles mesures, et la méthode destinée à simplifier les calculs qu'elles exigeaient[2].

L'autre sera un abrégé de cette instruction, destiné à l'usage de tous les citoyens[3]. Il ne comprendra que les résultats les plus généraux et les bases indispensables à tous les hommes pour faire usage des poids et mesures républicaines. Ces deux premiers ouvrages sont terminés; ils sont sous presse en ce moment.

Le troisième offrira la collection de tous les mémoires et de tous les rapports relatifs à l'ensemble des opérations qui ont servi à déterminer l'unité des poids et mesures; la description et les dessins de toutes les machines imaginées pour parvenir à ce but; le détail des calculs que ce travail a exigés, et la manière dont on a profité de toutes les connaissances physiques pour se garantir des erreurs d'observation et pour vérifier tous les résultats, en sorte que, dans tous les temps, on puisse facilement et sûrement les retrouver, en répétant, avec les soins convenables, les expériences qui les ont fournis.

Ce dernier ouvrage, qui offrira l'historique exact de toutes les expériences, de toutes les recherches, aura deux parties. L'une contiendra tout ce qui a rapport à la première époque du travail qui a pour base la détermination actuelle et comme provisoire de l'unité des poids et mesures, fondée sur les observations faites au nord et au midi de la France, pour déterminer la quantité de l'aplatissement de la terre. L'autre partie présentera la seconde époque, la détermination précise et dé-

[1] C'est par inadvertance que Monge donne ici la date du 1er septembre, le décret qui a constitué la Commission étant du 11 septembre 1793.

[2] C'est l'*Instruction sur les mesures déduites de la grandeur de la terre.*

[3] C'est l'*Instruction abrégée sur les mesures déduites de la grandeur de la terre.*

finitive de cette unité qui aura lieu, lorsque l'arc terrestre compris entre Barcelone et Dune-Libre sera entièrement mesuré [1].

Nous pouvons assurer qu'il n'y aura entre l'unité provisoire de mesure, donnée par les anciennes observations dont nous sommes obligés de nous servir en ce moment, et l'unité définitive fondée sur les nouvelles opérations, qu'une différence trop légère pour en retarder plus longtemps la jouissance.

Pour obtenir ce dernier résultat, cherché et trouvé au milieu même du bruit de nos armes victorieuses, des membres de la Commission continuent la mesure de l'amplitude et de la longueur de l'arc du méridien compris entre Barcelone et Dune-Libre. Mais, tandis qu'on achève de perfectionner cette mesure et de déterminer, avec une précision inconnue jusqu'ici aux autres peuples de la terre, l'unité précise qui sera déposée dans les étalons destinés à servir de type général et à être conservés par la Convention nationale, nous avons senti qu'il était indispensable de s'occuper sur-le-champ des moyens de distribuer le plus promptement possible les nouveaux poids et les nouvelles mesures dans toute l'étendue de la République. Bientôt, législateurs, ce bienfait va être répandu également, sous vos auspices, sur tous les citoyens; bientôt leurs yeux ne seront plus choqués de ces poids et de ces mesures anciennes qui retracent encore des restes odieux des temps et des choses souillés par les tyrans. Des mesures et des poids républicains vont incessamment remplacer les anciens. La Commission vient d'appeler à cette utile et pressante construction tous les artistes en état d'y coopérer; elle va leur fournir les premiers étalons de ces mesures et de ces poids républicains; elle se charge de les guider dans leur travail, d'en vérifier les premiers résultats, et de les mettre à portée de les vérifier eux-mêmes, avec l'exactitude convenable. Tous les décadis, un membre de la Commission leur expose, dans une leçon publique, les vérités et les principes qui doivent les guider dans leurs opérations. Le commerce va donc jouir bientôt des premiers fruits d'un travail dont aucune nation n'a encore tenté et ne pouvait même concevoir l'espérance de donner l'exemple. La République française aura la gloire d'avoir fait, en quelques années, ce que des peuples éclairés n'ont encore pu faire, et la liberté comptera ce travail parmi les bienfaits qu'elle répand sur les hommes. L'uniformité des poids, des mesures et des calculs dans toute la République fera disparaître toutes les difficultés qui entravaient les échanges et favorisaient si souvent la mauvaise foi. La détermination de ces poids et de ces mesures, prise dans la nature et, par là, dégagée de tout arbitraire, sera dorénavant fixe, immuable et inaltérable, comme la nature elle-même. L'arithmétique, simplifiée par le calcul décimal, rendra toutes les opérations du commerce et de la comptabilité beaucoup plus faciles et plus sûres. Réduite à ce qu'il y a de plus simple, elle sera à la portée de tout le monde; tous les enfants la sauront, et ce sera encore une cause de moins d'inégalité parmi les hommes. La France, déjà si distinguée par les progrès de ses habitants dans les sciences et dans les arts, a d'ailleurs été favorisée par la nature pour le succès de ce grand travail. Elle seule, parmi les nations, présente une position avantageuse pour la mesure exacte de l'arc du méridien. Cet arc y est coupé en deux parties à peu près égales, par le 50e pa-

[1] L'ouvrage dont il s'agit ici est resté, croyons-nous, à l'état de projet.

rallèle de la nouvelle division du cercle et le 45e de l'ancienne. Les deux extrémités de cet arc, se reposant sur le bord de la mer, donnent un niveau invariable.

La mesure de cet arc, qui exige tant de soins et de temps, ne donnera sans doute qu'un petit degré de précision de plus que les mesures anciennes; mais ces opérations étaient dignes du peuple français, qui doit en tout servir de modèle à tous les peuples, et par la précision des calculs, et par celle des instruments qu'on y a employés. Les résultats qu'elles donneront laisseront toutes les nations dans l'impossibilité de faire jamais mieux. La Commission régénérée des poids et mesures a regardé comme un de ses premiers devoirs de présenter aux fondateurs de la République l'état de ses travaux, et de vous faire connaître le zèle des républicains qui la composent. Sa marche révolutionnaire, comme celle de tout ce que vous faites pour assurer la Révolution, ne connaîtra plus aucun obstacle; et elle prouvera que l'union des sciences et des arts, animés par un ardent républicanisme, doit contribuer à cimenter le bonheur du peuple auquel vous consacrez tous vos travaux.

CENT SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 19 nivôse an II. [8 janvier 1794.]

Sans écrit au Comité pour presser le rapport de sa pétition au sujet des enfants qui tombent en convulsion. Fourcroy est invité à le faire [1].

Prunelle est nommé rapporteur de l'ouvrage sur la grammaire que Péchigny, directeur d'une maison d'instruction publique, demeurant à Chinon, adresse au Comité [2].

Les professeurs et élèves de l'École nationale d'Alfort réclament en faveur de Chabert, détenu. Il est arrêté qu'il sera écrit au Comité de sûreté générale [3].

Hauchecorne, professeur de philosophie au collège ci-devant des Quatre-Nations, expose que la suppression des classes le met dans l'impossibilité de subsister; il demande au Comité de faire statuer sur son sort par la Convention nationale, et décider s'il a droit à un traitement ou gratification. Lindet rapporteur [4].

Le Comité renvoie à Arbogast la lettre de Laval, ingénieur mécanicien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 39, auteur de diverses machines [5].

Petit est nommé rapporteur de la lettre du ministre de l'intérieur du 19 de ce mois, au sujet de Fattory dont il transmet au Comité le mémoire [6].

(1) Fourcroy avait été nommé rapporteur de la pétition de Sans le 25 brumaire (t. II, p. 824). Il présentera son rapport le 21 nivôse (p. 264).

(2) Dans la séance du 1er octobre 1793 (t. II, p. 523), le Comité avait renvoyé à Sieyès l'examen d'ouvrages élémentaires présentés par Péchigny (dont le nom a été écrit incorrectement *Péchiny* par le rédacteur du procès-verbal de ce jour-là). L'envoi de la grammaire de Péchigny a été enregistré au Comité sous le n° 1788 (F^{17}, carton 1009^1); mais la chemise qui renfermait la pièce est vide. Prunelle présentera son rapport le 13 pluviôse (p. 389).

(3) Il ne sera plus question de cette affaire.

(4) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Hauchecorne.

(5) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Laval.

(6) Nous n'avons pas trouvé le mémoire de Fattory, ni la lettre du ministre de l'intérieur. Fattory, vieillard de plus de quatre-vingt-cinq ans, était concierge et garde du cabinet des machines de l'Académie des sciences. Le Comité arrêtera le 19 messidor an II de proposer une mesure en sa faveur. La Commission des arts s'était occupée de Fattory dès le 19 sep-

On arrête que le petit ouvrage intitulé *Le Premier Livre républicain, pour préparer à l'instruction publique les enfants des deux sexes,* avec la lettre d'envoi de son auteur, le citoyen Macarel, rue Saint-Sauveur, n° 55...[1]

On renvoie au président, pour y répondre, la lettre de Cabley, rue de Beauvais, n° 51, au sujet de changements dans l'orthographe[2].

On lit une lettre du ministre de l'intérieur du 17 nivôse, par laquelle il instruit le Comité qu'il vient, d'après son arrêté du 13[3], d'écrire au citoyen Hubert, inspecteur architecte des bâtiments de la République, pour qu'il ait à faire constater par le citoyen Sevestre l'état du local où les commissaires des poids et mesures doivent établir leurs ateliers pour la fabrication des étalons[4].

Derubigny adresse au Comité une lettre en date du 18 de ce mois pour le consulter relativement à la ci-devant église de Saint-Médard, qu'il paraît désirer voir de nouveau affectée au culte catholique. On prononce l'ajournement[5].

Il sera écrit pour avoir le renvoi exact au Comité, des décrets de la Convention nationale.

Charles La Roque, de la commune de Saint-Antonin, gendarme, a fait une action qui paraît digne d'être recueillie dans les Annales du civisme. La Société populaire de cette ville la fait passer au Comité, qui la renvoie à la section des Annales des faits civiques[6].

Léonard Bourdon propose au Comité de déterminer le nombre des exemplaires de différents formats des Annales des faits civiques qu'il convient de faire tirer. Il est chargé d'en conférer avec le Comité de correspondance[7].

tembre 1793; on lit dans le registre de ses procès-verbaux : « On propose de conserver le traitement de Fattory, âgé de quatre-vingt-cinq ans et qui travaille depuis quarante ans. Cette proposition est notée pour mémoire. » (F^{17} * 7, folio 2, verso.)

(1) La phrase est restée inachevée. Nous n'avons pas trouvé l'ouvrage de Macarel ni sa lettre.

(2) Dans la séance du 19 ventôse (p. 556), le même Cabley présentera un manuscrit sur la grammaire.

(3) C'est-à-dire d'après l'arrêté du Comité du 13 nivôse, relatif au local destiné aux ateliers où doivent être fabriqués les étalons des poids et mesures (p. 231-232).

(4) La lettre du ministre de l'intérieur est dans F^{17}, carton 1008^3, n° 1582.

(5) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Derubigny.

(6) Nous n'avons pas trouvé la lettre de la Société populaire de Saint-Antonin.

(7) On sait qu'un projet de premier numéro des Annales du civisme et de la vertu avait été imprimé et distribué aux membres de la Convention en exécution du décret du 26 frimaire (voir p. 159). Le 11 nivôse, Léonard Bourdon voulut faire

Le Comité arrête :

1° Que les lettres et autres pièces adressées au Comité seront exactement enregistrées avant d'être mises sur le bureau;

2° Qu'il sera placé vingt-quatre cartons dans la salle des bureaux sur chacun desquels sera écrit le nom d'un membre du Comité; les pièces renvoyées à un rapporteur seront soigneusement déposées dans le carton sur lequel se trouvera son nom [1].

Il sera fait deux papiers à l'usage du Comité : l'un pour les lettres, l'autre pour les extraits, qui seront chargés d'une vignette distinctive du Comité et des mots imprimés qui annoncent l'usage auquel chacun de ces papiers est destiné.

Les députés de la section du faubourg Montmartre se présentent relativement à la demande qu'ils ont faite au Comité le 13 nivôse. Prunelle et Grégoire se concerteront avec le Comité des domaines et la section [2].

Boutroue, chargé de déchiffrer une lettre que le Comité de sûreté générale avait envoyée au Comité d'instruction publique à cet effet, la remet déchiffrée sur le bureau; elle est renvoyée au Comité de sûreté générale [3].

Duboy et Langlès [4], correcteurs de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre [5], demandent à se présenter au Comité. Ils sont admis et

discuter ce projet à l'assemblée; mais ce fut seulement le 13 qu'elle trouva le temps de s'en occuper. Le Comité avait, dans l'intervalle, substitué au titre d'Annales du civisme et de la vertu celui de Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français. La Convention approuva la rédaction qui lui était proposée, et décréta que le Recueil serait imprimé en deux formats différents, en placards et en cahiers,

Le rédacteur du procès-verbal du Comité désigne ici le Recueil par un titre de sa façon, Annales des faits civiques, qui n'a pas de caractère officiel.

Nous donnons aux annexes, A (p. 258), un extrait du compte-rendu de la séance de la Convention du 11 nivôse an II, emprunté au *Moniteur;* un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 13 nivôse an II, et la description du premier numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.*

Pour la suite, voir la séance du 25 nivôse (p. 283).

(1) Le nombre de vingt-quatre cartons indique que le Comité se considérait toujours comme devant être réglementairement composé de vingt-quatre membres.

(2) Voir p. 229, et, pour la suite, p. 265.

(3) Voir ci-dessus p. 246.

(4) Duboy de Laverne (1755-1802), correcteur à l'Imprimerie du Louvre, avait remplacé Anisson-Duperron comme directeur de cette imprimerie. Langlès, également correcteur à la même imprimerie, était le garde-interprète des manuscrits orientaux de la Bibliothèque nationale, professeur suppléant au Collège de France.

(5) L'Imprimerie nationale exécutive est

lisent une pétition relative à l'organisation de l'imprimerie destinée exclusivement, par le décret du 14 frimaire sur l'établissement du gouvernement revolutionnaire, à l'impression du Bulletin des lois. Ils observent que le citoyen Anisson, directeur de l'Imprimerie nationale, a proposé au Comité de salut public de remettre entre ses mains, avec la démission de sa place, tout ce qui forme sa propriété personnelle dans le fonds de l'Imprimerie nationale exécutive sur estimation d'experts; que sa proposition a été agréée. Ils exposent que les caractères arabes, grecs, persans, arméniens, syriaques, hébreux, enfin tous les caractères étrangers, sont inutiles à l'imprimerie du Bulletin des lois; qu'il serait avantageux de séparer en conséquence l'Imprimerie nationale en deux sections : l'une consacrée au Bulletin des lois, l'autre à la partie savante et littéraire[1]. Fourcroy et Arbogast sont nommés rapporteurs de cette pétition [2].

On adjoint Prunelle à Romme pour le rapport de l'affaire d'Olivier[3].

Il sera écrit au Comité de salut public pour l'engager à prendre les mesures nécessaires pour enrichir la nation des caractères rares qui se trouvent à Spire[4].

Il sera écrit aux représentants du peuple à Versailles relativement à l'état des ouvrages de sculpture en marbre que les représentants du peuple Lacroix et Musset ont requis le citoyen Dejoux d'exécuter[5].

Il est arrêté que les mêmes commissaires qui seront chargés des programmes des livres élémentaires présenteront aussi des vues sur le mode de concours et les récompenses à décerner[6].

l'ancienne Imprimerie royale, installée au Louvre, et dont Anisson-Duperron était le directeur. Il ne faut pas la confondre avec l'établissement de Baudouin, qui portait aussi le nom d'Imprimerie nationale, mais qui était spécialement affecté à l'impression des travaux des assemblées.

(1) L'article 2 de la section Ire du décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire dit : « Il y aura une imprimerie exclusivement destinée à ce Bulletin [des lois], et une Commission composée de quatre membres pour en suivre les épreuves, et pour en expédier l'envoi. Cette Commission, dont les membres seront personnellement responsables de la négligence et des retards dans l'expédition, est placée sous la surveillance immédiate du Comité de salut public. »

(2) Arbogast présentera un projet de décret au Comité le 5 ventôse (p. 494).

(3) Voir p. 168 et, pour la suite, la séance du 21 pluviôse (p. 442).

(4) La réponse du Comité de salut public sera lue dans la séance du 7 pluviôse (p. 336).

(5) Cette affaire reviendra à l'ordre du jour le 5 pluviôse (p. 326).

(6) Voir la séance du 9 nivôse (p. 226). Le 27 nivôse, Grégoire présentera au Comité un projet de programme pour la confection des livres élémentaires (p. 292).

Le Comité arrête que la continuation du calcul de la *Connaissance des temps* est renvoyée à la Commission des poids et mesures; cette Commission est invitée à donner à cet ouvrage toute la perfection que rend possible l'état actuel des sciences astronomiques et nautiques, de manière à rendre la *Connaissance des temps* préférable à l'Almanach nautique[1] et aux Éphémérides publiées par les différentes nations de l'Europe[2].

Le Comité arrête de plus que la Commission des poids et mesures est invitée d'envoyer son avis sur le désir qu'ont témoigné plusieurs membres du Comité de faire composer un catalogue complet d'étoiles fixes, dont les positions seraient calculées d'après la nouvelle division du cercle, ainsi que de diviser la sphère céleste par bandes parallèles et par fuseaux et de rendre superflue la manière de grouper les étoiles suivant les constellations en usage.

Il arrête que le présent arrêté sera envoyé à la Commission des poids et mesures[3].

Le Comité s'occupe de la formation de la liste des membres qui doivent composer la Commission des arts. Le Comité arrête que ceux qui seront désignés pour former la Commission du Muséum national feront partie de la Commission des arts[4].

Grégoire est chargé de présenter à la Convention le projet de décret suivant :

Article premier. Les inscriptions de tous les monuments publics seront désormais en langue française.

Art. 2. Toutes les inscriptions des monuments antiques seront conservées.

Art. 3. Dans les monuments modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté ou à la féodalité seront également conservées[5].

(1) C'est le *Nautical Almanac*, publié par l'Observatoire de Greenwich.

(2) Le Comité s'était occupé de la *Connaissance des temps* dans ses séances du 29 du premier mois (t. II, p. 648) et du 21 frimaire (p. 136). Pour la suite, voir la séance du 1er ventôse (p. 477).

(3) Le vœu renvoyé à la Commission des poids et mesures n'a pas reçu d'exécution. La division décimale n'a pas été appliquée à la sphère céleste; le groupement des étoiles par constellations n'a pas été abandonné, et il n'a pas été entrepris de catalogue d'étoiles dans les conditions indiquées ci-dessus.

(4) Voir la séance du 15 nivôse (p. 236), et celle du 21 nivôse (p. 266).

(5) Voir les séances du Comité des 15 frimaire (p. 69) et 7 nivôse (p. 217). Le projet de décret fut présenté à la Convention par Grégoire le 21 nivôse, et adopté sans discussion. (Procès-verbal de la Con-

IMPRIMERIE NATIONALE

On renvoie à Villar l'examen du manuscrit d'une nouvelle traduction de Justin, adressée au Comité par Monnaye, son auteur[1].

La séance a été levée à dix heures et demie[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le procès verbal de la séance de la Convention du 11 nivôse an II ne parle pas de la tentative de Léonard Bourdon pour obtenir que l'assemblée discutât ce jour-là le projet de premier numéro des Annales du civisme et de la vertu. Mais voici ce que le *Moniteur* nous apprend à ce sujet :

Convention nationale, séance du 11 nivôse.

Léonard Bourdon observe que le premier numéro des Annales de la vertu a été imprimé et distribué; il propose de le soumettre sur-le-champ à la discussion; il est prêt à répondre aux observations que l'on pourrait faire.

On lui représente que la séance est destinée aux pétitionnaires[3].

Le lendemain, la question des Annales ne vint pas à l'ordre du jour; ce fut seulement le 13 que Léonard Bourdon obtint la parole pour proposer un projet de décret. On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 13 nivôse an II.

Un membre du Comité d'instruction publique propose le décret suivant, qui est adopté par la Convention :

«La Convention nationale décrète que les numéros du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français* seront envoyés en placards et en cahiers aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires et à toutes les écoles de la République; qu'ils seront lus publiquement les jours de décade, et que les instituteurs seront tenus de les faire apprendre à leurs élèves[4].»

Ce décret paraît avoir été adopté sans discussion, car le *Moniteur* (du 14) l'a enregistré purement et simplement.

En substituant au titre d'Annales du civisme et de la vertu celui de *Recueil des actions*

vention, t. XXIX, p. 160). Nous donnons aux annexes, B (p. 260), le texte du rapport lu par Grégoire à l'appui du décret.

(1) Cet alinéa ne se trouve qu'à la minute. La traduction de Justin avait été présentée par son auteur à la Convention le 23 septembre 1793. (Procès-verbal de la Convention, t. XXI, p. 191.) Il sera de nouveau question de cet ouvrage le 7 ventôse (p. 499).

(2) Cet alinéa n'est pas à la minute. Pas de signatures, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Daoust.

(3) *Moniteur* du 13 nivôse an II, p. 415. — Il n'y avait pas eu de séance la veille, 10 nivôse, à cause de la fête pour célébrer la reprise de Toulon. La séance du décadi étant réglementairement consacrée aux pétitionnaires, il avait fallu remplacer celle-ci en recevant les pétitionnaires le primidi 11.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. XXVIII, p. 232.

héroïques et civiques, le Comité d'instruction publique ne fit que reprendre une appellation déjà employée par le procès-verbal de la Convention du 17 frimaire, qui avait désigné cette publication par le nom de Recueil des traits héroïques et civiques (voir ci-dessus p. 71).

Le premier numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques* ne fut imprimé qu'à la fin du mois de nivôse, le Comité n'ayant arrêté définitivement le chiffre du tirage que dans sa séance du 27. Voici le titre complet de ce numéro, tel que le porte l'édition in-8° : «*Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français. N° 1er.* Présenté à la Convention nationale, au nom de son Comité d'instruction publique, par Léonard Bourdon, député par le département du Loiret. Imprimé par ordre de la Convention nationale. A Paris, de l'Imprimerie nationale, l'an II.» 24 pages[1].

En tête du numéro, après une page de titre, est réimprimé (pages 3 et 4) le rapport lu par Léonard Bourdon le 26 frimaire, avec deux ou trois changements de rédaction sans importance. Un alinéa nouveau a été ajouté à la fin de ce rapport; le voici :

Nous invitons les fonctionnaires publics à nous seconder de tout leur pouvoir, à nous faire parvenir toutes les actions vertueuses dont ils auront connaissance, et surtout à nous instruire des noms des citoyens dont ces actions sont la propriété, et, autant qu'il sera possible, de la date précise de chaque trait.

Vient ensuite (p. 5) le décret du 13 nivôse, dans le texte duquel un mot a été changé. Tandis que le texte officiel, donné par le procès-verbal de la Convention, dit, en parlant des numéros du *Recueil*, que «les instituteurs seront tenus de les faire *apprendre* à leurs élèves», la version imprimée sous le patronage du Comité d'instruction publique atténue l'obligation imposée aux écoliers; elle porte : «les instituteurs seront tenus de les faire *lire* à leurs élèves».

A la suite du décret, en note, on a placé l'observation suivante :

L'intention de la Convention nationale, en décrétant l'envoi de ce recueil à toutes les écoles de la République, a été de donner à tous les jeunes citoyens un livre élémentaire de morale, qui, substitué aux catéchismes, aux livres bleus dont on obscurcissait leur imagination, et avec le secours desquels on les préparait à l'esclavage, en les éloignant de la vérité, pût leur inspirer une généreuse émulation, et les enflammer du désir d'imiter les vertus des fondateurs de la République.

Les instituteurs rendront ce recueil encore plus utile à leurs élèves, si, en le leur faisant lire, ils leur donnent quelques explications, soit sur la signification des mots, soit sur la position des lieux; et s'ils les mettent à portée de discourir entre eux sur le degré d'estime que chacun croira devoir accorder à chaque trait.

Les vingt paragraphes qui composent le corps du numéro (pages 6 à 24) sont la reproduction, mot pour mot, de ceux qui étaient contenus dans le projet du 26 frimaire; un

[1] Bibliothèque nationale, Ln² 39, in-8°. Le Musée pédagogique possède (n° 11769) une autre édition, sortie aussi des presses de l'Imprimerie nationale, et également in-8°, de ce même numéro, d'une impression plus compacte; la brochure n'a que 20 pages au lieu de 24; le titre, le rapport, le décret occupent les cinq premières pages, comme dans l'édition de la Bibliothèque nationale; le titre de départ est également placé à la page 6, et les vingt paragraphes formant le corps du numéro occupent les pages 6 à 20. Nous n'avons pas rencontré d'exemplaire de l'édition en placard.

seul changement a été fait : on a placé, en tête de chaque paragraphe, la date de l'action racontée.

A la page 6, au-dessous du titre de départ placé au haut de la page, se lit cette ligne, donnant la date à laquelle est censé paraître le numéro : «*10 nivôse, l'an 2 de la République une et indivisible.*» Détail curieux, et qu'il importe de signaler pour mettre en garde le lecteur, le décret de la Convention, qui a été rendu le 13 nivôse, est daté, comme le numéro lui-même, du *10 nivôse*[1] : soit qu'il n'y ait là qu'une simple inadvertance, soit que le rédacteur, ayant choisi pour son numéro la date du 10, se soit cru autorisé à antidater le décret. Cette erreur sur la date du décret se trouve reproduite dans tous les numéros ultérieurs où le décret a été réimprimé.

B

RAPPORT SUR LES INSCRIPTIONS DES MONUMENTS PUBLICS, PAR LE CITOYEN GRÉGOIRE. SÉANCE DU 21 NIVÔSE L'AN 2 DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE. SUIVI DU DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Vous avez chargé votre Comité d'instruction publique de vous faire un rapport sur le genre d'idiome qui doit être adopté pour les inscriptions des monuments publics. Cette question, vivement débattue dans le siècle dernier, resta indécise.

La difficulté, renouvelée il y a dix ans, doit être résolue sous l'empire de la liberté; et comme les défenseurs officieux des langues antiques allèguent en leur faveur des arguments spécieux, permettez-moi quelques observations courtes et péremptoires.

[Suivent quelques pages où Grégoire expose les motifs qui doivent faire adopter, pour les inscriptions des monuments publics, l'usage de la langue française. Les autres peuples se servent du latin; mais ce n'est pas une raison pour faire de même. Les Grecs, eux, employèrent leur idiome national. Notre langue, dira-t-on, est fille du latin; «mais cette paternité n'anéantit pas nos droits». Le latin devient barbare sous notre plume quand nous voulons exprimer dans la langue de Virgile des choses qui n'existaient pas de son temps et pour lesquelles cette langue n'a pas de termes. C'est bien à tort que l'on prétend que notre langue manque d'énergie, d'harmonie; il n'en est rien, et l'inscription du Panthéon français est un modèle de simplicité éloquente. Du reste, notre langue s'épurera encore et s'enrichira; «elle recouvrera son antique naïveté; elle acquerra les tours hardis qui lui manquent». Mais il faut «que les écrivains qui réunissent le talent et le courage opposent une digue à ce débordement de pamphlets, où la grossièreté, j'ai presque dit l'infamie du style, le dispute à celle du sentiment... Il faut qu'ils tonnent contre cette habitude de propos immondes, dont la contagion a gagné même un grand nombre de femmes... Cette dégradation du langage, du goût et de la morale est vraiment contre-révolutionnaire,

[1] Comme nous l'avons déjà dit, il n'y a pas eu de séance de la Convention le 10 nivôse an II, à cause de la fête destinée à célébrer la prise de Toulon. (Voir Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 180, note.)

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 2526, in-8°.

car elle tend à nous flétrir aux yeux des étrangers.» Suit un éloge de la langue française, qui étendra toujours plus son domaine.]

Leibnitz voulait un idiome universel, qui fût le lien commun des connaissances humaines. Son désir commence à se réaliser : notre langue, reconnue pour celle de la raison, par sa clarté, deviendra, par nos principes, celle de la liberté. Ne lui faisons donc pas l'outrage de la repousser de nos monuments, tandis qu'elle reçoit les suffrages de l'Europe. Nous sommes loin de déprécier celle de ces antiques républicains dont nous chérissons la mémoire; mais qui pourrait désirer sous aucun rapport d'être Grec ou Romain, lorsqu'il est Français?

Quant aux monuments actuels, la Convention nationale a sagement ordonné la destruction de tout ce qui portait l'empreinte du royalisme et de la féodalité. Les beaux vers de Borbonius, inscrits sur la porte de l'Arsenal, n'ont pas dû trouver grâce : ils étaient souillés de mythologie, et la poésie doit se contenter désormais des richesses de la nature; surtout ils étaient souillés par la flatterie envers un tyran (Henri IV) trop longtemps vanté par les Français, et dont la prétendue bonté, comparée à celle des autres despotes, n'est que dans le rapport de la méchanceté à la scélératesse.

A ces mesures de sagesse, la Convention nationale doit en joindre d'autres, pour assurer la conservation des inscriptions antiques dont le temps a respecté l'existence.

Les décrets rendus à cet égard paraissent insuffisants, et l'on ne peut inspirer aux citoyens trop d'horreur pour ce *vandalisme*[1] qui ne connaît que la destruction.

Les monuments antiques sont des médailles sous une autre forme; ils doivent être conservés dans leur totalité; et quel est l'homme sensé qui ne frémit pas à la seule idée de voir porter le marteau sur les antiquités d'Orange ou de Nîmes? Quant à ceux du moyen âge et des temps modernes, dont les inscriptions ne présentent rien de contraire aux principes de l'égalité et de la liberté, ils doivent être également conservés; ils suppléent souvent aux archives par les faits dont ils sont dépositaires; ils fixent les époques de l'histoire : les détruire serait une perte; les traduire serait une espèce d'anachronisme; ce serait les dénaturer sans utilité comme sans motif, et vous réprimerez sans doute la barbarie contre-révolutionnaire qui voudrait nous appauvrir en nous déshonorant.

Chaque citoyen pourra toujours donner carrière à son goût et à son génie dans ses propriétés particulières. Là il associera, si bon lui semble, la langue du Tasse à celle de Virgile, quoique l'on doive espérer de voir les artistes perdre même l'habitude de joindre le mot latin *fecit* à leurs noms, au bas de leurs ouvrages. Mais pour les monuments publics, comme pour les monnaies, le peuple français ne doit admettre que l'idiome national. Il faut que les murs, le marbre et l'airain parlent à tous les sans-culottes contemporains et futurs le langage de la liberté.

[1] C'est ici que l'on voit paraître pour la première fois, croyons-nous, ce mot de «vandalisme» que Grégoire s'est glorifié d'avoir créé (*Mémoires*, t. Ier, p. 345), et qui était destiné à faire fortune après le 9 thermidor.

DÉCRET PORTANT QUE TOUTES LES INSCRIPTIONS DES MONUMENTS PUBLICS SERONT DÉSORMAIS EN LANGUE FRANÇAISE.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. Les inscriptions de tous les monuments publics seront désormais en langue française.

« ART. 2. Toutes les inscriptions des monuments antiques seront conservées.

« ART. 3. Dans les monuments modernes, les inscriptions qui ne sont pas consacrées à la royauté et à la féodalité seront également conservées. »

CENT QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

Du 21 nivôse an II. [10 janvier 1794.]

Présidence de Thomas Lindet.
Thibaudeau et Boutroue, *secrétaires.*

Fourcroy fait un rapport sur la pétition du citoyen Stephanopoli qui réclame la récompense qui lui est due, d'après l'avis du Bureau de consultation, pour la découverte du vermifuge connu sous le nom de coralline de Corse. Le Comité adopte le projet de décret proposé par le rapporteur. Il arrête, en outre, qu'il sera proposé à la Convention nationale d'interdire au ministre de l'intérieur le droit de refuser aux artistes les récompenses qui leur seront attribuées par le Bureau de consultation des arts[1].

[1] Fourcroy avait été nommé rapporteur de la pétition de Stephanopoli le 15 brumaire (t. II, p. 747). Le projet de décret adopté par le Comité fut présenté à la Convention le 26 nivôse : il accordait à Stephanopoli une somme de huit mille livres, à titre de récompense pour avoir introduit sur le territoire français l'usage du vermifuge connu sous le nom d'Helminthocorthon; l'assemblée renvoya la proposition au Comité des finances. (Procès-verbal, t. XXIX, p. 265.) Celui-ci éleva des objections et, le 29 nivôse, Stephanopoli alla exposer au Bureau de consultation «les nouvelles difficultés qui s'opposent au payement de la récompense qui lui a été adjugée par le Bureau». Le Bureau «chargea les membres qu'il avait anciennement nommés pour s'occuper de l'affaire de cet artiste de continuer leurs démarches auprès des Comités de la Convention». Le 9 pluviôse, sur une lettre de Stephanopoli, les commissaires du Bureau décident d'aller le soir même au Comité des finances, qui doit s'occuper de l'affaire. Le 14 pluviôse, les commissaires rapportent au Bureau que la principale difficulté vient de ce que le Comité des finances pensait que les objets déjà connus et antérieurs à la Révolution n'étaient pas susceptibles de récompenses nationales. Le Bureau constate qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 12 septembre 1791 que les objets non récompensés antérieurement à la loi sont susceptibles de recevoir une récompense, et que Stephanopoli n'a pas été récompensé antérieurement. Il arrête «qu'il sera délivré à Dimo Stephanopoli un extrait de son procès-verbal de ce jour pour lui servir de témoignage auprès du Comité des finances, afin qu'il puisse obtenir la récompense qui lui a été assignée conformément à la loi». (Registre manuscrit des procès-verbaux du Bureau de consultation.)

Il paraît que Dimo Stephanopoli ne réussit pas, malgré tout, à obtenir le payement de ces huit mille livres. Trois ans plus tard, en l'an V, il entreprit un voyage en Grèce, en compagnie d'un de ses neveux, Nicolo Stephanopoli; il avait obtenu à cet effet, du gouvernement français, une mission «relative aux arts»; en outre, à son passage à Milan, le général Bonaparte lui remit, le 12 thermidor an V, une lettre destinée au bey de Maïna. Le récit de ce voyage, rédigé par Serieys, a été imprimé

Le même membre fait un rapport sur le travail et les manuscrits du citoyen Sans relativement au traitement des paralytiques par l'électricité positive et des enfants en convulsion par l'électricité négative; il propose au Comité un projet de décret pour faire imprimer et distribuer aux départements les méthodes de Sans et pour faire augmenter la pension de ce citoyen, qui a travaillé utilement pour l'humanité pendant plus de trente ans. Après une discussion étendue sur cet objet, le Comité arrête : 1° qu'il sera nommé hors de son sein une commission chargée d'examiner la découverte du citoyen Sans et d'en faire son rapport au Comité; 2° quant à la récompense réclamée par le rapporteur en faveur de ce citoyen, le Comité l'ajourne jusqu'au moment où il s'occupera des secours et indemnités à accorder aux gens de lettres, savants et artistes[1].

Le citoyen Rubigny, ancien prisonnier de la Bastille, présente des observations sur le commerce, l'agriculture, les arts, et fait quelques réclamations. Le président l'assure, au nom du Comité, que son mémoire sera pris en considération[2].

Le citoyen Buache, membre de la Commission des arts, rappelle au

en l'an VIII, sous ce titre : « *Voyage de Dimo et Nicolo Stephanopoli en Grèce pendant les années V et VI (1797 et 1798 v. st.), d'après deux missions, dont l'une du gouvernement français, et l'autre du général en chef Bonaparte.* Rédigé par un des professeurs du Prytanée. A Paris, de l'imprimerie de Guilleminet. An VIII. » 2 vol. in-8°. (Bibliothèque nationale, J 21613.) A son retour, Dimo Stephanopoli, ayant perdu la vue, sollicita de nouveau des secours du gouvernement. Nous avons trouvé aux Archives nationales, F[17], carton 1138, un rapport fait au ministre de l'intérieur par le bureau des dépenses (5e division), en vendémiaire an VII, où il est proposé d'accorder quatre mille cinq cents francs à Dimo Stephanopoli, qui est atteint de cécité, à compte sur les indemnités à lui promises pour la teinture en noir à l'écorce de chêne, et la découverte des vertus de l'Helminthocorthon. Au rapport sont annexées les pièces suivantes : un rapport imprimé, du 28 avril 1792, de Carpentier et Pelletier au Bureau de consultation, relatif à la substitution de l'écorce de chêne à la noix de galle; une délibération du Bureau de consultation, du 10 avril 1793, proposant d'attribuer à Dimo Stephanopoli une récompense de huit mille livres pour l'Helminthocorthon; un arrêté de ce même Bureau, du 29 floréal an III, constatant que cette récompense n'a pas été payée; et un arrêté, sans date, signé GINGUENÉ, au nom de la Commission exécutive de l'instruction publique, portant que ladite récompense sera ordonnancée sur les fonds disponibles.

Nous donnons aux annexes, A (p. 267), un extrait de la préface du *Voyage de Dimo et Nicolo Stephanopoli en Grèce.*

[1] Voir la séance du 19 nivôse (p. 253). Il sera de nouveau question de Sans dans la séance suivante (p. 279).

[2] Ce citoyen Rubigny est évidemment le même que le *Derubigny* de la séance précédente (p. 254). Nous n'avons pas trouvé son mémoire.

Comité qu'il est instant de s'occuper des moyens de faire transporter à Paris le dépôt des archives des affaires étrangères qui est à Versailles. On charge le président d'écrire pour cet objet aux représentants du peuple qui sont actuellement à Versailles, et de les inviter à prendre les mesures nécessaires[1].

Le citoyen Sarrette propose des vues sur les moyens de faire imprimer et d'envoyer promptement aux corps administratifs les hymnes patriotiques destinés à être chantés dans les fêtes nationales. On arrête : 1° qu'il sera fourni pour cet objet un local dans les domaines nationaux; 2° quant aux moyens d'exécution, Guyton est chargé de les concerter avec le Comité de salut public[2].

Grégoire rappelle que le rapport fait à la Convention nationale sur l'institution des sourds et muets a été renvoyé au Comité d'instruction publique. Il demande qu'il soit nommé un rapporteur. Thibaudeau est nommé[3].

On passe au renouvellement du bureau du Comité. Lindet est nommé président. Les deux secrétaires sont Thibaudeau et Boutroue.

Grégoire fait son rapport sur la commission dont il avait été chargé relativement au local des séances de la section du faubourg Mont-

(1) Buache et Langlès avaient été nommés commissaires pour le transport des archives du département des affaires étrangères de Versailles dans la séance du 17 nivôse (p. 247). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 25 nivôse (p. 283).

(2) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 27 nivôse (p. 292).

(3) Un rapport et un projet de décret sur l'organisation des établissements pour les sourds-muets indigents avait été présenté à la Convention, peu de temps auparavant, par Maignet, au nom du Comité des secours publics. Le procès-verbal de l'assemblée n'ayant pas mentionné le dépôt de ce document, et les journaux n'en parlant pas non plus, nous ne savons pas quel jour il fut présenté; mais la mise en vente du rapport et du projet de décret étant annoncée dans le numéro 473 du *Journal des débats et des décrets*, qui correspond au 16 nivôse an II, nous pouvons en conclure que ces pièces avaient dû être communiquées à la Convention dans la première moitié de nivôse. Nous voyons, en outre, par le procès-verbal du Comité, que la Convention les renvoya à l'examen du Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes, B (p. 268), des extraits de ce rapport de Maignet.

Un second document relatif aux sourds-muets fut publié peu après, pour servir de suite au rapport de Maignet : c'est le compte-rendu d'une séance tenue à l'établissement des sourds-muets, par Sicard et ses aides, en présence des membres du Comité des secours publics. Cette pièce est annoncée dans le numéro 493 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 6 pluviôse an II. Nous en donnons également des extraits aux annexes (p. 271).

Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 7 pluviôse (p. 337).

martre. Le Comité arrête qu'on s'en référera entièrement à l'avis du Comité des domaines[1].

D'après quelques observations communiquées par Grégoire sur l'administration du Muséum des arts, Mathieu propose de nommer, dans le sein du Comité, quatre membres chargés d'inspecter cet établissement. Arbogast pense que cette inspection ne doit pas être officielle, afin de ne pas faire retomber sur le Comité une responsabilité qui ne doit peser que sur les agents du Conseil exécutif. Après quelque discussion, la proposition de Grégoire est adoptée, et l'on arrête qu'il sera nommé quatre commissaires; le choix tombe sur Thibaudeau, Boutroue, Grégoire et Prunelle[2].

Prunelle demande qu'il soit formé une bibliothèque à la disposition du Comité. Cette idée est étendue par quelques membres qui proposent d'établir près du lieu des séances du Corps législatif une bibliothèque à l'usage de tous les députés. Mathieu pense que la proposition doit être restreinte dans les limites indiquées par Prunelle. Son opinion est adoptée. Grégoire, Arbogast et Thibaudeau sont chargés de proposer les moyens d'exécution et un projet de règlement pour la tenue des livres[3].

Mathieu communique une note de Romme qui demande la parole pour la séance de tridi sur les trois premiers mois de l'*Annuaire du cultivateur*. Adopté[4].

Le même membre propose ensuite de compléter le travail sur la Commission des arts. On arrête qu'il sera formé trois listes des citoyens désignés pour former cette commission et qu'elles seront

(1) Voir la séance du 19 nivôse (p. 255).

(2) Il s'agissait, comme nous l'apprend le procès-verbal de la séance du Comité du 11 pluviôse (p. 375), où Grégoire et les autres commissaires présentèrent leur rapport, de la position des poêles établis au Muséum des arts, qui avait paru offrir quelques dangers.

Le 27 nivôse, David présenta à la Convention un second rapport sur la création du Conservatoire du Muséum (voir ci-dessus séance du 27 frimaire, p. 167, et annexe B, p. 185, et séance du 13 nivôse, p. 232); cette fois le projet de décret fut adopté. Nous donnons aux annexes, C (p. 273), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 27 nivôse an II, et le texte du rapport de David lu dans cette séance.

(3) Dans la séance du 11 brumaire, on avait déjà proposé la création d'une bibliothèque pour les membres de la Convention (t. II, p. 729). Il sera de nouveau question de la bibliothèque à l'usage du Comité le 1er pluviôse (p. 309).

(4) Voir la séance du 7 frimaire (p. 36) Pour la suite, voir la séance suivante (p. 280).

adressées aux différents comités de la Convention qui doivent coopérer à ce travail[1].

On reprend la discussion sur les fêtes décadaires. On adopte cet article du projet présenté par Mathieu :

Il y aura des fêtes révolutionnaires qui perpétueront le souvenir des événements les plus remarquables de la Révolution[2].

L'importance de la matière détermine le Comité à l'ajourner à la séance suivante[3].

Coupé fait un rapport sur l'école militaire de Liancourt ; il est invité à rédiger un projet de décret et à le présenter à la prochaine séance[4].

La séance est levée à dix heures et demie[5].

R.-T. Lindet[6].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans la préface (p. xi) du *Voyage de Dimo et Nicolo Stephanopoli en Grèce pendant les années v et vi*[7] :

Dimo est un de ces hommes rares, dont les découvertes ont agrandi le domaine de la chimie et de la médecine; outre celle des vertus du Lemithochorton[8], il a trouvé moyen de teindre les étoffes de laine et de soie en employant une matière très commune, l'écorce de chêne, qui donne un noir lustré et solide, sans altérer la qualité de la laine... (Voyez, à la fin du *Voyage*, le rapport du citoyen Leblanc, administrateur du département de la Seine, relatif à cette découverte, et à la couronne décernée à Dimo[9].)

Ce n'était point assez, pour Dimo, d'avoir consacré la majeure partie de ses jours à dérober aux plantes des secrets salutaires à l'espèce humaine, d'avoir reçu

(1) Voir la séance précédente (p. 257) et, pour la suite, celle du 29 nivôse (p. 299).

(2) Cette disposition avait déjà été adoptée en principe le 13 nivôse (p. 232).

(3) Voir, pour la suite, la séance du 3 pluviôse (p. 315).

(4) Voir la séance du 13 nivôse (p. 230) et, pour la suite, celle du 23 nivôse (p. 280).

(5) Ce dernier alinéa se trouve à la minute comme au registre.

(6) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Mathieu, qui a tenu la plume quoique n'étant pas secrétaire.

(7) Bibliothèque nationale, J 21613, in-8°.

(8) Sur cette orthographe, voir notre tome II, pages 140 et suivantes.

(9) Ce rapport était adressé au Lycée des arts, qui décerna une couronne à Dimo Stephanopoli dans une de ses séances publiques.

des médailles, des couronnes, des récompenses, tant de l'ancien que du nouveau gouvernement; au traitement des corps, il a joint celui des esprits. A peine la Révolution eut-elle éclaté parmi nous, qu'il l'embrassa de toutes ses forces, non dans l'espoir d'y trouver le moindre avantage pour sa fortune, mais uniquement par principe, et par cet amour de la liberté héréditaire chez tous les descendants des Spartiates [1]. Buonaparte faisait un si grand cas de ses talents et de son intégrité, qu'il ne trouva point d'homme plus propre à être son organe auprès des hommes les plus libres de la terre; aussi dit-il dans sa lettre au chef des Maïnotes, en lui recommandant ses envoyés : «S'ils n'ont point fait jusqu'ici de grandes choses, c'est qu'ils ne se sont point trouvés sur un grand théâtre».

B

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR LES SOURDS-MUETS INDIGENTS, DÉCRÉTÉS LE 28 JUIN DERNIER, PAR MAIGNET, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME, AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

[Le 28 juin 1793, le Comité des secours publics avait fait voter à la Convention un décret relatif aux secours à accorder aux citoyens dans l'indigence. Les articles 26 à 33 du deuxième paragraphe du titre Ier, qui étaient relatifs aux sourds-muets, furent renvoyés au Comité : la Convention se borna à décréter en principe qu'il y aurait divers établissements dans plusieurs points de la République, à l'instar de celui de Paris, et elle renvoya au Comité des secours pour lui présenter un projet de décret d'après ce principe. (Procès-verbal de la Convention, t. XIV, p. 407.) C'est en exécution de ce décret que le Comité des secours présenta six mois plus tard, en nivôse an II, par l'organe de Maignet, le rapport et le projet de décret que nous analysons ici.

Le rapporteur propose que les établissements pour les sourds-muets indigents soient au nombre de six. Deux existent déjà, à Paris et à Bordeaux; il en serait créé quatre autres, qu'on placerait à Rennes, Clermont-Ferrand, Grenoble et Nancy. Il serait en outre institué à Paris une école centrale pour l'instruction des citoyens qui se consacreront à l'éducation des sourds-muets; elle serait formée dans l'enceinte de la maison où sera placé l'établissement de Paris; cette école pourrait recevoir vingt élèves; le cours y serait de trois ans.

L'institution d'une école centrale, destinée à répandre la méthode d'enseignement de Sicard, est le trait essentiel du plan présenté par Maignet; c'est sur ce point que se concentrera le débat, c'est ce projet d'école qui soulèvera l'opposition du Comité d'instruction publique. Nous reproduisons, par conséquent, les passages du rapport de Maignet qui y sont relatifs.]

... La méthode employée pour rendre ces infortunés à la société est encore pour ainsi dire à sa naissance; peu de personnes en connaissent les principes: il en

[1] Dimo Stephanopoli appartenait à la colonie grecque établie en Corse au XVIIe siècle.

[2] Bibliothèque nationale. Le38 679, in-8°. — Cette pièce est annoncée dans le numéro 473 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 16 nivôse an II.

est encore moins qui se soient adonnées à pratiquer un art aussi utile qu'il est étonnant.

Il ne faut pas se dissimuler que ce défaut d'instituteurs ne permettra pas, de quelque temps, d'ouvrir tous les établissements que vous allez décréter; il faudra que les instituteurs commencent à se former, avant que l'on puisse leur confier des élèves... Il faudra donc un centre commun, où se réuniront ceux qui se destineront à une profession aussi honorable. Cette école centrale formera une espèce de noviciat, non plus du genre de ceux qu'inventèrent la superstition et l'inutilité, mais de l'espèce de ceux que créèrent l'humanité et le désir d'apprendre à se rendre utile à ses semblables.

Et pourquoi l'art de secourir efficacement le sourd-muet serait-il la seule science abandonnée au hasard? La chirurgie, la médecine n'ont-elles pas leurs écoles primaires? chaque profession n'exige-t-elle pas un apprentissage?... Que l'on ne dise pas que nous voulons créer une nouvelle espèce d'académie, d'université, lorsqu'on détruit celles qui existaient. Et nous aussi, nous avons applaudi au décret qui a fait disparaître ces enfants de l'orgueil et de l'oisiveté; et nous aussi, nous avons désiré que l'on débarrassât les sciences des maillots que les préjugés leur avaient donnés; nous avons désiré qu'on laissât prendre au génie son essor; nous savons qu'il fuit la gêne et qu'il ne se développe qu'avec la liberté. Mais, citoyens, nous parlons ici d'une science qui ne fait que de naître; c'est une plante qu'il faut s'empresser de porter dans la serre, crainte que le grand air ne la tue. Admettons auprès d'elle tous ceux qui désirent la connaître, encourageons le cultivateur qui se présentera pour la soigner; mais gardons-nous bien de l'abandonner à elle seule, ou de la négliger assez pour qu'elle soit confiée aux premières mains qui voudront l'élever; nous risquerions bientôt de la perdre. Commençons du moins à nous assurer quelques rejetons; propageons les éléments de cette science; formons quelques instituteurs qui nous rassurent sur la perte prématurée des dépositaires des premiers principes, et, après avoir obtenu ces avantages, nous pourrons faire disparaître sans danger une école qui aura produit tout le bien que nous en attendions. Tels sont les motifs qui ont fait regarder à votre Comité comme absolument indispensable l'établissement d'une école centrale, pour y former des instituteurs.

Cette école, citoyens, pour être vraiment utile, doit être placée à côté d'un de nos établissements; la science qui doit y être enseignée se compose, comme nous vous l'avons dit ailleurs[1], de principes et de jeux scéniques. Pour que celui qui en étudie la théorie puisse en saisir tous les développements, il faut qu'il ait continuellement à côté de lui des sujets sur lesquels il puisse faire l'essai de ce qu'il vient d'apprendre, il faut qu'il acquière tout à la fois et les principes et l'usage de pratiquer. Ce n'est que par ce moyen qu'il pourra, en entrant dans l'établissement où vous l'appellerez, donner à l'enseignement la célérité et la perfection dont il aura besoin pour que tous les instants dont se composent les huit années que vous consacrerez à l'éducation du sourd-muet soient utilement employés, pour que partout elle puisse marcher d'un pas égal.

Votre Comité a cru que c'était dans cette ville qu'il fallait l'établir. Paris est le

[1] Dans le rapport du 28 juin 1793 sur l'organisation des secours publics, pages 40-41.

berceau où naquit ce nouveau genre d'instruction, Paris posséda longtemps le seul établissement que créa la philanthropie; il est encore, pour ainsi dire, unique, puisque celui que vous avez décrété pour la ville de Bordeaux est à peine organisé. Ici se trouvent réunis et les instituteurs et les ateliers nécessaires aux élèves; ici se trouveront toujours, dans un degré de perfection où l'on ne pourra de longtemps atteindre partout ailleurs, les arts et les sciences qui peuvent concourir à perfectionner l'instruction des sourds-muets. C'est donc ici où il faut appeler ceux qui voudront se consacrer à une étude aussi intéressante, afin qu'ils trouvent, pour leur propre instruction, les facilités les plus grandes.

Dans cette école centrale, les leçons seront publiques; non seulement les élèves auront le droit d'y assister, le public y sera également admis. Son œil agrandit tout; sa présence amène le talent et double le zèle de celui qui voit devant lui son juge.

En formant cette école centrale, vous trouverez dans l'homme que vous placerez à la tête un surveillant général; ce sera lui qui, chargé de l'inspection de tous les établissements que vous allez disséminer sur la surface de la République, sera chargé de rendre partout le secours que vous allez offrir à ce nouveau genre de malheureux le plus complet possible; tout sera par lui ramené à cette uniformité qui apportera partout la même masse de bonheur...

L'école centrale sera composée d'un inspecteur principal et d'un inspecteur particulier; tous les deux seront alternativement occupés à l'instruction des élèves. L'inspecteur particulier en sera seul chargé pendant l'absence de l'inspecteur principal, qui sera tenu tous les ans de faire la visite des établissements particuliers.

Chaque établissement aura un directeur, un adjoint principal, deux adjoints secondaires, deux répétiteurs surveillants, deux maîtresses surveillantes pour les personnes de leur sexe, un chef d'atelier et un maître d'écriture. C'est la formation de celui qui existe à Paris, et que vous avez consacrée en décrétant l'organisation de celui de Bordeaux.

... L'inspecteur général sera tenu de présenter au Corps législatif un plan général d'instruction, et de déterminer par un règlement général les fonctions attribuées à chaque instituteur; il se concertera pour cela avec le Comité d'instruction publique.

... Votre Comité, qui a pris l'engagement de visiter de temps à autre tous les établissements créés en faveur de l'humanité, s'est transporté dans celui des sourds-muets; il y a vu avec un intérêt bien grand les succès vraiment surprenants que les instituteurs ont obtenus; mais il s'est convaincu que l'emplacement occupé par les sourds-muets pouvait les retarder. La maison des ci-devant Célestins avoisinant l'Arsenal est continuellement fréquentée par les ouvriers appartenant à la manufacture d'armes; la circulation de ces ouvriers dans la maison est un sujet de distraction pour le sourd-muet, et met un empêchement aux exercices et aux promenades qui leur sont nécessaires, parce que les lieux qui sont consacrés à ces amusements sont toujours occupés par ces ouvriers ou par des matériaux nécessaires à leur genre d'occupation. D'ailleurs ce terrain est d'une valeur inappréciable, et est sans cesse désiré par le ministre de la guerre. Il peut lui être facilement cédé, en transportant l'institut des sourds-muets dans le ci-devant séminaire de Saint-Magloire. Ce lieu avait été autrefois destiné à ces malheureux; mais dans un temps

où tout cédait à l'idée de faire des prêtres, l'évêque de Paris le choisit pour y établir un séminaire, et les sourds-muets furent jetés à l'extrémité de Paris. Maintenant que la raison s'est fait entendre et qu'elle a rendu désormais inutile une pareille institution, que la Convention cède cette maison aux sourds-muets, et elle aura fait tout à la fois et leur bonheur et celui de la nation [1].

[Le projet de décret qui suit le rapport contient soixante-quatorze articles.]

La visite à l'établissement des sourds-muets, dont il est question ci-dessus, fit l'objet d'un compte-rendu qui fut présenté à la Convention pour servir de suite au rapport de Maignet [2]. Nous en donnons ci-après des extraits :

COMPTE RENDU A LA CONVENTION NATIONALE DE CE QUI S'EST PASSÉ À L'ÉTABLISSEMENT DES SOURDS-MUETS, DANS LA SÉANCE TENUE EN PRÉSENCE DES MEMBRES DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS : PRÉSENTÉ AU NOM DE CE COMITÉ, POUR SERVIR DE SUITE AU RAPPORT DE MAIGNET SUR LES SOURDS-MUETS.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

... Le Comité a voulu s'assurer par lui-même jusqu'à quel point cette nouvelle espèce de secours pourrait être utile à celui à qui on allait l'offrir.

Il arrêta qu'il se transporterait dans l'établissement qui est sous la direction du citoyen Sicard; son premier soin fut de laisser ignorer et aux instituteurs, et aux élèves, sa délibération, ainsi que le jour où elle serait exécutée.

... Que n'étiez-vous tous présents, citoyens, à cette séance, pour partager la satisfaction que nous éprouvions à mesure que les développements acquéraient plus d'intérêt! Nulle demande n'arrêtait le citoyen Massieu, un des élèves du citoyen Sicard. Les réponses les plus ingénieuses et les plus justes étaient autant d'images qui peignaient au naturel la chose qu'il présentait; certes les amis de la monarchie auraient eu à rougir eux-mêmes du rôle qu'ils jouent sous un roi, s'ils avaient lu la définition que Massieu donna à cette question : *Qu'était un roi?*

... Le Comité a engagé le citoyen Massieu de transcrire lui-même et de vous présenter le tableau d'une partie de cette séance... Vous verrez, dans les quatre tableaux que le citoyen Massieu nous a remis, et que nous faisons imprimer à la suite de ce compte, le langage simple de l'homme de la nature. Vous admirerez sans doute, comme nous, l'heureux moyen de faire passer dans l'âme du sourd-muet les idées les plus abstraites et les plus métaphysiques, et vous désirerez,

[1] Le transfert de l'établissement des sourds-muets de l'ancien séminaire de Saint-Magloire fut effectivement ordonné par un décret du 25 pluviôse an II.

[2] Ce compte-rendu a été également rédigé par Maignet, bien que le titre de la pièce ne l'indique pas. En effet, au bas de la page, à l'endroit où se trouve le chiffre appelé en typographie la «signature» de la feuille, on lit cette ligne : *Compte rendu par Maignet sur l'établissement des sourds et muets.*

[3] Bibliothèque nationale, Le[38] 680, in 4°, avec plusieurs tableaux. — Cette pièce est annoncée dans le numéro 493 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 6 pluviôse an II.

ainsi que nous, que tous ceux qui se destinent à l'intéressante fonction de former des hommes viennent apprendre, de celui que la nature a condamné à ne jamais parler, l'art d'énoncer ses pensées avec la rigoureuse justesse de la saine logique et de la plus parfaite grammaire.

Ainsi, en fondant une école centrale pour l'instruction des maîtres qui se consacrent à l'instruction des sourds-muets, la Convention ne borne pas son bienfait à cette classe infortunée; elle offre à tous les instituteurs les seuls moyens d'acquérir de grandes lumières dans l'art si difficile de l'enseignement: témoins des efforts qu'il faut faire et des procédés toujours nouveaux qu'il faut imaginer pour faire passer dans l'esprit des élèves les grands principes de raison universelle et la métaphysique du langage, ils se convaincront que l'art analytique, qui exige tant de justesse dans l'esprit, est le seul moyen pour faire parvenir au perfectionnement de la raison et à la conquête de toutes les connaissances humaines; ils y apprendront le grand danger d'exercer la mémoire autrement qu'en lui confiant ce que l'intelligence a cherché et compris, et que par conséquent la mémoire ne doit être qu'un satellite attaché auprès de la raison qu'il ne doit jamais précéder. Les sourds-muets ne savent rien par cœur, et ils répondent sur tout; c'est que leur instituteur n'est que leur égal et jamais leur maître, qu'ils ne pensent et ne parlent jamais d'après lui, mais bien d'après eux; c'est enfin qu'on ne leur apprend aucune science, mais qu'ils les refont toutes. Ce sera donc avoir bien mérité de l'humanité entière que d'avoir assuré à la postérité, qui déjà s'apprête à juger nos travaux, la conservation d'une méthode qui peut être étendue à toutes les parties, à tous les genres d'instruction; ce sera avoir rempli le grand devoir d'un législateur qui, dans ses institutions, doit faire en sorte qu'elles se prêtent un mutuel appui, et qu'elles tendent à se perfectionner les unes par les autres.

Trois tableaux (et non pas quatre, comme le dit le *Compte rendu*) dressés, les deux premiers par Massieu, le troisième par Périer, sont joints au compte-rendu, ainsi que des explications de ces tableaux, rédigées, les deux premières, par Sicard, et la troisième par Périer. Voici les titres de ces annexes :

N° 1. Tableau analytique pour conduire les sourds-muets à l'intelligence des actions *voir, regarder, fixer, considérer, pénétrer, examiner* et *comparer,* par Jean Massieu, sourd-muet, élève de Sicard et répétiteur à l'institution de Paris.

N° 1 *bis*. Explication du tableau analytique des premières opérations de l'âme, par analogie avec celles de l'organe de la vue, par Sicard.

N° 2. Procédé analytique pour conduire les sourds-muets à l'intelligence des actions *voir, regarder, fixer, pénétrer, considérer, examiner* et *comparer,* par Massieu, sourd-muet, élève de Sicard et répétiteur à l'institution de Paris.

N° 3. Procédé synthétique pour conduire les sourds et muets à l'intelligence de la pensée de lien et de la qualité passive dans le radical actif, de la règle d'apposition de l'objet, du service et de la nécessité des prépositions, par Périer, élève du citoyen Sicard.

Explication du second tableau analytique (tableau portant le N° 2), par Sicard.

Explication du troisième tableau, par Périer.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27 nivôse an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité d'instruction publique[1], décrète :

«ARTICLE PREMIER. La Commission du Muséum est supprimée.

«ART. 2. La garde du Muséum sera confiée à un Conservatoire.

«ART. 3. Il sera composé des citoyens dont la liste est annexée au présent décret.

«ART. 4. En cas de vacance d'une des places, il sera pourvu au remplacement par le Corps législatif.

«ART. 5. Le Conservatoire du Muséum des arts sera divisé en quatre sections, savoir : peinture, sculpture, architecture, antiquités.

«ART. 6. Le Conservatoire du Muséum des arts sera, pour l'administration, soumis au ministre de l'intérieur; et pour la direction, sous la surveillance du Comité d'instruction publique.

«ART. 7. Il sera tenu d'exécuter tous les décrets relatifs au Muséum, auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi.

«ART. 8. La Commission supprimée par le présent décret rendra son compte d'administration au ministre de l'intérieur.

«ART. 9. Elle remettra aux membres du Conservatoire tous états, inventaires, catalogues, descriptions, mémoires, notes et registres des délibérations, concernant les travaux qui lui étaient confiés.

«Art. 10. Il est attribué à chacun des membres du Conservatoire une indemnité annuelle de deux mille quatre cents livres et le logement.

«ART. 11. Douze mille livres seront consacrées aux dépenses annuelles et matérielles du Muséum, à la charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

«ART. 12. En exécution des deux articles précédents, la trésorerie tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trente-six mille livres.

«*Liste des membres qui doivent composer le Conservatoire du Muséum des arts.*

«*Peinture.* Fragonard, Bonvoisin, Lesueur, Picault.
«*Sculpture.* Dardel, Dupasquier.
«*Architecture.* David Le Roy, Lannoy[2].
«*Antiquités.* Wicar, Varon[3].»

[1] Ce rapport fut présenté par David (*Moniteur*). — [2] La véritable forme du nom de cet architecte est *Delannoy*. — [3] Procès-verbal de la Convention, t. XXIX, p. 278.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Voici le texte du rapport de David :

SECOND RAPPORT SUR LA NÉCESSITÉ DE LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION DU MUSÉUM, FAIT AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FINANCES, PAR DAVID, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, DANS LA SÉANCE DU 27 NIVÔSE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Dans mon rapport pour la suppression de la Commission du Muséum et sur l'établissement d'un Conservatoire actif de ce précieux dépôt, je vous ai exposé avec quelques détails les motifs qui appuyaient cette double proposition.

Je vous ai indiqué les vices des choix qui avaient été faits, et, pour en préparer de meilleurs, je vous ai présenté, au nom de votre Comité d'instruction publique, des artistes, la plupart victimes de l'orgueil académique. La liste a été imprimée et chacun de vous a pu peser le mérite des candidats. A mesure que le jugement des arts sera plus souvent et plus immédiatement exercé par le peuple, le peuple saura mieux apprécier les artistes; il fixera ses idées sur le mérite de chacun d'eux, et il assignera lui-même les rangs avec cette impartiale et sévère équité qui le caractérise; le peuple n'oubliera jamais les artistes qui travaillent pour la liberté; sa reconnaissance garantit sa justice.

Au moment où la Révolution commence à s'établir dans les arts, et promet à la République des chefs-d'œuvre dignes d'elle, il importe que tous les emplois que peut offrir cette carrière, plus honorable que lucrative, soient de préférence donnés et à des talents distingués qui ont subjugué l'opinion, et à ceux que la médiocrité académique honorait encore de ses dédains et repoussait loin de ses fauteuils.

Il a fallu, dans le choix qui vous a été soumis, avoir égard à l'objet des travaux du Conservatoire qui vous a été proposé : ce sont ces diverses considérations réunies qui ont déterminé votre Comité d'instruction publique dans la formation de la liste des artistes *citoyens* à préposer à la garde de nos chefs-d'œuvre; aussi a-t-on cru devoir motiver chacun des choix, afin que l'ensemble pût devenir l'ouvrage de la Convention nationale et l'expression de sa volonté.

S'il est un artiste, s'il est un homme à talent qui pense avoir à se plaindre de ne pas voir son nom inscrit sur cette liste, nous lui dirons : « Tu es artiste, nous n'avons pas eu la pensée de te fermer la carrière. Si tu n'es point admis à l'emploi honorable de garder les plus belles productions des arts, tu n'es point exclu de l'honneur d'en augmenter le nombre. » S'il est parmi les membres de l'ancienne Commission du Muséum un homme qui voie une injustice dans son exclusion, nous lui dirons : « Tu es homme à talent, venge-toi par tes ouvrages; embellis le Muséum; rentres-y par des chefs-d'œuvre ».

Lorsque je vous ai fait mon rapport sur cette ancienne Commission, j'avais omis un préliminaire indispensable, par vous sagement arrêté, afin de ne prononcer légèrement aucune dépense. L'économie honore les représentants du

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 653, in-8°.

peuple : le trésor public est le fruit de ses sueurs et de ses victoires; pourrait-il être administré avec une circonspection trop sévère? Aussi sur l'observation de Cambon et d'après votre décret, de concert avec le Comité d'instruction publique, je me suis retiré au Comité des finances, et là, par la discussion de quelques articles relatifs tant à la dépense qu'à l'objet de l'établissement, ce projet s'est affermi sur ses bases, et a reçu quelques modifications dont je dois vous rendre compte. Douze membres, dans ce projet, formaient le Conservatoire, en y comprenant un secrétaire homme de lettres[1]. Le désir d'empêcher la prédominance d'un seul dans chacune des sections qui doivent le composer avait déterminé à augmenter un peu le nombre des membres; condition toujours nécessaire pour donner à tout établissement des formes libres et faire résulter la liberté du balancement même des opinions.

Le Comité des finances, sans trop s'écarter de ce principe, ayant désiré une réduction dans le nombre, nous avons fait le sacrifice du secrétaire, et d'un des membres pour une des branches communément moins chargée[2]. Le Conservatoire sera donc réduit à dix membres, pour ce qui concerne la peinture, la sculpture, l'architecture, et tous les monuments déposés au Muséum, commission toujours prête à fournir des renseignements au Corps législatif, au Comité d'instruction publique et au ministre de l'intérieur, toujours active pour mettre en ordre et ranger dans un bel ensemble tous les chefs-d'œuvre que les émigrés ne méritaient pas de conserver, et qu'ils ont laissés à la nation, aussi digne de les posséder que capable de les apprécier.

Au lieu de trois mille livres que votre Comité d'instruction publique vous avait d'abord proposées, une indemnité de deux mille quatre cents livres a paru à votre Comité des finances suffisante pour chacun des artistes conservateurs; il a cru par cette mesure se tenir également éloigné d'une parcimonie mal entendue et d'une prodigalité préjudiciable aux finances. Une somme de vingt-quatre mille livres serait en conséquence affectée aux membres du Conservatoire, et une somme de douze mille livres aux dépenses matérielles du Muséum, à la charge par le Conservatoire de rendre compte au ministre de l'intérieur de l'emploi de ces douze mille livres; ce qui formera un fonds de trente-six mille livres, fonds modique, vu l'importance de son objet.

Ne vous y trompez pas, citoyens, le Muséum n'est point un vain rassemblement d'objets de luxe ou de frivolité, qui ne doivent servir qu'à satisfaire la curiosité. Il faut qu'il devienne une école importante. Les instituteurs y conduiront leurs jeunes élèves; le père y mènera son fils. Le jeune homme, à la vue des productions du génie, sentira naître en lui le genre d'art ou de science auquel l'appela la nature. Il en est temps, législateurs, arrêtez l'ignorance au milieu de sa

[1] Sur ce chiffre de douze, voir p. 167, note 3, et p. 188, note 2. Les douze noms étaient ceux de Fragonard, Bonvoisin, Lesueur et Picault, pour la peinture; de Dardel, Julien et Dupasquier, pour la sculpture; de Delannoy et David Le Roy, pour l'architecture; de Wicar et Varon, pour les antiquités; et de Serieys, comme secrétaire.

[2] C'est de la sculpture qu'il s'agit. Les observations du Comité des finances ayant eu pour résultat de faire réduire le nombre des membres de cette section à deux, ce fut Julien qui fut éliminé.

course; enchaînez ses mains, sauvez le Muséum, sauvez des productions qu'un souffle peut anéantir, et que la nature avare ne reproduirait peut-être jamais.

Une négligence coupable a porté des coups funestes aux monuments de l'art[1]; je ne prétends pas vous offrir ici l'énumération complète des désastres qu'ils ont essuyés : vous détourneriez vos regards de ce fameux tableau de Raphaël, que n'a pas craint de profaner une main lourde et barbare. Entièrement retouché, il a perdu tout ce qui le distinguait non seulement des autres maîtres de son école, mais de Raphaël même : j'entends son coloris sublime.

Vous ne reconnaîtrez plus l'Antiope : les glacis, les demi-teintes, en un mot tout ce qui caractérise particulièrement le Corrège et le met si fort au-dessus des plus grands peintres, tout a disparu. La Vierge du Guide (vulgairement appelée la Couseuse) n'a point été nettoyée, mais usée.

Vous chercherez le Moïse foulant aux pieds la couronne de Pharaon, très beau tableau du peintre philosophe, du Poussin, et vous ne trouverez plus qu'une toile abîmée de rouge et de noir, perdue de restauration.

Le port de Messine, ce chef-d'œuvre d'harmonie, où le soleil de Claude Lorrain éblouissait les regards, n'offre plus qu'une couleur terne de brique, et perd par conséquent tout ce charme, cette magie qui appartiennent exclusivement à Claude Lorrain : son brillant ouvrage est dégradé à tel point qu'il ne reste que la gravure pour nous consoler de sa perte.

Je vous parlerai de Vernet : les barbares! Ils l'ont déjà cru assez ancien pour le gâter. Tous ses ports (tableaux de fraîche date) sont déjà rentoilés, brûlés, couverts par la crasse d'un vernis qui dérobe aux yeux le mérite que les amateurs recherchent en lui.

Je rougirais de vous citer une foule de tableaux étalés sans choix et comme pour insulter au public; tableaux attribués aux plus grands maîtres, et qui n'en sont que des copies.

C'est ainsi qu'on accable les Poussin, les Dominiquin, Raphaël même, de quantité de productions qui ne méritent pas de voir le jour et ne servent qu'à propager le mauvais goût et l'erreur.

Je ne dis rien d'un petit nombre de vases étrusques et de quelques bustes d'une grande beauté qu'on a cachés sous des tables et dans des lieux obscurs. Il semble qu'on leur ait reproché un misérable asile au sein du Muséum, où ils sont plus cachés qu'exposés. Mais ce n'est rien encore. Vous ignorez, citoyens, vous et moi-même tout le premier, qui ne les ai jamais pu voir, que la République possède une immense collection de dessins des plus grands maîtres. Eh bien! à peine si l'on sait où ils sont. Cachés dans les portefeuilles des vils satrapes à qui nos tyrans en avaient autrefois confié la garde, c'est en Italie qu'il fallait aller apprendre des étrangers mêmes qu'ils existent en France : on les dérobait avec inquiétude aux regards des artistes et du peuple, comme si l'on eût craint que les

[1] Comme le montre ce qui va suivre, l'*ignorance* qui menace le Muséum, et contre laquelle David invoque l'intervention des législateurs, est celle des restaurateurs maladroits qui abîment les tableaux; la *négligence* est celle de l'ancienne Commission du Muséum, qu'il avait déjà dénoncée dans son premier rapport.

sublimes conceptions des grands hommes n'eussent rivalisé de puissance avec le génie si jaloux des despotes.

Pour prévenir ces funestes abus, pour placer tout sous l'œil vivifiant du peuple, et éclairer chaque objet de la publicité et de la portion de gloire qu'il peut réclamer, pour établir enfin dans le Muséum un ordre digne des choses qu'il renferme, ne négligeons rien, citoyens collègues, et n'oublions pas que la culture des arts est un moyen de plus d'imposer à nos ennemis. Lorsque au milieu des inquiétudes inséparables de la liberté dans une république naissante, on vient porter dans vos âmes et sur vos fronts la joie que doivent inspirer les victoires de nos armées sur toutes nos frontières, et les triomphes de nos légions contre tous les despotes coalisés, vos regards alors semblent se porter avec complaisance sur les beaux-arts, également faits pour embellir la paix et décorer les pompes triomphales. Dans les mouvements expansifs et les civiques affections qui vous pénètrent, vous sentez que de grands événements doivent laisser naturellement d'immortels souvenirs, et par conséquent des monuments qui attestent à l'univers et à la postérité les grandeurs du peuple français; vous voudriez dans ces instants heureux répandre sur tout l'éclat de nos victoires et tout embellir des rayons de la gloire et du bonheur : eh bien! c'est toujours de cette hauteur que vous devez considérer le domaine des arts, pour imprimer à toutes vos lois, dans cette partie, un grand caractère qui aille à son tour inspirer des victoires. C'est dans ce sublime mouvement que vous avez voulu décerner à quatorze armées à la fois, et en un même jour, les honneurs d'un triomphe mérité, dont le peuple était en même temps l'ornement et l'objet. C'est alors que la liberté sourit à vos efforts et au zèle ardent de tous les républicains qui défendent le territoire de la France.

Restons, citoyens, à la hauteur de ces brillants succès : remplissons nos destinées; marchons à de nouveaux triomphes, nos guerriers le veulent ainsi.

Un heureux mouvement semble de lui-même faire avancer le char de la victoire et de la Révolution : continuons de le diriger; que nos ennemis tombent et que le peuple nous bénisse. Pleins de ces idées, et abandonnant les procès-verbaux et les détails à ceux qui croient que les compilations sont des annales, écrivons, à la manière des anciens, notre histoire dans des monuments; qu'ils soient grands et immortels comme la République que nous avons fondée; et que le génie des arts, conservateur des ouvrages sublimes que nous possédons, soit en même temps un génie créateur et enfante de nouveaux chefs-d'œuvre.

PROJET DE DÉCRET.

[Suit le texte du décret, qui a été reproduit plus haut.]

CENT QUATRE-VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

Du 23 nivôse an II. [12 janvier 1794.]

Bouquier fait le rapport de la demande du citoyen Chevalier, architecte, tendant à être admis au nombre des membres de la Commission des arts. On passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la liste est complète[1].

La municipalité de Paris demande l'état des commis du Comité. Arrêté que le chef des bureaux représentera l'état nominatif des commis employés dans le Comité avec l'époque de variation de leurs appointements et de l'admission de chacun d'eux[2].

On introduit une députation des artistes de l'Opéra, qui demande un prompt rapport sur la pétition qu'ils ont présentée relativement à la liquidation de leurs pensions viagères. Le Comité arrête que les deux commissaires nommés, Chénier et Mathieu, se concerteront à cet égard avec le Comité de liquidation[3].

Mathieu fait un rapport sur une lettre du Comité de salut public, qui demande des livres pour la Commission des armes. Arrêté : 1° que la lettre sera renvoyée à la Commission des arts; 2° qu'il sera écrit au Comité pour l'informer de ce qui a déjà été fait[4].

(1) Voir la séance du 13 nivôse, p. 230; et, pour la suite, celle du 25 nivôse, p. 284.

(2) L'état des commis sera présenté dans la séance du 27 nivôse (p. 292).

(3) Nous ne connaissons d'autre pétition des artistes de l'Opéra que celle du 24 novembre 1792, dont il n'a été question qu'une seule fois dans les procès-verbaux du Comité (voir notre tome Ier, pages 92 et 93). C'est probablement de celle-là qu'il s'agit ici. Cette pétition avait été remise à Chénier comme rapporteur le 20 février 1793.

(4) Un décret du 24 frimaire avait ordonné la nomination d'une Commission formée de six membres de la Convention, pour prendre connaissance de la fabrication des armes, salpêtres et poudres, et rendre compte à l'assemblée, chaque primidi, de la situation de ces différents travaux (Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 181). Il ne faut pas confondre cette Commission, de simple surveillance, avec la Commission des armes et poudres, qui devint un des rouages du pouvoir exécutif; celle-ci ne fut instituée que plus tard, par le décret du 13 pluviôse, et n'entra en fonctions que le 1er ventôse.

Rappelons d'autre part qu'une des sections du Comité de salut public, créée après le décret du 23 août 1793, portait le nom de «section des armes» ou de «bureau des armes» (exactement «bureau de la fabrication extraordinaire des armes»). Carnot et Prieur de la Côte-d'Or en étaient les chefs, et ils étaient secondés par une commission de savants dont faisaient partie entre autres Guyton-Morveau, Fourcroy, Hassenfratz, Monge et Berthollet. C'est

On donne lecture de la lettre du ministre de l'intérieur qui adresse au Comité l'état de distribution des fonds accordés pour récompenses par le Bureau de consultation des arts. Le Comité nomme Grégoire pour rapporteur [1].

Par suite de la délibération du 21 concernant la découverte du citoyen Sans, le Comité nomme commissaires à l'examen de son procédé les citoyens Corvisart, Portal et Hallé [2].

Lettre du Comité de la section du Muséum, qui adresse un ouvrage relatif à l'instruction. Grégoire est nommé rapporteur [3].

Il sera écrit au Comité révolutionnaire de la section de l'Unité pour avoir des renseignements sur le patriotisme de Mongez [4].

évidemment cette «section des armes» du Comité de salut public, et non point la Commission de surveillance instituée par le décret du 24 frimaire, qui est ici désignée sous le nom de «Commission des armes», et pour laquelle on demande les livres; en effet, nous verrons plus loin, le 3 pluviôse, le Comité de salut public faire de nouveau une demande du même genre, et cette fois la demande est bien pour la «section des armes» (voir p. 315).

La Commission des arts avait déjà reçu de son côté, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur (lettre du 11 nivôse), «la demande de la Commission extraordinaire des armes, d'une bibliothèque et d'un laboratoire de chimie garni d'instruments de physique propres à suivre les expériences utiles à l'objet important qui occupe cette Commission» (F^{17*} 7, folio 15, verso). Le 20 nivôse, la Commission des arts répond au ministre qu'il peut disposer de divers instruments qu'elle désigne. Le 28 nivôse, nouvelle lettre du ministre réclamant les livres et instruments demandés; le 30, la Commission des arts lui répond qu'elle a mis le plus grand empressement à satisfaire aux désirs de la Commission des armes. (*Ibid.*, folio 19, verso.)

(1) Cette lettre du ministre de l'intérieur était adressée au Comité en exécution du décret du 13 frimaire, que nous avons mentionné dans la note 3 de la page 73. Elle avait été enregistrée sous le n° 1612 (F^{17}, carton 1008^4); mais la pièce n'est pas en place. L'état adressé par le ministre est un document imprimé donnant le tableau des récompenses décernées sur l'avis du Bureau de consultation, du 19 novembre 1791 au 1er janvier 1793; il en existe des exemplaires dans les archives du Conservatoire des arts et métiers. Le procès-verbal de la séance du 17 ventôse (p. 552) mentionne de nouveau une lettre du ministre de l'intérieur transmettant la suite de cet état des récompenses.

(2) Voir p. 264. Le rapport sur la méthode de Sans sera présenté par les trois commissaires le 25 ventôse (p. 569).

(3) La lettre du comité de la section du Muséum, en date du 19 nivôse, se trouve dans F^{17}, carton 1008^4, n° 1611; elle annonce que ce comité présente au Comité d'instruction publique «un petit ouvrage qui lui paraît mériter l'honneur de servir à l'instruction qui doit avoir lieu au temple de la Raison, ci-devant église Saint-Germain». L'ouvrage manque. Grégoire n'a pas présenté de rapport.

(4) Mongez devait être inscrit sur la liste des membres de la Commission des arts (voir séance du 5 pluviôse, p. 323); c'est pourquoi le Comité demande des renseignements sur son patriotisme. Mongez figure sur la liste des membres adoptée par le Comité le 5 pluviôse; mais on ne le

Le Comité renvoie à la Commission des poids et mesures un ouvrage du citoyen Couret sur le rapport des mesures de grains [1].

Romme fait lecture de l'explication des productions de la nature dont le nom est inscrit à côté de chaque jour du calendrier national [2].

Coupé présente un projet de décret concernant les enfants des défenseurs de la patrie élevés à l'école de Liancourt. Ce projet est ainsi conçu :

Article premier. L'école dite des Enfants de l'armée, formée à Liancourt, département de l'Oise, est maintenue provisoirement jusqu'à l'organisation effective des secours publics.

Art. 2. Le ministre de la guerre enverra au Comité d'instruction publique la liste nominative des cent-soixante enfants qui doivent s'y trouver, et de ceux qui se présenteraient en sus pour y être admis, avec le nom de leurs départements.

Art. 3. Il lui remettra aussi une indication des améliorations ou changements actuellement nécessaires s'il s'en trouve, pour le plus grand avantage des enfants à qui la nation doit ce secours.

Art. 4. Le Comité d'instruction publique en rendra compte à la Convention nationale.

Art. 5. La paye de chaque élève, suspendue depuis le 9 septembre dernier (vieux style), leur sera soldée, à dater de cette époque, à raison de 15 sols par jour.

Art. 6. Il sera remis au ministre de la guerre une somme de 24,000 livres pour continuer les aliments provisoires [3].

Ce projet est arrêté par le Comité.

Le citoyen Lamarche adresse au Comité deux exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Explication et usages du planisphère céleste,* etc. Mention de l'hommage de ce citoyen [4].

trouve plus sur la liste définitive telle qu'elle fut votée par la Convention le 18 pluviôse (voir p. 328).

(1) Il est assez probable qu'il s'agit du publiciste Couret de Villeneuve, d'Orléans (1749-1806), qui s'est occupé quelquefois de questions agricoles.

(2) Voir les séances des 7 frimaire (p. 36) et 21 nivôse (p. 266); pour la suite, voir celle du 11 pluviôse (p. 376).

(3) Voir la séance précédente (p. 267). Ce projet de décret fut présenté par Coupé à la Convention le 25 nivôse au nom des Comités d'instruction publique et des finances, mais il se trouva des opposants. Après discussion, un projet nouveau, présenté par Bezard, fut substitué au projet des deux Comités : il n'avait que deux articles, reproduisant à peu près les dispositions des articles 1er et 5 du projet de Coupé. Voir comme pièce annexe un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 25 nivôse an II.

(4) La lettre d'envoi de l'ouvrage de Lamarche se trouve dans F17, carton 1008A, n° 1603; mais l'ouvrage lui-même n'est pas en place. Pour la suite, voir la séance du 27 nivôse (p. 291).

Lettre du citoyen Boncerf sur le desséchement des marais. Renvoi au Comité d'agriculture.

Lettre de la Société républicaine de l'Isle-Dieu. Renvoyé à Ferry, chargé de ce qui est relatif aux écoles d'hydrographie [1].

Lettre de De Sacy, député de la Haute-Garonne. Fourcroy est nommé rapporteur [2].

Lettre du citoyen Arnaud. Le Comité passe à l'ordre du jour [3].

Lettre du ministre des affaires étrangères portant envoi du calendrier de la myriade. Arbogast est chargé de la communiquer à la Commission des poids et mesures [4].

Lettre de l'agent national près le district de Béziers portant envoi d'un discours prononcé dans le temple de la Raison. Renvoyé à la Commission de correspondance de la Convention nationale.

Les administrateurs du district de Toul adressent au Comité dix exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Réflexions sur l'éducation,* par les professeurs du Collège national de Toul. Remis au carton des livres élémentaires [5].

R.-T. Lindet [6].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25 nivôse an II.

Un membre [7], au nom des Comités d'instruction publique et des finances, fait un rapport relatif à la conservation provisoire de l'école des Enfants de l'armée établie à Liancourt, département de l'Oise, et propose un décret en six articles. La discussion s'engage; plusieurs membres demandent l'ajournement; d'autres pensent qu'il ne doit être traité qu'avec le plan général d'instruction. Un membre [8]

(1) La lettre de la Société républicaine des Amis de la liberté et de l'égalité de l'Isle-Dieu (île d'Yeu), en date du 1er nivôse, demandant un professeur d'hydrographie, se trouve aux Archives nationales, D XXXVIII, carton III, liasse 37; elle a été enregistrée sous le n° 1606.

(2) Nous n'avons pas trouvé la lettre de De Sacy.

(3) Il est probable qu'il s'agit du même Arnaud dont le nom figure déjà dans le procès-verbal du 1er octobre 1793 (t. II, p. 525).

(4) Ce calendrier de la myriade était l'œuvre d'un Suédois, nommé Brandel. Nous n'avons pas trouvé la lettre du ministre. Voir la séance du 21 pluviôse (p. 441).

(5) Nous n'avons pas trouvé cet ouvrage. Cet alinéa ne figure qu'au registre.

(6) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Boutroue.

(7) C'est Coupé.

(8) C'est Bezard (*Moniteur*).

présente un nouveau projet; la priorité lui étant accordée, il est décrété en ces termes :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances réunis, décrète :

«Article premier. L'école dite des Enfants de l'armée, établie à Liancourt, département de l'Oise, est maintenue provisoirement jusqu'à l'organisation effective des secours publics.

«Art. 2. La paye de chaque élève sera portée à quinze sous par jour au lieu de dix, et l'arriéré leur sera payé sur ce pied[1].»

[1] Procès-verbal de la Convention, tome XXIX, p. 243.

CENT QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 25 nivôse an II. [14 janvier 1794.]

On remet sur le bureau l'épreuve du rapport fait au Conseil général de la commune de Paris, imprimé en vertu d'un arrêté du Comité. Renvoyé aux citoyens Grégoire et Mathieu [1].

Le citoyen Buache, membre de la Commission des arts, est introduit; il fait lecture d'un rapport sur l'état du dépôt des papiers des affaires étrangères étant à Versailles. Ce rapport est renvoyé à la Commission des arts [2].

La section chargée de la rédaction du *Recueil des actions héroïques* demande combien il faudra en faire tirer d'exemplaires. Le Comité arrête que Bourdon lui présentera les bases de son calcul, après en avoir conféré avec les inspecteurs de la salle [3].

Lettre du ministre de l'intérieur du 23 nivôse relativement aux scellés apposés sur les papiers du citoyen Mulot, secrétaire de la Commission des monuments supprimée par décret de la Convention nationale, chargé en cette qualité de papiers qui doivent être remis au Comité d'instruction publique et dont le dépôt est à la maison de Nesle [4].

Il sera écrit au Comité de sûreté générale pour lui demander de faire lever les scellés en présence des deux membres de la Commission des arts. Le Comité nomme à cet effet les citoyens Naigeon et Leblond. Arrêté en outre que le citoyen Naigeon sera provisoirement substitué au citoyen Mulot pour la conservation des papiers, mémoires, etc.,

(1) Voir la séance du 17 nivôse (p. 248). Nous donnons aux annexes, A (p. 286), le texte de ce rapport. Le 7 pluviôse (p. 337), Grégoire présentera au Comité un rapport et un projet de décret sur le même sujet.

(2) Voir la séance du 21 nivôse (p. 265), et, pour la suite, celle du 23 pluviôse (p. 451).

(3) Voir la séance du 19 nivôse (p. 254), et, pour la suite, celle du 27 nivôse (p. 292).

(4) A la suite de la suppression de la Commission des monuments, le Comité de sûreté générale ordonna d'apposer les scellés sur les papiers de Mulot, mesure qui mettait la Commission dans l'impossibilité d'opérer la remise au Comité d'instruction publique des registres, catalogues, inventaires, etc., prescrite par l'article 8 du décret du 28 frimaire. La lettre du ministre est aux Archives nationales; nous la donnons aux annexes, B (p. 288). Pour la suite de ce qui concerne la Commission des monuments, voir la séance du Comité du 9 pluviôse (p. 361).

dont il s'agit ; l'arrêté sera envoyé au ministre de l'intérieur pour être notifié au citoyen Naigeon [1].

Lettre du citoyen Prévôt, du 24 nivôse, relative à la faculté qu'avaient les artistes d'emprunter les dessins qui se trouvent dans les bibliothèques nationales. Renvoyé au citoyen Coupé, rapporteur [2].

Lettre du citoyen Lenoir, garde du Dépôt des monuments, du 25 nivôse. Renvoyé au citoyen David, qui en conférera avec les inspecteurs de la salle [3].

Lettre du citoyen Chevalier. Le Comité passe à l'ordre du jour sur sa demande, attendu qu'il n'y a pas de suppléants à la Commission des arts. Le Comité arrête en outre que ce citoyen peut retirer les trois volumes de dessins par lui déposés au Comité [4].

Coupé demande que la prochaine séance du Comité soit consacrée à la discussion du second degré d'instruction publique. Cette proposition est arrêtée [5].

Mathieu donne lecture au Comité d'une instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir à l'histoire et à l'enseignement. Le Comité arrête : 1° que ce rapport sera imprimé en in-4° ; 2° que l'imprimeur conservera ses planches. Et Mathieu est chargé de faire le rapport à la Convention nationale [6].

(1) Il sera de nouveau question de Naigeon, comme gardien du dépôt de la maison de Nesle, dans la séance du 21 pluviôse (p. 442).

(2) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Prévôt.

(3) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Lenoir. Il sera de nouveau question de lui le 29 nivôse (p. 299).

(4) La lettre de Chevalier, dans laquelle il exprime le désir d'être nommé membre suppléant de la Commission des arts, la liste des membres titulaires étant complète, et demande qu'on lui permette «d'emporter ses trois livres dont il a continuellement besoin», se trouve dans F^{17}, carton 1008^4, n° 1637. Voir les séances des 13 et 23 nivôse (pages 230 et 278).

(5) Le jour même où avait été voté le décret du 29 frimaire, le Comité avait abordé la question des degrés supérieurs d'instruction. Le plan de Bouquier ne prévoyait, au delà du premier degré, qu'un degré supérieur unique, qu'il appelait le «dernier degré d'instruction». Or, le 29 frimaire, le Comité s'était demandé s'il ne faudrait pas établir un degré intermédiaire entre les écoles primaires et l'enseignement des sciences (p. 198). La discussion avait été ajournée à la séance suivante, mais n'avait pas été reprise. Aujourd'hui, nous voyons de nouveau le Comité fixer à la prochaine séance le débat sur le second degré d'instruction publique; et cette fois encore, en dépit de cette décision, un mois presque entier s'écoulera avant que la question ne revienne à l'ordre du jour. Voir la suite à la séance du 19 pluviôse (p. 431).

(6) L'instruction que Mathieu, en sa

Le citoyen Merlino, commissaire du Comité des secours publics, invite le Comité d'instruction publique à nommer un commissaire dans son sein pour, conjointement avec lui, faire examiner par des gens de l'art si les instruments du citoyen Duderé peuvent aider la nature dans les accouchements laborieux et dispenser de se servir du forceps et autres instruments de ce genre. Fourcroy est nommé par le Comité[1].

Lettre du citoyen Dufresne, membre de la Société d'histoire naturelle, relative aux treillages de fer qui peuvent être utiles à la construction d'une ménagerie au Jardin des plantes. Arbogast est nommé rapporteur[2].

La séance est levée à onze heures[3].

R.-T. Lindet[4].

qualité de président de la Commission des arts, présente ici au Comité, est la célèbre «*Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement*, proposée par la Commission temporaire des arts et adoptée par le Comité d'instruction publique de la Convention nationale». Cette instruction avait été rédigée sous la direction de Vicq d'Azyr, qui avait reçu à cet effet mandat de la Commission des arts dès le 10 brumaire; la Commission l'avait discutée, amendée, et finalement adoptée dans sa séance du 5 nivôse; nous donnons aux annexes, C (p. 289), tout ce que contiennent les procès-verbaux des séances de la Commission des arts sur l'élaboration de ce document.

M. Eugène Despois, dans son *Vandalisme révolutionnaire*, dit (p. 226) que cette *Instruction* fut publiée «dans les premiers jours de janvier 1794» (ce qui correspond à la seconde décade de nivôse an II). C'est une erreur : l'arrêté du Comité ordonnant l'impression est bien du 25 nivôse (14 janvier); mais cette impression demanda près de deux mois; elle n'était pas encore achevée le 15 ventôse, jour où le Comité décida que l'*Instruction* serait signée par son président, le président de la Commission des arts, et les deux secrétaires du Comité (voir plus loin p. 545).

Les procès-verbaux de la Convention ne nous disent pas qu'un rapport ait été présenté à l'assemblée sur cet objet.

(1) Voir la séance du 5 nivôse (p. 212).

(2) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Dufresne. Arbogast n'a pas présenté de rapport au Comité, mais il a dû conférer sur la question avec la Commission des arts, car celle-ci s'en est occupée dans ses séances des 5 et 10 pluviôse. Voir aux annexes, D (p. 290), des extraits des procès-verbaux de ces deux séances.

(3) Cet alinéa n'est pas à la minute.

(4) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Boutroue.

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT AU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE PARIS SUR QUELQUES MESURES À PRENDRE EN CHANGEANT LES NOMS DES RUES. IMPRIMÉ EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DU 17 NIVÔSE L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[1].

Les noms de la plupart des rues de Paris sont ou barbares, ou ridicules, ou patronymiques. En général ils sont insignifiants, et leur ensemble ne présente aucun motif.

Il vous a été proposé de les changer partiellement. Nous avons mis sous vos yeux un projet qui les changerait tous, et ferait de la commune de Paris une espèce de tableau géographique de la République française. Vous en avez consacré le principe par votre arrêté du . . . . . [2], et si jusqu'ici quelques sections et plusieurs citoyens ont exprimé différentes vues, il semble que le plus grand nombre adopte le plan qui fait de Paris une carte géographique de la France.

Dès que vous avez eu manifesté votre vœu à cet égard, nous avons mis la main à l'œuvre, et nous allons vous soumettre quelques difficultés qui arrêtent le travail :

1° Plusieurs noms de villes, sous l'ancien régime, étaient devenus des noms patronymiques; tels sont les noms d'*Orléans*, de *Clermont*, etc. Ces homonymes de noms d'hommes sont en grand nombre. Nous ne croyons pas que ce soit un motif pour les rejeter de la nouvelle nomenclature, où, grâce aux salutaires réformes de la Révolution, ils ne serviraient qu'à rappeler des abus qu'elle a anéantis;

2° Quelquefois des hommes en place ont eu la gloriole de donner leur nom à des cités. Telle est *Arpajon*, dont le nom primordial était *Châtre*. On peut consulter cette commune, qui ne sera peut-être pas fâchée de reprendre son premier nom;

3° Plusieurs cités ont des noms de saint et de sainte. Le Comité de division s'occupe d'y en substituer d'autres. Nous désirons qu'il soit choisi dans le sein du Conseil deux membres chargés de solliciter auprès de ce Comité l'accélération de son travail[3], avec prière de nous le communiquer quand il sera terminé. Nous souhaitons encore qu'il soit observé aux membres de ces comités, auxquels notre projet doit être communiqué, qu'il est bien essentiel, pour en faciliter l'usage,

[1] Bibliothèque nationale, Le38 646, in-8°. Ce rapport, ainsi que nous l'apprend une note de Grégoire qu'on trouvera plus loin (p. 342, note 5), a été rédigé par Avril.

[2] La date est restée en blanc.

[3] Le décret porte que sous deux mois les cités ou communes proposeraient les noms qu'elles veulent porter. (*Note de l'original.*)

que les noms des rues soient simples, composés, autant que faire se peut, d'un seul mot, et qu'en conséquence les noms des communes seraient plus aisés à employer, à retenir, si cette même simplicité les accompagnait;

4° De même qu'à Paris il se rencontre plusieurs rues d'un même nom, plusieurs communes en ont de semblables. Il arrive de là que les lettres sont souvent mal adressées; que l'étendue du dessus d'une lettre ne suffit pas à la prolixité de l'adresse; que celui qui n'a pas une connaissance particulière de la topographie des lieux ne peut reconnaître celui dont il est question; que le commerce en souffre, et que les habitants des grandes communes sont dans une ignorance parfaite sur la géographie de leur patrie. Des noms simples, des noms uniques, pareront à tous ces inconvénients.

Nous allons maintenant vous donner une idée du projet dont vous avez adopté le principe par votre arrêté du.....

Paris est composé d'environ neuf cents rues, trente quais, douze ponts, vingt-huit passages, cours ou ci-devant cloîtres, vingt-six places, vingt halles ou marchés, de neuf enclos où l'on passe, que d'oisifs moines possédaient, et de plus de cent culs-de-sac.

Voici la distribution que nous nous proposons d'en faire :

Les angles des quais porteront les noms des départements de l'*Est*[1] et de l'*Ouest;* ceux des anciens boulevards, les noms des départements du *Nord* et du *Midi.*

Les encoignures des rues porteront les noms des communes de la République, suivant l'angle que forme la prolongation de telle rue sur la méridienne ou sur la perpendiculaire.

Plusieurs ponts et places sont déjà nommés. On continuera de leur imposer des noms qui éternisent la Révolution.

Les culs-de-sac prendront le nom des communes environnant Paris, selon le principe adopté pour les rues.

Nous réservons l'ancienne cité ou île de Paris, qui déjà s'embellit, et s'embellira encore, pour placer à ses angles nombreux les noms de ceux qui auront bien mérité de la patrie : ils pourront y figurer à côté des noms de ces hommes dont la vie a été un bienfait pour l'univers.

Après avoir employé ce qu'il sera possible de ces noms respectables, les rues qui resteront porteront des noms de nombres en attendant que celui d'un patriote vertueux y soit placé.

Il paraît qu'il y a un motif dans ce projet, puisque les citoyens, à peine sortis de l'enfance, sauront par routine qu'une rue porte une telle inscription parce que sa direction, en tournant le dos au centre de la cité, est la même que celle de la cité dont elle porte le nom, ou à peu près; ou parce qu'elle est consacrée à la mémoire d'un grand homme.

On sait qu'il n'y a pas de route droite; les montagnes et les rivières en sont cause. Ainsi, les directions des rues ne seront pas routières, mais à vol d'oiseau, ou prises sur la méridienne, c'est-à-dire géographiquement.

[1] L'original porte : «du *Sud*»; c'est une faute d'impression évidente.

On conçoit, d'après cet exposé, que le changement des inscriptions devient total, au moins dans les tables (*sic*); et qu'il est impossible, par exemple, de mêler aucun nom d'homme ou de choses dans la partie destinée à former l'espèce de carte dont il s'agit.

Ainsi, ce projet une fois adopté, il faut que les sections consentent à voir transférer ailleurs les noms qu'elles ont déjà donnés à quelques rues.

Il est utile que le Comité de division se prête à cet ordre de choses et veuille bien nous communiquer son travail, et que, pour éviter la confusion, toutes nouvelles dénominations de rues, etc., soient suspendues à compter de l'époque où le travail sera définitivement entrepris.

B

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Paris, le 23 nivôse an 2 de la République française une et indivisible.

Le ministre de l'intérieur au président du Comité d'instruction publique.

La Commission des monuments, supprimée par le décret du 28 frimaire, m'informe en ce moment que le scellé vient d'être apposé sur les papiers du citoyen Mulot, son secrétaire, chargé en cette qualité des registres, mémoires, délibérations, notes, descriptions, catalogues et inventaires qu'elle doit, selon l'article 8 du décret, remettre au Comité d'instruction publique. Elle me représente que ce scellé arrête les opérations dont elle s'occupait pour la remise qui lui est ordonnée, et elle m'invite à prendre sur cet objet des mesures qui puissent faire cesser l'interruption du travail définitif dont elle s'occupait.

Ce scellé ayant été mis en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale dans la maison de Nesle où existe le dépôt des objets de sciences et d'arts retirés du mobilier des émigrés et confiés à la garde du citoyen Mulot, j'ai jugé que dans cette circonstance je n'avais d'autre parti à prendre que d'en rendre compte au Comité d'instruction publique tant sous le rapport de l'exécution du décret du 28 frimaire que sous celui de la sûreté de ce dépôt à laquelle il convient de pourvoir par le remplacement du garde.

Pour ce qui regarde le scellé sous lequel se trouvent les papiers, registres et renseignements concernant les travaux de la Commission des monuments, le Comité jugera sans doute convenable d'inviter le Comité de sûreté générale à les en faire retirer par les commissaires qui ont été chargés de l'apposer, en y appelant deux membres de la Commission temporaire des arts.

Mais quant à la nomination d'un nouveau garde, comme il me paraîtrait devoir être pris aujourd'hui dans la Commission temporaire des arts formée par le Comité d'instruction publique, j'ai cru devoir soumettre entièrement au Comité le choix de ce remplacement, qui mérite d'autant plus son attention que le dépôt de la maison de Nesle renferme des collections précieuses dont le triage a été fait

[1] Archives nationales, F^{17}, carton 1008^{4}, n° 1639.

dans le mobilier d'émigrés en vertu des décrets du 22 et 24 octobre 1792, et qui n'ont été réunis dans ce dépôt provisoire que pour faire cesser les frais de gardiennage de ces objets dans les maisons où ils avaient été annotés par la Commission des monuments.

PARÉ.

On lit en marge de la pièce : «Il sera écrit au Comité de sûreté générale pour l'inviter à faire lever les scellés en présence des citoyens Naigeon et Leblond, membres de la Commission des arts nommés par le Comité d'instruction publique. Le citoyen Naigeon sera provisoirement substitué au citoyen Mulot pour la conservation des papiers dont il s'agit. L'arrêté sera envoyé au ministre de l'intérieur pour être notifié au citoyen Naigeon. 25 nivôse.»

C

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 10 brumaire, l'an 2e de la République.

Le citoyen Vicq d'Azyr est nommé pour rédiger une Instruction; les notes lui seront remises à la prochaine séance.

Séance du 20 brumaire, l'an 2e de la République [1].

Les commissaires chargés de présenter un plan à l'effet d'organiser un travail dans tous les départements pour faire connaître les objets dont s'occupe la Commission des arts à Paris, font part de ce plan par le citoyen Vicq d'Azyr. La lecture du plan a été suivie d'une discussion qui a déterminé la Commission à arrêter que les trois premiers commissaires [2], joints aux citoyens Hassenfratz et Dunouy qui ont présenté des vues nouvelles, offriront un nouveau plan conforme aux observations qui ont été proposées.

Séance du 25 brumaire, l'an 2e de la République.

Le citoyen Vicq d'Azyr, chargé par la Commission de rédiger une nouvelle Instruction générale, sur les inventaires qui doivent être faits dans tous les départements, fondra dans son ouvrage la première Instruction envoyée aux corps administratifs [3]. Les administrateurs de districts se concerteront avec les sociétés populaires pour nommer trois commissaires bons républicains qui procéderont aux divers inventaires.

[1] Il n'y a pas eu de séance de la Commission le 15 brumaire.

[2] Le nom seul de Vicq d'Azyr a été mentionné dans le procès-verbal de la séance du 10 brumaire; la nomination des deux autres commissaires, qui eut lieu probablement en même temps que la sienne, n'a pas été indiquée antérieurement.

[3] La «première Instruction» est sans doute celle que l'ancienne Commission des monuments avait envoyée aux départements à la fin de 1790; voir à ce sujet l'Introduction des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, p. XIV.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Séance du 5 nivôse, l'an 2e de la République.

Le citoyen Vicq d'Azyr lit un rapport sur les mesures à prendre pour procéder à l'inventaire et assurer la conservation des objets précieux qui se trouvent dans les divers départements. La Commission arrête que le rapport sera présenté au Comité d'instruction publique avec les amendements que les membres de la Commission auront remis au citoyen Vicq d'Azyr [1].

D

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 5 pluviôse, l'an 2e de la République.

Sur la proposition d'un de ses membres, la Commission arrête que les scellés seront apposés par le citoyen Richard, l'un de ses membres, sur des grilles en fer placées à la maison Maupeou, rue de l'Université, et que le Comité d'instruction publique sera invité à considérer si cet objet ne serait pas utile pour la ménagerie à former au Muséum national d'histoire naturelle.

Séance du 10 pluviôse, l'an 2e de la République.

Le président écrira au Comité de salut public pour lui demander d'autoriser la Commission des arts à faire transporter à Paris les grillages de la ménagerie de Versailles [2].

[1] Archives nationales, F17* 7, folios 7 recto et verso, 8 verso et 14 verso.

[2] Archives nationales, F17* 7, folios 21 verso et 22 recto.

CENT QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du 27 nivôse an II. [16 janvier 1794.]

Le président donne lecture au Comité d'une lettre du citoyen Thomas Rousseau, par laquelle ce citoyen donne sa démission de la place de secrétaire de la commission chargée de recueillir les traits de civisme. Le Comité nomme Léonard Bourdon pour conférer avec les Comités des inspecteurs de la salle et des finances à l'effet de procurer au citoyen Rousseau des appointements égaux à ceux qu'il recevait dans les bureaux de la guerre [1].

Pétition des instituteurs des écoles gratuites de Paris. Renvoyé à Valdruche, rapporteur [2].

Lettre du citoyen Lamarche, du 27 nivôse, qui demande au Comité son approbation d'un ouvrage sur la carte du ciel. Le Comité passe à l'ordre du jour [3].

Lettre de Couturier, régisseur du domaine, etc., du 23 nivôse, concernant l'établissement des écoles primaires à Versailles. Renvoyé au ministre de l'intérieur.

Le président donne lecture d'un extrait des délibérations de la section du Contrat social, qui annonce au Comité que les ouvrages de Marat ne sont point encore déposés à la Bibliothèque nationale. Renvoyé au bibliothécaire, qui instruira le Comité s'il a des fonds à sa disposition pour faire l'acquisition de ces ouvrages [4].

Le Comité arrête que Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, est autorisé à tirer cent cinquante exemplaires des vues sur les nouvelles dénominations des rues de Paris pour être envoyés à la commune de Paris [5].

[1] Voir les séances des 9 frimaire (p. 43) et 27 frimaire (p. 166). Lindet, qui avait été nommé rapporteur, ne paraît point s'être occupé de la question. Pour la suite, voir la séance du 1er pluviôse (p. 306).

[2] Voir la séance du 13 nivôse (p. 230). Il semble que les instituteurs de Paris, las des lenteurs du Comité, avaient adressé à la Convention une nouvelle pétition; nous ne l'avons pas trouvée. Pour la suite, voir la séance du 29 nivôse (p. 298).

[3] Voir la séance du 23 nivôse (p. 280).

[4] Nous n'avons pas trouvé la réponse que Lefèvre-Villebrune, bibliothécaire national, dut faire au Comité à ce sujet.

[5] Voir la séance du 25 nivôse (p. 283), et l'annexe A de cette séance (p. 286).

Lettre du citoyen Desmarest, du 25 nivôse, relative à la carte volcanique d'Auvergne. Renvoyé à Mathieu, rapporteur [1].

Lettre du Comité révolutionnaire de la section du Panthéon français, du 23 nivôse, relative à un écrit du citoyen Dubertrand, ayant pour titre *Droits de l'homme et du citoyen*, etc. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Pétition du citoyen Hanin, graveur, à fin de payement des fournitures qu'il a faites à l'Imprimerie nationale. Le citoyen Mathieu est nommé rapporteur [2].

Grégoire fait lecture au Comité du programme qui doit être proposé aux savants pour la confection des livres élémentaires à l'usage des écoles de la République. Ce rapport est suivi d'un projet de décret; après quelques débats, cet objet est ajourné [3].

Guyton fait un rapport sur la demande du citoyen Sarrette relative à l'impression de la musique des hymnes et autres chants patriotiques. Ajourné à la prochaine séance [4].

Mémoire du citoyen Strack concernant la quadrature du cercle. Le Comité passe à l'ordre du jour [5].

Bourdon fait son rapport sur le nombre d'exemplaires du Recueil des actions héroïques qui doivent être envoyés dans les départements tant en cahiers qu'en placards. Le Comité arrête que le nombre sera de quatre-vingt mille exemplaires en cahiers, et vingt mille en placards [6].

Le citoyen Léger, secrétaire commis du Comité, présente, suivant l'arrêté du 23 nivôse, le tableau des secrétaires commis du Comité, de leurs appointements, etc., demandé par la municipalité de Pa-

[1] Voir la séance du 17 nivôse (p. 246). C'est Romme qui avait été primitivement désigné comme rapporteur de la réclamation de Desmarest. Mathieu, qui le remplace, entretiendra le Comité de cette affaire le 19 ventôse (p. 557).

[2] Voir la séance du 7 nivôse (p. 216) et celle du 29 nivôse (p. 296).

[3] Les commissaires des livres élémentaires, nommés le 11 brumaire (t. II, p. 728), étaient Romme et Basire. Grégoire avait été désigné comme successeur de Basire, à une date que n'indiquent pas les procès-verbaux du Comité. La question avait déjà été discutée les 9 et 19 nivôse (p. 226 et 256). Pour la suite, voir la séance du 29 nivôse (p. 298).

[4] Voir la séance du 21 nivôse (p. 265), et celle du 29 nivôse (p. 299).

[5] Dans la séance du 17 prairial an II, il sera question d'un citoyen Strack, patriote mayençais, qui est probablement le même que celui-ci.

[6] Voir la séance du 25 nivôse (p. 283). Le 5 pluviôse (p. 326), Léonard Bourdon présentera au Comité le second numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français.*

ris [1]. Le Comité arrête que son président certifiera cet état en ce qui concerne les appointements et les époques.

La séance est levée à onze heures [2].

R.-T. Lindet [3].

[1] Voir la séance du 23 nivôse (p. 278). — [2] Cet alinéa n'est pas à la minute. — [3] Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Boutroue.

CENT QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

(EXTRAORDINAIRE.)

Du 29 nivôse an II, avant midi. [18 janvier 1794.]

Copie d'une lettre au ministre de l'intérieur :

Le Comité d'instruction publique te donne communication d'un arrêté pris par les représentants du peuple dans le département de Seine-et-Oise pour le transport des chevaux de Marly. Il paraît, d'après la réponse du Comité des inspecteurs de la salle, que tu as passé quelque marché pour cette opération. Le Comité d'instruction publique attend de toi une réponse sur l'existence de ce marché et sur son exécution. Dans le cas où tu n'aurais passé aucun marché, et dans celui où ce marché serait résilié par défaut d'exécution de la part de l'entrepreneur, le Comité d'instruction publique me charge de te dire qu'il regarde l'arrêté des représentants du peuple de ce jour comme indiquant le moyen le plus sûr et le plus économique[1].

R.-T. LINDET[2].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 26 nivôse an II.

« Sur la proposition d'un membre[3], la Convention nationale décrète que les travaux commencés à l'entrée de la cour de la maison nationale pour y placer les chevaux de marbre de Marly seront suspendus, et que le Comité d'instruction publique fera un rapport sur cet objet.

« Elle décrète en outre qu'à l'avenir le Comité des inspecteurs de la salle ne pourra donner aucun ordre pour des dispositions nouvelles à faire autour de la maison nationale qu'après s'être concerté avec le Comité d'instruction publique, et sur un décret de la Convention[4]. »

(1) Les représentants du peuple en commission à Marly étaient Treilhard, Auguis et Enlart. Un décret de la Convention du 26 nivôse nous apprend que le Comité des inspecteurs de la salle avait résolu de faire placer les célèbres chevaux de Marly, de Coustou, à l'entrée de la cour du palais des Tuileries; le décret, rendu sur les observations de David et de Danton, ordonna que le Comité d'instruction publique serait préalablement consulté et ferait un rapport à ce sujet.

Nous donnons aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 26 nivôse an II, et un extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 21 pluviôse (p. 441).

(2) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est d'une main que nous n'avons pu déterminer.

(3) C'est David (*Journal des débats et des décrets*).

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXIX, p. 265.

Le *Moniteur* ne parle pas de cet incident. Mais voici en quels termes le *Journal des débats et des décrets* en rend compte :

Convention nationale, séance du 26 nivôse.

Il y avait à Marly deux groupes d'hommes et de chevaux précieux par la perfection de leur exécution. On élevait des piédestaux dans les avenues de la Convention pour y placer ces deux groupes. *David* observe qu'il serait plus convenable de les mettre à l'entrée des Champs-Élysées pour servir de pendant au Mercure et à la Renommée qui sont aux deux côtés du Pont tournant. Sa proposition est appuyée.

Romme demande que le Comité d'instruction publique soit consulté là-dessus.

Danton. Je propose à la Convention de décréter que toutes les fois qu'il s'agira d'arts et de dépenses, le Comité des inspecteurs de la salle ne puisse rien faire sans consulter le Comité d'instruction publique, et en vertu d'un décret de la Convention nationale [1].

[Suit le texte du décret déjà reproduit ci-dessus.]

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 483, p. 372.

CENT QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 29 nivôse an II. [18 janvier 1794.]

Le citoyen Hanin demande que le Comité lui délivre un mandat de la somme de 1,874 livres pour la valeur de dix mille exemplaires du rapport des nouvelles heures avec les anciennes pour être joints à l'Almanach d'instruction publique[1], qu'il a fournis à Baudouin, imprimeur de la Convention, suivant l'arrêté du Comité. Le Comité arrête que le mandat lui sera délivré[2].

Un professeur du collège Égalité est admis; il fait le tableau des besoins urgents de cet établissement, qui ne peut plus se soutenir à défaut de fonds. Mathieu est nommé rapporteur de cette pétition[3].

On donne lecture d'une lettre du département de Paris relative aux inconvénients qui résulteraient du changement du collège de

[1] Le registre porte : « l'Almanach républicain », ce qui est plus correct.

[2] Voir la séance du 27 nivôse (p. 292) et, pour la suite, celle du 9 pluviôse (p. 360).

[3] Le collège de l'Égalité avait à plusieurs reprises entretenu le Comité de ses besoins : voir les séances des 15 juin (t. Ier, p. 495), 23 juillet (t. II, p. 136) et 26 juillet 1793 (t. II, p. 149). L'article 12 du décret du 8 mars 1793 avait prescrit un mode provisoire de payement pour les traitements des professeurs : les fonds nécessaires à ce payement devaient être, pour le premier trimestre de 1793, non pas fournis par la trésorerie nationale, mais pris « sur le produit des contributions publiques » (t. Ier, p. 344); le décret du 5 mai sur les bourses stipula en outre que la dépense des bourses serait acquittée conformément au décret du 8 mars (t. Ier, p. 410). Le décret du 4 septembre 1793 prorogea le mode de payement qui, aux termes du décret du 8 mars, n'était applicable qu'au premier trimestre de 1793, et disposa que les fonds nécessaires au payement des traitements et des bourses continueraient provisoirement à être pris sur le produit des contributions publiques (t. II, p. 360). Mais, dans l'intervalle, un décret du 7 août avait établi un régime exceptionnel en faveur des collèges de Paris : il avait ordonné qu'une somme de 307,552 livres 2 sols 6 deniers serait mise par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur pour la dépense des collèges de Paris jusqu'aux vacances, c'est-à-dire jusqu'en juillet 1793 (t. II, p. 196). Pour les dépenses ultérieures de ces collèges, à partir du 1er juillet, une question importante se posait : continuerait-on à les couvrir par le procédé indiqué au décret du 7 août, ou bien en reviendrait-on, pour le département de Paris comme pour les autres, au mode de payement prescrit par les décrets du 8 mars, du 5 mai et du 4 septembre? Le Comité d'instruction publique, de concert avec celui des finances, résoudra la question dans le sens d'un retour au décret du 8 mars. Voir la séance du 5 pluviôse (p. 324).

l'Égalité en une maison d'arrestation. Cette lettre est renvoyée aux Comités d'aliénation et domaines[1].

La pétition du citoyen Rousseau, artiste, qui a présenté à la Convention le plan et les divisions d'un nouveau méridien, est renvoyée à la Commission des poids et mesures[2].

La citoyenne Desmoulins fait hommage au Comité d'un ouvrage ayant pour titre : *Étrennes poétiques et morales dédiées à la Convention nationale*[3].

Les ingénieurs en instruments de mathématiques qui ont présenté une pétition à la Convention nationale pour partager les travaux de la fabrication des poids et mesures sont admis. Après qu'ils se sont expliqués sur l'objet de leur pétition, le Comité a arrêté qu'ils sont invités à se retirer devant la Commission des poids et mesures, à laquelle il sera écrit pour les entendre et en rendre compte au Comité.

Un membre demande :

1° Que l'on affiche dans l'antichambre du Comité l'arrêté qui fixe les jours auxquels les pétitionnaires doivent être admis ;

2° Que les séances du Comité soient ouvertes à l'avenir à six heures du soir.

Ces propositions sont adoptées.

Un membre demande que l'on s'occupe des moyens de rendre la salle des séances de la Convention plus saine et plus favorable aux

[1] La lettre du département de Paris ayant été renvoyée aux Comités d'aliénation et des domaines, nous ne l'avons pas trouvée. Ces deux Comités s'en tinrent à la solution dont il a été parlé dans la séance du 17 nivôse (p. 248), qui permettait, selon eux, «de former une maison d'arrêt dans le collège de l'Égalité sans nuire à sa destination sous le rapport de l'instruction». On choisit, pour le convertir en prison, un des bâtiments du collège, suffisamment isolé des autres, celui du Belvédère, dans la cour du bassin. Les autres bâtiments restèrent occupés par les boursiers et leurs professeurs, et les classes ne furent pas interrompues. L'auteur d'une *Histoire du collège Louis-le-Grand* (Paris, 1845), M. Émond, prétend (p. 258) que ce fut dans la prison du collège de l'Égalité que Robespierre fut d'abord amené le 9 thermidor, mais que le geôlier refusa de le recevoir, ce qui obligea les gendarmes à le conduire à la prison du Luxembourg, d'où il s'évada. Cette histoire est complètement apocryphe : Robespierre fut conduit directement au Luxembourg; ce fut le concierge du Luxembourg qui refusa de le recevoir, sur un ordre donné secrètement par le Comité de sûreté générale; et du Luxembourg le prisonnier fut dirigé sur l'administration de police, quai des Orfèvres.

[2] La pétition de Rousseau avait été enregistrée au Comité sous le n° 1335 (F^{17}, carton 1008); la pièce n'est pas en place.

[3] Il sera de nouveau question de la citoyenne Desmoulins le 21 pluviôse (p. 441).

membres et au peuple. Le Comité charge les citoyens David et Valdruche de cet objet[1].

Valdruche fait le rapport de la pétition des instituteurs des écoles du département de Paris. Chargé de se concerter à cet égard avec le Comité des finances, il dit que ce Comité a trouvé les états envoyés par le ministre de l'intérieur insuffisants, parce qu'ils ne contiennent point le tableau des sommes provenant des fondations destinées aux écoles qui ont été versées dans le Trésor public. Le Comité arrête qu'il sera écrit de nouveau au ministre de l'intérieur pour qu'il fournisse ces états[2].

Grégoire fait un rapport sur le concours à ouvrir sur les livres élémentaires; il présente un projet de décret[3]. La discussion est ouverte, et il est adopté ainsi qu'il suit :

Article premier. Un concours est ouvert jusqu'au 1er messidor prochain pour des ouvrages sur les objets suivants :

1° Instruction sur la conservation des enfants depuis la grossesse inclusivement et sur leur éducation physique et morale depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales;

2° Instructions pour les instituteurs nationaux sur l'éducation physique et morale des enfants;

3° Méthodes pour apprendre à lire et à écrire, ces deux objets traités ensemble ou séparément;

4° Notions sur la grammaire française;

5° Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique.

Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes les plus généralement répandues entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles (art. 11 du décret du 1er août dernier);

6° Instruction élémentaire sur la morale républicaine;

[1] Cette proposition n'eut pas de suite; mais le 5 ventôse la Convention chargea le Comité des inspecteurs de la salle d'examiner les moyens d'améliorer l'acoustique de la salle des séances; la Commission des arts et la Société républicaine des arts furent chargées d'étudier cette question. Voir aux annexes, A (p. 301), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 5 ventôse an II, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 10 ventôse. Cette affaire viendra à l'ordre du jour de la séance du Comité d'instruction publique du 7 germinal an II.

[2] Voir la séance du 13 nivôse (p. 230) et, pour la suite, celle du 5 pluviôse (p. 322).

[3] Voir la séance du 27 nivôse (p. 292).

7° Instruction sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la nature.

Art. 2. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la Convention nationale et ne se feront connaître qu'après le jugement.

Art. 3. Des récompenses nationales seront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

Art. 4. Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours et sur les récompenses à décerner [1].

Le citoyen Lenoir, garde du dépôt provisoire des monuments, adresse au Comité la note des objets entrés dans ce dépôt depuis le 19 jusqu'au 29 nivôse. Renvoyé à la Commission des arts [2].

Mathieu présente un projet de décret sur l'organisation de la Commission temporaire des arts et le traitement des membres. La discussion est ouverte, et il est adopté. Mathieu se concertera à ce sujet avec le Comité des finances [3].

Le citoyen Prélong adresse au Comité un recueil de pièces patriotiques [4].

Le citoyen Chamoulaud adresse au Comité six exemplaires d'une petite brochure ayant pour titre : *Thermomètre moral du génie et des talents* [5].

Guyton a fait le rapport suivant du projet présenté le 21 de ce mois par le citoyen Sarrette, commandant de la musique de la garde natio-

[1] Ce projet de décret ne se trouve qu'au registre. Son texte est identique à celui du décret que la Convention votera le 9 pluviôse, sauf qu'à l'article 1er, dans le décret définitif, deux sujets d'ouvrages ont été ajoutés : des notions sur la géographie, en conséquence d'une proposition faite au Comité le 5 pluviôse (p. 322), et une instruction élémentaire sur l'agriculture et les arts de première utilité. Pour la suite, voir la séance du 1er pluviôse (p. 305).

[2] Voir p. 284. Il sera de nouveau question de Lenoir le 1er germinal an II.

[3] Voir la séance du 21 nivôse (p. 266). Le projet de décret de Mathieu se trouve au procès-verbal de la séance du 5 pluviôse (p. 323).

[4] Nous n'avons pas trouvé le recueil de Prélong.

[5] Sur Chamoulaud, voir la séance du Comité du 17 brumaire (t. II, p. 771). Chamoulaud avait présenté à la Convention, le 5 nivôse, un nouvel ouvrage intitulé *Thermomètre moral du génie et des talents*, qui fut renvoyé au Comité d'instruction publique. Le manuscrit de cet ouvrage se trouve aux Archives nationales, ainsi qu'un exemplaire imprimé, accompagné d'une lettre d'envoi. Voir aux annexes, B (p. 302). Il sera encore question de Chamoulaud le 1er et le 9 pluviôse (pages 305, 309 et 360).

nale parisienne, pour l'impression et l'envoi à tous les districts des hymnes et chants patriotiques composés pour les fêtes nationales :

Les professeurs de musique de la garde nationale parisienne se sont réunis pour former le plan de cette entreprise. Son principal objet est de mettre les citoyens de tous les départements à portée de prendre part aux cérémonies civiques que les événements amènent dans le lieu des séances de la représentation nationale; d'entretenir dans toutes les parties de la République le goût et l'envie de cet art, destiné à être le signal des combats et l'expression des élans d'un grand peuple vers la liberté et le bonheur de l'humanité; de répandre en conséquence et de porter dans tous les districts les morceaux de musique les plus propres à la solennité des fêtes nationales, à entretenir l'esprit public, à échauffer le patriotisme et à remplir utilement les jours périodiques de repos dans lesquels une longue habitude de réunion sous les étendards de la superstition appelle un remplacement plus conforme aux principes et aux progrès de notre heureuse Révolution. Plusieurs communes en ont déjà formé le vœu et même quelques-unes en ont écrit directement à la musique nationale parisienne.

Pour atteindre ce but, la Société des professeurs se propose de donner chaque mois une livraison qui contiendra une symphonie, un hymne ou chœur patriotique, une marche militaire, un rondeau ou pas redoublé, et au moins une chanson patriotique, ce qui formera un cahier de 50 à 60 pages d'impression.

Ils espèrent que même en réduisant le prix de l'abonnement à 60 livres pour l'année et se chargeant des frais de location des bâtiments nécessaires à cet établissement du moins jusqu'à l'organisation d'un Institut national, il pourra se trouver un excédent de recettes qui leur donnera les moyens de fournir quelques secours aux veuves et aux enfants des artistes, en leur restituant ainsi les bénéfices de leurs compositions que les marchands de musique recueilleraient exclusivement, et les dispensera de réclamer de la nation une subsistance qu'elle ne pourrait refuser à leur indigence.

Mais quelque intérêt qu'inspire cette entreprise, quelque avantage qu'elle promette, la Société a senti que s'il fallait attendre que les souscriptions volontaires fussent en assez grand nombre pour assurer seulement les premiers frais, le succès pourrait être incertain ou du moins l'exécution tellement ralentie que ce serait sacrifier l'effet que l'on a droit d'en attendre dans l'époque présente de la Révolution; ce qui a déterminé la Société à soumettre ses vues au Comité, afin que, dans le cas où il les approuverait, il prît les moyens qu'il jugerait les plus propres à en hâter la réussite.

Ce rapport entendu, le Comité convient de l'utilité des vues présentées par la Société des professeurs de musique et surtout de faire circuler promptement dans toute la République les chants consacrés aux fêtes nationales; considérant néanmoins que l'organisation de ces fêtes n'est point encore décrétée, qu'après que la Convention nationale aura

réglé certains objets elle pourra s'occuper de l'Institut national de musique, et qu'ainsi le plan présenté ne semble exiger une prompte décision que sous le rapport des mesures révolutionnaires de la propagation et de l'accroissement de l'esprit républicain, arrête que le rapport sur cet objet sera inscrit au registre et qu'il en sera envoyé extrait au Comité de salut public[1].

R.-T. LINDET[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 5 ventôse an II.

La difficulté que plusieurs pétitionnaires avaient éprouvée à se faire entendre donne lieu à une motion d'ordre.

Un membre demande que les commissaires inspecteurs soient tenus de faire un prompt rapport sur les moyens de rendre cette salle plus favorable à la voix et à la transmission des sons.

Cette proposition est décrétée[3].

[1] Toute la fin du procès-verbal, à partir de l'alinéa commençant par ces mots « Guyton a fait le rapport. . . », ne se trouve qu'au registre. — Sur le projet d'une publication musicale périodique, présenté par Sarrette, voir les séances des 21 et 27 nivôse (pages 265 et 292). Après le rapport de Guyton-Morveau, les musiciens de la garde nationale, constitués en société d'actionnaires pour faire graver et vendre à leur compte le futur journal, donnèrent, à la date du 5 pluviôse, un pouvoir écrit à Sarrette pour traiter en leur nom « et proposer au Comité de salut public d'abonner à ce journal les cinq cent cinquante districts de la République, moyennant une somme de trente-trois mille livres par année, nous engageant à fournir pour chaque district une livraison le premier de chaque mois, sans interruption, à compter du premier germinal an deuxième de la République ». (Archives nationales, AF II 67, cahier 493, n° 17.) Sarrette adressa au Comité de salut public, le 23 pluviôse, une lettre contenant la proposition qu'il était chargé de faire (Archives nationales, *Ibid.*, n° 18). Quatre jours plus tard, le 26, le Comité prit un arrêté par lequel il acceptait cette proposition pour le terme d'une année, à compter du 1er germinal an II. Nous donnons aux annexes, C (p. 303), le texte de l'arrêté du Comité de salut public, copié sur la minute, et quelques indications bibliographiques sur le recueil publié par la Société des artistes musiciens de la garde nationale de Paris, une fois par mois, à partir de germinal an II, sous le titre de *Musique à l'usage des fêtes nationales*, recueil qui n'eut que douze numéros.

[2] Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Coupé.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 179.

Le Comité des inspecteurs prit, le 8 ventôse, un arrêté invitant la Commune des arts (c'est-à-dire la Société populaire et républicaine des arts) à se réunir à la Commission des arts pour aviser aux moyens de rendre la salle de la Convention saine et commode, et plus propre à transmettre les sons. La Commission des arts désigna comme commissaires, dans sa séance du 10 ventôse, Charles, Vicq d'Azyr, Berthollet, Monge et Le Roy; et une députation de la Société populaire des arts ayant été introduite, les commissaires convinrent de se réunir le surlendemain pour conférer avec les membres de cette Société (F^{17*} 7, folios 33 verso et 34 verso).

B

Le manuscrit de l'ouvrage présenté à la Convention par Chamoulaud le 5 nivôse se trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1008^2, n° 1460. Il est intitulé :

Thermomètre moral du génie et des talents, présenté à la Convention nationale par F. Chamoulaud, auteur d'une Invention propre à perfectionner les digues de la Hollande[1], d'un plan pour la régénération des mœurs en France, de celui d'un établissement national d'humanité, etc., etc.[2]. Paris, ce primidi 1re décade, nivôse, an 2e de la République française une et indivisible.

En marge de la pièce on lit : «Renvoyé au Comité d'instruction publique. Pellissier, secrétaire. 5 nivôse.» Et plus bas : «Du 13 pluviôse. Passé à l'ordre du jour. Boutroue, secrétaire.»

Dans la même chemise se trouve un exemplaire imprimé du *Thermomètre moral.* C'est une brochure de 16 pages, portant les indications suivantes : «A Paris, chez l'auteur, rue de la Verrerie, près celle des Coquilles, n° 131 ; chez Prault, Rondonneau et Cie, au dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant Carrousel; chez Desenne, Jardin Égalité, nos 1 et 2 ; et les marchands de nouveautés.» Au-dessus du titre on lit cette ligne en majuscules : «*Seconde colonne d'une République*». L'explication de cette ligne bizarre se trouve dans une note placée au bas de la page 13, et que voici : «Une 2e édition de la première colonne d'une République, la *Régénération des mœurs,* paraîtra dans quelques jours, avec des développements très intéressants, et se trouvera chez les mêmes libraires».

La brochure est accompagnée d'une lettre d'envoi, ainsi datée : «Paris, ce Octodi (*sic*) nivôse, 2e année de la République française une et indivisible».

[1] L'auteur a demandé à la Convention nationale la nomination de quatre commissaires-ingénieurs, pour examiner et constater cette invention, si importante pour l'humanité et l'honneur du nom français. Sa demande a été renvoyée au Comité de salut public. Son rapport est attendu. (*Note de Chamoulaud.*) — Il y a aux Archives nationales, D xxxviii, carton iii, liasse 38, une lettre de Chamoulaud du 9 frimaire an ii, enregistrée au Comité d'instruction publique sous le n° 1161, dans laquelle il sollicite un prompt rapport sur cette invention relative aux digues de la Hollande.

[2] Le citoyen Chamoulaud a offert à la nation, depuis huit mois, en divers genres, cinq plans utiles que la Convention nationale a honorés de ses suffrages. (*Note de Chamoulaud.*) — Outre le *Thermomètre moral* et les trois autres ouvrages ou plans mentionnés dans le titre ci-dessus, Chamoulaud avait encore présenté à la Convention, le 15 avril 1793, un plan pour accélérer l'extinction des pensions accordées aux citoyens et citoyennes ci-devant liés par des vœux. (Procès-verbal de la Convention, t. IX, p. 264.)

C

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC RELATIF A LA PUBLICATION MENSUELLE, PAR LES ARTISTES DE LA MUSIQUE DE LA GARDE NATIONALE DE PARIS, DE LIVRAISONS CONTENANT DE LA MUSIQUE À L'USAGE DES FÊTES NATIONALES[1].

Du 27 pluviôse an II.

Le Comité de salut public, vu la délibération du Comité d'instruction publique en date du 29 nivôse dernier, relativement à un projet des artistes composant la musique de la garde nationale de Paris, qui se proposent de faire graver des airs patriotiques et d'en répandre chaque mois des livraisons dans toute la République, considérant que cette entreprise, indépendamment des vues d'utilité qu'elle présente par rapport à l'art musical, comme objet d'instruction publique, est une mesure importante sous les rapports révolutionnaires, en ce qu'elle tend à améliorer l'esprit public par la propagation des hymnes et chants républicains, à exciter par là le courage des défenseurs de la patrie, en même temps qu'elle fournira aux fêtes civiques, que l'on ne saurait trop multiplier, un des moyens qui en fait le principal ornement et qui influe très efficacement sur leur effet moral; vu, d'autre part, les conditions d'association et d'abonnement proposées par les artistes musiciens de la garde nationale de Paris;

Arrête :

1° Qu'il sera remis à la société de ces musiciens un mandat sur la trésorerie nationale de la somme de trente-trois mille livres, pour les aider dans l'entreprise qu'ils veulent faire pour répandre de la musique patriotique;

2° Qu'ils seront tenus pendant une année entière de donner chaque mois au Comité de salut public, et à compter du 1er germinal prochain, cinq cent cinquante exemplaires de la livraison de musique qu'ils publieront, laquelle devra contenir une symphonie, une hymne ou chœur, une marche militaire, un rondeau ou pas redoublé, et au moins une chanson patriotique: le tout formant un cahier de cinquante à soixante pages d'impression[2];

3° Ces exemplaires seront distribués dans tous les districts par le Comité de salut public, afin qu'ils puissent y servir dans les fêtes civiques, et de manière à les mettre à la portée du plus grand nombre des citoyens.

C.-A. Prieur, Barère, Collot d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne, Saint-Just.

[1] Archives nationales, AF II, carton 67, cahier 493, n° 15.

[2] On lit au bas de la pièce la note suivante qui se rapporte à cet alinéa, et qui est de la même main que la minute de l'arrêté (c'est-à-dire de la main de C.-A. Prieur) : « Observez que chaque cahier ne coûtera que 5 livres à la République, ce qui fait 60 livres par an pour les livraisons à donner à chacun des districts ».

Au-dessous, d'une autre écriture : « Cette note n'est pas à copier ».

Le premier numéro du recueil entrepris par les musiciens de la garde nationale de Paris et subventionné par le Comité de salut public parut le 20 germinal, sous le titre de *Musique à l'usage des fêtes nationales*, et ce jour-là Gossec en présenta lui-même un exemplaire à la Convention (Procès-verbal, t. XXXV, p. 105). Les numéros suivants parurent de mois en mois durant une année; mais, à l'expiration du marché passé le 25 pluviôse an II avec le Comité de salut public, le traité d'abonnement ne fut pas renouvelé. La publication n'eut donc qu'un an d'existence et ne compta que douze numéros.

La Bibliothèque nationale possède les six premiers numéros de la *Musique à l'usage des fêtes nationales* (Vm[7], 7019-7024); on trouve la collection complète à la bibliothèque du Conservatoire national de musique. Voici la reproduction du titre imprimé sur la couverture de chaque numéro :

UNITÉ.

INDIVISIBILITÉ DE LA RÉPUBLIQUE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

OU LA MORT.

Musique à l'usage des fêtes nationales.

A Paris, Du magasin des Éditeurs Musiciens de la Garde Nationale Parisienne, rue Joseph, Section de Brutus.

Parmi les morceaux symphoniques et les chœurs contenus dans les six premiers numéros, les plus remarquables sont les suivants :

N° 1. *Germinal.*

Ouverture pour instruments à vent, par Catel, de la musique de l'armée parisienne. Exécutée dans le temple à (*sic*) la Raison, le 20 frimaire an 2e de la République.

Chœur patriotique, exécuté à la translation de Voltaire au Panthéon français en 1791. Paroles de Voltaire, musique de Gossec.

N° 4. *Messidor.*

Hymne à l'Être Suprême, adopté par le Comité de salut public, et chanté à la fête du 20 prairial. Par Th. Desorgues, musique de Gossec.

N° 5. *Thermidor.*

Hymne à la Nature, par Varon, musique de Gossec. Exécuté à la fête de la Réunion du 10 août, an 1er de la République française, station sur l'emplacement de la Bastille, au lever de l'aurore.

Hymne à la Victoire sur la bataille de Fleurus, par Lebrun, musique de Catel. Chanté au Concert du peuple, le 16 messidor an 2e de la République française.

N° 6. *Fructidor.*

Le Chant du départ, hymne de guerre, par M.-J. Chénier, musique de Méhul.

CENT QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du 1er pluviose. [20 janvier 1794.]

Grégoire lit son rapport sur les livres élémentaires qui doivent être employés dans l'instruction primaire. Il est adopté, après avoir discuté la manière la plus convenable de distribuer des récompenses aux auteurs de ceux de ces ouvrages qui n'auront pas atteint la perfection désirée [1].

Le citoyen Jussieu père propose à la Convention nationale des vues pour l'établissement de jeux décadaires. Mathieu est chargé du rapport [2].

Le citoyen Goupilleau, de Montargis, a fait hommage à la Convention d'une machine qu'il croit propre à suppléer aux canaux et rivières, même aux voitures. Sur le renvoi au Comité, Ferry est nommé rapporteur [3].

La lettre de Chamoulaud, qui désirerait être indiqué à la Convention nationale comme commissaire pour l'exécution de son plan pour la régénération des mœurs en France, est renvoyée à Grégoire et à Mathieu [4].

Mention honorable de l'envoi que fait J.-B. Lélu de la musique d'un hymne à la patrie [5].

(1) Voir la séance du 29 nivôse (p. 298). Il paraît que dans la séance précédente Grégoire s'était borné à présenter le projet de décret, et que ce fut seulement le 1er pluviôse qu'il communiqua au Comité son rapport. Ce rapport fut lu à la Convention le 3 pluviôse, et ajourné. L'assemblée le discuta dans la séance du 9 pluviôse. On trouvera le texte de ce document aux annexes de la séance du Comité du 9 pluviôse, D (p. 364).

(2) La lettre de Jussieu avait été enregistrée au Comité sous le n° 1536 (F^{17}, carton 1008^3); elle n'est pas en place. L'analyse écrite sur la chemise nous apprend que Jussieu, outre des jeux décadaires, proposait l'établissement de gymnases. Nous ne savons pas qui est ce Jussieu : ce n'est pas l'illustre botaniste Antoine-Laurent de Jussieu, qui de 1790 à 1792 avait été membre de la municipalité de Paris, car le procès-verbal l'appelle Jussieu père, et Antoine-Laurent de Jussieu n'était pas encore marié en 1794. Il sera de nouveau question de Jussieu et de son projet pour les décades le 25 ventôse (p. 569).

(3) Nous n'avons rien trouvé aux Archives sur la machine de Goupilleau de Montargis. Le rapport de Ferry a été présenté séance tenante (voir à la page 307).

(4) Sur Chamoulaud, voir page 299. Nous n'avons pas trouvé sa lettre. Le plan de Chamoulaud pour la régénération des mœurs, au moyen de dénominations morales données aux rues et places, est l'un de ceux que mentionnera Grégoire dans le rapport qu'il présentera au Comité le 7 pluviôse (p. 337).

(5) La lettre du musicien Lélu, en date

Les officiers municipaux de la commune de Libreville adressent au Comité un ouvrage imprimé du citoyen Rauxin, intitulé *Instruction sociale du républicain*, sur lequel ils demandent que le Comité porte son jugement. Villar est chargé d'en faire le rapport [1].

Roux-Martin, agent national du district d'Aix, adresse au Comité six abdications de sacerdoce. L'administration du département de la Lozère lui envoie l'abdication de son ci-devant évêque, du directeur de son séminaire et de deux de ses vicaires généraux. Toutes ces pièces sont renvoyées à Prunelle [2].

Arrêté que les commissaires de la section du Comité chargés de recueillir les faits civiques rédigeront l'attestation que désire le citoyen T. Rousseau, qui a rempli d'une manière satisfaisante les fonctions de secrétaire de cette section [3].

On propose que le secrétaire des bureaux du Comité recueille chaque jour, dans le Feuilleton de la Convention nationale, les décrets qui concernent le Comité d'instruction publique. La proposition est adoptée, et il est arrêté, de plus, que ces décrets seront transcrits sur un registre ou cahier qui sera remis à chaque séance sur le bureau [4].

On charge Ferry des pétitions et rapports concernant les écoles d'hydrographie; en conséquence, la pétition du citoyen Guérin, dont Prunelle avait été chargé, est renvoyée à Ferry [5].

Le citoyen Bruley, colon de Saint-Domingue, adresse au Comité un mémoire relatif à la cochenille; il a établi à Saint-Domingue une nopalerie; ses efforts ont été justifiés par des succès, et les essais de teinture qu'il a faits prouvent que nous pouvons nous affranchir du joug espagnol et nous dispenser de laisser sortir de la République une somme annuelle de neuf millions pour nous procurer de la cochenille.

du 25 frimaire, se trouve dans F[17], carton 1008[3], n° 1579.

(1) Nous n'avons pas trouvé la lettre des officiers municipaux de Libreville (Charleville) ni l'ouvrage de Rauxin envoyé par eux. Voir la suite à la séance du 3 pluviôse (p. 314).

(2) Ces diverses pièces ne sont plus aux Archives.

(3) Voir la séance du 27 nivôse (p. 291) et, pour la suite, celle du 9 pluviôse (p. 360).

(4) Une décision analogue, concernant les décrets rendus sur l'instruction publique, avait déjà été prise le 15 frimaire (p. 67).

(5) Voir les séances du 15 octobre (t. II, p. 525) et du 17 nivôse (p. 246). C'est dans la séance du 15 frimaire que Ferry avait été chargé, avec Romme, du rapport sur les écoles d'hydrographie (p. 68).

L'objet du mémoire du citoyen Bruley paraît de la plus grande importance pour la prospérité de nos colonies et pour celle de la métropole. Le Comité nomme pour rapporteurs Guyton et Fourcroy, avec invitation de faire au plus tôt leur rapport [1].

Ferry, qui avait été chargé dans cette séance du rapport concernant la machine du citoyen Goupilleau, de Montargis [2], expose au Comité que l'auteur n'a pas assez expliqué sa machine. Il s'est presque uniquement occupé d'en montrer les avantages, et il a oublié de la décrire. Au reste, il paraît avoir plus de bonne volonté que de lumières en mécanique. Sa machine, telle qu'on la peut comprendre, ne vaut rien. Je pense [3] cependant qu'il faut donner à l'auteur le moyen de faire prononcer des hommes de l'art sur le mérite de ce qu'il présente comme une découverte, et le renvoyer au Bureau de consultation des arts pour donner son avis au Comité d'instruction publique. Le Comité passe à l'ordre du jour.

Le Comité passe également à l'ordre du jour sur la nouvelle pétition du citoyen Thorin relativement à la manière de convertir la tourbe en charbon par l'analyse [4].

Coupé fait le rapport dont il avait été chargé sur les bibliothèques districales. Il lit un projet de décret pour être présenté à la Convention [5]. Il est discuté, et le Comité arrête qu'il sera proposé tel qu'il suit :

[1] On trouve des détails sur la nopalerie de Bruley dans la note 17 du Rapport sur les moyens d'améliorer l'agriculture en France, lu par Grégoire à la Convention le 13 du premier mois (t. II, p. 474). Nous n'avons pas trouvé le mémoire de Bruley. Le 17 ventôse, Bruley fut dénoncé à la Convention par Dufaÿ comme contre-révolutionnaire, et emprisonné; il ne fut remis en liberté que par décret du 16 brumaire an III. Le 15 floréal an III, une députation du Lycée des arts appela l'attention de la Convention sur le service qu'avait rendu Bruley en acclimatant la cochenille à Saint-Domingue.

[2] Voir à la page 305.

[3] Le présent alinéa a été rédigé par Ferry lui-même sur un feuillet à part, et intercalé ensuite dans le procès-verbal : ainsi s'explique l'emploi du discours direct.

[4] Voir la séance du 7 nivôse (p. 217).

[5] Voir p. 248. Ce projet fut présenté par Coupé à la Convention le 2 pluviôse. L'assemblée décida l'impression du rapport et l'ajournement. Le 8 pluviôse, le décret fut discuté et adopté avec plusieurs modifications; quatre articles nouveaux y furent ajoutés, tandis que le dernier article (art. 10 du projet) fut supprimé; enfin le 9 pluviôse eut lieu la seconde lecture du décret. Nous donnons aux annexes (p. 309) des extraits des procès-verbaux des séances de la Convention des 2, 8 et 9 pluviôse an II, ainsi que le rapport de Coupé. Nous y joignons une lettre anonyme adressée au Comité et dénonçant des dilapidations commises au détriment de certaines bibliothèques.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district qui seraient encore en retard feront former, conformément aux instructions envoyées aux départements, un inventaire exact de tous les livres et manuscrits qui composent les bibliothèques des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques et des émigrés, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instruments de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, etc., qui leur appartenaient, et en feront parvenir une copie au département et une autre au Comité d'instruction publique.

Art. 2. Elles choisiront parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication, avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque.

Art. 3. Les administrations de département les feront parvenir dans le mois au Comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts.

Art. 4. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues, et il n'y sera rien innové quant à présent.

Art. 5. Les parties doubles et multipliées qui pourraient s'y trouver seront réunies aux autres collections provenant des ci-devant communautés religieuses et des maisons des émigrés dans chaque district, pour en composer la bibliothèque, suivant le décret qui sera rendu à cet égard sur le rapport du Comité d'instruction publique.

Art. 6. En conséquence de l'article 1er, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés et de tous autres objets rares et instructifs énoncés au même article.

Art. 7. Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exposable aux yeux du public, et il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au Comité d'instruction publique.

Art. 8. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'article 1er, que les citoyens pourraient donner et léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue.

Art. 9. Le bâtiment servant à chaque bibliothèque sera entretenu des deniers publics; l'administration, la police appartiendront à la municipalité des lieux.

Art. 10. La garde des bibliothèques de district sera confiée à un bibliothécaire aux appointements de douze cents livres. Il répondra de ce dépôt, et il le tiendra ouvert au public selon le règlement qui en sera fait par la municipalité.

Prunelle est chargé du rapport des vues que Chamoulaud a présentées à la Convention sous le titre de *Thermomètre moral du génie et des talents* [1].

L'on observe qu'il serait infiniment utile d'établir une bibliothèque à l'usage du Comité dans une partie de la salle où sont les bureaux. L'on convient qu'elle ne peut être mieux placée que dans la plus voisine des pièces donnant sur la cour et qui y communique. On nomme en conséquence Guyton et Fourcroy pour en conférer avec les Comités de salut public et des inspecteurs de la salle [2].

R.-T. Lindet [3].

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 2 pluviôse an II.

Un membre fait un rapport au nom du Comité d'instruction publique [4] sur la nécessité de former dans chaque district des bibliothèques et des cabinets d'histoire naturelle, des livres et monuments provenant des ci-devant maisons religieuses et des émigrés.

L'impression du rapport et l'ajournement sont décrétés [5].

Voici le texte du rapport de Coupé (de l'Oise) :

RAPPORT SUR LES BIBLIOTHÈQUES NATIONALES, PAR J.-M. COUPÉ (DE L'OISE).

De l'Imprimerie nationale, s. d. [6].

Citoyens,

Votre Comité d'instruction publique m'a chargé de venir appeler votre attention sur les bibliothèques nationales. Des Sociétés populaires expriment un vœu qui devient général, d'établir dans chaque district une bibliothèque publique; les fonds en sont amassés depuis des siècles, et ils sont dignes de l'envie de toute l'Europe.

Les cloîtres ont sauvé de la destruction de l'empire romain et de la barbarie ce qu'il a été possible des productions savantes de l'antiquité; ils y ont ajouté celles des siècles suivants, et ces temps d'ignorance et d'erreur n'ont pas été les moins

(1) Voir la séance du 29 nivôse (p. 299). Le rapport de Prunelle sera présenté le 13 pluviôse (p. 389).

(2) Voir la séance du 21 nivôse (p. 266) et, pour la suite, celle du 27 pluviôse (p. 465).

(3) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Daoust, ancien secrétaire. Toutefois l'alinéa contenant le rapport de Ferry sur la machine de Goupilleau de Montargis est de la main de Ferry, sur un feuillet à part.

(4) Ce rapport fut fait par Coupé (de l'Oise).

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 25.

(6) Bibliothèque nationale, Le[38] 675, in-8°.

féconds. Il y aura sans doute beaucoup à réformer dans ces amas informes; mais il existe un fond précieux qu'un sage discernement saura conserver.

Ces antiques dépôts se grossissent encore de bibliothèques particulières délaissées par les émigrés, de collections d'histoire naturelle, d'instruments de physique, de mécanique, de médailles, d'antiques.

Ces trésors littéraires, ainsi amassés et répandus dans chaque département, restent encore la plupart entassés sans ordre, comme des matériaux bruts; ils dépérissent ou sont exposés aux dilapidations. Il est temps de les disposer pour une grande destination, et d'en faire jouir tous les citoyens.

La loi sur la vente du mobilier des émigrés ordonne que leurs bibliothèques seront transportées au chef-lieu du département; une autre loi ordonne aussi d'y transporter les bibliothèques des maisons religieuses, pour y former de tout cet ensemble une bibliothèque départementale. Ce n'est point assez : les bibliothèques principales des grandes communes, celles qui étaient publiques, doivent sans doute y être maintenues; mais il s'y trouve des parties doubles et multiples que l'on peut en séparer. Dans la même ville il existe souvent plusieurs bibliothèques; il n'est pas de district qui n'en compte plusieurs, soit dans les ci-devant maisons religieuses, soit dans celles des émigrés. Ce sont ces différentes collections littéraires que votre Comité d'instruction publique vous propose de rapprocher, et d'en composer une bibliothèque dans chaque district, afin de mettre, autant qu'il est possible, tous les citoyens à portée d'aller s'instruire.

Il croit qu'il sera du plus grand avantage pour la chose publique de placer une bibliothèque à côté de la Société populaire principale de chaque district. La littérature, les sciences doivent s'allier aux vertus civiques, unir leurs travaux et concourir ensemble à la gloire et à la prospérité de la République.

Vous avez décrété que l'enseignement est libre : il suffit de mettre le génie de la liberté dans cette grande carrière. Chaque bibliothèque publique doit devenir l'école de tous les citoyens, leur présenter le tableau des siècles et des nations, et les agrandir de tous les travaux et de toutes les pensées de l'esprit humain.

PROJET DE DÉCRET.

[Suit le projet de décret en dix articles, dont le texte est identique à celui qui figure dans le procès-verbal du Comité.]

Le projet de décret fut discuté dans la séance du 8 pluviôse, et plusieurs dispositions nouvelles y furent ajoutées, en sorte que le nombre des articles, qui était de dix, se trouva porté à treize. La rédaction en fut adoptée définitivement dans la séance du lendemain. Voici l'extrait du procès-verbal de ces deux séances :

Séance du 8 pluviôse an II.

On entend un rapport du Comité d'instruction publique.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète :

«Article premier. Aussitôt après la publication du présent décret, les administrations de district, en conséquence des instructions ci-jointes, feront dresser un recolement des inventaires qu'elles ont dû faire des livres et manuscrits des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, et de ceux qu'elles sont tenues de faire encore des livres des émigrés, ainsi que des condamnés dont les biens sont confisqués, ensemble des objets d'histoire naturelle, des instruments de physique, de mécanique, des antiques, médailles, pierres gravées, tableaux, dessins, gravures, plans, cartes et autres monuments des arts et d'instruction qui leur appartenaient, en feront parvenir une copie au département et une au Comité d'instruction publique[1].

«Art. 2. Les administrations de district proposeront, parmi les édifices nationaux situés dans leur arrondissement, un emplacement convenable pour y établir une bibliothèque publique; elles en enverront au département l'indication, avec le devis estimatif de la dépense nécessaire pour recevoir la bibliothèque et les autres objets désignés dans l'article 1er[2].

«Art. 3. Les administrations de département les feront parvenir, dans le mois, au Comité d'instruction publique, avec leur avis sur l'emplacement proposé et la composition des bibliothèques de leurs districts[3].

«Art. 4. Les bibliothèques des grandes communes, celles qui étaient publiques, sont maintenues : il n'y sera rien innové quant à présent; seulement elles fourniront l'inventaire de tous les livres et autres monuments qui les composent au Comité d'instruction publique[4].

«Art. 5. Les parties doubles et répétées qui pourraient s'y trouver sont réunies aux autres collections provenant des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques des émigrés et condamnés de chaque district, pour en composer la bibliothèque suivant le décret qui sera rendu à cet égard, sur le rapport du Comité d'instruction publique[5].

«Art. 6. En conséquence de l'article 1er, il sera sursis à toute vente de livres provenant des émigrés, et de tous autres objets rares et monuments instructifs énoncés au même article[6].

«Art. 7. Tous les dépôts publics des monuments des arts, et les établissements d'instruction publique existants, sont pareillement maintenus quant à présent[7].

«Art. 8. Pour procéder aux inventaires et recolements de catalogues prescrits par les articles précédents, les administrations de district nommeront des commissaires hors de leur sein, en se concertant avec les Sociétés populaires[8].

(1) Article 1er du projet, avec quelques changements.

(2) Article 2 du projet, avec quelques changements.

(3) Article 3 du projet, sans changement.

(4) Article 4 du projet. La dernière phrase, à partir du mot «seulement», est nouvelle.

(5) Article 5 du projet, avec de légers changements.

(6) Article 6 du projet, sans changement, sauf l'intercalation du mot «monuments».

(7) Article nouveau.

(8) Article nouveau.

«Art. 9. Ces commissaires se conformeront, pour ces opérations, à l'instruction qui sera adressée aux districts par le Comité d'instruction publique : leur travail sera terminé dans quatre mois, à compter de la publication du présent décret; et l'indemnité qu'ils recevront des administrations de district ne pourra pas excéder cinq livres par jour[1].

«Art. 10. Pour déterminer enfin les livres, les objets rares, les monuments des arts et d'instruction publique qui seront définitivement conservés dans chaque bibliothèque, ou qui devront être transportés d'un dépôt dans un autre, aliénés ou supprimés, le Comité d'instruction publique présentera à la Convention nationale un projet de décret sur la formation d'une commission temporaire, à qui ce travail sera confié[2].

«Art. 11. Aussitôt après que la composition de chaque bibliothèque de district aura été déterminée, il en sera formé un catalogue exposable aux yeux du public; il en sera envoyé une copie pour être déposée au district, et une autre au Comité d'instruction publique[3].

«Art. 12. Les livres, manuscrits, plans, tableaux et autres objets rares énoncés dans l'article 1er, que les auteurs et les autres citoyens pourraient donner ou léguer, seront placés dans la bibliothèque et ajoutés à son catalogue[4].

«Art. 13. Les bâtiments servant à chaque bibliothèque, ainsi qu'aux établissements existants d'instruction publique, seront entretenus des deniers publics : l'administration et la police réglementaire appartiendront à la municipalité des lieux, sous la surveillance de l'administration de district[5]».

Séance du 9 pluviôse an II.

Un membre donne lecture d'un décret rendu dans la séance d'hier, au nom du Comité d'instruction publique.

La rédaction est adoptée[6].

Le rapport de Coupé avait parlé de dilapidations auxquelles étaient exposées les bibliothèques et les collections, restées pour la plupart «entassées sans ordre, comme des matériaux bruts». Une lettre anonyme, adressée au Comité peu de temps après l'adoption du décret, confirme cette assertion du rapporteur, en dénonçant des actes commis par des commissaires peu consciencieux dans la Meuse et dans la Marne. Nous la reproduisons ci-après :

AUX CITOYENS MEMBRES DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE
DE LA CONVENTION NATIONALE, À PARIS.

Citoyens,

Je viens de lire dans les gazettes votre projet de décret sur les bibliothèques ;

(1) Article nouveau.

(2) Article nouveau.

(3) Article 7 du projet, sans changement.

(4) Article 8 du projet, avec un léger changement.

(5) Article 9 du projet, avec quelques additions. L'article 10 du projet a été supprimé. — Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 188.

(6) Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 204.

eh bien, je vous dirai qu'elles ont été toutes dilapidées tant dans les maisons religieuses que chez les émigrés par les commissaires.

Si vous aviez des mouchards dans la ville d'Étain, département de la Meuse, on en trouverait de l'abbaye de Châtillon, ordre de Cîteaux; les commissaires ont eu bien autres choses, etc., mais la plupart se trouvent encore aujourd'hui membres du district. Surtout le procureur-syndic, qui est très riche.

A Colmey, district de Longwy, département de la Moselle, envoyez un mouchard demander après un nommé Robillard, qui n'y est point depuis longtemps; des malles y sont, il a des livres qui appartenaient à l'abbaye de Saint-Pierre de Châlons-sur-Marne. Voilà comme les livres ont été dispersés. Salut.

P. S. Faites dans la République quelque acte semblable, on en découvrira bien d'autres[1].

[1] Archives nationales, F[17], carton 1703, n° 1881. Cette pièce, sans signature, ne porte aucune indication de lieu ni de date.

CENT QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 3 pluviôse an II. [22 janvier 1794.]

On fait lecture de la pétition faite par le citoyen Dlorge, écrite à la Convention nationale et renvoyée par décret du 2 pluviôse. Thibaudeau est nommé rapporteur [1].

Lettre du citoyen Groslain, commissaire du Comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité, du 3 pluviôse, relative à une pendule existante chez Nicolaï. Le Comité nomme rapporteur Prunelle, qui en conférera avec la Commission des arts [2].

Lettre du citoyen Hutin, qui envoie des échantillons de papier fait avec des papiers écrits et imprimés. Guyton est nommé rapporteur [3].

Pétition du citoyen Jacques Cusack, Américain, tendant à obtenir la naturalisation en France. Renvoi de cette pétition au Comité de législation [4].

Villar fait le rapport d'un ouvrage intitulé *Instruction sociale*, par Rauxin, et de la lettre de la municipalité de Libreville. Le rapporteur présentera un projet de réponse à cette municipalité [5].

[1] Le peintre Dlorge, «directeur des cabinets de peinture et sculpture et de l'école gratuite de dessin de Bergues», avait obtenu de la Convention, le 17 frimaire, qu'elle acceptât la dédicace de la gravure d'un tableau représentant la bataille de Hondschoote. Le 15 nivôse, Dlorge offrit à l'assemblée, qui accepta de nouveau, l'hommage de son tableau lui-même et proposa d'entreprendre une série de tableaux de batailles ; cette offre fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Enfin le 2 pluviôse, sur la motion d'un membre, l'assemblée renvoya une seconde fois au Comité d'instruction publique la pétition présentée par Dlorge le 15 nivôse (Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 24). On trouve aux Archives nationales un imprimé adressé par Dlorge au Comité d'instruction publique et à la Convention; nous en donnons des extraits aux annexes, A (p. 315). Sur le rapport fait à la Convention par Thibaudeau le 27 pluviôse, l'assemblée décida de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Dlorge. Nous donnons aussi aux annexes des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 23 et 27 pluviôse, un extrait du *Journal des débats et des décrets*, et un extrait des *Mémoires* de Thibaudeau.

[2] La lettre relative à la pendule trouvée chez Nicolaï a été enregistrée sous le n° 1659 (F^{17}, carton 1008^4); elle n'est pas en place.

[3] Sur la question du papier, voir page 197. La lettre de Hutin a été enregistrée sous le n° 1731 (F^{17}, carton 1009^1); la pièce manque, ayant été renvoyée à la Commission des arts. Le rapport de Guyton sur les procédés de Hutin sera présenté le 9 pluviôse (p. 362).

[4] Voir la séance du 9 frimaire (p. 43).

[5] Voir la séance du 1er pluviôse (p. 306) et, pour la suite, celle du 13 pluviôse (p. 389).

Ouvrage sur les moutons. Coupé est nommé rapporteur[1].

Sur la demande des professeurs du Muséum d'histoire naturelle tendante à l'établissement d'une ménagerie, le Comité nomme Fourcroy rapporteur[2].

Mathieu fait un rapport sur les fêtes nationales[3].

Lettre du Comité de salut public du 3 pluviôse, par laquelle il demande qu'il soit remis à la section des armes un exemplaire de l'*Encyclopédie méthodique*. Le Comité arrête que la section des dépôts littéraires de la Commission des arts fera remettre cet exemplaire à la section des armes dans le plus bref délai et sous récépissé. Renvoie, à cet effet, la lettre et le présent arrêté au citoyen Langlès, membre de la section des dépôts littéraires[4].

R.-T. LINDET[5].

PIÈCES ANNEXES.

A

La pétition imprimée adressée par le peintre Dlorge au Comité d'instruction publique, lue à la Convention le 2 pluviôse, existe aux Archives nationales (F^{17}, carton 1008^4) en deux exemplaires enregistrés l'un sous le n° 1632, l'autre sous le n° 1658. Ce second exemplaire est celui qui fut présenté à la Convention : il porte en tête ces mots écrits par un secrétaire : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par décret du 2 pluviôse». Et plus bas : «Thibaudeau, rapporteur».

Nous reproduisons les principaux passages de cet imprimé, qui sort de l'Imprimerie des 86 départements et du *Journal de la Montagne*, rue Faubourg-Poissonnière, n° 2 (in-8° de 8 pages).

LE CITOYEN DLORGE AUX CITOYENS MEMBRES COMPOSANT LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE DE LA CONVENTION NATIONALE, ET À TOUS SES CONCITOYENS.

Le citoyen Dlorge, connu à Paris par différents ouvrages, directeur des cabinets de peinture et de sculpture établis à Bergues par le directoire du département du Nord, et de l'école gratuite de dessin qu'en 1791 il institua dans la même ville,

[1] Nous n'avons pas trouvé cet ouvrage sur les moutons. C'est peut-être le livre bien connu de Daubenton.

[2] Voir p. 246. Une pièce intitulée «Projet d'articles pour l'établissement d'une ménagerie au Muséum d'histoire naturelle» avait été enregistrée au Comité sous le n° 1657 (F^{17}, carton 1008^4); elle n'est pas en place. Nous l'avons retrouvée dans le carton 1229, et nous donnons aux annexes, B (p. 319), les articles en question. Il sera de nouveau question du projet de ménagerie le 7 ventôse (p. 501) et le 27 floréal an II.

[3] Voir la séance du 21 nivôse (p. 267) et, pour la suite, celle du 19 pluviôse (p. 429).

[4] Voir la séance du 23 nivôse (p. 278). Nous donnons la lettre du Comité de salut public aux annexes, C (p. 320).

[5] Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Boutroue.

sous les auspices du Conseil général de la commune, s'est trouvé à la bataille d'Honscotte (*sic*), le 8 septembre dernier, pour en faire le dessin. Il vient d'en peindre le tableau, qui représente, avec la plus grande vérité, la situation de l'attaque, et du massacre qui s'en est suivi... Il n'a point oublié nos braves gendarmes qui ont commencé l'affaire avec leur impétuosité ordinaire, suivis par les intrépides sans-culottes, par les chasseurs, et la belle colonne de troupes de ligne. Tous ensemble, à travers des marais inondés, et qui paraissaient impraticables, ont pénétré sur le derrière de l'armée ennemie : manœuvre qui décida, et de la victoire, et du sort de cette campagne en Flandre. On voit dans le lointain la fuite des vaincus.

Ce tableau a été présenté à la Convention nationale, le 17 frimaire, par l'artiste, à qui l'assemblée a fait l'accueil le plus favorable; elle a bien voulu agréer la dédicace de la gravure de ce tableau, qu'il lui a offerte de la part du Conseil général de la commune de Bergues, et qui sera gravé par un habile artiste.

Après cet exposé vient la reproduction de l'adresse lue par Dlorge, la seconde fois qu'il se présenta à la Convention pour demander à être chargé de peindre une série de tableaux militaires :

Copie de l'adresse lue par le citoyen Dlorge le 15 nivôse.

Citoyens représentants,

Envoyé vers vous le 17 frimaire par la commune de Bergues, que j'habite, j'ai eu l'avantage flatteur de vous offrir, en son nom, la dédicace de la gravure du tableau de la mémorable bataille d'Honscoote, tableau dont, j'ose le dire, la vérité augmente l'intérêt, puisque je l'ai dessiné dans le moment même de l'action, dont les dangers, que j'étais fier de partager, n'ont fait qu'enhardir mon pinceau civique.

Déjà, citoyens représentants, vous avez dignement récompensé l'intention de l'artiste, en agréant cette dédicace. Encouragé par ce premier succès, j'ose espérer que vous voudrez bien accepter l'offrande de ce tableau, en original, que j'ai soigneusement conservé pour en faire hommage à la République.

J'ose espérer encore que votre patriotisme comblera mes vœux en recevant l'engagement que je contracte solennellement de déposer sur l'autel de la patrie tous les tableaux que je ferai dans ce même genre, auquel je suis jaloux de consacrer sans partage mes faibles talents.

Je n'entreprendrai pas de développer l'utilité et le but moral d'une aussi précieuse collection, puisque j'ai le bonheur de parler à des républicains montagnards qui sentent comme moi combien il importe de soutenir l'émulation de nos braves guerriers, en laissant à la postérité des monuments qui seront, pour ainsi dire, autant de cartes géographiques de leurs hauts faits immortels... Cette idée électrise mon âme, enflamme mon génie : je brûle du désir d'obtenir la permission de me livrer à ce genre de travail. Dites un mot, législateurs, et je vole à l'instant au poste où mon cœur m'appelle...

Dlorge.

Cette adresse a obtenu les plus vifs applaudissements. La Convention a accepté le tableau, en a (*sic*) ordonné l'insertion au Bulletin, et le renvoi au Comité d'instruction publique qui est chargé de faire un rapport sur l'autorisation demandée. L'artiste a été admis aux honneurs de la séance.

Viennent ensuite trois pages intitulées *Observations particulières du citoyen Dlorge*, dans lesquelles l'auteur disserte sur les nombreux avantages que doit présenter son projet. A la fin de la brochure, p. 8, on lit cet avis :

Nota. On souscrit pour la gravure du Tableau de la bataille d'Honscoote, moyennant 24 livres, à l'adresse et aux conditions portées dans le prospectus.

La souscription est également ouverte au Bureau d'agence et correspondance expéditives, rue du Gros-Chenet, n° 7.

Il n'avait pas été fait mention, au procès-verbal de la Convention, des deux démarches faites par Dlorge auprès de l'assemblée en frimaire et en nivôse. L'artiste obtint que cette omission fût réparée. On lit, en effet, ce qui suit au procès-verbal de la séance du 23 pluviôse an II :

Sur la proposition d'un membre,

«La Convention décrète que le décret du 13 frimaire [1], portant qu'elle acceptait la dédicace de la gravure du tableau représentant la bataille d'Honscoot (*sic*), peint par le citoyen Delorge (*sic*), ladite gravure dédiée par la commune de Bergues; et celui du 16 nivôse [2], portant acceptation de l'hommage du tableau, aussi avec mention honorable et insertion au Bulletin, seront rétablis dans les procès-verbaux à ces deux époques [3].»

Le 27 pluviôse, sur le rapport de Thibaudeau, la Convention rendit le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur la pétition du citoyen Delorge (*sic*), peintre, tendante à être autorisé à suivre les armées en cette qualité, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer [4].»

Le *Journal des débats et des décrets* donne du rapport de Thibeaudeau l'analyse qui suit :

Convention nationale, séance du 27 pluviôse.

La Convention avait renvoyé au Comité d'instruction publique l'examen de la pétition du citoyen Delorges (*sic*), qui lui avait fait don d'un tableau représentant

[1] Ce chiffre est erroné. La pétition de Dlorge, imprimée par ses soins et distribuée par lui-même, indique la date du 17 frimaire. Le *Moniteur*, qui a mentionné la première démarche de Dlorge à la barre de la Convention, commet lui aussi une erreur en la plaçant au 20 frimaire (*Moniteur* du 22 frimaire an II, p. 331).

[2] Chiffre également erroné. La pétition de Dlorge donne la date du 15 nivôse.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 185. — Les deux décrets n'ont pas été rétablis dans les procès-verbaux des séances indiquées.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 298.

la bataille d'Hondscoote, et lui demandait la permission d'être attaché aux armées comme peintre de batailles; il motivait sa demande sur l'avantage qui résulterait pour la patrie de placer, comme des modèles, sous les yeux des citoyens français, les traits d'héroïsme et de bravoure qui immortalisent nos frères d'armes dans les combats qu'ils livrent aux satellites des despotes.

Thibaudeau, rapporteur du Comité, annonce qu'après avoir examiné le tableau de Delorges, on a reconnu qu'il appartenait aux temps barbares où la nature était méconnaissable dans l'imitation que l'on en faisait; rien n'y a paru laisser (*sic*) les traces du moindre talent, ni composition, ni dessin, ni coloris, ni goût; en tout on n'a trouvé dans l'artiste que des dispositions négatives. Le Comité, d'ailleurs, a considéré qu'aucune loi ne défendait aux peintres de suivre les armées, pour y choisir des sujets. En conséquence, il propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition de Delorges.

La Convention adopte le décret[1].

Thibaudeau lui-même, dans ses *Mémoires*, a consacré à Dlorge une page que nous reproduisons ci-après :

Nous étions bien assaillis [au Comité d'instruction publique] par une tourbe de gens qui croyaient suppléer à la médiocrité de leurs talents par la chaleur de leur patriotisme; mais nous ne nous laissions point imposer par leurs clameurs. Par exemple, un citoyen D..., directeur des arts à Bergues, avait apporté à Paris un très mauvais tableau de sa composition, représentant la bataille d'Hondscoote, et demandait à être chargé de suivre les armées pour peindre les batailles. C'était tout simplement une spéculation financière. Sa demande fut renvoyée au Comité d'instruction publique; je fus chargé d'en faire le rapport. Je n'épargnai pas la médiocrité de l'artiste, quoiqu'il l'eût mise sous la protection de son républicanisme; et, quant à son projet, je le combattis par les considérations suivantes, qui déterminèrent la Convention à le rejeter :

« Ce serait se faire une bien petite idée de la plus étonnante des révolutions, que de croire qu'il appartient à la peinture d'en perpétuer le souvenir. L'existence de la patrie, cette nouvelle république fondée, la face de la France changée par la puissance du peuple et par vos lois; les champs de bataille, les fleuves, les mers, teints du sang de vos ennemis, tous ces lieux témoins de nos exploits; voilà les monuments de notre gloire! Malheur à nous si la mémoire s'en perd dans la postérité! C'est que nous aurons perdu notre énergie, avili nos triomphes et dégradé nos travaux. Croit-on qu'alors de frivoles peintures feraient revivre ce que nous aurions éteint nous-mêmes par nos propres fautes? Entretenons nos armées, honorons leurs victoires en les utilisant; consolidons la République par de bonnes lois et de bonnes mœurs[2]. »

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 514, p. 389. — [2] Thibaudeau, *Mémoires*, t. Ier, p. 77.

B

PROJET D'ARTICLES POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE MÉNAGERIE AU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE[1].

[La première page et une partie de la seconde page du manuscrit contiennent un préambule exposant la nécessité de créer une ménagerie. Viennent ensuite les huit articles ci-après, sous la forme d'un projet de décret à présenter à la Convention :]

1° La ménagerie de Versailles sera supprimée; les animaux qu'elle contient seront transportés incessamment au Muséum d'histoire naturelle, et toutes les dépenses de cette ménagerie cesseront à partir du.....

2° Il sera formé une ménagerie dans l'enceinte du Muséum d'histoire naturelle.

3° Les professeurs du Muséum seront chargés de l'organisation et de la surveillance de l'établissement, ainsi que du choix des employés au service des animaux.

4° Les fonds ci-devant affectés à l'entretien de la ménagerie de Versailles seront appliqués à l'entretien de celle du Muséum et versés dans les mains du trésorier, à dater du.....

5° Il sera remis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50,000 livres pour être employée aux frais de construction de la ménagerie du Muséum.

6° Le ministre de l'intérieur sera autorisé à faire remettre au Muséum tous les objets et matériaux existant dans les diverses ménageries et autres dépôts faisant partie de la propriété nationale, et nécessaires pour l'établissement de la nouvelle ménagerie.

7° Les professeurs du Muséum feront procéder, sous l'inspection du Comité d'instruction publique, à la construction de ladite ménagerie dans le lieu qui aura été choisi à cet effet; ils feront aussi construire promptement des loges provisoires pour les animaux déjà existants au Muséum, ou qui pourront y être amenés avant le complément des travaux de la ménagerie.

8° { Le ministre de l'intérieur / Le Comité d'instruction publique } est chargé de statuer définitivement sur les indemnités à accorder aux propriétaires de quelques animaux envoyés au Muséum par la municipalité de Paris[2].

La pièce ne porte ni date ni signature. On lit sur la première page, en marge : « Fourcroy, rapporteur ».

Elle a comme chemise une autre feuille, de grand format, avec un en-tête imprimé, et sur laquelle on lit ce qui suit :

[1] Archives nationales, F[17], carton 1229, n° 1657. — [2] Voir t. II, pages 816 et suivantes.

Extrait du registre des délibérations du Comité d'instruction publique, ce 3 pluviôse de l'an 2e de la République française une et indivisible.

Sur la demande des professeurs du Muséum d'histoire naturelle tendante à l'établissement d'une ménagerie, le Comité nomme Fourcroy rapporteur.

Pour copie conforme :

R.-T. Lindet.

C

LETTRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CELUI D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

COMITÉ
DE SALUT PUBLIC

Bureau des poudres et salpêtres.

Paris, le quintidi 3 pluviôse de la 2e année de la République une et indivisible.

Le Comité de salut public de la Convention nationale au Comité d'instruction publique.

Nous vous prions de nous faire parvenir le plus tôt que vous pourrez un exemplaire de l'*Encyclopédie méthodique* pris parmi ceux qui doivent s'être trouvés en grand nombre chez les émigrés et de le faire remettre à la section des armes où l'on a un besoin fréquent de consulter cet ouvrage.

Les membres du Comité de salut public,

Carnot, C.-A. Prieur.

Au bas de la pièce on lit : «L'exemplaire demandé a été fourni».

[1] Archives nationales, F17, carton 1009¹, n° 176¹.

CENT QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du 5 pluviôse an II. [24 janvier 1794.]

Mémoire des citoyens Auger, sculpteur, et Sobre, architecte, relatif à la confection d'un jardin géographique. Mathieu est nommé rapporteur[1].

Pétition du citoyen Macquart relative à un cabinet à l'École des mines. Mathieu est nommé rapporteur[2].

Pétition du citoyen Linger relative aux récompenses militaires. Cette affaire est ajournée[3].

(1) Le projet relatif à la transformation du parterre du Luxembourg en une carte géographique de la France avait été présenté à la Convention le 1er pluviôse, dans la séance du soir (Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 21). Il fut enregistré au Comité sous le n° 1718 (F17, carton 1009¹), mais la pièce n'est pas en place. On lit sur la chemise : «Les citoyens Sobre, Auger et Aupenot proposent un plan de la surface immense de la République, qu'on pourrait, disent-ils, exécuter dans le jardin ci-devant de Luxembourg». Et plus bas : «Remis au carton de Mathieu».

(2) La pétition de Macquart se trouve dans F17, carton 1009¹, n° 1722 : il y expose qu'il a remis au Comité de liquidation, en 1790, des pièces relatives à un cabinet déposé à l'École des mines par ordre du gouvernement. «Aujourd'hui ce Comité exige qu'avant le 1er février, ancien style, on fournisse les pièces à l'appui de la demande en liquidation formée par ce citoyen. Il ne peut satisfaire sur ce point, parce que le Comité d'instruction publique, qui a chargé la Commission des arts de faire un rapport sur ce cabinet, n'a pas encore été à portée de prendre un parti sur cet objet. Macquart prie le Comité de vouloir bien faire droit à sa demande en le mettant à même de terminer cette affaire, ou de remettre à la liquidation les preuves qu'il a fait ce qui dépendait de lui pour y parvenir.» La pièce est datée du 5 pluviôse 1793 (*sic*). A cette pétition est joint un rapport de Lelièvre, membre de la Commission des arts, du 2 octobre 1793. — Dès le 22 septembre 1793, la Commission des arts avait renvoyé à sa section d'histoire naturelle, pour rapport, l'affaire du cabinet Macquart, ainsi que celle de la collection Patrin (sur Patrin, voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Législative*, au mot Patrin); le 5 pluviôse, elle entendit un rapport de sa section de minéralogie sur le cabinet Macquart, «déposé dans le local du cabinet de minéralogie à la Monnaie», et arrêta de «renvoyer au Comité d'instruction publique pour prendre une détermination sur cet objet» (F17* 7, folio 21, verso).

Le rapport de Mathieu sera présenté au Comité le 7 pluviôse (p. 338).

(3) La pétition de Linger se trouve dans F17, carton 1009¹, n° 1709. Elle est datée du 3 pluviôse. Le pétitionnaire propose de décerner aux défenseurs de la patrie qui se seront signalés par des actions héroïques et remarquables une espèce de carte civique qui serait attachée à une branche de laurier (comme à l'échantillon) avec un ruban tricolore scellé du cachet de la Convention. Cette idée, dit-il, lui a été inspirée par le spectacle des gendarmes de retour

IMPRIMERIE NATIONALE.

Coupé fait un rapport sur la demande du citoyen Ferlus relative à des maisons d'éducation. Le Comité passe à l'ordre du jour[1].

Le même membre fait un rapport sur un arrêté du département de la Côte-d'Or relatif au maintien de la liberté des opinions religieuses dans l'éducation publique. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet arrêté est dans les principes de la liberté[2].

Un citoyen fait hommage au Comité d'une petite brochure intitulée : *Livre des principes de la langue française*, etc. Mention de l'hommage.

Un membre demande que dans le nombre des livres élémentaires on mette les notions géographiques. Adopté[3].

Lettre du citoyen Jeaurat, du 5 pluviôse. Bouquier est nommé rapporteur[4].

Lettre des administrateurs du département de Paris, du 5 pluviôse, relative aux secours à accorder aux instituteurs des petites écoles. Renvoyé à Valdruche, rapporteur. Le Comité l'invite à conférer sans délai avec le Comité des finances pour obtenir à ces citoyens un secours provisoire[5].

Lettre des officiers municipaux de Noyers, département de l'Yonne, du 2 pluviôse. Le Comité passe à l'ordre du jour[6].

de la Vendée, à qui le président, dans la séance du 1er pluviôse, a distribué des feuilles de laurier. Un modèle de la décoration proposée est joint à la pétition. On lit en marge de la pièce : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le 4 pluviôse l'an 2e. Bassal, *secrétaire.*» Et plus bas : «Ajourné». — Ce Linger est peut-être le même qu'un Linger, commissaire des artistes réunis de Lyon, qui a présenté une pétition à la Convention en août 1793. (Cette pétition a été imprimée et se trouve à la Bibliothèque nationale, Le38 2587, in-4°.)

(1) La pétition du citoyen Ferlus (Dom Ferlus, directeur de l'école de Sorèze) avait été enregistrée sous le n° 1041 (F17, carton 1006). La pièce manque. Sur la chemise on lit : «Le citoyen Ferlus, fondateur de l'école de Sorèze, sollicite de la Convention nationale les moyens de la soutenir». Et plus bas : «Renvoyé à Coupé». Sur l'école de Sorèze, voir notre tome II, pages 298 et 308.

(2) L'arrêté du département de la Côte-d'Or, qui remontait au mois de brumaire, avait été enregistré au Comité sous le n° 1111 (F17, carton 1006). La pièce n'est pas en place.

(3) Voir à la séance du 29 nivôse (p. 298) le projet de décret sur les livres élémentaires. Pour la suite, voir la séance du 9 pluviôse (p. 362).

(4) Nous n'avons pas trouvé cette lettre de Jeaurat. Voir la séance du 7 nivôse (p. 214) et, pour la suite, celle du 9 pluviôse (p. 360).

(5) Nous n'avons pas trouvé la lettre du département de Paris. Voir la séance du 29 nivôse (p. 298) et, pour la suite, celle du 7 pluviôse (p. 335).

(6) Les officiers municipaux de Noyers demandaient s'ils pouvaient conserver la place de membre du comité de surveillance à leur curé, marié depuis six semaines. La lettre est aux Archives nationales, F17, carton 1009[1], n° 1714.

Mathieu fait un rapport sur les salaires à attribuer aux membres de la Commission provisoire des arts[1]; il présente un projet de décret ainsi conçu :

Article premier. Les membres de la Commission temporaire des arts définitivement instituée pour inventorier et faire mettre en dépôt pour l'instruction publique les livres, instruments, machines et autres objets de sciences et arts, sont les citoyens dont les noms suivent :

Pour inventorier les collections d'histoire naturelle, de botanique, de zoologie et de minéralogie, les citoyens Richard, Lamarck, Thouin, Desfontaines, Gillet-Laumont, Besson, Lelièvre, Nitot;

Pour inventorier les instruments de physique, d'astronomie et autres, les citoyens Fortin, Charles, Lenoir, Dufourny, Janvier, horloger;

Pour inventorier les dépôts et laboratoires de chimie, les citoyens Pelletier, Vauquelin, Leblanc, Berthollet;

Pour inventorier les cabinets d'anatomie, les citoyens Thillaye, Fragonard, anatomiste, Vicq d'Azyr, Corvisart, Portal;

Machines d'arts et métiers, les citoyens Mollard, Hassenfratz, Vandermonde;

La marine, cartes imprimées et manuscrites, les citoyens Adet, Monge, Buache;

Plans, machines de guerre et fortifications, les citoyens Beuvelot, Dupuis-Torcy;

Antiquités et médailles, les citoyens Leblond, Mongez;

Les bibliothèques, les citoyens Langlès, Ameilhon, Barrois aîné, Poirier;

Peinture et sculpture, les citoyens Naigeon, Lesueur;

Plans, machines, ponts et chaussées : Prony, Rauch, Plessis, Chambéry;

Instruments de musique anciens, étrangers : Sarrette et Bruni.

Art. 2. Ceux d'entre eux qui ne touchent point de traitement pour d'autres fonctions ou emplois publics recevront une indemnité de deux mille livres, à raison de cent livres par mois et de huit cents livres à la fin de leur travail.

Art. 3. Ceux qui en toucheraient une moindre pour un autre travail pourront opter pour celle fixée pour les membres de la Commission temporaire des arts.

Art. 4. La Commission terminera dans l'année le travail dont elle est chargée.

Art. 5. Chacun des membres de la Commission sera tenu de se munir d'un certificat de civisme.

Le Comité approuve ce projet, et cependant il invite le rapporteur à conférer avec le Comité des finances pour la radiation de la fin de l'article 2 ainsi exprimée : *à raison de cent livres par mois et de huit cents livres à la fin de leur travail*[2].

[1] Voir la séance du 29 nivôse (p. 299).

[2] Le projet de décret fut présenté à la Convention par Mathieu le 18 pluviôse, et voté par elle après une courte discussion. Il y a quelques différences entre le projet de décret et le décret définitif. L'article 4 du projet a disparu; l'article 5 est devenu l'article 3; une disposition nouvelle, adjoignant

David observe que le décret de la Convention nationale qui appelle les artistes au concours pour présenter des modèles du monument qui doit être élevé sur la place du pont National n'a pas été connu des artistes. Le Comité charge David de présenter à la Convention nationale le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

Le concours sera ouvert à partir de la publication du présent décret; il sera clos au..., etc., etc. [1]. (NOTA. *David donnera le projet.*)

Mathieu fait un rapport sur la pétition du collège de l'Égalité. Le Comité arrête le projet suivant:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités d'instruction publique et des finances, réunis, sur la pétition du collège de l'Égalité pour obtenir les fonds nécessaires à ses dépenses,

Considérant : 1° Que le décret rendu le 7 août 1793 (vieux style), par lequel il est dit qu'il serait tenu par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 307,552 livres 2 sols 6 deniers, est dérogatoire au mode général établi par les décrets tant du 8 mars sur les collèges que du 5 mai de l'année 1793 (vieux style) sur les salaires et pensions des professeurs et sur les bourses et autres établissements d'enseignement public;

2° Qu'il importe que les collèges et établissements nationaux d'instruction publique existant à Paris soient assujettis au mode établi par les décrets ci-dessus mentionnés;

Décrète qu'il sera pourvu aux besoins desdits collèges conformément aux lois du 8 mars et du 5 mai concernant les boursiers, les professeurs et les maisons consacrées à l'éducation publique [2].

à la Commission les membres du Conservatoire du Muséum des arts, forme l'article 5 du décret. Les noms des membres de la Commission sont les mêmes au projet et au décret définitif, à deux exceptions près : le nom de Mongez a disparu du décret, sans doute parce que la section de l'Unité n'avait pas fourni des renseignements favorables sur son patriotisme (voir la séance du Comité du 23 nivôse, p. 279); et le nom de Lesueur a été remplacé par celui de l'architecte Hubert. Le *Moniteur* (n° du 23 pluviôse an II) place par erreur le vote du décret à la séance du 22 pluviôse.

Nous donnons aux annexes, A (p. 327), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 18 pluviôse an II, contenant le décret. Quant au rapport dont Mathieu fit précéder la lecture du projet de décret, il n'a pas été imprimé, et nous n'en possédons pas le texte.

[1] Voir la séance du 7 nivôse (p. 215). Le projet de décret n'a pas été transcrit, David ayant sans doute négligé de le remettre au secrétaire. Ce projet n'a pas été présenté à la Convention. Pour la suite, voir la séance du Comité du 3 floréal an II.

[2] Voir la séance du 29 nivôse (p. 296). Ayant à opter entre deux systèmes pour acquitter les dépenses des collèges de Paris, celui du décret du 7 août 1793 et celui des décrets du 8 mars et du 5 mai, les Co-

Lettre de la Commission des poids et mesures du . .[1] pluviôse, par laquelle cette Commission annonce que le marché proposé par le citoyen

mités d'instruction publique et des finances choisirent ce dernier. Les considérants du projet de décret nous donnent les raisons de cette décision : le système du décret du 7 août était dérogatoire au mode général établi par les décrets antérieurs; et il importait de ne pas accorder aux collèges de Paris le privilège d'un régime exceptionnel, mais de les assujettir au mode établi, comme ceux des autres départements. Lorsque le projet de décret fut présenté à la Convention le 13 pluviôse, les considérants furent supprimés, soit qu'on les eût jugés inutiles, soit qu'on voulût éviter de rappeler le souvenir du décret du 7 août. L'article unique du décret fut adopté avec un léger changement de rédaction. Nous donnons aux annexes B (p. 330), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 13 pluviôse an II. Le décret du 13 pluviôse abrogeait implicitement celui du 4 septembre 1793, c'est-à-dire mettait fin au régime provisoire pendant lequel les directoires de district avaient été autorisés à payer directement les dépenses des collèges sur le produit des contributions publiques. D'ailleurs le décret même du 4 septembre avait assigné un terme très rapproché à ce provisoire, en ordonnant que dans deux mois pour tout délai les corps administratifs auraient à faire parvenir au ministre de l'intérieur les états des dépenses des collèges, c'est-à-dire à se conformer aux prescriptions des articles 11 et 13 du décret du 8 mars.

L'effet immédiat du décret du 13 pluviôse fut de faire mettre à la disposition du département de Paris, par le ministre de l'intérieur, les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses des collèges de Paris (traitements des professeurs et entretien des boursiers) pour les deux derniers trimestres de 1793. Nous en avons la preuve dans une lettre de Herman, chargé provisoirement des fonctions du ministre de l'intérieur, au Comité de salut public, en date du 21 germinal an II, qui constate que le ministre de l'intérieur a, en exécution de ce décret, ordonné le versement des fonds nécessaires dans la caisse du receveur du département. Toutefois, le payement des professeurs pour le quatrième trimestre, échu le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), dont l'état s'élevait à 60,325 livres, souffrit quelques difficultés, parce que, pendant ce trimestre, l'enseignement avait été interrompu dans les collèges de Paris en vertu d'un arrêté du département; et il en fut de même pour les trimestres de l'année 1794; mais les objections soulevées par le Comité des finances furent écartées, et un arrêté du Comité d'instruction publique du 22 frimaire an III autorisera la Commission exécutive de l'instruction publique à ordonnancer, sur les fonds mis à sa disposition, le payement des sommes dues aux professeurs des collèges de Paris. Il sera question, dans la séance du Comité du 5 floréal an II, des difficultés relatives au payement des traitements des professeurs des collèges.

Nous avons trouvé aux Archives nationales, dans une note rédigée pour la Commission exécutive de l'instruction publique, en vendémiaire an IV, par Champagne, principal du collège de l'Égalité, des renseignements précis sur le nombre et la situation des boursiers des collèges de Paris, pendant les années 1791 à 1795. Nous les résumons aux annexes, B (p. 330).

Dans le même carton des Archives nous avons rencontré une lettre des administrateurs du district de Bordeaux au ministre de l'intérieur, du 13 germinal an II, qui réclame le payement des professeurs du collège de Bordeaux pour la période allant au 1er octobre 1793 à la fin de ventôse an II; à cette lettre est joint un état des professeurs et de ce qui est dû à chacun d'eux. Les documents qui peuvent nous renseigner sur la situation des collèges en l'an II sont des plus rares; aussi reproduisons-nous cette pièce à l'annexe B (p. 331).

[1] Le quantième est resté en blanc.

Haupt pour les dix livres de platine à raison de 50 livres le marc peut être accepté [1].

Le Comité approuve ce marché et arrête que le président en instruira la Commission des poids et mesures.

Prunelle fait un rapport sur l'état des ouvrages de sculpture en marbre exécutés par le citoyen Dejoux, sculpteur statuaire, d'après les ordres des représentants du peuple Delacroix et Musset, ouvrages dont le prix est porté à 4,500 livres.

Le Comité pense que le prix porté audit état peut être accordé au citoyen Dejoux ; charge en outre son président de répondre aux citoyens Musset et Delacroix en leur renvoyant l'état apostillé [2].

Bourdon fait lecture du second numéro du Recueil des actions héroïques des républicains français [3].

Lettre de la Société républicaine des arts de Paris [4].

[1] La lettre de la Commission des poids et mesures avait été enregistrée au Comité sous le n° 1710 (F^{17}, carton 1009^1); elle n'est pas en place.

[2] Voir la séance du 19 nivôse (p. 256).

[3] Voir p. 292. Le second numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français* porte la date du 1er ventôse. Les procès-verbaux de la Convention ne disent pas si, comme le premier, il a été lu à l'assemblée; le *Moniteur* n'en parle pas non plus. Mais il existe un arrêté du Comité de salut public, du 28 pluviôse, qui en fixe le tirage à cent cinquante mille exemplaires. Nous donnons aux annexes, C (p. 332), le texte de l'arrêté du Comité de salut public, et la description de ce second numéro.

[4] Cette lettre est probablement la pétition présentée à la Convention par la Société républicaine des arts le 28 nivôse pour demander à l'assemblée «de détruire le monstre de l'intrigue», de façon que «le talent seul, soutenu par un civisme sans reproche, obtienne la préférence». La pièce se trouve dans F^{17}, carton 1009^1, n° 1777.

— Les deux derniers alinéas de ce procès-verbal ne se trouvent qu'à la minute, et ils ont été biffés. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Boutroue.

— Nous devons placer ici le récit d'un incident qui fut soulevé dans la séance de la Convention du 5 pluviôse, et qui nous renseigne sur la manière dont étaient observées les prescriptions du décret du 3 du second mois, interdisant de détruire ou mutiler les livres, gravures, objets d'art, etc., sous prétexte de faire disparaître les signes de royauté ou de féodalité. Camille Desmoulins s'était plaint de l'arrestation de son beau-père, chez qui des commissaires de section avaient cru découvrir des objets portant des emblèmes proscrits; et Bourdon (de l'Oise) avait demandé que le Comité de sûreté générale fît sous trois jours un rapport sur cet acte d'«oppression». Danton s'opposa à ce qu'un privilège de priorité fût accordé au beau-père de Camille Desmoulins; il fit observer «qu'une révolution ne peut se faire géométriquement»; que les Comités révolutionnaires pouvaient commettre des erreurs, mais qu'il fallait se garder de toute mesure qui risquerait d'atténuer une sévérité nécessaire; enfin il proposa qu'au lieu de s'occuper d'un fait particulier, la Convention demandât à ses Comités de sûreté générale et de salut public un rapport

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 18 pluviôse an II.

Un membre[1] a la parole au nom des Comités réunis des finances et d'instruction publique. Il propose un mode d'organisation pour la Commission temporaire des arts, un mode d'indemnité pour ceux de ses membres qui ne sont point d'ailleurs chargés de fonctions publiques.

Un membre témoigne son étonnement de ce que la condition des certificats de civisme ne soit point exigée par le projet.

Un autre membre déclare que le choix de l'assemblée est un équivalent honorable et suffisant d'un certificat de civisme; qu'au surplus, il ne s'agit point ici de fonctions politiques, mais d'un simple travail de commission et passager comme elle.

Le rapporteur fait observer que la condition du certificat de civisme fait partie du projet de décret qu'il a présenté, qu'ainsi les observations du premier opinant sont sans objet.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités réunis d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les membres de la Commission temporaire des arts, adjointe au Comité d'instruction publique, et chargée d'inventorier et de réunir dans des dépôts convenables les livres, instruments, machines et autres objets de sciences et arts, propres à l'instruction publique, sont les citoyens dont la liste suit :

«Pour inventorier les collections d'histoire naturelle, de botanique, de zoologie et de minéralogie, les citoyens Richard, Lamarck, Thouin, Desfontaines, Gillet-Laumont, Besson, Lelièvre, Nitot;

«Pour inventorier les instruments de physique, d'astronomie et autres, les citoyens Fortin, Charles, Lenoir, Dufourny, Janvier, horloger;

général «sur les moyens de rendre justice à toutes les victimes des mesures et arrestations arbitraires, sans nuire à l'action du gouvernement révolutionnaire». Romme intervint alors dans le débat pour dénoncer des abus qui se seraient commis dans la section de Beaurepaire, où des estampes auraient été confisquées sous prétexte qu'elles portaient les empreintes de la royauté.

La dénonciation faite par Romme provoqua des réponses du Comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire et du Comité de surveillance du département de Paris, qui furent lues dans la séance du 7 pluviôse et dont la Convention ordonna l'insertion au Bulletin. Ces réponses montrèrent que Romme avait été mal informé, et que les commissaires incriminés n'avaient point confisqué des œuvres d'art, mais des portraits de la famille royale. Nous donnons aux annexes, D (p. 333), des extraits du *Moniteur* relatifs à cet incident.

[1] C'est Mathieu.

«Pour inventorier les dépôts et laboratoires de chimie, les citoyens Pelletier, Vauquelin, Leblanc, Berthollet;

«Pour inventorier les cabinets d'anatomie, les citoyens Thillaye, Fragonard, anatomiste, Vicq d'Azyr, Corvisart, Portal;

«Pour inventorier toutes les machines d'arts et métiers appartenantes à la République, les citoyens Mollard, Hassenfratz, Vandermonde;

«Pour inventorier les objets qui concernent la marine et les cartes imprimées ou manuscrites de géographie, les citoyens Adet, Monge, Buache;

«Pour inventorier les plans, machines de guerre et tout ce qui concerne les fortifications, les citoyens Beuvelot, Dupuis-Torcy;

«Pour inventorier les antiquités et médailles, le citoyen Leblond [1];

«Pour inventorier les bibliothèques, diriger et surveiller la confection des catalogues, les citoyens Langlès, Ameilhon, Barrois l'aîné, Poirier;

«Pour inventorier tout ce qui tient à la peinture et à la sculpture, le citoyen Naigeon [2]; pour l'architecture, le citoyen Hubert [3];

«Pour inventorier les plans, machines, modèles, et tout ce qui est relatif aux ponts et chaussées, les citoyens Prony, Rauch, Plessis, Chambéry;

«Pour inventorier les instruments de musique, anciens, étrangers, ou les plus rares par leur perfection entre les instruments connus et modernes, les citoyens Sarrette et Bruni [4].

«Art. 2 Les citoyens chargés de ces divers inventaires seront tenus de se munir de certificats de civisme.

«Art. 3. Chacun des membres composant la Commission temporaire des arts sera indemnisé à raison de deux mille livres par an.

«Art. 4 Ceux de ses membres qui reçoivent un salaire pour d'autres travaux publics ou emplois seront tenus d'opter.

«Art. 5. Les membres du Conservatoire du Muséum national font partie de la Commission temporaire des arts [5].»

[1] Le nom de Mongez, qui figurait sur le projet de décret à côté de celui de Leblond, a disparu; voir à ce sujet la note 4 de la page 279. Mongez était membre de la Commission des monuments.

[2] A côté du nom de Naigeon, le projet de décret portait celui de Lesueur, qui ne figure plus à cette place, parce qu'il est compris parmi les membres du Conservatoire du Muséum des arts, qui font de droit partie de la Commission en vertu de l'article 5.

[3] Le projet de décret n'indiquait pas de commissaire pour l'architecture.

[4] La Commission des arts décida le 15 ventôse de faire imprimer la liste de ses membres. Cette liste définitive, qu'on trouvera page 502, ne contient plus les noms de Chambéry et de Sarrette.

[5] Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 52. Le *Moniteur* place à tort ce décret à la fin de la séance du 22 pluviôse. — Les membres du Conservatoire du Muséum des arts sont Fragonard, Bonvoisin, Lesueur, Picault, pour la peinture; Dardel, Dupasquier, pour la sculpture; David Le Roy, Lannoy, pour l'architecture; Wicar et Varon, pour les médailles et antiquités.

La Commission des monuments avait fourni cinq de ses membres à la Commission des arts. Ce sont d'une part Dufourny, Vandermonde et Leblond, qui depuis longtemps avaient cessé de prendre part aux travaux de la Commission des monuments (Leblond joua un rôle considérable dans la nouvelle Commission des arts, où il fut désigné le 25 pluviôse pour remplir les fonctions d'agent); d'autre part Ameilhon et Poirier, qui restèrent fidèles à la Commission des monuments jusqu'au bout, et qui n'en furent pas moins placés dans la Commission des arts, section de bibliographie.

Il est intéressant de comparer la liste des membres de la Commission des arts, telle que la donne le décret du 18 pluviôse, avec celle des commissaires nommés en août et septembre 1793 par le ministre de l'intérieur, que nous avons donnée au tome II, page 509. Ce rapprochement fait constater ce qui suit :

La nouvelle Commission comprend douze sections, comme l'ancienne : la section d'architecture a été réunie à celle de peinture et de sculpture, mais d'autre part une nouvelle section a été créée, celle des instruments de musique;

Dans la section d'histoire naturelle, Brongniart a été remplacé par Lamarck; Besson et Nitot ont été ajoutés;

Dans celle de physique, l'horloger Berthoud a été remplacé par l'horloger Janvier; Dufourny a été ajouté[1];

Dans celle de chimie, Adet (transféré à la section de marine et géographie) a été remplacé par Pelletier;

Dans celle d'anatomie, Fragonard a été ajouté;

Dans celle des machines d'arts et métiers, Dunouy a été remplacé par Vandermonde[2];

Dans celle de marine et géographie, Adet, précédemment de la section de chimie, devient le collègue de Monge et de Buache;

Dans celle des fortifications, Simonne et Ybert sont remplacés par Beuvelot et Dupuis-Torcy[3].

Dans celle des antiquités, Mongez (membre de la Commission des monuments) a disparu pour cause d'incivisme;

Dans celle des dépôts littéraires (bibliographie), Domergue et Dorat-Cubières ont disparu; Langlès, Barrois et Poirier les remplacent;

Dans celle de peinture, sculpture et architecture (réunies), Lebrun a disparu, ainsi que Désarnod et Gilbert; ces deux derniers sont remplacés par Hubert;

Dans celle des ponts et chaussées, Plessis et Chambéry sont ajoutés;

La section des instruments de musique, de nouvelle création, comprend Sarrette[4] et Bruni;

Enfin les membres du Conservatoire du Muséum des arts, adjoints à la Commission, l'augmentent de dix noms, que nous avons rappelés dans la note 5 de la page 328.

[1] Dufourny avait été proposé au Comité d'instruction publique par la Commission des arts elle-même, le 15 nivôse (F^{17}* 7, folio 16, recto).

[2] Vandermonde avait été proposé par la Commission des arts en même temps que Dufourny, le 15 nivôse.

[3] Mandar, qui avait été adjoint ultérieurement à cette section (voir t. II, p. 517), avait quitté Paris.

[4] Sarrette avait été proposé par la Commission des arts le 5 nivôse (F^{17}* 7, folio 14 verso).

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 13 pluviôse an II.

Au nom des Comités d'instruction publique et des finances, un membre fait adopter le décret ci-après :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités d'instruction publique et des finances sur la pétition du collège de l'Égalité pour obtenir les fonds nécessaires à ses dépenses;

«Décrète qu'il sera par le département de Paris pourvu aux besoins des collèges de Paris conformément aux lois, et notamment à celles du 8 mars et du 5 mai derniers (vieux style), concernant les boursiers, les professeurs, et les maisons consacrées à l'éducation publique[1]».

Des renseignements sur les boursiers des collèges de Paris nous sont fournis par une note de Champagne, principal du collège de l'Égalité, rédigée en vendémiaire an IV[2]. Nous les résumons ci-après :

Au mois d'octobre 1791, il y avait huit cents boursiers dans les dix collèges de Paris : environ cinq cents, âgés de moins de dix-huit ans, suivaient les classes d'humanités; les trois cents autres, plus âgés, étaient attachés aux études spéciales des facultés de droit, de médecine et de théologie : cent cinquante environ, parmi ceux-ci, étudiaient la théologie; un pareil nombre était réparti entre les études de droit et celles de médecine. Vers la fin de 1791, la nomination aux bourses fut suspendue.

Les trois cents boursiers des études supérieures continuèrent et achevèrent leurs cours, de sorte qu'en l'an IV leurs bourses se trouvaient toutes vacantes.

Quant aux cinq cents boursiers des classes d'humanités, le plus grand nombre d'entre eux étaient encore dans les collèges au 1er octobre 1793, époque à laquelle l'enseignement fut suspendu par le département de Paris jusqu'à l'organisation d'un enseignement nouveau qui ne fut pas mis en activité. Néanmoins dans quelques collèges l'enseignement continua, mais, dit Champagne, «on n'osa plus y enseigner qu'à la dérobée». Survint la réquisition, qui conduisit aux armées les boursiers âgés de plus de dix-huit ans, au nombre d'environ deux cent cinquante; leurs bourses leur furent expressément conservées par des décrets spéciaux. Il en demeura donc deux cent cinquante à Paris : les plus âgés d'entre eux, une centaine environ, se livrèrent à l'étude de la médecine ou des mathématiques, ou bien reçurent des places dans différentes administrations; sur les cent cinquante plus jeunes, environ quatre-vingts rentrèrent dans leurs familles, renonçant au bénéfice de leur bourse, pour se vouer à différentes professions; les autres, restés dans les collèges ou chez leurs parents, attendirent le moment où l'enseignement serait remis en activité pour reprendre leur cours d'études.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 308. — [2] Archives nationales, F17, carton 1143.

Voici la lettre des administrateurs du district de Bordeaux dont il est question dans la note 2 de la page 324 :

Bordeaux, le 13 germinal l'an 2e.

Les administrateurs du district de Bordeaux faisant provisoirement les fonctions du département du Bec-d'Ambès au ministre de l'intérieur.

Citoyen,

Le décret de la Convention nationale du 8 mars 1793 (vieux style) en déclarant domaines nationaux les biens formant la dotation des collèges, des bourses et de tous autres établissements d'instruction publique, sous quelque dénomination qu'ils soient, a mis à la charge de la nation les traitements des professeurs et instituteurs, etc.

L'article 11 dit que les fonds nécessaires seront fournis par la trésorerie nationale, d'après l'état de dépense qui sera envoyé par les corps administratifs au ministre de l'intérieur.

Jusqu'à présent, ces fonds ont été pris sur le produit des contributions publiques et délivrés sur les ordonnances des directoires de district, conformément à l'article 12; à la vérité cette faculté était bornée au premier trimestre de 1793; aussi pour ramener à exécution les dispositions de ce décret, nous t'adressons l'état nominatif des professeurs actuellement en activité au collège de Bordeaux, avec le traitement alloué à chacun d'eux dans les proportions déterminées par l'article 10, et ce qui leur revient tant pour deux mois vingt-un jours du trimestre de vendémiaire, que pour celui de nivôse maintenant échu[1]; tu voudras bien donner des ordres afin que le montant de cet état nous parvienne le plus tôt possible; tu sentiras comme nous qu'il est instant que cette dette soit acquittée, et elle ne peut l'être que lorsque nous aurons reçu les fonds que nous te demandons.

Salut et fraternité.

Rey, Viette, R. Meyere.
Comberry, *secrétaire*.

A cette lettre est joint l'état suivant, donnant les noms des professeurs en activité au collège de Bordeaux, et l'indication des sommes dues à chacun d'eux :

[1] Voici comment les administrateurs établissent leur compte : le trimestre d'octobre, ou trimestre de vendémiaire, a commencé le 1er octobre, mais, par suite du changement du calendrier, il a fallu l'arrêter à la fin de frimaire, c'est-à-dire au 20 décembre; ce trimestre ne comprend donc que deux mois et vingt et un jours (les vingt et un premiers jours d'octobre, plus les mois de brumaire et de frimaire). Le trimestre de nivôse comprend nivôse, pluviôse et ventôse.

DÉPARTEMENT DU BEC D'AMBÈS.

DISTRICT DE BORDEAUX.

État des professeurs actuellement en activité au collège national de Bordeaux, avec la fixation de leur traitement et le montant de ce qui est dû à chacun, tant pour 2 mois 21 jours du trimestre d'octobre que pour celui de nivôse.

NOMS DES PARTIES prenantes.	GENRE DES FONCTIONS OU DES SERVICES.	MONTANT DES TRAITEMENTS OU SALAIRES			TOTAL de CE QUI EST DÛ à chacun.
		par année.	par quartier.	pour 2 mois et 21 jours.	
Guilhe.....	Professeur de physique et mathématiques.	1,800ᵗᵗ	450ᵗᵗ	405ᵗᵗ00ˢ	855ᵗᵗ00ˢ
Dupac.....	*Idem*.....	1,800	450	405 00	855 00
Alibert.....	Professeur d'éloquence politique, etc....	1,800	450	405 00	855 00
Ferlus.....	*Idem*.....	1,800	450	405 00	855 00
Lanoix.....	Professeur de grammaire.....	1,600	400	360 00	760 00
Adam.....	*Idem*.....	1,600	400	360 00	760 00
Chalbet.....	Suppléant des classes.....	1,500	375	337 10	712 10
Dupleix.....	Portier du collège.....	500	125	112 10	237 10
	Totaux.....	12,400	3,100	2,790 00	5,890 00

Arrêté par nous, administrateurs du district de Bordeaux, faisant les fonctions de département dans notre ressort, le 28 ventôse, an deuxième de la République française une et indivisible.

Mille, Monville, Viette.
Comberry, *secrétaire.*

On lit en marge de la pièce : «3ᵉ division, 19 germinal. N° 4148.» Et au-dessous : «R. 20 germinal. Grandjean.»

C

Voici le texte de l'arrêté du Comité de salut public relatif à l'impression du *Recueil des actions héroïques :*

Du 28 pluviôse an II.

(Présents : Couthon, B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Robespierre, R. Lindet, Jeanbon Saint-André, Collot d'Herbois.)

Le Comité de salut public arrête qu'il sera tiré cent cinquante mille exemplaires de chaque numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français,* présenté à la Convention nationale au nom du Comité d'instruction publique.

Les administrations de département sont autorisées à les faire réimprimer selon le besoin des administrés.

Les inspecteurs de la salle distribueront une partie de ce travail à l'imprimerie

des Orphelins des défenseurs de la patrie réunis à la Société des Jeunes Français, et au citoyen Deltufo[1]. Les Orphelins des défenseurs de la patrie en imprimeront douze mille exemplaires, et le citoyen Deltufo la même quantité[2].

La page de titre du second numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*, dans les exemplaires sortis des presses de l'Imprimerie nationale, est exactement semblable à celle du premier, sauf que les mots *N° II* ont été substitués à ceux de *N° Ier*. Il semble qu'on ait utilisé la même composition. Aussi la présence, dans le titre de ce second numéro, des mots : *Présenté à la Convention nationale*, qui se trouvaient dans le titre du n° 1, n'est-elle pas à nos yeux une preuve que le n° 2 ait été réellement lu à la Convention; elle s'explique tout naturellement par le fait qu'on n'a rien voulu changer à la disposition du titre. D'ailleurs, le numéro étant imprimé en vertu d'un décret de la Convention et distribué à ses membres, on pourrait dire à la rigueur qu'il lui était *présenté*.

Ce numéro, pour les exemplaires tirés à l'Imprimerie nationale, forme une brochure de 28 pages in-8°[3]. Au verso de la page de titre se trouve une *Chanson républicaine sur le salpêtre*, en quatre couplets. Le titre de départ est placé à la page 3; il porte la date du 1er ventôse. Le corps du numéro se compose de vingt-huit paragraphes, qui occupent les pages 3 à 26; la date de l'action racontée figure en tête de chaque paragraphe, à l'exception des deux derniers. Les pages 27 et 28 sont occupées par une *Chanson* en huit couplets, consacrée à célébrer « l'autel de la Patrie », et qui doit se chanter sur l'air *Du serin qui te fait envie*.

Le Musée pédagogique possède un exemplaire[4] de l'édition de ce second numéro sortie des presses de l'imprimeur Deltufo, édition faite en vertu de l'arrêté du Comité de salut public. L'indication de l'imprimerie est ainsi libellée : « A Paris, Imprimerie nationale des rédacteurs-traducteurs des séances de la Convention nationale, rue des Deux-Portes-Bon-Conseil, n° 8. » Le nombre des pages de cette édition est de 32 au lieu de 28.

D

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 5 pluviôse.

Romme. Je demande la parole pour un fait qui regarde les arts. Une dénonciation a été faite à la Convention[5]; si elle était seule et isolée, elle ne devrait pas s'en occuper; mais je sais que, dans la section de Beaurepaire, des personnes se disant munies d'ordres du Comité de sûreté générale sont entrées chez un marchand d'estampes, ont enlevé plusieurs gravures, sous prétexte qu'elles portaient les empreintes de la royauté. Vous savez, citoyens, qu'un décret met sous la protection des lois tous les objets qui intéressent les arts. Je demande que le Comité de sûreté générale poursuive les personnes qui se sont dites porteurs de ces ordres.

(1) Sur Deltufo, voir l'annexe B de la séance du 15 nivôse, p. 243.

(2) Archives nationales, AF* II, 47.

(3) Bibliothèque nationale, Ln²39, in-8°; Musée pédagogique, n° 11770.

(4) Musée pédagogique, n° 18760.

(5) C'est la dénonciation faite par Camille Desmoulins, relative à l'arrestation de son beau-père et à la confiscation de divers livres et objets saisis chez celui-ci.

Les propositions de Danton[1] et de Romme sont renvoyées aux Comités réunis de salut public et de sûreté générale[2].

Convention nationale, séance du 7 pluviôse.

Le Comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire au président de la Convention nationale.

Le 6 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Le Comité de surveillance et révolutionnaire de la section régénérée de Beaurepaire ayant été inculpé le 5 pluviôse, il t'envoie, pour sa justification, copie de la lettre du Comité de surveillance du département de Paris au Comité de sûreté générale, et t'invite d'en donner lecture à la Convention.

Copie de la lettre du Comité de surveillance du département de Paris, séant rue de la Convention nationale, n° 18, vis-à-vis Saint-Roch :

Le Comité de surveillance du département de Paris aux représentants du peuple composant le Comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Le 6 pluviôse, l'an 2 de la République une et indivisible.

Citoyens, plusieurs marchands de gravures ont été dénoncés au Comité, et des perquisitions faites chez eux il est résulté que les uns étaient des conspirateurs, les autres de lâches corrupteurs des mœurs; le tribunal révolutionnaire a fait justice des premiers, la police correctionnelle des seconds.

Romme a annoncé à la Convention que, dans la section de Beaurepaire, on avait violé le décret de la Convention, en enlevant des gravures sous prétexte qu'elles portaient des emblèmes de la royauté.

Chez Basset, Énault, Rapilly, Dieu, Lelong et Joubert on a fait perquisition, et chez tous on a trouvé, non pas des emblèmes de la royauté, mais des malles de rois, reines, dauphins, etc. On n'a pas pensé que, quand les statues ont tombé sous les bras vigoureux d'un peuple libre, on dût respecter comme chefs-d'œuvre de l'art de petits roitelets bien soigneusement cachés, et dont les planches étaient scrupuleusement conservées. Voilà ce que nous avons fait sur la section de Beaurepaire. Pas un paysage, pas une estampe autre que les ci-dessus mentionnées, n'ont été saisis. Nous respectons les arts, mais non les tyrans.

Nous vous prévenons de ces faits qui peuvent éclairer votre religion.

Signé : *Les membres du Comité,* Marchand, Moessard, Clémence, Lécrivain, Guigne jeune, Chéry.

Pour copie conforme :

Brun, *secrétaire-greffier.*

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin[3].

[1] Danton avait proposé que les Comités de salut public et de sûreté générale fissent un rapport sur les moyens de rendre justice à toutes les victimes des mesures et arrestations arbitraires, sans nuire à l'activité du gouvernement révolutionnaire.

[2] *Moniteur* du 6 pluviôse an II, p. 508.

[3] *Moniteur* du 8 pluviôse an II, p. 516.

CENT QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 7 pluviôse an II. [26 janvier 1794.]

Le Comité approuve le désir que les Orphelins des défenseurs de la patrie lui ont témoigné de placer le buste du jeune Barra auprès de l'arbre de la Liberté qu'ils ont été autorisés par la Convention nationale d'élever dans le jardin des Tuileries; charge Léonard Bourdon de se concerter à cet égard avec le Comité des inspecteurs de la salle [1].

Les instituteurs des petites écoles de Paris se présentent; après avoir été entendus, le Comité arrête que, vu l'absence de Valdruche, rapporteur de cette affaire, et l'urgence des besoins où se trouvent ces citoyens, qui ont continué leurs fonctions essentielles sans recevoir la rétribution qui leur est due, il nomme Léonard Bourdon pour rapporteur, à l'effet de se concerter avec le Comité des finances pour solliciter le payement de ce qui est dû aux instituteurs des petites écoles de Paris à titre de secours provisoire [2].

[1] C'est la première fois que le nom de Barra paraît dans les procès-verbaux du Comité. La mort de Joseph Barra avait été annoncée à la Convention dans la séance du 25 frimaire, par la lecture d'une lettre de l'adjudant-général Desmarres, commandant la division de Bressuire, écrite de Cholet, le 18 frimaire, et adressée au ministre de la guerre; la Convention, émue par le récit de la noble conduite de cet enfant, avait voté sur le champ un secours de trois mille livres et une pension viagère de mille livres à la mère qu'il laissait sans ressources. Treize jours plus tard, le 8 nivôse, Robespierre proposa de décerner à Barra les honneurs du Panthéon, et Barère demanda que le portrait du jeune héros fût placé dans toutes les écoles primaires; les deux propositions furent décrétées. Nous donnons aux annexes, A (p. 339), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 25 frimaire et 8 nivôse an II. — Les Orphelins des défenseurs de la patrie sont des élèves de l'institution dirigée par Léonard Bourdon; ils avaient, le 3 pluviôse, obtenu de la Convention l'autorisation de renverser un arbre de la liberté planté par Louis XVI dans le jardin des Tuileries, et d'en planter un autre à sa place. Voir aux annexes, B (p. 340), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 3 pluviôse an II. En ce qui concerne le buste de Barra, voir la suite à la séance du Comité du 25 pluviôse (p. 461).

[2] Voir la séance précédente (p. 322). Les négociations de Léonard Bourdon avec le Comité des finances aboutirent à la rédaction d'un projet de décret qui fut présenté à la Convention le 4 ventôse et voté par elle. Il pourvoyait au payement des arrérages dus aux instituteurs et institutrices non seulement du département de Paris, mais de toute la France, et accordait, pour toute l'année 1793 et pour l'année 1794 jusqu'au 4 avril (15 germinal), une augmentation de traitement jusqu'à concur-

Sur la proposition d'un de ses membres, pour prendre connaissance de l'école connue sous le titre des Jeunes Français, de concert avec les commissaires du Comité de salut public, [le Comité désigne][1] Fourcroy, Mathieu, Daoust, Ferry et Grégoire[2].

Le citoyen Cointeraux adresse au Comité un prospectus d'une expérience pour économiser le bois de chauffage, et de souscription pour un journal. Le Comité arrête que ce prospectus sera placé dans la salle des bureaux exposé à la vue, et nomme Daoust pour rapporteur de tout ce qui concerne Cointeraux[3].

Le président fait donner lecture d'une lettre du Comité de salut public sous la date du 6 pluviôse, en réponse à celle du président du Comité d'instruction publique, relativement aux monuments littéraires[4]. Après cette lecture, le Comité arrête :

1° Que la lettre du Comité de salut public restera annexée au procès-verbal de ce jour[5];

2° Que son président écrira aux représentants près les armées du Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à ceux qui sont près toutes les armées françaises des frontières, pour les inviter à donner des ordres pour que les monuments qui intéressent la littérature et les arts dans les villes des ennemis de la République soient soignés, réservés, et adressés au Comité d'instruction publique[6].

Le président fait part au Comité du décret du 7 pluviôse, qui lui renvoie soixante-six médailles en cuivre représentant l'effigie de plu-

rence de quatre cents livres dans les communes d'une population moindre de cinq mille âmes, et de six cents livres dans celles d'une population plus élevée, pour les instituteurs et institutrices dont le traitement n'atteignait pas ces chiffres. Nous donnons aux annexes, C (p. 341), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 ventôse an II.

(1) Les mots entre crochets sont ajoutés par nous.

(2) Voir p. 168. Il s'agit de l'institut de Léonard Bourdon, établi au ci-devant prieuré Saint-Martin, et dans lequel étaient placés les Orphelins des défenseurs de la patrie. Il sera de nouveau question de cet institut le 11 pluviôse (p. 373).

(3) Voir la séance du 13 nivôse (p. 230) et, pour la suite, celle du 17 germinal an II.

(4) La lettre du président du Comité d'instruction publique avait été écrite en exécution d'un arrêté pris le 19 nivôse (p. 256); elle était relative à des caractères rares qui se trouvaient à Spire.

(5) En dépit de cet arrêté, la lettre du Comité de salut public n'est pas annexée au procès-verbal. Mais nous pouvons néanmoins en donner le texte d'après la minute, qui nous a été obligeamment signalée par M. Aulard. Voir aux annexes, D (p. 342).

(6) Il sera de nouveau question de cet objet le 7 ventôse (p. 500).

sieurs ci-devant rois de France, adressées par la municipalité de Charolles. Le Comité renvoie les soixante-six médailles à la Commission des arts[1].

Grégoire donne lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur les noms à donner aux rues, culs-de-sac et places des communes; il présente trois bases pour ces noms :

1° Les noms de départements, de districts et de communes;

2° Ceux des hommes qui ont bien mérité des nations ou de la patrie;

3° Ceux des vertus républicaines, etc.

La discussion s'ouvre; diverses idées sont présentées, telles que celle d'étendre le projet sur les dénominations à donner aux communes, telle encore celle de former une nomenclature générale de noms pour les rues et places applicable à toutes les communes de la République. Le Comité ajourne la discussion de cet objet, et arrête que le projet de Grégoire sera imprimé par ordre du Comité d'instruction publique[2].

Le président fait part d'une lettre du 6 pluviôse qui lui est adressée par le citoyen Sicard, instituteur des sourds et muets, par laquelle il invite le Comité à prendre connaissance de ses travaux et de l'École des sourds et muets. Le Comité, après la lecture de cette lettre, nomme les citoyens Thibaudeau, Lindet, Coupé, Grégoire, Daoust et Mathieu pour se transporter le 11 pluviôse à l'École des sourds et muets[3].

(1) La lettre de la municipalité de Charolles, qui avait été lue à la Convention le même jour (Procès-verbal, t. XXX, p. 142), se trouve dans F[17], carton 1009[1], n° 1947.

(2) Grégoire avait été nommé, le 25 brumaire, rapporteur d'un plan de Chamoulaud concernant des dénominations morales à donner aux rues, et il avait déjà présenté un rapport le 27 brumaire (t. II, pages 825 et 833). Invité à «donner de nouveaux développements à ses idées», il continua son travail, en profitant du rapport présenté par Avril au Conseil général de la commune (voir séances des 17 et 25 nivôse, pages 248 et 283). Nous donnons aux annexes, E (p. 342), des extraits du rapport de Grégoire, qui, bien qu'imprimé par ordre du Comité, ne fut jamais présenté à la Convention.

(3) On a vu (séance du 21 nivôse, p. 265) qu'un projet de décret du Comité des secours publics sur les sourds-muets avait été renvoyé à l'examen du Comité d'instruction publique. La lettre de Sicard se trouve aux Archives nationales. Nous la donnons aux annexes, F (p. 344).

Le 9 pluviôse, le projet de décret du Comité des secours vint à l'ordre du jour de l'assemblée. La Convention, au lieu d'adopter le projet, en ordonna la revision et prescrivit qu'elle serait faite par les Comités d'instruction publique, des finances, et des secours, réunis. Le 13 pluviôse,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu le rapport de la Commission des arts et celui d'un de ses membres sur la demande du citoyen Macquart, médecin naturaliste, à l'effet d'obtenir une pension viagère de la somme de quatre mille livres pour lui tenir lieu d'indemnité tant pour les frais d'un voyage entrepris par ordre du gouvernement, que pour ses travaux, et la collection de minéraux rapportée par lui en France, déclare que cette demande lui paraît fondée et arrête que le pétitionnaire se pourvoira devant le liquidateur général suivant les formes usitées[1].

Ferry fait un rapport sur la pétition du citoyen Rohberger de Vausenville, qui demande des avances qui le mettent en état de faire valoir pour l'avantage de la République un nouvel art de rayer le papier, dont il est l'inventeur. Ce nouvel art, dit le rapporteur, déjà approuvé par la ci-devant Académie des sciences et pour l'exercice duquel le citoyen Rohberger avait obtenu un brevet d'invention, présente en effet des moyens prompts et fort économiques pour fabriquer toute espèce de papier rayé. L'inventeur l'a poussé très loin, et peut-être complété en imaginant plusieurs outils aussi simples que commodes pour fabriquer ses châssis, mouler et tailler ses tire-lignes, etc. Le Comité renvoie le citoyen Rohberger au Bureau de consultation des arts, qui est chargé de donner son avis sur la récompense qui peut être due à ce citoyen pour ses découvertes dans les arts[2].

La séance est levée à onze heures et demie[3].

R.-T. Lindet[4].

Raffron lut à la tribune un discours dans lequel il combattait vivement le plan du Comité des secours publics et critiquait la méthode de l'abbé Sicard, dont Maignet s'était fait le panégyriste. Nous donnons aux annexes, F (p. 345), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 9 pluviôse an II et un extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets;* un extrait du compte-rendu du *Moniteur,* pour la séance du 13 pluviôse, et le texte du discours de Raffron. — Pour la suite, voir la séance du 3 ventôse, p. 485.

(1) Voir la séance du 5 pluviôse (p. 321). — La minute contient le commencement d'une première rédaction de cet alinéa du procès-verbal, qui a été biffée et remplacée par la rédaction actuelle. Voici le passage biffé : « Mathieu fait un rapport sur la collection du citoyen Macquart, médecin naturaliste, qui a voyagé par ordre de l'ancien gouvernement. La discussion ouverte sur cet objet, le Comité arrête... » (la suite manque).

(2) Voir la séance du 15 frimaire (p. 69), où l'art de rayer le papier, dont Rohberger était l'inventeur, est désigné sous le nom de « gammographie ». Pour la suite, voir la séance du 17 ventôse (p. 553).

(3) Cet alinéa ne se trouve pas à la minute.

(4) Cette signature ne se trouve qu'au

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 25 frimaire an II.

Le rapporteur du Comité de salut public[1] donne lecture de plusieurs dépêches qui annoncent qu'auprès de Cholet, après trois heures de combat, on a détruit un rassemblement de brigands. Parmi ces dépêches, une lettre du ministre de la guerre recommande à la nation la mère d'un enfant qui a montré le plus grand courage, et a mieux aimé mourir que de livrer deux chevaux qu'il conduisait.

Sur la motion d'un membre, la Convention a rendu le décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du citoyen Desmarres, commandant la division de Bressuire, écrite de Cholet le 18[2] frimaire au ministre de la guerre, décrète que la lettre qui fait mention de la bravoure, du dévouement et de la piété filiale du jeune Joseph Barra, de la com-

registre. La minute est de la même main que les quatre premiers alinéas du procès-verbal du 19 frimaire. Toutefois l'alinéa relatif à Rohberger, écrit sur un feuillet à part, est de la main de Ferry.

— Nous devons mentionner ici un décret important qui fut rendu le 8 pluviôse sur un rapport présenté par Barère au nom du Comité de salut public. C'est le décret que le procès-verbal de l'assemblée appelle le «décret sur les idiomes»; il ordonne que, dans les dix jours, un instituteur de langue française sera établi dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord et de la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent bas-breton; il prescrit également, à l'article 2, la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes du Haut et Bas-Rhin, de la Corse et des parties des départements de la Moselle, du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes, et des Basses-Pyrénées, dont les habitants parlent des idiomes étrangers. Le décret fut voté après une courte discussion, dans laquelle un membre proposa que la mesure fût généralisée, c'est-à-dire qu'elle fut étendue à tous les départements où il était fait usage d'un patois. Barère répondit que la chose était impossible, faute d'hommes et faute de temps; d'ailleurs les patois proprement dits n'ont pas empêché de connaître la langue nationale : si elle n'est pas bien parlée là où ils existent, elle est du moins facilement entendue; le législateur ne doit des instituteurs de langue qu'aux pays où un idiome étranger règne exclusivement, et qui se trouvent, par ce fait, comme séparés de la grande famille. Le 13, un membre demanda que les dispositions du décret du 8 fussent étendues au département des Pyrénées-Orientales; la proposition fut renvoyée au Comité de salut public. Le 30, Barère fit voter un article additionnel qui étendait les dispositions du décret aux départements des Pyrénées-Orientales et de la Meurthe. Nous donnons aux annexes, G (p. 348), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 8, 13 et 30 pluviôse, le texte du rapport de Barère du 8 pluviôse, un extrait du *Journal des débats et des décrets* donnant la discussion du 8 pluviôse, et un extrait du *Moniteur* donnant le discours prononcé par Barère le 30 pluviôse.

[1] C'est Barère (*Moniteur*).

[2] Le procès-verbal imprimé porte 8 au lieu de 18 : c'est une faute d'impression.

mune de Palaiseau, district de Versailles, sera insérée dans le procès-verbal [1] et dans le Bulletin.

«Elle accorde à la citoyenne mère du jeune Barra une pension viagère de mille livres et une somme de trois mille livres payable sur-le-champ [2].»

Séance du 8 nivôse an II.

Un membre [3] observe qu'entre les belles actions qui ont éclaté dans la guerre de la Vendée, la nation entière doit distinguer celle du jeune Barra, comme offrant à la fois le plus beau modèle de l'amour de la patrie et de la piété filiale. Il demande que, pour exciter dans les jeunes cœurs l'amour de la gloire, de la patrie et de la vertu, pour préparer d'autant mieux les prodiges que va opérer la génération naissante, et pour apprendre à nos ennemis à désespérer de soumettre un peuple chez qui les plus sublimes vertus datent de l'âge le plus tendre, les honneurs du Panthéon soient décernés à Joseph Barra; que cette cérémonie soit prompte et pompeuse; que le génie des arts l'embellisse, et que David soit chargé d'en donner le plan.

Un autre membre [4] demande que tous les artistes et graveurs concourent à retracer les traits de ce jeune martyr de la liberté, et qu'un exemplaire soit placé dans chaque école primaire.

La Convention applaudit à ces diverses propositions, et le décret suivant est rendu :

«La Convention nationale décerne les honneurs du Panthéon au jeune Barra. David est chargé de donner ses soins à l'embellissement de cette fête nationale.

«La gravure qui représentera l'action héroïque de Joseph Barra sera faite aux frais de la République, d'après un tableau de David [5], et un exemplaire, envoyé par la Convention nationale, sera placé dans chaque école primaire [6].»

Le 21 nivôse fut lue à la Convention une nouvelle lettre de l'adjudant-général Desmarres, donnant des indications sur l'attitude dans laquelle Barra devrait être représenté par David. (*Moniteur* du 22 nivôse an II.)

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3 pluviôse an II.

Une députation de jeunes Orphelins des défenseurs de la patrie se présente à la

(1) Malgré le décret, la lettre de l'adjudant-général Desmarres n'est pas au procès-verbal; elle n'a été insérée qu'au Bulletin. Le *Moniteur* l'a publiée aussi.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXVII, p. 218.

(3) C'est Robespierre (*Moniteur*).

(4) C'est Barère (*Moniteur*).

(5) Le *Moniteur* nous apprend que David, après que Robespierre eut prononcé son nom, s'était écrié : «Ce sont de telles actions que j'aime à retracer. Je remercie la nature de m'avoir donné quelques talents pour célébrer la gloire des héros de la République; c'est en les consacrant à cet usage que j'en sens surtout le prix.» (*Moniteur* du 10 nivôse an II, p. 403.) Le tableau ainsi promis ne fut jamais exécuté.

(6) Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 148.

barre, et demande en leur nom à être autorisée à renverser l'arbre de la liberté planté par le tyran dans le jardin national, et à en planter un autre.

Un membre [1] demande que cette proposition soit décrétée, et que l'assemblée nomme deux commissaires pour assister à cette cérémonie civique.

Un membre [2] demande l'insertion de cette pétition et de la réponse du président au Bulletin. Il annonce que le jeune citoyen Latour, qui a porté la parole, a fait une campagne entière et a été blessé de deux coups de feu, et que son père a été fusillé par les rebelles de Lyon.

L'assemblée décrète ces propositions, ordonne l'insertion au Bulletin, avec mention honorable, de la pétition et de la réponse, et de la conduite républicaine du jeune Latour; et renvoie au Comité des inspecteurs de la salle pour fournir un arbre en remplacement.

Les deux commissaires sont Léonard Bourdon et Fourcroy [3].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4 ventôse an II.

Un membre [4], au nom des Comités d'instruction publique et des finances, propose un projet de décret relatif aux instituteurs et institutrices des petites écoles, qui, après discussion, est adopté dans les termes suivants :

«La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

«Article premier. Les arrérages dus jusqu'au 15 germinal prochain [5] aux instituteurs et institutrices des petites écoles, dont les salaires étaient acquittés en tout ou en partie sur les revenus des fabriques et autres biens mis à la disposition de la nation, ainsi que sur ceux des octrois et autres droits ou établissements supprimés, seront payés, sur les ordonnances des corps administratifs, comme les créances au-dessous de huit cents livres [6].

«Art. 2. Les instituteurs ou institutrices dont le traitement fixe ou casuel

(1) C'est Duhem (*Moniteur*).

(2) C'est Richard (*Moniteur*).

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 79.

(4) C'est Léonard Bourdon (*Moniteur*). Le *Moniteur* nous apprend que Léonard Bourdon, avant de donner lecture du projet de décret, annonça à la Convention que «les écoles primaires seraient organisées au 1er germinal prochain».

(5) Le 15 germinal an II correspondait au 4 avril 1794. Le décret garantissait donc le payement, en plus de l'année 1793, du premier quartier de 1794.

(6) Un décret du 20 novembre 1792 avait prescrit que «les reconnaissances définitives de toutes les créances qui n'excéderaient pas le montant de huit cents livres, et qui seraient délivrées par les directoires de département, conformément à la loi du 13 septembre 1791, seraient acquittées par le receveur du district du chef-lieu du département, sur les fonds qui lui seraient faits par la caisse de l'extraordinaire, d'après les états desdites reconnaissances, qui seront adressés doubles à l'administration de cette caisse par les directoires». (Procès-verbal de la Convention, t. III, p. 252.)

ne s'élève pas à quatre cents livres dans les communes qui ont une population moindre de cinq mille âmes, ou à six cents livres dans les autres, recevront une augmentation de traitement pour toute l'année 1793, et jusqu'au 15 germinal, jusqu'à due concurrence.

«Art. 3. Les fonds de cette augmentation de traitements seront faits dans la commune, par la voie des sols additionnels au rôle des contributions foncière et mobilière de 1793, et l'avance par les dix plus forts contribuables, sur le mandat des officiers municipaux.

«Art. 4. Les salaires des instituteurs ou des institutrices des écoles primaires qui ne seraient point organisées conformément à la loi du 29 frimaire[1], au 15 germinal prochain, seront acquittés sur les biens des administrateurs chargés de l'exécution de ladite loi[2].»

D

LETTRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CELUI D'INSTRUCTION PUBLIQUE[3].

6 pluviôse an II.

Le Comité de salut public, citoyens collègues, ne pense point qu'il soit nécessaire de s'adresser à lui pour ordonner l'emploi des monuments de littérature ou de typographie qui peuvent se trouver à Worms, à Spire ou à Mayence. C'est à vous à prendre à cet égard les mesures que votre sagesse et votre amour pour la chose publique pourront vous suggérer.

Salut et fraternité.

E

SYSTÈME DE DÉNOMINATIONS TOPOGRAPHIQUES POUR LES PLACES, RUES, QUAIS, ETC., DE TOUTES LES COMMUNES DE LA RÉPUBLIQUE, PAR LE CITOYEN GRÉGOIRE, IMPRIMÉ PAR ORDRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

[Grégoire rappelle que plusieurs pétitions ont demandé un système régulier de dénominations topographiques pour les places publiques, rues, quais, etc., de toutes les communes. Déjà celle de Paris s'en est occupée[5]; quelques-unes ont effectué des réformes, totales ou partielles.

Il développe des considérations générales sur la nécessité et l'utilité de cette réforme, et cite de nombreux exemples historiques. Puis il analyse divers systèmes proposés.]

Le premier est, à quelques modifications près, celui que Teisserenc développa dans sa *Géographie parisienne* imprimée en 1754.

(1) Le procès-verbal imprimé laisse la date en blanc. Mais cette date est donnée par le texte du décret tel qu'il se trouve au Feuilleton.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 160.

(3) Archives nationales, AF II, carton 37, cahier 128.

(4) Bibliothèque nationale, Le[38] 647, in-8°.

(5) Rapport etc., par le citoyen Avril. (*Note de Grégoire.*) C'est cette note qui nous a appris le nom de l'auteur du *Rapport au Conseil général de la commune de Paris sur quelques mesures à prendre en changeant le nom des rues.*

[C'est le système exposé dans le rapport au Conseil général de la commune de Paris.]

Préfère-t-on des dénominations empruntées de choses qui par leur nature sont invariables? L'agriculture, le commerce, les arts et métiers, surtout les vertus et la Révolution, sont des sources abondantes où l'on peut puiser. Dans un pays que la nature, les convenances et la politique ont destiné particulièrement à devenir cultivateur et manufacturier, telles de nos communes auraient, par exemple, la place de l'*agriculture*. Ce serait un centre dont les rues seraient les rayons; elles rappelleraient la *charrue*, le *versoir*, la *herse*, le *fléau*, le *rouleau*, la *gerbe*, etc. Toutes les rues aboutissantes à la place du *commerce* en retraceraient par leurs dénominations les attributs.....

... Si aux rapports tirés des objets physiques, on veut substituer des rapports résultant d'objets moraux, donnons à une place le nom d'une vertu principale; les vertus les plus connexes à celle-là communiqueront leurs noms aux rues adjacentes. A la place de la *Justice* aboutiront les rues de la *Sévérité*, de l'*Impartialité*, de la *Loi*, etc[1]. Autour de l'*Humanité* seront réparties la *Bienveillance*, l'*Hospitalité*, la *Générosité*, la *Bonne foi*, etc..... Mais, dira-t-on, le but moral sera manqué, parce que ces dénominations, devenues trop familières, n'auront plus de prise sur le cœur. On peut rétorquer cet argument contre tous les systèmes, et dès lors il est nul; avec de telles objections on nous conduirait à supprimer les emblèmes de la liberté, que nous devons au contraire multiplier.

... Dans les faits immortels de notre Révolution, dans nos succès, nous trouverons des sujets pour embellir toutes les places. Leurs dénominations, combinées avec celles des rues adjacentes, formeront un abrégé historique. Pourquoi la place des *Piques* ne serait-elle pas avoisinée par les rues du *Patriotisme*, du *Courage*, du *10 Août*, du *Jeu de paume*, etc.? N'est-il pas naturel que de la place de la *Révolution* on aborde la rue de la *Constitution*, qui conduirait à celle du *Bonheur?*...

Ceci conduit à examiner s'il ne serait pas utile de donner à des places, à des monuments publics, des noms d'hommes distingués, soit de ceux que cette commune aurait vu naître dans son sein, soit de philosophes, de républicains célèbres..... Les grandes communes, en réalisant un système de dénominations, réserveraient peut-être quelques rues sous la simple indication d'un numéro, à côté duquel on lirait : *Qui la nommera?* Ce serait l'annonce d'une espèce de concours ouvert aux talents et aux vertus, et ces idées sont dignes d'un peuple libre[2].

Actuellement réunissons dans un tableau raccourci la série de nos idées.

Les dénominations peuvent être géographiques, historiques, révolutionnaires, ou empruntées des vertus, de l'agriculture, du commerce, des sciences, des arts, et des hommes qui les ont illustrés.....

Si la plupart des grandes communes tiennent à l'uniformité rigoureuse d'un système, il faudra se résoudre à quelques sacrifices. Ainsi dans l'hypothèse que

[1] C'est l'idée du citoyen Chamoulaud, dans une petite brochure intitulée : *Plan pour la régénération des mœurs en France*. (*Note de Grégoire.*)

[2] Telle est aussi l'opinion que le citoyen Avril a consignée dans son rapport. (*Note de Grégoire.*)

Paris adoptât un plan géographique, les rues de Lille et de Thionville céderaient à d'autres mieux orientées leurs noms qui se reporteraient ailleurs.

Mais il est possible qu'une commune ait des motifs plausibles pour désirer le maintien de certaines dénominations de lieux qui ont été la scène d'un événement mémorable, qui ont été le berceau ou l'asile d'un grand homme, etc.

Et pourquoi s'asservir à un système exclusif, dont l'exécution, répétée dans quarante-quatre mille communes, établirait une fatigante monotonie? Il subirait d'ailleurs d'irrésistibles changements, à mesure qu'on percerait des rues nouvelles; et dans une commune telle que Paris, qui a neuf cents rues, le besoin de la variété est plus sensible.

Au lieu d'un système unique, laissons donc à l'esprit, au goût, au sentiment, la faculté de choisir entre ceux que l'on propose, d'en combiner les éléments, d'en féconder les principes, de les approprier aux localités, et d'en assortir les résultats de la manière la plus avantageuse.

Qu'il nous suffise de proposer aux citoyens des projets d'une exécution facile, peu dispendieuse, dont le but est vraiment moral, vraiment patriotique, et pour l'exécution comptez sur un peuple sensible, qui obéit à la voix de la patrie avec autant de zèle lorsqu'elle invite que lorsqu'elle commande.

En conséquence, votre Comité vous propose de décréter seulement :

«Que la présente instruction sera envoyée à toutes les communes de la République, avec invitation à s'y conformer.»

F

LETTRE DE L'ABBÉ SICARD AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

Paris, ce 6 pluviôse, an 2e de la République française une et indivisible.

Citoyens représentants,

Il vient d'être présenté à la Convention par le Comité de secours publics un nouveau plan d'organisation pour des écoles à fonder dans la République en faveur des sourds-muets. Il contient aussi le projet d'établissement d'une école centrale où viendraient se former les maîtres qui se destineraient à suivre ce genre de travail. Ce plan est trop important, il peut influer trop utilement sur l'instruction publique en général pour qu'il ne soit pas soumis à votre Comité.

C'est donc maintenant de vous, citoyens, que la nation doit attendre l'examen, le perfectionnement et l'exécution de vues qui non seulement doivent porter la consolation dans un si grand nombre de familles, mais encore enrichir la République de vrais instituteurs, et leur fournir des procédés lumineux et certains pour parcourir avec succès la carrière si difficile de l'enseignement. L'école centrale surtout pourra devenir l'école de tous les maîtres. Venez vous en convaincre, citoyens, en consacrant une troisième fois quelques heures de ce temps que vous employez avec tant de zèle au bonheur de la génération présente et des généra-

[1] Archives nationales, F17, carton 1009¹, n° 1719.

tions futures. Vous ne refuserez pas cette faveur à celui qui a déjà reçu de vous les encouragements les plus flatteurs.

Salut et fraternité.

L'instituteur des sourds-muets,

SICARD.

Suscription : «Aux citoyens représentants du peuple français, membres du Comité d'instruction publique».

On lit en marge : «Le Comité a pris un arrêté par lequel il nomme des commissaires pour aller à l'école des sourds et muets. Le 7 pluviôse.»

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 9 pluviôse an II.

Rapport du Comité des secours publics : le projet de décret est renvoyé à l'examen des Comités d'instruction publique, des finances et des secours publics réunis [1].

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 9 pluviôse.

Au nom du Comité des secours publics, *un membre* [2] fait lecture d'un projet de décret en quarante-trois [3] articles sur l'organisation de plusieurs institutions pour l'éducation des sourds et muets.

Jeanbon Saint-André demande la question préalable sur ce projet, qu'il trouve diffus et trop complet. Cette loi, dit-il, me paraît plus avantageuse pour les instituteurs que pour les institués; elle établit d'ailleurs une hiérarchie organique, toujours dangereuse dans un État libre; elle éveille la cupidité des instituteurs; elle est tellement volumineuse, enfin, qu'on pourrait croire que la moitié des citoyens de la République est composée de sourds et muets.

Le rapporteur observe que l'objet du rapport est de la plus grande importance, puisque le nombre des sourds et muets s'élève dans la République à plus de quatre mille; que cependant le nombre des instituts est fixé à six pour toute la République, et le nombre des instituteurs à vingt seulement : d'où il résulte que la dépense pour cet objet ne peut être considérable. Il termine par déclarer que si le projet est volumineux, c'est que le Comité avait cru utile d'y insérer les détails des règlements indispensables pour l'organisation de ces institutions.

Thibaudeau demande le renvoi du projet aux Comités d'instruction publique et des finances, pour être rapporté avec le projet d'organisation générale de l'instruction publique, avec lequel il pense que cette loi a une analogie naturelle.

Le rapporteur consent au renvoi.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 208. Nous avons donné des extraits du rapport du Comité des secours p. 268.

[2] C'est Maignet.

[3] Ce chiffre est dû à une erreur du journaliste : le projet de décret contenait soixante-quatorze articles et non quarante-trois.

Jeanbon Saint-André observe que c'est la matière qu'il faut renvoyer aux Comités d'instruction et des finances : autrement ce serait leur donner une très mauvaise base que de leur envoyer pour canevas le projet de loi du Comité de secours. Il croit qu'ils n'en peuvent avoir de meilleure que les principes.

Le renvoi est décrété[1].

La lecture faite par Raffron dans la séance du 13 pluviôse n'est pas mentionnée par le procès-verbal; mais elle est indiquée dans le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, dont voici l'extrait :

Convention nationale, séance du 13 pluviôse.

Raffron présente à la Convention quelques observations sur l'organisation des institutions à établir dans la République en faveur des citoyens sourds et muets.

La Convention ordonne l'impression du travail de Raffron, et le renvoie à l'examen du Comité d'instruction publique, pour en être fait rapport dans le plan général qu'il est chargé de présenter[2].

Voici le texte du discours de Raffron :

OBSERVATIONS SUR LES ÉTABLISSEMENTS PROPOSÉS PAR LES COMITÉS DE SECOURS ET D'INSTRUCTION PUBLIQUE[3], EN FAVEUR DES SOURDS-MUETS. SÉANCE DU 13 PLUVIÔSE L'AN II.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

Citoyens,

Je ne pense pas qu'il faille tant d'apprêts pour satisfaire à ce que la nation doit aux sourds-muets, et procurer à ces êtres maltraités par la nature les secours dont ils ont réellement besoin. Il s'agit ici de secours, je le pense et dois le penser ainsi, et rien de plus. Avant de former une entreprise, il faudrait bien connaître le but qu'on se propose, tâcher de l'atteindre, et surtout ne pas le dépasser, car alors il est plus difficile d'y arriver.

Il me semble que l'on tombe précisément dans cet inconvénient par rapport aux établissements projetés pour les sourds-muets. Vous voulez leur donner des secours : en cela vous satisfaites à l'humanité et au devoir. Mais dans les mesures que vous prenez pour cet effet, vous paraissez vous occuper au moins autant de la grandeur de cet établissement que de son utilité réelle pour ceux qui en sont l'objet. Vous voulez que l'on publie par toute la terre la victoire que vous avez remportée sur la nature, en faisant des savants de ceux à qui elle avait rendu très difficiles les moyens de communiquer leurs pensées. Certes, vous dépassez le but que vous vous étiez proposé : ce ne sont plus là des secours.

(1) *Journal des débats et des décrets*, n° 496, p. 123.

(2) *Journal des débats et des décrets*, n° 500, p. 176.

(3) Ces mots «et d'instruction publique» sont une erreur de Raffron. Bien que le projet du Comité des secours eût été renvoyé au Comité d'instruction publique déjà en nivôse, ce dernier n'avait rien proposé encore.

(4) Bibliothèque nationale, Le [38] 682, in-8°.

D'abord examinons avec quelques détails et sans prévention l'état des sourds-muets. Je crois pouvoir les partager en deux classes; savoir, ceux qui sont nés dans l'aisance : ceux-là n'ont certainement pas besoin de secours. Ils sont contents de vivre au sein de leurs familles; ils ne manquent de rien, leurs parents pourvoient à tous leurs besoins, étant eux-mêmes dans l'aisance. Il n'est pas douteux que les sourds-muets de cette classe préfèrent leur situation, à vivre, éloignés de leurs parents, dans des maisons communes, qui (je vous en demande pardon) ressemblent beaucoup à des couvents. Ils y seront assujettis à une gêne, à une contrainte qu'ils ne connaissent pas, à la règle des exercices communs, à l'assiduité aux leçons qui doivent orner leurs esprits de sciences dont ils n'ont que faire, et les mettre au rang des savants, dont la République n'éprouve pas disette.

Viennent les pauvres : pour ceux-ci, il faut leur donner la nourriture, l'habit, le logement, et les commodités de la vie; leur enseigner les droits et les devoirs de l'homme en société, autant que cela sera possible; leur apprendre les métiers pour lesquels ils auront de l'aptitude. Ces métiers, où ils réussiront (car ils ont une grande dextérité), leur procureront de l'aisance et les sauveront de l'ennui. Mais il ne faut pas leur vendre ces bienfaits par un tourment habituel, pour leur apprendre la grammaire, la syntaxe, la géométrie, l'histoire, etc. L'abbé de l'Épée avait des élèves capables de soutenir une thèse de théologie. J'en ai vu un chez lui à qui il avait appris à répondre la messe. Son parler, talent ridiculement artificiel, n'a point obtenu mon admiration. Chercher la perfection dans ce genre, ce serait courir après une chimère. *Ils sont nés muets, ils mourront muets. Ainsi le veut la nature.*

Je vous prie d'observer que l'institution académique du citoyen Sicard, successeur de l'abbé de l'Épée et héritier de sa réputation, ne doit pas paraître, quand on l'examine attentivement, comme j'ai fait, aussi merveilleuse qu'on la juge au premier abord. L'abbé de l'Épée a formé une grammaire pour les sourds-muets, en recueillant tous les gestes inventés par les sourds-muets eux-mêmes, pour se communiquer leurs pensées. Il a recueilli tous ces divers signes, et en a composé un corps de doctrine qui a paru étonnant, qu'il a grossi de réflexions métaphysiques, qu'il a perfectionné, si l'on veut : mais au fond, il a peu inventé.

Les sourds-muets avant l'abbé de l'Épée n'étaient pas si savants théologiens peut-être, mais ils se communiquaient assez facilement leurs pensées, ainsi qu'à ceux avec lesquels ils vivaient. J'atteste ce fait, dont j'ai été plusieurs fois témoin en France et en pays étranger. Ils ont une langue à eux; c'est la première qui ait existé parmi les hommes, la langue des signes, qui rend si expressives nos langues *parlées*.

Ce sont les sourd-smuets qui ont été leurs premiers grammairiens. Réfléchissez-y, et vous serez de mon avis.

Il est agréable, je l'avoue, et même commode de se livrer à l'admiration, qui est une source de jouissances, que nous procure souvent une espèce de délire ou l'ignorance. Le sage admire peu : il a moins de ces jouissances, mais plus de rectitude dans l'esprit.

Les sourds-muets que j'ai connus possédaient très bien leur grammaire des signes, quoique l'abbé de l'Épée n'eût point encore établi son école.

Contentons-nous de ce qui est vraisemblable. Ne nous obstinons pas à vouloir

brillanter tout ce que nous touchons, et à donner le poli de l'acier fin au soc de la charrue. N'oublions pas que ce sont des secours que nous administrons; que des secours se donnent à ceux qui sont dans le besoin. Laissons les sourds-muets qui ont le nécessaire dans leurs familles, ils y seront beaucoup mieux que dans vos établissements. Sacrifions l'éclat à l'utilité réelle. N'employons pas à la vanité un argent qui servira mieux à soulager les vrais nécessiteux, jusqu'à ce que nous ayons pu amener les choses au point de réduire, de diminuer considérablement cette plaie du corps social, qui est une charge énorme pour l'État (la dette des secours), en mettant la presque totalité des citoyens à portée de vivre dans une médiocrité aisée, du fruit de leurs travaux, et que nous ayons pu les affranchir de l'humiliation inhérente à la mendicité. Tout homme qui mendie, hors le cas d'accident, est dégradé de l'état de citoyen; et sans avoir établi une académie de sourds-muets, nous aurons bien mérité de la patrie.

Je conclus à ce que l'établissement proposé pour les sourds-muets se réduise à des secours pour ceux d'entre eux qui sont indigents.

Ces observations doivent s'étendre à l'institution des aveugles, dirigée par le citoyen Haüy.

RAFFRON.

G

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 8 pluviôse an II.

Rapport du Comité de salut public sur les idiomes.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, décrète :

«ARTICLE PREMIER. Il sera établi dans dix jours, à compter du jour de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire-Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé bas-breton.

«ART. 2. Il sera procédé à la même nomination [1] d'un instituteur de la langue française dans chaque commune de campagne des départements du Haut et Bas-Rhin, dans le département de Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord [2], du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes et des Basses-Pyrénées, dont les habitants parlent un idiome étranger [3].

[1] Le délai de dix jours, imparti pour les départements bretons à l'article précédent, nous semble implicitement indiqué, pour les départements que mentionne l'article 2, par l'expression «la même nomination». Voir la note 2 de la page 359.

[2] Le nom du département du Nord, comme on le verra plus loin (p. 356), fut introduit dans l'article à la suite d'une observation faite par Merlin (de Douai). Le projet du Comité de salut public ne visait que quatre idiomes étrangers, le bas-breton, l'allemand, le basque et l'italien : Merlin y fit ajouter le flamand.

[3] Nous donnons le texte de cet article, non d'après le procès-verbal imprimé, qui

«Art. 3. Il ne pourra être choisi aucun instituteur parmi les ministres d'un culte quelconque, ni parmi ceux qui auront appartenu à des castes ci-devant privilégiées; ils seront nommés par les représentants du peuple, sur l'indication faite par les sociétés populaires.

«Art. 4. Ils seront tenus d'enseigner tous les jours la langue française et la déclaration des droits de l'homme alternativement [1] à tous les jeunes citoyens des deux sexes, que les pères, mères et tuteurs sont obligés d'envoyer dans les écoles publiques.

«Les jours de décade ils donneront lecture au peuple et traduiront vocalement les lois de la République, en préférant celles qui sont analogues à l'agriculture et aux droits des citoyens.

«Art. 5. Les instituteurs recevront du trésor public un traitement de mille cinq cents livres par an, payables à la fin de chaque mois, à la caisse du district, sur le certificat de résidence donné par la municipalité, et d'assiduité et de zèle à leurs fonctions, donné par l'agent national près chaque commune.

«Les sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la République, et à multiplier les moyens de faire connaître la langue française dans les campagnes les plus reculées. Le Comité de salut public est chargé de prendre à ce sujet toutes les mesures qu'il croira nécessaires [2].»

Voici le texte du rapport lu par Barère à l'appui de ce décret :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SUR LES IDIOMES ÉTRANGERS ET L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE, PAR B. BARÈRE, DANS LA SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE, L'AN DEUXIÈME DE LA RÉPUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

Citoyens,

Les tyrans coalisés ont dit : L'ignorance fut toujours notre auxiliaire la plus puissante; maintenons l'ignorance, elle fait les fanatiques, elle multiplie les contre-révolutionnaires. Faisons rétrograder les Français vers la barbarie; servons-nous des peuples mal instruits, ou de ceux qui parlent un idiome différent de celui de l'instruction publique.

Le Comité a entendu ce complot de l'ignorance et du despotisme.

Je viens appeler aujourd'hui votre attention sur la plus belle langue de l'Europe, celle qui la première a consacré franchement les droits de l'homme et du citoyen, celle qui est chargée de transmettre au monde les plus sublimes pensées de la liberté, et les plus grandes spéculations de la politique.

est incorrect à cet endroit, mais d'après le projet qui suit le rapport de Barère.

[1] Le mot «alternativement», qui paraît indiquer la séparation des sexes pour l'enseignement, ne se trouve pas dans le texte donné par le procès-verbal; nous l'empruntons au texte du projet de Barère.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 191.

[3] Bibliothèque nationale, Le[38] 673, in-8°; Musée pédagogique, n° 6391[5].

Longtemps elle fut esclave, elle flatta les rois, corrompit les cours et asservit les peuples; longtemps elle fut déshonorée dans les écoles, et mensongère dans les livres de l'éducation publique; astucieuse dans les tribunaux, fanatique dans les temples, barbare dans les diplômes, amollie par les poètes, corruptrice sur les théâtres, elle semblait attendre, ou plutôt désirer, une plus belle destinée.

Épurée enfin, et adoucie par quelques auteurs dramatiques, ennoblie et brillante dans les discours de quelques orateurs, elle venait de reprendre de l'énergie, de la raison et de la liberté sous la plume de quelques philosophes que la persécution avait honorés avant la Révolution de 1789.

Mais elle paraissait encore n'appartenir qu'à certaines classes de la société; elle avait pris la teinte des distinctions nobiliaires; et le courtisan, non content d'être distingué par ses vices et ses déprédations, cherchait encore à se distinguer, dans le même pays, par un autre langage. On eût dit qu'il y avait plusieurs nations dans une seule.

Cela devait exister dans un gouvernement monarchique, où l'on faisait ses preuves pour entrer dans une maison d'éducation, dans un pays où il fallait un certain ramage pour être de ce qu'on appelait *la bonne compagnie*, et où il fallait siffler la langue d'une manière particulière pour être un homme *comme il faut*.

Ces puériles distinctions ont disparu avec les grimaces des courtisans ridicules et les hochets d'une cour perverse. L'orgueil même de l'accent plus ou moins pur ou sonore n'existe plus, depuis que des citoyens rassemblés de toutes les parties de la République ont exprimé dans les assemblées nationales leurs vœux pour la liberté, et leurs pensées pour la législation commune. Auparavant c'étaient des esclaves brillants de diverses nuances; ils se disputaient la primauté de modes et de langages. Les hommes libres se ressemblent tous, et l'accent vigoureux de la liberté et de l'égalité est le même, soit qu'il sorte de la bouche d'un habitant des Alpes ou des Vosges, des Pyrénées ou du Cantal, du Mont-Blanc ou du Mont-Terrible, soit qu'il devienne l'expression des hommes dans des contrées centrales, dans des contrées maritimes, ou sur les frontières.

Quatre points du territoire de la République méritent seuls de fixer l'attention du législateur révolutionnaire, sous le rapport des idiomes qui paraissent le plus contraires à la propagation de l'esprit public, et présentent des obstacles à la connaissance des lois de la République et à leur exécution.

Parmi les idiomes anciens, velches, gascons, celtiques, visigoths, phocéens ou orientaux qui forment quelques nuances dans les communications des divers citoyens et des pays formant le territoire de la République, nous avons observé (et les rapports des représentants se réunissent sur ce point avec ceux de divers agents envoyés dans les départements) que l'idiome appelé bas-breton, l'idiome basque, les langues allemande et italienne ont perpétué le règne du fanatisme et de la superstition, assuré la domination des prêtres, des nobles et des praticiens, empêché la Révolution de pénétrer dans neuf départements importants, et peuvent favoriser les ennemis de la France.

Je commence par le bas-breton. Il est parlé exclusivement dans la presque totalité des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, une partie

d'Ille-et-Vilaine[1], et dans une grande partie de la Loire-Inférieure. Là, l'ignorance perpétue le joug imposé par les prêtres et les nobles; là, les citoyens naissent et meurent dans l'erreur : ils ignorent s'il existe encore des lois nouvelles.

Les habitants des campagnes n'entendent que le bas-breton; c'est avec cet instrument barbare de leurs pensées superstitieuses que les prêtres et les intrigants les tiennent sous leur empire, dirigent leurs consciences, et empêchent les citoyens de connaître les lois et d'aimer la République. Vos travaux leur sont inconnus, vos efforts pour leur affranchissement sont ignorés.

L'éducation publique ne peut s'y établir, la régénération nationale y est impossible. C'est un fédéralisme indestructible, que celui qui est fondé sur le défaut de communication des pensées; et si les divers départements, seulement dans les campagnes, parlaient divers idiomes, de tels fédéralistes ne pourraient être corrigés qu'avec des instituteurs, des maîtres d'école, et dans plusieurs années seulement.

Les conséquences de cet idiome, trop longtemps perpétué et trop généralement parlé dans les cinq départements de l'Ouest, sont si sensibles que les paysans (au rapport de gens qui y ont été envoyés) confondent le mot *loi* et celui de *religion* à un tel point que, lorsque les fonctionnaires publics leur parlent des lois de la République et des décrets de la Convention, ils s'écrient dans leur langage vulgaire : *Est-ce qu'on veut nous faire sans cesse changer de religion?*

Quel machiavélisme dans les prêtres, d'avoir fait confondre la *loi* et la *religion* dans la pensée de ces bons habitants des campagnes! Jugez, par ce trait particulier, s'il est instant de s'occuper de cet objet. Vous avez ôté à ces fanatiques égarés l'empire des saints, par le calendrier de la République; ôtez-leur l'empire des prêtres par l'enseignement de la langue française.

Dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, qui a donc appelé, de concert avec les traîtres, le Prussien et l'Autrichien sur nos frontières envahies? N'est-ce pas l'habitant des campagnes qui parle la même langue que nos ennemis, et qui se croit ainsi bien plus leur frère et leur concitoyen, que le frère et le concitoyen des Français qui lui parlent une autre langue et qui ont d'autres habitudes?

Le pouvoir de l'identité du langage a été si grand qu'à la retraite des Allemands, plus de vingt mille hommes des campagnes du Bas-Rhin sont émigrés. L'empire du langage et de l'intelligence qui régnait entre nos ennemis d'Allemagne et nos concitoyens du département du Bas-Rhin est si incontestable qu'ils n'ont pas été arrêtés dans leur émigration par tout ce que les hommes ont de plus cher, le sol qui les a vus naître, leurs dieux pénates et les terres qu'ils avaient fertilisées. Les différence des conditions, l'orgueil a produit la première émigration qui a donné à la France des milliards; la différence du langage, le défaut d'éducation, l'ignorance ont produit la seconde émigration qui laisse presque tout un département sans cultivateurs. C'est ainsi que la contre-révolution s'est établie sur quelques frontières en se réfugiant dans les idiomes étrangers ou barbares que nous aurions dû faire disparaître.

Vers une autre extrémité de la République est un peuple neuf quoique antique, un peuple pasteur et navigateur, qui ne fut jamais ni esclave ni maître, que

[1] Le décret ne parle pas d'Ille-et-Vilaine.

César ne put vaincre au milieu de sa course triomphale dans les Gaules, que l'Espagne ne put atteindre au milieu de ses révolutions, et que le despotisme de nos despotes ne put soumettre au joug des intendants, je veux parler du peuple basque. Il occupe l'extrémité des Pyrénées occidentales qui se jette dans l'Océan. Une langue sonore et imagée est regardée chez eux comme le sceau de leur origine et l'héritage transmis par leurs ancêtres. Mais ils ont des prêtres, et les prêtres se servent de leur idiome pour les fanatiser; mais ils ignorent la langue française et la langue des lois de la République. Il faut donc qu'ils l'apprennent, car malgré la différence du langage et malgré leurs prêtres, ils sont dévoués à la République qu'ils ont déjà défendue avec valeur le long de la Bidassoa et sur nos escadres.

Un autre département mérite d'attirer vos regards, c'est le département de Corse. Amis ardents de la liberté, quand un perfide Paoli et des administrateurs fédéralistes ligués avec des prêtres ne les égarent pas, les Corses sont des citoyens français; mais depuis quatre ans de révolution, ils ignorent nos lois, ils ne connaissent pas les événements et les crises de notre liberté.

Trop voisins de l'Italie, que pouvaient-ils en recevoir? Des prêtres, des indulgences, des adresses séditieuses, des mouvements fanatiques. Pascal Paoli, Anglais par reconnaissance, dissimulé par habitude, faible par son âge, Italien par principe, sacerdotal par besoin, se sert puissamment de la langue italienne pour pervertir l'esprit public, pour égarer le peuple, pour grossir son parti; il se sert surtout de l'ignorance des habitants de Corse qui ne soupçonnent pas même l'existence des lois françaises, parce qu'elles sont dans une langue qu'ils n'entendent pas.

Il est vrai qu'on traduit depuis quelques mois notre législation en italien; mais ne vaut-il pas mieux y établir des instituteurs de notre langue que des traducteurs d'une langue étrangère?

Citoyens, c'est ainsi que naquit la Vendée; son berceau fut l'ignorance des lois, son accroissement fut dans les moyens employés pour empêcher la Révolution d'y pénétrer, et alors les dieux de l'ignorance, les prêtres réfractaires, les nobles conspirateurs, les praticiens avides et les administrateurs faibles ou complices ouvrirent une plaie hideuse dans le sein de la France : écrasons donc l'ignorance, établissons des instituteurs de langue française dans les campagnes.

Depuis trois ans les assemblées nationales parlent et discutent sur l'éducation publique, depuis longtemps le besoin des écoles primaires se fait sentir : ce sont des subsistances morales de première nécessité que les campagnes vous demandent; mais peut-être sommes-nous encore trop académiques et trop loin du peuple, pour lui donner les institutions les plus adaptées à ses plus pressants besoins.

Les lois de l'éducation préparent à être artisan, artiste, savant, littérateur, législateur et fonctionnaire public; mais les premières lois de l'éducation doivent préparer à être citoyen ; or, pour être citoyen, il faut obéir aux lois, et pour leur obéir, il faut les connaître. Vous devez donc au peuple l'éducation première, qui le mette à portée d'entendre la voix du législateur. Quelle contradiction présentent à tous les esprits les départements du Haut et du Bas-Rhin, ceux du Morbihan, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Inférieure, des Côtes-du-Nord, des Basses-Pyrénées et de Corse? Le législateur parle une langue que ceux qui

doivent exécuter et obéir n'entendent pas. Les anciens ne connurent jamais de contrastes aussi frappants et aussi dangereux.

Il faut populariser la langue, il faut détruire cette aristocratie de langage qui semble établir une nation polie au milieu d'une nation barbare.

Nous avons révolutionné le gouvernement, les lois, les usages, les mœurs, les costumes, le commerce et la pensée même; révolutionnons donc aussi la langue qui est leur instrument journalier.

Vous avez décrété l'envoi des lois à toutes les communes de la République; mais ce bienfait est perdu pour celles des départements que j'ai indiqués. Les lumières portées à grands frais aux extrémités de la France s'éteignent en y arrivant, puisque les lois n'y sont pas entendues.

Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton; l'émigration et la haine de la République parlent allemand; la contre-révolution parle l'italien, et le fanatisme parle le basque. Brisons ces instruments de dommage et d'erreur.

Le Comité a pensé qu'il devait vous proposer, comme mesure urgente et révolutionnaire, de donner à chaque commune de campagne des départements désignés un instituteur de langue française, chargé d'enseigner aux jeunes personnes des deux sexes, et de lire chaque décade à tous les autres citoyens de la commune les lois, les décrets et les instructions envoyés par la Convention. Ce sera à ces instituteurs de traduire vocalement ces lois, pour une intelligence plus facile dans les premiers temps. Rome instruisait sa jeunesse en lui apprenant à lire dans la loi des douze tables. La France apprendra à une partie des citoyens la langue française, dans le livre de la déclaration des droits.

Ce n'est pas qu'il n'existe d'autres idiomes plus ou moins grossiers dans d'autres départements; mais ils ne sont pas exclusifs, mais ils n'ont pas empêché de connaître la langue nationale. Si elle n'est pas également bien parlée partout, elle est du moins facilement entendue. Les clubs, les sociétés patriotiques, sont des écoles primaires pour la langue et pour la liberté; elles suffiront pour la faire connaître dans les départements où il reste encore trop de vestiges de ces patois, de ces jargons maintenus par l'habitude et propagés par une éducation négligée ou nulle. Le législateur doit voir d'en haut, et ne doit ainsi apercevoir que les nuances très prononcées, que les différences énormes; il ne doit des instituteurs de langue qu'au pays qui, habitué exclusivement à un idiome, est, pour ainsi dire, isolé et séparé de la grande famille [1].

Ces instituteurs n'appartiendront à aucune fonction de culte quelconque : point de sacerdoce dans l'enseignement public; de bons patriotes, des hommes éclairés, voilà les premières qualités nécessaires pour se mêler d'éducation.

Les sociétés populaires indiqueront des candidats : c'est de leur sein, c'est des villes que doivent sortir ces instituteurs, c'est par les représentants du peuple envoyés pour établir le gouvernement révolutionnaire qu'ils seront choisis.

Leur traitement sera payé par le trésor public. La République doit l'instruction

[1] Cet alinéa a probablement été ajouté par Barère, après coup, en réponse à la proposition qui avait été faite à la Convention de généraliser la mesure proposée. Voir plus loin, p. 356.

IMPRIMERIE NATIONALE.

élémentaire à tous les citoyens; leur traitement n'éveillera pas la cupidité; il doit satisfaire aux besoins d'un homme dans les campagnes; il sera de quinze cents francs[1] par année. L'assiduité prouvée par les autorités constituées sera la caution de la République dans le payement qu'elle fera à ces instituteurs qui vont remplir une mission plus importante qu'elle ne paraît d'abord. Ils vont créer des hommes à la liberté, attacher des citoyens à la patrie, et préparer l'exécution des lois en les faisant connaître.

Cette proposition du Comité aura peut-être une apparence frivole aux yeux des hommes ordinaires, mais je parle à des législateurs populaires, chargés de présider à la plus belle des révolutions que la politique et l'esprit humain aient encore éprouvées.

Si je parlais à un despote, il me blâmerait; dans la monarchie même, chaque maison, chaque commune, chaque province, était en quelque sorte un empire séparé de mœurs, d'usages, de lois, de coutumes et de langages. Le despote avait besoin d'isoler les peuples, de séparer les pays, de diviser les intérêts, d'empêcher les communications, d'arrêter la simultanéité des pensées et l'identité des mouvements. Le despotisme maintenait la variété des idiomes; une monarchie doit ressembler à la tour de Babel; il n'y a qu'une langue universelle pour le tyran, celle de la force, pour avoir l'obéissance, et celle des impôts, pour avoir de l'argent.

Dans la démocratie, au contraire, la surveillance du gouvernement est confiée à chaque citoyen; pour le surveiller, il faut le connaître, il faut surtout en connaître la langue.

Les lois d'une République supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres, et une surveillance constante sur l'observation des lois et sur la conduite des fonctionnaires publics. Peut-on se la promettre dans la confusion des langues, dans la négligence de la première éducation du peuple, dans l'ignorance des citoyens?

D'ailleurs, combien de dépenses n'avons-nous pas faites pour la traduction des lois des deux premières Assemblées nationales dans les divers idiomes parlés en France, comme si c'était à nous à maintenir ces jargons barbares et ces idiomes grossiers qui ne peuvent plus servir que les fanatiques et les contre-révolutionnaires.

Laisser les citoyens dans l'ignorance de la langue nationale, c'est trahir la patrie, c'est laisser le torrent des lumières empoisonné ou obstrué dans son cours; c'est méconnaître les bienfaits de l'imprimerie; car chaque imprimeur est un instituteur public de langue et de législation.

Laisserez-vous sans fruit, sur quelque partie du territoire, cette belle invention qui multiplie les pensées et propage les lumières, qui reproduit les lois et les décrets, et les étend dans huit jours sur toute la surface de la République; une invention qui rend la Convention nationale présente à toutes les communes, et qui seule peut assurer les lumières, l'éducation, l'esprit public et le gouvernement démocratique d'une grande nation?

Citoyens, la langue d'un peuple libre doit être une et la même pour tous.

[1] Nous avons ici un des rares exemples de l'emploi du mot *franc* dans le sens de *livre*, en dérogation au décret du 17 frimaire an II. Voir tome II, p. 667, note 1.

Dès que les hommes pensent, dès qu'ils peuvent coaliser leurs pensées, l'empire des prêtres, des despotes et des intrigants touche à sa ruine.

Donnons donc aux citoyens l'instrument de la pensée publique, l'agent le plus sûr de la Révolution, le même langage.

Eh quoi! tandis que les peuples étrangers apprennent sur tout le globe la langue française, tandis que nos papiers publics circulent dans toutes les régions; tandis que le *Journal universel*[1] et le *Journal des Hommes libres*[2] sont lus chez toutes les nations d'un pôle à l'autre, on dirait qu'il existe en France six cent mille Français qui ignorent absolument la langue de leur nation, et qui ne connaissent ni les lois, ni la Révolution, qui se font au milieu d'eux?

Ayons l'orgueil que doit donner la prééminence de la langue française depuis qu'elle est républicaine, et remplissons un devoir.

Laissons la langue italienne consacrée aux délices de l'harmonie et aux expressions d'une poésie molle et corruptrice.

Laissons la langue allemande, peu faite pour des peuples libres, jusqu'à ce que le gouvernement féodal et militaire, dont elle est le plus digne organe, soit anéanti.

Laissons la langue espagnole pour son inquisition et ses universités, jusqu'à ce qu'elle exprime l'expulsion des Bourbons qui ont détrôné les peuples de toutes les Espagnes.

Quant à la langue anglaise, qui fut grande et libre le jour qu'elle s'enrichit de ces mots : *la majesté du peuple*, elle n'est plus que l'idiome d'un gouvernement tyrannique et exécrable, de la banque et des lettres de change.

Nos ennemis avaient fait de la langue française la langue des cours : ils l'avaient avilie. C'est à nous d'en faire la langue des peuples, et elle sera honorée.

Il n'appartient qu'à une langue qui a prêté ses accents à la liberté et à l'égalité; à une langue qui a une tribune législative et deux mille tribunes populaires, qui a de grandes enceintes pour agiter de vastes assemblées, et des théâtres pour célébrer le patriotisme; il n'appartient qu'à la langue qui, depuis quatre ans, se fait lire par tous les peuples; qui décrit à toute l'Europe la valeur de quatorze armées; qui sert d'instrument à la gloire de la reprise de Toulon, de Landau, du Fort-Vauban et à l'anéantissement des armées royales, il n'appartient qu'à elle de devenir la langue universelle.

Mais cette ambition est celle du génie de la liberté; il la remplira. Pour nous, nous devons à nos concitoyens, nous devons à l'affermissement de la République, de faire parler sur tout son territoire la langue dans laquelle est écrite la déclaration des droits de l'homme.

Voici le projet de décret:

PROJET DE DÉCRET.

[Suit un décret en cinq articles, dont le texte est identique, sauf de légères différences indiquées en note, à celui du décret voté, que nous avons donné p. 348.]

[1] Le *Journal universel* était rédigé par P.-J. Audouin, député de Seine-et-Oise. — [2] Le *Journal des hommes libres de tous les pays* était rédigé par Charles Duval, député d'Ille-et-Vilaine.

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 8 pluviôse.

Barère fait un rapport sur les moyens de remédier aux inconvénients qui naissent de quelques idiomes trop généralement reçus dans telle ou telle partie de la République et très différents de la langue nationale. Il cite le bas-breton, l'allemand, l'italien et le basque. Il fait sentir l'impossibilité d'éclairer une portion du peuple lorsqu'elle ne peut l'être que par des canaux dont la corruption jusqu'à ce jour n'a pas été équivoque. Le Comité propose d'établir dans les départements où l'on ne parle pas généralement le français plus ou moins modifié, des instituteurs de langue française. Ils auront 1,500 livres d'appointements. Le rapport de Barère renferme des idées précieuses sur la nécessité de l'uniformité du langage chez un peuple libre. Nous promettons à nos lecteurs de le leur donner en entier.

Merlin (de Douai) observe que dans deux districts du département du Nord on ne parle que flamand. Il demande un article additionnel pour cet objet[1].

On voudrait généraliser cette mesure[2].

Barère fait observer que le Comité, dans la proposition qu'il a faite, a eu l'intention de faire quelque bien. Mais, dit-il, vous voulez faire un si grand bien que vous n'obtiendrez aucun heureux résultat. La mesure généralisée exige un temps et une masse d'hommes si considérable que nous ne pourrions, aussi tôt que nous le désirons, remplir l'objet que nous nous proposons. Ce dont nous avons essentiellement besoin aujourd'hui, c'est qu'il ne se forme pas une nouvelle Vendée dans la ci-devant Bretagne, où, comme nous le verrons dans les rapports de Richard et Choudieu, les prêtres ont exercé la plus cruelle influence en ne parlant que le bas-breton. Ce dont nous avons besoin, c'est de repeupler un district du département du Bas-Rhin, que des émigrés ont entraîné, parce qu'ils parlaient aux habitants leur langage, et se servaient de ce moyen pour les égarer. Ce dont nous avons besoin, c'est que Paoli n'opère pas la contre-révolution en Corse par les moyens que lui en offre la langue italienne, qu'on parle uniquement dans cette île. Enfin, ce dont nous avons besoin, c'est de mettre à l'abri du fanatisme le peuple basque, qui est patriote, mais que des ennemis de la liberté pourraient

[1] Le département du Nord a été intercalé dans le texte de l'article 2 du décret.

[2] La réponse de Barère montre ce qu'il faut entendre par «généraliser cette mesure». On proposait évidemment que des instituteurs de langue française fussent établis dans tous les départements où il existait des patois. Un alinéa du rapport de Barère (voir p. 353), qui paraît avoir été ajouté après coup, contient également une réponse à cette proposition; le rapporteur y explique que les patois ne sont pas exclusifs, qu'ils n'ont pas empêché de connaître la langue nationale; que si elle n'est pas également bien parlée partout, elle est du moins facilement entendue; et que les clubs, les sociétés patriotiques, suffisent pour en répandre l'usage général dans les départements où restent encore trop de vestiges de ces patois maintenus par l'habitude et le manque d'éducation.

corrompre en lui déguisant les vrais principes. Voilà les quatre objets principaux qu'a saisis le Comité de salut public.

Le décret est adopté [1].

M. Becq de Fouquières rattache au rapport de Barère sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française quelques vers d'André Chénier, que nous reproduisons à titre de curiosité :

AUX MUSES [2].

On dit que le dédain froid et silencieux
Devint une ardente colère,
Lorsque le *Moniteur* vous eut mis sous les yeux
Le sot fatras du sot Barère :
Qu'au phœbus convulsif de l'ignare pédant,
De honte et de terreur troublées,
Votre front se souvint de ce Thrace impudent,
Qui vous eût toutes violées.
On dit plus : mais je sais combien chez nos plaisants
Grâce, pucelage et faconde
Exposent une belle à des bruits médisants;
Ils veulent que sur cet immonde
Vous ayez, mais tout bas, aux effroyables sons
D'apostrophes trop masculines,
Joint : *pied-plat, gredin, cuistre,* et d'autres maudissons
Peu faits pour vos lèvres divines;
Dignes de lui, d'accord; mais indignes de vous.
Ces gens n'ont point votre langage,
N'apprenez point le leur. Un ignoble courroux
Justifie un ignoble outrage [3].

Ces vers ont été publiés pour la première fois dans l'édition de M. Gabriel de Chénier (Lemerre, 1874, t. II, p. 203), où ils sont placés parmi les satires. M. Becq de Fouquières a jugé que ce morceau devait être classé parmi les ïambes, à cause de son rythme; et il a écrit à son sujet le commentaire suivant :

Ces vers ont été composés dans les derniers jours du mois de janvier 1794 [4].

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 495, p. 102.

[2] Ce titre : *Aux Muses* est de la création de M. Becq de Fouquières; il n'existe pas dans l'édition de M. Gabriel de Chénier. Il est d'ailleurs conforme au sens de la pièce, comme le montre l'allusion faite par le poète au Thrace Pyrène, qui avait essayé de violer les Muses.

[3] Les Muses auxquelles s'adresse ici André Chénier sont évidemment de jeunes dames de sa connaissance qui, après la lecture du *Moniteur*, auraient, au rapport de certains «plaisants», fait pleuvoir sur Barère des épithètes dictées par un courroux que le poète qualifie lui-même d'«ignoble».

[4] Ceci est de la part de M. Becq de Fouquières une simple supposition; mais elle est très vraisemblable, car on ne voit pas à quel autre rapport de Barère que celui sur

Dans la séance du 7 pluviôse[1], la Convention avait voté un décret excellent et qui devait avoir toute l'approbation d'André Chénier, puisqu'il établissait un instituteur dans toutes les communes des départements où la langue française était peu répandue. Malheureusement ce décret avait été précédé d'un long discours de Barère, emphatique et pédant, semé de sottises, en formelle opposition d'ailleurs avec l'esprit du décret. André Chénier ne pouvait supporter les fautes de goût; et plusieurs phrases de Barère blessèrent en lui l'écrivain, le poète, le lettré; il les considéra comme un outrage aux Muses. Le discours de Barère fut dès le soir même traité fort dédaigneusement dans tous les cercles de Paris; mais, quand il parut dans le *Moniteur* du 9 pluviôse, les gens de goût accueillirent avec colère certains passages qui maltraitaient les sociétés polies. Il suffira de citer les deux suivants : «Il faut populariser la langue, avait dit Barère, il faut détruire cette aristocratie du langage qui semble établir une nation polie au milieu d'une nation barbare. Nous avons révolutionné le gouvernement, les lois, les usages, les mœurs, les costumes, le commerce, et la pensée même; révolutionnons donc aussi la langue, qui en est l'instrument journalier.» Ce que voulait dire Barère valait mieux sans doute que ce qu'il avait dit; c'est contre le bon goût surtout qu'il avait péché. André Chénier vengea les neuf sœurs outragées, dans cet ïambe qu'il leur adressa.

On sait que Barère était député des Hautes-Pyrénées; il est possible que ce soit cette circonstance qui ait rappelé à la mémoire d'André Chénier l'histoire racontée par Ovide (*Métam.* V, 274) de ce Thrace nommé Pyrène (*Pyreneus*) qui avait voulu violer les Muses[2].

Le décret du 8 pluviôse fut complété quelques jours plus tard par un article additionnel qui en étendait les dispositions aux départements des Pyrénées-Orientales et de la Meurthe. Voici ce que contient à ce sujet le procès-verbal de la Convention :

Séance du 13 pluviôse an II.

Un membre[3] demande que les dispositions de la loi du 8 pluviôse, sur les idiomes, soient étendues au département des Pyrénées-Orientales.

Le renvoi de cette proposition au Comité de salut public est décrété[4].

Séance du 30 pluviôse an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de

les idiomes étrangers pourraient se rattacher les vers d'André Chénier.

(1) Lapsus de M. Becq de Fouquières; il faut lire «du 8 pluviôse». M. Louis Moland a reproduit cette erreur dans son édition des *Œuvres poétiques* d'André Chénier (Paris, Garnier, 1883), t. II, p. 290.

(2) *Documents nouveaux sur André Chénier et examen critique de la nouvelle édition de ses œuvres*, par Becq de Fouquières (p. 339). — André Chénier habitait à ce moment Versailles, où il vivait, disent les biographies, «dans le silence et l'étude». Il ne fut arrêté que le 17 ventôse an II, et son arrestation, comme on le sait, fut due à une circonstance tout à fait fortuite.

(3) Nous ne connaissons pas le nom de ce membre, le *Moniteur* n'ayant pas mentionné l'incident.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 293.

salut public [1], décrète, comme article additionnel à la loi du 8 pluviôse, présent mois, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française, qu'il sera établi un instituteur de la langue française dans chaque commune de la partie du département de la Meurthe dont les habitants parlent un idiome étranger, et dans les communes du département des Pyrénées-Orientales qui parlent exclusivement le catalan.

«Ces nominations seront faites de la même manière et dans le délai prescrit [2] pour les départements des Haut et Bas-Rhin, de la Moselle et autres dénommés en ladite loi [3].»

Le *Moniteur* résume de la façon suivante les paroles prononcées par Barère en présentant l'article additionnel ci-dessus :

Convention nationale, séance du 30 pluviôse.

Barère. La loi du 8 pluviôse, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française, est incomplète en ce qu'on n'y a pas compris le département de la Meurthe et celui des Pyrénées-Orientales, dont plusieurs communes ont besoin d'instituteurs de la langue française.

Une partie de ce département [de la Meurthe] est composée de communes des ci-devant provinces de Lorraine allemande et d'Alsace, qui forment aujourd'hui une grande partie du district de Dieuze, et près des deux tiers de celui de Sarrebourg, dont les habitants n'entendent et ne parlent que la langue allemande, où l'instruction des écoles ne s'est jamais faite qu'en cette langue, de même que les délibérations et autres actes des municipalités, et où le département est obligé de faire parvenir les lois traduites en allemand.

Les habitants de plusieurs communes des Pyrénées-Orientales parlent exclusivement le catalan, cet idiome de nos ennemis fanatiques. Nous vous proposons de faire disparaître encore ces traces de barbarie et d'envoyer des instituteurs à ces citoyens qui ne savent pas parler encore la langue de la liberté.

Il est donc nécessaire d'étendre le bienfait de la loi du 8 pluviôse sur cette partie des départements de la Meurthe et des Pyrénées-Orientales. Décrétons, par un article additionnel, qu'il y sera nommé des instituteurs de la langue française, comme on l'a fait pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et autres dénommés au décret.

Cette proposition est adoptée en ces termes [4] :

[Suit le texte du décret, déjà reproduit ci-dessus.]

Sur l'origine probable du rapport de Barère et du décret du 8 pluviôse, voir p. 440, note 4, et p. 444, annexe A.

[1] Il avait été présenté par Barère (*Moniteur*).

[2] Cette phrase indique que le délai de dix jours, imparti pour les départements bretons, l'était également pour les départements énumérés à l'article 2 du décret du 8 pluviôse.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 367.

[4] *Moniteur* du 2 ventôse an II, p. 615.

CENT QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

Du 9 pluviôse an II. [28 janvier 1794.]

Le citoyen Chamoulaud adresse un ouvrage ayant pour titre *Moyen facile de faire servir les beaux-arts dans le moment actuel à l'affermissement de la liberté.* Grégoire est nommé rapporteur[1].

Le ministre de la justice adresse des observations sur le mode de changement de prénom. Petit est nommé rapporteur[2].

Le citoyen Mangard présente le plan d'un établissement qu'il se propose de faire pour l'éducation de la jeunesse depuis l'âge de neuf ans jusqu'à dix-huit ans sous le titre d'Institut patriotique. Coupé est nommé rapporteur[3].

Un membre observe que le citoyen Thomas Rousseau, homme de lettres, secrétaire-rédacteur de la commission des faits civiques, s'est acquitté des fonctions de cette place avec un zèle patriotique et des talents qui justifient le suffrage de la Société des jacobins à son égard. Le Comité, convaincu de la vérité des faits énoncés concernant le citoyen Rousseau, arrête qu'il en sera fait mention dans son procès-verbal et que l'extrait lui en sera délivré[4].

Lettre du citoyen Jeaurat, qui demande à rentrer à l'Observatoire pour le récompenser de ses longs travaux. Renvoyé à Bouquier[5].

Le citoyen Hanin prie le Comité de lui faire délivrer un mandat

(1) Chamoulaud avait déjà présenté au Comité trois autres ouvrages (voir t. II, p. 771, et dans le présent volume p. 299). Grégoire n'a pas présenté de rapport.

(2) Nous n'avons pas trouvé la lettre du ministre de la justice. Petit n'a pas présenté de rapport.

(3) Sur Mangard, voir la séance du 13 frimaire (p. 63). Son plan d'*Institut patriotique* avait été présenté le 8 pluviôse à l'assemblée, qui l'avait renvoyé au Comité (le procès-verbal de la Convention n'en parle pas; mais nous savons ce détail par une pétition de la section du Mont-Blanc, dont il sera question à la séance du Comité du 13 ventôse, p. 538). Ce plan a été enregistré sous le n° 1726 (F^{17}, carton 1009[1]); mais la pièce manque, et la chemise porte cette mention : «Le pétitionnaire a retiré son plan». Le rapport de Coupé sera présenté dans la séance du 11 pluviôse (p. 377).

(4) Voir la séance du 1er pluviôse (p. 306). Il sera de nouveau question de Th. Rousseau le 17 germinal an II.

(5) La lettre dont parle cet alinéa est sans doute celle dont il a déjà été question au procès-verbal du 5 pluviôse (p. 322). Pour la suite, voir la séance du 19 ventôse (p. 555).

pour la troisième livraison de dix mille exemplaires du rapport des nouvelles heures avec les anciennes. Renvoyé à Mathieu[1].

Lettre du citoyen Famin, professeur de physique, qui demande qu'on lui fasse délivrer un microscope solaire appartenant au ci-devant duc d'Orléans, dont il se servait pour ses expériences. Le Comité passe à l'ordre du jour [2].

Lettre du citoyen Lalande, professeur d'astronomie, qui se plaint de ce que l'armée révolutionnaire occupe maintenant les appartements affectés ci-devant à l'astronome auprès de l'observatoire de l'École militaire. Un membre demande qu'on examine la question de savoir s'il n'est pas utile d'établir deux observatoires. Ferry est nommé rapporteur de cette affaire[3].

Le citoyen Lebrun[4] adresse un rapport sur la manière dont on procédera dans les maisons où la nation n'a qu'une portion, pour le prélèvement des objets utiles à l'instruction publique. Le citoyen Villar est nommé rapporteur, en se concertant avec les commissaires du Comité des domaines chargés de cette partie[5].

Un membre propose qu'il soit écrit à la Commission des monuments pour qu'elle vienne à la séance de tridi prochain rendre compte de ses travaux[6].

(1) Voir p. 296. Une lettre de Hanin, réclamant le payement de dix mille exemplaires de son tableau de concordance des heures, avait été enregistrée sous le n° 1728 (F^{17}, carton 1009^1). La pièce n'est pas en place. Pour la suite, voir la séance du 11 pluviôse (p. 373).

(2) La lettre de Famin est aux Archives nationales; nous la donnons aux annexes, A (p. 363). Pour la suite, voir la séance du 11 pluviôse (p. 376).

(3) La lettre de Lalande, en date du 22 nivôse, sollicitant la concession d'un logement pour le citoyen Le François, astronome à l'observatoire de l'École militaire, avait été adressée à la Commission des arts, qui, le 30 nivôse, l'avait renvoyée au Comité d'instruction publique en l'invitant à la prendre en considération (F^{17*}, folio 19, verso). Cette lettre se trouve dans F^{17}, carton 1009^1, n° 1729. Michel-Jean-Jérôme Le François de Lalande (1766-1839) était le neveu du célèbre astronome, dont le nom patronymique était Le François. Il sera question d'une nouvelle demande de Le François le 29 pluviôse (p. 470).

(4) Le citoyen Lebrun est le peintre Lebrun, qui fut membre de la Commission des arts jusqu'au 15 pluviôse (voir p. 392).

(5) Voir la suite à la séance du 29 pluviôse (pages 469-470).

(6) Cette proposition avait été certainement inspirée à son auteur par un arrêté de la Commission des arts, pris quelques jours auparavant : voir aux annexes, B (p. 363), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 30 nivôse. La proposition, sous cette forme, n'eut pas de suite. Mais le 11 pluviôse nous verrons (p. 376) le Comité décider d'écrire au ministre de l'intérieur pour le prier de ré-

Guyton a fait le rapport de la découverte du citoyen Hutin, par laquelle il a converti en papier neuf des échantillons de papier écrits. Le Comité la renvoie à la Commission des arts, et arrête qu'il sera écrit au citoyen Hutin pour l'engager à fournir un mémoire détaillé de ses procédés[1].

Un membre demande qu'il soit nommé un rapporteur pour présenter un projet de décret sur la formation d'un jury pour juger les livres élémentaires dont le programme a été décrété par la Convention, et sur la fixation des récompenses à accorder aux auteurs. Thibaudeau est nommé rapporteur[2].

Une députation du Bureau de consultation des arts est admise; elle propose qu'il soit autorisé à proposer des récompenses pour les artistes qui en mériteraient et qui n'en auraient pas demandé. Cette proposition est adoptée; Fourcroy est nommé rapporteur pour la présenter à la Convention[3].

Coupé propose de revoir toutes les lois faites sur le Bureau de consultation des arts, de manière qu'il se borne à vérifier le mérite des artistes, et que ce ne soit plus le ministre de l'intérieur, mais la Convention nationale, qui décrète les récompenses sur le rapport du Comité d'instruction publique. La proposition est ajournée[4].

clamer lui-même à la Commission des monuments le compte-rendu de ses travaux.

(1) Voir la séance du 3 pluviôse (p. 314). La Commission des arts s'occupa de Hutin le 20 pluviôse, et le renvoya aux commissaires déjà nommés pour examiner les procédés de refonte du papier. Voir aux annexes, C (p. 364), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 20 pluviôse an II.

(2) Voir p. 322. Le rapport et le projet de décret sur les livres élémentaires (voir les séances des 29 nivôse et 1er pluviôse, pages 298 et 305), lus à la Convention par Grégoire le 3 pluviôse, revinrent à l'ordre du jour dans la séance de l'assemblée du 9, où le projet de décret fut voté avec une addition. Nous donnons aux annexes, D (p. 364), des extraits du procès-verbal des séances de la Convention des 3 et 9 pluviôse an II, et le texte du rapport de Grégoire. — Le programme du concours pour les livres élémentaires une fois adopté, il restait au Comité, aux termes de l'article 4 du décret, à présenter un rapport sur l'organisation du jury et sur les récompenses à décerner. Thibaudeau, désigné comme rapporteur, présentera un projet de décret au Comité le 11 messidor an II.

(3) Fourcroy n'a pas, à notre connaissance, présenté cette proposition à la Convention. La demande du Bureau de consultation avait son origine dans le désir de récompenser les travaux métrologiques du mathématicien Paucton. Nous donnons aux annexes, E (p. 372), des extraits du procès-verbal des séances du Bureau de consultation des 9 et 14 pluviôse an II.

Il sera de nouveau question du Bureau de consultation dans la séance suivante (p. 375.)

(4) Cette proposition n'est pas revenue à l'ordre du jour.

La séance est levée à dix heures et demie [1].

R.-T. LINDET [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DE FAMIN AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [3].

Aux citoyens membres du Comité d'instruction publique.

Citoyens,

Depuis dix ans je donne à mes frais chaque hiver des cours gratuits de physique expérimentale pour les citoyens peu fortunés de la capitale. La Convention nationale m'ayant autorisé par un décret à les donner cette année comme les précédentes dans mon même local, maison ci-devant Égalité, je l'ai ouvert il y a six semaines, et il est suivi avec assiduité. Mais un obstacle vient s'opposer à mes intentions patriotiques. J'avais depuis treize ans un microscope solaire dont le ci-devant duc d'Orléans m'avait laissé la jouissance, vu que j'ai instruit ses enfants dans la physique. Ses créanciers me l'ont redemandé pour le vendre avec ses autres effets. Mais tous ces effets ont été mis depuis sous le scellé de la nation. C'est donc à vous que je m'adresse, citoyens, pour vous observer que ce microscope m'est absolument nécessaire pour faire mes expériences sur la lumière. Je vous demande donc que vous daigniez ordonner qu'il me soit remis pour l'instruction publique à laquelle je me livre. En levant cet obstacle à mon travail, j'ose croire que vous remplirez les vues bienfaisantes de la nation protectrice des sciences et des citoyens qui les cultivent sans autre intérêt que celui du bien public.

P.-N. FAMIN, *professeur de physique expérimentale*,
maison nationale ci-devant d'Égalité.

La pièce ne porte aucune date. On lit en marge : « Ordre du jour ».

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 nivôse, l'an 2e de la République.

Le président ouvre la séance; un membre observe que la Commission des monuments, supprimée par décret du... [4], continue ses fonctions avec plus d'activité qu'elle n'en avait avant sa suppression. La Commission des arts arrête que le

[1] Cet alinéa n'est pas à la minute.

[2] Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Thibaudeau.

[3] Archives nationales, F17, carton 1009¹, n° 1730.

[4] La date a été laissée en blanc. C'est le 28 frimaire an II.

Comité d'instruction publique est invité à mander les membres de la ci-devant Commission des monuments pour leur demander de préparer leurs comptes et de donner l'état de leurs employés[1].

C

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 20 pluviôse, l'an 2e de la République.

La Commission renvoie aux commissaires précédemment nommés pour vérifier les moyens d'effacer soit les caractères imprimés, soit ceux écrits à la main, de dessus le papier, une lettre du citoyen Hutin, juge du tribunal du district de Soissons, sous la date du 30 nivôse[2].

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 3 pluviôse an II.

Un membre du Comité d'instruction publique fait un rapport et présente un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à trois heures et demie[3].

Voici le texte du rapport de Grégoire :

RAPPORT SUR L'OUVERTURE D'UN CONCOURS POUR LES LIVRES ÉLÉMENTAIRES DE LA PREMIÈRE ÉDUCATION. SÉANCE DU 3 PLUVIÔSE, L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[4].

Le corps social doit veiller à sa conservation et au bonheur des individus qui le composent.

Pour assurer son existence et son bonheur, il faut que ses membres jouissent de leurs droits et s'acquittent de leurs devoirs.

(1) Archives nationales, F17*7, folio 19, verso.

(2) *Ibid.*, folio 25, verso. — Les commissaires précédemment nommés sont Pelletier et Hassenfratz : voir ci-après, p. 395, un extrait du procès-verbal de la séance du 10 pluviôse an II de la Commission des arts.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 82. — Quoique l'objet auquel se rapporte ce projet de décret ne soit pas indiqué, c'est très certainement du rapport de Grégoire sur les livres élémentaires qu'il s'agit. Ce rapport fut lu le 3 pluviôse, ainsi que constate le libellé de son titre. Le *Journal des débats et des décrets* mentionne cette lecture dans son compte-rendu de la séance, que nous donnons plus loin (p. 370). Le *Moniteur* la place par erreur au 4 pluviôse.

(4) Bibliothèque nationale, Le 38 662, in-8.

Comment jouiront-ils de ceux-là, comment rempliront-ils ceux-ci, s'ils ne les connaissent? Cette connaissance est l'objet de l'éducation, qui seule peut donner les lumières et les vertus indispensables au maintien de la société. Ainsi l'éducation est dans toutes ses branches soumise à l'autorité tutélaire du gouvernement, comme un moyen sans lequel il ne pourrait atteindre son but; car un peuple ignorant et corrompu n'aurait jamais qu'une liberté précaire.

Si, comme personne n'en doute, le gouvernement doit non seulement procurer au peuple des subsistances, mais encore veiller à ce qu'elles ne soient point altérées, son obligation devient plus étroite au moral, puisque le poison du vice et des préjugés est le plus grand fléau d'un État.

De là il résulte que tous les citoyens ont un égal intérêt à ce que personne n'élève mal ses enfants, comme à ce qu'il ne nourrisse pas des animaux féroces pour les lancer dans la société. De là naît une responsabilité réciproque des pères envers la patrie, de la patrie envers tous les membres de la grande famille. Cette responsabilité fait partie de la garantie sociale.

L'éducation doit harmoniser avec les principes constitutionnels, car toutes les institutions doivent être ramenées à l'unité; et lorsqu'un gouvernement est comme le nôtre fondé sur les vrais principes, il est dans l'ordre immuable des choses que les intérêts des parents, des enfants et de la patrie coïncident, et que les affections indestructibles de la nature soient toujours compatibles avec la meilleure existence du corps social.

Quoique les parents aient sur leurs enfants un droit inné et antérieur à toute organisation politique, leur autorité doit se coordonner au bien général, et se fondre dans l'intérêt public; lorsqu'ils dérogent à ce devoir, coupables envers la société, ils sont punissables par elle, parce que le droit de punir dérive du droit de sûreté.

Pour s'épargner la douleur d'avoir des crimes à punir et des abus à extirper, la sagesse ordonne de les prévenir; ce principe paraît avoir échappé à tous les législateurs, car il n'est aucun peuple qui n'ait plus de lois répressives que de lois rémunératrices; la France régénérée doit, au contraire, se hâter d'atteindre un ordre de choses tel que la patrie ait peu de peines à infliger et beaucoup de récompenses à décerner; et certes l'on ne compromet pas la vérité en assurant que, si la théorie et la pratique de l'éducation étaient portées au point de perfection dont elles sont susceptibles, un code criminel serait presque inutile.

Le peuple français a dépassé les autres peuples; cependant le régime détestable dont nous secouons les lambeaux nous tient encore à grande distance de la nature; il reste un intervalle énorme entre ce que nous sommes et ce que nous pourrions être. Hâtons-nous de combler cet intervalle; reconstituons la nature humaine en lui donnant une nouvelle trempe. Il faut que l'éducation publique s'empare de la génération qui naît, qu'elle aille trouver l'enfant sur le sein de sa mère, dans les bras de son père, pour partager leur tendresse et l'éclairer. La sollicitude de la patrie commence à l'époque où le développement d'un germe nouveau promet au corps social un nouvel individu.

Ainsi le premier livre élémentaire doit embrasser la période qui s'écoule depuis le commencement de la grossesse jusqu'à l'âge d'environ six ans, époque à laquelle

l'enfant passera dans les écoles nationales. Cet ouvrage doit tracer d'une manière claire et précise le devoir des pères, des mères et des nourrices.

La Convention nationale n'entend prononcer qu'avec peine le mot de *nourrice*. Elle éprouve un sentiment douloureux en apprenant que les registres de l'an dernier du bureau des recommandaresses présentent encore, pour Paris seulement, près de six mille enfants qui n'ont pas sucé le lait maternel, sans compter un nombre supérieur, peut-être, tant de ceux qui ont été portés aux enfants trouvés, que de ceux qui ont été envoyés en nourrice sans passer par l'intermédiaire de l'un ou l'autre de ces dépôts. On n'annonce rien de neuf en disant que l'impossibilité physique ou morale peut seule dispenser une mère d'allaiter son enfant; mais il faut que désormais l'opinion publique flétrisse celles qui, foulant aux pieds un devoir sacré, ne donnent à la patrie un nouvel individu que pour se hâter de l'abandonner à des mains mercenaires.

Une foule d'individus naissent estropiés ou le deviennent dans l'enfance; il est des contrées où la constitution physique est tellement altérée, qu'on y chercherait en vain une seule de ces belles formes qui servaient de modèles aux statuaires antiques. Des médecins ont calculé à quatre mille le nombre des maladies auxquelles l'homme est sujet, et les tables de mortalité prouvent que la moitié des enfants périt avant l'âge de huit ans.

Cette destruction anticipée d'êtres que la nature destinait à remplir la carrière de la vie a communément sa source dans le libertinage, l'ignorance, l'imprudence et les préjugés des parents, surtout des mères, à qui toutes les relations de la nature et de l'habitude donnent une influence plus immédiate sur la formation physique et morale des enfants.

Les abus du maillot et du berçage sont encore loin d'être anéantis. Il est une foule d'usages invétérés dont l'effet inévitable est de faire périr les enfants, et d'altérer leur complexion; tels sont la malpropreté qui appelle, pour ainsi dire, tous les ravages des maladies cutanées; les nourritures qui, empâtant l'estomac, en détruisent les ressorts; les habillements serrés, qui exercent une compression funeste; l'insouciance, qui, abandonnant des enfants à leurs cris immodérés, les expose aux hernies; l'imprudence, qui leur cause des terreurs capables de produire l'épilepsie. C'est une vérité de fait que la plupart des sujets affectés de ce mal l'ont contracté dans l'enfance pour les causes que l'on vient d'indiquer.

L'ouvrage que l'on demande doit donc tracer des règles de conduite pour le temps de la grossesse, des couches, de l'allaitement et du sevrage; il doit parcourir toutes les phases de l'enfance dans ce qui concerne la nourriture, les habits, le sommeil, la veille, l'exercice, les accidents, les maladies; combattre les abus et leur substituer les méthodes les plus propres à conserver l'enfant en développant sa croissance et ses forces.

En passant à l'éducation morale, on doit commencer par écarter deux erreurs. La première est de penser, avec Diderot et quelques autres écrivains, que la nature fait des méchants. L'effet de ce fatalisme décourageant est d'étouffer l'émulation, d'ôter le prix à la vertu, de justifier le crime, et de fournir aux parents lâches, aux instituteurs corrompus, des prétextes dont ils ne manquent pas de se prévaloir pour s'assurer l'impunité. Quand il s'agit de vertus, le père qui dit :

Cet enfant ne fera jamais rien; l'enfant qui dit : *Cela est plus fort que moi,* sont deux êtres coupables; on ne peut trop inculquer cette vérité attestée par l'expérience : l'homme est en grande partie le produit de son éducation, et, comme l'a dit Jean-Jacques : «L'homme est bon; les hommes sont méchants».

La seconde erreur est de croire qu'avant l'âge d'environ sept ans, l'enfant est insusceptible d'être dirigé vers le bien. Il est incontestable que, dans un âge plus tendre, il généralise déjà ses notions, puisqu'il sait classer par genres et par espèces diverses productions de la nature et des arts; son esprit rassemble des idées abstraites, et sa mémoire en recueille les signes, puisqu'il apprend sa langue. Son caractère commence à se former, dit un écrivain, dès que ses yeux sont ouverts; déjà le feu de quelques passions l'agite; il s'irrite par les obstacles, il manifeste de l'opiniâtreté. Plus tard on acquiert des connaissances, mais à cet âge on contracte des habitudes, et dans le reste de la vie on ne fait guère que les garder.

Chez le méchant, elles sont la source de ses crimes et du malheur de ses semblables. Un homme que l'on menait au supplice disait : «Ce n'est pas le juge, c'est ma mère qui m'envoie à l'échafaud». Chez le juste, elles sont la source des souvenirs les plus chers, des jouissances les plus douces et des vertus les plus pures. Il est difficile, impossible peut-être, qu'un homme ne soit pas vertueux quand il ne peut se rappeler sans attendrissement qu'aux époques les plus reculées de sa vie, un père, une mère se privaient du sommeil pour assurer le sien; qu'ils retranchaient sur leur nécessaire pour lui donner le superflu, et que peut-être en travaillant à son bonheur ils ont trouvé la maladie qui les a conduits au tombeau.

Puisque l'âme d'un enfant est disposée à recevoir toutes sortes d'impressions, et que celles du premier âge prolongent leurs effets sur toute la durée de la vie, il faut stimuler et diriger le zèle des parents, afin qu'ils épient avec une sainte impatience le moment où les premières étincelles de la réflexion éclaireront les caresses du sentiment, pour planter dans l'âme d'un enfant le germe de toutes les vertus. Les quakers des États-Unis de l'Amérique sont tellement persuadés de ces principes que, quand un entretien familier s'établit entre eux et des inconnus, il n'est pas rare qu'ils débutent par ces mots : *Quelle a été ta première éducation?* Ils sentent qu'il est dangereux de tolérer les écarts des enfants sous prétexte de leur extrême jeunesse, parce qu'une faute légère produit bientôt un vice, et que celui qui a fini par assassiner avait peut-être commencé par voler une pomme[1].

Les parents eux-mêmes, par leurs discours, rendent un enfant vindicatif en

[1] Le *Moniteur,* qui a reproduit le rapport de Grégoire, en le plaçant par erreur à la séance du 4 pluviôse, en a supprimé quelques passages, mais donne d'autre part deux passages qui ne se trouvent pas dans le document tel qu'il a été imprimé à l'Imprimerie nationale. C'est ainsi qu'à cet endroit il intercale la phrase suivante :

« Par exemple, on n'attache aucune importance à ce qu'un enfant, qui a déjà quelques idées morales, brise les œufs et le nid d'un oiseau, et l'on ne sent pas la nécessité de le détourner d'une action qui arrête la reproduction des êtres, qui fait deux malheureux, et dont les effets répétés endurcissent insensiblement le cœur, à tel point qu'il se complaît à tourmenter les animaux : et celui qui manque d'humanité envers les animaux sera cruel envers les hommes. »

l'autorisant à frapper la pierre contre laquelle il s'est heurté. Ils le forment au mensonge et à l'orgueil en lui disant qu'on cesse d'être beau quand on pleure; de là résulte qu'un enfant vêtu de drap se préfère déjà à son camarade habillé de bure ou de toile. Voilà la première brèche à l'égalité et un premier pas vers le despotisme. Ces assertions paraîtront moins paradoxales si l'on saisit la chaîne des intermédiaires qui les unissent.

Il avait raison, cet ancien qui recommandait un grand respect pour l'enfance. Ce qu'on dit devant un enfant n'est presque jamais sans conséquence; lors même qu'il paraît exclusivement livré à ses jeux, il vous entend; son imagination recueille tout, sa mémoire conserve tout; et, si les effets ne se développent pas à l'instant, lorsque les crises de la puberté feront fermenter les passions, il se rappellera ce propos infâme débité en sa présence avec cet air de mystère qui éveille sa curiosité : un mot aura préparé le naufrage de son innocence.

L'homme a pour se guider la raison et l'exemple; et, comme l'âge et l'expérience n'ont point encore mûri la raison de l'enfant, la nature lui a donné le goût de l'imitation. N'ayant point d'exemples publics, il ne peut se modeler que sur les exemples domestiques. La conduite des parents est un livre toujours ouvert dans lequel il lit celle qu'il doit tenir. Et comment prétendre qu'un enfant soit vertueux quand ceux qui l'entourent ne le sont pas? Deviendra-t-il un homme véridique quand en bien comme en mal on lui manque de parole? Acquerra-t-il le sentiment de la justice quand, au lieu de le reprendre, de le châtier avec le calme de la raison, c'est en se livrant à des colères qui sont toujours proportionnées non pas à la grièveté de la faute, mais à la perte ou au désagrément qu'on éprouve? Et l'on vient se plaindre que des enfants sont d'une dépravation précoce : le ruisseau est impur, parce que la source est empoisonnée[1].

Ces faits établissent d'une manière péremptoire la nécessité de faire des instructions soit pour les parents, qui tiennent leur mission de la nature, soit pour les instituteurs, qui l'ont reçue de la loi, puisqu'ils doivent tour à tour pétrir le caractère de l'enfant, l'imprégner de mœurs républicaines, en sorte que, vivant dans l'atmosphère de la vertu, il l'aspire par tous les sens. Hâtons-nous donc de mettre en main, aux parents et aux instituteurs, non pas des ouvrages volumineux, mais des méthodes simples que les esprits peu cultivés puissent saisir, que leur mémoire puisse facilement retenir, et qui, en leur montrant le but, les éclairent des lumières nécessaires pour l'atteindre.

En traçant le cadre que l'on doit remplir, nous avons marqué les écueils à éviter; nous présentons les problèmes à résoudre, sans préjuger aucune solution, afin de laisser aux auteurs la plus grande latitude.

Lire, écrire et parler la langue nationale sont des connaissances indispensables à tout citoyen. L'unité de la République commande l'unité d'idiomes, et tous les Français doivent s'honorer de connaître une langue qui désormais sera par excellence celle du courage, des vertus et de la liberté.

[1] Le *Moniteur* ajoute ici :

« Une contagion physique et morale s'exhale de l'homme corrompu. Prétendre qu'un enfant soit vertueux quand ceux qui l'entourent ne le sont pas, c'est exiger qu'il touche de la boue sans en être souillé. »

Les éléments du calcul, de l'arpentage, du toisé, sont également indispensables; et qu'on ne s'effraye pas d'entendre parler pour l'enfant de géométrie pratique. Il en saisira plus facilement les principes que les règles de la syntaxe. Ainsi, des instructions sur la mesure du temps, sur les mesures linéaires, celles de superficie et de poids, doivent faire partie des ouvrages classiques.

Des notions géographiques doivent entrer dans la série des livres élémentaires.

Nous devons encore mettre l'enfant à portée d'apprécier les objets que la nature reproduit sans cesse sous ses yeux et avec lesquels il a des rapports journaliers et nécessaires. On ne peut lui donner que des notions, mais en le plaçant sur la voie il aura la facilité d'y marcher lorsque l'âge et les circonstances développeront son goût et ses talents.

La Convention nationale a décrété que la Déclaration des droits, la Constitution et les Annales du civisme formeraient les premiers ouvrages classiques. Pour en développer l'esprit, une instruction sur la morale républicaine est également nécessaire. La patrie acquitte sa dette envers le citoyen en lui faisant connaître ses droits et ses devoirs. Alors commence la dette du citoyen, qui doit user de ses droits et remplir ses devoirs pour le bonheur de sa patrie.

Jusqu'ici, la plupart des livres élémentaires ont été très médiocres, parce qu'ils étaient le fruit de la médiocrité. Le génie qui forme des conceptions hardies, qui enfante des ouvrages sublimes, qui saisit un grand ensemble, est seul capable de présenter des analyses où l'on trouve tout ce qui compose les éléments d'une science, et de les approprier aux facultés des individus auxquels on les destine.

Ces ouvrages sont de la plus grande importance, puisqu'ils ont pour objet de vulgariser les hautes théories, de les rendre usuelles par leur application aux besoins de la société, qu'ils doivent, pendant des siècles, concourir à la régénération d'une postérité républicaine, et consolider par les vertus la liberté conquise par le courage.

Les livres proposés au concours n'offrent pas tous la même difficulté : c'est d'après cette considération et celle du mérite intrinsèque des ouvrages que les représentants du peuple détermineront le genre et l'étendue des récompenses. Tous les citoyens qui ont médité sur l'éducation sont tributaires de la patrie. Une belle carrière est ouverte aux talents républicains. La Convention nationale éprouvera la plus douce satisfaction en couronnant leurs efforts; car cette époque sera un jour de triomphe sur l'ignorance et les préjugés.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Article premier. Un concours est ouvert jusqu'au 1er messidor prochain pour des ouvrages sur les objets suivants :

1° Instructions sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales.

IMPRIMERIE NATIONALE.

2° Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants.

3° Méthode pour apprendre à lire et à écrire : ces deux objets traités ensemble ou séparément.

4° Notions sur la grammaire française.

5° Instructions sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique. « Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes, le plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales. » (Article 11 du décret du 1er août dernier.)

6° Notions sur la géographie.

7° Instructions sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la nature.

8° Instructions élémentaires sur la morale républicaine.

Art. 2. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la Convention nationale, et ne se feront connaître qu'après le jugement.

Art. 3. Des récompenses nationales seront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

Art. 4. Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 3 pluviôse.

Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport relatif à la pétition présentée par le département de Paris, sur les encouragements et les instructions à donner aux femmes mères d'enfants naturels [1] : il propose un concours et des récompenses pour des ouvrages sur la première éducation physique et morale des enfants.

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret [2].

Le rapport ayant été imprimé et distribué, la question revint à l'ordre du jour le

[1] Nous ne connaissons pas la pétition du département de Paris dont il est ici question; nous n'en avons pas trouvé la mention dans les procès-verbaux de la Convention. Les procès-verbaux du Comité, séances des 29 nivôse et 1er pluviôse, n'y font aucune allusion, et le rapport lui-même n'en parle pas : il semble pourtant que s'il avait été destiné à donner satisfaction à une pétition de ce genre, Grégoire l'aurait dit explicitement. D'autre part, il ne nous paraît pas complètement invraisemblable d'admettre que les développements donnés dans le rapport à ce qui concerne la grossesse et l'allaitement aient pu être motivés par cette pétition, dont nous ne connaissons l'existence que par le compte-rendu du *Journal des débats et des décrets.*

[2] *Journal des débats et des décrets,* n° 490, p. 39.

9 pluviôse, et l'assemblée adopta le projet de décret, avec quelques changements et additions. Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du 9 pluviôse an II.

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

«ARTICLE PREMIER. Un concours [1] est ouvert jusqu'au 1er messidor prochain pour des ouvrages sur les objets suivants :

«1° Instruction sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales : ces deux objets traités ensemble ou séparément [2];

«2° Instructions pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants;

«3° Méthode pour apprendre à lire et à écrire : ces deux objets traités ensemble ou séparément;

«4° Notions sur la grammaire française;

«5° Instruction sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique. Des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes, le plus généralement répandues, entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales. (Article 11 du décret du 1er août dernier);

«6° Notions sur la géographie;

«7° Instructions sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la nature;

«8° Instructions élémentaires sur la morale républicaine;

«9° Instructions élémentaires sur l'agriculture et les arts de première utilité : [ces deux objets [3]] traités ensemble ou séparément [4].

«ART. 2. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la Convention nationale, et ne se feront connaître qu'après le jugement.

«ART. 3. Des récompenses nationales seront décernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.

«ART. 4. Le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner.

«Le rapport et le présent décret seront insérés au Bulletin [5].»

(1) Le procès-verbal imprimé porte, par suite d'une faute d'impression, «cours» au lieu de «concours».

(2) Ce dernier membre de phrase est nouveau.

(3) C'est nous qui ajoutons ces trois mots, omis par erreur dans le procès-verbal imprimé.

(4) Cet alinéa est nouveau.

(5) Cet alinéa est nouveau. — Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 210.

Le *Moniteur* relate comme suit l'adoption du décret :

Convention nationale, séance du 9 pluviôse.

Grégoire soumet à la délibération le projet de décret sur la confection des livres élémentaires, tel qu'il a été proposé dans la séance du 4 (*sic*) pluviôse.

Ce projet de décret est adopté en ces termes [1] :

[Suivent les quatre articles du décret.]

E

On lit dans les procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers [2] :

Séance du 9 pluviôse an II.

Les citoyens Hassenfratz et Lagrange, au nom de la Commission des poids et mesures, consultent le Bureau pour savoir s'il est possible de présenter à son jugement les travaux métrologiques du citoyen Paucton, travaux très connus, dont l'auteur est dans l'indigence et ne paraît nullement disposé à se présenter au Bureau en remplissant les formalités ordinaires.

Un membre fait un rapport verbal sur le mérite supérieur de l'ouvrage du citoyen Paucton; et, après une discussion approfondie sur l'utilité dont cet ouvrage a été pour les opérations relatives aux nouveaux poids et mesures, le Bureau nomme pour commissaires les citoyens Lagrange, Hassenfratz, Servières, Hallé, et les charge de solliciter auprès des Comités d'instruction publique et de salut public un article additionnel à la loi. Cet article autoriserait le Bureau à aller au devant des artistes et de tous les hommes instruits qui, par leurs travaux et leurs ouvrages, auraient éminemment contribué au progrès des arts, mais qui, par modestie ou par des considérations particulières, ne se présenteraient pas au Bureau.

Séance du 14 pluviôse an II.

Les commissaires nommés par le Bureau pour solliciter auprès des Comités d'instruction publique et de salut public un article additionnel à la loi rendent compte des démarches qu'ils ont faites auprès du Comité d'instruction publique. Ce Comité a adopté la proposition de demander à la Convention un article additionnel à la loi du 12 septembre 1791; cet article autoriserait le Bureau à aller au devant des artistes qui ne se présentent point pour participer aux récompenses, et qui ont éminemment contribué au progrès des arts. Le citoyen Fourcroy, membre du Comité d'instruction publique, a été chargé par ce Comité de faire un rapport à ce sujet.

[1] *Moniteur* du 11 pluviôse an II, p. 528. — [2] Second registre manuscrit des procès-verbaux du Bureau de consultation. (Conservatoire des arts et métiers.)

CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

Du 11 pluviôse an II. [30 janvier 1794.]

Le citoyen Berthelot fait hommage à la nation de cinq manuscrits contenant des détails topographiques sur le ci-devant Dauphiné et pays adjacents; en faisant cet hommage, il prie le Comité de lui donner une lettre de recommandation auprès du département de Paris tendant à lui faire obtenir dans la gendarmerie une place d'officier. Le Comité a arrêté qu'il recevait le don du citoyen Berthelot, et que son président écrirait en son nom au département pour appuyer la demande de ce citoyen [1].

Sur la proposition d'un membre relativement à l'envoi à faire des numéros des Annales des actions héroïques, le Comité arrête qu'ils seront envoyés aux autorités constituées, aux municipalités et aux sociétés populaires [2].

Sur la proposition d'un membre sur la question de savoir s'il serait utile d'établir un théâtre pour la déclamation dans la maison d'éducation des Orphelins des défenseurs de la patrie, le Comité, en ayant reconnu l'utilité, autorise la Commission des arts, en exécution du décret du 19 nivôse, à procurer à cet établissement un petit théâtre provenant de la ci-devant liste civile ou des émigrés [3].

Vu la troisième livraison, faite par le citoyen Hanin au citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention, de dix mille exemplaires de la gravure d'un cadran contenant le rapport des nouvelles heures avec les anciennes, pour être joints à l'Almanach d'instruction publique

[1] Voir la séance du 5 frimaire, p. 12.

[2] Le décret du 13 nivôse (p. 258), porte que les numéros du *Recueil des actions héroïques et civiques* seront envoyés «aux municipalités, aux armées, aux sociétés populaires et à toutes les écoles de la République». On ne voit pas bien comment le Comité a pu prendre, sur cette question, un arrêté qui restreignait les dispositions du décret de la Convention.

[3] Le 7 pluviôse (p. 336), le Comité avait nommé cinq commissaires pour «prendre connaissance» de l'école dirigée par Léonard Bourdon. Nous n'avons pas trouvé de décret en date du 19 nivôse dont les dispositions puissent s'appliquer à cette affaire. Dès le 25 nivôse, la Commission des arts s'était occupée de fournir à la maison d'éducation de Léonard Bourdon les collections qui pouvaient être utiles aux élèves: voir aux annexes, A (p. 377), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 25 nivôse an II.

arrête qu'il sera payé audit citoyen Hanin la somme de 1,875 livres par le Comité des inspecteurs de la salle[1].

Un membre propose de confier un manuscrit portant nombre de corrections faites au Dictionnaire de la langue française au citoyen . . . . . [2], qui voudrait entreprendre une nouvelle édition de cet ouvrage. Sur cette proposition, le Comité arrête que les citoyens Coupé et Grégoire examineront le manuscrit dont il s'agit et feront un rapport relatif à l'avantage qui pourrait résulter d'une nouvelle édition du Dictionnaire de la langue française [3].

Lettre du citoyen Sérane portant envoi d'une brochure intitulée *Catéchisme du citoyen*, etc. Ferry est nommé rapporteur[4].

[1] Voir la séance du 9 pluviôse (p. 361) et, pour la suite, celle du 27 pluviôse (p. 466).

[2] Le nom est resté est blanc, à la minute et au registre.

[3] Au sujet du manuscrit de la nouvelle édition du Dictionnaire de l'Académie française, voir dans notre tome II, p. 326, les deux lettres de l'abbé Morellet à Romme et l'extrait des *Mémoires* de l'abbé Morellet. Le nom du citoyen qui voulait entreprendre une nouvelle édition du Dictionnaire est resté en blanc : c'est à lui sans doute que Lakanal fait allusion dans son rapport du premier jour complémentaire de l'an III, où il dit : «Il y a plus de six mois qu'un homme de lettres connu, lié avec toute l'ancienne Académie, avait offert au Comité de se charger de ce travail (la revision de l'exemplaire corrigé du Dictionnaire). Cette proposition n'eut point alors de suite; il l'a renouvelée dans ces derniers temps, au nom du libraire Smits, patriote liégeois, qui vient de donner une superbe édition de la traduction de Sénèque; presque au même instant le libraire Maradan, connu aussi par de belles entreprises, a présenté au Comité une pétition pour le même objet. Le Comité l'a engagé à se concerter avec l'homme de lettres auteur des premières propositions : ils se sont vus, et le résultat de cette entrevue est une compagnie formée par les deux libraires Smits et Maradan, avec un riche libraire étranger.» L'homme de lettres qui présenta au Comité d'instruction publique, au nom du libraire Smits, le 2 thermidor an III, la proposition d'éditer l'exemplaire corrigé du Dictionnaire de l'Académie, n'est autre que Garat. Si c'est lui dont le nom a été laissé ici en blanc au procès-verbal, Lakanal a évalué d'une façon trop vague et peu exacte l'intervalle écoulé entre la première proposition de Garat et le rapport du premier jour complémentaire de l'an III, en employant l'expression «plus de six mois»; c'est «plus de dix-neuf mois» qu'il fallait dire.

Un décret rendu à la suite du rapport de Lakanal autorisa la publication projetée. Maradan s'étant retiré de l'entreprise, l'édition fut faite sous le nom de *Smits et Compagnie*, en 2 volumes petit in-folio; l'impression ne fut terminée qu'en l'an VII. Voici le titre de la publication : *Dictionnaire de l'Académie française, revu, corrigé et augmenté par l'Académie elle-même;* cinquième édition; à Paris, chez J.-J. Smits et Cie, imprimeurs libraires, rue de Tournon, n° 1133, faubourg Germain; l'an VII de la République. — Il sera de nouveau question du Dictionnaire de l'Académie dans la séance du 21 pluviôse (p. 441).

[4] Il a déjà été parlé de Sérane dans notre tome II, p. 22. On trouve dans F17, carton 1008A, n° 1633, la lettre par laquelle Sérane annonçait l'envoi de son *Catéchisme*. Il sera de nouveau question de cet ouvrage le 11 floréal an II.

Lettre close portant pour suscription : *Procédé chimique pour fondre l'argenterie.* Renvoyé au Comité des finances.

Un membre propose de demander au ministre des affaires étrangères la collection de tous les actes, lois, décrets, etc., qui ont été traduits en différentes langues jusqu'à ce jour, et de l'inviter à faire parvenir ce qui sera traduit par la suite. Adopté. Le Comité arrête en conséquence que son président écrira à cet effet au ministre des affaires étrangères[1].

Un autre membre propose de demander au Bureau de consultation des arts la collection de tous les rapports qu'il a fait imprimer jusqu'à ce jour et qu'il fera imprimer par la suite. Adopté. Le président lui écrira à cet effet[2].

Lettre de la Société des jacobins, du 8 pluviôse, relative aux appointements des instituteurs de l'École de musique. Renvoyé à Mathieu, rapporteur[3].

Guyton présente une brochure intitulée *Second chant de la Côte-d'Or pendant la guerre de la Liberté,* etc., par Baillot. L'examen en est renvoyé à Guyton et à Léonard Bourdon, qui en feront leur rapport[4].

Grégoire et les autres commissaires nommés pour examiner la position des poêles qui ont été établis au Muséum font le rapport de

(1) La réponse du ministre des affaires étrangères sera communiquée le 17 pluviôse (p. 411).

(2) Le procès-verbal de la séance du 19 pluviôse du Bureau de consultation mentionne la lettre écrite par le Comité d'instruction publique, et nous fait connaître la réponse qui y fut faite. Voir aux annexes, B (p. 378). L'état des récompenses accordées du 1er janvier 1793 jusqu'au commencement de l'an II, annoncé dans la réponse du Bureau, sera transmis au Comité par le ministre de l'intérieur dans la séance du 17 ventôse (p. 551).

(3) La lettre de la Société des Jacobins avait été enregistrée sous le n° 1787 (F^{17}, carton 1009^1); mais la pièce n'est pas en place. C'est sans doute des professeurs de l'École des Menus qu'il s'agit ici. En vertu du décret de l'Assemblée législative du 22 mai 1792 (Voir *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Législative*, p. 109), sanctionné le 27, les professeurs de l'École de chant et de déclamation avaient continué à toucher leurs traitements ; et ils les touchèrent jusqu'au moment où l'École fut fondue dans le Conservatoire de musique organisé par le décret du 16 thermidor an III. On trouve aux Archives nationales, F^{17}, carton 1291, plusieurs mandats de payement pour les traitements de ces professeurs en l'an II et en l'an III.

(4) L'ouvrage de Baillot avait été présenté le même jour à la Convention, qui l'avait renvoyé au Comité d'instruction publique, pour examiner s'il méritait d'être imprimé et envoyé dans toute la République et aux armées. Il fut enregistré sous le n° 1785 (F^{17}, carton 1009^1), mais la pièce manque. Voir aux annexes, C (p. 379), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 pluviôse an II. Il sera de nouveau question des *Chants de la Côte-d'Or* le 29 ventôse (p. 598).

leur visite[1]. Il en résulte que, pour le présent, il n'y a pas de danger, attendu que l'hiver est avancé; mais que, pour l'année prochaine, il faudra prendre quelques mesures de précaution.

Sur la proposition de Romme, le Comité arrête qu'il sera imprimé deux mille exemplaires in-8° de l'*Annuaire du cultivateur*[2].

Le président écrira au ministre de l'intérieur pour le prier de faire rendre à la Commission des monuments compte de ses travaux; il sera invité en outre de faire passer ce compte au Comité d'instruction publique[3].

Le citoyen Famin est introduit; il demande que le Comité lui fasse remettre un microscope solaire dépendant de la succession du ci-devant duc d'Orléans, microscope dont il avait l'usage depuis dix ans et qui lui est nécessaire pour continuer le cours gratuit de physique expérimentale qu'il donne au public. Le même citoyen fait hommage au Comité d'un ouvrage dont il est auteur, intitulé *Cours abrégé de physique expérimentale.* Mention honorable de l'hommage. Le Comité charge Mathieu de prendre des renseignements à cet égard[4].

Le Comité arrête que les jours auxquels il admettra les pétitionnaires seront les primedi et quintidi.

Lettre du Comité de salut public, du 4 pluviôse, par laquelle il pro-

(1) Voir la séance du 21 nivôse (p. 266).

(2) Voir la séance du 23 nivôse (p. 280) et, pour la suite, celle du 1er ventôse (p. 477).

(3) Voir la séance du 9 pluviôse (p. 361). Le ministre de l'intérieur écrivit en effet à la Commission des monuments une lettre dont celle-ci prit connaissance le 13 pluviôse; mais il n'y parlait que des papiers qui se trouvaient chez Mulot. La Commission répondit qu'elle venait de recevoir ces papiers, et qu'elle les remettrait à qui il appartiendrait. Puis les choses en restèrent là jusqu'au 29 pluviôse, jour où la Commission prit connaissance d'une nouvelle lettre du ministre : celui-ci exprimait son étonnement que la Commission continuât de s'assembler après que le décret de suppression lui avait été notifié, et annonçait que le Comité d'instruction publique lui avait enjoint «de hâter par tous les moyens de rigueur l'exécution de la loi»; il invitait donc la Commission à obéir au décret. Celle-ci répondit que le ministre se trompait en prétendant que le décret du 28 frimaire avait été notifié, et que cette notification n'avait jamais eu lieu; et elle continua de s'assembler en attendant la réponse du ministre. Cette réponse n'arriva que le 13 ventôse. Nous donnons aux annexes, D (p. 379), des extraits des procès-verbaux de la Commission des monuments, séances des 9, 13, 16, 19 et 29 pluviôse, 3, 6 et 9 ventôse; et des lettres de la Commission au président de la Convention (19 pluviôse) et au ministre de l'intérieur (13 et 29 pluviôse). Pour la suite, voir la séance du Comité du 9 ventôse (p. 505).

(4) Dans la séance précédente (p. 361), le Comité avait passé à l'ordre du jour sur la demande de Famin. Celui-ci revient à la charge en se présentant en personne. Pour la suite, voir la séance du 13 pluviôse (p. 389).

pose au Comité d'instruction publique plusieurs questions à résoudre. Lindet et Mathieu sont nommés rapporteurs[1].

Le citoyen Fourcroy expose que le citoyen Coquebert, professeur d'agriculture au Lycée républicain, demande à emprunter les instruments d'agriculture appartenant à la nation et qui sont déposés chez le citoyen Lefebvre, ci-devant agent de la Société d'agriculture. Le Comité autorise le citoyen Lefebvre à prêter ces instruments au citoyen Coquebert, sous son récépissé et à la charge par lui de les remettre aussitôt qu'il n'en aura plus besoin pour son cours d'agriculture[2].

Coupé fait le rapport de la demande du citoyen Mangard relative à un établissement d'instruction publique. Le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi qui rend libre l'instruction publique[3].

R.-T. Lindet[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 25 nivôse, l'an 2e de la République.

Les citoyens Vicq d'Azyr, Richard et Lamarck [sont] nommés commissaires pour examiner les objets d'instruction publique qui pourraient convenir à la maison d'éducation des élèves de la patrie située au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs. On propose de s'occuper d'un plan d'organisation générale pour composer les collections d'objets et d'instruments propres à l'instruction. La Commission arrête : 1° Que chacune de ses sections formera un tableau : 1° des livres élémentaires, 2° des objets et instruments, 3° des lieux où on pourrait les trou-

(1) La lettre du Comité de salut public demandait à celui d'instruction des renseignements destinés à entrer dans une Instruction générale qu'il se proposait d'envoyer aux administrateurs des départements et des districts et aux agents nationaux. Cette lettre est aux Archives nationales; nous la donnons aux annexes, E (p. 386). Lindet présentera un projet d'instruction le 25 pluviôse (p. 461).

(2) La Société d'agriculture (voir sur cette société notre tome Ier, p. 411) avait été comprise dans le décret du 8 août 1793 qui supprimait les académies. Nous avons donné (t. II, p. 325) l'indication de plusieurs lettres de Lefebvre relatives aux travaux de cette société.

(3) Voir la séance du 9 pluviôse (p. 360). Il sera de nouveau question de Mangard le 13 ventôse (p. 538).

(4) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Boutroue, sauf les cinq premiers alinéas, qui sont d'une autre écriture.

ver, ou des moyens de se les procurer; — 2° Que le travail de chaque section sera remis aux trois commissaires ci-dessus désignés[1].

B

On lit dans les procès-verbaux manuscrits du Bureau de consultation des arts et métiers[2] :

Séance du 19 pluviôse an II.

Le président fait lecture d'une lettre du Comité d'instruction publique par laquelle ce Comité demande au Bureau la collection de ses mémoires imprimés. Après une assez longue discussion, le Bureau arrête que son président fera à ce Comité une réponse conçue en ces termes :

«Le Bureau de consultation a reçu, aujourd'hui 19, la lettre en date du 13 pluviôse, par laquelle le Comité d'instruction publique lui demande un exemplaire de la collection imprimée de ses rapports.

«Il n'y a jusqu'à présent d'imprimé d'une manière authentique que le tableau des récompenses distribuées depuis le 19 novembre 1791 jusqu'au 1er janvier 1793. Le Bureau s'empresse de l'envoyer au Comité.

«On travaille en ce moment à faire dresser aussi l'état des récompenses accordées depuis le 1er janvier 1793 jusqu'au 1er vendémiaire de la 2e année de la République. Aussitôt qu'il sera achevé, le Comité en recevra un exemplaire.

«A l'égard de la collection que demande le Comité, le Bureau n'en a fait imprimer aucune, n'ayant aucun fonds destiné à cet objet. Il en est une, fort incorrecte et très incomplète, dont l'éditeur est le citoyen Chemin. Il ne l'est qu'en vertu de la permission générale donnée aux imprimeurs de prendre communication des rapports faits au Bureau. Ce citoyen n'a pas même présenté aux auteurs les épreuves de leurs rapports imprimés, malgré l'invitation qui lui en avait été faite par plusieurs membres du Bureau. Certains rapports n'y sont imprimés que par extraits.

«Néanmoins, comme plusieurs exemplaires de cette collection incomplète ont été déposés au secrétariat, le Bureau s'empresse d'en envoyer un au Comité d'instruction publique, en le priant d'observer qu'il ne se rend garant ni de l'exactitude de l'édition, ni de la justesse des réflexions qui y ont été ajoutées.

«On ne pourrait remédier à ces défauts qu'en affectant des fonds particuliers à l'impression d'une collection authentique, surveillée par le Bureau lui-même, et qui pourrait remplir, relativement aux arts, un grand objet d'utilité. Le Bureau soumet cette réflexion à la sagesse du Comité.

«Si le Comité désire d'ailleurs avoir une idée exacte et complète des travaux du Bureau de consultation, il lui propose d'en faire faire une copie entièrement conforme aux rapports déposés au secrétariat. Il attendra, pour faire commencer ce travail, la réponse du Comité.»

Le Bureau invite les commissaires qui ont rédigé le tableau imprimé des récompenses nationales à s'occuper de la suite de ce travail.

(1) Archives nationales, F17* 7, folio 18, verso. — (2) Archives du Conservatoire des arts et métiers.

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 11 pluviôse an II.

Un membre[1] présente un ouvrage intitulé *Second chant de la Côte-d'Or pendant la guerre de la Liberté,* récité le 10 nivôse par Pierre Baillot : il annonce qu'il contient plusieurs traits dignes d'être inscrits dans les annales civiques ; il en demande le renvoi au Comité d'instruction publique, et fait la motion qu'il soit chargé d'examiner si cet ouvrage, très propre à entretenir le sentiment[2] de la liberté, à donner l'idée des fêtes qui conviennent à des républicains, ne mérite pas l'impression et l'envoi dans toute la République et aux armées.

Cette motion est renvoyée, avec l'exemplaire présenté, au Comité d'instruction publique[3].

D

Ainsi qu'on l'a vu, la Commission des monuments continuait ses fonctions, en alléguant que le décret du 28 frimaire ne lui avait pas encore été notifié ; et à chacune de ses séances[4], elle avait soin de constater en tête du procès-verbal que ses assemblées avaient lieu en vertu de la lettre du ministre de l'intérieur du 3 nivôse et de celle du président du Comité d'instruction publique du 7 nivôse. Son secrétaire, Mulot, ne venait plus aux séances, pour des motifs tirés de ses «affaires personnelles» ; il avait en outre donné sa démission de gardien du dépôt de la maison de Nesle ; mais, chose singulière, le successeur que le Comité d'instruction publique lui avait nommé, Naigeon, ne pouvait obtenir qu'il fût procédé au recolement des objets renfermés dans ce dépôt. Les membres de la Commission des monuments paraissent n'avoir eu aucunement l'intention préméditée d'éluder les prescriptions du décret du 28 frimaire ; mais, formalistes à l'excès, ils exigeaient que les choses fussent faites selon tous les rites administratifs ; et, blessés des reproches qui leur avaient été adressés dans le rapport de Mathieu, ils n'étaient pas fâchés de constater que le ministre et le Comité d'instruction publique se rendaient, à leur égard, coupables d'omissions ou de négligences qui leur paraissaient justifier leur attitude.

Voici ce que nous lisons dans les procès-verbaux de leurs séances des 9 et 13 pluviôse :

Séance du 9 pluviôse de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Moreau le jeune, Puthod, Jollain, Lemonnier, secrétaire, Ameilhon, vice-secrétaire.

(1) C'est probablement Guyton-Morveau ; ce fut lui qui, le même soir, présenta l'ouvrage au Comité.

(2) Le procès-verbal imprimé porte «serment» au lieu de «sentiment» ; nous avons corrigé cette faute d'impression.

(3) Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 249.

(4) Depuis sa séance du 9 nivôse (voir p. 184), la Commission des monuments s'était réunie les 13, 16, 23, 26 et 29 nivôse. En pluviôse elle se réunit les 3, 6, 9, 13, 16, 19, 23 et 29 du mois. En ventôse, les 3, 6, 9, 13 et 16 du mois.

Les membres qui composaient la Commission des monuments, assemblés en vertu des lettres tant du président du Comité d'instruction publique que du ministre de l'intérieur, ont nommé le citoyen Mercier président et le citoyen Ameilhon secrétaire.

Il a été arrêté que l'on écrirait au président de la Convention au sujet de la continuation des séances de la Commission [1].

... Le citoyen Poirier a fait part à l'assemblée qu'il avait les cartes de dépouillement dont il avait besoin pour tirer quelques notes, et qu'il les rapporterait incessamment.

Séance du 13 pluviôse de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Desmarest, Poirier, Puthod, Moreau le jeune, Jollain, Lemonnier, secrétaire, Ameilhon, vice-secrétaire.

[Mercier préside, Ameilhon tient la plume.]

... Le citoyen Poirier renouvelle la promesse de remettre à la Commission, si elle subsiste encore, ou à la Commission temporaire des arts, les cartes de dépouillements relatifs aux sciences, belles-lettres et arts commencés en 1790 [2].

Le citoyen Leblond s'est présenté pour communiquer une lettre du ministre de l'intérieur qui le chargeait conjointement avec le citoyen Naigeon de retirer les papiers de la Commission qui pourraient se trouver sous les scellés apposés sur les papiers du citoyen Mulot [3]; et, sur la réponse qui lui a été faite que le citoyen Mulot venait de renvoyer tous les papiers qu'il avait à la Commission, il s'est retiré.

Lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur à la Commission relativement au même objet. Il sera écrit au ministre que le scellé n'est point sur les papiers du citoyen Mulot, et qu'il a renvoyé aujourd'hui ce qui lui restait des papiers de la Commission [4].

Voici le texte de la lettre écrite par la Commission au ministre :

13 pluviôse.

La Commission des monuments au citoyen ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

Le citoyen Leblond s'est présenté aujourd'hui à notre séance et nous a communiqué ta lettre relative aux papiers de la Commission qui étaient entre les mains

[1] Il n'a pas été donné suite à cette décision ce jour-là. La question reviendra le 19 pluviôse.

[2] C'est là l'origine du «Rapport sur la remise à la Commission temporaire des arts des cartes du dépouillement des ouvrages imprimés ou manuscrits, commencé à la Commission des monuments en 1790», présenté par Poirier au Comité d'instruction publique à la date du 15 messidor an II, et qui fut imprimé par ordre de ce Comité à la suite de la seconde édition de l'*Instruction sur la manière d'inventorier*, etc.

[3] Voir la séance du Comité d'instruction publique du 25 nivôse, p. 283.

[4] Archives nationales, F17* 4.

du citoyen Mulot, lettre absolument conforme à celle que tu nous as adressée sur le même objet. En réponse, nous te prévenons que Mulot venait de nous faire passer tous ceux de ses papiers qu'il avait et qui vont être réunis aux autres pour être remis à qui il appartiendra dès que nous en aurons reçu l'avis officiel [1].

Nous continuons par des extraits des procès-verbaux des séances des 16 et 19 pluviôse :

Séance du 16 pluviôse de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Poirier, Desmarest, Puthod, Moreau le jeune, Boizot, Jollain, Lemonnier, secrétaire, Ameilhon, vice-secrétaire.

[Mercier préside, Ameilhon tient la plume.]

... Lecture d'une réponse au rapport du Comité d'instruction publique : cette réponse a été lue et adoptée [2].

Séance du 19 pluviôse l'an 2e de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, président, Puthod, Moreau le jeune, Poirier, Boizot, Ameilhon, vice-secrétaire.

[Mercier préside, Ameilhon tient la plume.]

... Un membre a fait part à l'assemblée qu'il avait ouï dire que l'on accusait la Commission de se perpétuer dans ses fonctions; il a ajouté qu'il regardait comme très important de faire connaître sur ce point les vrais sentiments de la Commission, qui ne continue ses opérations que par le zèle le plus désintéressé, et d'après les lettres du Comité d'instruction publique et du ministre. En conséquence il a proposé d'en écrire directement au président de la Convention nationale. La proposition a été appuyée, discutée, adoptée, et le président a été chargé de faire partir séance tenante la lettre proposée à la Convention [3].

Voici le texte de cette lettre à la Convention :

19 pluviôse.

La Commission des monuments au président de la Convention nationale.

Citoyen président.

La Convention nationale a supprimé, par son décret du 28 frimaire, la Commission des monuments : les membres qui la composaient, jaloux en tout temps de montrer leur respect pour la loi, voulaient cesser leurs fonctions, lorsqu'une

[1] Archives nationales, F17* 5.

[2] Cette réponse au rapport de Mathieu — peut-être avec quelques modifications — sera lue de nouveau dans la séance de la Commission du 29 pluviôse.

[3] Archives nationales, F17* 4.

lettre du président du Comité d'instruction publique en date du 7 nivôse, dont copie est ci-jointe, les prévient qu'il est de leur devoir de rester à leur place *jusqu'à la notification officielle du décret.*

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 3 nivôse, dont copie est ci-jointe également, en réponse à celle de la Commission, leur avait imposé la même obligation de continuer leurs assemblées et leurs travaux jusqu'à l'expédition officielle du décret. Comme depuis trois ans les littérateurs et les artistes qui composent la Commission ont consacré *gratuitement* et avec zèle tout leur temps, et qu'ils ne peuvent jamais être soupçonnés de n'écouter que leur intérêt en continuant des opérations qui les ont arrachés à leurs cabinets et à leurs ateliers, ils ont regardé comme un devoir rigoureux de ne pas cesser de s'assembler en attendant la notification du décret; mais ils demandent qu'enfin les successeurs que la Convention leur a donnés soient seuls chargés de la conservation des objets de sciences et arts. Peut-être bientôt les accuserait-on de vouloir se perpétuer dans cette Commission au mépris de vos décrets, tandis qu'ils attendent avec impatience le moment où on les rendra à leur solitude.

Salut et fraternité [1].

Nous ne savons pas si cette lettre fut lue à la Convention; les procès-verbaux de l'assemblée n'en font aucune mention. En tout cas, le président de la Convention n'y fit pas de réponse, ainsi que le constate la lettre de la Commission des monuments au ministre de l'intérieur qu'on trouvera ci-après.

La Commission se réunit le 23 pluviôse, sans que sa séance offre de particularité à noter. Mais la séance du 29 pluviôse est importante:

Séance du 29 pluviôse l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, président; Moreau le jeune, Lemonnier, Jollain, Poirier, Puthod, Regnault, Ameilhon, vice-secrétaire, Boizot, secrétaire d'office.

[Mercier préside; Boizot tient la plume.]

... Lecture est faite d'une lettre du ministre de l'intérieur en date du 25 de ce mois, par laquelle il annonce d'abord qu'il a fait notifier à la Commission le décret de la Convention qui la supprime et la remplace par la Commission temporaire des arts, et lui fait remarquer conséquemment que ses fonctions ont dû cesser depuis cette notification...

En outre, sur la représentation de la Commission temporaire des arts que la Commission des monuments continuait ses fonctions, que des ouvriers recevaient encore des pouvoirs de cette Commission supprimée, il ajoute que la Commission nouvelle ne peut agir par le défaut de remise de registres, d'inventaires et de plans.

Enfin, après avoir dit que deux lettres du Comité d'instruction publique lui avaient manifesté sa surprise de ce que la Commission des monuments n'avait point

[1] Archives nationales, F17 * 5.

remis à la Commission temporaire des arts, conformément à l'article 8 du décret du 28 frimaire, ses archives, et lui enjoignaient de hâter par tous les moyens de rigueur l'exécution de la loi, il annonce que le citoyen Naigeon est successeur du citoyen Mulot, sur la démission que ce dernier a donnée de sa place, mais qu'il n'en peut prendre possession sans un recolement général fait sur l'inventaire; qu'il a nommé deux commissaires pour faire la vérification du dépôt; qu'il est à propos que la Commission des monuments en nomme deux pareillement.

Il termine en invitant la ci-devant Commission à prendre de telles mesures, d'après sa lettre, pour remplir le vœu du décret et celui du Comité d'instruction publique, qu'elles puissent incessamment l'affranchir de tout reproche.

Les membres qui composaient la Commission supprimée des monuments, à la lecture de cette lettre, n'ont pu s'empêcher de manifester leur surprise d'autant mieux fondée qu'ils n'avaient reçu aucune lettre, soit du ministre, soit du Comité d'instruction publique. Ils ont arrêté conséquemment que séance tenante il serait écrit au ministre de l'intérieur...

Lecture a été faite du compte rendu à la Convention nationale et servant de réponse au rapport du Comité d'instruction publique. Ledit compte rendu est adopté: il est arrêté qu'il sera imprimé incessamment, et que le citoyen Mercier se chargera de veiller à ce que l'édition soit faite le plus promptement possible. Il en sera tiré douze cents exemplaires, de même format que l'exposé des travaux de la Commission déjà imprimé [1].

Voici le texte de la lettre écrite par la Commission au ministre de l'intérieur:

29 pluviôse.

Les membres de la Commission supprimée des monuments
au citoyen ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

Par ta lettre du 25 pluviôse, à laquelle nous répondons à l'instant où elle nous parvient, tu nous mandes nous avoir notifié le décret de suppression, et que toutes nos fonctions ont dû cesser depuis cette notification. Tu ajoutes que d'après ce décret, qui exige de nous la remise au Comité d'instruction publique de tous nos papiers, tu ne nous as autorisés qu'à terminer seulement celles de nos opérations qui ne pourraient être suspendues sans inconvénient, etc. Nous n'avons pas reçu, citoyen ministre, cette notification, non plus que les instructions qui l'accompagnaient. Conséquemment à l'ancienne lettre par laquelle tu nous avais mandé que nous devions continuer jusqu'à cette notification du décret, nous avons donc continué de nous assembler trois fois par décade. A chaque séance, nous attendions avec la plus vive impatience cette notification annoncée. Dans les intervalles, nous t'avons écrit quatre lettres au moins sur différents objets; toutes nos lettres sont restées sans réponse de ta part. Ce silence nous affectait d'autant plus que nous

[1] Archives nationales, F[17] * 4. — Ce compte-rendu imprimé fut présenté au Comité dans sa séance du 27 ventôse: voir p. 585.

craignions précisément ce qui est arrivé, que l'on ne nous accusât de continuer nos travaux, lors même que tu nous en avais prescrit la continuation jusqu'à la notification du décret.

Dans cette pensée, et informés que l'on murmurait sur cette continuation, tout involontaire qu'elle fût de notre part, quelques-uns d'entre nous s'étant présentés à tes bureaux on leur avait dit plus d'une fois que nous recevrions incessamment des lettres que nous ne recevions pas; nous prîmes le parti, il y a quinze jours, d'écrire au président de la Convention elle-même, de lui exposer notre situation d'après ton ancienne lettre et celle du Comité d'instruction publique, dont nous lui envoyâmes copie; mais nous n'avons pas plus reçu réponse de la Convention que de toi-même.

Voilà exactement ce qui s'est passé, citoyen ministre; juge après cela s'il est nécessaire d'user à notre égard de moyens de rigueur pour l'exécution de la loi. Envoie-nous le décret et les instructions dont tu en as accompagné la notification; que cette lettre soit ici tridi prochain que nous nous assemblerons pour en faire lecture, et cette séance sera la dernière, parce que tu voudras bien en même temps nous faire savoir le jour et l'heure où sera faite la remise de tous nos papiers au Comité d'instruction publique.

Le président de ce Comité a dit nous avoir écrit plus d'une fois pour l'exécution du décret de notre suppression. Nous n'avons pas plus reçu de lettre de ce Comité que de toi et du président de la Convention, malgré nos sollicitations.

Par quelle fatalité cela est-il arrivé? Nous l'ignorons. Les lettres sont-elles restées dans les bureaux? ou quelques malveillants les ont-ils interceptées pour nous nuire ou dans d'autres vues? C'est ce que nous ignorons encore. Mais il est aisé de vérifier que ces lettres ne nous sont pas parvenues ni en commun ni à aucun de nous en particulier. A qui ont-elles été remises? Le jour, l'heure? C'est ce qu'il est aisé de constater. Mais il est dur pour des gens qui, après trois ans entiers de travaux gratuits pour la chose publique, ne soupirent qu'après leur retraite, voyant que leurs services ne sont plus agréables, il est dur qu'on leur reproche de ne pas faire ce qu'ils désirent le plus ardemment. Est-il possible de supposer que nous ayons seulement pensé à éluder la loi qui nous supprime! L'idée serait sotte de notre part : elle est et elle a été constamment aussi loin de nous qu'elle devait l'être. Nous te répétons que nous ne soupirons qu'après notre retraite et qu'aussitôt que tu nous auras écrit, citoyen ministre, nous exécuterons le décret avec la soumission convenable à des républicains et le plus promptement possible. Nous n'emporterons dans nos retraites, avec la satisfaction d'avoir rempli notre mission le mieux que nous avons pu, que la douleur de n'être plus jugés utiles, comme ci-devant, malgré le dévouement le plus entier et le plus soutenu.

Nous t'observons en finissant, citoyen ministre, que le citoyen Mulot, pour des affaires personnelles et qui n'ont aucun trait à la Commission, a cru ne pouvoir paraître dans nos séances depuis fort longtemps; que notre commis-greffier Cossart nous a quittés lors de l'émission du décret, en sorte que nous nous sommes trouvés sans secrétaire et sans commis-greffier : ce qui nous a empêchés de faire tout ce que nous aurions désiré. Nous observons encore que quand nous t'avons mandé que les scellés étaient sur nos registres et ceux de nos papiers qui étaient

entre les mains du citoyen Mulot[1], c'est qu'on nous l'avait dit ainsi; mais que nous nous sommes empressés de rectifier cette méprise involontaire dès que nous avons été instruits que les scellés n'avaient pas été mis à l'hôtel de Nesle, mais seulement à sa demeure particulière que nous ne connaissons pas[2].

Le procès-verbal du 29 pluviôse nous apprend qu'aussitôt cette lettre écrite séance tenante, trois commissaires, Moreau, Lemonnier et Puthod, furent désignés pour la porter au ministre. Ils rendirent compte de leur mission dans la séance suivante. Nous donnons encore des extraits du procès-verbal des séances des 3, 6 et 9 ventôse :

Séance du tridi trois ventôse de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, président, Moreau le jeune, Lemonnier, Puthod, Desmarest, Jollain, Poirier, Boizot, faisant fonction de secrétaire.

[Mercier préside, Boizot tient la plume.]

... L'un des commissaires a fait rapport que le ministre auprès duquel ils s'étaient rendus, pour remplir la mission dont ils avaient été chargés par la Commission, après avoir fait lecture de la lettre dont ils étaient porteurs, a fait appeler le premier commis de la division qui est chargée de ce qui concerne les arts, lequel s'est trouvé absent. Qu'alors le ministre a promis de faire une réponse pour ce jourd'hui tridi ainsi qu'il y était invité.

... On fait lecture du compte rendu par le citoyen Mulot au ministre de l'intérieur de tout ce qu'il a fait à la maison de Nesle en qualité de garde du dépôt sous l'inspection de la Commission. La lecture de ce compte-rendu a été entendue avec la plus grande satisfaction. Le citoyen Mulot y développe les vues les plus sages et les plans les mieux raisonnés soit pour l'arrangement, soit pour la conservation des différents objets gardés dans ce dépôt; en sorte qu'il a paru à la Commission que ce compte pouvait servir de modèle aux gardes des dépôts de cette espèce; en conséquence il a été arrêté que la Commission témoignerait au citoyen Mulot sa satisfaction sur la manière dont il a rempli la place de garde du susdit dépôt; même qu'elle l'invitera à envoyer son compte-rendu au Comité d'instruction publique en même temps qu'au ministre de l'intérieur, et encore à en multiplier les copies par la voie de l'impression, consentant que mention y soit faite de l'approbation de la Commission[3].

... Les membres ont prolongé la séance pour attendre la réponse du ministre, laquelle n'étant pas arrivée, ils ont arrêté qu'il serait écrit de nouveau au ministre... La lettre a été écrite séance tenante.

[1] Voir à ce sujet la lettre du ministre au Comité d'instruction publique, du 23 nivôse, p. 288.

[2] Archives nationales, F17* 5.

[3] Le compte rendu par Mulot de sa gestion du dépôt de Nesle n'a pas été imprimé : du moins ne l'avons-nous pas trouvé à la Bibliothèque nationale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Séance du sextidi 6 ventôse de l'an deuxième de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Desmarest, Poirier, Jollain, Moreau le jeune. [La signature de Boizot manque à la liste de présence, bien que ce soit lui qui ait fait fonction de secrétaire.]

[Mercier préside, Boizot tient la plume.]

... La lettre écrite par les membres de la Commission supprimée au citoyen ministre de l'intérieur n'a point encore eu de réponse. Il sera constaté au procès-verbal qu'elle a été portée par le citoyen Bardet, remise dans l'antichambre du ministre d'où elle lui a été portée sur-le-champ.

Cette lettre et la précédente se trouvant sans réponse, la Commission reste toujours dans l'attente de la notification du décret de suppression, et ses membres se réunissent ainsi que le lui ont prescrit le Comité d'instruction publique et le ministre de l'intérieur lui-même.

Lecture d'une lettre du citoyen Mulot qui remercie la Commission du suffrage qu'elle a bien voulu donner à son compte-rendu.

Séance du nonidi 9 ventôse de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Moreau le jeune, Jollain, Lemonnier.

[Mercier préside, Lemonnier tient la plume.]

... A l'ouverture de la séance, il ne s'est point encore trouvé de réponse de la part du ministre de l'intérieur [1].

Pour la suite des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des monuments, voir l'annexe D de la séance du 9 ventôse (p. 528) et l'annexe A de la séance du 13 ventôse (p. 539).

E

LETTRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CELUI D'INSTRUCTION PUBLIQUE [2].

Paris, le 4 pluviôse, an second de la République une et indivisible.

Les représentants du peuple français, membres du Comité de salut public, aux citoyens représentants, membres du Comité d'instruction publique [3].

Citoyens et chers collègues,

La plupart des autorités constituées de la République ont fait au Comité beaucoup de questions concernant le gouvernement révolutionnaire.

[1] Archives nationales, F17* 4.

[2] Archives nationales, F 17, carton 1006, n° 1721.

[3] Cette lettre est une circulaire destinée à tous les comités de la Convention; les mots : *instruction publique*, dans cette suscription, ont été ajoutés d'une autre main.

Pleins de confiance en vos lumières, convaincus, d'ailleurs, de votre sollicitude pour tout ce qui intéresse ce nouveau gouvernement provisoire, nous avons cru devoir vous fournir l'occasion de lui donner toute la vigueur, toute l'activité qu'il comporte.

Nous vous invitons, en conséquence, au nom de ce que nous avons de plus cher : au nom de la Patrie, à faire le plus promptement possible un travail particulier sur les différentes questions que vous trouverez ci-jointes.

Vous voudrez bien nous présenter vos vues; elles guideront les nôtres dans l'instruction générale que nous nous proposons de faire.

C'est ainsi, chers collègues, qu'en ne laissant aucuns doutes sur les moyens d'assurer l'exécution de la loi du 14 frimaire, nous aurons concouru, tous ensemble, au bonheur que promet à nos concitoyens un gouvernement dont l'idée seule a déjà fait pâlir d'effroi, et précipitera bientôt dans le néant, les traîtres et les conspirateurs.

Salut et fraternité.

Les membres chargés de la correspondance,
BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS.

A cette lettre est jointe la pièce suivante :

Comité d'instruction publique.

Les administrations des départements et des districts, les agents nationaux demandent une instruction qui fixe leur compétence sur les objets d'administration dont le détail est ci-après, afin de distinguer les lois révolutionnaires :

Instruction publique;
Payement des boursiers des collèges;
Bibliothèques;
Monuments.

Les administrations de district auront-elles des imprimeries pour la réimpression des lois?

On lit en marge : « Ajourné à la prochaine séance le 7 pluviôse de l'an 2. » — « Ajourné le 9 pluviôse à la prochaine séance. » — « Mathieu et Lindet rapporteurs. » — « Le 11 floréal l'an 2e de la République. PLAICHARD. Répondu. »

CENT QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

Du 13 pluviôse an II. [1er février 1794.]

Lettre de la Société des Jacobins portant extrait de celle du maire de la commune de la . . . . . [1]. Villar est nommé rapporteur [2].

Pétition de la veuve Villain, dont le fils est mort au siège de Valenciennes. Renvoyé à la commission des faits héroïques, qui fera passer incessamment cette pétition au Comité de liquidation.

Lettre du citoyen Lémane, représentant du peuple près les armées du Rhin et de la Moselle, portant envoi de celle du général de brigade Vachot, du 3 pluviôse. Renvoyé à la commission des faits héroïques [3].

Lettre du directeur général de la liquidation, du 12 pluviôse. Renvoyé à Guyton, rapporteur [4].

Lettre du citoyen Beffara, commissaire de police de la section du Mont-Blanc. Renvoyé à Mathieu, rapporteur [5].

Pétition du citoyen Barbier, invalide, du 10 pluviôse, tendant à ce que la nation fasse imprimer ses ouvrages. Le Comité passe à l'ordre du jour [6].

[1] Le nom de la commune, laissé en blanc dans le registre, est indéchiffrable sur la minute.

[2] Nous n'avons pas trouvé cette lettre de la Société des Jacobins.

[3] Nous n'avons pas trouvé la lettre du représentant Lémane, ni celle du général Vachot.

[4] Il s'agit du cabinet Joubert (voir les séances des 13 et 23 frimaire, pages 64 et 141). La lettre de Denormandie, directeur général provisoire de la liquidation, priant le Comité d'instruction publique de faire évacuer promptement le cabinet d'histoire naturelle de la maison Joubert afin de pouvoir y transporter les bureaux des pensions, avait été enregistrée sous le n° 1791 (F17, carton 1009[1]); mais la chemise où se trouvait la pièce, et à laquelle nous avons emprunté l'indication de son contenu, est vide. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 11 germinal an II.

[5] Il s'agit de Louis-François Beffara (1751-1838), l'auteur du *Dictionnaire de l'Académie royale de musique*, en sept volumes; il fut commissaire de police du quartier de la Chaussée-d'Antin pendant un quart de siècle, sous les divers régimes qui se succédèrent de 1792 à 1816. Nous n'avons pas trouvé sa lettre. Le renvoi à Mathieu semble indiquer qu'elle était relative à quelque fête. Il sera de nouveau question de lui le 29 ventôse (p. 599).

[6] Nous n'avons pas trouvé la lettre de Barbier.

Rapport fait par Prunelle sur l'ouvrage intitulé *Thermomètre moral du génie et des talents,* par le citoyen Chamoulaud. Le Comité passe à l'ordre du jour[1].

Prunelle fait un rapport sur la pétition du citoyen Péchigny, directeur de la maison d'institution à Chinon, et d'un ouvrage présenté par ce citoyen intitulé *De la grammaire.* Le Comité arrête la mention honorable[2].

Lettre du citoyen Rauch, du 13 pluviôse[3]. Renvoyé à la Commission des arts.

Rapport fait par Villar sur un ouvrage du citoyen Rauxin ayant pour titre *Instruction sociale du républicain,* etc., adressé au Comité par la Société populaire de Mézières et Libreville[4].

Mathieu fait un rapport sur la pétition du citoyen Laurent, naturaliste entomologiste. Arrêté que le président écrira aux professeurs du Muséum d'histoire naturelle pour les engager à procurer une place au citoyen Laurent; arrêté en outre qu'il sera écrit à ce citoyen pour l'informer de la détermination prise par le Comité[5].

Mathieu fait un rapport sur la demande qu'a faite le citoyen Famin, à l'effet d'obtenir à titre de prêt un microscope solaire. Le Comité passe à l'ordre du jour[6].

Sur la proposition de Mathieu, le Comité arrête que les plans du citoyen Perrard pour l'établissement de l'Opéra au local du ci-devant

(1) Voir la séance du 29 nivôse (p. 299). Il sera de nouveau question de l'ouvrage de Chamoulaud le 1er germinal an II.

(2) Voir la séance du 19 nivôse (p. 253). Il sera de nouveau question de Péchigny le 27 prairial an II.

(3) Rauch était membre de la Commission des arts, section des ponts et chaussées. Il se trouvait en mission à Nancy, et avait été remplacé momentanément dans la Commission des arts, dès le 15 frimaire, par Plessis, sous-chef de la division du cadastre et transports, Commission des subsistances (F17 * 7, folio 11, recto).

(4) Voir les séances des 1er et 3 pluviôse (pages 306 et 314).

(5) Voir la séance du 17 frimaire (p. 74). Le rapport de Villar se trouvait dans F17, carton 1143 ; M. Georges Pouchet l'y avait vu, et nous apprend que le rapporteur désapprouvait l'opuscule de Rauxin ; il disait : « On n'y trouve pas ce qui caractérise un bon livre élémentaire : la régularité du plan, l'exactitude des définitions, la justesse des pensées et la correction du style. » (G. Pouchet, *Les sciences pendant la Terreur,* 2e éd., p. 20, note 1.) Le carton 1143 ayant été remanié, nous n'avons pu remettre la main sur ce rapport, malgré nos recherches.

(6) Voir la séance du 11 pluviôse (p. 376). Après avoir ainsi passé à l'ordre du jour une seconde fois, le Comité se ravisera le 19 pluviôse et accordera à Famin l'objet de sa demande (p. 431).

Théâtre français seront adressés à la municipalité de Paris, et qu'elle sera invitée à donner son avis sur les plans comparés du citoyen Perrard et du citoyen Wailly[1].

R.-T. LINDET[2].

(1) Sur Perrard, voir la séance du 7 nivôse (p. 214), et sur De Wailly celle du 21 frimaire (p. 135).

(2) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Boutroue.

CENT QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE.

Du 15 pluviôse an II. [3 février 1794.]

Grégoire propose qu'on nomme trois commissaires chargés de prendre connaissance de l'état actuel de la Bibliothèque nationale, de ses règlements, du travail relatif aux manuscrits, des améliorations dont elle est susceptible. Cette proposition est adoptée. Les citoyens Coupé, Prunelle et Grégoire sont nommés commissaires pour cet objet[1].

Grégoire propose de nommer deux commissaires chargés de fraterniser avec la commission du Muséum des plantes. Cette proposition est adoptée. Guyton et Boutroue sont nommés commissaires[2].

Lettre de la citoyenne Masson, qui fait part au Comité de son procédé pour la refonte des papiers imprimés et écrits. Renvoyé à Guyton[3].

[1] Le 23 germinal an II, des rapports de Villebrune, de Bellissen et de Mancel seront renvoyés à ces trois commissaires.

[2] A plusieurs reprises, le Comité avait nommé des commissaires chargés de s'occuper du Muséum d'histoire naturelle. Le 15 juin 1793, Arbogast et Lanthenas avaient été désignés comme commissaires pour la formation d'une bibliothèque (t. Ier, p. 496); le 22 août, Grégoire avait été chargé de suppléer Lanthenas (t. II, p. 334); le 10 septembre, Lakanal avait reçu le mandat d'assister tous les quinze jours à l'assemblée des professeurs pour «fraterniser avec eux» (p. 391); le 21 brumaire, Basire et Prunelle avaient été chargés de missions spéciales, concernant la ménagerie et d'autres questions (p. 794); le 19 frimaire, Romme avait remplacé Basire (p. 89 du présent volume); enfin, le 3 pluviôse, Fourcroy avait été nommé rapporteur de la question de la ménagerie (p. 315). La proposition de Grégoire consiste à nommer des commissaires investis, comme l'avait été précédemment Lakanal, d'un mandat général, et chargés de «fraterniser» avec les professeurs; l'expression de «commission du Muséum des plantes» est évidemment un lapsus du rédacteur du procès-verbal : c'est l'assemblée des professeurs qu'il a voulu désigner. Les deux commissaires nommés le 15 pluviôse n'ont rien fait; c'est Arbogast et Fourcroy que nous verrons en floréal chargés des relations avec le Muséum. Il sera de nouveau question du Muséum d'histoire naturelle le 17 pluviôse (p. 413).

[3] Voir les séances des 5 et 9 frimaire (p. 11, note 2, pages 41 et 45). Nous avons déjà parlé d'une lettre de la citoyenne Masson, enregistrée au Comité, en septembre 1793, sous le n° 947 (F^{17}, carton 1005^2). La Commission des arts, de son côté, s'était occupée du procédé de la citoyenne Masson, sur la demande de la municipalité de Paris : voir aux annexes, A (p. 395), un extrait des procès-verbaux des séances de la Commission des arts des 25 nivôse et 10 pluviôse an II. Pour la suite, voir la séance du Comité du 29 pluviôse (p. 470).

Lettre du citoyen Lebrun, qui donne sa démission de membre de la Commission des arts. La démission est adoptée[1].

Lettre du Comité de salut public, qui invite le Comité à s'occuper de l'exécution du décret du 12 frimaire relatif à la découverte de diverses mines[2], et de celui du 12 frimaire relatif au procédé à suivre pour faire disparaître l'écriture et l'impression de dessus le parchemin et le papier[3]. Renvoyé à Guyton.

Pétition du citoyen Sergent, qui propose de confier l'impression des livres élémentaires à une imprimerie surveillée par le Comité d'instruction publique, et qui demande à être chargé de ce travail. Le Comité passe à l'ordre du jour[4].

Lettre du citoyen Rozet, libraire, qui adresse un mémoire en forme de conversation au sujet de la suppression des signes de propriété royale sur les livres de la Bibliothèque nationale de Paris. Prunelle est nommé rapporteur[5].

(1) Le peintre Lebrun faisait partie de la Commission des arts, telle qu'elle avait été constituée par le ministre de l'intérieur en exécution du décret du 12 août 1793 (voir notre tome II, p. 510). Dans le projet de réorganisation de cette Commission, lu par Mathieu au Comité le 5 pluviôse (p. 323), le nom de Lebrun ne figurait pas au nom des membres conservés. Cette omission fut l'occasion d'un incident assez vif dans la séance de la Société républicaine des arts du 13 pluviôse : Lesueur proposa d'exclure Lebrun de la Société, et celle-ci arrêta de déléguer trois de ses membres auprès du Comité d'instruction publique pour prendre des informations. Cet incident décida Lebrun à envoyer au Comité une lettre par laquelle il demandait à ne pas être compris dans la liste des membres de la Commission des arts qui devait être présentée à la Convention. Cette lettre a été enregistrée sous le n° 1609 (F^{17}, carton 1008^4); mais elle n'est pas en place, et nous ne la connaissons que par l'analyse écrite sur la chemise. Nous donnons aux annexes, B (p. 395), un extrait du compte-rendu de la séance du 13 pluviôse an II de la Société républicaine des arts, publié par le *Journal de la Société républicaine des arts*.

(2) Nous n'avons pas trouvé cette lettre du Comité de salut public. Voici le passage du procès-verbal de la séance de la Convention du 12 frimaire an II qui renferme le décret en question : « Un membre fait part à la Convention nationale d'une découverte de mine de fer, de cuivre et de plomb faite par le citoyen Guiraut, chimiste, du département de l'Aveyron. La Convention décrète qu'il sera fait mention honorable du zèle du citoyen Guiraut, et renvoie sa pétition et sa découverte au Comité d'instruction publique, pour en faire son rapport. » (Procès-verbal de la Convention, t. XXV, p. 317.)

(3) Voir séance du 9 frimaire, annexe A (p. 46).

(4) Sergent avait déjà présenté une autre pétition, relative à l'établissement d'une imprimerie pour le département de la guerre (t. II, p. 365). Sa nouvelle pétition se trouve dans F^{17}, carton 1009^1, n° 1793.

(5) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Rozet, mais nous donnons aux annexes, C (p. 396), des extraits de son mémoire, in-

Le Comité arrête que Grégoire est autorisé à faire tirer cent exemplaires du rapport sur la nouvelle dénomination des rues[1].

Lettre des instituteurs de l'École des sourds et muets de Bordeaux, qui demandent une modification du décret rendu sur cet établissement par la Convention; ils adressent un mémoire. Thibaudeau est nommé rapporteur[2].

Le citoyen Perier, professeur à l'Établissement des sourds et muets, est admis; il présente divers mémoires et tableaux sur la méthode adoptée dans cet enseignement. Renvoyé à Thibaudeau[3].

L'ode sur la campagne de 1793, composée par le citoyen Legrand de Laleu, offerte à la Convention, est renvoyée à Villar[4].

On donne lecture de l'adresse de Bernascon et Lauras relative à Chalier[5]. Le Comité nomme Lindet pour faire un rapport sur ce martyr de la liberté, conformément au décret du .....[6], et lui renvoie cette pétition.

Des membres du Conservatoire du Muséum des arts sont admis; ils demandent que le Comité nomme trois commissaires pour être présents à la remise des états, inventaires et objets d'art commis à la garde

titulé *Conversation familière entre un homme de lettres et un libraire*, ainsi qu'un article de La Harpe, dans le *Mercure français*, relatif à cette brochure. Nous faisons précéder ces pièces de la reproduction (intégrale pour l'une, par extraits pour l'autre) de deux brochures sur la même question, écrites par Renouard, dont l'intervention a été mentionnée dans la séance du 29 du premier mois (t. II, p. 650). Pour la suite, voir la séance du 13 ventôse (p. 537).

(1) Voir la séance du 7 pluviôse (p. 337).

(2) Le décret du 12 mai 1793 sur l'école des sourds-muets de Bordeaux se trouve dans notre tome Ier, p. 416. Nous n'avons pas trouvé la lettre en question; il paraît, d'après le rapport de Thibaudeau du 11 ventôse (p. 525), que l'établissement de Bordeaux protestait contre le projet de créer à Paris une école centrale pour y former des instituteurs. Une nouvelle lettre des instituteurs de l'établissement de Bordeaux sera lue au Comité le 3 messidor an II.

(3) Sur Perier, voir t. II, p. 684. Il existe dans F17, carton 1009[1], n° 1919, une pétition de Périer, demandant qu'on lui confère à l'institution des sourds-muets de Paris la place de professeur, qu'il a occupée jusque-là gratuitement.

(4) Legrand de Laleu, architecte de la commune de Paris, avait présenté cette ode à la Convention le 26 nivôse (Procès-verbal de la Convention, t. XXIX, p. 264). Nous n'avons pas trouvé la pièce.

(5) L'adresse de Bernascon et Lauras avait été lue à la Convention le 7 pluviôse. Voir aux annexes, D (p. 408), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 7 pluviôse, complété par des extraits du procès-verbal des séances des 16 nivôse et 5 pluviôse an II, où furent votés des décrets chargeant le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur les moyens d'exécuter en bronze les monuments de la Révolution. Il sera de nouveau question de Bernascon et Lauras le 21 germinal an II.

(6) C'est le décret du 1er nivôse. Voir ci-dessus, séance du 3 nivôse, annexes (p. 208).

de la commission du Muséum, et afin d'obtenir l'extraction des papiers relatifs au Muséum qui se trouvent sous les scellés apposés chez le citoyen Pasquier [1]. Le Comité nomme David, Mathieu et Prunelle pour s'occuper de ces deux objets [2].

Un membre de la Société populaire des arts est admis; il communique un arrêté qui porte nomination de commissaires pour se rendre au Comité d'instruction publique et vérifier si le citoyen Lebrun a été renvoyé de la Commission des arts. Il lui a été répondu que le Comité avait reçu ce soir la démission du citoyen Lebrun [3].

Le Comité nomme Lindet pour faire un rapport sur la mort glorieuse du maire de Fougères, fusillé le 15 brumaire par les brigands de la Vendée; l'écharpe de ce martyr de la liberté est déposée au Comité [4].

Sur le rapport de David, le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Hubert, architecte, pour qu'il ait à présenter ses comptes de la fête du 10 août [5].

Un ouvrage ayant pour titre *Le manuel des jeunes républicains, ou Éléments d'instruction à l'usage des jeunes élèves des écoles primaires,* est renvoyé à l'examen de Bouquier [6].

La séance a été levée à dix heures et demie [7].

(1) Pasquier était membre de l'ancienne commission du Muséum. Le premier rapport de David le qualifiait d'ami intime de Roland (voir p. 187).

(2) Pour la suite, voir la séance du 25 pluviôse (p. 460) et celle du 29 ventôse (p. 595).

(3) Voir ci-dessus la note 1 de la p. 392. L'arrêté de la Société populaire des arts avait été enregistré sous le n° 1610 (F^{17}, carton 1008^4). La pièce manque; la chemise qui la contenait porte cette mention : «Extrait du procès-verbal de la Société populaire et républicaine des arts, séante au Muséum national, au sujet du citoyen Lebrun». Et en marge : «Terminé».

(4) On trouvera aux annexes, E (p. 409), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 4 pluviôse an II, relatif au maire de Fougères. L'écharpe du maire, enregistrée au Comité sous le n° 1794, fut déposée dans l'armoire du Comité; quant à la lettre du Conseil général de la commune de Fougères, elle ne fut transmise au Comité que quelques jours plus tard, et fut enregistrée sous le n° 1935 (F^{17}, carton 1009^1); mais la pièce n'est pas en place. — L'écharpe du maire de Fougères a aujourd'hui disparu des Archives nationales, où elle a été recherchée sur nos indications, mais sans résultat.

(5) L'architecte Hubert avait été l'ordonnateur de la fête du 10 août 1793. Les comptes demandés seront présentés le 5 ventôse (p. 495).

(6) Nous n'avons pas trouvé cet ouvrage.

(7) Ce dernier alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Thibaudeau.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 25 nivôse, l'an 2e de la République.

La municipalité de Paris écrit à la Commission pour prévenir qu'elle a beaucoup de papiers inutiles qui auraient été brûlés s'il n'avait pas été annoncé que la citoyenne Masson avait un procédé pour effacer soit les caractères écrits, soit ceux imprimés; elle observe qu'elle est obligée de les faire garder pour les garantir du feu des malveillants. La Commission arrête que la section de chimie lui présentera un rapport sur cet objet à la prochaine séance [1].

Séance du 10 pluviôse, l'an 2e de la République.

Les citoyens Pelletier et Hassenfratz remettent sur le bureau des observations courtes et précises sur le procédé employé par la citoyenne Masson pour blanchir le papier. Le président écrira au Comité de salut public et à la municipalité de Paris sur la méthode d'enlever l'impression sans dénaturer le papier comme le fait la citoyenne Masson. Les citoyens Hassenfratz et Pelletier sont chargés de poursuivre auprès du Comité de salut public la composition et la publication d'un petit ouvrage sur l'art de blanchir le papier avec la soude [2].

B

SOCIÉTÉ POPULAIRE ET RÉPUBLICAINE DES ARTS.

Séance du 13 pluviôse an II.

Le citoyen Lesueur, peintre, avance que Lebrun, peintre et marchand de tableaux, a été renvoyé de la Commission des arts, et que nous ne pouvons le garder à cause de cela dans la Société. Celui-ci nie le fait, et ajoute que même dans ce moment, il a une mission à remplir pour cette même Commission des arts. L'assemblée, n'étant pas éclairée, nomme Détournelle, Desoria, Eynard, pour s'en informer auprès du Comité. Un membre inculpe ensuite Lebrun d'avoir dit que les peintres ne se connaissaient pas en tableaux. Celui-ci répond qu'il n'a jamais voulu dire cela, qu'il avait composé deux écrits sur ce sujet, où il rendait justice aux peintres, quant à la connaissance parfaite des beautés d'un tableau, mais non à cette tactique de marchand, qui reconnaît au grain de la toile, au ton des couleurs, de quel auteur est l'ouvrage, bon ou mauvais, talent, dit-il, bien inférieur à

[1] Le rapport n'a été fait que le 10 pluviôse.

[2] Archives nationales, F17* 7, folios 18 recto et 22 recto.

cette connaissance des beautés d'une production qui fait admirer l'ouvrage, sans considérer si c'est un maître flamand ou italien, copie ou original.

Je ne rapporterai pas ici tout ce qui a été dit sur le compte de la citoyenne Lebrun [1], ni ce que son époux a dit pour sa défense, les arts n'y gagneraient rien, et tout ici est pour les arts. C'est aux citoyens qui connaissent les personnages à s'en tenir à ce qu'ils en pensent [2].

C

La question de la suppression des armoiries sur la reliure des livres de la Bibliothèque nationale, qui est ramenée à l'ordre du jour par la brochure du libraire Rozet, avait déjà occupé la Convention en brumaire (t. II, pages 650, 652, 656, 658). Depuis la publication de notre tome II, nous avons trouvé deux pièces qui permettent de mieux préciser la nature de l'intervention d'Antoine-Augustin Renouard dans cette circonstance. Ce sont deux écrits de sa plume, publiés l'un le 25 du premier mois de l'an II, et l'autre le 2 du second mois, et que nous allons reproduire, par extraits pour le premier, intégralement pour le second.

Le décret du 18 du premier mois, complétant ceux du 1er août et du 4 juillet 1793 relatifs à l'effacement des armoiries et signes de la royauté sur les monuments publics et les maisons, avait été interprété par la Commission des monuments comme devant s'appliquer également aux livres. Nous avons vu qu'elle s'était préoccupée de rechercher le meilleur moyen pour faire disparaître les armoiries qui se trouvaient sur la couverture des livres de la Bibliothèque nationale, et l'estampille royale qu'ils portaient à l'intérieur. Instruit de ces projets, Renouard, pour en prévenir l'exécution, rédigea à la hâte un mémoire qu'il intitula *Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts*, et qu'il fit imprimer (chez Didot, d'après Quérard). «Dans les vingt-quatre heures, ses *Observations* furent rédigées, imprimées, et répandues avec la même rapidité dans tous les établissements publics et littéraires de Paris, et à la Convention pour chacun de ses membres. Cet écrit, qui pouvait perdre M. Renouard et MM. Arm. Charlemagne et Chardin, qui avaient consenti à joindre leurs signatures à la sienne, produisit un effet inespéré, et, sur la motion d'ordre de Thibault et de Chénier, il fut renvoyé au Comité d'instruction publique.» (*Biographie universelle et portative des contemporains*, de Rabbe et Luneau de Boisjolin, article *Renouard*.) Nous devons faire observer que le *Moniteur*, en rapportant les discours prononcés par Thibault et Chénier dans la séance du 1er jour du second mois, ne fait aucune mention de la brochure de Renouard [3]. Cette brochure avait été adressée directement par son auteur au Comité d'instruction publique, qui s'en occupa dans sa séance du 29 du premier mois. Ce que la Convention renvoya au Comité, ce n'est pas l'écrit de Renouard, c'est la motion faite par Chénier. Quoi qu'il en soit, voici les principaux passages des *Observations* de Renouard :

[1] Mme Lebrun avait quitté la France en octobre 1789, et s'était rendue en Italie. En pluviôse an II elle se trouvait à Vienne, d'où elle alla à Berlin, puis à Saint-Pétersbourg.

[2] *Journal de la Société républicaine des arts*, rédigé par Détournelle, architecte, p. 60. Bibliothèque nationale, V 42711, in-8°.

[3] Il l'annonce avec éloge dans son numéro du 12 frimaire an II, en ajoutant : «La Convention nationale a depuis sanctionné par un décret les principes énoncés dans cet écrit estimable».

OBSERVATIONS DE QUELQUES PATRIOTES SUR LA NÉCESSITÉ DE CONSERVER LES MONUMENTS DE LA LITTÉRATURE ET DES ARTS [1].

A Paris, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

... Ce n'était pas assez d'avoir proscrit les titres de noblesse, d'avoir détruit les signes extérieurs de la féodalité et de l'esclavage; il fallait poursuivre ces monstres hideux jusque dans leurs derniers retranchements. Aussi la Convention a-t-elle rendu un décret fort sage lorsqu'elle a ordonné la destruction de tous les vestiges de féodalité, même dans l'intérieur des maisons... Mais prenons garde de faire plus que n'a voulu le législateur : il a porté une loi populaire, une loi bienfaisante; gardons-nous de faire une loi barbare, une loi... destructive des monuments des sciences et des arts...

Quelques personnes, animées d'un zèle plus ardent qu'éclairé, ont cru que cette loi prononçait aussi la destruction de tout ce qui dans les livres, estampes, statues, tableaux, médailles, etc., conservait quelques traces de féodalité, quelques restes de cette basse adulation dont les vils courtisans ont toujours enivré leurs stupides maîtres. Ici je m'arrête, et j'ose à peine envisager le précipice effroyable dans lequel des fourbes et des méchants voudraient engager des patriotes ardents à précipiter tout ce qui est du ressort de l'instruction et des connaissances humaines...

Examinons un peu où nous conduirait ce délire une fois qu'on lui aurait lâché la bride. Si vous arrachez les armoiries qui se trouvent à l'extérieur de beaucoup de livres, certes vous ne pouvez laisser subsister celles qui dans la plupart de ces livres décorent ou plutôt surchargent la première page. Il faut en outre faire main basse sur toutes les dédicaces. La fleur de lis, qui, par un pur effet de l'habitude, était un ornement continuellement employé dans toutes nos imprimeries, devra donc entraîner la destruction de toutes les pages sur lesquelles elle se trouvera placée, soit en fleuron, soit en vignette, ou autrement; et certes plus des deux tiers de nos livres sont balafrés de cette insignifiante et ridicule empreinte. Le privilège du roi qui se trouve dans la plupart des livres ne sera-t-il pas aussi une cause de proscription?

Très certainement, ce pas une fois fait, vous ne pouvez laisser subsister aucun des livres dans lesquels les rois sont ou flattés, ou au moins dépeints avec une certaine complaisance pour le plus souvent forcée. Il faut brûler tous les livres d'histoire, parce que jusqu'alors l'histoire n'a malheureusement été que celle des rois... Sera-t-il possible de faire grâce à l'excellent discours sur l'Histoire universelle, à ce chef-d'œuvre de l'immortel et éloquent Bossuet?

[L'auteur passe en revue les principaux écrivains français, dont aucun ne pourra trouver grâce : Fénelon, Racine, Molière, Boileau, La Fontaine, Voltaire, «qui sera puni des ménagements qu'il fut obligé de prendre pour faire circuler ses productions hardies», et Rousseau, «à qui la Révolution française doit plus encore peut-être qu'à Voltaire». Cette destruction ferait la joie des Anglais; «ils seraient charmés de voir détruire ou bouleverser

[1] Bibliothèque nationale, Lb[41] 853, in-8°.

notre Bibliothèque nationale, ce monument unique qu'ils ne peuvent contempler sans palpiter d'envie et de rage». Renouard continue ainsi :]

A entendre certains hommes, rien n'est plus facile que d'arracher les écussons qui se trouvent sur un grand nombre de livres [1]. Mais examinez donc que par une telle opération vous dégradez les volumes, qu'ensuite il faudra arracher aussi les fleurs de lis que les relieurs ont presque constamment employées pour ornements; que, dans la seule Bibliothèque nationale, il y a plus de cent mille volumes ainsi habillés; que tous les assignats, tous les écus du monde entier ne pourraient réparer le dommage qui résulterait d'une pareille dévastation; que si vous y ajoutez les autres bibliothèques publiques, celles de tous les particuliers, vous aurez plusieurs milliards de volumes qu'il vous faudra déshabiller, et même mutiler. Et en vérité à qui aura profité tout ce bouleversement? en quoi aurez-vous servi la cause de la liberté? Si vous arrachez les fleurs de lis et autres décorations extérieures, rien ne pourra, ainsi que je l'ai dit plus haut, dispenser d'arracher des livres tout ce qui est royal ou féodal, et conséquemment de les détruire à peu près tous?

[Quant aux estampes, peintures, médailles, etc., continue Renouard, faut-il les mutiler ou les détruire parce qu'il s'y trouve des armoiries, ou parce qu'ils «retracent des événements tenant aux rois ou à leur détestable alentour»?]

En vérité, nous ressemblerions un peu trop à ces chrétiens fanatiques qui, dans les premiers siècles de l'Église, détruisaient les précieux ouvrages des Phidias, des Praxitèle, des Protogène, parce qu'ils représentaient des Apollon, des Cybèle, des Jupiter et autres dieux du paganisme.

Et quand tout sera détruit, quels modèles, quels objets de comparaison trouveront les artistes pour perfectionner leur goût, enflammer leur génie? Il est absolument impossible de faire que ce qui a été n'ait pas existé. Toujours on se souviendra qu'il y a eu des rois; leur scélératesse est gravée d'une manière ineffaçable dans la mémoire de quiconque mérite le nom d'homme. Conservons, Français républicains, conservons la mémoire de ces monstres, mais pour mieux les abhorrer, pour tenir un poignard toujours prêt à plonger dans le sein du premier audacieux qui tenterait d'usurper le pouvoir suprême, de celui qui serait assez lâche pour laisser entrevoir que les Français pourraient supporter un nouveau joug. Mais gardons-nous de céder aux impulsions désordonnées d'une fougue dévorante, qui ne nous laisserait que d'inutiles regrets, et dont les bruyantes expéditions n'auraient

[1] N'a-t-on pas été jusqu'à dire que pour avoir souffert une mutilation de quelques pages un livre n'en serait pas moins un livre? Avec des raisonneurs de cette force le seul parti à prendre est de se taire. Mais quiconque n'est pas entièrement dépourvu des moindres connaissances sait très bien que la mutilation déprécie totalement un livre quel qu'il soit; et, pour parler un instant de ceux qui sont chers et précieux, de ces chefs-d'œuvre qui honorent la France, tel livre valant quatre à cinq cents livres lorsqu'il est entier et bien complet, n'en vaut plus que quinze si on en arrache un seul feuillet. Quelle perte incalculable ne ferait-on pas éprouver à la France, au grand contentement de ses jaloux ennemis! (*Note de Renouard.*)

en rien servi la cause de la sainte, de la sublime liberté, qui toujours fut et sera toujours l'amie, la protectrice des arts, des sciences et du génie.

Paris, le 25e du 1er mois, l'an 2me de la République française une et indivisible.

Ant.-Augustin Renouard, Chardin, Charlemagne fils.

L'auteur de l'article de la *Biographie universelle des contemporains* prétend, on l'a vu, que cet écrit «pouvait perdre MM. Renouard, Arm. Charlemagne et Chardin». Or non seulement le Comité d'instruction publique l'accueillit avec la plus grande faveur, mais quelques mois plus tard, en messidor, c'est-à-dire au moment où le régime de la Terreur était à son apogée, la Commission des arts proposa la réimpression de la brochure de Renouard. Voici ce qu'on lit, en effet, dans les procès-verbaux de ses séances :

Séance du 20 germinal, l'an 2e de la République.

Le citoyen Renouard transmet à la Commission un imprimé intitulé *Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts.*

Séance du 25 messidor, l'an 2e de la République.

Richard fait un rapport sur l'ouvrage intitulé *Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts.* La Commission, vu l'utilité de cette petite brochure dans laquelle sont proposés les moyens de sauver le berceau de la liberté universelle de l'abîme de la barbarie où le crime et l'ignorance s'efforcent de l'entraîner, arrête que les citoyens Chardin, Renouard et Charlemagne fils seront invités à assister à la prochaine séance; et que le Comité d'instruction publique sera invité à faire tirer un plus grand nombre d'exemplaires de cet ouvrage, qui ne peut être trop répandu, vu son utilité pour l'instruction publique; et comme cet ouvrage embrasse plus particulièrement les productions littéraires, ces citoyens seront invités à s'étendre, par un supplément, sur les objets d'arts et de sciences en général.

Séance du 5 thermidor, l'an 2e de la République.

Les citoyens Renouard et Chardin, auteurs d'un ouvrage intitulé *Observations de quelques patriotes,* etc., sont introduits à la séance. Le président les accueille favorablement au nom de la Commission, et les invite à traiter, dans un supplément, les parties d'arts sur lesquelles ils ne se sont point assez étendus. Varon est nommé pour se concerter avec eux et remplir l'objet que se propose la Commission. Ces citoyens sont invités à assister à la séance [1].

Mais revenons au premier mois de l'an II et à l'impression produite par la brochure de Renouard au moment même de son apparition. Le procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique du 29 du premier mois nous dit que Renouard avait demandé à conférer sur cet objet avec le Comité, et que Mathieu avait été chargé de la conférence. Comme nous allons le voir, Renouard devait se rendre au Comité le 5 du second mois,

[1] Archives nationales, F17* 7, folios 52 verso, 127 recto, 135 recto.

mais le 2, après avoir lu dans un journal le compte-rendu de la séance de la Convention du 1er, il écrivit au Comité la lettre suivante, qui fut imprimée par ses soins, sans indication d'imprimeur, comme l'avaient été ses *Observations :*

AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Je devance le rendez-vous que vous m'aviez donné pour samedi 5 [2], parce que je lis dans la feuille du soir que vous êtes chargés de présenter aujourd'hui la rédaction du décret sur les armoiries en ce qui concerne les livres.

Gardez-vous, je vous prie, d'imaginer qu'il soit possible, qu'il soit utile de chercher à détruire tout ce qui reste de la féodalité ou du nom royal sur les livres, estampes et autres objets de ce genre. Ne considérons en ce moment que la Bibliothèque nationale : ou vous feriez couper les écussons avec un fer tranchant, pour les remplacer par des morceaux de peau qu'il serait impossible de bien adapter; ou vous feriez appliquer une pièce de peau sur l'écusson; ou enfin vous essaieriez de faire disparaître l'or par le moyen de l'eau régale. Ce dernier expédient laisserait sur la peau l'empreinte des fleurs de lis, des couronnes; et les deux premiers seraient aussi longs à exécuter que leur résultat serait peu satisfaisant, et les livres resteraient absolument dégradés. Il y aurait en outre à enlever les LL couronnées dont sont chargés les dos de presque tous les volumes.

Il serait encore plus impraticable de détruire entièrement toutes ces reliures écussonnées pour les faire rétablir à neuf. D'abord veuillez réfléchir que tous les relieurs de France ne pourraient faire ce travail en plusieurs années; que le marocain est d'une rareté extrême, qu'il vaut de 45 à 50 livres la peau; que cette opération extravagante en aurait bientôt quintuplé le prix. Le veau et la basane sont proportionnellement aussi rares et aussi chers. Songez en outre que depuis plusieurs siècles, les meilleurs relieurs ont continuellement travaillé à décorer et enrichir ce dépôt précieux. Il faut être artiste dans ce genre pour faire de bons ouvrages. On peut mettre en réquisition plusieurs milliers d'hommes pour travailler à forger des armes destinées à exterminer les tyrans; plus ou moins parfait, leur travail n'en est pas moins utile; mais ramassez sans choix des ouvriers, même parmi le petit nombre des relieurs, vous aurez bientôt consommé la ruine de la Bibliothèque. Je sais très bien que des hommes instruits doivent considérer le contenu et non l'habillement des livres: mais enfin faut-il détruire les chefs-d'œuvre de reliure qui sont une partie si intéressante de la richesse nationale? Si absolument il fallait ne faire aucun cas des accessoires qui rendent un livre recommandable sous un autre rapport que celui de leur contenu, il faudrait n'avoir dans la Bibliothèque nationale qu'un seul Virgile, qu'un seul Horace, tandis qu'il y en a plusieurs centaines; les uns des premières éditions, ou imprimés sur vélin; d'autres sont précieux par leur élégante impression, par de belles gravures, ou enfin par une reliure riche et magnifiquement établie. Je soutiens que si on veut rhabiller les livres ou placarder les écussons, on gâtera toutes ces ra-

[1] Bibliothèque nationale, Lb41 871, in-8°.

[2] C'est le samedi 26 octobre, correspondant au 5e jour du second mois.

retés si intéressantes; on mettra la Bibliothèque dans un dérangement et un désordre absolu; les livres les plus précieux seront abîmés ou volés; et, après avoir passé bien du temps à cet inutile et désastreux travail, on sera obligé d'y renoncer par lassitude. Heureux seront les pauvres livres qui n'auront pas eu le triste avantage d'avoir été ou aperçus, ou peut-être même convoités par les travailleurs!

Nous avons tant de fripons et de voleurs publics, que je serais assez porté à croire que quelques hommes avides fondent l'espoir d'un grand bénéfice sur les réparations ou plutôt sur les dégradations qu'on cherche à provoquer dans la Bibliothèque nationale. Que savons-nous si les Anglais n'essaient pas de nous faire escamoter par ce moyen quelques-unes de nos raretés littéraires?

Il ne serait pas moins ridicule qu'inutile de barbouiller l'estampille intérieure. Le placard dont vous souilleriez le volume pour cacher cette empreinte éterniserait le souvenir des vains efforts que vous auriez faits pour la détruire. D'ailleurs pour cette seule opération il n'en faudrait pas moins tenir tous les volumes un à un, employer beaucoup de temps, beaucoup dépenser; et tout cela pour rien, moins que rien.

Je vous prie donc avec la plus vive instance de représenter à la Convention qu'il est nécessaire de ne rien changer aux livres de la Bibliothèque nationale. Maintenant on y relie tous les livres avec les lettres B. N. entrelacées; l'estampille porte *Bibliothèque Nationale*. Laissons tout ce qui existait antérieurement, puisque nous ne pourrions rien changer sans tout détruire.

Ant.-Aug. Renouard.

Le 2e du 2e mois, l'an 2e de la République française.

Le décret du 3 du second mois, rendu sur le rapport de Romme [1], parut avoir tranché la question dans le sens souhaité par Renouard, puisqu'il défendit de «mutiler ou altérer en aucune manière, sous prétexte de faire disparaître les signes de féodalité ou de royauté, les livres imprimés ou manuscrits, etc.».

Cependant le ministre de l'intérieur, Paré, s'était, avant ce décret, occupé de la question. Il avait demandé à un libraire de Paris, Rozet, un mémoire sur la possibilité d'enlever les emblèmes royaux empreints sur les livres de la Bibliothèque nationale, sans endommager les volumes. Rozet, après s'être concerté avec deux relieurs, Bradel et Petit [2], présenta au ministre, le 1er jour du second mois, le mémoire demandé, accompagné d'une soumission par laquelle les deux relieurs s'offraient de faire l'opération dont il s'agit pour la somme d'un million de livres. Mais le surlendemain fut voté le décret, et Paré, n'osant plus agir, renvoya Rozet et ses deux associés à Romme, président du Comité

[1] La *Biographie universelle et portative des contemporains* dit que «M. Renouard, qui craignait que le décret conservateur ne circulât avec une lenteur perfide, le fit imprimer lui-même à ses frais, et arracha ainsi, dans les départements, plusieurs monuments à la fureur du vandalisme». L'impression faite aux frais de Renouard est sans doute cette édition du décret du 3 du second mois que nous avons signalée dans notre tome II, p. 664, où le rapport de Romme a été abrégé et où le décret est daté du 4 brumaire.

[2] Petit, comme on le verra plus loin, avait déjà, peu de temps auparavant, enlevé les armoiries royales qui se trouvaient sur la reliure des atlas du dépôt de la marine, et y avait substitué les emblèmes de la République.

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'instruction publique. Le mémoire de Rozet, avec la soumission, fut remis à Romme le 12 brumaire; le président du Comité répondit à Rozet en invoquant le décret du 3, et le libraire n'insista pas.

Mais il paraît qu'en pluviôse Rozet crut pouvoir revenir à la charge. Il fit alors imprimer, sous la forme d'un dialogue, ses idées sur la question, et le récit de ce qui s'était passé. Sa brochure est curieuse et instructive, et nous en reproduisons ci-après les principaux passages :

CONVERSATION FAMILIÈRE ENTRE UN HOMME DE LETTRES ET UN LIBRAIRE, SUR LE PROJET DE SUPPRIMER LES ARMOIRIES ET AUTRES MARQUES DE PROPRIÉTÉ FÉODALE, EMPREINTES SUR LA RELIURE DE TOUS LES LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.

S. l. n. d.[1].

. . . . . .

Le libraire. J'ai été plusieurs fois à la Bibliothèque nationale, où j'avais quelques livres à parcourir... J'en sors même actuellement, et je suis toujours chagrin de voir qu'on ne s'empresse pas d'anéantir tous les signes de despotisme dont ils sont couverts.

L'homme de lettres. Oh! oh! est-ce que tu tiendrais encore au projet de publier les idées que tu avais sur cela, et dont tu m'as déjà parlé? Je croyais que tu les avais abandonnées, et que tu restais tranquille là-dessus?

Le libraire. Comment tranquille! Lorsque je vois abolir de toutes parts dans la République les marques de la royauté, et que la nation, justement indignée au ressouvenir du joug sous lequel elle a gémi si longtemps, voudrait, s'il était possible, en effacer jusqu'aux moindres traces, lorsque l'empressement unique et merveilleux qu'on a apporté à l'exécution de quelques décrets rendus en conséquence justifie si bien le vœu général, je serais tranquille spectateur de l'inaction ou du retard que l'on met à expulser toutes les souillures qui entourent chaque parcelle du dépôt le plus vaste et le plus précieux que nous ayons de toutes les connaissances humaines!

[L'homme de lettres rappelle qu'en ce qui concerne les livres de la Bibliothèque, on a fait une invitation à tous les savants, aux chimistes, aux relieurs d'aller examiner au Louvre plusieurs livres empreints sur le plat de la reliure, au dos, ou estampillés sur le titre intérieur, des armoiries marquant la propriété ci-devant royale, et de s'occuper des moyens de les enlever sans nuire à la reliure ni au corps du volume[2].]

Le libraire. Cela est vrai. Mais à peine cette invitation a-t-elle été publique que les difficultés se sont élevées de toutes parts. Elles étaient accompagnées de prétextes si spécieux et si imposants qu'il en résultait une apparence d'impossibilité absolue d'exécuter le vœu de la nation à cet égard. On a d'abord commencé par faire entrevoir qu'il en coûterait plus de quatre millions à la République, pour ce qui concerne les livres seuls de la Bibliothèque nationale... Je ferai voir qu'il y a au moins les trois quarts de cette somme à retrancher. On prétendait encore

[1] Bibliothèque nationale, Q 764, in-8°. — [2] Voir notre tome II, p. 654.

qu'il était impossible d'ôter les armoiries ni autres marques de féodalité de dessus le plat de la reliure des livres, sans ôter en même temps toutes celles qui peuvent se trouver imprimées ou gravées sur le titre ou dans le corps du volume.

L'homme de lettres. Comment! Mais cela est fou! Il s'en ensuivrait (*sic*) une mutilation et une dégradation monstrueuses des ouvrages les plus importants.

Le libraire. Hé bien, on a soutenu cette assertion dans une petite brochure qu'on a publiée à ce sujet[1], et l'on ajoutait que si ces mutilations s'effectuaient, tel livre du prix de cinq cents francs n'en vaudrait pas désormais douze ou quinze.

L'homme de lettres. Parbleu, voilà une vérité bien nouvelle qu'on nous apprend là! Qui donc pourrait en douter?

[Ensuite, les deux interlocuteurs tombent d'accord que, selon les termes mêmes du décret du 3 brumaire, on doit supprimer ce qui peut être ôté sans causer aucun dommage. Il s'agit donc «d'ôter simplement les armoiries et emblèmes royaux qui existent sur la reliure, ainsi que l'estampille qui est empreinte sur le titre de chaque volume. Ce sont là les deux seules et uniques marques qui constataient en quelque sorte la domination féodale et les actes de propriété que les rois voulaient exercer sur tous ces volumes. Par conséquent, ce n'est que de la suppression de ces deux sortes de marques dont on doit s'occuper, parce qu'elles sont ostensiblement injurieuses à la nation et contradictoires avec l'égalité et la liberté qu'elle a recouvrées au prix de son sang.»]

L'homme de lettres. Il y a cinq ou six mois au plus que dans le dépôt général des cartes de la marine, on a supprimé les armoiries, ci-devant royales, qui étaient sur la reliure de tous les volumes d'atlas, pour y substituer les nouvelles marques et emblèmes de la République.

Le libraire. J'ai été témoin d'une partie de l'opération; elle a été faite très adroitement par le citoyen Petit, relieur, sans toucher nullement à l'intérieur des volumes. Les signes royaux qui sont peints et gravés sur les cartes géographiques contenues dans ces atlas sont restés dans leur entier, parce qu'en effet il n'aurait pas été possible de les faire disparaître sans mutiler et altérer les cartes.

L'homme de lettres. Hé bien! où est donc l'empêchement que la même opération ne se fasse sur les livres de la Bibliothèque nationale?

. . . . . .

Le libraire. On a parlé de quatre millions; il est constant que deux des premiers relieurs de Paris, les citoyens Petit et Bradel, ont fait leurs soumissions pour le quart seulement de cette somme, entre les mains du citoyen Paré, ministre de l'intérieur, et que copie collationnée et signée des mêmes relieurs a ensuite été remise au citoyen Romme, député à la Convention, et pour lors président du Comité de l'instruction publique.

L'homme de lettres. Bon, voilà déjà trois millions de moins : ne serait-il pas permis de soupçonner qu'on aurait osé en imposer au Comité? Mais je ne savais pas qu'on eût fait cette soumission, qui est assez importante, et qui devait certainement faire ouvrir les yeux. Dis-moi quand et à propos de quoi elle est venue : tu ne me contes pas tout?

[1] Il s'agit des *Observations* de Renouard.

Le libraire. Dans le courant du mois vendémiaire passé, le ministre Paré, qui s'occupe constamment de tout ce qui peut contribuer à la gloire et à l'avantage de la nation, me demanda un mémoire sur la possibilité d'ôter les signes royaux dont il s'agit, sans endommager les volumes et aux moindres frais possible. Je fus aux informations, et, après un examen de toutes choses, conjointement avec les deux relieurs ci-dessus, je lui présentai, le premier brumaire suivant, un détail de toutes les opérations à faire, et à la suite duquel étaient les soumissions de ces deux artistes. Mais pendant cet intervalle, les excès des mal intentionnés devinrent si fréquents et si odieux, les craintes, les clameurs des savants et de tous les amateurs de livres se manifestèrent d'une manière si vive, que le Comité crut devoir se déterminer à solliciter le décret en question, qui fut rendu dans la séance du 3 brumaire, trois jours après la présentation de mon mémoire, et tout parut arrêté. Le citoyen Paré ne pouvant plus alors s'occuper de cette entreprise, dont il aurait bien voulu illustrer son ministère, nous fûmes renvoyés au citoyen Romme, auquel le mémoire, suivi des soumissions, fut remis le 12 du même mois; mais il était trop tard, le décret était public, le citoyen Romme me l'objecta; je n'insistai pas davantage. Cependant il n'a pas trouvé mauvais que je publiasse mes réflexions, si elles étaient sages et bien fondées : voilà au juste où nous en sommes.

L'homme de lettres. Ah! je ne savais point tout cela... Et faudrait-il beaucoup de temps pour terminer entièrement la besogne?

Le libraire. Quatre ou cinq ans au plus, et peut-être moins.

L'homme de lettres. Ce serait donc à peu près deux cent mille livres qu'il en coûterait à la République, pour chacune de ces cinq années. Parbleu, à peine s'apercevrait-on de cette dépense; et ce serait bien l'offenser, comme tu l'as dit, que de la croire retenue par un obstacle si peu digne de sa grandeur, de sa puissance et de ses moyens!

Le libraire. Si tu veux, je vais te démontrer en peu de mots la facilité de toute l'opération. Je te prouverai qu'elle ne saurait durer plus longtemps, et que la dépense ne pourrait guère être plus forte.

L'homme de lettres. Tu me feras plaisir. J'aime beaucoup à voir les preuves de ce qu'on avance, ma conviction en devient plus certaine.

Le libraire. La Bibliothèque nationale, comme je te l'ai dit, est composée de près de trois cent mille volumes. Il en est peu qui ne soient couverts d'abord des armoiries sur le plat de la reliure, ensuite des chiffres royaux sur le dos de chaque volume, et puis encore estampillés sur le titre intérieur par une empreinte, en encre rouge, des trois fleurs de lis couronnées avec ces mots à l'entour : BIBLIOTHÈQUE DU ROI.

L'homme de lettres. Je sais cela.

Le libraire. On peut, sans toucher à la reliure, enlever les parties couvertes seulement des armoiries ou chiffres, et y substituer des morceaux de peau des mêmes grandeurs, soit en veau, mouton, maroquin ou parchemin, sur lesquels seront empreintes les devises ou emblèmes relatifs à la liberté du peuple français et à l'unité de la République. Ces morceaux, préparés et amincis d'avance, seront placés et collés avec art; un filet cachera la jointure; l'application de l'or, l'em-

preinte du fer chaud, et tout le reste du travail se feront ensuite de la même manière que lorsqu'on applique des armoiries au dos ou sur le plat d'un livre.

L'homme de lettres. Et l'estampille, qui est empreinte en encre rouge huileuse sur le titre de chaque volume, comment s'y prendra-t-on pour l'enlever sans mutilation ? Cela ne me paraît pas aisé.

Le libraire. Aussi ne l'enlèvera-t-on pas; mais on peut, après l'avoir légèrement grattée, la couvrir tout simplement, avec du pain à cacheter, d'un morceau de papier blanc, sur lequel on appliquera avec un timbre sec le cachet de la République, en forme de scel qui constatera d'autant plus la propriété nationale, la fera reconnaître et empêchera qu'on n'en abuse par le respect qu'elle inspirera.

L'homme de lettres. Ha, ha ! ton idée n'est pas mauvaise. Ce sera comme le scel des actes des notaires et autres.

Le libraire. Telle est simplement la nature du travail à faire pour parvenir au but qu'on se propose, travail qui ne devient immense qu'à raison du nombre prodigieux de volumes qui l'occasionne.

[Le libraire explique ensuite comment on disposerait, dans quelques parties des bâtiments adjacents à la Bibliothèque, un local suffisant pour contenir quarante ou cinquante ouvriers et ouvrières. On n'aurait à craindre ni désordre ni gaspillage; il y aurait un inspecteur chargé de vérifier l'estampille de chaque volume, et deux registres doubles sur lesquels chaque livraison serait inscrite avec les cotes du catalogue; les enlèvements de volumes seraient faits avec ordre, par corps d'armoires et par tablettes. Quant au changement d'une bonne édition avec une mauvaise, cela est de toute impossibilité; et le libraire explique en détail pourquoi.]

. . . . . .

L'homme de lettres. Il est bon cependant d'observer qu'il y a des livres dont les armoiries, indiquant le cabinet dont ils proviennent, font connaître le nom du propriétaire curieux auquel ils ont appartenu. Ces armoiries sont regardées comme une espèce de tradition qui, d'avance, constate en quelque sorte l'excellence et la rareté de l'édition, la beauté de l'impression, le choix du papier, la solidité de la reliure, tout ce qui peut enfin contribuer à la perfection d'un livre. Tels sont ceux du comte d'Hoym, du duc de la Vallière, et d'autres. Les bibliomanes prisent beaucoup ces sortes de livres, et l'on en trouvera vraisemblablement plusieurs à la Bibliothèque nationale. Ne serait-il pas imprudent de supprimer ces signes extérieurs, quoique féodaux, car ce serait détruire l'authenticité apparente du mérite qu'on leur attribue ?

Le libraire. Aussi n'y touchera-t-on point; la suppression projetée ne devant uniquement s'effectuer que sur les marques extérieures de royauté, et non sur d'autres.

[Suit l'éloge des talents de Bradel, «neveu du fameux de Rome», et de Petit, «relieur de la marine, tout aussi bon artiste et non moins honnête».]

Enfin, il est une considération digne d'attirer les regards des représentants de la nation. . . . . c'est qu'en supprimant actuellement tous les signes de servitude et de domination qui existent sur les livres de la Bibliothèque nationale, pour y

substituer ceux de la liberté et de notre nouvelle constitution républicaine, cette opération sera forcément suivie d'une espèce de raccommodage des volumes qui pourraient se trouver écornés aux encoignures, ou défectueux d'une autre manière. Ceux dont la vétusté et le dépérissement exigeraient une reliure entière ou une simple couverture nouvelle, seraient reliés ou recouverts à neuf. Ces travaux, ainsi que le soin d'un nettoiement et d'une nouvelle polissure générale de tous les volumes quelconques, leur donneraient, en les restaurant ainsi, un air de fraîcheur qui pourrait contribuer à leur conservation pendant plus de trois siècles, sans y toucher autrement que par les soins annuels ou journaliers ordinairement en usage dans la Bibliothèque.

. . . . . .

L'homme de lettres. Il me vient une idée : si tu pouvais te bien rappeler notre conversation, tu n'aurais qu'à la mettre par écrit et la faire imprimer; cela suffirait.

Le libraire. Parbleu, ton idée est excellente, et de ce pas je cours la mettre à exécution. Adieu, citoyen.

L'homme de lettres. Adieu, sans-culotte.

Plus curieux encore que la brochure de Rozet est l'article qui lui fut consacré par La Harpe dans le *Mercure français* du 27 pluviôse, t. Ier, p. 248 [1]. Nous le reproduisons ci-après :

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

Conversation familière entre un homme de lettres et un libraire, etc. Brochure in-8°, chez les marchands de nouveautés.

Il n'est personne, que je sache, qui n'ait approuvé le projet de faire disparaître de la terre de liberté les anciens emblèmes de la servitude : c'était une conséquence immédiate de la fondation d'une République; et les armoiries en sculpture, les tourelles, les ponts-levis, les créneaux et tout cet appareil de guerre qui n'appartient qu'aux forteresses de l'État, étaient encore plus ridicules qu'odieux, puisqu'ils n'offraient que des signes de ce qui n'était plus, et semblaient attester une domination féodale qu'on avait détruite : les laisser subsister, c'eût été tolérer une insulte publique à la liberté.

Mais il s'est élevé beaucoup de réclamations contre la suppression des armoiries sur les livres. Cette suppression cependant, à la considérer en elle-même, et telle qu'elle devait être, n'était encore qu'une conséquence tout aussi juste de ce même principe d'unité auquel nous devons tout rapporter. Elle n'a pu donner lieu à la censure et aux plaintes que parce que, dans les premiers moments, les intentions des législateurs ont été mal comprises et mal remplies; car il semble qu'il y ait un malheureux esprit d'exagération qui épie les dispositions les plus sages pour les gâter, et cet esprit est encore plus souvent l'ouvrage de la perfidie que celui de l'ignorance.

[1] *Mercure français, historique, politique et littéraire,* par une société de patriotes. Bibliothèque nationale, Lc 240, in-8°.

C'est le sujet de cette brochure, qui paraît être d'un excellent citoyen et d'un homme instruit, et avoir été rédigée dans les bureaux du ministre de l'intérieur. L'objet en est beaucoup plus important qu'on ne le croirait peut-être au premier aspect, et tous les patriotes doivent désirer que les vues de l'auteur ne restent pas sans exécution. C'est ce qui nous engage à en parler ici.

Il retrace d'abord les excès où l'on s'est porté très arbitrairement.

[Suit une citation de la brochure.]

... En effet, il importe fort peu qu'un particulier ait chez lui des livres où se trouvent les blasons monarchiques, qui sont là aussi indifférents que les armoiries d'Angleterre, de Hollande ou d'Allemagne; cela indique seulement que tel livre a été imprimé à Paris, à Londres ou à Amsterdam : c'est une enseigne; et ce n'est pas la peine de disputer là-dessus. Mais ce qui n'est point du tout indifférent, c'est que tous les livres de la Bibliothèque nationale soient extérieurement couverts des emblèmes de la royauté et des marques mensongères d'une propriété illusoire, puisque en effet ces livres n'ont jamais appartenu qu'à la nation. Certes, il n'y a point de républicains dont les yeux ne soient blessés de cette insultante bigarrure. Notre Bibliothèque est un monument public, national; elle doit en porter les caractères, et c'est une contradiction choquante, une vraie monstruosité que le frontispice du bâtiment porte le nom de la nation, et que les livres portent les livrées royales. Voilà sur quoi se récrie l'auteur, et il a grande raison :

Et sapit, et mecum facit, et Jove judicat æquo.

Encore une fois, on ne peut trop insister ici sur la différence capitale qui existe en ce genre entre ce qui est public et ce qui est particulier.....

Les gens qui veulent toujours rendre le bien plus difficile à faire qu'il ne l'est ont objecté d'abord qu'il en coûterait quatre millions pour opérer cette destruction. Je réponds d'abord que nous ne sommes pas à quatre millions près quand il s'agit d'une opération publique, vraiment républicaine et qui intéresse l'honneur national. Mais l'auteur fait mieux; il prouve que cette dépense n'excédera pas un million, lequel, réparti en quatre années que durera le travail, forme une somme annuelle fort peu considérable. Les citoyens Bradel et Petit, relieurs, ont fait leur soumission, pour un million, entre les mains du ministre de l'intérieur, et voici de quelle manière ils se proposent de procéder : ce détail doit intéresser tous les bons citoyens.

[Suit une citation de la brochure.]

... Tous les amis ardents d'une République dont les destinées paraissent s'affermir et s'embellir tous les jours doivent joindre leurs vœux à ceux de l'auteur et aux nôtres, pour que la Convention rende un décret qui achève de donner à ce beau monument (la Bibliothèque) toute la dignité des formes républicaines. Il est déjà bien différent de ce qu'il était : le temps n'est plus où on en confiait la garde et l'inspection à un Jérôme Bignon, qui ne voyait dans cette place que vingt mille écus de revenu, et à qui le ministre son parent disait si gaiement : «Mon cousin, voilà une belle occasion pour apprendre à lire» : plaisanterie qui, pour le dire en pas-

sant, tombait autant sur le gouvernement qui donnait la place, que sur le Jérôme qui la recevait. La Bibliothèque est aujourd'hui confiée à un homme des plus savants de l'Europe et des mieux savants, qui joint le patriotisme aux lumières, et qui doit être aussi choqué que personne des enveloppes royales qui déshonorent ces matériaux immortels, avec lesquels nous avons élevé l'édifice de la liberté.

D

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 7 pluviôse an II.

Les citoyens artistes Bernascon et Lauras font hommage à la Convention d'un imprimé contenant une partie des belles actions qui ont illustré la vie du grand homme Chalier, et de son buste, modelé d'après nature, le 17 juillet dernier à trois heures du matin, lendemain de son exécution. Ils demandent d'être autorisés à le modeler en bronze, afin que les traits de ce vertueux républicain passent à la postérité la plus reculée.

Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi au Comité d'instruction publique [1].

Le 16 nivôse, à l'occasion de la présentation d'un buste de Chalier par le sculpteur Beauvallet, la Convention, sur la proposition de Romme, avait chargé le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur les moyens d'exécuter en bronze les monuments de la Liberté, et les bustes des grands hommes. Voici l'extrait du procès-verbal :

Séance du 16 nivôse an II.

Beauvallet, sculpteur, fait hommage à la Convention du buste en plâtre de Chalier, pour faire pendant à celui de Marat.

Mention honorable.

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète que le Comité d'instruction publique lui fera un rapport sur les moyens de faire exécuter en bronze les monuments de la Liberté qui peuvent en être susceptibles, ainsi que les bustes des grands hommes qui ont péri victimes de la Révolution [2].

Le *Journal des débats et des décrets* rend compte en ces termes de l'incident :

Convention nationale, séance du 16 nivôse.

Beauvallet, artiste, offre à la Convention le buste de Chalier. Il s'est attaché à retracer l'image de ce vertueux républicain. On applaudit vivement. La Convention accepte l'offrande, et décrète, sur la proposition de *Romme,* qu'il en sera fait une mention honorable au procès-verbal.

Romme. C'est avec le bronze que nous fondons la République : c'est avec le bronze que nous devons transmettre à la postérité l'image de ses défenseurs. Tout

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 157.

[2] Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 314.

patriote doit véritablement s'étonner que nos monuments élevés en l'honneur de la liberté ne soient encore qu'en terre ou en plâtre. Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de présenter un projet de loi sur la fonte en bronze des monuments dont nous avons décrété l'érection. — Applaudi.

Le renvoi au Comité d'instruction publique est décrété[1].

Dix-neuf jours plus tard, un nouveau décret réitéra l'invitation adressée au Comité de s'occuper des moyens de faire exécuter en bronze les monuments de la Révolution. Il s'agissait cette fois d'un buste de Lepeletier présenté par le sculpteur Bouillet :

Séance du 5 pluviôse an II.

Le citoyen Bouillet, artiste, offre à la Convention le buste de Michel Lepeletier, sous le costume antique.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Un membre[2] propose, et la Convention rend le décret suivant :

«Le Comité d'instruction publique est chargé d'examiner si le buste de Lepeletier, présenté par Bouillet, n'est pas préférable à ceux qui ont déjà été présentés à la Convention, pour être coulé en bronze, ainsi que les bustes des autres martyrs de la liberté. Le Comité est chargé de faire incessamment son rapport sur les moyens d'exécuter en bronze les monuments de la Révolution[3].»

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 4 pluviôse an II.

Le Conseil général de la commune de Fougères, département d'Ille-et-Vilaine, écrit à la Convention que Nicolas-François-Roch Lesueur, maire de cette commune, a été fusillé le 15 brumaire par les brigands de la Vendée; que s'il n'avait pas été revêtu de la première magistrature de cette commune, et qu'il n'en eût pas rempli les devoirs avec tout le zèle d'un vrai républicain, il respirerait encore; il demande que son écharpe, qu'il envoie, soit suspendue aux voûtes du Panthéon, et que son nom soit inscrit sur la liste des martyrs de la liberté.

La Convention nationale décrète mention honorable du dévouement de ce généreux citoyen, et renvoie la lettre de la commune de Fougères au Comité d'instruction publique[4].

On trouve dans les cartons du Comité d'instruction publique (Archives nationales, F[17], carton 1009[1], n° 1794) une chemise portant cette mention :

«Écharpe du maire de Fougères, fusillé le 15 brumaire par les rebelles de la Vendée.»

Au-dessous on lit : «Déposée dans l'armoire du Comité le 16 pluviôse».

[1] *Journal des débats et des décrets*, n° 473, p. 232.

[2] Les journaux ne nous apprennent pas le nom de ce membre.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 110.

[4] Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 88.

La lettre du Conseil général de la commune de Fougères fut enregistrée sous le n° 1935. La pièce manque; la chemise qui la contenait porte cette mention :

Le Conseil général de la commune de Fougères, département de l'Ille-et-Vilaine, demande que le nom de Nicolas-François-Roch Lesueur, maire de cette commune, qui a été fusillé le 15 brumaire par les rebelles de la Vendée, soit inscrit sur la liste des martyrs de la liberté, et que son écharpe soit suspendue aux voûtes du Panthéon français.

Au-dessous, on lit : «L'écharpe est dans l'armoire du fond». — Et plus bas : «Renvoyé à Lindet. 27 pluviôse. J.-M. Coupé (de l'Oise), *secrétaire.*»

CENT QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 17 pluviôse an II. [5 février 1794.]

Le citoyen Richer fait hommage au Comité d'un ouvrage qui a pour titre *Catéchisme de la Constitution française*. Le Comité en arrête la mention honorable [1].

Le citoyen Perrot présente au Comité ses *Élans civiques et raisonnés*, imprimés par arrêté de la commune de Passy. Mention honorable au procès-verbal [2].

Le ministre des affaires étrangères fait passer au Comité un certain nombre d'exemplaires des différents actes, décrets, procès-verbaux, etc., qui, d'après les décrets de la Convention nationale, ont été traduits dans les diverses langues. Le citoyen Grégoire fera un rapport sur l'envoi du ministre [3].

Le Comité renvoie à la Commission des arts une lettre du citoyen Pinson, chirurgien en chef de l'hôpital militaire du Repentir à Franciade. L'objet de ladite lettre est l'entretien du cabinet d'anatomie du ci-devant duc d'Orléans [4].

Le citoyen Martin, municipal, se plaint d'avoir été destitué de son

[1] Richer avait présenté précédemment, le 18 août 1793, une pétition demandant que la République fît imprimer son ouvrage intitulé : *La vie des plus célèbres marins français*. Sa pétition du 18 août et la lettre d'envoi de son *Catéchisme*, datée du 15 pluviôse, se trouvent dans F[17], carton 1005[2], n° 916, et carton 1009[1], n° 1799 (le *Catéchisme* manque). Il sera de nouveau question de Richer le 27 pluviôse (p. 466) et le 1er messidor an II.

[2] La lettre d'envoi de Perrot, datée du 16 pluviôse, est dans F[17], carton 1009[1], n° 1941 (l'ouvrage manque).

[3] Le Comité avait décidé, le 11 pluviôse, de demander au ministre des affaires étrangères la collection des actes, lois, décrets, etc., traduits en différentes langues (p. 375). La réponse du ministre est dans F[17], carton 1009[2], n° 2125; les exemplaires envoyés n'y sont pas joints. Grégoire a présenté son rapport le 21 pluviôse (p. 442).

[4] On trouve dans F[17], carton 1130, un certain nombre de pièces relatives à ce cabinet d'anatomie. La Commission des arts, dans sa séance du 20 pluviôse an II, décida que l'offre de Pinson serait acceptée; qu'il serait invité à coopérer au déplacement des objets du cabinet du ci-devant d'Orléans, à transporter au Muséum d'histoire naturelle les pièces d'anatomie artificielle dont il était l'auteur, et à réparer celles qui en auraient besoin. «A l'égard des offres faites par Pinson de vendre à la nation son cabinet, la Commission charge la section d'anatomie de lui faire un rapport sur cet objet.» (F[17]* 7, folio 26, verso.) Il sera de nouveau question de Pinson dans la séance du Comité du 17 germinal an II.

emploi d'instituteur, et remplacé par le ci-devant curé de la commune. Le Comité passe à l'ordre du jour [1].

Le citoyen Wandelaincourt annonce au Comité qu'il vient d'arrêter l'impression bien avancée de la seconde partie de l'abrégé de son *Histoire naturelle*. Coupé de l'Oise est nommé rapporteur [2].

D'après une lettre écrite par le Comité de salut public, un membre propose d'examiner la question de savoir si la nation procurera des salles d'assemblée à toutes les sociétés populaires des différentes communes. Coupé de l'Oise est nommé rapporteur [3].

Le Conseil général de la commune de Paris fait part au Comité d'un trait de civisme qui honore un jeune citoyen nommé Foliot. Renvoyé à la section des actions vertueuses [4].

Un membre du Comité de division [5] observe au Comité d'instruction publique que le citoyen Romme, chargé de présenter, de concert avec lui, un plan de dénominations à donner aux différentes communes de la République, est sur le point d'aller en commission [6], et que son absence retardera beaucoup trop le travail attendu depuis longtemps.

(1) La lettre de Martin a été enregistrée sous le n° 1770 (F^{17}, carton 1009^1); elle n'est pas en place.

(2) Le représentant Wandelaincourt, dont les publications sont énumérées dans notre tome II, p. 908, avait continué à user des presses de l'Imprimerie nationale. Il venait de faire distribuer à la Convention un nouveau volume. Sur une observation présentée par Thibaudeau à l'assemblée le 14 pluviôse, le Comité avait été chargé d'examiner s'il était à propos de laisser à chaque représentant «la faculté de consacrer par l'impression ses rêveries». C'est à la suite de cet incident que Wandelaincourt écrivit au Comité la lettre ici mentionnée, qui fut enregistrée sous le n° 1795 (F^{17}, carton 1009^1); elle n'est pas en place, mais la chemise qui la contenait en donne l'analyse suivante : «Lettre du citoyen Wandelaincourt témoignant au Comité d'instruction publique le regret de n'avoir pas réussi dans la composition de plusieurs livres élémentaires que son désir d'être utile lui avait fait entreprendre». Coupé n'a pas présenté de rapport. Voir, aux annexes, A (p. 414), un extrait du *Moniteur* (compte-rendu de la séance de la Convention du 14 pluviôse).

(3) Voir la séance du Comité du 5 nivôse, p. 212. Un nouveau décret, du 9 nivôse, avait chargé les Comités d'instruction publique et des finances, réunis, d'examiner, sous le double rapport politique et financier, s'il serait convenable «d'accorder un local dans les bâtiments nationaux aux sociétés populaires, ainsi qu'aux sociétés des arts». (Procès-verbal de la Convention, t. XXVIII, p. 164.) Nous donnons, aux annexes, B (p. 415), la lettre du Comité de salut public, en date du 13 pluviôse, lettre qui vise le décret du 3 frimaire. C'est sans doute à la suite du mandat donné à Coupé dans la présente séance que celui-ci présentera au Comité, le 19 pluviôse (p. 433), un projet de décret laissant aux communes la faculté de disposer des églises.

(4) Nous n'avons pas trouvé cette pièce.

(5) Ce doit être Mailly. Voir la séance du 13 nivôse, p. 228.

(6) L'arrêté du Comité de salut public

Le Comité, au défaut du citoyen Romme, nomme pour commissaires les citoyens Grégoire et Villar.

Le citoyen Petit achève la lecture d'un rapport suivi d'un projet de décret et tendant à solliciter le rapport du décret déjà rendu sur l'établissement des écoles primaires [1]. Le Comité observe que le citoyen Petit peut demander par motion d'ordre à la Convention nationale qu'elle veuille entendre sa réclamation. Le Comité délibérera sur le plan du citoyen Petit, si un décret de la Convention le lui ordonne [2].

Après une mûre délibération sur les récompenses dues aux talents qui se sont distingués dans la carrière des sciences et des arts, Grégoire, chargé d'un rapport sur cette question importante, présentera un projet de décret à la prochaine séance [3].

Au nom de la Commission des arts, section de botanique, Mathieu dépose sur le bureau le catalogue des plantes du Muséum d'histoire naturelle [4]. Le Comité arrête que Mathieu informera la Convention de la remise dudit catalogue, qui est une preuve du zèle et de l'activité

qui envoya Romme en mission dans la Dordogne et les départements circonvoisins est du 24 pluviôse. Cette phrase du procès-verbal montre que les décisions du Comité de salut public, en matière d'envoi de représentants en mission, n'étaient prises qu'après entente préalable avec les intéressés.

(1) La rédaction de cette phrase indique que Petit avait commencé la lecture de son rapport dans une autre séance. Cette lecture n'a pas été mentionnée dans les procès-verbaux des séances précédentes.

(2) Petit donna lecture à la Convention de son discours et de son projet de décret dans la séance du 27 pluviôse ; l'assemblée vota la question préalable. Le *Moniteur* ne parle pas de cet incident. Le procès-verbal le mentionne en ces termes : « Un membre prononce un discours sur l'instruction publique, et présente un projet de décret relatif à ce sujet. La question préalable est proposée et admise sur le tout. » (Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 300.) Nous donnons aux annexes, C (p. 416), le texte du discours et du projet de décret de Petit, qui ont été imprimés par l'auteur.

(3) C'est le 20 juillet 1793 que le Comité avait nommé Grégoire rapporteur d'une proposition tendant à accorder des récompenses nationales aux savants et gens de lettres (t. II, p. 85). Le 3 septembre, sur le rapport de Grégoire, le Comité avait arrêté les bases d'un projet de décret sur la matière (t. II, p. 356). Depuis ce moment, il ne s'était plus occupé de la question. Mais l'article 4 d'un décret rendu le 13 frimaire, sur la proposition des Comités de liquidation et de l'examen des comptes, chargea le Comité d'instruction publique de se faire rendre compte, par le ministre de l'intérieur, « de l'emploi des sommes accordées pour l'encouragement des arts utiles, le genre des inventions, le nom de leurs auteurs, la récompense accordée à chacun d'eux. Le Comité d'instruction en fera son rapport à la Convention. » C'est ce décret qui fit remettre à l'ordre du jour la question des récompenses, comme le montre une lettre du Comité de salut public, dont il est parlé à la séance suivante. Voir la suite à la séance du 19 pluviôse (p. 432).

(4) Voir p. 391. Nous n'avons pas trouvé ce catalogue.

que les administrateurs dudit Muséum ont mis jusqu'ici dans leurs travaux.

Le citoyen Beurtau vient, au nom de la section du Contrat social, présenter un ouvrage de sa composition sur l'instruction militaire. Le citoyen Daoust est nommé rapporteur [1].

Le citoyen Mailly, peintre en émail, présente au Comité un projet «pour faire revivre l'art de la peinture en émail et encourager les artistes de ce genre». Mention honorable [2].

Le citoyen Viel Saint-Maur, ingénieur militaire, demande à être employé [3].

R.-T. Lindet [4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Journal des débats et des décrets :*

Convention nationale, séance du 14 pluviôse.

Thibaudeau. Je tiens à la main la distribution de ce jour et j'y trouve un volume in-8° d'environ cinq cents pages, sous le titre de *Plan de l'organisation de l'instruction publique*, par Wandelaincourt [5], imprimé par ordre de la Convention. Je me rappelle, en effet, qu'il fut décrété par la Convention qu'il serait permis à chacun de ses membres de faire imprimer ses vues sur le meilleur mode d'organisation de l'instruction publique [6]. Cette disposition était sage, mais elle a été mal interprétée par Wandelaincourt, qui, compilant le cours d'éducation de Dupont de Nemours, l'histoire universelle, l'histoire naturelle, nous offre aujourd'hui, dans un volume de cinq cents pages, la sixième suite de son plan [7]; ce qui en

[1] Nous n'avons pas trouvé cet ouvrage.

[2] Il a déjà été question de Mailly le 6 février 1793 (voir t. Ier, p. 315). Nous n'avons pas trouvé le projet dont il s'agit. Il sera de nouveau parlé de Mailly le 15 messidor an II.

[3] Il sera de nouveau question, avec plus de détails, de la demande de l'ingénieur Viel dans la séance du 21 pluviôse (p. 441).

[4] Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Villar, qui ne sera pourtant élu secrétaire que le 21 pluviôse.

[5] Le titre exact des publications de Wandelaincourt était : *Instruction publique* et *Suite du plan d'instruction publique présenté par A.-H. Wandelaincourt.* Il avait aussi fait paraître une autre série intitulée *Plan d'éducation publique* et *Suite du plan d'éducation publique*, en trois volumes, ainsi qu'un volume intitulé *Éléments de morale.*

[6] C'est le décret du 4 juin 1793 : voir notre tome Ier, p. 474.

[7] Le volume dont parle Thibaudeau est celui qui contient l'*Abrégé d'histoire naturelle*, qui est en effet le sixième de la série *Plan d'instruction publique.* Ce volume n'a que 260 pages, et non 500; mais avec la seconde partie, qui était sous presse, et dont «l'impression était bien avancée» (d'après ce que Wandelaincourt fit savoir lui-même au Comité, ainsi que le constate

suppose d'autres; et j'ignore, quant à moi, où s'arrêtera cette étonnante fécondité. Comme j'ai l'intime conviction que l'intention de la Convention ne fut, dans le principe, que d'éclairer les opérations du Comité par la réunion des lumières, et non de consacrer par l'impression les rêveries philanthropiques de ses membres, je demande le rapport du décret qui a permis de pareilles impressions.

Charlier. Je m'y oppose; ce n'est point ici le cas du rapport du décret; l'abus d'une loi utile n'en prouve pas le danger. Wandelaincourt, au lieu de vues, vous fait distribuer un extrait indigeste et volumineux de l'histoire, de l'histoire naturelle et des moralistes. Décrétez le renvoi de son recueil au Comité d'instruction publique, pour examiner s'il ne serait pas juste de faire supporter par Wandelaincourt les frais de son impression, sauf à lui à vendre son ouvrage aux amateurs; et je doute qu'il en trouve un grand nombre. Voilà la marche que vous devez suivre; mais maintenez votre décret : j'en fait la motion expresse.

Levasseur demande que désormais aucun membre ne puisse faire imprimer des opinions de ce genre sans, au préalable, avoir déposé son manuscrit au Comité d'instruction publique, et avoir obtenu son attache.

Morisson observe qu'il existe deux décrets distincts : l'un qui permet l'impression des vues de différents membres sur l'éducation publique; le second qui autorise Wandelaincourt à faire imprimer son plan d'organisation [1]. Wandelaincourt a abusé de cette faveur, dit Morisson. Je demande que ce second décret soit rapporté.

On demande le renvoi du tout au Comité d'instruction publique. Décrété [2].

Wandelaincourt, qui avait fait partie du Comité d'instruction publique de janvier à juin 1793, y rentra vers le milieu de l'an III; mais il ne recommença pas ses publications pédagogiques, brusquement arrêtées par l'intervention de Thibaudeau.

B

LETTRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [3].

Un décret du 3 frimaire vous charge d'un rapport sur la question de savoir s'il convient que les sociétés populaires reçoivent de la nation un local pour leurs assemblées.

Le Comité de salut public vous invite à lui faire part si l'ordre de vos travaux vous a encore permis de vous occuper de ce travail vraiment intéressant pour tous les patriotes français.

Salut et fraternité.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT D'HERBOIS.

Paris, le 13 pluviôse l'an 2e de la République.

le procès-verbal), il paraît probable que l'*Abrégé d'histoire naturelle* eût atteint les dimensions indiquées par Thibaudeau.

(1) Nous n'avons pas trouvé ce second décret, spécial à Wandelaincourt.

(2) *Journal des débats et des decrets*, n° 501, p. 192.

(3) Archives nationales, F17, carton 1326, n° 1863.

On lit en marge : «Coupé rapporteur. VILLAR, *secrétaire.*» Et plus bas, de la main de Coupé : «Remis au Comité de salut public, selon sa demande, entre les mains de Collot d'Herbois».

C

DISCOURS SUR LA NÉCESSITÉ DE RAPPORTER LE DÉCRET DU 30 FRIMAIRE[1] RELATIF À L'ORGANISATION DU PREMIER DEGRÉ D'INSTRUCTION, PAR MICHEL-EDME PETIT, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PRONONCÉ LE 27 PLUVIÔSE, L'AN IIe DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

Ve Hérissant, impr., rue de la Parcheminerie[2].

Citoyens,

L'ordre du jour amène la discussion sur l'établissement du deuxième degré d'instruction, comme si le premier degré d'instruction était établi; cependant je puis dire aujourd'hui ce que je disais avant que le décret du 30 frimaire (*sic*) fût rendu, *nous ne savons pas encore comment nos enfants apprendront à lire;* car ce décret est inexécutable. Il est inexécutable, car il contient des dispositions contradictoires; car il offre autant d'exceptions qu'il impose d'obligations; car il tue l'enseignement et le resserre dans des chambres tout en disant qu'il sera public; car il ruine vingt-cinq mille pères de famille en pure perte, et causerait 80 millions au moins de dépense annuelle à la République.

Je demande le rapport de ce décret, et je propose d'y substituer une loi dont les bases sont prises dans les principes dont nous sommes tous d'accord, dans des vérités dont nous serons bientôt convenus.

Les idées que je dois vous soumettre, je les ai communiquées au Comité d'instruction publique. Il les a accueillies quant au fond; mais les couleurs ne lui en ont pas paru assez rembrunies à certains égards[3]. Je croyais d'abord avoir entendu cette observation, je crois que je me suis trompé : vous jugerez entre le Comité et moi, et la postérité nous jugera tous.

L'article 1er de la première section du décret du 30 frimaire (*sic*) porte : «L'enseignement est libre», c'est-à-dire qu'il est permis à tout citoyen de se livrer à l'enseignement; tel est l'esprit de cet article; je ne crois pas que l'on puisse nier cela. Eh bien, dans la section troisième de ce même décret, il est dit, article 6 : «Les pères, mères, tuteurs et curateurs seront tenus d'envoyer leurs enfants ou pupilles aux écoles du premier degré d'instruction»; article 9 : «Ceux des pères, mères, etc., qui ne se conformeraient pas aux dispositions des articles 6, etc., et dont les excuses ne seront pas jugées valables, seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale au quart de leurs contributions; en cas de réci-

[1] C'est le décret du 29 frimaire que l'orateur désigne ainsi.

[2] Bibliothèque nationale, Le^38 2194, in-8°.

[3] Cette phrase, si elle n'est pas dénaturée par quelque faute d'impression, signifie probablement que l'auteur juge trop favorablement, au gré du Comité, les anciens instituteurs qu'il voudrait conserver.

dive, l'amende sera double, et les infracteurs seront regardés comme ennemis de l'égalité, et privés pendant dix ans de l'exercice du droit de citoyen, jugement affiché». *L'enseignement est libre!* Cette phrase sera toujours sonore pour des oreilles républicaines; *les pères et mères, etc., seront forcés d'envoyer leurs enfants à l'école publique,* cette obligation a quelque chose de raisonnable aux yeux de ceux qui sont prêts à tout sacrifier à l'égalité; mais voyons si ces deux propositions, «l'enseignement est libre», et «les pères et mères, etc., seront forcés, sous des peines infamantes, d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques», ne sont pas absolument contradictoires.

Le mot *enseignement* est pris ici dans toute l'étendue de son acception; ainsi, nous entendons par enseignement libre autorisé le droit d'ouvrir école, d'enseigner à un, deux, trois, quarante, deux mille enfants. Pour que l'enseignement soit libre dans le sens du décret, il faut que tout homme, toute femme jouisse du droit d'enseigner à un, deux, trois, quarante, deux mille enfants quelconques. Aux termes du décret, tout homme, toute femme, ont donc le droit d'enseigner en général à tous les enfants quelconques : cela est incontestable; mais si nul père, nulle mère, aucun tuteur ni curateur, ne peuvent eux-mêmes avoir le droit d'enseigner à leurs enfants, s'ils sont contraints d'envoyer leurs enfants chez l'instituteur, et ce sous peine de dégradation civique, aux termes du décret, il s'ensuit qu'aux termes du décret tout homme n'a pas le droit d'enseigner à tout enfant quelconque; aux termes du décret, *l'enseignement est donc libre*, et aux termes du décret *l'enseignement n'est donc pas libre.* Première disposition contradictoire du décret.

On me répond ici par une distinction beaucoup plus plaisante que subtile : on me dit qu'aux termes du décret tout homme peut bien enseigner aux enfants des autres, mais non pas aux siens. C'est mettre une absurdité à la place d'une contradiction. La contradiction est frappante; reste à prouver l'absurdité. Une chose est absurde lorsqu'elle est contraire au sens commun : et quoi de plus contraire au sens commun que de supposer que celui qui sera en état d'enseigner aux enfants des autres ne pourra pas instruire les siens? Le droit d'instruire soi-même ses enfants, surtout lorsqu'il s'agit de leur montrer à lire et à écrire, n'est qu'une petite partie du droit d'instruire les enfants des autres. Qui instruit les enfants des autres, fait le plus; qui n'instruit que ses enfants, fait le moins : comment donc refuserait-on une petite partie à celui à qui on accorde le tout? Quoi! la loi me jugera capable d'instruire tous les enfants d'une commune, et cette même loi me défendra d'instruire mon enfant! Est-il rien de plus incroyable?

D'autres défenseurs du décret me disent que le décret *ne contraint pas les instituteurs qui ont des enfants de les envoyer étudier ailleurs que chez eux.* Cela est faux; car le décret dit que «les pères et mères, etc., enverront leurs enfants chez l'instituteur», ce qui suppose un déplacement de l'enfant, une sortie de la maison paternelle; or, celui qui garde son enfant chez lui ne le déplace pas, ne l'envoie pas ailleurs; les instituteurs ne peuvent donc pas plus que les autres citoyens instruire chez eux leurs enfants, aux termes du décret; mais je veux que cela soit ainsi dans l'esprit du décret : dans ce cas-là on crée un privilège pour les instituteurs, et qu'arrivera-t-il? c'est que tout homme va se faire instituteur, toute

femme va se faire institutrice, afin de jouir du privilège d'instruire soi-même son enfant; et nous verrons alors comment on s'y prendra pour détruire ce privilège naturel, que la plus louable finesse aura recouvré!

Je dis que tout homme, toute femme, auront la facilité de jouir de ce privilège, et cela est incontestable, aux termes du décret; car, pour être instituteur ou institutrice, il suffit *de déclarer qu'on est dans l'intention d'ouvrir une école, et de désigner l'espèce de science ou art que l'on veut enseigner, de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs.* Point d'examen sur la science; point de nécessité d'avoir un local sain, propre et commode; point d'obligation d'enseigner annuellement à tel nombre d'enfants; rien de tout cela : par conséquent liberté tout entière de se faire instituteur public, même lorsqu'on n'aurait ni feu ni lieu et qu'on ne saurait ni A ni B.

Si donc les instituteurs n'ont pas, aux termes du décret, le droit d'instruire eux-mêmes leurs enfants, le décret consacre une absurdité pour étayer une contradiction; s'ils ont ce droit, ce que je suis porté à croire malgré le texte du décret, le décret est encore illusoire; car il donne un privilège qui devient le privilège de tout le monde.

On me dit encore que *l'obligation d'envoyer ses enfants à l'école publique n'est point contradictoire avec le droit de les instruire chez soi; car il est très possible de les envoyer à l'école pendant deux heures, et de les garder le reste du temps.*

A cela je réponds que les législateurs qui savent que, dans certains cas, la contrainte est nulle, ne doivent point employer la contrainte dans ces cas-là; car il en résulte toujours le plus grand mal dans une République, je veux dire le mépris d'une loi abusive; je réponds que cette idée d'éviter la loi tout en s'y soumettant en apparence peut bien être une astuce civique dans une monarchie; mais que, dans une République, elle est un outrage fait à la volonté générale; je réponds enfin que le républicain doit obéir à la loi sans se permettre d'en faire des commentaires à son profit.

Je le sais bien, avec toutes vos contraintes prétendues lacédémoniennes, vous ne parviendrez pas plus en France à arracher aux pères et mères leurs enfants, qu'à faire jeter dans les apothètes, dans un puits, ceux de ces petits innocents qui sont nés faibles ou mal sains, qu'à faire danser toutes nues, dans les fêtes publiques, nos pudibondes jeunes filles; qu'à faire chanter, à coups de fouet, des épithalames aux célibataires, ainsi que cela se pratiquait à Sparte. On ne veut jamais convenir que tous les peuples, non plus que tous les hommes, ne sont pas également disposés aux mêmes goûts, aux mêmes habitudes, et l'on nous tue avec des livres dont on ne connaît que quelques passages, ou qu'on ne veut pas nous citer tout entiers. On dit bien que les vieillards spartiates trouvaient une saveur délicieuse au brouet noir, espèce de mets vraiment détestable; mais on ne dit pas que, dans leur jeunesse, ils étaient obligés de voler leur dîner, sous peine de mourir de faim; qu'ils se baignaient journellement dans l'Eurotas, et ne se couchaient que sur des nattes de roseaux et de chardons. Je sais que l'amour maternel, qui est fort comme la nature, trouvera bien moyen d'éviter vos lois, dites coactives, et vous le savez vous-mêmes. Mais si cela est ainsi, et si vous en convenez, vous convenez donc aussi que votre loi *permet* et *défend.*

On me dit enfin, car il faut que je réponde à tout, *que forcer les enfants d'aller aux écoles publiques présente un moyen de réunion pour les enfants, qui d'ailleurs peuvent être élevés chez leurs parents.*

Mais 1° je nie l'existence des écoles publiques dans le sens du décret, en sorte que véritablement cette réunion n'aura pas lieu; 2° je soutiens que cette réunion, qui sera peut-être de deux, trois ou quatre enfants, dont les uns iront franchement à l'école avec l'envie d'apprendre, et les autres, plus savants peut-être que les maîtres, et toujours disposés à les ridiculiser, n'iront à l'école que par simagrée civique, est ce qu'on peut imaginer de plus monstrueusement opposé à l'enseignement; car, d'un côté, elle fera tort aux bonnes dispositions des enfants qui voudraient apprendre; et d'un autre, elle donnera tous les vices de l'orgueil à ceux qui savent déjà. Et n'avons-nous pas mille autres moyens de réunion pour les enfants; et le législateur doit-il donc faire exprès une mauvaise loi pour obtenir de bonnes habitudes sociales?

On peut et l'on ne peut pas instruire ses enfants soi-même, deuxième disposition contradictoire du décret. Tout à l'heure je vais examiner quels sont ceux qui, en dernière analyse, jouiront du droit de se faire instituteurs de leurs enfants : suivons les dispositions contradictoires ou inexécutables du décret.

Le décret dit, article 2, première section : « L'enseignement sera fait publiquement ».

Si chacun peut se faire instituteur à raison de vingt livres par chaque enfant, certes il y aura une quantité prodigieuse d'instituteurs, on ne peut pas nier cela. S'il y a une quantité prodigieuse d'instituteurs, il est bien impossible que chacun de ces instituteurs soit à portée de recevoir du matin au soir le public chez lui, et le public n'aura ni le temps ni la commodité d'aller dans tous les différents logis où il y aura des instituteurs pour assister aux leçons. Ce n'est pas tout; l'heure des leçons n'étant pas fixée par la loi, chaque instituteur pourra fermer sa porte à tout venant, sous prétexte que ce n'est pas là l'heure de la leçon. Cette heure, il l'indiquera pour demain à telle portion du jour; pour après-demain à telle autre portion du jour; et je ne vois pas même pourquoi, avec la liberté indéfinie de l'enseignement, il n'aurait pas le droit de n'enseigner que de nuit. On peut rire de cette idée : moi j'y trouve quelque chose de très sérieux et une infinité d'avantages, dont le plus inappréciable serait de préparer les enfants à devenir des hommes dans l'obscurité, à n'avoir peur de rien, à se débarrasser de tous les fantômes physiques et moraux, à juger sainement de tous les objets après les avoir vus dans le blanc et dans le noir. Je suis instituteur, et je ne veux enseigner que de nuit; car le jour explique les objets qu'il montre, et c'est la nuit qu'il importe d'être savant : qui est-ce qui m'empêchera de me livrer à mon système que je trouve utile, et que Lycurgue adoptait en partie? Dans ce cas-là, tous les citoyens et citoyennes de la commune abandonneront-ils gaiement leur lit, pour vérifier si en effet je suis un philosophe ou un fou ?

Qu'on me dise donc comment l'enseignement pourra se donner publiquement dans le système du décret? Pour moi, il m'est impossible de reconnaître ici aucun des caractères de la publicité. Une multitude prodigieuse de maîtres; une quantité innombrable de petits réduits, dans chacun desquels il y aura tout au

plus un, deux ou trois enfants. Point d'assistants aux leçons, que d'ailleurs chaque instituteur donnera à des heures toutes différentes, le secret le plus absolu sur les succès ou sur les fautes des enfants; rien pour exciter leur émulation qu'une petite honte de conscience, et de la gloire à huis-clos; point d'exercices publics, point de jeux, point de promenades, point de concours publics, point de récompenses décernées publiquement; encore une fois, je soutiens que cette espèce d'enseignement n'a rien, absolument rien de public.

D'après les dispositions du décret, ce grand adverbe *publiquement* ne signifie donc rien de ce qu'il présente à la foi publique. Au lieu d'un enseignement *fait* publiquement, vous aurez un enseignement donné dans le particulier, dans le tête-à-tête, vous aurez une éducation de chambre : en faut-il davantage pour tuer l'enseignement ?

L'enseignement sera public et l'enseignement ne sera pas public, troisième disposition contradictoire du décret.

Outre ces dispositions contradictoires, ce décret contient des dispositions contraires à la loi, à la Constitution, à la politique, à la sage économie qui doit dispenser la fortune publique.

1° Il impose à tout citoyen et citoyenne, au cas d'infraction de la loi, la peine d'une amende égale au quart de la contribution; et cependant une multitude de citoyens, et de bons citoyens, ne payent point de contribution!

2° Il prononce dans le même cas récidivé la peine de la dégradation civique contre les femmes, et cependant les femmes ne jouissent point du droit de citoyen, aux termes de la Constitution!

3° Il impose l'obligation définitive d'obtenir des certificats des comités de surveillance, et cependant les comités de surveillance ne sont que provisoires!

4° Il est de la bonne politique d'intéresser le plus grand nombre d'individus au maintien des lois; et cependant, avec trois mots de loi, il réduit au désespoir vingt-cinq mille pères de famille! ce sont les maîtres d'école actuellement existants dans chaque commune.

5° L'économie, qui doit dispenser la fortune publique, ne l'emploie qu'à des objets réels ou d'utilité publique; elle les paye pour les avoir; et cependant il fait payer l'absurde ignorance qu'au moyen du premier degré d'instruction il va répandre sur notre territoire, plus de quatre-vingts millions par an!

Je crois qu'en voilà assez pour démontrer que ce décret doit être rapporté. Cependant je veux encore faire voir que ce décret, qui semble consacrer l'enseignement forcé, et qui, en même temps, offre à tout homme la facilité d'être l'instituteur particulier de son enfant, est peut-être la loi la plus favorable au riche, à l'aristocrate.

De deux dispositions contradictoires qui se rencontrent dans une loi, chacun adopte toujours la plus conforme à ses intérêts, à ses desseins : ainsi, chacun se fera le précepteur de ses enfants, et sera encore payé pour cela par la République.

Et qu'on ne me dise pas qu'il sera possible d'obvier à cet inconvénient, en forçant ceux qui se seront donnés pour instituteurs d'instruire d'autres enfants que les leurs; car vous n'avez aucun moyen de coaction dans ce cas-là; et vous en

auriez, que vous ne pourriez les employer, à moins que d'être les ennemis jurés de toute science dans les enfants que vous voudriez faire instruire.

Certainement ceux à qui il sera le plus facile de se faire eux-mêmes instituteurs de leurs enfants sont les riches, les aristocrates. En effet, un riche qui aura reçu de l'éducation se présentera avec avantage à la commune, au comité de surveillance, et en obtiendra le certificat nécessaire pour être instituteur; tandis que ce même certificat sera refusé au pauvre qui en saura bien assez pour montrer à lire, mais qui n'aura pas cette élocution, ces manières, cet entregent qui séduiront longtemps encore ceux qui donnent les certificats. Voici donc une loi portée contre les aristocrates, et qui ne frappera que les patriotes! voici donc encore une loi portée contre les riches, et qui ne frappera que les pauvres! voici donc les principaux inconvénients que le décret voulait faire disparaître de l'éducation, encouragés, consacrés par ce décret! voici donc l'aristocratie, le royalisme, la superstition en mesure de combiner leurs poisons, et de les répandre dans la République!

On me dira que les instituteurs seront forcés par la surveillance de faire apprendre les livres élémentaires. Cela est bon, si la surveillance peut avoir lieu à l'égard de chaque instituteur, quand tout homme sera instituteur; mais je veux que cela soit, alors tels enfants apprendront bien la lettre de vos livres, et l'on leur insinuera l'esprit tout contraire à cette lettre : ils seront républicains en paroles pendant tout le jour, et le soir ils réciteront la prière pour le roi!

Et pourquoi toutes ces contradictions, ces inconséquences, ces absurdités dans une institution de la plus haute importance? Il faut le dire aussi, les circonstances ont été impérieuses : la Convention nationale, longtemps arrêtée dans sa marche, dans les grandes opérations que la République attendait, s'est trouvée tout à coup pressée, si je puis le dire, par le pouvoir et par la nécessité de tout faire: et l'instruction publique fut un des objets que notre impatience ne livrait jamais assez tôt au peuple français. Peuple! c'est notre zèle pour ton bonheur et pour ta gloire qui nous a fait errer un moment, et tu n'as pas une semblable faute à reprocher à aucun de ceux qui furent tes rois. C'est ainsi que la discussion de cet objet, qui exigeait toutes les lenteurs de la sagesse, cette discussion n'a pas pu être entière, profonde, suivie avec constance.

Quoi qu'il en soit, que mettrons-nous à la place du décret du 30 frimaire (*sic*)? Nous le trouverons bientôt en écartant de la discussion tout ce qui lui est étranger, tout ce dont nous sommes d'accord relativement à l'instruction publique et à l'éducation. Nous convenons tous que l'instruction publique comprend la morale publique, l'action du gouvernement sur les citoyens quant aux moyens qu'il doit employer pour se faire aimer d'eux, les fêtes, les cérémonies publiques, enfin l'éducation des enfants.

Par rapport à l'éducation des enfants, nous convenons que les soins de la République doivent s'étendre jusqu'aux pères et mères; que les pères et mères qui ont des mœurs sont les plus propres à élever des enfants qui seront un jour des gens de bien; qu'en rapprochant les enfants de la nature nous en ferons plus aisément des républicains; que, pour les rapprocher de la nature, il faut encourager les mères à les allaiter elles-mêmes; que ce seul moyen suffirait pour entretenir dans

les ménages les sentiments les plus chers au cœur de l'homme; que les pères et mères doivent élever leurs enfants dans l'amour du travail et de la simplicité, dans l'horreur du mensonge, des rois et de tout pouvoir arbitraire; qu'il faut des livres élémentaires destinés à l'instruction des pères et mères, à celle des enfants, à celle des instituteurs; qu'il faut que tous nos enfants apprennent à lire, à écrire, à compter, à manier les armes, à nager; qu'ils soient tous en état de gagner leur vie par un travail quelconque à l'âge de vingt ans; qu'enfin l'enseignement doit être gratuit et public; voilà ce dont nous sommes tous d'accord. Mais l'enseignement doit-il être libre? doit-il être forcé? voilà ce sur quoi nous différons d'opinions faute de nous être expliqués : expliquons-nous donc.

Si nous adoptons la liberté indéfinie de l'enseignement, voyons ce qui en résultera. Je l'ai dit, tout homme et même tout ignorant pourra alors se faire instituteur, et dépensera en pure perte l'argent de la République. Tout homme pourra se faire instituteur; et l'aristocrate et le superstitieux pourront donner au moins par leurs exemples, c'est la meilleure manière d'enseigner, des leçons d'aristocratie et de fanatisme. Alors il va y avoir une quantité prodigieuse d'instituteurs et par conséquent une prodigieuse diversité dans les heures de leçons, dans les jours de congé, dans la manière d'enseigner, dans les soins qu'on aura des enfants, dans les exemples qu'on leur mettra sous les yeux, etc., et, comme je le disais aussi, il n'y aura aucun caractère de publicité dans l'enseignement. J'ajoute que cet enseignement, ainsi livré au caprice de chacun, ne présentera aucun ensemble qui en garantira l'unité qui lui est si essentielle, aucune idée de nécessité publique pour les enfants. *Il faut aller à l'école; car voilà l'heure : vois-tu? tous tes camarades qui y vont.* Cet argument beaucoup plus fort qu'on ne pense, et qui peut avoir de si grandes conséquences pour toute la vie, vous perdez l'occasion de le faire. La langue française, dont il est si important d'étendre l'usage dans sa pureté, cette langue restera encore un jargon dans plusieurs parties de la France; vous aurez encore des Gascons vers la Garonne et des Allemands vers le Rhin. Les néologies les plus barbares vont s'introduire dans cette langue destinée sans cela à être la langue de l'univers. Ce seul objet mérite la plus sérieuse attention, et le dessein de populariser la langue française, dessein que vous venez d'adopter[1], rentre dans ma pensée, surtout quand je vois que d'une administration à l'autre on ne s'entend pas, tant le français est négligé; surtout quand je vois jusque dans la rédaction même de nos décrets se glisser les fautes les plus impardonnables telles que ce solécisme : *l'enseignement sera fait publiquement.* On fait le prône; mais on donne l'enseignement ou l'instruction. La langue française doit gagner à la Révolution, puisqu'elle se nettoie de toutes les expressions de la bassesse royaliste. Eh bien! je vous proteste, moi, qu'elle deviendra bientôt inintelligible si la présomptueuse ignorance veut l'enseigner; et sans doute ce serait ici un petit inconvénient si ceux qu'il entraîne après soi n'étaient pas incalculables; si les hommes pouvaient s'entendre entre eux en parlant un langage différent, si les habitudes civiles, et le gouvernement qui en résulte, si la moralité même pouvaient être absolument les mêmes pour des hommes qui se servent seulement de

[1] Allusion au décret du 8 pluviôse (p. 348).

dialectes différents; si enfin le pur idiome de la liberté ne devait pas préparer la liberté du monde.

Dans tous les objets d'enseignement pour un grand peuple dont le gouvernement est un et indivisible, il doit y avoir un premier modèle, un prototype à la vue duquel toute émulation s'excite et s'encourage : où sera-t-il ce modèle, si chacun peut en tout définir le beau, le bon, le juste, le convenable, l'usité à sa mode! et si déjà vous êtes menacés d'avoir beaucoup de peine à trouver vingt-cinq à trente mille instituteurs qui aient assez de sagacité pour saisir où ils sont ce bon, ce beau, combien n'y aurait-il pas plus d'obstacles à trouver dix millions de ces instituteurs privilégiés? Les livres élémentaires seront là? A la bonne heure : mais qui me répondra que tous ceux qui se feront instituteurs pourront se les procurer et les entendre?

Pour toutes ces raisons, il nous est donc impossible d'adopter la liberté indéfinie de l'enseignement.

Devons-nous adopter l'enseignement généralement forcé? l'enseignement forcé par des peines infamantes? Oui, si vous pouvez donner des entrailles à tous les instituteurs; oui, si vous pouvez fermer vos oreilles et vos cœurs aux cris de la nature qui réclamerait contre votre barbare institution; oui, si vous pouvez faire qu'en toutes circonstances les instituteurs soient plus instruits que les pères; oui, si vous pouvez donner brusquement à tous les enfants les mêmes habitudes physiques et morales, et s'il n'est pas de la sagesse de la République de faire quelque attention à la manière différente dont ils ont été élevés jusqu'à ce jour; oui enfin, si vous voulez tuer dans nos enfants la moitié de la génération future. Mais, comme il n'y a pas une seule de ces suppositions qui ne fasse horreur ou pitié, il s'ensuit que nous ne devons pas adopter l'enseignement généralement forcé.

Que faire donc? Que faire? Trouver dans l'état présent des choses des moyens de le perfectionner, et ne pas s'obstiner à chercher la panacée des vices de notre présente éducation dans une généralité métaphysique, dans un grand principe, qui, comme tout autre, pris selon toute son étendue, aboutit aux abîmes de l'absurdité. Il faut que l'enseignement soit libre de manière seulement à être utile à la République, de manière à ne pas cesser d'être enseignement; il faut que l'éducation soit doucement forcée; et c'est à nous, législateurs, d'allier dans cette grande circonstance une violence agréable avec une liberté qui plaît. Pour parvenir à ce but, commençons par ne pas confondre les termes. L'enseignement n'est pas l'éducation. L'enseignement dont il est ici question est la manière de donner à nos enfants la science jugée nécessaire pour devenir des hommes libres. Il se rapporte directement aux lumières de l'esprit.

L'éducation républicaine est l'art naturel et social de s'occuper des enfants, même avant leur naissance, de les soigner, pour ainsi dire, dans l'embryon de l'espèce, de faciliter leur venue au monde, de pourvoir à tous leurs besoins, de protéger le développement de leurs forces, de leur adresse, de concourir avec la nature au perfectionnement de leurs organes, à tout ce qui peut leur donner les habitudes franches de la liberté. L'éducation, comme on voit, se rapporte plus particulièrement au corps qu'à l'esprit de l'enfant; et il serait bien à souhaiter que

les pères et mères n'oubliassent jamais cette vérité si importante aux enfants qu'avant d'avoir de l'esprit il faut premièrement avoir un corps.

Ces définitions de l'éducation et de l'enseignement, une fois adoptées, nous aideront à trouver les vérités que nous cherchons.

Si l'éducation se rapporte plus particulièrement au physique des enfants, et doit s'en saisir dès avant leur naissance, le concours des pères et mères, celui des mères surtout, est indispensable à l'éducation; c'est la nature qui dit cela; cela est donc vrai. Les pères et mères ne doivent point être éloignés de l'éducation de leurs enfants; car la nature nous dit encore que, tandis que l'homme, plus fort, plus robuste que la femme, travaille pour gagner le pain commun du ménage, la femme, plus faible, mais aussi pourvue d'un tact plus délicat, plus douce dans ses manières, plus ostensiblement sensible, plus adroitement adroite, prodigue à leurs enfants des soins qui les acquittent tous deux de la plus charmante des obligations.

L'éducation qui connaît par pratique toutes les dispositions de l'enfant, qui épie ses goûts et ses habitudes, qui se modifie selon ses besoins particuliers, qui saisit le premier battement de son cœur, et dirige en quelque sorte son individualité, ne peut pas être générale, uniforme, absolument semblable pour tous les enfants.

L'éducation donne à l'enfant les premières notions et quelques idées de ce qu'il devra apprendre dans la suite par l'enseignement. Elle lui donne ces idées ne fût-ce que par les occasions qu'ont les enfants de voir sans cesse leur père remplir les devoirs de citoyen, ne fût-ce que par le plaisir d'imiter qui leur est si naturel. Ne les voit-on pas aujourd'hui faire l'exercice du fusil avec un bâton, battre la caisse sur tout ce qu'ils ont à leur disposition, se ranger et marcher comme des soldats ? Les mères sont toujours là tremblantes qu'il n'arrive quelque accident; et c'est ainsi que celui dont le bras vigoureux repoussera un jour les ennemis de la République croît et s'élève par elle sous les yeux de la nature.

On peut donc seulement éclairer l'éducation par quelques instructions relatives à l'enseignement; mais les principaux objets, les soins essentiels de l'éducation appartiennent aux pères et mères. Comment donc l'éducation pourrait-elle être forcée ? cela est impossible.

Si l'enseignement est la manière de donner aux enfants la science jugée nécessaire pour devenir des hommes libres, il y a distinction à faire entre l'enseignement et son objet. Sans doute, tout ce qui constitue la science de l'homme libre doit être absolument commun à tous les citoyens de la République. Ici point d'exceptions, point de grâces, nuls égards : punissez par le mépris public et par la nullité celui qui, à un certain âge, ne connaîtra ni les devoirs ni les droits du citoyen; cela est bon, juste et avantageux à la République et à l'individu même que l'on force, malgré lui, d'être un homme. Là où l'ignorance est un crime, l'intérêt public, la volonté générale interrogent pour s'assurer de la science : mais, si je suis instruit, que vous importe comment je le suis devenu ? Que vous importe, dès que je sais les livres élémentaires, la Constitution, que j'aie commencé à les apprendre hier ou aujourd'hui, par la fin ou par le frontispice ? Si j'ai une mémoire tout au rebours des autres, est-ce ma faute ? et, dans un pays libre, ne

devez-vous pas respecter mon individuelle liberté qui choisit ses meilleurs moyens d'obéir à la loi ? C'est de mes lumières que vous avez besoin et non pas des différentes routes que mon esprit a parcourues pour s'éclairer.

L'enseignement aura toujours été bon, quand tous les citoyens seront instruits. Vous devez donc laisser à chacun la liberté d'apprendre comme bon lui semble; mais vous devez vous assurer que tous les citoyens sont instruits : il est de votre devoir de faire en sorte que tous aient également la facilité de s'instruire; car l'instruction est la dette de la patrie envers tous les citoyens. Voici donc à quoi se réduit la question de l'enseignement, par rapport à tous les citoyens en général : 1° La République doit salarier des instituteurs pour tous les enfants dont les pères n'ont pas la facilité de procurer l'enseignement : laisser par conséquent subsister et perfectionner les écoles dans les endroits où il y en a, et en établir dans les endroits où il n'y en a pas; 2° Laisser à chacun le droit naturel d'instruire son enfant à sa manière; 3° La République doit s'assurer qu'en effet les enfants, élevés de quelque manière que ce soit, sont instruits; et, pour parvenir à cette certitude, elle a les examens qu'il faut que chacun subisse avant de jouir du droit de citoyen. Ces examens sont des moyens simples, qui peuvent être employés à certains jours dont on ferait des fêtes dans les communes. C'est en effet pour la République un sujet de joie que l'occasion d'augmenter le nombre de ses enfants.

Si vous voulez, comme cela est juste, confondre tous les enfants, les accoutumer à fraterniser, établir entre eux l'égalité de droits par l'égalité de fait, instituez des concours pour des récompenses qui seront décernées à tous les enfants; que les jours de congé, de récréation, soient les mêmes pour tous; qu'ils se livrent tous ensemble à des jeux communs, sous les yeux des pères et mères de famille. Indiquez des rendez-vous, et je vous garantis que l'aristocrate, toujours soigneux de la forme, y enverra ses enfants les premiers. Que vous importent les motifs du père ? Amusez les enfants aujourd'hui, promettez-leur du plaisir pour la prochaine décade, et bientôt leurs jeunes cœurs appartiendront à la République.

Si l'on veut ajouter, à ces moyens de les confondre, les moyens tirés de la science du gouvernement, faites que la meilleure instruction, celle qui sera le plus profitable aux enfants, soit celle que l'on donnera dans les écoles publiques. Ne négligez rien pour la propreté, l'entretien, la décoration même de ces écoles, bannissez-en les mauvais traitements, dont on en accable depuis si longtemps l'enfance, et vous verrez bientôt les pères s'empresser d'y envoyer leurs enfants.

L'enseignement doit donc être libre dans ses moyens, et il ne doit pas être libre dans son objet. Il doit être libre en ce que chacun doit avoir le droit d'instruire lui-même ses enfants. Il ne peut pas être libre, en ce qu'il n'est pas indifférent à la République que les enfants arrivés à un certain âge ne sachent que telle ou telle chose; et si la République doit prendre quelques mesures pour forcer les parents à envoyer leurs enfants à l'école publique, ces mesures doivent être celles de la douceur, de la persuasion, et non pas celle d'une contrainte ridicule et barbare avec des Français.

Citoyens, c'est de la réunion des vérités que je viens de dire aux vérités dont nous sommes tous d'accord sur l'instruction publique, sur l'éducation, sur l'en-

seignement, que se forme à mes yeux le seul système d'enseignement qui convienne à la République.

J'observe que, par rapport à l'instruction publique qui, dans nos circonstances, est l'ensemble des moyens que le gouvernement doit employer pour se faire aimer des hommes, toutes nos pensées sont, pour ainsi dire, en réquisition.

J'observe que, par rapport à l'éducation, les livres élémentaires que vous avez décrétés à l'usage des pères et mères mettront probablement en évidence tout le physique de l'éducation, et même sa moralité, ensorte qu'il semble que nous ne devions plus nous occuper que du matériel de l'enseignement; cependant je ne crois pas que l'on puisse séparer tout à fait l'enseignement de son but moral, et c'est dans cet esprit que j'ai conçu plusieurs articles du projet de décret que je vous présente.

J'observe encore que mon système, qui consiste à laisser les écoles où il y en a, et à en établir où il n'y a pas, qui garantit pour toute la République l'unité, la publicité, la généralité commune de l'instruction, qui laisse aux pères et mères le droit d'instruire eux-mêmes leurs enfants, et cependant réunit tous les enfants quelconques, de manière à en faire de vrais républicains; qui est d'une exécution d'autant plus facile qu'il est aux trois quarts exécuté; qui arrache à la misère et au désespoir vingt-cinq mille pères de famille; qui enfin établit la seule liberté raisonnable de l'enseignement, ne coûtera pas à la République la moitié de ce que coûterait, s'il était possible de l'exécuter, le décret que j'ai combattu.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale rapporte son décret du 30 frimaire (*sic*) relatif à l'organisation de l'instruction publique, et, déclarant à tous les Français que les principaux devoirs des parents envers leurs enfants sont de leur inspirer de bonne heure le goût du travail et de la simplicité, le courage des actions vertueuses, l'amour de la République, l'horreur du mensonge, de l'ignorance qui mène à l'esclavage, la haine des rois et de tout pouvoir arbitraire, elle décrète ce qui suit :

Article premier. Les écoles publiques actuellement existantes dans chaque commune seront conservées, et il en sera établi de semblables dans toutes les communes ou sections de communes qui en seront susceptibles.

Art. 2. Il sera pourvu par la Convention nationale, sur les demandes et observations des communes, à ce que les bâtiments destinés à ces écoles soient sains et commodes.

Art. 3. Il y aura dans chaque commune ou dans chaque section de commune qui en seront susceptibles une école publique pour les garçons et une école publique pour les filles.

Art. 4. Les enfants ne seront point admis dans les écoles publiques avant l'âge de six ans, et ils y seront envoyés avant l'âge de huit ans.

Art. 5. On enseignera dans ces écoles aux enfants mâles à lire, à écrire, à

compter; on leur fera apprendre les livres élémentaires destinés à leur usage et la Constitution de la République française.

Art. 6. On enseignera aux filles à lire, à écrire, à compter, à coudre, à filer, et elles apprendront les livres élémentaires destinés à leur usage.

Art. 7. Toutes corrections physiques sont expressément bannies des écoles, quelles qu'elles soient, et même des maisons d'apprentissage.

Art. 8. Il y aura dans chaque commune ou section de commune un instituteur public et une institutrice; l'instituteur sera logé et recevra, en outre, un traitement proportionné à celui des anciens maîtres d'école. L'institutrice sera logée et recevra en outre un traitement de trois cents livres par an.

Art. 9. La proportion du nombre de citoyens pour l'établissement d'une école publique sera celle des communes les moins peuplées de celles où il y a déjà de ces sortes d'établissements.

Art. 10. Il sera pourvu à l'enseignement dans les plus petites communes, soit en y établissant des instituteurs à raison de cinq cents livres par an, soit en accordant à l'instituteur public de la commune la plus voisine un traitement de surcroît, pour aller, à des jours fixés selon les commodités locales, enseigner dans ces communes.

Art. 11. Ceux des maîtres d'école actuellement existants qui voudront être conservés avec le titre d'instituteurs, et ceux qui se destineront à cette fonction, seront tenus de subir devant la municipalité et le Conseil général de la commune un examen sur tout ce qu'ils devront enseigner aux enfants. Il en sera de même pour les institutrices.

Art. 12. Les instituteurs et les institutrices seront nommés par la municipalité, sur la présentation de la majorité absolue des pères de famille, et leur examen aura lieu entre la présentation et la nomination.

Art. 13. Les instituteurs et les institutrices sont sous la surveillance immédiate des municipalités, et sous la surveillance des citoyens.

Art. 14. Ceux des instituteurs ou institutrices qui se permettraient des mauvais traitements envers leurs élèves seront destitués par la municipalité, sur le témoignage de deux pères de famille.

Art. 15. Ceux des instituteurs ou institutrices qui enseigneraient des maximes contraires aux lois et à la morale républicaine seront punis comme contre-révolutionnaires, ainsi que ceux qui outrageraient les mœurs publiques.

Art. 16. Dans chaque commune ou section de commune, un citoyen choisi par la municipalité enseignera aux garçons le maniement des armes, et, à certains jours marqués, tous les enfants de la commune, élevés quelque part que ce soit, feront les exercices ensemble.

Art. 17. Il sera aussi établi une école de natation dans chaque commune qui en sera susceptible.

Art. 18. Il sera distribué annuellement des prix aux enfants de tous les citoyens sans exception, qui, dans quelque école que ce soit, au jugement de la majorité absolue des pères de famille, ayant fait des progrès dans leurs études, auront eu le plus d'assiduité au travail ou aux exercices de corps, relatifs à l'agriculture ou aux métiers d'utilité première.

Ces prix consisteront en livres élémentaires et exemplaires de la Constitution, et, dans une fête instituée à cet effet, les enfants les recevront du maire de la commune. Ceux qui auront mérité pour prix un exemplaire de la Constitution le recevront en mettant un genou en terre pour marquer le respect dû à la loi.

Il y aura aussi des prix pour les filles qui auront, au jugement des mères de famille recueilli par la municipalité, montré le plus d'application aux travaux de leur sexe, qui se seront rendues le plus utiles à leurs mères où à leurs parents.

Ces prix consisteront en ajustements simples, en tourets, en rouets à filer, etc.; ils leur seront délivrés en présence de la municipalité, par la plus âgée des mères de famille.

Art. 19. Les jours de congé ou de récréation seront les mêmes pour toute la République, autant que les localités le permettront, et tous les enfants élevés soit aux écoles, soit chez leurs parents, soit chez des instituteurs particuliers, seront confondus ensemble et s'occuperont de jeux communs sous la surveillance des pères, mères, tuteurs, curateurs et instituteurs.

Art. 20. Ceux des pères, mères, tuteurs, curateurs ou instituteurs qui, sans excuse jugée légitime par la municipalité, n'enverraient point leurs enfants ou leurs élèves soit aux exercices militaires, soit aux concours pour les prix, soit aux distributions de ces mêmes prix, soit enfin aux récréations publiques, seront déclarés suspects et traités comme tels.

Art. 21. Tout jeune homme, riche ou pauvre, qui, à l'âge de vingt ans accomplis, ne sera pas en état de gagner sa vie par un travail quelconque, à moins qu'il n'y ait eu pour lui impossibilité physique, ne sera point inscrit sur la liste des citoyens. Il en sera de même de ceux qui, au même âge, seraient dans l'ignorance absolue de la Déclaration des droits et de la Constitution française. Les uns et les autres seront privés pour dix ans de l'exercice du droit de citoyen, et ne pourront être réhabilités qu'après s'être mis en état d'obéir à la loi.

Art. 22. Il est permis à tout citoyen d'établir et d'organiser des maisons d'enseignement, d'ouvrir des cours, etc., pourvu qu'il donne ses leçons en public.

Art. 23. Il sera nommé, par la Convention nationale et dans son sein, une Commission de huit membres, chargée spécialement de l'exécution du présent décret; cette Commission correspondra directement avec les municipalités pour prendre tous les renseignements relatifs à la conservation ou à l'établissement des écoles primaires, et, sur son rapport, il sera définitivement statué par la Convention nationale.

CENT QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE.

Du 19 pluviôse an II. [7 février 1794.]

Le citoyen Aubry est admis; il présente au nom de la Société populaire de la Ferté-sur-Aube un projet sur les fêtes décadaires; il en donne lecture. Il est renvoyé à Mathieu [1].

Romme présente un projet de décret pour faire autoriser le ministre de l'intérieur à faire transférer au Louvre la pendule qui est aux ci-devant Menus, par le citoyen Janvier, après qu'il l'aura décimalisée. Ce projet est adopté :

Le ministre de l'intérieur est chargé de faire placer dans un lieu apparent du Vieux Louvre l'horloge construite par Janvier, qui est dans l'École de déclamation, rue Poissonnière, après qu'elle aura été décimalisée par son auteur. Le Comité d'instruction publique veillera à l'exécution prompte de ce décret [2].

Le même membre présente un projet de décret pour appeler tous les artistes de la République à concourir pour la solution de plusieurs questions relatives à l'organisation décimale des montres et des pendules :

Article premier. Les artistes de la République sont appelés à concourir pour la solution des questions suivantes :

Première question. Quelle est l'organisation la plus simple, la plus solide, la moins coûteuse à donner aux montres de poche, aux pendules, aux horloges, pour mesurer ensemble ou séparément les différentes parties du jour qui, par le décret du 4 frimaire, est divisé en dix heures, chaque heure en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes? Et quelle est la meilleure manière de les indiquer, soit par le cadran, soit par la sonnerie ?

Deuxième question. Quel est le changement le plus prompt, le plus simple, le plus sûr et le moins coûteux à faire aux anciennes montres, pendules, horloges,

[1] Nous n'avons pas trouvé le projet de la Société populaire de la Ferté-sur-Aube. Mathieu présentera au Comité un projet de décret le 9 ventôse (p. 505).

[2] Le texte de ce projet de décret ne figure qu'au registre. Il fut présenté par Romme à la Convention le surlendemain 21; l'assemblée passa à l'ordre du jour, «motivé sur ce que le Comité d'instruction publique est autorisé à faire ce qu'il propose» (Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 133). Il sera de nouveau parlé de l'horloge des Menus le 29 pluviôse (p. 469).

pour leur faire marquer à la fois l'ancienne et la nouvelle division du jour, ou seulement la nouvelle division?

Art. 2. La première question comprend la détermination du nombre le plus convenable de vibrations à faire battre au régulateur, pour donner au mouvement une marche uniforme et constante, et atténuer, autant qu'il est possible, les causes de variations.

Dans la solution de ces questions, on n'aura égard qu'au temps moyen.

Art. 3. Le concours sera fermé au 1er messidor prochain.

Art. 4. Les mémoires, plans, calculs, modèles, mouvements ou pièces d'horlogerie destinés au concours seront envoyés au Comité d'instruction publique.

Art. 5. Sur la présentation de ce Comité, la Convention, après l'ouverture du concours, nommera un jury pour le juger, et fixera par un décret le mode du jugement.

Art. 6. Les quatre concurrents qui, au jugement du jury, auront le mieux résolu les questions proposées, recevront, selon le mérite de leurs inventions, savoir : le premier 3,000 livres; le deuxième 2,500 livres; le troisième 2,000 livres; le quatrième 1,500 livres, à prendre sur les fonds destinés à l'encouragement des arts.

Art. 7. Ces quatre concurrents seront en outre chargés de construire chacun une horloge à grande sonnerie; ces quatre horloges seront examinées et estimées par un nouveau jury; celle qui sera jugée la meilleure, sous le rapport de l'art, sera placée au-dessus de la Maison nationale consacrée aux séances des représentants du peuple, les trois autres dans les édifices publics qui seront indiqués par un décret [1].

Art. 8. La Convention, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, statuera ultérieurement sur les moyens de faire profiter promptement toute la République des résultats de ce concours.

Art. 9. Les objets envoyés au concours seront, après le jugement, rendus à ceux à qui ils appartiennent, sur la demande qu'ils en feront [2].

[1] Par un décret du 4 juillet 1793 (voir t. II, p. 368), la Convention avait déjà ordonné de placer dans le pavillon de l'Unité une horloge de Lepaute, et d'installer dans la salle de ses séances une pendule du même artiste.

[2] Le texte de ce projet de décret ne figure qu'au registre. L'origine du concours pour la meilleure manière de décimaliser les montres et horloges anciennes se trouve dans un décret du 5 octobre, ordonnant la construction d'une pendule décimale. Le Comité avait nommé le même jour Romme et Arbogast commissaires pour rédiger le programme d'un concours entre les artistes (t. II, p. 570). La question revint à l'ordre du jour le 16 du premier mois (p. 597). Le 8 frimaire, à l'occasion de l'envoi, par l'horloger Firstenfelder, d'une montre décimale, la Convention chargea le Comité d'examiner s'il serait utile d'ouvrir un concours « pour appeler l'attention des artistes sur la nouvelle division du jour », et Romme fut nommé rapporteur. Le projet de décret

Un membre demande que le Comité s'occupe de la composition d'un livre élémentaire à l'usage des marins; le Comité arrête que les citoyens Bouquier et Boutroue sont nommés commissaires pour s'occuper de cet objet [1].

Mathieu propose d'accorder au citoyen Famin l'objet de sa demande [2], vu le décret rendu qui l'autorise à continuer son cours gratuit de physique à la maison dite d'Égalité [3]. Sur ce motif, le Comité adopte la proposition, en la renvoyant pour l'exécution à la Commission des arts [4].

Le citoyen Delisle fait hommage d'un ouvrage intitulé *Calcul des décimales appliqué aux différentes opérations du commerce*, etc. Le Comité arrête que cet ouvrage sera déposé dans sa bibliothèque et qu'extrait du procès-verbal sera envoyé au citoyen Delisle.

Bouquier donne lecture d'un rapport et d'un projet de décret sur les degrés supérieurs d'instruction publique; la discussion est ajournée à la prochaine séance [5].

transcrit ci-dessus et adopté par le Comité fut présenté par Romme, le surlendemain 21, à la Convention qui l'adopta sans changement. (Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 130.) A partir de ce moment, le Comité va commencer à recevoir des modèles de montres et d'horloges qui lui seront envoyés pour le concours.

(1) Dans la séance du 12 pluviôse, Jeanbon Saint-André, de retour de Brest, avait présenté à la Convention un rapport sur la mission dont il avait été chargé avec Prieur de la Marne pour la réorganisation de la flotte. Sur sa proposition, la Convention, le 16 pluviôse, adopta quatre décrets, dont le premier était relatif à l'établissement d'un cours d'instruction sur les vaisseaux de la République. Nous donnons, à l'annexe A (p. 434), quelques indications sur le rapport de Jeanbon Saint-André, avec le texte du décret sur les instituteurs de la marine. C'est en exécution de ce décret que le Comité d'instruction publique s'occupe, le 19 pluviôse, de la composition d'un livre élémentaire à l'usage des marins. Pour la suite, voir la séance du 27 pluviôse (p. 466).

(2) Voir la séance du 13 pluviôse (p. 389).

(3) Ce décret est mentionné dans la lettre de Famin, que nous avons reproduite p. 363.

(4) Voir aux annexes, B (p. 438), des extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 et 25 pluviôse an II.

(5) Le 25 nivôse (p. 284), le Comité avait décidé de s'occuper «dans sa prochaine séance» du second degré d'instruction publique. Un mois presque entier s'était écoulé sans qu'il en eût été question de nouveau. Le projet présenté maintenant par Bouquier sur les degrés supérieurs d'instruction publique est de même ajourné «à la prochaine séance»; le sujet, néanmoins, ne reviendra à l'ordre du jour que le 21 ventôse (p. 560). Le plan de Bouquier sur le second (ou dernier) degré d'instruction ne nous a pas été conservé sous la forme où il fut présenté le 19 pluviôse, mais seulement sous celle qu'il reçut au sortir des discussions du Comité dans les séances des 21, 23 et 25 ventôse, et des négociations avec le Comité de salut public et celui des finances, et sous laquelle il fut présenté à la Convention le 24 germinal. (Voir ce projet de décret et le rapport qui le précède à la page 571 du

La *Nouvelle méthode de musique vocale*, etc., est renvoyée à Valdruche [1].

Lettre de la Commission des poids et mesures qui demande la levée des scellés apposés dans l'atelier du citoyen Fourché sur différents modèles et manuscrits appartenant à la ci-devant Académie d'architecture, et le transport de ces objets. Renvoyé à la Commission des arts [2].

Le citoyen Carré adresse au Comité des réflexions sur la base du nouveau système des poids et mesures. Renvoyé aux commissaires des poids et mesures [3].

Lettre du Comité de salut public qui invite le Comité à s'occuper des primes et encouragements, conformément au décret du 13 frimaire. Le Comité renvoie cette lettre à Grégoire et l'autorise à se concerter avec les commissaires des autres comités à cet égard [4].

Une hymne composée par le citoyen Maurice, secrétaire du Comité d'agriculture, sur la prise de Toulon, est renvoyée à Valdruche [5].

Le citoyen Carpent soumet ses vues pour former un établissement propre à assurer l'existence des nourrices qui journellement viennent chercher des enfants, et propose un plan de nourriture salubre pour les enfants. Renvoyé à Grégoire [6].

présent volume.) En comparant le plan du 24 germinal aux sections IV et V de celui que Bouquier avait présenté au Comité dès le 11 frimaire (voir p. 56), on voit que le projet du 11 frimaire contenait déjà tout l'essentiel, et que les seules parties ajoutées à ce projet primitif sont une section relative au choix des instituteurs des sciences et arts, une autre sur les récompenses, et une autre sur le traitement des instituteurs du dernier degré d'instruction. Quant au rapport qui accompagne le plan du 24 germinal, la rédaction de ce document peut être restée celle-là même que Bouquier lut au Comité du 19 pluviôse; cette hypothèse est confirmée par un détail relevé plus loin (p. 572, note 1).

(1) Valdruche n'a pas présenté de rapport sur cette méthode, dont l'auteur n'est pas nommé.

(2) Nous n'avons pas trouvé la lettre de la Commission des poids et mesures.

(3) La lettre de Carré n'est pas dans les cartons du Comité.

(4) Nous n'avons pas trouvé la lettre du Comité de salut public. Voir la séance du 17 pluviôse (p. 413), et, pour la suite, celle du 21 pluviôse (p. 443).

(5) L'hymne composé par Maurice avait été présenté à la Convention le 7 nivôse (Procès-verbal, t. XXVIII, p. 115). Cet hymne, avec la lettre d'envoi datée du 7 nivôse, se trouve dans F[17], carton 1703, n° 1843. Une note signée de Plaichard nous apprend que la «mention civique» fut accordée à cet hymne le 17 prairial an II (le procès-verbal n'en dit rien).

(6) Nous n'avons pas trouvé de pièce émanant de Carpent. Le 25 pluviôse (p. 459) il sera de nouveau parlé de Carpent et de son projet, comme s'il n'en avait pas été question précédemment et si Grégoire n'avait pas été nommé rapporteur.

Le citoyen Grancher adresse un mémoire sur l'embellissement de la ville de Paris. Renvoyé à Prunelle [1].

Le citoyen Perrin, directeur des postes de Verdun, envoie un discours qu'il a prononcé sur le mode à adopter par ceux qui veulent changer de nom. Renvoyé à Petit [2].

Coupé présente un projet de décret tendant à laisser à la disposition des communes les églises [3]. Le projet est adopté, à la charge qu'il se concertera avec les Comités de division et des domaines [4].

Lettre de Renouard, officier municipal de Paris, qui fait part de plusieurs difficultés sur l'exécution de la loi du . . . . . [5] relative aux écoles primaires. Renvoyé à Bouquier [6].

Le Comité arrête qu'il sera nommé un commis adjoint au secrétaire de la Commission des arts, qui le présentera au Comité [7].

R.-T. Lindet [8].

(1) Le mémoire de Grancher a été enregistré au Comité sous le n° 1604 (F^{17}, carton 1008^4); la pièce manque. Le 27 pluviôse (p. 465) il en sera question de nouveau.

(2) Le discours (imprimé) de Perrin, «prononcé dans le temple de la Raison», se trouve dans F^{17}, carton 1703, n° 1839. Petit n'a pas présenté de rapport.

(3) Voir la séance précédente (p. 412), où Coupé avait été nommé rapporteur pour la question des locaux à accorder aux Sociétés populaires. La question de la destination à donner aux églises avait déjà été abordée le 21 frimaire, et Romme avait été désigné comme rapporteur (p. 135); mais il n'avait pas présenté de rapport.

(4) Pour la suite, voir la séance du 25 pluviôse (p. 460).

(5) La date a été laissée en blanc, tant au registre qu'à la minute. C'est de la loi du 29 frimaire qu'il s'agit.

(6) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Renouard. Une nouvelle lettre adressée au Comité sur le même sujet par des officiers municipaux de Paris sera lue le 13 ventôse (p. 537).

(7) Il nous paraît que l'expression de «secrétaire de la Commission des arts» désigne ici le fonctionnaire que la Commission allait choisir dans son sein quelques jours plus tard, le 25 pluviôse, en lui donnant le titre d'*agent*. Le titre de secrétaire de la Commission fut réservé, à partir du 25 pluviôse, à un membre du Comité d'instruction publique, délégué par ce Comité (voir la séance du Comité du 25 pluviôse, p. 459). Quant au commis adjoint à l'agent, il sera désigné par le Comité, le 9 ventôse, en la personne d'Oudry (p. 506).

(8) Cette signature ne se trouve qu'au registre. La minute est de la main de Thibaudeau.

IMPRIMERIE NATIONALE.

ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 12 pluviôse an II.

Jeanbon Saint-André, tant en son nom qu'en celui de Prieur de la Marne, rend compte à la Convention des opérations qu'ils ont faites en qualité de représentants du peuple dans les départements maritimes de la République.

La Convention ordonne l'impression de leur rapport.

Il lui communique un arrêté pris à Brest le 27 vendémiaire dernier, relatif à l'établissement d'un cours d'instruction sur les vaisseaux de la République, et demande que cet arrêté soit converti en loi générale.

Sa demande, appuyée, est décrétée, sauf rédaction; et à cet effet l'arrêté est renvoyé au Comité de salut public.

Le même membre communique trois autres arrêtés des 13 brumaire, 9 et 15 nivôse; il en demande la confirmation. Décrété.

(Ces quatre décrets ont été définitivement adoptés le 16 pluviôse[1].)

Le rapport de Jeanbon Saint-André a été imprimé sous ce titre : *Rapport des représentants du peuple envoyés à Brest et auprès de l'armée navale*, par Jeanbon Saint-André; de l'Imprimerie nationale, s. d. Il se trouve à la Bibliothèque nationale, Le[39] 61, in-8°.

Voici le passage de ce rapport qui a trait à l'établissement d'instituteurs à bord des vaisseaux de la flotte :

La trahison de Toulon, l'incendie d'Huningue et des magasins de Lorient, les mèches phosphoriques de la Vendée, l'audace des fédéralistes des villes de commerce qui attaquaient la représentation nationale et demandaient en secret un maître à l'Angleterre, vous avaient fait sentir la nécessité de surveiller vos côtes, et de mettre vos établissements maritimes à l'abri des invasions combinées des ennemis du dedans et du dehors. Vous étiez environnés des crimes de Pitt; il fallait que votre active sollicitude les déjouât. Vous envoyâtes à Brest les citoyens Bréard et Tréhouart[2].

Vous aviez alors une flotte de vingt-deux vaisseaux dans la rade de Quiberon. C'était la dernière espérance de la patrie sur les mers. Les travaux languissaient dans tous les ports; la malveillance enclouait tous les bras; si la flotte périssait, la France était effacée, au moins pour quelque temps, du catalogue des puissances maritimes; et le gouvernement anglais, coalisé avec les rebelles de la Vendée, pouvait vomir sur votre territoire des légions ennemies pour seconder le fanatisme de ses alliés.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXX, p. 280. — [2] Décret du 25 août 1793.

L'esprit public du département du Finistère en général, et celui de la commune de Brest en particulier, n'était pas propre à dissiper les alarmes des amis de la patrie. Le fédéralisme y avait jeté des racines profondes; il se montrait avec audace; il paraissait compter sur le succès ou l'impunité de ses crimes; et tout porte à croire que, malgré le mystère qu'il mettait dans ses démarches, il n'en poursuivait pas moins ses projets avec vigueur.

C'est au milieu de ces écueils que vos collègues avaient à marcher, dans un pays où le fanatisme des campagnes leur présentait sans cesse de nouveaux dangers; au milieu d'un peuple qu'une langue inconnue du reste de la République sépare de vous, qui connaît à peine vos lois, qui adore ses prêtres, et qui porte dans ses erreurs cette tenacité de caractère qui le distingue particulièrement.

Bréard et Tréhouart luttèrent heureusement pendant quelque temps contre ces difficultés; mais les semences de la rébellion avaient été jetées sur la flotte; elles y avaient germé, et bientôt elles se développèrent d'une manière effrayante. Le Comité de salut public pensa qu'il fallait renforcer la commission, en lui adjoignant deux membres pris dans son propre sein. Prieur (de la Marne) et moi reçûmes l'ordre de partir (30 septembre), et vous approuvâtes cette mesure par un décret.

La flotte avait mouillé dans la rade de Brest avant notre arrivée. Nos collègues avaient pris les premières précautions que commandait la prudence : quelques vaisseaux étaient consignés; un certain nombre d'individus avaient été mis en état d'arrestation; plusieurs procès-verbaux avaient été recueillis; et l'un de nos premiers devoirs devait être de porter la lumière dans cette conspiration ténébreuse, ourdie contre la liberté, et dans laquelle ceux qui paraissaient les plus séditieux n'étaient certainement pas les plus coupables.

Pour les bien connaître, nous voulûmes voir tous les équipages et chercher dans nos entretiens avec eux, et jusque dans la physionomie des marins, cette vérité qui se dérobe si souvent aux yeux de l'homme public. Nous visitâmes successivement tous les vaisseaux; nous parlâmes le langage sévère qu'exigeait la circonstance, et, mêlant aux reproches l'expression de la fraternité, nous laissâmes à chacun la faculté de sa propre justification et la liberté d'articuler les faits dont il avait connaissance. Notre objet fut rempli, et nous eûmes la satisfaction de voir, dès le premier moment, que la flotte n'était pas perdue pour la République, le plus grand nombre des officiers vanter sa bonne conduite, les efforts que chacun avait faits pour apaiser la sédition; ils avaient presque tous, à les entendre, bien mérité de la patrie. Le matelot, plus simple, avoua sa faute, reconnut son erreur, et nous demanda avec cette ardeur que la nature inspire les moyens et l'occasion de la réparer. Ce repentir si vrai, si naïvement exprimé, nous prouva qu'à la mer comme à terre le vrai patriotisme est le partage des hommes peu fortunés, qui servent la patrie sans prétention et sans orgueil.

Notre route fut dès lors tracée; il nous fut démontré que la justice nationale n'aurait qu'à punir quelques chefs, auteurs ou complices de la trahison. Vous connaissez, citoyens, les détails de nos opérations à cet égard; ils sont consignés dans le rapport que nous avons fait imprimer à Brest, et dont il a été envoyé des exemplaires à la Convention nationale et au Comité de salut public. Des

traîtres ont été livrés au tribunal révolutionnaire; des officiers suspects d'aristocratie ou d'intrigue ont été destitués; et la flotte a été purgée avec tout le soin qu'il nous a été possible d'apporter dans un épurement aussi important et aussi nécessaire...

En réfléchissant sur les causes qui avaient concouru à produire les mouvements de l'escadre, nous vîmes facilement que l'ignorance des marins y avait contribué pour beaucoup. Ces hommes, perpétuellement errants d'un hémisphère à l'autre, ne peuvent pas participer aux bienfaits de l'éducation, et de là vient qu'ils sont aussi plus faciles à tromper. Un reste de fanatisme, fruit de cette même ignorance, régnait à bord de la flotte. Quelques-uns se rappelaient qu'ils avaient eu autrefois des aumôniers, et ils avaient la faiblesse de les regretter. Nous pensâmes qu'il était nécessaire de détruire ce préjugé. Mais, convaincus que l'erreur d'opinion résiste à la force et cède à la raison, nous osâmes proposer à ces hommes simples et bons le choix entre ces aumôniers et des instituteurs; ils ne balancèrent pas. Le matelot sentit l'avantage d'avoir sous ses yeux son fils, de surveiller son éducation et de penser que l'égalité n'était plus désormais un vain mot, puisque la patrie offrait à tous le moyen de se rendre capables de la servir dans tous les grades. Nous arrêtâmes donc qu'il serait mis sur chacun des vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux mousses et aux jeunes novices des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et d'hydrographie. Cette mesure fut reçue avec des transports de reconnaissance, et son utilité est trop évidente pour que la Convention nationale, après avoir examiné notre arrêté, n'en fasse pas une loi générale et permanente pour toute la marine de la République.

La nécessité de faire promptement des matelots nous suggéra l'idée d'établir aussi une école de matelotage sur chaque vaisseau. Les matelots gabiers furent désignés pour être, dans cette partie, les instituteurs des novices; des récompenses furent promises au zèle et à la bonne volonté des uns, des encouragements à la docilité et à l'application des autres.

D'autres dispositions non moins bienfaisantes furent successivement arrêtées. Elles sont relatives à la propreté, à la bonne tenue, aux adoucissements qu'on doit procurer à des hommes libres, lorsque luttant à la fois contre la violence de deux éléments terribles, ils sont à la fois exposés à l'intempérie des airs et aux périls de la mer. Tout ce que nous ordonnâmes à cet égard n'était que juste; mais il tendait à prouver aux matelots français que le temps était enfin arrivé où l'on s'occupait sérieusement du soin de rendre leur condition meilleure.

Voici le texte du décret sur les instituteurs de la marine, proposé par Jeanbon Saint-André le 12 pluviôse, et inséré au procès-verbal de la séance du 16 pluviôse an II :

«La Convention nationale décrète :

«Article premier. Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux des leçons de lecture, d'écriture, de

calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers éléments de la théorie de la navigation.

«Art. 2. Ces instituteurs seront salariés par la nation, et recevront, savoir : quatre-vingts livres à bord des vaisseaux de ligne et soixante livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

«Art. 3. Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

«Art. 4. Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderait pas dix-huit ans seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service leur permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux; et, à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seraient pas de service, sans qu'elles puissent, sous aucun prétexte, leur être refusées.

«Art. 5. Il sera fait incessamment une édition soignée de la Déclaration des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la liberté.

«Art. 6. Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs; il pourra les censurer, même publiquement en présence de l'équipage, de leur négligence; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministère de la marine, et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs seront destitués de leur emploi et privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

«Art. 7. Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talents qui les rendent propres à servir la patrie dans des grades plus élevés, en recevront une attestation de l'état-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne. Copies de ces attestations, collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine, qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports. Dès lors, les citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

«Art. 8. Nul ne pourra, néanmoins, être admis par le ministre au rang d'élève de la marine qu'il n'ait préablement acquis la connaissance des premiers éléments de la théorie de la navigation.

«Art. 9. Les citoyens qui désireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux feront inscrire leurs noms, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur

domicile, sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

«Art. 10. Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures. Ils justifieront de leur certificat de civisme; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République. Aucun ministre d'un culte quelconque ne pourra être admis pour occuper cette place.

«Art. 11. Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé avant l'embarquement un conseil formé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage, et de trois matelots, pères de famille. Ce conseil, pour cette fois seulement, ou, à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

«Art. 12. L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'aurait pas navigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

«Art. 13. Dans le cas où il se présenterait, par la suite, des instituteurs qui auraient navigué, le conseil désigné en l'article 9 choisira, parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos; et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscrit au rôle d'équipage.

«Art. 14. Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant de vaisseau [1].»

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 20 pluviôse, l'an 2e de la République.

Après la lecture d'une lettre du 18 pluviôse, adressée par le citoyen Famin, professeur de physique, au Comité d'instruction publique, et que ce Comité a renvoyée à la Commission des arts, la Commission renvoie au Comité d'instruction publique le même objet en lui observant que l'instrument demandé par le citoyen Famin est une lunette achromatique, d'autant plus précieuse que, dans ce moment, les substances dont on fait ces verres se tirent d'Angleterre et manquent absolument [2].

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 9.

[2] L'objet ne fut pas renvoyé au Comité d'instruction publique, la Commission des arts s'étant aperçue dans l'intervalle qu'elle s'était méprise sur la nature de l'instrument dont Famin demandait à conserver l'usage.

Séance du 25 pluviôse, l'an 2e de la République.

Sur la demande, faite précédemment par le citoyen Famin, d'un instrument de physique qu'on croyait d'abord être une lunette achromatique, on observe que cet instrument n'est qu'un microscope solaire; et il est arrêté qu'on peut en accorder l'usage au citoyen Famin sur son récépissé [1].

[1] Archives nationales, F17* 7, folios 26 recto et 26 *bis* recto.

CENT QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE[1].

Du 21 pluviôse an II. [9 février 1794.]

Le citoyen M..., de la section du Muséum, offre un ouvrage intitulé *Les Droits de l'homme et du citoyen mis en vers français pour la plus grande facilité des jeunes gens*[2].

Un ouvrage intitulé *Programme d'une cérémonie en l'honneur de l'Égalité, de la Liberté et de la Raison, propre à être exécutée à tous les décadis dans toutes les communes de la République*, est renvoyé à Mathieu[3].

Le Comité de salut public fait passer au Comité un projet d'adresse aux communes et aux sociétés populaires de la République, par Urbain Domergue, sur la langue française. Renvoyé à Grégoire[4].

Le citoyen Ducreux, artiste, réclame le logement qui lui avait été accordé par décrets de l'Assemblée constituante et de la Convention. Sa pétition est renvoyée à Prunelle[5].

Le citoyen Martin présente un plan d'institution d'une musique et d'éducation nationale. Renvoyé à Valdruche[6].

Les ouvriers et artistes de la Manufacture nationale des tapisseries dite des Gobelins demandent qu'il soit décrété que des portraits de Lepeletier et Marat seront accordés à ladite manufacture pour être exécutés en tapisserie. Renvoyé à Thibaudeau[7].

(1) La minute du procès-verbal de cette séance manque. Nous donnons le texte du registre.

(2) Nous n'avons pas trouvé cet ouvrage.

(3) Cet ouvrage anonyme (imprimé) se trouve dans F[17], carton 1009[1], n° 1937.

(4) Cette pièce intéressante se trouve dans les cartons du Comité. Nous la donnons aux annexes, A (p. 444). C'est évidemment dans ce projet de Domergue que Barère a puisé l'idée de son rapport du 8 pluviôse; ce projet n'a pas dû être étranger non plus à la rédaction du rapport sur «la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française», que Grégoire présentera au Comité le 9 prairial an II. Il sera de nouveau question de Domergue dans les séances des 17 et 21 ventôse, pages 553 et 559.

(5) Joseph Ducreux (1737-1802), né à Nancy, peintre et graveur, élève de Latour, avait reçu sous l'ancien régime le titre de «premier peintre de la reine». Au salon de 1793, il exposa les portraits de Robespierre et de Couthon. La pétition de Ducreux a été enregistrée sous le n° 1852 (F[17], carton 1703). Elle n'est pas en place. Pour la suite, voir la séance du 27 pluviôse (p. 465).

(6) Nous n'avons pas trouvé le plan de Martin.

(7) La pétition des employés et ouvriers de la manufacture des Gobelins avait été présentée à la Convention le 20 nivôse (Procès-verbal, t. XXIX, p. 93). Elle se trouve dans F[17], carton 1008[4], n° 1628. Elle est accompagnée d'une délibération de la section du Finistère, en date du 5 fri-

La citoyenne Desmoulins, auteur des *Étrennes poétiques et morales*, demande des secours. Sa pétition est renvoyée à Villar[1].

Le citoyen Grosbert, directeur de l'arsenal de Meulan, écrit au Comité relativement au transport des groupes de Marly et aux difficultés qui se présentent. Le Comité arrête qu'il sera écrit à Grosbert qu'il ait à exécuter l'arrêté des représentants du peuple, ainsi qu'au ministre de l'intérieur pour l'en prévenir[2].

Le citoyen Viel, ingénieur, auteur de plusieurs ouvrages, demande un secours provisoire qui le mette en état de les faire imprimer. Ajourné, quant à l'examen des ouvrages, jusqu'à l'ouverture du concours, et renvoyé, pour le secours, au Comité des secours publics[3].

Le citoyen Morellet écrit qu'il adresse au Comité quelques cahiers du travail de l'Académie sur la langue française qui manquaient et qu'il a trouvés chez plusieurs ci-devant académiciens. Ces cahiers commencent au mot *Catholiquement* et finissent au mot *Encens*[4].

Le ministre des affaires étrangères adresse au Comité une lettre sur le calendrier de M. Henry Brandel, Suédois. Renvoyé à Arbogast[5].

Le citoyen Despréaux adresse plusieurs questions sur les bibliothèques. Ordre du jour motivé sur la loi du 8 pluviôse[6].

maire, demandant l'exécution en tapisserie des Gobelins des bustes de Lepeletier et de Marat. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 17 floréal an II.

(1) Voir la séance du 29 nivôse (p. 297).

(2) Voir la séance extraordinaire du 29 nivôse (p. 294). Nous n'avons pas trouvé la lettre de Grosbert. La Commission des arts s'occupa de la question le 30 pluviôse, à propos d'une lettre des commissaires du Conseil exécutif du 27, et approuva la mesure d'un nouveau devis demandé par le ministre de l'intérieur à Grosbert (F^{17*} 7, folio 30, verso). Un arrêté du Comité de salut public du 5 floréal ordonnera de placer les chevaux de Marly à l'entrée des Champs-Élysées : on le trouvera dans notre tome IV, aux annexes de la séance du 3 floréal.

(3) Voir p. 414. La lettre de Viel a été enregistrée sous le n° 1709 *bis* (F^{17}, carton 1809^1); elle n'est pas en place.

(4) Il est probable que l'envoi fait par Morellet eut lieu à la suite de quelque réclamation faite par Grégoire et Coupé, nommés commissaires le 11 pluviôse pour s'occuper de la question d'une nouvelle édition du Dictionaire de l'Académie (voir p. 374). Nous donnons aux annexes, B (p. 448), la lettre de Morellet.

(5) Voir la séance du 23 nivôse (p. 281). La lettre du ministre des affaires étrangères a été enregistrée sous le n° 1607 (F^{17}, carton 1008^4). Elle n'est pas en place. L'analyse écrite sur la chemise qui avait contenu la pièce dit : «Lettre du ministre des affaires étrangères demandant qu'on lui fasse passer l'Almanach de la myriade du consul Brandel, Suédois, qu'il a envoyé au Comité et dont il a oublié de prendre copie».

(6) La lettre de Despréaux se trouve dans F^{17}, carton 1008^4, n° 1606.

Le citoyen Dutrone adresse au Comité un rapport fait à l'Assemblée législative sur l'organisation de l'instruction publique dans les colonies, relative aux cultures et manufactures. Renvoyé à Bouquier[1].

Grégoire demande qu'on dépose à la Bibliothèque nationale et aux Archives de la Convention un exemplaire des ouvrages relatifs à la Révolution traduits en langue étrangère. La proposition est adoptée[2].

Prunelle fait un rapport et présente un projet de décret sur la fabrication du minium du citoyen Olivier; le projet est adopté, et Prunelle se concertera néanmoins avec les Comités de commerce, d'aliénation et des finances[3].

Mathieu propose qu'il soit écrit par le Comité au ministre de l'intérieur pour qu'il ait à prendre tous les moyens pour établir la responsabilité du citoyen Naigeon, nouveau gardien du Dépôt de la maison de Nesle, en en faisant constater l'état. Cette proposition est adoptée[4].

Le citoyen Buache, membre de la Commission des arts, écrit au Comité pour lui faire passer sa démission. Elle est acceptée[5].

[1] Le rapport (imprimé) qu'envoyait Dutrone, et qui est joint à sa lettre, avait été rédigé par Queslin, au nom des Comités colonial, d'instruction publique et d'agriculture de l'Assemblée législative, à propos de mémoires que Dutrone avait présentés à l'Assemblée constituante. La lettre demandait que le Comité d'instruction publique se concertât avec le Comité de marine pour présenter les conclusions de ce rapport à la Convention. La lettre et le rapport se trouvent dans F[17], carton 1703, n° 1875. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 21 ventôse (p. 560).

[2] Voir la séance du 17 pluviôse (p. 411).

[3] Voir la séance du 19 nivôse (p. 256) et, pour la suite, celle du 9 prairial an II.

[4] Naigeon avait remplacé Mulot comme gardien du dépôt de la maison de Nesle : voir la séance du 25 nivôse (p. 283). La proposition de Mathieu est motivée par le fait que Naigeon n'avait pas encore pu opérer le recolement des objets déposés à la maison de Nesle, par suite des lenteurs de Mulot et de la Commission des monuments (voir p. 379, annexe D).

[5] Le décret nommant les membres de la Commission des arts, voté par la Convention le 18 pluviôse (voir p. 327), portait (art. 2) que les membres de la Commission seraient tenus de se munir de certificats de civisme. C'est cette disposition qui détermina Buache à donner sa démission. Nous reproduisons sa lettre aux annexes, C (p. 448). La Commission des arts fit une démarche auprès du Comité d'instruction publique pour l'inviter à prendre en considération les services de Buache (voir aux annexes, C, un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 25 pluviôse an II); mais le Comité ne pouvait aller à l'encontre d'une disposition formelle du décret. Buache parvint sans doute à se procurer le certificat de civisme exigé : car, malgré la démission qu'il avait donnée, les procès-verbaux de la Commission des arts nous le montrent continuant à siéger dans la Commission comme si rien ne s'était passé.

Léonard Bourdon fait lecture d'un projet de lettre écrite à la municipalité de Montbard au sujet du tombeau de Buffon; il est adopté[1].

On procède au renouvellement du bureau. Bouquier est nommé président, Coupé et Villar sont nommés secrétaires.

La discussion est ouverte sur le mode d'exécution du décret rendu hier sur les encouragements et récompenses à donner aux arts et sciences. Bourdon propose qu'il soit nommé une section de trois membres pour s'occuper de cet objet et en faire rapport dans huit jours. Cette proposition est adoptée. Bourdon, Grégoire et David sont nommés commissaires à cet effet[2].

La Société populaire et républicaine des arts dénonce une annonce insérée dans le n° 397 des *Petites Affiches* et un projet d'un nouveau culte. Renvoyé à Mathieu[3].

(1) Une lettre de Buffon fils, que nous avons trouvée dans les papiers du Comité, donne des renseignements sur cette affaire, dont les procès-verbaux antérieurs n'ont pas parlé. Il paraît que la municipalité de Montbard avait exhumé les restes de Buffon, nous ne savons pour quel motif. Prévenu du fait par le fils du défunt, le Comité avait aussitôt chargé deux commissaires d'aller au Comité de salut public pour lui demander d'intervenir. L'un de ces deux commissaires était Léonard Bourdon. Le 3 pluviôse, Buffon fils se rendit au Comité d'instruction publique pour s'informer du résultat de la démarche faite; n'y ayant pas rencontré Léonard Bourdon, il écrivit dans les bureaux mêmes du Comité une lettre au président, Thomas Lindet. Nous donnons cette lettre aux annexes, D (p. 449).

(2) Le décret de la Convention du 20 pluviôse, rendu sur une pétition du Lycée des arts, portait qu'à l'avenir tous les arts, aussi bien les beaux-arts que les arts mécaniques, participeraient aux récompenses et aux encouragements, et avait chargé le Comité d'instruction publique de proposer le mode d'exécution. Ce décret, que nous donnons aux annexes, E (p. 450), ajoutait aux arts mécaniques, déjà encouragés par l'institution du Bureau de consultation des arts et métiers, et aux sciences et lettres, visées par le projet qu'avait adopté le Comité d'instruction publique le 3 septembre 1793 (t. II, p. 356), les beaux-arts qui, jusqu'alors, n'avaient reçu d'autres récompenses que les bourses accordées à l'occasion des concours de peinture, sculpture et architecture. Pour la suite, voir la séance du 17 germinal an II.

(3) Nous n'avons pas trouvé la lettre de la Société républicaine des arts. Le n° 397 des *Petites Affiches* ne contient aucune annonce à laquelle puisse s'appliquer la dénonciation dont il est ici question. Il est probable que nous sommes en présence d'une bévue de l'employé qui a transcrit sur le registre le procès-verbal (dont la minute n'existe plus), et qui aura amalgamé deux alinéas différents en un seul, en supprimant la fin du premier et le commencement du second.

La veille 20 pluviôse, la Société républicaine des arts avait présenté à la Convention une adresse concernant les anciens élèves de l'Académie de France à Rome, «victimes infortunées du fanatisme et de la rage ultramontaine, revenues au sein de leur patrie à travers mille dangers»; elle avait «invoqué la vengeance nationale contre les traîtres et quelques vils artistes qui ont prêté un serment exécrable à

Le citoyen Thillaye écrit au Comité pour demander à être autorisé à mettre en ordre et à soigner le cabinet des écoles de chirurgie gratuitement, et qu'il soit rendu public. Le Comité arrête qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur pour qu'il ait à s'occuper de cet objet et qu'il présentera Thillaye au ministre [1].

Le citoyen Langlès, membre de la Commission des arts, donne sa démission de cette place; elle est acceptée [2].

R.-T. Lindet.

PIÈCES ANNEXES.

A

ADRESSE AUX COMMUNES ET AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR URBAIN DOMERGUE [3].

Citoyens,

La Convention nationale, en organisant l'instruction que réclame le premier âge, a laissé aux Sociétés populaires le soin de compléter l'instruction républicaine. La connaissance de la langue française entre nécessairement dans cette instruction complémentaire. Je propose d'y initier l'adolescence et l'âge mûr par des moyens simples, infaillibles, presque gratuits et propres à la répandre dans tous les points de la République.

L'étude de la langue nationale est devenue un besoin pour tous les citoyens, parce que tous les citoyens sont appelés par les droits de l'homme et par la constitution à des emplois où il faut parler et écrire. Sous l'ancien régime, on voyait quelques hommes, après avoir appris le français avec du latin, vexateurs en

Louis XVII»; elle avait dénoncé nommément Ménageot, Fabre de Montpellier, Corneille, Gouffier, Tierce père et fils, Doyen, et demandé «qu'il lui fût permis de brûler quelques portraits de ces monstres et plusieurs tableaux, produits de leur génie corrompu». (Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 103.) — On trouve le texte de cette adresse et des détails sur la discussion qu'elle souleva au sein de la Société républicaine des arts dans le *Journal de la Société républicaine des arts*, pages 103 et 121. C'est évidemment à cette adresse que s'appliquent les premiers mots de l'alinéa : «La Société populaire et républicaine des arts dénonce...»

[1] La lettre de Thillaye se trouve dans F[17], carton 1703, n° 1877. Thillaye était membre de la Commission des arts, section d'anatomie. Il sera de nouveau question de lui le 17 ventôse (p. 551).

[2] La lettre de Langlès se trouve dans F[17], carton 1703, n° 1878. Le motif allégué par Langlès est que «la stricte régularité de ses fonctions à la Bibliothèque nationale et au Collège de France ne pourrait s'accorder avec les travaux de la Commission».

[3] Archives nationales, F[17], carton 1703, n° 1874. Cette adresse est de la main d'un copiste, excepté le *post-scriptum*.

surplis ou en robe de la foule illettrée, troubler les consciences par l'erreur, ou dévorer les fortunes par la fraude.

Aujourd'hui que tous les emplois sont avoués par la raison, fondés sur la justice; aujourd'hui que l'ouvrier, que l'agriculteur, que tous les citoyens doivent surveiller les autorités dans les Sociétés populaires, qu'ils peuvent être préposés à l'exécution des lois dans les administrations, à leur confection dans la représentation nationale, pouvant tous marcher au même but, ils doivent avoir les mêmes moyens pour l'atteindre. Et quel moyen plus efficace que la connaissance de notre idiome; par elle, nous avons une prononciation pure, sorte de musique qui prépare l'esprit aux idées, et l'âme aux impressions; une construction correcte qui mène à la clarté par l'ordre; une orthographe saine qui rend lisible à tous ce qui a été écrit pour tous. Trop souvent les dissonnances dans la prononciation, la violation de l'orthographe, l'obscurité des constructions, détruisent l'effet d'une pensée qui eût été utile à la patrie, arrêtent un mouvement oratoire qui eût produit un mouvement civique. Les peuples esclaves sont condamnés au silence : la parole, mère et fille de la liberté, est le partage et l'amour des peuples libres. Qui de vous, ignorant les principes de notre langue, n'a pas désiré mille fois d'y être initié? qui de vous, initié dans ces principes, n'a pas désiré de s'y perfectionner? Quand le besoin ne vous en imposerait pas la loi, vous la recevriez de l'orgueil républicain; l'homme libre doit faire bien tout ce qu'il fait, et vainqueur de l'homme esclave en force, en courage, en vertu, il doit être son vainqueur en connaissances.

A de si justes motifs se joint un point de vue politique qui doit fixer l'attention de la représentation nationale : les lois écrites en français ne sont point entendues par les sections de la République qui parlent allemand, comme dans le Haut et le Bas-Rhin, italien, comme en Corse, provençal, languedocien, basque, bas-breton, comme dans un grand nombre de départements. Il est bien difficile d'être réuni d'opinions quand on est séparé par le langage. Et que dirai-je des mœurs qui sont les lois en action, des mœurs supplément et colonne des lois? Les départements limitrophes des étrangers, de nos ennemis, communiquent avec eux par un idiome commun, puisent dans leurs écrits, dans leur commerce, des erreurs qui déshonorent la raison, des principes qui tuent la liberté. C'est de là que le despotisme astucieux a jeté ces semences de poison dont le développement a menacé de mort l'œuvre immortelle de notre régénération. N'en doutons pas, Pitt a fait entrer la différence de nos dialectes dans ses moyens de contre-révolution. C'est à l'aide des ténèbres qu'elle répand, de la confusion qu'elle sème, que le ministre de George, l'Arimane des despotes, a fomenté les brigandages de la Vendée, l'infâme trahison des Toulonnais, les oscillations de Marseille, la défection de la Corse. Le peuple parisien est resté constamment fidèle, parce qu'il n'a jamais cessé d'entendre la voix des représentants du peuple français. Tous enfants de la même famille, nous devons tous avoir la même pensée, être mus par le même sentiment. Que l'hymne des Marseillais, que les chants patriotiques, aiguillon des citoyens dans le sein des communes, terreur des ennemis dans nos camps, puissent enflammer tous les cœurs de l'amour de la liberté, de l'orient à l'occident, du sud au midi. Effaçons les jargons, comme nous avons effacé les provinces. La République, une et indivi-

sible dans son territoire, dans son système politique, doit être une et indivisible dans son langage.

Un moyen qui a paru simple, efficace et peu dispendieux pour propager la connaissance de notre idiome, est de publier périodiquement un cours de langue française contenant :

1° La grammaire française élémentaire, simplifiée, avec des exemples tirés des droits de l'homme, de la constitution républicaine, des meilleurs auteurs en morale et en politique, suivie de la nomenclature des mots à difficultés, familles de mots, et des homonymes. Cette partie, dégagée de toutes les difficultés et de toutes les erreurs de la routine collégiale, sera écrite d'un style si clair, et présentée sous un jour si lumineux, qu'il sera impossible à l'intelligence la plus ordinaire de ne pas la saisir. Les exemples, en éclairant les préceptes, porteront dans les esprits la connaissance des droits; dans les cœurs, l'amour des devoirs. La nomenclature des mots à difficultés, les familles de mots, les homonymes, sont des moyens rapides de conquérir l'usage que les autres moyens ne font acquérir que lentement.

2° Un vocabulaire des mots usuels et de ceux qu'a enfantés la Révolution, où il y aura des définitions logiques, une prononciation exacte, une prosodie sûre, le sens propre et le sens figuré, la synonymie, la classification, l'orthographe de l'usage et les réformes que sollicite la raison.

Ce vocabulaire, précieux sous tous les aspects, le sera surtout par la justesse des définitions. La connaissance de la vraie signification des mots donne de la rectitude à l'esprit, et prévient toutes les erreurs qui naissent du langage.

Erreurs logiques, erreurs grammaticales, erreurs politiques, danger à chaque page, à chaque mot, tels sont tous nos lexiques depuis le Richelet portatif jusqu'au grand dictionnaire des quarante *immortels* dont l'heureuse mort a délivré la langue des chaînes où elle languissait esclave, pauvre, sans honneur et sans courage. Faisons un dictionnaire républicain, avoué par la raison, par le goût, par la saine politique, où, chaque mot peignant une idée juste, l'œil du Français ne soit plus blessé en lisant ces définitions académiques : *Le roi est le souverain, le citoyen est l'habitant d'une ville; marquis, baron, comte, duc, prince, sont des termes de dignités.* Un *roi* est un usurpateur, un tyran, l'oppresseur de la liberté publique. Un *citoyen* est un membre de la cité, du souverain. *Marquis, baron, comte, duc, prince,* sont des expressions jadis inventées par l'orgueil, adoptées par la bassesse, maintenant effacées par le niveau de l'égalité et reléguées sur la scène pour devenir un objet de dérision ou d'horreur.

3° La grammaire raisonnée, pour les personnes qui veulent approfondir cette science.

Cette partie est le développement philosophique de la grammaire élémentaire. Elle motive les changements révolutionnaires que j'ai opérés dans le système grammatical. Elle est digne des méditations de l'instituteur, de l'écrivain, de l'orateur, du philosophe.

4° La solution des différentes difficultés qu'on peut proposer sur la langue écrite ou parlée. Ainsi, une solution donnée en faveur d'un seul profite à tous : de tous les points de la République, mille questions viennent converger en un seul

point, d'où la lumière part en faisceau pour être distribuée à tous ceux qui l'aiment.

Cette partie est piquante par la curiosité, agréable par la variété, instructive sans appareil; en forçant à remonter à des principes inconnus, à tracer des règles nouvelles, elle enrichit de morceaux précieux l'édifice de la grammaire.

5° Le commentaire grammatical d'un auteur célèbre.

Les autres parties renferment l'explication des principes, celle-ci en présente l'application. J'examinerai et les fautes qui sont échappées aux grands écrivains et les beautés dont ils ont enrichi la langue. Jean-Jacques, Voltaire, Buffon, Racine, nos plus beaux génies comparaîtront devant nos lecteurs, qui leur pardonneront quelques taches effacées par tout l'éclat du talent. Mes remarques seront respectueuses, par égard pour les grands hommes; raisonnées, pour être plus utiles; également éloignées et du ton de l'école, et de celui des académies, pour [n'être] ni sèches, ni fausses.

6° Le recueil des meilleurs morceaux d'éloquence et de poésie, avec des notes didactiques. Tout ce que l'éloquence républicaine enfantera de beau, tout ce que notre poésie régénérée, fidèle au goût, inspirée par le génie, offrira d'images, de sentiments, de pensées fortes, consigné dans cette partie de l'ouvrage, élèvera l'âme, enflammera le cœur, nourrira l'esprit du lecteur républicain. Des préceptes interjetés marqueront la route que suit le talent, les écueils qu'il doit éviter, et, faisant passer de l'admiration à l'imitation des chefs-d'œuvre, nous verrons éclore une nouvelle race de Démosthènes et de Tyrtées aussi supérieurs en verve à nos petits orateurs en rabat et à nos petits poètes de ruelle que les fiers habitants de la Montagne le sont en énergie à ces hommes dégradés qui voulaient un maître.

Citoyens, l'ouvrage que j'entreprends est difficile, immense. Mais je puise mon courage dans vingt-cinq ans de méditations sur notre idiome, je le puise dans le besoin qu'éprouve mon cœur d'être utile à tous les Français; je le puise dans le noble espoir d'élever notre langue à la hauteur du peuple qui la parle; je le puise dans la certitude de coopérer à l'unité de langage, comme nos législateurs ont opéré l'unité de gouvernement et de législation, et dans la certitude plus flatteuse encore de pouvoir, par la propagation de notre langue, ce conducteur électrique de la liberté, de l'égalité, de la raison, contribuer à la régénération politique de l'Europe.

P. S.[1] — L'adresse qu'on vient de lire contient un plan dont l'exécution peut être infiniment utile aux écoles de langue française que vient de faire décider le Comité de salut public[2]. La partie élémentaire sera traitée spécialement pour ceux qui ne savent pas le français. Dans la partie des questions à résoudre, on lèvera toutes les difficultés que les instituteurs pourront rencontrer dans l'enseignement, on indiquera tous les moyens de remplir le plus tôt et le mieux possible l'esprit d'un décret aussi moral que politique. Le vocabulaire est d'une nécessité assez évidente; nous avons de nouvelles idées, une nouvelle langue, il nous faut absolument de nouvelles définitions, un dictionnaire nouveau.

[1] Ce *post-scriptum* est de la main de Domergue. — [2] Décret du 8 pluviôse; voir p. 348.

On lit, en marge, de la main de Prieur (de la Côte-d'Or) : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui de salut public pour avoir son avis. 17 pluviôse an 2. C.-A. Prieur, B. Barère.» Et plus loin : «Renvoyé à Grégoire».

B

LETTRE DE MORELLET AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Au citoyen président du Comité d'instruction publique.

Citoyen président

Au mois de septemb. dernier le citoyen Romme alors président du comité d'instruction publique m'aiant demandé le travail de l'académie francoise sur la langue je lui ai envoyé l'exemplaire imprimé du dictionaire sur lequel sont les corrections qu'elle destinoit à servir à l'edition qu'elle preparoit. il manquoit à l'exemplaire quelques cahiers emportés par les académiciens qui y travailloient chès eux. je previns le citoyen Romme que j'allois faire mes diligences pour les recouvrer. je les ai retirés en effet de chès quelques uns de nos anciens confreres et en particulier de chès le feu m^al de Beauveau. je m'empresse de vous les envoyer pour les joindre au corps de l'ouvrage. salut et fraternité.

A. Morellet.

le 16 Pluviôse ruë du faub. st Hon. n° 83.

On lit sur la chemise : «Le 1er cahier commence à la page 257 jusqu'à 278. Le 2e depuis 575 jusqu'à 616.»

C

LETTRE DE BUACHE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [2].

Paris, 21 pluviôse, l'an 2e de la République française une et indivisible.

Au citoyen président du Comité d'instruction publique.

Citoyen,

Je te prie de faire agréer au Comité d'instruction publique la reconnaissance la plus vive de ma part pour les marques de confiance dont il m'a honoré, et en même temps tous mes regrets de me voir dans l'impossibilité de remplir ses vues. La Convention nationale exige un certificat de civisme des membres de la Commission des arts, et dans les circonstances présentes où des malveillants ont cherché à former sur moi une opinion défavorable, je ne puis me hasarder à demander un certificat, par la raison que s'il m'était refusé je serais regardé alors comme

[1] Archives nationales, F^17, carton 1703, n° 1882. — Nous conservons pour cette pièce l'orthographe de l'original. — [2] Archives nationales, F^17, carton 1703, n° 1874.

un homme suspect et incarcéré sur-le-champ. Je l'aurais obtenu bien certainement avant mon admission dans la Commission des arts; mais l'exactitude avec laquelle j'en ai rempli les fonctions et mon zèle pour la chose publique m'ont fait des ennemis dangereux dont je dois craindre la vengeance. J'en ai éprouvé déjà les plus funestes effets, et à l'exception de la liberté j'ai tout perdu. Je remplissais avec satisfaction la commission dont j'étais chargé, et c'est avec la plus grande peine que j'y renonce, et me vois obligé de donner ma démission.

J'enverrai à la première séance de la Commission des arts le reste des inventaires que j'ai faits, et tous les renseignements que j'ai pu me procurer jusqu'à ce jour.

Salut et fraternité.

BUACHE.

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 25 pluviôse, l'an 2e de la République.

Un membre ayant observé que la Commission des arts s'assemble pour la première fois depuis son organisation conformément au décret du.....[1], demande qu'il soit fait un appel des membres qui la composent. L'appel fait, un membre de la section de marine et de géographie[2] observe que le citoyen Buache, son collègue dans cette partie, ayant donné sa démission, les travaux attribués à la section de marine et de géographie seraient sans activité, parce que demeurant chargé seul de ces travaux[3], il était très occupé d'ailleurs pour le service public.

[La Commission arrête qu'il sera écrit à Buache pour l'inviter à continuer ses travaux jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Elle arrête en outre qu'il sera écrit au Comité d'instruction publique.]

Il sera écrit au Comité d'instruction publique pour l'inviter à prendre en considération les services de ce citoyen qui, par son zèle, son activité et ses connaissances a mérité les suffrages de ses collègues[4].

D

LETTRE DE BUFFON FILS AU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[5].

Le 3 pluvios lan second de la Republique francoise une et Indivisible.

Le citoyen léonard Bourdon, mavoit dit de me rendre ce soir ici, citoyen, et de le demander pour être instruit de la decision que le Comité de salut public, a prise sur la demande faite par les deux commissaires qua nommés le Comité din-

(1) La date a été laissée en blanc. C'est le décret du 18 pluviôse an II.

(2) C'est sans doute Monge, collègue de Buache dans cette section.

(3) Mais Adet appartenait également à la même section.

(4) Archives nationales, F17*7, folio 26 *bis*, verso.

(5) Archives nationales, F17, carton 1008, n° 1656. Nous conservons l'orthographe et la ponctuation de l'original.

struction publique, pour demander une lettre a la municipalité de Montbard, afin que elle respectat le tombeau de mon pere; et remit son corps dans un autre cercueil de plomb ou de pierre. comme jl ny est pas jose te prier citoyen de vouloir bien men jnstruire et je te témoigne ici ma sensibilité sur la maniere honorable et affectueuse avec la qu'elle tu as repondu a ma demande, le jour ou je me suis presenté au Comité.

BUFFON [1].

On lit en marge : «A représenter à la prochaine séance». — Au dos de la lettre se lit cette suscription : «Citoyen Lindet, President du Comite d'instruction publique de la Convention nationale». Et au-dessus : «Lu».

E

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 20 pluviôse an II.

Pétition des citoyens composant le Lycée des arts [2].

«Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'il sera accordé, sur la déclaration d'un jury, des récompenses et des encouragements à tous les arts, tant à ceux connus sous la dénomination de beaux-arts qu'à ceux qu'on qualifiait d'arts mécaniques.

«Renvoyé au Comité d'instruction publique, pour proposer incessamment le mode d'exécution [3].»

[1] On sait que G.-L.-M. Leclerc de Buffon fut arrêté quelque temps après, et que, impliqué dans l'affaire de la conspiration des prisons, il fut condamné à mort le 22 messidor.

[2] Nous n'avons pas trouvé cette pétition aux Archives nationales.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 103.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 23 pluviôse an II. [11 février 1794.]

Présidence de Bouquier.
Coupé et Villar, *secrétaires.*

Le citoyen Romme a présenté de la part du citoyen Firstenfelder une montre décimale pour le concours proposé par la Convention[1], et elle a été déposée sur le bureau sous le n° 1 et le cachet du Comité. Elle a deux cadrans, un en dix parties d'un côté, et un autre en douze parties ou heures de l'autre. Sur ce cadran est écrit *Martin Firstenfelder*, et elle est accompagnée du reçu du citoyen Soulavie, résident de la République à Genève[2].

Le ministre des affaires étrangères envoie l'état de la bibliothèque qui était entre les mains du ci-devant jurisconsulte des affaires étrangères, pour servir aux commissaires chargés d'en faire et surveiller le transport de Versailles à Paris[3].

Sur la demande formée par le citoyen Hébert, directeur des théâtres de Rochefort et de la Rochelle, pour que le Comité d'instruction publique écrive aux représentants du peuple de lui faire rendre la salle de spectacle occupée par la Société populaire, le Comité passe à l'ordre du jour[4].

Le Comité de salut public écrit au Comité d'instruction pour que des mémoires sur la fabrication des cuirs de Russie, qui se trouvent dans les papiers de Juigné, soient conservés et lui soient remis par le citoyen Buache. Le Comité d'instruction publique arrête, en outre, que le citoyen Berthollet en fera l'examen et en fera faire une copie pour remettre au Comité d'instruction publique[5].

(1) Le décret instituant ce concours est du 21 pluviôse. Voir la séance du 19 pluviôse, p. 430, note 2.

(2) Sur Firstenfelder, voir la séance du 9 frimaire (p. 42).

(3) Voir la séance du 25 nivôse (p. 283). Nous n'avons pas trouvé la lettre du ministre. Le 22 pluviôse, la Convention avait voté un décret ordonnant l'installation du dépôt des affaires étrangères de Versailles dans la maison Beaujon (Élysée-Bourbon); ce décret fut rapporté le 24 (Procès-verbal, t. XXXI, pages 162 et 214).

(4) Nous n'avons pas trouvé la lettre d'Hébert.

(5) La maison de l'émigré Juigné, située quai Voltaire (quai Malaquais), devait être évacuée à bref délai pour être remise à l'administration des armes et munitions de guerre. Instruite de la chose, la Commis-

Arrêté que la Commission des arts est chargée d'écrire aux représentants du peuple et d'avoir recours à eux pour l'exécution du décret du 21 pluviôse[1] sur l'enlèvement des modèles d'armes fait à Strasbourg par l'émigré. . .[2].

Le Comité a nommé deux commissaires, Arbogast et Mathieu, pour aller examiner un globe de 9 pieds de diamètre commencé rue de la Barouillère, près la barrière de Vaugirard, et lui rendre compte de l'état où il se trouve[3].

Un membre propose d'écrire au ministre de l'intérieur pour qu'il donne l'ordre de faire remettre en place et à la disposition de la na-

sion des arts décida, le 20 pluviôse, d'inviter le Comité de salut public à faire retirer de cette maison certains papiers relatifs à la fabrication du cuir de Russie, ainsi que des cartes et plans. Le Comité prit aussitôt un arrêté (22 pluviôse), dont une expédition fut adressée au Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes, A (p. 453), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 20 pluviôse, l'arrêté du Comité de salut public du 22 pluviôse, et une lettre de l'administration des armes et munitions de guerre à la Commission des arts, relative à l'évacuation de la maison de Juigné, du 25 ventôse.

(1) La minute porte erronément 22 pluviose, et le registre 12 pluviôse.

(2) Le nom de l'émigré est resté en blanc, tant au registre qu'à la minute. C'est Nadal.

Le procès-verbal de la Convention ne contient pas le décret du 21 pluviôse relatif à un enlèvement de modèles d'armes fait à Strasbourg. Mais le *Moniteur* supplée à cette omission. Nous donnons aux annexes, B (p. 455), un extrait du compte-rendu du *Moniteur*.

(3) Le globe terrestre dont il est ici question est celui de dom Bergevin. Commencé en 1784, sous le ministère de M. de Vergennes, ce globe était déjà assez avancé en 1788, année où l'Académie des sciences fut chargée par M. de Montmorin de l'examiner et entendit à son sujet un rapport rédigé par Buache. Le 3 mars 1790, un traité intervint entre dom Bergevin et le département des affaires étrangères, au sujet des dépenses nécessitées par ce travail (procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique du 12 fructidor an III). Un des premiers objets dont s'occupa la Commission des arts, en septembre 1793, fut l'achèvement de cette intéressante entreprise. C'est certainement sur l'initiative de la Commission des arts que le Comité d'instruction publique désigna des commissaires pour aller rue de la Barouillère et lui faire un rapport.

Le globe de Bergevin fut achevé en l'an III. Originairement destiné au château de Versailles, puis promis au Muséum d'histoire naturelle, il fut, sur la proposition de la Commission exécutive de l'instruction publique, déposé dans la bibliothèque publique des Quatre-Nations (bibliothèque Mazarine); depuis 1885, il se trouve dans le musée de l'Observatoire de Paris, dont il forme une des pièces les plus remarquables.

Nous donnons aux annexes, C (p. 456), des extraits d'une lettre de M. de Montmorin à l'Académie des sciences, et du rapport de Buache, empruntés à un travail de M. Ernest Maindron publié en 1887; ainsi que des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des arts des 8 et 22 septembre 1793.

Il sera de nouveau question du globe de Bergevin dans la séance du Comité du 1er germinal an II.

tion tous les catalogues et les pièces contenues au portefeuille d'Angiviller, et objets qu'il pourrait avoir chez lui, à Versailles ou à Paris, appartenant à la nation[1].

Le Comité a arrêté de faire imprimer la méthode du citoyen Sicard, pour l'instruction des sourds et muets, au nombre de deux mille[2].

La séance est levée à dix heures et demie.

J.-M. Coupé (de l'Oise), *secrétaire*[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 20 pluviôse, l'an 2e de la République.

Un membre a observé qu'il s'est trouvé dans les papiers de l'émigré Juigné, en sa maison, quai de Voltaire, quelques mémoires manuscrits sur la Russie, où Juigné avait été ambassadeur. Parmi ces papiers, on a remarqué trois ou quatre pièces qui présentent des recherches intéressantes sur la manière de faire le cuir de Russie, et elles ont été mises à part pour être conservées et communiquées au Comité de salut public. Sur le rapport exposé ci-dessus, la Commission des arts a arrêté qu'il en serait rendu compte au Comité de salut public, et que ces manuscrits, ainsi que les cartes et plans, seraient retirés de la maison de Juigné, qu'il

[1] Charles-Claude de la Billarderie, comte d'Angiviller, avait été surintendant des bâtiments du roi, et membre de l'Académie des sciences. Les comptes présentés par lui en 1790 ayant paru fort exagérés, un décret de l'Assemblée constituante, rendu sur le rapport de Camus, le 15 juin 1791, ordonna la saisie de ses biens. Il se réfugia alors en Allemagne, où il mourut en 1810.

Il ne faut pas le confondre, comme on le fait souvent, avec Flahaut de la Billarderie, maréchal de camp, qui fut intendant du Jardin du roi après Buffon, jusqu'en septembre 1791. Flahaut de la Billarderie, né le 12 avril 1724, d'après un document des Archives nationales (F^{17}, carton 1229), fut guillotiné à Arras en l'an II. Il fut le père du comte de Flahaut, général du premier empire, pair de France, et sénateur du second empire. Sa veuve, par un second mariage, devint Mme de Souza.

Il est question à plusieurs reprises, dans les procès-verbaux de la Commission des arts, des objets et papiers divers provenant du comte d'Angiviller. La Commission des monuments en avait dressé l'inventaire, et avait formé dans la maison d'Angiviller un dépôt de cartes. Voir aux annexes, D (p. 458), un extrait de l'*Exposé succinct des travaux de la Commission des monuments*, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 20 ventôse an II.

[2] Cette décision du Comité ne paraît pas avoir été exécutée. Nous avons cherché inutilement à la Bibliothèque nationale une *Méthode* de Sicard pour l'instruction des sourds-muets, qui aurait été imprimée en l'an II ou en l'an III.

[3] Signature de la minute, qui est de la main de Coupé.

est instant d'évacuer, et transportés à la maison de Nesle. Elle a chargé les citoyens Leblond et Buache de ce transport[1].

La minute de l'arrêté pris le surlendemain par le Comité de salut public, en conséquence de la communication faite par la Commission des arts, est de la main de Prieur (de la Côte-d'Or) et ne porte d'autre signature que la sienne. Nous en donnons le texte ci-dessous :

Le Comité de salut public, instruit que dans les papiers de Juigné se trouvent des mémoires sur la fabrication des cuirs de Russie, considérant combien il est précieux de recueillir promptement tout ce qui peut avancer et favoriser la fabrication des cuirs, et craignant que dans le déménagement rapide qui se fait de la maison Juigné ces papiers ne se trouvent confondus avec un grand nombre d'autres et ne puissent être retrouvés au moment du besoin,

Arrête :

Que le citoyen Buache est chargé de faire remettre au Comité de salut public, section des armes, les mémoires relatifs à la fabrication des cuirs de Russie, qui se trouvent parmi les papiers de Juigné, et que le Comité d'instruction publique sera prévenu de cette mesure.

Les membres, *etc.*

2 expéditions : 1 pour le Comité d'instruction publique; 1 pour Buache, aux galeries du Louvre.

Paris, le 22 pluviôse an 2e.

C.-A. Prieur[2].

Une expédition de cet arrêté se trouve dans les cartons du Comité d'instruction publique (F^{17}, carton 1703, n° 1889); elle porte en tête la mention : «Comité de salut public. Bureau de la fabrication extraordinaire des armes»; elle ne contient que le dispositif de l'arrêté, sans les considérants, et elle indique, comme ayant «signé à l'original», c'est-à-dire au registre, Robespierre, Carnot, C.-A. Prieur, Barère, Billaud-Varenne et R. Lindet.

Nous avons trouvé, dans un carton de la série F^{17}, une lettre adressée le mois suivant à la Commission des arts par l'administration des armes et munitions de guerre, qui devait prendre possession de la maison de Juigné, et qui insistait pour que l'évacuation en fût opérée le plus promptement possible. Voici cette pièce :

Administration
conservatoire des armes
et munitions de guerre
de la République.

Du 25 ventôse l'an 2e de la République une et indivisible.

L'administration me charge, citoyens, de vous inviter à ordonner que la bibliothèque et le cabinet d'histoire naturelle soient évacués au plus tôt, l'intention du

[1] Archives nationales, F^{17}*7, folio 26 *bis*, recto.

[2] Archives nationales, AF II, carton 67, cahier 490, pièce 6.

Comité de salut public étant que nous ayons à notre disposition et le plus promptement possible la jouissance de cette localité.

Al. Berger.

Suscription : «Aux citoyens membres composant la Commission des arts et monuments publics séante au ci-devant Collège des Quatre-Nations[1].»

On lit sur la pièce : «Renvoyé à la section des dépôts littéraires et d'histoire naturelle, 30 ventôse. Villar, *secrétaire*[2].

Et au-dessous, d'une autre écriture : «Renvoi à la section des armes du Comité de salut public pour savoir dans quelle maison est établie cette Commission[3]. 30 ventôse.»

La main d'un employé de la section des armes a écrit, en réponse à cette demande, l'indication ci-après, qu'il a placée au-dessous de la signature *Al. Berger* : «A l'Arsenal, maison ci-devant Montbaré».

Enfin, en marge, on lit ces mots, qui se rapportent à la «localité» dont l'évacuation est demandée et qui n'est pas désignée clairement dans le texte de la lettre : «Quai Malaquais, maison ci-devant Juigné[4]».

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 21 pluviôse.

Rühl. Il existait dans l'arsenal de Strasbourg une collection très précieuse de modèles de toutes les armes relatives à l'artillerie. Cette collection a été emportée en partie par Nadal, lorsqu'il a émigré par la protection de Dietrich, qui a enfin expié ses crimes sous le glaive de la loi[5]. Mais il est intéressant de rétablir cette collection. J'atteste le témoignage de notre collègue Romme, qui l'a vue et admirée. Je demande donc que le Comité d'instruction publique avise aux moyens de réparer cette perte.

Le renvoi au Comité d'instruction publique est décrété[6].

(1) L'auteur de cette lettre a confondu la Commission des arts et celle des monuments, croyant qu'elles ne faisaient qu'un. C'est la Commission des monuments qui siégeait au collège des Quatre-Nations. La Commission des arts avait ses locaux à l'hôtel de Brionne, à côté du Comité d'instruction publique.

(2) Villar signe ici comme secrétaire de la Commission des arts. Il remplit ces fonctions pendant le mois de ventôse, conformément à l'arrêté du Comité d'instruction publique du 25 pluviôse (voir p. 459), disposant que le président et le secrétaire du Comité, à l'expiration de leur charge, rempliraient pendant le mois suivant les fonctions de président et de secrétaire de la Commission des arts.

(3) C'est-à-dire l'administration des armes et munitions de guerre.

(4) Archives nationales, F[17], carton 1048.

(5) Dietrich, ancien maire de Strasbourg, avait été condamné à mort, le 8 nivôse, par le tribunal révolutionnaire, comme coupable d'avoir eu des intelligences et pratiqué des manœuvres avec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République. Nadal était l'inspecteur de l'arsenal de Strasbourg (*Journal des débats et des décrets*).

(6) *Moniteur* du 23 pluviôse an II, p. 579.

C

Dans un article paru dans la *Revue scientifique* du 7 mai 1887, M. Ernest Maindron a publié divers documents, retrouvés par lui à la bibliothèque Mazarine et aux archives de l'Académie des sciences, relatifs au globe terrestre construit par dom Bergevin de 1784 à 1794. Nous reproduisons ci-après quelques extraits de ces documents.

L'Introduction d'une description manuscrite de ce globe, conservée à la bibliothèque Mazarine (n° 2688, in-4°), nous apprend que le plan en fut proposé en 1784 au comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, par le géographe Le Clerc. Le comte de Vergennes mit sous les yeux du roi un mémoire exposant l'utilité de ce travail, et Louis XVI donna l'ordre de l'exécuter.

Il fut statué «que le globe serait terminé en deux ans ; qu'il serait placé à Versailles, afin qu'il pût être utile à Monseigneur le dauphin et qu'il l'eût sous les yeux... ; que dom Bergevin, religieux de l'ordre de Saint-Bernard, serait chargé de l'exécution mécanique du globe et de la description des moyens employés dans sa composition interne et externe ; qu'il aurait pour collaborateurs dans la partie géographique MM. Le Clerc et Robert de Vaugondy».

Quatre ans plus tard, le globe était presque entièrement achevé (le délai de deux ans, fixé pour la terminaison du travail, avait été bien vite reconnu insuffisant). Le comte de Montmorin, successeur de Vergennes, écrivit alors à Condorcet, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, le 17 février 1788, une lettre où on lit ce qui suit :

M. l'abbé Bergevin m'informe que l'ouvrage tire à sa fin ; mais avant que d'en permettre l'exposition publique, j'ai pensé que ce monument devait être soumis à l'examen de commissaires de l'Académie des sciences ; c'est même le vœu de dom Bergevin.

J'ai à vous prier, pour cet effet, monsieur, de vouloir bien engager l'Académie des sciences à nommer des commissaires pour examiner le nouveau globe et en faire leur rapport à la Compagnie. L'atelier de dom Bergevin est établi dans une maison où il loge, rue Barouillère, faubourg Saint-Germain. Lorsque je serai instruit de vos dispositions à ce sujet, je l'en informerai, en lui recommandant d'aller se concerter avec vous, monsieur, et de concourir, en ce qui le concerne, à la vérification projetée, dont je me propose de rendre compte à Sa Majesté.

Les commissaires nommés par l'Académie des sciences furent Lalande, Buache et Chabert. Leur rapport, rédigé par Buache, fut présenté deux mois après, le 19 avril. Nous en détachons les passages suivants :

Nous, commissaires nommés par l'Académie, avons examiné un globe terrestre, de huit pieds de diamètre, ordonné par le roi et exécuté sous les auspices du ministre des affaires étrangères par dom Bergevin, religieux de l'ordre de Citeaux...

Ce globe devait être de neuf pieds de diamètre, suivant le projet arrêté et la soumission de dom Bergevin [1] ; mais, après plusieurs essais et en considérant les

[1] Ceci explique pourquoi, dans le procès-verbal du Comité d'instruction publique, il est question d'un globe de *neuf* pieds.

difficultés qu'il y aurait à le placer dans un lieu convenable, le ministre le réduisit à huit pieds.

Le premier soin de dom Bergevin fut de donner à son globe la plus grande solidité; et il fut secondé dans cette partie par M. Bergevin, architecte, son frère, qui y employa toutes les ressources de l'art.

[Suit une description minutieuse de la charpente intérieure du globe, exécutée en bois, consolidée par des pièces de cuivre, et recouverte de lames de cuivre.]

Cette charpente a été exposée en plein air aux chaleurs de l'été et a éprouvé les rigueurs et l'humidité de deux hivers, sans qu'on y ait aperçu aucun dérangement.

On a mis sur le globe vingt à vingt-cinq couches d'une couleur jaune préparée à l'huile et au vernis, et que les peintres appellent couleur de préparation; et lorsque cette couleur a été bien durcie à l'air, on l'a poncée avec des pierres ponces fines..... On a peint ensuite le globe avec du blanc de céruse préparé à l'huile et au vernis, et on y a mis encore trente couches très claires; on l'a laissé ensuite à l'air pendant un été, et, lorsque l'on a été assuré que la peinture était sèche, on l'a polie au chiffon avec la pierre ponce broyée sur un marbre, et ensuite au tripoli.

C'est dans cet état que dom Bergevin a entrepris d'y tracer la géographie; après différents essais qu'il a faits sur la manière d'y décrire les objets, il s'est déterminé à les graver dans la peinture même et à appliquer dans les tailles le plus beau noir d'imprimerie qu'il a pu se procurer... Les montagnes sont faites au pinceau; elles se distinguent d'une manière frappante... Il ne reste, pour terminer ce globe, qu'à y ajouter les deux couleurs qui distinguent les terres et les mers, avec le vernis qui doit recouvrir le tout. On ne l'a pas fait, afin de pouvoir y appliquer les changements, corrections et additions qui paraîtraient convenables après l'examen des matériaux géographiques que l'auteur a employés...

Un petit globe de seize pouces de diamètre, qui est le modèle du grand et qui est terminé dans toutes ses parties, nous a mis à portée d'entrevoir ce que serait ce dernier lorsque l'on y aurait mis la dernière main.

On lit ce qui suit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 8 septembre 1793.

Globe de Bergevin à continuer; modèle à retirer de la maison des affaires étrangères [1]. Thouin annonce que ce globe avait été destiné au Muséum d'histoire naturelle.

Séance du 22 septembre 1793.

La section de la marine remet un procès-verbal sur le globe de Bergevin et sur le globe du citoyen Mentelle [2]. Déposé au carton [3].

[1] Ce modèle est le petit globe de seize pouces dont parle le rapport de Buache.

[2] Sur le globe de Mentelle, voir notre tome II, p. 527. Le globe de Mentelle a été acquis en 1877 par la Bibliothèque nationale, et se trouve dans la salle des globes (voir l'*Errata et Addenda* en tête du présent volume).

[3] Archives nationales, F17* 7, folios 1 verso et 3 verso.

D

La Commission des monuments, dans l'*Exposé succinct des travaux de la Commission* (p. 9 de cet *Exposé*), parle du soin qu'elle a pris de recueillir des cartes géographiques et de les réunir en un dépôt dans la maison d'Angiviller :

Le dépôt qui se forme à l'ancienne demeure de l'émigré d'Angiviller, sous la surveillance de la Commission, sous la garde d'un de ses membres, peut prouver le zèle de la Commission à cet égard. Elle ne s'est pas bornée à réunir ainsi toutes les cartes qu'elle a pu découvrir; elle a voulu, par une communication facile, seconder les travaux des auteurs de l'Atlas national, dont l'ouvrage sera si utile à la République [1].

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 20 ventôse, l'an 2e de la République.

Il est arrêté que les sections respectives vérifieront, avec l'inventaire qui doit être remis par la ci-devant Commission des monuments, les objets de sciences et d'arts de la maison de l'émigré d'Angiviller, et procéderont ensuite à leur transport dans les dépôts nationaux, ainsi qu'il conviendra [2].

(1) Sur l'*Atlas national* et ses auteurs, voir pages 463-464.

(2) Archives nationales, F17* 7, folio 38 verso.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 25 pluviôse an II. [13 février 1794.]

Le citoyen Mathieu rend compte de ce qui s'est passé à la séance de la Commission des arts, qui a eu lieu ce matin quintidi. Ladite Commission a choisi pour son secrétaire-commis le citoyen Leblond; elle demande que le Comité d'instruction publique ratifie cette élection. Le président met la proposition aux voix; elle est adoptée[1]. On arrête en même temps que le président et le secrétaire de la Commission des arts seront pris dans le sein du Comité. L'un et l'autre, après avoir rempli leurs fonctions respectives pendant un mois dans le Comité, iront les continuer dans la Commission des arts pendant le mois suivant[2].

Il sera fait une liste des membres qui peuvent être présentés à la Convention nationale pour être adjoints au Comité d'instruction publique[3].

Le citoyen Carpent présente ses vues pour former un établissement

[1] Sur la nomination d'un secrétaire-commis, ou commis adjoint au secrétaire, que la Commission des arts avait été invitée à présenter, voir la séance du Comité du 19 pluviôse (p. 433). Ce secrétaire-commis reçut de la Commission le titre d'*agent*. Nous donnons aux annexes, A (p. 462), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 25 pluviôse, relatif à la nomination de Leblond en qualité d'agent.

[2] Cette phrase signifie que le président et le secrétaire du Comité, à l'expiration de leurs fonctions, rempliront pendant le mois suivant celles de président et de secrétaire de la Commission des arts. Et en effet, nous voyons que Lindet, président sortant du Comité, devient président de la Commission des arts : c'est lui qui signera en cette qualité l'*Instruction sur la manière d'inventorier*, etc., publiée dans le courant de ventôse.

[3] Lorsqu'un comité trouvait insuffisant le nombre de ses membres, il devait en aviser le Comité de salut public, et lui indiquer ceux des représentants qu'il désirait se voir adjoindre; le Comité de salut public proposait alors à la Convention les augmentations qu'il jugeait nécessaires (*Note du Comité de salut public relative aux différents comités de la Convention*, dans notre tome II, p. 730). Une première fois déjà, le Comité d'instruction publique avait usé de ce moyen pour se compléter, et six membres lui avaient été adjoints le 11 brumaire. Maintenant il se trouvait de nouveau privé d'un certain nombre de ses membres, par l'arrestation de Basire de Cloots, de Fabre, et l'envoi en mission de Romme; Guyton et Fourcroy allaient voir presque tout leur temps réclamé par l'École des armes et poudres, dont les cours s'ouvraient le 1er ventôse. La liste des noms qui furent adoptés pour être présentés à la Convention est annexée au procès-verbal de la séance suivante (p. 466).

propre à assurer l'existence des nourrices qui viennent chaque jour chercher des enfants, et propose pour les enfants un plan de nourriture salubre. Ajourné à la prochaine séance[1].

Le citoyen Coupé fait un rapport au nom du Comité d'instruction publique et de celui des domaines, réunis, sur la destination des ci-devant églises et autres bâtiments possédés par des corporations particulières supprimées et restés vacants. Le Comité arrête que le résultat des délibérations prises par lesdits comités sera présenté au Comité de salut public[2].

Le Conservatoire du Muséum des arts est introduit. Un membre, au nom de ses collègues, rend compte des premiers travaux de cette commission. Il résulte de son rapport déposé sur le bureau qu'il lui a été impossible jusqu'ici de procéder à des inventaires complets. Le Comité prendra cet objet en grande considération[3].

Le citoyen Grégoire propose de faire un rapport sur l'exécution de la loi du 28 nivôse[4] relative au concours qui doit être ouvert pour la composition des livres élémentaires. Ajourné à la séance prochaine[5].

Les administrateurs au département de police de la commune de Paris donnent avis au Comité qu'ils ont reçu trois voitures de papier imprimé en feuilles. Le citoyen Guyton-Morveau est nommé rapporteur[6].

(1) Voir p. 432. Il sera de nouveau question de Carpent le 9 floréal an II.

(2) Voir la séance du 19 pluviôse (p. 433). Le 5 ventôse (p. 493), Coupé rendra compte de la remise faite par lui de ce projet de décret au Comité de salut public. Une disposition identique à celle du projet de Coupé se trouve dans le plan de Bouquier : voir p. 60 (article 2 de la section IV) et p. 575 (article 2 de la première section). Le projet de décret préparé par Coupé n'a pas été, à notre connaissance, présenté à la Convention; mais les votes de l'assemblée dans les séances des 15 et 25 ventôse, interprétant le décret du 25 brumaire, déclarèrent que ce décret donnait aux communes la faculté de disposer des presbytères et des églises (voir p. 547, note 1).

(3) Voir la séance du 15 pluviôse (p. 394) et, pour la suite, celle du 27 pluviôse (p. 466).

(4) Date erronée; le décret est du 9 pluviôse.

(5) Le décret du 9 pluviôse (article 4) avait chargé le Comité de présenter un rapport sur l'organisation d'un jury chargé de juger les ouvrages envoyés au concours. Déjà Thibaudeau avait été nommé rapporteur le 9 pluviôse (p. 362). Bien que le Comité ajourne ici la question «à la prochaine séance», il ne s'en occupera que le 11 messidor an II.

(6) Il est probable que les trois voitures de papier imprimé envoyées au département de la police de la commune contenaient du papier destiné à la refonte. (Voir à ce sujet la lettre de la municipalité de Paris lue à la Commission des arts le 25 nivôse, p. 395). Dans ce cas, il était naturel de renvoyer l'affaire à Guyton, chargé depuis frimaire du rapport sur cette ques-

Le citoyen Sarrette envoie sa démission de membre de la Commission des arts; elle est acceptée. Le choix du successeur de Sarrette est ajourné[1].

Les inspecteurs de la salle invitent le Comité à surveiller la consommation de bois qui se fait dans ses bureaux. Renvoyé au citoyen Mathieu, inspecteur du Comité.

Le Comité s'occupera dans la séance prochaine des mesures à prendre pour maintenir la propriété des artistes, violée par les contrefacteurs[2].

Le Comité de division fait passer au Comité d'instruction publique un extrait du registre de ses délibérations, séance du 19 pluviôse. Il demande qu'on lui procure toutes les géographies anciennes et modernes, le grand Atlas national, et les autres cartes géographiques. Renvoyé à la Commission des arts[3].

David est chargé de se transporter au Comité des inspecteurs de la salle pour l'engager à ne prendre aucune détermination sur le placement du buste du jeune Barra avant de connaître un plan général sur les œuvres d'art, que doit présenter le citoyen Cambon à la Convention nationale[4].

Le président lit une lettre du Comité de salut public sur plusieurs questions que ledit Comité a déjà fait passer au Comité d'instruction publique[5]. Le Comité adopte le projet d'instruction proposé par Lindet

tion. Voir la suite à la séance du 17 ventôse (p. 551).

(1) La démission de Sarrette paraît avoir été motivée, comme on le verra plus loin, par ses occupations à l'Institut national de musique. Voir la suite à la séance du 5 ventôse (p. 494).

(2) Cette décision du Comité fut prise à la suite d'un décret rendu par la Convention le 21 pluviôse. Voir aux annexes, B (p. 462), un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 21 pluviôse an II, avec quelques indications complémentaires empruntées au *Moniteur*. La question reviendra à l'ordre du jour le 11 ventôse (p. 530), à l'occasion d'un projet présenté par la Société républicaine des arts.

(3) La lettre du Comité de division fut lue à la Commission des arts le 30 pluviôse. Nous donnons aux annexes, C (p. 463), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission de ce jour, et des indications bibliographiques sur l'*Atlas national*.

(4) Voir p. 335. Le plan auquel il est fait ici allusion et que devait présenter Cambon est sans doute un plan de décoration de la salle des séances. Nous ne croyons pas qu'il ait été présenté.

(5) Cette lettre, enregistrée au Comité sous le n° 1974 (F^{17}, carton 1009[1]), n'est pas en place; le contenu en est ainsi résumé sur la chemise : « Lettre du Comité de salut public demandant au Comité d'instruction publique de lui faire parvenir sous trois jours la solution des questions qu'il lui a posées sur le gouvernement révolutionnaire ». Il s'agit des questions posées dans la lettre du 4 pluviôse (voir p. 376).

relatif aux questions insérées dans la note du Comité de salut public sur les objets concernant l'instruction publique, les bourses, collèges, bibliothèques, monuments et imprimeries, destiné pour les autorités constituées qui doivent seconder l'activité du gouvernement révolutionnaire. Il sera fait mention dans ladite instruction de la loi concernant les instituteurs dans les départements fanatisés[1]. Il en sera tiré deux copies : l'une pour être envoyée au Comité de salut public, l'autre pour être déposée aux archives du Comité d'instruction publique[2].

La séance est levée à dix heures et demie[3].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 25 pluviôse, l'an 2e de la République.

Il est arrêté qu'il sera nommé un agent chargé de la correspondance de la Commission des arts, et d'ouvrir toutes lettres et paquets adressés à la Commission, afin de faire parvenir à ses différentes sections les avis d'après lesquels il faudrait procéder à l'examen et inventaire des objets relatifs aux sciences et aux arts qui doivent être mis en réserve dans les maisons ecclésiastiques supprimées, dans celles des émigrés, et dans les maisons ci-devant royales. Le citoyen Leblond est nommé pour remplir cette fonction[4].

B

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 21 pluviôse an II.

Un membre demande que le Comité d'instruction publique présente, sous huit jours, à la Convention nationale un rapport et un projet de décret contenant des mesures capables d'assurer aux auteurs des productions des arts leur propriété, et à prévenir le délit des contrefaçons.

Renvoyé au Comité d'instruction publique[5].

(1) C'est le décret du 8 pluviôse. (p. 348.)

(2) Le projet d'instruction rédigé par Lindet eût été fort intéressant à connaître. Nous ne l'avons malheureusement pas retrouvé. Voir la suite de cette affaire à la séance du 1er ventôse (p. 476).

(3) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Villar, excepté l'alinéa sur le projet d'instruction en réponse à une note du Comité de salut public; cet alinéa, qui se trouve sur une feuille à part, est de la main de Thomas Lindet.

(4) Archives nationales, F17* 7, fol. 27, r°.

(5) Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 123.

Le *Moniteur* contient à ce sujet des détails intéressants, que nous reproduisons ci-après :

Convention nationale, séance du 21 pluviôse.

***. Je viens dénoncer à la Convention un attentat commis aux droits de propriété [1]. Voici les faits. Le citoyen Besché, sculpteur en plâtre, domicilié dans la commune de Moulins, a moulé l'année dernière le buste de Brutus; depuis quelques jours son fils est arrivé à Paris pour y faire des acquisitions : il est rencontré par Liénard, aussi sculpteur en plâtre, et arrêté par lui sous prétexte que son père, ayant acheté l'année dernière le buste de Brutus, l'avait contremoulé, et avait ainsi fait un grand tort à sa fortune. Après l'avoir retenu plusieurs jours en chartre privée, Liénard traîne Besché fils chez un juge de paix, qui l'a autorisé à le retenir chez lui jusqu'à ce qu'il lui ait remis quatre cents livres, somme à laquelle le juge de paix l'a condamné pour avoir contremoulé l'ouvrage dont Liénard se dit être l'auteur. Vous voyez, citoyens, qu'au mépris de toutes les lois Liénard retient chez lui un citoyen. Je demande que le Comité de sûreté générale prenne connaissance de cette affaire, et que la liberté soit rendue au jeune Besché.

David. Je m'étonne de voir Liénard se plaindre d'une chose qu'il a faite lui-même toute sa vie; car il ne fait que contremouler les ouvrages des meilleurs artistes. Je demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de vous présenter une loi qui consacre d'une manière certaine les propriétés des artistes, et empêche de pareils frelons de dévorer le miel des abeilles. Je demande que la liberté soit rendue au fils Besché.

Lacroix. L'assemblée ne peut pas décréter la mise en liberté d'un homme qui n'est pas détenu dans une maison d'arrêt. Il est inouï qu'un homme en tienne un autre en chartre privée de sa seule autorité. Je demande que le Comité de sûreté générale soit saisi de cette affaire. Il fera justice de ce particulier.

Couthon. La détention d'un innocent prolongée d'un instant est un malheur public. Je demande que le Comité soit chargé de s'en occuper sur-le-champ.

Toutes ces propositions sont décrétées [2].

C

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 pluviôse, l'an 2e de la République.

On renvoie aux sections des dépôts littéraires, de marine et de géographie, la demande faite par le Comité de division d'atlas et d'ouvrages de géographie choisis parmi ceux qui proviennent du mobilier des émigrés [3].

L'*Atlas national*, mentionné par le procès-verbal du Comité d'instruction publique, avait été entrepris en 1790 par une association d'ingénieurs géographes, sous la direction de

[1] L'expression est inexacte : c'est un «attentat contre la liberté individuelle» qu'il fallait dire, ainsi que le montre la suite.

[2] *Moniteur* du 23 pluviôse an II, p. 579.

[3] Archives nationales, F17* 7, folio 29, recto.

Dumez. Les bureaux de la publication, situés d'abord rue Serpente, furent transférés en 1791 rue de la Harpe, n° 26. Les auteurs avaient reçu des encouragements du Comité de constitution de l'Assemblée constituante et de la commune de Paris (*Moniteur* du 19 mai 1790). L'ingénieur Dumez était membre du Conseil général de la commune et administrateur des subsistances; mis hors la loi le 9 thermidor avec ses collègues, il fut guillotiné le 11. A cette date, la publication de l'*Atlas national* était complètement achevée [1]. La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire relié, dont voici le titre :

Atlas national de France, contenant la topographie de tous les départements qui composent la République française; par une société d'ingénieurs français. A Paris, chez Dumez, directeur de cet Atlas, rue de la Harpe, n° 26, et chez Aubry, libraire, rue Baillet, n° 2. L'an IIe de la République française, une et indivisible. De l'imprimerie de Boiste, rue Haute-Feuille, n° 21 [2].

Après la mort de Dumez, plusieurs autres éditions de son atlas, revisé et augmenté, furent faites sous la direction de Chanlaire, qui avait été l'un de ses collaborateurs, et par le nom duquel la publication fut désormais désignée. Le nom du véritable auteur disparut complètement, — on devine pourquoi, — et il est si bien oublié qu'à la Bibliothèque nationale l'*Atlas national* de l'an II n'est connu que sous la désignation d'«Atlas de Chanlaire», en dépit du titre qui porte en toutes lettres le nom de Dumez.

[1] Le procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 5 messidor an II nous apprend que les auteurs de l'*Atlas national* firent hommage de leur ouvrage au Comité d'instruction publique, et que leur lettre fut renvoyée à la Commission.

[2] Bibliothèque nationale, section des cartes et plans, C 3848.

CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 27 pluviôse an II. [15 février 1794.]

Un membre fait lecture d'un mémoire du citoyen Grancher, contenant des vues sur les embellissements à faire dans Paris. Mention civique, et arrêté que ce mémoire sera remis dans les cartons du Comité [1].

Un membre ayant fait le rapport sur la réclamation faite par le citoyen Ducreux, peintre, d'un logement au Louvre qui lui avait été accordé en qualité d'artiste, le Comité a arrêté que le président écrira au ministre de l'intérieur pour savoir les motifs qui ont fait accorder un logement au pétitionnaire et ceux qui l'empêcheraient maintenant d'en jouir [2].

Un membre du Comité des inspecteurs de la salle étant venu demander que le Comité d'instruction arrêtât la description et le modèle du nouveau sceau de la République française [3], le Comité a arrêté que le sceau de la République représentera un homme nu d'une stature colossale, appuyé d'une main sur sa massue et tenant de l'autre la figure de la Liberté et de l'Égalité; le piédestal sera composé des débris du trône et de l'autel; sous ses pieds sera cette inscription : *Le Peuple français,* et sur le fond seront inscrites ces lettres : *R. F. U. I.,* c'est-à-dire *la République française une et indivisible.* David et Romme ont été nommés commissaires et chargés de se concerter avec le graveur pour l'exécution [4].

D'après l'arrêté du Comité de salut public pour l'établissement d'une bibliothèque à l'usage des différents comités, Arbogast, Mathieu et Grégoire sont nommés commissaires pour se concerter avec les inspecteurs de la salle pour la composition et l'établissement de cette bibliothèque auprès du Comité d'instruction publique [5].

(1) Il a déjà été question de ce mémoire le 19 pluviôse (p. 433).

(2) Voir la séance du 21 pluviôse (p. 440) et, pour la suite, celle du 3 ventôse (p. 485).

(3) Voir dans notre tome II la note 4 de la page 794 (séance du 21 brumaire), et le décret du 28 brumaire (*Ibid.*, p. 811).

(4) Pour la suite, voir la séance du 5 ventôse (p. 493).

(5) L'arrêté du Comité de salut public, en date du 23 pluviôse, avait eu pour origine le projet du Comité d'instruction publique d'établir une bibliothèque à son

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mathieu observe que l'on avait omis dans un des derniers procès-verbaux l'arrêté de compte du citoyen Hanin montant à 1,875 livres pour la quatrième livraison d'exemplaires contenant le rapport des nouvelles heures avec les anciennes, pour être joints à l'Almanach d'instruction publique. Le Comité arrête qu'il sera inséré dans le procès-verbal de la séance de ce jour[1].

Les membres composant le Conservatoire des arts[2] étant venus déposer qu'ils désiraient que leurs fonctions fussent exactement définies, et représenté que leurs occupations ne leur permettaient pas de se livrer en même temps à celles de la Commission des arts, le Comité a arrêté qu'il examinera s'il est utile d'augmenter le nombre des membres de la Commission temporaire des arts dans quelques-unes de ses sections.

En exécution du décret qui ordonne qu'il sera composé à l'usage des marins une instruction et un recueil des traits de vertu des hommes de mer[3], le Comité a arrêté qu'il sera proposé à Thiébault, Richer et Turpin de rédiger cet ouvrage dans le mois[4].

Liste des membres à adjoindre au Comité d'instruction publique[5].

1. Lonqüeue, député d'Eure-et-Loir.
2. Plaichard-Choltière.
3. Veau de Launay, d'Indre-et-Loire.
4. Calès.
5. Bodin, chirurgien, d'Indre-et-Loire.
6. Dufaÿ, député de St-Domingue.

usage (voir la séance du 1er pluviôse, p. 309). Nous donnons aux annexes le texte de cet arrêté, dont une expédition se trouve dans les cartons du Comité d'instruction publique, et un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission de arts du 25 pluviôse. Pour la suite, voir la séance du Comité du 1er ventôse (p. 476).

(1) Une troisième livraison de dix mille exemplaires de la gravure du cadran de Hanin, au prix de 1,875 livres, a été inscrite au procès-verbal du 11 pluviôse (p. 373). Voir la suite à la séance du 15 ventôse (p. 545).

(2) Par «Conservatoire des arts», le procès-verbal entend les membres du Conservatoire du Muséum des arts ou Musée du Louvre. Voir la séance du 25 pluviôse (p. 460). L'article 4 du décret du 22 pluviôse disait : «Les membres du Conservatoire du Muséum national font partie de la Commission temporaire des arts».

(3) Décret du 16 pluviôse, article 5. Voir p. 437.

(4) Thiébault est l'ancien professeur de l'Académie militaire de Berlin (voir t. II, p. 741, note 1); Richer est l'homme de lettres dont il est question au procès-verbal du 17 pluviôse, auteur de l'ouvrage manuscrit *La vie des plus célèbres marins français* (p. 411); Turpin est l'historien qui sollicitait des secours depuis un an (voir t. Ier, p. 356). Pour la suite, voir la séance du 29 ventôse (p. 600).

(5) Voir la séance du 25 pluviôse, p. 459. Cette liste se trouve sur un papier à part, qui n'est pas de la main de Coupé, et qui est rattaché à la minute du procès-verbal

La séance est levée à onze heures.

J.-M. Coupé (de l'Oise), *secrétaire* [1].

PIÈCES ANNEXES.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bureau de la fabrication extraordinaire des armes.

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC RELATIF À LA FORMATION D'UNE BIBLIOTHÈQUE PRÈS DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [2].

Vu l'arrêté du Comité d'instruction publique du 1er de ce mois, qui charge les citoyens Guyton et Fourcroy de communiquer au Comité de salut public le projet d'établir près du Comité d'instruction publique une bibliothèque qu'il serait facile de composer d'articles choisis dans les bibliothèques d'émigrés et des établissements supprimés, et qui mettrait à la portée des Comités des livres dont ils ont besoin journellement, et particulièrement ceux qui traitent des arts qu'il importe de répandre et de perfectionner comme moyen de force et de prospérité de la République;

Le Comité, considérant que la collection qu'il a désiré avoir sous sa main et dans le lieu même de ses séances ne pourrait remplir entièrement l'objet proposé; qu'il a chaque jour besoin des grands Recueils de physique, mécanique, etc., et, dans le moment actuel, des Transactions de la Société de Londres; que les grands ouvrages qui n'existent que dans très peu de bibliothèques sont la plupart sous les scellés, ou dans des dépôts fermés, et ne peuvent ainsi être consultés par les gens de l'art employés par le Comité;

Considérant enfin que ces livres mis dans un dépôt particulier, sous la surveillance immédiate du Comité d'instruction publique, n'en seront que plus sûrement et mieux conservés pour l'usage auquel la Convention nationale jugera à propos de les destiner définitivement;

Arrête qu'il sera incessamment formé dans le local du Comité d'instruction publique une collection des meilleurs ouvrages sur les objets relatifs aux travaux des différents Comités de la Convention nationale;

Que le Comité d'instruction publique donnera en conséquence tous les ordres nécessaires, et fera lever les scellés sous lesquels pourraient se trouver les articles indiqués, afin d'en faire distraction;

par un signe de renvoi. En marge de ce papier on lit : «Cette liste sera présentée au Comité le 27 pluviôse pour être discutée». Au bas de la liste se trouve cette annotation : «Sera la présente liste jointe au procès-verbal du 27 pluviôse. J.-M. Coupé, *secrétaire*.»

Voir la suite à la séance du 1er ventôse (p. 476).

[1] Signature de la minute, qui est de la main de Coupé, excepté l'alinéa contenant la liste des membres à adjoindre au Comité.

[2] Archives nationales, F17, carton 1306.

Renvoie au Comité des inspecteurs de la salle pour les dispositions à faire dans les salles destinées à recevoir ladite collection.

A Paris, le 23 pluviôse l'an 2 de la République une et indivisible.

Signé au registre : Robespierre, Carnot, Barère, Couthon, C.-A. Prieur, Jeanbon Saint-André, R. Lindet, Billaud-Varenne.

Pour extrait : Carnot, C.-A. Prieur, B. Barère, Billaud-Varenne.

La pièce porte comme adresse : «Au Comité d'instruction publique, à Paris», avec un timbre contenant les mots : «Comité de salut public. Sextidi.»

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 25 pluviôse, l'an 2e de la République.

Le citoyen Grégoire invite la Commission à s'occuper de la demande faite par les Comités de salut public et d'instruction publique de bibliothèque destinée à leur usage. La section des dépôts littéraires est chargée de se concerter sur cet objet avec le Comité d'instruction publique [1].

[1] Archives nationales, F17* 7, folio 27, recto.

DEUX CENTIÈME SÉANCE.

Du 29 pluviôse an II. [17 février 1794.]

Le citoyen Biron ayant offert un modèle de vaisseau, le Comité a arrêté que cette offre serait notifiée au Comité de salut public pour qu'il puisse décider s'il veut se le procurer pour son usage particulier[1].

Coupé est chargé de la question renvoyée au Comité d'instruction publique par décret de la Convention, s'il ne convient pas de laisser dans les districts les bibliothèques toutes formées qui s'y trouvent[2].

Des pièces et papiers appartenant au procès-verbal que Basire devait rédiger lorsqu'il était secrétaire de la Convention ayant été présentés sur le bureau du Comité, Petit a été nommé rapporteur pour les constater et inventorier, et en faire le rapport[3].

Arbogast est nommé commissaire pour faire décimaliser et placer convenablement l'horloge de Janvier qui est aux Menus[4].

Bouquier est chargé de présenter à la prochaine séance une instruction sur l'exécution de la loi qui établit l'instruction publique des enfants[5].

Sur les difficultés qui peuvent s'élever dans les maisons des émigrés

(1) Il n'est plus question de Biron dans les procès-verbaux. Une lettre de lui avait été enregistrée sous le n° 2205 (F^{17}, carton 1010^1); elle n'est pas en place. La chemise en donne le sommaire suivant : « Biron envoie la note des objets relatifs à la marine dont il fait hommage à la République. — Renvoyé à la Commission des arts le 27 ventôse. »

(2) Le décret dont il s'agit avait été rendu le 27 pluviôse, en même temps qu'un autre relatif aux bibliothèques des ports. Nous donnons ces deux décrets aux annexes, A (p. 471). La question reviendra dans la séance du 9 ventôse (p. 505).

(3) Il avait déjà été question des papiers de Basire dans la séance du 17 frimaire (p. 74). Petit, chargé d'examiner ces papiers, procédera à cet examen séance tenante (voir à la page 471).

(4) Voir la séance du 19 pluviôse (p. 429).

(5) Bouquier ne se pressa pas de rédiger cette instruction, destinée à servir de règlement organique au décret du 29 frimaire. Le 8 germinal, le Comité l'invitera de nouveau à la présenter dans le plus bref délai possible. Le 11 germinal, il lui adjoindra Thibaudeau. Le 21 floréal, il arrêtera que Bouquier et Thibaudeau feront dans le plus bref délai possible un rapport sur les meilleurs moyens à prendre pour l'organisation de l'instruction publique. Malgré le désir qu'avait le Comité de voir ses deux commissaires lui présenter le projet demandé, l'instruction ne paraît pas avoir été jamais rédigée. Mais nous verrons désormais renvoyer à Bouquier, puis à Bouquier et à Thibaudeau, toutes les demandes adressées au Comité, et elles sont nombreuses, au sujet de l'interprétation du décret du 29 frimaire.

ou autres où la nation se trouve n'avoir de droits que pour une portion quelconque, arrêté que Villar se concertera avec le Comité des domaines pour en faire son rapport au Comité d'instruction publique [1].

Arrêté que le ministre de l'intérieur se concertera avec la Commission des arts pour accorder au citoyen Le François [2], astronome, la pendule et le compteur [3] qui se trouvent dans l'observatoire de la ci-devant École militaire [4].

Le citoyen Guyton ayant fait le rapport de la proposition faite par la citoyenne Masson pour remanier le papier écrit et imprimé et le faire servir de nouveau, le Comité a arrêté que le rapporteur écrira à la citoyenne Masson pour l'engager à exposer sa proposition telle qu'elle puisse être adoptée, et mise à exécution [5].

Des commissaires de la Société des Cordeliers étant venus apporter une note des œuvres de Marat pour en faire l'impression en faveur de sa veuve, le Comité a arrêté que la liste totale des ouvrages de Marat lui serait remise avec les intentions de sa veuve à la prochaine séance [6].

(1) Voir la séance du 9 pluviôse (p. 361) et, pour la suite, celle du 11 ventôse (p. 531.)

(2) La minute et le registre portent *François;* c'est une erreur commise par le secrétaire Coupé.

(3) Coupé, qui avait mal saisi l'objet de la pétition, avait écrit : «la pendule intitulée le Compteur, qui se trouve...» A cette rédaction provenant d'un malentendu, nous avons substitué celle qu'indique le contenu de la pétition de Le François.

(4) Il a déjà été question de Le François le 9 pluviôse (p. 361); son oncle Lalande avait écrit au Comité en sa faveur. La nouvelle pétition de Le François avait été enregistrée sous le n° 1965 (F^{17}, carton 1009^1); elle n'est pas en place, ayant été renvoyée au ministre de l'intérieur. En voici l'analyse, d'après la chemise : «Pétition du citoyen Le François, demandant une autorisation pour la remise d'une pendule en bois de rose et d'un compteur à demi-secondes, réclamés par les héritiers du citoyen Dagelet, et signalant dans l'inventaire l'omission d'une lunette méridienne et d'un héliomètre». La Commission des arts s'occupa de la demande de Le François dans sa séance du 20 ventôse; on lit dans son procès-verbal de ce jour : «Le citoyen François réclame des instruments de physique et d'astronomie : il est arrêté que la section de physique fera l'inventaire de tous ces instruments déposés dans le lieu indiqué par le citoyen François, après quoi il sera tenu de s'adresser au département pour réclamer ceux qui lui appartiendraient». (F^{17}* 7, folio 37, verso.)

(5) Voir la séance du 15 pluviôse (p. 391) et, pour la suite, celle du 3 ventôse (p. 484).

(6) Le Club des Cordeliers avait décidé le 22 nivôse de présenter à la Convention une pétition demandant la réimpression des ouvrages de Marat. Cette pétition fut présentée le 30 nivôse, et renvoyée au Comité d'instruction publique. Nous donnons aux annexes, B (p. 472), un extrait du *Moniteur* relatif à la proposition faite aux Cordeliers le 22 nivôse, un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 30 nivôse an II, et un extrait du *Moniteur*

Le citoyen Petit, nommé commissaire pour examiner les pièces étiquetées « procès-verbaux du secrétariat de Basire », a fait cet examen sur le bureau séance tenante. Il est résulté de cet examen que ces pièces sont au nombre de deux cent vingt-trois pétitions, motions faites à la Convention, etc., et qu'il n'y a aucun procès-verbal de dressé des séances de la Convention. Petit a été chargé de remettre le tout au Comité des décrets [1].

La séance est levée à onze heures.

J.-M. Coupé [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 27 pluviôse an II.

« La Convention nationale décrète que les bibliothèques rassemblées dans les divers ports de la République, et formées d'ouvrages relatifs à la théorie, à la pratique et à l'histoire de la navigation, les dépôts des cartes de géographie et d'hydrographie, les instruments de mathématiques, de navigation et autres dépôts de la même nature, rassemblés dans l'objet de favoriser l'instruction des marins, les progrès et le perfectionnement de l'art nautique, sont exceptés de la loi du 8 pluviôse [3], qui ordonne le rassemblement, dans les chefs-lieux de district, de tous les ouvrages appartenant aux arts et aux sciences. Il ne sera rien innové à l'égard de tous ces objets, qui demeureront dans les lieux où ils sont déposés, sous la surveillance et la responsabilité des agents préposés à leur conservation [4]. »

donnant le texte de la pétition des Cordeliers. Au moment où les Cordeliers se plaçaient ainsi sous le patronage de Marat, Fabre d'Églantine publiait une brochure intitulée *Portrait de Marat*, dans laquelle, après un éloge de l'Ami du peuple qui ne le cède en rien aux hyperboles de la pétition cordelière, il mettait en garde contre « les fourbes qui s'intitulent de ce nom célèbre ». Nous donnons également aux annexes, B, quelques extraits de l'écrit de Fabre.

Pour la suite, voir la séance du 3 ventôse (p. 485).

(1) Voir ci-dessus, p. 469, note 3.

(2) Signature de la minute, qui est de la main de Coupé.

(3) Le procès-verbal imprimé porte, par erreur, « la loi du 14 pluviôse » ; nous avons rétabli la date exacte. Le décret sur les bibliothèques de district fut voté dans la séance du 8 pluviôse.

(4) Voici à quel propos ce décret fut rendu. Romme avait fait observer que le décret ordonnant qu'il serait formé une bibliothèque dans chaque chef-lieu de district pourrait nuire à un établissement formé à Rochefort par Lequinio et Laignelot, où ils avaient réuni des ouvrages de navigation; il demandait une exception en faveur de cet établissement. Jeanbon Saint-André proposa alors de généraliser cette exception. (*Moniteur* du 29 pluviôse an II, p. 601 *bis*.)

Un membre[1] propose de comprendre dans la même exception les communes de la République qui ne sont pas chefs-lieux de district, et qui renferment des établissements de nature à demander la conservation des livres, cartes, plans, dossiers, modèles, instruments, machines, qui peuvent leur être relatifs.

La Convention renvoie cette proposition au Comité d'instruction publique, pour présenter un rapport dans le plus court délai[2].

B

On lit dans le *Moniteur* :

Société des Amis de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dite Club des Cordeliers.

Séance du 22 nivôse.

Un membre se plaint de ce que les écrits immortels de l'Ami du peuple, qui ont formé et consolidé la République parmi nous, restent ensevelis et ignorés. Marat, ajoute-t-il, a légué à ses héritiers une ample moisson de gloire; mais il ne leur a pas laissé de fortune. Il serait utile à la République que l'on fît réimprimer ses ouvrages, et qu'on engageât la Convention pour souscrire pour un très grand nombre d'exemplaires, et que le bénéfice de l'édition fût abandonné aux parents de Marat.

Hébert et Momoro sont chargés de rédiger à ce sujet une pétition à la Convention nationale[3].

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 30 nivôse an II.

Les citoyens membres de la Société des Cordeliers demandent que la Convention nationale décrète l'impression des ouvrages de Marat, dont le dépôt précieux est entre les mains de sa veuve; que le tirage en soit en grand nombre, afin de répandre la vérité par toute la République. La veuve de ce martyr de la liberté, partageant les sentiments de tous ses vrais amis, invite les législateurs à rendre cet ouvrage en quelque sorte une propriété nationale. «Nous vous y invitons aussi, ajoutent-ils, au nom de Marat lui-même, qui n'a cessé de travailler au milieu des poignards pour le bien de la patrie, et qui ne nous a laissé que des vertus à imiter.»

Mention honorable, insertion au Bulletin, renvoi au Comité d'instruction publique[4].

(1) Nous ne savons pas qui est ce membre; le *Moniteur* ne parle pas de cette proposition.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 297.

(3) *Moniteur* du 25 nivôse an II, p. 462.

(4) Procès-verbal de la Convention, t. XXIX, p. 340.

Voici le texte intégral de la pétition des Cordeliers, tel qu'il a été imprimé dans le Bulletin de la Convention :

Les citoyens composant la Société des Cordeliers, dépositaires du cœur de Marat, leur véritable ami, sont introduits.

L'orateur. Législateurs, les Amis des Droits de l'homme et du citoyen, les frères de Marat, se présentent à la barre du Sénat français, avec le cœur de ce martyr de la liberté dont ils sont dépositaires. C'est dans cette enceinte qu'il a fait tonner la voix de la vérité, trembler les traîtres et les intrigants. Ce cœur tout brûlant pour la liberté en a soutenu avec courage les principes sacrés; il les a développés dans ses immortels écrits, où les citoyens doivent puiser les exemples de toutes les vertus républicaines et les règles de leurs devoirs.

Marat, en mourant pour son pays, n'a laissé que des vertus à imiter : la vérité, longtemps étouffée, est tout entière dans ses écrits; c'est l'héritage qu'il a légué à une épouse vertueuse et patriote comme lui.

Les Amis des Droits de l'homme sentent combien la patrie peut avoir besoin de ses ouvrages; ils savent, et vous le savez vous-mêmes, législateurs, quels efforts la faction liberticide a faits pour en arrêter la circulation et pour étouffer sa voix. Pour réparer à cet égard les crimes de cette faction, pour réparer aussi ceux de l'infâme ministre Roland, qui, afin de pervertir plus facilement l'opinion publique, étouffait dans les départements la vérité que Marat semait à flots dans ses écrits, il est du devoir de la République de propager ses ouvrages, de les remettre entre les mains des jeunes citoyens, afin qu'ils y apprennent de bonne heure leurs droits et leurs devoirs envers la patrie, afin qu'ils y voient les trames que leurs pères ont été obligés de combattre et de déjouer pour assurer leur liberté, afin qu'ils sachent qu'il faut se dévouer entièrement et s'oublier soi-même pour être digne d'elle.

Nous vous demandons donc, législateurs, au nom de la patrie, au nom des principes immuables de la liberté, que vous décrétiez l'impression des ouvrages de Marat, dont le dépôt précieux est entre les mains de son épouse; que vous en ordonniez le tirage à grand nombre, afin de répandre par toute la République la vérité. La citoyenne Marat vous fait la même demande ; c'est à cette épouse vertueuse que nous devons une partie des ouvrages de l'Ami du peuple, et ce dépôt précieux lui appartient à bien des titres : car lorsque son dévouement pour la patrie le lui fit accueillir au moment où il allait succomber à son infortune et qu'il était dans l'impossibilité de continuer à travailler pour la patrie, elle sacrifia sa fortune et ses soins pour le lui rendre.

Les écoles primaires trouveront dans ces écrits les éléments d'un cours de morale républicaine; tous les citoyens, la règle de leur conduite; la République, les bases de son établissement et la garantie de ses droits et de son existence.

L'épouse de Marat, partageant les sentiments de tous les vrais amis de la liberté, vous invite, législateurs, à rendre en quelque sorte cet ouvrage une propriété nationale. Nous vous y invitons aussi au nom de Marat lui-même, qui n'a cessé de travailler au milieu des poignards pour le bien de la patrie, et qui, comme nous venons de vous le dire, ne nous a laissé que des vertus à imiter.

Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance au milieu des applaudissements, et leur pétition renvoyée au Comité d'instruction publique[1].

Le *Portrait de Marat*, par Fabre d'Églantine, avait paru le 16 nivôse, d'après une indication fournie par le *Moniteur*[2]. Voici le titre complet de cette pièce curieuse :

PORTRAIT DE MARAT, PAR P.-F.-N. FABRE D'ÉGLANTINE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, DÉPUTÉ DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE.

Ils ont fait le semblant; moi j'y vais tout de bon.
REGNIER.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, n° 9.
Seconde année de la République[3].

Au bas de la dernière page (p. 24) se lit le nom de l'imprimeur : «De l'imprimerie de Crapelet, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 36».

L'auteur déclare, en débutant, que tout le monde a voulu parler de Marat, sans l'avoir bien connu, et en lui prêtant souvent des vues qui n'étaient pas les siennes; il est résulté, de ces dires inexacts et intéressés, «non pas un portrait, mais une défiguration complète». Fabre promet, lui, un portrait ressemblant :

Moi, qui ai vu de près Marat, qui l'ai bien connu; moi, qui, depuis le 14 juillet 1789, l'ai observé et étudié avec attention et constance, à peu près comme j'ai observé et étudié tous les hommes de la Révolution française, de tous les partis, et en proportion des moyens qu'ils m'ont offerts de les observer, je vais essayer de peindre ce martyr de la liberté, au physique et au moral.

Le *Portrait de Marat* n'est pas un panégyrique sans réserves; il y a des restrictions dans l'éloge :

Marat avait de l'orgueil, quelquefois une vanité folle, et même, si l'on peut s'exprimer ainsi, une fatuité politique. Ces défauts avaient chez Marat une source louable et un principe généreux, plutôt qu'une forme séduisante... L'événement venait-il à justifier sa façon de voir et d'agir (et cela est souvent arrivé), il n'est pas étonnant que l'accomplissement de sa prédiction et son triomphe lui donnassent de l'orgueil... De là s'ensuivaient quelques petits accès de fatuité, que j'appelle politique, puisqu'elle n'avait de rapport qu'à la patrie : mais comme il avait un esprit juste et un bon esprit, ces petites échappées ne duraient qu'un instant... il était toujours le premier à les réprimer et à rentrer dans sa bonhomie naturelle, car il en avait.

(1) Bulletin de la Convention, 30 nivôse an II.

(2) «*Paris, 17 nivôse.* — Il a paru hier une brochure intitulée *Portrait de Marat*, par Fabre d'Églantine. L'Ami du peuple ne pouvait pas être mieux peint que par l'auteur du *Philinte de Molière.*» (*Moniteur* du 18 nivôse an II.)

(3) Bibliothèque nationale, Ln^{27}13402, in-8°.

Il avait plus que de la bonhomie, ajoute Fabre : il avait de la *pudeur*, aussi rien ne l'indignait plus que l'impudence. Il avait aussi de la naïveté.

Cette naïveté dérivait en partie de sa forte sensibilité et de sa faiblesse; car si tous les hommes faibles ne sont pas sensibles, tous les hommes sensibles sont plus ou moins faibles, mais ils le sont. «Les coquins, disait souvent Marat, me peignent cruel; mais qu'ils se trompent !» Oui, Marat était fortement sensible, et Marat était très faible. Puisqu'il était naïf, sensible et faible, Marat devait être crédule, et il l'était. Par ces qualités, apanage d'un bon naturel, que de maux les traîtres ont faits à la patrie !... Sa faiblesse et sa crédulité étaient des conséquences de son bon naturel, et il n'en faut imputer l'abus qu'aux méchants, dont le propre est de convertir en poison les sources les plus pures.

Voici la conclusion du *Portrait :*

... Marat, enfin, avait du génie, de l'esprit, de l'érudition et du goût, de grandes vertus, quelques défauts, mais point de vices. Il fut patriote excellent, révolutionnaire intrépide. S'il est arrivé quelque mal par lui, la faute en est à ses ennemis et aux traîtres : nul n'a voulu plus que lui le salut de la patrie; peu lui ont rendu de plus grands services : on baptise de son nom les patriotes malgré eux; si le sentiment reste à ses mânes, peut-être beaucoup de fourbes s'intituleront de ce nom célèbre malgré lui. Marat a bien mérité de la patrie, et la postérité se souviendra religieusement de lui partout où l'amour de la Liberté sera une passion.

DEUX CENT ET UNIÈME SÉANCE

Du 1er ventôse an II. [19 février 1794.]

Une députation de la Société populaire et républicaine des arts est admise à la séance, et fait hommage au Comité du premier numéro d'un journal de peinture, sculpture, architecture et gravure. Le Comité arrête qu'il sera remis à ladite Société un exemplaire du Journal des actions vertueuses [1].

Le citoyen Pochon réclame un tableau qu'il a déjà offert au Comité de l'Assemblée législative, et auquel il se propose de donner un certain degré d'énergie qui lui manque. Le tableau sera remis au citoyen Pochon [2].

Sur la proposition de Grégoire, le Comité arrête que le nom du citoyen Bourgain, député de Paris, sera inséré dans la liste qui doit être présentée au Comité de salut public et qui a pour objet l'adjonction de quelques membres au Comité d'instruction publique [3].

Un membre propose de délibérer sur l'emplacement d'une bibliothèque dans le Comité. On arrête que les commissaires déjà nommés à cet effet présenteront par écrit le plan donné par Lindet [4].

Le Comité de salut public demande une réponse aux questions qu'il a envoyées au Comité d'instruction publique. Arrêté que l'instruction rédigée par Lindet sera remise audit Comité [5].

[1] Le journal présenté ici au Comité d'instruction publique était rédigé par l'architecte Détournelle. Nous donnons aux annexes, A (p. 479), quelques indications bibliographiques.

[2] Pochon, homme de loi, avait offert à l'Assemblée législative, le 27 décembre 1791, un tableau «représentant l'ensemble et l'image entière de la constitution française», et demandait que «la copie de ce tableau servît de frontispice à la constitution française». Voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Législative.* Pour la suite, voir la séance du 15 ventôse (p. 548).

[3] Voir la séance du 27 pluviôse (p. 466) et, pour la suite, celle du 3 ventôse (p. 484).

[4] Le sens de cet alinéa est celui-ci : Un membre, qui est Lindet, propose de délibérer sur l'emplacement à choisir pour la bibliothèque qui doit être créée auprès du Comité d'instruction publique, à l'usage des différents comités, et présente un plan. Ce plan est renvoyé aux commissaires nommés le 27 pluviôse, Arbogast, Mathieu et Grégoire (p. 466). Le plan de Lindet sera inséré au procès-verbal du 5 ventôse (p. 490).

[5] Voir la séance du 25 pluviôse (p. 462). La réponse rédigée par Lindet ne parut pas suffisante au Comité de salut public, car

Sur la demande du citoyen Battellier, représentant du peuple à Sèvres, le Comité permet aux artistes de la manufacture de porcelaine de déplacer du Muséum des arts les bustes des grands hommes pour les exécuter en porcelaine. Le citoyen Battellier présidera au déplacement des bustes avec toutes les précautions que sa sagesse lui dictera [1].

Vu l'absence du citoyen Méchain, astronome, chargé du calcul de la *Connaissance des temps*, Bouquier [2] propose de remplacer ledit citoyen Méchain. Le Comité, sur l'observation faite que, par un de ses précédents arrêtés, la Commission des poids et mesures est chargée de la continuation de la *Connaissance des temps*, passe à l'ordre du jour [3].

Le Comité arrête, après avoir pris connaissance des épreuves de la *Connaissance des temps* pour 1795, que la Commission des poids et mesures, déjà chargée de la continuation de cet ouvrage, est autorisée à faire les frais d'impression nécessaires pour que les noms des saints et autres de l'ancien régime disparaissent dudit ouvrage, afin de le républicaniser le plus possible. La Commission ne négligera rien pour en accélérer la publication [4].

Le Comité arrête que l'inspecteur du Comité fera l'emplette d'une édition complète des œuvres de Mably pour l'usage du Comité de salut public et des divers comités qui peuvent en avoir besoin.

Sur la proposition de Romme, le Comité arrête que l'*Annuaire du cultivateur* sera imprimé au Louvre [5].

Le citoyen Romme ayant demandé que le commis Brunard l'accompagnât en qualité de secrétaire pour la mission qu'il va remplir

nous le verrons revenir à la charge dans la séance du 11 floréal an II.

(1) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Battellier ici mentionnée. Mais il en existe une autre, du 16 nivôse an II, enregistrée sous le n° 1749 (F^{17}, carton 1009[1]), dans laquelle Battellier annonce que l'inspecteur de la manufacture de Sèvres remettra au Comité une porcelaine représentant la Liberté assise et accoudée sur l'arche constitutionnelle.

(2) Bouquier était commissaire spécial de l'Observatoire.

(3) Voir la séance du 19 nivôse (p. 257).

(4) Il est de nouveau question de la *Connaissance des temps* dans ce même procès-verbal, à la page suivante. Pour la suite, voir la séance du 5 ventôse (p. 496).

(5) C'est-à-dire à l'Imprimerie nationale exécutive. Voir la séance du 11 pluviôse (p. 376), et, pour la suite, celle du 13 germinal an II. — Dans la séance de la Convention de la veille, 30 pluviôse, Romme, au moment de partir pour sa mission en Dordogne, avait fait hommage à l'assemblée de l'*Annuaire du cultivateur*, qui n'était encore que manuscrit. La Convention décréta l'impression de l'ouvrage et sa réimpression dans chaque département, pour qu'un exemplaire en pût être envoyé à chaque commune. Nous donnons aux annexes, B (p. 480), un extrait du compte-rendu fait

dans la Dordogne et autres départements voisins, le Comité arrête que ledit Brunard suivra le citoyen Romme en qualité de secrétaire [1].

Les professeurs de l'Observatoire de la République sollicitent une augmentation de traitement et la permission d'acheter un nouvel instrument du citoyen Haupoix. Duhem est nommé rapporteur [2].

Le citoyen Bertin présente une seconde édition du *Système de sténographie*. Renvoyé au Bureau de consultation des arts [3].

Le président du Comité invitera le Comité de sûreté générale à ordonner la levée des scellés apposés chez le citoyen Cassini, à l'effet d'en retirer les manuscrits relatifs à la *Connaissance des temps*, calculés pour les années 1795 et 1796 (vieux style). Le Comité de sûreté

par le *Moniteur* de la séance de la Convention du 30 pluviôse an II, ainsi que des indications bibliographiques sur l'*Annuaire du cultivateur*.

(1) La mission de Romme lui fut conférée par un arrêté du Comité du salut public du 24 pluviôse an II, lui ordonnant de se rendre «dans le département de la Dordogne et autres circonvoisins, où se trouvent les fers de la qualité convenable, pour y former tous les établissements de fonderie et forerie que la localité comporte, y donner à ceux déjà existants toute l'étendue dont ils sont susceptibles, suivant les vues qui sont développées dans l'instruction qui lui sera remise, et de manière que sous deux mois, au plus tard, tous les établissements possibles soient dans la plus grande activité». Un second arrêté, du 5 ventôse, lui donna pouvoir «pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire, l'épuration des autorités constituées, etc., dans la ville d'Angoulême et le département de la Charente, à la condition de se concerter avec le représentant du peuple spécialement envoyé dans ce département». Romme partit de Paris le 5 ventôse, avec quatre personnes (deux commissaires du Comité de salut public, Gillet et Lamotte, et deux secrétaires). Il se rendit d'abord à Angoulême, ensuite à Périgueux. Sa mission dura sept mois; il ne rentra à Paris que le 4 vendémiaire an III. Il a publié un rapport sur sa mission, daté du 10 pluviôse an III (Bibliothèque nationale, Le[39] 109, in-8°).

(2) Duhem, qui était membre du Comité depuis le 11 brumaire, figure ici pour la première fois au procès-verbal (voir plus loin la note 2 de la page 484). — Nous n'avons pas trouvé la lettre des professeurs de l'Observatoire. L'ingénieur Jean Haupoix, âgé de trente-deux ans, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, n° 60, avait présenté dès 1792 au Bureau de consultation des arts et métiers une lunette équatoriale perfectionnée; le Bureau, sur le rapport de Coulomb, Lagrange et Borda, lui avait décerné, en 1793, une récompense de 5,000 livres, formant le medium de la 1re classe, et devait, après avoir entendu un nouveau rapport, lui accorder, le 14 ventôse, une seconde récompense de 1,000 livres, «pour compléter le maximum de la 1re classe» (Registre général du Bureau de consultation, folio 54). La Commission des arts, de son côté, eut à s'occuper de l'instrument de Haupoix dans sa séance du 22 septembre 1793. Nous donnons aux annexes, C (p. 482), un extrait du procès-verbal de la séance du 20 mars 1793 du Bureau de consultation, et un extrait du procès-verbal de la séance du 22 septembre 1793 de la Commission des arts. — Il sera de nouveau question de la pétition des professeurs de l'Observatoire dans la séance du 5 ventôse (p. 495).

(3) Sur Bertin, voir la séance du 15 avril 1793 (t. Ier, p. 418).

générale sera prié en même temps de permettre que ledit citoyen Cassini remette lui-même les manuscrits, lesquels seront portés à la Commission des poids et mesures[1].

Le citoyen Laverne[2], directeur temporaire et commissaire envoyé de l'Imprimerie exécutive, étant venu exposer qu'il était question de faire l'inventaire et l'estimation des presses et des caractères que l'on devait transporter de cette imprimerie dans celle du *Bulletin des lois*, le Comité a arrêté qu'il serait renvoyé à la Commission des arts pour qu'elle nommât un commissaire qui se concerterait avec ceux du Comité pour surveiller cet inventaire et cette estimation des presses et des caractères, et distinguer ce qui appartient à la nation et ce qui peut appartenir au directeur[3].

La séance est levée à dix heures et demie[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

Le *Journal de la Société républicaine des arts*, rédigé par Détournelle, architecte, et dont le premier numéro fut présenté au Comité d'instruction publique le 1er ventôse, n'était pas, comme son titre pourrait le faire croire, l'organe officiel de la Société républicaine des arts, mais une publication particulière, dont le rédacteur était seul responsable.

L'exemplaire de la Bibliothèque nationale (V 42711, in-8°), ainsi que les autres exemplaires que nous connaissons, ne comprennent que les six numéros des mois de ventôse, germinal et floréal (392 pages). Au bas de la dernière page on lit : *Fin du premier volume.* Nous ne croyons pas qu'il existe une suite.

Ce journal contient entre autres : l'histoire de la fondation de la Société républicaine des

(1) Voir au présent procès-verbal, p. 477. Pour la suite, voir la séance du 23 ventôse (p. 563).

(2) C'est Duboy de Laverne, dont il a déjà été question dans la séance du 19 nivôse (p. 255).

(3) C'est-à-dire à Anisson-Duperron, l'ancien directeur. Il est probable que c'est à cette démarche de Duboy de Laverne que se rattache une pièce qui avait été enregistrée sous le n° 1966 (F^{17}, carton 1009[1]), et qui n'est plus en place ; c'est une lettre des commissaires nationaux de l'envoi des lois, «avertissant le Comité de l'existence à l'Imprimerie nationale d'objets précieux pour les sciences et les arts, et lui demandant de nommer un expert pour les examiner». Cette lettre fut renvoyée à la Commission des arts, qui nomma trois commissaires pour effectuer le départ des objets relatifs aux arts et aux sciences dans l'Imprimerie nationale exécutive : voir aux annexes, D (p. 483), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 5 ventôse an II. Il sera de nouveau question de l'Imprimerie exécutive le 5 ventôse (p. 494).

(4) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Villar, excepté l'alinéa relatif à Duboy de Laverne, qui est de celle de Coupé.

arts, avec le texte de son règlement; le compte-rendu des sept séances du Jury des arts (du 17 pluviôse au 11 ventôse), et celui des séances du Club révolutionnaire des arts, fondé par les membres de ce jury après l'achèvement de leurs travaux; et le compte-rendu des séances de la Société républicaine des arts, à partir du 3 pluviôse.

B

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 30 pluviôse.

Romme. Je viens vous faire l'hommage d'un ouvrage que le Comité d'instruction publique a jugé digne d'être mis parmi les livres élémentaires que vous préparez pour l'usage de la République : c'est l'*Annuaire du cultivateur*[1]. Tous les objets qui se rapportent au premier des arts utiles, à l'agriculture, y sont développés de la manière la plus claire, la plus précise, la plus multiple, et sans phrases. On y a recueilli, avec talent et exactitude, les vérités consacrées par l'expérience : point de système, point de théorie, point d'opinions particulières; tout y est vérité, tout y est substantiel. Je me plais à rendre ici un hommage solennel aux auteurs de cet ouvrage précieux.

Je demande à être autorisé à mettre à la tête de l'*Annuaire du cultivateur*[2], dont vous décréterez sûrement l'impression, une note qui constate l'approbation qu'y donne le Comité d'instruction publique. Je demande, en outre, qu'il soit imprimé et tiré au nombre d'exemplaires égal à celui des districts, qui le feront réimprimer pour l'envoyer aux communes.

La Convention adopte les propositions de Romme, ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète :

« Article premier. L'*Annuaire du cultivateur* sera imprimé à Paris, sous la surveillance du Comité d'instruction publique, au nombre de deux mille exemplaires, pour être distribués aux représentants du peuple et aux corps administratifs de la République.

« Art. 2. L'ouvrage sera réimprimé dans le chef-lieu de chaque département, sous la surveillance de l'administration, pour être envoyé à chaque commune.

[1] L'*Annuaire du cultivateur* est mentionné cinq fois dans les séances du Comité d'instruction publique antérieures au 30 pluviôse an II : le 21e jour du premier mois (t. II, p. 609), le 7 frimaire (p. 36 du présent volume), le 21 nivôse (p. 266), le 23 nivôse (p. 280), et le 11 pluviôse (p. 376); mais nulle part les procès-verbaux n'indiquent que l'ouvrage ait été placé par le Comité au nombre des livres élémentaires. Toutefois, puisque Romme le déclare ici à la Convention, il faut bien admettre que cette décision a réellement été prise, probablement le jour (11 pluviôse) où le Comité vota l'impression de l'ouvrage.

[2] Le *Moniteur* a imprimé ici « l'*Annuaire républicain* » au lieu de l'*Annuaire du cultivateur;* nous rectifions cette erreur du journaliste. Le mot *républicain* ne figure pas dans le titre de l'ouvrage.

« Art. 3. Les noms des citoyens qui ont concouru à l'*Annuaire du cultivateur* seront imprimés dans le titre de l'ouvrage comme un hommage dû au zèle, au dévouement qu'ils ont montré en communiquant les vérités utiles qu'une longue expérience leur a fait acquérir[1]. »

L'*Annuaire* fut imprimé à l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre; mais comme Romme n'était pas là pour surveiller cette impression, elle fut très mal exécutée : quand le volume fut achevé, on s'aperçut qu'un mois entier avait été oublié. Romme, de retour de sa mission, signala le fait au Comité d'instruction publique le 6 frimaire an III, et celui-ci décida que l'impression serait aussitôt recommencée. Nous n'avons pas trouvé d'exemplaires du premier tirage : l'édition a dû probablement être détruite. Les exemplaires existants appartiennent à la réimpression.

Voici le titre de l'ouvrage :

Annuaire du cultivateur pour la troisième année de la République, présenté le 30 pluviôse de l'an IIe à la Convention nationale, qui en a décrété l'impression et l'envoi, pour servir aux écoles de la République, par G. Romme, représentant du peuple.

Les citoyens qui ont concouru à ce travail, en communiquant les vérités utiles qu'ils doivent à leur expérience et à leurs méditations, sont : Cels, Vilmorin, Thouin, Parmentier, Dubois, Desfontaines, Lamarck, Préaudaux, Lefèvre, Boutier, Chabert, Flandrin, Gilbert, Daubenton, Richard et Mollard.

A Paris, de l'Imprimerie nationale des lois, an IIIe de la République[2].

En tête du volume est une estampe formant frontispice, dessinée par Le Barbier l'aîné, gravée par L.-M. Halbon : elle représente Cincinnatus rentrant dans sa chaumière après la victoire. Au-dessous de la gravure sont ces vers :

Quand des tyrans ligués la horde fut vaincue,
Il déposa son arme et reprit la charrue.

L'explication détaillée de ce frontispice forme les pages 3 et 4. A la page 5 se lit l'*Avertissement* suivant :

Peu de jours avant la présentation de cet ouvrage à la Convention nationale, G. Romme est parti pour une mission qui a duré sept mois. Dans l'impression qui a été faite pendant son absence, *Prairial* a été omis en entier, et plusieurs fautes graves se sont glissées dans les autres mois. Le Comité d'instruction publique, sur le compte qui lui en a été rendu, a arrêté, le 6 frimaire de l'an troisième, la réimpression de l'ouvrage, dont plusieurs articles ont été retouchés, quelques-uns refaits en entier; on y a ajouté une table des pesanteurs spécifiques, une explication de quelques mots peu usités de l'*Annuaire*, et une table alphabétique.

[1] *Moniteur* du 2 ventôse an II, p. 616. Voir aussi Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 362. — [2] Bibliothèque nationale, S 1349, *a*. 36. *a*, in-8°.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Vient ensuite un *Discours préliminaire*, qui occupe les pages 7 à 18. Puis commence, avec une pagination nouvelle, l'*Annuaire* proprement dit, qui comprend les parties suivantes :

Pages 1-2, Décret de la Convention du 30 pluviôse an II;

Pages 3-7, Instruction sur l'annuaire républicain;

Pages 8-20, Tableau des douze mois, avec l'indication du lever et du coucher du soleil et de la lune;

Pages 21-280, Notices sur les plantes, minéraux, animaux et instruments qui figurent à chacun des jours de l'année, chaque mois formant une division spéciale;

Pages 281-288, Tableau des pesanteurs spécifiques;

Pages 289-306, Explication de quelques mots de l'*Annuaire;*

Pages 307-315, Table alphabétique.

C

On lit dans les procès-verbaux inédits du Bureau de consultation, des arts et métiers, à la date du 20 mars 1793 :

Les commissaires du citoyen Haupoix[1] font le rapport de la machine d'observations astronomiques de cet artiste.

Le Bureau de consultation, après mûre délibération, adopte l'avis de ses commissaires en ces termes :

« Le Bureau de consultation des arts et métiers, après avoir entendu le rapport fait par ses commissaires sur l'instrument équatorial présenté par le citoyen Haupoix; considérant que cet artiste a fait preuve de beaucoup de talent et d'habileté, tant dans la disposition de toutes les parties de son instrument que dans leur exécution, et qu'il l'a rendu susceptible de plusieurs genres d'observations en substituant au cercle de déclinaison un cercle astronomique à lunettes mobiles; considérant encore que les travaux qui ont pour objet le perfectionnement des instruments d'astronomie exigent beaucoup de temps, d'essais et de dépenses, est d'avis, conformément à la loi du 12 septembre 1791, que le citoyen Haupoix mérite, quant à présent, le medium de la première classe des récompenses nationales, c'est-à-dire 5,000 livres; se réservant le Bureau de compléter à ce jeune artiste le maximum de la première classe, lorsque, l'instrument du citoyen Haupoix ayant été soumis à l'observation, il en sera rendu compte au Bureau[2]. »

Le 14 ventôse an II, le Bureau émit un nouvel avis tendant à accorder à Haupoix une seconde récompense de mille livres « pour compléter le maximum de la première classe ».

On lit dans le registre des séances de la Commission des arts, à la date du 22 septembre 1793 :

Les sections de physique et de mécanique se concerteront pour prendre connaissance d'un instrument équatorial chez Opoix (*sic*) et qui lui appartient, pour voir si cela ne serait pas utile à la nation[3].

[1] Ces commissaires étaient Coulomb, Lagrange et Borda. — [2] Registre des procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers. — [3] Archives nationales, F^{17} * 7, folio 4, recto.

D

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 5 ventôse, l'an 2e de la République.

La Commission de l'envoi des lois fait savoir que [elle est] chargée par le Comité de salut public de traiter avec le citoyen Anisson, directeur de l'Imprimerie nationale exécutive, de ses propriétés dans ladite imprimerie. Les citoyens Mollard, Barrois, Langlès sont nommés commissaires pour prendre connaissance des seuls objets relatifs aux arts et aux sciences dans cette imprimerie, et pour en effectuer le départ [1].

[1] Archives nationales, F 17 * 7, folio 33, recto.

DEUX CENT DEUXIÈME SÉANCE.

Du 3 ventôse an II. [21 février 1794.]

On fait lecture d'une lettre à la citoyenne Masson pour l'engager à exprimer suffisamment la proposition qu'elle a annoncée d'un procédé pour faire servir le papier écrit et imprimé pour suppléer au chiffon. La lettre est envoyée [1].

On fait la proposition de demander au Comité de salut public une adjonction de huit membres pour le Comité d'instruction publique. Cette proposition est arrêtée [2].

Le citoyen Serieys offre au Comité ses *Décades républicaines*. Le Comité a nommé Prunelle pour lui en faire un rapport [3].

[1] Voir la séance du 29 pluviôse (p. 470) et, pour la suite, celle du 23 ventôse (p. 564).

[2] Une liste de six membres à ajouter au Comité avait été présentée le 27 pluviôse : elle comprenait les noms de Lonqüeue, Plaichard-Choltière, Veau de Launay, Calès, Bodin et Dufaÿ. Le 1er ventôse, sur la proposition de Grégoire, un septième nom, celui de Bourgain, y avait été ajouté. Le total des membres adjoints à proposer au Comité de salut public est maintenant porté à huit; nous ignorons qui est le huitième.

Les procès-verbaux de la Convention ne contiennent pas, de ventôse à thermidor, de décret adjoignant des membres au Comité d'instruction publique. Il en résulte que l'adjonction de nouveaux membres eut lieu en vertu d'un simple arrêté du Comité de salut public. Il paraît que dans les derniers mois qui précédèrent le 9 thermidor, le Comité de salut public avait fini par nommer directement les membres qui devaient compléter les comités. Voir à ce sujet aux annexes, A (p. 487), un fragment d'un rapport fait par Barère à la Convention le 14 thermidor an II.

Dès le 5 ventôse, nous verrons Plaichard-Choltière siégeant au Comité d'instruction publique et nommé rapporteur d'une affaire en remplacement de Romme (p. 493). Le nom de Plaichard-Choltière est du reste le seul, parmi les sept noms nouveaux mis en avant le 27 pluviôse et le 1er ventôse, qui paraisse dans les procès-verbaux du Comité; les autres candidats proposés ne semblent pas être entrés au Comité d'instruction publique. Par contre, deux noms de membres du Comité qui, jusqu'alors, n'avaient pas pris part à ses travaux, figurent dans les procès-verbaux à partir de ventôse : ceux de Duhem (nommé membre dès le 11 brumaire an II, mentionné pour la première fois le 1er ventôse) et de Duval (nommé membre dès le 15 du premier mois, mentionné pour la première fois le 5 ventôse).

On trouve dans les *Mémoires* de Thibaudeau quelques pages consacrées aux principaux membres qui formèrent le Comité d'instruction publique pendant l'hiver et le printemps de l'an II, jusqu'au 9 thermidor. Nous donnons ces pages aux annexes, B (p. 487).

[3] Le 18 pluviôse, le littérateur Serieys avait offert à la Convention, qui en avait agréé l'hommage, le prospectus d'une publication intitulée *Décades républicaines*. Voir aux annexes, C (p. 489), un extrait du procès-verbal de la séance de la Con-

On propose d'arrêter que toutes les minutes de lettres et de rapports seront numérotées. Arrêté.

Le citoyen Momoro, député par la Société des Cordeliers, est venu porter la parole au sujet de l'édition des œuvres de Marat[1], annonçant qu'une partie de la famille de cet illustre défenseur de la liberté consentait à abandonner à sa veuve tous ses manuscrits, et qu'elle se proposerait de se charger de l'impression, désirant que la Convention voulût bien souscrire. Ajourné à la prochaine séance, où la citoyenne veuve Marat doit se présenter elle-même[2].

Sur la lettre du ministre de l'intérieur qui demande l'avis du Comité sur un logement accordé au Louvre au citoyen Ducreux, peintre, on a demandé et arrêté l'ajournement[3].

Les citoyens Brisset et Famin étant venus apporter un essai de chaussure de cordes et matières communes pour les citoyens de l'intérieur qui auraient donné leurs souliers à nos braves défenseurs, le Comité, en applaudissant à leur zèle, a cru devoir les renvoyer au Comité des marchés.

Un membre du Comité des secours publics est venu donner communication d'un rapport à faire à la Convention et d'un projet de décret portant établissement de plusieurs nouvelles écoles pour les sourds et muets. Les deux écoles de Paris et de Bordeaux ayant paru suffisantes quant à présent, il a été proposé de les perfectionner et de les diriger vers l'industrie en particulier; et la question préalable a été demandée sur les autres écoles proposées, et adoptée[4].

vention du 18 pluviôse an II. Les *Décades républicaines, ou Histoire abrégée de la République française, par une Société de Sans-culottes*, à Paris, de l'imprimerie de la Société Thypographique (*sic*) des Trois Amis, parurent en livraisons tous les décadis, depuis le 20 pluviôse an II jusqu'au milieu de l'an III. La collection comprend quarante-deux numéros de 36 pages, formant sept volumes. (Bibliothèque nationale, Lc²815, petit in-12.) L'ouvrage porte en épigraphe ces mots empruntés à un rapport fait au nom du Comité de salut public : «Publiez et répandez partout vos succès, pour en obtenir de nouveaux. BARÈRE.» A partir du tome V, c'est-à-dire de l'an III, le nom de Barère disparaît. — Il sera de nouveau question des *Décades républicaines* le 13 ventôse (p. 537).

(1) Voir la séance du 29 pluviôse (p. 471). Momoro était à ce moment président de la Société des Cordeliers.

(2) Voir la suite à la séance du 7 ventôse (p. 499).

(3) Voir la séance du 27 pluviôse (p. 465) et, pour la suite, celle du 21 germinal an II.

(4) Voir les séances des 21 nivôse (p. 265) et 7 pluviôse (p. 337). Le membre du Comité des secours publics qui vient communiquer un projet de décret est probablement Roger Ducos, car c'est ce dernier que l'on verra, le 11 ventôse, présenter à la

Les citoyens Duboy-Laverne et Langlès, correcteurs de l'Imprimerie exécutive, sont venus pour offrir au Comité un petit recueil intitulé *Le manuel du républicain*, en ces termes :

Citoyens législateurs,

L'Imprimerie nationale exécutive du Louvre gémit depuis longtemps sous le poids des travaux d'administration, dont l'urgence toujours extrême n'est guère favorable à la perfection typographique. Elle a tâché de dérober quelques instants à ses veilles pour l'exécution soignée d'un recueil qui présentât sous un très petit format les objets dont la connaissance et l'usage journalier sont essentiels à un républicain. L'hommage de ce Manuel était dû au Comité d'instruction publique, puisqu'il est en grande partie le résultat de ses travaux. Nous nous empressons de venir le lui présenter, et de le prier de jeter un regard protecteur sur un établissement qui, rendu exclusivement, selon sa destination primitive, aux sciences et aux arts, peut sous les auspices de la liberté contribuer à leur donner un nouvel essor.

Nous nous occupons en ce moment de la fonte d'un caractère beaucoup plus petit, au moyen duquel nous espérons faire circuler dans les pays étrangers les principes de la liberté et de l'égalité sous un format qui trompera la surveillance la plus active des despotes et de leurs agents.

A Paris, le 3 ventôse, l'an 2e de la République une et indivisible.

Signé : Duboy-Laverne, *correcteur,* L. Langlès, *correcteur de ladite Imprimerie pour les langues orientales* [1].

Le Comité a approuvé ce travail, avec mention civique, et leur a témoigné toute sa satisfaction pour la perfection typographique de ce petit recueil [2].

Convention un nouveau rapport sur ce sujet. Le Comité des secours publics persistait à proposer que le nombre des établissements de sourds-muets fût porté à six; le Comité d'instruction publique, au contraire, émit l'avis que les établissements de Paris et de Bordeaux devaient suffire : toutefois, cette opinion ne passa qu'à une voix de majorité, à ce que nous apprend le rapport de Roger Ducos du 11 ventôse. Thibaudeau, l'un des commissaires désignés le 7 pluviôse pour visiter l'école des sourds-muets de Paris, présentera le 7 ventôse au Comité (p. 500) un projet de décret sur les bases arrêtées dans la séance du 3.

[1] La lettre de Duboy de Laverne et Langlès est jointe en original à la minute du procès-verbal.

[2] Le *Manuel du républicain* est une plaquette de format minuscule, de 116 pages, contenant la Constitution précédée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le calendrier républicain pour l'an II, précédé des décrets et de l'instruction y relatifs, une notice sur le nouveau système des poids et mesures, et le décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire. En voici le titre exact : «*Manuel du républicain, contenant l'Acte constitutionnel, l'Annuaire du nouveau calendrier républicain, avec toutes les tables,* etc. A Paris, de l'Imprimerie nationale exécutive

Le président ayant fait lecture de la pétition du citoyen Dominique-Antoine Rosa, le Comité a renvoyé la pétition au Comité des secours publics[1].

La séance est levée à onze heures[2].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur* :

Convention nationale, séance du 14 thermidor an II.

Barère... Le travail que je suis chargé de vous présenter au nom du Comité de salut public a pour objet une autre délégation de pouvoirs dont la Convention nationale ne doit pas se dessaisir, soit pour l'intérêt de son autorité, soit pour l'intérêt du peuple; cependant, d'après les intentions perfides du dictateur, et par ses manœuvres dans l'assemblée, il vous avait fait décréter que le Comité de salut public nommerait tous les membres des comités; opération difficile, pénible, odieuse, et tendante à avilir la représentation nationale, et à défavoriser les membres du gouvernement aux yeux mêmes de leurs collègues[3].

Le décret du 13 septembre 1793 (voir t. II, p. 596) avait simplement donné au Comité de salut public le droit de présenter des listes de candidats pour les comités, la nomination étant réservée à la Convention. Il paraît, d'après le langage tenu le 14 thermidor par Barère, que l'assemblée avait fini par ne plus s'occuper en rien des nominations, et par laisser le Comité de salut public agir discrétionnairement. Mais nous ne connaissons pas de décret par lequel la Convention se soit formellement dessaisie de son autorité en cette matière en faveur du Comité de salut public. Il n'y a eu du reste, jusqu'au 9 thermidor, aucun renouvellement intégral des comités, après celui qui eut lieu en exécution du décret du 13 septembre; les comités sont restés les mêmes, sauf quelques démissions et des adjonctions de membres, comme celle qui fut faite pour le Comité d'instruction publique le 11 brumaire (t. II, p. 731).

B

On lit dans les *Mémoires* de Thibeaudeau :

Une fois membre du Comité d'instruction publique, je m'occupai avec assiduité

du Louvre. An 2e de la République. Se trouve au dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand Carrousel.» (Bibliothèque nationale, Lb14, 3372.) Duboy de Laverne et Langlès avaient fait, le 19 nivôse (p. 255), une démarche auprès du Comité pour demander qu'il fût créé, à l'imprimerie du Louvre, une section réservée à la partie savante et littéraire. Arbogast présentera au Comité, le 5 ventôse (p. 494), un projet de décret relatif à cette proposition.

(1) Nous n'avons pas trouvé la pétition de Rosa.

(2) Pas de signature, ni à la minute, ni au registre. La minute est de la main de Coupé, sauf l'alinéa sur Dominique-Antoine Rosa, qui paraît être de la main du président.

(3) *Moniteur* du 15 thermidor an II, p. 1291.

des diverses parties dont il était chargé, et je passais dans la bibliothèque qui y fut établie tout le temps que me laissaient les séances de la Convention.

Il était en général composé d'hommes modérés, car il y avait là fort peu d'influence à exercer sur les personnes et d'occasion de jouer un grand rôle dans la politique. Les temps n'étaient guère favorables pour proposer et faire réussir des plans utiles; on s'y occupait donc principalement à donner des secours et des encouragements aux hommes de lettres, aux savants et aux artistes que les circonstances réduisaient à la misère, à opposer une digue aux dévastations du vandalisme, et à conserver cette masse considérable de richesses scientifiques et d'objets d'art, que la suppression des maisons religieuses et la confiscation des biens d'émigrés avaient mise dans les mains de la nation.

L'abbé *Grégoire* fut un des membres du Comité qui y développa le plus de zèle et rendit le plus de services : on connaît ses rapports, ils étaient courageux pour le temps. C'était un vrai républicain, actif, laborieux et désintéressé. Quoique prêtre et fidèle à son état, lorsque tant d'autres l'abjuraient, il était aussi ennemi du fanatisme que du despotisme et de toute espèce de tyrannie.

Parmi les autres membres du Comité se trouvaient :

Le peintre *David,* la gloire d'une école qui avait eu Vien pour créateur. Il avait la dictature des arts. Par son talent, nul autre n'en était plus digne Ses élèves se faisaient remarquer comme lui par l'exagération de leur patriotisme; et la plupart de leurs compositions en étaient empreintes. Ils se distinguaient aussi par ce costume du moyen âge, dont on voulut, un instant, faire le costume national. On a reproché à David d'avoir, par jalousie, persécuté quelques artistes. Je ne m'en suis jamais aperçu. Il y en avait un petit nombre qui tenait à l'aristocratie, moins par opinion que par reconnaissance, car la Révolution régnait dans tous les ateliers. Comme patriote, David a pu leur être contraire; comme artiste, la supériorité de son talent ne pouvait le rendre accessible au sentiment d'une basse rivalité. La difformité de ses traits et une certaine rudesse de manières ne prévenaient pas en sa faveur; mais dans l'intimité il avait de la simplicité et de la bonhomie.

Fourcroy; il tenait le sceptre des sciences naturelles et physiques, comme David celui des arts; de plus, dans la société parleur facile; à la tribune, orateur agréable, et à l'école, professeur presque sans égal. Républicain ardent, irritable, mais éclairé, il fut aussi accusé d'avoir précipité vers l'échafaud, ou laissé périr des savants qui, comme lui, étaient au premier rang dans la carrière. Je voyais Fourcroy tous les jours : il avait de l'amitié pour moi; jamais je ne lui surpris une parole ni un sentiment capable d'ébranler la haute estime que j'avais, autant pour son caractère moral que pour ses grands talents. Je n'ai connu de lui que de nombreux services rendus aux sciences et à ceux qui les cultivaient.

Duhem, médecin, fameux par la violence de ses cris dans la Convention. Il ne les épargnait pas non plus dans le Comité. Il dit, un jour qu'on y citait J.-J. Rousseau, que c'était un aristocrate et un fanatique, et que s'il eût encore vécu c'eût été un homme bon à guillotiner. Heureusement, les hommes de ce tempérament n'étaient pas communs au Comité.

Edme Petit; il avait une grande franchise, et disait, sur les choses et sur les hommes, des vérités toutes crues qui contrastaient fortement avec les opinions ré-

gnantes. On les lui pardonnait en faveur de son originalité. C'était un homme de bien, un adorateur passionné de J.-J. Rousseau, de sa personne et de ses écrits. Il affectait dans ses manières et ses expressions cette rudesse qu'on est convenu, par un contresens, de prendre pour l'enseigne de la philosophie.

Plaichard-Choltière, bon et brave homme, qui dormait depuis le commencement jusqu'à la fin des séances[1]; probablement le plus sage, et sans contredit le plus heureux de nous tous.

Léonard Bourdon, que l'on appela ensuite *Léopard*, et qui s'occupait par-dessus tout de faire fleurir sa maison d'éducation aux dépens des autres établissements de cette espèce.

La plupart de nos travaux étaient obscurs, car ils se bornaient à empêcher, autant que possible, le mal et la destruction. Le Comité avait le surveillance de tous les établissements scientifiques et de l'instruction, des collections et dépôts. Nos occupations n'avaient point d'amertume, nous n'avions affaire qu'à des livres, des tableaux, des statues, des hommes de lettres, des artistes et des savants. Nous étions journellement en rapport avec des hommes du premier mérite, tels que Daubenton, Lagrange, Monge, Prony, Corvisart, Bernardin de Saint-Pierre, etc. Les uns par patriotisme, les autres pour éviter la proscription, tous par amour des sciences et des arts, nous apportaient le tribut de leur zèle et de leurs lumières[2].

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 18 pluviôse an II.

Le citoyen Serieys, commis aux bibliothèques nationales, envoie à la Convention le prospectus des *Décades républicaines*, et la prie d'accepter deux exemplaires de chaque livraison pour être déposés dans ses archives. La Convention accepte l'offrande, décrète la mention honorable et le renvoi au Comité d'instruction publique[3].

[1] Plaichard-Choltière fut secrétaire du Comité à partir du 29 ventôse jusqu'au 17 fructidor. Pendant son secrétariat, les procès-verbaux, jusqu'alors très sommaires, deviennent beaucoup plus détaillés, énumérant avec une minutie fastidieuse toutes les lettres et pétitions reçues par le Comité. Il est assez difficile de concilier cette activité de Plaichard comme secrétaire avec l'assertion de Thibaudeau qui le montre dormant pendant les séances.

[2] Thibaudeau, *Mémoires*, t. Ier, p. 73-77.

[3] Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 41.

DEUX CENT TROISIÈME SÉANCE

Du 5 ventôse an II. [23 février 1794.]

Le citoyen Grégoire présente, au nom du citoyen Lavoye, imprimeur en taille-douce, un cahier de différentes écritures gravées. Le Comité, rendant justice à la beauté de ce travail, arrête que cet ouvrage sera rendu au citoyen Lavoye et qu'il en sera fait mention au procès-verbal pour y recourir au besoin dans le cas où il s'agirait des livres élémentaires[1].

Le citoyen Lindet fait au Comité le rapport des dispositions à faire dans les pièces dépendantes du local du Comité d'instruction publique pour l'emplacement d'une bibliothèque à y fonder pour l'usage des membres de la Convention nationale[2]. Le Comité, ayant adopté le plan proposé, a arrêté qu'il sera inscrit au procès-verbal et qu'il sera communiqué aux inspecteurs de la salle.

Projet d'emplacement pour la bibliothèque dont la formation a été arrêtée par le Comité d'instruction publique, et dont le Comité de salut public demande la plus prompte exécution[3].

1. La bibliothèque sera placée dans les deux premières pièces d'entrée du Comité d'instruction publique.
2. La porte d'entrée située au bas de l'escalier qui conduit au Comité de sûreté générale sera fermée à demeure.
3. La porte entre les deux premières pièces sera enlevée et l'ouverture sera libre, mais la cloison qui sépare les deux pièces subsistera.
4. Les cloisons en bois et grillages seront enlevés.
5. Le poêle sera déplacé et mis dans la pièce qui est actuellement la deuxième.
6. La porte qui communique à la salle des secrétaires sera replacée de manière qu'elle sera désormais en sens opposé, c'est-à-dire dans les appartements destinés à la bibliothèque.
7. Il sera établi des rayons en planches dans les deux pièces ci-dessus désignées, du haut en bas, espacés diversement pour les in-folio, in-quarto et in-douze, sur les trois côtés de chacune des deux pièces.
8. Il y aura une échelle à l'usage de la bibliothèque.

(1) Le procès-verbal de la séance suivante (p. 501) enregistre le don fait par Lavoye au Comité de ses modèles d'écriture.

(2) Voir la séance du 1er ventôse (p. 476).

(3) Cette pièce est sur une feuille volante annexée à la minute.

9. Il y aura une table et quelques chaises dans chacune des deux pièces.

10. Il sera ouvert une porte d'entrée de la cour dans la pièce occupée par les commis à la place de la fausse fenêtre.

11. En dedans de la salle des commis, il sera fait un tambour. On pourra employer la porte dont le déplacement a été indiqué ci-dessus.

Conservation de la bibliothèque.

1. Il sera nommé un commis garde de la bibliothèque.

2. Le garde de la bibliothèque tiendra un catalogue où seront inscrits tous les livres, cartes, plans et autres effets qui pourront y être déposés.

3. Le recolement en sera fait tous les mois par deux commissaires du Comité d'instruction publique.

4. Le garde de la bibliothèque sera responsable des livres et autres effets qui auraient été enlevés.

5. La bibliothèque sera ouverte tous les jours depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures, et depuis six heures jusqu'à dix heures du soir, pour les membres du corps législatif seulement; nulle autre personne n'y sera admise.

6. Aucun livre, carte, plan ou autre pièce déposée, ne pourra être déplacé de la bibliothèque sinon sur le mandat d'un comité de l'assemblée nationale. Le garde de la bibliothèque sera tenu de veiller sous sa responsabilité au rétablissement des pièces qui auront été ainsi déplacées. Après un recolement, les mandats de déplacement ne pourront plus valoir de décharge, si les livres ou effets déplacés n'ont pas été rétablis.

7. Le garde de la bibliothèque sera employé pour les écritures du Comité d'instruction publique[1].

Le citoyen Lindet ayant fait le rapport de la proposition faite par la Commission des arts de racheter quatre tables de bois pétrifié, montées en acier poli et bronze doré, vendues et provenant de la ci-devant reine, le Comité a arrêté que le rapporteur se concerterait avec le Comité des finances pour proposer un projet de décret à ce sujet[2].

Lindet rend compte d'une proposition faite d'acheter le cabinet d'histoire naturelle de la citoyenne d'Orcy et une partie de sa bibliothèque qui concerne l'histoire naturelle. Le Comité arrête de

[1] Il sera encore question de la bibliothèque des Comités pages 495 et 496.

[2] Sur ces tables de bois pétrifié, voir la séance du 19 frimaire (p. 88), et le rapport de Mathieu sur la suppression de la Commission des monuments (annexe A de la séance du 27 frimaire, p. 174). La Commission des arts avait continué à s'occuper de la question, et avait conclu au rachat des quatre tables. Voir aux annexes, A (p. 497), des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des 15 et 30 pluviôse. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 19 germinal an II.

prendre des informations sur le prix des objets proposés et sur le montant de sa dette[1].

Le citoyen Hanin présente au concours pour les montres qui doivent indiquer les nouvelles heures une montre de son invention[2]. Le Comité, après l'avoir admise et fait numéroter, a arrêté de faire inscrire au procès-verbal cette description qu'il en donne lui-même :

Sur le mouvement ordinaire d'une montre est appliqué un cadran portant l'ancienne et la nouvelle heure; dans la circonférence du cercle la plus extérieure du cadran sont gravées cinq cents divisions indiquant, au moyen des chiffres, le nombre des minutes composant chaque heure décimale. Au-dessous de ces divisions sont rangés cinq chiffres se partageant également chacun cent minutes, lesquels forment ensemble le même espace de la durée de douze heures anciennes. Mais comme les cinq heures dont on vient de parler ne forment que la moitié de l'espace de la journée et qu'il est très nécessaire de compter sans interruption depuis une jusqu'à dix heures, c'est pourquoi on trouvera cinq autres chiffres placés au-dessous de ces premiers, d'une couleur différente, afin de distinguer les heures du jour et celles de la nuit. Le centre du cadran représente la division des anciennes heures avec ses minutes.

Une aiguille, surmontée d'une pique, s'élève à la hauteur du cercle le plus extérieur du cadran et sert à indiquer la nouvelle heure et l'ancienne et à déterminer en même temps la concordance de ces divisions respectives au moyen de son rayon[3].

Un inventaire de divers objets rares et précieux provenant de Castries[4] ayant été présenté au Comité pour décider de l'usage et du placement de ces divers objets, le Comité a nommé le citoyen Mathieu pour lui en faire le rapport[5].

Les citoyens Daguerre et Lignereux demandent que la Commission des arts soit autorisée à faire transporter ailleurs les objets précieux

(1) La veuve et les héritiers de Gigot d'Orcy, ancien receveur général des finances à Châlons, se trouvaient débiteurs du trésor pour une certaine somme; la veuve proposait de s'acquitter en cédant la bibliothèque et le cabinet d'histoire naturelle de son mari. Voir aux annexes, B (p. 497), des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des arts des 10 et 15 frimaire et 30 pluviôse an II. Pour la suite, voir la séance du Comité du 11 ventôse (p. 530).

(2) Le concours pour la décimalisation des montres et pendules avait été ouvert par un décret du 21 pluviôse (séance du Comité du 19 pluviôse, p. 429).

(3) Cette description de la montre de Hanin ne se trouve qu'au registre.

(4) Il s'agit du maréchal de Castries, émigré, chez qui on avait saisi une importante collection d'objets intéressant l'art militaire.

(5) Pour la suite, voir la séance du 19 ventôse (p. 557).

déposés chez eux par la ci-devant reine. Le Comité a arrêté de renvoyer à la Commission des arts pour s'arranger à l'amiable avec les citoyens Daguerre et Lignereux sur les frais de garde qui leur conviennent et d'indiquer un local propre à les déposer[1].

Le citoyen Romme ayant déposé sur le bureau un rapport sur les bras artificiels, le Comité a nommé Plaichard pour lui en faire le rapport[2].

Les maire et officiers municipaux de la commune de Versailles ayant présenté une pétition tendant à obtenir la liberté du citoyen La Rive qu'ils désirent avoir pour instituteur, le Comité la renvoie au Comité de sûreté générale.

Le citoyen Coupé rend compte au Comité de la remise faite par lui au Comité de salut public du projet de décret sur les divers usages et établissements civils des communes[3] avec l'avis des Comités des finances, des domaines et des secours publics[4].

Le ministre de l'intérieur ayant écrit au Comité sur la collection des machines du citoyen Pelletier et le local à lui accorder, le Comité renvoie à la Commission des arts[5].

Le Comité a renvoyé à David ce qui concerne le dessin et l'exécution du sceau de la République[6].

Un membre ayant proposé d'admettre le citoyen Villebrune pour la Commission des arts, cette proposition a été arrêtée, et le citoyen

(1) La lettre de Daguerre et Lignereux avait été enregistrée sous le n° 1989 (F^{17}, carton 1009[1]); elle avait été transmise au Comité par la Commission des arts. Celle-ci, chargée de terminer l'affaire, décida de répartir les objets déposés chez Daguerre et Lignereux entre le Muséum des arts et le Muséum d'histoire naturelle. Voir aux annexes, C (p. 498), des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des arts des 30 pluviôse et 25 ventôse an II.

(2) Il s'agit évidemment de l'invention de Legros, dont Romme avait été nommé rapporteur le 19 brumaire (t. II, p. 785). Romme avait quitté Paris ce jour-là même 5 ventôse (voir p. 478, note 1). Plaichard, qui le remplace comme rapporteur, est un des nouveaux membres qui venaient d'être adjoints au Comité.

(3) Nous reproduisons textuellement la phrase telle qu'elle se trouve à la minute et qu'elle a été transcrite au registre. Voir la séance du 25 pluviôse (p. 460).

(4) La mention de l'avis des Comités des finances et des secours publics peut faire supposer que le projet de décret de Coupé répondait non seulement à la demande faite par le Comité de salut public (voir séance du 17 pluviôse, p. 412), mais à l'injonction contenue dans le décret du 25 brumaire (t. II, p. 863).

(5) Sur la collection de machines de Pelletier, voir la séance du Comité du 27 août et le décret du 30 août 1793 (t. II, p. 346).

(6) Voir la séance du 27 pluviôse (p. 465) et, pour la suite, celle du 7 ventôse (p. 499).

Villebrune sera admis lorsqu'il s'agira d'une addition à la Commission des arts[1].

Le même membre propose qu'il soit également indiqué un artiste musicien pour remplacer Sarrette, qui a donné sa démission : il demande qu'il soit nommé un commissaire. Duval est nommé[2].

Différents faits héroïques sont renvoyés à Léonard Bourdon[3].

Un membre[4] propose un projet de décret à communiquer au Comité de salut public sur la conversion de l'Imprimerie exécutive en Imprimerie nationale des arts. Le projet de décret a été arrêté ainsi qu'il suit :

PROJET DE DÉCRET[5].

La Convention nationale, ouï le rapport de ses Comités de salut public et d'instruction publique, décrète :

Article premier. L'Imprimerie nationale exécutive du Louvre est convertie en *Imprimerie nationale des arts.*

(1) Sur Lefèvre de Villebrune, bibliothécaire national, voir la note 3 de la page 142. La proposition d'adjoindre Villebrune à la Commission des arts venait de cette Commission elle-même; on lit dans le registre de ses séances, à la date du 30 pluviôse : «Il est arrêté que le citoyen Villebrune sera proposé au Comité d'instruction publique pour être adjoint à la section des dépôts littéraires dans la Commission.» (F17* 7, folio 28, verso.) Il sera de nouveau question de Villebrune le 29 ventôse (p. 596).

(2) Voir la séance du 25 pluviôse (p. 461). La démission de Sarrette ne fut pas maintenue, et Duval ne présenta personne pour le remplacer. Toutefois Sarrette ne siégea effectivement dans la Commission des arts qu'à partir du 30 floréal. En effet, arrêté le 5 germinal, sur une dénonciation qui l'avait signalé comme hébertiste, il ne fut relâché que le 21 floréal, en vertu d'un arrêté du Comité de sûreté générale. A la date du 30 floréal an II, on lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts : «Le citoyen Sarrette, membre de la Commission, section de musique, s'excusant de n'avoir pu encore prendre part aux délibérations de la Commission, parce que ses occupations à l'Institut national de musique l'en avaient empêché, demande à être associé aux travaux de la Commission. Adopté.» (Archives nationales, F17* 7, folio 80, verso.)

La question des relations à établir entre la Commission des arts et l'Institut national de musique sera soulevée dans la séance suivante (p. 500). — Duval paraît ici pour la première fois comme membre du Comité : voir la note 2 de la page 484.

(3) Le troisième numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques* était en préparation. Il sera lu au Comité par Léonard Bourdon le 9 germinal an II.

(4) C'est Arbogast, l'un des rapporteurs nommés le 19 nivôse (p. 256); voir la note qui suit. Voir aussi les pages 479 et 480.

(5) Ce projet de décret se trouve sur une feuille volante annexée à la minute. Sur la minute même, on lit à cette place, entre parenthèses, les mots : «Ici le projet d'Arbogast». — Il ne fut pas donné suite à ce projet. Mais le 12 nivôse an III un arrêté du Comité chargera la Commission exécutive de l'instruction publique de faire un rapport sur les caractères français et étrangers provenant de la ci-devant imprimerie du Louvre; ce rapport sera présenté au Comité le 1er brumaire an IV.

Art. 2. L'inventaire général de la riche collection des caractères français et étrangers composant ladite imprimerie sera rendu public par la voie de l'impression.

Art. 3. Les Comités de salut public et d'instruction publique sont autorisés à y faire imprimer aux frais de la nation les ouvrages qu'ils jugeront utiles aux arts, aux sciences et à l'instruction publique en général, sur les fonds qui seront destinés pour ces objets.

Art. 4. La Convention nationale autorise ses Comités de salut public et d'instruction publique de régler l'organisation de cet établissement, de fixer les appointements des citoyens qui y seront employés, afin de ne pas interrompre l'activité pour ce qui peut concerner les arts.

Un membre ayant rendu compte des mémoires et travaux de l'architecte Hubert, qui a ordonné la fête du 10 août dernier, le Comité a arrêté qu'il lui serait accordé la somme de 20,000 francs[1].

Le ministre de la guerre ayant envoyé des faits héroïques, ils ont été renvoyés à L. Bourdon[2].

Le Comité a chargé Duhem de lui faire un rapport sur l'augmentation des honoraires des astronomes et l'achat d'un nouvel instrument astrologique[3] du citoyen Haupoix[4].

Le Comité a arrêté que son président écrira au citoyen Ameilhon[5] pour qu'il envoie au Comité d'instruction publique les livres qui lui seront demandés pour y former le dépôt qui servira de bibliothèque aux divers Comités de la Convention nationale[6].

(1) Voir la séance du 15 pluviôse (p. 394) et, pour la suite, celle du 11 ventôse (p. 530).

(2) Voir la note 3 de la page précédente.

(3) Ce mot est écrit ainsi tant au registre qu'à la minute.

(4) Voir la séance du 1er ventôse, où Duhem avait déjà été nommé rapporteur (p. 478), et, pour la suite, celle du 17 ventôse (p. 554).

(5) Ameilhon, membre de la Commission des arts, faisait partie de la section de cette Commission chargée d'inventorier les bibliothèques.

(6) En vertu de cette décision, Ameilhon fit parvenir au Comité un nombre assez considérable d'ouvrages de toute nature. Il existe aux Archives nationales (MM 893) un registre intitulé *Journal de la bibliothèque du Comité d'instruction publique*. Ce registre contient, sur ses 71 premières pages, la liste des ouvrages remis au Comité pour sa bibliothèque, par Ameilhon pour la plupart, et aussi par quelques autres, Poirier, Buache, Barrois, Lefèvre-Villebrune, etc., du 11 ventôse an II au 14 fructidor an III. Le 25 ventôse an III, la bibliothèque s'accroît des « livres et brochures dont il a été fait hommage à la nation pendant le cours des Assemblées constituante, législative et conventionnelle, remis au Comité d'instruction publique en exécution du décret du 3 ventôse an 3e ». Dans la seconde partie du registre se trouve, sur cinq feuillets, la liste des ouvrages prêtés, du 29 pluviôse an II au 9 ventôse an III.

Le Comité d'instruction publique, après avoir pris connaissance de la Table en 30 pages de la différence des méridiens entre Paris et les principaux lieux de la terre, déjà imprimée depuis plusieurs mois dans la *Connaissance des temps* pour 1795, dans laquelle Table il se trouve des noms de villes de la République qui ont été changés depuis, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que la Table a été imprimée avant que ces changements de noms aient eu lieu, arrête en conséquence qu'elle pourra paraître telle qu'elle est imprimée, pour cette fois seulement[1].

Sur la proposition du commissaire inspecteur du Comité d'instruction publique, le Comité arrête que le citoyen Baston est nommé gardien de la bibliothèque du Comité et, comme tel, chargé d'en dresser le catalogue, comme aussi de tenir état de tous les livres ou volumes demandés par le Comité de salut public ou autres, sous la surveillance des membres du Comité chargés de la formation de la bibliothèque[2].

Sur la proposition du même membre, amendée par un autre membre, le Comité arrête que l'un des deux commis de la section des Annales du civisme, moins occupée, remplacera provisoirement le citoyen Baston dans son précédent travail.

Une membre ayant proposé de changer la fleur de lis qui sur les cartes indique le Nord, Grégoire est chargé de se concerter avec Buache à cet égard.

La séance est levée à dix heures et demie[3].

[1] Voir la séance du 1er ventôse (pages 477 et 478) et, pour la suite, celle du 25 floréal an II.

[2] Il sera de nouveau question de la bibliothèque du Comité le 29 germinal an II.

[3] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé. Les articles du plan de Lindet relatif à la bibliothèque sont sur une feuille à part, de la main de Lindet. Le projet de décret sur une Imprimerie nationale des arts est sur une feuille à part, de la main de Duboy de Laverne, avec corrections d'Arbogast. L'alinéa relatif à la lettre à écrire à Ameilhon pour qu'il envoie des livres est de la main de Grégoire. Enfin les deux alinéas relatifs au commis Baston sont de la main de Mathieu, sur un feuillet à part.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 15 pluviôse, l'an 2e de la République.

Sur la proposition du citoyen Romme[1], les citoyens Besson et Nitot sont nommés commissaires à l'effet de prendre, de concert avec le ministre de l'intérieur, des mesures pour remettre dans les mains de la nation les tables de bois pétrifié vendues au ci-devant château de Versailles. Lesdits commissaires ne traiteront avec les possesseurs actuels des tables qu'après en avoir fait leur rapport à la Commission des arts.

Séance du 30 pluviôse, l'an 2e de la République.

Le citoyen Besson lit un rapport sur quatre tables de bois pétrifié, montées en acier poli et bronze doré, dont il a été autorisé, conjointement avec le citoyen Nitot, à faire l'estimation. Cette estimation, ainsi que l'indemnité à accorder aux acquéreurs, est approuvée par la Commission, qui les autorise à accélérer l'acquisition de ces tables pour le compte de la nation[2].

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 10 frimaire, l'an 2e de la République.

La citoyenne Gigot d'Orcy propose de vendre son cabinet et sa bibliothèque à la nation. Des commissaires nommés par chaque section respective se transporteront le 12 frimaire chez la citoyenne d'Orcy pour inventorier son cabinet et sa bibliothèque, sur lesquels ils feront un rapport à la Commission.

Séance du 15 frimaire, l'an 2e de la République.

Sur le rapport des commissaires chargés d'examiner le cabinet et la bibliothèque de la citoyenne Gigot d'Orcy, la Commission arrête que, vu l'importance de ces deux objets, aussi intéressants par leur ensemble que par leur beauté, le prix en sera préalablement constaté par tous les renseignements que se procurera le citoyen Prunelle[3], afin que le Comité d'instruction publique en sollicite l'acquisition auprès de la Convention nationale dans un rapport bien motivé.

(1) Nous ne savons pas à quel titre Romme prend part aux délibérations de la Commission, à moins que ce ne soit en vertu du décret du 15 août 1793 (t. II, p. 319).

(2) Archives nationales, F17* 7, folios 24 recto et 30 verso.

(3) Prunelle était l'un des trois membres désignés le 23 brumaire par le Comité d'instruction publique «pour assister au travail de la Commission des arts». (Voir t. II, p. 815.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Séance du 30 pluviôse, l'an 2e de la République.

Un membre du Comité des finances propose d'acquérir pour la nation le cabinet d'histoire naturelle de la citoyenne d'Orcy. Il y trouve un double avantage, en ce que la citoyenne d'Orcy est débitrice à la nation, et que le cabinet qu'elle propose de céder, à dire d'experts, présente dans ses différentes parties une masse d'objets qu'il serait difficile de réunir. On observe qu'il a déjà été pris des mesures pour l'acquisition de ce cabinet, que des membres de la Commission en ont fait leur rapport qui a été communiqué au Comité d'instruction publique. On ajoute que ce cabinet est accompagné d'une bibliothèque précieuse dont on doit faire incessamment la vente. Il est arrêté qu'on renouvellera les instances de la Commission auprès du Comité, en l'invitant de joindre à l'acquisition de ce cabinet la partie de la bibliothèque qui concerne l'histoire naturelle [1].

C

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 pluviôse, l'an 2e de la République.

Le citoyen Besson lit un rapport sur des effets précieux appartenant à la ci-devant reine, déposés chez les citoyens Daguerre et Lignereux. Il propose à la Commission d'approuver la pétition qui est contenue dans ce rapport, et le renvoi au Comité d'instruction publique. Adopté [2].

Conformément à l'arrêté du Comité d'instruction publique du 5 ventôse, la Commission des arts négocia avec Daguerre et Lignereux, et, après avoir convenu des frais de garde qui leur seraient payés, prit un arrêté concernant le placement des objets déposés chez eux :

Séance du 25 ventôse, l'an 2e de la République.

Il est arrêté que les objets indiqués seront transportés au Muséum des arts pour faire choix de ceux qui conviennent à ce Muséum, et renvoyer les autres à celui d'histoire naturelle [3].

[1] Archives nationales, F17* 7, folios 10, recto et verso, et 29, verso. — [2] Archives nationales, F17* 7, folio 31, recto. — [3] *Ibid.*, folio 41, recto.

DEUX CENT QUATRIÈME SÉANCE.

Du 7 ventôse an II. [25 février 1794.]

Lettre du citoyen Sergent qui en adresse une du citoyen Poullin, accompagnée de deux pièces de vers. Renvoyé à Bouquier, rapporteur [1].

Pétition du citoyen Monnaye qui adresse à la Convention nationale une traduction de Justin et demande que cet ouvrage soit rangé au nombre des livres classiques. Arrêté qu'il n'y a pas lieu à délibérer [2].

La proposition du sceau de la République est renvoyée à David, qui se concertera avec les artistes qui doivent l'exécuter [3].

La citoyenne veuve Marat étant venue proposer de faire imprimer les ouvrages et manuscrits de Marat, et demandant que la Convention veuille bien souscrire pour un certain nombre d'exemplaires, le Comité arrête qu'il sera nommé un rapporteur qui, d'après l'aperçu de la dépense, proposera à la Convention une souscription [4].

Il sera écrit par le président au ministre de l'intérieur pour donner des pouvoirs conçus dans les termes proposés par sa lettre ci-jointe [5], et il lui sera envoyé la liste des membres de la Commission des arts avec leur adresse.

Rapport à faire sur l'empreinte des monnaies. Renvoyé à Mathieu [6].

(1) Nous n'avons pas trouvé les lettres de Sergent et de Poullin. Bouquier n'a pas présenté de rapport.

(2) Voir la séance du 19 nivôse (p. 258). Il y a dans F[17], carton 1008[3], n° 1583, une lettre de Monnaye, du 26 ventôse, dans laquelle il demande qu'on lui fasse connaître les motifs pour lesquels le Comité a prononcé l'ordre du jour sur sa demande d'impression de sa traduction de Justin.

(3) Le procès-verbal de la séance du 5 ventôse (p. 493) contient déjà cette même indication du renvoi à David. Il ne sera plus parlé de cette affaire.

(4) Voir la séance du 3 ventôse (p. 485) et, pour la suite, celle du 11 ventôse (p. 530).

(5) La lettre dont il est ici question n'est pas, comme cette phrase incorrecte semble le dire, une lettre du ministre de l'intérieur, mais bien la lettre du président, soumise par lui à l'approbation du Comité. Cette lettre, qui devrait être insérée au procès-verbal, n'y a pas été jointe. Il s'agit de pouvoirs destinés aux membres de la Commission des arts. Nous donnons aux annexes, A (p. 501), des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des arts, des 25 pluviôse, 5 et 15 ventôse an II.

(6) Le décret du 28 brumaire avait chargé les Comités d'instruction publique et des monnaies, réunis, de rassembler dans une seule loi tous les décrets rendus jusqu'à ce jour sur les monnaies (voir t. II, p. 811). C'est sans doute en exécution de ce décret que Mathieu est chargé du rapport.

Thibaudeau lit un rapport sur les établissements d'instruction pour les sourds et muets, suivi du projet de décret suivant ; adopté [1].

Observations sur les objets d'art et autres objets à conserver par les troupes françaises dans les pays qu'elles parcourent. Renvoyé à Bouquier [2].

Arrêté qu'il sera fait une convocation générale de tous les membres du Comité pour discuter le sujet des fêtes décadaires la séance prochaine [3].

Les professeurs de musique de la garde nationale demandent que tous les instruments de musique des émigrés soient réunis par la Commission des arts, et qu'il soit procédé par un jury composé de gens de l'art. Renvoyé à la commission chargée de statuer sur le tout [4].

Un artiste annonce un projet de moulins. Renvoyé au Bureau de consultation des arts pour avoir son avis [5].

[1] En regard de cet alinéa, on lit en marge, à la minute : «Le projet est entre les mains de Thibaudeau». Voir la séance du 3 ventôse (p. 485). Dans la séance du 9, le projet de Thibaudeau reviendra à l'ordre du jour et sera complété (p. 506).

[2] Voir la séance du 7 pluviôse (p. 336). Il paraît probable qu'il s'agit ici d'observations présentées par la Commission des arts. Celle-ci, en effet, s'était occupée de la question le 5 ventôse ; on s'était plaint que les monuments des arts, en pays ennemi, fussent souvent détruits, et que, dans les départements, le travail de conservation ne fût pas effectué avec toutes les lumières et toute l'activité désirables ; on avait proposé qu'il fût envoyé des agents de surveillance ; que les ingénieurs fussent aussi chargés de ce soin, autant que les travaux qui leur sont propres n'en souffriraient point, et que «cette indication fût énoncée dans la lettre à écrire aux représentants du peuple près les armées». La proposition fut adoptée. Voir aux annexes, B (p. 504), un extrait des procès-verbaux des séances de la Commission des arts, 5 ventôse an II.

[3] Mathieu, nommé rapporteur, avait présenté un projet qui avait été lu et discuté dans les séances des 5, 13 et 21 nivôse ; il avait ensuite lu, le 3 pluviôse, un rapport. Dans la séance du 9 ventôse (p. 505) eut lieu la discussion annoncée.

[4] La demande des professeurs de musique de la garde nationale avait été enregistrée sous le n° 2019 (F^{17}, carton 1009[2]). La pièce manque ; mais en voici le résumé, d'après la chemise : «Les professeurs compositeurs de la musique de la garde nationale parisienne demandent que les fonctions des membres de la Commission temporaire des arts se bornent à inventorier et faire mettre en dépôt tous les objets relatifs à la musique et appartenant à la République, et qu'il soit formé un jury de musiciens pour faire le choix des morceaux de musique et des instruments qui auront été mis en dépôt». On lit au-dessous : «Renvoyé à la Commission des arts, le 7 ventôse». Le Comité de salut public prit lui-même l'affaire en mains, et, deux mois après, donna satisfaction au désir exprimé par l'Institut national de musique, en autorisant les commissaires de celui-ci à faire un choix des meilleurs instruments de musique qui se trouvaient dans les maisons nationales et parmi les meubles d'émigrés. Voir aux annexes, C (p. 504), l'arrêté du Comité de salut public du 7 floréal an II.

[5] Il est probable qu'il s'agit d'un moulin inventé par Durand (voir t. II, p. 595).

Renvoyé à Mathieu pour les dépenses faites par le musicien Sarrette d'acquisition d'instruments [1].

Renvoyé pour le concours des livres élémentaires un atlas du citoyen Desnos, géographe [2].

Le président est chargé d'écrire au ministre de l'intérieur pour qu'il obtienne le décret demandé par le citoyen Daubenton [3].

Le citoyen Lavoye prie le Comité d'agréer l'hommage de ses deux volumes in-folio de modèles d'écriture. Le Comité accepte le don et arrête que la mention honorable sera consignée dans le procès-verbal [4].

La séance est levée à dix heures et demie [5].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 25 pluviôse, l'an 2e de la République.

Les pouvoirs donnés par le ministre de l'intérieur aux membres de la Commission des arts [6] ne paraissant pas suffisants, les citoyens Vicq d'Azyr et Lelièvre sont nommés pour rédiger un projet de nouveaux pouvoirs qui sera présenté au

Le 6 ventôse, Durand, déjà «honoré des suffrages de la Convention nationale pour l'invention de ses moulins à bras et à manège», s'était présenté à la barre de l'assemblée pour lui annoncer «qu'il venait d'inventer la mécanique d'un fléau à battre le blé, qui, à l'aide de deux hommes, donnera trente-six mille coups de fléau dans une heure»; l'objet avait été renvoyé aux Comités d'agriculture, de commerce, des finances et de salut public. (Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 225.) Une pièce relative à cette invention avait été enregistrée sous le n° 2204 (F^{17}, carton 1010^1). Elle manque; en voici le résumé : «Les administrateurs des moulins Durand prient le Comité d'envoyer des commissaires pour assister à l'épreuve d'un moulin à manège construit pour la commune de Versailles». Sur la chemise, on lit cette note : «Renvoyé à la Commission des arts, le 27 ventôse». Mais le procès-verbal du 27 ventôse ne parle pas de Durand et de son moulin.

(1) Mathieu fera un rapport à ce sujet le 29 ventôse (p. 600).

(2) L'*Atlas méthodique et élémentaire de géographie et d'histoire* était l'œuvre d'une association de géographes. Desnos, libraire, «ingénieur-géographe de Sa Majesté danoise», qui en était l'acquéreur et l'éditeur, en avait fait hommage à la Convention, le 28 pluviôse (Procès-verbal, t. XXXI, p. 309). Cet atlas, enregistré sous le n° 1971 (F^{17}, carton 1009^1), a été «déposé à la bibliothèque du Comité le 13 ventôse».

(3) Il est probable qu'il s'agit du projet de décret relatif à la création d'une ménagerie (pages 315 et 319). Pour la suite, voir la séance du 27 floréal an II.

(4) Voir la séance précédente (p. 490).

(5) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé, sauf les deux premiers alinéas, qui sont de Boutroue, et celui sur Lavoye, qui est de Grégoire.

(6) Voir un spécimen de ces pouvoirs dans notre tome II, p. 508.

ministre. Il est arrêté qu'il sera écrit aux citoyens qui ont cessé d'être membres de la Commission des arts pour les engager à renvoyer les pouvoirs dont ils sont munis.

Séance du 5 ventôse, l'an 2e de la République.

Lecture d'un projet de nouveaux pouvoirs à obtenir du ministre de l'intérieur pour les membres de la Commission, afin de simplifier leurs opérations. Le Comité d'instruction publique sera invité à engager le ministre à expédier sous cette forme les pouvoirs dont il s'agit. A la lettre écrite au ministre sera jointe la liste des membres de la Commission des arts.

Séance du 15 ventôse, l'an 2e de la République.

L'impression de la liste des membres de la Commission est arrêtée[1].

Voici cette liste, que nous avons retrouvée à la Bibliothèque nationale :

Liste des membres composant la Commission temporaire des arts, adjointe au Comité d'instruction publique.

(S. l. n. d., et sans nom d'imprimeur[2].)

CLASSES.	NOMS.	DEMEURES.
N° I. Histoire naturelle.		
Zoologie	Richard	Rue Copeau, n° 531.
	Lamarck	Au Muséum d'histoire naturelle.
Botanique	Thouin	Au Muséum d'histoire naturelle.
	Desfontaines	Au Muséum d'histoire naturelle.
Minéralogie	Gillet-Laumont	Cloître Saint-Benoît, n° 369.
	Besson	Rue du Coq-Saint-Honoré, n° 122.
	Lelièvre	A la Monnaie, rue Guénégaud, n° 1632.
	Nitot (Étienne)	Pont du Peuple, au coin de la place Thionville.
N° II. Physique	Fortin	Place Chalier.
	Charles	Au Louvre.
	Lenoir	Rue Basse-des-Ursins, n° 2.
	Dufourny	A l'Arsenal, maison des Poudres.
	Janvier	Cour du Louvre.
N° III. Chimie	Pelletier	Rue Jacob, n° 1190.
	Vauquelin	Rue des Boucheries.
	Leblanc	A l'Arsenal, maison des Poudres.
	Berthollet	Maison de la Monnaie.

[1] Archives nationales, F17* 7, folios 28 recto, 22 verso, et 37 recto. — La liste qui ut imprimée en vertu de la décision du 15 ventôse nous montre la Commission divisée en quatorze sections, la peinture, l'architecture et la sculpture ayant été séparées et formant chacune une section spéciale. Les noms de Chambéry et de Sarrette ont disparu (la démission de Sarrette ne fut que momentanée; il rentra à la Commission le 30 floréal); à part ces deux suppressions, la liste est identique à celle que donne le décret du 18 pluviôse (p. 327).

[2] Bibliothèque nationale, Le36 11, in-4°.

CLASSES.	NOMS.	DEMEURES.
N° IV. Anatomie	Thillaye	Aux Écoles de chirurgie.
	Fragonard (Honoré)	Rue de la Tissanderie, n° 27.
	Vicq d'Azyr	Au Louvre.
	Corvisart	Rue d'Enfer, n° 149.
	Portal	Rue Pavée-des-Arts, n° 4.
N° V. Machines, arts et métiers	Mollard	Rue de Charonne, n° 21.
	Hassenfratz	Quai Voltaire, n° 4.
	Vandermonde	Rue de Charonne, n° 22.
N° VI. Géographie	Adet	Maison de la Marine.
	Monge	Rue des Petits-Augustins, n° 28.
	Buache	Galeries du Louvre, n° 5.
N° VII. Machines de guerre, fortifications	Beuvelot	Rue de Seine, faubourg St-Germain, n° 4.
	Dupuis	Rue de la Jussienne, n° 19.
N° VIII. Médailles et antiquités	Leblond	Collège des Quatre-Nations.
	Varon	Au Conservatoire.
	Wicar	Au Conservatoire.
N° IX. Bibliographie	Langlès	Place Thionville, n° 13.
	Ameilhon	Rue ci-devant des Prêtres-Saint-Paul, n° 37.
	Barrois aîné	Quai des Augustins, n° 19.
	Poirier	A la ci-devant abbaye de Saint-Germain-des-Prés, n° 852.
N° X. Peinture	Naigeon aîné	Au Dépôt national, rue de Beaune.
	Fragonard	Au Conservatoire.
	Bonvoisin	Au Conservatoire.
	Lesueur	Au Conservatoire.
	Picault	Au Conservatoire.
N° XI. Architecture	Hubert	Place du Vieux-Louvre.
	Lannoy [1]	Au Conservatoire.
	Le Roy (David)	Au Conservatoire ou au Louvre.
N° XII. Sculpture	Dupasquier	Au Conservatoire.
	Dardel	Au Conservatoire.
N° XIII. Ponts et chaussées	Prony	Maison de Toulouse.
	Rauch	Maison des Ponts et Chaussées.
	Plessis	Rue de Bussy, près celle de Seine.
N° XIV. Instruments de musique anciens et étrangers	Bruni	Rue de Cléry, n° 67.
Agent	Leblond	Collège des Quatre-Nations.

[1] La forme véritable du nom est *Delannoy*.

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 5 ventôse, l'an 2e de la République.

La proposition d'inviter le Comité d'instruction publique à écrire aux représentants du peuple est mise aux voix et adoptée; et la Commission arrête que le Comité d'instruction publique est invité à écrire aux représentants du peuple pour les engager à faire prendre toutes les mesures conservatoires par les citoyens éclairés qu'ils pourront choisir à cet effet[1].

C

ARRÊTÉ DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC RELATIF AUX INSTRUMENTS DE MUSIQUE À DISTRAIRE DE LA VENTE DU MOBILIER APPARTENANT À LA NATION [2].

Du 7 floréal an II.

(Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.)

Le Comité de salut public charge l'agent national du département de Paris de se concerter avec trois commissaires de l'Institut national de musique pour examiner les divers instruments de musique qui se trouvent dans les maisons nationales et parmi les meubles d'émigrés.

Il fera faire par les trois commissaires de l'Institut un choix des meilleurs instruments des maîtres les plus célèbres; ils seront distraits de la vente du mobilier appartenant à la nation; il en sera fait un double inventaire, signé de l'agent national du département et des trois commissaires de l'Institut national de musique.

[1] Archives nationales, F17* 7, folio 31 recto. — [2] Archives nationales, AF* II, 48.

DEUX CENT CINQUIÈME SÉANCE.

Du 9 ventôse an II. [27 février 1794.]

Ajourné, jusqu'après des renseignements à prendre sur son civisme, la proposition de correspondre faite au Comité par le citoyen Amée, qui va au Canada [1].

Questions proposées et envoyées par Bentabole au Comité. Ajournées [2].

Un décret de la Convention pour l'exception à accorder aux communes qui ne sont pas chefs-lieux de district, à l'effet de conserver la bibliothèque qui s'y trouverait déjà [3].

Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu et discuté le plan de fêtes nationales et décadaires présenté par Mathieu [4], arrête que pour mûrir son opinion particulière et, à cette fin, pressentir l'opinion publique, le plan du rapporteur sera imprimé et distribué aux membres de l'assemblée, le Comité se réservant de le soumettre à une discussion nouvelle, dans un court délai, pour en être ensuite présenté un rapport définitif et complet en son nom à la Convention nationale [5].

(1) Deux lettres d'Amée avaient été enregistrées sous le n° 2052 (F^{17}, carton 1009^2); elles manquent. Voici le résumé de ces deux pièces : « 1° Amée partant pour l'Amérique septentrionale, où il va diriger la culture d'une propriété, offre d'y entretenir une correspondance utile à la République; 2° lettre d'Amée du... germinal, qui rappelle l'objet de sa pétition». Sur la chemise on lit en outre ces deux notes : « Ajourné le 9 ventôse jusqu'après des renseignements sur le civisme du pétitionnaire». — « Fourcroy rapporteur, le 27 germinal.» Le procès-verbal du 27 germinal ne parle pas d'Amée.

(2) Il s'agit d'une lettre du représentant Bentabole au Comité de salut public, datée de Nogent, le 23 pluviôse, et relative à l'érection de Temples de la raison dans toutes les communes de la République. Un extrait de cette lettre (copie), envoyé par le Comité de salut public à celui d'instruction publique, a été enregistré sous le n° 2055 (F^{17}, carton 1009^2). Nous donnons cet extrait aux annexes, A (p. 507).

(3) C'est un décret du 27 pluviôse, qui chargeait le Comité de présenter à bref délai un rapport sur cette exception (voir la séance du Comité du 29 pluviôse, p. 469). Le procès-verbal indique ici que le Comité a dû s'occuper de cette question. Il n'a pas été présenté à la Convention de rapport spécial sur ce sujet; mais il se trouve traité dans le rapport général sur la bibliographie, que Grégoire fera à l'assemblée le 22 germinal (voir séance du 21 germinal an II).

(4) Voir p. 500.

(5) Nous donnons aux annexes, B (p. 508), le plan de fêtes nationales présenté par Mathieu, tel qu'il fut imprimé quelques jours

Arrêté que le rapporteur sur les sourds et muets proposera dans son projet de décret de faire nommer à l'avenir les instituteurs des établissements de Paris et de Bordeaux sur la présentation du Comité d'instruction publique, en conservant toutefois les instituteurs actuels [1].

Sur la proposition du commissaire inspecteur du Comité d'instruction publique, le Comité arrête : 1° que le citoyen Oudry [2], commis à la bibliographie, sera appelé dans la salle du secrétariat pour y travailler comme secrétaire commis de l'agent de la Commission des arts ; 2° que le citoyen Oudry sera remplacé à la bibliographie par le citoyen Labenne [3], anciennement attaché comme commis au Comité d'instruction et contre qui il n'exista jamais de sujet de plainte, dont l'exactitude au contraire fut jugée digne d'éloge.

Arbogast est chargé de se concerter avec le Comité des finances pour la somme nécessaire au citoyen Desfontaines pour faire graver les plantes qu'il a observées sur le mont Atlas [4].

Le citoyen Duval est adjoint à la section de la bibliographie [5].

Arrêté qu'il sera écrit par le président du Comité au ministre de l'intérieur pour que l'ancienne Commission des monuments remette à la nouvelle [6] ses comptes et procès-verbaux sans différer [7].

après. Le 11 germinal an II, le Comité autorisera Mathieu à se concerter avec le Comité de salut public au sujet de ce plan.

(1) Voir p. 500. Nous donnons aux annexes, C (p. 513), le texte du rapport et du projet de décret de Thibaudeau sur les sourds-muets. Nous le faisons précéder du rapport de Roger Ducos sur le même objet (voir la séance du 3 ventôse, p. 485), et d'un extrait du procès-verbal de la séance de la Convention du 11 ventôse an II, où les deux rapports furent lus et l'ajournement de la discussion décrété. Nous y joignons un extrait des *Mémoires* de Thibaudeau relatif à Sicard. Pour la suite de cette affaire, voir au tome IV la séance du Comité du 8 germinal an II (annexe).

(2) Il a déjà été question du commis Oudry en brumaire (voir tome II, pages 742 et 833). C'est sur la demande de la Commission des arts que le Comité désigne ici un commis pour travailler sous la direction de l'agent de la Commission des arts sur) la nomination de Leblond comme agent, voir la séance du 25 pluviôse, p. 459). Nous donnons aux annexes, D (p. 528), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 5 ventôse an II.

(3) Sur Labenne, voir les *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative*, Table.

(4) Il est question du botaniste Desfontaines et des planches de son ouvrage dans une lettre écrite par Lavoisier au Comité le 10 août 1793 (t. II, p. 314). Pour la suite, voir la séance du 27 ventôse (p. 585).

(5) Cette section se composait de Jay, Prunelle et Mathieu (voir t. II, p. 606).

(6) C'est-à-dire à la Commission des arts.

(7) Voir la séance du 11 pluviôse (p. 376). Dans les extraits que nous avons donnés des procès-verbaux de la Commission des monuments, nous en sommes resté à la séance du 9 ventôse (p. 386). La Commission attendait toujours que le ministre

Le citoyen Gence, de la section Chalier, présente des vues sur les fêtes publiques et leur application à la fête de Marat. Mention honorable [1].

La séance est levée à dix heures [2].

PIÈCES ANNEXES.

A

EXTRAIT DE LA LETTRE DU CITOYEN BENTABOLE, REPRÉSENTANT DU PEUPLE À NOGENT, LE 23 PLUVIÔSE 2e ANNÉE, AU COMITÉ DU SALUT PUBLIC [3].

1re question. La Convention décrétera-t-elle l'érection d'un Temple de la Raison dans toutes les communes de la République ? Et cette question n'est point indifférente dans un moment où l'on veut atteindre la superstition, puisque l'érection d'un temple dédié à toute autre chose qu'à l'Être-suprême peut présenter aux malveillants des moyens de supposer aux yeux des ignorants une espèce de nouveau culte, et que tout au moins il y a des raisons politiques de ne point précipiter cette mesure, si elle est bonne.

2e question. La Convention décrétera-t-elle que la nation abandonnera dans chaque commune une église supprimée, ou un domaine national quelconque, pour en faire un Temple de la Raison ? Il y a 44,000 communes; chaque local ne valût-il que 3,000 livres, cela ferait une dépense pour le fisc de 132 millions.

Signé : BENTABOLE.

Pour extrait conforme.

On lit en marge : «Registré n° 262.» — «Renvoyé au Comité d'instruction publique par le Comité de salut public le huit ventôse 2e année de la République.» Et plus bas : «Ajourné, 9 ventôse. J.-M. COUPÉ, *secrétaire.*»

lui notifiât officiellement le décret du 28 frimaire. Cette notification arriva enfin, et fut lue à la Commission le 13 ventôse; séance tenante la Commission écrivit au Comité d'instruction publique pour le prier d'envoyer des commissaires avec mandat d'aller recevoir les papiers de la Commission dans le lieu de ses séances. Nous donnons aux annexes, E (p. 528), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des monuments du 13 ventôse, et sa lettre au Comité du même jour. Pour la suite, voir la séance du Comité du 13 ventôse (p. 536).

[1] La brochure de Gence avait été enregistrée sous le n° 2054 (F^{17}, carton 1009²); elle n'est pas en place.

[2] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé, sauf l'alinéa sur le plan de fêtes nationales et décadaires, et celui sur les commis Oudry et Labenne, qui sont de la main de Mathieu.

[3] Archives nationales, F^{17}, carton 1009², n° 2055.

B

PROJET DE FÊTES NATIONALES, PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MATHIEU, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

A Paris, de l'Imprimerie nationale, l'an II de la République[1].

> «Nous voulons remplir les vœux de la nature, accomplir les destins de l'humanité, tenir les promesses de la philosophie, absoudre la providence du long règne du crime et de la tyrannie. Que la France, jadis illustre parmi les pays esclaves, éclipsant la gloire de tous les peuples libres qui ont existé, devienne le modèle des nations, l'effroi des oppresseurs, la consolation des opprimés, l'ornement de l'univers, et qu'en scellant notre ouvrage de notre sang, nous puissions voir au moins briller l'aurore de la félicité universelle... Voilà notre ambition, voilà notre but.»
>
> (*Rapport fait au nom du Comité de salut public*, par Maximilien Robespierre[2].)

Article premier. La République française célébrera tous les quatre ans la fête de la Révolution à laquelle elle doit son établissement. Cette fête sera le dernier jour de l'année sextile, et la dernière des *Sans-Culotides*.

Art. 2. Elle célébrera, tous les ans, les événements et les époques les plus mémorables de la Révolution. Cinq fêtes sont instituées pour les rappeler aux Français.

Art. 3. Ces fêtes seront : 1° le 14 juillet 1789; 2° le 10 août 1792 et 1793; 3° le 6 octobre 1789; 4° le 21 janvier 1793; 5° le 31 mai. Elles auront lieu aux époques correspondantes dans l'ère républicaine.

Art. 4. Tous les décadis de l'année seront consacrés à des fêtes nationales dans toute la République, sans préjudice des Sans-Culotides, maintenues par le présent décret.

Art. 5. Ces fêtes, instituées sous les auspices de l'Être-suprême, auront pour objet de réunir tous les citoyens, de leur retracer les droits et les devoirs de l'homme en société, de leur faire chérir la nature et toutes les vertus sociales.

Art. 6. Les fêtes décadaires seront célébrées dans l'ordre porté au tableau annexé au présent décret.

Art. 7. Ces réunions fraternelles et périodiques auront lieu dans les édifices nationaux consacrés à un culte public, à l'époque du 1er vendémiaire.

(1) Bibliothèque nationale, Le38 788, in-8°; Musée pédagogique, n° 11821[22]. Cette pièce est annoncée dans le n° 536 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 19 ventôse an II.

(2) Ce passage est extrait du rapport du 17 pluviôse an II sur les principes de morale politique qui doivent diriger la Convention nationale dans l'administration intérieure de la République.

Art. 8. Ces édifices seront tous appelés *Temples de la Raison.*

Art. 9. Aucun homme ne pourra être exclu du temple de la Raison, hors le cas de trouble effectif par lui provoqué.

Art. 10. La peine de ceux qui négligeront d'assister aux fêtes nationales sera d'être regardés par leurs concitoyens comme indifférents sur les principes de l'égalité républicaine.

Art. 11. Chaque municipalité aura la direction et la police des fêtes, et veillera à ce que le plus grand ordre soit maintenu avec les formes douces qui caractérisent et dirigent les faciles mouvements d'un peuple libre.

Art. 12. Nul citoyen ne pourra porter la parole dans les discours civiques ou moraux des fêtes nationales, s'il n'est marié ou veuf, hors l'exception portée dans l'article 16.

Art. 13. Nul citoyen ne pourra avoir la parole deux décadis de suite dans la tribune du temple de la Raison.

Art. 14. Les conseils généraux des communes détermineront à l'avance le citoyen qui sera chargé de l'instruction.

Art. 15. Les citoyennes seront appelées une fois dans l'année à cette fonction : ce sera le jour de la fête qui a pour objet, aux termes de la Constitution, les honneurs et les consolations dus au malheur.

Art. 16. Les jeunes gens non mariés seront appelés une fois dans l'année à la même fonction : ce sera le jour de la fête consacrée à honorer la vieillesse.

Art. 17. Les discours civiques n'excéderont pas la durée d'un quart d'heure.

Art. 18. Ils seront analogues au sujet de chaque fête.

Art. 19. L'orateur ne pourra être interrompu par des discussions, sous prétexte d'erreur dans son opinion. S'il abusait de la tribune, on pourra en porter une plainte fraternelle à la municipalité.

Art. 20. Dans le cas d'un abus notable dans ce genre, l'orateur sera privé expressément, pour trois années, de l'honneur de monter à la tribune.

Art. 21. Il sera ouvert un concours pour la composition des discours ou instructions philosophiques et patriotiques que l'on pourra lire chaque décadi dans les communes où il ne se trouverait aucun citoyen qui eût la confiance de monter à la tribune pour instruire ses concitoyens.

Art. 22. La Convention nationale, sur le rapport de son Comité d'instruction publique, fera publier les meilleurs essais qui lui seront adressés dans ce genre.

Art. 23. Un concours est pareillement ouvert pour les hymnes et chants nationaux.

Art. 24. Le prix de ces divers concours sera une couronne de chêne.

Art. 25. Elle sera décernée par les représentants du peuple à l'auteur, soit de

la meilleure instruction, soit de la plus belle hymne, soit de la plus belle musique.

Art. 26. Les hymnes et chants nationaux seront placés au rang des livres élémentaires et des objets d'exercice pour les écoles.

Art. 27. Les instituteurs et institutrices sont tenus de conduire leurs élèves au temple de la Raison aux jours des fêtes nationales.

Art. 28. Indépendamment de l'hymne de chaque fête, il en sera composé une commune à tous les décadis, destinée à célébrer, dans un petit nombre de strophes, l'Être-suprême, la nature, les vertus publiques et privées chères aux républicains.

Art. 29. L'article 27 de la Déclaration des droits ainsi conçu : *Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres*, sera, par le génie des poètes républicains, mis en beaux vers et chanté en chœur, chaque décadi, par tous les Français, sur tous les points de la France et à la même heure. Cette heure sera annoncée par le tambour dans tous les corps-de-garde, par le canon dans toutes les places frontières, dans tous les ports et dans toutes rades.

Art. 30. Aucun hymne ne pourra être définitivement adopté pour les fêtes nationales qu'après avoir été admis par le Corps législatif.

Art. 31. Les hymnes et chants nationaux seront les mêmes dans toute la République.

Art. 32. Il ne pourra y être apporté aucun changement qu'en vertu d'un décret.

Art. 33. Il n'y a point de fêtes locales annuelles; il peut y avoir des fêtes de circonstance.

Art. 34. Les municipalités, soit des villes, soit des campagnes, pourront, lorsque le temps le permettra, célébrer les fêtes nationales dans des lieux champêtres.

Art. 35. Une partie des jours consacrés aux fêtes sera employée à des exercices militaires et de gymnastique, lesquels seront terminés par des danses et divertissements au choix des citoyens.

Art. 36. Tous les musiciens prêteront le charme de l'harmonie aux fêtes nationales; ils sont tous invités à former pour la République des élèves dans cet art.

Art. 37. Les peintres, sculpteurs et tous les artistes français sont invités à seconder de tous leurs talents le perfectionnement et l'embellissement des fêtes nationales.

Comme annexe au projet de décret est imprimé, sur un feuillet hors texte, le tableau suivant :

FÊTES NATIONALES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

FÊTE QUADRIENNALE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

LE DERNIER JOUR DE L'ANNÉE SEXTILE.

FÊTES ANNUELLES.

RÉVOLUTIONNAIRES.

Le 14 Juillet 1789. — Le 10 Août 1792. — Le 6 Octobre 1789.
Le 21 Janvier 1793. — Le 31 Mai 1793.

SANS-CULOTTIDES.

1° De la Vertu. — 2° Du Génie. — 3° Du Travail. — 4° De l'Opinion.
5° Des Récompenses.

DÉCADAIRES.

VENDÉMIAIRE.	BRUMAIRE.	FRIMAIRE.	NIVÔSE.	PLUVIÔSE.	VENTÔSE.
A la Nature.	A l'Agriculture.	A la Société.	A l'Industrie.	A la Navigation.	A la Vérité.
A l'Amour fraternel.	Au Malheur honoré et consolé.	A la Famille.	Au Patriotisme.	A l'Héroïsme.	A la Bienveillance universelle.
A l'*Automne* et à l'Âge viril.	Aux Martyrs de la liberté.	Aux Victoires nationales.	A l'*Hiver* et à la Sagesse, fruit des années.	Aux Peuples alliés.	Au Mariage.
GERMINAL.	**FLORÉAL.**	**PRAIRIAL.**	**MESSIDOR.**	**THERMIDOR.**	**FRUCTIDOR.**
A l'Humanité.	A la Raison.	A l'Égalité.	A la Liberté.	Aux Droits de l'homme en société.	A la Constitution.
A l'Amour.	A la Fidélité conjugale.	A l'Amour paternel.	A l'Amour maternel.	A la Piété filiale.	A l'Adoption.
Au *Printemps* et à l'Enfance.	Au Courage.	A la Gloire.	A l'*Été* et à la Jeunesse.	A la Loyauté.	A l'Électricité.

Le 11 germinal an II, un mois après l'arrêté qui ordonnait l'impression du projet de décret présenté par Mathieu, le Comité d'instruction publique prit le nouvel arrêté suivant :

«Mathieu est autorisé à se concerter avec le Comité de salut public pour le projet de décret sur les fêtes nationales.»

Le résultat de ce concert fut que le Comité de salut public retint le projet, pour s'en réserver l'initiative, et chargea Robespierre de préparer un rapport sur cet objet. Telle fut l'origine du fameux rapport du 18 floréal «sur les rapports des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur les fêtes nationales».

Le décret du 18 floréal, dont l'article 1er disait : «Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être-suprême et l'immortalité de l'âme», institua, par son article 7, trente-six fêtes décadaires. Les titres de vingt-et-une de ces fêtes sont empruntées au projet de Mathieu, comme on va le voir. Nous reproduisons ci-après cet article 7, en écrivant en italiques celles des fêtes dont les titres figurent déjà dans le projet de décret de Mathieu :

«Art. 7. Elle (la République française) célébrera, aux jours de décadis, les fêtes dont l'énumération suit :

A l'Être-suprême et à la *Nature* (1).
Au Genre humain.
Au Peuple français.
Aux Bienfaiteurs de l'humanité.
Aux *Martyrs de la liberté.*
A la *Liberté* et à l'*Égalité* (2).
A la République.
A la Liberté du Monde.
A l'*amour de la Patrie* (3).
A la haine des tyrans et des traîtres.
A la *Vérité.*
A la Justice.
A la Pudeur.
A la *Gloire* et à l'Immortalité.
A l'Amitié.
A la Frugalité.
Au *Courage.*
A la *Bonne foi* (4).
A l'*Héroïsme.*
Au Désintéressement.
Au Stoïcisme.
A l'*Amour.*
A la *Foi conjugale* (5).
A l'*Amour paternel.*
A la *Tendresse maternelle* (6).
A la *Piété filiale.*
A l'*Enfance* (7).
A la *Jeunesse.*
A l'*Âge viril.*
A la *Vieillesse* (8).
Au *Malheur.*
A l'*Agriculture.*
A l'*Industrie.*
A nos Aïeux.
A la Postérité.
Au Bonheur.»

(1) Le projet du Comité d'instruction publique disait simplement «à la Nature», et ne consacrait aucune fête spécialement à l'Être-suprême; mais il ne faudrait pas chercher là une omission voulue et significative, comme l'a fait M. G. Pouchet, puisque dans ce même projet les fêtes décadaires sont toutes «instituées sous les auspices de l'Être-suprême» (article 5).

(2) Robespierre réunit ici en une seule deux fêtes qui sont distinctes l'une de l'autre dans le projet de Mathieu.

(3) Le projet de Mathieu disait «Patriotisme» au lieu d'Amour de la Patrie.

(4) Le projet de Mathieu disait «Loyauté» au lieu de Bonne foi.

(5) Le projet disait «Fidélité conjugale».

(6) Le projet disait «Amour maternel».

(7) Dans le projet de Mathieu, les fêtes consacrées aux quatre âges sont en même temps consacrées aux saisons : le Printemps et l'Enfance, l'Été et la Jeunesse, l'Automne et l'Âge viril, l'Hiver et la Vieillesse (la Sagesse).

(8) Le projet de Mathieu se sert ici d'une périphrase : au lieu de dire la Vieillesse, il dit «la Sagesse, fruit des années».

C

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 11 ventôse an II.

L'ordre du jour appelait la discussion sur les établissements publics relatifs aux sourds-muets. Les Comités des secours et d'instruction publique ayant été divisés d'avis sur cette matière, les rapporteurs de ces deux Comités [1] présentent successivement leurs projets de décrets.

La Convention nationale décrète l'impression des deux rapports et l'ajournement de la discussion [2].

Voici le texte du rapport de Roger Ducos :

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION DES ÉTABLISSEMENTS POUR LES SOURDS-MUETS, D'APRÈS LES DÉCRETS DES 28 JUIN DERNIER (VIEUX STYLE) ET 9 PLUVIÔSE, PAR ROGER DUCOS, DÉPUTÉ PAR LE DÉPARTEMENT DES LANDES, AU NOM DU COMITÉ DES SECOURS PUBLICS.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [3].

Citoyens,

Au nom de votre Comité des secours publics, je viens de nouveau fixer votre attention, réveiller votre sollicitude en faveur de cette classe d'êtres infortunés qui ont le plus à gémir des caprices et des rigueurs de la nature, les *sourds-muets de naissance.*

Jusqu'ici vous vous êtes occupés de secourir l'indigence, de tendre une main généreuse à l'humanité souffrante, de vivifier l'instruction; en un mot, de tout ce que chaque individu a droit d'exiger de la grande société dont il est membre; mais les sourds-muets réclament une institution particulière; et cette institution, j'ose le dire, sera une des plus sublimes qu'ait fondées un peuple libre, humain et philosophe. Les Français doivent tout vaincre, jusqu'aux écarts mêmes de la nature.

Citoyens, vous avez renvoyé à la revision de vos Comités des secours publics, d'instruction publique et des finances, un projet de décret que celui des secours vous présenta, le 9 pluviôse, sur cet objet important.

Les Comités d'instruction publique et des finances ont été d'avis qu'on devait maintenir les deux établissements formés dans les villes de Paris et de Bordeaux [4], en donnant de l'extension aux avantages que doit en retirer la République; mais ils croient inutile d'en augmenter le nombre.

[1] Roger Ducos et Thibaudeau. — [2] Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 382. — [3] Bibliothèque nationale, Le[38] 714, in-8°; Musée pédagogique, n° 11691. — [4] Cette opinion n'a passé que d'une voix au Comité d'instruction publique. (*Note de Roger Ducos.*)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Votre Comité des secours a été d'une opinion contraire : il a cru qu'il vous devait compte de ses motifs; votre décret lui a fait un devoir de vous les communiquer, d'autant que vous avez déjà consacré[1] le principe qu'il soutient; que vous devez ou rapporter le décret, ou en accueillir les conséquences qui ne doivent pas rester indécises.

Oui, citoyens, malgré ce qui a été observé et imprimé contre le premier projet de décret, le Comité des secours a pensé qu'il était nécessaire, non seulement de conserver, mais même d'étendre les établissements pour les sourds-muets; il n'a pas cru que ces êtres malheureux fussent indignes d'être dégrossis et cultivés, parce que la nature aura rendu leur éducation plus pénible et leur existence moins utile : il a, au contraire, cru que l'état du sourd-muet méritait toute l'attention du gouvernement, parce que c'est l'être le plus moralement infirme, parce que tout être pensant, quelles que soient sa structure, sa couleur ou son organisation, doit jouir des droits et des bienfaits du gouvernement français, sous lequel il a au moins eu le bonheur de naître, et que c'est une obligation de lui en faciliter les moyens.

L'art d'apprendre à parler aux sourds-muets n'est pas moderne. Depuis longtemps des amis de l'humanité s'étaient appliqués à donner la vie sociale à ces êtres malheureux. Ces hommes rares eurent même quelque succès qui les fit admirer de leur siècle, parce que jusqu'alors le sourd-muet, faute des moyens d'instruction, n'avait offert qu'une monstruosité de la nature, un être à charge à la société; mais leur méthode était incomplète et tombée même dans l'oubli par le peu d'élèves qu'elle était parvenue à former.

Un nouveau génie, que la nature semble avoir décidément accordé en réparation de ses torts, a enfin découvert une méthode plus simple et plus heureuse; et déjà la nation française en a ressenti l'utile expérience par le nombre des sourds-muets qui ont été éduqués dans les établissements de Paris et de Bordeaux.

Aussi cette partie intéressante de l'enseignement public a été prise dans la plus grande considération par la première législature. Un décret du 21 juillet 1791 (vieux style) accorda une protection spéciale en faveur de l'établissement des sourds-muets, déclara que le nom de *Lépée,* premier fondateur de cet établissement, serait placé au rang de ceux qui ont le mieux mérité de l'humanité et de la patrie, fixa le local, régla la dépense annuelle de l'établissement de Paris, le seul qui existait encore sous l'approbation du gouvernement.

Il s'en était formé un second dans la ville de Bordeaux : vous lui avez accordé la même protection, les mêmes secours, puisque, par un décret du 12 mai 1793 (vieux style), vous lui avez aussi assigné un local, et réglé son administration à l'instar de celui de Paris.

Il y a malheureusement des sourds-muets partout, et, dans quelques autres lieux de la République, la philanthropie, si fort refroidie aujourd'hui dans le cœur des riches, y soutenait quelque petite institution de ce genre, comme elle avait soutenu celles de Paris et de Bordeaux avant que le gouvernement les adoptât. Vous avez voulu y étendre le même bienfait; vous décrétâtes en principe, le

[1] Par le décret du 28 juin 1793.

28 juin, qu'il y aurait plusieurs établissements semblables sur divers points de la République, et renvoyâtes au Comité des secours pour vous présenter un projet de décret d'après ce principe; et c'est ce décret du 28 juin ou que vous devez rapporter, ou dont vous devez décréter les conséquences.

Enfin les besoins impérieux de la patrie ayant nécessité la réunion du local et bâtiments occupés par les sourds-muets à l'arsenal de Paris, loin de vous livrer à l'indifférence sur le sort de ces êtres malheureux, vous vous êtes empressés d'autoriser vos Comités des secours et d'aliénation, par décret du 25 pluviôse, à les faire transférer au local du ci-devant séminaire de Saint-Magloire [1].

Citoyens, vous ne savez pas rétrograder quand il s'agit de bienfaisance, ou plutôt de payer une dette nationale à chaque citoyen. Vous ne le voudrez pas, quoi qu'on vous ait déjà dit à cette tribune, quoi qu'on puisse vous dire encore contre le principe que vous avez consacré.

Ce n'est pas en confondant le sourd-muet avec les autres élèves de la patrie que vous parviendrez à lui donner l'instruction que vous avez promise à tous. Celui qui n'entend ni ne peut être entendu a besoin d'une instruction extraordinaire pour laquelle il faut même former des instituteurs particuliers; il faut créer à cet être parasite un langage pour le conduire à la connaissance du nôtre : un mécanisme ingénieux, des exercices purement scéniques, dont peu d'hommes tiennent encore les ressorts, suppléent au mode, aux leçons d'enseignement ordinaire, forcent l'œil à suppléer à la privation de l'ouïe et de la parole, font germer le jugement et la raison, et préparent au sourd-muet tout le bonheur dont il peut jouir, et dont il ne doit pas être privé.

Ce n'est pas en vous bornant aux deux seuls établissements qui existent, que vous mettrez tous les sourds-muets à même de recevoir l'instruction qu'ils ont aussi le droit d'exiger. Ceux d'une partie du nord et du midi seraient les seuls qui en profiteraient; et quand vous voudriez faire les frais pour les tourner tous vers ces deux points, outre une foule d'inconvénients qui s'y opposent et que vous pressentez, ces deux établissements seraient encore insuffisants pour quatre mille sourds-muets qu'on compte au moins dans la République.

Ainsi, abandonner les sourds-muets au cours de l'instruction générale serait les priver de toute instruction et les abandonner à leur malheur: comme ne pas multiplier les établissements qui, seuls, peuvent la leur procurer, serait enlever à la presque totalité la faveur qu'on accorderait à quelques-uns et que l'humanité et la société réclament également pour tous.

On a reproché au Comité des secours de vouloir faire des sourds-muets des savants [2], lorsque la nature les a voués, dit-on, à la nullité, et que de simples secours dans leurs familles devraient leur suffire.

Non, votre Comité ne cherche pas plus à en faire des savants, que vous ne cherchez vous-mêmes à faire des savants de tous les autres élèves qui participeront à l'instruction générale que vous avez décrétée; mais il veut en faire des hommes, il veut les porter au degré de perfectionnement dont ils sont susceptibles, pour

[1] Voir Procès-verbal de la Convention, t. XXXI, p. 243.

[2] Voir le discours de Raffron du 13 pluviôse, p. 346.

n'être pas étrangers à la société dont ils sont membres. Or, quand on considérera que, par le genre d'éducation que l'on confère au sourd-muet, on parvient à lui faire tout comprendre, à le faire idéer avec justesse, à communiquer sa pensée, soit par le geste, soit par l'écriture, certes on conviendra que les bienfaits de la nation ne seront pas perdus : on ira plus loin, on conviendra que tout homme qui a acquis la faculté de penser, de méditer, peut devenir aussi savant qu'un autre; car on n'a besoin pour cela que des yeux pour lire, et de l'intelligence pour concevoir et approfondir.

D'ailleurs, peut-on dire que la nature ait voué les sourds-muets à la nullité, lorsque dans ses combinaisons, dans ses productions les plus opposées par leurs effets, elle a placé le remède à côté du mal; lorsque, dans sa sagesse profonde, elle a inspiré les moyens de tourner les facultés dont elle a privé les sourds-muets au profit de celles qu'elle leur a laissées?

Abandonner les sourds-muets dans leur famille, avec des secours! Mais n'a-t-on pas réfléchi que c'est tuer la moralité du sourd-muet, pour qui une famille, sans moyens d'instruction, s'habitue d'étouffer des sentiments d'affection auxquels il est incapable de correspondre; en qui une famille s'habitue à ne voir qu'un être sauvage, barbare, un fléau domestique, ou, si l'on veut qu'elle fît l'essai de quelques moyens d'instruction, qui ne pourrait en user que de très imparfaits, incapables de tourner au profit personnel du sourd-muet, de manière à le dégager de la charge de sa famille, dont il ne sera pas moins l'éternel rebut?

Je le demande même, si une famille quelconque ne peut se captiver (*sic*) à donner par elle-même l'instruction aux enfants doués de tous les sens, s'il faut des instituteurs et une instruction commune, que doit-on espérer qu'elle fera pour le sourd-muet? Et pourtant pourquoi celui-ci sera-t-il différemment traité que les autres? Est-ce parce qu'il est plus malheureux? Est-ce parce qu'il a plus besoin de secours ou de moyens particuliers pour acquérir une éducation à laquelle l'expérience prouve qu'il est capable de parvenir?

On nous annonce que l'instituteur Sicard s'occupe de la composition d'un livre élémentaire, à l'aide duquel tout citoyen sera en état d'instruire les sourds-muets; mais combien n'existe-t-il pas de livres élémentaires pour l'instruction des autre élèves, et quelle est pourtant, je le répète, la famille qui se voue à instruire les enfants? Pourrait-on d'ailleurs l'exiger? Ce ne sera pas l'agriculteur, l'homme de métier, car il a besoin de tout son temps pour procurer du pain à sa famille : saura-t-il d'ailleurs user du livre élémentaire qu'on annonce? L'art d'instruire doit avoir ses maîtres; et la République le reconnaît, puisqu'elle les donne pour tous et les paye pour les indigents.

Citoyens, reportez-vous à cette idée humaine et politique, que quand un seul membre de la société souffre, toute la société souffre, et vous n'hésiterez pas de faire participer sans distinction tous les enfants de la patrie au bienfait de l'instruction : car je ne crois pas le sourd-muet plus nul pour la République que le boiteux, le perclus, l'infirme, etc. Faites-les instruire tous, vous le devez, et chacun sera en état, de manière ou d'autre, de s'industrier pour lui et de conférer son contingent à l'utilité commune.

Abandonner les sourds-muets avec de simples secours! Mais n'a-t-on pas encore

réfléchi que ce serait se déclarer contre l'intérêt matériel de la République? En effet, l'éducation du sourd-muet se termine à l'âge de seize ans, et plus tôt, s'il est assez instruit, et tout secours finit avec elle : au lieu que si l'éducation proposée lui manquait, il faudrait le secourir toute sa vie. Avec son éducation, le sourd-muet peut gagner sa vie : sans une éducation, il sera toujours à charge à sa famille et à la République.

Or, qu'on calcule le bénéfice qu'y retrouvera le trésor public. Il existe quatre mille sourds-muets au moins [1], qu'il faudrait annuellement secourir, lorsque le trésor public n'aura qu'à subvenir à la dépense de six maisons, où d'ailleurs les élèves indigents auront seuls l'éducation gratuite.

Et les sourds-muets appartinssent-ils tous à des familles indigentes, ne serait-ce pas un motif de plus pour ne devoir pas calculer les moyens d'en former des hommes capables de concevoir leurs droits et d'en jouir? Ces moyens sont les établissements proposés. Parcourez les siècles passés qui, comparativement au nôtre, ont aussi produit des sourds-muets : vous y apercevrez sans doute quelque prodige que la nature a opéré jusque dans ses monstruosités mêmes; mais combien de milliers d'hommes perdus pour eux et pour la société! Pourquoi? Parce qu'ils étaient abandonnés, faute de moyens d'instruction. Réparez donc ce malheur pour l'avenir, aujourd'hui que tout s'offre à vous pour tout régénérer.

On vous a dit que les sourds-muets des familles riches préféreront vivre avec elles dans l'aisance, et que c'est tourmenter ceux des familles pauvres comme ceux des riches, que de les enfermer dans des maisons communes.

Je réponds qu'un pareil raisonnement supposerait aux sourds-muets, dont la pensée est absolument inactive, des jouissances morales que la seule éducation peut leur acquérir; et cette supposition n'est certainement pas admissible, car je n'ai jamais cru aux idées innées. Je réponds qu'il faudrait conclure du raisonnement objecté, que l'éducation serait un tourment pour tous les enfants quelconques; car ils sont bien rares ceux qu'elle ne gêne, à qui elle ne répugne pas, jusqu'à ce que la raison soit assez exercée pour leur en faire sentir le besoin : dès lors il faudrait donc repousser tout système d'éducation. Je réponds qu'un de nos grands principes est que tous les enfants appartiennent à la patrie, qui doit s'en saisir pour les tourner à son profit : aussi, quoique la Convention nationale n'ait pas décrété des maisons communes pour l'instruction générale, elle a néanmoins voulu qu'elle fût un devoir pour tous, c'est-à-dire que les pères et mères seraient tenus de la donner à leurs enfants, et ensuite un métier. Je réponds que de ce qu'il n'est pas possible d'utiliser les sourds-muets à la faveur de l'instruction générale,

[1] Le Comité des secours a invité les départements à faire un recensement des sourds-muets de naissance qui peuvent se trouver dans leur ressort, avec désignation de sexe et d'âge, et de lui en adresser les états : la plupart ont répondu qu'ils s'en occupaient.

Dans le département du Gers, deux districts, sur six, ont seulement envoyé l'état, duquel il résulte qu'il y a quarante sourds-muets. Dans le seul district de Grenoble, département de l'Isère, il y a cinquante-quatre sourds-muets. Il y a lieu de croire le nombre de ces êtres malheureux bien considérable. C'est la faute des départements si la Convention n'en a pas la certitude. (*Note de Roger Ducos.*)

la patrie doit, autant par humanité que par obligation, s'en saisir et leur donner une éducation forcée. Le nombre heureusement médiocre de ces malheureux est une raison de plus pour déterminer leur réunion dans des maisons communes, jusqu'au complément de leur éducation. Je réponds enfin que c'est dans leurs propres familles que les sourds-muets éprouveront des tourments; mais que par l'instruction, qui ne leur coûte qu'une gêne momentanée, vous les en mettrez à l'abri le reste de leur vie.

On nous a encore dit que la première langue fut celle des signes, que nous ne devons pas nous obstiner à donner le poli de l'acier fin au soc de la charrue[1]. Fausse similitude : car où a-t-on puisé la certitude que les signes aient été notre premier langage? Ne nous a-t-on pas dit aussi que le premier homme avait parlé? Pour moi, citoyens, je considère ce qui existe; les hommes parlent, et nous devons, autant qu'il est possible, rapprocher de nous, de nos relations sociales, ceux à qui la nature en a ravi deux éléments indispensables : or l'instruction proposée remplit ce grand objet; et sans elle, je le répète, vous abandonnez quatre mille êtres sauvages à la merci de leur malheur, à une profonde nullité; vous les arrachez à l'utilité commune, pour laquelle vous voulez pourtant que chaque citoyen reçoive une instruction[2].

Citoyens, ce sont des hommes qui sollicitent, non pas le poli, le degré supérieur d'une éducation scientifique, mais leur portion aux droits de tous. On compare les sourds-muets au soc de la charrue, mais vous savez bien que ce soc ne devient incisif que par la trempe de l'acier; l'instruction sera donc aussi au sourd-muet ce qu'est l'acier au soc de la charrue.

D'ailleurs, n'avez-vous pas des exemples de la supériorité même des talents à laquelle le sourd-muet est capable d'atteindre? L'art de la peinture, de la sculpture en compte parmi ses amateurs. Le 23 pluviôse, vous vîtes à votre barre l'artiste Desenne, sourd-muet, vous offrir, par l'organe d'une citoyenne, le buste de Mucius Scévola, qu'il a sculpté : le même vous avait offert les bustes de Lepeletier et Marat. Dans le Muséum national on admire les tableaux du peintre Grégoire, également sourd-muet. L'expérience de ce perfectionnement moral se vérifie encore dans l'établissement de Paris, où Jean Massieu, sourd-muet, est répétiteur, et duquel le premier tableau analytique joint au compte rendu à la Convention nationale par son Comité des secours[3] est l'ouvrage. Enfin, combien n'en voit-on pas dans les imprimeries, qui paraissent plus spécialement fixer le goût des sourds-muets, car seize sourds-muets sont sortis de l'école de Paris en état de gagner leur vie dans cette partie; vous en trouverez dans les imprimeries nationales. Un autre est tourneur, un autre chapelier, un autre jardinier-pépiniériste, un autre fabricant de petites étoffes; d'autres dessinateurs, sculpteurs; quinze filles travaillent à la couture, quelques-unes brodent : voilà le produit de cette première école, où

(1) Voir le discours de Raffron du 13 pluviôse (p. 348).

(2) Les sourds-muets peuvent avoir un langage à eux (les bêtes ont le leur); mais ce n'est que pour eux. Il s'agit de leur acquérir celui de la communication avec leurs semblables, de les instruire, de les utiliser pour eux et la société dans laquelle ils doivent d'ailleurs vivre, non pas réunis, mais divisément. (*Note de Roger Ducos.*)

(3) Voir ci-dessus, p. 272.

il y en a dans ce moment qui montrent les plus grandes dispositions pour l'écriture et le calcul.

Ces exemples sont encore trop rares, il est vrai, mais c'est par la rareté des moyens d'enseignement : ce n'est surtout que depuis que l'établissement pour les sourds-muets a été fondé à Paris, et que des sociétés de bienfaisance en ont essayé avec succès à Bordeaux et ailleurs, qu'on a vu sortir des citoyens utiles de la classe des sourds-muets. Massieu a été formé à l'établissement de Bordeaux, où son collègue Bodonnet est aussi répétiteur.

On ne doit donc pas douter de la possibilité d'utiliser les sourds-muets, et pour eux et pour la République. Il est même à remarquer que les métiers, les arts d'imitation surtout, leur conviennent, et doivent peut-être exclusivement leur être inspirés : il est d'expérience que c'est leur goût dominant; et dès lors, combien les ateliers et les manufactures n'y gagneront-ils pas! Vous pouvez y acquérir des milliers d'ouvriers de plus.

Mais pour parvenir à ce grand avantage, il faut commencer par dégrossir le sourd-muet; il faut l'instruction, et il la lui faut particulière pour qu'elle lui soit utile. Citoyens, n'en doutez pas : les établissements que vous nous avez chargés de vous proposer feraient un grand vide dans la carrière que vous parcourez, si vous ne vous empressiez de les consacrer; la postérité, qui doit recueillir l'avantage complet de la Révolution, vous les demande. Ce n'est pas seulement une grande dette que vous acquitterez à la philanthropie, mais vous exécuterez un grand principe de la Constitution.

«L'instruction est le besoin de tous : la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.» (Droits de l'homme, art. XXII.)

«La Constitution garantit à tous les Français une instruction commune.» (Constitution, art. CXXII.)

Cependant, si tous ces motifs, si vos propres principes ne pouvaient convaincre ceux qui auraient conçu quelque système contraire, je leur dirais : Allez à l'établissement des sourds-muets, vous y trouverez la réponse à toutes les difficultés que vous vous créez; vous les abandonnerez, parce que vous voulez le bien de la société et le bonheur de vos semblables.

Citoyens, après que toutes ces réflexions ont convaincu votre Comité de la nécessité d'étendre les établissements pour les sourds-muets, il s'est livré à l'examen du projet de décret dont vous avez ordonné la revision; il a pressenti que vous aviez dû l'improuver, parce qu'on y avait réuni plusieurs articles réglementaires, créé trop de fonctionnaires, proposé de trop forts traitements, et enfin incliné à reproduire ces corporations scolastiques que vous avez anéanties; il a rectifié ces quatre causes de réjection présumées du premier projet : voici les bases ultérieures qu'il vient vous soumettre.

Qu'il y ait six établissements pour tout le territoire de la République, compris les deux déjà en activité dans les communes de Paris et de Bordeaux; le nombre ne peut en être moindre sur un territoire aussi étendu et aussi populeux que la France : vous auriez même beau donner de l'extension à ceux de Paris et de Bordeaux, ils ne sauraient suffire, ils ne sauraient suppléer à la justice, au besoin de

rapprocher l'instruction des élèves, comme vous rapprochez les maisons d'hospice du malheureux [1].

Le placement et l'arrondissement de ces six établissements est fixé par le tableau suivant :

Tableau des communes où il sera établi des écoles pour l'éducation des sourds-muets, avec celui des départements compris dans l'arrondissement de chacun de ces établissements.

Paris.....	Paris.
	Nord.
	Ardennes.
	Aisne.
	Pas-de-Calais.
	Somme.
	Oise.
	Marne.
	Seine-et-Marne.
	Aube.
	Seine-et-Oise.
	Yonne.
	Loiret.
	Eure-et-Loir.
	Eure.
	Seine-Inférieure.
	Loir-et-Cher.
	Indre-et-Loire.
Bordeaux...	Bec-d'Ambès.
	Basses-Pyrénées.
	Hautes-Pyrénées.
	Ariège.
	Pyrénées-Orientales.
	Aude.
	Haute-Garonne.
	Tarn.
	Gers.
	Landes.
	Lot-et-Garonne.
	Dordogne.
	Charente.
Bordeaux... (*Suite.*)	Charente-Inférieure.
	Vienne.
	Deux-Sèvres.
	Vendée.
Rennes....	Calvados.
	Orne.
	Sarthe.
	Maine-et-Loire.
	Mayenne.
	Manche.
	Loire-Inférieure.
	Ille-et-Vilaine.
	Morbihan.
	Côtes-du-Nord.
	Finistère.
Clermont...	Puy-de-Dôme.
	Indre.
	Cher.
	Nièvre.
	Saône-et-Loire.
	Allier.
	Creuse.
	Haute-Vienne.
	Corrèze.
	Rhône.
	Loire.
	Haute-Loire.
	Cantal.
	Lot.
	Aveyron.
	Lozère.

[1] On a dit qu'il fallait au moins éluder de fonder les quatre établissements proposés jusqu'à ce qu'on fût certain s'ils seront nécessaires; mais leur nécessité, leur utilité est déjà démontrée. Veut-on donc attendre que les bâtiments nationaux convenables soient vendus, pour que la République en acquière ou en fasse construire à gros frais? (*Note de Roger Ducos.*)

Grenoble...	Isère. Ain. Mont-Blanc. Ardèche. Drôme. Hautes-Alpes. Alpes-Maritimes. Hérault. Gard. Basses-Alpes. Var. Bouches du-Rhône. Vaucluse. Corse.
Nancy....	Meurthe. Meuse. Moselle. Bas-Rhin. Haut-Rhin. Vosges. Haute-Saône. Haute-Marne. Côte-d'Or. Doubs. Jura. Mont-Terrible.

Qu'il y ait dans chaque établissement quatre instituteurs qui le dirigeront alternativement, un économe et deux surveillantes : ce nombre de fonctionnaires nous a paru suffire, et ne devait pas non plus être moindre; il faut bien quatre instituteurs pour quatre-vingts à quatre-vingt-dix élèves sourds-muets que vous aurez au moins dans chaque établissement : à celui de Paris vous avez dans ce moment cinquante élèves, et le nombre en serait bien supérieur si les places gratuites n'y étaient bornées; car il y a des demandes pour cinquante-trois de plus (il n'y a que vingt-quatre places gratuites). Il faut donc quatre instituteurs; il faut de plus un économe chargé du détail de la dépense; et comme les sourds-muets des deux sexes sont admis à l'institution, la moralité, les soins différents qu'exigent les filles, rendent également les deux surveillantes indispensables.

Votre Comité a encore cru qu'outre le logement qu'auraient ces fonctionnaires dans les établissements, il fallait tellement les fixer auprès d'élèves qui ont besoin d'une conduite singulièrement suivie, que la même table, les mêmes mets fussent communs à tous : cette disposition de votre décret sera à la fois utile et républicaine.

Vous n'auriez rien fait pour cette institution, si vous négligiez les moyens infaillibles de la perpétuer; il faut donc former de nouveaux instituteurs. Votre Comité propose qu'il y ait deux places dans chaque établissement pour les citoyens qui voudront acquérir les connaissances nécessaires pour parvenir aux places d'instituteurs.

Il vous propose de mettre ces établissements sous la surveillance des directoires de district, et à Paris sous celle de la municipalité (n'y ayant pas de district); mais le Conseil exécutif aura la surveillance sur tous. Ces établissements exigeant des rapports d'autant plus étendus que leur arrondissement est considérable, il a paru que le moyen de les simplifier était d'investir de leur surveillance les directoires de district.

Le Comité vous propose encore un moyen de mettre promptement en activité les quatre établissements à organiser : c'est d'y appeler les instituteurs qui seront surabondants à Paris et à Bordeaux, ainsi que tous les citoyens qui se sont livrés à cette sorte d'institution; car il en est qui ont consacré leur temps à cette étude.

et qui ont espéré qu'un moment viendrait où un gouvernement bienfaisant rendrait leur talent utile à l'humanité.

Le règlement pour le régime intérieur, le choix des ateliers nécessaires à l'instruction des sourds-muets, seront laissés à la direction et aux soins des directoires de district, sous l'approbation du Conseil exécutif.

Comme l'indigence a seule droit aux secours de la nation, on obligera à payer pension les familles des sourds-muets que les directoires de district jugeront en avoir les moyens suffisants. Les aspirants à devenir instituteurs, qui auront des moyens, payeront aussi leur pension.

On établit un ordre pour la reddition des comptes et pour référer de la situation des établissements au Corps législatif.

Le Comité vous propose de fixer l'âge de six ans pour l'admission des sourds-muets dans les établissements, et seize pour leur sortie, à moins que le perfectionnement de leur instruction permette qu'ils soient plus tôt rendus à leurs familles ou livrés à l'apprentissage de quelque art, métier ou à l'agriculture, selon le goût qu'ils auront manifesté. Mais, citoyens, je l'ai déjà annoncé, la loi doit user, à l'égard des sourds-muets, du droit que la patrie a sur tous ses enfants: il doit y avoir obligation à les confier aux établissements. La République ne peut tolérer que des enfants qui ont besoin d'une instruction extraordinaire pour surmonter le tort que la nature leur a fait en soient privés; elle ne doit pas tolérer, autant qu'il est possible, qu'aucun citoyen ne lui soit pas utile.

Enfin votre Comité vous propose d'accorder à chaque sourd-muet indigent, à sa sortie de l'établissement, les moyens de se livrer à l'apprentissage de l'art ou métier qu'ils auront choisi : c'est un dernier secours que vous leur devez, autant pour ne pas rendre leur instruction infructueuse dans leur intérêt personnel, que pour remplir le grand but de les utiliser définitivement au profit de la société.

C'est à ces bases, citoyens, que le Comité a circonscrit son travail: il les a résumées en douze articles, au lieu de soixante-quatorze qu'en contenait le premier projet de décret. Il a ensuite examiné le traitement que vous deviez accorder aux instituteurs, à l'économe et aux surveillantes. Il a considéré qu'en réglant leur traitement vous deviez réfléchir que ces fonctionnaires, fixés dans de grandes villes, ne seront pas, comme dans l'ancien régime, des célibataires; qu'ils doivent donc retrouver dans le prix de leur travail quelque ressource qu'ils doivent à leur famille et qu'ils pourraient lui procurer par d'autres genres d'occupations.

En conséquence le Comité vous propose d'assigner à chacun des instituteurs deux mille quatre cents livres; à l'économe mille huit cents livres, et à chacune des surveillantes huit cents livres.

Voici le projet de décret :

[Nous ne reproduisons pas les douze articles du projet de décret, le contenu en ayant déjà été indiqué dans le rapport.]

Voici le texte du rapport et du projet de décret présentés par Thibaudeau :

RAPPORT SUR LES SOURDS-MUETS, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR THIBAUDEAU, DÉPUTÉ DE LA VIENNE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [1].

Le Comité des secours publics a présenté à la Convention un rapport et un projet de décret en soixante-quatorze articles, sur l'établissement et l'organisation des écoles de sourds-muets. Ce projet a été renvoyé à la revision des Comités réunis de secours, d'instruction publique et des finances.

Ils ont été divisés sur une question principale; celle de savoir si on se bornerait, quant à présent, à maintenir les deux écoles existantes à Paris et à Bordeaux. Le Comité des secours a pensé qu'il fallait en créer quatre nouvelles; votre Comité d'instruction publique croit que les deux établissements actuels suffiront, au moyen de quelques dispositions particulières.

Il est vrai que la Convention avait décrété en principe, le 28 juin dernier, qu'il y aurait divers établissements pour les sourds-muets dans plusieurs points de la République; mais ce décret fut rendu sans discussion, à la fin de la loi sur l'organisation des secours publics; et il faut toujours examiner, avant de fonder de nouveaux établissements, s'ils sont nécessaires.

S'il ne s'agissait de traiter cet objet que sous le rapport des secours, il n'y aurait point de difficulté; car la loi rendue pour tous les citoyens français serait commune aux sourds-muets.

Mais il s'agit d'instruction, d'écoles et d'enseignement à donner aux sourds-muets; il serait inutile de chercher à émouvoir la pitié ou la justice de la nation envers des individus qui sont membres de la même famille : l'instruction est la dette de la société et le besoin de tous les hommes. Le bénéfice de ce principe est pour les sourds-muets comme pour les autres citoyens; ils ont même un droit de plus à la bienveillance de la patrie, puisqu'ils sont malheureux. Ainsi, je ne pense pas que, lorsqu'il existe dans une société des moyens de réparer les torts de la nature envers des êtres qu'elle a pour ainsi dire mutilés, il se trouve un seul homme qui s'oppose aux progrès d'une méthode qui aurait pour objet de rendre les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société, de perfectionner leurs facultés morales, et de les rendre citoyens.

Il faut donc examiner rapidement l'état de l'enseignement donné aux sourds-muets, les progrès qu'il a faits, les résultats qu'il a produits, et quels sont ceux qu'on peut en attendre.

L'abbé de l'Épée, inventeur de l'art d'instruire les sourds-muets, a été précédé sans doute par quelques philosophes de divers pays, qui avaient essayé, mais sans de grands succès, de rendre à eux-mêmes et à la société cette portion d'individus que la nature semblait en avoir séparés. Lui seul trouva l'art de donner une sorte de corps aux idées abstraites, et de les peindre aux yeux par des signes manuels, pour en faire passer la valeur dans l'esprit. Tels furent ses premiers essais. En-

[1] Bibliothèque nationale, Le[38] 681, in-8°.

couragé par l'admiration que devait exciter ce premier succès, il fit une seconde tentative moins heureuse, il essaya d'assujettir aussi à des signes physiques les règles de notre grammaire; mais il oublia qu'il avait affaire à un peuple tout neuf, séparé de tous les autres; il n'étudia pas assez la grammaire des signes qui leur étaient propres; et les sourds-muets, dressés parfaitement à un simple mécanisme, écrivaient, sous la dictée des signes, des pages entières au gré des spectateurs; mais ils n'étaient que copistes : ils lisaient des yeux ce qu'on écrivait, comme des écoliers de cinquième lisaient Cicéron et Tacite; ils connaissaient même la valeur des mots, comme ces écoliers entendraient les mots de Cicéron, si on les leur traduisait, mais ils ne connaissaient aucune règle de langage; ils ne comprenaient aucune phrase, ils n'en faisaient jamais d'eux-mêmes.

Tel était à peu près l'état de cet enseignement à la mort de son inventeur. Ce résultat était plus curieux qu'utile; mais il en était de cette précieuse découverte comme de toutes celles que fait l'esprit humain : il n'y avait que le temps et l'expérience qui pussent la perfectionner; et quels que soient les progrès qu'aient faits les successeurs de l'Épée, il eut le mérite d'inventer, de vaincre les premières difficultés, et il n'en doit pas moins être placé parmi ce petit nombre d'hommes qui, sous le despotisme, ont bien mérité de l'humanité.

Aujourd'hui, à l'aide de la théorie de Sicard, réduite en pratique, les élèves comprennent non seulement les mots de notre langue, mais ils rendent leurs idées dans cette langue; ils décomposent les périodes les plus compliquées, répondent à toutes les questions qu'on leur fait par écrit, comme nous répondons à toutes celles que l'on nous fait de vive voix. Il n'y a de différence entre eux et nous que celle qu'il y a entre des absents réduits à se communiquer par écrit. Encore l'homme qui entend et qui parle, sans même connaître le langage des signes, peut s'entretenir avec les sourds-muets : il suffit pour cela de former des lettres, de les figurer en l'air comme on les tracerait sur le papier; et le sourd-muet, qui les voit faire, en fait des mots et des phrases, et répond de la même manière. Le sourd-muet peut donc lire nos livres, s'instruire de nos usages, et connaître nos lois et nos mœurs : tous ceux qui ont vu les leçons données aux sourds-muets, et qui ont conversé avec le sourd-muet Massieu, conviendront de cette vérité.

Je sais bien, comme l'ont dit quelques membres, que le sourd-muet qui n'a pas reçu l'instruction d'après la méthode Sicard n'est pas aussi sauvage qu'on voudrait le faire croire, qu'il est propre aux travaux de la campagne, à quelques métiers et surtout aux arts d'imitation; mais le sourd-muet dans cet état ne peut guère communiquer qu'avec les hommes parmi lesquels il vit habituellement; il ne peut connaître les lois, il a beaucoup de peine à gérer ses affaires, à se dérober à l'astuce, à l'injustice, en un mot il n'est jamais qu'imitateur.

Il ne s'agit pas de le rendre savant, mais de perfectionner sa raison et son intelligence, de lui apprendre à comparer les objets, à en tirer des résultats, à connaître la nature des êtres et les lois de la République.

Et si, comparaison faite d'un sourd-muet qui a reçu l'instruction avec le sourd-muet dans l'état de nature, le premier ressemble, à la parole près, à l'homme civilisé, et que le second en soit encore à une grande distance, qui peut s'opposer à ce que le gouvernement ne propage cette instruction? Quelle raison de morale

ou de justice pourrait motiver une telle opinion, tandis que si l'institut des sourds-muets n'était encore qu'un objet de pure curiosité, on pourrait même en demander sous quelques rapports la conservation.

L'utilité de l'institut des sourds-muets étant démontrée, il faut examiner si les établissements actuellement existants sont suffisants, ou s'il faut en fonder d'autres.

Votre Comité des secours publics en proposait six pour toute la République, c'est-à-dire quatre nouveaux, puisqu'il en existe actuellement un à Paris et un à Bordeaux. Il proposait en outre l'établissement d'une école centrale pour y former des instituteurs.

L'organisation de l'école centrale présentait encore une de ces idées académiques que vous avez tant de fois proscrites; c'était une espèce de centre auquel devaient aboutir toutes les autres écoles de la République, et duquel des inspecteurs devaient sortir pour la parcourir. La simple publicité de ce projet avait déjà excité de la jalousie entre l'instituteur de Bordeaux et celui de Paris [1] : ainsi votre Comité n'a pas hésité à le rejeter.

Il est un moyen plus simple et plus efficace de remplir le même but. Sicard travaille à un ouvrage qui contiendra la théorie et la méthode de son enseignement; il va initier la société entière dans un art qu'une sorte de charlatanisme avait aussi, dans le principe, entouré de mystères; et il assure que sa théorie est d'une si grande évidence, qu'il ne faudra, pour la comprendre et la réduire en pratique, qu'une intelligence commune. Ainsi, les hommes tant soit peu instruits pourront élever eux-mêmes leurs enfants, ou bien il se trouvera des citoyens qui, sous les auspices de la liberté de l'enseignement, ouvriront des écoles; et on n'aura plus à craindre, quand cette méthode sera publique, la disette des instituteurs, ou que l'inventeur emporte son secret dans la tombe. Les étrangers, dit-on, nous ont envié cette découverte. Eh bien! avec l'ouvrage de Sicard, ils seront sur ce point aussi riches que nous : tout ce qui tend au perfectionnement des individus et à la prospérité des nations appartient à l'humanité tout entière.

Quelles ont été les bases du Comité des secours publics, lorsqu'il a proposé l'établissement de six écoles de sourds et muets dans la République?

C'est une assertion fondée sur la tradition; il a supposé qu'il pourrait y avoir environ quatre mille sourds-muets dans la République.

Mais il l'a dit sur la foi de Sicard; Sicard, sur la foi de l'Épée, et l'Épée, sur je ne sais quelles données. La vérité, c'est qu'on n'a jamais eu que des notions très imparfaites sur le nombre de ces infortunés. Il semblerait cependant que, dans l'organisation actuelle du gouvernement, il n'y aurait rien de plus facile [2].

Mais jusqu'à ce que cette connaissance soit acquise, il est vraisemblable que les deux écoles actuellement subsistantes à Paris et à Bordeaux sont suffisantes pour l'instruction des sourds-muets.

[1] Voir p. 393.

[2] On a des états envoyés par quelques districts et départements, et l'on en conclut qu'ils renferment tous le même nombre de sourds-muets. C'est une base absolument fausse, et il y a tout lieu de croire qu'il n'y en a point, ou peu, dans la plupart des départements qui n'ont point produit d'états. (*Note de Thibaudeau.*)

Il n'y a, dans ce moment, qu'environ quatre-vingts élèves dans ces deux écoles, et on peut y en recevoir un plus grand nombre.

Si l'expérience en démontrait l'insuffisance, alors le Corps législatif serait toujours à temps pour en établir de nouvelles.

Mais il est inutile de créer des établissements dont la nécessité n'est pas démontrée, et lorsqu'il n'y aurait pas même assez d'instituteurs pour y enseigner, ni d'enfants pour les suivre. Le Comité des secours publics ne propose même quatre nouveaux établissements que comme des pierres d'attente, jusqu'à ce qu'il y ait des maîtres formés.

C'est un étrange moyen de former les hommes que de leur offrir à l'avance des places : au moins est-il douteux qu'il convienne à une République. Au surplus, avant de multiplier ces écoles, il faut en connaître davantage les résultats ; et quand il sera démontré, par des exemples communs, que cet enseignement est utile au perfectionnement de l'espèce, le gouvernement sera toujours en état de le propager davantage.

Il faut bien en général rapprocher du peuple les secours qui lui sont dus ; mais il y a un moyen d'empêcher que l'éloignement ne rende ce secours illusoire : c'est que la République fasse venir à ses frais, dans les écoles, les sourds-muets de toutes les parties de son territoire.

L'Assemblée constituante avait ébauché la bienfaisance nationale envers ces malheureux ; elle n'avait établi, dans l'école de Paris, que vingt-quatre places gratuites ; la Convention, par son décret du . . . . .[1], n'en avait établi que le même nombre dans l'école de Bordeaux.

Cette disposition est vraiment intéressante : il faut que tous les sourds-muets de la République soient appelés à partager ce bienfait. Il suffit pour cela d'un logement assez étendu pour les recevoir.

Il ne faut pas craindre le trop grand rassemblement d'enfants, car l'instruction en est beaucoup meilleure.

Il faut établir la municipalité surveillante sur l'administration économique de la maison ;

Et une agence, comme le propose le Comité des secours.

Mais il faut diriger principalement l'enseignement vers la pratique des arts et métiers, et rendre ainsi les sourds-muets utiles à eux-mêmes et à la société ; car si l'enseignement n'en faisait que des machines curieuses pour amuser le public, le gouvernement ne devrait pas le protéger d'une manière aussi spéciale.

Il y a une imprimerie dans l'école de Paris ; il en est déjà sorti plusieurs sourds-muets. Deux sont actuellement à l'Imprimerie nationale ou des assignats ; deux à celle de Pain, cloître Saint-Honoré ; deux à celle de la veuve Hérissant ; et il en est qui travaillent à l'imprimerie de l'école.

On peut y établir d'autres ateliers, tels que la menuiserie, la tisseranderie, la fabrication d'étoffes, etc.

Votre Comité pense qu'au moyen de ces nouvelles mesures, vous concilierez à la fois ce qu'exigent les principes d'économie que vous devez apporter dans tous

[1] C'est le décret du 12 mai 1793. Voir notre tome Ier, p. 414.

les établissements publics, et ce que vous devez de secours et d'instruction aux sourds-muets.

PROJET DE DÉCRET.

Article premier. Les deux écoles de sourds et muets, actuellement existantes à Paris et à Bordeaux, sont conservées.

Art. 2. Les sourds-muets y sont envoyés, entretenus et élevés aux frais de la République, depuis l'âge de huit ans jusqu'à dix-huit; ils seront tous vêtus et nourris de la même manière, et recevront en sortant une somme équivalente à une année de leur pension [1].

Art. 3. L'éducation des sourds-muets sera principalement dirigée vers les arts et métiers : en conséquence les municipalités veilleront à ce qu'il soit formé des ateliers dans chaque école. Le produit du travail des sourds-muets tournera au profit de l'établissement.

Art. 4. Tout ce qui concerne l'arrangement intérieur des écoles, les dépenses, les comptes, l'établissement des ateliers, l'achat des matières, la vente des marchandises qui y sont ouvrées, les nominations aux places autres que celles d'instituteurs, et tout ce qui est étranger à l'enseignement, est confié à une agence composée de quatre citoyens et quatre citoyennes nommés et renouvelés dans les formes et dans les temps indiqués par la loi du 28 juin dernier, sous la surveillance de la municipalité et des corps administratifs.

Art. 5. Il y aura dans chaque école :

Un premier instituteur aux appointements de	4,000 livres.
Un second instituteur	2,400
Deux instituteurs adjoints, chacun	2,000
Un économe	1,500
Un maître d'écriture	800
Deux répétiteurs, chacun	600
Deux gouvernantes, chacune	600
Un chef d'atelier	1,200

Ils y auront le logement; l'économe, les deux répétiteurs et les deux gouvernantes y seront en outre nourris, à la même table et des mêmes mets que les élèves.

Art. 6. Les instituteurs actuellement existants sont conservés; ils seront nommés à l'avenir par la représentation nationale.

Art. 7. L'agence présentera aux corps administratifs chargés de le vérifier l'état des sommes nécessaires pour la nourriture et l'entretien des sourds-muets, et toutes les dépenses de l'établissement. Le Corps législatif en décrétera les fonds.

[1] Il y en a qui pensent que les enfants des riches devraient payer pension : c'est une question à examiner. (*Note de Thibaudeau.*)

Art. 8. La Convention décrète un concours jusqu'au premier nivôse de l'an III, pour la rédaction d'une grammaire et autres livres élémentaires relatifs à l'enseignement des sourds-muets, d'après les formes prescrites par le décret du 9 pluviôse.

Il est assez piquant de transcrire, à la suite de ce rapport si élogieux pour Sicard, la page que Thibaudeau a consacrée dans ses *Mémoires* à l'instituteur des sourds-muets. La voici :

L'école des sourds-muets était dirigée par l'abbé Sicard, originaire de Bordeaux : au fond, ennemi de la Révolution, mais, courtisan adroit, il savait se plier aux circonstances. On lui reprochait aussi d'être très intéressé, un peu charlatan, et de briller d'un éclat emprunté au génie modeste de l'abbé de l'Épée, son prédécesseur et son maître. L'abbé Sicard eut beaucoup de peine à se sauver de la Terreur. Il ne dut son salut qu'à plusieurs membres du Comité, qui ne le trouvaient pas bien dangereux comme personnage politique, et surtout à l'impossibilité où l'on croyait être alors de le remplacer. Il est assez singulier que cette considération pût l'emporter sur la raison d'État de ce temps-là, à laquelle on avait sacrifié des hommes aussi précieux et des établissements non moins utiles. Mais celui des sourds et muets était populaire et en faveur, sans doute parce qu'il avait pour objet de faire participer par l'art, aux dons communs et les plus nécessaires de la nature, des êtres malheureux à qui elle les avait refusés[1].

D

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 5 ventôse, l'an 2e de la République.

Il sera adjoint à l'agent un commis qui résidera dans les salles du Comité d'instruction publique : il fera un tableau des inventaires dressés par les différentes sections de la Commission. Il y sera joint celui des inventaires dressés par la ci-devant Commission des monuments, aussitôt qu'elle aura rendu ses comptes et remis ses papiers[2].

E

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des monuments :

Séance du 13 ventôse de l'an deux de la République française une et indivisible.

Présents : L.-A. Mercier, Poirier, Desmarest, Lemonnier, Jollain, Moreau le jeune, Regnault.

[Mercier préside, Lemonnier tient la plume.]

. . . Lecture est faite de deux lettres du ministre de l'intérieur, en date des 9 et

(1) Thibaudeau, *Mémoires*, t. Ier, p. 78. — (2) Archives nationales, F17* 7, folio 31, verso.

11 ventôse. Par la première, le ministre demande l'envoi de deux commissaires à la maison de Nesle pour opérer avec des commissaires de la Commission temporaire des arts le recolement des effets qui y sont déposés. Par la seconde, le ministre notifie officiellement le décret de suppression de la Commission.

D'après cette lecture il est arrêté qu'il sera écrit au ministre de l'intérieur : 1° Que, pour répondre à sa demande de commissaires pour le recolement de la maison de Nesle, les citoyens Lemonnier et Moreau vont se rendre au dépôt; 2° que la Commission écrirait au Comité d'instruction publique pour lui demander le jour et l'heure où il serait possible de remettre tous les papiers de la Commission conformément à l'article 8 du décret et opérer la consommation de sa suppression ordonnée par la loi du 28 frimaire.

Ces deux lettres sont écrites sur-le-champ par le président[1].

Voici la lettre écrite au Comité d'instruction publique :

13 ventôse.

Au président et aux membres du Comité d'instruction publique.

Nous venons enfin de recevoir du ministre de l'intérieur la communication officielle du décret du 28 frimaire qui a prononcé notre suppression. Sans aucun délai nous nous empressons de vous prier de nous indiquer le jour et l'heure de la remise de nos papiers et registres, ordonnée par l'article 8 du décret. Comme la masse de ces papiers ne laisse pas que d'être considérable, il serait peut-être convenable que vous nommassiez des commissaires pour venir recevoir ces papiers dans le lieu de notre séance avec pouvoir de nous en donner décharge. Pour cela nous désirerions que vous voulussiez bien nous faire savoir dans notre séance du 16 de ce mois le jour et l'heure où vos commissaires viendraient faire cette opération, afin que tout ceci fût terminé dans le plus court délai, comme nous le désirons très vivement et pour obéir au décret de la Convention[2].

Pour la suite des extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des monuments, voir l'annexe A de la séance du 13 ventôse (p. 538).

[1] Archives nationales, F17*4. — [2] Archives nationales, F17*5.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DEUX CENT SIXIÈME SÉANCE.

Du 11 ventôse an II. [1er mars 1794.]

Arrêté que les citoyens Prunelle et David se concerteront pour régler ce qui sera accordé à l'architecte Hubert et aux entrepreneurs, pour les décorations de la fête du 10 août dernier[1].

Projet de règlement pour assurer la propriété des artistes et gens de lettres, présenté par la Société populaire des arts. Renvoyé à David[2].

La citoyenne veuve d'Orcy présente une pétition pour obtenir un décret qui ordonne l'acquisition pour la République du cabinet d'histoire naturelle de son mari, et d'en faire l'examen. Petit est nommé rapporteur[3].

Sur la proposition de nommer dans le Comité les rapporteurs à tour de rôle, le Comité passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Momoro, commissaire nommé par la section Marat et le club des Cordeliers, donne au Comité la note des ouvrages qui doivent composer l'édition des œuvres de l'Ami du peuple, avec les détails et l'aperçu de la dépense. Le Comité arrête que le rapporteur,

(1) Voir la séance du 5 ventôse (p. 495) et, pour la suite, celle du 17 ventôse (p. 552).

(2) Voir la séance du 25 pluviôse (p. 461). Le projet de règlement présenté par la Société républicaine des arts avait été enregistré sous le n° 2070 (F^{17}, carton 1009^2); la pièce manque. David ne paraît pas s'être occupé de la question : c'est Mathieu que nous en verrons chargé par la suite (séances du 19 ventôse, p. 555, 25 ventôse et 1er germinal).

(3) Voir la séance du 5 ventôse (p. 491). La veille, 10 ventôse, la Commission des arts avait arrêté d'envoyer séance tenante une députation au Comité des finances pour lui rappeler que le lendemain devait avoir lieu la vente des biens meubles provenant de la succession Gigot d'Orcy; plusieurs membres du Comité d'instruction publique se joignirent à la députation, qui revint bientôt après annoncer qu'un sursis à la vente avait été décrété (F^{17}* 7, folio 34, verso). En effet, ce même jour 10 ventôse, la Convention, sur la proposition du Comité des finances, rendit un décret ordonnant de surseoir à la vente. Deux autres décrets furent votés à la suite : l'un renvoyant au Comité d'instruction publique la proposition faite par Jean De Bry de prohiber toute sortie de livres du territoire de la République; l'autre chargeant le Comité de salut public de prendre des mesures pour empêcher l'exportation des objets pouvant intéresser les arts. Nous donnons aux annexes, A (p. 532), d'après le procès-verbal de la Convention et le *Moniteur*, le texte de ces trois décrets et le compte-rendu de la discussion. Pour la suite de l'affaire Gigot d'Orcy, voir la séance du 17 ventôse (p. 551), et, pour la question de la prohibition de la sortie des livres, celle du 13 ventôse (p. 538).

après s'être concerté avec le Comité des finances, fera à la Convention la proposition d'accorder les avances énoncées pour cette entreprise[1].

Petit lit un rapport et un projet de décret sur la suppression de l'École militaire, la levée du scellé de son administration et l'inventaire de ses papiers. Adopté[2].

Villar lit un projet de décret sur les objets provenant des émigrés et dont la nation n'est propriétaire qu'en partie. Adopté[3].

Sur la représentation faite par un membre de la nécessité de prendre connaissance des opérations faites par la Commission des arts de Versailles, le Comité a arrêté qu'il serait écrit à l'administration du département de Seine-et-Oise, et qu'il lui sera fait à ce sujet un certain nombre de questions auxquelles elle sera avertie de répondre dans le plus court délai[4].

(1) Voir la séance du 7 ventôse (p. 499) et, pour la suite, celle du 21 ventôse (p. 559).

(2) Voir dans notre tome Ier, pages 319 et 321, la pétition des administrateurs de la Fondation de l'École militaire. Une décision du Conseil exécutif du 28 novembre 1792 avait supprimé l'École militaire, et les scellés avaient été apposés le 6 février 1793 sur les registres de l'ancienne administration; mais l'article 2 du décret du 18 juin 1793 ordonna la levée de ces scellés (t. Ier, p. 447). Malgré ce décret, les registres restèrent sous les scellés, et les administrateurs ne purent rendre leurs comptes. La décision du Conseil exécutif était attaquée comme illégale par les administrateurs, qui prétendaient qu'un décret seul pouvait supprimer la Fondation; or ce décret n'était pas intervenu; celui du 9 septembre 1793 avait supprimé «les écoles militaires», c'est-à-dire les collèges où étaient reçus les élèves de la Fondation de l'École militaire; mais de la Fondation même le décret n'avait rien dit, parce que le rapporteur la croyait déjà légalement supprimée (en effet, la lettre de Xavier Audouin du 6 août 1793 disait : «Cet établissement n'existe plus»; voir notre tome II, p. 378).

Une pétition des administrateurs de la Fondation, présentée à la Convention en brumaire, fut renvoyée au Comité d'instruction publique; elle y fut enregistrée sous le n° 1125 (F17, carton 1006; la pièce manque); ce fut cette pétition qui donna lieu au rapport de Petit. Le rapport fut présenté à la Convention le 16 ventôse, et l'assemblée vota le projet de décret qui l'accompagnait. Ni le procès-verbal de la Convention ni les journaux ne font mention de ce décret; mais le rapport de Petit, imprimé par ordre de l'assemblée, existe, et le procès-verbal de la séance du Comité d'instruction publique du 17 ventôse dit expressément (p. 551) que l'École militaire vient d'être «supprimée par un décret», ce qui implique l'adoption du projet présenté à la Convention la veille. Nous donnons aux annexes, B (p. 533), le texte du rapport et du projet de décret lus par Petit.

(3) Cet alinéa n'existe qu'à la minute. Voir la séance du 29 pluviôse (p. 470). La question reviendra à l'ordre du jour le 5 messidor an II.

(4) La réponse de l'administration de Seine-et-Oise a été enregistrée sous le n° 2136 (F17, carton 1009²); elle manque. En voici le résumé : «Le président du département de Seine-et-Oise fait connaître au Comité les moyens employés pour réunir

La séance est levée à dix heures et demie[1].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le *Moniteur*[2] :

Convention nationale, séance du 10 ventôse.

Monnot, au nom du Comité des finances, propose le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu son Comité des finances, décrète qu'il est sursis à toute vente de bibliothèque ou autres biens annoncés et affichés par la veuve et héritiers de Gigot d'Orcy, ci-devant receveur général des finances à Châlons, jusqu'après l'apurement du compte à rendre par ladite veuve et héritiers des sommes qu'ils peuvent redevoir au trésor public; charge le ministre des contributions publiques de faire exécuter le présent décret.»

Grégoire. J'appuie d'autant plus le projet du Comité que les étrangers, ne pouvant vaincre la République par la force des armes, cherchent à la déshonorer en lui enlevant les monuments des arts dont elle est enrichie. C'est ainsi qu'on a déjà fait passer chez nos ennemis et jusqu'en Russie des manuscrits très précieux.

Jean De Bry. Ce que vient de dire le préopinant doit exciter la surveillance la plus active de la part de la Convention. Je demande que vous décrétiez en principe la prohibition de la sortie des livres hors du territoire de la République.

On demande le renvoi au Comité d'instruction publique.

Grégoire. J'entends dire autour de moi qu'il faut des distinctions dans cette mesure, à l'égard des livres qui peuvent propager les principes sacrés de la Révolution française. Certes, ceux-là ne sauraient être trop répandus. Il ne s'agit ici que des manuscrits et des éditions rares et précieuses.

La proposition de Jean De Bry est adoptée avec le projet de décret du Comité des finances :

«Et sur la proposition faite par un membre de prohiber toute sortie de livres du territoire de la République jusqu'à la paix, la Convention renvoie à son Comité d'instruction publique pour lui faire un rapport dans la séance de demain[3].»

dans un dépôt convenable tous les objets de sciences et arts qui se sont trouvés dans les maisons d'émigrés de son ressort». La chemise porte cette note : «Renvoyé à l'agent de la Commission des arts, 23 ventôse. J.-M. Coupé, *secrétaire.*» Le procès-verbal de la séance du 23 ventôse ne mentionne pas ce renvoi. — Pour la suite de ce qui concerne la Commission des arts de Versailles, voir la séance du 8 germinal an II.

(1) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé.

(2) Voir aussi le procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 336.

(3) Le *Moniteur* et le procès-verbal placent ce second décret plus haut à la suite du décret proposé par le Comité des finances, comme second alinéa. Il nous a paru préférable de l'en séparer pour le remettre à sa place naturelle.

Thibault. Il faut que la Convention sache qu'il s'est formé à Paris une prétendue commission de l'étranger qui se dit autorisée du Comité de salut public pour acheter des objets de luxe et les faire passer hors de la République. Cette Commission a formé un fonds de cinquante millions pour cette entreprise. Je voudrais d'abord savoir si le Comité de salut public a donné réellement cette autorisation, et ensuite je désirerais que la Commission du Muséum [1] examinât si, parmi les objets achetés par ces entrepreneurs, il n'y en a pas qui puissent contribuer à orner le Muséum. Je demande donc le renvoi de mon observation au Comité de salut public et à la Commission du Muséum.

Ce renvoi est décrété [2] :

«La Convention nationale décrète que le Comité de salut public prendra toutes les mesures convenables pour empêcher l'exportation des objets qui peuvent intéresser les arts et enrichir le Muséum national [3].»

B

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉS, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR MICHEL-EDME PETIT, LE 16 VENTÔSE, L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [4].

ÉCOLE MILITAIRE.

Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre Comité d'instruction publique une pétition des administrateurs de l'École militaire de Paris.

Cet établissement, réservé par l'Assemblée constituante, non supprimé par aucun décret de l'Assemblée législative, ni par aucun de vos décrets, a été supprimé par une décision du Conseil exécutif du 28 novembre 1792. En conséquence de cette décision arbitraire, les scellés ont été apposés, conformément aux ordres du ministre de la guerre, sur les archives de l'administration, par un citoyen nommé par ledit ministre à cet effet, et nommé en outre par le même ministre à l'effet de veiller à la conservation des bâtiments, meubles, etc., et de faire tout ce qui pourrait être *utile à la République.* Le neveu de ce citoyen a été nommé par lui gardien du scellé : ce citoyen, nommé conservateur de cette maison immense, s'y est logé; il a pris possession de tout sans inventaire préalable; et grand nombre d'effets très précieux, tels que les meubles de la chapelle, une très grande quantité de fer, de plomb, de cuivre, de fonte, qui existaient dans les magasins en décembre 1792, un superbe tapis de pied servant à la salle du

[1] L'orateur désigne par cette expression le Conservatoire du Muséum des arts.

[2] *Moniteur* du 12 ventôse an II, p. 655.

[3] Nous empruntons au procès-verbal de la Convention le texte de ce décret, qui n'est pas reproduit par le *Moniteur*.

[4] Bibliothèque nationale, Le^{38} 725, in-8°; Musée pédagogique, n° 11652.

conseil, sont disparus; toutes les cloisons intérieures des bâtiments à droite, ainsi que les boiseries, ont été détruites. Un passage donnant sur le Champ de la Révolution, passage que les administrateurs avaient fait supprimer, pour empêcher que l'on n'emportât les effets de la maison, a été rétabli. Les jardins, dont les seuls légumes avaient été estimés trois cents livres, ont été loués par le citoyen conservateur à un jardinier, à condition de rendre tous les fruits au conservateur, et d'approvisionner sa maison de légumes. C'est ainsi que cette maison, dont le mobilier était immense, présente aujourd'hui de tous côtés le délabrement, le désordre et la misère.

L'administration qui, en décembre 1792, avait porté au Trésor national une somme de un million neuf cent mille livres, malgré toutes les dépenses et améliorations qu'elle avait faites, cette administration dont la gestion avait été celle de l'intelligence, de l'économie et de la probité, qui avait remis au conservateur tous les inventaires du mobilier alors existant, l'administration reçut du ministre de la guerre une lettre qui lui disait que ses fonctions étaient sans objet, qu'elles cesseraient au bout de trois jours, et cependant lui enjoignait de tenir ses registres de comptabilité prêts pour le 1er décembre (remarquez que les papiers et registres de l'administration étaient sous le scellé du citoyen devenu conservateur, et qu'ils y sont encore, malgré votre décret du 18 juin dernier); et cependant cette lettre enjoignait à l'administration de donner l'état nominatif des administrateurs, des employés, des pensions accordées sur les fonds de la Fondation, des élèves qui sont dans les collèges à la charge de la Fondation, avec une note instructive sur la famille de chacun, enfin l'état des élèves placés dans les corps et qui jouissent de la pension de deux cents livres; et cependant le ministre de la guerre, le directeur général de la liquidation pour ce qui regarde les employés de la loterie supprimée, les entrepreneurs de bâtiments, les ouvriers, les fournisseurs qui ont besoin de mémoires arrêtés, et tous les locataires des maisons et terrains dépendants de la Fondation, ont été et sont encore aujourd'hui avec l'administration dans une correspondance active et forcée, correspondance d'autant plus pénible que l'administration n'a dans ce moment à sa disposition qu'une partie de ses registres et papiers! L'administration est plus occupée pour concourir à la suppression illégale de cette maison qu'elle ne l'était pour y entretenir l'ordre et l'économie.

Tous les faits que je viens d'articuler résultent des pièces et renseignements que je tiens. Je vous propose donc, au nom du Comité d'instruction publique, le projet de décret suivant:

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit:

Article premier. L'École militaire de Paris, n'ayant pas été comprise dans les décrets portant suppression de pareils établissements, est supprimée par le présent décret.

Art. 2. Les scellés apposés sur les archives seront levés sans délai.

Art. 3. Il sera fait par un commissaire du Conseil exécutif, contradictoirement

avec les ci-devant administrateurs de l'École militaire, un inventaire des registres, papiers et titres qui se trouveront sous le scellé.

Art. 4. Seront seulement remis aux administrateurs les registres de comptabilité et les pièces relatives au compte qu'ils ont à rendre.

Art. 5. Les administrateurs seront tenus de présenter leur compte au ministre de la guerre, dans deux mois, à compter du jour de la clôture dudit inventaire; et les appointements dont ils jouissaient leur seront alloués en dépense jusqu'au jour de la présentation de leur compte.

Art. 6. Les pièces déposées au Comité d'instruction publique et relatives aux dilapidations qui pourraient avoir eu lieu dans le mobilier de l'École militaire, depuis le mois de décembre 1792 jusqu'à ce jour, seront remises au Comité de sûreté générale qui, conjointement avec le Comité des domaines, s'occupera de cet objet pour en faire un rapport à la Convention nationale, dans le plus bref délai.

DEUX CENT SEPTIÈME SÉANCE

Du 13 ventôse an II. [3 mars 1794.]

Un manuscrit intitulé *Géographie universelle et politique* est présenté pour le concours des livres élémentaires : il est coté n° 1 et déposé au Comité.

Un membre propose de nommer deux commissaires spécialement chargés de recevoir, enregistrer et donner récépissé de tous les manuscrits de livres élémentaires proposés au concours, et un commis qui consignera les récépissés, et que ces manuscrits soient déposés dans une armoire à trois clefs. Arrêté.

Les deux commissaires nommés sont Lindet et Villar, et le commis est Baston [1].

Le citoyen Morin offre au Comité un ouvrage de sa composition, intitulé *Mécanisme de la nature*. Le Comité en ordonne mention au procès-verbal [2].

La Commission des monuments supprimée ayant écrit au Comité pour répondre à la demande qui lui a été faite de rendre ses comptes, un membre propose que le président écrira à cette Commission pour qu'elle se rende à sa séance du 17 de ce mois au soir, avec le registre de ses délibérations et le bordereau de ses papiers ou inventaires, l'état de tous ses agents ou employés. Arrêté [3].

(1) Nous voyons prendre ici les premières mesures d'exécution pour le concours des livres élémentaires décrété le 8 pluviôse. Il faut noter, toutefois, qu'avant la réception du manuscrit de la *Géographie naturelle et politique*, sans nom d'auteur, qui reçoit le n° 1, le Comité avait déjà accueilli pour le concours deux autres ouvrages : les modèles d'écriture, de Lavoye (5 et 7 ventôse, pages 490 et 501), et l'*Atlas méthodique et élémentaire*, de Desnos (7 ventôse, p. 501). — Aucun des nombreux ouvrages envoyés pour le concours et cotés à partir du 13 ventôse ne se retrouve dans les cartons du Comité.

(2) Enregistré sous le n° 1932 (F^{17}, carton 1009[1]), ainsi qu'un autre ouvrage du même auteur, intitulé *Calendrier perpétuel*. Le premier de ces ouvrages n'est pas en place.

(3) Voir la séance du 9 ventôse (p. 506). La lettre de la Commission des monuments, du 13 ventôse (p. 529), demandait au Comité de nommer des commissaires pour recevoir les papiers de la Commission dans le lieu de ses séances. Ces commissaires seront désignés le 17 ventôse. La Commission des monuments, invitée à se rendre à la séance du Comité du 17, et à y apporter ses registres, reçut communication de cet arrêté le 16, et chargea trois de ses membres d'aller, le lendemain, au Comité d'instruction

Un membre propose que le président écrira au ministre de l'intérieur pour savoir de lui la raison du retard de l'envoi de la loi qui supprime la Commission des monuments. Arrêté [1].

Le Comité nomme les citoyens Plaichard, Duhem, Guyton et Fourcroy en qualité de commissaires pour aller se concerter avec le Comité de la guerre pour la nomination du Conseil de santé [2].

Un plan d'une place de la Révolution et d'un temple à la Liberté et à la Vérité, à Montpellier, est présenté au Comité. La lettre qui annonce cet envoi a été lue à la Convention le 8 ventôse. Déposé au Comité [3].

Le citoyen Brazier présente au Comité deux modèles d'écriture pour servir au concours. Déposé et coté [4].

Deuxième numéro des *Décades républicaines* présentées au Comité. Renvoyées à Prunelle [5].

Sur la demande du citoyen Rozet, relative à ce qu'il a proposé d'effacer l'empreinte royale sur les volumes de la Bibliothèque nationale, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui ordonne qu'il n'y sera pas touché [6].

Un membre propose de choisir, dans la Commission des arts, une section particulière pour discerner et examiner les manuscrits qui s'inventorient dans tous les dépôts supprimés et chez les émigrés, et en être responsables. Ajourné [7].

Lettre de la municipalité de Paris sur l'établissement des écoles primaires. Renvoyé à Bouquier [8].

publique, munis des pièces demandées. Voir, aux annexes, A (p. 539), un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des monuments du 16 ventôse an II, séance qui fut la dernière.

Pour la suite, voir la séance du Comité du 17 ventôse, p. 552.

(1) La réponse que dut faire le ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée dans les procès-verbaux ultérieurs, et nous ne l'avons pas retrouvée.

(2) Le 28 ventôse, les Comités réunis de la guerre, d'instruction publique et de la marine proposeront à la Convention une liste de trois cent soixante officiers de santé, pour former la Commission de santé. (Procès-verbal de la Convention, t. XXXIII, p. 418.)

(3) La lettre lue à la Convention le 8 ventôse est du représentant Boisset (Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 277). Nous n'avons trouvé ni la lettre, ni le plan.

(4) La lettre de Brazier et son ouvrage, l'*Art d'écrire simplifié*, ont été enregistrés sous le n° 2063 (F^{17}, carton 1009^2); lettre et ouvrage ne sont pas en place.

(5) C'est l'ouvrage périodique de Serieys : voir la séance du 3 ventôse (p. 485). Il en sera de nouveau question le 5 germinal an II.

(6) Voir la séance du 15 pluviôse (p. 392) et, pour la suite, celle du 5 germinal an II.

(7) Le 19 ventôse (p. 557), un arrêté prescrira à la Commission les mesures à prendre relativement aux manuscrits.

(8) Déjà, le 19 pluviôse (p. 433), le Comité avait entendu la lecture d'une lettre

Sur une pétition de la section du Mont-Blanc pour un local de gymnase et d'institut à accorder au citoyen Mangard, le Comité passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le pétitionnaire peut s'adresser à ceux qui sont chargés de ces locations. Quant à la seconde partie de la même pétition, tendante à faire confier au citoyen Mangard les livres qui sont sous les scellés dans l'étendue de la section du Mont-Blanc, le Comité ajourne jusqu'au travail général sur les bibliothèques nationales [1].

Arrêté qu'il ne sera point fait à la Convention nationale de rapport sur le commerce et l'exportation des livres, attendu la loi sur cette matière et les mesures prises par le Comité de salut public [2].

Un membre propose de nommer, en conséquence du décret du 11 ventôse, deux commissaires pour assister à la levée des scellés ap-

d'un officier municipal de Paris, relative à des difficultés dans l'exécution de la loi du 29 frimaire. La lettre lue le 13 ventôse, enregistrée sous le n° 2077 (F^{17}, carton 1009^2), était une lettre de rappel; elle manque. En voici le résumé : «Les officiers municipaux administrateurs des établissements publics de Paris demandent une solution sur différentes observations faites au Comité, relativement à l'exécution de la loi du 29 frimaire sur l'instruction publique en ce qui concerne la commune de Paris». On lit sur la chemise : «Renvoyé à Bouquier le 13 ventôse».

[1] Le Comité avait déjà reçu, le 9 pluviôse (p. 360), le plan d'un établissement d'éducation présenté par Mangard, et avait passé à l'ordre du jour le 11 pluviôse (p. 377). La pétition de la section du Mont-Blanc fut présentée à l'assemblée le 13 ventôse (le procès-verbal de la Convention ne la mentionne pas) et renvoyée au Comité, où elle fut enregistrée sous le n° 2062 (F^{17}, carton 1009^2). Dans cette pièce, sans date, les pétitionnaires rappellent que Mangard a présenté à la Convention, qui l'a renvoyé au Comité d'instruction publique le 8 pluviôse, le plan d'un Institut patriotique ou École élémentaire des sciences, arts et métiers utiles au service de la patrie. Ils demandent qu'on accorde à Mangard, pour y installer son Institut, une maison située rue de Provence, n° 18, contre un loyer de 6,000 livres; et que les livres appartenant à la nation, dans l'étendue de la section, soient confiés à Mangard jusqu'à l'organisation des bibliothèques nationales. On lit en marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le treize ventôse l'an deux de la République. Oudot, *secrétaire*»; et plus bas : «L'ordre du jour sur la première partie, l'ajournement sur la seconde. 13 ventôse. J.-M. Coupé, *secrétaire.*»

[2] La Convention avait chargé le Comité, le 10 ventôse, de lui faire un rapport sur une proposition de Jean De Bry, tendant à prohiber la sortie des livres (voir p. 532). Comme l'assemblée avait en même temps chargé le Comité de salut public de prendre des mesures pour empêcher l'exportation des objets pouvant intéresser les arts, le Comité d'instruction publique estima qu'un rapport sur la question serait superflu. Cependant, le 19 ventôse, la question sera renvoyée à Grégoire (p. 556). Nous donnons aux annexes, B (p. 540), un arrêté du Comité de salut public du 20 ventôse et une délibération du Conseil exécutif provisoire du 22 ventôse, relatifs à ces mesures.

posés sur des caisses de médailles déposées à la Trésorerie. Les deux commissaires nommés sont Villar et Prunelle [1].

Le département de Paris ayant envoyé au Comité une lettre originale de Charles IX à Charles de Louviers [2] pour le récompenser de l'assassinat du connétable de Mouy [3], Grégoire est chargé de vérifier ce qui concerne la mort du connétable de Mouy, et d'en donner connaissance à la Convention [4].

La séance est levée à dix heures et demie [5].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des monuments :

Séance du 16 ventôse de l'an deux de la République française une et indivible.

Présents : L.-A. Mercier, Lemonnier, Boizot, Moreau le jeune, Jollain, F.-A. Mulot, secrétaire [6].

[Mercier préside, Lemonnier tient la plume.]

... Un membre observe que dans la dernière lettre du ministre de l'intérieur à la Commission [7], il dit : «Je persiste à regarder comme une notification formelle ma lettre du 15 nivôse par laquelle je vous ai annoncé l'envoi qui m'a été

[1] Il s'agit d'un décret en 22 articles, rendu, le 11 ventôse, sur le rapport du Comité des finances, relatif à l'emploi à faire des diamants, pierres précieuses, perles et autres bijoux déposés à l'administration des domaines nationaux, et de tous les objets de cette nature appartenant à la nation ; les articles 20 et 21 concernent des dispositions particulières concernant des caisses de médailles déposées à la trésorerie. Nous donnons le texte de ces articles aux annexes, C (p. 541).

[2] Le rédacteur du procès-verbal a mal désigné l'objet de cette lettre de Charles IX, qui n'est pas adressée à Charles de Louviers, mais au duc d'Alençon. Il faut lire : «une lettre originale de Charles IX au duc d'Alençon, lui ordonnant de donner le collier de son ordre à Charles de Louviers pour le récompenser», etc.

[3] Mouy n'était pas connétable ; c'était un des chefs du parti huguenot ; il remplissait les fonctions de gouverneur de Niort. L'erreur commise ici par le rédacteur du procès-verbal a été empruntée par lui à la lettre d'envoi écrite par le département de Paris, où se trouve employée l'expression inexacte de «connétable de Mouy».

[4] Grégoire communiqua le document à la Convention le lendemain, 14 ventôse. L'assemblée vota le dépôt à la Bibliothèque nationale de la lettre de Charles IX et de celle du département de Paris qui l'accompagnait. Voir, aux annexes, D (p. 541), le texte de ces deux pièces, avec un extrait du *Moniteur*.

[5] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé.

[6] Mulot avait cessé d'assister aux séances de la Commission depuis le 9 nivôse; il ne reparaît que dans cette séance, qui est la dernière.

[7] Celle du 11 ventôse; voir p. 528.

fait le 9 de cette loi, en vous invitant conformément à l'article 8 de remettre dans le plus bref délai au Comité d'instruction les mémoires, notes, etc.» L'opinant ajoute qu'il est essentiel de constater que cette lettre du 15 nivôse n'est point parvenue à la Commission; en conséquence on fait l'examen des lettres du ministre de l'intérieur reçues dans le cours de nivôse par la Commission, et l'on trouve qu'il ne nous est parvenu que deux lettres de ce ministre durant le cours de ce mois, l'une datée du 3 et l'autre du 28, en sorte que la lettre du 15 alléguée par le ministre est sans doute restée dans ses bureaux. En conséquence, la Commission décide que le fait sera consigné dans le procès-verbal d'aujourd'hui.

... Lettre du président du Comité d'instruction publique par laquelle, en réponse à celle de la Commission du 13 de ce mois, il nous invite à nous présenter le 17 dans la séance du soir avec le registre de nos délibérations, le bordereau de nos papiers et inventaires et le tableau des agents employés par nous. La matière mise en délibération, il est arrêté que trois membres de la Commission supprimée se rendront demain 17 à l'invitation du Comité, munis des pièces demandées. Ces commissaires sont les citoyens Desmarest, Moreau et Lemonnier, qui sont chargés de demander au Comité de déterminer le mode d'exécution de l'article 8 du décret de suppression.

... Ajourné au nonidi prochain pour connaître la réponse du Comité aux commissaires[1].

B

On lit dans le registre des arrêtés du Comité de salut public :

Du 20 ventôse an II.

(Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Collot d'Herbois, Saint-Just et R. Lindet.)

Le Comité de salut public, en exécution du décret de la Convention du 10 de ce mois pour empêcher l'exportation des objets qui peuvent intéresser les arts et enrichir le Muséum national, arrête :

Que le Conseil exécutif provisoire donnera sur-le-champ les ordres et prendra toutes les mesures nécessaires, soit auprès des armées, soit aux domaines, soit dans les ports, pour empêcher toute exportation, par toutes les frontières, de livres, tableaux et autres ouvrages qui tiennent au perfectionnement des arts, et au complément du Muséum et de la Bibliothèque nationale.

Le Conseil exécutif provisoire rendra compte dans trois jours au Comité des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

Du 24 ventôse an II.

(Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot d'Herbois, Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, Saint-Just et R. Lindet.)

Vu la délibération du Conseil exécutif provisoire du 22 ventôse, dont la teneur suit :

[1] Archives nationales, F17*4. — La Commission des monuments n'a pas donné suite à sa décision de se réunir encore le 19 ventôse; la séance du 16 a été la dernière.

«Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public portant qu'il sera donné des ordres pour empêcher toute exportation de livres, tableaux et autres ouvrages qui tiennent au perfectionnement des arts, au complément du Muséum et de la Bibliothèque nationale;

«Le Conseil arrête que toutes les demandes qui lui seront présentées à l'effet d'autoriser l'envoi à l'étranger des livres, manuscrits, tableaux, cartes, gravures, médailles et généralement tous ouvrages qui tiennent aux arts, seront renvoyées tant au directeur de la Bibliothèque nationale qu'au Conservatoire du Muséum, qui jugeront du mérite des objets dont l'exportation est demandée et feront leur rapport au Conseil de ceux dont la sortie peut être permise et de ceux qu'il est intéressant de conserver.

«Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

«Pour ampliation conforme au registre.

«Signé : Desaugier, secrétaire par intérim.»

Approuvé par le Comité de salut public[1].

C

EXTRAIT D'UN DÉCRET DU 11 VENTÔSE AN II, RENDU SUR LE RAPPORT DU COMITÉ DES FINANCES, ET RELATIF À L'EMPLOI DES DIAMANTS, PIERRES PRÉCIEUSES, PERLES ET AUTRES BIJOUX APPARTENANT À LA NATION, AINSI QU'À DES CAISSES DE MÉDAILLES DÉPOSÉES À LA TRÉSORERIE.

. . . . . .

«Art. 20. Les Comités des finances et d'instruction nommeront deux membres pour enlever les scellés apposés sur des caisses contenant des médailles, qui sont déposées à la trésorerie nationale.

«Art. 21. Ils feront un inventaire des effets qui s'y trouveront. Ils feront porter au cabinet des médailles celles qui seront dans le cas d'être conservées, et à la Monnaie de Paris celles qui devront être fondues[2].»

D

On lit dans le *Moniteur*[3]:

Convention nationale, séance du 14 ventôse.

Grégoire. Votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous faire un rapport relatif à une lettre que viennent de lui adresser les administrateurs du

(1) Archives nationales, AF II*, 47.

(2) Procès-verbal de la Convention, t. XXXII, p. 374.

(3) Voir aussi le procès-verbal de la Convention, t. XXXIII, p. 10; celui-ci ne donne qu'un résumé du contenu de la lettre de Charles IX, et non le texte complet des deux pièces.

département de Paris, en lui envoyant une lettre originale d'un des anciens tyrans de la France. Voici ces lettres :

Les administrateurs composant le département aux citoyens représentants du peuple composant le Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

Paris, le 13 ventôse, l'an 2e.

Nous vous envoyons, citoyens représentants, l'original d'une lettre d'un des Nérons de la France, de Charles IX; elle est adressée à son frère le duc d'Alençon, et datée du 10 octobre 1569; il y annonce qu'il vient de donner le collier de son ordre à Charles de Louviers, seigneur de Moureviel[1], pour le récompenser de l'assassinat du connétable de Mouy[2]. Cette pièce nous a paru un titre précieux pour déposer de la profonde scélératesse des tyrans qui ont gouverné la France, et pour fortifier dans l'esprit d'un peuple qui a recouvré sa liberté la juste horreur due au gouvernement monarchique, qui comble de faveurs et de récompenses les crimes les plus atroces commis pour l'intérêt personnel du despote. Nous nous empressons de déposer dans vos mains ce monument de crime et d'infamie, nous reposant sur vous pour en faire l'usage le plus propre à fortifier l'amour du républicanisme.

(Suivent les signatures.)

Lettre du roi Charles IX.

Mon frère, pour le signalé service que m'a fait Charles de Louviers, seigneur de Moureviel[3], présent porteur, étant celui qui a tué Mouy de la façon qu'il vous dira, je vous prie, mon frère, de lui bailler de ma part le collier de mon ordre, ayant été choisi et élu par les frères compagnons dudit ordre pour y être associé, et faire en sorte qu'il soit, par les manants et habitants de ma bonne ville de Paris, gratifié de quelque honnête présent selon ses mérites; priant Dieu, mon frère, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde.

Écrit au Plessis-lès-Tours, le 10e jour d'octobre 1569.

Votre bon frère,

CHARLES.

Au dos : *A mon frère le duc d'Alençon.*

Je suis allé vérifier à la Bibliothèque nationale les faits et l'écriture. Les faits sont très exacts; il y a plus : c'est qu'après avoir lâché le coup de pistolet à Mouy, le sieur de Moureviel[4] redoutant la vengeance de son fils, le roi lui donna deux de ses gardes; ce qui n'empêcha pas le fils de Mouy de tuer cet assassin dans la

[1] Le *Moniteur* a imprimé *Montrevel;* le procès-verbal de la Convention, *Monreveil;* le *Journal des débats et des décrets*, *Montreveil.* La lettre originale de Charles IX porte, d'après M. Henri Bordier (*Histoire de France* de Bordier et Charton), *Moureviel.* Les historiens appellent généralement ce personnage *Maurevel* ou *Maurevert.*

[2] Sur le titre de connétable donné à tort à Mouy, voir la note 3 de la p. 539.

[3] Voir la note 1 ci-dessus.

[4] Voir la note 1 ci-dessus.

rue Saint-Denis, au milieu de ses gardes. Quant à l'écriture, elle est incontestablement de Charles IX. Ainsi, comme la publicité de cette lettre peut servir à augmenter encore l'horreur du peuple pour les rois, je demande l'insertion de ces deux lettres au Bulletin et leur dépôt à la Bibliothèque nationale[1].

Ces deux propositions sont décrétées[2].

[1] Le *Moniteur* a imprimé par erreur : «leur dépôt *aux Archives nationales*». Nous avons rectifié d'après le procès-verbal de la Convention, qui dit : «La Convention nationale décrète l'insertion de cette lettre et de celle du département de Paris au Bulletin; elle en ordonne de plus le dépôt parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale». Le *Journal des débats et des décrets* ne commet pas la faute dans laquelle est tombé le *Moniteur*.

Nous avons demandé la lettre de Charles IX du 10 octobre 1569 à la Bibliothèque nationale, département des manuscrits, où il nous a été déclaré que, vu l'absence de registre d'entrée pour les pièces déposées à la Bibliothèque pendant la Révolution, il ne serait pas possible, sans de longues recherches, de retrouver ce document. Mais il existe une preuve que la pièce en question est bien réellement au nombre des manuscrits conservés dans ce dépôt : c'est le fait que M. Henri Bordier a pu reproduire cette lettre royale, avec l'orthographe de l'original, dans l'*Histoire de France* qu'il a publiée en collaboration avec M. Édouard Charton (t. II, p. 73); il avait donc eu le document sous les yeux.

[2] *Moniteur* du 15 ventôse an II, p. 668.

DEUX CENT HUITIÈME SÉANCE.

Du 15 ventôse an II. [5 mars 1794.]

Le Comité arrête qu'il sera écrit au citoyen Ameilhon pour l'inviter à faire passer à la Bibliothèque nationale deux exemplaires des volumes 44, 45 et 46 des Mémoires de l'Académie des inscriptions, qui sont imprimés, mais pas encore publiés [1].

Arrêté qu'il sera écrit au directeur de l'Imprimerie nationale exécutive pour qu'il envoie à la Bibliothèque nationale un exemplaire des 3e et 4e volumes des Notices des manuscrits de la Bibliothèque nationale, rédigées par les savants que le gouvernement en avait chargés; et sur la proposition d'examiner s'il serait à propos que sur le dépôt des livres appartenant à la nation, qui sont dans les magasins de l'Imprimerie nationale exécutive, on en envoyât un exemplaire dans la bibliothèque de chaque district, le Comité arrête que le catalogue de ce dépôt sera envoyé à la section de bibliographie du Comité d'instruction publique pour faire partie du catalogue général des livres appartenant à la nation, qui les répartira dans les divers établissements publics [2].

Sur l'avis du comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, au sujet de la galerie et du cabinet d'histoire naturelle du citoyen Poissonier, qui sont sous le scellé, et auxquels on avait coutume d'avoir recours pour des cours d'instruction, le Comité arrête qu'il sera écrit au Comité de sûreté générale, et qu'il témoignera sa sa-

[1] Cet alinéa est sur un papier à part, annexé à la minute. La minute porte une première rédaction, moins explicite, de ce même alinéa. Après l'avoir remplacée par la seconde, Coupé a oublié de biffer la première, en sorte que le copiste a transcrit sur le registre les deux alinéas sans s'apercevoir que le premier faisait double emploi avec le second. Voici la première rédaction, que nous n'avons pas cru devoir maintenir dans le texte : « Le Comité arrête de faire passer les trois derniers volumes de l'Académie des inscriptions à la Bibliothèque nationale, et d'en charger le citoyen Ameilhon ».

[2] La section de bibliographie, à laquelle Duval avait été adjoint le 9 ventôse (p. 506), va prendre une activité nouvelle : elle réclame des catalogues dont elle a besoin (voir aussi 27 ventôse, p. 586); elle réorganise le bureau des commis, en éliminant Domergue, dont les vues ne s'accordaient pas avec celles du Comité (17 ventôse, p. 553); enfin Grégoire, invité le 1er germinal à rédiger ses idées sur la bibliographie, présentera le 22 germinal an II un rapport à la Convention.

tisfaction au comité révolutionnaire de l'Homme-Armé pour sa vigilance [1].

Arrêté qu'il sera accordé 1,875 livres pour la cinquième livraison d'une gravure sur le rapport des nouvelles heures avec les anciennes [2].

Le Comité arrête que des membres pris dans son sein se transporteront dans les dépôts de la guerre, de la marine et autres dépôts publics, qu'ils y prendront des renseignements sur l'état actuel de ces divers dépôts et sur leur organisation; qu'ils présenteront au Comité un rapport sur l'amélioration dont ces établissements peuvent être susceptibles et sur le parti le plus avantageux qu'on peut en tirer pour la défense de la patrie, les progrès de l'esprit public, le perfectionnement des arts, et la prospérité de la République. Le Comité nomme quatre commissaires, savoir Petit, Grégoire, Boutroue et Thibaudeau [3].

Arrêté que le 17 de ce mois, lorsque la Commission des arts [4] se rendra au Comité, il sera procédé à la reconnaissance des papiers.

Le président du Comité d'instruction publique, celui de la Commission des arts et les deux secrétaires du Comité signeront l'instruction rédigée par la Commission des arts et qui doit être envoyée aux autorités constituées pour la conservation des monuments des arts et des bibliothèques [5].

(1) La lettre du comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé, en date du 13 ventôse, enregistrée sous le n° 2126 (F^{17}, carton 1009^2), nous apprend que Poissonier était un ancien conseiller d'État; en procédant à son arrestation, le comité révolutionnaire avait pris la précaution de faire apposer les scellés sur la galerie et le cabinet d'histoire naturelle qui se trouvaient à son domicile.

(2) Il s'agit du tableau gravé par Hanin. Voir la séance du 27 pluviôse (p. 466) et, pour la suite, celle du 29 ventôse (p. 598).

(3) Comme nous l'apprend une pièce qui se trouve dans les cartons du Comité (F^{17}, carton 1009^2, n° 2140), cette décision du Comité fut prise à l'occasion d'un rapport présenté à la Commission temporaire des arts par David Le Roy, et intitulé : *Observation sur le lieu qu'on doit choisir pour le dépôt de marine et de diverses machines.* Le Roy y proposait que la collection de petits bâtiments fût placée sur la Seine, en face de la terrasse des Tuileries; les cartes, manuscrits, etc., seraient déposés dans un hôtel d'émigré. Comme l'indiquent les annotations écrites sur la pièce, ce rapport fut renvoyé par la Commission des arts au Comité d'instruction publique le 15 ventôse; le jour même, le Comité le renvoya aux commissaires désignés ci-dessus. Une note finale ajoute : «Ordre du jour, 19 ventôse. J.-M. Coupé, *secrétaire.*» Le procès-verbal du 19 ventôse ne dit rien.

(4) Il y a ici un lapsus évident du secrétaire : il faut lire «la Commission des monuments».

(5) L'*Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent*

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les membres du jury des arts étant venu apporter leur jugement motivé sur les prix, le Comité a arrêté qu'il sera imprimé au nombre de quatre mille exemplaires, et que les citoyens Naigeon, Allais et Lesueur surveilleront l'impression [1].

Le citoyen Joly présente des observations sur la matière première du papier. Renvoyé à Guyton [2].

La Société de Soisy-Marat demandant à faire usage de son église et

servir aux arts, aux sciences et l'enseignement avait été lue au Comité le 25 nivôse par Mathieu (p. 284). Le même jour, le Comité en avait décidé l'impression dans le format in-4°. L'impression étant maintenant sur le point d'être achevée, le Comité décide quelles sont les signatures à placer à la fin de cette pièce. L'*Instruction*, formant une brochure in-4° de 70 pages, parut quelques jours après (le *Journal des débats et des décrets* l'annonce dans son n° 542, correspondant au 25 ventôse); conformément à la décision du Comité, elle est signée de la manière suivante : «Le président de la Commission des arts, Th. Lindet; le président du Comité, Bouquier *aîné;* les secrétaires, Villar, Coupé». Nous connaissons deux exemplaires de cette première édition : l'un à la bibliothèque du musée Carnavalet, l'autre à la bibliothèque du Musée pédagogique, qui l'a acquis à la vente de la collection Charles Renard, à Caen. La Bibliothèque nationale ne possède que des exemplaires d'une seconde édition faite quatre mois plus tard, et qui contient, à la suite de l'*Instruction*, p. 71, un «Rapport sur la remise à la Commission temporaire des arts des cartes du dépouillement des ouvrages imprimés ou manuscrits, commencé à la Commission des monuments en 1790,» signé Poirier et daté du 15 messidor an II. (Voir la séance du Comité du 15 messidor an II.) Nous donnons aux annexes des extraits du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 30 ventôse, relatifs à la distribution de l'*Instruction*, ainsi que des indications sur cette *Instruction*, et une analyse de son contenu.

[1] Voir la séance du 7 nivôse, p. 215, note 2. Dans sa réunion du 11 ventôse, le jury des arts avait chargé quatre commissaires, Allais, Nepveu, Naigeon et Lesueur, de porter au Comité la minute et le cahier des opinions et des procès-verbaux du jury. Les procès-verbaux du jury des arts furent imprimés à l'Imprimerie nationale en une brochure de 90 pages in-8°, qu'on trouve à la Bibliothèque nationale, V 50079, in-8°. Cette brochure ne porte pas de titre d'ensemble; au haut de la première page on lit : *Procès-Verbal de la première séance du Jury des arts, nommé par la Convention nationale, et assemblé dans une des salles du Muséum, en vertu des décrets des 9 et 25 jours* (sic) *de brumaire an II de la République française une et indivisible, pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture mis au concours pour obtenir le prix. Séance ouverte à une heure, le 17 pluviôse.* Au haut de la page 5 on lit : *Procès-verbal de la seconde séance du Jury des arts, le 18 pluviôse.* Au haut de la page 45 : *Procès-verbal de la troisième séance du Jury des arts, le 19 pluviôse.* Le jury des arts s'étant constitué, après l'achèvement de ses travaux, en Club révolutionnaire des arts, nous verrons le 1er floréal an II le Comité d'instruction publique arrêter que mille exemplaires de l'opinion motivée du jury seront remis à ce Club, et que les trois mille autres seront remis à la Commission des arts pour être distribués dans les diverses communes de la République.

[2] La lettre de Joly, capitaine à la suite du 104e régiment, avait été enregistrée sous le n° 2012 *bis* (F^{17}, carton 1009^2). Elle manque.

presbytère pour des établissements civils, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur un décret qui laisse cette faculté aux communes[1].

Les citoyens Fourchard et Ballet, instituteurs de Joinville, réclament leurs honoraires. Renvoyé à Léonard Bourdon[2].

Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu un rapport de la Commission temporaire des poids et mesures sur la nécessité de prendre des mesures révolutionnaires pour accélérer la fabrication des poids et mesures dans toute l'étendue de la République, et en approu-

[1] La pétition de la Société populaire de Soisy-Marat, en date du 25 nivôse, avait été présentée à la Convention dès le 28 nivôse (Procès-verbal de la Convention, t. XXIX, p. 297); elle est enregistrée sous le n° 1780 (F^{17}, carton 1009[1]); elle demande la concession de la ci-devant église avec le presbytère pour y former des établissements utiles : école, chambre de commune, temple de la Raison, et local pour les séances de la Société populaire. Le décret visé par le Comité est sans doute celui du 25 brumaire, portant que «les presbytères et paroisses situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leurs produits, seront destinés pour subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique» (Voir notre tome II, p. 863). On a vu que Coupé avait élaboré un projet de décret «sur la destination des ci-devant églises et autres bâtiments possédés par des corporations particulières supprimées et restés vacants» (p. 460), et que ce projet se trouvait entre les mains du Comité de salut public.

D'où vient que le Comité d'instruction, après avoir attendu un mois et demi, s'occupe aujourd'hui de la pétition de la Société populaire de Soisy-Marat? Probablement parce que, le matin même, la Convention, ayant à s'occuper d'une pétition des citoyens de la commune de Mont-Saint-Père demandant «que la maison ci-devant presbytérale leur fût accordée pour leur servir de maison d'éducation», avait décidé «de passer à l'ordre du jour sur la demande en concession du presbytère, motivé sur le décret qui déclare que toutes ces maisons appartiennent aux habitants, et qu'ils en peuvent disposer» (Procès-verbal de la Convention, t. XXXIII, p. 38).

Il faut remarquer ici que, si la Convention et le Comité passent simplement à l'ordre du jour sur les pétitions des municipalités ou des sociétés qui demandent à disposer des églises et des presbytères pour en faire des temples de la Raison et des écoles, par le motif qu'un décret a déjà accordé cette faculté, l'assemblée n'agit pas de même à l'égard des sociétés populaires qui sollicitent la concession d'une ci-devant église comme local pour y tenir leurs séances; pour ce cas spécial il faut un décret particulier, et l'autorisation n'est accordée qu'à titre provisoire : ainsi, le 25 ventôse, la Convention rendra un décret portant que «la Société populaire de Richemont est autorisée à jouir provisoirement de son ancien temple, jusqu'à ce qu'il lui ait été accordé un autre local», et un autre décret qui «accorde à la Société populaire de Montreuil la jouissance provisoire de sa ci-devant église»; tandis que dans la même séance, sur la pétition de la Société populaire de Bry-sur-Oise qui demande la jouissance de sa ci-devant église pour en faire un temple de la Raison, elle passe à l'ordre du jour, «motivé sur la loi qui accorde cette liberté» (Procès-verbal de la Convention, t. XXXIII, pages 351 et 352).

A rapprocher de la lettre de Bentabole (p. 507) et du rapport de Bouquier sur le dernier degré d'instruction (p. 572, lignes 40-42).

[2] Il sera de nouveau question de cette réclamation le 29 ventôse (p. 599).

vant les propositions de la Commission, renvoie au Comité de salut public l'examen de cette question, et l'invite à demander au nom des deux Comités réunis un décret à la Convention pour charger spécialement le Comité de salut public de l'exécution de toutes les mesures nécessaires à la prompte jouissance du bienfait de l'uniformité des poids et mesures républicains. Le Comité d'instruction publique charge Guyton et Fourcroy de se transporter au Comité de salut public pour lui faire connaître cet arrêté [1].

Arrêté qu'il sera délivré un extrait du procès-verbal au citoyen Pochon pour le présenter à la Commission des arts au sujet de sa machine [2].

Sur la demande du citoyen Veuzel, qui annonce une façon de fleurs artificielles, le Comité arrête que cette proposition sera renvoyée aux botanistes du Jardin des plantes, et nomme à cet effet le citoyen Plaichard [3].

Un arrêté du Comité de l'Opéra est présenté au Comité pour annoncer l'*École du patriotisme* [4].

Séance levée à dix heures et demie [5].

[1] Dans sa remarquable étude *Les sciences pendant la Terreur*, Georges Pouchet a écrit ce qui suit (p. 39 de la 2e édition) : «La construction des étalons pour les départements était en retard. Le 21 pluviôse, le Comité de salut public, considérant qu'il importe de favoriser par tous les moyens la fabrication des nouvelles mesures, accepte la proposition faite par un certain nombre d'ouvriers de se réunir à cet effet; il met à leur disposition une maison du cloître Notre-Dame; enfin il décide qu'on leur avancera, sous caution, une somme de 25,000 francs. Mais cette caution même devient une difficulté; les ouvriers ne la trouvent pas; c'est un nouveau retard. Le Comité décide alors (4 ventôse) que les 25,000 francs seront avancés aux artistes, à charge à eux d'en justifier l'emploi. (Archives nationales, F12, carton 1289).» Il est probable que le rapport présenté au Comité d'instruction par la Commission des poids et mesures, «sur la nécessité de prendre des mesures révolutionnaires pour accélérer la fabrication des poids et mesures dans toute l'étendue de la République», proposait de faire dans les départements quelque chose de semblable à ce qui venait d'être organisé à Paris. La Commission avait déjà insisté sur l'urgence de s'occuper des moyens de distribuer le plus promptement possible les nouveaux poids et les nouvelles mesures, dans l'adresse lue à la Convention le 30 nivôse (p. 251, lignes 13-16). Nous n'avons pas trouvé de décret de la Convention chargeant le Comité de salut public de la mission que le Comité d'instruction proposait de lui confier.

[2] Voir la séance du 1er ventôse (p. 476).

[3] Nous n'avons pas trouvé la lettre de Veuzel.

[4] Nous n'avons pas trouvé cet arrêté.

[5] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé, sauf les alinéas suivants, portés sur des feuillets séparés : le premier, qui est de la main de Grégoire; celui qui est relatif à la nomination de quatre commissaires

PIÈCES ANNEXES.

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 ventôse, l'an 2e de la République.

Il est arrêté que l'agent se rendra à l'Imprimerie nationale pour savoir si l'envo du nombre des exemplaires de l'Instruction de la Commission, destinés pour le ministre de l'intérieur, a été effectué.

. . . Sur la demande de l'agent du district de Bourg de l'Égalité, relativement à différents objets déposés à Montrouge, il est arrêté qu'il sera écrit à cet agent pour savoir de lui : 1° s'il a reçu le décret du . . [1] pluviôse concernant la conservation des objets de sciences et d'arts; 2° s'il a reçu l'Instruction de la Commission des arts; 3° s'il connaît dans son district des citoyens capables de faire l'examen et un choix des objets à conserver, etc. [2].

L'*Instruction* publiée par la Commission des arts forme une brochure de 70 pages in-4°, sous ce titre : « *Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement*, proposée par la Commission temporaire des arts, et adoptée par le Comité d'instruction publique de la Convention nationale ; à Paris, de l'Imprimerie nationale, l'an second de la République [3] ».

Les six premières pages forment une introduction générale sur la nécessité de recueillir et de conserver les objets utiles à l'instruction publique, et sur le rôle assigné à la Commission des arts. Viennent ensuite, pages 7-11 : I, le tableau des sections de la Commission des arts, avec l'indication des lettres distinctives affectées à chacune d'elles; II, le tableau des collections et dépôts à inventorier par la Commission des arts dans le département de Paris, avec l'indication des signes distinctifs affectés à chacun d'eux; III, des exemples d'étiquettes à placer sur les objets inventoriés; IV, le plan des divisions principales d'un cahier d'inventaires; V, le plan des divisions principales d'un catalogue méthodique. Les pages 12-15 indiquent le travail à faire dans les départements, à l'exemple de celui qui se fait à Paris, et les moyens de l'exécuter. Les pages 16-66 sont consacrées à des réflexions sur chacune des sections de la Commission, avec des instructions pratiques sur le mode de procéder à l'égard des inventaires, catalogues et mesures de conservation qui concernent

qui doivent se transporter dans les dépôts de la guerre, de la marine, etc., qui est aussi de la main de Grégoire (la dernière phrase, contenant les noms des commissaires, est de Coupé); celui sur le rapport de la Commission des poids et mesures relatif à l'accélération de la fabrication des poids et mesures, qui nous paraît être de la main de Fourcroy (sauf les deux dernières lignes contenant les noms des commissaires, qui sont de Coupé).

[1] Le chiffre du quantième a été laissé en blanc. C'est le décret du 18 pluviôse.

[2] Archives nationales, F17 * 7, folio 42 recto et verso.

[3] Bibliothèque du musée Carnavalet, n° 29355; Musée pédagogique, n° 18756[1]. — Cette première édition est annoncée dans le n° 542 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 25 ventôse an II.

chacune d'entre elles. Enfin les pages 67-70 renferment des réflexions générales sur la nécessité de conserver et de protéger les monuments des arts, réflexions qui se terminent par l'analyse des décrets de la Convention du 18 du premier mois et du 3 brumaire.

Les sections de la Commission des arts et les lettres distinctives qui leur sont affectées sont les suivantes, d'après le tableau de la page 7 :

Histoire naturelle, A (Minéralogie, A 1; Botanique, A 2; Zoologie, A 3[1]);
Physique, B;
Chimie, C;
Anatomie, médecine, chirurgie, D;
Mécanique, arts et métiers, E;
Géographie et marine, F;
Fortifications, génie militaire, G;
Antiquités, H;
Dépôts littéraires, I;
Peinture et sculpture, L;
Architecture, M;
Musique, MM;
Ponts et chaussées, N.

Soit en tout quinze grandes divisions, la première section étant divisée en trois sous-sections.

La seconde édition de l'*Instruction*[2], faite à la fin de messidor an II, outre qu'elle contient, à la suite de l'*Instruction* proprement dite, un *Rapport* de Poirier (pages 71-87) et un *Errata* (p. 88), présente dans la disposition du texte un certain nombre de différences avec la première édition. Les pages 7 à 13 ont été remaniées : le tableau des collections et dépôts à inventorier, formant le paragraphe II et allant de la page 7 à la page 10, a été désinterligné de manière à occuper moins de place que dans la première édition[3]; l'espace gagné de la sorte a permis de donner des dimensions un peu plus grandes aux modèles d'étiquettes de la page 10 et aux modèles des divisions principales d'un cahier d'inventaires et d'un catalogue méthodique de la page 11. A la page 55, la seconde édition contient une note relative aux manuscrits, qui ne se trouve pas dans la première, et que voici : « Pour mettre la Commission des arts en état de juger le siècle des anciens manuscrits, l'on pourrait en figurer le titre et deux ou trois lignes, soit par une exacte imitation de l'écriture, soit en les calquant». Pour faire de la place à cette note, il a fallu remanier légèrement de la page 54 à la page 58. Enfin les quatre notes du bas de la page 70 ont été recomposées en autres caractères. A part ces différences purement typographiques, l'ouvrage est resté le même : il n'a pas été fait de changements dans le texte.

[1] Dans l'imprimé original, la zoologie a été placée avant la botanique, et porte la lettre A 2; tandis que la botanique, placée la dernière, porte la lettre A 3. Cette erreur est signalée dans un errata qui se trouve à la fin de la seconde édition de l'*Instruction*, p. 88.

[2] Bibliothèque nationale, Le [38] 711, in-4°.

[3] Ce tableau contient, dans l'une et l'autre édition, une faute restée inaperçue des correcteurs : page 9, ligne 36 de la première édition (ligne 21 de la seconde édition), on lit : « Globe de *Bergerin*, rue de la Barouillière », au lieu de « Globe de *Bergevin* ».

DEUX CENT NEUVIÈME SÉANCE.

Du 17 ventôse an II. [7 mars 1794.]

Villar se concertera avec Petit pour prendre, soit au bureau de la guerre, soit à l'École militaire supprimée par un décret, tous les renseignements nécessaires concernant l'administration de ladite école et les dilapidations qu'elle a éprouvées[1].

Duhem remplacera Petit qui était chargé d'un rapport relatif à la pétition présentée à la Convention nationale par la citoyenne Gigot d'Orcy[2].

Guyton-Morveau fera un rapport sur une lettre écrite au Comité par les administrateurs au département de police et qui a pour objet trois voitures de papiers en feuilles imprimées[3].

On renvoie au Comité de sûreté générale une lettre du citoyen Thillaye, membre de la Commission des arts, lequel a reçu ordre du comité révolutionnaire de sa section de se rendre à la caserne des Carmes, rue de Vaugirard. Le président écrira au même Comité pour l'instruire de la conduite du citoyen Thillaye dans ladite Commission, et de son exactitude à seconder le ministre de l'intérieur pour la partie relative aux arts[4].

(1) Voir la séance du 11 ventôse (p. 531). Cette expression du procès-verbal : «l'École militaire supprimée par un décret», nous apprend que le projet de décret présenté par Petit à la Convention le 16 ventôse, et portant que «l'École militaire de Paris, n'ayant pas été comprise dans les décrets portant suppression de pareils établissements, est supprimée par le présent décret», avait été adopté (comme nous l'avons déjà dit, le procès-verbal de l'assemblée n'en parle pas). Il sera question, dans la séance du 25 messidor an II, des élèves des ci-devant écoles militaires.

(2) Voir la séance du 11 ventôse (p. 530). Duhem présentera son rapport au Comité le 5 germinal an II.

(3) Voir la séance du 25 pluviôse (p. 461). Le rapport de Guyton sur ce point spécial se trouve probablement compris dans celui qu'il fera au Comité le 27 ventôse (p. 585) sur la refonte des papiers.

(4) Sur Thillaye, voir la séance du 21 pluviôse (p. 444). La Commission des arts s'occupa de son côté de faire rendre la liberté à Thillaye : le 20 ventôse, sur une lettre de celui-ci, annonçant qu'il est en état d'arrestation dans la caserne des Carmes, rue de Vaugirard, elle arrête que son président écrira au Comité de sûreté générale, et qu'une députation se rendra auprès du comité révolutionnaire de la section de Mucius Scévola ; le 25, elle écrit une nouvelle lettre au Comité de sûreté générale pour demander «qu'il soit prononcé de suite sur les motifs qui ont provoqué l'arrestation de Thillaye, afin que s'il n'est pas coupable il soit rendu promptement à

Trois députés de la ci-devant Commission des monuments se présentent au Comité pour lui rendre compte de leurs opérations et remettre sur le bureau les registres de leurs délibérations[1]. Les mêmes députés se présenteront encore le 21 de ce mois et apporteront avec eux tous les papiers et inventaires qui leur ont été demandés en vertu du décret portant suppression de la Commission des monuments[2].

Le ministre de l'intérieur fait passer au Comité le tableau des récompenses adjugées par le Bureau de consultation des arts et métiers. Renvoyé à Grégoire[3].

Les mémoires du citoyen Hubert, chargé de diriger les travaux relatifs à la fête du 10 août, sont renvoyés au ministre de l'intérieur pour être examinés, apurés et ordonnancés[4].

Les deux commissaires nommés par décret du...[5] et chargés de faire un rapport sur le projet d'un nouvel aérostat présenté par le citoyen Second déposent sur le bureau leurs observations. Il résulte des conclusions des deux commissaires que le projet de Second ne peut être exécuté, vu l'insuffisance des moyens proposés par l'auteur[6].

ses travaux». (F[17]* 7, folios 38 recto et 40 verso.) Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 29 ventôse (p. 594).

(1) Ces députés, Desmarest, Moreau et Lemonnier, venaient pour obéir à un arrêté du Comité pris le 13 ventôse (p. 536). La Commission des monuments avait décidé de se réunir de nouveau le 19 ventôse, «pour connaître la réponse du Comité à ses commissaires». Mais cette réunion n'eut pas lieu; les membres de la Commission comprirent qu'ils ne pouvaient continuer plus longtemps à s'assembler, d'autant plus qu'ils s'étaient dessaisis du registre de leurs procès-verbaux, remis sur le bureau du Comité d'instruction publique. Grégoire et Arbogast furent chargés (voir p. 562) d'aller recevoir les papiers de la Commission des monuments; ils rendront compte de leur mandat le 23 ventôse (p. 562).

(2) Les députés de la Commission des monuments ne reviendront que le 23 ventôse (p. 562).

(3) Une lettre du ministre de l'intérieur, transmettant l'état imprimé des récompenses décernées depuis le 19 novembre 1791 au 1er janvier 1793, avait déjà été renvoyée à Grégoire le 23 nivôse (p. 279). Cette fois il s'agit de l'état promis dans la lettre du Bureau de consultation du 19 pluviôse (voir p. 378). Nous n'avons pas trouvé ce nouvel état dans les cartons du Comité. Pour la suite, voir la séance du 3 germinal an II.

(4) Voir la séance du 11 ventôse (p. 530). Une réclamation de Hubert sera mentionnée au procès-verbal du 9 prairial an II.

(5) La date du décret a été laissée en blanc tant au registre qu'à la minute. Il faut lire : «par décret du 25 du premier mois».

(6) Jean-Louis Second, député de l'Aveyron, était un homme de loi, et n'avait par conséquent pas de connaissances spéciales en physique et en mécanique. Il n'en avait pas moins inventé, croyait-il, un moyen de diriger les ballons, et la Convention, sur sa demande, avait désigné, le 25 du premier mois, Guyton-Morveau et Fourcroy comme commissaires pour examiner son

Le citoyen Rohberger, inventeur de la gammographie, fait plusieurs demandes en faveur de son art. Renvoyé au Comité des inspecteurs de la salle[1].

La Société populaire de Poitiers envoie un extrait du registre de ses séances, relatif à une fête civique. Le citoyen Denesle, membre de cette société, fait hommage au Comité de quelques couplets analogues à ladite fête. Renvoyé à Mathieu[2].

Sur la proposition d'un membre, il est arrêté que tous les commis attachés au Comité d'instruction publique seront tenus de présenter un certificat de civisme et de rendre compte de leur conduite révolutionnaire depuis 1789.

Domergue quittera sa place de premier commis à la bibliographie[3].

Les commissaires de la section de bibliographie rendront compte du travail de tous les commis.

projet et en faire le rapport. (Voir p. 3, note 8, et p. 7.) Le rapport de Fourcroy et Guyton se trouve dans F[17], carton 1705, n° 2331.

(1) Sur Rohberger de Vausenville, voir la séance du 7 pluviôse (p. 338). L'inventeur de la gammographie avait été renvoyé au Bureau de consultation des arts et métiers. On lit dans les procès-verbaux de ce Bureau, séance du 19 pluviôse : « Le Comité d'instruction publique envoie au Bureau les papiers du citoyen Vausenville, auteur de l'art gammographique. Le Bureau décide qu'il ne peut s'occuper de cette affaire, le citoyen Vausenville ayant acquis un brevet d'invention pour l'objet qu'il présente aujourd'hui. » Rohberger, en conséquence, revint à la charge auprès du Comité, et demanda de nouveau : « 1° que le brevet d'invention qu'il avait obtenu fût exécuté conformément à la loi du 17 janvier 1791; 2° des avances pour mettre son art en activité, sous le contrôle d'un agent nommé par la Convention; 3° à être employé comme rayeur-régleur des registres du gouvernement, se faisant fort d'économiser à la nation plus de 300,000 livres par an; 4° un logement vaste et commode où il pût établir ses travaux ». La pétition de Rohberger, enregistrée sous le n° 2060 (F[17], carton 1009[2]), manque; la chemise porte cette note : « Renvoyé au Comité des inspecteurs de la salle, 17 ventôse. VILLAR, *secrétaire.* » Mais cette même chemise renferme encore un extrait du procès-verbal du Bureau de consultation du 19 pluviôse et une lettre d'envoi de cet extrait, signée par Laplace comme vice-président, du 6 ventôse an II.

(2) Nous n'avons pas trouvé l'envoi de la Société populaire de Poitiers ni les couplets de Denesle. Denesle, directeur-démonstrateur du Jardin des plantes de Poitiers, avait déjà écrit à deux reprises au Comité, le 19 janvier 1793 (F[17], carton 1004, n° 336) et le 5 nivôse an II (F[17], carton 1008[3], n°s 1560 et 1565); il sera de nouveau question de lui le 5 prairial an II.

(3) Voir p. 440. Nous ne savons pas au juste les motifs qui engagèrent le Comité à décider le renvoi de Domergue. Une lettre de celui-ci, qu'on trouvera aux annexes de la séance du 21 ventôse (p. 560), semble indiquer qu'il s'était élevé des dissentiments entre lui et les commissaires de la section de bibliographie au sujet du plan à suivre.

Il sera accordé un logement au garçon de bureau de la section de bibliographie, après en avoir conféré avec le Comité des inspecteurs de la salle[1].

Sur le rapport de Duhem, le Comité arrête le projet de décret suivant :

1° A compter de la date du présent décret, le traitement annuel des professeurs astronomes de la République sera porté à la somme de 2,500 livres.

2° Le ministre de l'intérieur est chargé d'acquérir le nouvel instrument équatorial ou lunette parallactique du citoyen Haupoix, et d'en payer la valeur sur les fonds destinés à l'avancement des arts[2].

La séance est levée à onze heures[3].

[1] Voir la suite de ce qui concerne la bibliographie à la séance du 23 ventôse (p. 564).

[2] Voir les séances des 1er et 5 ventôse (pages 478 et 495). Le projet de décret de Duhem dut encore être modifié sur un point avant d'être présenté à la Convention : il s'agissait d'estimer la valeur de la lunette de Haupoix. Voir la séance du 19 ventôse (p. 558).

[3] Cet alinéa n'est pas à la minute. Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Villar.

DEUX CENT DIXIÈME SÉANCE.

Du 19 ventôse an II. [9 mars 1794.]

Le citoyen Belair présente au Comité un mémoire imprimé sur la suppression des jachères. Mention honorable [1].

Le citoyen Jeaurat, astronome, envoie au Comité l'indication de ses travaux astronomiques, avec cinq estampes représentant des instruments astronomiques [2]. Renvoyé aux citoyens Arbogast et Mathieu pour faire un rapport général sur les savants qui avaient des pensions sur les caisses des académies et sur ce qu'il convient de leur accorder pour les secourir et indemniser [3].

Le citoyen Brisson annonce un aimant armé qui était à Versailles destiné à l'instruction des enfants de Capet. Renvoyé à la Commission des arts [4].

Le citoyen Maget, ancien chirurgien de marine, demande une pension. Renvoyé au Comité de liquidation [5].

Mandar demande, par l'organe du ministère de la marine, une gratification pour une traduction d'un voyage anglais. Renvoyé à Jay Sainte-Foy pour examiner cet ouvrage [6].

(1) C'est le général Julienne-Belair (voir t. II, p. 214). Le mémoire a été enregistré sous le n° 2137 (F^{17}, carton 1009^2; la pièce manque). Belair avait fait hommage à la Convention, le 6 ventôse, d'un ouvrage sur l'agriculture (Procès-verbal, t. XXXII, p. 223). Il sera question d'un nouveau mémoire de Belair le 3 germinal an II.

(2) Voir la séance du 9 pluviôse (p. 360) et, pour la suite, celle du 13 messidor an II.

(3) Le rapport dont sont chargés ici Arbogast et Mathieu, et qui concerne uniquement les savants qui avaient des pensions sur les caisses des académies, paraît distinct du rapport général sur les encouragements à donner aux arts et aux sciences, confié le 21 pluviôse à Léonard Bourdon, Grégoire et David (p. 443). Toutefois nous ne verrons pas Arbogast et Mathieu présenter de rapport particulier. La question des secours et récompenses aux savants, gens de lettres et artistes reviendra à l'ordre du jour le 17 germinal an II, et ce sera Grégoire qui continuera à être chargé de cette affaire.

(4) Voir comme annexe (p. 558) un extrait du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 25 ventôse an II.

(5) Philbert Maget, ancien chirurgien-major de la marine, demandait une pension et envoyait un ouvrage intitulé l'*Art de guérir radicalement les hernies*. La pétition et l'ouvrage avaient été enregistrés sous le n° 2118 (F^{17}, carton 1009^2); ils manquent. On lit sur la chemise : «Recommandé par le citoyen Valdruche. — Renvoyé au Comité de liquidation, 19 ventôse. J.-M. Coupé, *secrétaire*.»

(6) Théophile Mandar, homme de lettres, traducteur de divers livres anglais, avait fait hommage à la Convention, le 29 janvier 1793, d'un ouvrage *Sur les rapports*

La proposition faite à la Convention d'empêcher la sortie des livres hors du sein de la République est renvoyée à Grégoire [1].

La commune de Brioude envoie les procès-verbaux de la fête qu'elle a célébrée sur la prise de Toulon. Renvoyé à Mathieu [2].

Observation de la commune de Tain [3] sur le changement du mot de *maire*. Renvoyé à Grégoire [4].

Villar est nommé rapporteur d'un manuscrit sur une grammaire du citoyen Cabley [5].

Mathieu est nommé rapporteur sur des articles additionnels à la loi contre les contrefaçons des ouvrages de musique [6].

Stain réclame la médaille pour les commissaires des assemblées primaires. Renvoyé aux commissaires de la salle [7].

La commune de Castel-Sarrasin demande à changer de nom. Renvoyé à la commission chargée de ces demandes [8].

des insurrections avec la liberté et la prospérité des empires (F^{17}, carton 1004, n° 392). Nous l'avons vu plus tard membre de la Commission des arts, rédigeant un rapport sur le cabinet du général Montalembert (t. II, p. 517). Il était maintenant juge au tribunal de Porrentruy, département du Mont-Terrible. Dans la séance de la Convention du 23 nivôse avait été lue une lettre de l'adjoint au ministre de la marine demandant une gratification de six cents livres en faveur de Mandar, pour sa traduction du *Voyage en retour de l'Inde en Europe, par terre,* de Thomas Howell; l'assemblée renvoya la lettre aux Comités des finances et d'instruction publique; elle a été enregistrée sous le n° 2121 (F^{17}, carton 1009^2; la pièce manque). Le 18 pluviôse, Mandar écrivit de Delémont deux lettres au Comité, pour le prier de presser le rapport sur la gratification, et pour lui demander l'envoi de tous les imprimés de ses travaux, attendu qu'il s'occupe d'un travail sur l'instruction publique (F^{17}, carton 1703, n° 1896); à ces lettres est joint un numéro du *Journal de France politique et littéraire,* contenant un compte-rendu de la séance de la Convention du 23 nivôse. Pour la suite, voir la séance du Comité du 9 germinal an II.

(1) Le 13 ventôse (p. 538), le Comité avait décidé de ne pas faire de rapport sur cette proposition.

(2) Ces procès-verbaux ont été enregistrés sous le n° 2107 (F^{17}, carton 1009^2); les pièces manquent.

(3) La minute et le registre écrivent à tort : «d'Étain».

(4) La Société populaire de Tain, district de Valence (Drôme), dans une lettre du 6 pluviôse lue à la Convention le 18 pluviôse (Procès-verbal, t. XXXI, p. 41), faisait observer que le nom de *maire* rappelait le temps de la tyrannie, et elle en demandait un autre plus républicain. Cette lettre est enregistrée sous le n° 2108 (F^{17}, carton 1009^2). Pour la suite, voir la séance du 1er germinal an II.

(5) Une lettre de Cabley, sur des changements à faire dans l'orthographe, avait déjà été renvoyée à Mathieu le 19 nivôse (p. 254).

(6) Voir la séance du 11 ventôse (p. 530) et, pour la suite, celle du 25 ventôse (p. 569).

(7) La réclamation de Stain a été enregistrée sous le n° 2090 (F^{17}, carton 1009^2); la pièce manque.

(8) La lettre de la commune de Castel-Sarrazin, qui demandait à s'appeler *Mont-*

La Société populaire de Metz demande le rapport du décret qui ordonne une fête à l'occasion du supplice du dernier tyran. Petit rapporteur[1].

Les citoyens André et Gabriel Boudeville étant venus annoncer au Comité d'instruction publique un moyen nouveau d'arrêter les incendies et surtout ceux occasionnés par l'artillerie sur les vaisseaux ou villes assiégées, le Comité d'instruction publique les a renvoyés au Comité de salut public, section des armes, pour lui en donner communication sans délai[2].

Le citoyen Mathieu est chargé de rendre compte au Comité de la carte volcanique d'Auvergne; et la nation exercera son droit sur ce travail du citoyen Desmarest par le prélèvement de mille exemplaires[3].

Sur le rapport fait par Mathieu concernant une lettre du citoyen directeur du Dépôt de la guerre, sur le dépôt provenant de l'émigré Castries[4], après discussion le Comité arrête : 1° que l'inventaire envoyé par Calon n'est pas suffisamment détaillé, vu la destination et l'importance des objets; 2° que la Commission des arts est chargée de préparer un travail sur la manière la plus convenable de recueillir, d'inventorier, de classer et répartir les différents manuscrits ou papiers trouvés chez les émigrés et, en général, dans les domaines nationaux; 3° que les manuscrits précieux, dans les circonstances actuelles, pour l'attaque ou la défense des places, seront mis à la disposition du Comité de salut public.

La Commission des arts prendra les moyens propres à parvenir à la découverte de tous les manuscrits importants qui sont dispersés chez les différents particuliers et à exciter sur ce point l'attention de tous ceux qui pourront avoir des renseignements[5].

Sarrazin, a été lue à la Convention le 17 pluviôse (Procès-verbal, t. XXXI, p. 19); elle a été enregistrée sous le n° 2081 (F^{17}, carton 1009^2); la pièce n'est pas en place. Une nouvelle demande de cette commune parviendra au Comité le 5 germinal an II.

(1) Le décret ordonnant que l'anniversaire de l'exécution de Louis XVI serait célébré toutes les années avait été rendu par la Convention le 2 pluviôse, à la suite d'une pétition de la Société des Jacobins. La pétition de la Société populaire de Metz avait été enregistrée sous le n° 2102 (F^{17}, carton 1009^2); la pièce manque: elle est mentionnée dans l'état de la centurie, joint au carton.

(2) La découverte des frères Boudeville sera de nouveau présentée au Comité le 7 floréal an II.

(3) Voir la séance du 27 nivôse (p. 292) et, pour la suite, celle du 23 ventôse (p. 568).

(4) Voir la séance du 5 ventôse (p. 492).

(5) Voir, au sujet des manuscrits, la proposition déjà faite le 13 ventôse (p. 537), et, pour la suite, la séance du 19 floréal an II.

Duval est chargé du rapport sur l'ouvrage du musicien Durieu [1].

Arbogast et Duhem sont chargés de se concerter avec Lagrange pour l'estimation de l'instrument astronomique équatorial du citoyen Haupoix [2].

Séance levée à dix heures [3].

PIÈCE ANNEXE.

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 25 ventôse, l'an 2e de la République.

Le citoyen Besson ayant consulté le Comité d'instruction publique sur l'usage qu'il doit faire d'un aimant armé, provenant du mobilier du ci-devant roi, un membre de la section de physique est chargé de le recevoir, et de le placer dans le cabinet de la ci-devant Académie des sciences [4].

[1] Durieu avait présenté le 19 pluviôse à la Convention, qui l'avait renvoyé au Comité, un ouvrage sur une nouvelle méthode de musique vocale (Procès-verbal, t. XXX, p. 217). Le 23 pluviôse, le Comité chargea Valdruche de l'examen de cet ouvrage; le procès-verbal du Comité n'en dit rien, mais nous connaissons le fait par une note de Coupé, qui se trouve en marge d'une lettre écrite ce même jour par Durieu au président du Comité (F17, carton 1703, n° 1891). Il n'est plus question de Durieu dans les procès-verbaux; les annotations portées sur la chemise qui contenait une autre lettre de lui (F17, carton 1010[1], n° 2408) nous apprennent que cette dernière lettre fut lue au Comité le 9 germinal an II et que le 21 germinal Durieu retira lui-même sa pétition et son ouvrage, par le motif que «si cet ouvrage était destiné à concourir, un autre pourrait s'en approprier le mérite».

[2] Voir la séance du 17 ventôse (p. 554) et, pour la suite, celle du 25 ventôse (p. 570).

[3] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé, sauf l'alinéa sur l'émigré Castries, qui est de la main de Mathieu.

[4] Archives nationales, F17*7, folio 39, verso.

DEUX CENT ONZIÈME SÉANCE[1].

Du 21 ventôse an II. [11 mars 1794.]

Le citoyen Momoro vient apporter des renseignements sur l'édition des œuvres de Marat. Il est invité à les communiquer au citoyen Lindet, rapporteur de cette affaire, et à se concerter avec lui[2].

Mathieu, inspecteur du Comité, est chargé d'examiner les papiers qui se trouvent à l'entrée du Comité; et, après l'examen, de les renvoyer, s'il le juge à propos, aux inspecteurs de la salle[3].

Lettre de Domergue, renvoyée aux commissaires préposés à la bibliographie pour en rendre compte au Comité[4].

(1) Cette séance est la dernière qui sur le registre porte un numéro d'ordre; à partir d'ici, le copiste du Comité s'est abstenu de donner ce genre d'indication. L'écart entre notre numérotage et celui du registre est, depuis la séance du 17e jour du premier mois (voir t. II, p. 598), de quatre unités; la séance du 21 ventôse est désignée sur le registre comme la *deux cent septième*. Nous continuerons à donner jusqu'au bout aux séances un numéro d'ordre, cette indication pouvant avoir son utilité.

(2) Voir la séance du 11 ventôse (p. 530), où le Comité avait pris un arrêté chargeant son rapporteur de se concerter avec le Comité des finances et de proposer à la Convention d'accorder les avances nécessaires pour la publication des œuvres de Marat. Momoro n'eut pas le temps de se concerter avec Lindet, car, deux jours plus tard, il était arrêté comme conspirateur. A la date du 21 ventôse, après un conflit passager entre les Cordeliers et les Jacobins, l'union entre les deux clubs paraissait rétablie (séance des Cordeliers du 14 ventôse : discours de Carrier et d'Hébert, provoquant à l'insurrection; séance des Jacobins du 16 : discours conciliant de Collot d'Herbois; séance des Cordeliers du 17 : députation des Jacobins aux Cordeliers, conduite par Collot d'Herbois, explications réciproques et serment d'union; séance des Jacobins du 22 : députation des Cordeliers aux Jacobins, nouvelles assurances de fraternité); mais le 23 ventôse, Saint-Just lisait à la Convention son rapport sur la «conjuration ourdie contre le peuple français et sa liberté», et la nuit suivante Ronsin, Vincent, Hébert, Momoro étaient arrêtés. Ils furent guillotinés le 4 germinal avec Anacharsis Cloots et quelques autres. — La question de la publication des œuvres de Marat reviendra à l'ordre du jour le 25 messidor an II.

(3) Il ne s'agit pas ici des trois voitures pleines de papiers imprimés dont il a été question dans les séances des 25 pluviôse et 17 ventôse (pages 460 et 551). Comme la suite le montre, ce ne sont pas des papiers destinés à la refonte, puisqu'ils seront en partie déposés dans des cartons. (Voir la séance du 25 ventôse, p. 570).

(4) Nous donnons aux annexes la lettre de Domergue. Un arrêté du Comité pris le 17 ventôse (p. 553) avait ordonné que «Domergue quitterait sa place de premier commis à la bibliographie». Dans la séance du 23 (p. 564), le Comité réglera la question des appointements dus à Domergue, nommera Bardel comme son remplaçant, et adoptera un règlement pour l'ordre du travail de la bibliographie. Dans celle du

État des livres du district de Marennes propres à être remis en matières. Renvoyé à la bibliographie.

Députation de la section des Piques pour consulter le Comité sur un mode d'exécution des écoles primaires. Arrêté que ce mode sera renvoyé pour le concours.

Précis sur la canne à sucre, mémoires sur le sucre et vin de canne à sucre, sur l'indigo, etc., présenté par le citoyen Dutrone. Renvoyé au Comité des colonies et d'agriculture [1].

Le citoyen Gadolle présente une brochure sur l'instruction de la jeunesse [2].

Le citoyen Bouquier fait lecture de son projet sur l'enseignement des sciences. La discussion est ajournée à la prochaine séance [3].

Le citoyen Mathieu a proposé de reconnaître nationale la propriété... [4]

La séance est levée à onze heures [5].

PIÈCE ANNEXE.

LETTRE D'URBAIN DOMERGUE AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [6].

Primidi, 21 ventôse, l'an deux de la République une et indivisible.

Citoyens,

J'ai reçu avec soumission l'arrêté qui m'ordonne de quitter ma place. Je ne l'avais pas demandée; le Comité, qui m'avait compris dans la liste des auteurs des ouvrages élémentaires [7], me la donna pour me retenir à Paris, d'où l'on me rappelait pour remplir une chaire de langue française. Son intention était qu'en surveil-

27 ventôse (p. 587), il passera à l'ordre du jour sur la demande de Domergue de conserver une partie du logement qu'il occupait.

(1) Voir la séance du 21 pluviôse (p. 442) et celle du 3 messidor an II.

(2) La lettre de Gadolle, ci-devant instituteur, se trouve dans F[17], carton 1009[2], n° 2169. Sa brochure est intitulée *Observations sur l'éducation publique.* Il en avait déjà fait hommage à la Convention par lettre du 18 décembre 1792 (F[17], carton 1004, n° 304).

(3) Bouquier avait, dès le 19 pluviôse (p. 431), lu au Comité un rapport et un projet sur les degrés supérieurs d'instruction publique; la discussion en avait été ajournée. Pour la suite, voir la séance du 23 ventôse (p. 563).

(4) Ce commencement de phrase ne se trouve qu'à la minute. Après ces mots, le secrétaire a écrit, entre parenthèses : « placer ici sa rédaction »; mais il a négligé de remplir la lacune.

(5) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé.

(6) Archives nationales, F[17], carton 1703 (dans la chemise marquée 1874 *bis*).

(7) Voir t. II, p. 216

lant le travail bibliographique, je ne perdisse pas de vue le travail particulier qu'on attendait de moi.

J'ai rempli cette double tâche, autant que je l'ai pu; et, pour me renfermer dans la bibliographie, l'étude que j'ai faite des choses et des hommes m'a persuadé :

1° Que le plan qu'on suit est vicieux, et ne conduira que par un très long chemin au but que l'on se propose, comme je l'ai exposé dans un rapport que j'ai fait au Comité, il y a environ deux mois [1];

2° Que les hommes employés à la bibliographie doivent être soumis à un règlement qui fixe et les heures du travail et le nombre des cartes à dépouiller;

3° Que, chaque décade, le chef du bureau doit rendre compte aux membres composant la section bibliographique de la conduite des préposés et du résultat du travail.

C'est depuis mon rapport, sur lequel on espérait de jour en jour qu'il serait statué, que les bibliographes, incertains si l'on suivrait l'ancienne marche, ou si l'on adopterait le nouveau plan, ont vu ralentir leur zèle. Ce n'est pas à moi qui ai le malheur d'avoir encouru la disgrâce du Comité à inculper personne.

Mais en quittant ma place, je forme un vœu que je supplie le Comité de ne pas rejeter, c'est de coopérer à la rédaction du plan à suivre, du règlement et de la nouvelle instruction motivée qu'il convient de publier et d'envoyer à tous les directoires de département et de district.

La perte de ma place m'afflige; mais je ne serai pas inconsolable, si le travail important de la bibliographie peut tirer, au moment de ma retraite, quelque avantage de mon expérience et de mes observations.

Urbain Domergue.

P. S. Sur le point de rétablir la *Société des amateurs de la langue française* [2], je désire que le Comité me laisse la jouissance d'une pièce contiguë aux bureaux, pièce qui leur est inutile et m'est indispensable, ainsi que d'un cabinet sur le derrière. Une institution dont le but est de rendre la langue de la liberté plus accessible à tous et plus digne de notre régénération me paraît devoir intéresser le Comité d'instruction publique.

Suscription :

Aux citoyens composant le Comité d'instruction publique, à Paris.

En marge : « Renvoyé aux commissaires de la bibliographie pour en rendre compte au Comité. 21 ventôse. J.-M. Coupé, *secrétaire.* » — « Ordre du jour, 27 ventôse. »

[1] Il s'agit sans doute du rapport sur la bibliographie générale, présenté par Domergue au Comité le 21 brumaire. Voir ce document au tome II, p. 795. Mais il y avait quatre mois, et non deux, que ce rapport avait été fait.

[2] Cette *Société*, fondée en 1791, avait publié pendant un an le *Journal de la langue française*, suite de celui que Domergue avait publié à Lyon sous le même titre de 1784 à 1791.

IMPRIMERIE NATIONALE.

DEUX CENT DOUZIÈME SÉANCE.

Du 23 ventôse an II. [13 mars 1794.]

Grégoire rend compte de la réception des papiers de la Commission des monuments supprimée, dont il avait été chargé avec Arbogast[1]; et ayant demandé qu'il fût donné un récépissé de ces papiers et registre à cette Commission, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur ce que cela avait déjà été arrêté.

Un membre propose[2] : 1° que les députés de la Commission des monuments soient admis à la séance; 2° qu'il leur soit donné acte du dépôt de leur registre de délibérations; 3° que leur registre soit clos et arrêté; 4° qu'il leur soit demandé s'ils ont rendu compte au ministre de l'intérieur de leur administration et de l'emploi des fonds à eux destinés.

Cette demande leur ayant été faite, ils ont répondu qu'ils rendraient ce compte au ministre de l'intérieur.

Les mêmes commissaires autorisés à donner décharge à la ci-devant Commission des monuments de ses papiers le sont aussi à leur donner décharge du registre de ses séances[3].

Note concernant des monuments précieux existant à Sceaux,

(1) Le procès-verbal de la séance n'a pas parlé de la mission confiée à Grégoire et à Arbogast; mais le texte du présent procès-verbal montre clairement que les deux commissaires avaient dû être nommés le 17, et s'étaient rendus au local de la Commission des monuments pour y recevoir les papiers.

(2) On lit à la minute le commencement d'une première rédaction biffée, qui est ainsi conçue : «Mathieu propose de demander à la Commission qu'elle rende compte...» L'alinéa qui a pris place dans le procès-verbal, au lieu de la rédaction inachevée du secrétaire, est de la main de Mathieu, et se trouve sur un feuillet séparé.

(3) Conformément à la proposition faite plus haut, que le registre des délibérations de la Commission des monuments, déposé le 17 ventôse sur le bureau du Comité, fût clos et arrêté, et que les commissaires Grégoire et Arbogast en donnassent décharge à la Commission, les lignes suivantes furent écrites séance tenante dans le registre, de la main de Grégoire, immédiatement après le procès-verbal de la séance de la Commission du 16 ventôse :

«Aujourd'hui vingt-trois ventôse l'an second de la République une et indivisible, les citoyens soussignés, membres du Comité d'instruction publique, chargés par lui de vérifier et de clore le présent registre, ayant pris connaissance dudit registre, et barré tous les blancs, ont clos le registre après avoir reconnu qu'il était composé de deux cent septante-deux pages, la page cent nonante-un étant double, et intercalée. Fait au Comité d'instruction publique les jour et an ci-dessus. Grégoire, Arbogast.»

remise par les membres de la ci-devant Commission des monuments. Renvoyée à la Commission des arts.

Liste des émigrés dont on a reçu les effets à la maison de Nesle par la ci-devant Commission des monuments. Renvoyée à la Commission des arts.

Un membre[1] propose : 1° qu'il soit tenu des cartons pour la correspondance des départements, relativement aux travaux de la Commission des arts; 2° qu'il soit tenu note par ordre de date, sur un registre, des pièces formant cette correspondance.

Trait de bravoure de Groslaire. Renvoyé à Bourdon[2].

Bouquier reprend la lecture de son projet d'enseignement des sciences[3]. Il est discuté article par article.

Un membre propose que le Comité d'instruction publique se concerte avec le Comité de salut public pour charger nominativement les savants les plus propres à composer les livres élémentaires destinés à l'instruction publique, et que l'indication de ces savants sera faite à la prochaine séance[4].

Un membre propose de nommer des commissaires pour assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de Cassini; le Comité

[1] Ce membre est Mathieu. L'alinéa a été rédigé par lui, et se trouve sur un feuillet séparé, écrit de sa main.

[2] Voir p. 594.

[3] La minute porte ici, entre parenthèses, cette note du secrétaire : «Il sera inscrit à la fin». Mais le projet de Bouquier n'a pas été transcrit; la discussion d'ailleurs n'en a été achevée que dans la séance suivante. Voir p. 560.

[4] Il nous paraît probable que la proposition faite ici s'applique non aux livres élémentaires destinés aux premières écoles, puisque la composition de ces livres avait été mise au concours par le décret du 9 pluviôse, mais à la composition des livres destinés au dernier degré d'instruction. Déjà en décembre 1792, Arbogast, dans son *Rapport sur la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction publique*, avait proposé ce mode de composition. Il disait : «Votre Comité a cru devoir vous proposer de charger directement les hommes les plus éclairés de la composition des ouvrages pour les instituts, et d'ouvrir un concours pour ceux des écoles primaires et secondaires.» (Voir notre tome Ier, p. 97.) Fourcroy également, dans son discours du 19 frimaire, avait proposé que, pour l'enseignement des sciences et des arts, on se procurât les livres élémentaires «non par un concours qui exige un temps trop long et qui multiplie les difficultés, mais par un choix fait parmi ceux qui existent déjà, et que la rédaction de ceux qui manquent fût confiée à des patriotes éclairés, par le Comité d'instruction publique». (Voir le présent volume, p. 102.)

Le membre qui venait de faire au Comité la proposition relatée par le procès-verbal — c'est probablement Arbogast ou Fourcroy — demandait que la désignation des savants chargés de rédiger les livres élémentaires eût lieu dès la séance suivante. Mais cette motion n'eut pas de suite pour le moment; elle était en contradiction tant avec le décret du 9 pluviôse qu'avec le plan présenté par Bouquier. Le projet de décret

nomme Arbogast et Prony, d'après l'arrêté du Comité de sûreté générale[1].

Un membre[2] propose de faire accorder à la citoyenne Masson un supplément de gratification pour son procédé sur les papiers, et de proposer un concours pour tous les ouvriers qui, pendant un temps donné, indiqueront des procédés analogues à ceux de la citoyenne Masson; il demande à être autorisé à se concerter avec la Commission des approvisionnements et à proposer à la prochaine séance un projet de décret à cet égard. Arrêté[3].

Labenne recevra ses honoraires du jour de son admission[4], et Domergue jusqu'au jour de l'arrêté qui lui a été signifié sur la cessation de ses travaux[5].

Un membre[6] propose un projet de règlement pour l'ordre du travail de la bibliographie; il est arrêté ainsi qu'il suit :

de Bouquier sur le dernier degré d'instruction contenait en effet la disposition suivante (article 3 de la section Ire) : «Elle (la Convention) charge son Comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existants des diverses sciences et arts qui doivent concourir à la perfection de l'instruction publique, et d'accélérer par la voie du concours la composition de ceux qui manquent». Ce fut seulement après le 9 thermidor, quand le plan de Bouquier eut été écarté, qu'on verra le Comité renoncer au système du concours, et désigner, le 1er brumaire an III, neuf savants ou hommes de lettres qu'il charge de rédiger les livres élémentaires suivants : livre élémentaire de morale républicaine (Bernardin de Saint-Pierre); éléments de calcul et de géométrie (Lagrange); éléments d'histoire (Garat); éléments de lecture et d'écriture (Sicard); éléments de grammaire (Pougens); éléments d'histoire naturelle (Daubenton); explication des droits de l'homme et de la constitution (Volney); description et usage des instruments de l'industrie de l'homme (Monge); éléments des principaux phénomènes de la nature (Haüy). Le concours ouvert par le décret du 9 pluviôse an II pour la composition de neuf livres élémentaires destinés aux premières écoles n'en fut pas moins maintenu; et un certain nombre des ouvrages présentés à ce concours seront couronnés en l'an IV.

(1) Voir la séance du 1er ventôse (p. 479). Cassini avait été arrêté comme suspect le 26 pluviôse, sur une dénonciation venue du comité révolutionnaire de Beauvais (Oise). Une expédition de l'arrêté du Comité de sûreté générale, en date du 21 ventôse, est jointe à la minute du procès-verbal; l'arrêté porte que les scellés seront levés «en présence de Cassini et en celle de deux citoyens préposés par le Comité d'instruction publique et par le comité révolutionnaire de sa section».

(2) Ce membre est Guyton-Morveau, ainsi que le fait voir le procès-verbal de la séance du 27 ventôse (p. 585).

(3) Voir la séance du 3 ventôse (p. 484) et, pour la suite, celle du 27 ventôse (p. 585).

(4) Labenne avait été nommé commis à la bibliographie le 9 ventôse (p. 506).

(5) L'arrêté destituant Domergue est du 17 ventôse (p. 553).

(6) C'est Grégoire; le projet de règlement qui va suivre, et dont l'original est joint à la minute du procès-verbal, est de sa main.

Article premier. Il y aura à la bibliographie un commis chargé de la division et distribution des cartes et de leur vérification journalière. Il entretiendra avec tous les districts de la République une correspondance active, qui sera toujours signée par les députés commissaires de la bibliographie; il tiendra un état exact des lettres écrites ou reçues, ainsi que des paquets de cartes reçus et renvoyés.

Art. 2. Il enverra journellement une notice du travail de chaque jour aux commissaires de la bibliographie, qui en rendront compte le primedi de chaque décade au Comité.

Art. 3. Tous les citoyens employés à la bibliographie s'y rendront à huit heures précises du matin et n'en sortiront qu'à trois heures après-midi. Une demi-heure est accordée pour le déjeuner.

Art. 4. Les bureaux de la bibliographie seront fermés à trois heures; après cette époque nul ne pourra y rentrer, excepté le citoyen chargé de vérifier les cartes.

Art. 5. Nul ne pourra s'occuper dans le local de la bibliographie de choses étrangères à son travail; on n'y pourra recevoir de visites.

Art. 6. Les cent mille feuilles qui sont le résultat des dépouillements déjà faits seront épurées et corrigées.

Art. 7. Chacun des citoyens chargés du dépouillement des cartes en dépouillera au moins cent par jour.

Art. 8. Ceux qui seront chargés des manuscrits, à défaut de travail, aideront ceux qui seront chargés de l'épuration des dépouillements déjà faits.

Art. 9. Il ne sera plus apposé sur aucun ouvrage les lettres V ou G pour désigner les ouvrages à vendre ou à garder.

Art. 10. La manière d'opérer sera développée dans une instruction approuvée par le Comité d'instruction publique et qui servira de règlement pour cet objet.

Art. 11. Il y aura un garçon de bureau logé près de la bibliographie.

Art. 12. Le citoyen Bardel est chef de la bibliographie.

INSTRUCTION SUR LA MANIÈRE DE PROCÉDER AU DÉPOUILLEMENT DES CARTES[1].

On copie sur des feuilles les titres écrits sur les cartes.

Manière uniforme de faire cette transcription.

On écrit au haut de la feuille, à l'extrémité gauche et en lettres *rondes*, le nom de l'auteur et ses prénoms, entre deux crochets.

On écrit encore au haut de la feuille et vers le milieu le nom de la classe : Bibliographie, *Sciences* ou *Théologie* ou *Jurisprudence*, à laquelle l'ouvrage appartient.

Si l'ouvrage est anonyme, on met à la place du nom d'auteur le nom de la

[1] Cette Instruction ne se trouve pas à la minute. Dans le registre, le copiste l'a placée au procès-verbal de la séance du 27 ventôse. Sa place naturelle nous paraît être ici, à la suite du Règlement.

classe, par exemple: *Histoire,* et vers le milieu de la page, à la même hauteur, le nom de la section, comme *histoire ancienne, histoire moderne,* ou même le nom d'un article de la section, comme *histoire de France*, *histoire d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne,* etc.

Au-dessous du nom de l'auteur ou de la classe, à la distance de trois ou quatre lignes, on écrit en chiffres arabes la date de l'impression.

Plus bas, et à la distance d'environ quinze lignes du haut de la page et à l'extrémité gauche, on écrit le titre sans interligne.

Le nom de l'auteur est toujours mis au commencement du titre, en caractères un peu plus gros que le reste. Il est souligné. Les prénoms sont placés à la suite, entre deux crochets. Dans les titres anonymes, le mot principal, c'est-à-dire le mot qui indique la nature et la qualité de l'ouvrage, est souligné.

Le nom de l'auteur, mis au haut de la page, est toujours au nominatif. Il est encore au nominatif au commencement du titre, excepté dans les titres grecs et latins où l'on peut le laisser au génitif, suivant le sens de la phrase.

Ce qui est écrit dans le titre et à la suite du titre appartient à tous les exemplaires de la même édition. C'est pourquoi les conditions essentielles et intrinsèques doivent seules être indiquées au bas du titre. Ces conditions premières sont le numéro de l'*année,* le nom de *ville,* le nom d'*imprimeur,* le caractère *gothique* ou *en lettres rondes,* etc., la forme intérieure du livre, comme *papier réglé,* etc., le *format* et le *nombre* des volumes.

Lorsque le nombre des volumes est indiqué sur la carte, il faut, avant de l'écrire au bas du titre, être sûr que l'ouvrage est complet. Car si l'ouvrage n'était pas complet il ne faudrait pas écrire ce nombre au bas du titre, mais seulement à la suite du numéro du département, du district et du dépôt littéraire où existe cet exemplaire incomplet. Si le nombre des volumes était plus que complet, c'est-à-dire s'il indiquait outre un exemplaire complet un ou plusieurs volumes d'un second exemplaire, il ne faudrait écrire au bas du titre que le nombre des volumes de l'exemplaire complet, et mettre le nombre des volumes dépareillés à la suite des caractères qui indiquent le dépôt littéraire où se trouvent ces volumes. Dans ce dernier cas, on écrit deux fois les caractères indicatifs, une fois pour l'exemplaire complet, et la seconde fois pour l'exemplaire incomplet.

Les conditions importantes comme *vélin* grand papier, *marge* large, *fig., cartes,* etc., mais qui n'appartiennent pas nécessairement à tous les exemplaires de l'édition, sont mentionnées à la suite des numéros et lettre qui indiquent le dépôt littéraire où se trouve l'exemplaire.

Les conditions extérieures, telles que: *relié, broché, couverture en bois, en carton, en parchemin, en veau, en basane, en maroquin; incomplet, dépareillé, délabré,* etc., ne sont jamais mises au bas du titre, mais elles affectent uniquement l'exemplaire auquel elles appartiennent.

Après avoir écrit le titre, on copie ce qui se trouve au bas de la carte, c'est-à-dire le numéro du département, et les noms du district, de la commune et du dépôt littéraire. On y ajoute le numéro qui indique le rang de l'ouvrage dans le dépôt. Ce numéro est toujours sur la carte, à la tête du titre.

Cette indication se fait au-dessous du titre pour toutes les bibliothèques du

60e département[1], et au revers de la feuille pour les bibliothèques de tous les autres départements. Pour cet effet, la page du revers est divisée en trois parties égales par deux lignes verticales ; les départements depuis 1 jusqu'à 30 sont mis dans la première colonne, depuis 30 jusqu'à 60 dans la deuxième, et depuis 60 jusqu'à 86 dans la dernière. Lorsqu'une colonne est remplie, on écrit le titre sur une autre feuille et l'on opère de la même manière.

On observe dans le classement des feuilles un ordre constant et régulier.

Pour classer les feuilles qui ne sont pas anonymes, on suit l'ordre alphabétique des noms d'auteur.

Si plusieurs auteurs ont le même nom, on suit pour les classer entre eux l'ordre alphabétique des prénoms ; et si les prénoms sont aussi les mêmes, on suit l'ordre alphabétique des noms de profession, de pays, etc.

Dans le classement des ouvrages d'un même auteur, on ne consulte pas la [nature[2]] des ouvrages, mais l'ordre des dates. Les éditions sans date sont placées les premières en dessus, ensuite les plus anciennes éditions, etc.

Le classement des ouvrages anonymes se fait par ordre de matières. Les feuilles d'une classe sont divisées en autant de paquets qu'il y a de sections dans cette classe ; chacun de ces paquets est encore divisé en autant d'autres qu'il y a d'articles dans la section ; enfin, ces derniers paquets sont subdivisés autant de fois qu'il y a de paragraphes dans chaque article. Quand on est parvenu à la dernière division, on range par ordre de date les feuilles de chaque paquet. Il est facile après cela d'intercaler une nouvelle feuille ; si j'ai par exemple l'ouvrage anonyme intitulé : *L'art de conserver sa santé,* Leyde, de Graaff, 1682, 1 volume in-12, je le place à la classe 3, *Sciences et Arts,* section V, de la *Médecine,* art. 3, *Traités singuliers,* § 2, *Hygiène,* entre les années 1681 et 1683.

On ne transcrit pas toutes les cartes.

Lorsqu'on a déjà copié le titre d'un ouvrage et qu'il se trouve sur une nouvelle carte un exemplaire du même ouvrage, imprimé dans la *même année,* dans la *même ville,* par le *même imprimeur,* avec les *mêmes caractères,* dans la *même forme intérieure* et dans le *même format,* c'est-à-dire un exemplaire de la *même édition,* on copie seulement sur la feuille ce qui se trouve écrit au bas de la carte, avec le n° d'ordre et les conditions extérieures s'il y en a.

Toutes les fois qu'une des conditions essentielles est différente, on fait une nouvelle feuille. Ainsi on fera une nouvelle feuille si la *date,* le *caractère,* les noms de *ville* et d'*imprimeur* étant les mêmes, le *format* est différent, etc.

On est convenu de regarder comme étant du même format les *in-12* et les *in-8°,* les *in-16* et les *in-18,* les *in-24* et les *in-32.*

Les différences dans la nature du papier, dans la reliure, etc., ne constituant pas une différence d'édition, ne suffisent pas pour déterminer à faire une nouvelle

[1] Le 60e département, dans l'ordre alphabétique, est le département de Paris (si l'on ne fait pas entrer en compte les départements des Alpes-Maritimes, du Mont-Blanc et du Mont-Terrible, créés depuis l'ouverture de la session de la Convention).

[2] Le manuscrit, qui est de la main d'un copiste, porte «tribune». Nous avons substitué à cette expression inintelligible celle que le contexte nous a semblé indiquer.

feuille. Ainsi, on ne fait pas une nouvelle feuille parce qu'un exemplaire est imprimé sur vélin et l'autre sur papier; parce que l'un est avec figures et l'autre sans figures; l'un complet et l'autre incomplet; l'un relié et l'autre broché, l'un en parchemin et l'autre en maroquin, etc.

On fait autant de feuilles différentes qu'il y a d'exemplaires sans date.

Manuscrits.

Les procédés pour le dépouillement et le classement des manuscrits sont les mêmes que pour les imprimés.

Vérificateurs.

Les détails de cette instruction indiquent toutes les fautes qui sont à corriger dans les anciennes feuilles.

Le citoyen Bardel, chef de la bibliographie, est chargé, sous sa responsabilité, de tenir la main à l'exécution des dispositions contenues dans la présente instruction et de celle des règlements faits pour la bibliographie en date du 23 ventôse présent mois.

Sur la proposition d'un membre, il est arrêté qu'il sera demandé au citoyen Desmarest ce qu'il reste à faire pour la gravure de la carte minéralogique de l'Auvergne, les frais nécessaires pour cet achèvement, dans quel délai il peut promettre au Comité la publication de l'ouvrage qui doit accompagner [la carte][1].

Le Comité a arrêté que deux de ses membres, Guyton et Fourcroy, sont ses commissaires auprès du Comité de salut public pour conférer avec lui pour toutes les mesures d'instruction qui pourront coïncider avec les opérations générales du gouvernement, qu'il leur sera adjoint, selon les rapports particuliers, un ou plusieurs membres du Comité, et que Bouquier, d'abord, ira concerter avec eux son projet d'enseignement des sciences au Comité de salut public[2].

Séance levée[3].

(1) Cet alinéa ne se trouve qu'à la minute. Par un lapsus, le secrétaire a écrit ainsi la fin de la phrase : «la publication de l'ouvrage qui doit accompagner l'ouvrage». Il faut évidemment lire : «qui doit accompagner la carte». Sur la carte de Desmarest, voir la séance du 19 ventôse (p. 557) et, pour la suite, celle du 13 germinal an II.

(2) La discussion du projet de Bouquier n'est pas encore achevée. Elle ne sera terminée que dans la séance suivante (p. 569).

(3) Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé, sauf l'alinéa qui contient les quatre propositions faites par Mathieu au sujet de la Commission des monuments, et celui qui contient deux propositions du même membre au sujet de la correspondance avec les départements, relativement aux travaux de la Commission des arts; ces alinéas, portés sur des feuillets séparés, sont de la main de Mathieu.

DEUX CENT TREIZIÈME SÉANCE.

Du 25 ventôse an II. [15 mars 1794.]

Bouquier reprend la lecture de son projet d'enseignement des sciences [1].

Trois commissaires médecins, nommés pour examiner la proposition faite par le citoyen Sans d'employer l'électricité négative pour la guérison des maladies convulsives des enfants [2], en font le rapport, et il est arrêté qu'il en sera fait mention au procès-verbal, ainsi que de la satisfaction du Comité [3].

Un citoyen présente une note sur les propriétés musicales et sur les moyens d'arrêter les contrefaçons. Renvoyé à Mathieu [4].

Les citoyens Lépine et Niquet présentent au Comité les tableaux gravés des principaux événements de la Révolution française, depuis l'Assemblée des notables en 1787. Renvoyé à David pour lui en faire le rapport [5].

Le ministre de l'intérieur notifie au Comité l'envoi des décrets des 8 et 27 pluviôse sur les bibliothèques nationales [6].

Le citoyen Trouville, ingénieur, vient offrir au Comité un projet d'hydraulique naturelle. Renvoyé à Mathieu [7].

Le citoyen Jussieu vient proposer des idées pour la célébration des décades. Renvoyé à Mathieu [8].

(1) Voir la suite au premier alinéa de la page suivante.

(2) Voir la séance du 23 nivôse (p. 279).

(3) Le rapport des commissaires Corvisart, Hallé et Portal avait été enregistré au Comité sous le n° 2191 (F^{17}, carton 1009^2), mais il n'est pas en place. Une note écrite sur la chemise nous apprend que ce document a été renvoyé à la deuxième section du Comité le 11 brumaire an III. Il sera de nouveau question de l'abbé Sans le 21 floréal an II.

(4) Mathieu avait été nommé, le 19 ventôse, rapporteur pour les articles additionnels à la loi contre les contrefaçons des ouvrages de musique (p. 556).

(5) La lettre de Lépine et Niquet avait été enregistrée au Comité sous le n° 2188 (F^{17}, carton 1009^2); elle manque. Il sera de nouveau question des gravures de Lépine et Niquet le 5 floréal an II.

(6) Le décret du 8 pluviôse est celui qui institue les bibliothèques de district; le décret du 27 pluviôse est celui qui excepte les bibliothèques des ports des dispositions du décret du 8. La lettre du ministre avait été enregistrée au Comité sous le n° 2190 (F^{17}, carton 1009^2); elle manque.

(7) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Trouville. Pour la suite, voir la séance du 27 ventôse (p. 586).

(8) Sur Jussieu, voir la séance du 1er pluviôse (p. 305). Le matin même du 25 ventôse, admis à la barre de la Convention,

Le projet d'enseignement de Bouquier ayant été discuté article par article, il a été arrêté qu'il serait communiqué aux Comités des finances et de salut public, et ensuite proposé à la Convention nationale [1].

Il a été nommé trois commissaires, Buache, Prony et Lagrange, pour l'examen et l'acquisition de l'instrument astronomique du citoyen Haupois [2].

Il a été arrêté qu'il serait désigné six commis pour la transcription des inventaires de la Commission des arts [3].

Mathieu fait un rapport sur une masse de papiers qui étaient à l'entrée du Comité. Il est arrêté qu'il les fera déposer les uns dans les cartons, par ordre de matières, et le reste servira à faire des enveloppes [4].

Jussieu avait fait lecture d'une pétition dans laquelle, dit le procès-verbal, il présentait «diverses vues sur l'instruction publique»; l'assemblée lui accorda les honneurs de la séance, et décréta le renvoi au Comité d'instruction publique. (Procès-verbal de la Convention, t. XXXIII, p. 346.) C'est bien de cette pétition qu'il est ici question. La pièce avait été enregistrée au Comité d'instruction publique (F^{17}, carton 1009^2, n° 2189), mais elle manque. La chemise qui l'a contenue porte l'indication suivante : «Jussieu présente un mémoire sur la célébration des décades dans la campagne. Mathieu, rapporteur, 25 ventôse.» Le 21 germinal, sur le rapport d'un membre (Mathieu, sans doute), «le mémoire du citoyen Jussieu sur les fêtes décadaires est adressé au Comité de salut public, qui a annoncé un rapport et un grand travail sur cet objet». Ce mémoire fut donc au nombre des matériaux que Robespierre put utiliser pour le projet de décret présenté par lui le 18 floréal.

[1] Voir p. 563. C'est dans cette séance que le Comité termine la discussion du projet de décret de Bouquier sur le dernier degré d'instruction, projet qui, après avoir été communiqué au Comité des finances et à celui de salut public, sera présenté à la Convention le 24 germinal an II. C'est ici, par conséquent, qu'il nous paraît convenable de placer le texte de ce document et celui du rapport qui le précède. Nous le donnons aux annexes, A (p. 571).

[2] Voir la séance du 19 ventôse (p. 558) et, pour la suite, celle du 5 germinal an II.

[3] La Commission des arts avait arrêté, le 15 ventôse, que la section des dépôts littéraires serait autorisée à prendre six commis intelligents, aux appointements de dix-huit cents livres, pour la confection des inventaires des bibliothèques, et un garçon de bureau, également aux appointements de dix-huit cents livres; le 20 ventôse, pour l'exécution de son arrêté du 15, elle décida que le Comité d'instruction publique serait invité à choisir lui-même ces six commis (F^{17*} 7, folios 37 recto et 39 recto). On verra, dans la séance du Comité du 19 germinal an II, trois commis seulement, Guibourest, Thibaudeau jeune et Jeannet, désignés pour le travail de transcription des inventaires de la Commission des arts.

Nous plaçons ici aux annexes, B (p. 581), des extraits du *Règlement* de la Commission des arts, élaboré par une commission nommée le 30 frimaire, discuté à plusieurs reprises jusqu'au 25 ventôse, et adopté définitivement ce jour-là; nous les faisons précéder d'extraits des procès-verbaux des séances de la Commission des 30 frimaire, 5, 15 et 30 pluviôse, 10, 20 et 25 ventôse.

[4] Voir la séance du 21 ventôse (p. 559).

La séance est levée à onze heures [1].

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LE DERNIER DEGRÉ D'INSTRUCTION, PAR G. BOUQUIER, PRÉSENTÉS AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d. [2].

En consacrant la liberté de l'enseignement, la Convention nationale a rendu hommage aux droits imprescriptibles de l'homme.

Elle devait ouvrir des sources fécondes d'instruction, des sources dont les eaux salutaires fussent pures comme la nature, brillantes comme la liberté, douces comme l'égalité. Pouvait-elle mieux remplir ce devoir qu'en appelant aux honorables fonctions d'instituteur et d'institutrice les citoyens et citoyennes qui, par leur civisme et leurs bonnes mœurs, ont mérité la confiance du peuple?

Elle ouvre la libre carrière de l'enseignement. Pouvait-elle employer un moyen plus vaste, plus grand, plus efficace pour répandre l'instruction sur la surface entière de la République?

Par sa loi du 29 frimaire, en organisant l'enseignement des connaissances que les enfants sont susceptibles d'acquérir, et qui, perfectionnées, doivent former de vrais républicains, des citoyens utiles à leur pays, la Convention n'a rempli qu'une partie de sa tâche relative à l'instruction. Il lui reste à procurer à la jeunesse des moyens de perfectionner ces premières connaissances, et d'acquérir les notions relatives à l'organisation du gouvernement démocratique, que le peuple a adopté avec tant d'enthousiasme, et qu'il défend avec tant de force, d'énergie, de courage et d'intrépidité.

L'instruction ne nous a paru susceptible d'être considérée que sous deux rapports : sous celui des connaissances indispensables aux citoyens, et sous celui des connaissances nécessaires à la société.

L'idée d'établir des écoles secondaires ou intermédiaires, consacrées à l'enseignement des lois [3], et à je ne sais quelles autres sciences pour lesquelles il paraît que les savants de l'ancien régime conservent encore une affection particulière, a été déjà produite plusieurs fois; une pareille idée, émanée sans doute du cerveau de quelque ci-devant professeur d'université, nous a paru, pour ne rien dire de plus, subversive des institutions républicaines, dont les bases simples doivent être prises dans la nature.

Mettre en avant une pareille proposition, n'est-ce pas incontestablement vouloir

[1] Pas de signature, ni à la minute ni au registre. La minute est de la main de Coupé.

[2] Bibliothèque nationale, Le[38] 760, in-8°; Musée pédagogique, n° 11700. Cette pièce est annoncée dans le n° 571 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 24 germinal an II.

[3] Allusion au discours prononcé par Portiez à la Convention le 2 nivôse : voir p. 200.

faire revivre ces établissements gothiques, où une jeunesse immorale perdait un temps précieux à entasser péniblement dans son cerveau des connaissances toujours futiles et souvent perfides, des connaissances qu'elle était forcée d'oublier lorsque son intérêt ou son goût lui inspirait le désir d'acquérir des connaissances utiles? N'est-ce pas vouloir organiser de nouveaux corps académiques, établir de nouveaux repaires de savants où les égoïstes spéculatifs puissent encore s'isoler impunément de la société et y nourrir l'aristocratie pédagogique, tout aussi funeste que celle du pouvoir arbitraire de la naissance et des richesses?

Proposer l'établissement de chaires de lois, c'est vouloir ressusciter la chicane et son cortège, que la raison, la philosophie et la liberté ont écrasé de leur triple massue; c'est vouloir créer une Sorbonne de légistes, dont les docteurs fourrés ou non fourrés parviendraient bientôt à substituer aux lois leurs opinions hétéroclites; c'est vouloir livrer encore une fois le peuple à la voracité des ci-devant procureurs ou avoués qui ne manqueraient pas de s'enrôler dans cette nouvelle basoche pour y recommencer, sous l'égide de la loi, la spoliation des malheureux plaideurs.

Citoyens, la Révolution a pénétré jusqu'aux entrailles de la terre pour en extraire le salpêtre! Des murs de collège, d'université, d'académie, pourraient-ils l'arrêter dans sa marche rapide? Non, sans doute; elle les renversera; elle pénétrera dans ces antres de la déraison; elle en chassera l'immoralité, l'erreur, le mensonge, la superstition, l'ignorance et l'orgueil; elle renversera ces chaires où l'intérêt professait avec impudence l'art meurtrier de la chicane, sous le titre imposant de science des lois.

Les lois doivent être simples, claires et en petit nombre; elles doivent être telles que chaque citoyen puisse les porter toujours avec soi.

Ainsi, loin d'établir des écoles de lois, la Convention nationale doit interdire, sous de fortes peines, toute espèce de paraphrases, interprétation, glose et commentaire.

Les sociétés populaires, constamment occupées aujourd'hui à briser les trames des tyrans coalisés, à déjouer leurs complots, à surveiller les malveillants, à poursuivre les fripons, à dénoncer les conjurations; les sociétés populaires, lorsque le torrent de la Révolution aura englouti les ennemis de la liberté, n'étant plus en surveillance permanente, s'occuperont, dans le sein de la paix, de l'étude des lois, des sciences et des arts. C'est alors qu'elles deviendront pour la jeunesse de vrais lycées républicains où l'esprit humain se perfectionnera dans toute espèce d'art et de science.

Favorisons donc l'établissement des sociétés populaires dans les communes où, soit faute de local, soit faute de moyens pécuniaires, il ne s'en est pas encore formé. Le fanatisme avait un temple dans chacune de ces communes. Que ces temples deviennent ceux de la liberté, de l'instruction, de la propagation des lois et des mœurs républicaines. Décrétez que les édifices de la superstition actuellement abandonnés, et qui le seront dans la suite, appartiennent aux communes; et par ce décret vous aurez beaucoup fait pour l'instruction publique [1].

[1] Le décret du 25 brumaire accordait déjà en partie ce que demandait Bouquier: c'est ce qui ressort des votes de la Convention des 15 et 25 ventôse, au sujet des de-

Ce ne sont pas les mœurs qui font le gouvernement, c'est le gouvernement qui fait les mœurs. Cette vérité, dès longtemps reconnue, vous est de nouveau démontrée par les effets de la Révolution, et par la hauteur prodigieuse à laquelle le gouvernement républicain que vous avez décrété, et que le peuple français a consacré par sa sanction, a tout à coup élevé l'esprit public.

L'égoïsme, enfant naturel de la monarchie, avait, sous le règne des tyrans, isolé tous les citoyens : l'intérêt individuel était le régulateur suprême de leurs actions. A peine avez-vous posé sur les débris du trône du despotisme, et sur la tombe du dernier de nos tyrans, les bases du gouvernement démocratique, que le flambeau de la raison, de la philosophie éclaire tous les points de la surface de la République, l'ignorance s'enfonce dans ses sombres cavernes, le fanatisme disparaît, l'erreur fuit devant la vérité.

Les Français habitant dans l'enceinte d'une même commune ignoraient réciproquement leur existence politique et même leur existence physique. Le tocsin de la Révolution vient frapper leurs oreilles; il réveille dans leurs âmes le sentiment de la liberté, les pénètre de la nécessité de s'unir pour vaincre les tyrans, et, dans un clin d'œil, vingt-cinq millions d'égoïstes isolés ne forment plus qu'une immense famille de frères et d'amis.

C'est par une fréquentation constamment soutenue, par une communication non interrompue d'idées, que les esprits s'éclairent, que les âmes s'élèvent, que les vertus héroïques se déploient.

Est-ce de nos écoles gothiques où des docteurs en bonnet carré n'enseignaient d'autre science que celle d'obscurcir la raison par le raisonnement, de substituer, aux idées simples qui naissent de la contemplation de la nature, des idées métaphysico-mystiques; est-ce de ces écoles qu'a jailli ce feu patriotique qui porte les citoyens à se dépouiller de leur nécessaire pour secourir la République? Est-ce dans ces écoles que nos citoyennes ont appris à faire le sacrifice de leurs bijoux, de leurs modes pour subvenir aux besoins des défenseurs de la liberté? Est-ce dans ces écoles qu'elles ont appris que la vertu est la plus belle, la plus riche parure de leur sexe? Est-ce dans les antres des *atqui* et des *ergo* qu'une foule de héros, morts dans les combats, avaient appris à haïr les tyrans, à adorer la liberté, à mourir pour la patrie? Est-ce enfin dans ces antres que le jeune Barra puisa ce courage héroïque qui, en le rendant le modèle éternel de la jeunesse républicaine, l'a conduit au Panthéon? Non, sans doute : le germe de ces vertus sublimes était dans le cœur de ces héros généreux, et l'enthousiasme de la liberté pouvait seul lui donner l'essor.

Les véritables écoles des vertus, des mœurs et des lois républicaines, sont dans les sociétés populaires, dans les assemblées de sections, dans les fêtes décadaires, dans les fêtes nationales et locales, les banquets civiques et les théâtres. C'est là que la jeunesse acquerra, pour ainsi dire sans travail, la connaissance de ses droits et de ses devoirs, qu'elle puisera des sentiments propres à élever son âme à la hauteur des vertus républicaines; c'est là qu'elle apprendra qu'il est grand, qu'il

mandes de la commune de Mont-Saint-Père et de la Société populaire de Bry-sur-Oise (p. 547, note 1). Mais la question de la concession des églises aux sociétés populaires pour y tenir leurs séances n'était pas encore tranchée.

est beau de se dévouer pour le salut de la patrie, qu'il est sublime de mourir pour elle ! Pendant le cours de notre Révolution, la Société des Jacobins de Paris a produit elle seule plus d'héroïsme, plus de vertus que n'en ont offert pendant des siècles tous les établissements scientifiques de l'Europe.

Par votre loi du 29 frimaire, vous avez rempli vos obligations envers les citoyens, en mettant l'instruction nécessaire à tous à la portée de tous : il ne vous reste, à cet égard, qu'à organiser l'enseignement des sciences nécessaires à la société.

Le but de cet enseignement est de trouver en tous temps des citoyens assez instruits pour exercer utilement les diverses fonctions relatives au salut, au bonheur de la société, à l'intérêt commun de la République. Vous atteindrez ce but en établissant, aux frais de la nation, des instituteurs éclairés dont le zèle patriotique propage, avec l'activité républicaine, l'art d'administrer des secours à l'humanité souffrante, aux défenseurs de la patrie, blessés dans les combats en exterminant les monstres qui cherchent à dévorer la liberté, aux animaux que l'homme a rendus les compagnons de ses travaux pénibles, et dont les services sont presque inappréciables; l'art de tenir dans un état respectable de défense les places frontières de la République, d'en repousser l'ennemi, en lançant sur ses cohortes mercenaires la foudre des hommes libres; la science d'entretenir nos routes, nos canaux, nos rivières, nos ponts, et d'ouvrir les communications nécessaires aux opérations de notre commerce; l'art de perfectionner la navigation, et de rendre formidable la marine de la République; l'art, enfin, d'exploiter les mines, d'extraire les métaux du sein de la terre, et de les employer aux besoins du peuple et à la défense de sa souveraineté.

Ces établissements doivent être placés suivant les différentes indications de la nature. Ce n'est pas sur le Puy-de-Dôme qu'on doit établir des hydrographes; ce n'est pas dans les bruyères des Landes qu'on doit enseigner l'art d'attaquer, de défendre, de fortifier une place; ce n'est pas dans des contrées désertes qu'on doit placer des instituteurs de santé, des artistes vétérinaires. Si on nous objectait qu'en fixant ainsi dans certaines communes l'enseignement gratuit des sciences utiles à la société, cet enseignement ne serait pas à la portée de tous, nous répondrions qu'il ne doit pas l'être.

En effet, est-ce à la République à procurer, à ses frais, à chacun des individus qui la composent, une instruction dont les résultats peuvent donner à ceux qui se la procurent des moyens particuliers de parvenir aux places ou d'agrandir leur fortune, par l'exercice de leurs talents? Non, sans doute : la République, nous l'avons déjà dit, ne doit à ses enfants que l'enseignement gratuit des sciences qui leur sont nécessaires pour exercer les droits du citoyen et en remplir les devoirs. En répandant sur toute l'étendue de son territoire l'enseignement gratuit de ces [1] sciences, la République française a seule plus fait que tous les États libres dont l'histoire nous a transmis les lois, les mœurs et les usages. La Grèce, qui porta les sciences, et surtout les arts, à un si haut degré de perfection, ne salaria jamais l'instruction. Cependant il sortit de son sein une foule de savants et d'artistes

[1] Dans l'imprimé original, on lit «l'enseignement gratuit des sciences»; la correction que nous avons faite nous paraît nécessaire à la clarté du sens.

qui, en honorant leur patrie et leur siècle, ont mérité la reconnaissance de la postérité dont ils ont été longtemps les modèles.

En mettant à la portée de tous l'instruction nécessaire à tous, la République s'est donc acquittée de sa dette envers ses enfants; en proclamant la liberté de l'enseignement de toute espèce d'art et de science, elle a procuré à tous des moyens multipliés de se livrer, à cet égard, à leurs penchants divers; d'ailleurs, le projet de décret que nous vous présentons contient des dispositions favorables aux citoyens à qui la nature, pour leur tenir lieu de richesse, a dispensé cette heureuse aptitude qui aplanit le sentier des sciences, et qui distingue presque toujours les favoris de Minerve des esclaves de Plutus.

Nous croyons donc qu'il est essentiel de placer l'enseignement des différentes sciences utiles à la société dans les communes de la République qui, par leur position, se prêtent le plus à en accélérer le succès.

C'est auprès des hospices ou maisons de bienfaisance, dans les grandes communes de la République, que doivent être placés les instituteurs de santé.

C'est dans les places fortes que le génie militaire, l'art des mines et de l'artillerie doivent être enseignés.

C'est dans les places maritimes que les hydrographes doivent donner des leçons des sciences propres à former des marins et à perfectionner la navigation.

C'est enfin dans les communes les plus populeuses de la République qu'on doit établir des moyens généraux pour la propagation des arts et des sciences dont la culture, sans être absolument nécessaire à la société, ne contribue pas moins au lustre, à l'éclat, à la splendeur du gouvernement.

D'après ces considérations puisées dans la nature, et relatives à l'enseignement des sciences nécessaires à la société, votre Comité d'instruction publique m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU DERNIER DEGRÉ D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

Moyens de propager l'instruction.

Article premier. La réunion des citoyens en assemblées de communes, de sections, et en sociétés populaires, les théâtres, les jeux civiques, les évolutions militaires, les fêtes nationales et locales, font partie du dernier degré d'instruction publique.

Art. 2. Pour faciliter la réunion des citoyens en sociétés populaires, la célébration des fêtes nationales et locales, l'exécution des jeux civiques, des évolutions militaires, et la représentation des pièces patriotiques, la Convention déclare que les églises, les maisons ci-devant curiales actuellement abandonnées, et qui le seront dans la suite, appartiennent aux communes.

Art. 3. Elle charge son Comité d'instruction de faire choix des livres élémentaires existants des diverses sciences et arts qui doivent concourir à la perfection de l'instruction publique, et d'accélérer par la voie du concours la composition de ceux qui manquent.

SECTION II.

Des sciences et arts dont l'enseignement sera salarié par la République.

Article premier. Dans chacune des communes de Lille, Metz, Strasbourg, Besançon, Bourges, Montpellier, Toulouse, Bordeaux et Brest, il sera établi sept instituteurs de santé qui seront tenus de donner en langue française des leçons publiques, savoir :

1° D'anatomie et physiologie [1].
2° De botanique et matière médicale.
3° De chimie et pharmacie.
4° De chirurgie.
5° D'accouchements, des maladies des femmes et des enfants.
6° De pathologie thérapeutique.
7° De médecine clinique.

Art. 2. Cet établissement sera double pour la commune de Paris.

Art. 3. Il y aura de plus dans cette commune, auprès de chacune des maisons publiques destinées aux traitements des maladies des enfants, de celles des hommes dont l'esprit est aliéné, et au traitement des maladies vénériennes, un officier de santé chargé de donner aux élèves le résultat de toutes ses observations sur tout ce qui peut contribuer au soulagement de l'humanité dans ces affections.

Art. 4. Indépendamment des instituteurs vétérinaires actuellement en activité, il en sera établi un dans chacune des communes ci-après, savoir :

A Arras,
A Nancy,
A Dijon,
A Poitiers,
A Avignon,
A Aurillac,
A Toulouse,
A Bordeaux,
A Bourges,
A Rennes,
A Caen.

Art. 5. Il sera établi un instituteur de génie et mines, et un d'artillerie, dans chacune des places fortes de la République ci-après, savoir :

A Lille,
A Metz,
A Strasbourg,
A Besançon,
Au Port-la-Montagne,
A Perpignan,
A Bayonne,
A Brest,
A Paris.

Art. 6. Ces instituteurs militaires enseigneront publiquement les sciences nécessaires à former des ingénieurs, mineurs et artilleurs, d'après les livres élémentaires qui leur seront délivrés à cet effet.

Art. 7. La partie du génie relative aux ponts et chaussées ne sera enseignée qu'à Paris : trois instituteurs seront chargés de cet enseignement.

[1] L'imprimé original porte «philosophie» : nous avons corrigé cette faute d'impression.

Art. 8. Quatre observatoires seront établis dans la République :
Le premier à Paris; quatre astronomes y seront attachés.
Le second à Strasbourg,
Le troisième à Brest,
Le quatrième à Marseille.
Deux astronomes seront attachés à chacun de ces trois observatoires.

Art. 9. Les astronomes de la République sont tenus de former des élèves pour les observations astronomiques et météorologiques, pour les calculs de la connaissance des temps, et autres ouvrages tendant à perfectionner la navigation.

Art. 10. Il y aura un hydrographe dans chaque port de la République; il y enseignera publiquement les sciences nécessaires aux marins.

Art. 11. Il sera établi dans la commune de Paris un instituteur de minéralogie et un de métallurgie.

Art. 12. La Commission chargée des relations de la République avec l'étranger sera tenue d'entretenir auprès de chacun de ses agents dans les contrées asiatiques quatre jeunes gens destinés à y acquérir la connaissance des langues de ces contrées.

Art. 13. Les différents instituteurs ci-dessus désignés pour remplir le dernier degré d'instruction seront salariés par la République.

Art. 14. L'enseignement libre des sciences et arts non désignés par le présent décret n'est pas aux frais de la République.

Art. 15. Les enfants qui auraient des dispositions bien prononcées pour quelque art ou science dont l'enseignement est ou n'est pas salarié par la République, et dont ils ne seraient pas à portée de pouvoir profiter, si leurs parents sont reconnus par le conseil général de leur commune hors d'état de subvenir à leur instruction, obtiendront, pour trois années seulement, un secours d'encouragement qui leur sera délivré année par année, suivant le mode et aux conditions énoncés dans une des sections ci-après.

SECTION III.

Du choix des instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la République.

Article premier. Les instituteurs des sciences et arts dont l'enseignement est salarié par la République seront élus par des jurys.

Art. 2. Ces jurys seront composés chacun de quarante membres. Leur formation se fera publiquement.

Art. 3. Le jury auquel sera confié le choix des instituteurs de santé, de l'art vétérinaire, de minéralogie, de métallurgie et d'hydrographie, sera formé à la pluralité relative des voix, par les administrateurs de district réunis aux citoyens des communes où ces établissements seront placés.

Art. 4. Les ingénieurs, mineurs et artilleurs de tout grade, en garnison dans les places fortes de la République où doivent être établis les instituteurs des sciences

IMPRIMERIE NATIONALE

relatives au génie, mines et artillerie, formeront, à la pluralité relative des voix, le jury qui doit les choisir.

Art. 5. Les jurys feront leurs élections publiquement, et à la majorité absolue. Ils émettront leur vœu à haute voix.

Art. 6. Il sera fait double du procès-verbal d'élection; l'un sera déposé au secrétariat de la municipalité, et l'autre envoyé à la Commission d'instruction publique.

Art. 7. L'expédition du procès-verbal d'élection sera le titre de l'instituteur élu.

Art. 8. La Commission d'instruction, sur les dénonciations qui pourraient lui être faites contre un ou plusieurs instituteurs ci-dessus, après avoir vérifié les faits, en ordonnera, s'il y a lieu, le remplacement par élection, conformément au présent décret.

Art. 9. Les quatre astronomes, actuellement en exercice à l'observatoire de la République à Paris, sont maintenus comme observateurs et instituteurs des sciences astronomiques.

Art. 10. Sur la présentation du Comité d'instruction publique, la représentation nationale nommera les six astronomes qui doivent être établis dans les observatoires désignés à l'article 8, section II.

SECTION IV.

Moyens généraux d'instruction.

Article premier. Indépendamment des établissements fixés par le décret du 8 pluviôse[1], il y aura dans les grandes communes de la République une bibliothèque et un cabinet d'instruments de physique expérimentale, par chaque section de population de cinquante mille âmes. Il y aura de plus, auprès de chaque hospice ou maison de bienfaisance, un jardin destiné à la culture des plantes usuelles.

Art. 2. Ces établissements seront ouverts au public. Le conseil général de la commune déterminera le mode de publicité.

Art. 3. Les citoyens qui cultivent quelque art ou science relatif à ces établissements y seront admis chaque jour.

Art. 4. Les citoyens qui désireraient ouvrir des cours de physique expérimentale ou d'histoire naturelle, et qui n'auraient pas les objets et instruments nécessaires à cet effet, pourront, sous leur responsabilité, et du consentement du conseil général de la commune, donner publiquement leurs leçons dans les cabinets nationaux.

Art. 5. Ces établissements nationaux sont sous la surveillance immédiate des municipalités.

Art. 6. Il sera établi dans chacun d'eux un ou plusieurs surveillants, aux frais de la République.

[1] C'est le décret instituant les bibliothèques de district. Voir p. 310.

Art. 7. Ces surveillants seront élus conformément à l'article 3 de la section III.

Art. 8. Ils seront chargés, sous leur responsabilité, de la conservation des objets confiés à leur garde, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs du trésor public.

SECTION V.

Des récompenses.

Article premier. Tout instituteur d'art ou science, salarié ou non salarié par la République, qui, à compter du jour de la publication du présent décret, justifiera avoir enseigné pendant l'espace de vingt ans, obtiendra de la République une pension annuelle de deux mille livres pendant le reste de ses jours[1].

Art. 2. Toute institutrice du premier degré d'instruction seulement qui, à compter de l'époque ci-dessus, justifiera avoir enseigné pendant vingt ans, obtiendra une pension annuelle de mille livres pendant le reste de ses jours.

Art. 3. Tout instituteur ou institutrice du premier degré d'instruction seulement qui, à compter de l'époque ci-dessus, justifiera avoir enseigné pendant dix ans, obtiendra, s'il continue, indépendamment du salaire accordé par la loi du 29 frimaire, une gratification annuelle.

Cette gratification sera de deux cents livres pour l'instituteur et de cent livres pour l'institutrice : elle leur sera payée jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la pension accordée par les deux premiers articles de la présente section.

Art. 4. Pour obtenir les pensions et gratifications ci-dessus, les instituteurs et institutrices seront tenus de justifier de leur enseignement année par année, par un certificat délivré dans les mêmes formes que les certificats de civisme et visé par le district.

Art. 5. Les trois décadis de fructidor seront, dans chaque commune ou section de commune de la République, consacrés à l'examen des jeunes élèves de toutes les écoles.

Art. 6. Cet examen sera fait publiquement.

Art. 7. Les autorités constituées y assisteront.

Art. 8. Les citoyens et citoyennes auront la faculté d'interroger les jeunes élèves des deux sexes, d'après les livres élémentaires à l'usage de chaque degré d'instruction.

Art. 9. Sur l'avis du conseil général de la commune qui, à cet effet, s'associera quatre citoyens pères de famille choisis parmi les plus instruits, le plus âgé des pères et la plus âgée des mères distribueront à chacun des deux jeunes élèves de chaque sexe des premières écoles qui auront paru les mieux instruits un prix d'émulation dont la valeur ne pourra excéder la somme de six livres.

[1] En rapprochant cet article du second alinéa de l'article 3 de cette section, on voit que les instituteurs du premier degré d'instruction sont compris, aussi bien que ceux du dernier degré, dans cette désignation générale : « Tout instituteur d'art ou science ».

Art. 10. Les prix d'émulation des écoles du dernier degré d'instruction seront des couronnes de chêne.

Art. 11. La distribution des prix se fera le jour de la fête des Récompenses.

Art. 12. Les instituteurs et institutrices salariés par la nation ne pourront prendre leurs vacances que dans le mois vendémiaire. Ce mois sera payé à ceux des premières écoles sur le nombre d'élèves du mois précédent.

Art. 13. Outre les prix ci-dessus, les jeunes gens désignés article 15, section II, qui, d'après l'examen ci-dessus, auront été reconnus avoir des dispositions bien prononcées pour un art ou science, salarié ou non salarié, et qui témoigneraient le désir de s'y perfectionner, s'ils veulent obtenir le secours d'encouragement mentionné audit article 15, seront tenus de se présenter, à leur choix, devant un instituteur de cet art ou science. Ils seront examinés de nouveau par cet instituteur, et les quatre citoyens choisis par le conseil général de la commune du lieu de la résidence dudit instituteur.

Si les jeunes candidats, après ce second examen, sont jugés avoir les dispositions qu'ils avaient manifestées dans le premier, ils obtiendront une somme de huit cents livres pour une année.

Si à la fin de cette année il conste par un nouvel examen qu'ils ont fait des progrès satisfaisants, ils obtiendront une pareille somme pour une seconde année.

Ils l'obtiendront enfin pour la troisième, après avoir subi les mêmes épreuves.

Art. 14. Les pensions et gratifications accordées par l'article 4 ci-dessus seront acquittées par les trésoriers de district, sur le vu des certificats exigés des pensionnaires de la République,

Art. 15. Les sommes destinées au prix d'émulation seront délivrées par les percepteurs des contributions des communes sur un récépissé des municipalités; ces récépissés seront reçus pour comptant par les trésoriers de district.

Art. 16. Les secours d'encouragement accordés par l'article 13 de la présente section seront acquittés par le trésorier de district du lieu du domicile des pères, mères, tuteurs ou curateurs des jeunes gens qui les auront obtenus, sur le vu du certificat de l'instituteur et des citoyens qui les auront examinés, ledit certificat visé par la municipalité du lieu de la résidence de l'instituteur et des examinateurs.

SECTION VI.

Du traitement des instituteurs du dernier degré d'instruction.

Article premier. Le traitement annuel de chaque astronome, observateur et instituteur, est fixé à la somme de trois mille livres.

Art. 2. Celui de chaque instituteur de santé, à trois mille cinq cents livres.

Art. 3. Celui de chaque instituteur vétérinaire, à deux mille cinq cents livres.

Art. 4. Celui de chaque instituteur de génie, mines et artillerie, à trois mille cinq cents livres.

Art. 5. Celui de chaque instituteur de génie relatif aux ponts et chaussées, à trois mille cinq cents livres.

Art. 6. Celui de chaque instituteur d'hydrographie, à deux mille cinq cents livres.

Art. 7. Celui de chaque instituteur de minéralogie et métallurgie, à trois mille cinq cents livres.

Art. 8. Celui des surveillants des établissements publics mentionnés en la section IV, à deux mille livres dans les communes d'une population de cinquante mille âmes et au-dessus, et à quinze cents livres dans les communes d'une population au-dessous.

Art. 9. Les instituteurs et institutrices, salariés ou non salariés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, obtenir de logement dans les bâtiments nationaux.

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 frimaire, l'an 2e de la République.

Le président fait part à la Commission du décret du 28 frimaire portant suppression de la Commission des monuments. Après la lecture, sur la proposition d'un membre, la Commission désigne les citoyens Leblond, Lebrun et Vicq d'Azyr comme commissaires pour présenter un règlement relatif aux travaux de la Commission.

Séance du 5 pluviôse, l'an 2e de la République.

Vicq d'Azyr fait lecture d'un projet de règlement relatif à la Commission des arts; il est adopté par la Commission avec quelques amendements.

Séance du 15 pluviôse, l'an 2e de la République.

La séance prochaine commencera par la lecture du règlement que Vicq d'Azyr est chargé de présenter à la Commission[1].

Séance du 30 pluviôse, l'an 2e de la République.

On fait lecture du projet de règlement pour la Commission des arts. Il est arrêté qu'il en sera fait deux copies, déposées dans les bureaux du Comité d'instruction publique, pour être communiquées aux membres de la Commission.

Séance du 10 ventôse, l'an 2e de la République.

On reprend la lecture du projet de règlement. La discussion s'ouvre sur chacun des articles. Il est adopté, à l'exception de quelques articles dont l'examen est ajourné.

Séance du 20 ventôse, l'an 2e de la République.

On continue la lecture du règlement : il est adopté, sauf la rédaction du dernier article, concernant les entrepreneurs et l'inspecteur.

[1] Cette lecture n'eut lieu que le 30 pluviôse.

Séance du 25 ventôse, l'an 2e de la République.

On fait lecture du dernier article du règlement : il est adopté[1].

Le *Règlement* de la Commission des arts comprend vingt-sept articles, complétés par dix articles additionnels concernant les manuscrits. Nous reproduisons ci-après celles des dispositions de ce règlement qui font connaître l'organisation intérieure de la Commission :

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION TEMPORAIRE DES ARTS, ADJOINTE AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'Imprimerie nationale, s. d.[2].

Article premier. La Commission temporaire des arts sera divisée en treize sections, ainsi qu'il suit :

Histoire naturelle, Physique, Chimie, Anatomie, Mécanique, Géographie et Marine, Fortifications et Génie militaire, Antiquités, Dépôts littéraires, Peinture et Sculpture, Architecture, Musique, Ponts et chaussées[3].

Art. 2. La Commission continuera de s'assembler dans les salles du Comité d'instruction publique, tous les quintidi et décadi, à neuf heures et demie précises du matin, pendant l'hiver, et à huit heures et demie précises du matin, pendant les autres saisons.

Art. 3. Chaque membre écrira son nom, en entrant, sur un registre de présence, lequel sera arrêté et signé, à la fin de chaque séance, par le président.

Art. 4. La séance s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque section rendra compte ensuite des travaux dont elle est spécialement chargée.

Art. 5. Le président et le secrétaire de la Commission temporaire des arts seront nommés par le Comité d'instruction publique, et toujours parmi les membres de ce Comité.

Art. 6. Le Comité d'instruction publique nommera parmi les membres de la Commission temporaire des arts un agent qui sera chargé de faire exécuter tout ce qui sera porté sur les plumitifs des séances, de diriger le bureau, d'en surveiller la correspondance, de recevoir les lettres adressées à la Commission, et de faire

(1) Archives nationales, F17* 7, folios 13 recto, 21 verso, 25 recto, 30 recto, 34 verso, 39 recto, 41 verso.

(2) Bibliothèque nationale, Le 38 693, in-8°.

(3) Le *Règlement*, de même que l'*Instruction sur la manière d'inventorier*, divise la Commission en treize sections, tandis que la *Liste des membres* (voir p. 502) en compte quatorze, et le décret du 18 pluviôse (voir p. 327) seulement douze. Ces différences viennent de ce que le décret réunit la peinture, la sculpture et l'architecture en une seule section, tandis que la *Liste des membres* en fait trois sections différentes, et le *Règlement* deux sections, en réunissant la peinture et la sculpture.

parvenir à chacune de ses sections, ou à chacun de ses membres, les lettres ou avis qui pourront les concerner.

Art. 7. Le bureau de la Commission temporaire des arts sera établi dans une des salles qui sont destinées au logement du Comité d'instruction publique. Il y aura plusieurs armoires fermées, pour y déposer les registres, les inventaires et les papiers qui devront être conservés avec le plus de soin. Les papiers moins précieux y seront distribués avec ordre dans des cartons, et plusieurs commis y travailleront sous la surveillance de l'agent de la Commission des arts.

... Art. 10. Chaque section remettra, le 25e jour de chaque mois, un état de ses travaux à l'agent de la Commission, lequel en dressera un tableau général dont il sera [donné] lecture dans la séance suivante à la Commission assemblée; et ce tableau sera présenté chaque mois, par deux commissaires, au Comité d'instruction publique.

... Art. 14. Les manuscrits seront recueillis et placés dans une section particulière du local destiné aux dépôts littéraires, où il en sera fait un dépouillement et un inventaire général. Tous les manuscrits qui seront jugés propres à donner des renseignements utiles pour la défense de la République seront mis à part; il en sera dressé un état, et ils seront remis au Comité de salut public, qui les fera déposer dans un lieu à sa convenance, et qui en nommera le gardien.

... Art. 18. Des lieux de dépôts provisoires seront indiqués où, pour éviter les frais de gardien, les objets d'arts et de sciences, relatifs à l'instruction publique, provenant soit des maisons d'émigrés, soit de celles des conspirateurs, soit des ci-devant églises et des maisons ci-devant religieuses, seront transportés et réunis. Ces dépôts seront divisés en six classes...

Les *Articles additionnels au règlement de la Commission temporaire des arts, concernant les manuscrits*, sont le développement de l'article 14 du *Règlement*. On trouve l'origine de cet article 14 et des articles additionnels dans un arrêté pris par le Comité d'instruction publique le 19 ventôse (p. 557), portant que les manuscrits précieux pour l'attaque ou la défense des places seraient mis à la disposition du Comité de salut public; et que la Commission des arts préparerait un travail sur la manière la plus convenable de recueillir, d'inventorier, de classer et répartir les divers manuscrits trouvés chez les émigrés et en général dans les domaines nationaux.

Il est probable que c'est aux *Articles additionnels* que se rapportent les deux mentions ci-dessous, qui figurent dans les procès-verbaux de la Commission des arts à une date à laquelle le *Règlement* était déjà adopté :

Séance du 5 germinal, l'an 2e de la République.

On achève la lecture du règlement. Il est adopté. Il est arrêté qu'on en pressera l'impression.

Séance du 15 germinal, l'an 2e de la République.

Le citoyen Vicq d'Azyr fait un rapport sur les mesures à prendre pour l'établissement d'un dépôt des manuscrits et sur leur classification. Adopté. En consé-

quence, les commissaires chargés du choix de l'emplacement pour les dépôts nationaux sont invités à en choisir un convenable pour recevoir les manuscrits déjà mis en réserve, ainsi que ceux qu'on pourrait recueillir encore[1].

Les dix *Articles additionnels* portent, en substance, qu'il sera créé un dépôt provisoire pour les manuscrits; que les manuscrits seront divisés en trois classes : *anciens*, c'est-à-dire antérieur à l'an 1500; *modernes*, c'est-à-dire postérieurs à l'an 1500; et *orientaux*. Après ce premier triage, ils seront répartis, par ordre de matières, entre les sections de la Commission, pour qu'elles en fassent l'examen et proposent leurs vues sur la classification des manuscrits qui sont de leur ressort.

A la suite du *Règlement* et des *Articles additionnels* se lisent les signatures suivantes :

Pour copie conforme : *Signé*, Leblond, agent; Mathieu, président de la Commission temporaire des arts.

[1] Archives nationales, F[17] * 7, folios 47 recto, 51 recto.

DEUX CENT QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 27 ventôse an II. [17 mars 1794.]

Présidence de VILLAR.
DUHEM et PLAICHARD, *secrétaires*.

Le citoyen Desfontaines, botaniste, est venu montrer au Comité les planches gravées de sa collection du mont Atlas, au nombre de soixante. Le Comité a trouvé ce travail supérieurement exécuté; et comme ses moyens sont épuisés, et qu'il reste encore une partie de son herbier à terminer, le Comité a chargé Arbogast d'en conférer avec le Comité des finances sur les avances qu'il conviendrait de faire à ce citoyen pour cet objet[1].

La commission formée par les Comités de division et d'instruction publique pour le travail du changement des noms de certaines communes de la République, ayant eu besoin de cinq secrétaires commis, et ayant proposé le citoyen Joseph Rossigneux, choisi le 5 ventôse, Antoine Colasson du 6 ventôse, Jacques Coutot du 8 ventôse, Daguier du 9 ventôse, J.-François Millot du 15 ventôse, le Comité a adopté ce choix, et il a été arrêté de leur faire délivrer leurs mandats en commun par les Comités de division et d'instruction publique[2].

Le citoyen Guyton communique au Comité le projet de décret concernant la refonte des papiers imprimés et la récompense à accorder à la citoyenne Masson, inventrice du procédé. Le projet est adopté[3].

Le citoyen Mathieu propose une liste de commis pour la bibliographie, savoir : Delormel, Villars, Carpentier, Roullier, Desnos et Renaud. Arrêté qu'ils sont admis, en leur déclarant la nécessité de produire leur certificat de civisme.

[1] Voir la séance du 9 ventôse (p. 506) et, pour la suite, celle du 25 germinal an II.

[2] Sur la commission formée de membres des Comités de division et d'instruction publique pour le changement des noms des communes, voir la séance du 13 nivôse (p. 228).

[3] Voir la séance du 28 ventôse (p. 564). Le projet sur la refonte des papiers imprimés et la récompense à accorder à la citoyenne Masson fut présenté à la Convention le 6 germinal. Nous en donnons le texte aux annexes, A (p. 587). Il sera de nouveau question de la citoyenne Masson dans la séance du Comité du 11 germinal an II.

On fait le scrutin pour la nomination du président du Comité. La majorité a été pour Villar.

Ensuite, le scrutin pour les secrétaires a donné la majorité pour Duhem et Plaichard [1].

Plaichard est nommé rapporteur sur la demande du citoyen Cotte de conserver sa demeure à Mont-Émile [2].

Les vingt exemplaires du compte de la Commission des monuments, présentés au Comité, seront remis aux membres de la Commission des arts [3].

Le Comité arrête qu'il sera écrit au directeur de l'Imprimerie nationale exécutive pour qu'il envoie au Comité d'instruction publique :

1° Un exemplaire de la partie du droit imprimée, mais non encore publiée, du catalogue de la Bibliothèque nationale;

2° A la section de la bibliographie qui est au Louvre, un exemplaire complet de tout ce qui est imprimé du catalogue de la Bibliothèque nationale, y compris la partie mentionnée dans l'article précédent [4].

[1] En marge de la minute du procès-verbal, le secrétaire qui tenait la plume a écrit une liste comprenant huit noms, et a noté en regard le nombre des voix recueillies par les divers candidats aux fonctions de secrétaires. Voici la reproduction de cette liste :

Grégoire	Plaichard |||
Boutroue ||	Coupé
Daoust ||	Duval
Duhem |||	Villar.

[2] Le Père Cotte (1740-1815), physicien et astronome, avait la jouissance d'un logement et d'un jardin dans l'ancienne maison des Oratoriens, à Montmorency. Il avait demandé à en conserver l'usage «pour y continuer ses observations météorologiques», par une pétition qui fut lue à la Convention le 20 ventôse; l'assemblée renvoya au Comité d'instruction publique et à la Commission des arts. (Procès-verbal de la Convention, t. XXXIII, p. 168.) La Commission des arts s'occupa le jour même de la pétition de Cotte, et chargea le physicien Charles d'en faire un rapport pour le Comité d'instruction publique (F^{17*} 7, folio 38, recto). Pour la suite, voir la séance du Comité du 21 germinal an II.

C'est la ville de Montmorency qui est ici désignée sous le nom de *Mont-Émile* (un décret de la Convention du 8 brumaire an II avait ordonné que Montmorency porterait désormais le nom d'*Émile*).

[3] Il s'agit du compte-rendu imprimé dont il est question dans le procès-verbal de la séance de la Commission des monuments du 29 pluviôse (voir p. 383). Voir aux annexes, B (p. 589), un extrait du registre de la Commission des arts, séance du 30 ventôse an II.

Le *Compte rendu à la Convention nationale par la Commission supprimée des monuments* se trouve à la Bibliothèque nationale; nous en donnons des extraits aux annexes, B.

[4] Ce second alinéa se trouve à la minute seulement. Sur le registre, le copiste a, par inadvertance, fondu les deux alinéas en un seul, en plaçant après les mots «du

Les citoyens Renaud, Passan, Lagrenier, députés de la section des Lombards, viennent exposer le désir qu'elle aurait de pouvoir mettre en culture les jardins incultes de son arrondissement. Le Comité approuve son zèle et en fait mention au procès-verbal[1].

Sur la demande du citoyen Domergue de conserver une partie du logement qu'il occupe à la bibliographie, le Comité passe à l'ordre du jour. Au surplus, le Comité exprime le désir que le citoyen Domergue continue ses utiles travaux sur le génie et les progrès de la langue française[2].

Sur la proposition de Mathieu, chargé de plusieurs rapports, Guyton est nommé rapporteur de la pétition du citoyen Trouville[3].

Séance levée à onze heures.

VILLAR, *président*. PLAICHARD, *secrétaire*[4].

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit dans les procès-verbaux de la Convention :

Séance du 6 germinal an II.

Un membre[5], au nom du Comité d'instruction publique, présente un projet de décret relatif à la refonte des papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire[6].

La discussion s'ouvre sur l'article 2.

Un membre demande qu'il soit rejeté, parce que les entrepreneurs, comme les inventeurs, ne sont pas tenus de dévoiler leur secret. Il pense que l'article 3 est suffisant.

Le rapporteur répond que la pensée de tout inventeur est mise en réquisition pour le service de la République; mais que la rédaction de l'article 2 ne contrarie pas les vues du préopinant.

catalogue de la Bibliothèque nationale», qui terminent le premier alinéa, les mots qui terminent le second : «y compris la partie mentionnée dans l'article précédent».

(1) La rédaction de cet alinéa est celle de la minute. La rédaction du registre ne mentionne pas les noms des trois députés, et dit simplement : «Des députés de la section des Lombards».

(2) Voir la lettre de Domergue plus haut, p. 560.

(3) Voir la séance du 25 ventôse (p. 569).

(4) Ces signatures ne sont qu'au registre. La minute, sans signature, est de la main de Coupé, sauf l'alinéa relatif à Domergue, qui est de la main de Grégoire.

(5) C'est Guyton-Morveau (*Moniteur*).

(6) Voir le décret du 12 frimaire p. 46.

La Convention adopte le projet de décret ainsi qu'il suit :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et d'instruction publique,

«Considérant que les papiers imprimés, dont le brûlement a été suspendu par le décret du 12 frimaire, dans l'espérance d'en retrouver la matière, commencent à former dans quelques communes un encombrement qu'il est urgent de faire cesser par une destination définitive, décrète ce qui suit :

«Article premier. Dans les deux décades qui suivront la publication du présent décret, tous ceux qui se proposent de former des établissements pour la refonte des papiers imprimés dont la suppression a été ou sera ordonnée seront tenus de le déclarer à la Commission des subsistances et approvisionnements, d'indiquer l'étendue qu'ils entendent donner à cette fabrication, et l'époque à laquelle elle sera en activité.

«Art. 2. Les entrepreneurs feront connaître à ladite Commission les procédés et matières qu'ils veulent y employer.

«Art. 3. Ils ne pourront se servir de potasse, salin, cendre gravelée, védasse, cendre de bois, ni d'aucune espèce d'alcali végétal, qu'en donnant préalablement à tout emploi la déclaration de la quantité, et se soumettant de reverser dans les affineries de salpêtre, immédiatement après leur opération, toute la quantité dudit alcali qui aura passé dans leurs chaudières, sauf le déchet de cinq centièmes au plus, qui sera vérifié par l'aréomètre.

«Art. 4. Les entrepreneurs seront autorisés à se faire délivrer, par les conseils généraux des communes, les papiers imprimés mis en dépôt en exécution du décret du 12 frimaire, à la charge par eux de les faire dénaturer immédiatement après le transport, et d'en faire dresser acte en présence d'un membre du conseil général de la commune du lieu de l'établissement.

«Art. 5. Dans le cas où il ne se présenterait aucun entrepreneur dans le délai fixé par l'article 1er, ou que ceux qui se présenteraient n'annonceraient pas des moyens suffisants pour atteindre et consommer la quantité mise en réserve, la Commission des subsistances et approvisionnements fera rédiger et publier, sans délai, une instruction sur ce nouvel art, pour le mettre à la portée des citoyens qui voudraient se livrer à ce genre d'industrie.

«Art. 6. Ladite Commission ordonnera, s'il est nécessaire, des essais en grand; elle pourra même établir des ateliers à la proximité des dépôts les plus considérables, où les opérations seront portées au point de dénaturer lesdits papiers imprimés pour mettre en délivrance la pâte qui en proviendra, laquelle sera préalablement séchée à la presse, pour en prévenir l'altération.

«Art. 7. La Commission est chargée de faire examiner si les papiers couverts d'écritures, devenus inutiles ou dont la suppression aurait été ordonnée, sont de même susceptibles d'être remis en pâte.

«Art. 8. Il est accordé à la citoyenne Masson une somme de trois mille cinq

cents livres, qui lui sera payée par la trésorerie nationale sur les fonds destinés à l'encouragement des arts, en considération des travaux qu'elle a faits pour parvenir à la refonte des papiers imprimés.

« Art. 9. L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de publication[1]. »

B

On lit dans le registre des procès-verbaux de la Commission des arts :

Séance du 30 ventôse, l'an 2e de la République.

Lecture de la lettre du citoyen Moreau qui annonce que la Commission supprimée des monuments a clos ses séances. Les exemplaires de la réponse de ladite Commission au rapport du citoyen Mathieu, joints à cette lettre, sont distribués aux membres de la Commission des arts[2].

Voici le titre complet de la réponse de la Commission des monuments au rapport de Mathieu, dont il est question ci-dessus :

COMPTE RENDU À LA CONVENTION NATIONALE PAR LA COMMISSION SUPPRIMÉE DES MONUMENTS, ET SERVANT DE RÉPONSE AU RAPPORT DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

De l'imprimerie de Brosselard, quai ci-devant Conti, n° 1873[3].

Ce compte-rendu débute ainsi :

Le Comité d'instruction publique, par le rapport qu'il a présenté le 28 frimaire à la Convention nationale, et qui a fait prononcer la suppression de la Commission des monuments, a grièvement inculpé les membres qui la composaient : l'honneur les force à repousser ces inculpations.

Le Comité, surpris sans doute, les a puisées dans des notes inexactes qui lui avaient été fournies. Ces républicains inculpés vont rétablir les époques et les faits; et ils se flattent qu'en terminant des fonctions entreprises par le seul amour de la patrie, remplies avec un zèle toujours soutenu, et plus ardent même à l'instant où il était le plus calomnié, sans aucun émolument, et en sacrifiant tout, intérêts et plaisirs, ils n'emporteront pas du moins dans leurs retraites les reproches accablants d'une négligence et d'une ignorance désastreuses, et surtout d'un incivisme honteux pour eux, coupable aux yeux des patriotes, et pernicieux à la chose publique.

Ils parleront, sans vouloir offenser personne, avec la simplicité de l'homme vrai et la franchise du républicain.

[1] Procès-verbal de la Convention, t. XXXIV, p. 153. — [2] Archives nationales, F[17] 7, folio 42, recto. — [3] Bibliothèque nationale, Lj[1] 16.

Après cette introduction, la Commission des monuments se livre, pendant 42 pages, à une réfutation détaillée du rapport de Mathieu; les pages sont divisées en deux colonnes : celle de gauche, intitulée *Rapport*, contient des passages empruntés au rapport de Mathieu; celle de droite, intitulée *Réponse au rapport*, donne, en regard, les explications de la Commission, généralement beaucoup plus longues que le texte des passages auxquels elles répondent. La Commission des monuments passe successivement en revue sa création, son organisation, sa réorganisation en 1792; elle répond aux reproches d'insuffisance, de civisme arriéré; puis elle examine l'un après l'autre divers faits que Mathieu avait allégués à sa charge, et se justifie quelquefois «d'une manière triomphante», comme elle l'avait promis dans sa lettre au président du Comité d'instruction publique du 3 nivôse (voir p. 183 du présent volume). Nous avons placé en note, au bas des pages consacrées à la reproduction du rapport de Mathieu (pages 171-180), les principales rectifications contenues dans cette réponse de la Commission des monuments.

Nous extrayons de cette brochure un passage qui contient un exposé intéressant des origines de la Commission des monuments et des changements successifs apportés à son organisation (pages 3-6 de la brochure):

Le 13 octobre 1790, l'Assemblée constituante rendit un décret par lequel les directoires de département, et, à Paris, la municipalité, étaient tenus de veiller à la conservation des églises et des maisons devenues domaines nationaux, et d'en dresser des états pour être envoyés au Comité d'aliénation. La municipalité de Paris devait s'associer, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis de différentes académies.

En vertu de ce décret, la municipalité de Paris nomma une commission particulière, composée des citoyens Vandermonde et Desmarest, de l'Académie des sciences; Barthélemy, Ameilhon, Leblond, de l'Académie des belles-lettres; Doyen et Mouchy, de l'Académie de peinture et sculpture, et Masson, ancien orfèvre.

De son côté, le Comité d'aliénation de l'Assemblée nationale avait formé une commission de savants pour s'occuper d'un travail concernant la recherche des monuments relatifs aux sciences, aux lettres et aux arts. Cette commission comptait, parmi ses membres, plusieurs de ceux qui composaient la commission municipale. Elle tint sa première séance le 8 novembre 1790, dans les salles de la Bibliothèque des Quatre-Nations. Dans cette séance, elle s'organisa, fixa le plan de ses travaux, et en détermina la répartition entre ses membres.

Dans une séance tenue au Comité d'aliénation, le 28 novembre, vingt jours après son installation, le président du Comité d'aliénation proposa, pour simplifier le travail et éviter un double emploi, de réunir à la commission qu'il avait formée la commission municipale, ce qui fut arrêté; et le 6 décembre cette réunion s'opéra.

Alors la Commission se trouva composée des citoyens Ameilhon, Barthélemy, Bréquigny, Dacier, David, Debure, Desmarets, Doyen, Leblond, Masson, Mercier, Mongez, Mouchy, Pajou, Poirier, Vandermonde, auquel fut adjoint le citoyen Puthod-Maisonrouge.

Le nombre des membres, tenus de prouver la prestation de leur serment civique, s'accrut successivement des citoyens Boizot, Ormesson, Dufourny, Camus,

Meusnier, Lemonnier, Moreau et Regnault. Le 21 mai 1792, il fut fixé à vingt-trois, et le mode des élections fut déterminé [1].

Le lendemain de la conquête du trône, le 11 août 1792, l'Assemblée législative créa une autre Commission composée de huit membres, dont quatre choisis par la Commission extraordinaire de l'Assemblée, et quatre nommés par l'administration municipale, [qui] devaient, réunis ensemble, faire les recherches, dresser inventaire du mobilier de la couronne, principalement des tableaux, statues, monuments relatifs aux beaux-arts, et procéder au recolement des effets inventoriés au Garde-meuble.

Les membres nommés par l'Assemblée législative furent les citoyens Reboul, Broussonnet, Courtois et Mulot. Ceux que la municipalité choisit furent les citoyens David, Cossard, Dufourny et Restout.

Le 16 septembre, cette Commission créée le 16 août précédent fut réunie à celle qu'avait formée l'Assemblée constituante; et un décret du 18 octobre, rendu par la Convention nationale, fixa le nombre des membres à trente-trois, que complétèrent les citoyens Guyton, Barère, Dusaulx et Sergent, pris dans le sein de la Convention elle-même.

Tels furent l'établissement et les accroissements de la Commission des monuments.

Au reproche adressé à la Commission par Mathieu, que «le civisme de quelques-uns de ses membres avait paru arriéré», voici la réponse faite par le *Compte rendu* (p. 15) :

Le vrai patriote est celui qui se consacre et se dévoue tout entier au service de la patrie; celui qui scrupuleusement et avec le zèle le plus désintéressé remplit celle des fonctions que la République lui a confiée. La Commission ne connaît aucun de ses membres qui soit *en arrière* dans l'exécution de ses devoirs.

Voici enfin la conclusion (pages 44 et 45) :

La reconnaissance d'une grande nation est l'âme des vertus publiques. Dans un autre temps, les membres de la Commission des monuments eussent pu en demander des témoignages en vrais républicains; il leur suffit aujourd'hui d'avoir rempli leurs devoirs envers la République; mais ils n'ont pas dû laisser sans réponse des inculpations consignées dans un rapport, devenu public, d'après lequel leur suppression a été décrétée.

La Commission n'eût jamais sollicité bassement des éloges. Des républicains, des artistes qui idolâtrent les chefs-d'œuvre, sont assez récompensés par ce qu'ils ont fait pour la nation, qui les avait honorés de sa confiance, et par la seule vue

[1] La pièce justificative n° 2 contient, à ce sujet, l'extrait suivant des procès-verbaux de la Commission: «Il est arrêté que le nombre des membres de la Commission restera fixé, comme il l'est maintenant, à vingt-trois; il est arrêté que les élections des membres de la Commission se feront dorénavant au scrutin,... que le membre élu justifiera de la prestation de son serment civique».

des ouvrages sublimes qu'ils ont conservés; mais la justice est un besoin pour eux. Le peuple veut qu'on la fasse à tous : ses représentants ont le même désir; ce ne sera donc pas inutilement que la Commission des monuments demande que le Comité qui l'a attaquée dans l'opinion publique lui rende justice, suivant la promesse de son président[1], en face de la Convention où cette Commission a été si injustement et si grièvement maltraitée.

Les quatorze dernières pages de la brochure sont occupées par un certain nombre de pièces justificatives, groupées sous ce titre :

«Pièces à l'appui du compte rendu par la Commission supprimée des monuments».

[1] Dans sa lettre du 7 nivôse en réponse à celle que la Commission des monuments lui avait adressée le 3 (voir ci-dessus, p. 185), Mathieu avait écrit : «S'il y avait eu erreur dans quelques faits, le Comité et le rapporteur s'empresseront d'en convenir». Aucune rectification ne fut publiée par le rapporteur. Comme il a été dit plus haut, nous avons placé au bas des pages du rapport de Mathieu (pages 171-180), en notes, les passages du *Compte rendu* où la Commission des monuments rectifie un certain nombre de faits allégués par le rapporteur et qu'elle déclare inexacts.

DEUX CENT QUINZIÈME SÉANCE.

Du 29 ventôse an II. [19 mars 1794.]

Le citoyen Giraud adresse au Comité d'instruction publique quelques exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Réflexions sur les laines de France.* Renvoyé à Coupé[1].

Le citoyen La Chabeaussière présente au Comité un ouvrage intitulé : *Catéchisme républicain, philosophique et moral.* Coupé est nommé rapporteur de cet ouvrage[2].

Le citoyen Le Marquant l'aîné écrit au Comité la lettre suivante :

Je n'ai ni la santé, ni les talents que demandent les respectables fonctions d'instituteur public. Mais si ces raisons ne me permettent pas de me présenter au concours ouvert par la Convention nationale, je ne lui en dois pas moins l'hommage d'une idée que j'ai crue heureuse. Le travail ci-joint en rend compte. Si le Comité le juge digne d'être présenté à la Convention, son approbation est la plus flatteuse récompense que je désire, comme le titre de citoyen utile est le plus beau que je connaisse.

LE MARQUANT *l'aîné.*

(1) Nous n'avons pas trouvé l'ouvrage de Giraud.

(2) Ange-Étienne-Xavier Poisson de La Chabeaussière (1752-1820), né et mort à Paris, fils d'un avocat, était destiné d'abord à l'état ecclésiastique ; s'en étant dégoûté, il servit comme officier dans les gardes du corps du comte d'Artois, puis se consacra aux lettres et devint auteur dramatique. Quoiqu'il eût épousé une marquise, il se montra partisan de la Révolution, et fut employé dans les bureaux du ministère de l'intérieur, 3e division. Dénoncé en nivôse an II comme ayant donné asile à Julien de Toulouse, il fut, malgré ses dénégations, arrêté et enfermé aux Madelonnettes. Il travaillait alors à la composition d'un catéchisme en quatrains, et ce fut de sa prison qu'il en adressa le manuscrit au Comité d'instruction publique. La Chabeaussière ne sortit de prison qu'après le 9 thermidor. Son *Catéchisme républicain* fut imprimé en l'an III, et placé au nombre des livres d'éducation à l'usage des écoles primaires par la loi du 11 germinal an IV. Devenu plus tard l'un des quatre administrateurs du Théâtre des arts (Opéra), La Chabeaussière ne conserva ces fonctions qu'un an ; il avait été accusé de malversations, mais fut acquitté en nivôse an VII. Il collabora quelque temps à la *Décade.* Membre de nombreuses sociétés littéraires, il se présenta sans succès à l'Académie française en 1819. En 1814, il était redevenu royaliste. La lettre de La Chabeaussière se trouve aux Archives nationales ; nous en donnons le texte aux annexes, A (p. 604). A trois reprises, en germinal an II, nous verrons le Comité s'occuper encore de La Chabeaussière et de son *Catéchisme* ; le 9, il en confie l'examen à Villar ; le 17, il passe à l'ordre du jour ; le 23, il renvoie l'ouvrage au concours des livres élémentaires.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Renvoyé à la Commission des poids et mesures [1].

Le citoyen Gail, professeur de littérature, écrit au Comité la lettre suivante :

Pour la traduction de mon *Xénophon*, je suis obligé d'aller tous les jours à la Bibliothèque nationale. Tous les jours je perds et fais perdre à un ami une heure et demie en course. Si je pouvais collationner chez moi deux excellents manuscrits, j'éviterais une perte de temps considérable. Voudrais-tu bien, citoyen président, engager le Comité d'instruction de la Convention [à écrire] en ma faveur au garde des manuscrits, et à lui demander qu'il me les confie [2].

L'ordre du jour [3].

Le citoyen Thillaye écrit au Comité pour le prier de s'intéresser pour lui auprès de la section de Mutius Scevola, solliciter son interrogatoire. Renvoyé à Bouquier [4].

On présente un rapport du citoyen Albert sur les bains médicinaux du quai d'Orsay. Renvoyé à Duhem [5].

Le citoyen Viallon envoie un mémoire sur une division des heures, la seule qui puisse rapprocher l'ancienne manière de compter le temps. Renvoyé à la Commission des poids et mesures [6].

Le comité révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité envoie le récit d'un trait héroïque du citoyen Groslaire. Renvoyé à Léonard Bourdon [7].

(1) Le travail de Le Marquant ne se trouve pas dans les cartons du Comité.

(2) La lettre de Gail a été enregistrée sous le n° 2253 (F^{17}, carton 1010[1]).

(3) Le copiste qui a transcrit le procès-verbal sur le registre, au lieu de donner le texte même de la lettre de Gail, tel qu'il figure à la minute, l'a résumé, et a rédigé de la façon suivante l'alinéa relatif à cette affaire :

«Le citoyen Gail, professeur de littérature, écrit au Comité au sujet de deux manuscrits qui se trouvent dans la Bibliothèque nationale et dont il a besoin pour continuer sa traduction de Xénophon ; on observe que ces manuscrits ne peuvent en aucun cas être déplacés, et le Comité passe à l'ordre du jour.»

(4) Voir la séance du 17 ventôse (p. 551) et, pour la suite, celle du 19 germinal an II.

(5) Il a été question d'Albert et de ses bains dans la séance du 19 septembre 1793 (t. II, p. 438). Nous n'avons pas trouvé le rapport renvoyé à Duhem.

(6) Le mémoire de Viallon, enregistré sous le n° 2226, n'est pas à sa place aux Archives nationales. Nous avons trouvé dans le carton 1135 de la série F^{17}, liasse *Poids et mesures*, un rapport fait sur ce mémoire par Lagrange à la Commission des poids et mesures, le 6 germinal, avec une lettre de réclamation de Viallon adressée au Comité à la date du 14 germinal, lettre dont il sera question à la séance du 21 germinal an II. Nous donnons aux annexes, B (p. 605), des extraits du rapport de Lagrange et de la lettre de Viallon.

(7) Il a déjà été question du trait de bravoure de Groslaire au procès-verbal du 23 ventôse (p. 563). La lettre du comité

Le président du département de Seine-et-Oise prie le Comité d'éclairer l'administration sur l'espèce de contradiction qu'il trouve entre deux articles de la loi du 29 frimaire relative à l'établissement des écoles primaires. Renvoyé à Bouquier [1].

Féraud, représentant du peuple à l'armée des Pyrénées Occidentales, envoie un arrêté relatif à un vieillard d'Oloron. Renvoyé à Mathieu [2].

Foussedoire, représentant du peuple dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin, envoie copie d'un arrêté qu'il a pris pour la rédaction et la distribution d'une feuille périodique dite *Feuille villageoise*. Vu par le Comité [3].

La Société populaire de Nemours apprend à la Convention que le citoyen Paulinier a recueilli chez lui, et s'est chargé d'élever comme son propre fils, un enfant de douze ans abandonné à quelques lieues de cette commune par un officier français. Vu par le Comité [4].

Strophes à la Convention sur l'abolition de l'esclavage, par un anonyme. Villar nommé rapporteur [5].

Le ministre de l'intérieur invite le Comité d'instruction publique à engager celui de sûreté générale à faire lever les scellés apposés chez le citoyen Pasquier. Duhem nommé rapporteur [6].

La Société populaire de Brie-sur-Hières observe que quelques communes fêtent les décadis et les ci-devant dimanches. Cet abus est préjudiciable à l'agriculture; elle demande qu'on y remédie, et que l'instruction publique soit promptement organisée. Vu par le Comité [7].

révolutionnaire de la section de l'Indivisibilité avait été enregistrée au Comité sous le n° 2176 (F^{17}, carton 1009^2); elle n'est pas en place.

(1) Cette lettre avait été enregistrée au Comité sous le n° 2177 (F^{17}, carton 1009^2); elle n'est pas en place.

(2) L'arrêté de Féraud avait été enregistré au Comité sous le n° 2178 (F^{17}, carton 1009^2); il n'est pas en place. L'analyse de la pièce, écrite sur la chemise qui la contenait, nous apprend que le vieillard d'Oloron était âgé de cent dix ans.

(3) L'arrêté de Foussedoire est dans F^{17}, carton 1009^2, n° 2175. La feuille périodique dont il s'agit devait être rédigée en français et en allemand.

(4) La lettre de la Société populaire de Nemours, en date du 8 pluviôse, 2e année, est dans F^{17}, carton 1009^2, n° 2184.

(5) Ces strophes, datées du 9 pluviôse l'an second, sont dans F^{17}, carton 1009^2, n° 2186.

(6) La lettre du ministre de l'intérieur est dans F^{17}, carton 1009^2, n° 2192. Les scellés apposés chez Pasquier (voir pages 393-394) doivent être levés pour qu'on puisse «distraire de la masse des papiers de ce citoyen ceux relatifs à la comptabilité de la Commission supprimée du Muséum» (des arts).

(7) La pétition de la Société populaire de

Le ministre de l'intérieur soumet à l'aveu du Comité d'instruction publique la demande que lui fait le citoyen Richard, mécanicien, de partager les fonctions du citoyen Fattory, concierge et garde du cabinet de la ci-devant Académie des sciences. Renvoyé à la Commission des arts [1].

La Société populaire de Gray livre à la vengeance nationale une délibération de la Société populaire de Moulins et une adresse au Comité de salut public. Renvoyé à Boutroue [2].

Le citoyen Launeau, agent national près le district d'Autun, instruit le Comité de la difficulté d'organiser l'instruction publique dans son arrondissement. Il ne se présente point d'instituteurs. Renvoyé à Bouquier [3].

Le citoyen Kosmann, médecin à Neuf-Brisach, envoie la recette d'un traitement pour les fièvres putrides et malignes. Renvoyé à Plaichard et à Duhem [4].

Les administrateurs du département de la Haute-Marne envoient un arrêté du district de Langres qui supprime le traitement des supérieur et vicaires [du séminaire [5]] de ce département. Vu par le Comité [6].

Le citoyen Villebrune, bibliothécaire national, envoie des observations sur le commerce de la librairie française. Renvoyé à Grégoire [7].

Brie-sur-Hières est dans F^{17}, carton 1009^{2}, n° 2185.

(1) Voir, au sujet de Fattory, la séance du 19 nivôse (p. 253).

(2) La lettre de la Société populaire de Gray-sur-Saône, datée de la première décade de ventôse de l'an 2e, est dans F^{17}, carton 1009^{2}, n° 2197. Elle est adressée au Comité de salut public, auquel la Société dénonce «un libelle imprimé qu'elle a reçu de la Société populaire de Moulins». Ce «libelle» est un imprimé de dix pages dans lequel la Société populaire de Moulins demande au Comité de salut public de proposer à la Convention le rapport du décret du 18 frimaire, qui favorise le fanatisme. La lettre avait été renvoyée au Comité d'instruction publique par celui de salut public, à la date du 21 ventôse. Nous donnons aux annexes, C (p. 607), la lettre de la Société populaire de Gray et l'imprimé de la Société populaire de Moulins.

(3) La lettre de Launeau avait été enregistrée sous le n° 2209 (F^{17}, carton 1009^{2}); elle n'est pas en place.

(4) La lettre de Kosmann avait été enregistrée sous le n° 2212 (F^{17}, carton 1009^{2}); elle n'est pas en place.

(5) Ces deux mots ne sont ni à la minute ni au registre; nous les empruntons à la lettre même des administrateurs de la Haute-Marne, pour compléter le sens.

(6) La lettre des administrateurs de la Haute-Marne, datée du 21 ventôse de la 2e année républicaine, est dans F^{17}, carton 1009^{2}, n° 2213. Cette lettre n'annonce pas la suppression du traitement; elle dit simplement que le directoire du district de Langres «propose» cette suppression.

(7) Voir p. 493. Le mémoire de Villebrune est dans F^{17}, carton 1010^{1}, n° 2216. Grégoire, nommé rapporteur, ne s'en occupa pas et fut remplacé, le 23 messidor an II, par Mathieu. Après le 9 thermidor, le Comité arrêta, dans sa séance du 11 fructidor, que «le manuscrit intitulé *Considérations sur la*

Le citoyen Bonnier envoie un projet de Prière du républicain. Vu par le Comité [1].

La commune des Landes, district de Blois, demande une instruction sur l'exécution de la loi du 29 frimaire relative à l'organisation des écoles primaires. Renvoyé à Bouquier [2].

La commune du Creusot demande qu'on l'autorise à faire construire aux frais de la République un temple à la Raison dans son enceinte. Vu par le Comité [3].

La Société des Jacobins envoie copie d'une lettre que lui ont écrite les citoyens Muller et Neef, qui ont trouvé un remède contre la maladie des chevaux nommée morve; ils demandent que des commissaires soient chargés d'examiner et juger l'efficacité de ce remède. Plaichard et Duhem nommés rapporteurs [4].

Le conseil général de la commune de Soissons envoie un arrêté relatif aux fêtes décadaires. Renvoyé à Mathieu [5].

Sur le plan d'éducation de Lepeletier, par un anonyme. Renvoyé à Bouquier [6].

Le citoyen Lemoine envoie un mémoire sur cette question : *Y a-t-il eu du fédéralisme à Toulouse?* Renvoyé au Comité de sûreté générale [7].

Le citoyen Pocholle envoie un mémoire intitulé : *Moyen d'extirper et d'anéantir à jamais toute espèce de superstition et de fanatisme.* Renvoyé à Lindet [8].

librairie serait renvoyé à l'auteur, par l'intermédiaire du citoyen Leblond, agent de la Commission temporaire des arts». Malgré cette décision, le mémoire est resté dans les cartons du Comité. Nous le donnons ci-après aux annexes, D (p. 612).

(1) La «Prière du républicain», de Bonnier, est dans F[17], carton 1010[1], n° 2217. Le manuscrit est daté de Daché par Montélimar, 6e ventôse.

(2) La lettre de la commune des Landes a été enregistrée sous le n° 2214 (F[17], carton 1010[1]); elle n'est pas en place.

(3) La lettre de la commune du Creusot, datée du 9 ventôse de l'an deux, est dans F[17], carton 1010[1], n° 2215.

(4) La lettre envoyée par la Société des Jacobins a été enregistrée sous le n° 2211 (F[17], carton 1010[1]); elle n'est pas en place. Plaichard et Duhem étaient médecins l'un et l'autre.

(5) L'arrêté de la commune de Soissons a été enregistré sous le n° 2221 (F[17], carton 1010[1]); il n'est pas en place.

(6) Ce mémoire d'un anonyme sur le plan de Lepeletier, enregistré sous le n° 2222, et qui devrait être dans le carton 1010[1] de la série F[17], se trouve dans le carton 1318 de cette série.

(7) Le mémoire de Lemoine, enregistré sous le n° 2233 (F[17], carton 1010[1]), n'est pas en place, ayant été envoyé au Comité de sûreté générale.

(8) Pocholle, de la Seine-Inférieure, après avoir été en mission dans l'Ille-et-Vilaine, était rentré à la Convention en frimaire. Baudot lui a consacré une page caractéristique : «Qui était ce Pocholle? Un membre

La Société populaire de Charolles, après quelques réflexions sur le désœuvrement et l'ennui des citoyennes des campagnes qui n'ont plus, pour se réunir le décadi dans le chef-lieu de leurs communes, les motifs qui les y attiraient le dimanche, demande que chaque municipalité de la campagne soit autorisée à employer le jour de décadi une somme pour procurer des délassements aux citoyennes des campagnes [1].

Bourdon (Léonard) a lu quelques passages d'un ouvrage intitulé : *Les chants de la Côte-d'Or pendant la guerre de la Liberté.* Lindet est adjoint à Bourdon pour faire un nouveau rapport sur cet ouvrage [2].

Le Comité arrête qu'il sera payé à Hanin la somme de 1,875 livres pour la sixième livraison des gravures pour le calendrier [3].

Un citoyen demande pour Greive, employé par le Comité de sûreté générale, la commission de faire à Lucienne la recherche des papiers appartenant à la conspiration Du Barry et propres à fournir des matériaux à l'histoire [4]. Le Comité passe à l'ordre du jour sur la demande et néanmoins arrête, vu l'importance de l'objet civiquement désigné à

de la Convention nationale, ci-devant oratorien, ayant un pied dans l'Église et l'autre dans le monde. Pendant la session il était amphibie, souvent au Marais et quelquefois aux pieds de la Montagne. Il assistait peu aux séances, vivant plus avec les comédiens qu'avec ses collègues ; il amusait les actrices avec des madrigaux... On comprend qu'un patriote de cette force n'avait pas une grande influence à la Convention nationale. Quand le temps fut venu d'employer toutes les inutilités pour faire du mal, il se vengea du peu d'importance qu'il avait eu dans le temps du bien ; il fut réacteur à Tours et dans quelques départements de la Bretagne, et, pour mettre le comble à toute sa malfaisance, il proposa à la Convention, le veille du 13 vendémiaire, de désarmer les patriotes, c'est-à-dire de mettre la Convention elle-même sous le joug des sections royalistes. » (Baudot, *Notes historiques sur la Convention*, etc., p. 299.) Le mémoire de Pocholle sur le moyen d'extirper la superstition et le fanatisme, qui avait été enregistré sous le n° 2224 (F^{17}, carton 1010^1), n'est pas en place : c'est regrettable, car ce document aurait présenté de l'intérêt.

[1] La pétition de la Société populaire de Charolles est dans F^{17}, carton 1010^1, n° 2225. Elle avait été renvoyée au Comité par la Convention le 24 pluviôse. Une note de la main de Villar nous apprend, ce que ne dit pas le procès-verbal, que le Comité a passé à l'ordre du jour.

[2] Il a été question une première fois de l'ouvrage de Baillot, *Chants de la Côte-d'Or*, le 11 pluviôse (p. 375).

[3] Voir la séance du 15 ventôse (p. 545) et, pour la suite, celle du 9 messidor an II.

[4] La lettre de Greive, citoyen des États-Unis d'Amérique, datée de Louveciennes, 29 nivôse an II, est dans F^{17}, carton 1703, n° 1800. Le pétitionnaire y dit qu'ayant une connaissance exacte de beaucoup de papiers existant dans la maison appartenant ci-devant à la Du Barry, très intéressants pour l'histoire, et d'une bibliothèque digne d'être conservée, il demande que dans le cas où ses connaissances dans ce genre pourraient être utiles, les représentants Lacroix et Musset veuillent bien l'employer dans le classement qu'ils en pourraient faire.

sa surveillance, qu'il sera écrit à l'administration du district de Versailles pour l'inviter à faire passer au Comité d'instruction publique, dans le plus court délai, l'inventaire des papiers et de tous les objets de sciences et arts et histoire naturelle existant à Lucienne, et à se conformer dans la confection de cet inventaire à l'Instruction de la Commission des arts adoptée par le Comité d'instruction publique, que le district doit avoir reçue du ministre de l'intérieur [1].

Sur la pétition des citoyens F. Fourchard et J.-G. Ballet, instituteurs de la commune de Joinville, tendante à être payés de la somme de deux cents livres attachée à leurs fonctions et payable sur la succession de la ci-devant demoiselle de Guise, dont les biens appartiennent aujourd'hui à la nation, le Comité passe à l'ordre du jour motivé sur le décret de la Convention en date du . . . . [2] qui ordonne que le traitement des instituteurs sera payé, comme les créances au-dessous de huit cents livres, par les corps administratifs, et que le traitement pour l'année 1793 jusqu'au 15 germinal, époque de l'organisation des écoles primaires, sera au minimum de quatre cents livres. Léonard Bourdon est nommé rapporteur [3].

Le citoyen Beffara, commissaire de police de la section [4] du Mont-Blanc, met sous les yeux du Comité un ouvrage de vingt années de travail sur l'Opéra national. Renvoyé à la Commission des arts [5].

La municipalité de Liancourt, district de Gournai (*sic*), représente que le souvenir du dimanche est perpétué par les époques des marchés qui se tiennent encore les lundis, mardis, etc. Renvoyé au Comité d'agriculture et du commerce.

Le citoyen Olivier entretient le Comité de la nécessité de remplacer promptement les curés par des instituteurs de morale. Renvoyé à Bouquier [6].

[1] La réponse du département de Seine-et-Oise sera lue dans la séance du 9 germinal an II.

[2] La date a été laissée en blanc. C'est le décret du 4 ventôse an II; voir ci-dessus p. 341.

[3] Voir p. 547. La lettre écrite par Fourchard et Ballet avait été enregistrée sous le n° 1931 (F^{17}, carton 1009[1]); elle n'est pas en place.

[4] La minute et le registre portent «commission» au lieu de «section»: c'est un lapsus que nous avons corrigé.

[5] Sur Beffara, voir la note 5 de la p. 388. On avait enregistré au Comité, sous le n° 1789 (F^{17}, carton 1009[1]), une lettre annonçant son Dictionnaire de l'Opéra; la pièce manque, et les procès-verbaux n'en ont pas fait mention. Il revient ici à la charge. Il sera de nouveau question de Beffara et de son ouvrage le 27 messidor an II.

[6] La lettre d'Olivier, datée de Vidai,

Le Comité d'instruction publique, après avoir entendu la pétition des citoyens Thiébault, Turpin et Richer, passe à l'ordre du jour et arrête : 1° qu'il sera envoyé auxdits citoyens un exemplaire de la loi du 16 pluviôse concernant l'Instruction des jeunes élèves de la marine; 2° qu'ils seront invités à remplir isolément et promptement la tâche qui leur a été imposée [1].

Mathieu fait un rapport sur les réclamations du citoyen Sarrette, commandant la musique de la garde nationale parisienne [2]. Il expose que cet institut, dont l'utilité est généralement reconnue, dont la Convention a déjà sanctionné l'établissement sans avoir réglé encore le mode de son organisation, a reçu une extension dont les frais surpassent ceux que la commune de Paris peut y employer; que les services que rend et que peut rendre cet institut aux armées de la République, en leur fournissant des musiciens, motivent et justifient cette extension, et qu'en attendant que le Comité ait pu adopter un projet sur l'organisation de cet institut, il est utile que le gouvernement, par mesure propre à développer l'esprit public, vienne au secours de l'institut par une somme en supplément à celle que lui paye la commune de Paris, et de plus en remboursant au citoyen Sarrette les avances faites depuis le mois brumaire jusqu'au 1er ventôse. Sur la proposition du rapporteur, le Comité arrête, vu l'utilité de l'institut pour les armées et les fêtes nationales : 1° le remboursement de la somme de 4,570 livres 11 deniers au citoyen Sarrette, pour avances par lui faites jusqu'au 1er ventôse; 2° le payement supplémentaire d'une somme de 1,200 livres par mois à partir du mois ventôse; 3° que le Comité de salut public sera invité à se faire rendre compte de l'emploi de ladite somme de 1,200 livres; 4° que le citoyen Sarrette, indépendamment des supplémentaires portés au nombre de treize, justifiera du complet de la musique de la garde nationale parisienne au Comité de salut public [3].

Extraits d'une lettre écrite au Comité de salut public par l'agent na-

près le Mesle-sur-Sarthe, 12 ventôse an 2e, se trouve dans F17, carton 1010¹, n° 2219.

[1] Voir la séance du 27 pluviôse (p. 466). La lettre, en date du 22 ventôse, par laquelle Turpin, Thiébault et Richer soumettent leur plan pour la rédaction de l'Instruction à l'usage des jeunes marins, se trouve dans F17, carton 1010¹, n° 2254. La question reviendra à l'ordre du jour le 1er germinal an II.

[2] Voir la séance du 7 ventôse (p. 501).

[3] La musique de la garde nationale parisienne comprenait, au moment où elle obtint de la Convention, le 18 brumaire an II, d'être érigée en Institut national de

tional d'Étampes en date de la dernière décade de nivôse et enregistrée au bureau de l'action sous le n° 1253. L'ordre du jour [1].

musique, le personnel suivant : un commandant avec le grade de capitaine (Sarrette); un lieutenant maître de musique (Gossec); un sous-maître de musique (Lefèvre); un sergent-major secrétaire (Viny); trois sergents, trois caporaux, trente professeurs de première classe, dix professeurs de deuxième classe, et huit professeurs de troisième classe; en tout cinquante-huit personnes, dont les traitements réunis s'élevaient à la somme de 52,500 livres. Cette somme était payée par la ville de Paris, ainsi que le loyer (3,000 livres par an) de la maison portant le n° 11 de la rue Saint-Joseph, section de Brutus, occupée par les musiciens. Mais, à la date du 1er frimaire, treize «supplémentaires» avaient été adjoints aux cinquante-huit membres de l'ancien corps de musique, savoir deux compositeurs (Lesueur et Méhul) et onze professeurs de première classe (dont quatre pour les instruments à cordes); leurs traitements s'élevaient ensemble à 12,350 livres. (Voir la liste nominative des membres de l'Institut national de musique, avec l'indication de leurs traitements, dans *B. Sarrette et les origines du Conservatoire national de musique et de déclamation*, de M. Constant Pierre, 1895, pages 36 et 52.) C'est à l'adjonction des treize supplémentaires que Mathieu fait allusion lorsqu'il dit que l'Institut «a reçu une extension dont les frais surpassent ceux que la commune de Paris peut y employer». Les 4,570 livres 11 deniers à rembourser à Sarrette comprenaient essentiellement trois mois de traitement, frimaire, nivôse et pluviôse, payés ou dus aux supplémentaires; et les 1,200 livres mensuelles que l'arrêté du Comité propose d'accorder sont destinées presque intégralement au payement ultérieur du traitement de ces supplémentaires.

Le Comité de salut public, auquel cet arrêté fut communiqué, le sanctionna par l'arrêté suivant en date du 4 floréal an II:

«Le Comité de salut public, vu le rapport et l'arrêté du Comité d'instruction publique du 29 ventôse dernier, relatifs à la nécessité d'accorder des sommes pour soutenir l'établissement de l'Institut national de musique décrété par la Convention, arrête que, conformément aux conclusions dudit rapport, il sera remis au commandant de la musique de la garde nationale parisienne, ou à celui qui le représente, un mandat sur la trésorerie de la somme de 4,570 livres, en remboursement des dépenses qu'il a faites pour l'entretien de l'Institut, et un second mandat pour toucher 1,200 livres chaque mois, pendant un an, à compter du 1er ventôse dernier, et dont la destination doit être de faire un supplément au payement des artistes attachés à l'Institut. Le compte de l'emploi de ces différentes sommes sera rendu à la Commission de l'instruction publique, qui demeure chargée de la surveillance de cet objet.» (Archives nationales, AF II*, 48; et aussi F17, carton 1291, n° 158.)

Le payement des 1,200 livres mensuelles eut lieu régulièrement jusqu'en messidor an II, date à laquelle il fut interrompu à cause de l'épuisement du crédit de 50 millions, sur lequel étaient délivrées les ordonnances du Comité de salut public. Le 26 brumaire an III, un arrêté du Comité d'instruction publique porta remède à cette interruption, en ordonnant que l'Institut national de musique toucherait l'arriéré et le courant, sur les fonds mis à la disposition de la Commission exécutive de l'instruction publique. L'arriéré, c'est-à-dire les mois de thermidor et fructidor an II, fut payé par un mandat expédié le 7 frimaire an III (F17, carton 1291, n° 158). C'est par erreur que M. Constant Pierre a dit, dans l'ouvrage cité ci-dessus (p. 76, note), que le payement des 1,200 livres mensuelles allouées aux musiciens «n'eut pas lieu immédiatement».

[1] On trouve cet extrait de lettre dans

Le citoyen Henri Knapp, gazetier allemand, du pays de Wurtemberg, annonce qu'il va continuer sa feuille périodique en allemand sous la surveillance des autorités constituées [1].

La section de la Fraternité de la commune de Reims fait part des traits de désintéressement de quatre citoyens qu'elle a armés et envoyés combattre contre les tyrans. Renvoyé à L. Bourdon [2].

Le citoyen Degaulle, détenu aux Écossais, envoie ses idées sur la motion qui a été faite et renvoyée au Comité de salut public de destituer tous les nobles des emplois militaires. Prunelle nommé rapporteur [3].

La commune de Champagnole voudrait être autorisée à se former une bibliothèque publique des exemplaires doubles de tous les ouvrages qui se trouveraient dans les maisons religieuses ou des émigrés de son district. Renvoyé à Coupé [4].

Le citoyen Basset observe que les livres élémentaires anglais sont ce qu'il y a de meilleur en ce genre ; il engage la Commission des arts à les recueillir et demande à être employé à les rechercher. Renvoyé à Grégoire [5].

La commune de la Réunion, district de Decise, envoie le procès-verbal de la fête qu'elle a célébrée à l'occasion de la prise de Toulon. Vu par le Comité [6].

Le citoyen Perrier, horloger, envoie le plan d'un nouveau cadran,

F[17], carton 1703, n° 1842. Il est accompagné d'un imprimé intitulé : *Extrait du registre des délibérations du directoire du district d'Étampes, séance publique du 22 nivôse de l'an deuxième.* Cet imprimé contient une Adresse de l'agent national du district d'Étampes, destinée à «extirper les dernières fibres du fanatisme». Nous donnons aux annexes, E (p. 619), l'extrait de la lettre, ainsi que le texte de l'imprimé.

(1) La lettre de Knapp a été enregistrée sous le n° 2218 (F[17], carton 1010[1]); elle n'est pas en place. La chemise porte cette annotation : «Renvoyé au Comité de sûreté générale, 29 ventôse. VILLAR.»

(2) La lettre de la section de la Fraternité, de Reims, a été enregistrée sous le n° 2210 (F[17], carton 1010[1]); elle n'est pas en place.

(3) La lettre de Degaulle, datée du 7 ventôse an 2e, est dans F[17], carton 1009[2], n° 2198.

(4) La lettre de la commune de Champagnole a été enregistrée sous le n° 2196 (F[17], carton 1009[2]); elle n'est pas en place.

(5) La lettre de Basset a été enregistrée sous le n° 2195 (F[17], carton 1009[2]); elle n'est pas en place. Le 5 thermidor an II, la proposition de Basset sera renvoyée au jury des livres élémentaires.

(6) Le procès-verbal envoyé par la commune de la Réunion a été enregistré sous le n° 2182 (F[17], carton 1009[2]). La pièce n'est pas en place, et la chemise qui la contenait a disparu; mais cette pièce est mentionnée sur l'état manuscrit joint au carton.

fait des observations et demande des éclaircissements sur le concours ouvert au Comité pour indiquer le moyen le plus court et le moins coûteux d'appliquer aux montres et aux pendules un cadran conforme à la nouvelle division du jour. Renvoyé à la Commission des poids et mesures [1].

La Société populaire de Wazemmes demande le Recueil des actions héroïques et envoie son règlement. Renvoyé à Bourdon [2].

Procès-verbal des citoyens Guyton et Fourcroy, membres du Comité d'instruction publique, Dupin et Jac, membres de la Commission des ci-devant trois compagnies de finances, de l'inventaire fait par eux des effets et papiers dans la maison et en présence du citoyen Lavoisier, le 19 nivôse [3], l'an 2e de la République une et indivisible. A déposer dans le carton [4].

VILLAR, *président.* PLAICHARD, *secrétaire* [5].

(1) Nous n'avons pas trouvé la lettre de Perrier.

(2) La lettre de la Société populaire de Wazemmes a été enregistrée sous le n° 2180 (F^{17}, carton 1009^2); elle n'est pas en place.

(3) La minute et le registre portent «ventôse» au lieu de «nivôse»; c'est un simple lapsus.

(4) Nous avons donné, aux annexes de la séance du 15 nivôse, A (p. 240), le texte du procès-verbal de la levée des scellés chez Lavoisier, du 19 nivôse, dont il est ici question. On ne nous dit pas pourquoi cette pièce ne fut déposée au Comité d'instruction publique qu'après plus de deux mois écoulés. Elle avait été remise d'abord aux deux membres de la Commission des poids et mesures présents à l'opération, Berthollet et Vandermonde. Probablement Guyton et Fourcroy, commissaires délégués par le Comité, s'avisèrent, au bout de quelque temps, que la place de cette pièce était plutôt dans les cartons du Comité d'instruction publique que dans ceux de la Commission des poids et mesures, et se la firent remettre par la Commission.

(5) Ces signatures sont celles du registre; pas de signature à la minute. La minute est de la main de Plaichard. — Ce procès verbal est le premier qui ait été rédigé par Plaichard-Choltière, élu secrétaire dans la séance précédente; c'est lui qui tiendra la plume désormais, sauf de rares exceptions, pendant plus plus de cinq mois, jusqu'au 17 fructidor. Avec lui — on a pu le remarquer par ce premier spécimen — les procès-verbaux du Comité vont changer de forme : très sommaires jusqu'ici, ne mentionnant que les principaux points de l'ordre du jour, — et souvent même passant sous silence des objets très importants, — ils vont devenir minutieusement complets, et s'encombrer de l'énumération d'une foule d'affaires minuscules, au milieu desquelles les questions essentielles seront comme noyées. Plaichard met tout sur le même plan, et les communications les plus insignifiantes de correspondants obscurs, les demandes banales de solliciteurs, occuperont dans ses procès-verbaux presque toute la place.

PIÈCES ANNEXES.

A

LETTRE DE LA CHABEAUSSIÈRE AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [1].

Aux représentants du peuple composant le Comité d'instruction publique.

Toujours détenu, sans savoir pourquoi et sans le mériter, j'ai été obligé, citoyens, de continuer, sans autre secours que celui de mon cœur et de ma mémoire, l'ouvrage élémentaire, mais philosophique et moral, dont je vous avais entretenu [2]. C'est aux législateurs choisis que la Convention elle-même a chargés de l'intéressante mission de fonder l'instruction publique sur les bases républicaines de la raison et de la vérité que je dois le premier hommage de ce nouveau catéchisme; je désire qu'il paraisse revêtu de votre approbation, et je le soumets à vos lumières. Je n'ai point eu la prétention d'en faire un objet de concours; assez d'autres vont s'élancer dans la carrière que vous avez ouverte aux jeunes athlètes, et il ne convient pas à un lutteur déjà vieux de s'y montrer. Daignez seulement protéger cet essai, qui n'est que le prélude d'une plus grande entreprise. Je croirai avoir atteint mon but, si vous le jugez digne de quelque attention. Au cas où vous daigneriez m'honorer d'une réponse, voulez-vous bien me la faire parvenir aux bureaux de la 3e division du ministère de l'intérieur, où je la recevrai quand les nombreuses affaires du Comité de sûreté générale lui auront enfin permis de s'assurer que, victime d'une manœuvre odieuse et de la vengeance particulière d'un scélérat intrigant qui me calomnie, jamais patriote plus irréprochable ne fut plus injustement détenu.

Salut et fraternité. LA CHABEAUSSIÈRE.

On lit en marge : «Coupé, rapporteur, 29 ventôse.» — Et plus bas : «Renvoyé au concours. 23 germinal. PLAICHARD.»

Sur la chemise qui contient la pièce est écrite l'analyse suivante :

«Le citoyen La Chabeaussière, détenu, offre au Comité de salut public, qui renvoie à celui d'instruction, un exemplaire de son ouvrage intitulé : *Catéchisme républicain, philosophique et moral.*

«Renvoyé à Villar.

«Renvoyé au carton de réserve le 27 messidor.»

Cette analyse indique que La Chabeaussière avait également écrit une lettre au Comité de salut public, qui l'avait renvoyée à celui d'instruction publique. Mais cette lettre manque, tandis que celle que contient la chemise est bien réellement adressée au Comité d'instruction publique. Le *Catéchisme* (manuscrit) qui accompagnait la lettre manque aussi.

[1] Archives nationales, F17, carton 1705, n° 2360. — [2] Le nom de La Chabeaussière n'a pas figuré jusqu'ici dans les procès-verbaux du Comité.

B

EXTRAITS D'UN RAPPORT FAIT À LA COMMISSION DES POIDS ET MESURES RÉPUBLICAINES PAR LE CITOYEN LAGRANGE, DANS LA SÉANCE DU 8 GERMINAL, AN 2d DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE, SUR UN MÉMOIRE DU CITOYEN VIALLON [1].

Lagrange expose d'abord la proposition faite par Viallon. Avec la division du jour en dix heures, les heures sont trop longues; en outre, la division de l'heure en cent minutes est trop grande, il est peu commode de compter les minutes jusqu'à cent. Viallon propose donc de diviser le jour en vingt heures, l'heure en cinquante minutes, et la minute en cent secondes. La division en vingt heures se rapproche davantage de l'ancienne. Avec la division proposée, le système décimal est conservé, puisque le jour se trouve divisé en mille minutes, et ensuite en cent mille secondes, comme dans la division adoptée; pour l'adaptation des horloges et des montres, on ne comptera les heures que jusqu'à dix, en recommençant ensuite, comme on comptait deux fois douze dans l'ancienne division; tout se réduira donc à changer les cadrans.

Lagrange répond ce qui suit :

«J'observe d'abord que, dans la mesure du temps, le système décimal est beaucoup moins important pour les besoins de la vie que dans toutes les autres mesures; car, à l'exception des astronomes, personne n'a jamais de grands calculs à faire sur les heures, minutes et secondes, à moins que ce ne soit dans la solution de quelques problèmes particuliers. Ainsi on peut dire que l'introduction de l'échelle décimale dans les mesures du temps est plutôt fondée sur des raisons de convenance, de simplicité et d'uniformité que sur les grands motifs d'utilité générale qui ont fait adopter cette échelle dans la mesure de toutes les autres quantités. Mais, puisque la division décimale du jour a été consacrée par un décret, la Commission des poids et mesures ne peut que désirer qu'elle soit maintenue, parce qu'elle complète le système de numération décimale que la Commission a adopté comme le plus propre à faciliter et simplifier toutes les opérations arithmétiques : d'ailleurs il faut remarquer que la division décimale du jour, décrétée par la Convention, ne prescrit pas absolument que les heures, qui constituent la première division du jour en dix parties, soient immédiatement divisées en cent parties, ce qui pourrait être en effet peu commode pour les usages de la société; rien n'empêche de diviser d'abord les heures décimales en dixièmes, et ces dixièmes en autres dixièmes, et ainsi de suite : cette division est même plus conforme au système général de division, en prenant le jour pour l'unité principale de la mesure du temps; et la Convention l'a adoptée expressément dans le décret relatif au concours pour la meilleure construction des montres et des horloges. Or il est visible que la première division des heures en dixièmes est très convenable aux besoins de la société, et qu'elle ne s'écarte que très peu de l'usage reçu de compter par heures et quarts d'heure; car chacun de ces dixièmes répond à 14′ 24″ de

[1] Archives nationales, F17, carton 1135 n° 2226.

l'ancienne division, et par conséquent à très peu près à un quart d'heure, qui est la plus petite division usitée jusqu'à présent dans la société. Ainsi les inconvénients que paraît présenter la division décimale du jour sont plus apparents que réels, et cette division réunit au contraire tous les avantages que l'on y peut désirer, tant pour les besoins de la vie que pour les calculs astronomiques. Il serait seulement à souhaiter, ce me semble, que pour éviter toute ambiguïté, et pour mettre le plus de clarté et de simplicité dans la mesure du temps, on changeât la dénomination d'heures, de minutes, de secondes, etc.; les noms de *déci-jour, centi-jour,* etc., porteraient leur signification avec eux, et seraient d'ailleurs semblables à ceux qu'on a adoptés dans la division du mètre; mais il serait surtout essentiel d'avoir une manière abrégée d'exprimer les parties des deux premières divisions du jour, par exemple 4 et 5, ou 4 sur 5, ou etc., pour désigner quatre déci-jour et cinq centi-jour, on bien 45 en passant tout de suite aux centièmes de jour. J'observerai même que la division du jour en cent parties étant suffisante pour les besoins ordinaires de la vie, on pourrait ne mettre dans les montres communes qu'une seule aiguille avec un cadran divisé en cent parties, ce qui les rendrait plus simples et moins sujettes à se déranger : on en mettrait deux dans les montres destinées à donner une division du jour plus précise, et la seconde aiguille marquerait alors sur le même cadran les dix-millièmes de jour, qui répondent à 8″,64. Enfin dans les montres où l'on voudrait avoir une division répondante aux anciennes secondes, on pourrait mettre une troisième aiguille beaucoup plus courte que les autres, et qui marquerait les cent-millièmes parties du jour répondantes à 51‴,84, dans la circonférence d'un petit cercle divisé seulement en dix parties.»

Au rapport de Lagrange est jointe une lettre de Viallon au président du Comité, du 14 germinal. Viallon y dit qu'il a assisté à la séance de la Commission où le rapport de Lagrange a été fait, et il cherche à en réfuter les conclusions. Il insiste surtout sur deux points : que c'est trop de dix divisions dans une heure : «ces dix divisions seront bien difficiles à marquer pour les sonneries, il faudra plusieurs timbres et de grands changements dans les mouvements»; et qu'avec son système à lui, «dans la plupart des horloges de campagne, il suffira de peindre les cadrans en dix heures au lieu des douze heures actuelles». Il ajoute en *post-scriptum :* «Je crois devoir prévenir le Comité que le citoyen Pingré, dont on connaît les talents astronomiques, pense que les deux décimales, que je propose dans une révolution diurne, conviennent également au peuple et à l'astronomie». Il signe : «Viallon, bibliothécaire de Geneviève».

On lit en marge : «Ordre du jour sur la lettre du citoyen Viallon et adoption du rapport du citoyen Lagrange fait à la Commission des poids et mesures. 21 germinal. Plaichard.»

C

LETTRE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE GRAY AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Gray, le 1er décadi de Ventôse de l'an 2e de la République une et indivisible.
Département de la Haute-Saône.

Aux représentants du peuple composant le Comité de salut public.

Citoyens représentants,

La Société montagnarde et révolutionnaire de cette commune, guidée par l'esprit des lois et la saine raison, croit devoir livrer à votre surveillance et à la vengeance nationale le libelle anonyme ci-joint qu'elle a reçu timbré de Moulins, persuadée que vous parviendrez à découvrir l'antre où s'est forgé ce nouveau poignard de l'aristocratie.

Salut et fraternité.

BARD, *président.*
VUILLEMOT, *secrétaire.* GAUTHEROT, *secrétaire.*

En tête de la pièce se lit l'enregistrement du Comité de salut public : «Reçu 14 ventôse. Enreg. n° 227.»

En marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique, 20 ventôse l'an 2 de la République une et indivisible».

Le «libelle anonyme» est un Extrait des registres et délibérations de la Société populaire de Moulins, séance du 17 nivôse an II, suivi d'une Adresse au Comité de salut public, formant un imprimé de 10 pages. Nous le reproduisons ci-après :

EXTRAIT DES REGISTRES ET DÉLIBÉRATIONS ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MOULINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC. — SÉANCE DU DIX-SEPT NIVOS (*sic*), L'AN SECOND DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, UNE ET INDIVISIBLE.

A Moulins, de l'imprimerie nationale de G. Boutonnet, imprimeur
du département de l'Allier [2].

EXTRAIT DES REGISTRES ET DÉLIBÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MOULINS.

Séance du 17 nivos (sic), *l'an 2e de la République française, une et indivisible.*

Un des secrétaires monte à la tribune et fait lecture d'une lettre écrite de Besançon par un volontaire du détachement de la première réquisition de l'Allier, dans laquelle ce brave sans-culotte expose à ses père et mère que le fanatisme exerce plus que jamais son empire à Luzy, Autun et autres communes par où son

[1] Archives nationales, F17, carton 1009², n° 2197. — [2] Sur la page de titre on a écrit ces mots : «Boutroue, rapporteur, 29 ventôse l'an 2e».

détachement vient de passer; que Lebeaupin, commandant de ce détachement, a été traduit dans la maison d'arrêt de Besançon, parce que plusieurs de ses frères d'armes avaient chanté dans une église ce couplet philosophique :

Sots enfants de l'Italie,
Qu'un prêtre tient en ses mains,
L'ombre de Brutus vous crie
De redevenir Romains.
Allez, arrachant l'étole
De votre sacré tyran,
Rebâtir le Capitole
Des débris du Vatican.

Et qu'enfin il s'était vu assaillir, ainsi que tous ses braves camarades, par une foule innombrable de fanatiques de tout sexe et de tout âge, qui, en présence même des officiers municipaux revêtus de leurs écharpes, avaient poussé la scélératesse, l'horreur et l'infamie jusqu'à dire d'un ton menaçant et avec toutes les fureurs de la rage : «*Ah! puisse le premier boulet de nos ennemis exterminer des protestants, des dévastateurs et des impies tels que vous.*»

Saisi, transporté d'indignation, le président se lève, comme involontairement et malgré lui : en philosophe éclairé, il remonte à la source, et tonne avec une sainte colère contre les horreurs et les atrocités dont il vient d'entendre le récit, et, sur ses observations non moins judicieuses qu'éloquentes et énergiques, la Société arrête, d'une voix unanime, qu'il sera écrit, sur-le-champ [1], tant à la Société mère des Jacobins et au ministre de la guerre qu'au Comité de salut public et à la Convention nationale, pour demander justice en faveur de Lebeaupin et vengeance contre les fanatiques et les contre-révolutionnaires qui avaient violé le droit des gens et commis un crime de lèse-nation, en privant de sa liberté ce généreux défenseur de la patrie.

Républicains, continue le président, je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que le décret du 18 frimaire et la proclamation du Comité de salut public aux autorités constituées, sous la date du 28 nivos (*sic*) dernier [2], loin d'avoir atteint leur objet, ont rallumé les torches du fanatisme et aiguisé ses poignards.

Ce trait de lumière ayant frappé tous les esprits, un membre demande la parole, et, l'ayant obtenue, s'explique en ces termes :

«Frères et amis, d'après la lettre dont vous venez d'entendre la lecture et les faits affligeants qui y sont consignés, j'avoue avec le président, qui a fait passer dans nos âmes toute l'indignation dont la sienne est pénétrée, que la malveillance, la superstition et le fanatisme ont effectivement souri au décret de la Convention nationale et à l'adresse du Comité de salut public sur la liberté des cultes; mais il est essentiel de vous observer, et je vous prie d'être intimement convaincus que

[1] Ces lettres ont été écrites sur le bureau, adoptées à l'unanimité et envoyées de suite. (*Note de l'original.*)

[2] Ce membre de phrase, où il est parlé de l'adresse du Comité de salut public aux autorités constituées, montre que le procès-verbal de la séance de la Société populaire de Moulins (qui avait eu lieu le 17 nivôse) a été rédigé postérieurement au 28 nivôse.

nos législateurs n'ont eu d'autre intention, sans doute, que celle de compatir à la faiblesse de quelques individus ignorants, sots, crédules et superstitieux.

«Pour vous, frères et amis, qui, depuis l'instant à jamais mémorable de notre heureuse révolution, n'avez cessé d'être ce que vous êtes aujourd'hui, c'est-à-dire hommes français et républicains; vous qui avez écrit depuis peu à Fouché, ce législateur si recommandable par son génie, son héroïsme et ses vertus, que toutes les religions sont filles de l'erreur, de l'imposture, de la superstition, du fanatisme et de la tyrannie; vous qui savez, ainsi que Lequinio et tous les sages de la terre, que les cultes n'ont été inventés que par les fourbes, les charlatans et les despotes; vous aussi qui avez la sagesse et le bon esprit de ne croire qu'à ces vérités éternelles et fondamentales qui tombent sous nos sens, et que la raison seule peut admettre; hâtez-vous, pour votre gloire, et plus encore pour l'instruction et le bonheur de l'espèce humaine, hâtez-vous d'apprendre à vos concitoyens, vos amis et vos frères, qu'un vrai républicain ne doit avoir d'autre religion que celle de la nature, ni pratiquer d'autre culte que celui de la liberté.

«Nos législateurs républicains ont si bien reconnu de quelle importance il était de propager ces principes éternels et sacrés dont le développement est dans vos cœurs, qu'après avoir interdit toutes disputes théologiques, ces représentants, dignes de l'être, ont invité tous les bons citoyens, au nom de la patrie, à prononcer des discours ou à faire des lectures philosophiques, tant aux sociétés populaires que dans les temples de la raison.

«C'est en vertu d'une invitation aussi sage que j'ai cru devoir consacrer quelques instants à extraire, de nos écrivains célèbres, les passages qui m'ont paru les plus propres à fixer votre attention et à défanatiser les peuples.

«Pour atteindre et parvenir, s'il est possible, à un but aussi désirable, je commencerai par jeter un coup d'œil succinct et rapide sur les religions et les cultes, dont peut-être il ne serait plus question aujourd'hui dans aucun de nos départements, si le décret du 18 frimaire, rendu sur la motion de Robespierre, n'en eût permis l'exercice et consacré la liberté.

«Je ferai voir, en second lieu, ce qu'ont été les prêtres dans tous les temps, et ce qu'ils seraient encore, si le flambeau de la raison tardive qui commence à nous éclairer enfin, malgré les efforts impuissants que l'on fait pour l'éteindre, n'eût contraint ces êtres faux, menteurs et perfides à abjurer leurs erreurs et à renoncer, pour jamais, à leur vil et méprisable métier de charlatan.

«J'examinerai, en troisième lieu, pourquoi tous ces imposteurs sacrés ont inventé le paradis, l'enfer, le purgatoire et tous ces contes ridicules, honteux, déplorables et funestes, qui ont fait et font encore aujourd'hui, chez presque tous les peuples de la terre, le malheur, l'épouvante et l'effroi de la majeure partie des pauvres humains.

«Je vous présenterai, en quatrième lieu, le tableau horrible et dégoûtant, mais exact et fidèle, du nombre des victimes immolées aux seuls noms de Moïse, Jésus et Mahomet.

«Enfin, frères et amis, je prouverai, jusqu'au dernier degré d'évidence, que la religion de la nature est la seule qu'un être raisonnable puisse admettre et pratiquer.

«En attendant, républicains, que je passe au développement de mes preuves.

IMPRIMERIE NATIONALE.

je demande premièrement que nous prêtions tous aujourd'hui, et sans désemparer, le serment auguste et solennel que voici :

«*Je jure de maintenir, de tout mon pouvoir, l'unité et l'indivisibilité de la République; je jure en outre de reconnaître pour mon frère tout homme juste et vraiment ami de l'humanité, quels que soient sa couleur, sa taille et son pays; je jure aussi de n'avoir jamais d'autre religion que celle de la nature; d'autre temple que celui de la raison; d'autres autels que ceux de la patrie; d'autres prêtres que nos législateurs; ni d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la fraternité.*

«Je demande en second lieu, si vous adoptez mon serment et ma motion, que vous fassiez imprimer le procès-verbal d'une séance aussi mémorable, et que vous en adressiez des exemplaires à toutes les sociétés des Jacobins, pour que nos concitoyens, nos amis et nos frères connaissent, dans tous les départements de la République, notre profession de foi en matière de religion, de morale et de politique.

«Je demande enfin, frères et amis, que nous fassions une adresse au Comité de salut public pour l'inviter, au nom de la raison et de la philosophie, à proposer à la Convention nationale le rapport de son décret relatif à la liberté des cultes.»

Ces différentes motions ayant été appuyées, mises aux voix, et accueillies unanimement, le président a prononcé le serment en entier, et tous les membres ont ensuite monté à la tribune pour le prêter individuellement, et chacun à leur tour.

La séance a été terminée par des chansons patriotiques.

ADRESSE
DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE MOULINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les philosophes anciens et modernes ont pensé qu'il était de l'intérêt du genre humain d'enchaîner toutes les nations par les liens de la tolérance et de la fraternité; et c'est d'après une doctrine aussi belle et aussi sage que la Convention nationale a rendu son décret du 18 frimaire, relatif à la liberté des cultes.

En promulguant une pareille loi, l'intention de nos législateurs était sans doute d'unir plus que jamais tous les Français par ces doubles liens de la tolérance et de la fraternité; mais par malheur l'événement a trompé leur attente et la nôtre.

Instruits par l'expérience, nous aurons donc aujourd'hui le courage et la franchise de vous dire que s'il se manifeste depuis peu des mouvements pour cause de religion, ce n'est pas seulement au *machiavélisme artificieux des puissances étrangères*[1] qu'il faut en imputer la cause, mais au décret du 18 frimaire dont, par une fausse et perfide interprétation, les ennemis de la chose publique se servent tous les jours pour allumer les torches de la guerre civile. Ah! législateurs, c'est au nom de la raison, de la philosophie et du sang de nos frères prêt à couler encore, peut-être, pour des chimères, des extravagances et des impostures, que nous vous prions d'inviter la Convention nationale à rapporter son décret relatif à la liberté des cultes, ou, disons mieux, à arracher de la main des fanatiques et des anti-révolutionnaires le poignard à deux tranchants dont ces scélérats se flattent

[1] Les mots en italiques sont extraits de l'adresse du Comité de salut public du 28 nivôse.

aujourd'hui, plus que jamais, de frapper les patriotes et les sages qu'ils traitent impunément de scélérats, de protestants et d'impies.

Législateurs, si vous voulez sincèrement (eh! comment pourrions-nous en douter?) que *le fanatisme ne soit plus qu'un squelette qui, réduit chaque jour en poussière, tombe naturellement et sans efforts*[1], il faut, de toute nécessité, que non seulement vous fassiez un rapport pour inviter l'auguste aréopage à annuler son décret, mais encore que vous soyez vous-mêmes assez grands pour avouer à la France, à l'Europe et à l'univers entier que vous avez commis involontairement une grande erreur, lorsque vous avez annoncé, dans votre adresse du 28 nivos (*sic*) aux autorités constituées, que *la liberté des cultes devait être l'objet de la sollicitude des fonctionnaires publics* et, plus particulièrement encore, *des agents nationaux*[2].

Législateurs, nous osons vous le dire avec cette franchise austère et républicaine qui caractérise de vrais sans-culottes: Il n'y a pas un instant à perdre; hâtez-vous, prononcez, exercez les plus beaux de vos droits, celui de vous réformer vous-mêmes : eh! quelle gloire vous en recueillerez! car ce n'est pas de proposer des décrets infiniment sages qui vous fait mériter toute notre admiration : une foule de rapports sages, éloquents et sublimes, dépose en faveur de votre génie, de votre sagesse et de votre suprême équité; mais ce qui montrera que vous êtes supérieurs aux autres et à vous-mêmes, c'est que, trop grands pour prendre le change sur ce qui honore véritablement l'homme, vous aurez autant de satisfaction à vous dédire que de regret de vous être trompés. Voilà les exemples qu'il sied à des législateurs, tels que vous et nos représentants, de donner au monde, et que nous attendons avec confiance de votre amour pour l'humanité.

Que la Convention nationale rapporte son décret relatif à la liberté des cultes; qu'elle efface jusqu'au dernier vestige de la loi ou, pour mieux dire, de la capucinade connue sous le nom de constitution civile du clergé; qu'elle ordonne la démolition de tous les clochers, qui sont autant de signes de ralliement pour le fanatisme, la superstition et l'idolâtrie; qu'elle s'oppose, sous les peines les plus sévères, à toutes les cérémonies religieuses; et nos législateurs acquerront, ainsi que vous, de nouveaux droits à notre reconnaissance, parce que c'est alors, mais alors seulement, que nous n'aurons plus rien à craindre des *restes impurs du fanatisme*, et que nous aurons le bonheur, pour rappeler ici vos expressions pittoresques et énergiques, d'empêcher ce monstre, non moins hideux qu'exécrable, *d'exhaler ses miasmes pestilentiels et orageux qui, en inondant l'atmosphère politique, porteraient en tout lieu la contagion et la mort.*

[1] Les mots en italiques, ici et dans le reste de la page, sont extraits de l'adresse du Comité de salut public du 28 nivôse.

[2] Surveiller jour et nuit l'exécution des lois, et surtout de celles relatives au *maximum*, déjouer l'intrigue, punir la malveillance, aviser aux moyens de procurer les denrées de première nécessité, vivifier les établissements utiles, en former de nouveaux, ouvrir et faciliter des communications, venir au secours de l'indigent, soulager l'humanité souffrante et faire enfin le bonheur du peuple : tels sont les seuls et grands objets faits pour fixer la sollicitude des agents nationaux et de tous les fonctionnaires publics; quant aux religions et aux cultes, de pareilles sottises ne doivent être l'objet que de leur dérision, de leur mépris et de leur pitié. (*Note de l'original.*)

Nota. Cette adresse et le procès-verbal qui la précède ont été rédigés par douze commissaires que la Société a choisis et nommés à cet effet.

Robespierre fera allusion à cette adresse de la Société populaire de Moulins dans la séance des Jacobins du 23 prairial (*Moniteur* du 28 prairial an II).

D

CONSIDÉRATIONS SUR LE COMMERCE DE LA LIBRAIRIE, PAR LEFÈVRE DE VILLEBRUNE [1].

Pour me faire comprendre, je dois définir les expressions que je veux employer.

1. Le libraire manufacturier est celui qui imprime lui-même ou fait imprimer, et dont le commerce consiste à fabriquer ou faire fabriquer des livres soit d'auteurs vivants, soit d'auteurs morts dont il fait de nouvelles éditions.

2. Le libraire est celui qui vend des livres imprimés par d'autres que lui, et dont le travail consiste uniquement à varier pour le commerce son fonds de magasin. On peut encore distinguer le libraire marchand de nouveautés du libraire bibliomane.

3. Le commissionnaire en librairie, sans avoir de magasin de livres en propriété, se charge de les procurer aux libraires et aux consommateurs sous un bénéfice quelconque.

Ce premier exposé indique déjà des bases différentes pour leur commerce et des relations très distinctes avec l'opinion publique ainsi qu'avec l'organisation sociale.

De la librairie manufacturière, levier d'industrie.

La librairie manufacturière est un levier d'industrie, dès lors un commerce utile au corps social, puisqu'elle offre un moyen de subsister à plusieurs de ses membres. Aussi plus elle acquiert d'extension, plus elle occupe de bras, plus elle vivifie la société. Sans cette librairie l'imprimeur, le manufacturier de papier, tous les arts qui fournissent aux genres divers de consommation qui en résultent, tels que fondeurs de caractères, relieurs, manqueraient de moyens de subsistance. Sous ce point de vue la librairie est un métier utile. Elle l'est encore plus pour les Français que pour aucun autre peuple, car leur langue est plus généralement adoptée, les hommes instruits de tous les pays la parlent, et nulle part ailleurs on ne trouve cette réunion d'hommes éclairés dont les productions soient généralement désirées par tous les peuples. Et notre langue, rendue encore plus générale par le véhicule de la librairie, augmentera tous les jours cette prépondérance de notre République. Donc la librairie manufacturière, en même temps qu'elle occupe beaucoup de bras, devient pour la France une branche d'exportation d'objets manufacturés dont la quantité doit encore augmenter et qui peut avoir la progression la

[1] Archives nationales, F[17], carton 1009[1], n° 2216.

plus rapide sans parvenir à aucun maximum qui nous fasse éprouver de pénurie. Or tout commerce d'exportation d'objets manufacturés est utile, car il favorise la population en ajoutant aux moyens de subsistance. Enfin le commerce d'exportation de la librairie a sur les autres un avantage, c'est qu'il augmente, par l'extension de l'usage de notre langue, la prédominance que notre République doit conserver sur l'esprit des esclaves qui nous entourent.

Stagnation de la librairie manufacturière; ses causes.

La librairie manufacturière a nécessairement éprouvé une diminution d'activité pendant la Révolution.

1° Moins d'acquéreurs; beaucoup d'êtres inutiles formaient fastueusement des bibliothèques qu'ils ne savaient pas lire. Incapables d'être républicains, ils ont fui le sol où l'on ne connaît de distinction que celle des vertus.

2° Ceux qui s'instruisaient et lisaient pour s'instruire, absorbés par la défense de la patrie ou par des places qu'ils occupent, ne lisent pas ou lisent beaucoup moins.

3° L'interruption du commerce avec les pays armés contre nous qui a fermé cette branche d'exportation.

4° Les entraves imposées au commerce avec les pays neutres.

Les livres sont une espèce de luxe pour beaucoup d'individus; ils les achètent par oisiveté, par caprice : un prix trop considérable les effraye. Aussi les libraires des pays neutres, à qui on veut imposer la loi de payer nos livres en denrées de première nécessité nullement abondantes chez eux, et qui ne peuvent pas non plus les payer en monnaie de leur pays, vu l'état où l'agiotage des hommes d'argent a porté le change, n'achètent plus de nos livres, craignant de ne pouvoir les revendre, ou du moins leurs demandes en sont infiniment ralenties.

Inconvénients de cette stagnation.

Ne considérons pas l'intérêt individuel de chacun des libraires manufacturiers; portons nos regards sur l'intérêt général.

La librairie manufacturière occupe beaucoup de bras, vivifie plusieurs arts qui en dépendent, procure un moyen de subsistance à beaucoup de familles et fournit un objet d'exportation d'articles manufacturés, avantage précieux, puisqu'il décide la balance du commerce en notre faveur.

Mais la stagnation des manufactures de livres, outre qu'elle plonge dans le besoin ou déplace beaucoup de familles, a d'autres inconvénients.

D'autres manufactures s'élèveront et se vivifieront hors de nos frontières, d'autres écoulements se formeront, et les étrangers, habitués à ne plus tirer de livres de France, ou en fabriqueront et dès lors n'en tireront plus même à l'époque de la paix, ou porteront leurs goûts vers les productions littéraires d'une autre langue. Une trop longue interruption dans cette branche importante d'industrie que les circonstances donnaient aux Français sera suivie d'un anéantissement total :

1° Parce que les peuples étrangers ne feront plus de demandes;

2° Parce que les citoyens qui avaient choisi ce genre d'industrie se porteront vers des occupations qui puissent les nourrir.

De la librairie manufacturière, levier politique.

Il est important à la nation française que ses principes révolutionnaires se propagent au delà de ses frontières, car alors les peuples divers qui l'entourent, imprégnés de liberté, résisteront davantage aux trames perfides de leurs tyrans. Il suffit d'indiquer cette considération frappante.

De la librairie manufacturière, levier moral.

Considérons un moment le libraire comme un manufacturier ordinaire. Son travail augmente ou diminue en proportion des demandes qu'il reçoit, et le genre sur lequel il porte son industrie est celui dont on lui demande le plus. Quand les rêveries scolastiques occupaient les esprits, elles devenaient l'objet de ses spéculations; la jurisprudence a eu son tour; les mémoires, les traductions de l'anglais, ont successivement été le genre dont le plus grand succès décidait le choix. Mais en même temps que la fantaisie du moment déterminait son genre d'industrie, lui, par les ouvrages dont il inondait sa patrie, réagissait sur ses concitoyens, enracinait dans un plus grand nombre de cerveaux les rêveries ou les futilités vers lesquelles le torrent du moment dirigeait quelques meneurs d'opinion. Voilà le rapport moral du libraire avec la moralité publique. Lorsque le caprice de la mode se portait vers un genre d'études destructeur de la raison ou vers des lectures immorales, la librairie répandait ce venin dans toutes les classes de la société, et l'immoralité de la cour sous l'ancien régime refluait jusqu'aux confins reculés du pays. Alors il n'existait aucun esprit national; le libraire obéissait au désir du gain et ne voyait que cela. Combien il était déchu depuis les Elzevir, les Estienne, etc.!

L'instruction révolutionnaire qui doit accélérer la formation de l'esprit public et hâter la maturation de la liberté, en quelque sorte, comme la serre-chaude accélère la maturité du fruit et le délivre plus tôt des dangers qui accompagnent sa croissance, l'instruction révolutionnaire doit s'emparer d'un levier moral aussi puissant. Mais elle le doit en combinant par des mesures réfléchies la liberté du manufacturier et les bénéfices qui doivent récompenser son industrie avec l'influence qu'il a sur l'esprit public. Elle doit utiliser la librairie manufacturière, la faire concourir à l'avancement de l'esprit public, ne point perdre de vue la partie commerciale comme objet d'exportation et d'influence extérieure.

Relations de la librairie manufacturière avec le gouvernement.

Où l'esprit public est formé, ces relations sont nécessairement nulles : car les demandes des consommateurs, qui dirigent le libraire dans le choix de ses entreprises, se trouvent d'accord avec les vues du gouvernement, et, par conséquent, son intérêt mercantile coïncide avec l'intérêt national. Mais là où l'esprit public

n'est pas encore formé, il est à craindre que les goûts des consommateurs imbus d'idées antérieures ne soient pas d'accord avec l'esprit national; dès lors l'intérêt mercantile du libraire ne coïncide pas avec l'intérêt national, et des relations entre le libraire manufacturier et le gouvernement deviennent nécessaires, jusqu'au moment où cette circonstance n'existe plus.

Quelles doivent être ces relations? La prohibition d'ouvrages contraires aux principes républicains est indispensable dans le gouvernement révolutionnaire. Mais il est d'autres ouvrages tellement ternes qu'ils sont inutiles pour le développement des esprits : on ne peut les défendre pour cela seul. Les ouvrages de ce genre forment la grande majorité de ceux qui s'impriment : ils sont les plus recherchés, par cela même qu'ils sont nuls et en cela au niveau de la grande majorité des têtes organisées sous l'ancien régime. On ne peut pas les défendre, puisqu'ils ne sont qu'inutiles et que sous le point de vue manufacturier ils occupent des bras en attendant que des têtes plus fortement organisées rendent les bons livres plus communs.

L'intérêt commercial porte le libraire manufacturier vers ces ouvrages parce qu'ils ont un plus grand nombre de lecteurs. Dans le nombre de ces livres sont les compilations, les extraits, presque tous les romans, les esprits, etc., qui offrent aux têtes vides un savoir aisé au moyen duquel des compagnies de sots s'admirent mutuellement. Le libraire n'est point coupable de se livrer à ce genre de manufacture où son industrie est récompensée par des bénéfices, puisque ces livres n'ont d'autre vice que d'être inutiles, mais la patrie doit offrir au libraire une compensation qui balance à ses yeux les bénéfices qu'il sacrifierait au plus grand avantage de sa patrie.

Quel doit être cet avantage?

1° Récompense civique au libraire qui dans le cours de l'année a publié le plus grand nombre d'ouvrages utiles. Et ce nombre doit être estimé non point par la quantité absolue, mais par la quantité relative, savoir : le libraire qui, sur quatre ouvrages, en a publié deux utiles, aura bien mieux mérité de la patrie que celui qui sur dix en aura publié quatre. Dès lors le libraire sentira le besoin d'être instruit pour mieux faire son choix, et de la classe de simple manufacturier il s'élèvera à une espèce de magistrature d'opinion qui devrait être sa place naturelle dans la société, si la conduite de beaucoup et aussi leur ignorance ne les avait pas déplacés.

Quant à la manière de juger quels ouvrages sont réputés utiles et aux détails d'organisation, cela exigerait divers développements. Je me borne à proposer le principe.

2° La Convention ayant décrété qu'il sera formé une bibliothèque nationale dans chaque chef-lieu de district, on pourrait ajouter à la récompense honorifique l'acquisition d'exemplaires des ouvrages jugés utiles pour les placer dans ces bibliothèques. Cette mesure, qui servirait d'encouragement au libraire, servirait en même temps de prompt véhicule des principes utiles en mettant les ouvrages choisis dans des dépôts publics où ils peuvent fixer l'esprit incertain de jeunes gens désireux de s'instruire et qui viennent y puiser des conseils et déterminer leur choix.

Par cette organisation des encouragements, le commerce conserve toute la liberté

dont il a besoin pour se vivifier, et le gouvernement, par une action constante mais nullement onéreuse, fait dévier la tendance des esprits de leur ancienne nullité vers des objets plus utiles. Le libraire qui sentira que l'estime publique devient sa récompense mettra plus de choix dans ses entreprises et se livrera moins à ces spéculations pécuniaires qui ne contribuent en rien au perfectionnement de l'esprit humain.

Cette plus grande sévérité dans le choix des livres de la part du libraire rendra à d'autres travaux plus utiles des hommes nés sans talents qui compilent, ressassent des idées d'autrui, dont ils font des volumes pour vivre, et l'écrivain doué d'un vrai talent, sûr de trouver des libraires qui l'apprécient, ne craindra plus de se livrer à des travaux un peu longs, mais dont il sera dédommagé par la plus grande perfection de son travail. On ne verra plus, au scandale d'un siècle éclairé, des libraires mettre au rabais les méditations de l'homme à talent et leur préférer les insipides productions d'hommes ineptes dont les écrits se traînent au niveau d'une foule d'acquéreurs. Comme manufacturier, ce libraire n'est point blâmable, puisque ces derniers ouvrages sont davantage demandés, et que le débit lent, quelquefois retardé pendant nombre d'années, de l'autre, l'exposerait à des pertes. Mais c'est au gouvernement à combiner des encouragements qui décident le libraire en faveur de l'ouvrage utile. Malheur alors à celui que l'appât d'un plus grand gain séduirait davantage que l'estime publique ! bientôt l'opinion en ferait justice, car l'estime est tout sous un régime républicain.

Des propriétés d'auteur.

Semblables à ces hommes dont d'anciens conteurs ont parlé qui, n'ayant chacun qu'une jambe, devaient s'unir pour marcher, les auteurs et les libraires devraient être des frères unis; et de mauvaises institutions sociales les avaient séparés. Aucune loi ne garantissait aux auteurs leur propriété; dès lors ils étaient livrés à toute la rapacité des libraires, et quelquefois opposaient à leurs vexations des vexations semblables.

Les lois sur la propriété d'auteur et contre les contrefaçons ayant donné des bases solides aux relations mutuelles des auteurs et des libraires, elles deviendront plus justes, et l'auteur sera assuré de recueillir les fruits de ses peines. Mais ce n'est pas tout. La République prendra nécessairement un ascendant marqué en Europe: qu'elle en profite pour consacrer davantage ce principe en unissant tous les peuples par le lien commun d'un accord qui proscrive les contrefaçons faites d'un pays à un autre. Chaque nation y trouvera son avantage pour ses livres nationaux, et, en même temps que l'avantage de tous s'y trouvera, la propriété de l'auteur, récompensé de ses peines, sera entièrement assurée. Tout homme laborieux gagne sa subsistance par un travail journalier; l'auteur seul travaille plusieurs années pour recueillir son bénéfice lorsque son livre paraîtra. Contrefaire son ouvrage, c'est donc lui enlever tout ce qu'il aurait dû gagner dans l'espace de temps qu'il a mis à perfectionner son travail. Et un gouvernement ne doit pas plus de protection à un homme de son pays qui contrefait un livre imprimé dans un autre pays qu'il n'en doit à celui qui a été voler chez ses voisins. Le crime est le même; mais il

s'agissait des auteurs, et les gouvernements corrompus mettaient bien peu d'importance au sort d'un auteur qui vivait de son travail : ils ne s'occupaient que de celui qui substituait les antichambres et les boudoirs à son cabinet de méditation.

Quittons ces vues de détail, pour nous occuper de vues plus générales. Il est de l'intérêt d'une nation de concentrer en elle le plus grand nombre d'hommes instruits, qui y forment un foyer de lumière, germe d'un développement général des esprits. Non point qu'il faille encourager ces fantoccinis incrustés dans les quarante fauteuils d'où ils propageaient le vide et la nullité dans les têtes françaises, mais bien ces hommes utiles dont les progrès concourent au bien général. C'est en encourageant les hommes instruits que les Anglais ont perfectionné chez eux l'agriculture, les arts et le commerce. Mais les récompenses nationales ne doivent atteindre que l'auteur mûri par l'âge; trop jeune elles l'énervent au moral, comme les récompenses de la beauté l'énervent au physique. Une fois mûri, les récompenses deviennent moins un véhicule pour lui que pour la race qui se forme autour de lui, qui le contemple et qui brûle déjà d'obtenir de semblables honneurs. Principe essentiel à méditer : les récompenses doivent encore moins agir comme véhicule sur celui qui les reçoit que sur celui qui les voit distribuer.

Ainsi donc, jusqu'à l'époque de ces récompenses, compagnes du repos, l'auteur doit trouver dans son travail le fruit de ses peines : pour qu'il le trouve, il faut que son bénéfice lui soit assuré par des institutions en vigueur, et que ses relations avec le libraire deviennent des relations fraternelles et non des relations de corsaires; cela doit être une suite des institutions proposées pour vivifier la librairie.

Du commerce d'échange.

Sous ce point de vue encore, la librairie manufacturière est un commerce utile à la nation française, car le nombre des livres étrangers qu'elle consomme n'équivaut pas à celui des livres qu'elle exporte; dès lors la balance doit être remplie soit en argent ou en deniers, et nos besoins déterminent plutôt l'entrée des articles bruts que celle des articles manufacturés. En échange de nos livres, le Nord peut nous fournir des goudrons, des chanvres pour cordages, enfin des cires, jusqu'au moment où nos récoltes nous suffiront.

Mais pour que les échanges puissent avoir lieu, il faut que leurs objets aient des valeurs similaires ou à peu près similaires. Le commerce d'échange, qui est le vrai commerce, ne pourra s'établir d'une manière stable qu'après l'anéantissement des combinaisons du change; ramification de l'agiotage dont on a voulu faire un élément essentiel du commerce, ce qui n'est pas. Et c'est en cela que l'arrêté qui restreint le commerce de la France avec les pays neutres à des échanges occasionne une gêne momentanée dans le commerce : c'est que les changes sont tous les jours rendus plus défavorables à la France par les combinaisons des agioteurs et les nouvelles des alarmistes. Mais cette énorme disparité du change anéantie par la consolidation finale de notre Révolution, le commerce d'échange, qui est peut-être nuisible momentanément aux vrais intérêts de la patrie, deviendra naturellement, entre les mains de commerçants instruits, un moyen d'augmenter à l'infini l'exportation de nos livres manufacturés.

De la librairie.

La librairie simple est un véhicule de la librairie manufacturière; plus il se forme de vendeurs, plus le nombre des consommateurs augmente, car un plus grand nombre d'individus ont l'objet sous les yeux et sont tentés de l'acquérir. Ce libraire, purement marchand des livres que le manufacturier met au jour, n'a de relation avec le gouvernement que par sa surveillance de police sur les objets mis en vente,

De la librairie bibliomane.

Outre le marchand de nouveautés, il existe un autre genre de libraire, c'est celui qui n'exerce son industrie que sur des livres rares ou précieux dont les éditions sont épuisées.

Ou ces livres, sans offrir un intérêt assez grand pour en permettre une édition nouvelle, contiennent des vérités qu'il est utile de conserver comme livres à consulter; ou ce sont simplement des éditions choisies devenues rares, mais dont le peu d'exemplaires est recommandable par la correction et la beauté du travail. Sous ces deux points de vue, il est de l'intérêt national de conserver ses richesses en ce genre; dès lors la bibliomanie doit être considérée sous un point de vue bien différent de la librairie manufacturière.

Plus le manufacturier exporte, plus il vivifie le commerce, puisqu'il alimente des citoyens occupés à des arts divers. Il exporterait dix, cinquante, cent mille exemplaires de l'ouvrage qu'il manufacture sans rien enlever à la France; au contraire, il y ferait rentrer des articles utiles en échange direct et même en échange indirect par la balance naturelle du commerce.

Le bibliomane au contraire qui exporte des livres enlève réellement un objet de prix à sa patrie et lui fait supporter une perte d'autant plus grande que ces éditions rares et précieuses peuvent moins être remplacées, puisqu'il n'en existe qu'un nombre déterminé. Dès lors les mêmes motifs pour lesquels je voudrais encourager l'exportation des livres manufacturés m'engagent à croire que l'exportation des livres rares est plutôt nuisible qu'utile. Elle ne peut être avantageuse qu'à quelques individus qui s'occupent spécialement de ce commerce, mais l'intérêt général doit l'emporter sur l'intérêt particulier. Au lieu que la librairie manufacturière, par ses exportations, vivifie plusieurs arts, alimente un grand nombre de citoyens et sous tous les points de vue est avantageuse à la nation.

La pièce n'a pas de signature.

Elle est contenue dans une double chemise. Sur la première chemise, on lit cette indication : «Le citoyen Villebrune, bibliothécaire national, envoie des observations sur le commerce de la librairie française». Et au-dessous : «Renvoyé à Grégoire, 29 ventôse. Villar, *président*.»

Sur la seconde chemise, on lit : «Considérations sur la librairie. Renvoyées à Mathieu, 23 messidor. Plaichard.»

Et sur la pièce même : «Renvoyé à l'auteur par l'intermédiaire du citoyen Leblond, agent de la Commission temporaire des arts, onze fructidor. Plaichard.»

E

EXTRAIT D'UNE LETTRE ÉCRITE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC PAR L'AGENT NATIONAL DU DISTRICT D'ÉTAMPES, EN DATE DE LA DERNIÈRE DÉCADE DE NIVÔSE, ET ENREGISTRÉE AU BUREAU DE L'ACTION SOUS LE N° 1253 [1].

Je vous envoie des exemplaires d'une adresse aux communes pour extirper les dernières fibres du fanatisme. Je vous rendrai compte de l'effet qu'elle aura produit.

Pour extrait conforme.

On lit en marge : «Renvoi au Comité d'instruction publique le 17 pluviôse l'an 2 de la République une et indivisible. BILLAUD-VARENNE.» Et plus bas : «L'ordre du jour, 29 ventôse. VILLAR, *président.*»

La pièce qui accompagne cette lettre est un imprimé de six pages, que nous reproduisons ci-après :

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT D'ÉTAMPES.

Séance publique du 22 nivôse de l'an deuxième de la République une et indivisible.

L'agent national a proposé à l'administration une adresse aux communes.

Le Conseil général, adoptant les mesures indiquées par l'agent national, arrête que son discours sera transcrit sur ses registres, qu'il sera imprimé et envoyé aux Sociétés populaires de ce district, aux communes et à la Convention nationale.

Suit la teneur de l'adresse :

L'AGENT NATIONAL PRÈS LE DISTRICT D'ÉTAMPES À L'ADMINISTRATION.

De toutes les parties du district le peuple demande la lumière : apercevant à travers les nuages de la superstition, dont le fanatisme l'avait enveloppé, la route du bonheur, il demande un guide : nous qui sommes ses magistrats, nous qu'il a placés là pour régir ses intérêts, hâtons-nous de lui porter le flambeau de la raison : ce flambeau, semblable au soleil, portera une lumière vivifiante qui donnera au peuple la force de briser les liens dans lesquels il gémit encore, et dont il aspire depuis si longtemps à être dégagé.

Réduisons au silence ces hommes hypocrites qui, se couvrant du masque de la vertu, parlent sans cesse de la liberté du culte, pour abuser les gens faibles; ces hommes, qui jadis tournant en ridicule les mômeries inventées par les prêtres, affectent aujourd'hui un attachement inviolable à ce qu'ils appellent la religion de leurs

[1] Archives nationales, F[17], carton 1703, n° 1842.

pères; mettons à découvert la vilaine âme de ces hommes perfides, qui veulent avec le mot de religion mettre la division entre des frères, et les faire poignarder les uns par les autres. Disons à nos concitoyens que leurs vrais amis, ceux qui aiment la religion de leurs pères, sont ceux qui pratiquent les vertus sociales, ceux qui s'occupent sans relâche du bonheur de tous. Il n'est pas besoin de dire en quoi consiste le bonheur. Tout homme qui descend dans son cœur y reconnaît que pour être heureux, il faut vivre unis, il faut sacrifier ses opinions particulières à l'intérêt général.

Un peuple qui est entré en révolution pour reconquérir sa liberté et reprendre la jouissance des droits imprescriptibles de l'égalité, dont il a été dépouillé, ne voit que la patrie: il sacrifie tout, son existence même, à la patrie.

Qui ne reconnaît à ces traits les citoyens du district d'Étampes; ils ont tout fait pour la Révolution; rien ne leur a coûté : la patrie a-t-elle appelé ses enfants pour la défendre contre ses ennemis du dehors et du dedans, à l'instant se sont formés les bataillons; tous ont demandé des armes et la présence de l'ennemi pour le combattre; les citoyens qui étaient retenus dans leurs foyers soit par la faiblesse de l'âge, soit par les soins domestiques dus à leurs familles, soit pour les besoins intérieurs de la République, se sont empressés à l'envi de fournir pour nos braves défenseurs, et pour les frais de la guerre, de l'argent, des souliers, des chemises, des bas, du vieux linge pour les blessés, et enfin tous les objets utiles aux armées.

Après tant de sacrifices pour le bonheur, indiquons à nos concitoyens le dernier pas, et ils le feront. Disons-leur :

Citoyens nos frères,

Vous qui avez tout fait pour la patrie, vous mettrez la dernière main à son bonheur en faisant le dernier effort qu'elle attend de vous; vous avez reconnu que les prêtres étaient des imposteurs, que leur ministère n'était qu'un ministère de mensonge et d'erreur; vous déclarez que vous ne voulez vous attacher qu'à la vraie religion, celle dictée par la raison et qui commande la vertu; soyez conséquents dans votre marche : quand on reconnaît qu'un homme a trompé, on doit rejeter tout ce qui vient de lui. Abjurez donc les mômeries que les prêtres ont inventées, et auxquelles ils ont donné pompeusement le nom de cérémonies religieuses. Cessez l'exercice public, dans les églises, d'un culte trop longtemps privilégié et dont les prêtres ont si cruellement abusé dans la Vendée : que chacun exerce chez lui le culte qu'il croit le meilleur.

Vous reconnaissez tous que chacun est libre d'adopter le culte qui lui plaît. Vous ne pouvez révoquer en doute que chaque citoyen a un droit égal d'exercer son culte dans l'église, puisqu'elle appartient à tous. Jugez actuellement, si chacun allait en même temps dans l'église, exercer publiquement son culte, quel effet cela produirait, et s'il n'en résulterait pas les plus grands maux. Ne venez pas nous objecter que dans votre commune tout le monde est du même avis en religion, vous n'en savez rien, et il suffit d'un seul homme qui ne le soit pas, pour troubler la paix d'une commune, s'il voulait user du droit qu'il a.

Une autre considération non moins puissante et qui vous déterminera : ce sont

les prêtres qui, par leurs agents, vous excitent à continuer l'exercice public du culte; ils disent, ces ennemis de la paix et du bonheur du peuple : Tant que le peuple restera attaché aux cérémonies religieuses, nous le tenons entre nos mains. Il s'ennuiera de faire l'office sans prêtre. Il trouvera que l'office sans prêtre n'a pas autant de mérite. Au premier moment favorable nous nous présenterons, il nous accueillera, et une fois que nous le tiendrons nous lui mettrons des chaînes si pesantes, et nous les riverons si bien, qu'il ne pourra jamais s'en dégager.

Au nom de la patrie, au nom de la liberté reconquise, au nom de l'égalité qui s'établit, au nom de vos intérêts les plus chers, cessez l'exercice public d'un culte qui bientôt vous replongerait dans l'esclavage; il serait la source des plus grands maux; infailliblement il ferait naître parmi vous la discorde, cette arme dont nos ennemis ont fait un si cruel usage contre nous à Lyon, à Toulon, et sans laquelle les Français seraient invincibles.

Que vos églises deviennent les temples de la raison; que chaque décade, le matin, les citoyens s'y rassemblent pour s'instruire des lois et des événements de la guerre; que là chacun s'occupe du grand intérêt de la République. Quand tout le peuple aura les yeux ouverts sur ceux à qui il confie le gouvernement de l'État et le commandement des armées, personne n'osera le tromper, ou, si quelqu'un a la témérité de le tenter, ses projets seront déjoués à l'instant, et la vengeance nationale en fera justice. Que, le soir, les citoyens se rassemblent encore dans le Temple de la Raison, pour y célébrer par des chants patriotiques, des jeux et des danses, le succès des armes de la République.

Que vos cloches ne sonnent plus que pour annoncer aux citoyens qu'on va s'assembler dans le Temple de la Raison, s'y occuper des grands intérêts de la République, ou de l'intérêt particulier de la commune; elles vous seront encore utiles pour annoncer à vos voisins les accidents imprévus qui pourraient survenir, et pour vous assurer de leur part un secours prompt et réciproque.

BARON-DELISLE.

Pour expédition : SERINGE, *vice-président.*
CROSNIER, *secrétaire.*

A Étampes, chez Dupré, imprimeur du district.

APPENDICE

I

NOTE SUR LAKANAL ET SA MISSION À BERGERAC.

Lakanal était sorti du Comité d'instruction publique pour aller en mission à Bergerac, où l'avait envoyé le décret collectif du 17 du premier mois, relatif à la levée extraordinaire de chevaux; il resta dans la Dordogne jusqu'après le 9 thermidor, sauf deux courts voyages à Paris en nivôse et en germinal.

Donc, pendant plus de dix mois, Lakanal ne prit aucune part aux travaux du Comité [1]. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer les dates essentielles qui marquent l'emploi de son temps durant cette période.

Le 13 brumaire an II, il écrit de Bergerac à la Convention qu'il y a, tout près de cette ville, une manufacture d'armes qui peut devenir un établissement de la plus haute importance : il propose de lui donner, en faisant couvrir les dépenses par les «valets de cour» du département, un développement considérable. «Un mot, et je fonde à Bergerac, sans qu'il en coûte une obole à la République, la plus belle de ses manufactures d'armes.»

Le 24 brumaire, à la lecture de cette lettre, la Convention décrète l'établissement d'une manufacture d'armes à Bergerac et charge Lakanal de s'en occuper.

Mais le 27 brumaire, la Convention décrète que la mission des représentants du peuple pour la levée extraordinaire de chevaux prendra fin le 10 frimaire, et qu'un représentant du peuple sera envoyé auprès de chaque armée pour y procéder à l'enregistrement des militaires et autres citoyens pour le service des troupes à cheval, et à l'encadrement des chevaux dans les différentes armes : Lakanal est désigné pour se rendre à l'armée de l'Ouest.

Le 5 frimaire, Lakanal écrit de Bergerac à la Convention qu'il espère en peu de mois justifier la confiance que l'assemblée lui accorde en le chargeant de suivre l'établissement d'une manufacture d'armes, et envoyer le premier fusil sans tirer un sol du trésor national. En même temps il déclare abjurer la prêtrise et le traitement que les lois y ont attaché.

Cette lettre fut lue à la Convention le 13 frimaire; l'assemblée la renvoya au Comité de salut public et en ordonna l'insertion au Bulletin.

Comme nous l'avons dit dans notre tome II (p. 791), la lettre du 5 frimaire ne fut insérée que par extraits au Bulletin du 13 frimaire; les rédacteurs, après avoir reproduit les détails relatifs à la manufacture d'armes, ont omis les paragraphes relatifs aux prêtres et à l'abjuration. Mais ces paragraphes — nous nous en sommes aperçu depuis — furent imprimés un mois plus tard, dans le Bulletin du 19 nivôse. Nous les reproduisons ici, pour compléter les pièces relatives aux abjurations des membres du Comité d'instruction publique que nous avons données dans notre tome II :

[1] Il faut excepter un projet de décret qu'il présenta à la Convention le 28 germinal an II, sur une colonne à ériger au Panthéon en commémoration de la journée du 10 août 1792.

Article de la lettre du citoyen Lakanal, représentant du peuple dans les départements de la Dordogne, du Bec d'Ambès, du Lot et de Lot-et-Garonne [1], *omis dans la séance du 13 frimaire.*

Faut-il que je vous parle des prêtres? Agréez pour mon excuse plus d'un millier pesant de bel argent retiré de leurs mains. La vieille idole du fanatisme n'était qu'à demi brisée par quatre ans de Révolution; des femmes ici encensaient encore ses pompeux accoutrements. J'ai senti que le trésor public pouvait encore se remplir de ces précieuses futilités, qui nourrissaient dans quelques âmes le sommeil de la raison et le pouvoir du sacerdoce. Je vous envoie trois riches malles de vases, autrefois sacrés. Je dois avouer que, par un effort qui tient du prodige, dociles à ma réquisition, les curés sont venus eux-mêmes restituer les escroqueries du mensonge et les ont accompagnées, les uns de leurs boucles, les autres des galons des habits dont ils s'affublaient dans leurs pieuses mascarades. Un d'eux, digne d'être un homme libre, après m'avoir apporté son ci-devant calice, a emprunté d'un ministre protestant les vases de verre de son culte. J'ai tout fait pour connaître l'impression que pouvait produire, au moins en secret, mon opération financière, et je me suis convaincu qu'elle a obtenu un assentiment unanime.

A propos de prêtres, qu'il me soit permis de dire deux mots de moi.

Dans le cours de la maladie la plus grave que j'aie essuyée de ma vie, on me fit passer, un beau matin, à travers toutes les mômeries sacerdotales, depuis ce qu'on appelait la confirmation, jusqu'au dernier période de l'hypocrisie humaine, le sacerdoce. C'est peu, dans la vie, de n'être qu'un jour malade d'esprit et de corps. Depuis, j'ai été exécré par tous les bourreaux en étole, tant anciens que du nouveau style. La députation de l'Ariège, à laquelle j'appartiens, attestera qu'ils ont employé vainement des mesures tortionnaires pour me faire sacrifier au mensonge. Je n'ai jamais messé, confessé, etc., etc. Ainsi, je n'ai jamais été prêtre, et tout ce qui concerne cette horde de jongleurs est étranger à mon âme franche et loyale. Je prie la Convention nationale de regarder cette démarche de ma part, moins comme une abjuration de la prêtrise et du traitement que les lois y ont attaché, que comme une justification des principes que j'ai toujours professés.

LAKANAL [2].

La députation de l'Ariège atteste ces faits.

Pourquoi les rédacteurs du Bulletin ont-ils, après coup, dans le numéro du 19 nivôse, publié cette dernière partie de la lettre de Lakanal? C'est évidemment Lakanal lui-même, de passage à Paris à cette date, qui leur a demandé de le faire.

Le 6 frimaire, le lendemain du jour où il avait écrit à la Convention la lettre dont il

[1] Le décret du 17 du premier mois sur la levée extraordinaire des chevaux avait attribué à Lakanal la treizième circonscription, formée des quatre départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot et de la Dordogne.

[2] L'original de cette lettre de Lakanal, comme nous l'avons dit (t. II, p. 791), n'est pas aux Archives nationales. M. Aulard l'a retrouvé au Ministère de la guerre et a publié le texte complet de la lettre dans le *Recueil des actes du Comité de salut public, avec la correspondance officielle des représentants en mission, etc.*, t. VIII, p. 703.

vient d'être question, Lakanal reçut le décret du 27 brumaire. Aussitôt il écrivit de nouveau à l'assemblée, pour lui demander s'il devait obéir au décret du 24 brumaire et rester à Bergerac, ou à celui du 27 et partir pour l'armée de l'Ouest.

Chose assez singulière, la lettre du 6 parvint à Paris un jour avant celle du 5. Elle fut lue à la Convention dans la séance du 12 frimaire, et l'assemblée décréta que Lakanal resterait à Bergerac.

Cependant Lakanal se rendit à Paris au commencement de nivôse. Ce voyage fut motivé par une dénonciation qui avait été faite contre lui : c'est du moins ce qui résulte de la lettre suivante, écrite de Paris par Lakanal (sans date), qu'on trouve dans une brochure de M. F. Clamageran [1] :

ÉGALITÉ. — LIBERTÉ. — FRATERNITÉ.
PAIX AUX SANS-CULOTTES, GUERRE AUX MESSIEURS!

Lakanal, représentant du peuple, à ses frères de la Société populaire de Bergerac.

Mes bons amis,

Les Comités de salut public et de sûreté générale ne veulent recevoir aucune espèce de justification de ma part que lorsque mes ennemis auront démontré qu'ils ont fait plus de bien que moi au peuple, et plus de mal aux messieurs, aux royalistes, etc., etc. J'ai eu beaucoup de peine à obtenir indulgence pour mes accusateurs.

Voici la réponse que nous allons leur faire, m'ont dit, en m'embrassant, les membres du Comité de salut public : nous soupçonnons que la Rochelle et Rochefort ont des intelligences avec les ennemis de la République ; nous avons besoin d'y envoyer un montagnard pur et patriote. Tu es délégué pour remplir cette mission délicate.

L'arrêté qui me délègue est signé de l'unanimité des membres des deux Comités réunis de sûreté générale et de salut public.

Je serais parti, mais les douze commissaires chargés de l'épuration de la Société des Jacobins viennent de me nommer pour un des épurateurs qui doivent réorganiser cette société célèbre. Je suis donc encore pour quelques jours à Paris [2].

[1] *Le conventionnel Lakanal, son administration dans le département de la Dordogne*, par F. Clamageran, ancien rédacteur en chef du *Républicain de la Dordogne*; in-16, Paris, Armand Le Chevalier, 1876. — Cette lettre et quelques autres, qui sont également reproduites dans la brochure ci-dessus, ont été publiées pour la première fois en 1845, dans le *Journal de Bergerac*, par l'auteur anonyme d'un article écrit à l'occasion de la mort de Lakanal, qui disait en avoir eu les originaux entre les mains. Que sont devenus ces originaux? Nous l'ignorons.

[2] Cette lettre contient plusieurs passages embarrassants : celui-ci en est un. Les commissaires chargés de l'épuration des Jacobins, nommés le 6 frimaire, étaient au nombre de quinze, non de douze (la liste donnée par le *Moniteur* contient même seize noms au lieu de quinze). Il faudrait supposer que quelques-uns de ces commissaires avaient démissionné, qu'il n'en restait que douze ; que pour se compléter ils étaient autorisés à recourir au procédé de la cooptation, et qu'ils s'étaient en conséquence adjoint Lakanal. Mais il est singulier que les comptes-rendus des séances de la Société des Jacobins ne mentionnent pas une seule fois le nom de Lakanal ; non seu-

IMPRIMERIE NATIONALE.

J'ai reçu l'ordre exprès du Comité de salut public de revenir dans le département de la Dordogne et autres environnants. Toutes les Sociétés populaires, toutes les administrations principales m'ont demandé. Je ne vous dirai pas l'accueil favorable que je reçois ici de tous les amis sincères du peuple. Mes antagonistes m'ont préparé des jouissances bien voluptueuses, en me forçant à me rendre à Paris. Ils croyaient me perdre, les pauvres gens ! Ils ne ressemblent pas mal à ces taupes qui, remuant un coin de jardin, croient bouleverser le monde.

Je vous embrasse chaudement.

LAKANAL.

Le 7 nivôse, Lakanal paraît à la tribune de la Convention, et y fait son rapport sur la levée extraordinaire de chevaux (*Journal des débats et des décrets*, n° 465, p. 102; *Moniteur* du 9 nivôse, p. 398). Le même jour le Comité de salut public prenait un arrêté (mentionné dans la lettre ci-dessus) portant que Lakanal retournerait dans le département de la Dordogne pour l'exécution du décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire et pour continuer les opérations relatives à la fabrication des armes [1]. Le lendemain, un autre arrêté du même Comité spécifia diverses dispositions relatives au recrutement des ouvriers de la manufacture d'armes de Bergerac [2].

Le 9 nivôse, le grand arrêté collectif qui désignait cinquante-huit représentants pour établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements attribuait à Tallien, Ysabeau et Lakanal les départements du Bec-d'Ambès et de la Dordogne [3]. Quant à l'arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale réunis, qui délègue Lakanal dans la Charente-Inférieure pour y remplir une mission «délicate», arrêté dont il est question dans la lettre de Lakanal, il n'existe pas aux Archives nationales.

Le même jour, 9 nivôse, Lakanal paraît encore une fois à la Convention. Un citoyen, envoyé par les autorités constituées de Ribérac, s'était présenté à la barre pour demander des subsistances. Lakanal affirma que ce n'était pas là le vrai motif de la mission du délégué; il se plaignit des obstacles qu'il avait rencontrés à Bergerac, et dénonça Limousin, ancien membre de la Législative. La dénonciation de Lakanal et la pétition du délégué de Ribérac furent renvoyées au Comité de sûreté générale.

Lakanal était de retour à Bergerac peu de jours après. Il adressait de là, le 28 nivôse, à la municipalité de Périgueux une lettre publiée par M. Clamageran, pour lui demander, entre autres, si les secours publics étaient organisés, si les écoles primaires étaient en activité [4], et s'il serait facile de fonder à Périgueux une maison d'économie rurale et une bibliothèque populaire.

Vers la fin de germinal, Lakanal se trouve de nouveau à Paris, et présente à la Convention, le 28, un projet de décret sur une colonne à ériger au Panthéon à la mémoire des citoyens morts pour l'égalité le 10 août 1792, projet déjà arrêté par le Comité d'in-

lement il n'est pas indiqué comme ayant fait partie des commissaires épurateurs, mais son nom ne figure pas même parmi ceux des députés qui ont passé à l'épuration. Lakanal ajoute qu'il restera quelques jours de plus à Paris, à cause des fonctions que la Société des Jacobins lui a confiées : or l'épuration fut une opération fort longue, qui se prolongea jusqu'en ventôse.

[1] AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IX, p. 689.

[2] *Ibid.*, p. 721.

[3] *Ibid.*, p. 746.

[4] La municipalité répondit qu'elle n'avait pas encore reçu le décret du 29 frimaire, mais qu'en vertu d'un arrêté du représentant Roux-Fazillac, du 21 frimaire, les instituteurs avaient commencé leurs cours le 21 (frimaire ou nivôse?).

struction publique le 9 septembre 1793 (voir notre tome II, p. 375). Mais il retourne ensuite à Bergerac pour y séjourner encore près de quatre mois. Ce sera seulement le 21 thermidor qu'il fera sa rentrée définitive à la Convention nationale et au Comité d'instruction publique.

II

M. Constant Pierre, dans son livre *B. Sarrette et les origines du Conservatoire national de musique et de déclamation* (Paris, Delalain, 1895), dit qu'il a inutilement cherché aux Archives nationales, dans les cartons contenant les pièces annexes des procès-verbaux manuscrits de la Convention (C 277-280), la pétition présentée à la Convention le 18 brumaire an II par les musiciens de la garde nationale, mais qu'il en a par bonheur découvert une copie dans le carton Dxxxviii, 2, ce qui lui a permis de publier le texte de ce document important pour l'histoire des origines du Conservatoire. Si M. Pierre n'a pas trouvé la pièce qu'il cherchait, c'est qu'elle n'est pas en effet dans la série C; elle se trouve dans F[17], carton 1007, n° 1275 : c'est l'original même de la pétition, portant les signatures autographes de Gossec et Sarrette, et l'ordre de renvoi au Comité d'instruction publique signé Merlin. Elle est accompagnée d'une autre pièce, la délibération du Conseil général de la commune de Paris, en date du 14 brumaire, arrêtant qu'une députation du Conseil accompagnera les musiciens de la garde nationale à la Convention le 18 brumaire : cette seconde pièce détermine la date de la séance du Conseil général dans laquelle les musiciens vinrent annoncer leur intention de présenter une pétition à la Convention et prièrent les représentants de la commune de les appuyer.

Le texte publié par M. Pierre présente, dans les premiers alinéas, plusieurs fautes graves, dues sans doute à des erreurs de copie. En outre, le dixième alinéa a été complètement remanié; les onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième alinéas ne se trouvent pas dans le document original, et ont été ajoutés après coup.

Nous reproduisons ci-après le texte de la pétition originale et celui de la délibération du Conseil général, ces deux documents n'ayant pas été donnés dans notre tome II :

GARDE NATIONALE.

Corps de musique.

COMMUNE DE PARIS.

Le octodi (*sic*) 2me de Brumaire l'an second de la République française.

LE CORPS DE MUSIQUE DE LA GARDE NATIONALE PARISIENNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Représentants du peuple,

Le corps de musique de la garde nationale parisienne, formé par la réunion des premiers artistes de l'Europe, dans le genre des instruments à vent, sollicite l'établissement d'un Institut national de musique, dans lequel, sous les auspices de la République, ces mêmes artistes puissent accroître et perpétuer les connaissances que l'étude leur a fait acquérir.

L'intérêt public, intimement lié à celui des arts, réclame impérativement en leur faveur la protection nationale.

Il doit s'anéantir enfin, cet engourdissement honteux, dans lequel ils furent plongés par la lutte impuissante et sacrilège du despotisme contre la liberté.

Elle est victorieuse! son triomphe doit être dans nos fastes l'époque assurée de la renaissance des beaux-arts dont elle est l'essence.

L'un d'eux qui, dans les combats, soutient et anime par ses accents l'énergie des défenseurs de l'égalité, la musique, ornera ce triomphe, et dans le calme bienfaisant de la paix en célébrera le souvenir.

L'âme des Français, rendue à sa grandeur première, ne doit plus être amollie par des sons efféminés dans des salons, ou dans des temples consacrés par l'imposture.

La divinité de la République est la Liberté, son temple est l'Univers; c'est sous la voûte céleste que doit se célébrer son culte. Nos places publiques seront désormais nos salles de concert.

Le corps de musique de la garde nationale se présente sous deux aspects principaux d'utilité : Institut national, et exécution dans les fêtes publiques. Sous le rapport de l'instruction, le résultat obtenu depuis dix mois, dans l'essai de l'école de musique, formée sous les auspices de la municipalité, indique suffisamment ce qu'un établissement de ce genre, développé par de plus puissants moyens, peut devenir.

C'est dans le sein de cet Institut national que se formeront les artistes si nécessaires à l'exécution des fêtes nationales; placés au centre de la République, trois à quatre cents musiciens, distribués dans les fêtes qui y sont célébrées, y imprimeront le caractère et l'énergie. Ils se répandront successivement dans tous les points de la République; les départements, comme le point central, auront aussi leurs moyens d'exécution, pour solenniser les époques mémorables de notre régénération. Alors la nation formera plus facilement les corps de musique qui animent aux combats nos phalanges républicaines.

L'art de la musique sera conservé par l'émulation. Ce n'est point ici un rassemblement académique, stagnant dans la boue de l'ignorance et de la présomption; c'est une réunion fraternelle et active d'artistes travaillant de concert sans jalousie, et n'étant dirigés que par le désir de porter au dernier degré les connaissances de leur art.

Formé de soi-même au milieu des orages de la Révolution, et régi par les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, le corps de musique de la garde nationale, remplissant avec zèle ses devoirs civiques, a néanmoins su cultiver son art et se rendre digne d'obtenir de la confiance nationale une place dans l'instruction publique.

Au nom du corps de musique de la garde nationale parisienne :

GOSSEC, *maître de musique du corps.* SARRETTE, *commandant.*

Octodi 2me de brumaire, an deuxième de la République une et indivisible.

On lit en marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique le 18 Brumaire l'an 2 de la Rép. fr. — MERLIN.» Et au haut de la pièce : «Instruction publique, 18 brumaire. Remise le 12 ou 13 au carton.»

A la pétition est joint, sur une autre feuille, l'extrait du registre des délibérations du Conseil général. Voici cette seconde pièce :

COMMUNE DE PARIS.

Paris, le 4e jour de la 2e décade du mois Brumaire de l'an second de la République française une et indivisible.

Extrait du registre des délibérations du Conseil général.

Le Conseil général, après avoir entendu une députation des citoyens artistes des sections armées de Paris, laquelle a présenté une pétition tendante à ce que le Conseil nommât une députation pour accompagner cesdits artistes à la Convention à l'effet de demander que l'établissement de la musique de la force armée de Paris devînt un établissement national ; considérant qu'à toutes les époques de la Révolution, ces artistes ont donné des preuves non équivoques de leur civisme et de leur dévouement à la commune de Paris, déclare que les citoyens artistes des sections armées de Paris ont bien mérité de la commune, et, faisant droit à leur pétition, arrête qu'une députation du Conseil général accompagnera lesdits artistes à la Convention le dix-huitième jour de brumaire de l'an 2e de la République.

Signé : LUBIN, *vice-président ;*
DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier adjoint.*

Pour extrait conforme :
DORAT-CUBIÈRES, *secrétaire-greffier.*

III

Parmi les communes qui changèrent de nom en l'an II, on cite fréquemment celle de Saint-Maximin (Var), qui adopta le nom de *Marathon* [1]. Barras rapporte (*Mémoires*, t. Ier, p. 118) que Lucien Bonaparte, alors garde-magasin dans cette ville, «dont il était la terreur et l'orateur perpétuel à la Société populaire», fut l'instigateur de ce changement de nom. Nous avons retrouvé [2] la pétition que la Société populaire de Saint-Maximin adressa à ce sujet à la Convention le 25 brumaire, et qui fut renvoyée au Comité d'instruction publique le 21 frimaire; cette pétition n'est mentionnée ni dans les procès-verbaux de l'assemblée, ni dans ceux du Comité.

Voici cette pièce :

De Saint-Maximin, le 25 brumaire l'an 2 de la République une et indivisible.

Représentants,

Vous avez décrété que les villes qui portent des noms superstitieux devaient en changer.

[1] Le nom de *Marathon* fut choisi également par une autre commune, celle de Castillonnès (Lot-et-Garonne) : voir *Procès-verbaux de la Convention*, t. XVIII, p. 341. La pétition des habitants de Castillonnès, renvoyée au Comité d'instruction publique porte la date du 16 brumaire an II (Archives nationales, F17, carton 1007, n° 1273).

[2] Archives nationales, F17, carton 1008, n° 1341.

Les sans-culottes de Saint-Maximin ont toujours saisi avec avidité tout ce qui peut contribuer à la ruine des préjugés religieux et royalistes : à la voix de Barras, les trésors qui entouraient les restes de la Magdeleine et de ses amis s'acheminent déjà vers votre barre.

Vous nous faites penser au nom que nous portons; et soudain, prompts à suivre la voix sacrée de la Montagne, nous prenons celui d'un de ses plus fermes pitons.

Marathon est le nom que nous avons pris : ce nom sacré nous rappelle la plaine athénienne qui devint le tombeau de cent mille satellites : mais il nous rappelle avec encore plus de douceur la mémoire de l'Ami du peuple. Marat est tombé victime des fédéralistes et des intrigants. Puisse le nom que nous prenons contribuer à éterniser ses vertus et son civisme.

Nous attendons votre sanction; et nous finissons par inviter à sévir contre ceux d'entre vous qui pourraient encore témoigner de modérantisme : les traîtres! ils nous prêchaient la loi... Et c'était en nous la prêchant qu'ils dirigeaient les poignards de la mort dans le sein de notre ami.

GASTAUD, *vice-président;*
BERTIN, *secrétaire;*
RICARD, *secrétaire.*

On lit en haut de la pièce : «Reçu le 19 frimaire de l'an 2e, n° 9360». Et en marge : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des pétitions, le 21 frimaire l'an 2 de la République. JAY.»

Lucien Bonaparte, qui était président de la Société populaire, n'a pas signé : mais il n'en est pas moins probable que, comme le dit Barras, il a été le véritable auteur de la pétition.

IV

Nous avons trouvé dans les cartons du Comité d'instruction publique la lettre suivante [1], dont il n'est fait aucune mention dans les procès-verbaux de ce Comité.

Cette lettre, relative à une mission en Corse, est signée BUONARROTI et BUONAPARTE. Philippe Buonarroti avait été chargé en juillet 1793 d'une mission dans les départements corses par le Conseil exécutif provisoire; il fut arrêté par les insurgés lyonnais, et, une fois remis en liberté, se rendit dans le Midi. Joseph Bonaparte, qui avait fait un voyage à Paris en juin 1793, fut adjoint à Buonarroti, soit dès cette époque, soit plus tard en nivôse. L'expédition qu'on avait projeté d'envoyer en Corse éprouva des retards, par suite du siège de Toulon d'abord, puis par diverses circonstances. Au moment où fut écrite la lettre qu'on va lire, Buonarroti et Joseph Bonaparte étaient occupés, à Toulon, à surveiller les armements préparatoires. (Voir IUNG, *Bonaparte et son temps*, tome II, p. 428.)

Voici cette pièce curieuse :

[1] Archives nationales, F17, carton 1703, n° 1880.

Au Port de la Montagne, le 3e pluviôse an 2
de la République une et indivisible.

Les commissaires du Conseil exécutif en Corse approuvés par le Comité de salut public,

Au Comité d'instruction publique de la Convention nationale.

Nous venons d'écrire au ministre de l'intérieur pour un objet qui intéresse essentiellement les départements de l'île de Corse.

Il est désormais notoire que la maladie des Corses est l'ignorance ; il n'y a jamais eu dans l'île de Corse d'autres bibliothèques que celles des couvents, où on ne peut absolument trouver que des livres de théologie et quelques anciens; les particuliers n'ont pas le goût des livres, et pas même un bon magasin de livres n'existe en Corse.

La trahison des Toulonnais et des rebelles de Marseille met à la disposition de la nation une quantité de bons livres : nous avons vu dans cette circonstance une occasion favorable pour l'instruction des départements où nous sommes envoyés, et nous avons demandé aux représentants du peuple qui sont ici de faire faire un choix de ces livres et d'en ordonner le transport en Corse pour y établir des bibliothèques.

Ces représentants, tous deux Corses (Saliceti et Moltedo), nous ont paru craindre qu'on ne vît dans une pareille démarche une affection partielle (*sic*) pour leur pays natal, et nous ont semblé désirer que cette mesure fût adoptée par un pouvoir supérieur.

Il est superflu de vous démontrer l'utilité de notre demande : la Corse est le pays le plus ignorant de la République et celui qui a le moins de moyens d'instruction; si l'on veut y consolider la liberté et le rendre véritablement français, il faut que les lumières y arrivent par torrents.

Cette occasion ne se présentera pas de longtemps ; lorsque les livres dont nous parlons seront perdus ou auront eu une disposition quelconque, il deviendra nécessaire de dépenser une forte somme pour donner à la Corse des bibliothèques, qui aujourd'hui coûteraient fort peu.

Cette idée entre dans le plan que vous venez de présenter à la Convention nationale : nous vous prions de vous concerter avec le ministre de l'intérieur et le Comité de salut public, pour la faire adopter.

Salut et fraternité.

BUONARROTI. BUONAPARTE.

La pièce est d'une autre main que celle des deux signataires. Elle ne porte aucune annotation en marge.

V

Le 5 pluviôse an II, Thérésia Cabarrus, ci-devant comtesse de Fontenay, avait écrit à un membre du Comité de salut public pour lui envoyer un *Discours sur l'éducation*, composé par elle et lu dans le Temple de la Raison, à Bordeaux, le 10 nivôse; en même temps,

elle sollicitait, au nom du représentant Ysabeau, un service au sujet de l'acquisition d'un bien national, le prieuré de Saint-Paul, qu'Ysabeau désirait acheter. Nous ne savons pas quel est le membre du Comité de salut public auquel la lettre de Thérésia Cabarrus était adressée.

Cette lettre fut renvoyée, à cause du *Discours sur l'éducation* qui l'accompagnait, au Comité d'instruction publique, à la date du 19 pluviôse. Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique n'en font pas mention; la lettre et la brochure ne furent pas remises à un rapporteur, mais simplement enregistrées sous le n° 1660 et placées dans les cartons du Comité, où nous les avons retrouvées (F^{17}, carton 1008^4).

La lettre est d'une écriture fine, nette et menue. Nous conservons l'orthographe et la ponctuation de l'original :

Bordeaux, ce 5 pluvios L'an deux.

Huit mois d'absence, et mille circonstances en détruisant la Société du pavillon laboissière auront surement anéanti le faible souvenir d'une ancienne Connaissance, vous aurez oublié les jeux que votre esprit embellissoit et celle qui y applaudissoit;. . les absents ont toujours tort à dit je ne sais qui, moi qui n'aime pas les *on dit* je veux vous empêcher de prononcer cette sentence, et de peur que las de me lire sans me deviner vous n'en portiez une plus sevère, je me hatte de vous dire que la griffonneuse se nomme Cabarrus Fontenay, et qu'elle à eu L'avantage de vous voir souvent chez la cit. Jully — une gageure à gagner m'à fait faire un discours sur L'education je prends la liberté de vous L'envoyer, Lû par un de vos collègues au temple de la raison qui ce jour là céda sa place à L'indulgence, il và reclamer la votre, si le nombre et L'utilité de vos occupations vous permettent de jetter les yeux sur cet essai d'une plume mal taillée —

le citoyen Isabeau en me chargeant ainsi que le citoyen Tallien de le rappeler à votre souvenir, veut aussi que je sois son avocat près de vous pour L'acquisition du prieuré de S^t paul. . . jai eu beau lui représenter qu'indiscrette et importune j'aurois peut-être bésoin de son nom pour me faire éxcuser, il à fallu prendre la plume. . . et vous dire assez mal ce quil mà très bien èxpliqué. . . le prieuré convient à son âge, à ses gouts; vous combleriez ses vœux sa félicité en lui cédant un bien qui ne peut ajoutter à la votre, et. . . mais en voila assez si vous y consentez et trop si vous devez refuser = recevez de nouveau mes èxcuses pour cet indéchiffrable griffonnâge croyez à L'estime et aux sentiments fraternels

de Therèsia-Cabarrus-Fontenay.

Vous demander deux mots de réponse seroit peut être beaucoup, mais veuillez vous ressouvenir Citoyen, qu'Isabeau compte sur un, et que par L'autre vous obligeriez infiniment votre importune.

On lit en tête le numéro d'enregistrement du Comité de salut public : «6. R., n° 5540». A droite : «R. le 13 pluviôse».

En marge : «Renvoi au Comité d'instruction publique le 19 pluviôse l'an 2 de la République une et indivisible. Collot d'Herbois, Billaud-Varenne.»

La brochure est un petit in-8° de huit pages, imprimé à Bordeaux, chez Jean-Baptiste Cavazza, rue des Ayres, n° 2, près du Grand-Marché. L'exemplaire des Archives nationales

porte en marge quelques corrections faites de la main de l'auteur, rectifiant des erreurs typographiques. Voici le contenu de cet opuscule, auquel Tallien a sans doute collaboré :

DISCOURS SUR L'ÉDUCATION, PAR LA CITOYENNE THÉRÉSIA CABARRUS-FONTENAY,

Lu dans la séance tenue au Temple de la Raison de Bordeaux, le premier décadi du mois de nivôse, jour de la Fête nationale, célébrée à l'occasion de la reprise de Toulon par les armes de la République, imprimé d'après la demande des citoyens réunis dans ce Temple.

Sans prétendre remplir avec gloire la tâche pénible que je m'impose, comptant plus sur l'indulgence de mes auditeurs que sur mes moyens, je vais essayer de tracer l'esquisse rapide d'un plan d'éducation pour la jeunesse; je vais jeter au hasard quelques idées; heureuse si, par le sacrifice de mon amour-propre, je peux mériter les suffrages des âmes sensibles et des bons citoyens.

Beaucoup d'auteurs ont paru dans cette carrière difficile; beaucoup de philosophes célèbres se sont occupés de former à la vertu de jeunes élèves que leurs sages leçons devaient éclairer, mais aucuns d'entre eux n'étaient à la hauteur des événements qui se succèdent aujourd'hui; presque tous resserrés par d'antiques préjugés, influencés par eux, n'ont pu laisser prendre à leur imagination cet essor vers la vérité, qui peut seul former des héros; je dis plus, des hommes faits pour habiter une République. Ce flambeau sublime, nommé Raison, ne jetait plus qu'une faible lueur; le génie était entravé, enchaîné par le despotisme; les vertus qui constituent le grand homme étaient étouffées dès leur naissance; le vice seul triomphait. Pour qui auraient-ils écrit? Et comment auraient-ils pu écrire? « Les enfants, disait le sage Locke, doivent être propres à être élevés avant que l'on puisse songer à leur éducation. »

La première doit être physique, consacrée seulement à cette partie de leur existence, et si leurs jeunes cerveaux sont propres par leur souplesse à recevoir toutes sortes d'impressions, pourquoi fatiguer leur imagination de choses qui ne sont pas à leur portée? Pourquoi ensevelir leurs idées dans une foule de mots qu'ils ne comprennent pas? Pourquoi, contrariant la nature, chercher à greffer sur ces jeunes arbrisseaux des plantes étrangères, dont la sève trop forte entraîne la destruction de ce nouvel essai d'habitudes nuisibles à l'humanité?

Mères de famille, respectez, chérissez le titre que la nature vous donne; remplissez avec une exactitude scrupuleuse les devoirs qu'elle vous impose envers vos enfants; rappelez-vous qu'une mère insouciante et coupable est une calamité publique, que la société doit punir de tout son mépris, que c'est un monstre qu'elle doit extraire de son sein; ressouvenez-vous qu'il n'est point de détails, de soins qui ne soit précieux pour cet âge, où tout, jusqu'à l'existence, est un travail; n'accablez point leur triste et stérile enfance des fatras d'un régime proscrit par la philosophie, et dont le temps a tiré une juste vengeance; nourrissez les jeunes têtes de toutes les idées relatives à l'état de l'homme; que toutes celles qui peuvent leur servir un jour de principe et de méthode pour une conduite irréprochable s'y gravent en caractères ardents et ineffaçables, et vous aurez créé le thermomètre

de leur bonheur pour l'âge où vous serez obligés de les éloigner de l'asile où vous abritiez leur débile jeunesse.

Alors devra commencer réellement le plan de leur éducation : que ce soit loin du toit paternel; que des mains avides et mercenaires ne soient point chargées de l'instruction de cette pépinière nombreuse et faible; que ce soit un titre à l'estime, et que dans le siècle de la régénération philosophique, les agents vertueux, chargés de l'éducation publique, soient considérés et respectés comme les principes de vertu qui peuvent embellir la société et la maintenir.

Oh vous! zélateurs généreux dont la tâche pénible est semée d'épines, que rien ne vous rebute; ayez, après le choix que vos concitoyens auront fait de vos lumières, de vos talents, et surtout de vos vertus, ce courage impassible, si nécessaire dans l'état glorieux que vous devez embrasser; que vos élèves soient vos enfants, mais aussi soyez leurs pères tendres; consultez l'inclination de leurs cœurs, qu'aucune dissimulation n'environne encore; et quand une fois vous aurez connu ce dédale, dans lequel la sagesse s'égare souvent elle-même par ses tardives recherches, dirigez vos instructions particulières vers le point où vous apercevrez des dispositions; que l'enfant trouve en vous [non] un juge, mais un ami; qu'il ait besoin de vous avouer ses fautes, pour se débarrasser d'un poids funeste qui entrave la vertu; que vos sages conseils l'y ramènent, qu'il se sente soulagé, et que la douceur seule le gouverne : loin d'une cohorte républicaine toutes les punitions qui abrutissent l'enfance, qui l'asservissent honteusement, et qui la forcent à une dissimulation coupable et naturelle, pour éviter un châtiment mérité, dont l'aveu de sa faute ne saurait la préserver.

Évitez aux enfants de ce régime nouveau toutes les formules scolastiques et pédantesque; que le latin, cette langue sublime, il est vrai, dans ses beautés, ne soit pas cependant un principe exigé dans l'éducation de nos jeunes élèves; qu'ils apprennent d'abord le langage correct de leur pays; que l'on ait soin de leur prononciation; qu'ils s'énoncent en public avec grâce et facilité; qu'ils y rendent leurs idées sans pompe et sans luxe; la simplicité et la précision étant les compagnes de la franchise; que tous les exercices du corps soient protégés, et que dans ce nouveau système, l'adresse, le courage et la vertu soient les seuls objets d'égards, de récompenses et de distinctions : que tous les enfants, sans exceptions, soient envoyés dans les écoles publiques; ils appartiennent à l'État avant d'être à leurs parents; que la disposition aux talents soit accueillie et protégée, sans toutefois être insultante pour ceux que la nature a traités avec moins de faveur. Tous les exercices du corps, les manœuvres militaires, une lutte même à laquelle présideraient de sages directeurs, tout ce qui peut entretenir enfin la souplesse et la force; voilà ce qui doit former de jeunes soldats, des républicains, des défenseurs de la liberté, des hommes.

Instituteurs, mêlez-vous aux jeux de vos disciples, comme vous présidez à leurs travaux; qu'une douce paix accompagne vos regards moins sévères; soyez-y leurs modèles, mais n'opposez point d'entraves à leurs simples amusements. Après les jouissances de cet âge heureux, viennent les études plus sérieuses de l'adolescence; elles doivent prendre un caractère plus grave, plus majestueux, rappeler à l'homme qu'il doit acquérir ce nom, pour ne pas être classé parmi les usurpateurs de ce titre imposant.

Sybarites étrangers, que votre mollesse fatale ne reparaisse plus dans l'enceinte régénérée de ma patrie; que des vêtements simples et modestes habituent la jeunesse à fuir le luxe, comme l'ennemi des mœurs et de la dignité républicaine; que la France suffise à ses besoins; que les bras endurcis à tous les travaux contribuent à son indépendance, à sa culture, à l'accroissement de ses richesses et de ses productions; nous verrons alors renaître le siècle de la philosophie, de la justice, de la fraternité, et l'Europe étonnée applaudira du moins à cette combinaison philanthropique, si tous ses peuples n'ont pas le courage de l'imiter; l'honneur seul alors gouvernera les hommes; cette vertu, masque habituel de toutes les erreurs, de tous les égarements, j'ai presque dit de tous les vices, brillera pour lors de tout son éclat. Sages directeurs de nos gymnases, ménagez ce tissu de sensibilité et d'orgueil : sachez que ce sont les deux lisières qui soutiennent tous les âges et qui étayent le bonheur d'une manière durable; elles sont les deux supports de ces jeunes rameaux dont vous cultivez les fleurs; elles périront, si vous ne les protégez; ces deux nuances qui n'appartiennent qu'à l'homme digne de porter ce nom, conservez-les avec soin quand vous les rencontrez, ce sont les vertus avec lesquelles on peut former un être digne de tout; l'une d'elles, isolée, peut créer un monstre, un tyran; réunies, elles donnent le jour à un héros; celui qui les possède est un coursier fougueux que le frein doit dompter, mais qu'il ne doit pas réduire.

Heureuse sensibilité! toi qui fais le charme de la vie, qui peux seule réparer les maux que tu causes, viens épanouir les cœurs de nos jeunes athlètes, et si la fierté guide leurs pas vers la gloire, arrête quelquefois ses nobles élans pour qu'ils sachent que, sans toi, il n'est point de gloire ou de bonheur véritable.

Liberté sacrée, échauffe leurs cœurs; que les deux hémisphères retentissent de tes accents; que ta statue remplace partout celle des tyrans et des suborneurs qui t'ont si longtemps sacrifiée à leurs passions et à leurs criminelles entreprises; que tes feux brillants pénètrent jusque dans les plus affreux climats; que là même, la nature multiplie ses ressources pour rendre aux êtres sensibles le bénéfice de ton influence céleste : déjà tous les peuples veulent fléchir le genou vers ton disque éclatant; comme à l'aurore d'un beau jour, l'ombre et le soleil luttent encore dans nos campagnes azurées, mais la partie faible de ce tableau magique disparaissant bientôt, il ne reste plus, devant l'œil étonné, que le triomphe complet de la lumière.

Loin de nous aussi tous les préjugés religieux que le despotisme inventa, et que le charlatanisme sacerdotal prêcha pendant tant de siècles, en riant lui-même de cette doctrine puérile et fastidieuse. Directeurs de la jeunesse, menez vos jeunes élèves voir le lever de la brillante aurore; que le soleil les étonne à son coucher; que le cœur, à ce spectacle imposant, éprouve un mouvement d'admiration, et que d'eux-mêmes ils fléchissent le genou devant le Créateur de la nature; là, point d'enthousiasme, point de sectaires adroits à exalter leur débile cerveau; qu'ils prient, qu'ils versent des larmes de joie; que leur cœur attendri, extasié, envoie à la divinité, sans aucune formule d'habitude, les hommages de sa reconnaissance et de son admiration, ceux-là seuls sont agréables à l'Être-suprême. Bientôt leur imagination sort du sommeil de l'enfance; ils sentent leur glorieuse destination, ils ont besoin de la gloire, et leur cœur, que rien n'a rétréci, les y entraîne sur les ailes du génie.

Mais tout passe, la fraîcheur de la jeunesse, celle de la beauté; semblables à la rose, elles brillent et se flétrissent : les générations rapides des faibles mortels ressemblent aux feuilles qui tombent dans les forêts à la fin de l'automne; c'est pour cette saison de la vie qu'il faut se préparer des consolations, qu'il faut instruire la jeunesse; forte de son éclat, elle regarde souvent avec mépris ceux qui leur (*sic*) ont donné le jour; ils ne prévoient pas qu'ils sont dans cette classe qui peut parvenir à cet âge respectable, quand l'honneur vous y a conduit; ils ne songent pas qu'ils auront besoin de leurs semblables, s'ils arrivent jamais à cette époque où l'homme, en décroissant, accumule ses besoins. Instituteurs, je n'ai plus qu'un mot à vous dire : vous arrivez à la vieillesse avant les élèves que vous formez, apprenez-leur à la respecter; que des cheveux, blanchis dans le respect des lois, soient l'objet de leur vénération; que dans les fêtes publiques ils aient une place distinguée; que dans un siège ils soient entourés des bras de nos jeunes Spartiates; ces glorieux, ces généreux défenseurs de la Liberté, donneront encore des exemples de courage; les Nestors de la régénération moderne offriront à nos guerriers les cicatrices honorables dont ils seront couverts; ils leur inspireront l'amour de la Patrie, la haine de la servitude, des tyrans, et après avoir rempli leur carrière avec honneur, ils attendront sans murmure et sans effroi l'heure qui doit les séparer de leurs neveux, dont ils auront obtenu l'estime et les regrets.

Il existe une autre édition de ce *Discours*, d'un format un peu plus petit. Cette édition, qui a douze pages, ne porte pas de nom d'imprimeur; les fautes d'impression de l'édition de Bordeaux y ont été corrigées. Il est probable que cette réimpression a été faite à Paris. C'est cette seconde édition que l'on trouve à la Bibliothèque nationale (Lb^{14} 3626, in-8°). Le Musée pédagogique en possède aussi un exemplaire (n° 11760).

Mme d'Abrantès a raconté dans ses *Mémoires* une anecdocte relative à la lecture du discours de Thérésia Cabarrus dans le temple de la Raison à Bordeaux. Nous transcrivons ci-dessous le passage :

Étant un jour à Bordeaux, elle fit un discours sur des matières assez abstraites, et propre à être lu en manière de sermon, comme alors cela se faisait assez souvent. Elle n'eut pas le courage de le lire elle-même, et pria M. Jullien de le lire à sa place; mais elle assista à la séance, dont les auditeurs étaient bien plus attentifs à la regarder qu'à écouter le débit lourd et ennuyeux de celui qui lisait son discours. Elle portait un habit d'amazone, en casimir gros bleu, avec des boutons jaunes, et le collet et les parements en velours rouge; sur ses beaux cheveux noirs, alors coupés à la Titus, et bouclés tout autour de sa tête, dont la forme était parfaite, était posé, un peu de côté, un bonnet en velours écarlate, bordé de fourrure. Elle était admirable de beauté dans ce costume. Par intervalle, elle témoignait de l'humeur en faisant une petite moue, parce que le lecteur ne lisait pas comme son oreille d'auteur l'aurait voulu. Aussi le décadi suivant alla-t-elle à la même église des Récollets, et lut-elle elle-même son discours[1].

[1] *Mémoires de Mme la duchesse d'Abrantès*, t. II, p. 234; Paris, Ladvocat, 1831.

Il y a dans ce récit une grosse erreur. Ce n'est pas Jullien[1] qui a pu lire le discours de Thérésia Cabarrus; en nivôse, il était dans le Morbihan, et il ne se rendit à Bordeaux qu'en germinal. Toutefois ce n'est pas, croyons-nous, à l'auteur des *Mémoires* qu'on doit imputer la méprise : il ne s'agit probablement que d'une simple faute commise par un copiste ou par l'imprimeur. Au lieu de *Jullien*, il faut évidemment lire *Tallien*, et sans doute c'est bien ce nom qu'avait écrit Mme d'Abrantès[2].

VI

QUELQUES IDÉES SUR LES ARTS, SUR LA NÉCESSITÉ DE LES ENCOURAGER, SUR LES INSTITUTIONS QUI PEUVENT EN ASSURER LE PERFECTIONNEMENT, ET SUR DIVERS ÉTABLISSEMENTS NÉCESSAIRES À L'ENSEIGNEMENT PUBLIC, ADRESSÉES À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR BOISSY-D'ANGLAS, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

De l'Imprimerie nationale[3].

Parmi les institutions politiques destinées à cimenter de plus en plus l'édifice de la liberté nationale, celles qui peuvent influer sur l'esprit humain, et, en étendant les lumières de la raison, créer ou régénérer les mœurs publiques, sans lesquelles tout gouvernement n'a qu'une existence momentanée et précaire; celles dont le résultat doit être nécessairement d'accroître la prospérité de l'empire, d'étendre et de fortifier son influence sur les autres nations ses rivales, et de préparer dans le corps social lui-même de nouveaux moyens d'en conserver l'organisation et l'indépendance; celles-là, dis-je, doivent attirer essentiellement les regards d'une réunion d'hommes appelés à compléter la régénération d'un grand peuple, à créer pour les siècles et pour l'univers, et à mettre en action le véritable système de la félicité publique, enfin à empêcher qu'aucune des chaînes déjà brisées, dont les tyrans de la terre s'étaient servis pour consolider leur domination, ne puisse jamais être renouée.

La Convention nationale, fidèle à la plus sacrée de ses obligations, a déjà posé les premières bases de l'enseignement public, et pourvu aux premiers besoins de la génération qui va naître. Bientôt les premiers éléments de ce qu'il faut savoir seront l'apanage de cette jeunesse encore naissante, qui doit recueillir tous les fruits de la révolution qui s'achève, et jouir de tous les bienfaits d'une liberté dont la conquête ne lui aura point coûté de sacrifices. Bientôt un homme absolument dépourvu de connaissances ne se rencontrera pas plus sur notre sol qu'un esclave ou qu'un tyran. Gloire soit rendue à jamais à ceux qui ont pensé que sans un bon

[1] Marc-Antoine Jullien, dit *de Paris*, commissaire du Comité de salut public dans les départements de l'Ouest et du Sud-Ouest. C'est le fils de Jullien de la Drôme.

[2] «Lu par un de vos collègues», dit Thérésia Cabarrus dans sa lettre : c'est-à-dire par un représentant. Ce représentant ne pouvait être que Tallien.

[3] Bibliothèque nationale, Le^38^ 697, in-8°; Musée pédagogique, n° 11647. Cette pièce est annoncée dans le n° 515 du *Journal des débats et des décrets*, correspondant au 28 pluviôse an II.

système d'instruction publique, il ne pouvait y avoir de liberté; que le fanatisme et l'ignorance étaient, entre les mains des despotes, une arme toujours redoutable, et que la base de tout bon gouvernement étant la vertu et la pratique de tous les devoirs sociaux, le plus sûr moyen de rendre les hommes meilleurs, et conséquemment plus dignes de la liberté, était de les éclairer et de les instruire.

Mais il ne suffit pas, sans doute, de généraliser et de répandre les lumières de cette instruction première qui, comme la chaleur de la nature, doit se propager dans toutes les parties du corps social, pour les rajeunir et les vivifier : il faut encore préparer pour l'esprit humain tous les moyens de développement et de perfection auxquels il est susceptible d'atteindre; alors la carrière du législateur s'agrandit; alors ses augustes fonctions l'élèvent à une hauteur surnaturelle; ce n'est pas seulement pour ses contemporains qu'il médite, c'est pour les siècles; ce n'est pas une seule nation qu'il organise, c'est la terre entière; son influence s'étend sur la postérité; ses bienfaits appartiennent à l'univers, dont il prépare et l'affranchissement et le bonheur : c'est alors qu'il a véritablement dérobé, comme Prométhée, le feu sacré de la divinité, et qu'il va, comme elle, régénérer et embellir la nature.

Pénétrons-nous donc de nos devoirs, de notre puissance et de nos moyens, calculons nos richesses, apprécions notre position, et voyons ce qu'il nous reste à faire.

Ce n'est pas un peuple nouveau que nous sommes chargés d'organiser, ce n'est pas de petites peuplades éparses çà et là sur la terre, séparées entre elles, isolées des autres nations, n'ayant et ne voulant avoir aucune influence sur leur existence politique, sur leur gouvernement et sur leurs mœurs, sans opulence, sans industrie, sans luxe et sans grandes villes, et formées d'hommes accoutumés à peu de besoins et nés avec des mœurs simples et pures : c'est un vieux peuple dont il faut assurer la régénération; c'est une nation composée de vingt-cinq millions d'hommes, longtemps façonnée à tous les genres de tyrannie, et devenue libre en un jour par le seul élan de son courage et par le seul résultat des progrès de sa raison; c'est un amas d'hommes actifs, industrieux et éclairés, pour qui l'instruction est un besoin, le luxe une passion naturelle, les connaissances de l'esprit une source intarissable de richesses, dont les arts ont fait longtemps les délices et la gloire, et du sein de laquelle partent sans cesse, comme d'un foyer, tous les rayons qui doivent éclairer le monde; c'est une nation que son industrie et ses talents ont placée au premier rang de celles qui couvrent la terre, et qui depuis un siècle entier exerce sur elles, par ses talents et par son langage, une sorte de suzeraineté morale de laquelle nulle encore n'a pu s'affranchir; c'est un peuple, enfin, nombreux et serré, occupant le plus riche territoire de l'Europe, possédant de vastes et opulentes cités, des colonies et de riches établissements dans les quatre parties du monde, à la fois commerçant et agricole, et formé d'hommes généreux, humains, vifs, sensibles et paisibles, qui ne veulent être ni conquérants ni guerriers, ni usurpateurs ni esclaves, mais se maintenir dans l'enceinte de leurs frontières, au sein du bonheur et de la liberté.

Il ne s'agit donc pas de leur enseigner à se passer, mais à jouir; d'organiser pour eux la pauvreté, mais l'opulence; de leur enlever tout ce qui rend les autres

nations tributaires de leur empire, mais d'accroître et de multiplier tous leurs moyens d'influence sur elles; de les condamner à végéter dans un cercle étroit d'occupations et de travaux, mais de leur ouvrir toutes les carrières de l'imagination et du génie, et de diriger leur application et leurs veilles vers tout ce qui peut agrandir la sphère de nos connaissances, épurer et fortifier notre raison, reculer les bornes de l'esprit humain, et par là les maintenir à cette hauteur où la révolution les élève.

Le despotisme en expirant a laissé à la France régénérée un superbe et vaste héritage qu'elle ne saurait répudier sans honte. Il lui a restitué, pour les siècles et pour l'univers, l'immense dépôt de toutes les connaissances humaines, le résultat de tous les talents de l'esprit, le produit de toutes les créations du génie. C'est dans ses mains que sont, pour ainsi dire, réunies et fixées, comme en un seul et unique faisceau, toutes les lumières qui ont pu jaillir jusqu'ici du choc de toutes les pensées, et de l'ensemble de toutes les méditations. Elle doit donc aux nations qui lui succéderont un jour de leur transmettre dans toute son intégrité cet inappréciable dépôt. Elle leur doit de ne pas arrêter, par une coupable indifférence, la marche et les progrès de l'esprit humain, et de faire pour la postérité ce que les siècles passés ont fait pour elle. Il faut que le despotisme, dont l'orgueil encourageait et protégeait les arts qui devaient enseigner à le détruire, soit à cet égard surpassé par la liberté, lors même que celle-ci ne peut être déterminée que par l'amour du bien public.

Mais il est, et il faut bien le dire, il est au sein des richesses, de quelque genre qu'elles soient, une sorte d'indifférence qui résulte de la satiété, et qui nous rend presque insensibles aux objets que nous possédons : et si ces richesses appartiennent à l'esprit, si leur existence est, pour d'autres hommes que nous, un titre d'honneur et de gloire; à cette indifférence qui naît de la possession, se joint le dédain qui naît de la jalousie : alors la médiocrité, qui ne peut rien produire, outrage les productions qui la blessent; et loin de jouir en paix des trésors qu'elle ne peut accroître, mais dont elle pourrait faire son bonheur, elle cherche à les anéantir, et croit se venger des grands hommes qu'elle ne saurait atteindre, en dédaignant le fruit de leurs travaux et en s'efforçant de diminuer la reconnaissance qui leur est due.

C'est ce sentiment destructeur qui ose conspirer encore au milieu de nous, contre la conservation des arts, de leurs chefs-d'œuvre et de leurs préceptes; qui veut en arrêter les progrès, et qui semble ne s'attacher qu'à replonger la terre, et surtout la France, dans les ténèbres de cette ignorance barbare dont la succession lente, mais sûre, des méditations de l'esprit, a su l'arracher pour notre bonheur. Il n'est pas rare en effet d'entendre dire au milieu de nous : *A quoi servent encore aujourd'hui ces arts et ces sciences que l'on vante? et pourquoi ce peuple, qui se régénère après avoir brisé pour jamais toutes les chaînes de son esclavage, resterait-il assujetti à tous ces besoins factices de l'âme qui naissent des arts et du luxe? Qu'importent les talents de l'imagination pour celui qui sait être libre? L'austérité républicaine doit les repousser loin d'elle : ils ornaient la cour des despotes; ils leur aidaient à charger leurs sujets de fers, et leurs adulations corruptrices étaient une barrière impénétrable aux plaintes des infortunés soumis à leur puissance; ils étaient des instru-*

ments de tyrannie entre les mains de nos oppresseurs : il faut donc les détruire tous, de peur qu'ils ne conspirent encore contre la liberté, en amollissant le courage de ceux qui doivent la défendre.

«Tu veux être libre, peut-on répondre, et tu veux anéantir les sciences et les arts, et tu repousses de tes institutions tout ce qui peut élever et nourrir l'âme, tout ce qui peut agrandir la sphère de l'esprit humain! Apprends que la liberté est produite par ce même enthousiasme qui crée les conceptions du génie, comme elle est mise en théorie et en pratique, comme elle est garantie et conservée par la philosophie et par les lumières de la raison. Considère les descendants de Miltiade et d'Aristide; ils ne sont devenus les esclaves du plus insolent despotisme qu'après avoir vu périr leurs arts, leurs temples, leurs divinités et leurs jeux; qu'après avoir laissé détruire leurs statues et leurs tableaux, leurs poètes et leurs philosophes. Ç'a été en ne voulant que l'Alcoran, en proscrivant à la fois, comme des objets anti-religieux et inutiles, tous les ouvrages de sculpture et de peinture, en s'opposant à l'introduction de cet art divin qui multiplie à l'infini toutes les pensées du génie, que les sectateurs de Mahomet ont banni, peut-être pour jamais, la liberté de sa terre natale, et courbé la moitié du monde sous le joug de sa tyrannie : Omar, en disant que l'Alcoran suffisait, et en brûlant le plus vaste dépôt qu'aient eu les connaissances humaines, a retardé de dix siècles l'aurore de la liberté, et de plusieurs milliers d'années peut-être l'universalité de son empire. Penses-tu que celui qui dirait la même chose de notre immortelle déclaration des droits ne serait pas aussi coupable? penses-tu qu'il ne préparerait pas le prompt oubli de cette même déclaration, s'il voulait resserrer, dans les trente-cinq articles qu'elle contient, le cercle entier des méditations humaines? Ils sont sublimes, ces articles; mais l'Alcoran aussi renferme les préceptes de l'éternelle justice, sans laquelle il n'est point de liberté; et cependant l'Alcoran est, dans les mains des despotes qui l'enseignent à leurs esclaves, un impénétrable rempart contre les efforts de cette même liberté qu'ils redoutent.»

Ah! redisons-le sans cesse, et ne nous lassons point de le répéter, c'est le despotisme qui a besoin des ténèbres; mais la liberté, toute rayonnante de gloire, ne peut subsister qu'environnée de toutes les lumières qui peuvent éclairer les hommes : c'est pendant le sommeil des peuples que la tyrannie peut s'établir et se naturaliser au milieu d'eux; c'est pendant la nuit de l'ignorance que se forgent et que se rivent les chaînes qu'elle leur prépare. Cet instinct sacré qui, à l'aspect des beautés de l'univers, appelle, entraîne l'homme de génie et le tourmente de l'impérieux besoin d'en créer des imitations nouvelles, est aussi celui qui fait embraser l'homme généreux et sensible de l'ardent désir d'être libre, et qui, l'arrachant à l'indolence et à l'oisiveté par le sentiment de la dignité de son être, le force de se ressaisir des droits sacrés qu'il a reçus de la nature.

Les fondateurs de la liberté d'un grand peuple doivent donc aussi cultiver et encourager les sciences et les arts, comme l'un des moyens de conserver leur propre ouvrage; mais ils le doivent encore à cause de leur influence sur les mœurs et le caractère des nations qui les accueillent; et enfin, parce qu'appelés à créer ou à développer toutes les sources de la félicité publique et toutes les causes du bonheur particulier, ils ne peuvent manquer de les chérir pour les jouissances

qu'ils procurent, et pour les consolations qu'ils offrent. Ce n'est pas sans doute un objet peu digne de ceux qui sont appelés à balancer et à fixer la destinée des hommes, que des institutions qui peuvent, par leur résultat, faire couler quelques gouttes d'ambroisie dans la coupe amère de notre existence.

Les arts en effet sont à la vie ce que les fleurs sont à la nature; ils l'embellissent de tout leur éclat, et font oublier, par le charme qu'ils versent sur elle, les amertumes dont elle est si ordinairement semée; ils adoucissent les mœurs de ceux qui les cultivent, et les rendent plus dignes d'institutions sociales, fondées sur la philanthropie et l'égalité; ils tempèrent cette sorte d'âpreté farouche qui s'unit aux vertus républicaines, et ils changent en une surveillance plus douce cette jalouse méfiance qui suit la conquête de la liberté.

Après les grandes révolutions qui régénèrent les empires, en occasionnant parmi les peuples de longues et violentes secousses, il existe encore, comme après les bouleversements physiques du globe, des oscillations plus ou moins prolongées, qui retardent le rétablissement de l'ordre ordinaire des choses; pendant ce temps le besoin du repos est pour beaucoup d'hommes le seul sentiment qui subsiste encore, tandis que pour beaucoup d'autres le besoin de l'agitation, contracté pendant a tourmente, prend la place du désir de la paix, sans laquelle on ne peut bien goûter les fruits bienfaisants que la liberté doit produire.

L'amour et la culture des arts arrachent les uns à cette inactive insensibilité, et dirigent l'enthousiasme et l'exaltation des autres vers des objets où la chaleur et l'activité de l'âme puissent se développer sans danger, et trouver à la fois un aliment et des résultats dignes d'elle. Ils entretiennent et tempèrent ce mouvement vital, dont l'absence du corps politique, ou la trop grande rapidité serait une cause également sûre de destruction et de mort. Ils détournent les citoyens, par une suite d'occupations et de jouissances, de cette soif des conquêtes, de ce caractère belliqueux et guerrier, le plus grand écueil qu'ait à craindre un peuple qui s'est armé tout entier pour repousser de nombreux ennemis, et dont la victoire a couronné les entreprises; et ils les arrachent en même temps, et par les mêmes moyens, à cette léthargique apathie qui n'est ni le calme d'un peuple heureux et bien organisé, ni l'immobilité majestueuse d'une nation forte et puissante, mais le sommeil de la nature et l'avant-coureur de l'esclavage.

Les arts répandent avec profusion tous leurs bienfaits sur ceux qui les aiment; ils marchent environnés de l'union et de la concorde : leurs divinités mêlent au laurier qui les ombrage l'olivier de la fraternité, et leur front serein et riant semble être l'asile éternel du bonheur et de la paix; elles versent de leurs mains bienfaisantes un baume consolateur sur toutes les blessures, et semblent ne se présenter aux humains que pour resserrer de plus en plus les liens sacrés qui les unissent. Les arts tempèrent et étouffent tous les germes de division : ils rapprochent, en les unissant par les mêmes goûts et les mêmes travaux, ceux que des différences d'opinion et de sentiment ont pu éloigner les uns des autres. Les dissensions intestines que font naître les grandes crises politiques, les restes des partis ou des factions, les haines publiques devenues des ressentiments particuliers, les sujets de discorde qui n'ont pu s'anéantir tout à fait devant l'intérêt sacré de la patrie, finissent par disparaître au sein d'occupations bienfaisantes et douces dont

IMPRIMERIE NATIONALE.

le charme est également senti par tous; et il ne reste, au lieu d'elles, que cette émulation de gloire qui agrandit encore la carrière où elle se montre.

Cultivez donc les arts et les sciences, peuple généreux et sensible, devant lequel se sont brisées toutes les chaînes de la tyrannie; c'est au flambeau de la philosophie et de la raison que s'est allumé parmi vous le feu divin du patriotisme, entretenez-le au lieu de l'éteindre; et ne dédaignez pas des lumières dont le résultat a été votre bonheur. Débarrassé des liens qui gênaient tous vos mouvements, vous avez pris l'attitude fière d'un peuple qui connaît la dignité de son être et la sainteté de ses droits, et vous avez étonné les autres nations de la terre. Qu'allez-vous faire, maintenant que les despotes qui les asservissent, forcés de fuir loin de vos frontières et de reconnaître votre indépendance, vont vous laisser cet heureux loisir nécessaire à la consolidation et au perfectionnement des institutions nouvelles? Vous naissez dans l'ordre politique de l'univers, et il vous observe avec inquiétude, pour savoir quelle sera la place que vous y prendrez, et quel sera le caractère dont vous voudrez vous investir. Cependant vous n'avez que le choix ou d'être un peuple industrieux et agricole, éclairé et paisible; ou de faire de la guerre votre passion et votre métier. Voulez-vous, au lieu d'être heureux, porter la terreur au bout du monde? voulez-vous être craint et redouté? voulez-vous asservir la terre, et régner sur elle par la victoire? Mais un gouvernement comme le vôtre, mais les principes sur lesquels il est établi, ne s'allient point avec le désir des conquêtes : il est un empire saint que vous pouvez exercer sans crime, et dont le sceptre est dans vos mains; c'est celui de la raison. Vous avez été sous le despotisme le peuple le plus éclairé de l'univers, soyez-le encore avec la liberté. Rendez les autres nations tributaires, non de votre autorité politique, non de votre gouvernement, mais de vos talents et de vos lumières; et forcez-les à vous être soumises par le sentiment de vos bienfaits; il existe une dictature pour les peuples, dont le joug ne répugne point à ceux qui se courbent sous lui : c'est la dictature du génie; appelez donc le génie au milieu de vous; naturalisez-le sur votre territoire, afin d'exercer son propre empire et de régner par son influence; qu'il trouve des temples parmi vous, et que les peuples qui vous environnent y viennent l'adorer et le servir.

Ainsi, vous conserverez sur la terre la seule suprématie compatible avec la véritable liberté, avec vos institutions paisibles, avec le bonheur qu'elles vous promettent : celle de l'opinion.

Ainsi, vous subjuguerez les nations, sans que vos succès puissent coûter une seule larme : vos mœurs paisibles et douces seront bientôt celles de l'Europe; vos arts seront ceux des autres peuples; ils viendront en puiser parmi vous les préceptes et les leçons, et vous ne les leur donnerez qu'imprégnés, si je puis parler ainsi, des principes de cette liberté que l'univers attend de vous. Laissez aux despotes sanguinaires le désir de régner par les armes; il est une force pour vous dont l'effet est bien plus puissant et l'attrait plus irrésistible, c'est celle de la persuasion; c'est celle qui, lorsque les Tartares eurent conquis le plus vaste empire de l'Asie, les força de se naturaliser sur son territoire, et d'adopter les mœurs et les usages du peuple qu'ils venaient de vaincre, dont ils se montrèrent ainsi moins les conquérants que la conquête : ce sera par elle que vous pourrez réaliser ces

projets de République universelle, sans que les bases de vos institutions en puissent être blessées; ce sera par elle que l'on verra tous les hommes, sinon français et assujettis à vos lois, du moins, et ce qui est la même chose, frères et libres, et fidèles à tous vos principes.

Si donc vous voulez conserver l'empire dont le sceptre vous est remis, la gloire qui vous est particulière, l'influence qui vous est propre; si vous voulez être dans l'univers tout ce que vous y pouvez être; si vous voulez achever l'ouvrage que vous avez si glorieusement entrepris, et faire, pour le reste du monde, ce que vous avez fait pour vous; si vous voulez porter partout une lumière salutaire et sainte, dont les rayons puissent bannir à jamais tous les despotes et leurs satellites, encouragez, accueillez, honorez les sciences, la philosophie et les arts : que toutes vos lois les favorisent ou les respectent; que leurs trésors soient vos plus précieuses richesses, et que les travaux qui les doivent produire soient placés par vous au premier rang des services rendus à la patrie. Que l'éclat des arts se réfléchisse sur tous les actes de votre gouvernement; qu'il embellisse toutes vos fêtes, orne toutes vos cérémonies, s'associe à toutes vos institutions; et que le talent de vos artistes s'agrandisse encore par l'usage que vous en saurez faire; que l'enseignement soit partout; que l'émulation naisse de toutes parts, et que la gloire puisse répandre ses plus précieuses faveurs sur tout homme qui en sera digne.

[Boissy d'Anglas parle ensuite du rôle que les arts ont joué dans la vie nationale des Grecs et des récompenses qu'ils y obtenaient. Que la France républicaine imite la Grèce; qu'elle organise des fêtes nationales qui seront tout à la fois celles des talents et de la liberté; que des prix publics soient décernés chaque année à toutes les vertus et à tous les talents; que tout respire, chez les Français, l'amour des talents et des arts :]

...Que vos lieux publics, vos places, vos édifices, étalent, à tous les regards, les plus beaux traits d'héroïsme et de courage, consacrés par les mains du génie; que l'on y retrouve à chaque instant quelque belle action retracée, ou le souvenir de quelques grands hommes gravé sur l'airain ou le marbre; que l'âme du jeune citoyen vienne s'embraser à leur aspect de ce feu divin qui élève l'homme au-dessus de lui-même, en le pénétrant du désir sacré de surpasser ce qu'il admire. Montrez-nous les images des premiers martyrs de la liberté, des généraux qui ont défendu notre territoire, des grands écrivains qui ont éclairé le monde et illustré la nation française : que Rousseau y paraisse environné d'un groupe de mères et d'enfants devenus heureux par lui, ou dictant aux nations de la terre le vrai code de la liberté; que Voltaire y ridiculise encore le fanatisme et l'orgueil des rois, en préparant ainsi par ses écrits l'affranchissement des peuples; que la philosophie et que la raison y reconnaissent leurs héros et la science ses disciples; que tous les hommes justement célèbres, justement investis de l'admiration des âges, y reparaissent ressuscités par le génie et par les arts, et que cette muette éloquence leur prépare des successeurs et des émules: n'en bannissez point Fénelon, il doit se retrouver aussi dans l'Élysée des talents; n'en bannissez point Fénelon, dont l'âme bienfaisante et douce aurait chéri vos institutions républicaines, et qui combattit aussi le fanatisme et l'hypocrisie en faisant aimer la tolérance. Pardonnez-lui d'avoir élevé le fils d'un despote, en songeant que, malgré les vices de la plus dépravée de

toutes les cours, que, malgré les prestiges d'une royauté criminelle et justement abhorrée, il voulait en faire un homme de bien; songez que si son génie n'était pas mûr pour la liberté, il l'était au moins pour la bienfaisance et pour la justice; et que ne pouvant, par le tort de son siècle bien plus que par le sien propre, rappeler le peuple aux sentiments et à l'exercice de ses droits et de sa dignité naturelle, il s'efforça du moins d'alléger par ses immortels préceptes le fardeau de la tyrannie qui devait encore peser sur lui. N'en bannissez point les autres grands hommes, ses contemporains et ses amis; leur gloire à la vérité semble s'être réfléchie sur le front du plus insolent de vos despotes, et avoir illustré une mémoire qui ne devait être qu'odieuse; mais par la réunion de leurs chefs-d'œuvre ils ont honoré la nation française, hâté les progrès de la raison, et accéléré, par l'impulsion qu'ils ont donnée à l'esprit humain, la chute des tyrans et la naissance de la liberté.

Vous consacrerez plus d'une fois les jeux de la scène à acquitter la reconnaissance du peuple, en évoquant par leur prestige les grands hommes que vous avez perdus, en retraçant avec toute leur pompe ces grandes actions nationales qui devront vivre dans la postérité, et qui, appartenant aux grandes époques de votre histoire, seront doublement chères à vos concitoyens. Que la carrière dramatique s'agrandisse par l'emploi que vous en saurez faire, et la direction que vous lui donnerez; que le théâtre s'épure et se régénère à votre voix: consacrez-y tout ce qui mérite d'être présenté comme un modèle à l'imitation des gens de bien; tout ce qui peut élever, corriger, perfectionner les mœurs, et former le cœur par les plaisirs de l'esprit et de l'âme; que le peuple y vienne en foule puiser des leçons et des exemples, et recueillir, sous la forme de l'amusement et de la récréation, toute l'instruction que vous trouverez utile de faire retomber sur lui. Surveillez-en l'administration et la conduite; qu'il soit dans vos mains un moyen toujours efficace de régénération et d'enseignement: mais n'en abandonnez point l'influence à l'ignorance ou au hasard. Songez avec quelle force on agit sur les hommes assemblés quand, après les avoir réunis par l'attrait du plaisir, on sait exciter en eux toutes les passions de l'âme, éveiller l'imagination, faire naître l'enthousiasme; quand on peut diriger l'opinion publique suivant son intérêt ou son désir; quand on peut disposer à son gré de l'émotion, du ridicule ou de l'horreur. Empêchez que la médiocrité ne souille de ses productions le temple où doivent essentiellement briller celles de l'esprit et du génie, de peur qu'elles ne corrompent le goût, en présentant de faux modèles au jeune talent qui veut s'instruire, et au spectateur qui veut apprendre à le juger; empêchez surtout que la licence et que la dépravation des mœurs ne s'y reproduisent jamais. Toutes les représentations dramatiques doivent être des leçons de morale, les théâtres des écoles de vertu; et vous laisseriez profaner vos plus belles institutions, si vous souffriez qu'elles fussent déshonorées par la moindre apparence du vice.

En considérant le théâtre comme l'un de vos établissements les plus propres à perfectionner l'organisation sociale, et à rendre les hommes plus vertueux et plus éclairés, vous ne consentirez pas qu'il soit uniquement l'objet de spéculations financières, mais vous en ferez aussi une entreprise nationale: ainsi le peuple tout entier

jouira de ses avantages; ainsi son influence sur l'amélioration de nos mœurs sera aussi rapide que certaine; ainsi la parcimonie de l'intérêt particulier n'en diminuera point la majesté, et n'en rétrécira pas le cercle. Que ce soit là l'un des principaux objets de votre magnificence publique, du luxe de votre gouvernement, des profusions de votre richesse: que la splendeur de vos jeux dramatiques réfléchisse sur celle du peuple, et atteste tout à la fois et l'opulence de la nation française, et la pureté de ses goûts, et la délicatesse de ses mœurs. Ainsi vous agrandirez encore la carrière où l'esprit humain peut s'élever à une plus grande hauteur, et se développer avec le plus de force; ainsi vous offrirez au peuple une source toujours renaissante d'instruction et de plaisir; ainsi vous formerez à votre gré le caractère national, en le façonnant à la vertu par le charme de l'amusement, et à la bienfaisance et à l'humanité par le spectacle et l'expression des plus doux sentiments de la nature.

Conservez les monuments des arts, des sciences et de la raison: ils attestent à la fois et perpétuent les richesses de l'esprit humain; ils fixent au milieu de vous et naturalisent sur votre territoire le résultat des plus belles conceptions du génie, et des plus profondes méditations de l'étude; leur éclat doit embellir vos cités, et se réfléchir sur la République entière; leurs beautés doivent être au milieu d'elle une parure nationale; mais ils sont l'apanage des siècles, et non votre propriété particulière: vous n'en pouvez disposer que pour en assurer la conservation. Le temps, qui les a respectés, a voulu qu'ils fussent gardés religieusement pour les âges qui doivent vous suivre; et la moindre négligence de votre part serait à la fois un sacrilège et la violation d'un dépôt. Le hasard qui les a rassemblés sur votre terre n'a pas voulu vous en faire un pur don, mais les confier à votre garde : ils appartiennent aux artistes qui doivent s'enflammer à leur aspect; à l'homme de génie qui ose espérer un jour d'en reproduire les perfections; ils appartiennent au talent de tous les pays et de tous les siècles, comme l'Antinoüs, l'Apollon, le Laocoon, et les tableaux de Raphaël; comme les restes sacrés du temple de Thésée, de celui d'Héliopolis, ou les ruines impérissables de Persépolis et de Palmyre. Défendez au temps et à l'ignorance d'y porter une main coupable. Qu'ils soient toujours au milieu de vous le type sacré du génie et le modèle des talents; qu'ils soient non seulement conservés, mais réunis; et que leur ensemble offre sans cesse à l'admiration des hommes, par le spectacle des plus brillantes productions de l'esprit humain, tout ce qui peut avertir le plus sûrement de son étendue et de sa puissance.

. . . . . .

Les arts, on ne peut trop le redire, ont besoin de l'appui les uns des autres, pour se développer et s'agrandir : c'est de leur réunion et de leur ensemble que naît l'affermissement de leur empire; mais cette réunion ne peut s'effectuer utilement que dans un seul point, qui devient le rendez-vous général du génie, et où chaque talent apporte au faisceau commun le tribut de toutes ses forces, le secours de toute sa puissance, les trésors de toutes ses découvertes. Alors toutes les conquêtes faites sur l'ignorance par l'étude et par la méditation deviennent communes; alors l'influence de l'imagination s'étend et se développe; alors le génie, agrandi par ces résultats, verse indifféremment tout l'éclat de ses conceptions sur

tous les arts et sur tous les talents, qui s'enrichissent également de ses bienfaits. Le trône du génie, le seul que vous ne vouliez pas renverser, ne peut subsister que dans un seul lieu, quoique son règne soit universel; et la nature des choses, comme l'intérêt de la République, ont également marqué sa place à côté du sanctuaire des lois, et de ceux qui sont spécialement chargés d'organiser et de maintenir toutes les institutions sociales. La France entière a les yeux fixés sur le point où vont se rattacher dans un centre commun tous les fils du gouvernement; les trompettes de la renommée y sont toutes réunies : où le génie établirait-il donc le chef-lieu de son empire, si ce n'était dans cet endroit même? Sa place est indispensablement là où il peut être le plus promptement et le plus efficacement aperçu; là d'où sa gloire peut s'élancer avec le plus de rapidité pour s'étendre sur tout l'univers; là où ses conceptions peuvent attirer le plus aisément possible les regards et les encouragements; là, en un mot, où il peut rassembler, avec le moins de temps et de contrariétés, beaucoup de juges, beaucoup de secours et beaucoup de gloire. Que Paris donc soit la capitale des arts; qu'il retrouve, dans l'avantage inestimable d'être l'asile de toutes les connaissances humaines et le dépôt de tous les trésors de l'esprit, une nouvelle splendeur plus éclatante que celle qu'il retirait de son luxe, de ses plaisirs factices et de tous les abus qui formaient, en quelque sorte, sa dot et son patrimoine; il doit être l'école de l'univers, la métropole de la science humaine, et exercer sur le reste du monde cet empire irrésistible de l'instruction et du savoir. Que le génie y trouve partout ses instituteurs et ses modèles, tout ce qui consacre sa gloire et prépare son développement, tout ce qui assure son influence et son action; que toutes les carrières de l'enseignement y soient ouvertes; que tous les chemins de la gloire y soient indiqués, que l'artiste y rencontre partout ce qui peut exciter son enthousiasme et offrir un but à ses travaux.

C'est à Paris sans doute qu'il faut établir le dépôt sacré de toutes les connaissances humaines, et la réunion des résultats les plus précieux de l'imagination et du génie; c'est à Paris qu'il faut rassembler tous les monuments des sciences et des arts, dont l'ensemble est si nécessaire à leur perfectionnement, et dont l'étude peut seule former le dernier degré de l'instruction publique; c'est là qu'il faut organiser pour les siècles et pour l'univers l'école suprême de l'homme; et si l'on embrasse comme moi toute la grandeur de cette institution, si l'on est frappé, comme je le suis, de l'immensité de ses développements et de ses parties, si l'on daigne calculer toute l'influence que peut avoir sur la gloire et la prospérité du peuple français et sur l'amélioration du corps social cette véritable encyclopédie de l'enseignement, on sentira sans peine que ce n'est pas trop qu'une ville aussi vaste pour lui servir d'asile, qu'un empire aussi puissant, aussi étendu et aussi riche pour l'alimenter de ses secours. C'est ici que toute économie doit s'anéantir devant des motifs d'un ordre supérieur; c'est ici que toute mesquinerie serait un larcin, et toute épargne déplacée une atteinte à la fortune publique, dont les dispensateurs ne sont pas toujours sages quand ils ne dépensent pas, mais bien quand ils dépensent à propos; c'est ici que l'on peut réclamer l'abondance et la profusion, la magnificence et le luxe; et que rien de ce qui peut accélérer les effets que l'on se propose ne saurait être rejeté, quelque sacrifice qu'il entraîne.

Le génie, qui doit présider à un établissement consacré uniquement à son culte, réclame tous les secours et toutes les dépenses; qu'il les obtienne. Il veut réunir autour de lui tous les monuments qui attestent sa gloire et servent d'exemple à ses leçons; appelez-les d'un bout de la France à l'autre. Il a besoin du concours de tous les hommes, dont il a inspiré lui-même les conceptions et les travaux, et qui peuvent le plus efficacement reproduire les préceptes qu'ils en ont reçus: faites-les chercher par toute la terre; que vos bienfaits les fixent au milieu de vous, les naturalisent sur votre territoire, les dédommagent de tous les sacrifices qu'ils peuvent vous faire, et prouvent à l'univers que la France est la véritable patrie des talents et du mérite.

Vous avez ouvert un Muséum; rassemblez-y soigneusement tout ce que la République renferme déjà de chefs-d'œuvre, tous ceux que produiront vos artistes, ceux que vous pourrez enlever aux nations voisines et arracher avec de l'or à leur ignorance ou à leur avarice. Enrichissez, par des accroissements de tous les jours, cet autre dépôt plus spécialement consacré aux merveilles de la nature; qu'il soit nombreux, grand, magnifique et vrai comme elle, et que la terre entière s'empresse d'y venir déposer ses trésors, ses singularités, ses productions et tous les titres de son histoire; qu'il soit les archives du globe, et que rien de ce qui est sur sa surface, dans ses entrailles, dans les éléments qui le composent, ne puisse y être cherché vainement. Envoyez dans toutes les parties du monde des artistes et des savants interroger les secrets de la nature et vous apporter ses plus étonnantes richesses : voilà les conquêtes dignes de vous; voilà celles dont vous devez être insatiables; l'univers ne peut vous les disputer, il est sous la dépendance du génie et du travail, et l'un et l'autre sont dans vos mains. Cent dépôts divers du même genre existent sur votre territoire, mettez-les tous à contribution, demandez-leur tout ce que vous ne réunissez pas, mais laissez-leur ce que vous avez déjà, car l'accaparement n'est pas l'opulence, et vous n'aspirez pas à une jouissance exclusive.

Vous possédez une immense bibliothèque : c'est le plus vaste dépôt qu'aient eu les connaissances humaines; cependant beaucoup de livres y manquent encore; qu'ils y soient placés le plus tôt possible, et que la France, du moins, n'en renferme pas un seul qu'on ne soit sûr de l'y trouver. N'écoutez pas ceux qui vous diront qu'il faut en bannir au contraire la plupart de ceux qui existent et qui, en s'apitoyant sur l'excès de nos richesses littéraires, font bien voir qu'elles sont pour eux une véritable pauvreté; n'écoutez pas ceux qui vous diront que lorsque la raison et les lumières de l'esprit ont pris la place de l'ignorance et des préjugés, il faut anéantir tout ce qui peut rappeler les jours de l'erreur, en perpétuant ses documents. Une telle doctrine n'est autre chose qu'un système de barbarie et de ténèbres. Sans doute, il faut régénérer les sciences; sans doute, il faut changer les bibliothèques; mais ce n'est pas par des destructions, ce n'est pas en brûlant les livres que vous leur en substituerez de meilleurs; c'est en perfectionnant les sciences qui y sont enseignées, c'est en améliorant les résultats de la méditation et de l'étude, c'est en créant des théories nouvelles plus lumineuses et plus sages, c'est en éclairant par vos découvertes les procédés de vos artistes et les opinions de vos savants. On ne peut, soyez-en bien sûrs, tuer un livre qu'en en faisant un

meilleur; mais alors il n'est pas nécessaire d'employer contre lui le fer et le feu; il périt de lui-même, faute de lecteurs, et s'anéantit incessamment dans l'éternelle nuit de l'oubli. Tout livre que l'on ne lit pas a cessé d'être, et il est inutile alors que vous cherchiez à le détruire; celui que l'on lit encore ne vous appartient point; c'est une propriété de l'esprit sur laquelle vous n'avez aucun droit. Je sais bien qu'il est des sciences qui, grâce à la sublimité de nos institutions nouvelles, ont disparu de dessus la terre, pour ne s'y montrer jamais. Elles étaient les filles de l'ignorance et de l'erreur, et le flambeau de la raison les a dissipées; comme le jour chasse les ténèbres. Ce n'est pas pour elles que je réclame : je ne veux pas qu'on les ressuscite; mais qu'on ne viole pas leur tombeau, de peur qu'on n'y ensevelisse avec elles des objets dignes de nos regrets. Je m'en rapporte bien plus à l'intérêt de ceux qui lisent, qu'à toutes vos réformes bibliographiques; c'est parce que je suis bien certain que nul n'ira perdre son temps à étudier les dogmes d'une science qui n'est plus, que je ne vois aucun inconvénient à en laisser subsister les livres, jusqu'à ce que le temps lui-même les ait enveloppés dans ses destructions successives. S'il n'y a rien de bon dans ces livres, croyez qu'on ne les ouvrira jamais; et alors quel mal feront-ils? Mais s'il y avait dans un seul d'entre eux une seule idée qui pût être utile au bonheur de l'homme, qui pût accélérer le développement de son esprit ou étendre le cercle de son instruction, ah! sans doute, en y portant la flamme, vous auriez commis un attentat dont les siècles ne vous laveraient pas. Que de livres ont péri depuis la renaissance des lettres et la découverte de l'imprimerie! et ce qu'il y a de consolant, c'est qu'il n'en a péri aucun dont la perte soit regrettable; et ce qu'il y a de précieux, c'est que les bons livres sont abondants, tandis que les mauvais sont rares. Il ne faut donc pas des mesures coercitives pour opérer ce scrutin épuratoire des bibliothèques : mais il y a le temps et la postérité qui peuvent l'effectuer sans danger; et il faut s'en rapporter à eux seuls.

Et à qui confieriez-vous la direction de cette réforme? qui investiriez-vous de cette magistrature suprême des pensées? Créeriez-vous, comme je crois l'avoir entendu proposer, une commission pour vous en présenter le travail, ou pour l'arrêter définitivement? Mais alors de quels membres la composeriez-vous? Quel serait l'homme assez habile, assez profond, assez raisonnable, assez dégagé des préjugés, assez peu morose pour pouvoir distinguer dans l'immensité des livres ceux qu'il faut conserver de ceux que l'on doit anéantir? Quel serait celui dont le coup d'œil serait assez juste, ou le jugement assez fait, pour pouvoir découvrir dans l'innombrable collection de tous les répertoires de la science humaine ceux qui sont les enfants de l'erreur et ceux qui le sont de la vérité? Quel serait l'homme assez audacieux ou assez profondément éclairé pour assigner des bornes plus ou moins rapprochées aux méditations de l'esprit humain? Qui oserait lui dire : Ceci n'est pas de ton domaine, et tu dois renfermer tes études, tes recherches et tes travaux dans le cercle plus ou moins vaste que je suis chargé de te tracer? Qui oserait tirer la ligne hors de laquelle tout devrait être détruit, et en deçà de laquelle tout pourrait subsister encore? Une commission pour circonscrire les sciences, pour élaguer l'arbre de ses méditations, pour placer une barrière éternelle entre l'erreur et la vérité! une commission d'hommes, bon Dieu! Ah! le concile de Trente aussi, lui qui du moins prétendait à l'infaillibilité, avait créé une

commission pour un objet presque semblable et décrété, comme on vous le propose, un index des livres et des pensées; mais la postérité a cassé ses décrets et la raison s'en est moquée.

Nul homme sans doute, nulle réunion d'hommes ne peuvent se charger de cette fonction surhumaine; c'est au temps, qui démolit en silence, à compléter par ses destructions, comme par ses découvertes, le grand ouvrage de la régénération de l'esprit humain; c'est à lui seul, c'est à la voix des siècles, c'est à la raison universelle et tardive, c'est à l'instinct de l'intérêt particulier à distinguer ce qu'il faut apprendre de ce qu'il faut repousser loin de son entendement et de sa mémoire. Le temps seul met tout à sa place : il est supérieur à toutes les prétentions de l'amour-propre et de la vanité, à l'orgueil des courtes et fausses lumières, aux petites passions de l'âme; il prononce tard, sans doute, mais il prononce d'une manière sûre, et ses arrêts sont irrévocables; attendez-les donc avec respect, et sans oser les devancer; attendez-les, et méfiez-vous de toutes ces propositions extravagantes qui ne sont faites que par le désir d'une célébrité vainement briguée: c'est la vanité seule qui les dicte. On croit s'agrandir soi-même en provoquant des destructions : on croit se montrer supérieur à tout ce qu'on abat ou qu'on dédaigne; et l'on se hisse avec fierté sur les décombres dont en s'entoure, comme un enfant monte sur une table afin de paraître plus grand. On croit se donner un vernis de philosophie et de supériorité scientifique en témoignant son mépris pour les livres et pour tout ce que les autres savent, et l'on veut masquer sous cette morgue la médiocrité dont la conscience nous accable. Mais vous n'en serez pas dupes, citoyens; un tel charlatanisme ne peut en imposer un seul instant à la raison qui vous inspire et à la sagesse qui vous conduit. Vous ajouterez, à tous vos bienfaits envers l'humanité, celui de vous préserver même de l'honorable désir d'atteindre à un perfectionnement qui ne peut être votre ouvrage.

Vous croirez avoir fait assez en faisant retentir de tous les côtés la voix sacrée de l'enseignement, et en améliorant dans une organisation nouvelle toutes ses parties et toutes ses méthodes. Vous croirez avoir fait assez en obtenant des bons esprits de tous les pays ces livres élémentaires, dont le but doit être d'épurer les principes en simplifiant les procédés, et qui, par la direction qu'ils donneront aux premiers pas de l'inexpérience et de la jeunesse, assureront la continuité de leur marche dans la carrière que vous leur ouvrez; ils prépareront la maturité de la réflexion à distinguer dans cette immensité d'ouvrages, dont l'amas vous effraye, ce qui doit être rejeté, des choses véritablement précieuses dont la conservation intéresse la gloire de l'empire et peut influer sur le bonheur des hommes. Vous croirez avoir fait assez en appelant sur toutes les productions que l'on veut proscrire l'œil vigilant de cette critique exercée qui, comme l'a dit un écrivain philosophe, *juge les ouvrages, les talents et les siècles, et donne au génie toute sa gloire, en détruisant l'autorité de ses défauts.* Ses décisions devront être les seules écoutées, les seules souveraines et définitives; mais soit qu'elles condamnent à un éternel oubli, soit qu'elles ordonnent la vie en investissant de la gloire, vous ne devrez confier qu'au temps et à elles-mêmes le soin de les exécuter. Ainsi vous substituerez, aux torches de l'incendie que l'on vous propose d'allumer, le seul flambeau de l'instruction : ainsi se formera au milieu de vous la glorieuse collec-

tion de nos richesses littéraires; ainsi s'épureront sans danger les dépôts sacrés qui les contiennent : elles gagneront par le choix ce qu'elles perdront par le nombre; la nation saura ce qu'elle possède, et, dans ce qu'elle possède, ce qui mérite son attention; ainsi, sans lui rien ôter, vous chasserez tout le superflu qui l'embarrasse; vous accroîtrez ses véritables trésors, en lui facilitant les moyens d'en user; et, en rapprochant de ses études le but auquel elles doivent tendre, vous les améliorerez en les rendant aussi plus faciles. Les bons écrivains vous devront d'être mieux goûtés; les autres de ne pas mourir tout entiers; et la reconnaissance universelle des peuples éclairés par vous associera vos noms à ceux des grands hommes que vos institutions auront fait naître.

Il me serait facile sans doute d'appuyer par de nouveaux développements tout ce que je viens de vous dire; mais je n'ai pas besoin d'insister. Songez seulement, ajouterai-je encore, que si vous laissez entamer une seule fois le plus petit dépôt de la science, vous livrez à l'esprit de système l'entière destruction de tous; songez que celui qui aura proscrit aujourd'hui, avec raison si l'on veut même, une branche de nos connaissances, sera remplacé demain par celui qui l'aurait conservée mais qui en aurait rejeté une autre, qu'il se hâtera d'anéantir dès qu'il en aura le pouvoir; qu'ainsi de système en système, de suppressions en suppressions, et toujours guidé par le désir d'opérer des réformes éclatantes et nouvelles, et toujours dirigé par ce sentiment qui fait que les hommes sont plus flattés de ce qu'ils détruisent qu'honorés de ce qu'ils créent, on arrivera, en définitive, au renversement de la dernière pierre de cet édifice magnifique, élevé par le génie et les sciences, au faîte duquel s'est placé de lui-même le trône éclatant de notre liberté.

La muette éloquence des monuments et des chefs-d'œuvre élève l'âme et agrandit la sphère de l'imagination et de l'esprit : mais elle ne suffit pas à l'instruction : il lui faut encore des démonstrations animées et en action; il lui faut des leçons vivantes; et les beautés, comme les préceptes des arts, ne peuvent être abandonnés à la contemplation silencieuse de ceux qui sont appelés par le génie à en étudier les secrets et à en reproduire un jour les perfections. Il doit exister dans le sanctuaire des talents une sorte d'initiation et de mystère, et dans leur temple un sacerdoce chargé d'en enseigner le culte. Le feu du génie est comme celui que les Romains consacraient à la divinité protectrice de leurs remparts : il doit être alimenté sans cesse, et brûler sous la garde non interrompue de dépositaires choisis par lui. Le dépôt de la science s'accroît et se développe par l'enseignement; et c'est en simplifiant ses procédés et ses méthodes, pour les rapprocher de l'entendement de tous les hommes, que l'on acquiert et que l'on fixe ses plus précieux résultats.

A côté de tous ces trésors de l'imagination et du génie, de la méditation et de l'étude, dont Paris présentera l'ensemble à l'admiration de l'Europe entière, seront donc ceux plus précieux encore d'un enseignement universel; ceux sans lesquels les premiers ne sont rien, mais qui aussi ne sont rien sans eux; et qui, en s'appuyant sur la réunion immortelle de toutes les collections de la science et des arts, apprennent à les mettre en œuvre, savent ordonner l'emploi de leurs richesses et sont la lumière et le fil qui dirigent dans les sentiers de leur labyrinthe. Vous

appellerez autour de vous les hommes de qui les sciences et les arts peuvent obtenir le plus de lumières, quels que soient, comme je l'ai déjà dit, leur patrie et le territoire qui les a vu naître. Le génie et les talents appartiennent à tous les pays : leurs trésors sont destinés au peuple qui s'en montre le plus digne, en les honorant le mieux; et puisque l'invincible loi de la nature ne vous permet de diriger votre choix que sur le présent qui s'échappe et qui dans sa course rapide peut être si difficilement saisi; puisque vous ne pouvez demander ni aux siècles qui ne sont plus, ni à ceux qui ne sont pas encore, le tribut de leurs grands hommes, et que, forcés de disputer à la faux de la mort le mérite dont vous devez vous enrichir, il ne vous est permis d'embrasser dans vos recherches que la durée d'un éclair, du moins vous en dédommagerez-vous en ne leur assignant d'autres limites que les bornes mêmes du monde. Bientôt votre terre, fertilisée par l'influence de la liberté, et par tous les bienfaits de vos institutions régénératrices, n'aura plus rien à enlever aux autres nations; bientôt vous aurez irrévocablement saisi la première place parmi les peuples éclairés, et on ne vous la disputera plus.

L'institut national que vous créerez, soit que vous le nommiez *Académie* ou *Lycée*, soit que, pour réhabiliter un nom devenu presque odieux, vous le nommiez *Université*, offrira dans ses détails toutes les branches de l'enseignement public, et dans son ensemble le plus haut degré de la science humaine. Il faut que tout ce que les hommes savent y soit enseigné dans la plus haute perfection. Il faut que tout homme y puisse apprendre à faire ce que tous les hommes de tous les pays, embrasés du feu du génie, ont fait et peuvent faire encore. Il faut que cet établissement honore non la France seule, mais l'humanité tout entière, en l'étonnant par le spectacle de sa puissance et le développement de sa force. Cette universalité de savoir serait, sans doute, une chimère, s'il ne s'agissait que de quelques hommes pris au hasard et dans un espace nécessairement circonscrit; mais il s'agit du rassemblement et de l'élite de tous les hommes instruits de la terre, de l'extrait, si je puis parler ainsi, de tout l'univers savant; et par une telle réunion de science, de talents et d'habileté, il est impossible, sans doute, de ne pas arriver au plus parfait résultat des produits de l'esprit humain, au dernier terme de l'instruction et du savoir.

Je ne vous présenterai point ici l'organisation réglementaire de cet asile indestructible de toutes nos connaissances : votre Comité d'instruction publique, plus accoutumé que je ne le suis à mûrir des résultats et à balancer des systèmes de législation et d'enseignement, doit être chargé de ce travail; il en ordonnera toutes les parties ; il en combinera les divers rapports; et, disposant avec méthode tous les matériaux de ce grand édifice, il en sera le véritable architecte. Je n'ai point oublié, d'ailleurs, que je n'ai voulu vous soumettre que quelques idées et non l'ensemble d'un projet; j'aurais besoin, pour leur donner plus d'accord, de les élaborer moi-même par l'étude et par la réflexion. J'ajouterai, néanmoins, que cette superbe institution doit être l'école des savants, non moins que celle des élèves, et le dépôt de la science autant que celui de l'enseignement; que ce doit être tout à la fois le temple de la gloire, pour ceux qui y seront appelés après avoir parcouru quelques-uns des sentiers du génie, et la carrière où s'exerceront les athlètes, excités par sa voix puissante. Il existait des académies qui embras-

saient dans leur réunion tout l'enchaînement des méditations humaines; vous les avez sagement supprimées : leur régime n'était pas assez libre pour subsister sous votre gouvernement, et leur manière d'exister se ressentait trop du temps et des auteurs de leur naissance; l'esprit de corps les avait souillées de ses poisons, en substituant ses préjugés et sa morgue à la recherche et à l'amour de la science; il semblait les avoir changées en des institutions établies pour arrêter les progrès des lumières et de la raison, et pour offrir un asile sûr aux anciennes habitudes de l'orgueil et aux vieilles routines de l'erreur; elles tendaient à anéantir l'émulation par l'injustice, et à glacer l'enthousiasme par une application pédantesque et sèche des règles instituées pour faciliter l'effort du génie; enfin elles ôtaient au vrai talent l'énergie dont il ne peut se passer, en l'accoutumant à la dépendance et aux sollicitations, et en circonscrivant la gloire, à laquelle il a un droit incontestable, dans les limites d'une coterie. Mais vous en reprendrez, sans doute, pour le reporter dans vos nouveaux établissements, tout ce qui pouvait faciliter le développement des forces morales et prêter un appui quelconque à l'accélération de nos lumières. Vous conserverez ces conférences périodiques entre des hommes habiles et versés dans les mêmes sciences, dont le résultat doit être d'accroître les richesses de l'imagination et de l'esprit, et de diriger le vol du génie vers le but le plus utile et le plus sûr; vous encouragerez ces travaux communs, desquels jaillissent, avec une force doublement active, tous les rayons qui doivent éclairer le monde; vous ordonnerez ces jugements et ces récompenses, qui encourageront les jeunes artistes, et maintiendront la pureté du goût et des bons principes, en forçant les savants eux-mêmes, qui devront les appliquer dans leurs décisions, à ne jamais les perdre de vue. Vous n'arrêterez que peu de statuts; et, la carrière une fois ouverte, vous laisserez au génie et au talent le soin d'y marcher à leur gré. Ils ne veulent pas d'entraves; et si quelque chose doit être libre, c'est la méthode et les formes de l'enseignement, qui appartiennent au domaine sacré de la pensée et de l'intelligence humaine : appelez autour de vous les savants et les artistes; offrez-leur des encouragements et des récompenses, des institutions publiques et la liberté, et vous aurez assez fait : chacun ensuite ne manquera pas de se tracer lui-même la route qu'il devra suivre, d'enseigner tout ce qu'il sait, et de l'enseigner en adoptant les moyens les plus sûrs de s'honorer par beaucoup de succès. C'est en associant la gloire des artistes au perfectionnement des arts eux-mêmes et de leur enseignement, que vous l'atteindrez de la manière la plus prompte et la plus sûre; c'est en associant le peuple tout entier à cette gloire des artistes que vous la rendrez plus certaine et plus durable et que vous rendrez son éclat plus brillant. Ainsi la liberté doit honorer les arts qui doivent l'embellir; ainsi l'instruction, qui est l'une de ses plus fermes bases, est aussi l'un de ses plus excellents résultats; ainsi toutes les institutions politiques, fondées sur la raison et les droits de tous, se défendent les unes les autres, se prêtent l'appui de leur force et s'embellissent de leur parure mutuelle. Honorez, récompensez, encouragez et cultivez les arts et les sciences, et vous affermissez de plus en plus l'édifice de la liberté publique; consolidez la liberté, et les lettres et les sciences se fixeront au milieu du peuple généreux et sensible qui aura su la conquérir et la défendre.

Mais en élevant le temple des arts à côté de celui des lois, en considérant le génie comme une magistrature nationale et suprême, associé en quelque sorte à l'exercice de la puissance du peuple, et la dominant même par son influence sur l'opinion, sur les mœurs, et sur la direction de l'esprit public; en plaçant les archives de l'intelligence humaine à côté de celles du gouvernement social, vous ne voudrez point déshériter les autres portions de l'empire du bienfait de l'instruction et de la facilité de l'enseignement. L'enseignement habituel et journalier doit être partout, et à la portée de tous ceux qui veulent le recevoir et s'enrichir de ses résultats. Si l'éducation du génie ne peut se compléter que dans un seul lieu, celle de l'esprit et de la raison doivent se trouver à portée de tous ceux qui sont appelés à en recueillir les trésors, c'est-à-dire de tous les citoyens. Les monuments qui leur appartiennent doivent être rassemblés à côté d'elle, et préparer tous les genres d'instructions qui n'ont pas besoin de la réunion de tous les chefs-d'œuvre et de tous les talents. L'enseignement doit être d'autant plus rapproché qu'il doit atteindre un plus grand nombre d'hommes; l'instruction doit être d'autant plus éparse qu'elle est plus superficielle et à la portée de plus de monde; partout elle doit avoir en surface ce qui lui manque en profondeur; et moins on peut apprendre de choses, plus il faut pouvoir les obtenir sans les acheter par des déplacements. A mesure que le cercle de l'instruction s'agrandit, celui de l'enseignement se resserre : il finit par se terminer en un seul point, où aboutissent tous les rayons, comme ceux de l'astre du jour se réunissent autour de son disque, duquel ils repartent pour éclairer le monde et vivifier toute la nature.

Ainsi après avoir offert dans les écoles primaires tout ce qu'il est défendu, sous peine d'être esclave, à un citoyen d'ignorer; ce qui, formant le premier anneau de la chaîne de nos connaissances, est aussi la base du vaste édifice de l'instruction et du savoir; ce qui est étranger à toutes les choses qui, dans les arts, appartiennent aux spéculations et aux combinaisons du génie, paraît, sinon investi d'un grand éclat, du moins appuyé sur toutes les certitudes dont l'entendement humain peut avoir la démonstration [1], il faut sans doute continuer à diriger la raison et l'esprit dans la carrière qui leur est ouverte, et organiser les établissements où ils peuvent puiser l'instruction qui leur est propre. Leur méditation et leur étude ont besoin de modèles et de guides; elles ne peuvent être abandonnées à elles-mêmes sans être exposées à errer sans fil au milieu d'un labyrinthe inextricable et à y périr de lassitude et d'épuisement, après avoir tenté d'en parcourir toutes les issues. Mais ce qui doit leur être enseigné est encore loin d'appartenir au perfectionnement des connaissances humaines et au développement de toutes les facultés de notre intelligence : il ne s'agit pas encore de créer des savants, mais des hommes instruits; de dévoiler tous les secrets du talent et de montrer à les mettre en œuvre, mais d'apprendre à jouir des fruits heureux de ses conceptions et à les

[1] Nous reproduisons textuellement cette phrase devenue inintelligible, probablement par suite d'une faute d'impression qui a introduit à tort le mot *est* devant le mot *étranger*. Nous pensons qu'on doit lire : « ce qui, étranger à toutes les choses qui, dans les arts, appartiennent aux speculations et aux combinaisons du génie, paraît, sinon investi d'un grand éclat, du moins appuyé sur toutes les certitudes. . . »

apprécier avec justesse; c'est l'éducation de l'esprit qu'il faut achever, et non celle du génie; c'est un second pas qu'il faut faire faire à l'étude dans la route de l'instruction; ou, si l'on veut, un point intermédiaire qu'il faut fixer entre l'ignorance bannie par l'enseignement des premières écoles, et le complément de toutes les connaissances rassemblées dans le dépôt suprême et central dont Paris doit être l'asile.

On a proposé d'établir une école secondaire ou collège dans chaque district; d'autres ont pensé qu'il suffirait d'en créer une pour chaque département; d'autres enfin ont désiré qu'il y en eût cent ou environ dans toute l'étendue de la République, en les distribuant en raison combinée de la proximité relative des grandes villes et de la masse de leur population. J'adopterai assez volontiers ce dernier avis; outre qu'il me paraît mieux remplir les intentions que doivent avoir les législateurs en organisant les établissements de ce genre, celles de leur donner toute la splendeur dont ils sont susceptibles, par la facilité d'y réunir le plus d'hommes de mérite et un plus grand nombre d'élèves, il a l'avantage de s'affranchir de la circonscription des limites départementales, dont la trop stricte application dans l'organisation des institutions sociales accoutume les citoyens à se considérer comme appartenant à une section de l'empire plutôt qu'à une autre, et à ne trouver leur patrie que dans la portion de territoire qui leur offre l'espèce de gouvernement et de protection publique dont l'effet est le plus journalier.

Il y a trop de districts pour qu'on puisse fixer dans chacun d'eux un établissement secondaire : cette multitude de collèges, en organisant une armée de professeurs, tendrait nécessairement à appeler dans ces importantes places la médiocrité parasite et ambitieuse qui se présente avec tant d'assurance, et à rendre ainsi presque nuls tous les avantages que la nation et les générations futures doivent recueillir d'un enseignement bien organisé. A force de vouloir tout enseigner partout, on n'enseignerait rien nulle part; et au lieu des ressources et de l'éclat que peuvent donner aux instituts du second ordre leur établissement dans les villes et leurs distances respectives, on n'obtiendrait que des chaires sans élèves, ou des élèves sans professeurs dignes de les instruire. Il a fallu multiplier presque à l'infini les écoles primaires, parce que, d'une part, il est facile de trouver des instituteurs capables d'enseigner ce que l'on y professe, et que, de l'autre, tous les jeunes citoyens devant y être appelés sans distinction, et n'y en ayant aucun qui ne soit apte à recevoir l'instruction qui y est donnée, il a bien fallu rapprocher d'eux cette sorte d'institut usuel, dont le grand avantage est de porter partout les premières lumières, comme le soleil répand ses rayons dans les lieux les plus reculés de la nature. Mais dans les établissements secondaires, dont la nécessité n'est pas aussi absolue, dont l'enseignement, étant plus perfectionné, suppose dans les professeurs un degré de mérite peu commun, il peut n'être pas très aisé d'en remplir convenablement les places, et conséquemment très politique de les multiplier sans nécessité. L'essentiel dans ce degré d'instruction est moins d'apprendre que d'apprendre bien. Le peu d'habileté des maîtres est plus nuisible que leur absence totale: car alors les préjugés remplacent les lumières; et il se trouve qu'au lieu de créer des établissements pour l'utilité de l'instruction, on en fonde pour le maintien de l'erreur et pour le développement du faux savoir.

Je ne tracerai pas ici l'organisation de ces établissements secondaires : c'est, comme je l'ai dit à propos de l'institut national, au Comité d'instruction publique qu'un pareil travail est confié; il ne doit pas seulement embrasser des règlements intérieurs, ou une législation purement administrative, mais le système général et complet de l'enseignement public, et présenter cet enchaînement méthodique et uniforme qui, dans l'édifice de l'instruction, doit lier et assortir toutes les parties et donner à chacune d'elles le rang, l'importance et l'étendue qui leur sont propres. Un tel ouvrage doit être les résultats des méditations les plus profondes, et le produit de la philosophie et de la raison, et surtout de l'absence de tous les préjugés. Quant à moi, j'ai suffisamment indiqué quelle était la base sur laquelle je croyais qu'il fallait le fonder, en disant que si l'établissement central et suprême était destiné à former des savants, celui-ci ne l'était qu'à faire des hommes instruits; et c'est pour cela surtout que j'ai désiré que l'on prît toutes les précautions possibles pour empêcher que la médiocrité ne s'y établît à la place du vrai mérite, de peur que, présomptueuse dans ses vues et incapable de les réaliser, elle ne crût plus digne d'elle de former des demi-savants, et ne donnât ainsi à la France l'espèce d'hommes la plus dangereuse, la plus véritablement ennemie des sciences et des arts, et la plus opposée à leurs progrès.

L'institut national s'étant saisi de la première place de l'enseignement public, ayant réuni autour de lui tous les monuments des arts et des sciences et tout ce qui atteste et fixe le haut degré où l'esprit humain est parvenu par ses connaissances, les instituts secondaires doivent réunir tout ce qui reste; et certes, leur domaine est encore assez vaste pour devoir flatter l'émulation de ceux qui seront appelés à le mettre en œuvre. Les monuments d'un intérêt local et particulier, ou dont les doubles existent déjà dans le dépôt central, doivent être rassemblés et conservés autour d'eux; ils doivent être répartis entre eux suivant leur nature et les besoins de chacun. Ainsi dans les dépôts, par exemple, qui sont destinés plus particulièrement à l'histoire naturelle, on doit trouver peu de ces choses qui appartiennent aux grandes révolutions de la nature et qui, apportées de l'extrémité du monde, ont été la conquête des voyageurs, mais beaucoup de celles qui intéressent les pays où l'institut est établi. Toutes les suites recueillies dans le département même, ou dans les environs, y seront placées; on y verra tout ce qui a rapport à l'agriculture ou à l'industrie du pays, tout ce qui peut les développer et les améliorer, ou en fixer les résultats; tout ce qui peut enseigner aux citoyens à s'enrichir des productions du sol sur lequel ils vivent. On y conservera la collection de tous les objets de minéralogie qui attestent la richesse du pays même et peuvent en favoriser l'accroissement; et le savant qui viendra visiter ces contrées trouvera, si je puis parler ainsi, auprès de leur institut national, la table des matières de son voyage.

Il est nécessaire de créer un système général de bibliographie nationale, et d'arrêter un plan de répartition pour tous les livres qui appartiennent à la République. Ces richesses sont immenses, et la désertion coupable des lâches ennemis de notre liberté a remis entre les mains de la nation une masse de trésors littéraires véritablement inappréciable; c'est aux dépositaires de sa puissance à faire tourner cette conquête nationale au plus grand bien des sciences et des arts. Il faut d'abord qu'un nombre suffisant d'exemplaires de tous les livres soit déposé à

la bibliothèque de la nation: nous l'avons considérée comme les archives éternelles de l'esprit humain, il faut donc qu'elle soit complète. Il faut ensuite que le surplus soit distribué avec ordre et méthode entre les cent établissements secondaires; et, comme les livres usuels sont heureusement les plus communs, il sera facile d'avoir partout des bibliothèques suffisamment nombreuses et suffisamment assorties.

Ainsi chaque établissement du second ordre aura autour de lui tout ce qui peut faciliter l'enseignement dont il sera chargé de distribuer les trésors. Ainsi chaque professeur pourra s'enrichir lui-même de toutes les richesses déjà acquises, et donner une nouvelle vie à l'instruction qui lui sera confiée. Ainsi le jeune homme qui voudra s'instruire, et développer jusqu'à un certain point les talents qu'il aura reçus de la nature, le pourra faire sans trop s'éloigner de ses foyers; et si la science proprement dite n'est remise qu'en des mains dignes d'en faire fructifier le dépôt, l'instruction plus généralisée sera l'apanage de tous les citoyens de la République pour lesquels elle pourra avoir quelques charmes. Vous environnerez ces établissements secondaires de toutes les institutions que vous croirez les plus propres à exciter l'émulation et le goût du savoir, à favoriser les progrès de l'étude, à faire reconnaître les hommes que la nature, en leur départissant le génie, aura appelés aux plus hautes destinées. L'instruction sera gratuite; elle est une dette de la société, et ce n'est pas l'acquitter que de la vendre : c'est à la nation à subvenir à ses dépenses; et si l'on songe combien peu il en coûte pour entretenir et salarier des savants, on sentira qu'il fallait que les despotes sentissent bien tout le mal que les progrès de la raison devaient leur faire, puisqu'ils ont si peu contribué à en accélérer la marche, et qu'ils ont fait si rarement de la dotation du savoir un des objets de leur magnificence et de leur éclat.

Telles sont, citoyens, les vues que j'ai cru devoir vous offrir; sans doute, elles ne contiennent rien de neuf; mais il peut être bon de recueillir et de fixer même ce qui a été dit, quand ce qui a été dit peut être utile. Arrivé au terme où nous sommes, il s'agit moins de présenter des idées nouvelles que d'en présenter de bonnes; et je croirai avoir beaucoup fait si j'ai pu attirer les regards de ceux qui sont plus habiles que moi sur les objets importants dont je me suis occupé. Chacun doit son tribut à la masse de nos résultats politiques; et n'avoir à donner qu'une pite ne doit pas être une raison pour ne rien offrir.

Paris, 25 pluviôse, l'an 2 de la République française une et indivisible.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION 1

Errata et Addenda pour les tomes I, II et III des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale* CXIII

Liste alphabétique des conventionnels, ministres, généraux, publicistes, mentionnés pour la première fois dans ce volume CXXI

PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

157e SÉANCE, 3 frimaire an II [23 novembre 1793] 1

Annexes :

A. Lettre du syndic de la maison nationale des Invalides au Comité d'instruction publique, le 3 frimaire de l'an 2e 4

B. Pièces relatives à la décoration extérieure du Panthéon : Extraits de deux *Rapports* de Quatremère de Quincy au directoire du département de Paris, 1791 et an II 5

Conseil général de la commune de Paris, 22 brumaire an II (protestation contre le projet de placer sur la coupole du Panthéon une statue colossale de la Renommée, modelée par Dejoux) : extrait du *Journal de la Montagne* 6

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 25e jour du premier mois de l'an deuxième (Second annonce qu'il a trouvé le moyen de diriger les aérostats; Guyton-Morveau et Fourcroy chargés de l'examen du projet) 7

158e SÉANCE, 5 frimaire an II [25 novembre 1793] 8

Annexes :

A. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 5 frimaire an II (déplacement projeté des collections occupant le cabinet de la ci-devant Académie des sciences) 13

B. Indications sur les premières séances de la Commission des arts, du 1er septembre 1793 au 5 frimaire an II; le conflit avec la Commission des monuments; extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 1er septembre, 3 octobre, 25 brumaire, 5 frimaire 14

C. Exposé des décrets rendus au sujet de la ferme générale, du 27 mars 1791 au 27 septembre 1793 16

Extrait du procès-verbal de la Convention, 4 frimaire an II (décret ordonnant l'arrestation des ci-devant fermiers généraux, intendants et receveurs généraux des finances) 17

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* 18

IMPRIMERIE NATIONALE.

Lettre de Lavoisier à la Convention nationale, 5 frimaire an II..... 19

Extrait du procès-verbal de la Convention, 3 mars 1793 (décret portant qu'à l'avenir on ne lira à la tribune que les lettres des ministres et celles des commissaires)..... 20

Lettre de Lavoisier au Comité de sûreté générale, 6 frimaire an II..... 20

Extraits du *Journal des débats et des décrets* et du procès-verbal de la Convention, relatifs à des décrets rendus dans les séances des 10, 12 et 21 frimaire an II..... 20

D. Extrait des délibérations de la Société républicaine des arts, séance du sextidi de la troisième décade de brumaire de l'an deux (nomination d'une députation de quatre membres pour aller demander au Comité d'instruction publique la continuation de la jouissance des salles de la ci-devant Académie de peinture)..... 26

Extrait du procès-verbal de la Convention, 3 frimaire an II (décret chargeant les Comités d'instruction publique et des domaines d'examiner si les sociétés populaires et les sociétés libres des arts doivent recevoir de la nation un local pour leurs assemblées)..... 26

Arrêté du Comité des inspecteurs relatif au concours pour la décoration d'une pendule, 13 nivôse an II..... 27

E. Extrait du procès-verbal de la Convention, 5 frimaire an II (députation du Lycée des arts, inventions de la citoyenne Masson et du machiniste Kock). 27

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 27

F. Pétition présentée à la Convention le 21 brumaire an II par le Comité central des sociétés populaires (demande d'une loi portant qu'un citoyen ne sera plus tenu de contribuer au salaire des prêtres auxquels il ne croit pas). 28

Extrait du procès-verbal de la Convention, 21 brumaire an II (présentation de la pétition du Comité central des sociétés populaires)..... 29

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 30

Pétition présentée à la Convention le 5 frimaire par la commune de Paris (demande de livres pour l'enfance)..... 31

Autre pétition présentée à la Convention le 5 frimaire par la commune de Paris (demande que les prêtres soient exclus de toute espèce de fonctions publiques)..... 32

Extrait du procès-verbal de la Convention, 5 frimaire an II (présentation des pétitions de la commune de Paris)..... 32

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*..... 32

159e SÉANCE, 7 frimaire an II [27 novembre 1793]..... 34

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 6 frimaire an II (décret chargeant le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur les fêtes nationales, et fixant au second primidi de frimaire l'ouverture de la discussion sur l'instruction publique)..... 36

Extrait du compte-rendu du *Moniteur* (discours de Danton)..... 37

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* (discours de Danton)..... 38

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 21 avril et 8 septembre 1793 (hommage fait par Gerlet d'un ouvrage; réclamation de Gerlet)..... 39

C. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 26 septembre 1793 (cabinet Joubert)..... 40

D. Extrait du procès-verbal de la Convention, 6 frimaire an II (lettre de Lequinio et Laignelot, sur la destruction des monuments du fanatisme à Rochefort; le Comité d'instruction publique est chargé de faire un rapport sur l'avantage ou l'inutilité politique de ces destructions)..... 40

160e SÉANCE, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]..... 41

Annexes :

A. Extraits du rapport présenté au Bureau de consultation des arts et métiers, le 5 septembre 1792, sur les procédés de Brongniart et de Mlle Masson pour la refonte des papiers imprimés ou manuscrits..... 45

Extrait du procès-verbal de la Convention, 12 frimaire an II (décret prescrivant de conserver sous scellés les parchemins, livres et papiers donnés pour être brûlés, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur leur destination, sur le rapport du Comité d'instruction publique)..... 46

Fragments d'une adresse de la Commission des subsistances et approvisionnements aux patriotes, sur l'économie dans l'usage du papier : extrait du *Moniteur*..... 47

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 8 frimaire an II (Martin Firstenfelder, de Carouge, envoie une montre décimale; décret chargeant le Comité d'instruction publique d'examiner s'il est utile d'ouvrir un concours entre les artistes au sujet de la nouvelle division du jour)..... 47

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 10 brumaire an II (pétition de Nalbec pour que le tutoiement soit rendu obligatoire; la Convention se borne à ordonner l'insertion de la pétition au Bulletin)..... 47

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 48

Convention nationale, séance du 21 brumaire an II (Basire demande une loi prescrivant le tutoiement; l'assemblée passe à l'ordre du jour) : extrait du *Moniteur*..... 49

D. Extrait du procès-verbal de la Convention, 26 brumaire an II (pétition de Cusack, demandant le titre de citoyen français)..... 50

E. Lettre de Janvier, mécanicien-astronome, au président de la Convention, envoyant un mémoire relatif à une machine à marées, 25 juillet 1793.. 50

F. Lettre de Daguey, auteur du Tableau des droits de l'homme, au Comité d'instruction publique, 9 frimaire an 2e..... 50

161e SÉANCE, 11 frimaire an II [1er décembre 1793]..... 52

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 10 frimaire an II (les députés des autorités constituées du Vaucluse apportent le cœur de Gasparin)... 55

Extrait du compte-rendu du *Moniteur* (proposition de porter le cœur de Gasparin au Panthéon renvoyée au Comité d'instruction publique)..... 55

B. Rapport et projet de décret formant un plan général d'instruction publique,

par G. Bouquier, membre de la Convention nationale et du Comité d'instruction. Imprimés par ordre du Comité; de l'Imprimerie nationale 56

C. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 frimaire an II (monuments dont la mutilation était projetée par la municipalité d'Auteuil) 62

162e SÉANCE, 13 frimaire an II [3 décembre 1793] 63

Annexes :

Extrait du procès-verbal de la Convention, 7 brumaire an II (pétition de Mangard pour que l'étude de l'ancien langage français devienne une branche de l'instruction publique) 65

Texte de la pétition de Mangard : extrait du Bulletin de la Convention... 65

Extrait du compte-rendu du *Moniteur* (proposition de Grégoire) 66

163e SÉANCE, 15 frimaire an II [5 décembre 1793] 67

Annexes :

A. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des monuments, du 3e jour de la 1re décade du 2e mois de l'an deuxième au sextidi de la seconde décade de frimaire de l'an deux (rédaction et présentation d'un rapport sur les travaux de la Commission, demandé par le Comité d'instruction publique) 69

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 2 frimaire an II (renvoi au Comité d'instruction publique de la proposition d'effacer toutes les inscriptions latines) 71

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 17 frimaire an II (lecture, par Grégoire, du premier numéro du Recueil des traits héroïques et civiques; renvoi de ce numéro au Comité, pour qu'il présente une nouvelle rédaction) 71

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* 72

164e SÉANCE, 17 frimaire an II [7 décembre 1793] 73

Annexes :

A. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 15 frimaire an II (collection d'insectes de Laurent) 75

B. Instruction publique : Spectacles. Opinion d'Anacharsis Cloots, membre du Comité d'instruction publique; de l'Imprimerie nationale, nivôse, l'an deuxième de la République 76

Robespierre fait décider la radiation de la liste des Jacobins de tous les nobles, banquiers et étrangers; en conséquence, Cloots est rayé, 22 frimaire an II 82

La Convention décrète que tous individus nés en pays étrangers sont exclus du droit de représenter le peuple français, 5 nivôse an II 82

Arrêté du Comité de sûreté générale, ordonnant l'arrestation de Thomas Paine et d'Anacharsis Cloots, 7 nivôse an II 83

C. Extrait d'un mémoire de Lavoisier relatif à la division décimale de la livre de compte, suivi d'un projet de décret 83

Extrait du procès-verbal de la Convention, 17 frimaire an II (décret voté sur le rapport du Comité des assignats et monnaies, divisant la livre de compte en décimes et centimes) 85

165e SÉANCE, 19 frimaire an II [9 décembre 1793] 87

Annexes :

A. Convention nationale, séance du 12 frimaire an II (pétition de Rollin d'Étain pour l'adoption d'un système «douzimal» de numération) : extrait du *Moniteur* 90

B. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 10 et 15 frimaire an II (tables de bois pétrifié vendues à des particuliers) 91

C. Ouverture de la discussion sur l'instruction publique, séance de la Convention du 18 frimaire an II (Romme donne lecture du travail de revision des décrets; Bouquier lit son projet de décret précédé de l'exposé des motifs) 92

Extraits des comptes-rendus du *Journal de la Montagne*, de la *Feuille du salut public*, du *Journal de Paris*, du *Moniteur* et du *Journal des débats et des décrets* 92

Extrait du procès-verbal de la Convention, 19 frimaire an II (suite de la discussion sur l'instruction publique : Fourcroy lit un rapport et un projet de décret sur l'enseignement libre des sciences et des arts; discours de Thibaudeau; discours de Petit) 95

Extraits des comptes-rendus du *Journal de la Montagne* (adjonction de Thibaudeau au Comité d'instruction publique), de la *Feuille du salut public*, du *Journal de Paris*, du *Moniteur* et du *Journal des débats et des décrets*. 95

Rapport et projet de décret sur l'enseignement libre des sciences et des arts, par Fourcroy, député du département de Paris; de l'Imprimerie nationale. 97

Opinion de A.-C. Thibaudeau, membre de la Convention nationale, sur l'instruction publique, prononcée à la séance du 19 frimaire; de l'Imprimerie nationale 105

Extrait des *Mémoires* de Thibaudeau, relatif à son adjonction au Comité d'instruction publique le 19 frimaire 110

Extraits des *Notes historiques* de Baudot et des *Mémoires* de Barras, relatifs à Thibaudeau 111

Discours sur la revision du décret pour l'organisation des premières écoles, faite par le Comité d'instruction publique, et sur quelques nouveaux systèmes d'éducation, par Michel-Edme Petit, député du département de l'Aisne, membre du Comité d'instruction publique; prononcé le 19 frimaire, l'an deuxième de la République française; de l'Imprimerie nationale 112

Plan simple, facile et uniforme d'une éducation républicaine et populaire, par Delagueulle, député par le département du Loiret; de l'Imprimerie nationale 128

Rectification au sujet de l'Opinion de Jean-Marie Calès, député de la Haute-Garonne (De l'éducation nationale), qui a été placée au tome Ier, pages 267-272, et qui appartient au débat de frimaire an II 132

166e SÉANCE, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]..... 133

Annexes :

Arrêtés du Comité de salut public relatifs à Dombey, 21 et 26 frimaire an II..... 137

167e SÉANCE, 23 frimaire an II [13 décembre 1793]..... 139

Annexes :

A. Lettre de Mulot, secrétaire de la Commission des monuments, au président du Comité d'instruction publique, 22 frimaire de l'an II..... 144

Analyse de l'*Exposé succinct des travaux de la Commission des monuments depuis son établissement en novembre 1790*..... 144

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 21 frimaire an II (suite de la discussion sur l'instruction publique : discours de Romme, de Jay de Sainte-Foy; la priorité est accordée au projet de Bouquier)..... 146

Extrait des comptes-rendus du *Journal de la Montagne*, de la *Feuille du salut public*, du *Journal de Paris*, du *Moniteur*, du *Journal des débats et des décrets* et du *Journal universel*..... 146

Société des Jacobins, séance du 21 frimaire an II (Bouquier communique son projet de décret sur l'instruction publique; la Société en arrête l'impression et la distribution) : extrait du *Moniteur*..... 149

Suite de la discussion sur l'instruction publique, séance de la Convention du 22 frimaire an II (adoption des Ire et IIe sections et de plusieurs articles de la IIIe section du projet de Bouquier; l'article 4 de cette section est renvoyé au Comité; discussion sur l'article 6, amendement de Charlier établissant l'obligation scolaire, discours de Thibaudeau, de Danton, de Lecointe-Puyraveau, adoption de l'amendement)..... 150

Extraits des comptes-rendus du *Moniteur*, du *Journal de la Montagne*, de la *Feuille du salut public*, du *Journal de Paris* et du *Journal des débats et des décrets*..... 150

Extrait du procès-verbal de la Convention, 23 frimaire an II (suite de la discussion sur l'instruction publique : débat sur l'article 8 de la IIIe section du projet de Bouquier; il est renvoyé au Comité d'instruction publique; adoption des articles 9 à 15)..... 153

Extraits des comptes-rendus du *Journal de la Montagne* (adjonction de Fabre d'Églantine au Comité d'instruction publique), du *Moniteur* et du *Journal des débats et des décrets*..... 155

Article de la *Feuille du salut public*, du 27 frimaire, sur l'adoption de l'amendement de Charlier..... 156

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 7 nivôse an II (décret relatif au transfert du cabinet Joubert dans un autre local)..... 157

168e SÉANCE, 25 frimaire an II [15 décembre 1793]..... 158

Annexes :

Extrait du procès-verbal de la Convention, 26 frimaire an II (présentation par Léonard Bourdon d'une nouvelle rédaction du premier numéro des Annales du civisme et de la vertu; l'impression de ce projet est ordonnée). 159

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*..... 159

Rapport lu par Léonard Bourdon le 26 frimaire : extrait du projet de premier numéro des Annales du civisme et de la vertu..... 160

Analyse de ce projet de premier numéro..... 161

169e SÉANCE, *extraordinaire*, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]..... 163

Annexe :

Analyse d'une pétition d'Adanson, du 23 frimaire an II..... 164

170e SÉANCE, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]..... 166

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 28 frimaire an II (décret rendu sur le rapport de Mathieu, supprimant la Commission des monuments et la remplaçant par la Commission temporaire des arts)..... 169

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 170

Rapport fait à la Convention, au nom du Comité d'instruction publique [sur la suppression de la Commission des monuments et son remplacement par la Commission temporaire des arts], par Mathieu, député, le 28 frimaire, l'an 2e de la République française; de l'Imprimerie nationale..... 171

Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des monuments, 29 frimaire, 3, 6 et 9 nivôse an II (avec lettres du ministre de l'intérieur, du 3 nivôse, et du président du Comité d'instruction publique, du 7 nivôse, autorisant la Commission à continuer de s'assembler jusqu'à la notification officielle du décret de suppression, et lettre de la Commission au Comité d'instruction publique, du 3 nivôse an II)..... 181

B. Convention nationale, séance du 28 frimaire an II (rapport et projet de décret présentés par David sur la réorganisation de la Commission du Muséum des arts sous le nom de Conservatoire; impression et ajournement décrétés) : extrait du *Moniteur*..... 185

Rapport sur la suppression de la Commission du Muséum, par le citoyen David; de l'Imprimerie nationale..... 186

Conseil général de la commune de Paris, séance du 13 frimaire, et Convention nationale, séance du 17 frimaire an II (proposition de Picault relative aux restaurations de tableaux) : extrait du *Moniteur*..... 190

Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 et 25 nivôse an II (défense faite à Guillemard de continuer ses travaux de restauration de tableaux du Muséum des arts)..... 191

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 29 frimaire an II (suite de la discussion sur l'instruction publique : adoption des articles non encore votés, relatifs au premier degré d'instruction; texte complet des trois sections du décret; décret ordonnant la promulgation immédiate du décret rendu sur l'organisation des écoles primaires et de l'enseignement public, et chargeant le Comité d'instruction de présenter le 1er nivôse un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux).. 191

Extraits des comptes-rendus du *Journal de la Montagne*, de la *Feuille du salut public*, du *Journal de Paris* et du *Journal des débats et des décrets*. 195

Observation sur la date du 5 nivôse, donnée par le *Moniteur* du 18 nivôse an II comme celle de l'adoption du décret du 29 frimaire..... 196

171e SÉANCE, 29 frimaire an II [19 décembre 1793]..... 197

Annexes :

A. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 frimaire et 15 nivôse an II, et du procès-verbal de la Convention, 6 nivôse an II (commissaires envoyés à Monceau; décret pour le transport au Jardin national des plantes de toutes les plantes rares qui se trouvent dans les jardins et terrains nationaux du département de Paris; commissaires nommés pour surveiller l'exécution de ce décret)..... 199

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 2 nivôse an II (suite de la discussion sur l'instruction publique : discours de Portiez)..... 200

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 200

Instruction publique, par L. Portiez, député de l'Oise. Sur les discours de Fourcroy, Bouquier et Thibaudeau. Prononcée dans la séance du 2 nivôse l'an 2 de la République une et indivisible; de l'Imprimerie nationale..... 200

172e SÉANCE, 3 nivôse an II [23 décembre 1793]..... 206

Annexes :

Extrait du procès-verbal de la Convention, 1er nivôse an II (des députés de Lyon apportent les cendres de Chalier, leur dépôt au Panthéon est décrété; le Comité d'instruction publique est chargé de proposer le mode d'exécution, et de faire un rapport sur la motion de retirer les honneurs du Panthéon au général Dampierre)..... 208

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 208

173e SÉANCE, 5 nivôse an II [25 décembre 1793]..... 210

Annexes :

Extrait du procès-verbal de la Convention, 29 frimaire an II (décret chargeant le Comité d'instruction publique de nommer deux commissaires pour surveiller le transport à Paris des livres et papiers des bureaux des affaires étrangères de Versailles)..... 213

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 213

174e SÉANCE, 7 nivôse an II [27 décembre 1793]..... 214

Annexes :

A. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 frimaire an II (commissaires à envoyer à Commune-Affranchie)..... 218

B. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 nivôse an II (commissaires nommés pour le triage des débris gothiques à placer sous la statue colossale du Peuple)..... 218

C. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 frimaire an II (démarche en faveur du minéralogiste Sage)..... 218

D. Convention nationale, séances du 5 nivôse (projet de décret présenté par David pour la célébration d'une fête à l'occasion de la reprise de Toulon;

renvoi du projet au Comité d'instruction publique) et du 6 nivôse an II (projet de décret sur le même sujet, présenté par David au nom du Comité d'instruction publique) : extrait du *Moniteur*..... 219

Extrait du procès-verbal de la Convention, 8 ventôse an II (texte du décret voté le 6 nivôse, et oublié au procès-verbal de ce jour, ordonnant la célébration d'une fête à l'occasion de la reprise de Toulon)..... 220

Extrait du procès-verbal de la Convention, 7 nivôse an II (amendements proposés au projet de décret relatif à la fête à célébrer à l'occasion de la reprise de Toulon)..... 221

Convention nationale, séance du 9 nivôse an II (addition proposée au programme de cette fête) : extrait du *Moniteur*..... 221

Rapport fait par David, au nom du Comité d'instruction publique [le 6 nivôse an II], en mémoire des victoires des armées françaises, et notamment à l'occasion de la prise de Toulon; de l'Imprimerie nationale.... 222

E. Décret sur les arbres de la Liberté (sans date) : extrait du *Journal des débats et des décrets*..... 223

Extrait du procès-verbal de la Convention, 12 germinal an II (Grégoire offre son *Essai historique et patriotique sur les arbres de la Liberté*).... 223

Extrait des *Mémoires* de Grégoire relatif à cet *Essai*..... 223

Indications bibliographiques sur cet *Essai;* extrait du chapitre VI..... 224

175e SÉANCE, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]..... 225

Annexes :

Convention nationale, séance du 8 nivôse an II (le Comité d'instruction publique est chargé d'indiquer les précautions à prendre pour l'inhumation des cadavres dans la Vendée, afin de prévenir les épidémies) : extrait du *Journal des débats et des décrets*..... 227

Extrait du procès-verbal de la Convention, 20 ventôse an II (le Comité de salut public est chargé de prendre des mesures pour prévenir les effets que pourraient produire les exhalaisons des nombreux cadavres insuffisamment enterrés, sur les frontières et en Vendée)..... 227

176e SÉANCE, 13 nivôse an II [2 janvier 1794]..... 228

177e SÉANCE, 15 nivôse an II [4 janvier 1794]..... 233

Annexes :

A. Documents concernant Lavoisier et la Commission des poids et mesures :

Lettre de la Commission des poids et mesures à Paré, ministre de l'intérieur, pour annoncer la nomination de Coulomb comme trésorier, en remplacement de Lavoisier, 22 frimaire an 2e..... 236

Extrait du registre des délibérations de la Commission des poids et mesures, 28 frimaire, l'an 2e, adressé au Comité de sûreté générale, en vue d'obtenir que Lavoisier soit rendu à ses travaux; et arrêté du Comité de sûreté générale, du 29 frimaire l'an 2e, passant à l'ordre du jour sur cette demande..... 237

Extrait d'une lettre du Comité des assignats et monnaies au Comité de salut public, signalant l'interruption du travail des poids et mesures

causée par l'arrestation de Lavoisier, et demandant que ce citoyen soit rendu à ses travaux s'il n'y a pas de faits graves sur son compte, 1er nivôse, l'an 2 238

Arrêté du Comité de salut public, portant que Borda, Lavoisier, Laplace, Coulomb, Brisson et Delambre cesseront d'être membres de la Commission des poids et mesures; et que les membres restants feront connaître au Comité de salut public quels sont les hommes dont la Commission a un besoin indispensable pour la continuation de ses travaux, 3 nivôse an 2e. 239

Arrêté du Comité de sûreté générale, autorisant le Comité d'instruction publique à nommer des commissaires pour faire lever les scellés apposés chez Lavoisier, afin d'en extraire les papiers, etc., relatifs aux opérations dont ce Comité est chargé, 15 nivôse, 2e année républicaine..... 239

Procès-verbal de la levée de scellés pour tirer de chez le citoyen Lavoisier les effets appartenant à la Commission des poids et mesures, le 19 nivôse an II..... 240

Procès-verbal de levée des scellés chez Lavoisier, pour le retrait fait par lui de divers papiers lui appartenant, le 19 nivôse an II..... 242

B. Pétition de Deltufo, du mois de nivôse an II, demandant à être occupé comme imprimeur, et rappelant les services rendus par lui comme employé de la Commission de traduction..... 243

178e SÉANCE, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]..... 245

Annexes :

Convention nationale, séance du 30 nivôse an II (présentation par la Commission des poids et mesures d'une adresse lue par Monge, et réponse du président) : extrait du *Journal des débats et des décrets*..... 249

Adresse de la Commission des poids et mesures à la Convention nationale; de l'Imprimerie nationale..... 249

179e SÉANCE, 19 nivôse an II [8 janvier 1794]..... 253

Annexes :

A. Convention nationale, séance du 11 nivôse an II (Léonard Bourdon demande que l'assemblée s'occupe du premier numéro des Annales du civisme et de la vertu; l'objet est ajourné) : extrait du *Moniteur*..... 258

Extrait du procès-verbal de la Convention, 13 nivôse an II (décret relatif au *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*)... 258

Analyse du premier numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*..... 259

B. Rapport sur les inscriptions des monuments publics, par le citoyen Grégoire. Séance du 21 nivôse l'an 2 de la République une et indivisible. Suivi du décret de la Convention nationale; de l'Imprimerie nationale. (Extraits.)..... 260

180e SÉANCE, 21 nivôse an II [10 janvier 1794]..... 263

Annexes :

A. Extrait de la préface du *Voyage de Dimo et Nicolo Stephanopoli en Grèce pendant les années V et VI* [par Serieys]; Paris, an VIII..... 267

B. Rapport et projet de décret sur l'organisation des établissements pour les sourds-muets indigents, décrétés le 28 juin dernier, par Maignet, député du département du Puy-de-Dôme, au nom du Comité des secours publics. De l'Imprimerie nationale. (Extraits.)..... 268

Compte rendu à la Convention nationale de ce qui s'est passé à l'établissement des sourds-muets, dans la séance tenue en présence des membres du Comité des secours publics : présenté au nom de ce Comité, pour servir de suite au rapport de Maignet sur les sourds-muets. De l'Imprimerie nationale. (Extraits.)..... 271

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 27 nivôse an II (décret supprimant la Commission du Muséum et créant le Conservatoire du Muséum des arts). 273

Second rapport sur la nécessité de la suppression de la Commission du Muséum, fait au nom des Comités d'instruction publique et des finances, par David, député du département de Paris, dans la séance du 27 nivôse, l'an II de la République française; de l'Imprimerie nationale.... 274

181e SÉANCE, 23 nivôse an II [12 janvier 1794]..... 278

Annexe :

Extrait du procès-verbal de la Convention, 25 nivôse an II (projet de décret proposé par Coupé, sur l'école des enfants de l'armée à Liancourt; autre projet de décret sur le même objet, présenté par Bezard, adopté). 281

182e SÉANCE, 25 nivôse an II [14 janvier 1794]..... 283

Annexes :

A. Rapport au Conseil général de la commune de Paris sur quelques mesures à prendre en changeant les noms des rues [par Avril]. Imprimé en vertu de l'arrêté du Comité d'instruction publique du 17 nivôse l'an 2e de la République française une et indivisible; de l'Imprimerie nationale.... 286

B. Lettre du ministre de l'intérieur Paré au Comité d'instruction publique, relative aux scellés apposés sur les papiers de Mulot, secrétaire de la Commission des monuments, 23 nivôse an 2..... 288

C. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 10, 20 et 25 brumaire et 5 nivôse an II (rédaction, par Vicq d'Azyr, d'une Instruction sur les inventaires à faire dans les départements)..... 289

D. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 5 et 10 pluviôse an II (grillages pour la ménagerie du Muséum)..... 290

183e SÉANCE, 27 nivôse an II [16 janvier 1794]..... 291

184e SÉANCE, *extraordinaire*, 29 nivôse an II, avant midi [18 janvier 1794]..... 294

Annexes :

Extrait du procès-verbal de la Convention, 26 nivôse an II (décret ordonnant la suspension des travaux commencés à l'entrée de la cour du palais des Tuileries pour y placer les chevaux de Marly)..... 294

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des decrets*..... 295

185e SÉANCE, 29 nivôse an II [18 janvier 1794]..... 296

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 5 ventôse an II (les inspecteurs

de la salle sont chargés d'étudier les moyens d'améliorer l'acoustique de la salle des séances); et résumé d'un passage du procès-verbal de la séance de la Commission des arts du 10 ventôse..... 301

B. Analyse du *Thermomètre moral du génie et des talents*, de Chamoulaud, présenté à la Convention le 5 nivôse an II..... 302

C. Arrêté du Comité de salut public, relatif à la publication mensuelle, par les artistes de la musique de la garde nationale de Paris, de livraisons contenant de la musique à l'usage des fêtes nationales, 27 pluviôse an II..... 303

Indications bibliographiques sur le recueil périodique intitulé *Musique à l'usage des fêtes nationales*..... 304

186e SÉANCE, 1er pluviôse an II [20 janvier 1794]..... 305

Annexes :

Extrait du procès-verbal de la Convention, 2 pluviôse an II (rapport de Coupé sur la formation de bibliothèques de district; impression et ajournement décrétés)..... 309

Rapport sur les bibliothèques nationales [2 pluviôse an II], par J.-M. Coupé (de l'Oise); de l'Imprimerie nationale..... 309

Extraits du procès-verbal de la Convention, 8 pluviôse (décret sur la formation des bibliothèques de district) et 9 pluviôse an II (adoption de la rédaction de ce décret)..... 310

Lettre anonyme adressée au Comité d'instruction publique, dénonçant des dilapidations de livres dans la Meuse et la Marne..... 312

187e SÉANCE, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794]..... 314

Annexes :

A. Pétition du peintre Dlorge, adressée au Comité d'instruction publique, relative à son tableau de la bataille d'Hondschoote. (Extraits.)..... 315

Extrait du procès-verbal de la Convention, 23 pluviôse an II (rétablissement des décrets des 13 [17] frimaire et 16 [15] nivôse, oubliés au procès-verbal, et portant acceptation de la dédicace et de l'hommage du tableau de Dlorge)..... 317

Extrait du procès-verbal de la Convention, 27 pluviôse an II (décret rendu sur le rapport de Thibaudeau, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de Dlorge, qui demandait à être autorisé à suivre les armées en qualité de peintre de batailles)..... 317

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*..... 317

Extrait des *Mémoires* de Thibaudeau, relatif à Dlorge..... 318

B. Projet d'articles pour l'établissement d'une ménagerie au Muséum d'histoire naturelle, présenté par les professeurs du Muséum, s. d..... 319

C. Lettre du Comité de salut public à celui d'instruction publique, demandant un exemplaire de l'*Encyclopédie méthodique* pour la section des armes, 3 pluviôse de la 2e année..... 320

188e SÉANCE, 5 pluviôse an II [24 janvier 1794]..... 321

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 18 pluviôse an II (décret, rendu sur le rapport de Mathieu, relatif au salaire des membres de la Commission temporaire des arts)..... 327

Comparaison entre la liste des membres de la Commission des arts, d'après le décret du 18 pluviôse, et celle des commissaires nommés en août et septembre 1793 par le ministre de l'intérieur..... 329

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 13 pluviôse an II (décret portant qu'il sera pourvu aux besoins des collèges de Paris conformément aux lois des 8 mars et 5 mai 1793)..... 330

Analyse d'une note de Champagne, principal du collège de l'Égalité, relative aux boursiers des collèges de Paris..... 330

Lettre des administrateurs du district de Bordeaux réclamant le payement des professeurs du collège de Bordeaux pour la période du 1er octobre 1793 au 30 ventôse an II..... 331

C. Arrêté du Comité de salut public relatif à l'impression du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français*, 28 pluviôse an II..... 332

Analyse du second numéro du *Recueil des actions héroïques et civiques des républicains français* (1er ventôse an II)..... 333

D. Convention nationale, séances du 5 pluviôse (Romme se plaint que dans la section de Beaurepaire on ait enlevé, chez un marchand d'estampes, des gravures sous le prétexte qu'elles portaient les empreintes de la royauté) et du 7 pluviôse an II (lettre du Comité révolutionnaire de la section de Beaurepaire au président de la Convention, expliquant qu'on a saisi, non des gravures portant des emblèmes de la royauté, mais des malles remplies de portraits du roi, de la reine et du dauphin) : extrait du *Moniteur*..... 333

189e SÉANCE, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]..... 335

Annexes :

A. Extraits du procès-verbal de la Convention, 25 frimaire (annonce de la mort héroïque de Joseph Barra; pension accordée à sa mère) et 8 nivôse an II (décret décernant les honneurs du Panthéon à Joseph Barra, et ordonnant que la gravure représentant l'action héroïque de Barra, à exécuter d'après un tableau de David, sera placée dans chaque école primaire). 339

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 3 pluviôse an II (les Orphelins des défenseurs de la patrie sont autorisés à renverser l'arbre de la Liberté planté par le tyran dans le jardin national, et à en planter un autre)..... 340

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 4 ventôse an II (décret, rendu sur le rapport de Léonard Bourdon, prescrivant le mode de payement des arrérages dus jusqu'au 15 germinal aux instituteurs et institutrices des petites écoles)..... 341

D. Lettre du Comité de salut public à celui d'instruction publique, relative aux monuments de littérature ou de typographie qui peuvent se trouver à Worms, Spire et Mayence, 6 pluviôse an II..... 342

E. Système de dénominations topographiques pour les places, rues, quais, etc., de toutes les communes de la République, par le citoyen Grégoire, imprimé par ordre du Comité d'instruction publique; de l'Imprimerie nationale. (Extraits.) 342

F. Lettre de l'abbé Sicard au Comité d'instruction publique, l'invitant à visiter l'école des sourds-muets, 6 pluviôse an 2e 344

Extrait du procès-verbal de la Convention, 9 pluviôse an II (projet de décret présenté par le Comité des secours publics sur les écoles de sourds-muets, renvoyé aux Comités d'instruction publique et des finances). . . 345

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* 345

Convention nationale, séance du 13 pluviôse an II (Raffron combat le projet du Comité des secours publics) : extrait du *Journal des débats et des décrets*. 346

Observations sur les établissements proposés par les Comités des secours et d'instruction publique en faveur des sourds-muets [par Raffron]. Séance du 13 pluviôse l'an II; de l'Imprimerie nationale 346

G. Extrait du procès-verbal de la Convention, 8 pluviôse an II (décret, rendu sur le rappport de Barère, établissant des instituteurs de langue française dans les communes de campagne des départements dont les habitants parlent un idiome étranger) 348

Rapport et projet de décret présentés, au nom du Comité de salut public, sur les idiomes étrangers et l'enseignement de la langue française, par B. Barère, dans la séance du 8 pluviôse, l'an deuxième de la République; de l'Imprimerie nationale 349

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets* 356

Vers d'André Chénier écrits à propos du rapport de Barère. 357

Extraits du procès-verbal de la Convention, 13 et 30 pluviôse an II (décret additionnel à celui du 8 pluviôse sur les idiomes étrangers) 358

Discours de Barère à l'appui du décret ci-dessus, séance du 30 pluviôse : extrait du *Moniteur*. 359

190e SÉANCE, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794] 360

Annexes :

A. Lettre de Famin au Comité d'instruction publique, s. d. 363

B. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 nivôse an II (le Comité d'instruction publique est invité à demander ses comptes à la Commission des monuments, qui continue ses fonctions malgré le décret de suppression) 363

C. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 pluviôse an II (lettre de Hutin, annonçant un procédé pour effacer les caractères imprimés ou écrits sur le papier) 364

D. Extrait du procès-verbal de la Convention, 3 pluviôse an II (Grégoire présente un rapport et un projet de décret sur un concours à ouvrir pour les livres élémentaires de la première éducation : impression et ajournement décrétés) 364

Rapport sur l'ouverture d'un concours pour les livres élémentaires de la

première éducation [par Grégoire]. Séance du 3 pluviôse, l'an second de la République une et indivisible; de l'Imprimerie nationale..... 364

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*..... 370

Extrait du procès-verbal de la Convention, 9 pluviôse an II (adoption du décret sur le concours à ouvrir pour la composition de neuf ouvrages élémentaires, et texte de ce décret)..... 371

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 372

E. Extrait des procès-verbaux du Bureau de consultation des arts et métiers, 9 et 14 pluviôse an II (le Bureau demande d'être autorisé à aller au-devant des artistes et savants qui ne se présentent pas pour participer aux récompenses)..... 372

191e SÉANCE, 11 pluviôse an II [30 janvier 1794]..... 373

Annexes :

A. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 25 nivôse an II (commissaires nommés pour former des collections à l'usage de la maison d'éducation de Léonard Bourdon)..... 377

B. Extrait des procès-verbaux du Bureau de consultation, séance du 19 pluviôse an II (lettre au Comité d'instruction publique, relative à l'état des récompenses décernées par le Bureau, etc.)..... 378

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 11 pluviôse an II (présentation d'un ouvrage intitulé *Second chant de la Côte-d'Or pendant la guerre de la Liberté*)..... 379

D. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des monuments, séances des 9, 13, 16, 19, 29 pluviôse, 3, 6 et 9 ventôse an II (la Commission attend que le ministre de l'intérieur lui notifie officiellement le décret du 28 frimaire); lettres de la Commission au président de la Convention, 19 pluviôse, et au ministre de l'intérieur, 13 et 29 pluviôse..... 379

E. Lettre du Comité de salut public à celui d'instruction publique, transmettant un questionnaire à remplir, en vue de la rédaction d'une Instruction sur le gouvernement révolutionnaire, 4 pluviôse an second..... 386

192e SÉANCE, 13 pluviôse an II [1er février 1794]..... 388

193e SÉANCE, 15 pluviôse an II [3 février 1794]..... 391

Annexes :

A. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 25 nivôse et 10 pluviôse an II (examen du procédé de la citoyenne Masson pour blanchir le papier)..... 395

B. Société républicaine des arts, extrait du compte-rendu de la séance du 13 pluviôse an II (affaire Lebrun) : extrait du *Journal de la Société républicaine des arts*..... 395

C. Documents relatifs à la question de la suppression des armoiries sur les livres de la Bibliothèque nationale :

Observations de quelques patriotes sur la nécessité de conserver les monuments de la littérature et des arts. Signé : Ant.-Augustin Renouard,

Chardin, Charlemagne fils. Paris, le 25e du 1er mois, l'an 2e; publié sans nom d'imprimeur. (Extraits.)..... 397

Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 germinal, 25 messidor et 5 thermidor an II (proposition de réimprimer les *Observations de quelques patriotes*)..... 399

Au Comité d'instruction publique. Signé : Ant.-Aug. Renouard. [Lettre relative à l'enlèvement des armoiries sur les livres de la Bibliothèque nationale.] Le 2e du 2e mois, l'an 2e; publié sans nom d'imprimeur.... 400

Conversation familière entre un homme de lettres et un libraire, sur le projet de supprimer les armoiries et autres marques de propriété féodales, empreintes sur la reliure de tous les livres de la Bibliothèque nationale [par Rozet, libraire, pluviôse an II]. S. l. n. d. (Extraits.)..... 402

Article de La Harpe rendant compte de la brochure ci-dessus de Rozet : extrait du *Mercure français* du 27 pluviôse an II..... 406

D. Extraits du procès-verbal de la Convention, 7 pluviôse (hommage d'un buste de Chalier par Bernascon et Lauras), 16 nivôse (décret chargeant le Comité d'instruction publique de faire un rapport sur les moyens de faire exécuter en bronze les monuments de la liberté et les bustes des grands hommes) et 5 pluviôse an II (décret renouvelant au Comité d'instruction publique la demande de ce rapport)..... 408

Extrait du compte-rendu du *Journal des débats et des décrets*, séance du 16 nivôse..... 408

E. Extrait du procès-verbal de la Convention, 4 pluviôse an II (envoi, par la commune de Fougères, de l'écharpe de son maire, Lesueur, fusillé le 15 brumaire par les brigands de la Vendée)..... 409

Analyse de la lettre du Conseil général de la commune de Fougères..... 410

194e SÉANCE, 17 pluviôse an II [5 février 1794]..... 411

Annexes :

A. Convention nationale, séance du 14 pluviôse an II (Thibaudeau, à propos de l'impression d'une suite du *Plan d'instruction publique* de Wandelaincourt, demande le rapport du décret du 4 juin 1793) : extrait du *Journal des débats et des décrets*..... 414

B. Lettre du Comité de salut public à celui d'instruction publique, l'invitant à présenter le rapport demandé par un décret du 3 frimaire, sur la question de savoir si les sociétés populaires doivent recevoir de la nation un local pour leurs assemblées, 13 pluviôse l'an 2e..... 415

C. Discours sur la nécessité de rapporter le décret du 30 [29] frimaire relatif à l'organisation du premier degré d'instruction, par Michel-Edme Petit, député du département de l'Aisne, membre du Comité d'instruction publique, prononcé le 27 pluviôse, l'an IIe de la République française, une et indivisible; Ve Hérissant, impr..... 416

195e SÉANCE, 19 pluviôse an II [7 février 1794]..... 429

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 12 pluviôse an II (Jeanbon Saint-André présente un rapport sur ses opérations dans les départements maritimes de la République; décret proposé sur les instituteurs de la marine). 434

Rapport des représentants du peuple envoyés à Brest et auprès de l'armée navale, par Jeanbon Saint-André; de l'Imprimerie nationale. (Extraits.) 434

Extrait du procès-verbal de la Convention, 16 pluviôse an II (texte du décret sur les instituteurs de la marine) 436

B. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 et 25 pluviôse an II (demande, par Famin, de conserver l'usage d'un microscope solaire appartenant au ci-devant duc d'Orléans) 438

196e SÉANCE, 21 pluviôse an II [9 février 1794] 440

Annexes :

A. Projet d'adresse aux communes et aux sociétés populaires de la République française, par Urbain Domergue, s. d. 444

B. Lettre de l'abbé Morellet au président du Comité d'instruction publique, annonçant l'envoi des feuilles qui manquaient à l'exemplaire du Dictionnaire de l'Académie française remis à Romme en septembre 1793 et portant des corrections en vue d'une nouvelle édition, 16 pluviôse 448

C. Lettre de Buache au président du Comité d'instruction publique, annonçant qu'il ne peut accepter sa nomination de membre de la nouvelle Commission des arts, 21 pluviôse l'an 2e, et extrait du registre des séances de la Commission des arts, 25 pluviôse an II (annonce de la démission de Buache, regret exprimé par Monge; démarche auprès du Comité) ... 448

D. Lettre de Buffon fils au président du Comité d'instruction publique, relative au tombeau de son père, 3 pluviôse l'an second 449

E. Extrait du procès-verbal de la Convention, 20 pluviôse an II (décret portant qu'il sera accordé des récompenses et encouragements à tous les arts, tant aux beaux-arts qu'aux arts mécaniques) 450

197e SÉANCE, 23 pluviôse an II [11 février 1794] 451

Annexes :

A. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 20 pluviôse an II (mémoires relatifs à la fabrication du cuir de Russie, trouvés dans les papiers de Juigné, signalés au Comité de salut public); arrêté du Comité de salut public relatif à ces mémoires, 22 pluviôse an IIe; lettre de l'administration des armes et munitions de guerre à la Commission des arts, 25 ventôse l'an 2e 453

B. Convention nationale, séance du 21 pluviôse an II (Ruhl signale la perte d'une collection de modèles d'artillerie qui existait à l'arsenal de Strasbourg) : extrait du *Moniteur* 455

C. Extraits, empruntés à un article de M. Ernest Maindron, d'une lettre du comte de Montmorin à l'Académie des sciences, 17 février 1788, et d'un rapport de Buache à cette Académie, 19 avril 1788, relatifs au globe terrestre de dom Bergevin 456

Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 8 et 22 septembre 1793 (globes de Bergevin et de Mentelle) 457

D. Extrait de l'*Exposé succinct des travaux de la Commission des monuments* (dépôt de cartes formé chez d'Angiviller) et du registre des procès-ver-

IMPRIMERIE NATIONALE.

baux de la Commission des arts, 20 ventôse an II (vérification des objets de sciences et d'arts de la maison de l'émigré d'Angiviller)..... 458

198e SÉANCE, 25 pluviôse an II [13 février 1794]..... 459

Annexes :

A. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 25 pluviôse an II (nomination de Leblond comme agent de la Commission)... 462

B. Extrait du procès-verbal de la Convention, 21 pluviôse an II (le Comité d'instruction publique est invité à présenter sous huit jours un projet de décret pour prévenir la contrefaçon des productions des arts)..... 462

Extrait du compte-rendu du *Moniteur*..... 463

C. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 pluviôse an II (demande d'atlas et d'ouvrages de géographie faite par le Comité de division)..... 463

Détails bibliographiques sur l'*Atlas national* de Dumez..... 464

199e SÉANCE, 27 pluviôse an II [15 février 1794]..... 465

Annexes :

Arrêté du Comité de salut public relatif à la formation d'une bibliothèque près du Comité d'instruction publique, 23 pluviôse l'an 2..... 467

Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 25 pluviôse an II (formation d'une bibliothèque à l'usage des Comités)..... 468

200e SÉANCE, 29 pluviôse an II [17 février 1794]..... 469

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 27 pluviôse an II (exception au décret du 8 pluviôse sur les bibliothèques, en faveur des bibliothèques des ports)..... 471

B. Société des Cordeliers, séance du 22 nivôse an II (arrêté portant qu'il sera fait une pétition à la Convention pour la réimpression des écrits de Marat) : extrait du *Moniteur*..... 472

Extrait du procès-verbal de la Convention, 30 nivôse an II (pétition présentée par la Société des Cordeliers, pour la réimpression des écrits de Marat, renvoyée au Comité d'instruction publique)..... 472

Texte de la pétition de la Société des Cordeliers : extrait du Bulletin de la Convention..... 473

Extraits du *Portrait de Marat* (16 nivôse), par Fabre d'Églantine..... 474

201e SÉANCE, 1er ventôse an II [19 février 1794]..... 476

Annexes :

A. Détails bibliographiques sur le *Journal de la Société républicaine des arts*, de Détournelle..... 479

B. Convention nationale, séance du 30 pluviôse an II (décret, rendu sur la proposition de Romme, relatif à l'impression de l'*Annuaire du cultivateur*) : extrait du *Moniteur*..... 480

Détails bibliographiques sur l'*Annuaire du cultivateur pour la troisième année de la République*..... 481

C. Extraits des procès-verbaux du Bureau de consultation, 20 mars 1793, et du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 22 septembre 1793 (instrument équatorial de Haupoix) 482

D. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 5 ventôse an II (nomination de commissaires pour le départ des objets relatifs aux arts et aux sciences existant à l'Imprimerie nationale exécutive)... 483

202e SÉANCE, 3 ventôse an II [21 février 1794] 484

Annexes :

A. Convention nationale, séance du 14 thermidor an II (rapport de Barère, proposant le rapport du décret qui avait conféré au Comité de salut public le droit de nommer les membres des Comités) : extrait du *Moniteur* 487

B. Extrait des *Mémoires* de Thibaudeau, relatif à divers membres du Comité d'instruction publique (Grégoire, David, Fourcroy, Duhem, Petit, Plaichard-Choltière, Léonard Bourdon) 487

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 18 pluviôse an II (Serieys fait hommage du prospectus de ses *Décades républicaines*) 489

203e SÉANCE, 5 ventôse an II [23 février 1794] 490

Annexes :

A. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 15 et 30 pluviôse an II (tables de bois pétrifié) 497

B. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 10 et 15 frimaire et 30 pluviôse an II (cabinet et bibliothèque Gigot d'Orcy). 497

C. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 pluviôse et 25 ventôse an II (objets précieux provenant de la reine, déposés chez Daguerre et Lignereux) 498

204e SÉANCE, 7 ventôse an II [25 février 1794] 499

Annexes :

A. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 25 pluviôse, 5 et 15 ventôse an II (demande de nouveaux pouvoirs au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du Comité d'instruction publique; impression de la liste des membres de la Commission) 501

Liste des membres composant la Commission temporaire des arts, adjointe au Comité d'instruction publique; sans nom d'imprimeur 502

B. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 5 ventôse an II (le Comité d'instruction publique est invité à écrire aux représentants en mission de prendre des mesures conservatrices à l'égard des objets d'arts et de sciences) 504

C. Arrêté du Comité de salut public relatif aux instruments de musique à distraire de la vente du mobilier appartenant à la nation, 7 floréal an II 504

205e SÉANCE, 9 ventôse an II [27 février 1794] 505

Annexes :

A. Extrait d'une lettre de Bentabole, représentant du peuple à Nogent, le 23 pluviôse 2e année, au Comité de salut public 507

B. Projet de fêtes nationales, présenté au nom du Comité d'instruction publique, par Mathieu, député du département de l'Oise [ventôse an II]; de l'Imprimerie nationale, l'an II. 508

Comparaison entre le projet de Mathieu et le décret présenté par Robespierre au nom du Comité de salut public le 18 floréal. 512

C. Extrait du procès-verbal de la Convention, 11 ventôse an II (rapports sur les établissements de sourds-muets, présentés par Roger Ducos et par Thibaudeau). 513

Rapport et projet de décret sur l'organisation des établissements pour les sourds-muets, d'après les décrets des 28 juin dernier (vieux style) et 9 pluviôse, par Roger Ducos, député par le département des Landes, au nom du Comité des secours publics; de l'Imprimerie nationale. 513

Rapport sur les sourds-muets, au nom du Comité d'instruction publique, par Thibaudeau, député de la Vienne; de l'Imprimerie nationale 523

Extrait des *Mémoires* de Thibaudeau relatif à Sicard. 528

D. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 5 ventôse an II (arrêté portant qu'il sera adjoint à l'agent un commis résidant dans les salles du Comité d'instruction publique). 528

E. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des monuments, 13 ventôse an II (notification du décret du 28 frimaire par le ministre de l'intérieur), et lettre au Comité d'instruction publique demandant que des commissaires viennent recevoir les papiers de la Commission, 13 ventôse. 528

206e SÉANCE, 11 ventôse an II [1er mars 1794]. 530

Annexes :

A. Convention nationale, séance du 10 ventôse an II (décret suspendant la vente de la bibliothèque de Gigot d'Orcy; décret demandant un rapport au Comité d'instruction publique sur la proposition de prohiber la sortie des livres; décret chargeant le Comité de salut public de prendre des mesures pour empêcher l'exportation des objets intéressant les arts) : extrait du *Moniteur* et du procès-verbal. 532

B. Rapport et projet de décret [sur l'École militaire] présentés, au nom du Comité d'instruction publique, par Michel-Edme Petit, le 16 ventôse, l'an II de la République une et indivisible; de l'Imprimerie nationale . . 533

207e SÉANCE, 13 ventôse an II [3 mars 1794]. 536

Annexes :

A. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des monuments, 16 ventôse an II (commissaires nommés pour aller au Comité d'instruction publique, le 17, remettre les papiers de la Commission). 539

B. Arrêté du Comité de salut public, 20 ventôse, et délibération du Conseil exécutif provisoire, 22 ventôse an II, approuvée par le Comité le 24 ventôse, pour empêcher l'exportation des livres, tableaux, etc., qui peuvent servir à compléter la Bibliothèque nationale et le Muséum des arts. . . . 540

C. Extrait d'un décret du 11 ventôse an II, rendu sur le rapport du Comité des finances, et relatif à l'emploi des diamants, pierres précieuses, perles

et autres bijoux appartenant à la nation, ainsi qu'à des caisses de médailles déposées à la trésorerie..... 541

D. Convention nationale, séance du 14 ventôse an II (Grégoire présente une lettre de Charles IX, du 10 octobre 1569, accordant une récompense à Moureviel [Maurevel ou Maurevert] pour l'assassinat de Mouy, lettre envoyée par le département de Paris) : extrait du *Moniteur*..... 541

208e SÉANCE, 15 ventôse an II [5 mars 1794]..... 544

Annexes :

Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 ventôse an II (distribution de l'*Instruction sur la manière d'inventorier*, etc.). 549

Analyse de l'*Instruction sur la manière d'inventorier et de conserver, dans toute l'étendue de la République, tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement;* de l'Imprimerie nationale. Différences entre les deux éditions de cette *Instruction*..... 549

209e SÉANCE, 17 ventôse an II [7 mars 1794]..... 551

210e SÉANCE, 19 ventôse an II [9 mars 1794]..... 555

Annexe :

Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 25 ventôse an II (aimant armé provenant du mobilier du roi)..... 558

211e SÉANCE, 21 ventôse an II [11 mars 1794]..... 559

Annexe :

Lettre d'Urbain Domergue au Comité d'instruction publique, relative à l'arrêté qui le révoquait de sa place de premier commis à la bibliographie, 21 ventôse l'an deux..... 560

212e SÉANCE, 23 ventôse an II [13 mars 1794]..... 562

213e SÉANCE, 25 ventôse an II [15 mars 1794]..... 569

Annexes :

A. Rapport et projet de décret sur le dernier degré d'instruction, par G. Bouquier, présentés au nom du Comité d'instruction publique; de l'Imprimerie nationale..... 571

B. Extraits du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 frimaire, 5, 15 et 30 pluviôse, 10, 20 et 25 ventôse, 5 et 15 germinal an II (discussion et adoption du *Règlement* de la Commission)..... 581

Extraits du *Règlement de la Commission temporaire des arts, adjointe au Comité d'instruction publique;* de l'Imprimerie nationale..... 582

214e SÉANCE, 27 ventôse an II [17 mars 1794]..... 585

Annexes :

A. Extrait du procès-verbal de la Convention, 6 germinal an II (décret voté sur le rapport de Guyton-Morveau, sur la refonte des papiers imprimés). 587

B. Extrait du registre des procès-verbaux de la Commission des arts, 30 ventôse an II (lettre de Moreau annonçant que la Commission des monuments a clos ses séances; exemplaires de la réponse au rapport de Mathieu distribués aux membres de la Commission des arts)..... 589

Extraits du *Compte rendu à la Convention nationale par la Commission supprimée des monuments;* de l'imprimerie de Brosselard..... 589

215e SÉANCE, 29 ventôse an II [19 mars 1794]..... 593

Annexes :

A. Lettre de La Chabeaussière, détenu, au Comité d'instruction publique, s. d. [ventôse]..... 604

B. Extraits sur le rapport fait à la Commission des poids et mesures républicaines par le citoyen Lagrange, dans la séance du 8 germinal, an 2e de la République française une et indivisible, sur un mémoire du citoyen Viallon..... 605

C. Lettre de la Société populaire de Gray au Comité de salut public, pour dénoncer un imprimé émané de la Société populaire de Moulins, 10 ventôse an II..... 607

Extrait des registres et délibérations de la Société populaire de Moulins, 17 nivôse an II..... 607

Adresse de la Société populaire de Moulins au Comité de salut public.... 610

D. Considérations sur le commerce de la librairie, par Lefèvre de Villebrune, s. d. [ventôse]..... 612

E. Extrait d'une lettre écrite au Comité de salut public par l'agent national du district d'Étampes, en lui envoyant une adresse aux communes du district pour extirper les dernières fibres du fanatisme, 30 nivôse an II.. 619

Extrait du registre des délibérations du directoire du district d'Étampes, 22 nivôse an II..... 619

Adresse de l'agent national près le district d'Étampes aux communes..... 619

APPENDICE.

I. Note sur Lakanal et sa mission à Bergerac..... 623

II. Texte de la pétition présentée à la Convention le 18 brumaire an II par le corps de musique de la garde nationale parisienne pour demander la création d'un Institut national de musique..... 627

Texte de la délibération du Conseil général de la commune de Paris, du 14 brumaire an II, portant qu'une députation du Conseil accompagnera les musiciens de la garde nationale parisienne à la Convention..... 629

III. Pétition de la Société populaire de Saint-Maximin (Var) à la Convention, pour demander que le nom de la commune de Saint-Maximin soit changé en celui de *Marathon*, 25 brumaire an II..... 629

IV. Lettre de Philippe Buonarroti et de Joseph Bonaparte au Comité d'instruction publique, demandant qu'un choix soit fait parmi les livres appartenant à la nation à Toulon et à Marseille, pour établir des bibliothèques en Corse; Port de la Montagne, 3 pluviôse an II..... 630

V. Lettre de Thérésia Cabarrus-Fontenay à un membre du Comité de salut public, annonçant l'envoi d'un discours sur l'éducation; Bordeaux, 5 pluviôse an II..... 631

Discours sur l'éducation, par la citoyenne Thérésia Cabarrus-Fontenay,

lu dans la séance tenue au temple de la Raison de Bordeaux, le premier décadi du mois de nivôse, jour de la fête nationale célébrée à l'occasion de la reprise de Toulon par les armes de la République; Bordeaux, chez Jean-Baptiste Cavazza..... 633

VI. Quelques idées sur les arts, sur la nécessité de les encourager, sur les institutions qui peuvent en assurer le perfectionnement, et sur divers établissements nécessaires à l'enseignement public, adressées à la Convention nationale et au Comité d'instruction publique, par Boissy d'Anglas, député du département de l'Ardèche; de l'Imprimerie nationale [pluviôse an II]. (Extraits.)..... 637

7377